This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

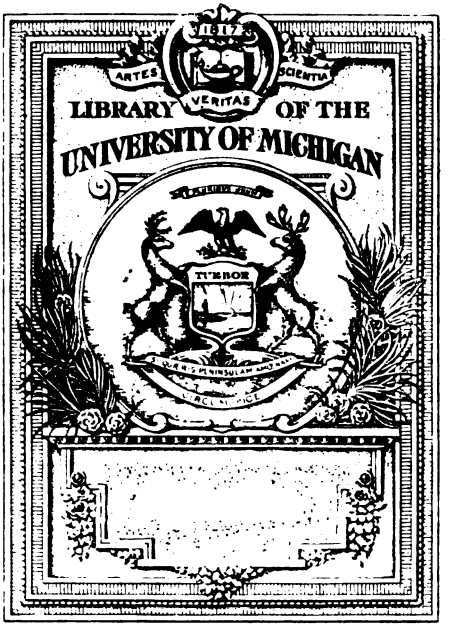
ARTES
VERITAS
SCIENTIA
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN

DOCUMENTS RELATIFS A L'HISTOIRE DU GÉVAUDAN

DEUXIÈME PARTIE

PROCÈS-VERBAUX

DES DÉLIBÉRATIONS

DES ÉTATS DU GÉVAUDAN

PUBLIÉS PAR LA SOCIÉTÉ D'AGRICULTURE, SCIENCES ET ARTS DE LA LOZÈRE, SOUS LES AUSPICES DU CONSEIL GÉNÉRAL ET SOUS LA DIRECTION DE M. FERDINAND ANDRÉ, ARCHIVISTE DU DÉPARTEMENT.

TOME V°

MENDE
IMPRIMERIE TYPOGRAPHIQUE DE C. PRIVAT
5, Rue Basse, 5

1878

Compl. Lots
Tiers
3-9-33
28629

PROCÈS-VERBAUX

DES ÉTATS DU GÉVAUDAN

ÉTATS PARTICULIERS DU GÉVAUDAN

1634

Les commissaires de l'assiette. — Protestation du vicaire général au sujet de la présidence aux Etats remplie par un trésorier de France. — Copie des commissions. — Discours de M. le Vicaire général. — Lecture des procurations. — Protestation contre le trésorier de France, président, qui excluait de l'assemblée les députés du pays. — Vérification des dettes du diocèse. — Plaintes contre M. de La Condamine, au sujet de la levée de certaines sommes. — Radiation de certaines sommes, par MM. les trésoriers. — Demandé du sieur Reversat, receveur des tailles. — Dette en faveur de M. de Fumel. — Ponts à réparer. — Mesures à prendre pour faire cesser les vols et les brigandages. — Dette en faveur des héritiers de M. Farnier, du Puy. — Créanciers du pays. — Offices de regrattiers à acquérir. — Impositions à faire valider. — Le greffier doit remettre un relevé des rôles de la taille de chaque communauté, pour vérifier s'ils sont conformes avec les assiettes. — Somme imposée pour œuvres pies. — Envoi et signature des mandes. — Clôture des Etats.

L'an mil six cens trente-quatre et le premier jour du mois de juillet, environ dix heures de matin, en la ville de Maruejolz et dans la salle et auditoire de la Cour ordinaire de ladicte ville, estans assamblés les gens des trois Estatz particulliers du diocèze de Mende, pays de Gévaudan, après avoir ouy la messe du Sainct-Esprict. Pardevant nous Marc-Anthoine du Puy, chevallier, conseiller du Roy, grand-voyer, trésorier général de France, intendant des gabelles en Languedoc, commissaire principal, estably et ordonné par Sa Majesté pour présider en l'assiette et assamblée dudict diocèse de Mande, ascisté de M. M^e^ Urbain Dumas, conseiller du Roy et juge en la Cour du bailhaige dudict païs; Raimond de Saint Bauzille, sieur de La Colombesche; sire Jean Petit, merchant, 1^er^ et 2^e^ consulz de ladicte ville de Mande, et de M^e^ Pierre Jalguet, notaire royal et 1^er^ consul de ladicte ville de Maruejolz, commissaires ordinaires de ladicte assiette.

Noble et vénérable personne M. M^e^ Pierre Esparbier, docteur en théologie, archidiacre en l'esglise cathédrale de Mende, official et vicaire général du seigneur évesque de Mende, comte de Gévaudan, conseiller du Roy en ses conseilz, a représenté à nosdictz président et commissaire principal que les seigneurs évesque dudict Mende, ou leurs vicaires généraulx, en leur absence, ont de tout temps accoustumé de présider aux Estatz particulliers de ce pays; nous requérant de les vouloir laisser jouir d'ung privilége de sy longtemps acquis et auquel il a pleu au Roy les maintenir, aultrement et en cas nous passerions oultre, il proteste de tout ce qu'il peult et doict et de se pourvoir vers le Roy et nosseigneurs de son Conseil. A quoy, nous dict président, aurions res-

pondu audict sieur grand vicaire, l'intention de Sa Majesté, sur ladicte remonstrance, estre très-clairement expliquée par son édict du mois d'octobre, qui est enregistré aux registres de ce diocèse, auquel il peult avoir recours pour s'en esclaircir; et quant aux vicaires généraulx, leurs scéances et fonctions demeurent réglées par l'arrest du Conseil, donné à Paris le 15e jour du moys de juing de l'année 1633.

Et ce faict, mondict sieur Du Puy, commissaire, auroit faict entendre à l'assamblée qu'elle auroit esté convocquée pour exécuter les vollontés du Roy, sur les impositions qu'il a ordonné estre faictes, en la présant année, sur tous les contribuables aux tailhes de ce diocèse, conformément aux commissions de MM. les commissaires présidans pour Sa Majesté en l'assamblée des gens des trois Estatz, assamblés en la ville de Montpellier, par mandement du Roy, au moys d'octobre dernier; desquelles aiant faict faire lecture, ensemble de l'estat des dépances ordinaires dudict diocèse, réglé par arrest du Conseil, du 29 avril dernier, aurions trouvé la portion de ce diocèze revenir, assavoir : pour la grande commission de la tailhe, 149,822 livres 7 sols 7 deniers; pour les gratifications, révocation de collecteur des tailhes et comptabilité, taxe faicte à MM. les depputés à la vérification des debtes de la province, debtes et affaires extraordinaires d'icelluy, gaiges et taxations du trézorier de la bourse, 31,680 livres 13 sols 8 deniers. Pour la portion de 111,538 livres 9 sols, impozée, suivant l'arrest du Conseil et lettres patantes du 28e apvril dernier, 5,950 livres 14 sols. Payement des inthérestz des inthérestz et des debtes vériffiés, aux créanciers dudict diocèse, 721 livres 12 sols. Pour le tailhon et augmentation

d'icelluy, 15,071 livres 13 sols 7 deniers. Frais d'Estat généraulx de Languedoc et gaiges des officiers, 2,667 livres 10 sols. Despance ordinaire du diocèse, 3,678 livres 10 sols. Lesquelles sommes a esté dellibéré estre depparties sur les contribuables aux tailhes de ce diocèze en la manière accoustumée, et pour cest effect qu'il sera incessamment travailhé audict département ; et tout incontinant, ledict sieur présidant auroict faict lire à haulte voix sept arrestz du Conseil, l'ung desquelz porte deffances d'impozer aulcun cappital des debtes ; et les autres portant règlemant, tant pour l'entrée des vicaires généraulx, greffier du diocèze que aultres chefz contenus en iceulx. Desquelz avons ordonné le registrement, ensemble desdictes commissions et estat des despances ordinaires du diocèze, pour estre le contenu en iceulx gardé et observé sellon leur forme et teneur.

Et à l'instant, ledict sieur grand vicaire, a dict : Monsieur, ceste assamblée reçoict, avec respect et profonde submission, les vollontés du Roy, qui luy sont déclarées par les commissions dont vous avez faict faire la lecture, nous scavons bien que les subjectz sont tousjours obligés de se conformer entièrement aux désirs de leur souverain et que sans examiner ce qu'il ordonne, la seule gloire de l'obéyssance leur est laissée ; mais aussi croyons-nous que l'acceptation vollontaire qu'ilz font de ses commandements a quelque mérite particullier et que non tant l'exécution comme l'affection doict estre considérée, et celle-là que nous protestons icy particullièrement et quoyque la misère extrême du peuple nous eust peu faire espérer moins de charges, nous les recevons néantmoingtz toutes avec plaisir, et confessons qu'elles sont douces, puisqu'elles viennent des ordres de Sa Ma-

jesté ; ses actions sont si justes, ses desseingtz si glorieux et toutes ses entreprinzes si sérieuzes et sy advantageuzes, à ce roiaulme, qu'il fauldroict estre insensible à l'honneur, pour ne ressentir pas de transport de joie et mauvais françoys, pour n'y voulloir pas contribuer jusques à son propre sang. C'est ce que nous seront tousjours pretz de faire et à toutes occazions nous tâcherons de tesmoigner que sy la quallité des subjectz nous est commune avec le reste des français, la fidellité et l'obéyssance nous seront toutes particullières.

Ledict jour, de rellevée, après midy.

Mᵉ Anthoine Buisson, sindicq dudict païs de Gévaudan, a dict que, suivant l'ancienne costume, il estoict nécessaire de former l'assamblée et d'appeller les députés qui ont accostumé d'acister en icelle, tant de l'esglize, noblesse que Tiers-Estat, et ordonner la lecture de leurs procurations, pour, en vertu d'icelles y estre admis et receuz à oppiner en leur rang sur les affaires quy seront propozées. Sur quoy nous dict commissaire, aiant de rechef faict faire lecture de l'estat des fraiz d'assiette et despance ordinaire de ce diocèze et arrest du Conseil, donné en conséquence, du 19 apvril dernier, et faict entendre à ladicte assamblée l'intention de Sa Majesté sur icelluy, quy ne veult que aultres personnes que celles quy sont nommées audict estat, aient entrée ny acistance ausdictes assemblées, et d'aultant que MM. de l'esglize et de la noblesse ny sont nommés ny comprins, avons ordonné qu'ilz sortiront de ladicte assamblée, restant seullement en icelle les comprins et nommés audict estat. Lesquelz aiant remis leurs procurations et icelles jugées bonnes et vallables, ont presté le serement en tel cas

requis. Sur quoy, tous les depputés de l'assamblée ont représanté audict sieur commissaire que de tout temps les depputés du Clergé et de la noblesse avoient acostumé d'antrer en parelhes assamblées, et peu de temps après lesdictz sieurs de l'esglize et de la noblesse estant revenus à ladicte assamblée, ont remis en nos mains ung escript de teneur :

Les depputés de l'ordre de l'esglise et de celluy de la noblesse du païs de Gévaudan, diocèze de Mende, qui de temps immémorial ont accostumé d'avoir entrée et voix dellibérative dans les Estatz particulliers du pays de Gévaudan, diocèse de Mende, d'assiette d'icelluy, par ordre de Sa Majesté, apprés avoir entendu la lecture qui a esté faicte publicquement en l'assamblée tenue en la ville de Maruejolz, au présant moys de juilliet de l'année 1634 ; présidant en icelle M. Du Puy, trésorier général et grand-voyer de France, de l'estat et des fraiz ordinaires des assiettes, arresté au Conseil du Roy, et l'exposition faicte par mondict sieur président et l'intention de Sa Majesté sur la teneur dudict Estat, tendant à l'exclusion desdictz depputés de l'esglize et noblesse de l'antrée qu'ilz avoient accostumé d'avoir en ladicte assamblée, iceulx depputés ont dict et représanté audict sieur présidant, avec l'honneur et respect qu'ilz doibvent, qu'ayant ces jours passés receu les lettres de la convocation de ceste assamblée en la forme accostumée ; ilz s'y seroient portés au lieu prescript par icelles, pour y rendre leurs debvoirs et tesmoigner les effectz de leur obéyssance et fidelles services qu'ilz doibvent à Sa Majesté et au publicq, ainsi qu'ilz ont tousjours faict et désirent passionnement continuer, à l'imitation et exemple de leurs prédécesseurs et non pas pour aulcun inthérest

particuliers qu'ilz y puissent avoir ; suppliant ledict seigneur commissaire, avoir agréable qu'ilz luy puissent représanter les raisons pour lesquelles leur exclusion de ladicte assamblée ne peult ny doibt avoir lieu, dont la principale ce trouve fondée sur l'intention de Sa Majesté ; laquelle ne peult tomber en doubte ny difficulté, d'aultant que par l'édict de sadicte Majesté, faict au moys d'octobre 1632, sur les règlements des Estatz généraulx et assiettes des vingt-deux diocèzes de la province de Languedoc, elle auroict notamment déclaré ne voulloir apporter aulcung changement ny innovation à l'ordre ancien de la province ny desroger aulcunement à leurs priviléges, franchises et libertés, mais au contraire les y voulloir maintenir et conserver ; que les changemens et innovations, sy aulcuns s'en font dans les communaultés, ce sont dans la justice, pour obvier quelque grand mal ou désordre ou pour procurer quelque grand bien et solagement aux peuples. Mais en ceste rencontre de l'exclusion desdictz députés de l'assamblée, il ne se treuvera pas que le peuple en reçoive aulcung bien ny solagement, puis mesmes que lesdictz députés ne préthendent aultre fruict de leur acistance, que la franchise de pouvoir représenter les griefz de leurs pauvres amphitéotes et aultres personnes deppendantes de leur juridiction. Que comme l'attribut de très chrestien et de juste est deffférable par préciput sur tous les rois et monarques de la terre en notre grand et invincible Roy, et qu'en toutes les actions qui dérivent de ceste source, Sa Majesté a tousjours réservé le droict d'aultruy, sans permettre qu'il soict interpellé ; il n'y a poinct d'apparence de croire que le pays de Gévaudan et diocèze de Mende, estant pour ce regard en paralèlle avec le diocèze de Vellay et de

Vivarès, sadicte Majesté aye volleu plustôt maintenir et conserver les depputés desdictz diocèzes en leurs priviléges et libertés anciennes, pour en priver absolument ledict pays de Gévaudan et diocèse de Mende, quoy qu'en semblable faict et fondz en plus favorables causes et raisons, et que le pays de Gévaudan ne vouldroict aulcunement céder au Vivarés ny au Velay, en l'affection et fidellité que chascung doict à sadicte Majesté; au moyen de quoy requièrent et supplient; ledict seigneur commissaire, permettre qu'ilz demeurent et subcistent en ladicte assamblée pour y rendre leurs debvoirs accostumés, aultrement protestent d'en avoir recours à sadicte Majesté et à nosseigneurs de son Conseil, et ce sont soubssignés ledict jour, 1er juillet 1634. Pradel, envoyé de M. d'Albrac; André, proçureur du prieur de Lengoigne; Chevallier, envoyé de M. de Sainte Heremie; Rochemeure, pour M. le baron de Canilhac, signez. Du Born, Prades, pour M. de Sévérac; Frayssinet, pour M. le baron de Peyre; Clastrebasse, pour M. de Céneret; La Pinède, pour M. de Montrodat; Valmalle, pour M. le duc d'Angoulesme, baron de Florac.

Et sur ladicte remonstrance, nous aurions ordonné que les nommés et compris en icelle, se retireront devers le Roy et nosseigneurs de son Conseil, pour leur estre proveu sellon leur bon plaizir, et que cependant, conformément à la vollonté du Roy, contenue en l'estat des despences du diocèse et arrêt du Conseil, donné sur icelluy, ilz ayent à se retirer. A quoy ilz ont incontinant obéy, à ce présans et accistans M. le vicaire général dudict seigneur évesque; Pierre Montelz, 1er consul de la ville de Chirac; Jean Alemand, consul de la Canourgue; Jean Michel, 1er consul de Saint-Chelly; Jean Bollet, 2e con-

sul de Salgues ; Guillaume Bony, docteur ez droictz, consul de la ville du Malzieu ; François Ponty, consul, depputé de la ville de Florac ; Pierre Fornier, consul d'Espagniac ; noble Claude de Comittis, consul de la ville de Sainte-Hérémie ; Jean Grasset, depputé de Châteauneuf-de-Randon ; Jean Troussel, consul de Serveyrette ; Claude Jean, consul de la ville de Lengoigne ; Anthoine de Calvet, consul de la viguerie de Portes ; noble Anthoine de Saint Martin, sieur de Valmalle, consul de Barre ; Pierre Viern, consul de Saint-Alban et Pierre Reverssat, consul de Nogaret et son mandement, et Charles de Gabriac, sieur de Grandville, 1er consul de Saint-Estienne-de-Valfrancisque ; et ladicte assamblée estant ainsin composée, auroict esté dict, par nous dict présidant, qu'elle estoict en liberté de confirmer ou destituer leurs officiers. Sur quoy, unanimement, ont esté confirmés lesdictz sieurs Buisson, sindicq et Brugeyron, greffier.

Ledict sieur vicaire général a dict, qu'en suite de la vériffication des debtes de ce diocèse qu'il poursuit pardevant MM. les commissaires, depputés par Sa Majesté pour la vériffication des debtes de la province de Languedoc, il auroict esté chargé par l'assamblée des Estatz de ce pays, tenus à Mande, l'année dernière, de faire un voiaige en Cour, pour obtenir, du Roy et de nosseigneurs du Conseil, la permission d'impozer lesdictes debtes en plusieurs années ou les intérestz d'iceulx, et en oultre pour tâcher de faire arrester l'estat des frais ordinaires de ce diocèse et pour poursuivre ung arrest du Conseil contre le sindicq général de la province, pour raison de la somme de 4,640 livres, que le feu sieur de La Condamine auroict exigé des collecteurs de la terre de Peyre

en l'année 1628, à cause de semblable somme, qu'il disoict luy estre due sur le général de ladicte province. A quoy le sieur grand vicaire, désirant satisfaire, auroict faict voiaige en Cour, où il auroict obtenu lesdictz arrest, tant pour l'imposition des intérestz des sommes dues, qu'il avoict faict licquider au plus grand mesnage qu'il avoict peu, que pour constraindre ledict général au paiement de ladicte somme ; lesquelz il avoict desjà remis ez mains de M. le sindicq avec l'attache de MM. les trésoriers généraulx de France, de la générallité de Montpellier, ensemble lesdictz Estatz des debtes et liquidation des inthérestz ; requérant que lecture en soict faicte, afin que l'assamblée peult cognostre les soingtz qu'il avoict heu et satisfaire à la charge qui luy avoict esté donnée, comme il sera tousjours dispozé de faire. Et sur ce, ouy ledict sieur sindicq, a esté deslibéré que ledict sieur grand vicaire est remercié, par l'assamblée, des soingtz particulliers qu'il luy a pleu prandre à la poursuite desdictz affaires, avec prière qu'elle luy faict de les continuer aux occurences.

M. Roux, recepveur particullier des tailhes audict diocèse, a représenté que ledict sieur de La Condamine, commandant, en l'année 1628, au château de Peyre, soubz prétexte qu'il disoict luy estre deub par le sindicq de la province de Languedoc ladicte somme de 4,640 livres, il auroict, de son authorité, extorqué des collecteurs de ladicte terre de Peyre, en ladicte année 1628, la susdicte somme et encores plus grande, dont néantmoins il leur auroict faict quittance. Et poursuivant, ledict sieur Roux, son paiement, comme estant en exercice, ladicte année, contre les susdictz collecteurs, ilz se seroient retirés devers MM. les commis, depputés et sindicq de ce

pays. Lesquels veu les quittances du payement que lesdictz collecteurs auroient esté constrainctz de faire audict feu sieur de La Condamine, auroient, par dellibération, faict sursoir par ledict sieur Roux ses constrainctes contre lesdictz collecteurs ; et rendant son compte audict pays de l'imposition desdictz deniers, la reprinze par luy bailhée soubz le nom desdictes parroisses, quy avoient payé audict sieur de La Condamine, luy auroict esté rayée ; et despuis le sindicq desdictes parroisses aiant faict faire les poursuittes cy-dessus énoncés par ledict sieur Grand, à la diligence, fraiz et despans en partie dudict sieur Roux, arrest s'en seroict ensuivy, portant condempnation contre le sindicq général de ladicte province à remplacer et restituer ladicte somme ; requérant ledict sieur Roux estre proveu à son remboursement, sy mieulx l'assamblée n'ayme luy permettre d'avoir son recours contre les collecteurs desdictes paroisses ; sauf au sindic dudict diocèse de poursuivre l'exécution dudict arrest. Sur quoy a esté conclud que ledict sindicq poursuivra, aux despens dudict diocèze, l'exécution dudict arrest, tant pour le principal que despans contre ledict sindicq général et que des premiers deniers, provenans de ladicte partie, tant ledict sieur Roux que aultres, qui ont sur ce faict de fournitures, seront payés par préférance.

Ledict sieur sindicq a dict quez années 1627 et 1628, le pays ce treuvant en grandes nécessités pour le paiement des gens de guerre, qu'il estoict constrainct d'entretenir dans ledict pays et diocèse pour la conservation d'icelluy en l'obéyssance du Roy, MM. les commis, députés et sindicq dudict païs, auroient emprumpté de plusieurs particulliers, jusques à la somme de 20,559 livres

14 solz; laquelle aiant esté impozée en vertu des arrestz du Conseil sur ce obtenus et payée par les recepveurs au sindicq ou créanciers d'icelles, soubz le nom duquel sindicq l'imposition en auroict esté faicte ez années 1631 et 1632; néantmoingtz, Me Françoys de La Roche, receveur dudict diocèze, estant en exercice en ladicte année 1632, faisant son estat au bureau des finances, la somme de 10,299 livres 12 solz, faisant la moitié de la susdicte première somme, luy auroict esté purement razée et ordonné qu'elle seroict payée en la recepte généralle des finances, saulf son recours contre les parties prenantes. Ensuitte de quoy ledict sieur de La Roche auroict faict diligences de retirer le payement desdictes sommes dudict sindicq et des créanciers; lesquels s'en seroient randus reffuzans et recouru au Conseil, afin d'obtenir validation de ladicte despance. Et d'aultant que sy lesdictes sommes étoient remizes en ladicte recepte généralle, il seroict à craindre que ledict diocèze feust constrainct les repaier ausdictz créanciers; ce qui reviendroict à pure perte audict diocèze; il a requis l'assamblée d'y pourveoir. Sur quoy a esté dlibéré et conclud que ledict syndicq se joindra, en ladicte instance, prendra le faict et cause pour lesdictz receveurs et créanciers et fera toutes poursuittes nécessaires aux fraiz et despans dudict diocèse, et qu'ilz seront rellepvés, tant du principal que de tous fraiz et despans pour ce regard.

Ledict sieur Roux, recepveur particullier des tailhes du diocèze de Mende et pays de Gévaudan, pour et au nom du sieur Reverssact, aussi recepveur des tailhes audict diocèze, a remonstré, qu'en l'année 1627, de l'exercice dudict sieur Reverssat, il feust impozé au présent diocèze, par permission du Roy, soubz le nom du sieur

de Saint Roume, la somme de 11,000 livres. La plus grande partie de laquelle, aiant esté levée à mesme temps que ledict sieur de Reverssat se disposoit d'en faire le paiement audict sieur de S. Roume; MM. les commis, depputés et sindic dudict diocèze, estant pressés de pourvoir à la solde et entretenement des gens de guerre, mis sur pied par l'ordre du feu sieur marquis de Portes, lieutenant pour le Roy audict païs de Gévaudan, pour la conservation d'icelluy en l'obéyssance du Roy, et s'oppozer aux armes du sieur duc de Rohan, mesme lhors du siége du chasteau et ville de Florac; ilz auroient prins diverses délibérations de se servir et prandre toutz et chascuns les deniers que ledict sieur Reverssact pouvoict avoir en son pouvoir, quoyque destinés au paiement des créanciers dudict diocèze et particullièremet la partie du sieur de S. Roume; en suite d'icelles, expédié deux mandementz sur ledict sieur de Reverssact pour mettre ez mains de Me Jean-Jacques de Colomb, commis, par ledict sieur marquis, au payement desdictz gens de guerre, la somme de 20,000 livres, assavoir : 8,000 livres sur la partie du sieur de Saint Roume et le reste sur les aultres parties mentionnées esdictes delliberations et mandementz, à la charge de les remplacer et réimposer et d'en faire tenir quitte ledict sieur Reversat envers lesdictz créanciers et tous aultres. Auquel divertissement ne voullant icelluy sieur Reverssact consantir, ains s'y opposoit de tout son pouvoir; sur la réquisition du sindic dudict diocèse, ledict feu sieur marquis de Portes auroict expédié diverses constrainctes, et en vertu d'icelles faict mettre effectuellement prisonnier ledict sieur Reverssat. Lequel pour avoir liberté et em-

pêcher les rigoureuses exécutions qu'oultre ce ledict Colomb faizoit faire sur ses biens, il auroit esté constrainct de satisfaire au contenu desdictes dellibérations, mandementz et constrainctes et mettre réallemant ez mains dudict sieur de Colomb ladicte somme de 20,000 livres ; comme appert de ses quittances et du compte qu'il a randu ausdictz commis et depputés et quoyqu'il les aye par divers actes souvent requis de pourvoir au remplacement desdictz deniers, ilz n'ont daigné y pourvoïr, s'estant comptantés d'imposer et paier audict sieur de S. Roume, en l'an 1628, la somme de 1,000 livres, pour les intérestz des années 1627 et 1628, seullement ; lequel voiant la discontinuation du paiement desdictz inthérestz, a formé instance en la Cour des comptes, aydes et finances de Montpellier, et en icelle faict assigner ledict sieur Reverssat, comme appert par la coppie en compdampnation, tant de ladicte somme de 11,000 livres que inthérestz d'icelle, jusques à l'effectuel paiement, sans se voulloir prandre au sindic dudict diocèze, quoyqu'il soict bien adverty dudict divertissement et qu'il aye receu les inthérestz de la main dudict sieur sindicq ; l'ayant par conséquent recogneu son vray débitteur ; à cause de quoy ledict sieur Roux a requis et supplié l'assamblée pourvoir audict remplacement desdictz 11,000 livres, garantir et rellepver ledict sieur Reverssact, tant du principal que de tous despans, dommaiges et inthérestz qu'il a souffertz et en pourra souffrir et que à ces fins, ledict sieur sindicq se joindra en ladicte instance. Sur quoy a esté conclud que, pour le remplacement des 8,000 livres divertis et inthérestz d'icelles, elles seroient comprins en l'estat des debtes dudict pays et que le sindicq dudict diocèse est chargé d'en poursuivre

la vérification par devers MM. les intendans, commissaires à ce depputés par Sa Majesté, et sur ce obtenir permission d'en faire l'imposition, le tout aux fraiz et despans dudict diocèze, par lequel ledict sieur Reverssat demeurera indempnizé pour ce regard, tant en principal que despans et inthérestz. Et pour le regard de la somme de 3,000 livres restant, d'aultant qu'elle est demeurée ez mains dudict sieur Reversact, il en tiendra quitte ledict diocèse envers ledict sieur de S. Roume, tant en principal que despans et intérestz.

M. de Fumel de Fraissinet, héritier de Mre Jean de Fumel, vivant sindicq du pays de Gévaudan, a remonstré qu'encores que par estat randu, par sondict feu père, audict pays, cloz et arresté le 10 mai 1632, ledict diocèze se treuve débitteur envers luy de la somme de 736 livres 14 solz, et par aultre compte randu par ledict sieur de Frayssinet, apprès le décès de sondict père, cloz le 22 d'apvril 1635, luy est encores deub la somme de 812 livres 18 solz ; néantmoingtz, M. Buisson, sindic, faisant vériffier par MM. les intendans ledict premier desdictz comptes, pour n'avoir lhors en main le second, et depuis leur aiant présanté le second, pour estre pareillement vériffié, ilz en auroient faict reffus et l'auroïent rejetté ; préthandant que cestoit ung double employ, à cause du rapport et ressemblance de plusieurs parties, employées soubz semblables noms dans lesdictz deux comptes, quoyque véritablement et en effect, une différante despanse. Et parce que l'ung et l'aultre luy sont deubz, a requis l'assamblée en faire poursuivre la vériffication devers lesdictz sieurs intendans. Davantage, auroit ledict sieur de Fraissinet représanté que, par dellibération des Estatz derniers, le pays aiant promis prendre la cauze et

le rellever de toutes instances qu'on pourroict intanter contre luy, à cause des affaires du pays, et que puis peu de temps, aiant esté assigné aux requestes de l'hostel, à l'instance de M. de Jardins, advocat au Conseil, demandant les fraiz et fournitures de l'expédition des lettres patentes et arrestz obtenu pour l'imposition de 21,000 livres, il ne seroict pas raisonnable qu'il s'en trouvast en peyne, et pour ce, a requis l'assamblée, attandu que cest ung affaire qui concerne le pays, prendre la cause pour luy et le garantir, tant de ceste instance que aultres semblables. Sur quoy, ouy ledict sieur sindicq, a esté conclud que par ledict sieur sindicq sera faicte vériffication desdictz comptes; et en cas qu'il se trouveroict différant, qu'il poursuivra, devers lesdictz sieurs intendans, la vérification des debtes du dernier d'iceulx, pour apprès estre obtenu permission, de Sa Majesté, de faire l'imposition desdictes deux parties, selon qu'il plaira au Roy et nosseigneurs de son Conseil, de l'ordonner, et que le seigneur de Mende est supplié d'escripre à mondict sieur des Jardins et aultres que besoing sera, pour raison de ceste assignation, et acister le diocèze de ses ordinaires faveurs. A esté aussi conclud que, conformément à la délibération de l'année dernière, ledict sindic prendra la cause de ladicte assignation pour ledict de Fraissinet et aultres que luy pourroient estre données concernant les affaires dudict diocèze.

Ledict sindicq a remonstré qu'il y a plusieurs pontz en ce diocèze quy s'en vont en totalle ruyne, s'il n'y est promptement proveu, et d'aultant qu'en vertu de la requeste qu'il a présantée à nostre bureau, il a esté commis, au premier de nous, d'y procéder, et veu que nous sommes à présant en cedict diocèze, nous a requis en

voulloir faire vériffication, offrant ledict sieur sindicq nous accompagner par tout où besoing sera. Sur quoy nous aurions faict offre de nous transporter aulx lieux requis et nécessaires pour procéder à ladicte vérification, et du tout dresser nostre procès-verbal.

Ledict sieur sindic a remonstré aussy, que pour réprimer une infinité d'excès et mesmes plusieurs meurtres quy se commettent ordinairement dans ce diocèze, par plusieurs volleurs quy tiennent la campaigne, à faulte que le prévost, greffier et archers, n'ayant rien receu de leurs gaiges ordinaires durant cinq ou six années, ilz n'ont moyen faire leurs chevauchées pour randre les chemins libres, au grand préjudice du pauvre peuple qui n'oze aller qu'en nombre suffisant pour empêcher d'estre vollés ou assassinés, oultre ung aultre inconvéniant quy arrive lhorsque quelqu'un desdictz volleurs est prins, il demeure sans poursuite, soict à faulte de partie civile, pour fournir aux fraiz nécessaires, ou parce que la somme de 500 livres, qu'on avoict accostumé d'impozer annuellement sur ledict diocèze, pour la poursuitte et jugement des criminelz prévostables qui n'ont partie civille, a esté rayée en l'estat des fraiz ordinaires du diocèze; à cause de quoy les crimes demeurent impunis et le pauvre peuple expozé à la barbarie et cruauté des volleurs.

Auroict esté encores représanté par ledict sieur sindic, comme faizant procéder pardevant lesdictz sieurs intendants à la vérification des debtes dudict diocèse, les parties accordées par gratiffications à MM. d'Arpajon, de Crussolles et Villerousset et quelques aultres, revenant à plus de 33,000 livres, auroict esté rayées ou réduictes, par lesdictz sieurs intendans et commissaires à 14,000

livres, où sont comprins les mandementz expédiés pour les gaiges dudict prévost, greffier et archers, ensemble pour plusieurs parties employées à la poursuite des jugements prévostables qui avoient esté payées, et à ceste fin empruntées d'aulcuns particuliers ; requérant l'assamblée, prandre sur ce délibération. A esté conclud que ledict sieur sindicq poursuivra, aux fraiz et despans dudict diocèze, devers le Roy et nosseigneurs de son Conseil, le restablissement et imposition ordinaire et annuelle desdictz 500 livres, pour la poursuitte desdictz criminelz prévostables, attandu que le Roy n'a aulcung domaine en ce diocèze, pour subvenir ausdictes poursuites ; et cependant que les meurtres et assassinatz quy peuvent arriver audict païs, qui se treuveront du gibier dudict prévôt, seront poursuivis par ledict sindicq, prévostablement en deffault de partie civille, aux fraiz et despans dudict diocèze, à prendre sur les 1,200 livres qui seront impozées pour les affaires occurans d'icelluy.

Ledict sieur sindic a dict, luy avoir esté faict acte de sommation par les héritiers de feu Mathieu Farnier, de la ville du Puy, de pourvoir au paiement de la somme de 18,700 livres, qu'ilz préthandent leur estre deub par ce diocèse, avec les inthérestz d'icelle ; et parce que ladicte partie est couchée dans l'estat des debtes et attandu qu'elle procède de reliqua des comptes ou gratifications et que par le cahier présanté au Roy, par ce diocèse, en l'année 1601, et par arrest du Conseil, donné contre le sieur Mérimon, de l'an 1608, les debtes procédant des reliqua de comptes ou de gratiffications, ne doibvent porter aulcuns inthérestz et par ainsin lesdictz hoirs n'en peuvent préthandre aulcuns, MM. les intendans auroient relaxé ledict sindicq avec despans et l'as-

signation que lesdictz hoirs luy avoient faict donner devant eulx en condampnation et licquidation desdictz inthérestz ; de quoy il a estimé debvoir informer ladicte assamblée.

Aussy ledict sieur sindic a dict, que le sieur Joubert, de la ville de Montpellier, faict demande, au diocèse, de la somme de 2,000 livres, par luy prestées au pays en l'année 1608 ; pour raison de quoy il a obtenu ordonnance desdictz sieurs commissaires, portant qu'elle sera couchée en l'estat des debtes, pour estre vériffiée ; a esté conclud, attandu que ladicte partie provient de prest, que le sindicq en poursuivra la vériffication pardevant lesdictz sieurs commissaires, aux fraiz dudict diocéze.

A dict encores que le sieur de Tauriac a obtenu ordonnance desdictz sieurs commissaires, portant que la somme de 8,380 livres de principal ou despans, dont il a cy-devant obtenu lettre d'assiette, sera couchée audict estat des debtes ; a esté conclud que vériffication de ladicte partie sera poursuivie par ledict sindicq devant lesdictz sieurs commissaires.

Davantaige a dict avoir esté assigné pardevant lesdictz sieurs intendans, à la requeste des consulz de Beaucaire, pour quelques advances qu'ilz disent avoir faictes pour la démolition ou razement des fosses de Nismes, quoyque d'ailheurs ceste démolition ou razement couste plus de 60 ou 80,000 livres audict diocèze. Sur quoy a esté délibéré qu'il se pourvoira vers MM. les intendans ou ailleurs, s'il y eschoict, au dépans dudict diocèze.

Plus a esté assigné devant lesdictz sieurs intendans, à la requeste de Me Martin, chanoine de Nismes, directeur de l'hospital estably par Mgr de Montmorancy en l'armée qu'il conduisoit pour le service du Roy en Languedoc,

pour les soldatz blessés ou malades, et nonobstant les raizons alléguées par ledict sindicq, lesdictz sieurs commissaires l'ont condampné au paiement de 250 livres, restans de la portion dudict diocèze, à cause du privilége des pauvres; sur quoy a esté délibéré, veu la modicité de la somme, qu'il satisfaira à l'ordonnance desdictz sieurs intendans.

Que M. Bougrand, de Salgues, a de mesmes faict assigner ledict sindicq en la Cour des comptes, aydes et finances de Montpellier, pour le logement qu'il demande de la compaignie du sieur Chevalier, de Saint-Alban, quoyque le diocèze en soict deschargé, par arrest du Conseil de l'an 1629. Sur quoy a esté conclud et délibéré que ledict sindicq se présentera à ladicte assignation et fera toutes les poursuites nécessaires, pour faire descharger ledict diocèse de la demande dudict Bougrand.

Ledict sindicq a remonstré qu'un des plus important affaire que le diocèze ait, est celle des officiers du sel et regrettiers, qui est grandement préjudiciable au pauvre peuple et que sy le diocèze treuvoit moyen de se mettre à couvert des vexations que le particullier d'icelle reçoit par l'establissement desdictz regrettiers, il croict que ce seroict ung grand bien et advantaige pour le général. Sur quoy, apprès plusieurs autres raizons desduictes, a esté conclud et délibéré que M. l'évesque de Mande est supplié, avec le sieur grand vicaire et les sieurs consuls de Mande, de Maruejolz, de Saint-Chelly, du Malzieu et de Barre, de traiter, accorder, acquérir lesdictz officiers de regrettier et terminer ladicte affaire, au plus grand advantaige qu'il se pourra pour ledict pays, et en passer telz contractz et transhactions qu'ilz jugeront nécessaires. De quoy leur est donné plain pouvoir par ladicte

assamblée et promis d'agréer, approuver, exécuter et rattiffier tout ce que par ledict seigneur évesque et aultres dénommés, sera faict, géré et négocié, concernant ladicte affaire.

Ledict sieur Roux, recepveur particullier des tailhes au diocèse de Mande, tant pour luy que MM. de La Roche et Reverssact, aussy recepveur des tailhes dudict diocèze, a remonstré qu'encores que despuis longues années, ilz aient faict l'exercice de leurs charges en gens de bien, et rendu bons et fidelles comptes, tant en la Chambre que en ce diocèze, à raison desquelz ilz demeurent valablement deschargés de la recepte et maniement qu'ilz ont faict des deniers des impositions, et bien qu'ilz ne soient redevables d'aucunes sommes, ains il leur est deub, et que par conséquent ilz ne puissent estre recherchés; néantmoingtz, sur le rapport, faict au Conseil du Roy, d'ung procès-verbal du sieur de Ryant, conseiller audict Conseil et Maître des requestes, il a esté donné arrest en icelluy, le 19 aoust 1633, portant qu'ilz remettronct aussy entre les mains du trézorier de l'espargne la somme de 75,000 livres; et d'aultant que pour obéyr audict arrest, lesdictz sieurs Reverssact et de La Roche, tant pour eulx que pour luy, se sont acheminés en Cour, pour la poursuitte de ceste affaire, où ilz sont encores; aiant demeuré audict voiaige, plus de 8 moys; et attandu que ledict arrest a esté donné à faulte par le sindicq dudict diocèze d'avoir faict valider audict Conseil les assiettes et deppartement dont il estoit chargé par l'estat final d'icelles, ensemble par les dellibérations de MM. les commis, depputés et sindicq dudict pays ou des Estatz d'icelluy, il a requis et prié l'assamblée de faire poursuivre par ledict sieur sindicq, aux fraiz et despans

dudict diocèze, la révocation dudict arrest et la validation de toutes et chascunes les impositions dont ilz ont faict la levée, et pour raison de quoy, ils sont et pourront estre cy-apprès actionnés, prandre leur faict et cauze et les rellever de tout ce qu'ilz ont souffert et fourny. Ouy sur ce ledict sieur sindicq, a esté conclud, attandu qu'il y a plusieurs diocèzes en la province quy ont faict de pareilhes impositions, la validation desquelles est par eulx poursuivie, conjoinctement avec le sindicq général de la province et MM. les depputés des Estatz généraulx en Cour, comme estant icelles faictes en temps de guerre, que le sindicq de ce diocèse s'informera dans trois moys, avec les sindicqs des autres diocèzes quy ont faict de semblables impositions, comme quoy il en est uzé, et qu'à cest effect, il faira toutes les poursuittes nécessaires aux despans dudict diocèze par l'advis dudict seigneur évesque et commissaires ordinaires.

Et parce qu'il importe que nous soyons informés s'ilz s'impozent dans ledict diocèze plus grandes sommes que celles quy sont contenues aux mandes, nous avons ordonné et ordonnons audict sieur Brugeyron, greffier, que dans le moys d'aoust prochain, il ayt à remettre, devers le greffe de nostre bureau, ung estat abbrégé des sommes contenues ez rolles des livres des tailhes qui seront faictes par les villes et lieux de ce diocèze, la présante année et par luy certiffiées, pour voir si les impositions sont conformes aux assiettes et mandz, à peyne d'estre responsable des contreventions que pourroict estre faictes par l'édict du moys d'octobre, arrestz et règlement sur ce donnés.

Et quand au fonds de la somme de 1,200 livres im-

pozées pour les affaires urgens et inopinés dudict diocèze ; a esté, par mondict sieur présidant, ordonné qu'elle sera remize par le sieur recepveur d'exercice la présant année ez mains dudict Me Buisson, sindic dudict diocèze, pour estre employée aux affaires d'icelluy, conformément à l'estat des despances ordinaires dudict diocèse, sans aulcung divertissement, à la charge par luy d'en compter à la prochaine assiette, à la forme accoustumée.

Mondict sieur commissaire ayant faict scavoir que puisque le compte du sindicq avoict esté cloz et que celluy du sieur Reverssact, recepveur des tailles dudict diocèze, d'exercice l'année dernière 1633, a esté randu en la Chambre, ainsin qu'il nous a esté affimé par Guillaume Ratabon, son commis, et que les assiettes et départementz sont achevés, a esté ordonné qu'elles seront signées en la forme ordinaire et contre-signées du greffier du diocèze, et que les mandz seront faictz et remplis des sommes contenues en icelles, le plus promptement qu'il se pourra, pour estre par ledict Brugeron, greffier, envoyées aux consulz et habitans des lieux contribuables aux tailles dudict diocèze, et ce faict, délivrera lesdictes assiettes au sieur Roux, recepveur particullier des tailles et tailhon pour faire la recepte et recouvrement des sommes y contenues, à la charge, par ledict Roux, de bailher bonnes et suffizantes cautions pour ung cartier de sa recepte, dans huitaine, après la réception d'icelles, pardevant MM. les trézoriers généraulx de France, nos confrères, en tel magistrat royal qu'il leur plaira subdéléguer.

Finallement, ledict sindicq ayant déclaré n'avoir aultres affaires à propozer, M. le grand vicaire auroict

donné la bénédiction suivant l'ancienne coustume; et en tout ce dessus présant les cy-devant nommés.

Signé : Dupuy, président.

1636

Les commissaires de l'assiette. — Protestation de l'évêque et du vicaire général, au sujet de la présidence donnée au commissaire principal. — Réponse de ce dernier, avec la réplique de la part de l'évêque. — Liste des membres de l'assemblée. — Admission de M. Reversat, pour le consul de Nogaret. — Procuration de l'envoyé de M. de S. Alban à rectifier. — Prétention du baron du Tournel sur la baronnie de Cénaret. — Nomination de M. Levieulx, pour commis du syndic. — Lecture des commissions pour les sommes à imposer. — Paiement de 2,705 livres dues à l'hôpital de Mende. — Frais divers. — Admission de deux députés. — Demande à faire pour obtenir la révocation de l'édit de création des commissaires et greffiers des assiettes. — Nécessité de réparer les ponts et d'avoir un prévôt de la maréchaussée. — Levée de 1662 soldats dans le diocèse. — Réquisition pour faire révoquer l'Edit qui distrait le Gévaudan du ressort du sénéchal de Nîmes et le réunit à celui du Puy. — Contre la levée des amendes. — Poursuites contre M. Bon, receveur des tailles du diocèse de Nîmes. — Le pays prendra fait et cause pour les héritiers du sieur de Fumel, ancien syndic. — Dette en faveur de MM. d'Arpajon, de Villerousset et Pélerin.

— Admission de deux députés. — M. de Manifacier, créancier du pays. — Réquisition du consul de La Canourgue, au sujet du logement des gens de guerre. — Le consul de Marvejols demande que la recette des impositions soit faite dans cette ville l'année que le bailliage y tient sa séance. — Somme due aux consuls de Beaucaire pour frais de démolition des fortifications de Nîmes. — Impositions. — Réquisitions faites au diocèse de Mende à l'effet de contribuer à la dépense d'un jardin des plantes à Montpellier. — Don de 600 *livres pour les réparations du palais présidial de Nîmes. — Sommes dues par le pays. — Admission du député de Barre. — Logement des gens de guerre. — Créanciers du diocèse. — Clôture des Etats.*

L'an mil six cents trente-six et le mardy, huictiesme jour du mois de janvier, environ neuf heures du matin, en la ville de Maruejolz et dans la salle de l'auditoire de la Cour royalle du bailliaige de Gévaudan, les gens des trois Estatz particuliers du pays de Gévaudan et diocèse de Mende, estantz assemblés suivant la convocation qu'en a esté faicte, après avoir, ainsin qu'il est accoustumé, ouy la messe du Sainct-Esprit, dans l'esglize collégialle de ladicte ville. Pardevant nous Anthoine de Jougla, chevalier, conseiller du Roy, grand-voyer, trésorier général de France, en la généralité de Montpellier, intendant des gabelles en Languedoc, commissaire principal, estably et ordonné par Sa Majesté pour présider à ladicte assamblée et à l'assiette dudict diocèze, assisté de MM. Urbain Dumas, sieur du Bouschet et de Cultures, conseiller du Roy, juge en ladicte Cour du bailliaige ; Gilbert Gardés, bourgeois ; Gervais Blanc, marchant,

1er et tiers consulz de la ville de Mende, et Aldebert Aldin, docteur ez droictz, aussi conseiller du Roy, juge en la Cour royalle de Marieujolz et 1er consul de ladicte ville, commissaires ordinaires de l'assiette de cedict diocèse, l'année présente.

M. le président et commissaire principal a remonstré que le principal subject de ceste assemblée et du voiaige qu'il a faict exprès en ce païs, est pour procèder à l'imposition des deniers contenus ez commissions qu'il apporte signées par MM. les commissaires présidentz pour le Roy en l'assemblée des Estatz généraulx de Languedoc, tenus au mois de novembre dernier, en la ville de Pézénas. Mais auparavant que faire lecture d'icelles, il est nécessaire de scavoir ceulx quy ont entrée et voix deslibérative en la présente assemblée, et à cest effect de faire lecture de leur procuration et pouvoirs, pour y estre receus et admis en la forme accoustumée.

Sur quoy Me Anthoine Buisson, scindic dudict païs et diocèze, au nom de M. l'évesque de Mende, comte de Gévaudan, conseiller du Roy en ses conseilz et de M. son vicaire, a protesté à mondict sieur le commissaire principal que, de tout temps, les seigneurs évesques de Mende et en leur absance, leurs vicaires généraulx, ont accoustumé de tenir le premier rang et de présider aulx Estatz et assiette de ce païs et diocèze et d'y faire, sans contredict, toutes les fonctions de président ; qu'ayant pleu au Roy de remettre la province de Lenguedoc dans ses priviléges, ledict sieur évesque, ou M. son vicaire général, doibvent avoir les mesmes advantaiges qu'avoyent ceux que leur ont précédés ; requérant sa protestation demeurer escripte.

Sur quoy M. le commissaire principal a dict, que cest

affaire demeure réglé par l'édict du Roy, portant que MM. les trésoriers de France présideroient aux assemblées.

Et sur ce ledict sieur Buisson a réparty, qu'ores par ledict Edict du Roy soict porté que MM. les trésoriers généraulx présideront dans les assemblées, cela ne doibt estre entendu qu'en la forme que les commissaires avoient autrefois accoustumé d'y présider, puisqu'ilz sont envoiés en leur place ; d'ailleurs que dans ladicte déclaration il ne se parle que de présider aulx assiettes, et que c'est une chose distincte et séparée des Estatz, qu'on a accoustumé de tenir dans ce diocèze, ausquelz les évesques ou leurs vicaires en leur absence ont droict de présider.

Et à l'instant le rolle de MM. les députés en ceste assemblée ayant esté leu, y ont esté trouvés assistans, assavoir, pour MM. les barons et nobles : MM. Anthoine Aldin, docteur es droictz, lieutenant particulier en ladicte Cour du bailliaige de Gévaudan, envoyé de M. le baron de Peyre ; Bertrand Constand, aussi docteur ez droictz, envoié de M. le baron d'Apchier ; nobles François de Pierrebesse, sieur de Clastres-basses, envoié de M. le baron de Cénaret ; Charles de Rivière, sieur de Malaval, envoyé de M. d'Allenc ; Estienne d'Apchier de Loudières, envoyé de M. de S. Alban ; noble Louys de Retz, sieur de Villerousset, pour M. de Servière, son frère. Et pour le Tiers-Estat : lesdictz sieurs Gibert Gardés ; Gervais Blanc, 1^er^ et 3^e^ consulz de ladicte ville de Mende, et ledict sieur Aldebert Aldin, 1^er^ consul de la ville de Maruejolz ; Guy Vachery, consul de Chirac ; noble Gabriel de Loubeirac, sieur de La Rouveyrette, 1^er^ consul de La Canorgue ; Jean Gras, 1^er^ consul de

Saint-Chély-d'Apchier; Jean Geymarenc, 1er consul du Malzieu; Anthoine Mercier, 1er consul de Châteauneuf-de-Randon; Aymar Roux, 1er consul de Serverette; Estienne Farjon, consul de Saint-Alban; Me Marc-Anthoine Vaquier, consul de Nogaret. Tous lesquelz comparoissans, ayant remis leurs procurations et presté le serement accoustumé, ez mains de M. le président, de procurer le bien et service du Roy, repos et soulagement du diocèze, ont esté receus en l'assemblée.

Et sur la réception dudict consul de Nogaret, s'est présenté Me Pierre Reverssat, notaire, qui a dict avoir procuration de Guilhaume Reverssat et Pierre Marc, consulz dudict Nogaret, pour estre receu en ceste assamblée; requérant lecture en estre faicte et qu'il soict receu, et ledict Marc-Anthoine en soict exclus. Sur quoy lecture faicte de la procuration dudict Reverssat, et cest affaire mis en deslibération, a esté conclud que ledict Mar-Anthoine assistera en ceste assamblée, comme consul dudict Nogaret, et qu'il n'y a lieu de repousser ledict Reverssat, et à l'instant sadicte procuration luy a esté rendue.

A esté aussy conclud, attandu que ledict sieur d'Apcher, envoié dudict sieur de S. Alban, n'apporte pouvoir suffizant, qu'il remettra procuration en la forme accoustumée, faicte par personnes légitimes dans trois jours; et cependant qu'il aura entrée et voix délibérative en ceste assemblée, comme envoié susdict.

Le susdict sieur de Pelouze, envoié de M. le baron du Tournel, a dict qu'il s'oppose pour ledict sieur du Tournel à la réception dudict sieur de Clastres-basses, comme se disant envoié du sieur de Cénaret, à cause des droictz que ledict sieur du Tournel a sur ladicte baronnie

de Cénaret, pour raison de quoy y a procès pendant au Conseil du Roy ; partant a requis ses protestations estre escriptes au présent verbal, qu'il n'entend aulcunement approuver la réception dudict sieur de Claustre-basses, ny préjudicier aulx droictz que ledict sieur du Tournel a sur ladicte baronnie de Cénaret. Sur quoy, mondic sieur le président a ordonné que lesdictes protestations demeureront escriptes pour servir audict sieur du Tournel en ce que de raison.

M. le président a remonstré qu'avant passer plus avant, ny traiter des affaires, il est nécessaire, suivant le règlement faict par Sa Majesté, de procéder à la nomination du greffier de ce diocèze ; exhortant l'assemblée de faire choix de personne capable. Sur quoy, lesdictz sieurs députés de l'assemblée, incontinant, d'une commune voix et opinion, ont nommé Me Jean Brugeron, pour greffier des Estatz et assiéte de ce diocèze, pour en jouir pendant la présente année et des droictz y appartenantz, ainsin qu'est accoustumé. Et d'aultant que à cause de son caige et de la rigueur du temps, il n'a eu moien de ce treuver à l'assemblée, ont aussy lesdictz depputés nommé, pour commis dudict Brugeron, M. Robert Levieulx, notaire roial de la ville de Mende, pour faire la fonction de greffier, en l'absence dudict Me Brugeron, comme commis dudict sieur Brugeron. Lesquelles nominations ayant esté approuvées par mondict sieur le président, ledict Levieulx auroict presté le serement en tel cas requis et auroit esté receu en la susdicte charge ; ayant déclaré, ledict Levieulx, qu'il n'entend préjudicier aulx droictz et protestations faictes cy-devant par ledict sieur Brugeron sur semblable nomination les années précédentes.

En suitte de quoy, ayant esté faicte lecture des commissions de MM. les commissaires, présidans pour Sa Majesté ausdictz Estatz généraulx de Lenguedoc, a esté vériffié par icelles que la portion du diocèze revient, assavoir : pour la grande commission et pour le principal de la taille, à 92,187 livres 1 sol 2 deniers ; pour les gratiffications de MM. les gouverneurs et lieutenantz généraulx de la province et aultres personnes desnommées, en l'estat arresté au Conseil, debtes et affaires extraordinaires de la province, gaiges et taxations des sieurs trésoriers de la bourse de Lenguedoc, à 38,739 livres 16 solz 8 deniers ; de 15,071 livres 13 sols 6 deniers, pour le tailhon ; de 4,268 livres 3 sols 8 deniers, pour les frais ordinaires des Estatz généraulx, gaiges de leurs officiers et fortiffications de Narbonne ; plus pour l'estat arresté au Conseil, pour les fraiz et despance ordinaire du diocèze, 3,678 livres 10 solz, oultre les inthérestz permis d'impozer par arrest du Conseil. A esté délibéré que lesdictes sommes seront impozées et desparties sur les contribuables aulx tailhes dudict diocèze en la manière accoustumée.

A esté aussy conclud que la somme de 2,705 livres, deue au sindic des pauvres de l'hospital de Mende, pour entier paiement de 5,500 livres, à eulx deue par arrestz de la Cour des Aydes, et permis d'imposer par lettres d'assiette et attaches, dont en l'année dernière feust impozé pareille somme, sera comprinse et impozée en l'assiette dudict diocèze ladicte présente année, pour entier paiement de ladicte somme de 5,500 livres.

Dudict jour, huictiesme janvier 1636, de rellevée.

Ledict sieur Buisson, syndicq, a dict que MM. des Comptes, aydes et finances de Montpellier, ont donné constraincte contre les sieurs receveurs de ce diocèze pour les faire compter des frais ordinaires contre les libertés, priviléges et commune observation de la province, estant nécessaire de pourvoir à ce que ces poursuites cessent ; ouy sur ce le sieur Roux, receveur, luy a *dict* qu'il est poursuivy par M. le procureur du Roy en ladicte Cour, pour compter en icelle des fraiz de l'année dernière ; et d'aultant qu'il en a compté au pays et que les pièces sont au greffe de ce diocèze, on a expédié constraincte contre le sieur sindic et greffier pour les luy deslivrer, ou en reffus, les faire assigner. Requérant l'assemblée y pourvoir, et de plus luy faire fondz des parties qui luy ont esté rayées en ses comptes pour les espices extraordinaires qui reviennent à 7 ou 800 livres pour le remplacement desdictes parties rayées, pour raison desquelles il est poursuivy par ceulx à quy elles estoient destinées, et le rellever de tous despans, dommaiges et intérestz qu'il pourroit souffrir pour ce regard. Le sieur Reverssat, receveur, a faict aussy pareilhe demande pour les années précédentes de son exercice et que, à la présente, il luy soict faict fondz pour le paiement desdictz espices extraordinaires. Sur quoy a esté conclud que ledict sieur sindic fera très-humbles supplications, au Roi et noz seigneurs de son Conseil, de vouloir descharger ledict diocèze du paiement desdictz espices extraordinaires, et en oultre poursuivra, aulx despans dudict pays, le restablissement des parties rayées audict sieur Roux ; et ne les pouvant faire restablir, sera pour-

veu au rembourcement tant dudict sieur Roux que dudict sieur Reverssat, de ce quy se treuvera leur estre légitimement deub pour raison desdictes espices extraordinaires, par les expédians quy seront jugés raisonnables par ledict diocèze.

S'est présenté noble Anthoine de S. Martin, sieur de Vammalle, bailly en la baronnie de Florac, comme envoié de M. le baron de Florac, quy a dict avoir esté receu plusieurs années ez assamblées des Estatz du diocèze, en vertu de ladicte procuration de bailly, qui a esté cy-devant registrée au greffe dudict diocèze ; requérant estre admis en ceste assemblée.

Aussy a comparu Me François Ponti, 1er consul de la ville de Florac, qui a remis une procuration, de laquelle a esté faicte lecture. Et ledict sieur de Vammalle et luy, ayant presté semblable serment ez mains dudict sieur trésorier président ainsi que les précédans depputés, ont esté receus.

Le sieur Buisson, sindic, a remonstré que entre les plus importans affaires quy ont esté propozés aux Estatz généraulx de la province est celluy de l'édict de création des commissaires principaulx et greffier des assiettes des vingt-deux diocèzes de la province, vériffié en la Cour des Comptes de Montpellier, quy faict revivre les esleus et destruict les priviléges de la province ; c'est pourquoy lesdictz Estatz généraulx s'y seroient oppozés et prins deslibération par laquelle les depputés sont chargés de poursuivre la révocation dudict édict comme très-préjudiciable et qui renverse entièrement l'ordre et les priviléges de ceste province, attandu qu'il est directement contre la teneur de celluy de Sa Majesté du mois d'octobre 1632. Sur quoy lecture faicte de la coppie dudict

édict et de la deslibération desdictz Estatz généraulx, prinse sur ce subject, a esté conclud que, conformément à icelle, ledict sindic joindra ses oppositions et poursuittes, pour la suppression dudict édict, à celles que MM. les depputés et sindicz généraulx de la province feront en Cour.

A esté aussy deslibéré que ledict sieur scindic continuera les poursuites par luy commancées au Conseil du Roy, tant pour obtenir les provisions requises pour le recouvrement des deniers nécessaires pour la réparation des pontz ruynés en ce diocèze, qui causent la rupture du commerce, que encores pour avoir les gaiges et entretenement du prévost, greffier et archiers, attandu le besoing que le pays en a, estant par ce deffault exposés à la mercy des volleurs et des gens de guerre que y font une infinité de logementz sans aulcun ordre.

A esté aussy représenté par ledict sieur scindic que, par ordonnance de Mgr le duc Dalluy, pair de France, gouverneur et lieutenant général pour Sa Majesté en ses armées de Languedoc, département a esté faict sur la province, du nombre de 34,000 hommes de guerre à pied, armés et équipés, la moitié de mousquetz et arquebuses, et l'aultre de piques et hallebardes, et que la portion de ce diocèse se trouve revenir au nombre de 1,662 hommes, suivant le département attaché à ladicte ordonnance quy est dattée à Béziers le 19e novembre dernier, signée par ledict seigneur, et acosté par MM. Du Miron et Le Camus, et plus bas : Grandmaizon, avec le cachet aulx armes dudict seigneur. Et d'aultant que par ladicte ordonnance est porté qu'au premier commandement qui sera faict aulx consulz de chesque lieu, ilz fourniront le nombre des gens de guerre armés et équipés, ainsi qu'il est porté

par ledict département et qu'ilz fourniront audict sieur scindic la somme à laquelle la solde desdictz soldatz reviendra pour ung mois, dont ledict sieur scindic dressera estat, pour estre présenté à mondict seigneur, et comme plus au long est porté par ladicte ordonnance ; il a requis l'assemblée d'y pourvoir tout présentement, attandu qu'il s'agist du service du Roy quy ne doibt recevoir aulcung retardement.

Sur quoy, lecture faicte de ladicte ordonnance et département y attaché, a esté conclud que les sieurs consulz et aultres depputés en ceste assamblée prendront coppie de ladicte ordonnance et département de la cottité des villes et lieux de leur dépputation et de leur voizinaige et se chargeront devers ledict sieur sindic de la réception de ladicte coppie, affin de satisfaire au contenu de ladicte ordonnance, et de luy envoier le rolle du nom et surnom des soldatz de chesque lieu, certiffié par les officiers et consulz des communaultés, pour estre apprès par ledict sieur sindic envoié à mondict seigneur, et oultre ce pourvoiront à la solde desdictz gens de guerre pour un mois, sur peine d'en respondre, en leurs propres et privés noms; le tout suivant et conformément à ladicte ordonnance.

Ledict sieur sindic a représenté que les officiers de la sénéchaussée du Puy, pour augmenter leur jurisdiction, auroient, pour une fort secrette poursuitte, obtenu, puis peu de jours, une nouvelle érection d'un siége présidial en ladicte ville, et non contans de ce, auroient encores faict distraire, de l'ancien ressort du sénéchal de Nismes, le païs de Gévaudan et diocèze de Mende, et icelluy faict comprendre dans la jurisdiction de ladicte nouvelle érection ; en quoy cedict païs et diocèze recepvroient de

très-notables préjudices, en général et en particulier sy ceste nouveauté avoict lieu, pour plusieurs importantes causes et justes raisons et considérations desduittes en ladicte assemblée ; sur le subject desquelles, apprés avoir esté meurement deslibéré, et veu la deslibération prinse en l'assemblée des Estatz généraulx de la province, dernièrement tenus à Pézénas et aultre délibération de MM. les commis, depputés et sindic du présent diocèze, du 15 septembre 1622, a esté conclud et arresté que pour l'inthérest dudict païs de Gévaudan et diocèze de Mende, lesdictz sieurs commis, depputés et sindic, formeront opposition partout où besoing sera, pour empêcher la vériffication et exécution dudict édict, en ce qui regarde la distraction dudict païs de Gévaudan et diocèze de Mende, de son ancien ressort, et de faire sur ce toutes les remonstrances, réquisitions, procurations et aultres actes et poursuittes nécessaires, suivant les mémoires et instructions que par eulx en seront sur ce dressées et aultrement, tout ainsi que par lesdictz sieurs commis, depputés et scindic sera trouvé convenable avec l'advis de Conseil, pour le soubstien de ladicte opposition, sans toutesfois constituer ledict païs et diocèze en aulcuns frais.

M. le premier consul de Marvejolz, a propozé que pour la levée des amendes et rapportz de la Cour dudict sénéchal et du juge des Conventions de Nismes, les exacteurs commettent une infinité de concussions et désordres sur le pauvre peuple ; ce quy mérite d'estre réprimé, pour esviter le grand nombre des exécutions dont ilz uzent, au grand préjudice du publicq ; a esté conclud que ledict sieur sindic est chargé de tenir la main à ce que telz désordres ne continuent et d'obtenir toutes

provisions nécessaires de la Cour de parlement de Tholoze, pour empêcher lesdictes concussions et faire les poursuittes que besoing sera, contre les exacteurs; le tout aulx fraiz et despans dudict diocèze.

La requeste civille obtenue, par ledict sieur sindic de la Cour des comptes, aydes et finances de Montpellier, contre le sieur Bon, receveur des tailles du diocèze de Nismes, ayant esté leue en l'assemblée, et ledict sieur sindic ouy sur ce subject; a esté conclud qu'il la fera signiffier et fera les poursuittes que besoing sera pour raison d'icelle, aulx frais et despans dudict païs.

A esté encores conclud, suivant les deslibérations précédantes dudict diocèze, que le sieur sindic prendra le faict et cause pour les hoirs du feu sieur de Fumel, cy-devant sindic, en la poursuitte faicte contre eulx, en la Cour des Comptes de Montpellier, par damoiselle Dorothée de La Coste, femme du sieur Becherand, conseiller en ladicte Cour des Comptes, créanciers de Jean Daugier, vivant, prévost général de Languedoc, ayant obtenu arrest de décret sur une maison qu'ilz prétendent avoir appartenu audict sieur de Fumel, et poursuivra par tout où besoing sera la cassation dudict décret, ensemble la garantie que ce diocèze a contre le sindic général de la province, pour raison dudict décret, suivant l'arrest de la Cour des Aydes dudict Montpellier, du 17e octobre 1614, le tout aulx frais et despans dudict diocèze.

La deslibération prinse en l'assemblée des Estatz particuliers de ce diocèze, du 22e d'avril 1633, suivant laquelle et pour les causes y mentionnées ce diocèse se trouve débiteur en la somme de 3,000 livres envers Mgr d'Arpajon, lieutenant général pour Sa Majesté en la province de Languedoc, ayant esté leue en ceste assamblée,

et ouy sur icelle ledict sieur scindic, a esté conclud qu'icelluy sindic continuera ses dilligences pour la vérification de ladicte partie envers MM. les commissaires.

Et sur la demande faicte par le sieur de Villerousset, de la somme de 1,200 livres, à luy accordée par aultre délibération, prinse ausdictz Estatz particuliers de ladicte année 1633 et le 23e jour du mois d'apvril ; ouy sur icelle ledict sieur scindic, qui a dict que ladicte partie ayant esté comprinse dans l'estat des debtes présenté à MM. les commissaires, le 8e décembre 1633, auroict esté rayée, attandu la révocation faicte par Sa Majesté de pareille despence et le diocèse deschargé d'icelle ; a esté conclud que ledict sieur scindic est chargé de faire toutes poursuites que besoing sera, pour faire vériffier ladicte partie ausdictz sieurs commissaires.

Ledict sieur sindic a représenté que le sieur Pélerin, procureur dudict diocèze en ladicte Cour des Comptes, ayant remis l'estat des fournitures, despances et vaccations par luy faictes durant neuf années, montant environ 750 livres, quy furent modérées, en l'année 1634 aulx Estatz tenus en la présente ville de Maruejolz, à 200 livres, qui luy ont esté payées, se plainct de ladicte modération, d'aultant que la pluspart du contenu en son rolle, procède de fournitures quy ne peuvent souffrir diminution, et que cella luy donneroit subject de mescontentement et de demander en justice ce qui luy est légitimement deub ; a esté conclud que pour toutes prétensions et demandes dudict sieur Pélerin, ledict sieur scindic luy payera la somme de 100 livres, assavoir : 50 livres l'année courante et aultres 50 livres l'année prochaine, sur les 1,200 livres qui seront impozés esdictes années pour les affaires occurens dudict diocèse.

Du mercredy, neufviesme dudict mois de janvier, de matin.

S'est présenté Estienne Rochevalier, sieur de La Devèze, envoié de M. de Montrodat, qui a remis procuration dudict sieur.

Aussy s'est présenté M. Etienne Vidal, consul d'Yspaniac, avec procuration de sa communauté, de laquelle, ensemble de celle dudict sieur Rochevalier, ayant esté faicte lecture, et tous deux ayant presté le serement accoustumé, ont esté receus en l'assamblée.

Ledict sieur sindic a dict que ce jourd'hui luy a esté signiffié une ordonnance, donnée par MM. les commissaires ordonnés par le Roi, pour la vérification des debtes des communaultés de Languedoc, à la requeste des hoirs de Me Marcelin de Manifacier, vivant, receveur des tailhes de ce diocèze, le 14e décembre dernier, par laquelle il est ordonné que ledict sieur sindic fera vérification, dans le mois, du paiement de la somme de 1,908 livres 19 solz, demandée par lesdictz hoirs, pour raison de trois arrestz ou taxatz de la Cour des Aydes de Montpellier, des 28 janvier et 4 aoust 1603 et 16e septembre 1604; oultre et par-dessus la partie à eulx vériffiée par lesdictz sieurs commissaires, dont il est par eulx ordonné que inthérestz leur seront impozés et payés, suivant l'estat de ladicte vériffication et délibération dudict païs et diocèze, du 22e avril 1633. Et d'aultant qu'il est nécessaire de faire vériffication sy ladicte somme est légitimement deue, conformément à ladicte ordonnance ; a esté conclud que ledict sieur sindic fera exacte perquisition et recherche, par tout où besoing sera, et mesmes parmy les papiers du païs, pour voir sy ladicte partie est com-

prinse en la susdicte vériffication dudict jour, 22e avril 1633, et sy elle se trouve légitimement deue ; et à cest effect est donné pouvoir à MM. les commis, depputés et scindic dudict païs après ladicte perquisition faicte, de prendre, sur ce subject, telles deslibérations qu'ilz adviseront, et de passer contract d'accord et obligation, sy besoing est, avec lesdictz hoirs, pour raison de ladicte nouvelle demande si elle se trouve deue et non comprinse en la partie cy-devant vériffiée.

Le sieur de La Rouveyrète, consul de La Canourgue, a remonstré que le régiment de M. de Montréal, ayant faict son logement durant trois jours dans la ville et faubourgs d'icelle, en l'année 1627, ensemble la compaignie colonelle de M. de Naves, conduicte par M. de Chabotes, quy y séjourna pendant 15 jours en l'année 1628, ilz auroient souffert de grandes foules ausdictz logemens, selon les rolles qu'en ont esté faictz ; requérant l'assamblée pourvoir au remboursement desdictes foulles. Ouy sur ce ledict sieur sindic, qui a dict qu'il y a plusieurs aultres lieux quy font de pareilles demandes ; a esté conclud que les demandeurs se retireront aulx prochains Estatz dudict païs pour leur estre faict droict s'il y a lieu.

M. le premier consul de la ville de Maruejolz a expozé que la ville de Mende, avec celle de Maruejolz, sont en paréage et jouissent alternativement de l'exercice de la justice du bailliaige de Gévaudan, suivant plusieurs arrestz sur ce donnés. Et parce que par iceulx est ordonné que la recepte des tailles dudict diocèze se fera dans ladicte ville de Maruejolz en l'année qu'elle se trouve en son tour, comme est la présente, a requis l'assamblée que ladicte recepte des tailles ce fera ceste année dans ladicte ville de Maruejolz et que M. Reversat,

receveur, estant en exercice, fera sa résidence dans icelle, pour y faire l'exercice de sa charge. Ouy sur ce ledict sieur sindic, quy a dict que puisqu'il est question de l'exécution des arrestz allégués par ledict sieur consul, que l'assemblée ne peult régler cest affaire, mais que ledict sieur consul se doibt pourvoir à la justice pour faire valloir lesdictz arrestz, sy bon luy semble ; lesquelz ne peuvent subcister, pour avoir esté donnés parties non ouyes. Ouys aussy les receveurs du diocèze qui ont dict cest affaire avoir esté aultresfois propozé en pareille assamblée et que jamais il n'avoict esté mis en deslibération ; ce qu'ayant esté entendu par ledict sieur consul de Maruejolz, il a requis sa demande estre insérée au présent verbal ; ce qu'a esté ordonné par mondict sieur le président.

Ledict sieur sindic a remonstré que MM. les consulz de la ville de Beaucaire ont obtenu arrest du Conseil d'Etat du 12e juing 1633, portant que la somme de 6,553 livres 4 sols et inthérestz d'icelle sera impozée sur les cinq diocèses de Nismes, Uzès, le Puy, Viviers et Mende; la portion de laquelle revient au diocèze à la somme de 1,079 livres 1 sol, pour estre emploiée au paiement des obligations contractées par lesdictz consulz, pour l'emprumpt par eulx faict des sommes nécessaires pour le razement des fortiffications de Nismes, oultre et pardessus leurs cottités et sur ledict décret attaché de MM. les les prézidens pour le Roy en l'assemblée des Estatz généraulx de la province et de MM. les trésoriers généraulx de France. Et sur ce ouy ledict sieur sindic, quy a dict que ledict arrest n'a esté présenté ny consenti ausdictz Estatz généraulx, comme il est requis par l'édict du mois d'octobre 1632 et que en l'année 1634 et le 5e juillet, la

mesme demande avoit esté faicte par exploict audict sieur sindic et au sieur de S. Bauzille, lors consul ; il a dict n'y avoir lieu de prester le consentement à l'imposition de ladicte partie. Sur quoy a esté conclud que pour esviter à procès et aulx frais que s'en pourront ensuivre, ladicte somme de 1,079 livres 1 sol, sera impozée sur cedict diocèze en deux années, à commencer la présente, pour estre paiée par le receveur dudict diocèze ausdictz sieurs consulz ou au porteur de leur procuration.

Le sieur de Calvyat, de la ville de Sauve, a remonstré, au nom de M. de Candiac, conseiller du Roy, en la Chambre de l'édict de Castres, ledict sieur, après avoir obtenu arrest au Conseil, du 8e mars dernier, portant que la somme de 12,350 livres, sera impozée et levée ceste année sur la généralité de Montpellier, pour tous frais, peynes, salaires et vaccations qu'il a emploiées despuis l'année 1629 jusques à celle de 1634, pour l'exécution de diverses commissions et desmolitions des places fortes en ceste province ; de quoy la portion de ce diocèze monte 1,096 livres 16 solz 2 deniers, qu'il requiert estre impozée audict sieur de Candiac, suivant ledict arrest et attache desdictz sieurs commissaires, présidens pour le Roy aux Estatz généraulx et desdictz sieurs trésoriers de France ; veu mesmes qu'en l'assiette tenue au diocèse d'Agde, le 23 décembre dernier, la portion dudict diocèze a esté impozée, comme a faict voir par l'extraict de l'article de ladicte imposition ; et ouy sur ce ledict sieur sindic, qui a représenté que veu que le susdict arrest n'a esté présenté ny consenty ausdictz Estatz généraulx, il n'y a lieu de consantir ny procéder à ladicte impozition ; a esté conclud, pour plusieurs raisons et considérations, desduittes en l'assem-

blée, que ladicte somme de 1,096 livres 16 solz 2 deniers, sera impozée et payée audict sieur de Candiac, en deux années, à commencer la présente.

Et sur la propozition faicte par ledict sieur de Cauvyac, de faire aussy impozer à Mᵉ Rochier de Belleval, professeur de l'Université de médecine de Montpellier, la somme de 3,644 livres 16 solz, à laquelle revient la portion de ce diocèze, de la somme de 41,040 livres, à luy adjugée par divers arrestz du Conseil, pour les advances, despences, construction et logement du jardin des simples de Montpellier, suivant lesdictz arrestz et attaches ; ouy aussy ledict sieur sindic, quy a dict n'y avoir lieu d'impozer ladicte partie, pour n'y estre, ledict diocèze, tenu ; a esté deslibéré et conclud n'y avoir lieu d'impozer ladicte partie, et lesdictz arrestz et attache ont esté à l'instant rendus audict sieur de Calviac.

Le sieur Colomb, procureur au siége présidial de Nismes, a porté à l'assemblée une lettre missive à eulx escripte par MM. tenantz la Cour et Siége présidial de Nismes, de laquelle, ayant esté faicte lecture, il a requis que, suivant l'arrest obtenu par lesdictz sieurs dudict Siége du Conseil d'Estat du Roy, portant adjudication de la somme de 8,000 livres, pour la réparation du palais et chapelle d'icelluy, à prendre sur les diocèses de Nismes, Uzès, Viviers et Mende, dont la portion de ce diocèze revient à 1,623 livres, et attaches nécessaires, il soict procédé à l'impozition de ladicte somme. Sur quoy a esté représenté par ledict sieur sindic, que ledict arrest, n'ayant esté présenté ny consanty ausdictz Estatz généraulx, l'impozition de ladicte somme ne peult ny doibt estre faicte, attandu que c'est contre les privilèges de la province. A esté conclud que encores que ledict diocèze

ne soict tenu de contribuer à ladicte réparation, néaulmoings, pour plusieurs considérations, l'assemblée a accordé ausdictz sieurs dudict Siége présidial la somme de 600 livres, pour estre imposée et à eulx paiée en deux années prochaines, dont la présente sera la première, à la charge qu'ils ne pourront prétendre aultre chose sur cedict diocèze pour raison dudict arrest.

Sur la demande faicte par M. Reverssat et Roux, receveurs, de pourvoir au paiement des inthérestz qu'ils *dizent* leur estre deubz, ensemble aulx sieurs de Saugières et Parlier et à M^me^ de Portes, des sommes qu'ilz auroient réellement prestées par obligations, qui feurent impozées soubz leur nom, ez années 1632; esquelles ledict sieur Roux et M. François de La Roche, aussi receveur, estoict en exercice, et dont néantmoingz ils ne furent paiés que sur la fin de l'année 1634, à cause que ledict sieur de La Roche, ne voulut se dessaizir desdictes sommes à eulx impozées ladicte année, revenans à 10,000 tant de livres, de crainte qu'il ne feust constraint par le receveur général à les remettre entre ses mains, attandu qu'elles avoient esté comprises dans l'estat du Roy, de la distribution de ses finances, pour estre portés au trésorier de l'espargne, ensemble des frais que lesdictz sieurs Reverssat et Roux ont oppozés pour empêcher que lesdictz deniers ne feussent apportés en la recepte généralle; requérant l'assemblée estre proveu, tant à leur remboursement desdictz frais que desdictz inthérestz deppuis la destinée, solution jusques au jour de leur paiement, pour esviter la poursuitte du procès qu'ils ont intenté pour ce regard, en la Cour du bailliaige de Gévaudan, contre ledict sieur sindic; a esté conclud que cest affère est renvoié à MM. les commis et depputés dudict païs, pour leur faire droit, s'il y eschet.

Et pour la demande et garantie requise par le sieur de Colomb, contre ledict sieur sindic, attandu que cest affaire est très-important et qu'il s'agist de vériffier et examiner les comptes de certains maniementz faictz par ledict feu sieur Colomb, père, des deniers du diocèze ; a esté conclud et deslibéré que ceste affaire sera traité et examiné en la présence dudict sieur trésorier président, pour en estre par luy ordonné avec les commissaires depputés pendant la tenue de l'assiette.

Dudict jour, neufviesme janvier, après midi.

S'est présenté M. Jean de Vie, notaire roïal, envoié des consuls de Barre, avec procuration, et ayant presté le serement, a esté receu.

Le sieur Gras, consul de Saint-Chély-d'Apchier, a dict que pour s'exempter, en l'année dernière, d'un logement d'une compaignie de chevaulx légers du sieur de Touteville qui avoit ordre de demeurer, dans ladicte ville, durant dix jours, furent constrainctz de bailher la somme de 650 livres, comme il a faict voir par l'acquit et extraict de l'ordre dudict logement qu'il a apprès retiré ; et d'aultant qu'il n'est raisonnable que ceste somme soict rejectée sur le général du diocèze, a requis l'assemblée pourvoir au remboursement de ladicte somme.

Les habitants des paroisses du Fau-de-Peyre, du Buisson, de Grèze, de Chirac, de Florac, Yspaniac et aultres lieux de ce diocèze, ont aussi prié l'assemblée pourvoir au remboursement et paiement des foules qu'ils ont souffertes, en semblables logementz ladicte année et aultres précédentes, suivant les actes qu'ilz ont en main ; a esté conclud qu'il sera faict estat desdictes foules, pour estre rapporté aulx prochains Estatz du présent diocèze.

Ledict sieur sindic a représenté que plusieurs créanciers du diocèze luy ont offert accomodement, touchant leurs debtes, entr'aultres le sieur de Prades, de Maruejolz, qui prétend luy estre deub, par ledict païs, environ 10,000 livres, oultre les inthérestz et despens, proveu qu'on licquide sa partie par transaction et qu'on la luy face impozer dans un an au plus tard ; protestant neanmoings, en deffault d'accepter ladicte offre, de poursuivre l'adjudication et licquidation des inthérestz de ses parties, tant pour les années passées, que pour l'advenir, ensemble la restitution des fruictz d'une méterie, appelée de l'Aldonnés, qui luy a esté évincée et pour laquelle le païs luy est tenu, comme il dict d'indempnité. Sur quoy, ouy ledict sieur de Prades, dans l'assemblée, a esté conclud que MM. les consulz de Mends et de Maruejolz, avec ledict sieur sindic, traicteront avec ledict sieur de Prades, et licquideront toutes ses prétensions, suivant la vériffication qu'en a esté faicte par MM. Dellon et Gallières, en l'année 1616, et encores par MM. de Miron de Laubespine et Mirmand, en l'année 1632, et le 24 juillet, et promettront, au nom dudict diocèze et païs, de luy faire impozer ce qui se trouvera luy estre deub, dans l'année 1638, et de poursuivre, pour cest effect, les lettres d'assiette nécessaires, aulx frais et despans dudict diocèze. Et en cas que ladicte permission ne pourroict estre obtenue, luy promettre et accorder les intérestz jusques à l'effectuel payement de son principal, à commencer au 1er janvier de l'année 1657, et à cest effect leur est donné pouvoir de passer et consentir tous contractz et transactions nécessaires et d'obliger les biens du païs ; ont donné aussy pouvoir à MM. les commis, depputés et

scindic dudict diocèze d'accorder, soubz lesdictes conditions, avec les aultres créanciers dudict diocèze, pour raison de leurs debtes. Et en cas que ledict sieur de Prades et aultres créanciers susdictz ne vouldroient s'accomoder en la forme susdicte ; a esté conclud que ledict sieur sindic se pourvoira pardevant le Roi et nosseigneurs de son Conseil, pour obtenir la confirmation de l'arrest par eulx donné, en l'année 1607, portant descharge, au proffict dudict diocèze, des inthérestz des parties, procédant de reliqua de compte, gratiffications, assignations, voiaiges et aultres de pareille nature, et par toutes aultres voyes que besoing sera.

Et à l'instant lesdictz Estatz ont fini et MM. les députés de l'assamblée ont esté congédiés le lendemain matin, n'estant resté que MM. les commissaires de l'assiette, M. le sindic et commis du greffier du diocèze et les cohéquateurs de ladicte assiette qui ont travaillé à icelle jusques au quinzième du susdict mois inclusivement.

Signé : Jouglas, président et commissaire principal.

Par mondict sieur président et commissaire principal : Signé : Levieulx.

1638

Les commissaires de l'assiette. — Discours d'ouverture des Etats. — Noms des députés. — M. Grolée de Virville, baron de Peyre. demande à être reçu contre les prétentions de Mme Barbe de Combret. — Les Etats

admettent M. de Grolée. — Arrivée de nouveaux députés — Prétentions de M. de Pommiers à la charge de greffier du diocèse. — Mesures à prendre pour la conservation des archives du pays. — Nomination de M. Ratabon, à la charge de greffier. — Confirmation de M. Buisson, dans la charge de syndic. — Protestations de M. le baron du Tournel, contre la demande de MM. de Cénaret et d'Allenc, sur lesquelles terres il prétend avoir des droits. — Admission de nouveaux députés. — Réquisitions pour faire remettre les papiers du pays qui étaient entre les mains de M. Brugeron. — Impositions pour le logement et la nourriture des gens de guerre. — Le diocèse prend fait et cause pour M. de Fraissinet, à raison des poursuites faites contre lui. — Sommes à imposer pour la nourriture des prisonniers, les affaires urgentes, et pour l'entretien d'un prévôt et des archers. — Le syndic demande le remboursement de diverses sommes par lui avancées. — Désignation des auditeurs des comptes. — Sommes dues à M. de Cassaignau et à autres créanciers qui en demandent le paiement ; protestations des Etats. — Don de 600 livres pour la réparation du palais et de la chapelle du sénéchal de Nîmes. — M. Tropel, créancier du pays. — Garantie donnée par les Etats à M. de Colomb, au sujet d'un compte rendu par son feu père, receveur des tailles. — Réparations à faire au collége de Montpellier. — M. Soubeiran, créancier du pays. — M. de Reversat, receveur des tailles. — Vérification des ponts. — Dette de Mme de Plumetot. — Vérification à faire de la somme de 1,200 livres due à M. de Villerousset. — Députation de MM. les barons du Tournel et de Peyre, pour aller en Lorraine, remercier l'évêque de Mende,

des peines et soins qu'il a pris pour le diocèse. — Demande faite par le bailli et prévôt du Gévaudan. — Discours de clôture des Etats.

L'an mil six cens trente huict et le mardy sectziesme jour du mois de mars, de matin, en la ville de Maruejolz, les gens des trois Estatz du diocèze de Mende, païs de Gévaudan ; après avoir ouy la messe du Saint-Esprit, en l'église collégiale de ladicte ville, selon l'ancienne coustume ; s'estans assamblés dans la salle haute de l'auditoire de la Cour roialle et commune du comté et bailiaige dudict païs, suivant la convocation qu'en auroit esté faicte au jour d'hier, sont venus en ladicte assamblée : MM. Jehan de Grasset, seigneur de Farlel, commissaire principal de l'assiette dudict diocèze, l'année présente ; Urbain Dumas, sieur du Bouschet et de Cultures, conseiller du Roy, juge en ladicte Cour ; Pierre David, docteur en médecine ; Pierre Gisquet, appothicaire ; Claude Girbal, marchand, 1er, 2e et 3e consulz de ladicte ville de Maruejolz, commissaires ordinaires de ladicte assiéte, l'année présente.

Ledict sieur Grasset, commissaire principal, a dict qu'il auroit pleu à MM. les commissaires présidens pour le Roy, aux Estatz généraulx de Languedoc, derniers tenus en la ville de Béziers, ez mois de novembre et décembre 1637, le depputer et commettre pour la tenue de l'assiette du présent diocèze, avec les aultres sieurs commissaires ordinaires d'icelle, pour procéder conjoinctement au département des sommes contenues ez commissions expédiées par lesdictz sieurs commissaires. Et veu que par icelles, il rézulte du subject des impositions desdictes sommes, il a jugé n'estre besoing d'en faire

aultre récit à l'assamblée, puisque par la lecture qu'en sera faicte, elle en sera amplement informée, offrant procéder incontinant au département desdictes sommes en la forme acoustumée, tout ainsi qu'il est porté par sesdictes commissions et instructions desdictz sieurs commissaires, affin que par faulte de ce, les affaires et service du Roy ne souffrent aucung retardement.

Et incontinant après la lecture faicte publiquement, tant desdictes commissions que instructions, Mre Jehan-Jacques Lefebvre, conseiller du Roy, aumosnier de la Royne, prieur et seigneur de Sainte-Enimye, prévost et chanoine en l'église cathédrale dudict Mende, vicaire général de illustrissime seigneur Mre Silvestre de Marcillac, évesque, seigneur et gouverneur dudict Mende, comte de Gévaudan, conseiller du Roy, en ses conseilz, prézident aux présens Estatz, a dict : ceste compaignie a tousjours tesmoigné des submissions si entières pour toutes les volontés du Roy et des conformités si naturelles avec tous les mouvements de Sa Majesté, qu'il ne faut pas doubter qu'elle ne reçoive aujourd'huy, avec toute sorte de respect et de defférance, les commissions quy luy sont envoiées de sa part ; qu'elle ne les exécute ponctuellement en toutes leurs circonstances et que dans l'estat dézolé de ses affaires, elle ne préfère perpétuellement la gloire de l'obéissance à la justice de ses plaintes.

Aussi est-il fort vray, Messieurs, que les peuples ne sçauroient trouver ung port plus asseuré parmy les divers coups derniers qui battent ceste vie, que dans la résolution de soubzmectre tousjours toutes leurs fortunes à celle du prince, de n'avoir jamais aultre ambition que Sa Grandeur, aultre passion que ses volontés, aultres joyes que ses prospérités, ny d'aultres tristesses que

celles qui proviennent des évènements contraires aux advantaiges de l'estat.

J'adjouste à ce raizonnement d'ung vray français, cestuicy, d'ung parfaict philozophe, qui met le plus haut poinct de la prudence humaine, à ne murmurer jamais pour quoy qui nous arrive des puissances supérieures, et à tenir pour choze asseurée qu'il n'est rien de tout ce quy semble blesser noz sens et choquer noz espritz, que cella mesmes ne contribue en quelque façon à l'entretenement de l'univers, et qui n'ayt quelque secret ressort qui sert à consommer le cours et l'office du monde : *ex his esse que cursum mundi officiumque consummant.*

L'escole du Christianisme qui n'est à vray dire que une pure et continuelle académye de souffrances, nous donne encores des instructions plus expresses sur ceste matière, quand elle nous enseigne que les misères et calamités sont les appanaiges qui nous sont plus légitimement acquis par le droit de nostre naissance, et quy sont plus essencielz à la condition mortelle ; que les troubles et les désordres sont des suittes inévitables de ceste première desroutte des anges et des hommes ; et que ceste belle harmonye establye de Dieu si saigement et si suavement, et toutes les chozes créées venant à se rompre, dèz l'instant que ces deux maistresses pièces de l'univers eurent manqué ; que ce premier ordre eut esté perverty, et ceste première loy violée, il fallut aussi que cest œil tout voiant, qui perce au travers des siècles, comme le soleil au travers de l'air, dispozast dès lors les remèdes pour arrester l'insolence des hommes et des anges pervers et empêcher qu'ilz n'estendissent leurs mauvaises actions ainsi que leurs mauvaizes volontés.

Ces remèdes furent la loy inviolable, par laquelle

Dieu a ordonné que les chozes arriveroient comme nous les voions advenir suivant l'arrest irrévocable de ceste suprême Providence, qui ruyne et bastit les monarchies à discrétion, et qui donne un tel contrepoix aux affaires du monde, que les plus puissans ne s'y remuent que quand et comme il luy plaict, affin que son pouvoir soit toujours adoré et l'imbécilité des conseilz humains de plus en plus recognus : *melius judicavit de abatis bona facere quam mala nulla permittere,* dict le grand Saint *Augustin*. Dieu a jugé qu'il estoit plus expédiens pour nous, sy de noz biens il en tiroit noz biens, que s'il ne permectoit pas qu'il nous arrivast du mal. C'est donc aux ordres de ceste Providence que nous debvons perpétuellement rapporter tous les traictz, et toute la conduicte du monde et captiver noz entendements, de telle sorte qu'ils s'y treuvent inséparablement attachés, comme deux mâts plus asseurés du vaisseau flottant de ceste vye, sans en rafiner davantaige les accidens, ni rafiner l'inégalité de nostre partaige, afin de demeurer d'accord avec Caton : *Res divinæ multum habent caliginis,* et croire avec nostre Salvian, que les volontés de Dieu sont qu'on ne voit pas clair ez affaires de Dieu, qui loge dans le soleil tout le monde, lequel ne voit pas clair ez affaires de l'unique et véritable justice, et que si ces jugemens sont occultz pour la pluspart, il n'y en a poinct qui ne soient parfaictement équitables.

Que la vie des ungz icy-bas soit la souffrante ; que la vie des aultres y soit la triomphante ; ce n'est poinct à nous d'arracher la balance des mains de ceste céleste justice, ny moingz à nous de la faire pancher selon noz poidz et selon nostre sens, puisqu'à le bien prendre, les faveurs et la disgrâce de la fortune ne portent pas tant

les marques d'une auctorité temporelle, que le caractère sensible et plus exprès de ceste puissance éternelle qui ne prend pas plaizir qu'on se mesle de ses affaires et qui sçait fort bien paier les curieux.

Et certes, Messieurs, si la mer vient adorer le doigt de Dieu qui est marqué sur le sable et qui luy prescript de se tenir dans ses bordz, à combien plus forte raizon les peuples doibvent-ilz adorer le mesme doigt de Dieu, qui est gravé au front du prince et qui les oblige indispensablement à des obéissances aveugles et à des respectz inviolables.

Ces religieuses maximes demeurent trop bien establies dans vos espritz pour entreprendre de les y fortiffier par le discours, et cestuy-cy, qui n'a point d'autre object que l'honneur, la satisfaction que je doibs à ceste assamblée, se rendroict suspect d'affecterie si je voulois emploier les traictz de l'art pour vous tracer ung craion du debvoir des peuples envers le souverain ; veu que toutes voz actions sont autant d'imaiges vivantes et respirantes de l'amour et fidélité que vous voués et randés continuellement à voste incomparable monarque.

De sorte, Messieurs, que dans une approbation générale comme est celle que vous vous êtes si légitimement acquize, par la suitte de tant de siècles et que vous venez tout fraischement de vous affermir par ung nouveau tiltre, par le droict que vous avès par indivis avec ceste triomphante province sur ceste immortelle et plus qu'humaine victoire de Leucate. Je ne puis maintenant m'entretenir plus désertement avec des âmes toutes roiales et dans une ville toute roialle que par une démonstration muette des ravissements que me donne le zèle ardent, avec lequel vous avez tousjours porté la main à la playe

de l'estat, avec lequel vous luy préparés encores aujourd'huy ce dernier appareil, celuy qui la consolidera, Dieu aidant, et qui remédiera pour jamais aux dangereux symptômes qui nous ont si longtemps affligés.

Ouy, Messieurs, c'est à ce coup, qu'avec ung concours général de tous noz plus purs espritz, nous debvons vigoureusement coopérer au dernier effort que va souffrir la France en ce moment heureusement fatal que doibt enfanter la fille du Ciel, l'héritier de la terre, ceste adorable paix si chère et si longtemps cherchée.

Donnés-la-nous, grand Dieu de paix, Dieu de clémence et de miséricorde, donnés-nous la paix ; et si noz débordemens nous l'ont ravye, souffrés que nostre résipiscence nous la ramène. Si noz impiétés nous l'ont ravye, que nos vœux la rappellent, que nos souspirs nous la rendent.

Noz satisfactions n'esgaleront-elles jamais noz offences ? Nous visiterés-vous tousjours comme juge ? Ne nous regarderés-vous jamais comme père ?

Bon Dieu ! quelz rapportz mectés-vous entre une loy toute d'amour et de mansuétude, comme celle que vous promectés et une vie toute de fureur et de brutalité, comme celle que vous permectés ?

Seigneur ! de grâce estendés désormais vostre main paternelle sur voz enfans et commandés à cest ange de sang, d'en retirer la sienne, et ne donnés plus vostre héritaige en propre à voz hayneux, et faictes enfin, en noz jours, voir ceste merveille première, par ung de voz prophètes ; ce jour auquel la lumière de la lune doibt estre comme la lumière du soleil de sept jours ; ce jour auquel le Seigneur aura lié la plaie de son peuple et aura guéry le meurtrier de ceste playe.

Ensuitte de quoy, le sieur Buisson, syndic dudict diocèze, a requis lesdictz sieurs commissaires, de laisser la continuatiun de la présente assamblée pour pouvoir traicter des affaires communs dudict païs et diocèze, ainsi qu'est acoustumé, conformément aux Edictz de Sa Majesté; ce que par lesdictz sieurs commissaires a esté librement accordé.

Et à l'instant, ayant esté faict lecture du rolle de MM. de l'église, noblesse et Tiers-Estat, qui ont entrée et voix délibérative aux présens Estatz, ont esté trouvés pour assister et opiner en iceux, assavoir, pour l'ordre ecclésiastique : vénérables personnes MM. Claude Coignet, docteur en théologie, chanoine et depputé du chapitre de l'église cathédrale dudict Mende; Anthoine Aldin, religieux d'Aubrac, envoyé de M. d'Aubrac; Jehan d'Esparbier, docteur en droict canon, chanoine audict Chappitre, envoié de M. de Sainte Enimye; Charles Chevalier, chanoine au mesme Chappitre, envoié de M. de Lengoigne; Mathieu Fontanes, bâchelier ez droictz, envoié de M. des Chambons; Aldebert Aldin, docteur ez droictz, conseiller du Roi, juge en la Cour roiale dudict Maruejolz, envoié de M. de Paliers. Et pour MM. les barons et nobles : M^re^ Anthoine de Grolée de Virville, baron de Peyre, estant en tour de baron l'année présente, et noble Jacques de Retz de Bressoles, comme procureur de dame Barbe de Combret, baronnesse de Peyre, qui a requis estre receu en ceste assamblée, comme envoié de ladicte dame, attandu que les années précédentes ses envoyés ont esté receuz aux assamblées des Estatz dudict diocèze.

Et sur ce ledict sieur de Peyre, a dict, qu'il est vray propriétaire de ladicte baronnie, et qu'en ceste qualité il

a esté receu aux derniers Estatz généraulx de Languedoc, à l'exclusion de l'envoié de ladicte dame, qui s'estoit présenté en iceulx ; aiant par ainsi jugé que luy ou son envoié assisteroient aux présens Estatz comme baron de Peyre, estant en tour l'année courante.

Et ledict sieur de Retz, a remonstré que ladicte dame est jouissante des fruictz, droictz et priviléges de ladicte baronnie, en vertu des arrestz qu'elle a obtenu du Conseil ; et par ceste raison, ledict sieur de Montbreton, ny aultres de sa part, ne peuvent estre admis en ceste assemblée, bien qu'au desceu de ladicte dame, et par faulte, par son envoié aux Estatz généraulx d'avoir bien remonstré son droict et encores pour n'estre icelluy de la qualité requise, ledict sieur de Montbreton ayt assisté ausdictz Estatz généraulx et par qu'il doibt estre receu comme envoié de ladicte dame, estant de la qualité requize en la présente assamblée, à l'exclusion dudict sieur de Montbreton.

Sur quoy mondict sieur le président a ordonné, veu que MM. les depputés aux présents Estatz n'ont encores esté tous appelés ny aucung d'iceulx receuz, qu'il sera surcis à délibérer sur la susdicte récèption, jusques à ce que les aultres sieurs depputés en ceste assamblée auront esté appelés et receuz en icelle.

Et continuant la lecture du susdict rolle, ont esté aussi trouvés assistans : noble François de Pierrebesse, sieur de Clastres-basses, envoié de M. le baron de Céneret ; Me Martin Merle, bailif général au mandement de Randonnat, envoié de M. le baron de Randon ; noble Aldebert de Seguin de Bor, sieur de Prades, envoié de M. le baron de Caniliac ; noble Charles de Rivière, sieur de Villeneufve, envoié de M. d'Allenc ; Me Pierre de Chal-

meton, docteur ez droictz, juge en la Cour ordinaire de Saint-Alban, envoié de M. de S. Alban ; noble Estienne de Seguin, sieur de La Pynède, envoié de M. de Montrodat ; noble Jehan Sales, escuyer, envoié de M. de Sévérac ; Me Hector de Girard, docteur et advocat, envoié de M. de Gabriac ; noble Louis de Retz de Bressoles, sieur de Villerousset, pour M. de Sévérac, son frère ; noble François Dumas, sieur de La Vernède, envoié de M. d'Arpajon ; Me Claude de Cavata, bâchelier ez droictz, envoié de MM. les consulz nobles de La Garde-Guérin. Et pour le Tiers-Estat : lesdictz sieurs Pierre David, docteur en médecine ; Pierre Gisquet, appothicaire ; Claude Girbal, merchant, 1er, 2e et 3e consulz dudict Mende ; Gervais Olier, docteur ez droictz, 1er consul dudict Maruejolz ; Pierre Montelz, 1er consul de la ville de Chirac ; Jehan Lafont, 1er consul de la ville de La Canourgue ; Jehan Pélissier, député de la ville de Salgues ; Gabriel Brun, docteur en médecine, 1er consul de la ville du Malzieu ; François Ponty, consul de Florac ; Estienne Pelatan, consul d'Yspaniac ; Legier Paradan, consul de la ville de Sainte-Enimye ; Jehan Masse, consul de Châteauneuf-de-Randon ; Anthoine Leblanc, consul de la ville de Serverette ; Martin Merle, plus jeune, député de la ville de Lengoigne ; Christofle Privat, consul de la viguerie de Portes ; François Dupeyron, docteur en médecine, 1er consul de la ville de Saint-Alban, et Pierre Reversat, notaire royal, député du mandement de Nogaret. Tous lesquelz susnommés aiant remis leurs pouvoirs et presté le serement en tel cas requis, ez mains de mondict sieur le président, ont esté receuz en l'assamblée des présens Estatz.

Et incontinant, aiant esté mis en dellibération le diffé-

rant meu d'entre ledict sieur de Montbreton, comme baron de Peyre, et le sieur de Retz de Bressoles, envoié de la dame de La Faurie, chescun d'eulx prétendans estre receuz en l'assemblée, ainsi qu'il a esté cy-devant remonstré et eux ouys en tout ce qu'ilz ont voulu dire; a esté délibéré et conclud, attandu que le sieur baron de Peyre a esté receu, en ceste qualité, aux derniers Estatz généraulx de Languedoc, qu'il sera aussi receu en la présente assamblée, pour y avoir rang, place et voix délibérative, comme baron dudict Peyre, estant en tour, l'année présente, sans préjudice toutesfois des droictz de ladicte dame, la procuration de laquelle a esté retirée par ledict sieur de Retz, son envoié.

Et à l'instant, ledict sieur de Peyre, aiant presté le serement requis et acoustumé, il a esté admis et receu en ladicte assamblée.

Dudict jour, mardy, seitziesme mars, de rellevée.

Se sont présentés, M^re^ Anne de Châteauneuf, baron du Tournel; M^e^ Pierre de Loberye, docteur ez droictz, lieutenant général au duché de Mercœur, envoié de M. le baron de Mercœur, par sa procuration; Cristofle Michel, sieur du Roch, envoyé de M. le baron d'Apcher, et M. Vidal Boulet, consul de la ville de Saint-Chély-d'Apcher; lesquelz aiant presté le serement acoustumé et, en vertu de leurs procurations, ont esté receuz en ladicte assamblée.

Le sieur Buisson, sindic, a remonstré que suivant les édictz du Roy et instructions desdictz sieurs commissaires, il est nécessaire, avant que mectre aucung affaire en délibération, de procéder à une nouvelle nomination d'ung greffier et secrétaire dudict diocèze durant l'année

courante, veu mesmes le descès du feu sieur de Brugeron, qui en avoit la charge et dont il s'estoit très-dignement acquitté, et par ce, a prié l'assamblée y pourvoir. Sur quoy le sieur de Pomiez, filz aîné dudict feu sieur de Brugeron, a dict, tant comme donataire de sondict père, que au nom des hoirs d'icelluy, qu'il n'y a lieu de faire nouvelle nomination en ladicte charge, d'autant qu'elle est une deppendance du greffe du bailiaige de Gévaudan, duquel sondict feu père a acquis la propriété du Roy; et partant que lesdictz hoirs et luy avoient droict d'escripre ou faire escripre aux Estatz et assiette et aultres assamblées dudict païs, ainsi que sondict feu père et tous ceux qui avant luy avoient jouy du greffe dudict bailiaige ont faict, n'y ayant jamais aultre personne que celluy qui a possédé ledict greffe du bailiaige qui ayt eu ceste faculté, depuis le contract de pariaige passé entre le Roy Philippe-le Bel et le seigneur évesque de Mende, lors vivant; que ce droict a prins de là son origine, ny plus ne moingz que celluy que le sieur bailif dudict bailiaige a d'assister à l'entrée des Estatz et à l'assiette dudict diocèze, en qualité de commissaire ordinaire d'icelle; que oultre la possession immémoriale que lesdictz hoirs et luy ont pour ce regard, il y a non-seulement délibération expresse ez Estatz tenus à Mende en l'année 1585, mais encores arrest du Conseil de Sa Majesté, du 1587, sur ce que les officiers du sénéchal, lors installé audict Mende, vouloient avoir entrée et prézider dans lesdictz Estatz et faire escripre en iceux Me Pierre Lenoir, commis du greffier dudict sénéchal, par laquelle délibération et arrest, a esté dict que le greffier dudict bailiaige escriproit ausdictz Estatz, comme avoit acoustumé; au moyen de quoy la proposition

dudict sieur sindic se trouvant jugée par lesdictz Estatz et ledict Conseil, il n'y a occasion de faire nomination d'aucung greffier, ains que l'assamblée doibt permectre que le commis dudict feu sieur de Brugeron, son père, continuera ladicte charge, aultrement proteste, en cas elle vouldroit passer oultre, et s'y oppoze formellement pour en avoir recours où il appartiendra.

Ledict sieur sindic a repliqué que bien que lesdictz Estatz aient souffert cy-devant que ceux qui ont possédé *ledict* greffe du bailiaige aient escript dans lesdictz Estatz, cella ne pouvoit acquérir droict audict sieur de Pomiez et hoirs dudict feu sieur de Brugeron, veu que ça esté par tollérance ; et puis que le païs paie les gaiges à celluy qui escript, il doibt avoir le droict de le nommer et de le destituer à plaizir et volunté. Que par l'édict de Béziers, de l'an 1632, le Roy permect aux diocèzes de nommer chascun an ung greffier ; ce qui demeure confirmé par aultre édict de l'an 1635, portant suppression des greffiers héréditaires des assiettes en la province de Languedoc qui auparavant, par aultre précédant édict, avoient esté créés, et partant, que sans avoir esgard à l'opposition dudict sieur de Pomiez, l'assamblée peut faire ladicte nomination. Néantmoingz, considérant que le païs a besoing journellement des actes et papiers qui sont au pouvoir desdictz hoirs ou dudict sieur de Pomiez, desquelz on ne se peut passer, tant pour la tenue des présans Estatz et assiette dudict diocèse, que des aultres assamblées à faire cy-après et des procès que le païs a contre plusieurs personnes, en diverses Courtz, il est important de les retirer et convenir avec lesdictz hoirs ou ledict sieur de Pomiez de ce qu'ilz prétendent pour raison d'iceulx, pour après les mectre dans des archifz

et lieux certains dont les seulz officiers du païs en garderont les clefz, pour esviter la perte que s'en pourroit ensuivre, comme il est arrivé de la pluspart de ceulx que les précédans greffiers du païs, avoient en leur pouvoir; joinct qu'oultre la seureté que ce sera pour ledict païs, il y aura beaucoup plus de commodité d'aller quérir et voir lesdictz papiers ausdictz archifz que de recourir en divers lieux où ilz pourroient estre transportés, s'ilz demeurent ez mains des particuliers; ce que mesmes peult arriver pour ceux que ledict sieur de Pomiez ou lesdictz hoirs ont à présant; parce qu'ilz demeurent à cinq ou six lieues de la ville de Mende et de celle de Maruejolz, où les Estatz, assiette et aultres assamblées se tiennent ordinairement. Et partant ledict sieur sindic a requis l'assamblée pourvoir au recouvrement desdictz papiers. Sur quoy ledict sieur de Pomiez a encores représenté que les édictz allégués par ledict sieur sindic ne luy font aucung préjudice; au contraire confirment son droict, d'aultant que la province se treuvant libre et maintenant en ses anciens priviléges et toutes choses remizes comme auparavant, il se treuve avec lesdictz hoirs, dans le mesme droict et faculté que leur feu père avoit de faire escripre dans lesdictz Estatz et assiette et dont il jouissoit avant lesdictz édictz. Et en ce qui concerne lesdictz papiers, que oultre le grand soing que son dict père a pris pour la conservation d'iceulx et mesmes pour avoir faict bastir à ses propres fraiz et despens, au bas de sa maison, ung lieu commode et asseuré, hors de danger de feu, où il les tenoit, que pour avoir recouvert, à pris d'argent, plusieurs desdictz papiers de diverses personnes, tant dedans que hors du diocèze, entre les mains desquelz ilz estoient tombés par le moien des soldatz de

la religion prétendue réformée qui s'estoient trouvés au pillaige et prize de la ville de Mende, faicte par le capitaine Merle, en l'année 1579 ; tellement que eu esgard à cella et au profict de plus de 400 livres qu'il auroit par chascun an pour les expéditions d'iceulx, de la part dudict païs, oultre plusieurs particuliers qui en pourroient avoir besoing, il n'est raisonnable qu'il en soit dessaizi, sans estre indempnizé ; estimant qu'ilz sont de valleur pour les raisons susdictes, de plus de 4,000 livres. Et plusieurs aultres raizons aiant esté desduictes en l'assamblée, tant par ledict sieur sindic que par ledict sieur de Pomiez ; après lecture faicte de ladicte délibération de l'année 1585 ; arrest du Conseil dudict an 1587 et des susdictz édictz du Roy et aultres actes ; a esté conclud qu'il sera procédé à la nomination d'ung greffier et secrétaire des Estatz dudict diocèze. Et incontinant, l'assemblée, deuement informée de la capacité de Me Guillaume Ratabon, greffier du clergé dudict diocèze, habitant de Mende, a nommé et nomme ledict Me Guillaume Ratabon, pour greffier et secrétaire des Estatz et assiette dudict païs et diocèze, durant l'année courante ; lequel aiant esté appelé et après avoir presté le serement en tel cas requis, ez mains de mondict sieur le président, a esté receu pour greffier dudict diocèze. Aussi a esté conclud de retirer les papiers que ledict feu sieur de Brugeron peut avoir laissé, pour estre mis dans ung lieu commode et asseuré en ladicte ville de Mende et dans des archifz dont les clefz en seront gardées par MM. les commis, sindic et greffier dudict païs, et à cest effect que l'acquisition desdictz papiers en sera faicte à pris raisonnable dudict sieur de Pomiez, au nom qu'il procède et

dont on conviendra avec luy par le moyen dudict sieur sindic qui en fera rapport à l'assamblée demain matin. L'assamblée a, unanimement et d'une commune voix, nommé ledict sieur Buisson, en la continuation de la charge de sindic dudict païs et diocèze, lequel incontinant a presté le serement requis et accoustumé.

M. le baron du Tournel, a remonstré avoir esté adverti de la réception du sieur de Clastres-basses, comme envoié de M. le baron de Céneret ; et parce qu'il a droict sur ladicte baronnie, il a protesté comme ez années précédentes, que par le moien de ladicte réception il n'entend préjudicier à sesdictz droictz, moins aussi sur la réception du sieur de Villeneufve pour M. d'Allenc, d'aultant que la seigneurie dudict Allenc lui appartient ; requérant ses protestations estre escriptes. Sur quoy a esté réparti par ledict sieur de Villeneufve, qu'il a esté receu par procuration de M. de Rousses, acquéreur de ladicte seigneurie d'Allenc, sur laquelle ledict sieur baron du Tournel n'a aucun droict et n'a moyen faire apparoir d'aucun tiltre valable ; requérant estre maintenu en sa réception. A esté conclud que les protestations dudict sieur baron du Tournel demeureront escriptes au présent verbal pour luy servir en ce que de raison.

Du mercredy, dix-septiesme dudict mois de mars, de matin, au lieu susdict.

Se sont présentés Anthoine Parlier, sieur de La Roque, envoyé de M. de Barre ; Anthoine de Saint Martin, sieur de Vanmale, consul dudict Barre ; Jehan Borrelly, sieur de Pelouze, envoié dudict sieur baron du Tournel. Lesquelz ont remis leurs procurations, et après avoir presté le serement acoustumé, ont esté receuz en ceste assam-

blée. Ledict sieur de Pelouze, envoié dudict sieur baron du Tournel, a requis estre délibéré sur la proposition faicte le jour d'hier par ledict sieur baron du Tournel, sur la réception du sieur de Villeneufve, comme envoié de M. d'Allenc, attandu que ladicte place appartient audict sieur baron et non à M. de Rousses, duquel ledict sieur de Villeneufve a procuration. Ledict sieur de Villeneufve a remonstré avoir esté délibéré sur ce subject le jour d'hier et que ledict sieur baron n'a aucung droict sur ladicte place et n'a moyen d'en faire apparoir par tiltre valable ; persistant en sa précédente réquisition. A esté conclud que ledict sieur de Villeneufve abstiendra d'entrer en l'assamblée ceste matinée et que de rellevée ledict sieur baron ou son envoié remectront leurs tiltres si aucuns en ont ; aultrement à faulte de ce faire, que ledict sieur de Villeneufve continuera d'entrer, assister et opiner à son tour et rang en ceste assamblée, comme envoié dudict sieur d'Allenc.

Ledict sieur Buisson, sindic, a rapporté avoir parlé audict sieur de Pomiez, lequel faict estat que l'assamblée luy accordera, pour le moingz, 4,000 livres, pour le recouvrement des papiers délaissés par sondict feu père pour les raisons qu'il a desduictes en la dellibération précédante en la réception du sieur Ratabon ; soubz promesse toutesfois qu'il faict de les rendre, lorsqu'il sera entièrement paié ; et cependant de les faire exhiber quant besoing sera, pour les voir, ou en estre tiré des extraictz s'il y a lieu, en luy paiant, oultre ladicte somme principale, les droictz et esmolumens d'exibition et d'extraictz, telz que de raison, si mieux ledict diocèse n'ayme luy paier jusques audict effectuel paiement les intérestz de ladicte somme principale ; requérant l'assemblée y

pourvoir, attandu la nécessité qu'il y a de retirer lesdictz papiers, veu que journellement il est nécessaire de les voir et d'en tirer bien souvent des extraictz. Sur quoy, ouy de rechef ledict sieur de Pomiez, qui a dict qu'il y a environ deux ou trois charges de papiers, et qu'a les vendre à une personne tierce, pour en tirer les esmolumens, droictz de recherche et d'expédition, il en trouveroit plus de 4,000 livres; ce que néanmoingz il ne veult entreprendre pour le désir qu'il a de rendre service audict païs, comme sondict feu père a faict fort utillement durant plus de cinquante ans, dont partie des Messieurs, qui sont présans et assistans en l'assemblée, en peuvent rendre tesmoignaige; et par ce a prié ladicte assamblée, si elle veut retirer lesdictz papiers, luy accorder ladicte somme de 4,000 livres, et les intérestz d'icelle, à compter de ce jourd'huy, jusques à l'effectuel paiement. Et moienant ce, il offre les faire exiber toutesfois et quantes que besoing sera, à la charge qu'il n'en pourra estre dessaizi jusques à fin de sondict paiement et sans préjudice des droictz qu'il a de faire escripre ausdictz Estatz et assiette pour les raisons cy-devant desduictes; a esté délibéré et conclud que l'assamblée a accordé et accorde, audict sieur de Pomiez, au nom qu'il procède, pour le recouvrement desdictz papiers, la somme de 3,000 livres, pour luy estre paiée quant et comme il plaira au Roy et nosseigneurs de son Conseil, d'en permectre l'imposition sur ledict diocèze et païs, attandu qu'il est notoire à l'assamblée, que ledict sieur de Brugeron, s'est miz en fraiz, tant pour le recouvrement des papiers qui furent pilhés lors de ladicte prize de Mende et de ceux qui restoient aux hoirs des précédans greffiers, que pour le logement et conservation d'iceulx; et à ces

fins, que ledict sieur sindic poursuivra les lettres d'assiéte nécessaires aux fraiz et despens dudict diocèze, le plus promptement qu'il se pourra, veu la nécessité qu'il y a de retirer lesdictz papiers ; à condition que cependant ledict sieur de Pomiez sera tenu faire exhiber lesdictz papiers audict sindic, pour les voir et en tirer des extraictz s'il y a lieu, toutesfois et quantes que luy ou son commis en seront requis. Et pour le regard des intérestz ou droictz d'esmolumens ou expéditions, par luy demandés, a esté aussi conclud, qu'il sera pourveu à son paiement annuel, pour raison de ce, par MM. les commis, depputés et sindic dudict païs, lesquelz luy en expédieront les mandements, comme ilz jugeront raizonnable, sur les deniers qui seront impozés, chascun an, pour les affaires occurrens dudict diocèze, à commencer l'année présante et à continuer jusques à l'effectuel paiement de ladicte somme principale.

Ledict sieur Buisson, a remonstré que, par ordre de mondict seigneur le maréchal de Schomberg, gouverneur et lieutenant général pour le Roy en ceste province, plusieurs compaignies de gens de guerre, de cheval et de pied, aiant faict leur logement et subcistance dans la pluspart des villes, paroisses et lieux dudict diocèze, depuis le commencement de l'année courante, jusques à présent, et continuant encores, mondict seigneur a ordonné que lesdictes despences seroient réglées sur le général dudict diocèze et païs, tant pour ce quartier d'hiver que durant le cours de l'année, pour le remboursement de ceux qui en ont faict les advances, conformément à l'arrest du Conseil du Roy, du 24 mai 1637, donné pour raison de la subsistance des compaignies de MM. de Suelhes et de Lambertés ; et parce que MM. les

consulz des villes et communautés dudict diocèse qui ont souffert lesdictz logementz et fourny lesdictes subsistances, luy ont faict plusieurs réquisitions de faire procéder audict régallement, et de faire comprendre en icelluy, leurs fraiz d'advance, foulles et aultres despences extraordinaires par eulx souffertes ; il a prié et requis l'assamblée y pourvoir, et délibérer sur ce subject. Sur quoy, lecture faicte de partie desdictz ordres, commissions et arrest et plusieurs raizons desduictes, en l'assamblée, a esté dellibéré et conclud que lesdictes despences faictes et qui se feront durant l'année, conformément aux ordres et commissions, seront regallées sur le général dudict diocèze ; auquel sera comprins 20 livres par jour, pour le logement effectif, fraiz d'advance et aultres foules extraordinaires de chaque compaignie de chevaux légers et 5 livres pour compaignie d'infanterie, et à ces fins MM. les commissaire principal et ordinaires, requis de la part de l'assamblée de procéder audict regallement sur l'estat desdictes despences qu'en sera faict et arresté par MM. les commissaires qui à ce seront depputés en l'assamblée ; dans lequel regallement, sera aussi comprins la portion de la terre de Grizac, attandu qu'il est question du logement des gens de guerre dont il n'y a aucune exemption, le tout pour le remboursement de ceux qui en ont faict lesdictes advances et comme il sera mentioné en l'estat de ladicte licquidation. A esté aussi conclud que si en la levée des deniers dudict regallement, arrivoit opposition ou appellation, ou aultre empêchement, ledict sieur sindic est chargé prendre le faict, cauze et garantie et relever indempnes tous ceux qu'il appartiendra, tant du principal que de tous despens, domaiges et intérestz et de faire toutes poursuittes néces-

saires partout où il appartiendra, à son nom et aux frais et despens dudict païs.

Et pour procéder à la licquidation des susdictes despences, ont esté nommés et députés, par mondict sieur le prézident : MM. les depputés et envoyés du Chappitre de Mende et de M. de Sainte Enimye, de M. de Lengoigne et de M. de Sévérac, les sieurs premiers conauls de Mende et de Maruejolz.

M. Roux, receveur des tailles dudict diocèze, a remonstré, pour et au nom du sieur de Fumel de Fraissinet, que le feu sieur de Fumel, son père, en son vivant, sindic dudict diocèze, aiant conceu plusieurs obligations, tant comme sindic susdict que en son nom propre, pour les affaires dudict diocèse, comme il a esté représenté aux précédentes assamblées des Estatz de ce païs, et dont ont esté prinzes plusieurs délibérations, par lesquelles le sieur sindic d'icelluy, demeure chargé de prendre la cauze et garantie pour luy, et le rellever du principal et despens, et mesme pour raison des parties demandées, tant par le sieur Parlier que le sieur Des Jardins et le sieur Bachirand, comme mari de la damoiselle de La Coste, aiant droict de feu sieur Daugier, vivant, prévost général de Languedoc. Et bien que suivant lesdictes délibérations ledict sieur sindic soit obligé de faire cesser les poursuittes que lesdictz sieurs Parlier, Desjardins, Bachirand et aultres, font contre ledict sieur de Fumel de Fraissinet, et le relever et garantir du tout ; néantmoingz, lesdictz sieurs Parlier et Desjardins ont obtenu de MM. des requêtes du Palais, à Paris, décret, tant sur sa maison qu'il a dans Mende, encores qu'elle ne sorte des biens de sondict feu père, ains de sa femme, mère dudict sieur de Fraissinet ; que sur ses aultres

biens propres, et le menacent de l'en déposséder. Et pour ledict sieur Bachirand, il a aussi obtenu décret, sur ses biens, de la Cour des Comptes, Aides et finances de Montpellier, et prétend en jouir en vertu d'icelluy. Et d'aultant qu'il n'est raizonnable qu'il soit vexé et molesté et dépossédé de ses biens pour les debtes et affaires dudict païs et diocèze, il a prié et requis l'assamblée faire cesser les poursuittes et le garantir et rellever, tant du principal que de tous despens, domaiges et intérestz souffertz et à souffrir. Sur quoy, ouy ledict sieur Buisson, sindic, et veu les précédantes délibérations prinses en faveur dudict sieur de Fraissinet et mesmes celle des Estatz de l'année dernière 1637; a esté conclud que ledict sieur sindic, au nom et fraiz dudict païs et diocèze, prendra le faict et cause et garantie pour ledict sieur de Fraissinet, tant contre ledict sieur Parlier que lesdictz sieur Desjardins, ledict sieur Bachirand et tous aultres créanciers dudict diocèse que besoing sera, et le rellevera, conformément ausdictes précédentes délibérations, tant du principal que de tous despens, domaiges et intérestz souffertz et à souffrir. Et afin de faire cesser les poursuittes desdictz sieurs Parlier et Desjardins ; a esté aussi conclud que ledict sieur sindic fera comprendre leurs parties dans l'estat des debtes dudict diocèze, desquelles il en poursuivra la vérification pardevant MM. les commissaires à ce depputés par Sa Majesté et ensuitte les lettres d'assiette nécessaires pour en faire l'imposition et paiement, quant et comme il plairra à sadicte Majesté et nosdictz seigneurs de son Conseil l'ordonner. Et jusques ce faict, que les intérestz leur seront impozés et comprins dans l'estat des intérestz des aultres debtes dudict diocèze vérifiées, pour leur estre payées annuellement,

jusques à l'effectuel paiement de leurs debtes, et à cest effect, ledict sindic donnera charge et pouvoir audict sieur Parlier, ou aultre sur les lieux, de poursuivre et obtenir, le plustot qu'il se pourra, toutes procurations nécessaires, aux fraiz et despens dudict diocèze. Et pour le regard des debtes dudict sieur Bachirand, que suivant les précédentes dellibérations, ledict sieur sindic poursuivra la garantie d'icelluy contre le général de la province de Languedoc ; et en cas que ceste poursuite tireroit en longueur, qu'il fera aussi comprendre ladicte partie dans ledict estat des debtes, pour en obtenir la vérification et lettres d'assiette que besoing sera, et en faire l'imposition et paiement ou des intérestz, en la forme cy-dessus mentionnée, le tout aux fraiz et despens dudict diocèze, et sans préjudice toutesfois de ladicte garantie contre ladicte province.

Le sieur sindic, a dict que le grand nombre de voleries et excès commis par plusieurs vagabondz et gens sans adveu, qui n'ont partie civille, demeurent impunis à cauze que le diocèze n'a aucuns deniers pour fournir aux poursuittes, d'autant que depuis environ neuf ans, il n'a esté faicte aucune imposition des 500 livres, qu'auparavant on avoit acoustumé d'impozer et emploier ausdictes poursuittes et au paiement de la nourriture des prizonniers, ladicte somme aiant esté obmize au dernier estat des despences ordinaires dudict diocèze, arresté au Conseil du Roy, en l'année 1634. En oultre que les 12,000 livres qui sont impozées annuellement pour les affaires occurrens dudict diocèze, ne sont suffizans pour subvenir aux fraiz des procès et aultres affaires qui surviennent durant l'année ; à cause de quoy, il a esté constraint de fournir aux affaires pressées et importans, la

somme de 1,646 livres 3 sols, suivant le compte qu'il en a rendu à MM. les commis et depputés dudict païs, le 17 octobre 1637, et partant luy semble estre nécessaire de faire restablir et obtenir la permission d'imposer lesdictes 500 livres annuellement, pour la poursuitte desdictz cas prévostables, et augmenter l'imposition pour lesdictes affaires occurrens, jusques à la somme de 1,500 livres; requérant l'assamblée délibérer sur ces deux affaires. A esté conclud que le Roy et nosseigneurs de son Conseil seront très-humblement suppliés de permettre l'imposition annuelle de la somme de 1,500 livres pour les affaires occurrens dudict païs et diocèse, ensemble de la somme de 500 livres pour la nourriture et entretenement des prizonniers prévostables, qui n'ont partie civille dans ledict diocèze, fraiz des poursuittes de leurs procès et exécution des sentences qui seront contre eux données; pour estre lesdictes sommes payées par les mandements et ordonnances de MM. les commis, députés et sindic dudict diocèze, tout ainsi qu'on avoit accoustumé faire auparavant ladicte année 1629.

Aussi a esté conclud que MM. les commissaires de l'assiette, du présent diocèze, seront requis d'impozer, comme il fut faict en l'année dernière 1637, la somme de 2,700 livres, pour l'entretenement d'ung prévost, greffier et archers dudict diocèze, en vertu des commissions qui furent remizes ladicte année dernière, et sans conséquence, pour estre ladicte somme payée par les mandements et ordonnances de MM. les commis, depputés et sindic dudict païs, ainsi qu'est accoustumé.

Le sieur Buisson, sindic, a remonstré que pendant les années 1636 et 1637, les 1,200 livres impozées pour les affaires occurrens dudict diocèze, ont esté emploiées par

ordre et mandement de MM. les commis du païs, tant pour la poursuite et jugement des procès prévostables que aultres affaires, sans qu'il en aye receu aucune chose en son particulier; et toutesfois il a esté constrainct, pour ne laisser ruyner ledict diocèze par logement de gens de guerre et poursuites de procès en diverses courtz, de fournir et advancer pendant lesdictes deux années, par mandement et à la prière desdictz sieurs commis, 1,643 livres 3 solz, suivant le compte qu'il leur en a rendu, cloz le 17 octobre 1637. Et d'aultant que MM. les intendans font difficulté de vérifier ladicte partie, quoyque légitimement emploiée pour affaires urgens et importans le diocèse; il a requis l'assamblée de pourveoir à son remboursement et vouloir auctorizer ledict compte apostilles et closture d'icelluy, ensemble la quictance qu'il a faicte de 500 livres à M. Roux, receveur des tailles audict diocèse et des deniers regallés en icelluy, pour la subsistance des compaignies des sieurs de Lambertie et de Suelhes, durant les six derniers mois de ladicte année 1637, attandu que ladicte somme provient des 600 livres destinées pour la descharge des lieux qui debvoient souffrir le logement effectif desdictes compaignies, lesquelles avoient logé hors du diocèze, et par ce moien ladicte somme revient de bon audict païs; en oultre luy faire bailler les aultres 300 livres par ledict Roux, et la longueur ou gras de l'assiette des frais et despences ordinaires dudict diocèze de ladicte année 1637, dont il n'a encores rendu compte, et permectre audict sieur Buisson, sindic, de retirer par ses mains, la somme de 75 livres, d'une part, destinée au sieur Sobeyran, de Montpellier, par article de son compte, cloz le 21 mars 1635, et 400 livres d'aultre, aussi destinées pour paier

au sieur Desjardins, advocat au Conseil, par aultre article de despens d'aultre compte dudict sieur sindic, cloz le 14 janvier 1636, d'autant que le traicté qu'avoit esté projecté avec ledict sieur Desjardins n'a pas réussy et que cestoit de l'argent propre dudict sieur Buisson, s'il eust acquitté lesdictes deux parties, lesquelles il offre de précompter sur et tant moingz de ladicte somme de 1,646 livres 3 sols à luy deubz ; et pour le restant a requis et prié l'assamblée de pourvoir à son remboursement. Sur quoy, veu ledict compte, a esté conclud que les apostilles et closture d'icelluy et tout ce qui en dépend, avec la quictance de 300 livres, faicte par ledict sindic audict sieur Roux, demeuroient approuvés et autorizés par l'assamblée. Et de plus, a esté arresté que ledict sieur Buisson, sindic, retiendra en ses mains, tant ladicte somme de 350 livres que les 75 livres destinées pour ledict sieur de Sobeyran, et les 430 livres, du sieur Desjardins, veu que le traité n'a pas réussy, revenant lesdictes trois parties à 805 livres, que ledict sieur sindic desduira sur lesdictz 1,646 livres 3 sols. En oultre que ledict sieur Roux, baillera et dellivrera, audict sieur Buisson, par ses quictances, les aultres 300 livres dudict régallement, ensemble ce qui revient de bon audict diocèze, de l'assiette des fraiz et despences ordinaires d'icelluy de ladicte année 1637 ; lesquelles sommes seront allouées audict sieur Roux, en la despence de ses comptes qu'il doibt rendre desdictz deniers, en rapportant les quictances dudict sieur Buisson, sindic, sans difficulté. Et pour le surplus desdictes 746 livres 3 solz, l'assamblée charge ledict sieur sindic, d'en poursuivre la vériffication et advis de MM. les commissaires et lettres d'assiette, pour en faire l'imposition avec les

intérestz, jusques à l'effectuel paiement de ce qui restera du principal.

Le sieur sindic ayant rapporté qu'il y a certains comptes à rendre par MM. les receveurs dudict diocèze, et qu'il seroit à propos, pour ne tenir l'assamblée en longueur et ne retarder l'imposition des deniers du Roy et aultres, de faire depputation de quelques-ungz de l'assamblée, pour, après la tenue d'icelle et de l'assiéte, procéder avec MM. les commis et depputés à l'audition et closture d'iceulx; a esté conclud que MM. les depputés du Chappitre de Mende, envoyés de MM. de Sainte Enimye, du Tournel, de Mirandol et d'Alenc, nommés par mondict sieur le prézident, procèderont, conjoinctement avec MM. les commis, depputés et sindic dudict diocèze à l'audition et closture desdictz comptes, comme ilz verront à faire pour raison.

A esté encores remonstré par ledict sieur sindic, que MM. les consulz de ladicte ville de Mende, ont obtenu ordonnance de M. de Cassaignau, conseiller en parlement, à Thoulouse, et commissaire par elle à ce député, le 10 décembre dernier, à luy intimée le 14e jour du présent mois de mars, par laquelle ledict sieur de Cassaignau, en exécutant certain arrest du dernier jour d'avril 1618, licquide les intérestz demandés par le sindic et consulz de ladicte ville de Mende, de la somme principale de 12,000 livres; et pour treize années seize jours, commenoés en l'année 1606, icelle incluse jusques au 16 janvier 1619, au denier seize, à la somme de 9,782 livres 8 solz 11 deniers, à laquelle il condamne ledict diocèze de Mende envers ledict sindic et consulz, pour en faire le paiement, incontinant et sans dellay; comme aussi a condempné ledict diocèze, envers les-

dictz consulz, aux despens dudict incident et exécution d'arrest, taxés à 274 livres 9 sols 4 deniers, pour lesquelz intherestz et despens, en a esté expédié exécutoire contre le sindic dudict diocèze. Et parce qu'il n'est pas instruict de ceste affaire, l'arrest dont est question, aiant esté donné en l'année 1618, qu'est environ 15 ans avant qu'il fut en charge et que ladicte ordonnance est obtenue, luy non ouy ny deffandu ; a requis l'assamblée luy ordonner ce qu'il doibt faire sur ledict arrest et ordonnance. Et sur ce, lecture faicte de ladicte coppie de ladicte ordonnance exécutoire et exploict d'intimation, faicte audict sieur sindic, a esté conclud qu'il se pourvoira en cassation de ladicte ordonnance et taxatz, pardevant MM. les intendans en la province ou ailleurs, et fera, pour raison de ce, toutes poursuittes que besoing sera, aux fraiz et despens dudict diocèze.

Davantaige, ledict sieur sindic a rapporté à l'assamblée la demande de MM. des Mares, conseiller en la Cour des Comptes de Montpellier, cy-devant syndic du diocèze d'Uzès, pour raison de l'imposition de la somme de 21,961 livres 12 sols, faicte tant sur le présent diocèze de Mende, que sur ceulx de Montpellier, Nismes, Uzès, le Puy et Viviers, paiable en cinq années prochaines, avec les intérestz de 46,065 livres 10 sols, restans de 75,050 livres, deues depuis le 4e novembre 1624, et qui escherront jusques à ce que, par Sa Majesté, l'imposition de la somme principale aie esté permize ; ensemble la somme de 1,500 livres, à laquelle ont esté modérés les frais des poursuittes, comme le tout est mentionné ez arrestz qu'il en a obtenus du Conseil, des 4 décembre 1624 et 4 avril 1627, portant confirmation de celluy dudict an 1624, contenant condempnation contre les

susdictz diocèzes. En vertu desquelz arrestz, ledict sieur des Mares a faict acte de réquisition audict syndic, de faire impozer sur cedict diocèze, l'année présente, première desdictz cinq, la somme de 1,782 livres, pour le cinquième de la cottité du présent diocèze, du total desdictes sommes, à luy adjugées par lesdictz arrestz, rézultant de la coppie dudict acte et desdictz arrestz; desquelz, aiant esté faict lecture, et ouy ledict sieur sindic, qui a dict que les 21,000 livres procèdent de restes de 75,000 livres, que lesdictz six diocèzes, par leur délibération, prinze à Montfrin, en l'année 1621, en laquelle MM. Durand et Destrictis assistèrent pour ce diocèze, accordèrent à Mgr de Montmorancy; laquelle fut emprumptée et le compte en a esté rendu pardevant Mgr l'évesque d'Uzès et consulz de Nismes, sans assistance d'aucung depputé du présent diocèze, et contre la délibération de ladicte assamblée de sénéchaussée, qui portoit que le tout seroit rejecté sur le général de la province, et contre aussi la teneur desdictz arrestz, à la poursuitte desquelz le sindic de cedict diocèze n'a jamais esté appelé, moingz cest affaire n'a pas esté propozé ny consanty aux Estatz généraulx de ladicte province; d'ailleurs que lesdictz diocèzes de Montpellier, Nismes, Viviers et le Puy, se veulent pourvoir contre lesdictz arrestz; a esté conclud que ledict sieur sindic se joindra, aux fraiz et despens du présent diocèze, aux aultres susdictz quatre diocèzes, pour tous ensemble poursuivre la cassation desdictz arrestz par tout où il appartiendra.

Ledict sieur sindic, a faict entendre à l'assamblée le subject du procès que ce diocèze a pendant au Conseil du Roy, contre M. d'Entraigues, ou le sieur de Borneuf, son filz, pour raison de la somme de 4,350 livres qu'ilz

demandent pour l'entretenement d'une compaignie de gens de guerre à pied, qu'ilz dizent avoir tenu en garnison dans la ville de Maruejolz, par commission du Roy, en l'année 1628, oultre la garnison ordinaire qui estoit payée par ledict diocèze, et les expéditions d'actes qu'il y a envoié pour la deffence dudict païs ; par lesquelles rézulte que lesdictz sieurs d'Entraigues et de Borneuf ont faict quictance généralle audict diocèze, de toutes prétensions qu'ilz pouvoient avoir pour les garnisons entretenues dans ladicte ville de Maruejolz. Et sur ce, M. Roux, receveur des tailles audict diocèze, a remonstré avoir esté assigné audict Conseil, à la requeste desdictz sieurs d'Antraigues et de Borneuf, pour le paiement de ladicte somme, bien qu'il aye rendu compte audict diocèze des deniers impozés pour le faict de la guerre, dans lesquelz lesdictz sieurs d'Antraigues et de Borneuf, prétendent leur partie estre comprinze. Et sur ladicte assignation, MM. les commis et depputés dudict païs, aiant veu ledict compte, auroient ordonné audict sieur sindic du présent diocèze, par leur délibération du second d'octobre dernier, conformément à nostre précédente délibération, de prendre le faict et cauze pour luy ; requérant ledict sieur Roux la présente assamblée vouloir autorizer lesdictes délibérations et suivant icelles le rellever indempne, tant du principal que despens, domaiges et intérestz qu'il pourroit encourir, à cause dudict procès, et de luy faire impozer, l'année courante, 1,100 et tant de livres, que luy sont deues par le compte qu'il a rendu desdictz deniers de la guerre ; veu mesmes qu'il y a plusieurs personnes assignées sur ledict debet, qui demandent leur paiement. Sur quoy, veu les susdictes dellibérations, a esté dellibéré et conclud

qu'icelles demeurent approuvées et auctorizées par l'assamblée, et que, conformément à icelles, ledict sieur sindic, au nom et fraiz dudict païs, continuera les poursuites nécessaires, pour obtenir relaxement de ladicte instance, tant au profict dudict sieur Roux que dudict diocèze, et que ledict sieur Roux sera garanty et rellevé par le païs du principal et despens souffertz et à souffrir.

Dudict jour, dix-septiesme dudict mois de mars mil six cens trente-huict, de rellevée, au lieu susdict.

Ledict sieur sindic a dict, qu'il y a un bon nombre de créanciers qui demandent paiement de leurs debtes, ou du moingz des intérestz, partie desquelz, entre aultres MM. Reversat, receveur, et de Ferluguet, l'ont faict assigner en licquidation desdictz intérestz, pardevant MM. les intendans, en la province, depuis longtemps et prétendent les faire licquider, à semblable somme que la principale, attandu qu'ilz le demandent de plus de vingt ans ; et les aultres ont la commission en main, pour le mesme subject et s'asseurent obtenir, desdictz sieurs intendans, semblable condempnation avec plusieurs despens. Et en aiant longuement conféré avec eulx et prié de sursoir leurs poursuittes jusques à ce que par ceste assamblée, à son rapport, en auroict esté dellibéré. Ce que luy aiant esté accordé, il a prié et requis l'assamblée y pourvoir. Sur quoy, attandu que pour la vérification desdictes demandes, il convient faire plusieurs séances, l'assemblée a donné et donne pouvoir à MM. les commis, depputés et sindic dudict diocèse et à MM. les depputés cy-devant nommés pour l'audition et closture des comptes, de voir, examiner et vérifier les demandes

et prétensions desdictz créanciers et d'en faire la licquidation et en convenir et accorder avec eulx, et en passer tous contractz au nom dudict païs et diocèze que besoing sera, et comme ilz jugeront plus profitable, pour le bien et utilité dudict diocèze.

Sur ce qui a esté expozé par M. de La Cassaigne, conseiller du Roy, au Siége présidial de Nismes, pour et au nom de MM. dudict Siége, que leur aiant esté accordé et impozé, en deux années dernières, la somme de 600 livres, à cauze des 1,623 livres, à laquelle revient la portion de ce diocèze, de la somme de 18,000 livres, contenues en l'arrest du Conseil du Roy et attaches sur icelluy, à eux adjugée, pour la réparation du palais et chapelle dudict Siége, sur les diocèzes de Nismes, Uzès, Viviers et ledict Mende. Et parce que desdictz 1,623 livres il reste encores 1,023 livres, il a prié et requis l'assamblée les luy accorder et faire paier aux termes qu'elle advisera, pour estre employées à l'effect susdict. Et sur ce ouy ledict sieur sindic et veu la délibération de l'année 1636, prinze en l'assamblée des Estatz dudict diocèze, par laquelle leur a esté accordé ladicte somme de 600 livres, pour toutes prétensions; veu aussi les articles d'assiette de l'imposition d'icelle, contenant la mesme condition; a esté conclud que la présente assamblée a accordé et accorde ausdictz sieurs dudict Siége, aultre somme de 600 livres, pour les causes susdictes, paiable en deux années, dont la présente sera la première; et ce, pour toutes prétensions que lesdictz sieurs pourroient avoir sur ledict diocèze, pour raison du susdict arrest et attaches, et à la charge qu'ilz ne pourroient aultre choze préthandre ny demander pour ce subject.

Sur la réquisition faicte de la part du sieur Tropel, de

luy faire impozer et paier la somme de 400 livres à luy deue par ce diocèze pour les causes contenues en la délibération des Estatz d'icelluy, en l'année dernière 1637 ; lecture faicte d'icelle, a esté conclud que ledict sieur sindic fera comprendre ladicte somme dans l'estat des debtes dudict diocèze et en poursuivra la vérification et lettres d'assiette nécessaires, pour en estre faicte l'imposition, quant et comme il plaira à Sa Majesté et nosseigneurs de son Conseil de l'ordonner ; le tout aux fraiz et despens dudict diocèze.

Du jeudy, dix-huictième jour dudict mois de mars, de matin, au lieu que dessus.

Le sieur de Columb, receveur des décimes, au présent diocèze, a remonstré que feu le sieur Jean-Jacques de Columb, son père, aiant esté commis en l'année 1627, par feu M. le marquis de Portes, pour lors gouverneur pour le Roy, audict diocèze, et pendant le siége par luy faict du chasteau et ville de Florac, tenu par les rebelles de la Religion, préthendue réformée, à l'administration et paiement de certaines sommes de deniers qu'il auroit receues de M. Reversat, receveur des tailles, estant lors en exercice, sondict feu père, tost après, en auroit randu compte audict diocèze, qui fut cloz et arresté le 26 juillet 1628. Et d'aultant que sur certains mandement et aultres actes remis au procès introduit en la Cour des Comptes, Aydes et finances de Montpellier, d'entre M. de S. Rome, ledict sieur Reversat et le sieur sindic dudict diocèze, par arrest donné par ladicte Cour, est ordonné que ledict sieur de Columb randra compte desdictz deniers en ladicte Cour des Comptes, et veu qu'il l'a constrainct, suivant ledict arrest, par condempnation,

demandes et emprizonnement de sa personne et le rendre de nouveau en ladicte Cour, il a prié et requis l'assamblée, prendre le faict et cauze pour luy, faire cesser lesdictes constrainctes et le rellever de toutes condempnations, fraiz et despens qu'il pourroit encourir; et en cas qu'il ne pourroit estre deschargé de rendre ledict compte, de faire remettre entre ses mains les acquictz et aultres actes qui ont esté employés et remis par sondict feu père, au compte-randu audict païs, et le relever comme dessus. A esté conclud, veu ledict compte, que ledict sieur sindic, au nom et fraiz dudict diocèze, prendre le faict, cause et garantie pour ledict sieur de Columb, partout où il appartiendra, et qu'il sera rellevé par ledict diocèze du principal et despens, dommages et intérestz qu'il pourroit souffrir, et à ces fins, si besoing est, ledict sieur sindic se pourvoira au Conseil du Roy, pour obtenir promptement contre les contrainctes ordonnées par ladicte Cour des Comptes.

Ledict sieur sindic a expozé, que suivant la délibération prinse aux derniers Estatz de ce diocèze, il a esté accordé à la vérification de l'estat de la maison du Colliége fondé dans la ville de Montpellier par le Pape Urbain V, pour le logement de quatre escoliers originaires du païs de Gévaudan, estudians en médecine; ensemble des réparations nécessaires à faire en icelle, pour empêcher l'entière ruine. Par laquelle vérification, lesdictes réparations sont estimées à 1,750 livres. Et à présent il reste à faire vérifier ladicte partie et obtenir permission de l'impozer. Et sur ce a requis l'assamblée en délibérer. A esté conclud que ledict sieur sindic fera vérifier ladicte partie par MM. les commissaires à ce depputés, par Sa Majesté, et icelle faicte, poursuivre et

obtenir les lettres d'assiette nécessaires pour estre impozée et payée à ceux quy feront lesdictes réparations, selon les pris faictz qu'en faictz et baillés aux moingz dizans et faisans la condition meilleure ; le tout aux fraiz et despens dudict diocèze.

Davantaige ledict sieur sindic a remonstré avoir esté assigné à la requête du sieur Sobeyran, procureur en la Cour des Comptes de Montpellier, tant pour ouyr son compte et retirer les acquictz des debtes du païs, dont il est chargé, que pour se voir condempner à luy payer ce qui luy est deub par ledict païs, tant pour les fraiz, peynes et vaccations qu'il a expozées aux voiaiges qu'il a faictz en la ville de Mende, pour recevoir lesdictz acquictz que aultres vaccations ensuitte, suivant les arrestz de ladicte Cour et délibérations précédentes, offrant ledict sieur Sobeyran, remectre lesdictz acquitz et aultres actes, prouveu qu'il en soit vallablement deschargé. A cause de quoy, ledict sieur sindic a prié l'assamblée luy ordonner la deffance qu'il doibt faire sur ceste assignation ; a esté conclud, veu la délibération des Estatz, l'année dernière 1637, que par MM. les commis, depputés et sindic dudict diocèze, sera pourveu aux demandes dudict sieur Soubeyran, comme ilz verront à faire pour raison.

M. Reversat, receveur des tailles audict diocèze, estant en exercice en l'année 1637, a remonstré que par les constrainctes de feu M. le marquis de Portes, lors gouverneur pour Sa Majesté audict diocèze, certaines parties comprinses aux assiétes et départemens, dont il faizoit la levée, furent diverties et mises ez mains de feu M. de Columb, commis par ledict sieur marquis à la recepte d'icelles, entre aultres celle de M. de S. Rome. Les-

quelles parties furent emploiées pour le service du Roy et par l'ordre dudict sieur marquis, au siége de Florac, dont ledict sieur Columb en a randu compte audict diocèze ; néantmoingz ledict sieur de S. Rome, l'aiant mis en instance en la Cour des Comptes, Aydes et finances de Montpellier, par arrest d'icelle, il a esté condempné à payer audict sieur de S. Rome sadicte partie. Et parce que ledict diocèze luy doibt garantir, il a requis l'assamblée prendre le faict et cause pour luy et le relever du principal et despens, domaiges et intérestz souffertz et à souffrir. Ouy sur ce ledict sieur sindic, qui a dict que partie de ladicte somme a esté remplacée en l'année 1629, et que pour vuyder cest affaire, il faut voir plusieurs actes ; a esté conclud, attandu que cest affaire gist en vérification d'actes, que par MM. les commis, depputés et sindic dudict diocèze, et MM. les depputés, pour l'audition des comptes cy-devant nommés, sera procédé à la vérification de cest affaire, ausquelz l'assamblée a donné et donne pouvoir de traicter et accorder avec ledict sieur Reversat, et d'en passer tous contractz que besoing sera.

Encores a esté remonstré par ledict sieur sindic, qu'en l'année 1635, M. de Bonnel, trésorier de France, commissaire principal de l'assiette de ce diocèze, aiant procédé à la vérification des ponts d'icelle, quy s'en vont du tout en ruyne, sa procédure auroit esté envoié au Conseil ; sur laquelle n'a esté rien obtenu pour encores ; à cause de quoy, a requis l'assamblée luy faire scavoir ses intentions sur ce subject. A esté conclud que ledict sieur sindic, retirera le plustost qu'il pourra ladicte procédure, et en vertu d'icelle, poursuivra devers MM. les trésoriers généraulx de France l'adjudication des sommes

qui seront ordonnées par ledict Conseil, et le recouvrement d'icelles partout où besoing sera et comme il appartient ; le tout aux fraiz et despens dudict païs et diocèze.

Sur ce qu'a esté expozé par le sieur Mas, commis à la levée des deniers des équivalens au présent diocèze, qu'en l'année dernière 1637, aiant esté impozé à damoiselle Marie de Plumetot, vefve de feu sieur Anthoine Vacheri, de Maruejolz, la somme de 750 livres, pour entier paiement de la somme principale de 1,000 livres, à elle deue par ledict diocèze, suivant les arrestz du Conseil et Lettres patentes sur iceux ; il auroit esté obmis à impozer les intérestz de sadicte somme principale depuis l'année 1629, jusques à présent. Et parce qu'iceux intérestz lui sont légitimement deubz ; il a requis l'assamblée les luy faire impozer l'année courante, aultrement il sera constrainct, au nom de ladicte damoiselle, de recourir à justice, pour en avoir condempnation contre le diocèze, qu'il croit obtenir facilement avec despens. A esté conclud, après avoir ouy ledict sieur sindic, que cest affaire est renvoiée à MM. les commis, depputés et sindic et ausdictz sieurs députés aux comptes, pour, par eux, estre procédé à la vérification de la demande dudict sieur Mas, audict nom, et en accorder et passer tous constractz que par eux seront jugés nécessaires.

M. de Villerousset, a dict que par délibération des Estatz dudict païs de Gévaudan, de l'année 1636, en suitte d'aultre dellibération de l'année 1633 et du 23e jour d'avril, aiant esté ordonné audict sieur sindic de poursuivre, pardevant MM. les commissaires depputés par Sa Majesté, la vérification de la somme de 1,200 livres, audict sieur de Villerousset, et deue par ledict

diocèze, pour les raisons contenues en ladicte première délibération, qui a esté rayée par lesdictz sieurs commissaires en l'estat des debtes à eux présenté en l'année 1633, à cause de quoy, pour faciliter ladicte vérification, attandu que ladicte somme lny est légitimement deue, aiant faict assigner ledict sieur sindic en condempnation d'icelle en la Cour des Comptes, Aydes et finances de Montpellier; il a produit deffences et actes pour empêcher ladicte condempnation contre la teneur de ladicte délibération et l'intention desdictz Estatz; ce qui l'oblige à prier et requérir l'assamblée, ordonner, audict sieur sindic, de cesser à donner lesdictz empêchement qu'il pourroit donner ausdictes condempnation et vérification. A esté conclud, veu lesdictes précédentes dellibérations, que ledict sieur sindic cessera d'uzer de deffances en ladicte Cour et laissera condempner ledict diocèze, soit par deffault ou aultrement; aussi qu'il ne donnera aucung empêchement à la vérification de ladicte partie; au contraire qu'il fera toutes réquisitions nécessaires pour la faire vérifier, et en poursuivra et obtiendra les lettres d'assiette que besoin sera, aux fraiz et despans dudict diocèze.

Mondict sieur le prézident a remonstré qu'il y a environ deux ans que Mgr de Mende est hors de ce diocèze, aiant esté appellé par Sa Majesté et emploié à son service, en Lorraine, où il est encores, sans avoir receu aucune depputation ny remerciement de la part des Estatz de cedict païs, des soingz qu'il a au soulagement d'iceluy, en aiant plusieurs fois escript à Mgr le gouverneur en ceste province. Et quoy qu'il y ait eu certains logement, il est véritable qu'il en y auroit eu grand nombre d'aultres, n'eust esté la recommandation que mondict sei-

gneur de Mende en a faicte. De sorte qu'il lui semble que l'assamblée est obligée de depputer telles personnes qu'elle advisera pour s'en aller rendre les debvoirs et remerciemens que cedict diocèse doibt à mondict seigneur de Mende, et le supplier de continuer ses soingz et faveurs pour la conservation et soulaigement du pauvre peuple, tant envers mondict seigneur le gouverneur que tous aultres qu'il jugera. Sur quoy, a esté dellibéré et conclud, d'une commune voix et opinion, que MM. les barons du Tournel et de Peyre, sont priés et depputés par l'assamblée pour s'acheminer le plustost qu'ils pourront devers mondict seigneur de Mende, en Lorraine ou aultre part où il sera, et luy rendra les debvoirs et remerciemens qui luy sont deubz par ledict païs et diocèze, et le supplier très-humblement de continuer à ce pauvre diocèze ses soingz et faveurs accoustumées, pour le soulaigement du pauvre peuple. Aussi a esté conclud que lesdictz sieurs barons, seront paiés par ledict diocèse, des fraiz de leurdict voiaige.

Mᵉ Estienne Armand, cy-devant prévost du diocèze, a représenté qu'il n'y a personne en ceste honnorable compaignie qui ne sache le debvoir qu'il a rendu en ce diocèze depuis 37 ans, qu'il a exercé la charge de prévost en icelluy, où il a faict de signalés services au Roy et à ce païs à l'hazard de sa vye, comme appert par plusieurs délibérations prinzes à sa faveur, aiant consumé sa jeunesse et tous ses moyens et de ses amis pour s'acquitter dignement de sa charge et perdu Mᵉ Michel Armand, son filz aisné, qui avoit esté receu en icelle, par commission de Sa Majesté, et qu'en l'assamblée des Estatz de cedict païs, tenus au mois de mars 1635, aiant esté dellibéré de luy faire impozer et paier la somme de

3,000 livres sur ce qui lui estoit deus de ses gaiges ordinaires des années 1632, 1633, 1634, 1635 et 1636, ou partie des advances qu'il avoit faictes des gaiges de ses archers, et pour cest effect chargé le sieur sindic de poursuivre la vérification de ladicte somme, et obtenir les lettres d'assiette nécessaires pour l'imposition d'icelle; seroit arrivé que MM. les commissaires députés par Sa Majesté, à la vérification des debtes de la province, auroient rayé ladicte partie qui avoit esté comprinze dans l'estat des debtes dudict diocèze. Et depuis, par aultre délibération et pour les raisons mentionnées en icelle, prinze aux Estatz dudict diocèse, tenus en l'année 1636, ledict sieur sindic, estant de rechef chargé de poursuivre ladicte vérification, et d'en obtenir lettres d'assiette, il se doubte néanmoingz qu'il y soit faicte dificulté. A cause de quoy il a supplié l'assamblée luy faire payer ladicte somme de 3,000 livres, avec les intérestz d'icelle, jusques à son effectuel paiement, attandu qu'elle luy est légitimement deue, et de le faire jouir du greffe de ladicte prévosté, affin qu'il aye moyen de s'entretenir, attandu qu'à présent, il n'a aucungz aultres moiens pour vivre; ou en tout cas, luy rendre et remectre ladicte charge de prévost audict diocèze, attandu qu'elle ne luy peut estre ostée sans son consentement ou forfaicture, et d'ailleurs qu'il est encores en estat pour l'exercer, et à Me Charles Armand, son second filz, qui est cappable pour l'exercer, aiant, puis cinq ou six années, faict paroistre sa capacité en ce faict, tant par les armes que par la praticque, bonne conduicte et aultres qualités, requis en l'exercice de ladicte charge. Priant l'assamblée de croire qu'il n'a jamais aspiré aultre choze, que de finir le reste de ses jours, pour le service de

cedict païs et diocèze. Sur quoy, veu les précédentes délibérations, a esté conclud, conformément à icelles, que ladicte somme de 3,000 livres, sera comprinzes dans l'estat des debtes dudict diocèze et que la vérification d'icelle, ensemble les lettres d'assiette nécessaires, seront poursuivies et obtenues par ledict sieur sindic, au nom et fraiz dudict diocèze.

Le sieur Armand, au nom du sieur de Bornay, bailif et prévost audict païs, a exhibé, à l'assamblée, les verbaux de ses chevauchées, faictes durant l'année dernière et requis avoir esgard au grand nombre d'icelles, attandu que la pluspart sont extraordinaires et hors de foires et marchés, et à cest effect, accorder audict sieur prévost et à ses greffier et archers telle somme que ladicte assamblée jugera, oultre leurs gaiges ordinaires. Sur quoy luy a esté dict par M. le président, que l'assamblée avoit cy-devant dellibéré que l'imposition de leurs gaiges seroit faicte l'année courante, comme la précédante, sans conséquence.

Et incontinant, mondict sieur le président a dict : Si le discours dont j'eux hier l'honneur de vous entretenir, quoyqu'accompagné du mesme esprit, avec lequel, Samuel, le prophète, publia la commission que Dieu luy avoit donnée chez les Lévites, fut néanmoingz religieux à ce poinct de n'ozer uzurper les sacrés termes avec lesquelz cest homme de Dieu protesta qu'il ne respiroit que la paix, et qu'il n'estoit là que pour sacrifier au Seigneur à ceste intention.

Si, dis-je, l'ardeur de mes vœux fit hier tarir dans ma bouche les paroles les plus essentielles à leur subject, la mesme ardeur, bien que tousjours agissante en mon cœur n'estouffera pas aujourd'huy les affections qui s'y

produisent continuellement pour le salut commung de ce païs ; et bien que le respect que je doibs aux pensées d'ung grand prophète soit toujours puissant à mon esprit, si ne m'interdira-t-il pas aujourd hui l'application des sainctes semonces avec lesquelles Samuel persuada ce peuple et le rendit capable du secret de son employ.

Sanctificamini et venite necnon ut immolem.

Ce sont les motz qui compozèrent la harangue de ce prophète ; et voicy le sens que vous me permectrès de leur donner, comme le plus conforme à mon dessaing.

Ce n'est pas assez Messieurs, pour noz pressantz besoingz, d'avoir porté noz vœux et noz souspirs sur l'autel de la paix ; ce n'est pas pour une parfaicte propritiation, d'avoir sacrifié noz plus chers intérestz et noz propres dézirs, si nous n'immolons encores les victimes fumantes et respirantes de nos cœurs et de noz âmes, et si après avoir offert les fruits nous ne faisons encores des offrandes de l'arbre tout entier.

Propozons-nous donc maintenant ung délaissement absolu de nous-mesmes, et randons-nous à nous-mesmes en ce petit moment de souffrance pour jouir de nous-mesmes, dans une éternité de délices.

Résignons-nous au pouvoir de ceste infinie miséricorde, soubz ceste rézerve qu'elle ne permettra poinct que noz pertes soient sans ressource, ny que nos maux soient sans remède et que la mesme bonté qui a dispozé toutes les chozes dans l'ordre de la nature, en poidz, en nombre et en mezure, nous despartira tousjours, dans l'ordre de la grâce, des biens sans poidz, sans nombre et sans mezure.

Mais surtout, Messieurs, représentons-nous, qu'à moingz que d'avoir une piété constante comme celle de Jacob,

nous ne scaurions espérer des bénédictions fécondes comme celles d'Izaac, *de rore Cœli et de pinguedine terra abundantiam*. C'est de la sorte que je doibs vous les souhaitter aujourd'huy, affin que si nous ne sommes pas encores dignes de jouir des douceurs de la parfaite paix, nous ne demeurions pas au moingz despourveuz des secours, sans lesquelz ceste vie ne peult estre que fort ennuyeuse et fort déplorable et dézirable, fasse sa divine justice que nous puissions posséder les félicités temporelles si abondemment, que nous en puissions uzer si sainctement que nous ne soions pas privés des éternelles.

Et à l'instant mondict sieur le président a donné sa bénédiction à l'assamblée ; ce qu'a esté la fin desdictz Estatz.

Signé : Rivière, vicaire général, président.

1639

Messieurs les commissaires de l'assiette. — Lecture des commissions. — Liste des membres des Etats. — Différent entre les envoyés de la baronnie de Peyre. — Protestations de M. du Tournel, au sujet de ses prétentions sur la baronnie de Cénaret. — L'entrée des Etats, donnée à M. le baron de Peyre. — Refus d'admettre les consuls de Florac et de Saint-Etienne-Vallée-Française. — Admission du consul catholique de Florac. — Nomination de M. Guillaume Ratabon, en la charge de syndic du pais, et M. Antoine Ratabon, greffier du diocèse. — Plaintes contre les receveurs, au sujet des droits

de quittance. — Nomination du V^te^ du Tournel, à la charge de commis des nobles. — Marque des draps. — M. Sénéchal, seigneur de Bornay, se démet de la charge de prévôt du diocèse, et nomination de M. de Requoles. — Réquisitions faites par MM. du Sénéchal de Nîmes au diocèse de Mende, pour s'opposer à ce que le Sénéchal demande. — Don de 728 livres, solde de plus forte forte somme pour le palais et chapelle du sénéchal de Nîmes. — Logement des gens de guerre. — Garantie donnée à M. Buisson, ancien syndic. — Retour des députés envoyés vers Mgr de Marcillac, évêque de Mende. — Les Etats prennent la défense de M. Roux, ancien receveur des tailles. — Dette en faveur de M. de Villerousset. — Pouvoir donné à MM. les commis, députés et syndic de traiter avec les créanciers du diocèse. — M. Armand, greffier de la prévôté, demande une rémunération. — Indemnité sollicitée par M. de La Devèze. — Offre de M. de Loberge. — Frais de nourriture de gens de guerre avancés par M. de Générargues. — Demande d'indemnité par M. Brunel, curé de Pierrefiche, pour enlèvements à lui faits d'un cheval etc., par les gens de guerre. — M. Mérimond, créancier du diocèse. — Somme due à M. Tropel. — Différent entre le syndic et M. Vachery, à terminer par MM. les commis du diocèse. — Accommodement à faire entre le pays, M. Perdiguier et M^me^ de Serres. — M. de Trescazal, créancier du diocèse. — Dépenses des prisons. — Honoraires demandés par les médecins qui avaient soigné divers blessés. — Clôture des Etats.

L'an mil six cens trente neuf et le vingt uniesme jour du mois de mars, de matin, en la ville de Mende, les gens des trois Ordres du païs du Gévaudan et diocèze de

Mende, après avoir ouy la messe du Saint-Esprit dans l'église cathédralle de ladicte ville, ainsi qu'est acoustumé, se sont assemblés dans la salle basse du palais épiscopal dudict Mende. En laquelle assamblée estant venus véritable personne ; M. M^e^ Estienne de Boulhaco, chanoine et archidiacre en l'église cathédralle de la ville de Montpellier, commissaire principal de l'assiette dudict diocèze, l'année présente ; noble Vincent, sénéchal, escuyer, sieur de Bornay, bailif dudict païs de Gevaudan, MM. Nicolas Cailar, docteur ez droictz ; Estienne Harlet, bourgeois ; Michel Blanc, merchant, 1^er^, 2^e^ et 2^e^ consulz de ladicte ville de Mende, et Anthoine Aldin, aussi docteur ez droictz, conseiller du Roy, lieutenant en la Cour du bailiaige dudict païs, commissaires ordinaires de ladicte assiette, ladicte présente année.

Le sieur commissaire principal a dit : (*Son discours n'a pas été transcrit sur le registre*).

Et à l'instant, de l'ordonnance desdictz sieurs commissaires, aiant faict lecture publiquement de ladicte commission de MM. les commissaires prézidens pour le Roy, en l'assamblée des Estatz généraux de Languedoc, tenus en la ville de Carcassonne, ez mois de novembre et décembre derniers, ensemble des instructions desdictz commissaires, édictz et autres actes mentionnées es dictes instructions.

M^re^ Charles de Cruzi de Marcillac, prieur d'Ynos, vicaire-général de Mgr l'illustrissime évesque, seigneur et gouverneur ducict Mende, comte de Gévaudan, prézidant aux présans Estatz a aussi dict, etc. (*Son discours n'a pas été transcrit*).

Et incontinant, mondict sieur le président a requis lesdictz sieurs commissaires principal et ordinaires, de laisser l'assemblée en son ancienne liberté et priviliége

pour délibérer des affaires communs dudict diocèze, conformément aux édictz du Roy ; ce qu'ilz ont librement accordé. Et sur ce, a esté procédé à la lecture du rolle ancien de MM. les depputés aux Estatz dudict païs, ayant entrée, séance et voix délibérative en iceux ; et ont été trouvés présans et assistans en ceste assamblée, assavoir, pour l'ordre ecclésiastique : vénérables hommes MM. Jehan Esparbier, chanoine et depputé du Chapitre de l'église cathédralle dudict Mende ; Pierre Pigorier, prebtre, docteur en théologie, sacristain et vicaire-général d'Aubrac, envoyé de M. d'Aubrac ; Jehan Durand, prebtre, docteur en théologie, prieur du Buisson, envoié de M. de Sainte-Enymie ; Mathieu Fontanes, bâchelier en théologie, curé de Chirac, envoié de M. de Lengoigne ; Rertrand Giraud, prebtre, docteur en théologie, envoié de M. des Chambons ; Aldebert Aldin, docteur ez droictz, conseiller du Roy, juge en la Cour roialle de Maruejolz, envoié de M. de Paliers ; Jehan Brunel, curé de Pierrefiche, envoié de M. de Saint-Jehan. Pour MM. les barons et nobles : Mre Aimé de Châteauneuf, baron du Tournel, en personne ; Mre Anthoine Groslé de Veriville, baron de Peyre, aussi en personne, et M. Me Denys Guylard, docteur, juge de Brousse, pour et au nom et comme procureur de dame Barbe de Combret, baronesse de Peyre, requérant, en vertu de ladicte dame estre receu comme son envoié, en la présente assemblée, à l'exclusion dudict sieur de Verville, baron dudict Peyre, attendu que ladicte dame est jouissante de ladicte baronnye.

Sur quoy, aiant remonstré par ledict sieur baron de Peyre, qu'il en est le vray et légitime propriétaire, et que sur semblable présentation, faicte l'année dernière,

de l'envoié de ladicte dame aux Estatz de ce païs tenus en la ville de Maruejolz, il auroict esté délibéré qu'il assisteroit aux assemblées des Estatz de ce païs tenus en la ville de Maruejolz, il auroict esté délibéré qu'il assisteroit aux assemblées des Estatz dudict païs et fut receu à l'exclusion dudict envoié, et partant, veu que cest affaire se trouve jugé, il n'y a lieu d'avoir esgard à la procuration de ladicte dame.

Et sur ce différent mondict sieur le prézident a ordonné qu'il sera surcis à délibérer jusques à ce que MM. les depputés, en ceste assemblée, auront été receuz en icelle. Et continuant la lecture du rolle d'iceux ont été aussi trouvés assistans : noble François de Pierrebesse, sieur de Clastre-basses, envoyé de M. le baron de Céneret, estant en tour de baron l'année présente ; Me Jacques Langlade, docteur en droictz, juge en la baronnie d'Apchier, envoyé de M. le baron d'Apchier ; Me Martin Merle, bailif au duché de Randonnat, envoié de M. le baron de Randon ; noble Anthoine de Parlier, sieur de La Roque, envoié de M. le baron de Florac ; Me Pierre de Loberye, docteur ez droictz, lieutenant général au duché de Mercœur, envoié de M. le baron de Mercœur ; noble Estienne de Seguin de Bor, sieur de Prades, envoié de M. le baron de Caniliac ; Me François Rocher, bailif ez terres et mandement de Montauroux, envoié de M. de Montauroux ; Pierre de Chalmeton, docteur ez droictz, lieutenant en la justice ordinaire de Saint-Alban, envoié de M. de Saint-Alban ; Me Henry Barrau, bâchelier ez droictz, envoié de M. de Montrodat ; Me Guillaume Bardon, docteur ez droictz, juge en la Cour ordinaire de Mende, envoié de M. de Mirandol ;

noble Jehan de Sales, escuyer, envoié de M. de Sévérac; Mᵉ Charles de Grizard, docteur ez droictz, envoié de M. de Barre; Mᵉ Hector Girard, docteur ez droictz, juge en la seigneurie de Gabriac, envoié de M. de Gabriac; Jacques du Villar, sieur de La Martinière, envoié de M. de Portes; noble Louis de Reth de Bressoles, sieur de Villerousset, pour M. de Servière, son frère; noble François Dumas, sieur de La Vernède, envoié de M. d'Arpajon; Mᵉ Claude de Cavata, bâchelier, envoié de MM. les consuls nobles de La Garde-Guérin. Et pour le Tiers-Estat: lesdicts sieurs Cailar, Harlet et Blanc, 1ᵉʳ, 2ᵉ et 3ᵉ consulz dudict Mende; ledict sieur Alery, 1ᵉʳ consul dudict Maruejolz; Mᵉ Fulcrand Bastide, notaire, consul de Chirac; Robert Quarante, notaire, consul de La Canourgue; François Rampon, consul de Saint-Chély-d'Apchier; Estienne Julien, notaire, consul de Salgues; Guillaume Olier, consul du Malzieu; Pierre Jassin, consul d'Yspaniac; Ramond Comte, docteur, depputé de Sainte-Enimye; Vidal Molin, consul de Châteauneuf-de-Randon; Jacques Gerbaud, consul de Serverette; Vidal Martin, depputé de Lengoigne; Cristofle Privat, consul du la viguerie de Portes; noble Anthoine de Saint Martin, sieur de Vammale, consul de Barre; Claude Hébrard, consul du mandement de Nogaret. Tous lesquelz, excepté ledict sieur de Peyre, à cauze dudict différant, ont presté serment, ez mains de mondict sieur le président, d'opiner fidellement pour le service du Roy, repos et soulaigement du diocèze et ne réveller les délibérations de l'assamblée, et ont esté receuz en icelle.

Sur la réception de l'envoié de M. de Céneret, M. du Tournel, a dict qu'il a droict sur ladicte baronnye de Céneret, ainsi qu'a esté remonstré par M. son père et

luy, et par leurs envoiés ez précédans Estatz ; et qu'il n'entend, par ladicte réception, luy estre faict préjudice desdictz droictz ; de quoy il proteste, et requis ses protestations estre escriptes. Ce qu'a esté ordonné par mondict sieur le prézident.

Le sieur Guytard, présenté pour dame Barbe de Combret, pour estre receu en qualité d'envoié de ladicte dame, au lieu et place du sieur baron de Peyre, a requis estre receu. Et ledict sieur de Peyre, a dict comme cy-devant que cest affaire se trouve jugé. A esté délibéré et conclud que ledict sieur baron de Peyre, aura entrée, rang, place et voix délibérative deue à ladicte baronnye en ceste assamblée, et n'y avoir lieu de recevoir ledict sieur Guytard quy se retirera, auquel sa procuration a esté rendue. Et incontinant ledict sieur baron de Peyre, aiant presté semblable serment que dessus, a esté receu et admis en ladicte assamblée.

Se sont présentés MM. Barthélemy Baniol, sieur de Breysse, consul de Florac, et Marc de Lapierre, consul de Saint-Estienne-de-Valfrancisque ; lecture faicte de leurs pouvoirs, et ceux ouys, qui ont accordé estre de la religion prétendue réformée, cest affaire, mis en délibération ; a esté conclud que, conformément aux édictz du Roy, ilz n'auront aucune entrée ny séance en l'assamblée, et à ces fins leurs pouvoirs leur ont été randus.

Et incontinant, s'est présenté Me François Ponty, consul catholique dudict Florac, avec procuration ; laquelle leue et aiant presté le serment requis, a esté receu.

Aussi s'est présenté Me Claude de Cavata, comme procureur de damoiselle Jacqueline de Borne de Laugière, dame de Mirandol ; requérant estre reçu pour M. de Mirandol, et que M. Bardon, qui occupe ceste place, soi tenu la quicter.

Lecture faicte de ladicte procuration, et ouy ledict sieur Bardon, qui a dict que la procuration dudict sieur de Cavata, est nulle, comme estant faicte par une pupille, en l'absence de ses tuteurs qui l'ont en charge. Et au contraire, sa procuration est des vrais et légitimes administrateurs des biens de ladicte pupille, et par exprès de ladicte seigneurie de Mirandol. Et par ce moyen, requiert qu'il soit continué d'assister en ceste assamblée, à l'exclusion dudict de Cavata. Ce différant mis en dellibération, a esté conclud que ledict sieur Bardon, continuera d'assister en la présente assamblée pour ledict seigneur de Mirandol, et que ledict de Cavata, n'y aura aucune entrée, et à cest effect sadicte procuration luy a esté randue.

Dudict jour XXI[e] mars, après midy, au lieu susdict.

M. Ratabon, sindic dudict diocèse, a remonstré que, conformément aux édictz de Sa Majesté, avant que mectre aucung affaire en dellibération, il doibt estre procédé à la nomination d'ung sindic et d'ung greffier audict diocèze ; requérant l'assamblée y pourvoir. Sur quoy, veu la délibération prinze par MM. les commis et depputés dudict païs, le 6[e] novembre dernier, contenant nomination faicte de la personne de M[e] Guilhaume Ratabon, en la charge de sindic dudict diocèze, ladicte assamblée a unanimement et d'une commune opinion, nommé et nomme ledict sieur Ratabon, en ladicte charge de sindic dudict diocèze, pour icelle exercer et en jouir durant l'année courante, aux honneurs, profictz, droictz et esmoluments à icelle appartenans.

Et incontinant, ledict sieur Ratabon, aiant presté le serement, en tel cas requis, ez mains de mondict sieur le président, il a esté receu en ladicte charge.

Et pour le regard du greffier dudict diocèze ; veu aussi aultre délibération desdictz sieurs commis et députés, du XIX[e] septembre dernier, par laquelle M[e] Anthoine Ratabon, qui demeure au service de M. Desnoyers, secrétaire d'Estat, est nommé en ladicte charge ; a esté délibéré et conclud, de mesmes d'une commune opinion, que ledict sieur Ratabon, qui demeure au service dudict seigneur Desnoyers, est nommé et commis en ladicte charge de greffier dudict diocèse, pour l'exercer et en jouir aux honneurs, droictz, esmolumens et profictz en dépendans, durant l'année courante.

M. le baron de Peyre, a remonstré que, suivant les instructions de MM. les commissaires prézidens pour le Roy aux Estatz généraulx de Languedoc, desquelles a esté faicte lecture en ceste assamblée, MM. les receveurs des tailles du diocèze ne doibvent prendre pour tout droict de quictance générale de chascune paroisse, à fin de paiement de la cottité d'icelle que 2 sols 6 deniers, pour chasque nature de denier. Et d'aultant qu'ils se font paier davantaige, a requis l'assamblée délibérer sur ce subject. Sur quoy, M. Reversat, estant en exercice l'année courante, a réparty qu'ilz ne prennent que ce qui leur est permis par les édictz et ordonnances du Roy, ainsi qu'il fera voir à la compaignie ou à ceux qu'il plaira à icelle de depputer, et partant qu'il n'y a lieu de plainte ; a esté dellibéré et conclud, que MM. les receveurs dudict diocèze feront voir à l'assamblée les édictz et ordonnances du Roy et aultres actes, en vertu desquelles ilz se font paier leurs droictz de quictance ; pour le tout veu, estre dellibéré ce qu'il appartiendra.

Le sieur Ratabon, sindic, a remonstré que par le décès de feu M. de Morangiés, en son vivant, commis des no-

bles dudict païs, ladicte charge se trouvant vaccante, MM. les commis des nobles dudict diocèze aiant jeté les yeux en la personne de M. le viscomte du Tournel, qui a toutes les qualités requizes, pour posséder ladicte charge, par leur dellibération du 11 janvier dernier, auroient nommé en icelle ledict sieur viscomte ; lequel aiant presté le serement en tel cas requis ez mains de mondict seigneur de Mende, auroit esté receu en ladicte charge. Et parce qu'il est raizonnable que l'assamblée en soit advertie, il en donne l'advis à icelle, pour, sur ce, prendre telle dellibération qu'elle jugera. Sur quoy, lecture faicte de la dellibération susdicte, contenant la nomination, prestation de serement et réception dudict sieur viscomte en ladicte charge ; a esté unanimement dellibéré et conclud que l'assamblée a agréé ladicte délibération, nomination et réception faicte dudict sieur viscomte en ladicte charge de commis des nobles dudict diocèze, et en tant que de besoing l'a nommé et nomme en icelle, pour en jouir et l'exercer, aux honneurs, auctorités, prérogatives, gaiges et droictz y appartenans, tout ainsi que ses prédécesseurs en ladicte charge en ont jouy.

Et pour remercier mondict seigneur de Mende et lesdictz sieurs commis, du choix qu'ilz ont faict dudict sieur viscomte, en ladicte charge, ont esté nommés et depputés : MM. le sacristain d'Aubrac, baron de Peyre et les consulz de Mende et de Maruejolz.

Et peu après ledict sieur d'Aubrac, a rapporté à l'assamblée ledict remerciement faict par MM. les aultres depputés et luy à mondict seigneur de Mende et desdictz sieurs commis et depputés, et comme mondict seigneur les a chargés d'asseurer l'assamblée de ses soingz et

affections au bien du service du Roy, repos et soulaigement dudict diocèze, et de toute l'assamblée en général et en particulier.

Ledict sieur sindic a représenté que le Roy a permis aux diocèzes de la province de rachepter les droictz de marques des draps, mais d'aultant que cella ne regarde que quelques particuliers, merchans et facturiers, ainsi que ledict sieur sindic a respondu, en l'acte que luy a esté faict par le sieur Jehan Betouille, propriétaire dudict droict en ce diocèze, depuis peu de jours, et que d'ailleurs ledict diocèze n'est en pouvoir de faire le rachept pour les grandes charges qu'il souffre, tant pour les impositions que pour le logement des gens de guerre; a requis estre dellibéré sur ce subject; a esté conclud que cest affaire demeurera en l'estat et que le Roy et nosseigneurs de son Conseil, seront très-humblement suppliés de maintenir en la jouissance dudict droict de marque des draps au présent diocèze, ledict sieur Betouille, propriétaire d'icelluy.

M. de Bornay, bailif de Gévaudan et prévost en ce diocèze, a remonstré, qu'a cauze de certains affaires qui luy sont survenus, pour raison desquelz il ne peult faire résidence en cedict diocèze, estant obligé s'en aller en Cour, il n'a moien d'exercer ladicte charge de prévost, laquelle il remect entre les mains de l'assamblée, au nom dudict diocèze, et consant qu'elle face nomination de telle personne qu'elle trouvera bon; de laquelle charge il se desmect et despart, et offre remectre les provisions qu'il en a, ez mains de celluy qui sera nommé par ladicte assamblée; et pour faire foy de sa présente démission s'est icy soubsigné.

Signé : Seneschal.

Et après avoir esté longuement conféré, en ladicte assamblée, sur le choix et nomination de personnaige capable en ladicte charge et recherche faicte sur plusieurs personnes; ladicte assamblée, deuement informée des bonne vie, mœurs et cappacité de Me Barthélemy de Roquoles, habitant de ladicte ville de Mende, a unanimement délibéré et conclud de nommer, comme par ces présentes elle nomme, pour en jouir et l'exercer aulx honneurs et droictz susdictz, ledict sieur de Roquoles, en ladicte charge de prévost audict diocèze, aux honneurs, auctorités, esmolumens, gaiges, proffictz et droictz à icelle appartenans; tant au Roy et à nosseigneurs de son Conseil, à MM. les mareschaux de France, prévost général de la province de Languedoc, que par tout ailleurs où besoing sera, et luy en estre expédié les provisions nécessaires. Et à l'instant, aiant esté appelé en l'assamblée, il a presté le serement en tel cas requis, ez mains de mondict sieur le prézident, et s'est soubsigné; signé : Deroquoles.

Ledict sieur sindic a remonstré que M. de Vallongue, conseiller au Siége présidial de Nismes, qui est venu exprès, de la part de MM. dudict Siége, l'a prié de faire savoir à l'assamblée, la poursuitte que MM. du Séneschal de Rodès font pour obtenir du Roy l'éclipsement, en leur justice, de tout ce diocèze, et que pour leur servir à leurs deffences, il est nécessaire faire conseil, comme il importe que cedict diocèze soit de la justice dudict Siége de Nismes, pour plusieurs raisons qui peuvent estre desduictes, et à ces fins que ledict diocèze fera procuration pour intervenir en l'instance et desduire ses intérestz. Requérant estre dellibéré sur cest affaire, attandu l'importance d'icelluy. Et sur ce, après avoir esté alléguées

plusieurs raisons, a esté dellibéré et conclud, veu qu'il y a plus de commodité aux habitants dudict diocèze de Mende de plaider audict Nismes que audict Rodès, à cauze de la fréquentation et commerce, tant pour recouvrer du sel, huille et aultres denrées que aultrement, que ledict sieur sindic fera procuration, au nom dudict diocèze, tant au Conseil du Roy que ailleurs où besoing sera, pour faire la déclaration susdicte, supplier et requérir sadicte Majesté et nosdictz seigneurs de son Conseil, de laisser l'administration de la justice audict siége de Nismes, par ledict diocèze de Mende, sans néanmoingz que ledict diocèze entre en aucuns fraiz ny despens, ny qu'il soit tenu à aucung paiement, pour ce regard. A cause de quoy, ledict sindic, baillant ladicte procuration, retirera les déclarations sur ce nécessaires.

Ledict sieur sindic a encores rapporté la demande que ledict sieur de Vallongue, faict au nom dudict Siége, audict diocèze, de la somme de 723 livres, restantes à paier de 1,623 livres, à laquelle revient la portion de cedict diocèze, de 18,000 livres, accordées audict siége, par arrest du Conseil, pour la réparation du palais et chapelle d'icelluy, sur les diocèzes de Nismes, Uzès, Viviers et ledict Mende; requérant l'assamblée luy faire impozer lesdictz restes. Veu la délibération prinze sur pareille demande aux Estatz de l'année dernière 1638, et aultre précédante ; a este conclud qu'il est accordé ausdictz sieurs dudict Siége, ladicte somme de 723 livres, pour parfaict et entier paiement desdictz 1,623 livres, de l'entière portion de ce diocèze desdictz 18,000 livres; et que MM. les commissaires de l'assiette dudict diocèze seront priés et requis par ledict sieur sindic, d'en faire l'imposition en vertu dudict arrest et attaches sur icelle,

pour leur estre paiée aux termes des aultres deniers des assiettes.

A esté de plus représenté par ledict sieur sindic, qu'il y a plusieurs villes, paroisses et lieux dudict diocèze, quy ont souffert ung grand nombre de logemens de gens de guerre, de cheval et de pied, par les ordres de Mgr le maréchal de Schomberg, durant l'année dernière 1638 ; à la licquidation desquelles il a esté procédé pour M. de Sainte Enimye, vicaire général de mondict seigneur de Mende, en vertu de la commission à luy adressante de mondict seigneur le maréchal. Et d'aultant qu'il est vérifié par le rolle et estat d'icelles, qu'elles reviennent à environ 160,000 livres, et que faisant le régallement d'icelles, suivant ladicte commission, avec l'imposition des tailles, les impositions monteroient plus de 350,000 livres, que ledict diocèze n'auroit moien supporter; veu que ce seroit une double taille, oultre les aultres régallements extraordinaires et foulles que ce diocèze doibt souffrir l'année courante ; de sorte que si on procède à ce grand régallement, il est à craindre que la pluspart du païs se rendra dézert, attandu que le pauvre peuple sera constrainct de quicter et abandonner leurs terres pour n'avoir moien de les cultiver ny de payer ces grandes charges, il a prié et requis l'assamblée y pourvoir. Sur quoy, veu les grandes charges des tailles et les foulles et régallement que ce diocèze est menacé de souffrir l'année courante; a esté conclud que, pardevant mondict seigneur de Mende, MM. les commis, députés et sindic dudict diocèze, assistés de MM. le depputé du Chappitre de Mende, baron de Peyre et consul de Salgues, sera delliberé si ledict régallement se fera ou non. Ausquelz l'assamblée a donné et donne pouvoir d'en ordonner et dé-

libérer comme ilz jugeront, pour le bien et soulaigement du général dudict diocèze.

Lecture faicte en l'assamblée des lettres escriptes à mondict seigneur de Mende, tant par Sa Majesté que par M. de Noyers, secrétaire d'Estat, et M. Imbert, commissaire extraordinaire des guerres en Languedoc, à la conduicte de l'armée d'Italie, pour se trouver a l'assamblée de Béziers, où il a envoié ledict sieur sindic, pour raison du payement des gens de guerre, demandé par Sa Majesté, dont la portion de ce diocèze revient à plus de 53,000 livres, suivant le département faict par MM. les intendans, si mieux ledict diocèze n'ayme fournir 800 hommes de guerre à pied ; et la lecture entendue en ladicte assamblée, a esté conclud que mondict seigneur de Mende sera remercié très-humblement de la part de l'assamblée, au nom dudict diocèze, de ses soingz et affection qu'il a au bien, repos et soulaigement dudict diocèze ; et pour faire ledict remerciement, ont esté nommés et depputés : MM. le sacristain d'Aubrac ; baron de Peyre ; M. de Prades ; consulz de Mende et de Maruejolz.

M. Buisson, cy-devant sindic dudict diocèze, a dépozé que, pendant le temps qu'il a exercé ladicte charge, il a esté obligé de faire plusieurs procurations et dépêches à diverses personnes pour les procès et aultres affaires dudict païs, passer contractz et faire toutes aultres actes concernant ladicte charge de sindic, tant par délibérations de MM. des Estatz, que de MM. les commis et députés et par leurs ordres verbaux. Et parce qu'il ne l'a faict que par les ordres susdictz, et pour le bien dudict païs et diocèze, il a supplié l'assamblée, en cas il en seroit recherché, ordonner audict sieur Ratabon, sindic, de

noble Jehan de Sales, escuyer, envoié de M. de Sévérac; Mᵉ Charles de Grizard, docteur ez droictz, envoié de M. de Barre; Mᵉ Hector Girard, docteur ez droictz, juge en la seigneurie de Gabriac, envoié de M. de Gabriac; Jacques du Villar, sieur de La Martinière, envoié de M. de Portes; noble Louis de Reth de Bressoles, sieur de Villerousset, pour M. de Servière, son frère; noble François Dumas, sieur de La Vernède, envoié de M. d'Arpajon; Mᵉ Claude de Cavata, bâchelier, envoié de MM. les consuls nobles de La Garde-Guérin. Et pour le Tiers-Estat: lesdicts sieurs Cailar, Harlet et Blanc, 1ᵉʳ, 2ᵉ et 3ᵉ consulz dudict Mende; ledict sieur Alery, 1ᵉʳ consul dudict Maruejolz; Mᵉ Fulcrand Bastide, notaire, consul de Chirac; Robert Quarante, notaire, consul de La Canourgue; François Rampon, consul de Saint-Chély-d'Apchier; Estienne Julien, notaire, consul de Salgues; Guillaume Olier, consul du Malzieu; Pierre Jassin, consul d'Yspaniac; Ramond Comte, docteur, depputé de Sainte-Enimye; Vidal Molin, consul de Châteauneuf-de-Randon; Jacques Gerbaud, consul de Serverette; Vidal Martin, depputé de Lengoigne; Cristofle Privat, consul du la viguerie de Portes; noble Anthoine de Saint Martin, sieur de Vammale, consul de Barre; Claude Hébrard, consul du mandement de Nogaret. Tous lesquelz, excepté ledict sieur de Peyre, à cauze dudict différant, ont presté serment, ez mains de mondict sieur le président, d'opiner fidellement pour le service du Roy, repos et soulaigement du diocèze et ne réveller les délibérations de l'assamblée, et ont esté receuz en icelle.

Sur la réception de l'envoié de M. de Céneret, M. du Tournel, a dict qu'il a droict sur ladicte baronnye de Céneret, ainsi qu'a esté remonstré par M. son père et

poursuivre ; et, à ce qu'on luy a rapporté, ont faict dessaing de venir prendre possession de sa maison, qu'il a dans la ville de Mende, en vertu des décretz qu'ilz en ont obtenu. A cause de quoy, a requis l'assamblée y pourvoir. A esté conclud, veu les délibérations précédantes, mesmes la dernière des Estatz derniers, du 17 mars 1638, que ladicte délibération sera effectuée au nom et fraiz dudict diocèze.

M. de Villerousset, a remonstré que luy estant le diocèze, débiteur de la somme de 1,200 livres, par délibération, auroit esté ordonné, au sieur sindic dudict diocèze, d'en poursuivre la vérification, la faire comprendre en l'estat des debtes d'icelluy et d'en obtenir lettres d'assiette, pour l'impozer quant il plairoit au Roy et nosseigneurs de son Conseil le permettre ; ce qui n'a pas été faict ; ne sachant à quoy il a tenu depuis les Estatz derniers, que la délibération en fut prize. Requérant l'assamblée pourvoir à son payement. Sur quoy, lecture faicte de ladicte délibération prinze aux derniers Estatz, dattée du 18e mars 1638, et aultres précédantes ; a esté conclud que ledict sieur sindic fera toutes poursuittes nécessaires pour faire vérifier ladicte partie à MM. les commissaires à ce depputés, pour après obtenir lettres d'assiette, pour l'imposition et paiement d'icelle audict sieur de Villerousset, quant et comme il plaira au Roy et nosseigneurs de son Conseil de l'ordonner ; le tout aulx fraiz et despens dudict diocèze, et si besoing est, pour faciliter ladicte vérification, qu'il en sera passé contract par MM. les commis et depputés dudict diocèze avec ledict sieur de Villerousset, en la forme que par eux sera trouvé bon.

M. Ratabon, sindic, a remonstré que MM. les députés

Lecture faicte de ladicte procuration, et ouy ledict sieur Bardon, qui a dict que la procuration dudict sieur de Cavata, est nulle, comme estant faicte par une pupille, en l'absence de ses tuteurs qui l'ont en charge. Et au contraire, sa procuration est des vrais et légitimes administrateurs des biens de ladicte pupille, et par exprès de ladicte seigneurie de Mirandol. Et par ce moyen, requiert qu'il soit continué d'assister en ceste assamblée, à l'exclusion dudict de Cavata. Ce différant mis en dellibération, a esté conclud que ledict sieur Bardon, continuera d'assister en la présente assamblée pour ledict seigneur de Mirandol, et que ledict de Cavata, n'y aura aucune entrée, et à cest effect sadicte procuration luy a esté randue.

Dudict jour XXI[e] mars, après midy, au lieu susdict.

M. Ratabon, sindic dudict diocèse, a remonstré que, conformément aux édictz de Sa Majesté, avant que mectre aucung affaire en dellibération, il doibt estre procédé à la nomination d'ung sindic et d'ung greffier audict diocèze ; requérant l'assamblée y pourvoir. Sur quoy, veu la délibération prinze par MM. les commis et depputés dudict païs, le 6[e] novembre dernier, contenant nomination faicte de la personne de M[e] Guilhaume Ratabon, en la charge de sindic dudict diocèze, ladicte assamblée a unanimement et d'une commune opinion, nommé et nomme ledict sieur Ratabon, en ladicte charge de sindic dudict diocèze, pour icelle exercer et en jouir durant l'année courante, aux honneurs, profictz, droictz et esmoluments à icelle appartenans.

Et incontinant, ledict sieur Ratabon, aiant presté le serement, en tel cas requis, ez mains de mondict sieur le président, il a esté receu en ladicte charge.

Et pour le regard du greffier dudict diocèze ; veu aussi aultre délibération desdictz sieurs commis et députés, du XIX[e] septembre dernier, par laquelle M[e] Anthoine Ratabon, qui demeure au service de M. Desnoyers, secrétaire d'Estat, est nommé en ladicte charge ; a esté délibéré et conclud, de mesmes d'une commune opinion, que ledict sieur Ratabon, qui demeure au service dudict seigneur Desnoyers, est nommé et commis en ladicte charge de greffier dudict diocèse, pour l'exercer et en jouir aux honneurs, droictz, esmolumens et profictz en dépendans, durant l'année courante.

M. le baron de Peyre, a remonstré que, suivant les instructions de MM. les commissaires prézidens pour le Roy aux Estatz généraulx de Languedoc, desquelles a esté faicte lecture en ceste assamblée, MM. les receveurs des tailles du diocèze ne doibvent prendre pour tout droict de quictance générale de chascune paroisse, à fin de paiement de la cottité d'icelle que 2 sols 6 deniers, pour chasque nature de denier. Et d'aultant qu'ils se font paier davantaige, a requis l'assamblée délibérer sur ce subject. Sur quoy, M. Reversat, estant en exercice l'année courante, a réparty qu'ilz ne prennent que ce qui leur est permis par les édictz et ordonnances du Roy, ainsi qu'il fera voir à la compaignie ou à ceux qu'il plaira à icelle de depputer, et partant qu'il n'y a lieu de plainte ; a esté dellibéré et conclud, que MM. les receveurs dudict diocèze feront voir à l'assamblée les édictz et ordonnances du Roy et aultres actes, en vertu desquelles ilz se font paier leurs droictz de quictance ; pour le tout veu, estre dellibéré ce qu'il appartiendra.

Le sieur Ratabon, sindic, a remonstré que par le décès de feu M. de Morangiés, en son vivant, commis des no-

bles dudict païs, ladicte charge se trouvant vaccante, MM. les commis des nobles dudict diocèze aiant jeté les yeux en la personne de M. le viscomte du Tournel, qui a toutes les qualités requizes, pour posséder ladicte charge, par leur dellibération du 11 janvier dernier, auroient nommé en icelle ledict sieur viscomte ; lequel aiant presté le serement en tel cas requis ez mains de mondict seigneur de Mende, auroit esté receu en ladicte charge. Et parce qu'il est raizonnable que l'assamblée en soit advertie, il en donne l'advis à icelle, pour, sur ce, prendre telle dellibération qu'elle jugera. Sur quoy, lecture faicte de la dellibération susdicte, contenant la nomination, prestation de serement et réception dudict sieur viscomte en ladicte charge ; a esté unanimement dellibéré et conclud que l'assamblée a agréé ladicte délibération, nomination et réception faicte dudict sieur viscomte en ladicte charge de commis des nobles dudict diocèze, et en tant que de besoing l'a nommé et nomme en icelle, pour en jouir et l'exercer, aux honneurs, auctorités, prérogatives, gaiges et droictz y appartenans, tout ainsi que ses prédécesseurs en ladicte charge en ont jouy.

Et pour remercier mondict seigneur de Mende et lesdictz sieurs commis, du choix qu'ilz ont faict dudict sieur viscomte, en ladicte charge, ont esté nommés et depputés : MM. le sacristain d'Aubrac, baron de Peyre et les consulz de Mende et de Maruejolz.

Et peu après ledict sieur d'Aubrac, a rapporté à l'assamblée ledict remerciement faict par MM. les aultres depputés et luy à mondict seigneur de Mende et desdictz sieurs commis et depputés, et comme mondict seigneur les a chargés d'asseurer l'assamblée de ses soingz et

affections au bien du service du Roy, repos et soulaigement dudict diocèze, et de toute l'assamblée en général et en particulier.

Ledict sieur sindic a représenté que le Roy a permis aux diocèzes de la province de rachepter les droictz de marques des draps, mais d'aultant que cella ne regarde que quelques particuliers, merchans et facturiers, ainsi que ledict sieur sindic a respondu, en l'acte que luy a esté faict par le sieur Jehan Betouille, propriétaire dudict droict en ce diocèze, depuis peu de jours, et que d'ailleurs ledict diocèze n'est en pouvoir de faire le rachept pour les grandes charges qu'il souffre, tant pour les impositions que pour le logement des gens de guerre; a requis estre dellibéré sur ce subject; a esté conclud que cest affaire demeurera en l'estat et que le Roy et nosseigneurs de son Conseil, seront très-humblement suppliés de maintenir en la jouissance dudict droict de marque des draps au présent diocèze, ledict sieur Betouille, propriétaire d'icelluy.

M. de Bornay, bailif de Gévaudan et prévost en ce diocèze, a remonstré, qu'a cauze de certains affaires qui luy sont survenus, pour raison desquelz il ne peult faire résidence en cedict diocèze, estant obligé s'en aller en Cour, il n'a moien d'exercer ladicte charge de prévost, laquelle il remect entre les mains de l'assamblée, au nom dudict diocèze, et consant qu'elle face nomination de telle personne qu'elle trouvera bon; de laquelle charge il se desmect et despart, et offre remectre les provisions qu'il en a, ez mains de celluy qui sera nommé par ladicte assamblée; et pour faire foy de sa présente démission s'est icy soubsigné.

Signé : Seneschal.

père ; et néanmoingz le diocèze ne luy faict paier les intérestz que de 5,600 livres. Et partant requiert les luy faire paier du restant. Sur quoy, attandu que cest affaire gist en vérification d'actes, a esté conclud que par lesdictz sieurs commis, depputés et sindic, sera faicte vérification de la demande dudict sieur Mérimon, pour après en demeurer d'accord avec luy, s'il se peult, et en passer tous contractz nécessaires.

Le sieur Tropel a expozé avoir esté prinzes plusieurs délibérations aux Estatz de ce diocèze, mesmes à ceux de l'année dernière, le 17 mars 1638, contenant que la partie de 400 livres à luy due seroit couchée en l'estat des debtes dudict diocèze et la vérification d'icelle, ensemble les lettres d'assiette poursuivie et obtenue aux fraiz et despens dudict diocèze ; à quoy n'aiant esté satisfaict, il a requis la compaignie pouvoir à luy faire paier ladicte somme et les intérestz d'icelle. Sur quoy, lecture faicte de ladicte délibération et aultres précédentes, a esté conclud, conformément à icelle, que la vérification de ladicte partie avec lettres d'assiette nécessaires seront poursuivies et obtenues, s'il se peut, aux fraiz et despens dudict diocèse, pour estre, ladicte somme, imposée et paiée tout ainsi qu'il sera contenu ezdictes lettres d'assiette.

Ledict sieur sindic a dict luy avoir esté faicte intimation d'ung arrest donné en la Cour des Comptes, Aydes et Finances de Montpellier, d'entre le sindic dudict diocèze et Me Pierre Vachery, fils à feu Guy Vachery. Et parce qu'il n'est pas instruit de cest affaire, et qu'il conciste en vérification d'actes ; a requis l'assamblée en délibérer. Et sur ce lecture faicte de la coppie dudict arrest et de l'insinuation faicte audict sieur sindic ; a esté con-

clud que cest affaire est renvoiée à MM. les commis, députés et sindic dudict diocèze, pour en traiter et accorder avec ledict sieur Vachery, et en passer avec luy tous contractz nécessaires.

Sur l'assignation donnée audict sieur sindic, à la requeste de M. Soubeyran, procureur en la Cour des Comptes de Montpellier; veu la délibération prinze aux Estatz derniers du 18 de mars 1638 et aultres précédantes, prinzes sur ce subject; a esté conclud que ladicte délibération dudict jour 18 mars 1638, sera mize à exécution, selon sa teneur et conformément à icelle, que MM. les commis, depputés et sindic dudict diocèse pourvoiront aux demandes dudict sieur Soubeyran, comme il appartiendra.

Sur aultre assignation donnée audict sieur sindic, à l'instance de M. Perdiguier, d'une part, et de Mme de Serres, dame de S. Auban, d'autre. Attandu que ledict sieur sindic a déclaré n'estre pas bien instruict de ces deux affaires; a esté conclud que, par lesdictz sieurs commis, depputés et sindic, sera faicte vérification des prétensions desdictz sieur Perdiguier et dame de Serres, et à cest effect, l'assamblée leur a donné pouvoir d'en traicter et accorder et en passer tous contractz nécessaire au plus grand soulaigement dudict diocèze que faire se pourra.

Le sieur Trescazal, bourgeois de Mende, a remonstré que de l'administration par luy faicte du pain de munition, au mois d'avril 1629, par ordre du feu sieur marquis de Portes, gouverneur particulier dudict diocèze, aux gens de guerre qui estoient sur pied dans ledict diocèze, par ordre dudict seigneur marquis et desdictz sieurs commis, députés et sindic, pour le secours de

Villefort, attaqué par les rebelles à Sa Majesté, en ayant rendu compte audict diocèze, cloz le 14 septembre 1631 ; par l'estat final d'icelluy, il se trouve luy estre deub 939 livres 10 sols qui a esté comprinze en l'estat des debtes dudict diocèze et vérifiés par MM. les commissaires à ce députés par Sa Majesté au mois de juillet 1632. Et parce que, nonobstant ladicte vérification, il n'a receu aucung paiement du principal ni intérestz, a requis l'assamblée pourvoir à son paiement dudict principal et des intérestz escheuz depuis ladicte vérification ; protestant à faulte de ce, de se pourvoir en justice. A esté conclud, veu que cest affaire conciste en vérification d'actes, qu'iceluy est renvoyé ausdictz sieurs commis, depputés et sindic dudict diocèse, pour en faire la vérification, en traicter et accorder à l'amiable, avec ledict sieur Trescazalz, et en passer avec luy tous contractz nécessaires.

Jehan Picard, geôlier des prizons du Roure de Mende, a présenté l'estat et rolle du pain qu'il a fourny aux prizonniers prévostables dudict diocèze ; requérant l'ouïr et arrester et pourvoir à son paiement et du droict de geôle, pour lesdictz prizonniers ; a esté conclud que, par MM. les commis, depputés et sindic, le rolle dudict Picard sera arresté et que par eux luy sera expédié mandement de ce quy se trouvera luy estre deub, tant pour lesdictes fournitures que droict de geole, sur le sieur receveur de l'année courante.

MM. Baldict, docteur en médecine, de Coleur et de Villis, chirurgiens, ont remonstré qu'au feu de Joye qui se fit en la présente ville de Mende, au nom de tout le diocèse, pour la naissance de Mgr le Dauphin, sur la fin du mois de septembre dernier, il arriva qu'ung mousquet s'estant crevé, blessa à une main Antoine Couderc et

Robert Goudon, aussi à une main qu'il fallut extirper, ensemble à ung doigt de l'aultre main ; lesquelz ils ont traictés et pensés jusques au mois de novembre aussi dernier ; aiant fourny les médicaments et tout ce qu'a esté nécessaire pour leur guérison. Et d'aultant qu'ilz sont du tout pauvres, n'aiant rien que leur seul travail et encores à présent ne pouvant travailler à cauze desdictes blessures, seront constrainctz mandier, tellement qu'ilz ne peuvent avoir aucung paiement d'eux ; requérant l'assamblée avoir esgard à la pauvreté desdictz blessés, accorder auxdictz sieurs Baldit, de Couleur et de Villis, la somme de 150 livres. A esté conclud n'y avoir lieu d'accorder aucune choze aux demandeurs pour ce suject.

Ledict sieur sindic a dict qu'il n'y a, pour le présent, aultre affaire du païs, pour mectre en délibération.

Et à l'instant, mondict sieur le prézident, suivant la coustume ancienne, a donné la bénédiction à l'assamblée ; ce qu'a esté la fin desdictz Estatz.

Ont signé : Marcillac, vicaire général, président.

1640

MM. les commissaires de l'assiette. — Discours de M. de Ratte, commissaire principal. — Rôle de MM. des Etats. — Admission des consuls de Mende. — Nomination de députés chargés de vérifier les droits de la dame de Combret et de M. de Montbreton, à la baronnie de Peyre. — Admission de M. de Calvisson pour la baronnie de Portes, de M. Esparbier, pour l'abbé des Chambons, de

M. Bardon. — Le député de Mme Barbe de Combret, pour la baronnie de Peyre, est admis, à l'exclusion de l'envoyé de M. de Montbreton. — Le député pour la baronnie de Florac. — Le baron de Tournel est exclus de l'assemblée des Etats, pour avoir suivi le parti du duc de Montmorancys; mais il est admis pour la seigneurie d'Allenc. — Confirmation du syndic et du greffier du diocèse. — Gages du prévôt de la maréchaussée, du greffier et des archers à imposer. — La charge de commis des nobles déclarée à vie en faveur de celui qui la possède. — Désignation des députés chargés de vérifier les prétensions de diverses communautés des Cévennes. — Admission de M. de Seguin, pour le seigneur d'Allenc. — M. de Montbreton demande lecture d'une requête présentée au Parlement, par le syndic du diocèse. — Intérêts à payer. — Receveurs du diocèse. — Nomination des députés pour l'audition des comptes. — Sommes à payer à M. de Reversat. — Don de 600 livres à M. de La Roche. — Demande de M. de Vignoles, pour sommes à lui dues. — Dette en faveur de M. Fournier. — Créanciers du pays. — Don de 1,000 livres, pour la construction des prisons de Marvejols. — Gratification accordée aux Capucins de la même ville pour la construction de leur couvent et chapelle. — Pont de Saint-Léger de Peyre. — Collége de Mende. — Approbation des actes du syndic. — Clôture des Etats.

L'an mil six cens quarante, et le mardy vingt-septiesme jour du mois de mars, de matin, en la ville de Maruejolz, les gens des trois Estatz du païs de Gévaudan et diocèze de Mende, aiant ouy la messe du Saint-Esprit, ainsi qu'est accoustumé, dans l'église collégiale de ladicte ville, se

sont assamblés dans la salle haulte de l'auditoire de la Cour roiale et commune du comté et bailiaige de Gévaudan. Sont venus en ladicte assamblée : Mre Estienne de Ratte, seigneur du Bosc, Leyrargues et aultres places, commissaire principal de l'assiette dudict diocèse, l'année présente ; Mre Jacques de Launé, seigneur d'Antraigues, bailif dudict païs de Gévaudan, gouverneur de la ville de Maruejolz ; MM. Estienne Chevalier, docteur es droictz, lieutenant en la justice ordinaire de Mende ; Nicolas Petit, bourgeois ; Vidal Doladilhe, merchant, 1er, 2e et 3e consulz de ladicte ville de Mende, et Daniel Aldin, docteur en médecine, 1er consul de la ville de Maruejolz, commissaires ordinaires de ladicte assiette, ladicte présente année.

Ledict sieur de Ratte, commissaire principal, a dict : Messieurs, vous n'attandés pas sans doubte d'une personne de la profession que je faictz, ung parfaict et éloquent discours, pour vous persuader fortement à accorder à S. M. le secours de deniers qu'elle désire de vous ceste présente année pour la subcistance de ses armées et pour aider, en quelque façon, aux immenses et du tout extraordinaires despences qu'elle est obligée de faire, en s'oppozant avec vigueur aux pernicieux dessaingz des ennemis de ceste couronne. Que si nous contribuons libérallement et avec amour aux nécessités urgentes de son estat ; si toutes noz veues sont gratieusement ouvertes à tous moments jusques aux deffaillances, nous avons aussi ceste satisfaction de scavoir le légitime employ de noz deniers, et sommes très-fidelles tesmoings des hazardz et périlz auxquelz Sa Majesté s'expoze tous les jours pour la protection de ses alliés et pour nous acquérir le repos. Je veux dire ceste paix tant désirée,

La nature nous apprend, et ce sont de ses traictz les plus naïfz et les mieux agencés qu'il fault tirer la disposition d'ung estat politique. Et comme nous voions en icelle toutes chozes tendantes à l'uniformité ; de mesmes en ung Estat ou province bien ordonnée, qui a ses justes proportions du corps au membres et des membres au corps, on y doibt remarquer une égalité et bon traictement dans l'inégalité des degrés du peuple ; ung ordre parmy tant de discordans accordz. Si donc les affaires de cest Estat forcent nostre prince à nous demander le secours des deniers que nous luy debvons, portons-nous y de bonne grâce ; que nos cœurs unis respondent à ses intentions. C'est ordre, ceste correspondance, sera comme ung boulevard et une forte muraille contre les audaces de nos ennemis. Ce sera en effect le riche et précieux rameau d'or de la Sibille, duquel au moment qu'on en ostoit ung grain, à l'instant mêmes en renaissoit ung nouveau.

Ceste union, en ung mot, sera l'heureuze semence et l'asseuré fondement de notre bonheur et de nostre repos ; ce sera les liens et la chaisne fatalle avec laquelle nous tiendrons la bonne fortune, particullièrement attachée à ceste province, à nostre accroissement et à nostre conservation. La piété du Roy nous faict espérer et nous faict voir tous les jours de mervelheux effectz de ses armes ; sa justice nous faict ressentir avec advantaige, combien il tache de nous soulaiger au plus fort.

La judicieuse conduicte de ce grand cardinal, qui en est le principal ministre, nous prézaige de félicités qui nous seront bientost asseurées ; et oultre toutes ces chozes, vous avez, Messieurs, un prélat qui a de si éminentes qualités, et lequel vous faict ressentir les

effectz de son crédict et de sa bonté en tant de rencontres, que cella vous doibt servir d'une singulière consolation que je n'en diray pas davantaige, sachant que vous vous y porterés en bons françois, ainsi qu'avés faict jusques à maintenant.

Pour ce que regarde ma commission, je l'exécuteray le plus promptuellement et le plus exactement qu'il me sera possible, et seray ravy de rendre service au corps et à vous, Messieurs, en particulier.

Et incontinant, aiant esté faict lecture, tant de la commission de MM. les commissaires prézidens pour le Roy, en l'assemblée des Estatz généraulx de Languedoc, tenus en la ville de Tholoze, ez mois de novembre et décembre derniers ; ensemble des instructions desdictz sieurs commissaires, édictz et aultres actes et de l'ordonnance de messeigneurs le prince de Condé et maréchal de Schomberg, gouverneur et lieutenant général pour le Roy en Languedoc, vizés par MM. de Miron et Dupré, intendans en la justice, police et finance audict Languedoc, datté audict Tholoze, le 10e décembre 1639.

Illustrissime seigneur, messire Silvestre de Marcilhac, évesque, seigneur et gouverneur de Mende, comte de Gévaudan, conseiller du Roy, en ses Conseilz, président aux présans Estatz, a aussi dict : (*Son discours n'a pas été transcrit sur le registre*).

Ensuitte de quoy, M. Guillaume Ratabon, sindic dudict diocèze, a requis lesdictz sieurs commissaires principal et ordinaires, de laisser l'assamblée en ses anciens privilèges et libertés, pour délibérer des affaires communes dudict diocèze, ainsi qu'est acoustumé, suivant les édictz et ordonnances du Roy ; ce que lesdictz sieurs commissaires ont librement accordé.

Et sur ce, ayant esté procédé à la lecture du rolle ancien de MM. les depputés qui ont entrée, séance et voix délibérative aux présans Estatz, ont esté trouvés présans et assistans, assavoir, pour l'ordre ecclésiastique : vénérables hommes MM. Hélie Chevalier, docteur ez droictz, chanoine et depputé du Chapitre de l'église cathédrale de Mende ; Estienne de Boulhaco, archidiacre de l'église cathédrale de Montpellier, député de M. d'Aubrac ; frère Barthélemy Jehan, religieux et envoié de M. de Sainte Enimye ; frère Anthoine Abrigeon, religieux et envoié de M. de Lengoigne ; Jehan Esparbier, docteur ez droict canon, chanoine en ladicte église cathédralle de Mende, envoié de M. des Chambons ; Jehan Brunel, curé de Pierrefiche, envoié de M. de S. Jehan. Et pour MM. les barons et nobles : Mre Thimoléon de Beaufort de Montbossier, baron de Caniliac, en personne ; nobles Nicolas de Chastel, sieur de Condres, envoié de M. le baron de Randon, estant en tour de baron l'année courante ; Jacques d'Apchier, sieur de Vabres, envoié de M. le baron d'Apcher ; François de Pierrebesses, sieur de Clastres-basses, envoyé de M. le baron de Céneret ; Charles de S. Martin, sieur du Vilaret, envoié de M. le baron de Mercœur ; noble Vidal de Gibrat, sieur de La Rouvière, envoié de dame Barbe de Combret, dame et baronnesse de Peyre, et Mre Anthoine de Groslé de Veriville, sieur de Montbreton, ensemble noble Pierre du Montel, sieur du Claux, envoié de ladicte dame ; tous trois requérans estre receuz en la place dudict sieur baron de Peyre, assavoir : ledict sieur du Montel, en vertu de la procuration à luy faicte par ladicte dame le 20e janvier dernier ; ledict sieur de Gibrat, par aultre procuration de mesmes, à luy faicte par ladicte dame, le

7e de mars aussi dernier, et ledict sieur de Montbreton, comme propriétaire de ladicte baronnie de Peyre, aiant esté receu en ceste qualité aux Estatz de cedict diocèze, l'année dernière.

Sur lequel différant, mondict seigneur présidant a ordonné qu'il sera surcis d'en délibérer jusques après la réception de MM. les depputés, sans contestation, en ceste assamblée.

Et incontinant la lecture dudict rolle, ont esté trouvés assistans : Mre Anne de Chasteauneuf, sieur d'Allenc, en personne ; Anne de Calvisson, chevalier de l'ordre de Saint-Jean-de-Hierusalem, envoié de M. de Montauroux ; nobles Adam de Pelamourgue, sieur de Malevieille, envoié de M. de S. Alban ; Aldebert de Seguin du Bor, sieur de Prades, envoié de M. de Montrodat ; M. Guillaume Bardon, docteur ez droictz, juge en la terre et seigneurie de Mirandol, envoié pour ledict sieur de Mirandol ; François Pol de Ricard, sieur de Cauderoque, envoié de M. de Sévérac ; noble Jehan Dolmières, envoié de M. de Barre ; Hector de Girard, docteur ez droictz, juge en la seigneurie de Gabriac, envoié pour ledict sieur de Gabriac ; noble François de Sabatier, sieur de la Roquette, envoié pour M. de Portes ; noble Louis de Rethz, sieur de Villerousset, pour M. de Servière, son frère ; Jehan du Villeret, sieur de La Calsade, envoié pour M. d'Arpajon ; Mre de Molette, sieur de Morengiez, comme consul noble de La Garde-Guérin, en personne. Et pour le Tiers-Estat : MM. Estienne Chevalier, docteur ez droictz, lieutenant en la justice ordinaire de Mende ; Nicolas Petit, bourgeois ; Vidal Doladilhe, marchant, 1er, 2e et 3e consulz de la ville de Mende ; Daniel Aldin, docteur en médecine, 1er consul de la ville

de Maruejolz ; Jehan Boissonnade, 1er consul de Chirac ; Pierre Seguret, consul et depputé de La Canourgue ; André Cailar, consul de Saint-Chély-d'Apcher ; Jehan Auzerand, consul de Salgues : François Bufière, sieur du Crouzet, consul du Malzieu ; François Poncy, consul de Florac ; Jehan Gleyze, consul d'Ispaniac ; François Olivier, consul de Sainte-Enimye ; Pierre. Lahondès, consul de Châteauneuf-de-Randon ; Jehan Roux, consul de Serverette ; Jehan de Vic, consul de Saint-Estienne-de-Valfrancisque ; François Rocher, consul de Langoigne ; Christofle Privat, consul de la viguerie de Portes : noble Anthoine de S. Martin, sieur de Vammale, consul de Barre ; Jehan Pic, consul de Saint-Aban ; Jehan Vialar, consul du mandement de Nogaret.

Aussi ont esté trouvés présens : MM. Charles Chevalier de Rousses, chanoine en l'église cathédralle de Mende, pour M. des Chambons ; noble Robert de Borrêl, sieur de Chanolhet, pour M. de Mirandol ; noble Charles de Calvisson, sieur du Chailar, pour M. de Portes. Requérant estre receuz, à l'exclusion des Messieurs qui se sont présentés pour envoiés desdictz lieux des Chambons, de Mirandol et de Portes.

Sur quoy, mondict seigneur le président, a ordonné comme cy-devant, qu'il sera surcis à délibérer sur les procurations des susdictz trois envoiés, jusques après la réception faicte en l'assamblée de MM. les députés qui n'ont aucune contestation en leur réception.

Et à l'instant tous lesdictz sieurs depputés qui n'ont receu aucune contestation sur leurs procurations, aiant presté le serement requis et acoustumé d'opiner aux affaires quy seront propozés en ceste assamblée, selon Dieu et leur conscience, pour le bien du service du Roy,

repos et soulaigement du présent diocèse, et de ne réveller les rézolutions de ladicte assamblée, ont esté receus et admis en icelle.

Le sieur de Montbreton, a représenté que MM. les trois consulz de Mende, ne peuvent assister en ceste assamblée, à cauze des inhibitions qui leur ont esté faictes à son instance, en vertu de la requeste qu'il a présentée en la Cour de parlement de Tholoze. Sur quoy ledict sieur Chevalier, premier consul dudict Mende, a dict tant pour luy que ses collègues, que ledict sieur de Montbreton n'est pas personne légitime pour s'oppozer aux élections consulaires dudict Mende, pour n'y avoir aucung intérest, n'estant habitant ny tenancier d'aucuns biens du tailliable d'icelle, moings pour n'avoir aucune entrée, séance ny voix délibérative aux assamblées desdictes élections; d'ailleurs qu'ilz sont commissaires ordinaires de la recette du présent diocèze, nommés dans les commissions des tailles; que les prétendues inhibitions leur furent faictes le jour d'hier du soir, tant seullement; nonobstant lesquelles et jusques que par arrest, il soict pourveu à leur place, s'il y a lieu, d'aultres personnes pour la remplir et occuper, pour faire la fonction d'icelles, ilz ne peuvent estre dépossédés ny empêchés à l'exercice d'icelles. Et partant, que ses collègues et luy ont droict d'assister en la présente assamblée et d'y avoir place, séance et voix délibérative, comme en toutes aultres, ausquelles les consulz dudict Mende ont droict d'entrer et opiner, l'ont comme commissaires de ladicte assiette que aultrement. Et sur ce ouys de rechef lesdictz sieurs de Montbreton et Chevalier, consulz, en tout ce qu'ilz ont voulu dire; a esté dellibéré et conclud que lesdictz sieurs consulz de Mende, tant comme commis-

Sur le différend d'entre Me Guilhaume Bardon, docteur, juge en la seigneurie de Mirandol, requérant estre receu comme ez précédentes assamblées, mesmes par la nouvelle procuration qu'il a en main de Louis Bauzon, tuteur de damoiselle Jacqueline de Borne, filhe et héritière de feu sieur de Mirandol, d'une part, et noble Robert de Borrel, sieur de Chanolhet, prétendant la mesme réception par la procuration, à luy faicte par ladicte damoiselle Jacqueline de Borne, assistée de M. le comte du Roure, son oncle. Lecture faicte desdictes deux procurations, et lesdictz sieurs ouys en l'assamblée ; a esté délibéré et conclud que ledict sieur Bardon entrera, aura séance et voix délibérative en la présente assamblée pour ledict sieur de Mirandol, en vertu de la procuration dudict tuteur. Et incontinant, aiant presté le serement requis, a esté receu en icelle, et la procuration dudict sieur de Chanolhet luy a esté randue.

Dudict jour, mardi XXVIIe dudict mois de mars, de rellevée, au lieu susdict.

M. Dumas, juge en la Cour du bailiaige de Gévaudan, a faict rapport de la vérification que M. de Ratte, commissaire principal et luy, ont faicte des arrest et aultres actes à eux remis de la part de M. de Montbreton et de dame Barbe de Combret, concernant la jouissance et la baronnye de Peyre, et le droict d'entrée aux Estatz particuliers du présent païs. Et après avoir ouys au long lesdictz sieurs commissaire principal et Dumas, ensemble ledict sieur de Montbreton et le depputé de ladicte dame ; a esté dellibéré et conclud que, conformément à l'arrest de la Cour de Parlement de Tholoze, intimé au sieur sindic dudict diocèze, le sieur de Gibrat, depputé

par ladicte dame, par sa procuration expresse, entrera et aura séance et voix délibérative en la présente assamblée ; lequel aiant presté le serement acoustumé, a esté reçu en icelle.

Ledict sieur de Montbreton s'est présenté pour M. le baron de Florac, requérant estre receu en sa place, en ceste assamblée, en vertu de la procuration à luy faicte par Mgr le comte d'Alais, baron dudict Florac. Lecture faicte de ladicte procuration; a esté conclud que ledict sieur de Montbreton aura séance et voix délibérative en ceste assamblée, comme envoié dudict sieur baron de Florac. Et à l'instant aiant presté semblable serment que les précédans, il a esté receu en ladicte assamblée.

Le sieur de Montbreton, a dict que M. le baron du Tournel, qui a pris sa place en ceste assamblée, comme seigneur d'Allenc, doibt sortir pour n'y avoir aucune entrée, séance ny voix délibérative, estant descheu du droict d'entrée qu'il y avoit, soit comme baron du Tournel, ou comme seigneur d'Allenc, par le moyen des déclarations du Roy, faictes contre ceux qui avoient suivy le party de feu M. le duc de Montmorancy. Et ledict sieur du Tournel, a remonstré qu'encores il n'ayt jamais esté dans aucun party contre le service de Sa Majesté, ainsi qu'il luy sera aizé de justifier par divers actes et par les déclarations qu'il a en son pouvoir, pour raison de quoy il se rézerve de se pourvoir vers Sa Majesté ; néanmoingz que pour luy tesmoigner son obéissance et le respect qu'il doibt à sa déclaration, qui luy fut notiffiée le jour d'hier, par laquelle sadicte Majesté déclare la terre et baronnie du Tournel, descheue du tiltre de baronnye et privée de l'entrée des Estatz, il a abstenu d'y entrer en

qualité de baron du Tournel, mais que comme seigneur d'Allenc, qui est une seigneurie qui luy a esté adjugée par arrest de la Cour de Parlement de Tholoze, depuis lesdictes déclarations de Sa Majesté, dans lesquelles elle n'est nullement comprinze ; il ne peult estre empêché de continuer son assistance en la présente assamblée. Après quoy ledict sieur Du Tournel aiant esté prié de sortir, et l'affaire mise en délibération, a esté conclud que ledict sieur Du Tournel continuera son assistance, séance et voix délibérative en la présente assamblée, comme seigneur dudict Allenc, seulement.

M. le commissaire principal, a dict, qu'avant mectre en délibération aucung affaire, il est nécessaire de faire nomination d'ung sindic et greffier du diocèze, conformément aux susdictes instructions, desquelles la compaignie en a entendu la lecture cy-devant.

Et à l'instant, mondict seigneur de Mende, prézident, ayant faict appeler les voix, l'assamblée a unanimement nommé et continué en ladicte charge de syndic, du présent diocèze, Me Guillaume Ratabon, sindic susdict, pour l'exercer et en jouir aux honneurs, droictz et esmolumens à icelles appartenans, tout ainsi que les années précédentes.

Et pour le regard du greffier, l'assamblée a de mesmes unanimement nommé et continué, en ladicte charge de greffier dudict diocèze, M. Anthoine Ratabon, pour en jouir aux gaiges, honneurs et droictz à icelle appartenans, comme ez années précédentes.

M. le marquis de Caniliac, a remonstré qu'il n'y a lieu d'impozer les gaiges d'un prévost, greffier et archers en ce diocèze, comme inutiles et à charge au peuple, veu qu'il n'est permis de faire aulcune imposition pour le

par ladicte dame, par sa procuration expresse, entrera et aura séance et voix délibérative en la présente assamblée ; lequel aiant presté le serement acoustumé, a esté reçu en icelle.

Ledict sieur de Montbreton s'est présenté pour M. le baron de Florac, requérant estre receu en sa place, en ceste assamblée, en vertu de la procuration à luy faicte par Mgr le comte d'Alais, baron dudict Florac. Lecture faicte de ladicte procuration; a esté conclud que ledict sieur de Montbreton aura séance et voix délibérative en ceste assamblée, comme envoié dudict sieur baron de Florac. Et à l'instant aiant presté semblable serment que les précédans, il a esté receu en ladicte assamblée.

Le sieur de Montbreton, a dict que M. le baron du Tournel, qui a pris sa place en ceste assamblée, comme seigneur d'Allenc, doibt sortir pour n'y avoir aucune entrée, séance ny voix délibérative, estant descheu du droict d'entrée qu'il y avoit, soit comme baron du Tournel, ou comme seigneur d'Allenc, par le moyen des déclarations du Roy, faictes contre ceux qui avoient suivy le party de feu M. le duc de Montmorancy. Et ledict sieur du Tournel, a remonstré qu'encores il n'ayt jamais esté dans aucun party contre le service de Sa Majesté, ainsi qu'il luy sera aizé de justifier par divers actes et par les déclarations qu'il a en son pouvoir, pour raison de quoy il se rézerve de se pourvoir vers Sa Majesté ; néanmoingz que pour luy tesmoigner son obéissance et le respect qu'il doibt à sa déclaration, qui luy fut notiffiée le jour d'hier, par laquelle sadicte Majesté déclare la terre et baronnie du Tournel, descheue du tiltre de baronnye et privée de l'entrée des Estatz, il a abstenu d'y entrer en

tion aiant esté confirmée et approuvée aux derniers Estatz particuliers, tenus en la ville de Mende, il n'y peult avoir lieu de faire aultre nouvelle nomination, attandu qu'il ne peut estre destitué durant sa vie, et qu'on n'a jamais veu faire nomination annuellement en ladicte charge ; tous les prédécesseurs en icelle en aiant tousjours jouy en vertu de leur nomination, sans aucune délibération annuelle ; et aiant faict appeler les voix de MM. les députés en ceste assamblée, a esté délibéré, veu les susdictes deux délibérations, qu'il n'y a lieu d'aultre nomination, en ladicte charge de commis des nobles dudict diocèze, attandu que ledict sieur viscomte ne peult estre destitué durant sa vie, tout ainsi que ses prédécesseurs en icelle n'ont pas esté destitués ny nommés annuellement ; et à l'instant ledict sieur viscomte aiant esté appelé et à luy donné à entendre le contenu en la présente délibération, il a quicté sa place comme seigneur d'Alenc et a pris celle de commis de la noblesse.

M. de La Roche, des Cevènes, a remonstré comme les communautés des Cevènes, dépendans de ce diocèze, ont plusieurs prétensions contre le reste d'icelluy ; lesquelles les aultres sieurs députés avec luy, ont faict rédiger par escript, qu'il a en main, avec actes justificatives d'icelles ; requérant l'assamblée leur y faire droict ; aymant mieux en sortir à l'amiable que par procès ; aultrement à leur grand regret ilz seront obligés de se pourvoir en justice. Sur quoy, veu que cest affaire conciste en vérification d'actes ; a esté délibéré et conclud, qu'il sera faicte députation de tel nombre de personnes qu'il sera trouvé bon, pour vérifier lesdictes prétensions et actes sur icelles.

Et à l'instant ont esté nommés et depputés : MM. Che-

valier, pour le Chappitre de Mende; de Boulhaco, pour M. d'Aubrac; M. le marquis de Caniliac; M. le commis des nobles; M. d'Antraigues, bailif de Gévaudan; M. de Prades, pour M. de Montrodat; MM. les consulz de Mende et de Maruejolz et sindic dudict diocèze. Ausquelz sieurs depputés l'assamblée a donné pouvoir de vérifier exactement lesdictes prétensions et d'en demeurer d'accord, s'il se peult, et en passer tous contractz de transaction que par eux sera jugé nécessaire avec lesdictz sieurs depputés des Cévennes.

Du mercredy, vingt-huictiesme jour dudict mois de mars, de matin, au lieu que dessus.

S'est présenté noble Estienne de Séguin, sieur de La Pinède, pour M. d'Alenc, avec sa procuration; requérant estre receu en sa place, attandu que ledict sieur d'Allenc occupe le lieu et place de commis de la noblesse dudict diocèze, suivant la précédente délibération. Sur quoy, M. de Montbreton, envoié de M. le baron de Florac, a dict que ledict sieur de La Pinède, ne peult estre receu, attandu qu'il ne s'est trouvé à l'ouverture des présents Estatz, ainsi qu'est accoustumé. Et ledict sieur de La Pinède a réparty qu'il ne se pouvoit présanter pendant le temps que ledict sieur viscomte du Tournel, comme seigneur d'Allenc, occupoit la place, pour ladicte seigneurie, et que depuis qu'il a prins son rang et place de commis de la noblesse, il luy a faict sa procuration pour ladicte seigneurie d'Allenc; percistant par ce moien en sa réquisition. Ce qu'aiant esté mis en délibération, a esté conclud que ledict sieur de La Pinède, prendra le rang, place, séance et voix délibérative pour ladicte seigneurie d'Allenc, en vertu de la susdicte procuration.

Et incontinant, aiant esté appelé et presté le serment acoustumé, a esté receu en ladicte assamblée en la place, rang et séance susdicts.

Le sieur de Montbreton a exibé une copie de requeste, présentée en la Cour de Parlement de Tholoze, par le sindic dudict diocèze, requérant en estre faicte lecture. Et d'aultant qu'elle parle de la noblesse de ce diocèze, que ledict sieur sindic doibt estre désadvoué par raison d'icelle. Sur quoy, ledict sindic a déclaré avoir présenté ladicte requeste, par l'ordre que MM. les commis dudict diocèze, luy en ont donné. Et partant, a requis estre advoué par l'assamblée. Et sur ce a esté surcis d'en délibérer de rellevée à la dernière séance des présents Estatz.

Ledict sieur sindic a remonstré qu'il peut avoir trois sepmaines, qu'ung arrest du Conseil luy fut intimé, pour raison des intérestz impozés audict diocèze, l'année dernière et qu'on impozera la courante, pour le paiement d'iceux aux créanciers dudict diocèze ; ledict arrest imprimé et datté à Paris le 9 febvrier 1639 ; requérant estre faicte lecture. Ce qu'aiant esté faict et ouy, M. Reversat, receveur, estant en exercice, l'année dernière 1639, qui a dict que plusieurs nouvelles saizies ont esté faictes entre ses mains desdictz intérestz de l'année dernière, partie desquelz il a esté constrainct paier au partizan, aultre partie à quelques créanciers, et qu'il a encores le restant entre ses mains. Lecture faicte de la délibération prinze sur ce subject par lesdictz Estatz généraulx de Languedoc, derniers tenus en la ville de Tholoze ; a esté conclud que, conformément à ladicte délibération desdictz Estatz généraux, les sieurs receveurs du diocèse paieront lesdictz intérestz aux créan-

ciers d'icelluy, selon l'imposition et estatz de distribution d'iceux, faictz et à faire par MM. les commissaires de l'assiette.

Ledict sieur sindic a rapporté à l'assamblée l'affaire des trois deniers pour livre, que MM. les receveurs prennent sur les taxations et droict de levеures des collecteurs des tailles, en vertu de l'édict du Roy, arrest du Conseil et lettres patentes sur icelluy. Lecture faicte d'une coppie dudict arrest et Lettres patentes ; ouy sur ce ledict sieur Reversat, receveur, qui a dict qu'il a esté constrainct de paier partie desdictz deniers au partizan, et qu'en la ville de Mende y a deux huissiers et ung soldat des gardes de mondict seigneur le maréchal, pour le constraindre au paiement du restant, qui séjournent à ses propres fraiz et despens, il n'a esté rien délibéré sur ce subject.

Mondict seigneur le prézident, a dict qu'ilz ont esté faictz quelques régallement sur le général du diocèze, tant l'année dernière que présante, par les ordres de son Altesse et de mondict seigneur le maréchal ; de quoy il dézire que l'assamblée soit informée au vray et de l'employ d'iceux ; et à ces fins, qu'il soit enjoinct à MM. les receveurs ou commis, qui en ont faict la recepte et paiement, de remectre leurs comptes en plaine assamblée, pour estre par elle examinés, clos et arrestés. Sur quoy, attandu que cest affaire tiendroit l'assamblée en longueur et grandz fraiz et despens ; a esté conclud qu'il sera faicte députation de personnes de ceste assamblée, cappables pour, avec MM. les commis et commissaires dudict diocèze, ouyr, clore et arrester lesdictz comptes.

Et à l'instant, ont esté nommés et deputés lesdictz

sieurs commis, commissaires et sindic, MM. Chevalier, pour le Chappitre de Mende, de Boulhaco, pour M. d'Aubrac ; M. le marquis de Canilliac ; M. de Prades pour M. d'Aubrac ; consulz de Chirac, La Canourgue, de Saint-Chély, le Malzieu et de Barre, et tous aultres de l'assamblée qui se voudront trouver à ladicte audition de comptes. A tous lesquelz l'assemblée a donné pouvoir d'examiner, clore et arrester iceux.

Ledict sindic a remonstré comme par ordonnance de Mgr le prince, ce diocèze a esté taxé 232 livres par la solde et entretenement du brigantin, soldatz et mariniers du sieur Dandoville, pour trois mois, commencés le 20 juing 1639 ; de laquelle somme a esté faict département sur onze ou douze parroisses du diocèze, par ladicte ordonnance du 30 juillet, audict an, portant commission pour faire ledict département à M. Aldin, juge en la Cour roialle de Maruejolz. Et parce que par la mesme ordonnance, son altesse ordonne le remboursement desdictes parroisses, qui en auront faict l'advance sur le général dudict diocèze, par le regallement qu'à ces fins en sera faict sur icelluy, et audict diocèze, son recours et remboursement sur le général de la province de Languedoc ; et que partie desdictes parroisses ont paié leur cottité du département faict par ledict sieur Aldin, commissaire. Et pour les restes, qu'il y a ung soldat des gardes de Mgr le maréchal de Schomberg est en ceste ville qui a séjourné à Mende plus de quinze jours pour constraindre le sieur receveur de l'année dernière et luy en leur propre et privé nom, au paiement du restant de ladicte somme et des despens, dommaiges et interestz, suivant aultre ordonnance de sa dicte Altesse qui luy a esté signiffié. Et d'aultant qu'il

n'est raizonable que ledict sieur receveur et luy soient vexés et molestés en leurs biens propres, pour les affaires dudict diocèze et sans avoir aucuns deniers diceluy entre leurs mains ; a prié et requis l'assamblée y pourvoir. Ouy sur ce ledict Reversat, receveur, qui a dict avoir esté exécuté par saizie faicte de son bestail de sa mecterie de Celctz, par les soldatz des gardes de mondict seigneur le maréchal, à faulte de paiement de partie de ladicte somme principale, bien qu'il ne soit en rien débiteur audict diocèze. Lequel bestail aiant esté conduict et baillé en garde à ung deppositaire, au lieu de St-Sauveur-de-Peyre, il fut contrainct, pour la recouvrer, faire plusieurs fraiz et paier les voiaiges et aultres despenses faictes par lesdictz soldatz des gardes et aultres, qui reviennent à plus de 400 livres, suivant l'estat et actes qu'il a en main ; requérant l'assemblée le faire rembourser desdictz fraiz et le dédomaiger de la perte qu'il a soufferte à cauze de la saizie de sondict bestail, et le descharger desdictes vexations et poursuittes. A esté délibéré et conclud que MM. les commissaires de l'assiette du présent diocèze sont priés et requis de procéder, en vertu desdictes ordonnances ou regallement sur ledict diocèze, tant de ladicte somme principalle que fraiz et despens faictz et souffertz, a faulte de paiement dicelle, par ledict sieur Reversat, receveur, et aultres, selon les estatz qu'en seront faictz et arrestés, tant pour le remboursement des parroisses et autres qui en ont faict l'advance, que pour l'entier paiement dudict sieur Daudamville, à condition que ledict sieur sindic dudict diocèze poursuivra, par tout ou besoing sera, le remboursement dudict principal, fraiz et despens, sur le général de ladicte province, conformément à ladicte première ordonnance.

M. le marquis de Canillac a dict et remonstré que le sieur de La Roche, du quartier des Cevènes, aiant tousjours demeuré dans l'obéissance du Roy et porté les armes pour son service; les rebelles à Sa Majesté dudict quartier des Cevènes, en haine de ce, luy auroient razé ses maisons, brisé les granges de ses métairies, coupé et arraché les arbres fruictiers, chastaniers et aultres et ses vinhes; en sorte qu'il n'avoit moien de paier ses tailles. Sur quoy, sestant retiré à Mgr de Mende et à MM. les commis et depputés et sindic du diocèze, par deux leurs mandements, l'ung du 3 novembre 1629, et l'autre du 1er d'octobre 1630, la somme de 600 livres luy auroit esté accordée, à prendre sur MM. les receveurs en exercice esdictes années, pour lui aider à subvenir au paiement de ses tailhes dues par ses terres, encore qu'il n'eust moien d'en jouir. Desquelz mandements, lesdictz sieurs receveurs ne l'ont voulu paier; s'excuzant de n'avoir aucun fondz pour le satisfaire. Et d'autant qu'iceux luy ont esté accordés pour cauze juste et raizonnable, a prié et requis l'assemblée pourvoir au paiement d'iceux. Lecture faicte desdictz deux mandements exibés et retirés par ledict sieur marquis, a esté délibéré et conclud que l'assemblée les approuve et rattiffie, et que s'il se trouve du fondz en la reddition des comptes desdictz sieurs receveurs ou aultrement, lesdictz 600 livres contenues en iceux seront paiées l'année courante audict sieur de La Roche.

Sur la requeste présentée par noble Pol de Vignoles, sieur de Montredon, comme aiant charge des sieurs capitaines, lieutenants, enseignes et major des trouppes dudict diocèze, levées pour le secours de Salses, à cause de la levée, armement et conduicte d'icelles, contenant

qu'il leur soit paié ce qui leur est deub de restes de 500 livres, qui appartient à chascun cappitaine, pour leur armement et conduicte, selon la taxe et paiement qu'a esté faict au diocèze de Nismes, dont ilz n'ont pas esté entièrement paié; à raison de quoi, aiant présenté requeste à Mgr le prince, son Altesse; par son ordonnance, a faict envoy de cest affaire en la présente assemblée. Laquelle il a supplié et requis pourvoir à leur dict entier paiement. Lecture faicte de ladicte requeste et de l'ordonnance en suitte de sa dicte Altesse, a esté conclud que cest affaire est renvoié à MM. les commis, deputés et sindict dudict diocèze.

Dudict jour, mercredy vingt huictième dudict mois de mars 1640, au lieu susdict, après midy.

M. Reversat, receveur, a remonstré pour et au nom de Mr Pierre Fournier, avoir esté faictz certains régallement sur ledict diocèze, l'année dernière; desquelz ledict Fournier a faict la levée, et oultre ce a presté audict diocèze 10,000 et tant de livres, qui ont esté employées au paiement des fraiz de la milice, levée andict diocèze au mois d'octobre dernier, pour le secours de Salses, par ordre de mondict seigneur de Mende, en vertu du pouvoir qu'il en avoit de son Altesse. Et pour son remboursement, ladicte somme a esté baillé à Mre Johan Garnier. Et parce qu'il y a encores de restes à livrer des regallemens de ladicte année dernière, et que ledict Garnier reffuze luy paier lesdictz 10,000 et tant de livres, quoyque compvinzes audict département, duquel il faict la recepte, soubz prétexte qu'il dict la plus part des parroisses n'avoir encores paié, sur la creiance qu'elles ont que les présents Estats pourvoiront,

par aultre voie, au paiement dudict Fournier. Ledict sieur Reversat a prié et requis l'assemblée ordonner aux parroisses qui sont en restes de payer. Surquoy, lecture faicte de la requeste présentée, par ledict sieur sindic, à M. Dupré, intendant à la justice, police et finances en Languedoc, pour raison du département duquel ledict Garnier faict la levée, et de l'ordonnance dudict sieur Dupré, ensuite dattée du XV febvrier dernier; a esté délibéré et conclud que ledict Fournier, continuera la levée des regallement ou département dont il est commis, et en rendra bon et fidèle compte, suivant les articles insérés à la fin d'iceulx et délibérations précédantes. Aussi que ledict Garnier continuera la levée à luy commize des deniers du département dudict mois de janvier dernier, et fera le paiement audict Fournier et aultres, conformément aux articles de l'estat inséré à la fin d'iceluy et comme ilz sont destinés sans aucung divertissement, et du tout en rendra bon et fidelle compte audict diocèze.

M. le sindic a remonstré que par délibération cy devant prinzes, il a esté chargé de faire vérifier par MM. les commissaires depputés par Sa Majesté pour la vérification des debtes de Languedoc, la partie de 3,000 livres deue à feu Me Estienne Armand, en son vivant, prévost audict diocèze, suivant lesdictes délibérations, et à M. Charles Armand son filz, ce qu'il n'a peu faire, à cause de quoy a requis en estre délibéré pour sa descharge. Surquoy, M. le marquis de Caniliac a dict que ledict feu Armand a esté condempné envers ung nommé Montcamp en la somme de 1,200 livres pour les causes contenues en ladicte condempnation. Et parce qu'il a droict et cause dudict Montcamp, il a requis l'assamblée

de faire paier desdictz 1,200 livres sur ladicte somme de 3,000 livres. A esté délibéré et conclud que, sur ladicte somme de 3,000 livres, lorsqu'elle sera impozée, ledict marquis de Caniliac, comme ayant droict dudict Montcamp, sera paié desdictes 1,200 livres, par préférance à tous aultres, à la charge de rapporter ladicte condempnation, remission et aultres actes nécessaires, en bonne et deue forme et d'en tenir quicte ledict diocèze envers et contre tous; et néanmoingz que la vérification et permission d'impozer lesditz 3,000 sera poursuivie et obtenue par ledict sieur sindic aulx fraiz et despens dudict diocèze, suivant lesdictes délibérations précédentes.

On lit : Soit expédié extrait de ceste délibération.
Signé : Marcillac, évêque de Mende.

M. d'Antraigues, bailif de Gévaudan et commissaire ordinaire de l'assiette de ce diocèze, la présente année, a remonstré que la ville de Maruejolz, dans laquelle est la séance de la Cour de bailliage de Gévaudan, la présente année, n'a aucunes prizons pour tenir en asseurance les prizoniers civilz et criminelz de ladicte Cour et aultres; et parce a prié et requis l'assamblée accorder, à ladicte ville, la somme de 2,000 livres pour faire édiffier de prizons dans icelle; a esté dellibéré et conclud : qu'en cas il y aura de deniers, revenans bons audict diocèse, des impositions faictes l'année dernière, l'assemblée a accordé et accorde aux habitans de ladicte ville de Maruejolz, la somme de 1,000 livres pour emploier à la construction de prizons dans ladicte ville, pour l'asseurance des prizonniers civilz et criminelz, sans aucung divertissement.

Sur la requeste présentée par le sindic des R. P. Capucins de la Mission de la ville de Maruejolz, contenant qu'aiant esté establis dans ladicte ville, puis environ quinze ans, sans qu'ilz aient eu moien se loger pour leur habitation et fonction du service divin, estantz encores fort estroictement et sans avoir une chapelle pour leurs exercices ordinaires, et Sa Majesté leur aiant donné une place dans ladicte ville pour y bastir leur logement et chapelle, ilz n'ont moien de le faire sans l'assistance du diocèze. A cause de quoy ledict sindic supplie l'assemblée leur accorder ce qui sera jugé nécessaire pour la construction de leur dict logement et chapelle. A esté délibéré et conclud que l'assemblée a accordé et accorde audict sindic la somme de 1,200 livres, pour estre couchée en l'estat des debtes du diocèze et vérifiée par lesdictz sieurs commissaires députés, par Sa Majesté, pour la vérification des debtes de la province, et après impozée, emploiée et payée en quatre années également, au bastiment et édiffice d'une maison et chapelle, pour le logement et fonction desditz reverendz Pères Capucins, sous aucung divertissement; et à cest effect que le sieur sindic du diocèze poursuivra ladicte vérification et lettres d'assiette que besoing sera aulx conditions susdictes, aux fraiz et despens dudict diocèze.

La requeste des habitans de St-Latger-de-Peyre, pour raison de la réparation de leur pont, aiant esté leue, a esté renvoiée à MM. les commissaires de l'assiette comme depputés et sindic du diocèze, pour leue estre faict droict s'il y a lieu.

M. le sindic du diocèze a remonstré que pour l'establissement d'ung colliége en ce diocèze pour l'instruction de la jeunesse au profict et utilité du public ; les reve-

rendz pères de l'Oratoire ou Doctrinaires, aiant conféré avec Mgr de Mende et offert en prendre la charge et faire cinq ou six classes en la ville de Mende, soubz honneste pention pour leur entretenement, pour lequel ladicte ville de Mende leur a offert la pension annuelle de 400 livres, comprins ce que MM. du Chapitre et du Collège de la Ste-Trinité dudict Mende, doibvent payer pour la régence du collége de ladicte ville. Et mondict seigneur de Mende leur a aussi offert aultre pension de 400 livres annuellement, ensemble la propriété d'un sien jardin, à perpétuité. Mais d'autant que lesdictes pensions ne sont suffizantes pour leur nourriture et que d'ailleurs il leur fault fournir logement, classes, meubles et autres chozes à eux nécessaires qui rendront à une notable somme, et attendu que c'est pour le bien, profict et utilité du publiq et per exprès du général dudict diocèze, il luy semble que l'assamblée leur doibt accorder une honneste pension, ainsi qu'on faict au diocèse de Vellay et aultres de ceste province. Sur quoy a esté dellibéré et conclud, qu'il n'y a lieu d'accorder, l'année présente, aucung entretenement ny pension ausdictz Pères Doctrinaires, pour raison de l'establissement dudict colliége.

Ledict sieur sindic a remonstré qu'il ne sçait aultre affaire pour retenir plus longuement l'assamblée, que celluy de la requeste qu'il a présentée en la Cour de Parlement de Tholoze, à cause des assamblées qui se faizoient de quelques gentilz hommes et aultres particuliers dans ce diocèze et du bruict de certain sindicat; laquelle aiant esté propozée cy-devant par M. de Montbreton, envoié de M. de Florac, qui fut renvoiée à la dernière séance; requérant en estre délibéré. Ce qu'entendu par ledict sieur de Montbreton, il a dict n'y avoir

aucungz sindicatz, mais bien des plaignans des abus qui se commettent audict diocèze, mesmes sur la requeste qui doibt estre désadvouée par l'assamblée et ledict sieur sindic, inibe d'en faire aucune poursuitte. Sur quoy, ledict sieur sindic a réparti comme cy-devant, qu'il n'a rien faict que par ordre de MM. les commis et depputés qui ont la direction des affaires du diocèze, comme ilz ont eu de tout temps, par l'ordre desquelz il a présenté ladicte requeste ; et par ainsi, qu'il doibt estre advoué pour raison d'icelle ; requérant en estre délibéré. Et sur ce les voix aiant esté appelées, et lecture faicte de ladicte requeste, a esté délibéré et conclud que ledict sieur sindic est advoué, approuvé et auctorizé par l'assamblée, mesmes en ce qu'il a présanté ladicte requeste et obtenu l'ordonnance sur icelle ; en vertu de laquelle et par tous aultres moiens que bezoing sera, il fera toutes poursuittes nécessaires, tant en ladicte Cour du Parlement de Tholoze que au Conseil du Roy et par tout ou il sera ordonné par lesdictz sieurs commis, aux fraiz et despens dudict diocèze, à la charge qu'il sera rellevé par icelluy diocèze de tous fraiz, despens, domaiges et interestz qu'il pourroit souffrir et encourir, pour raison desdictes poursuittes. Aussi a esté délibéré et conclud que l'assemblée a donné et donne pouvoir ausdictz sieurs commis, depputés et sindic, de faire depputation en ladicte Cour de Parlement, au Conseil du Roy, devers Mgr le maréchal de Sohomberg, gouverneur et lieutenant général pour Sa Majesté en Languedoc et par tout ailleurs ou ilz jugeront estre nécessaire, de telles personnes qu'ilz trouveront capables, pour la poursuite des faictz contenus en ladicte requeste et dépendances d'icelle et généralement de toutes les chozes

que les susdictz particuliers ou aultres entreprendront contre les priviléges du païs et diocèze ; et les délibérations de la présente assemblée aux fraiz et despens dudict diocèze.

Et à l'instant mondict seigneur de Mende, prézident aux présans Estatz, a donné la bénédiction à l'assamblée ; ce qu'a esté la fin desditz Estatz, Messieurs les députés en iceux s'estant incontinant séparés et retirés.

Signé : Marcillac, évêque de Mande, président.

1641

Ouverture de l'assemblée par le bailli du Gévaudan. — Discours de M. de Marcillac, évêque de Mende. — Noms de MM. les députés. — Confirmation du syndic et du greffier du diocèse. — Gages des prévôt, greffier et archers à imposer. — Papiers du diocèse à inventorier et à déposer aux archives du diocèse, et somme de 3,000 livres à payer à M. de Pomiers. — Mesures à prendre pour les étapes et logement des gens de guerre. — Le diocèse ne juge pas à propos de rembourser la finance du droit de marque des draps. — Réquisition au sujet d'un syndicat formé, au nom des Etats, contre l'évêque de Mende, et nomination des députés pour se rendre à la Cour et désavouer ledict syndicat. — Clôture de l'assemblée.

L'an mil six cens quarante-ung et le vendredy dix-huictiesme jour du mois de janvier, du matin, les gens des trois Estatz du diocèse de Mende, païs de Gévaudan,

aiant ouy la messe en l'esglise cathédrale de Mende, se sont assemblés dans la salle haulte du palais épiscopal dudict Mende. En laquelle assemblée sont venus : noble Vincent Sénéchal, escuyer, sieur de Bornay, bailli de Gévaudan ; Raimond de S. Bauzile, sieur de La Colombesche ; Bernard Bardon, bourgeois ; Anthoine Folchier, merchant, 1er, 2e et 3e consulz de ladicte ville de Mende, et Charles Rodes, docteur en médecine, 1er consul de la ville de Marujolz, tous commissaires ordinaires de l'assiette dudict diocèse, l'année présente.

Ledict sieur bailli et commissaire, a dict : ceste assemblée aiant esté convoquée par l'ordre de Mgr le prince, et suivant la lettre de M. de Montsolens, commissaire principal, au 15e de ce mois, et ledict sieur de Montsolens ne s'y estant peu randre audict jour ny trois jours après, je suis obligé d'en faire l'ouverture sur les réquisitions qui m'en ont esté faictes de vostre part ; pour vous présenter les commissions qui m'ont esté adressées pour l'imposition des deniers du Roy ; oultre lesquelles j'ay à vous dire qu'il y en a encore deux entre les mains dudict sieur de Monssolens ; l'une pour le quartier d'hiver des troupes qui doibvent estre logées dans la province, et l'aultre pour l'entretenement des garnisons, pour ung an, de Brescou, Laucate, Aupoul et Totanel. Je m'asseure que vous consentirés volontiers à l'imposition des unes et des aultres, puisqu'il s'agist en cella du service de Sa Majesté, que nous debvons tous advancer de toutes noz forces.

Et de l'ordonnance desdictz sieurs commissaires, lecture faicte de la commission de MM. les commissaires préziděns, pour le Roy aux Estatz généraulx de Languedoc, tenuz en la ville de Pézénas, ez mois de novembre

et décembre derniers, ensemble des instructions desdictz sieurs commissaires et aultres actes et mesmes de la lettre que ledict sieur de Monssolens a escripte à Mgr de Mende et de la coppie de l'ordre de son Altesse.

Par illustrissime seigneur, Mre Silvestre de Marcillac, évesque de Mende, seigneur et gouverneur dudict Mende, comte de Gévaudan, conseiller du Roy en ses conseilz, prézident aux présans Estatz; a esté aussi dict : Monsieur, ceste assamblée reçoit avec honneur et respect les volontés du Roy, qui luy ont esté déclarées par les commissions dont on vient de faire la lecture. Et quoyque la mizère du peuple soit à présent bien grande, néantmoings, chascun fera tous les effortz possibles pour satisfaire ponctuellement aux commandemens de Sa Majesté, non seullement pour l'imposition des sommes contenues dans les commissions qui ont esté leues, mais aussi de celles qui sont encores entre les mains de M. de Monssolens, commissaire principal, lorsqu'il viendra pour en faire le département avec les aultres commissaires ordinaires; voulant en toutes chozes faire cognoistre que nous sommes très-humbles, très-obéissans et très-fidelles serviteurs et subjectz de Sa Majesté.

Et sur ce, M. Guillaume Ratabon, sindic dudict diocèze, a requis lesdictz sieurs commissaires, de laisser l'assemblée en ses priviléges, pour pouvoir délibérer des affaires communs dudict diocèze, suivant l'ancienne coustume et suivant les édictz et ordonnances du Roy; ce que lesdictz sieurs commissaires ont volontairement accordé.

Ensuite de quoy, aiant esté procédé à la lecture du rôle ancien de MM. les députés, qui ont entrée, séance et voix délibérative aux présans Estatz, ont esté trouvés

présans et assistans, savoir, pour l'ordre ecclésiastique : vénérables hommes MM. Claude Coignet, docteur en théologie, chanoine et depputé du Chapitre de l'église cathédralle dudict Mende; Pierre Esparbier, archidiacre de ladicte église, depputé de M. d'Aubrac; Jehan Brunel, prebtre, curé de Pierrefiche, envoié de M. de Saint Jehan. Pour MM. les barons et nobles : Mre Anne de Châteauneuf, Vte du Tournel, pour M. le baron de Peyre; Mre Philibert d'Apchier, sieur de La Baume, pour M. le baron de Canilliac; noble François de Pierrebesses, sieur de Clastres-basses, envoié de M. le baron de Cénaret; Mre Adam de Châteauneuf, sieur de Sainte-Hélène, pour M. d'Allenc; nobles Adam de Pelamourgue, sieur de Malevieile, pour M. de S. Auban; Aldebert de Séguin de Bor, sieur de Prades, pour M. de Montrodat; Vidal de Gibrat, sieur de La Rouvière, pour M. de Barre; Louis de Gabriac, sieur dudict lieu, en personne; noble Claude de Richard, sieur de Bonrepos, pour M. de Portes. Et pour le Tiers-Estat : lesdictz sieurs Ramond de S. Bauzille, sieur de La Colombesche, Bernard Bardon, bourgeois; Anthoine Folchier, merchant, 1er, 2e et 3e consulz dudict Mende; ledict sieur Charles Rodes, docteur en médecine, 1er consul de la ville de Maruejolz; Etienne Lafont et Pierre Martin, 2e et 3e consulz dudict Maruejolz, et MM. Estienne Vidal, consul de Chirac; Jehan Reynier, consul de La Canourgue; noble Jehan Louis de Pastourel, sieur de Cabrières, consul de Florac; Mathieu Jassin, consul d'Yspaniac; Jehan Roux, consul de Serverette; Anthoine Escurette, consul de Saint-Estienne-de-Valfrancisque; Christofle Privat, consul de la viguerie de Portes; Jehan de Vic, consul de Barre; François Ramadier, consul de S. Auban, et Jehan Boudon, député du mandement de Nogaret.

Tous lesquelz susnommés, aiant presté le serement en tel cas requis et accoustumé, ont esté receuz en ladicte assamblée.

M. le bailif et commissaire, a dict que suivant les instructions desdictz sieurs commissaires, prézidens ausdictz Estatz généraulx, et avant que mectre aucung affaire en délibération, il est nécessaire de faire choix et nomination d'ung sindic et greffier audict diocèze, et a requis l'assamblée en délibérer. Sur quoy mondict seigneur le président, aiant faict appeler les voix, l'assamblée a nommé et continué ausdictes charges, assavoir : Me Guillaume Ratabon, pour sindic, et, pour greffier, Me Anthoine Ratabon, pour par eux en jouir, aux honneurs, gaiges, esmolumens ausdictes charges appartenant, tout ainsy qu'ilz en ont jouy les trois années précédentes.

M. de Prades, pour M. de Montrodat, a remonstré qu'à cauze des voleries et excès qui se commectent dans ce diocèze et aux grands chemins, comme il est cognu à ung chascun, mesmes par l'exécution à mort qui a esté faicte, puis peu de jours en la présente ville de Mende, d'auctorité du sieur lieutenant de prévost audict diocèze, de Vidal Chontaguel, pour avoir, avec ses complices, assassiné deux muletiers ; et pour tenir le commerce libre et empescher aultant qu'il se pourra telz excès et les larcins et violences, il est nécessaire d'entretenir ung prévost, greffier et archers, comme ez années précédentes, et afin qu'ilz se puissent acquiter de leurs charges et pour leur entretenement, d'impozer leurs gaiges ordinaires comme ez années précédentes, afin que pour ce deffault, ilz n'aient excuze de faire leurs chevauchées, pour tenir les foires et marchés en asseurance, et em-

pescher les voleries et assassinatz qui s'y pourroient commettre. Et parce qu'il y pourroit avoir difficulté à l'impozition de leursdictz gaiges, il a requis l'assamblée en délibérer, et sur ce, après plusieurs raizons alléguées par MM. de ladicte assamblée, a esté unanimement conclud qu'il est nécessaire et important audict diocèze, pour tenir le commerce libre et en sûreté, qu'il soit entretenu, audict diocèse, ung prévost, greffier et archers, comme en l'année dernière et aultres précédentes, et à ces fins que leurs gaiges soient impozés pour leur estre payés par les mandements et ordonnances de MM. les commis, depputés et sindic dudict diocèze, ainsi qu'est accoustumé. Et à cest effect, que MM. les commissaires de l'assiette sont requis d'en faire l'imposition, en vertu des commissions de l'année dernière 1640.

M. Ratabon, sindic, a expozé, qu'aiant esté adverti que M. de Pomiés, fils et donataire de feu M. de Brugeron, en son vivant, greffier dudict païs, en faizoit emporter, par cinq ou six paires de bœuf, les papiers dudict diocèze. Et parce qu'ilz sont de grande importance, attandu que les comptes et acquitz de MM. les receveurs dudict diocèze qui ont administré les deniers dudict païs et paié plusieurs grandes sommes aux créanciers d'icelluy, depuis plus de cinquante ans ; ce qui revient à de notables sommes, sont parmy lesdictz papiers, oultre ceux des aultres affaires dudict diocèze ; il auroit, d'authorité de justice, faict arrester lesdictz papiers à une lieue de Mende, et faict remectre en icelle, et dans la maison commune de MM. du Clergé de l'église cathédralle dudict Mende, où ilz sont encores fermés à clef dans des armoires et coffres. Et d'autant que pour les procès et aultres affaires du diocèze il est nécessaire de les voir

souvent, soit pour l'instruction et défences aux demandes des créanciers ou autres, et mesmes en estre tiré des extraictz pour les procédures ; ce que néanmoingz ne peut estre faict qu'après l'inventaire faict d'iceulx, attendu qu'on ne sçait encores quelz papiers il y a et que ledict sieur de Pomiés démande estre deschargé d'iceux, et le paiement qu'il luy est deub de la somme de 3,000 livres de principal et des intérestz, suivant les délibérations des Estatz particuliers de l'année dernière et autres précédentes ; ou à faulte de ce faire, qu'il sera constrainct de recourir à justice pour se faire rendre lesdictz papiers ou payer ladicte somme principale et intérestz ; ce que néanmoingz ledict sieur de Pomiés feroit à son grand regret, pour le désir qu'il a de tesmoigner ses services audict diocèze. Il a prié et requis l'assamblée en délibérer. Sur quoy a esté conclud que, conformément aux délibérations précédentes, que ceste assamblée a agrées et ratiffiées, ledict sieur sindic poursuivra la vérification de ladicte partie de 3,000 livres, pardevant tous ceux qu'il appartiendra, ensemble la permission du Roy et nosseigneurs de son Conseil, pour en faire l'imposition, pour le paiement dudict sieur de Pomiers et des intérestz, jusques à l'effectuel paiement, et le tout aux fraiz et despens dudict diocèze. Et cependant que MM. les commis, depputés et sindic dudict diocèse, luy feront paier lesdictz intérestz sur toute sorte de deniers qu'ilz trouveront revenir de bon audict diocèze, et afin que ledict sieur sindic se puisse servir desdictz papiers ; a esté aussi conclud que l'inventaire d'iceulx en sera faict à la diligence dudict sieur sindic et aux fraiz et despens dudict diocèze le plustost qu'il pourra, en présence ou appelé ledict sieur de Pomiers, et ledict sieur

de Seguin, envoié dudict sieur de Montrodat, en cas il y voudra assister. Et ledict inventaire faict, laisser lesdictz papiers dans des archifz que ledict sieur sindic fera faire et pozer dans ladicte maison dudict clergé. Esquelz archifz y aura trois clefz, l'une pour mondict seigneur ou M. son vicaire général, l'aultre pour ledict sieur sindic, et l'aultre pour le greffier dudict diocèze, pour plus grande seureté desdictz papiers.

Ledict sieur sindic a faict entendre à l'assamblée les plainctes générales faictes par MM. les depputés des diocèzes ausdictz Estatz généraux, pour raison des foulles et despences extraordinaires, souffertes par les logements des gens de guerre et des désordres et malheurs qui arrivent bien souvent dans les lieux de leurs logements où ilz sont les plus forts, comme aussi pour pourvoir à leurs estapes à l'advenir, en cas il y auroit en ce diocèze de logement desdictz gens de guerre, suivant la délibération prinze ausdictz Estatz généraux. De laquelle aiant esté faicte lecture ; a esté conclud, conformément à icelle, que tous logemens de guerre qui pourroient arriver doresnavant en ce diocèze, seront faictz dans les villes ou lieux fortz et asseurés, affin de les faire vivre et contenir selon les règlemens du Roy et de son altesse ou de Mgr le gouverneur de la province, et que leurs estapes et entretenement seront faictes et payées par le général dudict diocèze, selon les ordres qu'en seront donnés, à ces fins que Sa Majesté et nosseigneurs de son Conseil, seront très-humblement suppliés de permectre l'imposition des deniers nécessaires pour le paiement desdictes estapes et donné pouvoir à MM. les commis, depputés et sindic dudict diocèze, d'emprunpter à intérestz, jusques à l'effectuel remboursement, les sommes que besoing

sera pour le paiement desdictes estapes, pour empêcher les foulles et désordres que par ce deffault pourroient arriver.

A esté aussi représanté par ledict sieur sindic, comme par arrest du Conseil et lettres patentes sur icelles, du 10e de may dernier, Sa Majesté a ordonné que les diocèzes et communautés de ceste province seront receues à rembourser la finance du droict de marque des draps en icelle pendant deux ans prochains et consécutifz, en paiant cependant les intérestz au denier dix, moiennant quoy cessera la levée desdictz droictz de marque, et permet sadicte Majesté, aux communautés, d'impozer les sommes auxquelles lesdictz remboursements seront liquidés par les commissaires qui seront à ce depputés. Et d'autant qu'à cauze des grandes tailles et aultres charges, le diocèze ne peult faire ledict remboursement, oultre qu'il seroit à craindre qu'après icelluy faict, il n'arrivast quelque aultre charge plus grande et plus préjudiciable au public, veu mesmes que ce n'est pas ung faict général sur la communauté, ains tout particulier, il a requis l'assamblée en délibérer. Sur quoy, lecture faicte de l'imprimé dudict arrest, a esté conclud, pour les raisons susdictes et aultres desduictes en l'assamblée, que ce n'est pas ung faict général du diocèze, et qu'il n'y a lieu qu'icelluy diocèze face ledict remboursement, et ce, conformément aux délibérations précédentes.

M. Ratabon, sindic, a expozé qu'aux derniers Estatz, tenus à Maruejolz, il fut faict plaincte de certain sindicat qui commençoit dès lors de se former dans le païs; et quoyqu'il ne fust que dans sa naissance, néanmoingz l'assamblée print délibération portant que ledict sieur sindic estoit advoué de toutes les poursuites qu'il avoit

acommencé de faire contre ledict sindicat ; et, qu'au nom du païs il continueroit et s'opposeroit, tant au Conseil de Sa Majesté que ailleurs. Et quoyque ceste délibération deubt empêcher ces particuliers de poursuivre ce sindicat ou du moingz de se servir du nom de tous les ordres dudict païs, néanmoingz il est venu à sa cognoissance qu'ilz ont poursuivy et obtenu ung arrest au Conseil d'Estat, la copie duquel luy est tombée en main, donné à Saint-Germain-en-Laye le 17e jour de décembre 1640, sur la requeste présantée par certains particuliers de l'ordre ecclésiastique, de la noblesse et du Tiers-Estat de ce païs ; dans laquelle requeste, dont les faictz sont énoncés au long en l'exposition dudict arrest, il y a plusieurs faictz advancés contre l'honneur de Mgr de Mende. Et d'autant que ce nom prétendu et suppozé, de sindic ou député de tous les ordres, pourroit faire présumer que le général a donné charge de faire ces poursuites, il a requis l'assamblée de trouver bon que la lecture dudict arrest soit faicte et vouloir après délibérer ce qu'elle advisera estre à faire pour l'advou ou le désadvou de ladicte requeste. Sur quoy mondict seigneur de Mende pour laisser les voix et suffrages des députés libres, seroit sorty de l'assamblée, et à mesme temps la lecture dudict arrest a esté faicte. Sur le subject duquel, lesdictz Estatz, mesmes en suitte de la délibération prinze en l'assamblée, tenue en la ville de Marvejolz, au mois de mars dernier, portant qu'au nom dudict païs, ledict sieur sindic s'oppozeroit, tant au Conseil de Sa Majesté que par tout ailleurs où besoing seroit, au sindicat qui commençoit alors à se former ; ont tesmoigné avoir ung singulier desplaizir de l'entreprinze de ces particuliers qui, sans raison, vouloient noircir la réputation d'un digne prélat,

plein d'honneur, duquel tout le païs a receu en divers rencontres de grandes assistances. Et au surplus, ont désadvoué le contenu en ladicte requeste en tous ses chefz, circonstances et dépendances, comme calomnieux et contraires à la vérité, et généralement toutes les poursuittes qui peuvent avoir esté faictes contre mondict seigneur de Mende. Et d'autant qu'il importe au bien et repos de ce païs que le Roy et nosseigneurs de son Conseil soient informés de la vérité, lesdictz Estatz ont député et nommé, scavoir, pour l'ordre ecclésiastique : M. Coignet, prêtre, docteur en théologie, chanoine du Chapitre dudict Mende et député d'icelluy. Pour la noblesse : M. le comte de Serres, l'ung des seigneurs du païs, qui a entrée dans les Estatz, à raison de la seigneurie de S. Auban. Et pour le Tiers-Estat : MM. les consulz de Maruejolz et Florac. Lesquelz ont esté priés de s'acheminer à la Cour, au plustost, avec ledict sieur Ratabon, sindic, pour faire, au nom et frais dudict païs, tous les désadveus et déclarations nécessaires des susdictz faictz et articles ; leur donnant pouvoir de s'appozer à toutes les poursuites desjà faictes ou qui se pourroient faire à l'advenir contre la personne de mondict seigneur de Mende, tant audict Conseil que ailleurs, où besoing sera. Et pour cest effect lesdictz Estatz ont faict escripre la susdicte délibération en ung feuillat papier à part, qui a esté par chascun d'eux signé, sauf le consul de S. Auban, qui a dict ne scavoir signer.

Dudict jour, dix-huictiesme dudict mois de janvier, après midi, 1641, au lieu susdict.

Lesdictz Estatz estans assamblés, ledict sieur Ratabon, sindic, a dict n'avoir aultres affaires à propozer, et par-

tant qu'il n'est nécessaire de tenir l'assamblée en longueur. Sur quoy, mondict seigneur de Mende, prézident, a donné la bénédiction à l'assamblée, qui s'est à l'instant séparée. Ce qu'a esté la fin desdictz Estatz.

Signé : Marcillac, évesque de Mende, président.

1641 pour 1642.

Les commissaires de l'assiette. — Liste de MM. de l'assemblée. — Deux prétendants pour le mandement de Nogaret. — Exclusion de M. Relhan, consul de Florac, à cause qu'il est de la religion prétendue réformée. — Confirmation du sindic et du greffier. — Gages du prévôt à imposer. — Restitution à faire par les receveurs. — Opposition du pays au projet qui voulait distraire le Gévaudan du ressort du présidial de Nîmes, pour le donner à celui de Milhau. — Logement des gens de guerre. — Demande des créanciers de MM. Farnier. — Dépense pour réparations au collége de Montpellier. — Délibéré qu'on ne fera aucune imposition du capital des dettes du pays. — Nomination de M. le syndic et de M. de Prades, pour assister à l'assemblée qui doit traiter des intérêts du diocèse, au sujet des dettes du pays. — Somme à imposer en faveur des Capucins de Marvejols. — Prétentions de M. de Mares contre le diocèse. — Avances faites par les communautés pour logement de gens de guerre. — Etapes. — Droit d'équivalent sur le vin des Cévennes. — Plaintes sur les abus commis à la vente du sel. — Désaveu, de la part des Etats, du syndicat formé contre l'évêque de Mende. — Clôture de l'assemblée.

L'an mil six cens quarante-ung et le vendredi vingtiesme jour du mois de décembre, de matin, les gens des trois Estatz du diocèze de Mende, païs de Gévaudan, après avoir ouy la messe du Saint-Esprit, ainsi qu'est acoustumé, en l'église collégiale de la ville de Maruejolz, se sont assamblés dans la salle haulte de l'auditoire de la Cour roiale et commune du comté et bailiaige de Gévaudan. Et en ladicte assamblée sont venus : Mre Girard de S. Jehan de Monsolens, seigneur de La Garde, commissaire principal de l'assiette dudict diocèze, pour l'année prochaine 1642, et MM. Mes Urbain Dumas, sieur du Bouschet et de Cultures, conseiller du Roy, juge en ladicte Cour du bailiaige, commissaire ordinaire de ladicte assiette ; Ramond de S. Bauzile, sieur de La Colombesche, 1er consul de la ville de Mende, et Pierre Jalguet, bourgeois et premier consul de ladicte ville de Maruejolz, aussi commissaires ordinaires de la mesme assiette.

Ledict sieur de Monsolens, commissaire principal, a dict : (*Son discours n'a pas été transcrit*).

Et à l'instant, aiant esté faict lecture, tant de la commission de MM. les commissaires, prézidens pour le Roy aux Estatz généraulx de Languedoc, ensemble de leurs instructions et aultres commissions ;

Par illustrissime seigneur, Mre Silvestre de Marcillac, évesque, seigneur et gouverneur de Mende, comte de Gévaudan, conseiller du Roy en ses conseilz, prézident aux présens Estatz, a esté aussi dict : (*Son discours n'a pas été transcrit*).

Sur quoy Me Jehan Solinhac, en l'absence de M. Guillaume Ratabon, sindic dudict diocèze, a requis lesdictz sieurs commissaires de laisser l'assamblée en ses anciens priviléges, de pouvoir délibérer des affaires communes

dudict diocèze, suivant la coustume ancienne et les édictz et ordonnances du Roy : ce que lesdictz sieurs commissaires ont volontairement accordé.

Et incontinant a esté procédé à la lecture de l'ancien rolle de MM. les depputés qui ont entrée, séance et voix délibérative aux présens Estatz. Et ont esté trouvés présens et assistans, scavoir, pour l'ordre ecclésiastique : vénérables personnes MM. Jehan Esparbier, docteur ez droict canon, chanoine et député du Chapitre de l'église cathédrale de Mende ; Estienne de Boulhaco, docteur ez droictz, archidiacre en l'église cathédrale de Montpellier, envoié de M. d'Aubrac ; Jehan Imbert, aussi docteur ez droictz, doien en l'église de Maruejolz, envoié de MM. des Chambons ; Jacques Sauvaige, chanoine en ladicte église de Maruejolz, envoié de M. de Paliers ; Jean Bruhel, curé de Pierrefiche, envoié de M. de S. Jehan. Pour MM. les barons et nobles : Mre Anne de Châteauneuf, vicomte du Tournel, envoié de M. le baron de Canilliac, baron du tour, aux présens Estatz ; nobles Aldebert de Seguin de Bor, sieur de Prades, envoié de M. le baron d'Apchier ; Vincent Sénéchal, escuyer, sieur de Bornay, bailli de Gévaudan, envoié de M. le baron de Peyre ; François de Pierrebesses, sieur de Clastres-basses, envoié de M. le baron de Céneret ; Vidal de Gibrat, sieur de La Rouvière, envoié de M. d'Allenc ; Pierre de La Rouvière, sieur de Merseros, envoié de M. de S. Auban ; Estienne de Seguin de Bor, sieur de La Pinède, envoié de M. de Montrodat ; Gilbert de Borrel de Chanolhet, sieur de La Grange, envoié de M. de Mirandol ; Louis Buisson, sieur de Ressouches, envoié de M. de Barre ; Anthoine Parlier, sieur de La Roche, envoié de M. de Gabriac ; Adam de Pelamourgue, sieur de Malevieille, envoié de M. de Portes

Et pour le Tiers-Estat : Mre Ramond S. Bauzile, sieur de la Colombesche, 1er consul de la ville de Mende ; Pierre Jalguet, bourgeois et 1er consul de la ville de Marvejolz ; Jacques Jourdan, docteur ez droictz, Jehan Charamaure, 2e et 3e consulz de ladicte ville de Marvejolz ; Anthoine Chaptal, 1er consul de la ville de Chirac ; Gabriel Rostang, sieur de La Valsse, 1er consul de la ville de La Canourgue ; Bertrand Constand, docteur ez droictz, 1er consul de la ville de Saint-Chély-d'Apchier ; Pierre Trébuchet, notaire royal, 1er consul de la ville du Malzieu ; Artaud Fort, 1er consul de la ville d'Ispaniac ; Pierre Combes, docteur ez droictz, 1er consul de la ville de Sainte-Enimye ; Guilhaume Bocquet, notaire royal, consul de Chasteauneuf-de-Randon ; Jehan Montjusieu, 1er consul de la ville de Serverette ; Anthoine Escurète, consul de Saint-Estienne-de-Valfrancisque ; Godefroy Clavel, député de la ville de Lengoigne ; Cristofle Privat, notaire roial, consul de la viguerie de Portes ; Jehan de Vic, aussi notaire roial, consul de Barre, et Estienne Farjon, merchant, 1er consul de la ville de Saint-Alban.

Tous lesquelz susdictz sieurs députés, aiant presté le serement en tel cas requis et accoustumé, ont esté receus et admis en la présente assamblée.

Aussi s'est présenté Me Jehan Boudon, bailif et habitant à Saint-Germain, au mandement de Nogaret, avec procuration des consulz dudict mandement, pour assister et opiner en la présente assamblée, requérant estre receu en icelle.

De mesmes s'est présenté Estienne Bernard, avec procuration du sieur de Treslans, pour assister aux présans Estatz pour ledict mandement de Nogaret. Lecture faicte de leurs procurations et eux ouys en tout ce qu'ils ont

voulu dire, et l'affaire mis en délibération ; a esté conclud que ledict Boudon sera receu en la présente assamblée pour ledict mandement de Nogaret et que ledict Bernard se retirera, attandu qu'on n'a pas acoustumé de recevoir les procurations dudict sieur de Treslans, pour ledict mandement, laquelle lui a esté randue.

Et à l'instant, aiant ledict Boudon presté le serment acoustumé, il a esté receu et admis en ceste assamblée pour ledict mandement.

M. Pierre Relhan, merchant, l'ung des consulz de la ville de Florac, s'est aussi présenté avec procuration pour assister en la présente assamblée, en l'absence du sieur de Cabrières, 1er consul catholique de ladicte ville ; requérant y estre receu pour ladicte ville.

Lecture faicte de ladicte procuration, et attandu qu'icellui Relhan, fait profession de la Religion prétandue réformée, qui ne doibvent avoir entrée, séance ny voix délibérative aux Estatz et assamblées des diocèses, suivant les édictz et ordonnances du Roy ; cest affaire aiant esté mis en délibération, a esté délibéré et conclud, qu'attandu que ledict sieur Relhan faict profession de ladicte religion prétendue réformée, qu'il n'aura aucune séance ny voix délibérative en ceste assamblée, suivant les édictz et ordonnances du Roy ; et néanmoingz qu'il aura entrée en icelle sans tenir aucung rang ny avoir séance ny voix délibérative.

Mondict sieur commissaire principal, a dict que, suivant les instructions desdictz sieurs commissaires présidens pour le Roy, aux Estatz généraux, il doibt estre faicte nomination du sindic et greffier dudict diocèze ou à la continuation d'iceulx avant que mectre aucung affaire en délibération ; requérant l'assamblée d'y pourvoir

présentement. Sur quoy ladicte assamblée a unanimement nommé et continué ausdictes charges, scavoir : Mᵉ Guillaume Ratabon, pour syndic, et Mᵉ Anthoine Ratabon, pour greffier, pour par eux en jouir aux honneurs, gaiges, esmolumens et droictz ausdictes charges appartenans, tout ainsi qu'ez précédentes années.

M. de Boulhaco, envoié de M. d'Aubrac, a dict qu'à cauze des voleries et excès qui se commectent dans ce diocèze, et pour tenir le commerce libre et empêcher autant qu'il se pourra les larcins, voleries et autres excès, il est nécessaire d'entretenir ung prévost, greffier et archers nécessaires, et pourvoir au paiement de leurs gaiges comme ez années passées; requérant en estre délibéré. A esté conclud, qu'attandu la nécessité qu'il y a d'entretenir ung prévost, greffier et archers audict diocèze, pour tenir les chemins et foires en liberté, que le sieur prévost, greffier et archers seront entretenus comme ez années précédentes, et que MM. les commissaires de l'assiette seront priés et requis d'impozer leurs gaiges et entretenement pour l'année prochaine 1642, en vertu des commisions des années précédentes, revenans à 2,700 livres, pour estre ladicte somme mize, par le sieur receveur, ez mains du sieur sindic dudict diocèze et par luy paiée audict sieur prévost, greffier et archers, par les mandements et ordonnances de MM. les commis et députés dudict diocèse.

Aiant esté faict lecture de plusieurs délibérations prinzes en l'assamblée des Estatz généraulx de la province de Languedoc, de l'année courante et mesmes celle qui a esté prize pour raison des trois deniers pour livre, que les sieurs receveurs des diocèzes de ladicte province

prennent puis quelques années sur les gaiges des collecteurs ; a esté dellibéré et conclud, conformément à icelle, que le sieur sindic dudict diocèze poursuivra, par tout où besoing sera, aux fraiz et despens dudict diocèze, les sieurs receveurs d'icelluy, à rendre et restituer les trois deniers pour livre par eux receus pour raison de la levée des deniers imposés pour le quartier d'hiver et subcistance des gens de guerre et autres deniers extraordinaires, mentionnés en ladicte délibération, et empêcher que l'année prochaine lesdictz trois deniers pour livre ne soient exigés sur lesdictz deniers de subcistance et aultres extraordinaires qui en sont exemptz.

Et sur la délibération prinze ausdictz Estatz généraux, contenant de maintenir le sénéchal et présidial de Nismes en ses anciens droictz et priviliéges, et le présent diocèze de Mende dans le ressort dudict sénéchal et présidial de Nismes ; ouys mondict seigneur de Mende, prézident aux présens Estatz et Messieurs les commis et depputés dudict diocèze, qui ont dict avoir esté faicte procuration par le sieur sindic dudict diocèze, par leur ordre, pour s'oppozer par tout où il appartiendra, à l'enregistrement de l'édict d'éclipsement de cedict diocèze, au prézidial de Milhau ; a esté dellibéré et conclud, que ladicte procuration et autres précédentes, faictes sur semblable subject, ensemble toutes délibérations prinzes par lesdictz sieurs commis et depputés, pour ce regard, demeurent approuvés et confirmées par ceste assamblée, et que ledict sindic fera toutes aultres procurations que besoing sera pour maintenir ledict diocèze en ladicte justice de Nismes, sans néanmoingz que ce diocèze entre en aucuns fraiz pour ce regard.

M. de Prades, envoié de M. d'Apchier, a remonstré

qu'il y a plusieurs villes et lieux de ce diocèze, qui ont souffert divers logements de gens de guerre de cheval et de pied, durant ceste année, par les ordres des supérieurs. Et parce qu'il est raizonnable qu'ilz portent ceste despence qui doibt estre paiée par le général du diocèze suivant la délibération prinze ausdictz Estatz généraulx sur ce subject. Lecture faicte de ladicte délibération, a esté delliberé et conclud que les lieux et communautés qui ont souffert de logement de gens de guerre en ce diocèze, depuis le mois de janvier dernier, remectront les ordres desdictz logements, certificat d'iceulx et aultres actes, devers MM. les commis, depputés et sindic dudict diocèze, pour par eux en estre faict estat, qui sera envoié à MM. les intendans, en la province, pour estre par eux vérifié, et après envoiés au Conseil du Roy, pour, à la diligence dudict sieur sindic, estre obtenu, sur iceux, les arrestz et commissions nécessaires pour en faire l'imposition sur le général dudict diocèze, pour le remboursement de ceux qui en ont faict les advances, le tout aux fraiz et despens dudict diocèze; à la charge, qu'attandu qu'il n'y a aucung fondz pour faire lesdictz fraiz, les communautés intéressées en feront les advances; desquelles sommes lesdictes communautés seront remboursées par ledict diocèze, et, à cest effect, impozées avec leur principal, comme il plaira au Roy et nos seigneurs de sondict Conseil de le permettre.

Dudict jour, vingtiesme dudict mois de décembre, mil six cens quarante-ung, de rellevée, au lieu susdict.

Sur la requeste présentée par damoiselle Marie de Violon, créancière sur les biens de feuz sieur Mathieu et Claude Farnier, tendante à ce que, suivant l'arrest par

elle obtenu en la Cour souveraine du parlement de Tholoze, au mois de juillet 1640, contenant adjudication des sommes à elles deues par lesdictz feuz Farniers, tant en principal que intérestz, sur la partie due par ledict diocèze, ausdictz feuz Farniers; requérant, qu'en vertu d'aultre arrest du Conseil et lettres patentes sur icelles, du 20e mars dernier, portant permission aux communautés d'impozer les sommes par elles deues à leurs créanciers, soit impozé en la présente assiette, sur ladicte partie desdictz sieurs Farniers, lesdictes sommes à eux deues, tant en principal que intérestz, suivant ledict arrest, a esté conclud que cest affaire est renvoié à MM. les commis et depputés dudict diocèze, pour en délibérer comme ilz verront à faire par raison.

A esté représenté par mondict seigneur de Mende, que feu M. Ranchin, chancelier en l'Université de médecine de Montpellier, qui habitoit dans la maison du colliége du pape Urbain V, d'heureuse mémoire, s'estant marié avec une femme huguenotte, cela auroit obligé mondict seigneur, de le tirer de ladicte maison et de luy paier de ses propres deniers, au mois d'aoust, de l'an 1634, contract receu par Me Marsal, notaire roial dudict Montpellier, la somme de 1,000 livres, pour les réparations qu'il dizoit avoir faictes en icelle. Et ensuitte, il auroit jecté les yeux sur M. de Boulhaco, archidiacre et chanoine de l'église cathédralle dudict Montpellier, pour demeurer dans ladicte maison et la posséder durant sa vie, à la rézerve toutesfois de deux chambres et quatre cabinetz, destinez pour la demeure de quatre escoliers en médecine, sans en pouvoir estre dépossédé ny les siens, qu'en luy randant et paiant ladicte somme de 1,000 livres, dont mondict seigneur luy a faict don, pur

et gratuit, en considération des services et bons offices qu'il luy a randus et à son diocèse, en plusieurs et divers affaires. Et parce que ladicte maison s'en va en totalle ruyne, s'il n'est promptement pourveu aux réparations d'icelle, telles qui sont désignées au rapport, devis et vérification que les expertz à ce commis en ont faict en conséquence des délibérations prinzes sur ce subject, et que les lettres d'assiette ont esté obtenues pour impozer la somme de 1,750 livres, qui doibt estre emploiée ausdictes réparations, par l'ordre de M. de Girard, trésorier de France, à ce commis, par l'attache de MM. les commissaires prézidens pour le Roy aux Estatz généraulx de la province de Languedoc; a requis l'assamblée de délibérer sur le faict de ladicte imposition et sur l'élection dudict sieur de Boulhaco, a esté conclud unanimement par ladicte assamblée, que la somme de 1,750 livres, contenue ausdictes lettres d'assiette, sera impozée la présente année et MM. les commissaires priés la vouloir comprendre dans les départemens qu'ilz ont à faire pour estre payée, par le receveur des tailles en exercice, aux entrepreneurs, par l'ordre dudict sieur Girard, et emploiée aux réparations susdictes, sans aucung divertissement, selon l'intention de Sa Majesté, et au surplus, l'assamblée a agréé et approuvé l'élection faicte, par mondict seigneur, de la personne dudict sieur de Boulhaco, auquel ilz ont de grandes obligations, pour habiter ladicte maison pendant sa vie, aux conditions susdictes, et à la réserve de deux chambres et quatre cabinets destinés pour lesdictz quatre escoliers.

Le sieur de Boulhaco a remonstré qu'il luy semble que l'assamblée doibt délibérer, s'il sera faicte imposition du capital des debtes dudict diocèze, en vertu de l'arrest du

Conseil, du 20e mars dernier, qui le permet, ou non; attandu les grandes charges qui sont sur le peuple, a esté conclud, qu'aiant esgard aulx grandes tailles et aultres charges que le diocèze doibt supporter l'année prochaine 1642, il ne seroit faicte aucune imposition du capital desdictz debtes, pour d'autant soulaiger ledict diocèze ladicte année.

Et sur la proposition faicte par M. de La Colombesche, 1er consul dudict Mende, que sur la somme de 810,000 livres, à laquelle Sa Majesté a réduict les intérest d'une année, paiable en deux, qu'elle debvoit prendre des intérestz que les créanciers dudict diocèze prennent annuellement, à cauze de leurs debtes; l'année courante, M. de La Roche, receveur, a retenu l'entière moitié des intérest desdictz créanciers; et si l'année prochaine 1642, est retenue l'autre moitié, ce diocèze paiera entièrement lesdictz intérestz, sans jouir d'aucune grâce ny modération. Et partant il luy semble que le département de ce qu'ung chascun doibt paier, debvoit estre faict au sol et lucrés desdictz 810,000 livres qui ne reviennent pas aux deux tiers desdictz intérestz d'ung an, et le tiers restant seroit par eux paié en pure perte au profict de ceux qui en font la recepte, à faulte de faire ledict département; requérant l'assamblée en délibérer.

Et après plusieurs raisons alléguées, mesmes que pour ceste taxe et département, doibt estre faicte une assamblée au mois d'aoust prochain, a esté délibéré et conclud que ledict sieur sindic du diocèze et ledict sieur de Prades, envoié de M. d'Apcher, sont députés, pour se trouver en ladicte assamblée, pour y desduire les intérestz de ce diocèze et des créanciers d'icelluy.

Le sieur Solinhac, substitut dudict sieur sindic du

diocèze, a remonstré luy avoir esté baillé une requeste, que le sindic des R. P. Capucins, de la mission de la ville de Maruejolz, présentent à ceste assamblée, contenant qu'il luy plaize, faire impozer en la présente assiette, de l'année prochaine 1642, la somme de 1,200 livres, à eux accordée aux Estatz particuliers du diocèse, tenuz audict Maruejolz, en l'année 1640, pour la construction, dans ladicte ville, d'une chapelle et maison, pour leur logement et faire le service divin, en vertu de l'arrest du Conseil et Lettres patentes par icelluy, qu'il en a obtenu; attendu le préjudice que ledict sieur sindic desdictz R. Pères recevra, si l'imposition se faict en diverses années, qui retardera ledict édifice, requérant en estre délibéré. Et sur ce, veu ladicte délibération, arrest et lettres patentes, et afin de donner le moien audict sindic de faire faire ledict édifice le plustost qu'il pourra, a esté délibéré et conclud que MM. les commissaires de la présente assiette, pour ladicte année prochaine, sont priés et requis d'impozer, en vertu desdictz arrestz et lettres patentes, ladicte somme de 1,200 livres, pour estre emploiée audict bastiment d'une église et maison audict Maruejolz, sans aucung divertissement et paier, aux fins susdictes, audict sieur sindic, aux termes des autres impositions de ladicte année prochaine, conformément à la susdicte délibération, arrest et lettres patentes.

Ledict sieur Solinhac, a dict qu'il luy a esté baillé mémoire de certaines prétensions que M. de Mares a contre ce diocèze; mais d'autant qu'il n'est pas instruict des différences et que M. Ratabon, sindic, qui est absent, en a amples mémoires, il luy semble que l'assamblée doibt remoyer cest affaire à MM. les commis et depputés

du diocèze, pour en délibérer au retour dudict sieur sindic ; a esté conclud, pour les raisons susdictes, que cest affaire est renvoié ausdictz sieurs commis et députés, pour, en présence dudict sieur sindic, en délibérer, comme ilz verront à faire par raison.

Ledict sieur Solinhac, a remonstré avoir receu plusieurs plainctes d'une bonne partie des consulz qui assistent en ceste assamblée, de ce que leurs communaultés ont souffert, durant l'année courante, plusieurs fraiz et despans, par le passage et logement de gens de guerre, par l'ordre des supérieurs, en la province ; desquelz ilz doibvent estre remboursés par le général du diocèze, comme on leur a faict espérer ; partie d'iceux aiant reçus les ordres et certificatz des logements et aultres actes devers ledict sieur sindic, pour en faire faire l'imposition en la présente assiette, en vertu des ordonnances qu'ilz ont obtenues à cest effect ; ce qui luy a donné subject d'en faire la proposition, afin qu'il plaize à l'assamblée d'en délibérer. Sur quoy, a esté dellibéré et conclud que les lieux et communautés qui ont souffert lesdictz passaiges et logemens, remectront, devers ledict sieur sindic, les ordres, certificatz et aultres actes, pour, sur iceux, estre faict estat de ce à quoy reviennent lesdictes despences par lesdictz sieurs commis, députés et sindic, et par eux encore devers MM. les intendans en la province, pour estre vérifiés, et après surtout estre obtenu arrest du Conseil et lettres patentes, pour en faire l'imposition sur le général dudict diocèze, pour le remboursement de ceux qui en ont faict les fournitures et advances, quant et comment il plaira à Sa Majesté et nosseigneurs de son Conseil de l'ordonner, le tout aux fraiz et despens dudict diocèze ; desquels néanmoingz à

faulte de fondz dudict diocèze, les communautés intéressées, en feront les advances, à la charge d'en estre remboursés sur ledict diocèze, comme de leur principal.

Les estapes à faire au présent diocèze durant ladicte année prochaine 1642, aiant esté propozé par ledict Solinhac et mis en dellibération, a esté conclud que cest affaire est renvoié à MM. les commis, députés et sindic, et MM. les commissaires de l'assiette dudict diocèze pour les faire créer et délivrer comme ilz jugeront à propos, au plus grand soulaigement dudict diocèze que faire se pourra.

Sur la proposition faicte par le sieur Escurète, consul de Saint-Estienne-de-Valfrancisque, qu'ores les habitans des Cévennes et aultres de ce diocèze n'aient jamais paié aucung droict d'équivalent du vin escreu en icelluy, soit qu'il soit vendu à pot renversé ou tenant assiette de buveur, et que la vante dudict droict ayt esté faicte soubz ceste condition, comme rézulte du 33e article des articles d'équivalent, accordés par les gens des trois Estatz du païs de Languedoc ; si est ce que les acquéreurs dudict droict d'équivalent, veulent exiger ledict droict du vin dudict Gévaudan, tout de mesmes que du vin estranger; et qui plus est, font de poursuittes contre les habitans de ce diocèze, pardevant des officiers incompétans, qu'ils tiennent en ceste ville de Maruejolz, et après en exigent plusieurs sommes. Ce qui a donné lieu à diverses appellations en la Cour des Comptes, Aides et Finances de Montpellier. Et parce que ce faict regarde l'intérest général de cedict diocèze, comme s'agissant de faire déclarer tout le vin, qui escroit en icelluy, exempt dudict droict d'équivalent en quelle forme qu'il soit vandu, conformément ausdictz articles, soubz la condition des-

quelz la vante a esté faicte et faire ordonner règlement sur la forme de la levée dudict droict et de l'attribution de jurisdiction; requérant l'assamblée pourvoir aux poursuittes qu'il convient faire sur ce subject, aux despens du général dudict diocèze, et à ces fins d'en délibérer. A esté délibéré et conclud que le sieur sindic dudict diocèze se joindra aux poursuites que seront faictes par les communautés plus intéressées, pour faire déclarer icelles et le général dudict diocèze exemptés du droict d'équivalent du vin qui escroit en icelluy, et obtenir règlement pour la forme de la levée dudict droict et de l'attribution de jurisdiction d'icelluy au présent diocèze. Et pour faire lesdictes poursuites, a esté nommé et depputé M. Christofle Privat, notaire roial, consul de la viguerie de Portes, auquel l'assamblée a donné pouvoir de ce faire, au nom toutesfois dudict sieur sindic, et aux fraiz et despens dudict diocèze.

M. Jalguet, 1er consul de ladicte ville de Maruejolz, a remonstré que dans ladicte ville, y a ung certain commis pour la vante du sel, de la part de MM. les acquéreurs du droict de regretaige, qui faict augmentation du pris, comme bon luy semble, et de jour en jour. A cauze de quoy le pauvre peuple faict plusieurs plainctes; aiant esté constrainct de paier 24 sols de bureau. Et parce que ce désordre est grandement préjudiciable au publicq, a requis l'assamblée y pourvoir, au plus grand soulaigement du pauvre peuple, que faire se pourra. Sur quoy, les consulz des villes de Saint-Chély et Le Malzieu ont dict avoir traicté pour leur particulier, et par ainsi n'avoir intérest en cest affaire. Et icelluy mis en délibération, a esté conclud que l'assamblée a renvoié cest affaire à MM. les commis, depputés et sindic dudict dio-

cèze, pour, à l'assistance de MM. Esparbier, de Prades, de La Roque, de Barre et consul de Lengoigne, traicter et accorder avec le sieur de Farges ou aultres aiant ledict droict, au plus grand soulaigement dudict diocèze, que faire se pourra. Et en cas qu'ilz ne pourroit estre d'accord, ledict sieur sindic, poursuivra, partout où besoing sera, le règlement nécessaire pour ladicte vente, et de tout ce qui dépend dudict droict, aux fraiz et despens dudict diocèze.

Ledict sieur Solinhac, substitut dudict sieur sindic dudict diocèze, a propozé à l'assamblée le prétendu sindicat, duquel est faicte mention en la délibération des Estatz particuliers dudict diocèze, tenus en la ville de Marvejolz, au mois de mars 1640; par laquelle lesdictz Estatz advouent et approuvent la requeste présentée par ledict sindic en la Cour de parlement de Tholoze, contre le prétendu sindicat et les adhérans à icelluy, et luy donnent pouvoir d'en faire les poursuites nécessaires, aux fraiz et despens du diocèze. Aussi donnent pouvoir à MM. les commis, depputés et sindic, de faire députation en ladicte Cour de Parlement, au Conseil du Roy, devers Mgr le gouverneur et lieutenant général pour le Roy en Languedoc et partout ailleurs où besoing seroit, de telles personnes qu'ilz jugeroient capables pour faire lesdictes poursuites. Et en aultre, délibération des Estatz particuliers de cedict diocèze, tenus en ladicte ville de Mende, au mois de janvier an présent 1641, contenant désadveu de certaine requeste, présentée au Conseil du Roy par certains particuliers, soubz le nom du sindic des trois Ordres dudict païs de Gévaudan, contenant plusieurs faictz advenus contre l'honneur de mondict seigneur de Mende, et de toute les poursuites

qui pouvoient avoir esté faictes contre mondict seigneur de Mende. Et oultre ce députation devers le Roy et nos-seigneurs de sondict Conseil, pour faire lesdictz désadveu et poursuites nécessaires pour ce subject aux fraiz et despens dudict diocèze. Et parce qu'il a esté adverti que certains particuliers desdictz Ordres, continuent lesdictes poursuites, sans aulcune charge ni pouvoir des Estatz particuliers dudict diocèze, qui ont accoustumé de s'assambler par permission du Roy et de MM. les commissaires, prézidens pour Sa Majesté aux Estatz généraulx de Languedoc; et que telles poursuittes pourroient porter de grandz désordres et préjudicier aux anciens règlements dudict diocèze, attandu qu'elles sont faictes par personnes qui n'ont aucung pouvoir, et qui sont désadvouées par le général dudict diocèze, il a prié et requis l'assamblée en délibérer. Sur quoy, lecture faicte desdictes deux dellibérations, a esté unanimement délibéré et arresté que lesdictes deux délibérations sont et demeurent approuvées, ratifiées et confirmées en tous leurs chefz par la présente assamblée ; laquelle, en tant que de besoing, a encores présentement faict et réitéré le désadveu mentionné en icelles; et a donné et donne pouvoir à MM. les commis, depputés et sindic dudict diocèze, de faire de nouveau, si besoing est, toutes oppositions, déclarations, procurations et depputations que besoing sera, pour raison dudict désadveu et de toutes procédures faictes contre mondict seigneur de Mende, en vertu et en conséquence de ladicte requeste, le tout aux fraiz et despens dudict diocèze.

Ledict Solinhac, a dict n'avoir aultre affaire à propozer, et qu'il n'y a lieu de tenir plus longuement l'assamblée. A cauze de quoy, mondict seigneur de Mende,

prézident, a donné la bénédiction à MM. les depputés et assistans à icelle, qui s'est à l'instant séparée ; ce qu'a esté la fin des présens Estatz.

Signé · Marcillac, évêque de Mende.

1643

Les commissaires de l'assiette. — Lecture des commissions. — Rôle de MM. des Etats. — Confirmation du syndic et du greffier. — Impositions des gages du prévôt de la maréchaussée, et de 1,200 livres pour les affaires imprévues. — Don de 1,000 livres aux Capucins de Marvejols. — Retard pour la rentrée des impositions. — Dépenses pour logement de troupes. — Frais de capture de certains malfaiteurs. — Dette en faveur de M. de Villerousset. — Le pays ne veut point racheter l'office de la marque des draps. — Clôture de l'assemblée des Etats.

L'an mil six cens quarante-trois et le jeudi dix-neufviesme jour du mois de mars, de matin. Les gens des trois Estatz du diocèze de Mende, païs de Gévaudan, après avoir ouy la messe du Saint-Esprit, ainsi qu'est acoustumé, en l'église cathédralle de la ville de Mende, se sont assamblés dans la salle basse du palais épiscopal de la ville de Mende, en laquelle assamblée, estans venus noble Charles de Columb, conseiller du Roy, juge en la Cour roialle et commune du comté et bailiaige de Gévaudan, commissaire ordinaire de l'assiette dudict diocèze, l'année courante, et MM. M^e^ Anthoine Brun, bour-

geois; Pierre Alméras, merchant, 2e et 3e consulz dudict Mende, et Gervais Olier, docteur ez droictz, 1er consul de la ville de Maruejolz, aussi commissaires ordinaires de ladicte assiette.

Et incontinant, aiant esté faict lecture des commissions de MM. les commissaires, prézidens pour le Roy en l'assamblée des gens des trois Estatz du païs de Languedoc, tenus en la ville de Béziers, ez mois de novembre et décembre 1642, instructions desdictz sieurs commissaires et aultres actes;

A esté aussi dict par vénérable personne M. Me Jehan Nairn, docteur en droict canon, chanoine du Chappitre de l'église cathédralle dudict Mende, vicaire général de mondict seigneur et gouverneur dudict Mende, comte de Gévaudan, conseiller du Roy en ses Conseilz, prézident aux présens Estatz. (*Son discours n'a pas été couché sur le registre*).

Et tout à l'instant, aiant esté procédé à la lecture du rôle ancien de MM. les depputés qui ont entrée, séance et voix délibérative aux présens Estatz, ont esté trouvés présens et assistans, pour l'ordre ecclésiastique : M. Me Jehan Esparbier, chanoine et député du Chapitre de l'église cathédrale; MM. Jehan Durand, docteur en théologie, envoié de M. d'Aubrac; Jehan Levesque, prebtre, ebdomadier en ladicte église, envoié de M. de Sainte Enimye; Estienne Dumas, aussi prebtre, ebdomadier en la mesme église, envoié de M. de Lengoigne; Jehan Itier, prêtre, envoié de M. de Paliers. Pour MM. les barons et nobles : noble Philibert de Lastic, sieur de Fournelz, envoié de M. le baron d'Apchier, baron du tour; noble Robert de Borrel, de Chanolhet, sieur de La Grange, envoié de M. le baron de Peyre; noble Alde-

bert de Seguin de Bor, sieur de Prades, envoié de M. le baron de Céneret; noble Louis de Reth de Bressoles, sieur de Villerousset, envoié de M. le baron de Randon; Mre Anne de Chasteauneuf, vicomte du Tournel, pour M. le baron de Caniliac; nobles Antoine de S. Martin, sieur de Vammale, envoié de M. le baron de Florac; Vidal de Gibrat, sieur de La Rouvière, envoié de M. d'Alenc; M. Pierre Lenoir, docteur ez droictz, envoié de M. de Montauroux; noble Louis de Seps, envoié de M. de Saint Anban; MM. André Baissenc, bachelier ez droictz, envoié de M. de Montrodat; Anthoine Laurens, jeune, aussi docteur ez droictz, envoié de M. de Mirandol; André Baissenc, docteur ez droictz, juge en la Cour ordinaire dudict Chapitre de Mende, envoié de M. de Sévérac; noble Louis Buisson, sieur de Ressouches, envoié de M. de Gabriac; Jacques de Reth de Bressoles, pour M. de Servières, son frère; André de Fumel, sieur de Fraissinet, envoié de M. d'Arpajon; et M. Guillaume Alméras, envoié de MM. les consuls nobles de La Garde-Guérin. Et pour le Tiers-Estat : MM. Anthoine Brun, bourgeois; Pierre Alméras, marchand, 2e et 3e consulz dudict Mende; Gervais Olier; Jehan Vidal, docteur ez droictz; Jehan Vaissade, marchand, 1er, 2e et 3e consulz de la ville de Maruejolz; Anthoine Rocher, consul de la ville de Chirac; Anthoine Manhe, consul de la ville de La Canourgue; Jacques Michel, consul de la ville de Saint-Chély-d'Apcher; Jehan Geymarenc, consul de la ville du Malzieu; Louis Airal, consul de Florac; Claude Simon, consul d'Ispaniac; Estienne André, consul de Ste-Enimye; Jacques Bonnet, consul de Châteauneuf-de-Randon; Jehan Vigier, consul de la ville de Serverette; Simon de Cabiron, sieur de Carière, consul de Saint-Estienne-de-

Valfrancisque ; Jehan Bongiraud, consul de la ville de Lengoigne ; Cristofle Privat, depputé de la viguerie de Portes ; Jehan Cousin, consul de Barre, et Pierre Reversat, depputé du mandement de Nogaret.

Lesquelz sieurs députés, aiant presté le serement en tel cas requis et acoustumé, ont esté receuz et admis en la présente assamblée, pour y avoir entrée, séance et voix délibérative, sauf lesdictz consulz de Florac, de Saint-Estienne-de-Valfrancisque et de Barre, pour raisons desquelz, attandu qu'ilz font profession de la religion prétendue réformée, a esté conclud que, suivant les édictz et ordonnances, ilz n'auroient aucune voix délibérative en ceste assamblée, en laquelle ilz pourront entrer seulement sans y tenir aucung rang et sans conséquence.

Ledict sieur de Columb a remonstré que, suivant lesdictes instructions et avant que parler d'aucung affaire, il doibt estre faicte nomination ou continuation des sindic et greffier dudict diocèze ; requérant l'assamblée y pourvoir. Sur quoy les opinions de MM. les députés en ceste assamblée aiant esté recueillis, elle a unanimement nommé et continué ausdictes charges, scavoir, en celle de sindic : M^e^ Guillaume Ratabon, et en celle de greffier : M^e^ Anthoine Ratabon, pour, par chascun d'eux en jouir aux honneurs, gaiges, esmolumens et droictz ausdictes charges appartenans, chascun comme les concerne ; le tout ainsi qu'ilz en ont jouy ez années précédentes.

Et ce faict, M^e^ Jehan Solinhac, praticien, en l'absence et comme substitut du sieur sindic dudict diocèze, a requis lesdictz sieurs commissaires, de laisser l'assemblée en ses anciennes libertés et priviliéges, de pouvoir traicter et délibérer des affaires communes dudict diocèze,

suivant l'ancienne coustume et les édictz et ordonnances du Roy ; ce que lesdictz sieurs commissaires ont volontairement accordé.

Ledict Solinhac a dict que les voleries et excès sont plus fréquentz à présent en divers endroictz de ce diocèze, et mesmes au quartier de la montagne, quèz années précédantes, et partant qu'il est autant ou plus nécessaire de pourvoir à l'entretenement des gaiges de la prévosté de ce dict diocèze, pour tenir les passaiges et le commerce libre, qui seroit entièrement interrompu par ce deffault ; requérant l'assamblée d'en délibérer. Sur quoy a esté délibéré et conclud, pour les raisons susdictes, que l'entretenement d'ung prévost, greffier et archers audict diocèze sera continué, tout ainsi quèz années précédantes, et à ces fins que MM. les commissaires de l'assiette sont priés et requis d'employer la somme de 2,700 livres pour leurs gaiges ordinaires de l'année courante, en vertu des commissions des années précédantes et de la présente délibération ; laquelle somme demeurera ez mains du sieur receveur du diocèze, pour estre par luy paiée et distribuée par les mandementz et ordonnances de MM. les commis, députés et sindic dudict diocèze et non aultrement.

A esté aussi délibéré et conclud que la somme de 1,200 livres qui sera impozée pour les affaires occurens du diocèze, suivant l'estat arrêté au Conseil du Roy, demeurera entre les mains dudict sieur receveur, pour estre par luy paiée et distribuée par les mandements de MM. les commis, députés et sindic dudict diocèze et non aultrement.

Sur la requeste présentée par les révérends pères

Capucins de la mission de la ville de Maruejols, tendant à ce qu'il plaize à l'assemblée leur départir ses libéralités et charités pour continuer le bastiment et couvert d'une église et logement en ladicte ville de Maruejols, en laquelle il a pleu s Sa Majesté d'ériger une mission de la religion dudict ordre, affin que ce qui a esté desjà faict ne vienne en ruyne et comme inutile, à faulte d'avoir de quoy le mectre en estat ; a esté délibéré et conclud qu'il est accordé, ausdictz révérendz pères Capucins de ladicte ville de Maruejolz, la somme de 1,000 livres tournois, pour estre emploiée à la continuation du bastiment et couvert d'une église et maison dans ladicte ville de Maruejolz, sans aucun divertissement; à la charge qu'ilz poursuivront et obtiendront, à leurs propres fraiz et despens, les provisions et commissions nécessaires pour en faire l'imposition sur ledict diocèze en l'année prochaine, paiable aux termes des autres impositions.

M. Roux, receveur des tailles dudict diocèze, estant en exercice l'année courante, a remonstré qu'à cauze du retardement de la tenue des Estatz et assiette de ce diocèze et du terme de paiement qui eschoit dans peu de jour, au premier d'avril prochain, auquel les collecteurs, pour la plupart, n'auront eu moien de faire la levée de leur collecte et luy en porter le paiement ; il sera constrainct leur envoier des sergens et les poursuivre audict paiement par exécution, les fraiz desquelles reviendront à de grosses sommes, et oultre ce, qu'il sera obligé d'emprunpter, à grandz interestz, une notable somme pour paier aux receptes générales des tailles et taillon à M. le trézorier de la Bourse et anltres à qui les deniers des assiettes et département sont destinés, pour

esviter ausdictz fraiz et despens et soulaiger, aultant qu'il luy sera possible, les collecteurs des paroisses, pour raison de paiement dudict premier terme ; il seroit nécessaire de faire comprendre aux assiettes et département telle somme qu'y sera trouvé raisonnable, pour le paiement des interestz de ce qu'il sera constrainct advancer pour le soulaigement du public, ainsi qu'il fera voir à MM. les commis, députés et sindic dudict diocèze, pour esviter à plus grandz frais que lesdictz collecteurs et leurs procureurs, par ce deffault, en pourront souffrir ; requérant l'assemblée y pourvoir. Sur quoy, a esté délibéré et conclud n'y avoir lieu de faire imposition d'aucune choze, pour ce regard ; néanmoingz ledict sieur Roux est prié de soulaiger les collecteurs et paroisses du diocèze aultant qu'il pourra, tant pour le paiement dudict premier terme que aultres, durant l'année, pour le bien publicq.

M. de Prades, envoié de M. le baron de Céneret, a dict qu'il y a plusieurs paroisses, lieux et communautés, qui ont souffert de grandes dépenses au passaige et logement des gens de guerre, tant d'infanterie que de cavalerie en l'année dernière 1642 et aultres précédantes, par l'ordre des supérieurs. Et parce que, suivant lesdictz ordres et délibérations précédantes, prinzes sur ce subject, ceste despence doibt estre remboursée par le général du diocèze, il a requis l'assemblée en délibérer. Sur quoy a esté délibéré et conclud que, conformément aux délibérations prinzes ez précédantes assemblées d'Estatz, les communautés qui ont souffert les passaiges et logement des gens de guerre, remectront, si faict n'a esté, devers le sieur sindic dudict diocèze, les ordres certificatz et aultres actes desdictz lo-

gements, pour en estre faict estat par MM. les commis, depputés et sindic dudict diocèze et icelluy envoié à MM. les intendans en la province, pour estre par eux vérifiés, et sur leur dicte vérification poursuivy et obtenu les provisions et commissions nécessaires pour en faire l'imposition sur ledict diocèse pour le remboursement de ceux qui en ont faict les advances quand et comme il plaira au Roy et à nosseigneurs de son Conseil de l'ordonner; le tout aux fraiz et despens dudict diocèze.

Le sieur Alméras, député des consulz nobles de la Garde-Guérin, a remonstré qu'il y a environ deux ans, que sur les meurtres et assassinatz commis par certains voleurs aux personnes de deux ou trois muletiers sur le grand chemin, M. de Morangiés auront faict prendre, à ses propres fraiz et despens, deux ou trois desdictz meurtiers et fourny toute chozes pour leurs captures et poursuittes. Et d'aultant que c'est pour le bien général, a requis l'assemblée pourvoir à son remboursement, suivant le rôle desdiz fraiz, qu'il offre de remettre. A esté délibéré et conclud n'y avoir lieu d'aucung remboursement, sauf audict sieur de Morangiés son recours sur les biens des preneurs, ainsi qu'il sera ordonné par justice.

M. de Villerousset, envoié de M. le baron de Randon, a remonstré que pour raison de la somme de 1,200 livres, que ledict diocèze luy doibt, pour les causes mentionnées ez délibérations prinzes ez années précédentes, ayant esté ordonné au sieur sindic d'icelluy d'en poursuivre la vérification et permission d'en faire l'exposition, il n'y a pas été satisfaict; à cause de quoy il a requis l'assemblée y pourvoir, autrement il sera con-

traict de plaider ; ce que néanmoings il ferait avec regret. Sur quoy, veu les déliberations précédantes, prinzes sur ce subject, mesmes celles des Estatz particuliers dudict diocèze, des années 1638 et 1639, a esté conclud, conformément à icelles, que par ledict sieur sindic seront faictes toutes poursuites nécessaires par devant que bezoing sera, pour faire vérifier ladicte partie audict sieur de Villerousset et, sur ladicte vérification, poursuivre lettres d'assiette, pour en faire l'imposition quant et comme il plaira au Roy et à nos seigneurs le permectre, et mesmes si bezoing est, que par MM. les commis, députés et sindic dudict diocèze, en sera passé contract avec ledict sieur de Villerousset, en la forme que par lesdictz sieurs commis sera trouvé bon, le tout aux frais et despens dudict diocèze.

Ledict Solinhac, subslitut dudict sieur sindic, a représenté à la compaignie, qu'il a esté adverty que certains particuliers de ce païs et diocèze, font quelques poursuites au Conseil pour demander la suppression des offices de la marque des draps, establye au présent diocèze, et offrent d'en faire le remboursement, pourveu qu'on leur en laisse la jouissance pendant dix années. Et pour autoriser davantaige leurs poursuites, prennent la qualité de depputés des trois ordres dudict païs. Et dautant que cela est contraire à plusieurs délibérations qui ont esté prinzes dans les Estatz particuliers du présent diocèze, entre autres à celle de l'année 1659, comme n'aiant ledict diocèze aucun interest en la suppression ou subsistance desdictz offices, ne desirant pas en faire le remboursement, d'ailleurs que ce pourroit estre choze fort préjudiciable au païs, si des particuliers avaient ceste liberté de se servir de son

nom, sans charge aucune, et pour seulement faire appuyer leurs interestz particuliers. Requérant ledict sieur substitut qu'il plaize à la compaignie délibérer sur ce subject. Sur quoy les suffrages aiant esté recueillis de tous les susditz depputés, ont unanimement déclaré n'avoir jamais donné charge à personne de faire, au Conseil n'y ailleurs, aucune poursuite pour demander la suppression desdictz offices et en offrir le remboursement ; désadvouant entièrement toutes celles qui ont esté faictes et qui pourroient se faire à l'advenir pour ce regard, et ont donné pouvoir audict sieur sindic et à son dict substitut, de constituer un ou plusieurs procureurs pour faire ceste déclaration et desadveu par tout ou il sera nécessaire.

Ledict sieur Solinhac a dict n'avoir aultre affaire à propozer en ceste assemblée et qu'il n'y a lieu de la tenir plus longuement.

A cauze de quoy, mondict sieur Nairn, président, à tout incontinant, donné la bénédiction à MM. les depputés, assistant à icelle ; laquelle à l'instant s'est séparée ; ce qu'a esté la fin des présans Estatz.

Signé : Nairn, vicaire-général, président.

1644

Les commissaires de l'assiette. — Discours d'ouverture par M. de Boulhaco. — Lecture des commissions. — Paroles de l'évêque de Mende. — Liste de MM. des Etats. — Le nom de syndic et de procureur sera remplacé par celui de consul. — Nomination d'un syndic et d'un greffier.

— Différent entre MM. Dumas et Chevalier, pour assister à la tenue de l'assiette. — Impositions pour les gages du prévôt, greffier et archers de la maréchaussée et pour les affaires imprévues. — Don de 1,000 livres en faveur des Capucins de Marvejols. — Frais pour logement de troupes. — Réquisition sur le droit d'amortissement. — Rang à assigner au commissaire de l'assiette. — Etape. — Comptes à vérifier. — Demande de M. Le Secq, de la somme de 560 livres pour intérêts. — Gratification aux députés à rétablir. — Projet d'établir une messagerie. — Fonds pour dépenses imprévues à augmenter. — Etape. — Imposition de 400 livres dues aux chanoines de Quézac et de 620 livres en faveur de l'hôpital de Mende. — Dette à payer à MM. Gleyze; Etienne Julien, Loberie, Tardieu, Vigan, M. de S. Alban, M. Buisson, de La Roche, etc. — Indemnité demandée par le 1er consul de Mende. — Sommes dues aux procureurs du diocèse. — Offices de la marque des draps. — Clôture de l'assemblée.

L'an mil six cens quarante-quatre et du jeudy dix-huictième febvrier, de matin, les gens des trois Estatz du diocèze de Mende, païs de Gévaudan, après avoir ouy la messe du Saint-Esprit, ainsi qu'est de coustume, en l'esglise collégiale Nostre-Dame-de-La-Carce, de la ville de Maruejolz, se sont assemblés dans la salle de l'audiance de la Cour royalle et ordinaire de ladicte ville, par permission de Sa Majesté, prézident en icelle, Mgr illustrissime, Mre Silvestre de Marcillac, évesque et gouverneur de la ville de Mende, viscomte de Grèze, comte de Gévaudan, conseiller du Roy en ses Conseils. En laquelle assamblée estans venus M. de Boulhaco, archi-

diacre en l'esglise cathédrale de Montpellier, commissaire principal de l'assiette de ce diocèze, l'année courante, et MM. Jehan Chevalier, conseiller du Roy, lieutenant principal au bailiage de Gévaudan, commissaire ordinaire; Charles de Columb, conseiller du Roy, juge audict Bailliage; Cathelin de Couleurs, chirurgien, 1er et 2e consuls de ladicte ville de Mende, et Pierre Malzac, docteur ez droictz, 1er consul de la ville de Marvejolz, tous commissaires ordinaires de ladicte assiette.

Ledict sieur de Boulhaco, a dict : Messieurs, la bonté de ceste assemblée, à laquelle j'ay l'honneur de porter les premières volontés de nostre nouveau prince pour les impositions; l'attention que vous semblez vouloir donner agréablement pour escouter ce que vient de sa part et la cordiale affection que vous avez tousjours eu pour la grandeur de l'estat, flattent mes espérances, que vous recevrez, avec une obéissance respectueuse, ses premiers ordres et ferez ung effort extraordinaire pour payer encores ceste année la portion qui vous regarde.

Il est vray que l'année passée, remarquable par tant de changemens, semble nous en promettre, pour la diminution de la pesanteur et de la charge que nous souffrons despuis ceste fatale subsistance, en laquelle on nous a contrainct soubz le nom de quartier d'hiver, que par sa rigueur, plus cruelle que les neiges et glaces de vos montaignes, a sy fort affoybli vos forces, qu'il reste peu de marques de vie à ceux qui estoient les plus vigoureux; ces longues souffrances et les marques d'un nouveau fléau, duquel ceste année nous menace par sa stérilité générale, ont porté avec ceste proposition, l'estonnement dans l'esprit de ceux qui composent les Estatz généraux.

A la nouvelle de ceste demande, nos volontés ont esté longtemps balancées, d'un costé la misère du peuple, la connaissance certaine de sa faiblesse, l'abandonnement de beaucoup de villaiges de la province nous faisaient escouter ceste proposition avec douleur ; de l'autre, l'amour naturel que nous avons pour notre prince, duquel le François se despouille avec peyne, l'innocence de celui qui tient aujourd'hui le sceptre, la saincteté de la mère régente et le désir de voir confirmer l'Estat dans la grandeur ou nos armes l'ont porté, ont balancé nostre propre misère, et après un long combat, l'amour du public l'a emporté par-dessus l'intérest particulier, ayant mieux aymé que, par ung tacite consentement, le roy cogneust nostre impuissance, que de la mettre à l'espreuve des rigoureuses exécutions esquelles nostre reffus nous eust expozé. L'expériance nous ayant appris que pour ung escu de subsistance, levé par violance, incommode plus le peuple que trois dans le train ordinaire des impositions.

Ceste pensée soulage en quelque façon, la grandeur de ce fardeau qui, suivant les apparances humaines, finira ceste année par la paix. La providence de Dieu semble nous en donner quelques marques en la conduicte miraculeuze de cest Estat qui a pareu advantageuzement en faveur de la Reyne régente. Remarquons quelques miracles faictz pour ce desseing ; il ne fault pour cela que rétrograder en l'année 1638 ; considérer cette princesse dans Saint-Germain, affligée comme une autre Anne, mère de Samuël, pleurant amèrement, tous les jours de sa vie, son stérilité et implorans le secours du Ciel par une saincteté de vie, rare parmi les sceptres, et par de justes soupirs, pour la fécondité du lit royal.

Ces prières continuées par l'espace de vingt années, avoit presque faict mourir toutes ses espérances, et l'auroict réduicte à se conformer sans murmure à la volonté de Dieu ; mais celui qui avoit prononcé par son apostre que la prière continuelle du juste vault beaucoup, ouvre enfin le Ciel à ses amoureux soupirs et bénissant sa couche royale, la rend mère d'un fils qui est maintenant l'object de toutes nos espérances.

Ceste grace feust receue par nostre princesse avec des recognoissances si agréables à Dieu, quelle mérita peu de temps après un nouveau prézent de la mesme main quelle avoit receu le premier, en la naissance d'un second filz qui estoit nécessaire pour la seureté de nos vœux.

Voyla le premier miracle que le Ciel faict en faveur de la mère et du filz ; suivons ceste princesse d'un pas respectueux aux traces des merveilles que ceste mesme providence estalle pour la porter sur le trosne de la régence. Toutes les règles de la providence humayne et le conseil des politiques bastissoient des obstacles insurmontables à ce chemin, et les maux que la vie languissante du feu roy, nous fesoict souffrir par l'apprehension de sa fin redoubloient, songeant à des malheurs desquels la seulle main de la Reyne nous pouvoit deslivrer; mais celluy qui se mocque des conseils des hommes et qui souvent réserve les coups de sa main puissante jusques au dernier moment de l'espérance de ses serviteurs, applanit, par la mort de ceux qui se fioient en leurs propres forces, tontes les difficultés que l'industrie appuyée de la fortune avoit mis à la traverse, et prenant par la main cette princesse, l'a retirer de la vie privée pour recueillir de son espoux mourant le timon de l'estat pendant la minorité de son fils.

La voilà sur le trosne pour la consolation de tous les bons françois et au mesme jour que dans son Parlement, elle et son fils recevoient les soubmissions de ceste auguste compaignie; cette sacrée providence faict ung nouveau miracle en sa faveur; bénissant les armes de la France en la journée de Rocroy, sous la conduite d'un jeune et généreux prince qui, gaghant ceste bataille dissippe la nuée qui menaçoit la sérénité d'un si beau jour, et par la prise de Theumville, portant la terreur et l'épouvante dans le cœur de nos ennemis, afermit le trosne de nos nouveaux maistre qui reçoivent ces présans du Ciel comme des récompenses de la vertu, jointe à l'innocence, et ung moyen asseuré pour donner la paix à leurs subjetctz, désirée par tant de millions d'âmes qui souspirent despuis si longtemps après l'arrivée de ceste saincte fille du Ciel, mère de l'amour et du plaisir, source des biens et de l'abondance.

Nous devons espérer de la mesme providence qui a faict tant de miracles en faveur du Roy et de sa mère, qu'elle fera encores celui de donner à ses peuples l'accomplissement de ce souhait; c'est pour ceste grâce, quelle employe ses plus ardentes prières, la volonté de son espoux mourant quelle a recueilli aux abois d'une si saincte amitié donnent l'entretien à ses justes désirs. Ce grand prince, pendant qu'il estoit aux prises avec la mort, touché sensiblement des misères de son peuple, demande en cest estat avec les mesmes sentiments, à Dieu, la paix pour son âme et pour son peuple, et prie la Reyne que pendant que son esprit abismé dans la gloire du paradis demandera à Dieu ceste grâce pour la France, elle contribue les causes secondes pour l'exécution des volontés du Ciel. C'est ceste pensée qui oblige

nostre princesse de s'attacher agréablement à cest ouvraige; elle a desjà heureusement commencé; ayant surmonté toutes les difficultés qui avoient arresté les depputés, destinés à une si saincte négociation, j'espère que ceste mesme pensée soulagera, en quelque façon, la pesanteur de nostre fardeau, quand nous considérerons que l'effort, que nous ferons à payer les charges, contribuera à la force des armes pour la nerf de la guerre, qui est l'argent, qui contraindroict les ennemis à recevoir la paix, aux conditions que nous avons esté contrainct de la recevoir de leurs mains dans le malheur des siècles passés, et ainsi nous aurons ceste consolation que de courtes peynes auront produict de longues prospérités et que nous serons en quelque façon les artisans de la grandeur de cest Estat.

Faisons doncques cest effort pour ceste considération et pour la mémoyre de ce grand prince que nous devons bénir perpétuellement, quand nous n'aurions receu aultre présent de ses royales mains que celui d'avoir donné pour chef à ceste auguste compaignie vostre sacrée personne, Monseigneur. Ceste pensée me ramène dans l'esprit beaucoup de vérités qui nous parleroient agréablement de la grandeur de ce bienfaict; mais la liberté de parler des présents n'estant pas entière, je recognoy que desjà vostre modestie m'impoze silence. J'obéis à vostre désir, me contantant de vous dire, de la part de ceste assamblée, que, parmi tant de malheurs que les fléaux de Dieu, attirés par leurs péchés luy faict souffrir, elle recevra sa consolation, tant que sa sacrée providence vous conservera la holète de ceste bergerie. Je scay bien, Monseigneur, que peut estre, au moment que je vous parle, quelqu'un dans son cœur m'accuse de flatterie et

de complaisance, mais je dis de ces espritz qui ont esté jusques aujourd'hui ingénieux à se tourmenter, qu'ils ressemblent aux hiboux qui font leurs délices de la mère de la confusion et du désordre, ou aux poissons qui ne peuvent vivre que dans les bouillons des escluses, il leur est arrivé ce que l'escriture annonce à ceux qui crachent contre le Ciel. Je souhaitte que l'expérience du passé leur inspire une meilheure conduite, quand leur malice ne fera pas d'obstacle à recevoir la grâce qu'ils vous doibvent demander avec humilité ; ils sont asseurés que toutes les qualités de bon pasteur estant en vostre personne, celle de l'amour de vos brebis y tenant le premier rang, vous recevrez avec joye ces ouailles égarées. Leur esloignement a donné des inquiétudes à vostre amour, que si la justice publique a jetté quelque légers chastimens sur la teste de quelques uns de ces coupables, vous aves faict comme l'archer qui descochant sa flèche contre son ennemi, porte à mesme temps sa main sur son cœur, comme une marque de son repentir. Je souhaite que cela serve de lumière à leur aveuglement, affin qu'estant tous unis pour vous rendre mes respectz et nos obéissances, nous bénissons le Ciel de ce qu'il vous conserve en bonne santé pour le bonheur de ceste assemblée.

Et incontinant a esté faict lecture des commissions de MM. les commissaires, présidens pour le Roy en l'assemblée des gens des trois Estatz du pays de Languedoc, tenue en la ville de Montpellier, ez mois d'octobre et novembre derniers, instructions desdictz sieurs commissaires et lettre de M. Balthazar, intendant en ladicte province.

A esté aussy dict par Mgr l'illustrissime président, aux

présens Estatz : Messieurs, nous recevons avec respect et submission, les ordres qu'il vous a pleu nous porter, de la part du Roy, et bien que la misère du pauvre peuple soict extrême, et que les forces soient affoyblies par une infinité de surcharges, je vous puis asseurer qu'il n'y aura jamais que la seule impuissance qui les empêche de bailler ce qu'on désire d'eux pour les impositions; leur bonne volonté paroistra dans l'effort qu'ils fairont de payer ceste année la portion des impositions qui les regarde; c'est l'asseurance que je vous donne de leur part.

Et à l'instant, a esté procédé à la lecture du rolle ancien de MM. les députés qui ont entrée, séance et voix délibérative aux présens Estatz, ont esté présents et assistans, pour l'ordre ecclésiastique : M. Me Jean Esparbier, chanoine, baille et député du clergé de l'esglise cathédrale dudict Mende ; sieur Jacques Sauvatge, chanoine dudict Maruejolz, député de M. d'Aubrac; Me Jehan Thérond, envoyé de M. de Sainte Enimie; Me Jean d'Arnal, chanoine de Quézac, envoyé de M. des Chambons; Me Anthoine Olivier, chanoine dudict Maruejolz, député de M. de Paliers; Mre Jean Brunel, prebtre et curé de Pierrefiche, envoyé de M. de S. Jean. Pour MM. les barons et nobles : noble George de La Frémondie, sieur de Fabrègues, envoyé de dame Barbe de Combret, baronne de Peyre, baron de tour; sieur Estienne Mercié, chastelain et envoyé de M. le baron de Cénaret; Me Jean Jourdan, docteur et advocat dudict Maruejolz, envoyé de M. le baron de Randon; noble Anthoine de S. Martin, sieur de Vammalle, envoyé de M. le baron de Florac; noble Pierre de Trénuéjols, sieur de Combolibœuf, envoyé de M. le baron de Mercœur; noble Aldebert de Born, sieur de Prades, député de M. le baron de Cani-

lhac; Me Jacques Ruat, docteur, envoyé de M. le baron d'Apchier; Me Estienne de Colombet, sieur de La Violette, envoyé de M. d'Allenc; Me Louis Buisson, sieur de Ressouches, envoyé de M. de Montauroux; Me Ysac Blanquet, envoyé de M. de S. Auban; M. de Montrodat; noble Claude Delestang, sieur de La Loubière, envoyé de M. de Mirandol; noble André de Salles, sieur de Ladoux, député de M. de Sévérac; noble Jean de Laurans, sieur de La Blachère, député de M. de Barre; noble Jean d'Arnal, sieur de La Devèze, envoyé de M. de Gabriac: noble Jacques de Retz, député de M. de Servière, son frère; noble Jean de Salles, envoyé de M. d'Arpajon; Me Claude de Cavata, envoyé des consuls nobles de La Garde-Guérin. Et pour le Tiers-Estat : MM. Charles de Columb et Cathelin de Couleurs, 1er et 2e consuls dudict Mende; Pierre Malzac, docteur; Pierre Lafont et Anthoine Boyer, 1er, 2e et 3e consuls dudict Maruejols; Me Jean Montels, 1er consul de Chirac; Me Jean Castain, sieur du Montet, 1er consul de La Canourgue; Me Pierre Panafieu, consul de Saint-Chély-d'Apchier; Me Benoit Paparic, consul de Salgues; Me Jacques Ducros, consul de la ville du Malzieu; noble Jean-Louis de Pastorel, sieur de Cabrières, consul de Florac; Me Henry Duplan, consul d'Ispaguac; Me Jean Pagési, consul de Sainte-Enimie; Me Louis Villar, consul de Châteauneuf-de-Randon; Me Jean Vigier, consul de Serverette; Me Jean Calmeil, consul de Saint-Estienne-de-Valfrancisque; Me Gervais Gibelin, consul de Langogne; Me Christophe Privat, député de la viguerie de Portes; Me Pierre Parlier, sieur de La Roque, consul de Barre; M. Louis Chabanon, consul de S. Auban; et Me Pierre Reversat, député du mandement de Nogaret.

Lesquels sieurs députés, ayant presté le serment en

tel cas requis et accoustumé, ont esté receus et admis à la présente assemblée pour y avoir entrée, séance et voix délibérative, sauf lesdictz consuls de Saint-Estienne-de-Valfranciscque et Barve, attandu qu'ils font profession de la religion prétendue réformée. A esté conclud que, suivant les édictz et ordonnances du Roy, ils n'auront aulcune voix délibérative en ceste assemblée, en laquelle ils pourront entrer seulement, sans y tenir aulcung rang et sans conséquence.

Lesdictz consuls de Saint-Chély, La Canourgue, Ispaniac, Sainte-Enimie, Serverette, Saint-Estienne-de-Valfranciscque, Barre, Saint-Auban, et du mandement de Nogaret, ont monstré quatre lettres à eux envoyées pour se trouver en ceste assamblée, ils ont esté qualifiés du nom de sindic et procureur, hores ils soient consuls et portent la livrée; requérant ordonner que la subzcription desdictes lettres sera refformée et le mot de procureur et sindic; à quoy ils suppliént l'assemblée de déroger et ordonner qu'ils seront nommés consuls comme les aultres.

Sur quoy a esté délibéré et concludz que lesdictz procureurs et sindicz d'icelles villes et lieux, seront de present et pour l'advenir nommés et qualifiés consuls, tant à l'adresse des lettres que leur seront envoyées que aux rôles pour estre appelés, ainsi que les aultres villes qui ont voix délibérative en ceste assemblée, et les noms des procureurs et sindicz, supprimés.

Ledict sieur de Boulhaco, commissaire principal, a remonstré que suivant les instructions de la province et avant que parler d'aulcungz affaires, il doibt estre faicte nomination ou continuation des sindic et greffier dudict diocèze; requérant l'assemblée y pourvoir et deslibérer

aussy sur l'imposition des sommes contenues esdictes commissions; laquelle imposition, l'assemblée a consenti unanimement estre faicte la présente année.

Et après lecture faicte desdictes instructions, M. Ratabon, sindic, a dict qu'il ne peult exercer davantaige ladicte charge de sindic qui luy avoit esté commise par l'assemblée durant plusieurs années, à cause que ses affaires particuliers l'appellent ailheurs; de laquelle charge il se desmet présentement.

Sur quoy, l'assemblée a deslibéré et unanimement nommé, créé et esleu, à ladicte charge de sindic, Me Nicolas Cailar, docteur et advocat dudict Mende, et en celle de greffier, Me Jean Buisson, notaire de ladicte ville, pour par chascung d'eux en jouir aux honneurs, gaiges, esmolumens et droictz ausdictes charges appartenant, chascun comme les concerne, tout ainsin que les précédans sindicz et greffiers en ont cy-devant jouy, et ont remercié ledict sieur Ratabon des services qu'il a rendus audict diocèze.

Et tout incontinant, mondict seigneur le président, a faict prester serment ausdictz MM. Cailar et Buisson, de bien et fidellement s'acquitter de leurs charges; ce qu'ils ont promis et juré faire; moyennant ce, les a receus et installés de l'advis de l'assemblée, scavoir : ledict Cailar, en celle de sindic, et ledict Buisson en celle de greffier, et leur en a permis l'exercice.

Et à l'instant, M. Urbain Dumas, sieur du Bouschet, a représenté, qu'estant juge du bailliage de Gévaudan, il est commissaire ordinaire en l'assiette, en l'absence da sieur baillif, et tel a esté recognu par le passé; suppliant l'assemblée de l'y admettre et recevoir et faire sortir

ledict sieur Chevalier, lieutenant audict bailliage, qui lui occupe sa place.

Ledict sieur Chevalier, dict que ledict Me Dumas est indigne et incapable d'exercer ladicte judicature, pour avoir esté condempné par arrest de la souveraine Cour de Parlement de Paris, à faire amende honorable et déclaré inhabile de pouvoir exercer aulcune charge publique ; lequel arrest a esté réellement exécuté, comme résulte d'icelluy qu'il exhibe ; et partant, il doibt estre privé de ladicte charge de commissaire ordinaire, laquelle appartient au remonstrant, comme officier royal et lieutenant audict Bailliage, attandu l'absence dudict sieur baillif.

Ledict Me Dumas, dict que ledict arrest donné, tacitement rectraté par aultre arrest donné par la souveraine Cour de parlement de Tholouse, qui luy permet d'exercer sadicte judicature.

Ledict M. Chevalier, dict que cest arrest allégué, donné comme non advenu par moyen de l'évocation poursuivie au Conseil, par la partie dudict Dumas, et d'un arrest provisionnel dudict Conseil, qui interdit et deffend à ladicte Cour de Parlement de Tholose, d'en connoistre ; ce que confirme celuy du Parlement de Paris.

Lecture faicte desdictz arrestz exécutoires d'icellui de Paris et évoquation, l'assemblée a deslibéré que ledict Me Chevalier assistera en qualité de commissaire ordinaire à la tenue de l'assiette jusques à ce que ledict Dumas se soict purgé et faict réhabiliter.

Et tout incontinant, ledict M. Chevalier a presté le serment, en tel cas requis, ez mains de mondict seigneur le président et, ce faict, a esté receu.

Ledict sieur Cailar, sindic, a requis lesdictz sieurs commissaires de laisser l'assemblée en ses anciennes libertés et priviléges de pouvoir traicter et deslibérer des affaires commungz dudict diocèze, suivant l'ancienne coustume et les édictz et ordonnances du Roy ; ce que lesdictz sieurs commissaires ont volontairement accordé.

Et après, ledict sieur sindic a dict que les violences et excès sont plus fréquans à présent en divers endroictz de ce diocèze et mesmes au quartier des montaignes qu'ez années précédentes, et préthend qu'il est autant et plus nécessaire que jamais, de pourvoir à l'entretenement d'ung prévost et à l'imposition de ses gaiges et du greffier et archers, pour tenir les passaiges et commerce libre, qui seroit entièrement interrompu par ce deffault ; requérant l'assemblée d'en délibérer.

Sur quoy a esté conclud que l'entrettenement d'ung prévost, greffier et archers en ce diocèze, sera continué, tout ainsin qu'es années précédantes, et à ces fins que MM. les commissaires de l'assiette seront priés et requis d'imposer la somme de 2,700 livres pour les gaiges ordinaires de l'année courante, en vertu des commissions des années précédantes et de la présente deslibération. Laquelle somme demeurera ez mains du sieur receveur du diocèze, pour estre par lui payée et distribuée par les mandements et ordonnances de MM. les commis, depputés et sindic dudict diocèze et non aultrement. Et en outre que ledict sieur Barthélemy de Requolles, lieutenant de prévost en ce diocèze, continuera sa charge et Me N..... celle de greffier. Et en cas ils seroient troublés en l'exercice d'icelles, ledict sindic prendra le faict et cause et poursuivra pardevant qui appartiendra, aux fraiz et despens dudict diocèse, pour les faire jouir de leur charge.

A esté aussy deslibéré et conclud que la somme de 1,200 livres, pour subvenir aux affaires occurrens du diocèze, sera impozée, suivant l'estat arresté au Conseil du Roy, et demeurera entre les mains du sieur receveur, pour estre par luy payée et distribuée par les mandementz de MM. les commis, depputés et sindic dudict diocèze et non aultrement.

De mesmes, a esté deslibéré que la somme de 1,000 livres, par eux accordée aux R. P. Capucins de Maruéjols, pour la continuation du bastiment et couvert de leur esglise et couvent, audict Maruejols, sera imposée, attandu la permission que lesdictz sieurs Pères Capucins en ont obtenue de Sa Majesté, qu'ils remettent devers MM. les commissaires de l'assiette.

M. Jean Castaing, consul de La Canourgue, a remonstré qu'on doibt pourvoir au logement des compaignies des gens de guerre, tant de cheval que de pied, qui sont en ce diocèze, et faire rembourser les habitans dudict La Canourgue et des aultres villes et lieux qui ont souffert et souffrent encores lesdictz logementz des advances qu'ilz ont faictes à l'entrettenement desdictes compaignies. Lesquelles les ont accablés et ruinés ; n'estant pas raisonnable qu'ils supportent ces extraordinaires despances, veu que lesdictz logementz regardent entièrement ledict diocèze ; supplie et requiert l'assamblée de vouloir promptement pourvoir à les rembourser, et à ces fins députer vers M. Balthazar, intendant de la Province, pour avoir mandement sur les deniers du quartier d'hiver, et, ne se pouvant obtenir, regaller ladicte despance sur le général de ce diocèze, sauf à les répéter.

Sur quoy l'assamblée a député Me Gervais Olier, docteur de ladicte ville de Maruejols, pour aller trouver

ledict sieur Balthazar, aux fins d'avoir mandement pour la subsistance desdictes compaignies et rembourser les communautés desdictes avances, d'autant que Sa Majesté les doibt faire en son propre. Eh oultre que les lieux qui ont souffert et souffrent desdictz logements, remettront devers MM. les commissaires de l'assiette, commis, députés et sindic, les rolles desdictz fraiz ordinaires, certificatz et quittances desdictz gens de guerre, pour arrester ce qui leur est deub.

Mr Panafieu, consul de Saint-Chély-d'Apchier, a requis l'assemblée de pourvoir en général sur le prétiendu droict d'amortissement demandé aux villes et lieux de ce diocèze, aux fins d'esviter les concussions et ravaiges que ceux qui sont employés par le partizan et commettent en l'exécution dudict droict; ayant depuis peu de jours extorqué d'un marchand de Saint-Chély 750 livres, soubz prétexte de payement de ce qu'il dict que leur communauté doibt, hores ils ne treuvent ni possèdent aulcune chozo subjecte audict droict; et, en cas l'assemblée ne vouldra traicter en général, commettre de personnes capables, pour vériffier ceux qui doibent ce droict et ce à quoy il peut revenir pour payer et esviter lesdictes extorsions et violences.

Sur quoy a esté délibéré que MM. les commis, députés et sindic dudict pais avec lesdictz sieurs Sauvatge, envoyé de M. d'Aubrac; Prades, envoyé de M. de Canilhac; de Gabrières, consul de Florac et ledict consul de Saint-Chély, pour traicter avec le partizant; s'ils jugent qu'il soict utile au diocèze, ou en tout cas vérifier ce qui est subject audict droict, liquider à ce à quoy il peult revenir, affin que ceux qui possèdent les terres et charges subjectes audict droict, en facent payement et en tout

pourvoir comme ils verront bon estre, pour le bien, le soulaigement des particuliers lieux dudict diocèze.

Mᵉ Parlier, sieur de La Roque, consul de Barre, a remonstré que le consul de Florac se jacte de vouloir assister à l'assiette ; ce qui ne lui doibt estre permis, d'aultant que par la transaction passée entre eux et les aultres communautés des Cevènes, dépendans dudict diocèze, est porté qu'ils passeront par rang, l'ung après l'aultre et que ceste année est le tour de celluy de Barre.

L'assemblée a renvoyé cest affaire à MM. les commismissaires de l'assiette et envoyés de MM. d'Aubrac et de Canilhac, pour voir ladicte transaction et donner entrée à l'assiette à celui qui se trouvera ceste année en tour, à l'exclusion des autres.

Ledict sieur sindic a remonstré que les deniers provenus de l'imposition, faicte de l'ordre de M. Bousquet, intendant en ceste province, pour l'estape de l'armée de Sa Majesté, passant en Catalogne et embarquement à Barcelone, sont encore ez mains de M. Roux, receveur de ce diocèze ; et d'aultant que ladicte estappe a conduite se debvoit faire aux despans de Sa Majesté, sans que ce diocèze soict tenu d'y contribuer, on doibt pourvoir à ce que ledict sieur receveur ne s'en déssaisisse et faire retracter l'ordonnance dudict sieur du Bousquet, afin que les deniers de ladicte imposition leur serve de fondz sur leur cottité des estappes que ce diocèze doibt fournir ceste année, veu que mesmes plusieurs aultres diocèzes n'ont rien impozé ny payé pour ladicte estape.

Sur quoy a esté deslibéré que ledict Mᵉ Olier, cy-devant depputé pour l'affaire du quartier d'hiver, en fera les poursuites nécessaires pardevant Mgr le gouverneur de la province et MM. les intendans, et partout ailheurs où besoing sera.

Ledict sieur sindic a aussy remonstré que les commis du droit de l'équivalent exigent et contraignent les villes et lieux de ce diocèze, de payer le droit du vin qu'ilz recueilhent en leurs terres, appelé vin prin, lequel est exempt dudict droict, et de plus vexent et molestent les hostes et cabaretiers, soubz prétexte de fraude, et iceux poursuivent criminellement, sans que, par l'exploict, le subject de ladicte fraude soict détenu et les tirent pardevant aultres juges et lieux que de ceux de leur demeure. A quoy il requiert l'assemblée d'y pourvoir avec les propriétaires, lorsqu'ils seront en ce pays, pour le bien et soulaigement des habitans dudict diocèze.

Le sieur Esparbier, député du Chapitre de Mende, a remonstré qu'il est adverty que, dans les comptes à rendre par les sieurs receveurs, se treuvent de fondz pour subvenir aux affaires occurrens du diocèze; requérant estre enjoinct ausdictz receveurs de les remettre, pour estre ouys et clos. L'assemblée, d'une commune voix, a renvoyé l'audition et closture desdictz comptes à MM. les commis, députés et sindic de ce diocèze, ainsin qu'a esté observé par le passé.

Ledict sieur sindic a remonstré que M. le Secq demande au diocèze 560 livres, pour certains intérestz; requérant l'assamblée de pourvoir au payement. Conclud que ledict sieur sindic se pourvoira contre ladicte demande, ordonnance ou arrestz dudict sieur le Secq, pour s'en faire descharger, attandu qu'il ne luy est rien deub pour ce regard.

Ledict sieur sindic a aussy représenté que pour le passé, MM. d'esglize et noblesse auroient leur deffray aux Estatz particuliers, séparé de celui du Tiers-Estat; ce que ont trouvé supprimé depuis quelques années, pren-

nent aujourd'hui portion sur le deffray qui s'impoze au Tiers-Estat, qui n'est pas suffizant pour y subvenir; requérant d'y pourvoir.

Sur quoy a esté conclud que le restablissement dudict deffray en sera poursuivi par ledict sieur sindic, aux fraiz et despans dudict diocèze au Conseil privé de Sa Majesté.

Ledict sieur sindic a remonstré qu'il seroit nécessaire d'establir en ce diocèze un messaiger ordinaire, pour faire tenir les dépêches, tant de Paris, Lyon, Tholoze, Montpellier et Nismes, et en rapporter les responces, à ce pour obvier à fraiz et despans qu'il convient journellement faire, en envoyant exprès. Et pour faire ledict establissement, traicter avec le maistre des postes de Nismes; ce que considéré par l'assemblée, a renvoyé cest affaire à MM. les commis, depputés et sindic pour y pourvoir et faire comme ilz jugeront estre nécessaire, pour le proffict dudict pays.

Dudict jour, de relevé.

Ledict sieur sindic, a dict que les 1,200 livres qui sont impozées pour les affaires occurrens, ne sont pas suffisans pour y subvenir, estant nécessaire de les augmenter d'une plus grande somme.

A esté conclud que le Roy sera très-humblement supplié de vouloir augmenter le fondz de 600 livres de plus, et à ces fins que ledict sieur sindic en fera les poursuites requizes pour en obtenir les expéditions nécessaires, aux fraiz et despens dudict diocèze.

De mesmes, a esté conclud qu'on fournira les estappes qui sont ordonnées à Nasbinalz et à La Canourgue, et à ces fins qu'elle sera baillée à ceux qui en feront la condition meilheure, pardevant MM. les commis, députés et

sindic ; devant lesquels ilz font renvoy de cest affaire et aux envoyés de MM. d'Aubrac, de Canilhac, consuls de Florac et de Saint-Chély-d'Apchier.

Aussy a esté deslibéré que les 400 livres, deubz aux sieurs chanoines de Quézac, seront impozées ceste annéa comme estant comprins au premier estat des debtes vérifié en l'année 1642, et à ces fins que MM. les commissaires de l'assiette sont priés par l'assamblée de les comprendre aux assiettes.

Davantaige, a esté deslibéré que les intérestz de 620 livres, deubz au sindic de l'hospital de Mende et couché en l'estat des debtes et vériffiés soubz le nom de feu Mᵉ François Du Jardin, leur sera imposé ceste année.

Sur la supplication des R. P. Cordeliers de Mende, de leur vouloir donner par charité quelque somme, pour réparer leur esglize et couvent, a esté deslibéré qu'aux prochains Estatz, leur sera pourveu.

Le sieur Louis Buisson, député du sieur de Montauroux, a dict que le diocèze est débiteur envers le sieur Louis Gleize en diverses sommes, pour le payement desquelles il a introduit instance en la souveraine Cour des Comptes de Montpellier ; requérant l'assemblée de les luy payer pour obvier à fraiz et rapportz ; le procès estant desjà en estat d'estre jugé.

L'assemblée a deslibéré que le sieur Gleize remettra ses actes devers MM. lès commis, députés et sindic, ausquelz ilz font renvoy de cest affaire, pour luy faire droict sur sa demande, selon qu'ilz jugeront raisonnable.

Mᵉ Estienne Julien, de Salgues, a proposé que le pays luy est débiteur, comme rémissionnaire de Benoit Bonhomme et hoirs de Lobeyrie, en la somme de 1,200 livres, couchée en l'estat des debtes et vériffiée, requérant l'assemblée de les luy faire payer.

Ledict Me Julien, a aussi remonstré que le païs doibt au sieur de Louberye aultre 1,200 livres, par condempnation de MM. les intendans, sans intérestz ; lesquelz intérestz il s'est faict adjuger pour le tiers et ordonné que les deux tiers de son principal, luy seront impozés, ceste année, et espère faire restablir entièrement lesdictz intérestz et ordonner l'imposition ; suppliant l'assemblée de luy faire impozer lesdictz deux tiers et intérestz.

Le sieur de Prades, a proposé que le païs doibt diverses sommes de deniers aux sieurs de Mérimond, Tardieu et Vigan, dont il y a procès ; requérant l'assemblée de leur donner satisfaction et leur impozer leurs debtes et intérestz.

Me Blanquet, député de M. de S. Auban, dict que le païs est débiteur envers les hoirs dudict sieur de Saint Auban, de 4,040 livres ; de laquelle ils ont obtenu condempnation par deffault, et ordonné qu'elle sera impozée ; requérant l'assemblée de le faire faire.

L'assemblée a renvoyé les susdictes quatre affaires à MM. les commissaires de l'assiette, commis, députés et sindic, pour y estre proveu, ainsin qu'ilz jugeront nécessaire pour se tirer de procès.

Ledict sieur Buisson, a aussy dict qu'il est deub au sieur Buisson, receveur des décimes, son père, par le diocèze, 1,500 livres, comme ayant droict cédé de M. Jean Castaing, lequel debte est couché dans l'estat des debtes et vériffié avec intérestz ; requérant les payer et impozer la présente année.

L'assemblée a deslibéré que l'imposition en sera faicte la présente année par MM. de l'assiette.

M. François de La Roche, receveur des tailles, a remonstré que le diocèze luy est débiteur, scavoir : 3,000

livres par obligation couchée dans l'estat des debtes et vériffiées, et en la somme de 1,100 livres, par arrest de condempnation de la souveraine Cour des Aydes de Montpellier; requérant l'imposition luy en estre faicte.

Sur quoy a esté deslibéré que les 3,000 livres de l'obligation luy seront impozées la présente année, et, pour le surplus, renvoyé pardevant MM. les commissaires de l'assiette, commis, députés et sindic, pour voir les actes et en traicter.

Ledict sieur de Columb, premier consul de la ville de Mende, a propozé que le païs le doibt relever et indemnizer des fraiz qu'il a faictz et souffertz pour raison du procès introduit en la Cour des Aydes, et porté au Conseil par évocation par le sieur de S. Rome, contre feu Me Anthoine Reversat, receveur; le remonstrant, assigné en garantie à la requeste dudict Reversat et le sindic de ce diocèze appelé en contre garantie, à l'instance dudict remonstrant, pour raison de la pension qu'avoit esté impozée audict sieur de S. Rome. Laquelle feust divertie et mise ez mains de son feu père, pour employer au siége de Florac. De quoy il en avoit donné compte à ce diocèze, et de nouveau il est poursuivi par le receveur des restes de la Chambre des Comptes, d'en compter; et pour arrester le cours des contrainctes contre luy, il a esté constrainct de payer les espices dudict compte, ainsin qu'il rézulte de l'estat des fraiz qu'il en a; requérant l'assemblée de l'en rembourser, attandu que ladicte partie divertie luy avoit esté baillée par leur ordre pour subvenir audict siége.

L'assemblée a deslibéré que cest affère sera terminée à l'amiable par MM. les commissaires de l'assiette, commis, députés et sindic, devant lesquels ledict sieur de

Columb remettra les actes justificatives, ledict estat et rôle des fraiz pour y estre provenu.

Ledict sieur de Columb, a dict que les sieurs de Joubert et Usclas, advocat, et Pélerin, procureur du pays, en la Cour des Aydes, demandent d'estre remboursés des fraiz, escriptures et vacations par eux expozées aux affaires que ledict païs y a, résultant des rolles qu'il en a d'eux; ausquelles charges ilz supplient l'assemblée les vouloir continuer, pour s'en estre dignement acquittés et servi fidellement ledict païs.

Sur quoy l'assemblée, ayant déslibéré, a, d'une commune voix, nommé et continué ausdictes charges pour les affaires du païs en ladicte Cour des Aydes, scavoir: ledict sieur d'Usolatz, en celle d'advocat, et ledict sieur Pélerin, en celle de procureur, aux gaiges acoustumés, et leurs rôles seront remis pardevant MM. les commissaires de l'assiette, commis, depputés et sindic, pour estre arrestés et clos, ensemble celui dudict Joubert, advocat dudict pays, pour d'iceux estre payés, ceste année, sur les deniers revenans bons audict pays.

Ledict sieur sindic a remonstré qu'il a esté averty que certains particuliers de ce diocèze font des poursuites au Conseil, pour obtenir la suppression des offices de la marque des draps, establie en ce diocèze et fait offre du remboursement, moyennant la jouissance de dix années, et pour authorizer leurs poursuites, suppozent et rêvent la qualité des députés des Trois-Ordres de ce pays; et parce que cela est contraire à toutes les délibérations que ont esté prinzes dans les Estatz particuliers du présent diocèze, mesmes à celles de l'année 1639, et que le général dudict diocèze n'a aulcung intérestz en la suppression ou subsistance desdictz offices, n'ayant jamais

eu intention d'en faire le remboursement, d'ailheurs que ce seroit une chose fort préjudiciable au pays si de particuliers prenoient ceste liberté de se servir du nom de députés, sans pourtant en avoir aulcune charge ni pouvoir, pour seullement appuyer leur inthérestz et passions particulières, a requis qu'il plaise à l'assemblée de pourvoir au susdict affaire.

Sur quoy, les voix et suffrages ayant esté recueillis de tous les susdictz députés, a esté unanimement déclaré qu'ilz n'ont jamais donné charge ny pouvoir à personne *quelconque*, de faire au Conseil de Sa Majesté, ni ailleurs, aucune poursuite pour demander la suppression desdictz offices, moins de faire offre de remboursement, attandu que le général dudict diocèze n'y avoit aulcung intérêt, désadvouant entièrement toutes actes qu'ilz ont esté faictes cy-devant et qui pourroient estre faictes cy-après sur ce subject; ordonnant audict sindic de faire ceste déclaration et désadveu par tout où il appartient.

Ledict sindic a dict n'avoir aultres affaires à propozer en ceste assamblée, et qu'il n'y a lieu de la tenir plus longuement. A cause de quoy mondict seigneur le président a tout incontinant faict chanter le *Te Deum Laudamus*, en actions de grâces, et donné la bénédiction à *MM.* les députés, assistant à icelle. Laquelle à l'instant s'est séparée. Ce qui a esté la fin des présents Estatz.

Signé : Marcillac, évêque de Mende, président.

Du mandement de mondict seigneur le président :
Signé : Buysson, greffier.

1645

Les commissaires de l'assiette. — Liste de MM. des Etats. — Note des sommes contenues aux commissions. — Confirmation du syndic et du greffier du diocèse. — Gages du prévôt. — Imposition pour les affaires imprévues. — Cautionnement exigé de MM. les receveurs. — Dette de M. le Seq. — Réquisition pour traiter, au sujet du droit d'amortissement. — Compte des dépenses pour levée des troupes en 1639. — Sommes dues à M. Desmarés, conseiller en la Cour des Comptes. — Admission des consuls catholiques des Cévennes, sans qu'ils soient obligés de présenter le pouvoir de leurs communautés. — M. Gleize, créancier du pays. — Frais pour la subsistance des gens de guerre à La Canourgue et à Ispagnac, etc. — Pont de Langogne à réparer. — Droit de joyeux avènement à la couronne. — Eglises de Marvejols et de Barjac à reconstruire. — Demandes de secours faites par plusieurs communautés religieuses. — Indemnité demandée par M. Moure, subdélégué du commissaire à la conduite des troupes. — Plainte du consul de Marvejols. — Création des offices de garde-notes. — Rétablissement de M. le baron du Tournel dans ses priviléges. — Clôture des Etats.

L'an mil six cens quarante-cinq, et du mardy sixiesme jour du mois de juin, de matin ; les gens des trois Estatz du diocèze de Mende, païs de Gévaudan, après avoir ouy la messe du Saint-Esprit, ainsi qu'est accoustumé, en l'esglise cathédralle de la ville de Mende, se sont assamblés dans le palais épiscopal de ladicte ville, par permission de Sa Majesté, président en icelle, illustrissime

seigneur, Mre Silvestre de Marcillac, évesque, seigneur et gouverneur de ladicte ville de Mende, viscomte de Grèze, comte de Gévaudan, conseiller du Roy en ses Conseils. En laquelle assamblée sont venus : MM. Urbain Dumas, sieur du Bouschet, conseiller du Roy et juge au bailliage de Gévaudan, subrogé au lieu et place de M. de S. Point, baron de Cénaret, estant en tour aux Estatz de la Province et de ce diocèze, la présente année, commissaire principal de l'assiette dudict diocèze, l'année courante, et en son absance, Jean Chevalier, aussi conseiller du Roy et lieutenant principal en ladicte Cour; Pierre de La Bretoigne et Jacques Tieulet, marchands, 1er, 2e et 3e consuls dudict Mende; Antoine Prieur, sieur de Combaurie, 1er consul de la ville de Maruejols, tous commissaires ordinaires de ladicte assiette.

Ledict sieur Dumas, a dict que MM. les commissaires présidents pour le Roy en l'assemblée des gens des trois Estatz du païs de Languedoc, tenus en la ville de Narbonne, ez mois de janvier, febvrier et mars derniers, auroient commis ledict sieur de S. Poinct, pour, et avec le baillif de Gévaudan, consuls dudict Mende et ung de Maruejolz, procéder à l'assiette des deniers ordinaires et extraordinaires, contenus ez commissions par eux expédiées des sommes que Sa Majesté a ordonné estre impozées l'année présente, pour supporter les immenses et extraordinaires despences qu'il est obligé de faire, tant pour la manutention de ses Estatz et repos de ses subjectz que pour les charges ordinaires et aultres despances qu'il convient faire en ladicte province pour la conservation d'icelle, ensemble des gratiffications ordinaires et extraordinaires de MM. les gouverneur et lieutenants généraux, debtes de la province, quartier d'hiver, estape et

aultres deniers contenus ausdictes commissions, en nombre de cinq, à l'effect desdictes impositions avec les lettres de Sa Majesté, de son altesse royalle, de Mgr le maréchal de Schomberg et dudict sieur baron de Cénaret, commissaire principal, pour en estre faict lecture.

Et incontinant lecture a esté faicte desdictes commissions et instructions attachées à icelles et susdictes lettres; et ce faict, Mgr le président a remonstré que les misères de ce diocèze sont si extrêmes et véritables, quelles pourroient servir de responce aux demandes que luy sont faictes de la part de Sa Majesté, contenues en ses commissions et quoy qu'icelluy diocèze soict entièrement dans l'impuissance, néantmoingz il tachera de faire un dernier effort pour satisfaire aux vollontés de Sa Majesté; ne désirant rien plus que de luy tesmoigner et faire voir par effect ses fidelles sub missions, subjections et obéissance que luy sont deues et à la Reyre régente, sa mère, comme ses très fidèles et obéissans serviteurs et subjectz.

Et à l'instant a esté procédé à la lecture du rolle ancien des députés qui ont entrée et voix délibérative en ces Estatz.

En laquelle ont esté présans et assistans, pour l'ordre ecclésiastique : M. Me Jean Espabier, chanoine, baille et député du Chapitre de ladicte esglise cathédrale de Mende; Estienne Aldin, docteur ez droictz, député de M. d'Aubrac; Claude Coignet, chanoine en ladicte esglize, envoyé de M. de Sainte-Enymie; Mre Pierre Baille, prêtre, envoyé de M. de Langoigne; Me Claude Reynes, prebtre, envoyé de M. des Chambons; Me Louis Oziol, docteur, envoyé de M. de Paliers; Me Jean d'Arnal, chanoine de Quézac, envoyé de M. de Saint-Jean. Pour

MM. les barons et nobles : noble Jean de Jurquet, sieur de la Roquette, envoyé de M. le baron de Cénaret, baron de tour ; Mre Anne de Châteauneuf, viscomte du Tournel, comme baron dudict lieu ; Me Martin Merle, envoyé par M. le baron de Randon ; Jean-Jacques Dumas, sieur de Manse, envoyé de M. le baron de Florac ; noble Baptiste d'Aureille, sieur de Beauregard, envoyé de M. le baron de Mercœur ; noble Aldebert de Seguin de Born, sieur de Prades, envoyé de M. le baron de Canillac ; Vidal Michel, bourgeois, envoyé de M. le baron d'Apchier ; Me Jean Martineau, sieur de Loges, envoyé de M. le baron de Peyre ; Me Louis Buisson, docteur ez droictz, envoyé de M. d'Allenc ; Me Melchior Roux, aussi docteur, envoyé de M. de Montauroux ; Mre Adam Chevalier, docteur ez droictz, envoyé de M. de Saint-Alban ; Estienne de Colombet, sieur de la Violette, envoyé de M. de Montrodat ; Me Guillaume Bardon, juge dudict Mende, envoyé de M. de Mirandol ; noble Jean de Sales, capitaine, envoyé de M. de Sévérac ; Me Jean Sauvaire, docteur, envoyé de M. de Barre ; Pierre Moure, bourgeois, envoyé de M. de Portes ; noble Charles du Mazel, sieur de Quintinac, envoyé de M. de Servières ; noble André de Sales, sieur de Ladoux, envoyé de M. d'Arpajon ; nobles François de Pierrebesses, sieur de Clastrebasses, envoyé des consuls nobles de la Garde-Guérin. Et pour le Tiers-Estat : MM. Jean Chevalier, conseiller du Roy, lieutenant au baillaige ; Pierre de La Bretoigne et Jacques Treuilet, merchands, 1er, 2e et 3e consuls dudict Mende ; Anthoine Prieur, sieur de Combaurie, 1er consul dudict Maruejols ; Anthoine Rousset, consul de Chirac ; François

Paradan, consul de La Canourgue; Jacques Galy, consul de Saint-Chély-d'Apchier; noble Jean Louis de Pastorel, sieur de Cabrières, consul de Florac; Jean Jassin, notaire, consul d'Ispaniac; noble Guérin Comitis, sieur de Colombier, consul de Sainte-Enymie; Me Louis Villar, docteur, consul de Châteauneuf-de-Randon; Jean Viguier, chirurgien, consul de Serverette; Jean Escurette, marchand, consul de Saint-Etienne de Valfrancisque; Me Jean Mazaudier, notaire, consul de Langoigne; Me Christofle Privat, notaire, consul de la viguerie de Portes; Claude Hébrard, consul de Saint-Alban; Me Pierre Reversat, consul du mandement de Nogaret. Lesquels sieurs députés ayant presté le serment en tel cas requis et aocoustumé, ont esté receus et admis en la présente assemblée pour y avoir entrée, séance et voix délibérative.

Le sieur Dumas, subrogé en la place dudict sieur commissaire principal, a remonstré que, suivant des instructions de la province et avant que parler d'aulcuns affaires, doibt estre faicte nomination ou continuation de sindic et greffier du diocèze; requérant l'assemblée y pourvoir et délibérer aussy sur l'imposition des sommes contenues esdictes commissions et notamment du quartier d'hiver. Lesquelles impositions l'assemblée a consenti unanimement estre faictes la présente année et par exprès du quartier d'hiver.

Et après lecture faicte desdictes instructions, ayant reçus les voix sur les nominations desdicts sindic et greffier, a esté conclud unanimement que les sieurs Cailar, sindic, et Buisson, greffier, seront continués en leur charge pour ceste année, pour en jouir aux gaiges et droictz acconstumés, comme ils ont faict cy devant.

Et ont incontinant, mondict seigneur le président leur a faict prester serement de bien et fidellement s'acquitter de leurs charges; ce qu'ils ont promis et juré faire, moyenant ce, leur en a promis l'exercice.

Ledict sieur Cailar, sindic, a requis ledict sieur Dumas de laisser l'assemblée en ses anciennes libertés et priviléges de pouvoir traiter et délibérer des affaires commungz dudict diocèze suivant l'ancienne coustume; ce que ledict sieur Dumas, subrogé à la place du commissaire principal, a volontairement accordé.

Et après ledict sieur sindic a dict que les violances, excès et larcins sont plus fréquans à présent en divers endroictz de ce diocèze et mesmes aux quartiers des montagnes que ez années précédentes, et partant qu'il est aultant ou plus nécessaire que jamais de pourvoir à l'entretenement d'un prévost et à l'imposition de ses gaiges, greffier et archers, pour tenir les passaiges et commerce libre, que seroit entièrement interrompu par ce deffanlt; requérant l'assemblée d'en délibérer.

Sur quoy a esté conclud que l'entretenement d'un prévost, greffier et archers en ce diocèze, sera continué tout aussi que ez années précédentes, et à ces fins que MM. les commissaires ordinaires de l'assiette seront priés et requis d'impozer la somme de 2,700 livres pour les gaiges ordinaires de l'année courante, en vertu des commissions des années précédentes et de la présente délibération. Laquelle somme demeurera ez mains du sieur Estienne Harlet, commis à la recepte des tailles dudict diocèze, pour estre par luy payée par les mandemens et ordonnances desdictz sieurs commis et députés dudict diocèze et en onltre que le sieur Barthelemy de Requoles, lieutenant de prévost, ses greffier et archers,

continueront la charge, et en cas ils seroient troublés en l'exercice d'icelle, ledict sindic prendra le faict et cause et poursuivra par devant qui appartiendra, pour les faire jouir.

A esté aussy délibéré et conclud que la somme de 1,200 livres, pour subvenir aux affaires occurans du diocèze, sera impozée suivant l'estat arresté au Conseil du Roy et demeurera ez mains dudict sieur Harlet, pour estre par luy payée et distribuée par les mandements de MM. les commis, députés et sindic dudic diocèze et non autrement.

Ledict sieur sindic a remonstré que les commissions de MM. les commissaires présidants pour le Roy aux Estatz de la province de Languedoc et instructions attachées, contiennent que le receveur en exercice cautionnera suffizemment pour les deniers extraordinaires de sa recepte, et oultre ce pour le quartier d'hiver, en ceste assemblée; ce qu'il requiert estre faict présentement par le sieur Estienne Harlet qui s'est faict commettre la levée de ladicte recepte par MM. les trésoriers généraux de France en la généralité de Montpellier, comme tuteur des enfants du feu sieur Anthoine Reverssat, sieur de Celetz, receveur de ce diocèze.

Ledict sieur Harlet a dict qu'en qualité de tuteur des enfans dudict feu sieur de Celetz et de l'advis des parents dicelluy, il a obtenu commission desdicts sieurs trésoriers pour faire la recepte de toutes les impositions qui se feront en ce diocèze, la présente année, soubz le cautionnement de MM. Jean Roux, receveur, et Guillaume Bardon, docteur et juge de la présente ville, à présent curateur desdictz enfans, lesquels auroient faict semblable cautionnement pour luy, tan

devers MM. les recepveurs généraulx de la taille et taillon que M. le Secq, trésorier de la bourse de la province, comme résulte des actes qu'il a en main ; attandu lesquels, il n'est tenu faire aultre cautionnement ; suppliant l'assemblée luy permettre de faire ladicte recepte.

A esté délibéré que ledict sieur Harlet fera faire le mesme cautionnement par lesdictz sieurs Bardon et Roux, devant MM. les commissaires de l'assiette de ce diocèze et leur remettra extraict de l'advis que les parents du deffunt recepveur en ont donné.

En conséquence de laquelle délibération, a esté présant ledict sieur Roux, qui a offert de cautionner de nouveau pour ledict sieur Harlet, de toutes les susdictes impositions qu'on vient présentement de résoudre, laquelle offre, l'assemblée, d'une commune voix, a acceptée et enjoinct audict sieur Roux de passer ledict cautionnement par devant lesdictz sieurs commissaires de l'assiette.

Ledict sieur sindic a aussy dict que ledict sieur Le Secq, lui demande 500 livres que le diocèze lui doibt, desquelles il en a obtenu condempnation de la souveraine Cour des Comptes, aydes et finances de Montpellier, contre le sieur Ratabon, cy devant sindic, et de plus de le vouloir desdommaiger de l'advance qu'il dict avoir faicte pour ce diocèze, du payement du premier terme ; ce qui doibt venir en ses mains ceste année, escheu le premier d'avril et pour soulager ledict diocèze au payement des aultres termes et ne le constituer en fraiz, comme résulte de la lettre qu'il a en main. Veu laquelle et ouy ledict sieur Roux, receveur, qui a certifié dudict arrest de condempnation, l'assemblée a

renvoyé cest affaire à MM. les commissaires de l'assiette pour y faire droict.

De mesmes a esté représenté par ledic sieur sindic, que les sieurs de N. N., partizans du droict d'amortissement, désirent de faire procéder à la vérification de ce que les communautés de ce diocèze possédent en commun, subjectes audict droict, pour en avoir taxe et payement, conformément aux arrestz du Conseil, déduction faicte de ce qu'ils en ont receu, conformément au traicté qu'en a esté passé, sy le diocèze ne veult traicter à forfait avec eux et leur donner satisfaction. Ce qu'ayant esté considéré par l'assemblée et pour esviter aux fraiz que conviendra expozer en la faction de ladicte procédure. A esté délibéré que, par MM. les commis, députés et sindic dudict diocèze, à l'assistance de MM. Esparbier, baille du Chapitre, de Prades et de Cabrières, sera traicté avec lesdictz partizans dudict droict en la forme qu'ils jugeront plus utile audict diocèze, à la charge de tenir en compte ce qu'ils en ont receu; auxquels sieurs commis, députés et sindic, l'assemblée donne présentement pouvoir et charge de passer tous contractz nécessaires pour et au nom du diocèze. Promettant de satisfaire à ce que par eux sera convenu et les relever de ce qu'ilz feront pour ce subject.

Les sieurs consuls de Maruejols et de Langogne ont aussy représenté que lesdictz partizans dudict amortissement doibvent rendre et restituer, aux particuliers habitans de leurs communautés, ce que M. Bastide leur commis, leur a faict payer, ensemble aux autres lieux et paroisses de ce diocèze, sy mieux ils n'ayment leur tenir en compte sur ce que le diocèze leur pourra debvoir, pour après en estre rembourse dudict diocèze. A

esté arresté que lesdictes communautés et autres particuliers exécutés pour ledict droict, remettront les actes qu'ilz ont des sommes par eux payées, denrées, marchandizes et bestail à eux saizi et vendu, pour les faire tenir en compte ausdictz sieurs partizans, et après, estre remboursés par le diocèze, déduction faicte de ce qu'ilz pourront debvoir des sommes que seront accordées auxdictz partizans.

Ledict sieur Harlet a remonstré que de l'imposition faicte par ce diocèze, l'année 1639, pour la subsistance des milices levées en icelluy, pour le secours de Salses, Me Pierre Fournier, qui en avoit faict la recepte pour le feu sieur de Celetz, en auroit donné compte audict diocèze; nonobstant lequel, Mgr le prince auroit ordonné qu'on compteroit de nouveau par devant M. de Marchault, intendant en ceste province. A quoy satisfaisant, Me Guillaume Ratabon, cy devant sindic, auroit, soubz le nom dudic Fournier, remis aultre compte et employé en icelluy la mesme despance et reprinse qu'au précédant. Lequel auroit esté ouy et clos le 6 décembre audict an, et par son ordonnance, couchée au marge de l'article 3,256 livres, payées au sieur Gibrat, capitaine, conduisant ladicte milice, pour l'achept de 296 mousquetz, bandolières, piques et halebardes; ladicte partie auroit esté tenue en soufrance pour quinze jours, pendant lesquels ledict comptable rapportera les ordres de M. le maréchal de Schomberg; en vertu desquels ladicte despanse a esté faicte aultrement rayé; et pour les aultres ordonnances mises en divers aultres articles, auroit esté purement rayé la somme de 1,038 livres, et pour les 782 livres, 7 sols, aussy baillées en reprinse pour la cotte d'autres terres du seigneur d'Arpajon, que

ledict Fournier fera ses diligences. Pour lesquelles sommes rayées et tenues en souffrance, ledict sieur Massie, commis à la levée desdictz deniers, auroit faict emprisonner ledict Fournier. Ce qu'ayant exposé à MM. les commis, députés et siadic de ce diocèze, et que lesdictes radiations procédoient des sommes qu'il a payées de leur ordonnance et par eux admises au premier compte et à deffault de leur avoir baillé l'ordonnance dudict sieur Schomberg, ils auroient, par leur délibération du 22 aoust 1644, chargé le remonstrant, de faire restablir la partie dudict sieur de Gibrat et à ces fins que l'ordonnance luy sera baillée, ensemble faire rétablir les autres rayées ; et en cas la dernière ne se pourroit faire et conviendroit les payer audict sieur de Massie, luy en seroit faict fondz par le diocèze de 1,038 livres en la prochaine imposition et du tout indempnizé par ledict diocèze. En conséquence de laquelle délibération, ledict remonstrant auroit faict restablir la partie dudict sieur de Gibrat, et pour les autres parties auroit esté ordonné qu'il se retireroit audict diocèze pour luy estre faict fondz en la prochaine imposition. Quoy veu, pour tirer ledict Fournier de prison, il auroit esté contrainct de payer lesdictes sommes audict sieur de Massie comme résulte de sa quittance. Requérant luy imposer lesdictes sommes rayées, conformément à leur délibération et ordonnance desdictz sieurs intendans qu'il a en main, ensemble les frais et despans faictz exposés et souffertz. Lesquels actes veus par l'assemblée a renvoyé cest affaire par devant lesdictz sieurs commissaires de l'assiette pour luy estre faict droict.

Ledict sieur sindic a remonstré que M. Desmarés, conseiller en la Cour des Comptes, a obtenu arrest du Con-

seil contre ce diocèze le 6 avril dernier, contenant de faire asseoir et impozer en six années, dont la présente est la première : 24,471 livres 12 sols, ensemble les inthérestz du principal de 78,936 livres 13 sols, despuis le 5e novembre 1624 jusques au 17 septembre 1625, qu'il en feust payé ; 31,875 livres 15 sols d'une part, et les inthérestz de 47,060 livres 18 sols restans, deubz despuis ledict jour 17e décembre 1625 jusques au dernier décembre 1643. Plus 2,000 livres pour les despens adjugés audict Desmares, et 1,860 livres pour les fraiz, expéditions et scel des lettres d'assiette, ladicte somme principalle provenant de l'emprumpt faict par Jean Grandon, consul de Baniols, et André Belon, consul d'Aramon ; de 75,000 livres ; en vertu de la délibération des gens des trois Estatz de la sénéchaussée de Nismes, assemblés par mandement de M. de Montmorancy, gouverneur de la province, contenant leur pouvoir, et ce pour les fraiz et entrettenement de l'armée dudict sieur gouverneur, du 22 juillet 1621. De laquelle somme, le général de la province les doibt relever et indempnizer, nonobstant l'arrest et descharge du Conseil, d'aultant que par la délibération prinse ez Estatz de la province le 20 décembre 1620, est dict qu'en cas de mouvemens et troubles, ledict sieur gouverneur est prié d'assembler les Estatz de ladicte assamblée où leadictz mouvemens seront arrivés, avec pouvoir d'ordonner l'emprumpt nécessaire ; suivant laquelle, l'assemblée de la sénéchaussée de Nismes feust faicte ledict jour, 12e juillet 1621, sur ladicte advance. De plus, leur demande 9,982 livres 10 sols pour la portion qu'icelluy diocèze debvoit fournir pour la subcistance des gens de guerre, suivant la délibération et assemblée tenue le 5 janvier 1629, entre le sindic

de ce diocèze et ceux de Nismes, Uzès, Viviers et Montpellier, portant qu'il seroit faict fondz de 87,479 livres 14 sols 6 deniers, pour l'entrettenement desdictz gens de guerre, icelle faisant portion de 141,012 livres, accordée audict sieur gouverneur, par aultre assemblée tenue à Pézénas le 20e décembre audict an. Davantaige, demande la subcistance desdictes troupes pour les mois de mars et d'avril d'icelle année, avec les intérestz et despans, pour lesquels il a obtenu divers arrestz à la Cour des Aydes par deffault, le remonstrant non ouy. Desquelles sommes ils demeurent deschargés par la déclaration de Sa Majesté, faicte à Nismes. Sur quoy l'assemblée a renvoyé cest affaire pardevant MM. les commis, députés et sindic, pour voir lesdictz actes et conférer avec ledict sieur Desmarés, desdictes préthensions, pour y estre prouveu aux prochains Estatz, s'il y eschoit.

Ledict Me Escurette, 1er consul de Saint-Estienne-de-Valfrancisque, a remonstré que lhorsqu'il reçu les lettres de la convocation de ceste assamblée, il auroit requis verbalement les autres consuls et officiers politiques de Saint-Estienne, de se vouloir assembler pour luy donner pouvoir de consentir aux impositions qui se font en ce diocèze, de l'ordre de Sa Majesté, et d'opiner sur les autres affaires qui s'y traictent; ce qu'ilz auroient refuzé en haine de ce qu'il est catholique, eux estant de la R. P. R. Requérant, attandu ledict reffus, d'ordonner qu'il et les aultres consuls dudict Cevènes seront receus à opiner, non obstant qu'ils ne portent aulcung pouvoir de leur dicte communauté. Sur quoy l'assemblée a, d'une commune voix, arresté et résolu que ledict Me Escurette et aultres consuls catholiques dudict Cevènes, dépendant de ce diocèze, seront receus et admis en toutes les

assemblées qui s'y tiendront et y auront séance et voix délibérative, sans qu'ilz soient tenus de remettre aulcun pouvoir de leur communauté; de quoy ils demeureront deschargés de présent et pour l'advenir.

Ledict sieur Louis Buisson, docteur, a aussi représenté que le diocèze est débiteur en plusieurs sommes envers le sieur Gleize, procureur du Roy en la Cour du bailliaige; pour le payement desquelles, il auroit actionné ledict sindic en la Cour des Aydes et mis l'offre en estat d'estre jugé et se promettoit d'obtenir arrest de condempnation qui auroit esté donné, il y a desjà dix-huict mois. Mais ledict sieur sindic le pria d'arrester ses poursuites, luy ayant promis de terminer cest affaire à l'amiable. C'est en quoy que par délibération prinse l'année dernière, l'affaire en a esté renvoyé à MM. les commis pour en décider, néantmoings par le deslogement dudict sieur sindic, il n'y a esté rien résolu. C'est pourquoy, il supplie l'assemblée de voulloir présentement luy donner satisfaction, aultrement il proteste de reprandre ses poursuites. Et ouy sur ce ledict sieur sindic, qui a dict estre véritable qu'il a faict surseoir le jugement dudict offre, soubz l'espérance qu'il a donné audict sieur Gleize, qu'il recevroit, à l'amiable, contentement de cest affaire, et qu'il est raisonnable de le terminer au plustôt. L'assemblée a de rechef renvoyé pardevant MM. les commis, députés et sindic pour en traicter avec ledict sieur Gleize, aux fins de se tirer de ce procès et en passer tous contractz et transactions nécessaires, promettant, au nom dudict diocèze, d'agréer et satisfaire à ce que par eux sera convenu.

Ledict sieur de Prades a propozé que ledict diocèze est débiteur en plusieurs sommes envers ledict sieur

Vigan et Mérimond, dont il y a procès; requérant l'assemblée de les faire payer, tant de leur principal que interestz, lequel affaire a esté aussy renvoyé par l'assemblée à MM. les commis, députés et sindic, pour y estre pourveu ainsy qu'ilz jugeront nécessaire.

Le sieur consul de La Canourgue a aussy remonstré avoir fourni diverses sommes pour la subsistance des gens de guerre que y ont logé, comme estant lieu d'estappe, ainsi qu'en résulte par les extraictz des ordres et certifficatz qu'il a en main; requérant luy vouloir arrester l'estat de la despance d'icelle, faire impozer et de plus luy faire fondz pour l'advenir; l'assemblée a renvoyé, d'une commune voix, à MM. les commissaires de l'assiette, députés et sindic, pour procéder à la liquidation de la susdicte despance et imposition d'icelle.

Le sieur consul d'Ispaniac, dict que le régiment de Languedoc auroit logé pendant cinq jours dans leur ville et paroisse; auquel ils auroient fourni la nourriture nécessaire, de quoy le diocèze les doibt rembourser; suppliant l'assemblée vouloir arrester l'estat de la despence et la leur faire impozer. Lequel affaire a esté, d'une commune voix, renvoyé aussy à MM. les commissaires de l'assiette, commis, députés et sindic, pour y pourvoir, comme ils jugeront estre raisonnable.

Le sieur consul de Lengoigne a aussi dict que le pont de ladicte ville, qui est sur le grand chemin qui va au Puy et à Lyon est tombé, ny pouvant personne passer sans danger de sa vie; suppliant l'assamblée de leur vouloir donner quelque somme pour le faire remettre. Sur quoy a esté délibéré que le sindic fera ses diligences de recouvrer partie des sommes impozées par la province pour ce subject, pour en assister ladicte ville de

Langoigne et aultres de ce diocèze qui sont en la mesme nécessité, pour estre leurs pontz tombés et ruinés.

Ledict sieur sindic a représenté que le traitant des taxes faites sur les communautés de ce diocèze, pour le joyeux advènement de Sa Majesté à la couronne, à cause de la confirmation de leurs priviléges, foyres et marchés, veult faire mettre à exécution lesdictes taxes, bien que partie des lieux et paroisses soient deschargées par arrest du Conseil, pour n'avoir aulcunes foyres ni marchés; requérant l'assemblée d'y pourvoir. Sur quoy, a esté arresté que, par MM. les commis, députés et sindic, sera traité avec ledict partizan d'icelles taxes, à condition de tenir en compte ce qu'il a receu des paroisses exemptes dudict droit; lesquelles seront remboursées par lesdictes paroisses subjectes audict droit.

Ledict sieur Privat, consul de la viguerie de Portes, a remonstré que sa communauté a souffert divers logements des gens de guerre, durant l'année dernière et présente, ainsi que résulte des extraictz des ordres et certificatz qu'il a en main; requérant vouloir arrester l'estat de ladicte despense et icelle luy faire impozer.

Ledict sieur consul de Langogne a aussy dict que ladicte ville et paroisse a souffert de mesmes d'aultres logements des gens de guerre, qu'ils ont nourris; requérant luy arrester l'estat de la despence et icelle faire impozer.

Sur lesquels deux affaires l'assemblée a délibéré que lesdictz sieurs consuls remettront, ez mains dudict sieur sindic, les estatz de despence et actes qu'ilz ont pour obtenir remboursement de la province.

Le sieur Olier, docteur et advocat de Maruejolz, a représenté que l'esglize collégiale Nostre-Dame-de-La-

Carce, dudict Maruejols, avec celle de Barjac, feurent desmolies et ruinées par délibération du diocèze, lhors des troubles et guerres civiles despuis environ soixante ans, sy que le diocèze est tenu à la réédification ; et pour les y obliger, leur communauté se seroit retirée devers MM. les intendans, qui en auroient ordonné la vériffication et estimation ; ce qu'ayant esté faict et le rapport remis, auroient ordonné que les parties se retireroient au Conseil. Lequel, par son arrest, la cause et parties auroient esté renvoyées devant MM. les commissaires prézidans pour le Roy en l'assemblée de la province de Languedoc. Lesquels auroient ordonné que ledict diocèze payeroit ladicte somme, et d'icelle leur imposeroit 4,000 livres, ainsi que résulte des actes qu'il a en main ; requérant l'assemblée de se faire. Sur quoy, ouy ledict sindic qui a dict ladicte imposition ne pouvoir estre faicte ceste année à cause des grandes sommes qu'il convient impozer pour le service dn Roy, l'assemblée a renvoyé à la prochaine assemblée pour y faire droict.

Sur la demande faicte par les religieux et religieuzes de ceste ville, de celle de Maruejolz et aultres du diocèze, de leur donner, par charité, quelque somme pour subvenir à leur nourriture et réparations de leurs couvents, l'assamblée les a renvoyés aux prochains Estatz, sauf pour 120 livres d'aumosnes accoustumés estre donnés annuellement et contenus en l'estat arresté au Conseil, que seront impozés ceste année par MM. les commissaires de l'assiette et distribués, par Mgr le prézidant, en la forme accoustumée.

Ledict sieur Moure, subdélégué du sieur Valon, commis à la conduite des troupes qui passent et repassent en

ce diocèze, a représenté que lhors qu'elles entrent dans icelluy, il les conduit ez lieux marqués par leur ordre, et faict vivre en iceux et aultres de leur passaige, selon les règlemens de Sa Majesté et du seigneur gouverneur de la province, et empesche de tout son pouvoir les foules et ravaiges qu'ils y auroient commis hors de sa présance, y ayant expozé diverses journées et fraiz, sans avoir heu aulcun remboursement; suppliant l'assemblée de le gratifier de ce service et aultres qu'il pourroit rendre cy-après, en l'exécution de sa commission. Sur quoy ouy ledict sieur sindic qui a dict que le sieur Valon, commissaire, a esté gratifié de la province, sur les deniers de l'étappe, de la somme de 6,000 livres, à la charge de payer ses subdélégués et qu'ils ne demande aulcune aultre choze sur les diocèzes, l'assemblée a, d'une commune voix, renvoyé cest affaire à MM. les commis, députés et sindic, pour y pourvoir.

Ledict sieur consul de Maruejols a remonstré que le sieur de Beaufort, soubz prétexte que ladicte ville de Maruejols luy avoit esté donnée, par Sa Majesté, pour lieu d'assemblée en la revue de son régiment d'infanterie, pour quatre jours, et bien qu'il eust faict son assemblée et recrue au lieu de S. Bauzille et receu des habitans la nourriture et subcistance de ses troupes, il auroit, par deffault et au deceu du remontrant, obtenu condemnation de MM. intendans contre ladicte ville et communauté, d'icelle nourriture pour ledict temps et faict saizir pour icelle cinq charges cadis à de particuliers habitans d'icelle ville qu'ils fesoient conduire à la foire de Beaucaire; contre laquelle saisie il se seroit pourveu pardevant lesdictz sieurs intendans ; laquelle par leur ordonnance auroit esté cassée et ladicte ville et commu-

mauté deschargé dudict payement, et en oultre que ladicte marchandize luy seroit rendue ; et sur le reffus faict par ledict sieur de Beaufort, d'obéir, il en auroit faict plainte en l'assemblée des gens des trois Estatz de ceste province, l'année dernière ; laquelle auroit chargé ledict sindic de poursuivre le recouvrement de ladicte marchandize. Et après diverses poursuites, ledict sieur de Beaufort auroit faict promesse au sieur Joubert, sindic général, de la luy rendre ; et sur le refus d'effectuer ladicte promesse, l'assemblée desdictz Estatz auroit prins délibération, par laquelle elle ordonne audict sindic de faire toutes poursuites au nom et despans dudict païs, pour avoir ladicte marchandize. En conséquence de laquelle, il supplie ceste assemblée de les vouloir assister et faire intervenir le sindic de ce diocèze, pour se joindre avec ledict sieur sindic général, pour le recouvrement de ladicte marchandize et de fournir pour advancer les fraiz qu'il conviendra expozer aux poursuites ; à la charge de les rejeter sur ladicte province. A esté délibéré que ledict sindic de ce diocèze se joindra avec ledict sieur sindic général, pour, conjointement poursuivre le recouvrement de ladicte marchandise et fera les advances des fraiz nécessaires, aux despans de ce diocèze, saulf à les répéter sur la province, qui s'est chargée par ladicte délibération de les payer ou sur les condempnations que seront obtenues contre ledict de Beaufort.

Sur ce qu'a esté remonstré par ledict sieur sindic, que le partizan des offices créés en chasque ville, bourg et paroise dépendant de la juridiction de la Cour des Comptes, Aydes et Finances de Montpellier, pour la confection et gardes des rôles de toutes les impositions, tant ordi-

naires qu'extraordinaires qui se feront en ceste province, aux attributions de deux deniers pour livre qui sont imposés conjointement oultre et par dessus les sommes principales, avec l'exemption des tutelles, curatelles, séquestrations et logements des gens de guerre, se veult mettre en possession et jouir desdictz offices et constraindre les communaultés de luy faire fondz desdictz droictz, soubz prétexte que l'édict de création desdictz offices a esté registré en ladicte Cour des Comptes, nonobstant les oppositions formées et poursuivies en Cour par le sindic général de la province; a esté délibéré que le partizan sera prié de surseoir jusques à ce que la province y aye pourveu et lesdictes oppositions soient vuidées.

Ledict sieur sindic a représenté que Sa Majesté, par sa déclaration du second septembre 1641, pour descharger les villes, paroisses et communautés de son royaume, possédant seigneuries, fiefz, arrière-fiefz, colombier à pied, fours banaux et aultres biens nobles qui ont cy-devant payé les francz fiefz et amortissements du service personnel, qu'ils sont tenus luy rendre en la convocation du ban et arrière ban, auroient ordonné qu'ils luy payeroient la somme de 17,000,000 livres, et moyenant ce, deschargés. En conséquence de laquelle déclaration, divers arrestz de son Conseil s'en seroient ensuivis, du 16 mars, 15 juin, le 1er décembre 1644, et 5 avril 1645, par lesquels, sans avoir esgard aux exemptions et privilèges d'aulcunes villes et lieux, est enjoint aux sieurs intendans de la justice, en chascune généralité, de procéder au département de la somme à laquelle chascune qualité a esté taxée et réglée en sondict Conseil sur les dénom-

brements et déclarations que seront faictes de la concistance et valeur desdictz biens, dans les délais y portés, et en deffault de ce, sur les informations et vériffications à faire sur ladicte valeur et revenu annuel. En exécution desquelles déclarations et arrestz, sieur Anthoine Serres, bourgeois de Montpellier, procureur du sieur Jean Boulangier, commis par Sa Majesté au recouvrement desdictes taxes, dans l'estandue de ce diocèze et en vertu des ordonnances de M. de Balthazar, intendant en ceste province, commissaire à ce depputé, du 6 febrier 1644, auroit faict faire plusieurs commandementz aux consulz et sindicz des villes et paroisses de ce diocèze, de remettre devers luy, ou pardevant lesdictz sieurs intendans, les déclarations et dénombrement des biens nobles par eux possédés et du revenu annuel, sur les peines de dix livres d'amende chascune, et en leur deffault auroit faict procéder à ladicte information et vérification du revenu annuel de leurs biens nobles, en nombre de 175 paroisses, sur lesquelles icelles paroisses, villes et communautés auroient esté taxées par lesdictz sieurs intendans, et déclaré l'amende de dix livres indite par lesdictz arrestz contre chascune d'icelles. Lesquelles taxes et amendes il veut faire mettre à exécution. Requérant l'assemblée y pourvoir, pour esviter les frais et despans auxquels lesdictes paroisses et lieux seroient constitués, veu que cest affaire est général pour tout le diocèze. Ce que considéré par l'assamblée par commune voix et délibération, a renvoyé ledict affaire à MM. les commis, députés et sindic, pour voir lesdictz actes et en traicter avec ledict sieur Serres; leur donnant pouvoir d'en passer les contractz requis et nécessaires, auxquels l'assemblée, au nom dudict diocèze, promet d'y satisfaire.

Signé : Marcillac, évêque de Mende.

Sur la publication et registrement requis par M. le viscomte du Tournel des lettres patentes par luy obtenues de Sa Majesté, au mois de novembre dernier, portant restablissement dudict sieur comme baron du Tournel et ses successeurs, au tiltre de baron du tour de ce diocèze et païs de Gévaudan, droictz, honneurs, préhéminences, franchizes, facultés et priviléges d'avoir entrée, séance et voix délibérative aux Estatz généraux et particuliers de ceste province et diocèze, tout ainsy et en la mesme sorte que ses devanciers en ont cy-devant jouy. Et après lecture faicte desdictes lettres, a esté délibéré et conclud unanimement, qu'icelles seront registrées ez registres des Estatz particuliers de ce diocèze, pour, par ledict sieur baron du Tournel et ses successeurs, jouir de l'effect et contenu desdictes lettres suivant leur forme et teneur.

Signé : Marcillac, évêque de Mende.

Ledict sieur sindic dict qu'il n'a pour le présent aultres affères du païs pour mettre en délibération.

Et à l'instant le *Te Deum* a esté chanté, suivant la coustume, et ensuite Mgr le président a donné la bénédiction à l'assamblée; ce qu'a esté la fin des présents Estatz.

Faict à Mende, le 6e jour du mois de juin 1645.

Signé : Marcillac, évêque de Mende, président.

Du mandement de Mgr le président :

Signé : Bruysson, greffier.

1646

Assemblée des Etats dans la ville de Chanac. — Rapport de l'évêque de Mende sur la convocation des Etats à Chanac. — Absence de divers membres. — Rôle de MM. des Etats qui se sont présentés. — Confirmation du syndic et du greffier. — Gages du prévôt et de ses archers. — Dette en faveur de M. Gleize. — Réquisition contre les gentils hommes du diocèse qui tiennent des garnisons dans leurs châteaux et causent des troubles et des désordres dans le pays. — Blâme contre l'assemblée formée à Marvejols par M. d'Antraigues, bailli du Gévaudan. — Députation de l'évêque à la Cour, au sujet de cette assemblée. — Invitation faite au prélat, de la part de M. d'Antraigues, de se rendre à Marvejols. — Clôture des Etats.

L'an mil six cens quarante-six et du mardy, vingt-septiesme jour du mois de mars, de matin, en la ville de Chanac, les gens de trois Estat du diocèze de Mende, païs de Gévaudan, après avoir ouy la messe du Saint-Esprit, ainsin qu'est de coustume dans l'esglise dudict Chanac, se sont assamblés dans la salle haulte de la maison de M^e^ Adam de Goupil, docteur ez droictz, juge ordinaire de ladicte ville, comme la plus commode ; président en iceux illustrissime seigneur Messire Silvestre de Marcillac, évesque, seigneur et gouverneur de la ville de Mende, viscomte de Grèze, comte de Gévaudan, conseiller du Roy en ses Conseils, commissaire principal de l'assiette dudict diocèze, l'année courante ; Jacques Tieulet, marchand, tiers consul dudict Mende, commissaire ordinaire de ladicte assiette.

Ledict seigneur illustrissime évesque a représenté avoir receu ordre de Sa Majesté, escrit à Paris le 12e janvier dernier, signé : Louis, et plus bas Phelipaux, par lequel est porté que le Roy ayant aprins que les désordres qui ont cy-devant pareu en ses villes de Mende et Maruejolz, ne sont point encores cessés et que les factieux quy les ont excités continuent à les fomenter au préjudice du service de Sa Majesté et du repos et tranquillité de ses subjectz desdictz lieux ; sadicte Majesté a considéré qu'il estoit à propos, attendant qu'ilz soient assoupis et pour esviter beaucoup d'inconvénients, que les petits Estatz qui ont acoustumé de se tenir dans ladicte ville de Maruejolz, soient convoqués, pour ceste fois, en ceste ville de Chanac, pour y délibérer et résoudre, avec seureté et liberté, les affaires qui concernent le bien de son service et celui dudict païs ; ce que Sa Majesté a volleu mander par sondict ordre à mondict seigneur de Mende, de l'advis de la Reyne régente, sa mère, et pour luy dire qu'il aye à donner les ordres nécessaires pour ladicte convocation, et ce, sans tirer à conséquence ni préjudicier aux priviléges dudict païs, ainsi que résulte de la lettre de cachet. Sa Majesté ayant faict encores expédier une aultre lettre, du mesme jour et an, adressante au sindic et commissaires des assiettes dudict païs et diocèze de Gévaudan, portant commandement de suivre ponctuellement les ordres quy leur seront donnés par mondict seigneur de Mende sur ce subject sans y manquer pour ceste fois tant seulement. En conséquence desquelles lettres auroict esté délibéré, le 21e du présent mois de mars, en présence de mondict seigneur évesque, président, par les commis, députés et sindic dudict diocèze et notamment par M. Barrau, 1er

consul dudict Maruejolz, l'ung d'iceux, que l'assemblée desdictz Estatz de ce païs et diocèze seront convocqués en ceste ville de Chanac, au 26e de ce mois, pour pouvoir entrer ce jourd'huy 27e du présent, et ensuitte procéder, avec toute la dilligence requise, à l'imposition des deniers de Sa Majesté, et ce, sans tirer conséquence ni préjudice aux priviléges dudict païs; et pour cest effect, ceux qui ont entrée et voix délibérative ausdictz Estatz auroient esté advertis, par lettre expresse, de se rendre audict jour en ceste ville, ne pouvoit la tenue desdictz Estatz estre différé à cause que le premier terme des impositions presse; remettant les ordres de Sa Majesté pour en estre faict lecture.

Me Nicolas Cailar, docteur ez droictz, sindic du diocèze, a remonstré que les sieurs Jean Chevalier, conseiller du Roy et lieutenant au bailliage de Gévaudan et Pierre de La Brethoine, marchand, 1er et 2e consulz dudict Mende, commis du Tiers-Estat et commissaires ordinaires de ladicte assiette, n'ont pu assister en ceste assamblée à cause de leur interdiction, ayant sommé, par acte du 25e du présent, le sieur d'Antraigues, baillif pour le Roy au bailliage de Gévaudan, et François Dumas-La-Vernède, conseiller du Roy et juge audict bailliage, de se trouver l'ung en deffault de l'aultre en ceste assamblée, comme l'ung des commissaires ordinaires; de mesmes a faict semblable sommation audict Me Barrau, 1er consul dudict Maruejolz, aultre commis dudict Tiers-Estat et commissaire ordinaire en ladicte assiette, en la personne de Me Capelle, 2e consul de ladicte ville, de s'y trouver, pour y opiner et délibérer en son tour, comme a faict voir par lesdictz actes. Attendu lesquelles et qu'icelluy Barrau estoit duement adverty de la convo-

cation des présens Estatz par la susdicte délibération dudict jour 21e du présent, qu'il a signée et par la lettre que lui feust baillée pour en donner advis à sa communauté, requiert sur le reffus estre passé oultre à la tenue desdictz Estatz et assiette, veu que les paiements des impositions presse.

Sur quoy, lecture faicte desdictes lettres de cachet, que l'assamblée a receu avec touf honneur, respect, soumission et obéissance, qu'elle doibt à Sa Majesté et veu les actes de sommation et susdictes délibérations, a esté arresté et conclud unanimement, qu'il sera procédé tout présentement à la tenue desdictz Estatz, conformément à la volonté de Sa Majesté au présent lieu.

Ledict seigneur illustrissime évesque, a dict que MM. les commissaires, présidents pour le Roy en l'assemblée des gens des trois Estatz du païs de Languedoc, tenue à Pézénas, ez mois de novembre, décembre, janvier, février et présent mois de mars, l'auroient commis pour et avec ledict bailli, consuls dudict Mende et ung dudict Maruejols, procéder à l'assiette et despartement des deniers contenus ez commissions par eux expédiées, que Sa Majesté ordonne estre imposée, l'année présente, affin de pouvoir supporter les despences qu'il est obligé faire pour la manutention de ses Estatz et repos de ses subjectz et aussy pour les charges et despences ordinaires qu'il convient faire dans ladicte province pour la conservation d'icelle, en date du 10e du présent mois, que remect à l'effect desdictes impositions, pour en estre faict lecture, ensemble des instructions attachées ausdictes impositions et levées d'icelles.

Et incontinant lecture a esté faicte desdictes commissions et instructions.

Et après a esté procédé à la lecture du rôle ancien des députés qui ont entrée et voix délibérative en ces Estatz. En laquelle ont esté présents et assistans, pour l'ordre ecclésiastique : MM. Jean Esparbier, docteur ez droict çanon, chanoine, baille et député du Chapitre de l'esglise cathédrale dudict Mende ; Claude Trescartes, sacristain d'Aubrac, vicaire général et député de Mgr l'illustrissime cardinal Mazarin, dom d'Aubrac ; Claude Coignet, docteur en théologie et chanoine dudict Mende et député de M. de Sainte Enimie ; Silvestre Buisson, chanoine, député de M. des Chambons ; Rigal de La Buones, docteur en théologie, prieur de Bournicquet, député de M. de Paliers ; Mre Anne de Calvisson, chevalier de l'ordre de S. Jean-de-Jérusalem, tenant la place de M. de Saint Jean, suivant le privilége que lui est concédé par les Statutz de leur ordre. Pour MM. les barons et nobles : Mre Anne de Châteauneuf, viscomte du Tournel, baron de tour ; Me Anthoine de Rostan, juge de La Canourgue, député de M. le baron de Canilhac ; le sieur de Préfontaine, député de M. le baron de Mercœur ; Louis Buisson, docteur ez droictz, sieur de Ressouches, depputé de M. le baron de Peyre ; noble Adam de Pelamourgue, sieur de Malavielhe, député de M. le baron de Cénaret ; Anthoine Aldin, docteur ez droictz, sieur de Chaldecombe, envoié de M. d'Allenc ; Adam de Goupil, docteur ez droictz, envoié de M. de Dorneson, sieur de S. Auban, adjudicataire de la terre dudict S. Auban ; noble François de Pelamourgue, sieur de Plaignes, envoié de M. de Mirandol ; Charles de S. Bauzile, docteur ez droictz, sieur de la Colombesche, envoié de M. de Barre ; noble Jacques de Gabriac, sieur des Gardies et dudict Gabriac ; Jacques Vachery, docteur ez droictz, envoié des consuls nobles

de La Garde-Guérin ; noble Guilhaume du Mazel, sieur du Pivou, substitut des commis des nobles. Et pour le Tiers-Estat : MM. Jacques Tieulet, 3e consul dudict Mende; Anthoine Rochier, 1er consul dudict Chirac ; Pierre Reboul, 1er consul de La Canourgue ; Jean Chastan, bourgeois, député de Saint-Chély-d'Apchier ; noble David Michel, sieur de Colas, 2e consul de Florac ; Raimond Comte, docteur ez droictz, 1er consul de Sainte-Enimye ; Claude Panafieu, marchand, 1er consul de Serverette ; Anthoine Escurète, 1er consul de Saint-Estienne-de-Valfrancisque ; Louis Yssartel, notaire roial, 1er consul de Langogne ; Cristofle Privat, notaire royal, 1er consul de la viguerie de Portes ; Claude Tinel et Pierre Salez, notaire, 1er et 2e consulz de Barre. Lesquelz sieurs députés ayant presté le serement en tel cas requis et acoustumé, ont esté receus et admis en la présente assamblée, mesmes ledict sieur chevalier de S. Auban, au lieu et place dudict sieur de S. Jean, conformément aux statuts de leur ordre, pour y avoir entrée, séance et voix délibérative.

Ledict seigneur évesque, président et commissaire principal, a remonstré que suivant les instructions de la province et avant que parler d'aucuns affaires, doibt estre faicte nomination ou continuation du sindic et greffier de ce diocèze, requérant l'assamblée d'y pourvoir et deslibérer aussy sur l'imposition des sommes contenues esdictes commissions.

Lesquelles impositions l'assamblée a unanimement consenti estre faicte la présente année.

Et après lecture faicte desdictes instructions, ayant recueilli les voix sur les nominations desdictz sindic et greffier, a esté conclud que le sieur Cailar, sindic, et

Buisson, greffier, seront continués en leurs charges pour ceste année pour en jouir aux gaiges acoustumés comme ilz en ont faict cy-devant.

Et tout incontinant mondict seigneur président, leur a faict prester serment de bien et deuement s'acquitter de leur charge ; ce qu'ilz ont promis et juré faire, moienant ce, il leur en a permis l'exercice.

Ledict sieur Cailar, sindic, a dict que les violences, excès, larcins, meurtres et assassins, sont plus fréquents à présent, qu'ilz n'ont jamais esté en ce diocèze, et mesmes aux quartiers des montagnes ayant est du costé de Mende, proche de laquelle le sieur de Recolles, prévost, a esté assassiné et blessé à mort despuis cinq semaines ; et partant qu'il est plus nécessaire que jamais, de pourvoir à l'entretenement d'un prévost et à l'imposition de ses gaiges du greffier et archiers, pour réprimer ses désordres et tenir les passaiges et commerce libres, cesseront, aultrement requiert l'assamblée d'en délibérer.

Sur quoy a esté conclud que l'entretenement d'ung prévost, greffier et archiers, dans le diocèse, sera continué tout ainsi que les années précédantes, et à ces fins que MM. les commissaires principal et ordinaires de l'assiette seront priés et requis d'imposer la somme de 2,700 livres pour les gaiges ordinaires de l'année courante, en vertu des commissions des années précédantes et de la présente délibération. Laquelle somme demeurera ez mains du sieur recepveur en exercice, pour estre par lui paiée par les mandements et ordonnance de MM. les commis et députés dudict diocèze, et en oultre, que le sieur Barthélemy de Recolles, qui a esté confirmé par Sa Majesté en la charge de prévost, continuera sa charge avec son greffier et archers ; et en cas de trouble

ledict sindic prendra le faict et cause pour lui et poursuivra pardevant à qui appartiendra pour le faire jouir.

A esté aussy délibéré et conclud que les frais ordinaires dudict diocèze contenus en l'estat arresté au Conseil du Roi, seront imposés, la présente année, aulx formes accoustumées.

Ledict sieur Louis Buisson, docteur ez droictz, a aussy représenté que le diocèze est débiteur en plusieurs sommes envers les hoirs de feu sieur Louis Gleize, vivant procureur du Roi en la Cour du bailliage ; pour le paiement desquelles ledict deffunt auroit assigné ledict sindic en la Cour des Aydes et mis l'affaire en l'estat d'estre jugé et se promettoit d'obtenir arrest de condemnation qui auroit esté donné, il y a desjà deux ans ; mais ledict sieur sindic l'auroit prié d'arrester ses poursuites, soubz promesse de terminer l'affaire à l'amiable, et pour cest effect, la cause auroit esté renvoiée par deux diverses fois à MM. les commis et députés de ce diocèze pour le décider. Néantmoings, par le dilaiement dudict sieur sindic, il n'a esté rien résoleu. C'est pourquoy il supplie l'assamblée de leur donner satisfaction. Sur quoy, ouï ledict sieur sindic, qui a dict estre véritable qu'il a faict sursoir le jugement dudict affaire, sur l'espérance qu'il leur a donnée de traiter, sur quoi l'assemblée a de rechef renvoié pardevant lesdictz sieurs commis et députés, pour traiter ledict affaire avec ledict sieur sindic et en passer tous contractz et transactions nécessaires ; promettant au nom dudict diocèze d'agréer et satisfaire à ce que par eux sera convenu.

Ledict sieur sindic a aussy remonstré que plusieurs gentilhommes de ce diocèze et aultres, tiennent grosses garnisons dans leurs chasteaux et maisons fortes qui

incommodent grandement le commerce et la liberté publique, faisant et commettant ordinairement des concussions, voleries, assassinats et meurtres impunément, mesme sur la personne du prévost de ce diocèse, ainsin qu'a esté cy-devant dict; lequel prévost et archiers se trouvent faibles pour empêcher ung désordre sy grand. D'ailheurs les émotions arrivées ez villes de Mende et de Maruejols, depuis le 20e juilhet dernier, y continuent encores, estant fomentées par des factieux, mal affectionnés au service du Roy et qui tachent d'attirer à leur exemple plusieurs autres villes et lieux de ce diocèze; ce qui pourroit causer la ruine de ce païs, s'il n'y est promptement remédié; joint à cela que ledict sieur d'Antraigues, par ung attentat inouï, sans ordre, pouvoir ni commission, mais de sa propre autorité, a convoqué une assamblée audict Maruejols, à cejourd'hui, de certains consulz et aultres qu'il a débauchés et par ses monopoles empêché qu'ils ne soient venus en ses Estatz, en laquelle il veut faire création des officiers du païs et des despartements des tailles. Ce qui est une pure subversion d'ordre, tendant à rébellion, et pour empêcher que les deniers du Roi ne soient levés; requérant y estre promptement pourveu.

Sur quoi, l'assemblée après avoir considéré ce dessus et que telz désordres pourroient entièrement ruiner ce diocèze, s'ilz ne sont bientost réprimés, a prié mondict seigneur de Mende de vouloir faire voyage exprès à la Cour, comme député d'icelle, pour représenter au Roy et à nosseigneurs de son Conseil, le misérable estat auquel ce diocèze se trouve réduit par les menées et monopoles des séditieux et des autres gens armés; supplier Sa Majesté d'y vouloir promptement remédier et

mettre en sûreté les habitans dudict païs qui gémissent soubz ces oppressions et foulles. A esté aussy arresté que le sieur sacristain d'Aubrac accompagnera mondict seigneur en ce voyage et poursuites, qui seront faites aux despens dudict diocèze.

Et ce faict, ni ayant proposé aultre affaire, mondict seigneur a donné la bénédiction pour closture de ses Estatz. Et comme l'assamblée vouloit sortir, seroient entrés en ladicte salle ung nommé Lamarche, de Sévérac, soy disant depputé de la prétendue assemblée et conventicule de Marvejolz, lequel, au nom dudict sieur d'Antraigues, La Grange, Harlet et Barrau, auroit faict acte, reçu Lafont, notaire de Maruejols, contenant réquisition à mondict seigneur le président et commissaire principal d'aller audict Maruejolz, où ilz disoient estre assemblés; auquel acte a esté faict la response y contenue.

Faict en ladicte ville de Chanac, les an, jour, mois et lieu susdictz.

Signé : Marcillac, évêque de Mende, président.

1647

Les commissaires de l'assiette. — Discours de M. Esparbier, président des Etats. — Rôle de MM. des Etats. — Confirmation du syndic et du greffier. — Cages du prévôt et de ses archers, maintenus à cause des nombreux vols qui se commettaient. — Imposition pour affaires imprévues. — Le pays fera à ses dépens les poursuites contre les auteurs d'un assassinat et de plusieurs vols.

— Dépenses faites par la ville de Marvejols pour la nourriture de quelques prisonniers Espagnols. — Divers créanciers du pays. — Etapes. — Droits de rapport. — Pont de Langogne et prisons de Marvejols à réparer. — Réquisition contre M. d'Antraigues, qui s'est permis d'entrer deux fois à l'assemblée des Etats, suivi de personnes armées. — Créanciers du diocèse. — Logement de troupes. — Sommes empruntées en 1644, pour faire face au droit d'amortissement. — Clôture des Etats.

L'an mil six cens quarante-sept, et du lundy premier jour du mois de julhet, de matin. Les gens des trois Estatz du diocèze, païs de Gévaudan, après avoir ouy la messe du Saint-Esprit, ainsin qu'est de coustume, en l'esglize cathédralle de la ville de Mende, se sont assamblés dans le palais épiscopal de ladicte ville, par permission de Sa Majesté; président en icelle assemblée M^re^ Pierre Esparbier, docteur en droict canon et civil, chanoine et archidiacre en l'esglize cathédralle dudict Mende, official et vicaire général de Mgr l'illustrissime évesque dudict Mende. En laquelle assemblée, sont venus : MM. François de Calvisson, seigneur de Saint-Alban, commissaire principal de l'assiette, la courante année; noble Vincent Sénéchal, baillif de Gévaudan, pour le seigneur évesque; M. M^e^ Urbain Dumas, sieur du Bouschet, conseiller du Roy et juge audict Bailliage, pour ledict seigneur, premier consul de la ville de Mende; M^es^ Jacques Giral et Vidal Blanc, marchandz, 2^e^ et 3^e^ consuls de ladicte ville; et Pierre Prieur, bourgeois et premier consul de la ville de Maruejols, tous commissaires ordinaires de ladicte assiette.

Ledict sieur de Calvisson, seigneur de Saint-Auban, a dict que MM. les commissaires, présidens pour le Roy

en l'assemblée des gens des trois Estatz du païs de Languedoc, tenus en la ville de Montpellier, ez mois d'avril et may dernier, l'auroient commis pour et avec le baillif de Gévaudan, consuls dudict Mende et ung de Maruejols, procéder à l'assiette et imposition des deniers ordinaires et extraordinaires, contenus ez commissions par eux expédiées, des sommes que Sa Majesté ordonne estre impozées l'année présente, pour supporter les immenses et extraordinaires despenses qu'il est obligé faire, tant pour la manutention de ses Estatz et repos de ses subjectz que pour les charges ordinaires et aultres despences qu'il convient faire en ladicte province, pour la conservation d'icelle, ensemble des gratifications ordinaires et extraordinaires de nosseigneurs les gouverneur et lieutenans généraux, debtes et affaires de ladicte province, estape et aultres deniers contenus esdictes commissions qu'il a exhibées, aux fins d'en estre faicte lecture et les impositions ensuite consenties.

Et incontinant lecture a esté faicte des commissions et ce faict, ledict sieur Esparbier, président, a dict : Monsieur, ceste assemblée reçoit avec honneur et respect les volontés du Roy que leur sont déclarées par les commissions dont on vient de faire lecture ; et quoyque la misère du peuple soit très-grande, néantmoingz chacun fera tous les efforts possibles pour satisfaire ponctuellement aux commandements de Sa Majesté, voullant en toutes choses faire cognoistre que nous sommes très-humbles, très-obéissans et très-fidelles subjectz et serviteurs de Sa Majesté.

Et à l'instant, a esté procédé à la lecture du rolle ancien des depputés qui ont entrée et voix délibérative en ses Estatz, affin de former l'assamblée.

En laquelle ont esté présents et assistants, pour l'ordre ecclésiastique : MM. Hélie Chevalier, chanoine, baille et député du Chapitre de ladicte esglize cathédralle de Mende; Claude Trescartes, sacristain d'Aubrac, vicaire général et député de Mgr l'éminentissime cardinal Mazarin, dom d'Aubrac; Claude Coignet, chanoine de Mende, docteur en théologie, envoié de M. de Sainte Enimie; noble Charles Chevalier, sieur de Rousses, chanoine dudict Mende, député de M. des Chambons; frère Anthoine Aldin, religieux, envoyé de M. de Paliers; Mre Anne de Calvisson, chevalier de l'ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem, député de M. de Saint Jean. Pour MM. les barons et nobles : noble Simon de Gérard, sieur de Canilhac, envoyé de M. le baron de Randon, baron de tour; noble de Gardies, envoyé de M. le baron de Florac; Estienne Dumas, sieur de Colanhes, substitué par noble Jean-Baptiste Daureilhe, sieur de Beauregard, procureur général de M. le baron de Mercœur; Adam de Pelamourgue, sieur de Malavielhe, envoyé de M. le baron de Canilhac; Me Jean Michel, envoyé de M. le baron d'Apchier; noble Anthoine Hercule de Chevalier, sieur de Malassanhe, envoyé de M. le baron de Peyre; noble Claude de Rivière, sieur de Malaval, envoyé de M. le baron de Cénaret; noble Vidal de Gibrat, envoyé de M. le baron du Tournel; noble Jean d'Arnal, sieur de La Devèze, envoyé de M. d'Allenc; noble Jacques de Rochebaron, escuier, sieur d'Atgier, envoyé de M. de Montauroux; noble Claude de Chapelain, sieur du Cros, envoyé de M. de Saint Alban; Mc Guillaume Bardon, docteur ez droictz, juge en la Cour ordinaire de Mende, envoyé de M. de Mirandol; Jean Chevalier, conseiller du Roy, lieutenant au bailliage de Gévaudan, envoyé de M. de Barre;

Mᵉ Jean Beisses, docteur, envoyé de M. de Gabriac; Mᵉ Martin Merle, bailli du Randonat, envoyé de M. de Servière; Anne Degan, sieur de Montchamp, envoyé des consuls nobles de La Garde-Guérin. Et pour le Tiers-Estat : MM. Urbain Dumas, conseiller du Roy, juge audict bailliage; Jacques Giral et Vidal Blanc, marchandz, 1ᵉʳ, 2ᵉ et 3ᵉ consuls dudict Mende; Mᵉ Pierre Prieur, bourgeois, 1ᵉʳ consul de Maruejolz; Anthoine Rocher, 1ᵉʳ oonsul de Chirac; Gilbert Martin, 1ᵉʳ consul de La Canourgue; Jean Chastaing, 1ᵉʳ consul de Saint-Chély-d'Apcher; Escurette, consul de Salgues; Guillaume Rozière, 1ᵉʳ consul du Malzieu; Adam Chevalier, docteur, député de la communauté de Florac; Louis Grégoire, consul d'Ispaniac; Légier Paradan, consul de Sainte-Enimye; Louis Villar, docteur, député de la communauté de Châteauneuf-de-Randon; Jean Trocel, consul de Serverette; Anthoine Escurette, consul de Saint-Estienne-de-Valfrancisque; noble Illaire Veyrier, sieur du Planiol, député de la communauté de Langogne; Christofle Privat, notaire, député de la communauté de la viguerie de Portes; Pierre Salenc, député de la communauté de Barre; Jean Crouzet, consul de Saint-Alban; Pierre Reversat, notaire, député du mandement de Nogaret. Lesquels sieurs députés, ayant presté le serment en tel cas requis et accoustumé, ont esté receus et admis en la présente assemblée pour y avoir séance et voix délibérative.

Ledict sieur de Saint Alban, commissaire principal, a remonstré que, suivant les instructions de la province, et avant que parler d'aulcungz affaires, doibt estre faicte nomination ou continuation du sindic et greffier du diocèze; requérant l'assemblée y pourvoir et deslibérer

aussy sur l'imposition des sommes contenues esdictes commissions. Lesquelles impositions l'assemblée a consenti unanimement estre faictes la présente année.

Et après lecture faicte desdictes instructions et ayant recueilli les voix sur la nomination desdictz sindic et greffier, a esté conclud unanimement que les sieurs Cailar, sindic, et Buisson, greffier, seront continués en leurs charges pour ceste année, pour en jouir aux gaiges et droictz accoustumés, comme ils ont faict cy-devant.

Ensuite de quoy ledict sieur président leur a faict prester serement de bien et fidellement s'acquitter de leurs charges; ce qu'ils ont promis et juré faire; moyennant ce, leur en a permis l'exercice.

Ledict sieur Cailar, sindic, a requis ledict sieur de S. Alban, commissaire principal, de laisser l'assemblée en ses anciennes libertés et priviléges de pouvoir traiter et délibérer des affaires commungz dudict diocèze, suivant l'ancienne coustume; ce que ledict sieur de Saint Alban a volontairement accordé.

Et après ledict sieur sindic a dict que les violences, excès et larcins sont plus fréquents en divers endroictz de ce diocèze que jamais, et mesmes aux quartiers des montaignes quez années précédentes, ayant volé à la foire de Quasimodo, de ceste ville, divers merchandz plus de 1,200 livres, et depuis peu de jours plusieurs paires de bœufz ayant esté volés à la montaigne par un voleur, que l'on dict estre du cousté du Languedoc, auquel le prévost a commencé de faire le procès, par l'ordre de MM. les commis du païs, le voleur ayant esté pris. Et le vingt huictiesme du mois passé, assassiné et tué par chemin Me Pierre Gisquet, apothicaire de ceste ville. Et partant qu'il est autant et plus nécessaire que jamais de

pourvoir à l'entrettenement d'un prévost et au payement de ses gaiges, d'un greffier et de ses archers, pour tenir les chemins, passaiges et commerce libres, qui seroict entièrement interrompu; pour cest effect, requérant l'assemblée d'en deslibérer.

Sur quoy a esté conclud que l'entrettenement du prévost, greffier et archers, en ce diocèze, sera continué tout ainsin qu'ez années précédentes, et à ces fins, que MM. les commissaires ordinaires de l'assiette seront priés et requis d'imposer la somme de 2,700 livres pour les gaiges ordinaires de l'année courante, en vertu des commissions des années précédentes et de la présente délibération. Laquelle somme demeurera ez mains du sieur De La Roche, recepveur, pour estre par luy payée par les mandements et ordonnances desdictz sieurs commissaires et députés dudict diocèze, et oultre que le sieur Barthélemy de Requolles, lieutenant de prévost, son greffier et archers, continueront leurs charges; et en cas ils seront troublés en l'exercice d'icelle, ledict sieur sindic prendra le faict et cause et poursuivra pardevant qui appartiendra pour les faire jouir.

A esté aussy délibéré et conclud que la somme de 1,200 livres pour subvenir aux affaires occurans du diocèze, seront impozés suivant l'estat arresté au Conseil du Roy et seront remis par le sieur recepveur ez mains dudict sieur sindic, pour les employer par les mandements et ordonnances desdictz sieurs commis et députés.

Le sieur Gisquet, tant en son nom que de Catherine Dauriac, vefve de feu Me Pierre Gisquet, appothicaire, son fils, a remonstré que le 28 du mois passé, Me Hélie de S. Bauzille, bourgeois, tuteur des enfans de feu Louis Alard, se trouvant l'ung de ses pupilles, malade dans la

maison du sieur de Mansé, au lieu de Tiracols, auroit prié ledict feu Gisquet, appothicaire, de se vouloir transporter audict lieu, pour assister ung de ses pupilles malades dans la maison dudict sieur de Mansé; ce qu'il auroit faict et y seroit allé avec ledict sieur de S. Bauzille, où ils auroient couché, et s'en retournant le lendemain, 29 dudict mois, en la présente ville, en la compaignie dudict sieur de S. Bauzile et un laquay dudict sieur de Mansé, estant au-dessus du lieu de Ribène et proche d'icelluy de la portée d'un pistollet, certains personnaiges à cheval, bien montés, suivis de trois ou quatre fusilliers qui attendaient ledict défunt Gisquet, en chemin, l'auroient cruellement assassiné à coupz de fusillades et d'espées; son corps se trouvant tout percé comme un crible; desquels coups il seroit décédé sur la place. Et non contant de l'avoir sy traitreusement meurtry, adjoustant crime sur crime, luy auroient volé son cheval et tout ce qu'il avoit dans ses pochettes. Et d'autant que se sont de crimes les plus atroces qui se peuvent imaginer, et qui sont de sy pernicieuse conséquence que le commerce de la liberté d'aller et venir en est entièrement interrompue et interdite, où le public reçoit ung notable intérest, il a supplié l'assemblée d'y apporter les remèdes nécessaires, nottamment pour faire chastier les autheurs et complices d'un si abominable crime; n'ayant moyen de le faire à cause de la notable pauvreté de la vefve dudict deffunt, chargé de deux enfants pupils. Ce que considéré par l'assemblée, a esté délibéré et conclud que la punition desdicts crimes seroit poursuivie en justice, aux frais et despans dudict diocèze, et chargent le sindic d'en prendre le faict et cause du père et femme dudict défunct, pour en avoir réparation, comme aussi dudict vol fait, à

la montaigne, de plusieurs paires de bœufs par un certain voleur du costé de Languedoc.

Ledict sieur Prieur, consul de Maruejols, a remonstré qu'en conséquence des ordres de Sa Majesté et attache de MM. les lieutenants généraux de la province, la communauté dudict Marvejols auroit fourni la subsistance à sept alfiers et une femme, prisonniers espagnols, depuis le 18 avril 1646 jusques au 18e octobre suivant, et 46 livres qu'ils auroient payé au garde de M. le comte du Roure, pour payement de sa despense lhorsqu'il porta le deslogement desdictz alfiers, revenant en tout à 914 livres. Laquelle somme le sindic dudict diocèze ayant refuzé de la faire impozer, en vertu desdicts ordres qui le permettent, il auroit obtenu ordonnance de M. de Bertuel, intendant de la province, contre ledict sindic, portant qu'il sera tenu de leur procurer le remboursement; laquelle luy auroit esté signiffiée; requérant l'assemblée d'ordonner l'imposition, ensemble les intérestz.

Me Pierre Delabretoigne, chirurgien, second consul dudict Mende, l'année dernière, dict que, conformément ausdictz ordres, il auroit fourni, en divers temps, la somme de neuf vingtz livres ausdictz alpiers, logés audict Mende pour leur nourriture, ainsin que résulte des actes; requérant l'assamblée de les impozer pour son remboursement, veu que les ordres de Sa Majesté le contiennent.

Le sieur Urbain Dumas, consul de la ville de Mende, dict que les habitants de ladicte ville ont, par mesme ordre de Sa Majesté, fourni la nourriture et entretenement desdictz alfiers, l'espace de 8 mois; requérant l'assamblée de vouloir impozer leur remboursement.

Me Moure, pour les habitans du Buisson, dict que l'estappe a esté establie audict lieu; lequel n'a moyen de

faire les advanoes pour la nourriture des gens de guerre qui passent et repassent audict lieu, pour estre entièrement misérables; requérant l'assamblée de faire fondz en ceste imposition pour y subvenir, ensemble pour fournir les autres lieux d'estape de ce diocèse.

L'assemblée a renvoyé tous lesdictz affaires pardevant MM. les commissaires ordinaires de l'assiette pour y pourvoir.

Ledict sieur sindic a représenté que les hoirs de feu M. Louis Gleize, vivant, procureur du Roy au bailliage de Gévaudan, le poursuivent en la Cour des Aydes de Montpellier, de présent séant à Carcassonne, pour le payement de notable somme de deniers que les devanciers d'icelluy auroient advancé pour le diocèze, nonobstant les délibérations prinses aux Estatz, portant renvoi de cest affaire à MM. les commis et députés, pour en traicter à l'amiable; requérant y estre pourveu.

L'assemblée, veu la délibération prinse ez années précédantes et pour rédimer le diocèze des frais et despans, a renvoyé à MM. les commis, députés et sindic, pour en traicter et passer tous contractz et accordz requis.

Me Roziére, consul du Malzieu, dict qu'une compagnie d'infanterie du régiment de Languedoc, est logée dans ladicte ville, qui est entièrement misérable pour pouvoir fournir à leur subsistance pour dix jours, suivant l'ordre; requérant l'assemblée les assister et faire le fondz en ceste imposition, pour les ayder à les nourrir et rembourser de l'advance qu'ilz font.

Ledict sindic dit n'y avoir lieu d'aulcun remboursement des logements fixez, en ayant le diocèze de la province esté déchargé par arrest du Conseil d'Estat.

Sur quoy, lecture faicte dudict arrest, a esté délibéré n'y avoir lieu d'aulcun remboursement, attandu que la province ne les veult admettre ni faire fondz audict diocèze, et qu'elle a rayé dans l'estat que leur est remis par ledict sindic. Me Martin, consul de La Canourgue, et Anthoine Rocher, consul de Chirac, et Me Tropel, consul de Serverette, ont représenté que, dans l'estat arresté par MM. les commissaires députés par les Estatz de la province de Languedoc, leur a esté entièrement rayé la subsistance pour la fournir aux gens de guerre, excédant une journée ; ce qui leur est grandement préjudiciable, pour ne pouvoir subvenir à telle despense, qui causent leur totale ruyne ; requérant l'assemblée de les vouloir indempnizer de l'advance des journées rayées et leur en faire le fondz en ceste imposition.

Ledict sieur sindic dict que le diocèze n'est tenu audict remboursement, veu que la province n'a voulu allouer ladicte despense en son estat, laquelle lesdictz demandeurs doibvent faire restablir s'ils désirent estre payés.

A esté délibéré que lesdictz consuls se pourvoiront contre les radiations faictes audict état, et icelles feront restablir si bon leur semble.

Ledict sindic remonstre qu'au préjudice de l'arrest du Conseil, les exécuteurs des rapportz du sénéchal de Nismes, contraignent solidairement les parties au payement d'icelle, ores il leur soit défendu de s'en prendre qu'à celluy qui est condempné ; a esté délibéré qu'on fera garder et observer le contenu dudict arrest, affin que ceux qui ne sont condempnés ne soient molestés pour le payement desdictz rapportz.

Ledict sieur du Planiol, député de Langoigne, re-

monstre que le pont de Langoigne est entièrement ruyné, sans que personne y puisse passer; requérant l'assemblée de les ayder de quelque somme et deniers pour le faire remettre, ou du moingz pour payer le commissaire député par MM. les trésoriers de France, pour la vérification de l'estat d'icelluy.

Ledict sieur sindic a dict que les frais de la réparation dudict pont se doibt prendre sur le fondz laissé ez mains desdictz sieurs trésoriers, suivant l'arrest du Conseil, ensemble ceux de ladicte vérification.

A esté délibéré que ledict sieur consul de Langoigne se retirera pardevant lesdictz sieurs trésoriers, pour faire procéder à la vérification de la ruyne dudict pont, et pour obtenir d'eux le fondz nécessaire pour la réparation sur celluy que leur en a esté laissé entre leurs mains, conformément audict arrest.

Ledict sieur consul de Maruejols, dict que les prisons de leur ville sont ruinées, les prisonniers n'y estant pas en seureté; requérant l'assemblée de les assister de quelque somme de deniers pour les faire réparer.

Sur quoy, après avoir ouy ledict sieur sindic, l'assemblée a deslibéré que la communauté de Maruejols fera faire lesdictes reparations aux despens de leur communauté si bon leur semble.

Et à mesme temps et pendant la séance, le sieur de Picheron d'Antraigues, bailif pour Sa Majesté en la Cour du bailliage, seroict entré deux fois en ladicte assamblée, suivy d'une douzaine de personnes, avec leur espées et aultres armes et requis icelle de luy donner place et rang en icelle pour y assister, conformément à l'arrest qu'il dict avoir obtenu de la Cour de parlement de Tholoze, ensuite des lettres patentes qu'il avoit eues du Roy, portant renvoi de cause en ladicte Cour.

Sur quoy, ouy ledict sieur sindic, qui a dict que ledict sieur d'Antraigues ne peult estre receu à cause que le sieur baillif en ladicte Cour pour le seigneur évesque dudict Mende, qui est en tour la présente année, comme l'ung des commissaires ordinaires y assisteroit, ainsi qu'a esté de coustume de tout temps observée; jouissant les officiers dudict seigneur évesque en ladicte Cour du bailliage, alternativement avec les officiers de sadicte Majesté, de ladicte préragative, conformément au paréage passé entre le roi Philippe-le-Bel, d'heureuse mémoire, et messire Guillaume Durand, évesque dudict Mende, en l'an 1307, sans que jamais ils se soient donné aulcung trouble ni empêchement en ladicte faculté d'entrer aux présens Estatz, comme commissaires ordinaires jusques à présent, que ledict sieur d'Antraigues la veult usurper sur les officiers dudict seigneur évesque; ce qui ne doibt estre souffert, veu que ce seroit changer l'ordre gardé depuis le paréage, comme résulte des actes. Ce que considéré par l'assemblée, a esté délibéré que le sieur baillif et officiers dudict seigneur évesque jouiront de ladicte alternative et entrée ausdictz Estatz, en qualité de commissaire ordinaire, ainsi qu'ils ont faict puis ledict paréage, sans aulcune interruption, et qu'on se tiendra pour ce regard aux anciennes coustumes; et en cas de contrevention ou opposition, ledict sindic prendra le faict et cause pour lesdictz officiers, affin de les y faire maintenir et révocquer lesdictes lettres patentes, comme subretisses, données sur requeste par deffault, sans appeler ni ouir parties; et qu'à l'advenir ledict sieur d'Antraigues ni aulcungs aultres ne pourront entrer en ladicte assemblée avec armes à feu, moingz s'ingérer de faire faire aulcuns actes pendant les séances d'icelle, et

que de cela il en sera porté plainte aux Estatz généraux de la province.

Mᵉ Barrau, notaire, pour et au nom de noble Louis Chevalier, sieur de Rousses, a représenté que ledict diocèze doibt audict sieur, tant de son chef que comme héritier de feu Vidal Borrel, la somme de 4,363 livres en trois parties, couchée dans l'estat des debtes dudict diocèze, deuement vériffiées, en l'année 1632, avec les intérestz qui reviennent à pareille somme; et sur le reffus de les luy impozer, il auroit obtenu diverses ordonnances de MM. les intendans de plus forte contraincte contre le sindic, avec condempnation et despans et permission de les imposer; ce qu'il requiert estre faict avec les intérestz et despens; offrant précompter sur icelles 1,000 livres, qui luy furent impozées l'année 1645, en déduction de son capital ou intérestz.

Encores ledict Mᵉ Barrau, assisté de damoiselle Antoinette Destreche, veuve de feu Pierre Petit, merchand, dict que ledict diocèze doibt audict feu Petit, entre aultres sommes 1,025 livres, par sondict feu mari, advancés en divers particuliers, de l'ordre de MM. les commis et députés dudict diocèze, qu'a esté vériffiée et couchée dans l'estat des debtes d'icellui, ladicte année 1632; requérant les luy impozer et payer avec les intérestz despuis ladicte vérification, desquels elle est comptable envers sesdictz enfans et dudict feu Petit, comme leur tutrice.

L'assemblée a renvoyé lesdictz deux affaires à MM. les commissaires de l'assiette pour y pourvoir.

Ledict sieur sindic a requis les sieurs consuls d'advertir leurs communaultés, qui ont souffert logement des gens de guerre, de luy envoyer les ordres et certifficatz

desdictz logemens, pour faire arrester les despances aux prochains Estatz de la province pour leur remboursement. Deslibéré que lesdictz consuls feront envoyer lesdictz ordres et certifficatz pour en poursuivre ledict remboursement.

Ledict sieur sindic dict que de la somme empruntée par ce diocèze, en l'année 1644, de Mᵉ Estienne Lafont, merchand, de la ville de Maruejols, pour subvenir à l'advance du droit d'amortissement, conformément au traicté qu'en avoit esté passé avec les partisans, feust faict fendz de 4,100 livres, pour icelle estre employée aux fraiz de la vérification à faire de ce que les communautés possèdent en commun, subjettes audict droict, qu'a esté du despuis estainct par édit de Sa Majesté, et lesdictes communautés deschargées du payement d'icelluy. Ce qui a empêché que ladicte vérification n'en a pas esté faicte, ny que ledict fondz revient bon au diocèze; requérant l'assemblée de délibérer l'employ d'icelluy; duquel le sieur de La Roche, recepveur, en a encores entre les mains onze cens et tant de livres, et les trois mille livres restant que doibvent estre destinés par les ordres de MM. les commis et députés de ce diocèze aux commissaire et expertz qui feroient ladicte vérification, sont encores en nature. A esté conclud que, de ladicte somme, sera payé à Mᵉ Jean Galtier, merchand, de Mende, ayant droict et cause de feu Mᵉ André Roux ou de ses autheurs, la somme de 3,900 livres qui luy sont deubz par le diocèze sur ce et tant moingz de 6,800 livres, couchée dans l'estat des debtes et vériffié avec intéretz par MM. de Laubespine, de Miron et de Mirmand, commissaires en l'année 1632, article 38, le surplus de ladicte somme de 6,800 livres appartenant au

sieur de Combelibœuf et damoyselle de Pierrebesses, mariés, à condition que ledict Galtier fera quittance et remettra les cessions que luy ont esté faictes pour la descharge dudict diocèze, et que l'estat des dehtes sera deschargé de pareille somme.

Et n'y ayant esté proposé aultre chose, ledict sieur présidant a donné la bénédiction pour closture de ces Estatz.

Faict audict Mende, le premier jour de juillet mil six cens quarante-sept.

Signé : Esparbier, vicaire général et président.

Du mandement dudict sieur président,

Signé : Buysson, greffier.

1648

MM. de l'assiette. — Lecture des commissions. — Discours du président. — Liste des membres des Etats. — Différent entre M. de Prades et M. Sauvages, pour la place du seigneur de Barre. — Vote des impositions. — Frais pour l'entretien d'un prévôt de la maréchaussée. Impositions pour les affaires imprévues. — Gratifications en faveur de MM. de l'église et de la noblesse à titre d'indemnité. — Pain des prisonniers. — Offre de service de M. le comte Du Roure, qui se rendait à la Cour. — Ponts à réparer. — Etapes. — Droit d'équivalent. — Réparation au collége des médecins de Montpellier. — Sommes dues par la province au diocèse de Mende. — Etablissement d'un bureau de messageries. — Pouvoir au syndic de traiter pour le recouvrement de

certaines sommes que le pays pouvait revendiquer. — Don aux Capucins de Marvejols. — Plaintes contre les receveurs des tailles. — Cautionnement de M. Reversat, pour la recette des impositions. — Vente du sel. — Marque des draps. — Procédure au sujet des exactions commises par les gens de guerre. — Dépenses pour entretien des troupes. — Demande de M. Vigan, pour obtenir une indemnité. — Droit d'amortissement. — Prétentions de M. Vacheri, pour fourniture de blé. — Réparation des chemins depuis Saint-Jean-du-Gard jusqu'à Florac. — Demande de secours pour réparer l'église de Marvejols. — Prétention de la même ville pour la tenue du bureau des recettes des impositions. — Clôture de l'assemblée des Etats.

L'an mil six cens quarante-huict, et du jeudy dix-huictiesme jour du mois de juin, en la ville de Maruéjols et dans la maison consulaire d'icelle, les gens des trois Estatz du diocèze de Mende, païs de Gévaudan, après avoir ouy la messe du Saint-Esprit, ainsi qu'est de coustume, en l'esglise collégiale Nostre-Dame-de-la-Carce de ladicte ville, se sont assemblés par permission de Sa Majesté; président en icelle assemblée, illustrissime seigneur M^re^ Silvestre de Marcilhac, évesque, seigneur et gouverneur de la ville de Mende, viscomte de Grèze et comte de Gévaudan, conseiller du Roy en ses Conseils. En laquelle assamblée sont venus : M. Urbain Dumas, conseiller du Roi et juge au bailliage de Gévaudan, commissaire principal de l'assiette, la présente année; noble Jacques de Picheron, seigneur d'Antraigues, baillif pour Sa Majesté audict bailliage, estant en exercice la présente année; MM. Estienne Chevalier, docteur ez droictz, Jean Solinhac et Jean Thomas, bourgeois, 1^er^, 2^e^ et 3^e^

consuls dudict Mende, et Aldebert Aldin, juge royal et 1er consul de ladicte ville de Maruejols, tous commissaires ordinaires de ladicte assiette.

Ledict sieur Dumas, a dict que MM. les commissaires, présidents pour le Roy à l'assemblée des gens des trois Estatz du païs de Languedoc, tenus à Carcassonne, ez mois de febvrier, mars, apvril et may derniers, l'auroient commis pour, et avec ledict sieur baillif, consuls dudict Mende et ung de Maruejols, procéder à l'assiette et imposition des deniers ordinaires et extraordinaires, contenus ez commissions qu'en ont esté sur ce expédiées, des sommes que Sa Majesté ordonne estre impozées l'année présente, pour lui ayder à supporter les immenses et extraordinaires despences qu'il est obligé de faire, tant pour les manutention de ses estatz, repos de ses subjectz, que pour les charges ordinaires et aultres despences qu'il convient faire en ladicte province, pour la conservation d'icelle, ensemble des gratiffications ordinaires et extraordinaires de nosseigneurs les gouverneur et lieutenans généraux, debtes et affaires de ladicte province, fournitures des estappes et aultres deniers contenus esdictes commissions qu'il a exhibées, aulx fins d'en estre faict lecture et les impositions ensuite.

Et incontinant lecture a esté faicte desdictes commissions, ensemble d'ung billet contenant la portion que son diocèze doibt pour sa cotte, des gratifications extraordinaires.

Mgr le président, après avoir ouy les propositions faictes de la part de leurs Majestés, par M. le commissaire principal et la lecture desdictes commissions, a dict : Monsieur, ceste assemblée reçoit avec honneur et respect les ordres du Roy qui lui sont déclairés dans les

commissions dont on vient présentement de faire la lecture, et quoique la misère du peuple fasse doubter qu'il puisse satisfaire à tant de charges; nous ferons néantmoingz des effortz au-dessus de notre puissance pour témoigner à Sa Majesté que nous avons résoleu de vivre et de mourir ses très-humbles, très-obéissants et très-fidelles serviteurs et subjectz.

Et à l'instant a esté procédé à la lecture du rôle ancien de ceux qui ont entrée et voix délibérative en ces Estatz, et afin de former l'assamblée, en laquelle ont esté présents et assistants, pour l'ordre ecclésiastique : MM. Charles Chevalier, chanoine et baille du Chapitre de Mende; Jean Barlier, docteur en théologie, sacristain d'Aubrac, vicaire général et depputé de Mgr l'éminentissime cardinal Mazarin, dom d'Aubrac; Claude Coignet, docteur en théologie, chanoine en ladicte église cathédrale de Mende, envoyé de M. de Sainte Enimye; Jean Esparbier, aussi docteur et chanoine en ladicte esglise, député de M. de Langogne; Estienne de Boulhiaco, aussi docteur, chanoine et archidiacre de Montpellier, prieur de Laval, en ce diocèze, député de M. des Chambons; Claude Reynes, prêtre, docteur en théologie, député de M. de Palhers; Jean-Jacques Dumas, aussi docteur, député de M. de Saint Jean. Pour MM. les barons et nobles : MM. Anthoine de Virville de Grollée, baron de Peyre; Guérin de Châteauneuf, baron du Tournel; noble Ercule de La Devèze, sieur de Balmelles, envoyé de M. le baron de Florac, baron de tour; noble Estienne Dumas, sieur de Colanhes, envoyé de M. le baron de Mercœur; noble Aldebert de Bor de Seguin, sieur de Prades, envoyé de M. le baron de Canilhac; Jean Michel, bourgeois, envoyé de M. le baron d'Apcher; noble Vidal de Gibrat, sieur de

La Rouvière, envoyé de M. le baron de Cénaret; noble Louis de Retz, sieur de Villerousset, envoyé de M. le baron de Randon; noble Urbain de Rethz de Bressolles, sieur de Servières; noble Pierre de Trémuéjols, sieur de Caribalibeuf, envoyé de M. d'Allenc; Louis Villar, docteur ez droictz, envoyé de M. de Montauroux; noble Pierre de Peyrebesses, sieur du Mazel, envoyé de M. de S. Alban; André La Faisse, envoyé de M. de Montrodat: Guillaume Bardon, docteur ez droictz, juge en la Cour ordinaire de Mende, envoyé de M. de Mirandol; noble André de Salles, sieur de Ladoux, envoyé de M. de Sévérac; Jean Sauvatge, docteur, envoyé de M. de Barre; noble Charles de La Devèze, sieur de Lacam, envoyé de M. de Gabriac; noble Jean de Salles, envoyé de M. d'Arpajon; Jean Chevalier, conseiller du Roi, lieutenant principal audict bailliage, envoyé des consuls nobles de La Garde-Guérin. Et pour le Tiers-Estat: les sieurs Chevalier, Solinhac et Thomas, 1er, 2e et 3e consuls dudict Mende; le sieur Aldin, Estienne Boyer et Guillaume Estevenon, marchand, 1er, 2e et 3e consuls dudict Maruejols; Estienne Vidal, docteur, député de Chirac; noble Tristand Sauvage, sieur de Malbosc, 1er consul de La Canourgue; Pierre Panafieu, bourgeois, 1er consul de Saint-Chély; Jean Bougrand, député de Salgues; Estienne Jabre, 1er consul du Malzieu; noble Louis de Pastorel, sieur de Cabrières, procureur, consul de Florac; Estienne Creyssenc, 1er consul d'Ispanhac; Me François Olivier, bourgeois, député de Sainte-Enimie; Me Jean Souchon, consul de Châteauneuf-de-Randon; Me Guillaume Bessière, consul de Serverette; Me Anthoine Escurette, 1er consul de Saint-Estienne-de-Valfrancisque; Me Guillaume Méjean, 1er consul de Langonhe; Me Christofle Privat,

député de la viguerie de Portes ; Mᵉ Jean Denis, député de Barre, et Mᵉ Estienne Farjon, consul de Saint-Alban ; Mᵉ Estienne Prouzet, consul du mandement de Nogaret. Lesquelz sieurs députés ayant presté le serment en tel cas requis et accoustumé, ont esté receus et admis en la présente assamblée.

Ledict sieur de Prades dit que ledict Sauvage ne peult occuper la place de M. de Barre, d'aultant qu'elle appartient ceste année à M. Du Villar, son beau-filz, coseigneur dudict lieu, qui est en faculté d'en jouir alternativement avec ledict sieur de La Salle, estant en tour la présente année, pour lequel il s'oppoze ; requérant la comparoissance dudict Sauvatge estre rapportée. L'assemblée a renvoyé l'affaire devant MM. les commis et depputés pour y pourvoir, et cependant, par provision, sans préjudice des parties, ledict Sauvatge occupera.

Ledict sieur Dumas, commissaire principal, a remonstré que, suyvant les instructions de la Province et avant que parler d'aucuncz affaires, doibt estre faicte nomination et continuation de sindic et greffier du diocèze ; requérant l'assemblée d'y pourvoir et deslibérer aussi sur l'imposition des sommes contenues ausdictes commissions.

Lesquelles impositions, l'assemblée a consenty unanimement estre faictes la présente année.

Et après lecture faicte desdictes instructions, ayant recueilli les voix pour la continuation desdictz sindic et greffier, a esté conclud unanimement que ledict sieur Cailar, sindic, et Jean Buisson, greffier, seront continués en leurs charges ceste année pour en jouir aulx gaiges et droictz accoustumés, comme ilz ont faict cy-devant.

En suite de quoy, mondict seigneur le président leur a faict prester le serment de bien et duement s'acquitter de leurs charges; ce qu'ilz ont promis et juré faire; moyennant ce, leur en a permis l'exercice.

Ledict sieur Cailar, sindic, a requis le sieur commissaire principal et baillif de Gévaudan, de laisser l'assemblée en ses anciennes libertés et privilliéges de pouvoir traiter et délibérer des affaires commungz dudict diocèze, suyvant l'ancienne coustume; ce que lesdictz sieurs commissaires principal et baillif ont volontairement accordé et sont sortis.

Et après le sieur sindic a dict que les violences, excès et larcins sont plus fréquents en divers endroictz de ce diocèze que jamais, et pour réprimer telz excès et tenir les chemins libres, est nécessaire de continuer à l'entretenement d'ung prévost et de pourvoir à l'imposition de ses gaiges, d'ung greffier et de ses archiers, suyvant l'ancien ordre de ce diocèze; requérant l'assemblée d'en delliberer.

Sur quoi, a esté conclud à l'entretenement d'ung prévost, greffier et archiers en ce diocèze, sera continué tout ainsin que ez années précédentes, et à ces fins que MM. les commissaires de l'assiette seront priés et requis d'imposer 2,700 livres pour les gaiges ordinaires de l'année présente, en vertu des commissions des années précédentes et de la présente délibération; lesquelles sommes demeureront au pouvoir du sieur recepveur en exercice, pour estre payées par les mandements et ordonnances desdictz sieurs commis et depputés dudict diocèze; en laquelle charge de prévost le sieur Barthélemy de Requolles a esté maintenu, ensemble le greffier et archiers. Auquel sieur prévost, mondict seigneur le

président a faict prester serment de bien et duement s'acquiter de sa charge, faire les chevauchées en toute les villes, lieux, foires et marchés de ce diocèze et en rapporter ses verbaulx ; ce qu'il a promis et juré faire. Moyenant ce, lui en a permis l'exercice, ensemble à ses greffier et archiers, et en cas il ne s'acquitera fidellement de sadicte charge et ne rapportera de temps en temps les verbaulx de ses chevauchées, il sera privé avec ses archiers du payement des gaiges.

A esté aussi dellibéré et conclud que la somme de 1,200 livres, pour subvenir aux affaires occurans du diocèze, seront impozés suyvant l'estat arresté au Conseil du Roi et remis par ledict sieur recepveur ez mains dudict sindic, pour les employer par les mandements et ordonnances desdictz sieurs commis et depputés.

Et sur ce que ledict sieur sindic a remonstré que, durant plusieurs années, le fondz de 1,200 livres a esté court pour remédier aux affaires de ce diocèze, qui a esté obligé de soustenir de grand procès contre les prétentions de divers créanciers; lesquelz durent encores, de faire faire plusieurs voyaiges pour empescher les foulles de gens de guerre, qui ont esté excessives, et de poursuivre plusieurs criminels qui troublent la liberté du commerce et voloient impunément à la campagne, en sorte que faulte de fondz toutes ses poursuites ont esté retardées ; ce qui ont donné grand advantaige aux parties de ce diocèze. A esté délibéré que le Roi sera très-humblement supplié de permettre que le fonds de 1,200 livres soit augmenté de la somme de 600 livres, pour estre levée avec les aultres sommes contenues en l'estat des fraiz ordinaires du diocèze et employée aux affaires d'icelluy diocèze par les ordres et mandemens de MM. les

commis et depputés, ainsi qu'est accoustumé de tout tout temps, et qu'à cest effect le sindic se pourvoyra au plustost devers Sa Majesté et nosseigneurs de son Conseil pour obtenir la susdicte permission.

Aussi a esté représenté par le sieur sindic que les Estatz particuliers de ce diocèze sont compozés de sept ecclésiastiques, huict barons, douze gentilhommes et dix-huict consuls, qui assistent en iceulx; n'y ayant aulcung fondz pour payer le deffray de MM. d'esglise et noblesse; n'estant raisonnable qu'ilz y viennent à leurs despans, sy qu'il est nécessaire de poursuyvre, devers Sa Majesté ou nosseigneurs de son Conseil, permission d'impozer chascune année, à perpétuité, la somme de 720 livres, qui est pareille à celle que sadicte Majesté a accordée au Tiers-Estat, qui s'impoze annuellement; a esté délibéré que le Roi sera très-humblement supplié de permettre l'imposition annuelle de la somme de 720 livres, par dessus celle de 720 livres qui est couchée dans l'estat des fraiz du diocèze pour le deffrai du Tiers-Estat.

Davantaige, le sieur sindic a requis l'assamblée de pourvoir au pain des prisonniers, ainsin qu'on avoit accoustumé de faire cy-devant, attandu que les biens de Sa Majesté en ce diocèze sont alliennés; délibère que ledict sieur sindic se retirera devers Sa Majesté ou à nosseigneurs de son Conseil, pour avoir permission d'impozer la somme de 500 livres pour le pain desdicts prisonniers.

A esté remonstré, par ledict sieur sindic, que Mgr le président a reçu une lettre de M. le comte du Roure, l'ung des lieutenants généraulx du Roy, en Languedoc, contenant advis de voyaige qu'il va faire dans peu de

jours à la Cour et offre de ses services, pour tout ce qu'il regardera le soulaigement de ce diocèze, mesmes de s'employer envers son altesse royalle, pour se faire descharger des lieux d'estappe et exempter des fréquents logementz de gens de guerre qui l'accablent toutes les années et qui ont réduit le peuple en ne pouvoir plus continuer le payement des deniers deubz au Roy; que ces considérations doibvent obliger l'assamblée de profiter une si belle occasion et de se prévalloir de bonnes vollontés de mondict seigneur le comte du Roure, et à cest effect de députer en Cour quelque personne considérable de ce diocèze pour l'accompagner; estant certain que le moindre soulaigement qui se retirera de ceste entremise, sera très-advantageuse aux pauvres communaultés de ce diocèze. Sur quoy, lecture ayant esté faicte de la letire de Mgr le comte dn Roure, qui a esté remise par Mgr le président, lequel a aussi offert de joindre ses faveurs et son crédit envers toutes les personnes qu'il sera nécessaire pour faciliter l'obtention de ladicte décharge. L'assemblée, d'ung commung consentement, a remercié mondict seigneur le président, de l'affection particulière qu'il témoigne à toute renconstre pour le bien et soulaigement de ce païs, et la supplie de continuer et de remercier mondict seigneur le comte du Roure, du sentiment de bonté qu'il faist paroistre avoir pour ce diocèze. Et en oultre a résolleu que M. de Morangiés sera prié de faire voyaige à la Cour, pour tacher par ses soingz d'obtenir l'exemption des logements des gens de guerre qui sont extraordinaires dans ce diocèze, et surtout sa descharge des lieux d'estappe qui y sont establis pour les trouppes qui vont par le chemin d'Auvernhe en Catalonhe; pour raison de quoi lui seront

bailhés des mémoyres pour faire voir que la route du païs de Gévaudan est plus longue et plus incommode pour le lotgement et le passaige de gens de guerre que celle qu'il leur peult estre bailhée ailheurs, à la charge que le païs recognoistra ses soingz et le remerciera de tous les fraiz qu'il aura faictz en son voyaige.

A esté aussi résolleu, en exécutant les dellibérations cy-devant prinzes, que le sieur de Morangiés sera prié de s'employer pour faire augmenter le fonds destiné par les affaires occurantz du païs et l'estat de deffray des Estatz particuliers qui est trop petit pour le grand nombre de personnes qui y ont entrée, dont la plus grande part se rendront plus volontiers pour y servir le Roy, s'ils sont asseurés d'y trouver quelque petit deffray.

Sera encores prié ledict sieur de Morangiés, de faire restablir la somme de 500 livres qui estoient cy-devant accordée pour le pain des prisonniers, attandu que Sa Majesté n'a aulcun fonds ni domaine en ce païs, qui ne soit allienné, et a esté chargé le sieur sindic de donner advis au plustost de ceste délibération audict sieur de Morangiés, affin qu'il lui plaize de se mettre en estat de faire ce voyaige.

Ledict sieur sindic a remonstré que la province a obtenu arrest du Conseil d'adjudication de 30,000 livres sur les 40,000 livres qui s'impozent annuellement pour la réparation des pontz et que la despance en sera faicte par les ordres des Estatz d'icelle ; ensuite duquel a esté par eulx prinze dellibération que chaque diocèze retiendra sa cotte de ladicte somme, pour l'employer aux réparations des pontz de ce diocèze que sont entièrement ruynés ; laquelle susdicte dellibération a esté leue à l'assamblée et résolleu qu'elle sera exécutté et la portion

qu'en compette à ce diocèze, distraicte et rettenue par le sieur recepveur en exercice, pour les employer audict effect, par les ordres et mandements desdictz sieurs commis et depputés.

Sur ce qu'a esté remonstré par le sieur sindic, estre nécessaire de faire fondz pour fournir le lieu d'estappe de ce diocèze, pour la nourriture et entretenement de gens de guerre qui passeront, en ce diocèze, la présente année, d'aultant que les habitantz des lieux d'estappe ne sont tenus de faire aulcune advance.

A esté dellibéré que par le commissaire de l'assiette sera impozé, en vertu de l'arrest du Conseil du dernier apvril 1641, qui en donne la permission, la somme de 6,000 livres, pour estre mize ez mains dudict sindic et employée par les ordres de MM. les commis et depputés du païs; lesquelz pourront traiter avec des personnes solvables de l'entretenement de gens de guerre qui auront leur route dans lesdictz lieux d'estappe, le plus advantageusement qu'il se pourra, et donneront les ordres nécessaires au sindic, pour faire viziter les magazins et assister aux reveues et conterolle de gens de guerre, et se feront rendre compte des deniers qu'auront esté advancés et employés.

De mesmes, le sieur sindic a remonstré que, pour le recouvrement de l'équivallent, cy-devant vandu, oultre la jouissance accordée, le tout pour huit années, à Bernard Crion, acquéreur, et la province se seroit chargée luy payer, pour son entier remboursement 1,275,000 livres, payables en huict années; scavoir, la présente : 225,000 livres; la pourtion de laquelle revient pour ce diocèze douze mille trois livres dix-neuf sols dix deniers, que MM. les commissaires, présidans aux Estatz, per-

mettent aux villes et communautés d'impozer en la forme accoustumée sur les trois, six et neuf cens livres qu'est permis ausdictes communautés d'impozer, pour estre, les deniers en provenant, receus par ledict Crion, ses procureurs et commis au dernier terme des impositions de ceste année, comme appert de la commission qu'il a en main, aux fins de dellibérer sur ladicte impoposition, en cas l'assemblée, au nom des communaultés du diocèze, ne treuve bon que le payement soict prins sur les trois cens, six cens et neuf cens livres de leurs deniers municipaulx ; ce que les Estatz généraulx de la province ont remis au jugement des Estatz particuliers et assiettes des diocèzes. Sur quoy, lecture faicte de ladicte commission, et attandu que la pluspart des communaultés ne font aulcungz fondz pour subvenir à leurs affaires et charges ordinaires ; a esté délibéré que l'imposition de ladicte somme de 12,003 livres 19 sols 10 deniers, en sera faicte par les commissaires de l'assiette sur la tariffe du diocèze, au sol la livre, pour estre dellivrée au dernier terme audict Crion ou au porteur de ses quictances, le tout sans aulcung divertissement ny retardement des deniers du Roi. Laquelle levée sera faicte par le recepveur du diocèze en exercice et ses droictz de leveures, à raison de 6 deniers pour livre, prinse des deniers de ladicte imposition, attandu que sy le recouvrement en estoit faict par ledict Crion ou ses commis, ilz consumeroient les communaultés redepvables à leur cottes en fraiz et despans, qui reviendroit à plus que le principal et la levée des deniers du Roi en seroit troublée.

Le sieur de Boulhacque, chanoyne et archidiacre de Valence, en l'esglise cathédralle Saint-Pierre de Montpellier, prieur de Notre-Dame-de-Laval, au diocèze de

Mende, procureur de l'abbé des Chambons, aux Estatz, a représenté qu'il a pleu à Mgr l'évêque, depuis quatorze ans, lui accorder son habitation dans le colliége du pape, fondé par le pape Urbain V^e^, dans la ville de Montpellier, en faveur des escolliers estudians en médecine. Laquelle concession a esté approuvée par les Estatz du païs ; ce qui l'oblige, pour tesmoigner sa recognoissance envers mondict seigneur et le païs, de s'attacher avec affection aux intérestz du général du païs et de tous les particuliers, par les ordres fréquentz qu'il en reçoit da mondict seigneur; ce qu'il continuera tousjours agréablement. Et affin que la maison qu'il habite ne dépérisse, il est obligé de donner advis à l'assemblée, qu'il est nécessaire de réparer ung quartier de ladicte maison qui menace ruyne; ce qui se pourra, par un expédiant qui n'obligera pas le païs à une nouvelle imposition, qui est qu'il y a desjà quarante ans que le païs fust constraint d'expozer beaucoup de fraiz pour faire exécuter les coulpables du vol de l'argent du Roi, desquelz faictz, le sindic dudict païs a quelque garantie contre le sindic général de la province, qui n'a jamais esté poursuivie ny le sera probablement, sy la compaignie ne commet quelqu'un à la poursuite de cest affaire. Ce qu'il offre de faire et de faire donner tous les arrestz nécessaires pour cella, à ses fraiz et despans; ne demandant que le nom du sindic, à la charge que l'argent, qu'il pourra retirer du sindic général, sera employé à la réparation et conservation du collége du pape, les fraiz des poursuites préalablement distraictz.

Les Estatz, après avoir remercié ledict sieur de Boulhaque de tous les soingz qu'il prend pour les intérestz du païs, est prié de continuer : ont délibéré que, confor-

mément à sa proposition, ilz le mettent à la place du sindic de Gévaudan pour raison de la garantie préthendue contre le sindic général, pour en faire toutes les poursuites à ses fraiz et despans et retirer les sommes qu'il pourra, après les condempnations; consentant qu'il en face les quictances et descharges nécessaires; se subrogant, pour ce faict, à la place dudict sindic, sans qu'il puisse avoir besoing d'aultre procuration que de la présente délibération; à la charge que les sommes qu'il en pourroit retirer, soyent employées à la conservation et réparation de ladicte maison, et qu'il remette les contratz des pris faictz qu'il bailhera pour lesdictes réparations dans les archifz dudict païs.

Ledict sieur sindic a représenté qu'il a esté cy-devant pris délibération, en l'année 1644, d'establir ung bureau, en la ville de Mende, pour y faire porter les despêches de Paris, Toulouze, Lyon, Carcassonne, Montpellier et aultres villes du royaume, où les habitants de ce païs peuvent avoir des affaires. Laquelle délibération a demeuré jusques icy sans exécution, faulte de fondz pour pourvoir aux despances nécessaires à faire cest establissement; de quoi plusieurs communautés et particuliers de ce païs luy ont faict plaincte, et l'ont requis d'en faire la proposition à ceste assamblée, affin que, sans aucung retardement, il soit pourveu à une choze qui doibt porter tant de commodité à tout le diocèze, n'y en ayant point d'aultre dans toute la province où il n'y ayt des messaigers establis; de quoy celluy-cy a d'aultant plus de besoing, qu'il est plus esloigné que les aultres de la route des courosses ordinaires; requérant l'assemblée d'en délibérer présentement et d'ordonner le fonds pour pouvoir faire ceste despence, qui reviendra à grand

soulaigement à ce païs, d'aultant que le plus souvent, faulte de messaigers ordinaires et réglez, ont esté obligés d'en envoyer d'extraordinaires; ce qui ne se peult faire sans de grandz fraiz. Sur quoy, les suffraiges ayant esté recueillis par mondict seigneur le président, a esté jugé que la ville de Nismes estoit la ville, de toute la province, la plus propre pour y faire recepvoir les despêches qui seront adressées ausdictz habitants de ce païs, et pour le surplis l'affaire a esté renvoyée à MM. les commis, sindic et depputés du païs, pour traicter avec le maistre du bureau de la poste de Nismes, qui se chargera de faire porter à Mende toutes les dépesches qui seront adressées aux habitantz du païs de Gévaudan, suyvant qu'il luy sera prescrit et qu'il est pratiqué ailheurs, ou pour establir deux messaigers, qui seront obligés d'aller à Nismes apporter les despêches et d'en rapporter les responces au bureau qui sera establi en la ville de Mende; et pour faire la despance de l'ung ou de l'aultre, il a esté dellibéré, soubz le bon plaisir du Roy, que ceste année MM. les commissaires ordinaires de l'assiette feront un fondz de la somme de 400 livres, qui sera mesnaigée et distribuée par les ordres desdictz sieurs commis, sans à ce comprendre le port desdictes despêches qui sera payé à part par ceulx à qui elles seront adressées, suyvant la taxe qui en sera faicte la plus modérée qui se pourra.

Le sieur Cailar, sindic, a représenté qu'estant passé à Montpellier ung certain personnaige, qu'il ne cogneust pas, lui dict qu'il avoit descouvert ung fond de 14 ou 15,000 livres en principal ou intérestz, appartenant à ce diocèze, qui n'est cogneu de personne; duquel néantmoingz il se veult charger de poursuivre le recouvre-

ment, aux conditions qu'il a propozées, qui sont qu'on lui donne la moytié de toutes les sommes qu'il fera venir au proffict du diocèze, tant en principal qu'intérestz. Laquelle moitié il prendra par ses mains de ceulx qui la devront au mesme temps que l'aultre moytié sera payée à cellui qui aura charge, des députés du diocèze, de la recepvoir, que ledict sindic prestera son nom pour faire les poursuytes, sans toutestois qu'il en couste rien au diocèze, pour toutes les poursuites qu'il conviendra faire, si ce n'est la moytié des espices de l'arrest des condempnations qui interviendra contre les débiteurs, en cas il sera favorable au diocèze et non aultrement, et que pendant lesdictes poursuytes les depputés ou sindic du diocèze ne pourront faire aulcung traité avec celluy ou ceulx qui seront actionnés pour le payement desdictes sommes ou mesmes apprés la condempnation, sans le sceu et consentement qui aura indiqué ledict fonds. Et où ilz en fairont aulcung, qu'ilz seront tenus de les conserver tousjours sa moytié. Lesquelles conditions ayant esté meurement conférées, l'assemblée a délibéré de les accepter et a renvoyé l'affaire à MM. les commis, sindic et depputés du diocèze pour en faire le traicté, et donne pouvoir au sindic ou aultres personnes de le faire et de prendre les seuretés requizes et nécessaires pour empescher que le diocèze ne soict obligé à aulcungz despens, dommaiges et intérestz, en cas l'affaire ne réussira pas selon l'intention de cellui qui le propoze.

A esté aussi remonstré, par ledict sieur sindic, que le couvent des Pères Capucins de ceste ville de Maruejols, ne peult estre achevé, faulte de fonds; requérant l'assemblée d'y pourvoir, attandu qu'ilz en sont les fondateurs. Ce que considéré par l'assemblée et de commune

voix, donne par charité et aumône ausdictz Capuchins, la somme de 150 livres, pour l'employer à ce qu'ils restent faire pour la construction dudict couvent; de laquelle leur sera faict fondz en la prochaine imposition.

Ledict sieur Aldin, premier consul de Maruejols, remonstre que les recepveurs de ce diocèze exigent induement les intérestz des deniers de leurs maniements des collecteurs qui leur sont en restes de leurs cottes, avec de notables fraiz et despans; ce qui est grandement préjudiciable à ce diocèze, pour leur estre prohibé et défendu par arrest du Conseil, délibérations et instructions de la province; a esté arresté que les susdictz arrest et instructions seront gardées et observées et que le receveur en exercice se fera payer aux collecteurs et ne prendra qu'un seul droict de quictance au dernier terme, conformément ausdictes instructions et n'exigera desdictz collecteurs que les fraiz contenus en icelle; enjoignant audict sindic d'y tenir la main et de faire informer des contreventions.

Le sieur sindic, a de mesme représenté que le receveur de l'année dernière a levé et exigé, en faisant sa recepte, les deniers d'attribution au recepveur, quatre annuels; que ne doibt estre souffert, attandu que le denier est comprins dans les 6 deniers pour livre du droict de liève, à eulx accordé par les Estatz de la province, et quand cela ne seroit, MM. les commissaires, présidens pour le Roi aux derniers Estatz, leur ont faict espérer la suppression entière dudict droict; ce qu'a donné subject à la délibération prinse aux derniers Estatz de ladicte province de prohiber aux collecteurs, de ne rien bailher dudict droict, au contraire se les faire restituer, sy tant est qu'ilz l'ayent payé. Dellibéré, conformément à ce qui

a esté arresté par lesdictz Estatz généraulx, en conséquence de ladicte promesse qu'il sera surcis à l'exécution de ladicte attribution, et deffences faictes, au recepveur de ce diocèze, d'agir pour raison d'icelles contre lesdictz collecteurs et de leur rendre ce qu'ilz se treuveront en avoir receu, en attandant qu'il plaise à Sa Majesté, ou à nosseigneurs de son Conseil, descharger ce diocèze et aultres de ceste province dudict droict.

Le sieur sindic a aussi représenté qu'il est ordonné, par ladicte instruction de la province accord et convention par elle passée avec les recepveurs, qu'ilz cautionneront suffizamment des deniers de leur recepte, savoir : pour la tailhe et taillon, devers MM. les trésoriers généraulx de France, en la généralité de Montpellier ; et pour les deniers extraordinaires, devers le diocèze. Lesquelz sieurs trésoriers, par leur ordonnance du 28 febvrier dernier, deffandent aux sieurs commissaires principal et ordinaires, consuls et depputés, de leur délivrer aulcunes assiette qu'il ne leur aye appareu des actes de caultionnement, qu'ilz sont tenus de faire registrer en leur bureau ; requérant, conformément ausdictes instructions et ordonnances, que M. Melchion Reverssat, pourveu nouvellement à l'office de recepveur et qui entre en charge ceste année, soict tenu de satisfaire et à remettre extraict de son caultionnement, qui la deub faire, et en oultre qu'il caultionnera tout présentement pour les deniers de la bource de la province et aultres extraordinaires de ce diocèze.

Le sieur Reverssat, recepveur, remonstre n'estre tenu à aulcung caultionnement, car en ce que concerne la tailhe et tailhon, son office est plus que suffizant pour en respondre ; offrant, pour l'asseurance desdictz deniers,

remettre extraict de ses provisions et réception, tant devant lesdictz sieurs trésoriers, qu'en la Chambre des Comptes, et quictance de la taxe faicte sur ledict office, pour estre receu à jouir du droict annuel, et aultre quittance d'icelluy de ceste année. Et quand aux aultres deniers extraordinaires, il préthend que le diocèze lui est débiteur et redepvable à feu son père, duquel est héritier, soubz bénéfice d'inventaire, de plus de 60,000 livres; et d'ailheurs qu'il possède plusieurs biens en ce diocèze, de valeur de pareilhe somme, et davantaige, qui demeureront affectés audict diocèze pour tout cautionnement offert pour la seureté desdictz deniers, passer obligation d'indempnité au proffict dudict diocèze; et partant levée des impositions qui se feront la présente année, ne peuvent lui estre reffuzés; veu qu'il est notoyrement suffizamment capable, solvable, pour respondre de sa recepte.

Ledict sieur sindic, dict qu'il ne peult estre contreveneu ausdictz articles, instructions, ordonnances; requérant icelles estre gardés et observés, considéré que ledict Reverssat, recepveur, est mineur, n'ayant excédé l'âge de 18 ans; ce qui l'oblige de ce faire assister d'ung curateur, sans lequel les actes qu'il faict sont nuls et invalables de droict.

Ledict sieur recepveur, dict que bien qu'il soit mineur, il est suffizant capable pour faire ladicte recepte; laquelle ne lui peult estre reffuzée, veu les asseurances qu'il donne, offrant, pour la validité de sa promesse et relief d'indempnité envers ledict diocèze, se faire assister par son curateur, pour la validité des actes.

A esté unanimement délibéré, que ledict receveur fera la levée des impositions à faire la présente année, tant

des deniers royaulx que extraordinaires, en rapportant par ung préalable et avant que recepvoir les assiettes, les quittances de la taxe faicte sur son office pour estre receu à jouir de l'annuel et à aultre d'icellui de ceste année, extraict de ses provisions et réception au bureau desdictz sieurs trésoriers et Chambre de Comptes, et, à condition aussi de rapporter quittance, quartier par quartier des deniers qu'il doibt fournir de son administration et recepte générale de la tailhe, tailhon et trésorier de la bource de la province et du sieur Crion, pour son remboursement du premier terme de rayeure de l'équivallent, et en deffault de ce faire dans le délay qui lui est prescript par les règlemens de ladicte province, faire et d'exiber son livre journal de recepte desdictz deniers, de temps en temps audict sindic pour vérifier, s'il a fourni entièrement les sommes par lui levées ezdictes receptes, et lui en faire vuider les mains et porter lesdictes receptes, de plus remettre ordonnance de MM. les trésoriers sur le cautionnement qu'il aura peu ou deub faire des deniers de ladicte tailhe ou tailhon, et permission d'en faire l'exécution; ladicte levée sera bailhée à tel aultre que, par MM. les commis, depputés du diocèze, sera treuvé bon et ledict sieur recepveur poursuivi de ce qui se treuvera en restes desdictes receptes sur sa personne et biens, pour l'indempnité dudict diocèze, et pour ce faire, il en passera obligation à l'assistance de son curateur tout présentement.

Et tout à l'instant, ledict sieur Melchion Reverssat, recepveur, de l'advis et assistance dudict sieur Guilhaume Bardon, juge en la Cour ordinaire de Mende, son curateur, icy présant et en plaine assamblée desdictz Estatz particuliers, s'oblige et promet de rellever et indempni-

ser ledict diocèze, stipulant le sieur Cailar, sindic, au nom d'icelle et dudict diocèze, tant en principal que en tous despens, domaiges et inthérestz que le diocèze pourroit souffrir, faulte par luy de payer quartier par quartier les deniers des impositions qui seront faictes cy-après des tailhes, tailhons, gratiffications ordinaires, extraordinaires, estappe de la province et diocèze, fraiz ordinaires, debtes, intérestz et prévosté dudict diocèze, et de ce qui est deub audict Crion, du premier terme de ceste année, pour son remboursement de l'équivalent, concernant la portion dudict diocèze et aultres mentionnés ez assiettes qui lui seront mizes en main, et de remettre, avant que le recepvoir, dans huictaine, ez mains dudict sieur sindic, extraict des susdictes provisions, réception et susdictes quittances, avec ordonnance desdictz sieurs trésoriers, du caultionnement qu'il est tenu faire et permission d'exiger lesdictes impositions, et, en deffault de satisfaire dans le dellay, sera loysible à MM. le commissaire de l'assiette, commis et députés dudict diocèze ou l'un d'eux, de faire faire levée desdictz deniers à tel aultre que bon leur semblera. Et attandu que le recullement n'en peult estre différé, ledict sieur recepveur s'oblige à ladicte garantie envers ledict diocèze, tant en principal que de tous despans, domaiges et intérestz, qu'à raison de ce il pourroit souffrir, à cause du retardement, mesmes en deffault de ce qu'il n'exibera son livre journal de recepte, de temps en temps, pour estre faicte vériffication de ce qu'il auroit levé et sera en ses mains, pour estre apporté à ses despens en la recepte généralle ; obligeant ses personne et biens, soubzmis aux Cours de son ordinaire et de celle de la Cour des

Aydes, séant à Carcassonne, Conventions de Nismes et aultres requizes. Et ainsin l'a juré avec deue renonciation. Faict et recitté ou que dessus, en plaine assamblée des Estatz, ez présence de Me Estienne Harlet, bourgeois, et Me Pierre Arzallier, praticien dudict Mende, soubsignés avec lesdictz sieurs Reverssat, recepveur, Bardon, son curateur et aultres, et moy Jean Buisson, notaire royal et greffier desdicts Estatz, soubsignés.

Ont signé : Reverssat; — Bardon, curateur; Harlet, présant; Arzalier. — Cailar, sindic; Buysson, notaire.

Ledict sieur sindic, a aussi remonstré, qu'au préjudice des arrestz donnés au Conseil du Roi, ez années 1637, 1646, portant deffence à la Cour des Comptes et bureau des trésoriers, de contraindre les recepveur de comptes des deniers extrordinaires devant eux, et nottamment de ceulx de l'estappe et remise des assiettes audict bureau, ils vexent et molestent, non tant seullement lesdictz recepveurs pour la reddition desdictz comptes, que aussi le greffier de ce diocèze à la remise desdictes assiettes. Sur quoi lecture faicte desdictz arrestz, a esté résolleu que le contenu en iceulx sera gardé et observé, et en cas de contrevention, les exécuteurs des ordonnances de ladicte Chambre et Bureau seront arrestés et les plaintes portées aux Estatz prochains de ladicte province et sindic généraulx d'icelle, pour, conformément aux dellibérations prinses aux derniers Estatz, prendre le faict et cause pour le diocèze, recepveur, greffier et tous aultres et poursuyvre la réparation, au Conseil, des attemptats qui seront commis et punition contre les faulteurs. Et en cas le sindic de ladicte province ne le effectuera, don-

nent pouvoir et charge à cellui de ce diocèze, d'en faire toutes les poursuites requises et nécessaires aux fraiz et despans d'icellui; promettant l'assemblée, au nom dudict diocèze, de relepver et indempnizer, tant le receveur et greffier de tous despans, domaiges et inthérestz, qu'à raison de ce ilz pouroyent souffrir.

Le sieur sindic, a remonstré que le sieur Guilhaume Boudon, propriétaire des offices de regretaige, en ce diocèze, vexé et molesté, pour raison d'iceulx, les communaultés de ce diocèze, soubz prétexte de condempnation et licquidation d'arreratges dudict droict, qu'il a obtenu contre icelles communaultés, des sieurs Aldin et Laurans, commissaires et exécuteurs de l'arrest du Conseil, soubz prétexte de ce qu'il dict, que ladicte communaulté l'empesche de vendre lesdicts offices, mesmes d'establir de commis pour vendre le sel en détail et de petites mesures; ce qui est contraire à la vérité, n'ayant lesdictes communaultés aulcung empeschement à la débite dudict sel; requérant l'assamblée d'y pourvoir. Sur quoy, a esté commis et député MM. les baillis du Chapitre de Mende, sacristain d'Aubrac, barons de Peyre, du Tournel et les consuls de Mende, Maruejols, Chirac et Saint-Chély-d'Apchier, pour conférer, avec ledict sieur Boudon, dudict affaire et en traicter s'ilz le jugent utile au diocèze.

M. André Lafaisse, député de M. de Montrodat, remonstre que Sa Majesté, par ses édictz et déclarations, permet ausdictes communaultés de rachaipter et supprimer les offices de marqueurs et aulneurs, qui sont en ceste province, de quoi ce diocèze se doibt prévalloir et faire supprimer ceulx qui y sont establis; requérant l'assamblée de faire fondz pour rembourser les pourveux

desdictz offices. Sur quoy, ouy ledict sieur sindic, qu'a dict que le diocèze n'a nul intérestz en cest affaire, qui regarde seullement quelques particuliers, qui le doivent faire, sy bon leur semble, ainsin qu'a esté plusieurs fois résoleu aux Estatz particuliers de ce païs, sur semblables propositions. A esté dellibéré n'y avoir lieu à faire leur remboursement.

Sur ce qui a esté remonstré par le sieur Reverssat, recepveur, qu'il lui est deub, par le diocèze, notable somme de deniers et entre aultre de 11,000 et tant de livres, que son feu père feust constraint de payer pour ledict diocèze, au sieur de Saint Rome, faulte de fonds ; la partie duquel feust divertie et employée au siége de Florac ; par laquelle il a receu divers arrestz de condempnation de garantie contre le diocèze, en principal, despens, domaiges et intérestz, comme résulte d'iceulx et aultres actes qu'il a en main, justificatif de sa demande ; requérant les lui voulloir faire impozer la présante année. Sur quoy, ouy ledict sieur sindic, qu'a dict n'estre deub de ladicte partie disvertie que 8,000 livres seullement, comme il fera veoir en temps et lieu. Et quand aux aultres prétentions, les actes qui fondent iceulx, luy doibvent estre communiqués. L'assamblée a renvoyé lesdictz affaires à MM. le commis et depputé dudict diocèze, pour y pourvoir et licquider ladicte partie, comme ilz jugeront à faire par raison.

Le sieur sindic, dict que par délibération prinse aux derniers Estatz de la province, il est chargé de recouvrer toutes et chascunes les procédures, faictes en ce diocèze pour la réparation des excès commis par les gens de guerre, en ce diocèze, pour les faire tenir au sieur de Guilheminet, greffier de ladicte province, depputé en

Cour sur ce subject ; requérant estre enjoinct ausdictes communaultés, icy présentes, de lui remettre celles qu'ilz peuvent debvoir et d'en donner advis aux aultres circonvoisines pour en faire le mesmes, affin que lesdictz excès ne demeurent impunis ; a esté arresté que lesdictz consulz et depputés remettront les procédures ez mains dudict sindic et en advertir les aultres communaultés circonvoisines, pour en faire le mesme ; chargeant le sindic de faire ses diligences pour le recouvrement et les envoyer audict sieur de Guilheminet, sans toutesfois constituer le diocèze en aulcung fraiz.

Le sieur sindic a remonstré que le sieur de Marés, conseiller en la Cour des Aides, a obtenu diverses condemnations contre le diocèze, pour raison de ce qu'il debvoit payer pour sa cotte de la partie emprumptée par ordonnance de feu M. de Montmoranci, par l'assemblée de la sénéchaussée de Nismes, convoquée à Montfrin et à Bagnols, ez années 1621 et 1629, pour subvenir aux fraiz de la guerre contre ceulx de la Religion préthendue réformée, et aussi pour leur cotte de la fourniture et subsistance qu'il debvoit faire aux gens de guerre, mis sur pied lesdictes années, et pour divers mois d'icelles, qu'il faict revenir à plus de 50,000 livres, comme résulte des actes qu'il a en main ; requérant pourvoir à arrester le cours de semblables vexations et l'exempter des fraiz, inthérestz, qui courent tousjours ; lesquelz incommoderont à la fin ce diocèze ; l'assamblée a renvoyé cest affaire à MM. les commis et depputés du diocèze, pour voir d'en traicter avec ledict sieur, ou ceux qui ont droict et cause de lui, le plus advantageusement qu'il se pourra pour le diocèze, pour apprés estre prouveu, aux prochains Estatz, au payement de ce qui auroit esté convenu.

Le sieur de Prades, dict que le diocèze est tenu de relepver et indempnizer Jean Vigan, des domaiges qu'il a souffert envers le sieur de Miremond, faulte de payer les sommes qu'il debvoyt au sieur Miremond, à qui il les avoit remizes; requérant les lui voulloir licquider et impozer. A esté dellibéré que ledict Vigan se retirera pardevant MM. les commissaires de l'assiette, sindic et depputés dudict diocèze, pour voir les actes et résouldre et licquider ses prétentions, pour ensuite obtenir la permission de la lui impozer.

Mᵉ Gervais Ollier, docteur ez droictz, représante que le diocèze doibt indempnizer et desdomaiger audict Castan et Pierre Sollier, des exécutions faictes sur les mullez et aultre bestial pour le payement du droict d'amortissement auquel ils n'estoient tenus, pour estre ce ung faict de communaulté; leur ayant vendu ledict bestail, sans en pouvoir rien tirer, la valeur duquel le diocèze est tenu leur payer; veu que c'est de leur faict et non des particuliers, d'aultant que le traictant dudict droict, le leur a tenu en compte sur la cotte qu'ilz debvoit payer d'icelluy. Sur quoi, ouy le sieur sindic, qu'a dict ne lui avoir esté tenu compte aulcune choze de la valleur desdictz mulets et bestail saizi, ny d'aulcung aultre dudict diocèze; au contraire, avoir payé en déduction de ladicte somme de 15,000 livres, et du surplus le diocèze en a esté deschargé par la déclaration de Sa Majesté, contenant supression dudict amortissement, et par ainsin les demandeurs ne peuvent préthendre aulcune garantie contre le diocèze; mais doibvent agir contre ceulx qui ont prins leurdict bestail, pour ce les faire restituer, sy bon leur semble, ou en tout événement se retirer à la province qui est tenu à les dédomaiger comme, elle a

faict à plusieurs aultres, pour semblable suject. Sur ce subject a esté délibéré que lesdictz Chastan et Olier, se retireront devers la province pour leur estre prouveu sur leur remboursement.

Le sieur sindic, a remonstré que Me Pierre Vacheri le poursuit en la Cour des Aydes, pour le payement de quelque obligation et promesses conçues au proffict d'Anthoine Vacheri, son devancier, par quelque particulier dudict Mende, soy-disant officiers du diocèze, pour vente de blé. Lesquelles obligations, avec les inthérestz, il faict revenir à plus de 12,000 livres. Et d'aultant lesdictes obligations et poursuites sont faictes sans pouvoir aulcung dudict diocèze, moingz qu'il apparesse qu'ilz ayent reçu le blé ny donné compte de l'emploi, au proffict dudict diocèze, et l'action prescripte, pour laquelle interrompre, ledict Vacheri, cautheuleuzement et par une notoyre surprinse, s'est faict expédier une sentence de condempnation, sans qu'il en aye heu aulcune instance, contestation ou production faicte; ce qui a obligé le remonstrant à poursuyvre la procédure des imaginaires procédures esnoncées en ladicte sentence contre M. Liborel, qui a signé icelle en qualité de substitut de greffier; lequel déclaire avoir esté surprins et n'en avoir heu jamais aulcune. Et d'aultant que cest affaire peult estre tiré en longueur, requiert l'assamblée de délibérer s'il doibt s'inscrire en faulx contre ladicte préthendue sentence qui faict obstacle et préjudice. L'assemblée a renvoyé ladicte affaire à MM. les commis et depputés, pour veoir les actes et lui prescrire l'ordre qu'il doibt garder aux poursuites, pour la conservation dudict diocèze.

Le sieur Ollier, a dict que le diocèze a esté condemné

à payer à Antoinette Destreche, veufve de feu Pierre Petit, par ordonnance de M. Berluel, intendant, la somme de 1,025 livres, couchée en ung article de l'estat des debtes du diocèze, vériffié en l'année 1632, avec despans et apport, comme résulte de ladicte ordonnance ; requérant les lui vouloir faire impozer ; l'assamblée a renvoyé cest affaire à MM. les commissaires de l'assiette pour lui estre pourveu.

M. Sauvayre, de Saint-Jean-de-Gardonenche, dict avoir accommodé les chemins, despuis ledict lieu jusques à Florac, très-utiles aux passans, en vertu de l'ordonnance de MM. les trésoriers généraulx de France, comme est notoyre ; suppliant l'assamblée de le vouloir gratiffier de ses peynes et soingz, en la conduicte de ladicte œuvre. Et ouy sur ce ledict sieur sindic, qui a dict que le demandeur, avec les ouvriers qui ont faict les travaulx, ont esté payés des lieux qui avoisinent le chemin ; a esté délibéré que ledict Sauvaire se fera payer auxdictz lieux, sy bon lui semble.

Le sieur Aldin, 1er consul dudict Maruejols, remonstre que le couvert de l'esglise collégiale de Notre-Dame-de-La-Carce, de ladicte ville, dégastée et pourrie en divers endroictz, en danger d'une totalle ruyne, si n'y est présentement remédié et pour l'honneur et embellissement d'icelle, est nécessaire d'y faire ung lambris ; suppliant l'assamblée de les vouloir assister pour subvenir ausdictes réparations, attandu leur notoire pauvreté ; ce que considéré par l'assamblée et que ladicte esglise est suffizamment dottée et rentée de notables revenus, qui sont plus que suffizans pour y subvenir, mesme à la nourriture et entretien des chanoynes et aultres prêtres, servant en icelle ; a esté dellibéré que lesdictes répara-

tions se feront aux despans du revenu de ladicte esglise et des paroissiens d'icelle, sy bon leur semble.

Ledict sieur Aldin, a représenté que la justice du bailliage de ce païs est rendue alternativement et par année en ladicte ville, en conséquence de quoy, elle a droict de préthendre que les Estatz particuliers dudict païs y doibvent estre tenus et les assiettes et despartement des deniers faictz, mesmes la recepte desdictz deniers, par le recepveur qui se trouvera en exercice, ce qui ne leur pourroit estre d'aultant moingz contesté qu'ilz y ont esté maintenus par arrest du Conseil, donné il y a plus de quarante ans; suppliant l'assamblée de les voulloir conserver dans ceste faculté et d'ordonner à MM. les commissaires ordinaires de l'assiette d'arrester en ceste ville, pour procéder ausdictz despartements et au recepveur en exercice, d'y faire la levée des deniers qui seront impozés.

Sur quoy le sindic ouy, qui a représenté qu'à la vérité la séance de la justice du bailliage de Gévaudan est alternative et annuelle entre la ville de Mende et de Maruejols, parce que cela est expressément réglé par le paréage, passé entre le roi Philippe-le-Bel et Mre Guillaume Durand, lhors évesque de Mende; mais que cela ne faict aulcune conséquence pour les Estatz ni pour les assiettes, que s'il y a aulcungz arrestz rendus sur ce subject, ne peuvent estre donnés que par surprinze, oultre qu'ayant esté donnés despuis sy longtemps, l'action en est prescripte, estant certain qu'ilz n'ont pas esté exécutés et que despuis ung temps immémorial, après la tenue des Estatz particuliers, le despartement des deniers a esté tousjours faict en la ville de Mende, capitale du diocèze, aussi bien que la recepte; cela estant parti-

culièrement réglé par le livre appelé *de la Roue*, qui sert de lois pour les séances de ses assamblées, aussi bien que pour la recepte ; d'ailheurs qu'on c'est bien que les deniers du Roy n'ont pas esté toujours en seureté en ceste ville, ce qu'ilz ne seroyent pas encores s'il arrivoit quelque trouble dans le royaume, à cause du pouvoir que ceulx de la Religion prétendue réformée ont dans icelle ville ; que tout ce qu'il expoze est de la cognoissance de l'assamblée, laquelle il requiert de ne favorizer pas une nouveauté, contre une possession si longue et si légitime.

Ledict sieur Aldin, a dict qu'il ne faict ceste réquisition et insistance, que par supplication et prière à l'assemblée de luy vouloir accorder le faict de sa demande et non pour l'obliger à y opiner.

Ledict sieur sindic, a réparti que ses supplications doibvent estre rejetées comme inciviles, contraires à l'uzaige du païs, et a requis l'assemblée de délibérer sur ceste proposition, affin qu'à la dernière, il n'arrive de semblables contestations.

Sur quoy, les suffraiges recueillis, il a esté unanimement résoleu que l'assiette et recepte se feront tousjours en la ville de Mende, ainsin qu'il a esté accoustumé de tout temps.

Ledict sieur sindic, a dict n'avoir aultre choze à propozer à l'assamblée, qu'a esté congédiée par mondict seigneur le président, en leur donnant sa bénédiction ; ce qu'a esté la clousture et fin des présents Estatz. Faict audict Maruejols, le dix huitiesme jour du mois de juin mil six cens quarante-huict.

Signé : Marcillac, évêque de Mende.

1649-1650

Les commissaires de l'assiette. — Sommes à imposer. — Rôle de MM. des Etats. — Démission de M. Cailar, syndic du pays. — Nomination de M. Etienne Chevalier, à la charge de syndic et confirmation de M. Buisson à celle de greffier. — Vote des sommes nécessaires pour les gages du prévôt et de ses archers et pour les affaires imprévues. — Réquisition pour demander l'augmentation du fonds imposé pour les affaires imprévues et pour le pain des prisonniers. — Gratification de 3,000 livres à M. de Morangiés, pour ses frais de voyage à Saint-Germain-en-Laye. — Le pays s'oppose à l'établissement de la charge de lieutenant du Roi, en ce diocèse. — Messagers à rétablir. — Dette de M. de Villerousset. — Les protestants exclus de l'assemblée des Etats. — Attribution aux receveurs des tailles. — Députation aux Etats généraux convoqués à Orléans. — Termes des impositions. — Ponts à réparer. — M. Du Lignon, intendant des eaux minérales de la province, demande la réparation des bains de Bagnols et des travaux à faire à la source du Mazel. — Propositions de M. Sauvaire, pour la réparation des chemins. — Equivalent. — Députation de M. le comte de Bieule, lieutenant général pour le Roi, en Languedoc. — Clôture des Etats.

L'an mil six cens quarante-neuf, et du mardy 29e jour du mois de décembre, de matin, en la ville de Mende et dans le palais épiscopal. Les gens des trois Estatz du diocèze de Mende, païs de Gévaudan, après avoir ouy la messe du Saint-Esprit, ainsin qu'est de coustume, en

l'esglize cathédralle de ladicte ville, se sont assemblés par permission de Sa Majesté; président M^re^ Pierre Esparbier, docteur ez droict canon et civil, chanoine et archidiacre dudict Mende, official et vicaire général de Mgr l'illustrissime évesque de Mende, comte de Gévaudan. En laquelle assemblée sont venus : nobles Louis de Retz de Bressolles, sieur de Villerousset, commissaire principal de l'assiette, la présente année; Vincent Sénéchal, sieur de Bournai, baillif pour ledict seigneur illustrissime audict bailliage, estant en tour, la présente année; Charles de Rivière, sieur de Villeneufve, sieurs Estienne Mazot et Estienne Arnal, bourgeois, 1^er^, 2^e^ et 3^e^ consuls dudict Mende, et Gervais Olier, docteur ez droictz, 1^er^ consul de la ville de Maruejolz, tous commissaires ordinaires de ladicte assiette.

Le sieur de Villerousset, a dict que MM. les commissaires présidans pour le Roy, en l'assemblée des gens des trois Estatz du païs de Languedoc, tenus à Montpellier, despuis le mois de may dernier jusques à la fin de novembre suivant, l'auroient commis pour, et avec les sieurs baillif, consuls dudict Mende et ung de Maruejols, procéder à l'assiette et imposition des deniers ordinaires et extraordinaires, contenus ez commissions, qu'en ont esté sur ce expédiées, des sommes consenties et résolues ausdictz Estatz, que Sa Majesté ordonne estre imposées l'année présente et prochaine 1659, pour luy ayder à supporter les immenses et extraordinaires despances qu'il est obligé de faire, pour les manutentions de ses Estatz, repos de ses subjectz que pour les aultres charges et despances qu'il convient faire en ladicte province, ensemble les gratiffications ordinaires et extraordinaires de nosseigneurs les gouverneur et lieutenans généraux,

garnisons et mortes-payes, debtes et affaires de la province, fournitures des estappes et aultres deniers contenus esdictes commissions, qu'il a exibées, aux fins d'en estre faict lecture, et les impositions ensuite ; de mesmes de l'édit de révocation de cellui de Béziers, par lequel ladicte province est remise aux mesmes priviléges, libertés et advantaiges dont elle jouissait auparavant ledict édict et establissement des élections, faict en ladicte province, en l'année 1629, et qu'aulcunes sommes à ce puissent estre imposées sur ladicte province, qu'au préalable elles n'ayent esté deslibérées et résolues en l'assemblée desdictz Estatz, suivant les anciennes formes, droictz, libertés et priviléges d'icelle ; ausquelles par icellui édict, Sa Majesté le restablit et confirme, pour estre gardées et observées inviolablement et en uzer à l'advenir, soict pour les impositions en général ou pour les assiettes particulières des vingt-deux diocèzes de ladicte province, tout ainsin qu'auparavant le susdict édit de Béziers, de l'année 1631, avec permission, aux villes capitalles des diocèzes, d'impozer, chascune année, 900 livres, à celles des vigueries 600 livres, et à chascune des aultres villes et communautés 300 livres, sans qu'ilz soient tenus d'en compter que pardevant les députés desdictes communautés et interdition aux Cours souveraines des Comptes, Aydes et finances de Montpellier, Parlement de Tholoze et Chambre de l'Edit de Castres, de permettre à l'advenir l'imposition d'aulcunes sommes et ausdictz Estatz, diocèzes, villes et communautés, de faire aulcuns emprumptz des sommes, pour quelque cause et occasion que ce soict, sans expresse permission de Sa Majesté et confirmation du traité faict pour le recouvrement du droict de l'équiva-

lent, avec les engagistes d'icellui, et comme plus au long ledict édict le contient; lequel il requiert estre registré es actes du greffe du diocèze, pour y avoir recours quand besoing sera.

Et tout incontinant, lecture a esté faicte par le greffier dudict édict. Lequel l'assemblée, d'une commune voix, a délibéré estre enregistré dans le registre du greffe du diocèze, pour y avoir recours quand besoing sera.

Et assuitte, a esté faict lecture desdictes commissions de ceste année et de la suivante 1650.

M. le président, après avoir ouy les propositions faictes, de la part de Sa Majesté, par M. le commissaire principal, et la lecture du susdict édit et commissions, a dict : Monsieur, ceste assamblée reçoit avec honneur et respect les volontés du Roy, que leurs sont déclarées par les commissions dont on vient présantement de faire lecture, mesmes de l'édit de révocation de celluy de Réziers, par lequel la province est restablie en ses anciens priviléges et libertés. Et quoyque la misère du peuple soict très-grande, néantmoings chascun faira tout les effortz possibles pour satisfaire ponctuellement aux commandemens de Sa Majesté, voullant en toutes choses faire cognoistre que nous sommes très-humbles, très-obéissans et très-fidelles subjectz et serviteurs de Sa Majesté; ordonnant que ledict édit sera registré ez actes et registres du greffe de ces Estatz, pour servir et valloir en ce que de raison.

Et à l'instant a esté procédé à la lecture du rolle ancien de ceux qui ont entrée et voix délibérative en ces Estatz, affin de former l'assemblée, en laquelle ont esté présens et assistans, pour l'ordre ecclésiastique : MM. Hélie Chevalier, docteur, chanoine et depputé du Chapitre

de la ville de Mende; Jean Esparbier, aussi docteur et chanoine en ladicte esglize cathédralle, depputé de M. d'Aubrac; Jean-Jacques Boyer, chanoine de la ville de Maruejols, depputé de M. de Sainte Enimye; Claude Coignet, docteur en théologie, chanoine dudict Mende, député de M. de Langoigne; Claude Reyne, prebtre et prieur de Grandval, député de M. des Chambons; Jean Levesque, prebtre, député de M. de Paliers; Adam Chevalier, docteur, député de M. de Saint Jean. Pour MM. les barons et nobles : Mre André Guérin de Châteauneuf, baron du Tournel; sieur Vidal Michel, docteur, lieutenant en la justice ordinaire de Saint-Chély, député de M. le baron d'Apchier; noble François Lebrun, sieur de Montesquieu, député de M. le baron de Peyre; noble Adam de Pelamourgue, sieur de Malavielhe, député de M. le baron de Cénaret; noble Charles de La Devèze, sieur de Lacam, député de M. le baron de Florac; noble Pierre d'Illaire, député de M. le baron de Randon; noble Urbain de Retz, sieur de Servière; noble Estienne Dumas, sieur de Colanhes, envoyé de M. d'Allenc; sieur Martin Merle, envoyé de M. de Montauroux; Jean Pelissier, envoyé de M. de Saint Alban; sieur Anthoine Destrictis, docteur ez droictz, envoyé de M. de Mirandol; noble Jean de Sales, envoyé de M. de Sévérac; sieur Jean Chevalier, docteur, envoyé de M. de Barre; Anthoine Moure, sieur de Prat-Viala, envoyé de M. de Gabriac; noble André de Sales, sieur de Ladoux, envoyé de M. d'Arpajon; sieur Estienne Mercier, envoyé de MM. les consuls nobles de La Garde-Guérin. Et pour le Tiers-Estat, lesdictz sieurs de Villeneufve, Mazot et Arnal, 1er, 2e et 3e consuls dudict Mende. Ledict sieur Olier, 1er consul de Maruejols; Louis Diouloufet, consul de

Chirac; Gibert Portalier, sieur de la Mothe, 1er consul de La Canourgue; Jacques Michel, docteur, 1er consul de Saint-Chély-d'Apchier; Jacques Langlade, consul de Salgues; Claude Astruc, consul du Malzieu; Jean Héral, docteur, député du consul de Florac; Jean-Louis Jassin, consul d'Ispaniac; Jean André, consul de Sainte-Enimye; Louis Villar, docteur, consul de Châteauneuf-de-Randon; Guilhaume Fontunye, consul de Serverette; Anthoine Escurette, consul de Saint-Estienne-de-Valfrancisque; le sieur du Planiol, député du consul de Langoigne; Christofle Privat, député de la viguerie de Portes; Jean Rochebaron, député du consul de Barre; Guilhaume Vigouroux, docteur, député du consul de Saint-Alban; Pierre Reverssat, député du mandement de Nogaret. Lesquels sieurs députés ayant presté le serment en tel cas requis et accoustumé, ont esté receus et admis en la présente assamblée, assistant en icelle : MM. Anthoine Laurans, docteur, sieur de la Sanhe; Jean Michel et Guilhaume Lacroix, bourgeois, consuls modernes dudict Mende, entrés en charge despuis le 21e de ce mois.

Le sieur de Villerousset, commissaire principal a remonstré que, suivant les instructions de la province, et avant que parler d'aulcungs affaires, doibt estre faicte nomination ou continuation du sindic et greffier du diocèze; requérant l'assemblée d'y pourvoir et deslibérer aussi sur l'imposition des sommes contenues ausdictes commissions.

Lesquelles impositions, l'assemblée a consenti unanimement estre faictes, tant ce ceste année que de la prochaine, conformément ausdictes commissions.

Et après lecture faicte desdictes instructions, M. Cailar, sindic, a remonstré que ses affaires ne lui permet-

tent pas de continuer ladicte charge de sindic; suppliant l'assemblée de l'en descharger et eslire aultre à sa place, et d'icelle il s'en desmet et les remercie de l'honneur qu'elle luy a faict de son élection aux années précédentes. Et ce faict, lesdictz sieurs sindic et greffier seroient sortis de la salle desdictz Estatz.

Sur quoy ayant esté deslibéré, l'assemblée, d'une commune voix, a esleu et créé pour sindic, au lieu et place dudict sieur Cailar, le sieur Estienne Chevalier, docteur, et continué ledict Mᵉ Buisson en la charge de greffier, pour ceste année et suivante, pour icelles exercer et jouir aux gaiges et droictz accoustumés, ainsi que les aultres ont faict cy-devant.

Ensuitte de quoy, M. le président leur a faict prester serment sur les saints Evangilles, de bien et deuement s'acquitter de leurs charges; ce qu'ils ont promis et juré faire, et moyenant ce, leur en a permis l'exercice.

Ledict sieur Chevalier, sindic, a requis les sieurs commissaire principal et baillif de Gévaudan, de laisser l'assemblé en ses anciennes libertés et priviléges, de pouvoir traicter et deslibérer des affaires commungz dudict diocèze, suivant l'ancienne coustume; ce que lesdictz sieurs commissaire principal et baillif ont volontairement accordé et sont sortis.

Et après, ledict sieur sindic a dict que les violences, excès et larcins, sont plus fréquens en divers endroictz de ce diocèze que jamais, sy que pour réprimer tels excès et tenir les chemins libres, est nécessaire de continuer à l'entrettenement d'un prévost et pourvoir à l'imposition de ses gaiges, greffier et archers, suivant l'ancien ordre de ce diocèze; requérant l'assemblée d'en desli-

bérer. Sur quoy, a esté conclud que l'entretenement d'un prévost, greffier et archers, en ce diocèze, sera continué tout ainsin qu'ez années précédentes, et à ces fins que MM. les commissaires de l'assiette seront requis et priés d'imposer 2,700 livres, pour les gaiges ordinaires de l'année présante, et pareille somme ponr la suivante, en vertu des commissions des années précédantes et de ceste deslibération. Lesquelles sommes demeureront au pouvoir des sieurs receveurs en exercice, pour estre payées par les mandemens et ordonnances de MM. les commis et députés du diocèze. En laquelle charge de prévost le sieur Barthélemy de Requolles est continué, ensemble le greffier et archers; auquel sieur prévost M. le président a faict prester serment de bien et duement s'acquitter de sa charge, faire ses chevauchées en toutes les villes, lieux, foires et marchés de ce diocèze, et en raporter ses verbaux. Ce qu'il a promis et juré faire. Et moyenant ce, luy en a permis l'exercice, ensemble au greffier et archers; et en cas qu'il ne s'acquittera fidellement de sadicte charge et ne raportera de temps en temps les verbaux de ses chevauchées, il sera privé, avec ses archers, du payement de leurs gaiges.

A esté aussi délibéré et conclud que la somme de 1,200 livres, pour subvenir aux affaires occurrans du diocèze, sera imposée suivant l'estat arresté au Conseil, et pareille somme pour l'année prochaine et remise, par les sieurs receveurs, ez mains du sindic, pour les employer par les mandemens et ordonnances desdictz sieurs commis et députés.

Le sieur sindic a aussi représanté qu'à cause des grandz procès que le diocèze a contre divers créanciers, qui durent encores, et de poursuivre plusieurs criminels

qui troublent la liberté du commerce et volent impunément à la campagne, ladicte somme de 1,200 livres est courte pour y survenir; ce que donna subject aux derniers Estatz, tenus à Maruejols, de deslibérer, que le Roy sera très-humblement supplié de permettre que le fondz en soict augmenté de 600 livres de plus et imposé comme les aultres deniers, et aussi de permettre l'imposition de 720 livres, qui est pareilhe à celle que Sa Majesté a accordée au Tiers-Estat, pour le deffrai de MM. de l'esglize et noblesse, assistant aux Estatz; veu qu'il n'y a aulcun fondz pour les payer; de mesme de permettre d'imposer 500 livres pour le pain des prisonniers, attandu que Sa Majesté n'a aulcungs biens en ce diocèze, qui ne soient aliénés; requérant de renouveler lesdictes deslibérations, comme très-justes et équitables. Ce que considéré par l'assemblée, a unanimement approuvé et confirmé lesdictes délibérations et à ces fins que sadicte Majesté et nosseigneurs de son Conseil, seront très-humblement suppliés de permettre l'imposition desdictes sommes, pour survenir aux affaires occurrans, défrayer lesdictes gens d'esglize et noblesse ausdictz Estatz et nourrir lesdictz prisonniers; chargeant ledict sindic, d'en faire toutes les poursuittes requises et nécessaires, aux frais et despans dudict diocèze.

Le sieur Destrictis, docteur, a remonstré que, par deslibération prinse aux Estatz tenus à Maruejols, l'année dernière 1648, M. de Morangiés feust député pour aller en Cour, pour obtenir le deslogement des troupes, qu'estoient en ce diocèze et exemption d'icelles, pour l'avenir, et descharger les lieux d'estappe que y sont establis, et les faire mettre ailheurs, et seroit remboursé des fraiz de son voyage et poursuittes; suivant laquelle il se seroit

mis en debvoir d'aller à Saint-Germain-en-Laye, où la Cour estoit, et par malheur, faisant chemin, il auroit esté prins prisonnier et mené à Paris, à cause des mouvemens que y estoient audict temps, où il auroit esté dettenu l'espace d'environ trois mois. Et estant sorti, il auroit faict son possible et obtenu le deslogement desdictes troupes, comme il eust faict, la permission des impositions du deffrai des gens d'esglize et noblesse, augmentation des affaires occurrans et pain des prisonniers, si lesdictz mouvemens eussent cessé; pendant lesquels le Conseil ne travailhoit pas, ainsi qu'est notoire. Requérant de pourvoir au payement des fraiz de son voyage, peines et vaccations. Sur quoy, l'assemblée a accordé audict sieur de Morangers, pour les frais de son voyage et de tous aultres qu'il pourroit avoir faictz, pour raison desdictes affaires, la somme de 3,000 livres que luy sera imposée et payée lhorsqu'il plaira à Sa Majesté ou à nosseigneurs de son Conseil, d'en donner la permission; laquelle sera poursuivie par le sindic, aux fraiz et despens dudict diocèze, pour estre comprinse en la prochaine assiette.

Ledict sindic, a remonstré qu'on poursuit en Cour le restablissement de la charge de lieutenant du Roy en ce diocèze, dont feu M. le marquis de Portes avoit esté proveu extraordinairement, ce que ne pourroit tourner qu'à la foule du peuple. De quoy advertis, MM. des Estatz de la province, assemblés à Montpellier, auroient, le 4e octobre dernier, résoleu de s'oppozer, au nom de ladicte province, à l'érection de ceste nouvelle charge et prié MM. les commissaires, présidans pour le Roy ausdictz Estatz, d'en escripre à son Altesse royalle et le supplient de l'empêcher, et les députés d'icelle, en Cour,

en faire les poursuittes nécessaires, et en cas les provisions en seroient expédiées, le sindic général s'oppozera au registrement d'icelles en la Cour de parlement de Tholoze et ailheurs où il appartiendra. Et attandu que c'est l'intérest de ce diocèze, requiert l'assemblée d'y pourvoir. Deslibéré que ledict sindic se joindra à celui de la province pour faire ladicte opposition et empêcher ledict establissement, tant au Conseil d'Estat de Sa Majesté qu'à la susdicte Cour de parlement et partout où besoing sera. Et pour raison de ce, faire toutes les réquisitions, instances et poursuittes qu'il conviendra; le tout aux fraiz et despans du diocèze.

De mesmes ledict sindic a remonstré que les messagers establis pour porter les dépêches du bureau d'adresse de ceste ville en celluy de Nismes, ont cessé despuis trois mois en ça d'y faire les voyages nécessaires, tant à cause de la maladie contagieuse que par faulte de fondz de les payer; requérant, attandu que présentement il n'y a aulcun mal, voulloir pourvoir au fondz nécessaire pour leur salaire durant l'année prochaine et des aultres à venir. Délibéré que, par MM. les commissaires de l'assiette, leur sera faict fondz de leurs gaiges et de ceux du commis pour l'année prochaine et suivantes.

Ledict sieur sindic a aussi représanté que les messagers ordinaires du Puy pour Thoulouze, Lyon et aultres lieux, s'offrent de passer et repasser en ceste ville une fois la septmaine pour prendre les dépêches qu'on voudra envoyer en ceste ville, en leur donnant quelque choze ; l'assemblée a renvoyé à MM. les commissaires de l'assiette pour y pourvoir.

Le sieur Illaire, a remonstré que les Estatz de ce diocèze, assemblés en la présente ville, le 23 avril 1633,

auroient accordé au sieur de Villerousset, par deslibération, la somme de 1,200 livres, pour son remboursement de la solde et nourriture de deux cens hommes, par luy conduictz, de l'ordre de MM. les commis et députés du diocèze, au lieu de Villefort, pour la conservation d'icellui, en l'obéissance du Roy; duquel le sieur duc de Rohan, chef des rebelles de Languedoc, s'en vouloit saizir et s'oppozer à son passaige; ce qu'il fist durant huict jours, ou pour le desdommaiger de la perte de ses chevaux et hardes, ensemble de partie de celle de ses soldats au combat qui feust donné contre lesdictz rebelles et si à propos, qu'ilz feurent constrainctz de prandre la fuitte. Laquelle somme de 1,200 livres, accordée pour toutes préthensions, seroit couchée en l'estat des debtes et vériffiée, pour estre imposée. Ce que le sindic a négligé de faire faire, ores il en aye esté sommé et requis plusieurs fois verballement, au préjudice dudict sieur de Villerousset, qui a esté frustré de son payement. L'assemblée a deslibéré que la vériffication dudict debte et permission d'icellui imposer, sera poursuivie par ledict sindic, aux fraiz et despans dudict diocèze, pardevant MM. les commissaires, présidans pour le Roy aux Estatz généraulx de Languedoc et intendans d'icelle, et partout ailheurs où besoing sera.

Dudict jour, de relevée, pardevant, etc. et au lieu que dessus.

Ledict sindic, a dict que ce matin, Me Rochebaron, a esté receu en ceste assamblée, comme subdélégué du député de Barre, à cause qu'icellui n'a peu entrer pour estre de la R. P. R. Lequel n'a peu faire ladicte subrogation sans pouvoir exprès de sa communaulté; requiert

icellui Rochebaron estre esclus de ceste assamblée, ensemble le sieur Héral, docteur, député de la communaulté de Florac, pour estre de mesme religion, et iceux faire sortir, veu qu'il avoit esté donné advis à leurs communaultés de n'envoyer aultres que de catholiques. A esté deslibéré que lesdictz députés de Florac et Barre, sortiront de ceste assemblée, ausquels, pour ceste fois et sans conséquence est accordé leur deffrai; enjoignant ausdictes communaultés, pour l'advenir, de n'envoyer que de catholiques, aultrement ne seront receus et privés de tout deffrai.

De mesmes le sieur sindic a aussi dict que, par arrest du Conseil, est permis aux diocèzes supprimer l'attribution, faicte aux receveurs, de trois deniers pour livre, qu'ils prennent sur le droit de liève des collecteurs, de toute sorte de deniers qui s'impozent en les ramboursant de leur finance, qu'il croit ne revenir pas à plus de 12,000 livres; et néantmoingz, despuis neuf ans en ça ils ont exigé, pour ledict droict, des collecteurs, environ de 37,000 livres: ce qui est grandement préjudiciable aux communautés; sy que, pour l'esviter, seroit nécessaire d'en traicter avec eux, et en cas le diocèze ne sera en estat de leur randre leur finance, leur payer l'intérest jusques à ce qu'ils ayent moyen de le leur faire impozer. L'assamblée a renvoyé cest affaire à MM. les commissaires de l'assiette pour en traicter.

A esté représanté par ledict sindic que, nonobstant l'arrest du Conseil, qui permet aux diocèzes le rachaipt de l'attribution faicte aux receveurs, par édit du mois de mars 1639, des trois deniers pour livre sur le droict de liève des collecteurs, en les remboursant de leur finance, les Estatz généraux de la province, tenue à Montpellier,

auroient subrogé et remis à nosseigneurs des Comptes, Aydes et finances dudict Montpellier, la jouissance dudict droict pour 15 années, à condition de faire ledict remboursement; lesquels offrent de traicter de ladicte remise avec le diocèze. Ce que considéré par l'assamblée, après avoir veu la deslibération desdictz Estatz généraux et contract passé en conséquence par le sindic général de la province avec Me Afrodise Viguier, qui ne faict que prester son nom à ladicte Cour, receu par Sabatier, notaire de Montpellier, le 21 novembre dernier, a renvoyé cest affaire à MM. les commis et députés, pour y pourvoir et en traicter avec le député de ladicte Cour, comme ils verront à faire pour le bien et soulaigement de ce diocèze.

Lesdictz sieurs consuls de Mende et de Maruejols, ont représanté que, sur la convocation de la sénéchaussée de Nismes, au mois de mars dernier, pour eslire et députer aux Estatz généraux du royaume, mandés en la ville d'Orléans, Mgr de Mende avec eux, auroict esté commis pour se trouver en ladicte assamblée à Nismes et employé audict voyage quinze jours et faict l'advance des fraiz nécessaires; requérant les rembourser et leur payer leurs journées et vaccations. Sur quoy, l'assamblée a renvoyé cest affaire à MM. les commissaires de l'assiette pour liquider lesdictz frais et leur en faire le fondz.

Ledict sindic a dict que certaines personnes, sans pouvoir ni charge, se seroient trouvés, au nom supposé d'icellui, en une assamblée faicte par les autres diocèzes de la sénéchaussée de Nismes, et traicté ensemblement pour raison de la demande que leur est faicte par les hoirs de feu sieur Desmarés, de 75,000 livres que feust emprumptée de l'ordre de ladicte sénéchaussée, en exé-

cution du pouvoir à eux donné par les Estatz de la province de Languedoc, tenus à Narbonne, en 1621, pour subvenir à la nourriture des gens de guerre, levés par feu M. de Montmorancy, gouverneur de ladicte province, pour faire cesser les troubles survenus en icelle, audict temps, et aussi d'aultres sommes emprumptées par ladicte sénéchaussée, en vertu des deslibérations desdictz Estatz tenus à Pézénas, en 1629, pour semblable nourriture et subcistance des gens de guerre, convenu et arresté entre eux, qu'on poursuivoit la garantie contre ladicte province, au Conseil. Et d'autant que ledict traicté a esté faict au deceu de ce diocèze, sans leur en donner aulcun advis, et que d'ailheurs lesdictes sommes ont esté payées et rambourcées audict sieur Desmarés ou à ses autheurs, du fond de 700,000 livres que ladicte province fist en l'année 1627, qu'on cache et supprime pour constituer ce diocèze en fraiz. Ce que considéré par l'assamblée, a désadvoué et révoqué ledict traicté, comme faict par personnes qui n'avoient nul pouvoir, et chargent ledict sindic de faire toutes les poursuites requises et nécessaires en justice, pour se faire descharger desdictes demandes et en tous cas les faire rejetter sur ladicte province, veu que lesdictz emprumptz ont esté faictz de leur ordre, et s'il est besoing, d'en traicter avec les hoirs dudict sieur Desmarés. Cest affaire est renvoyé à MM. les commis et députés du diocèze.

Sur ce qu'a esté représanté par ledict sindic, que les deux impositions à faire de ceste année et suivante, doibvent estre levées par les deux receveurs, aux termes des commissions, qui sont ez premiers jours de febvrier, avril, juilhet et d'octobre prochains, le diocèze y recevra ung notable préjudice, veu qu'aux premiers on ne

pourra payer, à cause de la pauvreté des communautés s'il n'est différé aux aultres derniers, qui sont les meilheurs pour estre au temps de la récolte. L'assemblée, a prié lesdictz sieurs receveurs, d'en demeurer d'accord et faire en sorte que la levée en soict faicte par l'ung d'eux, tant seulement, pour le soulaigement de tous; et pour ce faire, renvoyé devant MM. les commissaires de l'assiette.

Ledict sieur sindic, dict que les deux impositions qui sont accumulées et convient estre levées dans l'année prochaine, reviennent à plus de 440,000 livres, que les paroisses ne pourront payer qu'avec incommodité, veu l'immensité d'icelles, requiert qu'il ne soit imposé, pendant ceste année ni la suivante, aulcun capital que les seuls inthérestz. Résoleu qu'il ne sera faicte aulcune imposition d'aulcungz debtes que des seuls inthérestz.

A esté aussi représanté par ledict sieur sindic que, partie des ponts de ce diocèze sont entièrement ruinés et, par ce deffault, le commerce et trafic s'en va cesser; requérant de faire fonds pour les faire remettre et entretenir, et notamment cellui de ceste ville. Deslibéré qu'il sera faicte vériffication de l'estat d'iceulx et des réparations qu'il y convient faire et du prix d'icelles, pour, ce faict, en faire le fondz, chascune des années suivantes et ensuitte lesdictes réparations, et que le pont de ceste ville sera réparé la prochaine année et le fondz faict par MM. les commissaires de l'assiette, auxquels cest affaire est renvoyé.

Le sieur Du Planiol, député de Langoigne, dict que l'année 1648, il fist réparer le pont dudict Langoigne, qui estoit entièrement ruiné, de l'ordre de MM. les commis et députés du diocèze, et payé par icelluy 1,600 livres, dont il n'a receu que 1,000 livres, les 600 livres

restans lui estant encores deubz ou aux ouvriers; requérant iceux lui estre payés. L'assamblée a renvoyé cest affaire à MM. les commissaires de l'assiette pour y pourvoir.

Ledict sieur consul de Maruejols a représanté que le sieur de Linion, médecin, a obtenu l'intendance des eaux minérales et bains de ceste province; lequel, en faisant la visitte, a treuvé que celles du Mazel s'en vont perdre par le meslange qui se faict de l'eau du ruisseau ou valat avec celle de la fontaine; et la plus grande source de celle de Baniols se pert, faulte d'y remédier; requérant lui estre faict fonds de quelque somme de deniers pour les faire accommoder et réparer, pour le bien et soulaigement de la santé du public; l'assemblée a dict n'y avoir lieu.

M. Sauvaire, du lieu de Saint-Jean-de-Gardonnenque, a remonstré avoir accommodé les chemins despuis Anduze jusques au Pompidou, et iceux mis en estat pour y passer avec litières et bestail; ce qu'auparavant on ne pouvoit faire. Lequel travail il veult continuer despuis ledict lieu jusques à Florac, qui sont entièrement rabouteux et difficiles pour y passer et faire toutes aultres réparations nécessaires aux aultres chemins de ce diocèze, et iceux randre aisés, pour y marcher sans danger aulcun, pourveu qu'il plaise à l'assemblée luy en donner le moyen et luy recognoistre le travail par luy cy-devant faict. A esté arresté qu'il se retirera devers MM. les commissaires de l'assiette pour y estre pourveu.

Pareilhement, a esté remonstré par ledict sieur sindic que, pour le recouvrement de l'équivalent, cy-devant vendeu, oultre la jouissance accordée pour huict années à Bernard Crion, engagiste d'icellui, la province se seroit

chargé luy payer, pour son entier remboursement, 1,275.000 livres, dans lesdictz huict années, tant pour le principal dudict rachaipt que intérestz desdictes sommes reculées et suivant l'estat de recouvrement des sommes du second et troisième huictième d'icelles et intérestz dressé par les gens des trois Estatz de ladicte province de Languedoc, et suivant leur délibération du 28 may 1648, MM. les commissaires, prézidans pour le Roy en iceux ordonnèrent, par leurs commissions, à ce diocèze, d'asseoir et imposer, scavoir : pour la présente année 11,005 livres 13 sols, 1 denier; et pour la suivante 1650, 10,003 livres 6 sols 8 deniers, sur les villes et communautés dudict diocèze, selon leur compoix et tariffe ; et sur lequel le despartement de la taille se faict annuellement, à prendre sur les 300, 600 et 900 livres permis ausdictes villes et communautés d'impozer annuellement et en la forme que sera deslibéré en l'assiette, pour le bien et soulaigement du diocèze, pour estre, les deniers en provenant, remis audict Crion, ses procureurs, ou commis, aux termes des impositions de ceste année et de la prochaine, par les consuls ou collecteurs desdictes communautés qui seront tenu de les porter en la ville principalle du diocèze, aux termes des impositions de ceste année et de la suivante, comme résulte des commissions qu'il a en main, aux fins de deslibérer sur lesdictes impositions, en cas, l'assemblée, au nom des communautés du diocèze, ne trouve bon que les payemens soient prins sur les 300, 600 et 900 livres de leurs deniers municipaux ; ce que les Estatz de la province ont remis au jugement des Estatz particuliers et assiettes des diocèzes de ladicte province. Sur quoi lecture faicte desdictes commissions, et attandu que la pluspart des-

dictes communautés ne font aulcun fondz pour subvenir à leurs affaires et charges extraordinaires; a esté deslibéré que l'imposition desdictes sommes, tant de ceste année que de la prochaine, exprimées esdictes commissions de l'assiette, sur le tarife du diocèze, au sol la livre, pour estre deslivrée audict Crion ou au porteur de ses quittances, au dernier terme, le tout sans aulcun divertissement ni retardation des deniers du Roy; lesquelles levées seront faictes par les receveurs en exercice, et, leur droict de lève, à raison de 6 deniers pour livre, prins des deniers desdictes impositions, attandu que si le recouvrement en estoit faict par ledict Crion ou ses commis, ils consumeroient les communautés en frais et despans, qui reviendroient à plus que le principal et les deniers du Roy en seroient retardés.

A esté aussi remonstré par ledict sindic, que les commis et gardes des fermes du droict de l'équivalent, tant à la levée dudict droict qu'aux poursuittes qu'ils font devant le juge conservateur d'icellui, qui sont le plus souvent intéressés, ont une dépendance absolue des fermiers, qui n'ordonnent que ce qu'ils veullent, ni ayant sorte de vexation qu'ils ne commettent sur les habitants de ce diocèze, transportant la jurisdiction en première instance de leurs juges naturels, qui sont les juges des lieux et les poursuivent criminellement et font des procès ordinaires, au lieu de les juger sommairement et ainsin les obligent à venir à ung accommodement, ce qui est une pure contrevention aux articles accordés par les Estatz, que les engagistes dudict droict et leurs fermiers sont obligés de garder; ce qu'auroit obligé les Estatz de la province, par leur délibération du 14e septembre dernier, d'ordonner que le contenu aux articles par eux accordés en 1627,

avec les engagistes dudict droict, seront gardés et observés, et inhibé ausdictz fermiers et leurs commis, de faire aulcune poursuitte criminelle sur le subject de fraude ni tirer en première instance aulcun, que devant les officiers ordinaires des lieux; requérant, conformément à ladicte délibération, que le contenu en icelle et ausdictz articles sera gardé et observé en ce diocèze, et deffances à iceux de n'y contrevenir, à peine de concussion. Sur quoy a esté résoleu de faire garder et observer les articles et faictz esnoncés en main et empescher les concussions et transport de jurisdiction en première instance et des contreventions en faire informer.

Le sieur sindic, a représenté qu'il a eu ordre de Mgr l'évesque de Mende de faire entendre à la compagnie que ce diocèze a receu, en plusieurs rencontres, de grandes preuves de la bonté et de la protection de Mgr le comte de Bieule, lieutenant général pour le Roy dans la province de Languedoc, soict pour empêcher les nouveaux establissemens qu'on vouloit faire en ce païs, au préjudice du service du Roy et du repos public, soict pour soulager le diocèze, des logemens des gens de guerre, autant que la conjonction des affaires pressantes et les nécessités publiques l'ont peu permettre, que toutes ces grâces méritent bien quelque marque de reconnoissance, et que du moingz on fasse députation vers mondict seigneur le comte, pour l'en remercier et l'asseurer du véritable ressantiment que tout le pays en a. Sur quoy, les suffrages recueillis, toute l'assemblée, d'un sentiment unanime, a esté d'advis députer le plus promptement qu'il se pourra, vers mondict seigneur le comte, pour luy tesmoigner la joye qu'a tout ce païs d'estre dans l'estendue et le despartement de sa charge; luy

rendre très-humbles grâces de la protection qu'il a heu agréable donner jusques icy à ce diocèze, et le supplier de la luy voulloir continuer à l'advenir, avec protestation que le général et les particuliers en conserveront ung éternel ressantiment et le tesmoigneront en toutes rencontres, très-promptz et très-soigneux pour l'exécution de tous les ordres qui leur seront envoyés par mondict seigneur le comte de Bieule, pour le service du Roy et bien publicq de la province, et, pour luy randre les protestations plus agréables, a esté deslibéré que mondict seigneur l'évesque de Mende sera supplié de les appuyer d'une de ses lettres et de faire nomination desdictz députés.

Ledict sieur sindic, a dict n'avoir aultre choze a propozer à l'assemblée, qu'a esté congédiée par M. le président, en leur donnant sa bénédiction; ce qu'a esté la closture et fin des présents Estatz.

Faict audict Mende, dans le palais épiscopal, le 29e jour du mois de décembre 1649.

Signé : Esparbier, vicaire général, président.

1651

MM. les commissaires de l'assiette. — Commission pour les sommes à imposer. — Rôle de MM. des Etats. — Confirmation du syndic et du greffier. — Vote de 2,700 *livres pour les gages du prévôt et des archers; de* 1,200 *livres pour les affaires occurentes; et de* 500 *livres pour les gages des messagers. — Rang de MM. les barons. — Réparations des ponts. — Epices de MM. de la*

Chambre des Comptes, fixés par le traité de **1612**, *et des épices exigés par les trésoriers de France. — Traité avec MM. de la Chambre des Comptes, au sujet de l'attribution des* **5** *deniers pour livre. — Logement des troupes à faire dans les villes importantes et non dans les petites localités. — Don de* **6,000** *livres, au sénéchal de Nîmes, pour contribuer aux frais nécessités pour empêcher la réunion de partie de leur ressort à ceux de Privas, Rodez et Milhau. — Séance du* **5** *février, relative au logement des gens de guerre dans les villes importantes.*

L'an mil six cens cinquante ung, et du vendredy, troisiesme jour du mois de febvrier, de matin. En la ville de Mende et dans le palais épiscopal, les gens des trois Estatz du diocèze de Mende, païs de Gévaudan, après avoir ouy la messe du Saint-Esprit, ainsin qu'est de coustume, en l'esglize cathédralle de ladicte ville, se sont assemblés, par permission de Sa Majesté, président; Messire Pierre Esparbier, docteur ez droict canon et civil, chanoine et archidiacre dudict Mende, official et vicaire général de Mgr l'illustrissime évesque de Mende, comte de Gévaudan. En laquelle assemblée sont venus : nobles Charles de Rivière, sieur de Villeneufve, commissaire principal de l'assiette, la présente année; Vincent Sénéchal, sieur de Bournai, baillif pour ledict seigneur illustrissime au bailliage de Gévaudan, estant en tour la présente année; MM. Anthoine Laurans, sieur de La Sanhe, docteur ez droictz; Jean Michel et Guilhaume Lacroix, bourgeois, 1er, 2e et 3e consuls dudict Mende, l'année dernière, et Jean Julien, aussy bourgeois, 1er consul de la ville de Maruejols, ladicte année, tous commissaires ordinaires de ladicte assiette.

Le sieur de Villeneufve, a dict que MM. les commissaires présidans, pour le Roy, en l'assemblée des gens trois Estatz du païs de Languedoc, tenue à Pézénas, ez mois d'octobre, novembre et décembre derniers, l'auroient commis pour, et avec lesdictz sieurs baillif, consuls dudict Mende et ung de Maruejolz, procéder à l'assiette et imposition des deniers ordinaires et extraordinaires, contenus aux commissions qu'en ont esté sur ce expédiées des sommes consanties et révolues ausdictz Estatz que Sa Majesté ordonne estre imposées l'année présante pour luy ayder à supporter les immenses et extraordinaires despances qu'il est obligé de faire pour la manutention de ses Estatz, repos de ses subjectz, que pour les aultres charges et despances qu'il convient faire en ladicte province, ensemble les gratiffications ordinaires et extraordinaires de nosseigneurs les gouverneur et lieutenans généraux, garnisons et mortes-payes, debtes et affaires de la province, fourniture des estappes et aultres deniers contenus ausdictes commissions qu'il a exhibées, aux fins d'en estre faicte lecture et les impositions ensuite.

Et tout incontinant, lecture a esté faicte par le greffier desdictes commissions et instructions.

M. le président, après avoir ouy les propositions faictes de la part de Sa Majesté par M. le commissaire principal, et la lecture desdictes commissions, a dict : Monsieur, ceste assemblée reçoit avec honneur et respect les volontés du Roy que leur sont déclairées par lesdictes commissions dont on vient présentement d'en faire lecture ; et quoyque la mizère du peuple soit très-grande, néantmoings chascun faira tous les effortz possibles pour

satisfaire ponctuellement aux commandemens de Sa Majesté, voullant en toutes chozes faire connaître que nous sommes très-humbles, très-obéissans, très-fidelles subjectz et serviteurs de Sa Majesté.

Et à l'instant a esté procédé à la lecture du rolle ancien de ceux qui ont entrée et voix deslibérative en ces Estatz, affin de former l'assamblée, en laquelle ont esté présans et assistans, pour l'ordre ecclésiastique : MM. Hélie Chevalier, docteur, chanoine en ladicte esglize, député de MM. du Chapitre ; Jean Esparbier, aussi docteur et chanoine, député de M. d'Albrac ; Claude Coignet, docteur en théologie et chanoine en ladicte esglize, député de M. de Sainte Enimye ; Claude Reynes, prieur de Grandval, député de M. des Chambons ; Pierre Montet, bâchelier en théologie, député de M. de Langoigne ; Jean Lévesque, prebtre hebdommadier en ladicte esglise, député de M. de Paliers ; Adam Chevalier, docteur, député de M. de Saint Jean. Pour MM. les barons et nobles : noble Adam de Pelamourgue, sieur de Malavielhe, député de M. le baron de Canilhac, estant en tour ; sieur Vidal Michel, lieutenant en la justice ordinaire de Saint-Chély, député de M. le baron d'Apchier ; noble Robert Brolhet de Bompar, sieur de Combettes, député de M. le baron de Peyre ; noble François Lebrun, sieur de Montesquieu, député de M. le baron de Cénaret ; noble Estienne Dumas, sieur de Colanhes, député de M. le baron du Tournel ; sieur Pierre d'Illaire, escuyer, député de M. le baron de Randon ; noble Jean d'Arnaud, sieur de La Devèze, député de M. le baron de Florac ; sieur Jean Chevalier, lieutenant principal au bailliage, envoyé de M. d'Allenc ; noble Urbain de Retz de Bressolles, sieur de Servière ; sieur Louis Villar, docteur, envoyé de

M. de Montauroux; Me Jean Farjon, procureur général en la justice de Saint-Auban, envoyé de M. de S. Auban; sieur Pierre Lenoir, docteur, envoyé de M. de Montrodat; sieur Guilhaume Bardon, aussi docteur, envoyé de M. de Mirandol; noble Jean de Sales, envoyé de M. de Sévérac; sieur Anthoine Destrictis, aussy docteur, envoyé de M. de Barre; noble Jacques Du Mazel, envoyé de M. de Gabriac; sieur Jean Gibert, docteur, envoyé de M. de Portes; noble Claude de Sales, envoyé de M. d'Arpajon. Et pour le Tiers-Estat : lesdictz sieurs Laurans, Michel et Lacroix, consuls dudict Mende, l'année dernière; le sieur Julien, 1er consul de Maruejols, ladicte année; Jean Boyssonnade, docteur, 1er consul de Chirac; Jean Rodes-Castain, sieur du Montet, envoyé de la communauté de la Canourgue; sieur Pierre Conorton, bourgeois, 1er consul de Saint-Chély-d'Apchier; sieur Pierre Vergèzes, 1er consul de Saugues; sieur Jean Geimarenc, 1er consul du Malzieu; Hélie Méjan, merchand, envoyé des consuls de Florac; Me François Privat, consul d'Ispaniac; sieur Estienne Comte, 1er consul de Ste-Enimie; sieur Pierre Villar, envoyé des consuls de Châteauneuf-de-Randon; sieur Pierre Marcon, 1er consul de Serverette; sieur Antoine Escurette, bourgeois, 1er consul de Saint-Etienne-de-Valfrancisque; sieur Jean Roux, 1er consul de Langogne; sieur Christofle Privat, bourgeois, envoyé des consuls de la viguerie de Portes; sieur François Deleuze, bourgeois, envoyé des consuls de Barre; sieur Noël Crouzet, 1er consul de Saint-Alban; sieur François Quarante, docteur, envoyé du mandement de Nogaret. Lesquels sieurs députés, ayant presté le serement en tel cas requis et accoustumé, ont esté receus et admis en la présente assemblée; assistant en icelle noble Jacques de

Revelin, sieur de La Varène; Jean Montet et Tristand Perret, consuls modernes de Mende, entrés en charge despuis le 21e décembre dernier.

Ledict sieur de Villeneufve, commissaire principal, a remonstré que, suivant les instructions de la province et avant que parler d'aulcuns affaires, doibt estre faicte nomination ou continuation du sindic et greffier du diocèze; requérant l'assemblée d'y pourvoir et deslibérer aussy sur l'imposition des sommes contenues ausdictes commissions.

Lesquelles impositions l'assemblée a consanty unanimement estre faictes conformément ausdictes commissions.

Et apprès lecture faicte desdictes instructions, lesdictz sindic et greffier seroient sortis de la salle desdictz Estatz.

Sur quoy, ayant esté deslibéré, l'assemblée, d'une commune voix, a continué lesdictz sieurs Chevalier et Buisson, en ladicte charge de syndic et greffier pour ceste année, pour icelles exercer et jouir, aux gaiges et droictz accoustumés, ainsin que les aultres ont faict cy-devant.

Ensuitte de quoy, M. le président leur a faict prester serment, sur les saints Evangilles, de bien et duement s'acquitter de leurs charges; ce qu'ils ont promis et juré faire, moyenant ce, leur en a permis l'exercice.

Ledict sieur Chevalier, sindic, a requis lesdictz sieurs commissaire principal et baillif de laisser l'assemblée en ses anciennes libertés et priviléges, de pouvoir traicter et deslibérer des affaires communes dudict diocèze, suivant l'ancienne coustume; ce que lesdictz sieurs ont volontairement accordé et s'en sont sortis.

Et après ledict sieur sindic, a dict que les violences, excès et larcins sont plus fréquents en divers endroictz de ce diocèze que jamais, sy que pour réprimer tels excès et tenir les chemins libres, est nécessaire de continuer à l'entrettenement d'un prévost et archers, suivant l'ancien ordre de ce diocèze ; requérant l'assemblée d'en deslibérer. Sur quoy, a esté conclud que l'entrettenement d'un prévost, greffier et archers, en ce diocèze, sera continué, tout ainsin qu'ez années précédentes et aux fins que MM. les commissaires de l'assiette, seront requis et priés d'imposer 2,700 livres, pour les gaiges ordinaires de l'année présente, en vertu des commissions des précédentes années et de ceste délibération ; lesquelles sommes demeureront au pouvoir du sieur receveur en exercice, pour estre payées par les mandemens et ordonnances de MM. les commis et depputés du diocèze. En laquelle charge de prévost, le sieur Barthélemy de Requolles est continué, ensemble le greffier et archers, auquel sieur prévost, M. le président a faict prester serment de bien et duement s'acquitter de ladicte charge, faire ses chevauchées en toutes les villes, lieux, foires et marchés de ce diocèze et en rapporter ses verbaux ; ce qu'il a promis et juré faire. Et moyenant ce, lui en a permis l'exercice, ensemble au greffier et archers. Et en cas qu'il ne s'acquittera fidellement de ladicte charge et ne rapportera de temps en temps les verbaux de ses chevauchées, il sera privé, avec ses archers, du paiement de leurs gaiges.

A esté aussi deslibéré et conclud que la somme de 1,200 livres, pour subvenir aux affaires occurens du diocèze, sera imposée suivant l'estat arresté au Conseil, et remise par ledict sieur receveur en mains dudict sindic,

pour l'employer par les mandements et ordonnances desdictz sieurs commis et depputés.

Ledict sieur sindic, a remonstré que les messagers establis pour porter les dépêches du bureau de ceste ville en celle de Nismes, vont cesser faulte de payement de leurs gaiges. Deslibéré que par MM. les commissaires de l'assiette, leur sera faict fondz de 500 livres pour leurs gaiges et de cellui du commis de ceste année.

Sur ce qu'a esté représenté par ledict sieur sindic, que les Estatz de la province de Languedoc lui ordonnant, par deslibération, de remettre, ez mains du greffier, ung estat de MM. les barons de ce diocèze, qui ont entrée et voix deslibérative en iceux et de cellui qui doibt entrer ceste année; requérant de le vérifier tout présentement. Sur quoy, après avoir veu le livre *de la Roue*, contenant l'ordre que lesdictz sieurs barons ont gardé et observé de tout temps en la séance des Estatz particuliers de ce diocèze; l'assemblée a déclairé que le tour commence, l'année 1652, par M. le comte d'Apchier, comme baron dudict Apchier, et y doibt tenir le premier rang pour les barons et en ceste qualité assister aux prochains Estatz de la province et en 1653 M. le baron de Peyre, en 1654 M. le baron de Cénaret, en 1655 M. le baron du Tournel, et en 1656 M. le baron de Randon, et en 1657 M. le baron de Florac, et en 1658 M. le baron de Mercœur, et et en 1659 M. le baron de Canilhac, et en 1660 ledict sieur d'Apchier et sécutivement les aultres, après chascune année, comme cy-dessus est dict; laquelle forme ils ont observé de tout temps.

Ledict sieur sindic, a aussy remonstré que, pour raison des ponts et chaussées, la province a résoleu, conformément aux anciennes deslibérations de l'année 1599,

qu'elles seroient faictes, scavoir : par le lieu plus proche d'iceulx, jusques à 120 livres, et par les villes capitales et diocézaines jusques à 240 livres, et ce qui excèdera, imposé par le diocèze et payé à 200 livres ; et de ce qui augmentera, sera imposé sur le général de la sénéchaussée où lesdictz pontz et chaussées seront scitués et à ces fins, vériffication en estre faicte par le sindic du diocèze et principaux habitans desdictz lieux ; requérant, conformément à icelle, charger les sieurs députés et consuls de ceste assemblée, de luy envoyer ung estat des ruines de leurs pontz et de ce qu'il y convient faire pour les remettre et le faire scavoir aux aultres parroisses et communautés de ce diocèze, leurs voysins, d'en faire le mesme, pour plus facillement faire ladicte vériffication. Lecture faicte de ladicte deslibération, a esté résoleu et arresté, conformément à icelle, que lesdictz sieurs députés et consuls donneront advis, audict sindic, de l'estat auquel leurs pontz sont de présent et de ce qu'il y convient faire pour les remettre, et en advertir les aultres communautés et paroisses circonvoisines d'en faire le semblable, pour rendre ladicte vérification plus aisée et facile audict sieur sindic, qu'il faira faire, conjoinctement avec les principaux habitans des lieux, plus proches ; et ensuite les réparations nécessaires, suivant l'intention de ladicte province, exprimée en ladicte deslibération.

De mesmes, ledict sieur sindic a dict que MM. de la Chambre des Comptes et trésoriers de France font payer au diôcèze, despuis quelque temps en ça leur droict d'espices, scavoir : lesdictz sieurs des Comptes, des deniers extraordinaires 905 livres 15 sols, au préjudice du traicté, par eux passé avec la province en 1612, qui

contient qu'elles n'excèderont celles que Sa Majesté leur baille pour l'audition des Comptes de la taille et taillon, revenant à 233 livres, et, lesdicts sieurs trésoriers pour la vériffication des Estatz des receveurs desdictz comptes à rendre en ladicte Chambre, 300 livres; ores il ne leur soict rien deub pour leur estre rayées par ladicte Chambre dans lesdictz comptes et les receveurs obligés, par moyen de ladicte radiation, le restituer à ce diocèze, sy que par ce deffault, attandu la notoire surcharge, il en auroit faict plainte aux Estatz de ladicte province qui, par leur deslibération, deffendent de rien imposer concernant lesdictz sieurs trésoriers et de faire fondz, tant seullement de celles qui sont réglées par ledict traicté de 1612. L'assemblée a résoleu de se conformer à la deslibération de la province qu'ilz veulent observer.

Ledict sieur sindic a remonstré, qu'en conséquence du don et remise faict, par la province à MM. de la Chambre des Comptes, Aydes et finances de Montpellier, de l'attribution de 3 deniers pour livre que les receveurs exigeaient sur le droict de lève des collecteurs, durant quinze années, MM. les commis et députés de ce diocèze, en vertu du pouvoir à eux donné par les gens des trois Estatz d'icelluy, le 3e décembre 1649, auroient traicté avec M. de Ranchin, conseiller du Roy et député de ladicte Cour, et Me Affroidize Viguier, traictant et portant le nom pour icelle, avec ladicte province, et convenu qu'il seroit payé par le diocèze à ladicte Cour 13,500 livres en trois années et trois payemens esgaux. Lequel traicté ladicte Cour n'auroit voullu ratiffier à cause qu'ils demandoient 15,000 livres, payables en deux années, et, à ces fins, auroient envoyé en ce diocèze, au mois de julhet dernier, M. le président Gousset, avec

lequel MM. les commis auroient de nouveau conféré, et après plusieurs séances demeuré d'accord qu'il seroit payé à ladicte Cour 800 livres de plus, faisant en tout 15,300 livres, payable dans deux ans, dont la présente est la première. Et d'autant que ledict traicté est grandement advantageux à ce diocèze, veu que ladicte attribution, pendant ledict temps, reviendroit à environ 40,000 livres, si ladicte Cour en faisoit faire la levée, conformément à leur don et remise; requiert l'assemblée deslibérer sur l'approbation et ratiffication dudict traicté verbal. A esté résoleu et conclud unanimement que ledict traicté sortira à son plain et entier effect et ladicte somme de 14,300 livres payée à ladicte Cour des Comptes, et la moitié d'icelle imposée ceste année par MM. les commissaires de l'assiette, en vertu de l'arrest du Conseil qui en permet le rachaipt, et l'aultre moitié, l'année prochaine; à la charge par ladicte Cour et ledict Vignier, de confirmer la présente deslibération et promettre, moyenant ladicte somme, de ne rien plus demander de ladicte attribution, tant en principal, despans, dommaiges et intérest et de les faire estre quittes envers tous qu'il appartiendra, attandu que ce diocèze s'est obligé, par contract, de rembourser, aux receveurs, la finance qu'ils ont baillée de ladicte attribution à l'acquit et descharge de ladicte Cour et dudict Vignier, qui estoit chargé, par son traicté avec ladicte province, de faire ledict remboursement.

Ledict sieur sindic, a représenté que ce païs est souvent exposé à de fréquans logemens de gens de guerre, et que le Roy ayant esté informé des désordres qui se commettent, lhorsque les troupes sont logées dans les vilaiges, à la campagne, a ordonné qu'à l'advenir elles

seront logées dans les villes clozes où il semble qu'on aura plus de moyen de les contenir dans le debvoir; néantmoingz que c'est une choze cognue de tout le monde, qu'en ce païs il n'y a point de bonnes villes qui soient cappables de recepvoir grand nombre de troupes, par conséquent en estat d'en pouvoir empêcher les désordres des soldatz ou de résister à l'authorité de ceux qui les commandent, qu'en conséquence des ordres et règlement du Roi, les Estatz généraux de la province ont résoleu que toutes les troupes qui seront distribuées au quartier d'hiver, dans ladicte province, seront logées dans les villes clozes. Et d'aultant que cest ordre est nouveau et que peult estre il ne sera pas subject à changement, il ne seroit pas raisonnable que les seules villes portassent pour tousjours les foules des logements que les diocèzes voysins et plusieurs aultres de Languedoc, ayant recogneu cest inconvénient, et désirant y pourvoir, ont en semblables occasions deslibéré que toutes les foules des logements des gens de guerre qui seront souffertes par quelques villes et communautés, seront regallées sur le général des diocèzes qui ont trouvé grand soulaigement en faisant justice à de pauvres affligés, qu'à leur exemple et pour une pareilhe nécesssité, il semble que ce diocèze doibt prendre une semblable deslibération. Et d'autant que l'expérience nous apprend que quelques réglemens que le Roy puisse faire pour le soulaigement du peuple, leur faiblesse et leur impuissance les empêche de s'en prévaloir, et ainsin ils demeurent tousjours exposés à la licence des gens de guerre. Il est à propos que ceste compagnie advise au moyen d'empêcher la continuation de ce désordre et uze de quelque précaution, pour tascher de destourner à l'advenir les

fréquens logemens qui ne peuvent à la fin que produire une entière désolation de tout le païs. Sur quoy les suffrages recueillis et toutes ces propositions ayant esté bien examinées, a esté deslibéré que la despance des villes et communautés qui sont présentement chargées des logements des compaignies du régiment d'infanterie de son Altesse royalle, sera vériffiée et regallée soubz le général du diocèze, par MM. les commissaires de l'assiette, qui seront priés de ce faire et qu'à l'advenir on uzera de semblables regallement pour toutes les villes et communautés qui auront ordre de recepvoir de logement des gens de guerre, soit en quartier d'hiver ou aultrement. Et d'autant qu'il y a subject de craindre que durant le cours de ceste année on pourroit estre obligé de recevoir les troupes dans le païs, soict par estape ou en logement fixe; a esté deslibéré que pour pourvoir à ceste despance et donner moyen aux communautés d'estre soulagées et aux troupes mesmes d'estre entretenues, il sera présentement faict ung fondz de la somme de 20,000 livres, par MM. les commissaires de l'assiette, pour subvenir à toutes les despances qui seront requizes et nécessaires pour la subcistance des troupes du Roi et aultres affaires de la guerre, qui sera employée à cest effect seullement, suivant le besoing et la nécessité, par les ordres de Mgr de Mende et de MM. les commis du païs.

De plus a esté deslibéré que pour tascher de détourner à l'advenir les fréquans logemens de ce diocèze et faire partager les troupes, en sorte qu'elles ne soient capables de ruiner les communautés qui les recevront, Mgr l'évesque de Mende et MM. les commis du païs, seront priés de prendre tous les expédians qu'ilz jugeront

plus propres et plus advantageux, leur donnant pouvoir d'employer à la Cour les personnes qui pourront servir plus utillement ledict diocèze et mesmes d'y envoyer quelqu'un au temps qu'on a accoustumé de distribuer les troupes en quartier d'hiver pour y prendre garde; le tout aux despans du païs, qui satisfera à toutes les sommes qui seront promises et données pour cest employ, qui ne peult estre que très utile et très advantageux pour le soulaigement du diocèze.

A esté encores deslibéré, soubz le bon plaisir du Roy, que toutes les communautés du présent païs de Gévaudan, jurent une union inviolable entre elles, et faire serment de demeurer tousjours fermes dans le service de Sa Majesté et de se secourir les ungz les aultres au besoing, pour faire exécuter les intentions et observer les ordres et règlemens de sadicte Majesté pour la subsistance et entrettenement des gens de guerre.

Le sieur Chevalier, sindic, a remonstré que MM. les magistratz au siége présidial de Nismes, dont ce diocèze est ressortable, sont extrêmement incommodés, à cause des grandes sommes par eux emprumptées pour empêcher l'esclipse du diocèze de Viverés, dépendant de leur ressort et union d'icellui en la Chambre de Privas, suppression d'icelle, ensemble pour l'esclipse de partie de ce diocèze, à ceux de Rodès et de Milhau, et pour se rédimer d'aultres taxes faictes sur leur offices et nouvellement surchargés, sy qu'ilz ne peuvent subcister et continuer la fonction de leurs charges. Ce que considéré par l'assemblée, a accordé ausdictz sieurs magistratz de ladicte sénéchaussée poun leur ayder à se rédimer de ce dessus, la somme de 6,000 livres, que leur sera payée en deux ans et à deux payements égaux, apprés qu'ils

auront obtenu permission de Sa Majesté de les imposer.

Ledict sieur sindic, a dict n'avoir aultre choze à proposer à l'assemblée, qu'a esté congédiée par M. le président, en leur donnant sa bénédiction ; ce qu'a esté la closture et fin des présans Estatz.

Faict audict Mende, dans le palais épiscopal, le 3e jour de febvrier 1651.

Signé : Esparbieb, vicaire général.

L'an 1651 et du vandredi, 5e jour du mois de febvrier, de matin, dans la ville de Mende et dans le palais épiscopal, assemblés les gens des trois Estatz du diocèze de Mende, païs de Gévaudan, par permission de Sa Majesté, président en iceux Mre Pierre Esparbier, docteur en droict canon et civil, chanoine et archidiacre en l'esglize cathédralle de Mende, official et vicaire général de Mgr l'illostrissime évesque de Mende. En laquelle assemblée ont assisté, pour l'ordre ecclésiastique : MM. Hélie Chevalier, docteur, chanoine en ladicte esglize, depputé de MM. du Chapitre ; Jean Esparbier, aussi docteur et chanoine, député de M. d'Albrac ; Claude Coignet, docteur en théologie, chanoine en ladicte esglize, député de M. de Sainte Enimye ; Claude Reynes, prieur de Grandval, député de M. des Chambons ; Pierre Moutet, bâchelier en théologie, député de M. de Langogne ; Jean Levesque, prebtre hebdomadier en ladicte esglize, député de M. de Paliers ; Adam Chevalier, docteur, député de M. de Saint Jean. Pour MM. les barons et nobles : noble Adam de Pelamourgue, sieur de Malavielhe, député de M. le baron de Canilhac, estant en tour ; Vidal Michel, lieutenant en la justice ordinaire de Saint-Chély, député de M. le baron d'Apchier ; Robert Brolhet de Bompar,

sieur de Combettes, député de M. le baron de Peyre; noble François Lebrun, sieur de Montesquieu, député de M. le baron de Cénaret; Estienne Dumas, sieur de Colanhes, député de M. le baron du Tournel; Pierre d'Illaire, escuyer, député de M. le baron de Randon; Jean d'Arnaud, sieur de La Devèze, député de M. le baron de Florac; sieur Jean Chevalier, lieutenant principal, audict Bailliage, envoyé de M. d'Allenc; noble Urbain de Retz de Bressolles, sieur de Servières; Louis Villard, docteur, envoyé de M. de Montauroux; Jean Farjon, procureur général en la justice de Saint-Alban, envoyé de M. de Montrodat; Guilhaume Bardon, aussi docteur, envoyé de M. de Mirandol; noble Jean de Sales, envoyé de M. de Sévérac; Anthoine Destrictis, docteur, envoyé de M. de Barre; noble Jacques Dumazel, envoyé de M. de Gabriac; Jean Gibert, docteur, envoyé de M. de Portes; noble Claude de Sales, envoyé de M. d'Arpajon. Et pour le Tiers-Estat : sieur Anthoine Laurans, docteur; Jean Michel et Guillaume Lacroix, bourgeois, 1er, 2e et 3e consuls dudict Mende, l'année dernière, et Jean Julien, aussi bourgeois, 1er consul de Maruejolz, ladicte année; Jean Boyssonnade, docteur, consul de Chirac; Jean Rodes Castain, sieur du Montet, envoyé de la communaulté de La Canourgue; Pierre Conorton, bourgeois, consul de Saint-Chély-d'Apchier; Pierre Vergèzes, consul de Salgues; Jean Geymarenc, consul du Malzieu; Hélie Méjan, envoyé des consuls de Florac; François Privat, consul d'Ispaniac; Estienne Comte, consul de Sainte-Enimye; Pierre Villar, envoyé des consuls de Châteauneuf-de-Randon; Pierre Marcon, consul de Serverette; Anthoine Escurette, consul de Saint-Estienne-de-Valfrancisque; Jean Roux, consul de Langogne;

Christofle Privat, envoyé des consuls de la viguerie de Portes ; François Deleuze, envoyé des consuls de Barre; Noël Crouzet, consul de Saint-Alban ; François Quarante, docteur ez droictz, envoyé du mandement de Nogaret, sssistant en ladicte assemblée ; noble Pierre de Ravelin, sieur de La Varène ; Me Jean Montet et Tristant Perret, bourgeois, consuls modernes dudict Mende, entrés en charge despuis le 21e décembre dernier, et sieur Estienne Chevalier, docteur ez droictz, sindic dudict diocèze.

Le sieur Chevalier, sindic, a représanté que ce païs est souvent expozé à de fréquens logement des gens de guerre et que le Roy, ayant esté informé des désordres qui se commettent lhorsque les troupes sont logées dans les vilaiges à la campagne, a ordonné qu'à l'advenir elles seront logées dans les villes clozes, où il semble qu'on aura plus de moyen de les contenir dans le debvoir ; néantmoingz que c'est une choze cognue de monde, qu'en ce païs il n'y a point de bonnes villes qui soient capables de recepvoir grand nombre de troupes ni par conséquent en estat et en pouvoir d'empêcher les désordres des soldatz ou de résister à l'authorité de ceux qui les commandent ; qu'en conséquence des ordres et réglement du Roy, les Estatz généraux de la province ont résolu que toutes les troupes qui seront distribuées en quartier d'hiver dans ladicte province seront logées dans les villes clozes. Et d'aultant que cest ordre est nouveau et que peult être il ne sera pas subject à changement, il ne seroit pas raisonnable que les seules villes portassent pour tousjours les foules des logemens que les diocèzes voysins et plusieurs aultres de Languedoc, ayant recogneu cest inconvénient et désirant y pourvoir, ont, en semblables occasions, deslibéré que toutes les foules des

logemens des gens de guerre qui seront souffertes par quelques villes et communautés, seront regallées sur le général des diocèzes qui ont trouvé grand soulagement, en faisant justice à de pauvres affligées, qu'à leur exemple et pour une pareille nécessité, il semble que ce diocèze doibt prendre une semblable deslibération. Et d'aultant que l'expériance nous apprend que quelques règlemens que le Roy puisse faire pour le soulaigement des peuples, leur faiblesse et leur impuissance les empêche de s'en prévaloir et ainsin ilz demeurent toujours exposés à la licence des gens de guerre. Il est à propos que ceste compagnie advize aux moyens d'empêcher la continuation de ces désordres et uze de quelque prévoyance pour tascher de destourner à l'advenir les fréquans logemens qui ne peuvent à la fin que produire une entière désolation de tout le païs.

Sur quoy, les suffrages recueillis et toutes ces propositions ayant esté bien examinées, a esté deslibéré que la despance des villes et communautés, qui sont présentement chargées des logemens des compagnies, du régiment d'infanterie de son altesse royale, sera vériffiée et regallée sur le général du diocèze, par MM. les commissaires de l'assiette, qui seront priés de ce faire et qu'à l'advenir on uzera de semblables regallement pour toutes les villes et communautés qui auront ordre de recepvoir des logements des gens de guerre, soict en quartier d'hiver ou aultrement. Et d'aultant qu'il y a subject de craindre que durant le cours de ceste année on pourroit estre obligé de recepvoir des troupes dans le païs, soict par estappe ou en logement fixe; a esté deslibéré que, pour pourvoir à ceste despence et donner moyen aux communautés d'estre soulagées et aux troupes mesmes d'estre entretenues, il sera présentement faict ung fondz

de la somme de 20,000 livres, par MM. les commissaires de l'assiette, pour subvenir à toutes les despances qui seront requizes et nécessaires pour la subsistance des troupes du Roy et aultres affaires de la guerre, qui séra employée à cest effect seullement, suivant le besoing et la nécessité, par les ordres de Mgr de Mende et de MM. les commis du païs.

De plus, a esté deslibéré que pour tascher de destourner à l'advenir les fréquens logemens de ce diocèze et faire partager les troupes, en sorte qu'elles ne soient capables de ruiner les communautés qui les recevront, Mgr l'évesque de Mende et MM. les commis du païs seront priés de prendre tous les expédians qu'ilz jugeront plus propres et plus advantageux, leur donnant pouvoir d'employer à la Cour les personnes qui pourront servir plus utillement le diocèze et mesmes d'y envoyer quelqu'un au temps qu'on a accoustumé de distribuer les troupes en quartier d'hiver, pour y prendre garde ; le tout aux despans du païs, qui satisfera à toutes les sommes qui seront promises et données pour cest employ, qui ne peult estre que très-utille et très-advantageux pour le soulagement du diocèze. A esté encores deslibéré, soubz le bon plaisir du Roy, que toutes les communautés du présent païs de Gévaudan, jurent une union inviolable entre elles et font serment de demeurer tousjours fermes dans le service de Sa Majesté et de se secourir les unes les aultres au besoing, pour faire exécuter les intentions et observer les ordres et règlemens de sadicte Majesté, pour la subcistance et entretenement des gens de guerre.

Signé : Esparbier, vicaire général, président.

Suivent les signatures de MM. les membres de l'assemblée des Etats.

1652

MM. les commissaires de l'assiette. — Commissions pour les impositions. — Liste de MM. des Etats. — Deux députés faisant profession de la R. P. R. ne sont point admis dans l'assemblée. — Confirmation du sindic et du greffier dans leur charge. — Impositions pour les gages du prévôt, des archers, pour les affaires occurentes et pour les messagers. — Dette en faveur de MM. de Villerousset et Desmarés. — Logement des gens de guerre. — Députation de M. Esparbier, vicaire général, pour se rendre et assister aux Etats généraux du royaume. — Dette en faveur de M. Séyton, chirurgien, pour soins donnés aux soldats blessés lors du siége de Florac, en 1627. — Sommes dues à M. de S^t^ Rome. — Plaintes contre une bande de malfaiteurs réfugiés dans la tour de Saint-Germain-du-Teil. — Demande d'une indemnité de 10,000 livres par les pères Carmes de Mende. — Don de 150 livres aux Capucins de Marvejols, et de 50 livres en faveur de l'église collégiale, des Jacobins, Cordeliers et religieuses de la même ville. — Ponts à réparer. — Clôture des Etats.

L'an mil six cens cinquante-deux et du jeudy, huictiesme jour du mois de febvrier, de matin. Dans la ville de Maruejols et dans la maison consulaire de ladicte ville, les gens des trois Estatz du diocèze de Mende, païs de Gévaudan, après avoir ouy la messe du Saint-Esprit, ainsin qu'est de coustume, en l'esglize collégiale Nostre-Dame-de-La-Carce, de ladicte ville, se sont assemblés par permission de Sa Majesté ; président, M^re^ Pierre Esparbier, docteur ez droict canon et civil, chanoine et

archidiacre en l'esglize cathédrale de Mende, official et vicaire général de Mgr de Mende, commissaire principal de l'assiette dudict diocèze, l'année courante. En laquelle assemblée seroient venus MM. François Dumas, conseiller du Roi et juge en la Cour du bailliage de Gévaudan, estant en tour en l'absance du sieur baillif; Jacques de Reverin, sieur de La Varène; Jean Montet et Tristand Perret, bourgeois, 1er, 2e et 3e consuls dudict Mende, et Christoffe Cailar, bourgeois et 1er consul de la ville de Maruejols, tous commissaires ordinaires de ladicte assiette.

Ledict sieur Esparbier, a dict que Messieurs les commissaires, présidens pour le Roy en l'assemblée des gens des trois Estatz du païs de Languedoc, tenue à Carcassonne, l'auroient commis, pour et avec lesdictz sieurs baillif, consuls dudict Mende et ung de Maruejols, procéder à l'assiette et imposition des deniers ordinaires et extraordinaires contenus ez commissions qu'en ont esté sur ce expédiées, des sommes consenties et résolues ausdictz Estatz, que Sa Majesté ordonne estre imposées la présente année, pour luy aider à supporter les immenses et extraordinaires despances qu'il est obligé de faire pour la manutention de ses Estatz, repos de ses subjectz, que pour les aultres charges et despances qu'il convient faire en ladicte province, ensemble les gratiffications ordinaires et extraordinaires de nosseigneurs les gouverneur et lieutenants généraux, gratiffications et mortepayes, debtes et affaires de la province, fourniture des estappes et aultres deniers contenus esdictes commissions qu'il a exhibées, aux fins d'en estre faicte lecture et les impositions ensuitte; de mesme de l'édit de révocation de cellui de Béziers, par lequel ladicte province

est remise aux mesmes privilèges, libertés et advantages dont elle jouissait auparavant ledict édit et establissement des élections, faict en ladicte province, en l'année 1629, et qu'aulcunes sommes ne puissent estre imposées sur ladicte province qu'au préalable elles n'ayent esté deslibérées et résolues en l'assemblée des Estatz, suivant les anciennes formes, droictz, libertés et privilèges d'icelles, ausquelles, par icelluy édit, Sa Majesté le restablit et confirme, pour estre gardées et observées inviolablement et en uzer à l'advenir, soict pour les impositions en général, ou pour les assiettes particulières des vingt-deux diocèzes de ladicte province, tout ainsin qu'auparavant le susdict édit de Béziers, de l'année 1631, avec permission aux villes capitales des diocèzes d'impozer chascune année 900 livres, à celles des vigueries 600 livres, et à chascune des aultres villes et communautés 300 livres, sans qu'ils soient tenus d'en compter que pardevant les députés desdictes communautés et interdiction aux Cours souveraines des Comptes, aydes et finances de Montpellier, Parlement de Tholoze et Chambre de l'édict de Castres, de permettre à l'advenir l'imposition d'aulcunes sommes, et ausdictz Estatz, diocèzes, villes et communautés, de faire aulcungz emprumptz des sommes, pour quelque cause et occasion que ce soit, sans l'expresse permission de Sa Majesté et confirmation du traicté faict pour le recouvrement du droict de l'équivalent avec les engagistes d'icellui, et comme plus au long ledict édict le contient. Lequel il requiert estre registré ez actes et registres du greffe du diocèze pour y avoir recours quand besoing sera.

Et tout incontinant, lecture a esté faicte par le greffier desdictes commissions.

M. le président, après avoir ouy les propositions faictes de la part de Sa Majesté, par M. le commissaire principal et la lecture des susdictes commissions, a dict, etc.

Et à l'instant a esté procédé à la lecture du rolle ancien de ceux qui ont entrée et voix délibérative ausdictz Estatz, affin de former l'assemblée; en laquelle ont esté présans et assistans, pour l'ordre ecclésiastique : MM. Vidal Lenoir, docteur, chanoine et précempteur, en l'esglise cathédralle de Mende, député du Chapitre dudict Mende; Claude Coignet, aussi docteur, chanoine, député de M. d'Aubrac; Etienne La Boyssonnade, prebtre, député de M. de Sainte Enimye; Claude Reynés, prebtre, député de M. des Chambons; Pierre Mathieu, sacristain de Marvejols, député de M. de Langoigne; Jean Levesque, prebtre, député de M. de Paliers, et Pierre Montet, aussi prêtre, député de M. de Saint Jean. Pour MM. les barons et nobles : Claude de Rochefort, de Saint-Point-d'Aly, baron de Cénaret; noble François de Pelamourgue, sieur de Malavielhe, député de M. le baron d'Apchier, en tour; noble Anthoine Moure, sieur de Préviala, député de M. le baron de Peyre; sieur Jean Malhige, député de M. le baron du Tournel; noble Pierre d'Illaire, député de M. le baron de Randon; sieur Jean Chevalier, docteur, député de M. le baron de Florac; noble François Aymar, sieur de La Brugeire, député de M. le baron de Mercœur; noble Urbain de Retz de Bressolles, sieur de Servières; sieur Jean Jalguet, bourgeois, envoyé de M. d'Allenc; Pierre Martin Merle, envoyé de M. de Montauroux; sieur Roubert Lahondés, envoyé de M. de Saint Alban; sieur Anthoine Laurans, docteur, envoyé de M. de Montrodat; noble Jacques de Peirebesses, sieur du Mazel, envoyé de M. de Mirandol; noble

André de Sales, sieur de Ladoux, envoyé de M. de Sévérac; sieur Pierre Salenc, notaire, envoyé de M. de Barre; sieur Claude Compain, envoyé de M. de Gabriac; sieur Jean Salenc, envoyé de M. de Portes; noble Pierre de Sales, sieur du Serret, envoyé de M. d'Arpajon; sieur Durand Mercier, envoyé de MM. les consuls nobles de La Garde-Guérin. Et pour le Tiers-Estat : lesdictz sieurs de La Varène, Jean Montet et Tristant Perret, 1er, 2e et 3e consuls dudict Mende; ledict sieur Cailar, 1er consul de Maruejols; Foulcaran Bastide, consul de Chirac; Jean Vidal, sieur de La Vialette, consul de La Canourgue; Guilhaume Hermet, consul de Saint-Chély-d'Apchier; Jean Charrieyre, docteur, consul de Salgues; Vidal Pascal, consul du Malzieu; le sieur de Carnac, consul de Florac; Louis Robert, consul d'yspaniac; François de Fumel, sieur de Cabrières, consul de Sainte-Enimye; Louis Villar, docteur, consul de Châteauneuf-de-Randon; Pierre Marcon, consul de Serverette; Illaire Veyrier, sieur du Planiol, consul de Langoigne; Anthoine Parlier, sieur de La Roque, consul de Barre; François Ramadier, consul de Saint-Alban; Pierre Reversat, député du mandement de Nougaret.

Ledict sieur sindic a dict que les sieurs de Carnac et Parlier ne peuvent estre admis en ceste assamblée, pour estre de la Religion prétendue réformée, par les éditz et ordonnances du Roi et règlemens de la province, qui les en a esclus, et, suivant iceux doivent sortir, attandu que leurs communautés ont esté adverties d'envoyer ung catholique, aultrement n'y seront receus. Sur quoy, l'assemblée a délibéré que lesdictz sieurs de Carnac et Parlier sortiront de l'assemblée.

Et ce faict, mondict sieur le président a faict prester

le serment en tel cas requis et acoustumé à tous les aultres députés qui ont esté receus et admis en la présente assamblée. En laquelle, MM. les consuls modernes, la présente année dudict Maruejols, ont assisté et honoré l'assemblée de leur présence; lesquels ont presté pareil et semblable serment que dessus.

Ledict sieur président a remonstré que, suivant les instructions de la province et avant que parler d'aulcunz affaires, doibt estre faicte nomination ou continuation du sindic et greffier dudict diocèze; requérant l'assemblée d'y pourvoir et deslibérer sur l'imposition des sommes contenues ausdictes commissions.

Lesquelles impositions, l'assemblée a consanti unanimement estre faictes, conformément ausdictes instructions; lesdictz sindic et greffier seroient sortis de la salle desdictz Estatz, et ayant recueilli les voix sur la nomination desdictz officiers, a esté conclud unanimement que lesdictz sieurs Chevalier, sindic, et Buisson, greffier, seront continués en leurs charges, pour ceste année en jouir, aux gaiges et droictz accoustumés, comme ils ont faict cy-devant.

Ensuitte de quoy ledict sieur président leur a faict prester serment de bien et fidellement s'acquitter de leurs charges; ce qu'ils ont promis et juré faire, et moyenant ce, leur en a permis l'exercice.

Ledict sieur sindic a requis que ledict sieur Dumas, tenant la place du sieur baillif, l'ung des commissaires ordinaires, de laisser l'assemblée en ses anciennes libertés et priviléges de pouvoir traicter et deslibérer des affaires commungz dudict diocèze, suivant l'ancienne coustume; ce qu'il a volontairement accordé.

Et après, ledict sieur sindic a dict que les violences,

excès et larcins sont plus fréquans en divers endroictz de ce diocèze que jamais; sy que, pour réprimer tels excès et tenir les chemins, est nécessaire de continuer à l'entrettenement d'un prévost et de pourvoir à l'imposition de ses gaiges de greffier et archers, suivant l'ancien ordre de ce diocèze; requérant l'assemblée d'en deslibérer. Sur quoy, a esté conclud que l'entrettenement du prévost, greffier et archers, en ce diocèze, sera continué, tout ainsin qu'ez années précédantes, et à ces fins que MM. les commissaires de l'assiette seront priés et requis d'impozer 2,700 livres, pour les gaiges ordinaires de la présente année, en vertu des commissions des années dernières et en ceste deslibération; laquelle somme demeurera au pouvoir du sieur receveur en exercice, pour estre payée par les mandements et ordonnances de MM. les commis et députés dudict diocèze, en laquelle charge de prévost le sieur Barthélemy de Requolles est continué en l'assemblée le greffier et archers; auquel sieur prévost M. le président a faict prester serment, de bien et duement s'acquitter de sa charge, faire ses chevauchées en toutes les villes, lieux, foyres et marchés de ce diocèze et en rapporter ses verbaux; ce qu'il a promis et juré faire, et, moyenant ce luy en a permis l'exercice, ensemble au greffier et archers et en cas qu'il ne s'acquittera fidellement de sadicte charge et ne rapportera de temps en temps les verbaux de ses chevauchées, il sera privé, avec ses archers, du payement de leurs gaiges.

A esté aussi deslibéré et conclud que la somme de 1,200 livres, pour subvenir aux affaires occurrens du diocèze, seront imposées suivant l'estat arresté au Conseil et remis, par le sieur receveur, ez mains du sindic,

pour les employer par les mandements et ordonnances desdictz sieurs commis et députés.

Ledict sieur sindic a aussy requis de faire fondz pour le payement des messagers establis pour porter les dépêches du bureau d'adresses de la ville de Mende, en cellui de Nismes et des commis à recepvoir lesdictes dépêches. A esté deslibéré que par MM. les commissaires de l'assiette, leur sera faict fondz de 500 livres pour leurs gaiges de ceste année.

Le sieur sindic a remonstré que le sieur de Villerousset a faict plusieurs fournitures et despenses l hors du siége de Villefort, l'année 1627, en la conduitte de sa compagnie, par ordre de MM. les commis, ainsin que résulte de la délibération sur ce prise. Desquelles il supplie l'assemblée de le vouloir rembourser; a esté deslibéré que ledict sieur sindic faira vérifier ledict debte et obtiendra permission, d'icellui, imposer le tout, aux frais et despans dudict diocèse.

Encores ledict sieur sindic a dict que les successeurs du sieur Desmarés l'ont sommé, par acte, de faire procéder à l'imposition de 9,900 livres; esquels, par arrest de la souveraine Cour des Aydes de Montpellier, il se trouve condempné leur payer, avec les intérestz, pour leur remboursement de pareilhe somme qu'ilz ont avancée, pour la cotte de ce diocèze, de la subsistance des gens de guerre et pour trois mois de l'année 1629, suivant le despartement faict aux Estatz de la sénéchaussée de Nismes, tenue à Beaucaire, en conséquence de la deslibération des Estatz de la province, qui leur donne pouvoir de ce faire, avec promesse de relever et indempniser les diocezes desdictes advances et icelles imposer sur le général de la province; et de plus, aultre arrest

de constraincte contre le remonstrant sur ses biens. Lequel debte a esté vériffié par MM. les commissaires, présidents pour le Roi aux Estatz de ladicte province, tenus à Carcassonne, ceste année, et permis d'imposer ledict debte dans deux années; ce qui requiert estre faict par MM. les commissaires de l'assiette, et de plus pourvoir au payement de la cotte que concerne ce diocèze de 75,000 livres, que furent emprumptées par les Estatz de ladicte sénéchaussée, en conséquence des ordres et délibérations de ladicte province, en l'année 1622, qui contiennent de garantir les diocèzes qui en feront l'advance et l'imposer sur le général de ladicte province, et en tout le relepver et indempniser; laquelle province en a faict payement de partie aux créanciers d'icelle et audict feu Desmarés, comme leur remissionnaire, restant encores deub environ 30,000 livres; la portion de laquelle, concernant le diocèze, lesdictz hoirs Desmarés, ont aussy poursuivi et obtenu diverses condempnations contre ledict remonstrant, tant en ladicte Cour des Aydes qu'au privé Conseil du Roy. Desquelles condempnations, ladicte province est teneu de relever ce diocèze, puisque cela est de son faict, pour avoir le despartement estre faict par ladicte sénéchaussée, de leur ordre recogneu le debte pour en avoir payé partie; et d'aultant qu'ilz négligent de satisfaire au surplus, requérant l'assemblée de résoudre, s'il doibt reprendre les poursuites commencées au Conseil, pour obtenir la condempnation de ladicte garantie; a esté deslibéré que, par ledict sindic, ladicte garantie sera poursuivie audict Conseil, aux frais et despans dudict diocèze. Et pour ce regarde l'imposition de 9,900 livres et inthérestz, contenus esdictz arrestz, ranvoyé à MM. les commissaires

de l'assiette, pour pourvoir sur l'imposition, conformément à ladicte vériffication et aux termes y exprimés.

De plus, a esté représenté par ledict sieur sindic, avoir esté résoleu en l'assemblée des Estatz de la province que les communautés qui ont souffert et souffriront les logements des gens de guerre, seront payés sur les deniers du don gratuit que la province a faict à Sa Majesté sur l'estat que lesdictes communautés en dresseront, vériffié et arresté, à chasque diocèze, par les commissaires et depputés aux Estatz particuliers et assiette de ce diocèze; requérant, conformément à icelle, enjoindre ausdictes communautés, officiers et consuls d'icelle, d'en dresser estat et iceux remettre devers ceux qui seront commis, pour faire ladicte vérification, et ensuite en avoir leur remboursement, par le trésorier de la bource, ensemble de ce qu'ils auront payé aux gens de guerre, par dessus les réglements de Sa Majesté; en oultre, qu'aux logements desdictz gens de guerre, sera faict monstre et reveue à l'entrée et sortie d'iceux, pour savoir le nombre et que le receveur de ce diocèze, en exercice, nommera ung commis pour recepvoir la portion de ce diocèze. A esté résoleu que les officiers, consuls desdictes communautés, dresseront estat desdictes foules et despences par eux fournies ausdicts gens de guerre et fairont sy après, au courant de l'année, et icelles remettront devers MM. les commis, députés et sindic dudict diocèze, ausquels l'assemblée donne plein pouvoir et puissance de procéder à la vériffication desdictes foules, pour, ensuitte d'icelle, lesdictes communautés estre remboursées, par le sieur trésorier de la bource, sur le don gratuit; et en oultre, qu'il sera faicte reveue des logemens des gens de guerre à l'entrée et sortie des lieux, et

que le receveur en exercice faira élection d'un commis pour recepvoir la pourtion que compette à ce diocèze, dudict don, pour la garder au proffit d'icellui.

Dudict jour de relevée, pardevant et au lieu que dessus, ledict sindic a représanté qu'en toutes les convocations qui se sont faictes des Estatz généraux du Royaume, les commissions, pour l'envoy des députés, ont esté mandées aux baillifs et sénéchaussée de chasque province, pour faire eslection et nomination de personnes capables des trois ordres d'iceux, pour assister ausdictz Estatz et deslibérer sur les affaires que y sont proposées, ainsin que feust faict en l'année 1588, aux Estatz tenus à Blois, où le baillif de ce diocèze receust sa commission, à part et séparément de ladicte sénéchaussée, et fist son assemblée sur la députation ausdictz Estatz. Lesquels députés furent admis et receus en iceux, comme résulte des actes qu'il a en main, et, au lieu par ce diocèze de garder cest ordre, ils auroient, ez années 1614 et 1649, que lesdictz Estatz généraux ont esté de nouveau convoqués, nommé, conjointement avec ceux de ladicte sénéchaussée de Nismes, des personnes des trois ordres, pour assister ausdictz Estatz. Et d'autant que cela a esté faict au deceu des priviléges de ce diocèze, est nécessaire, pour se maintenir en iceux, de députer ausdictz Estatz pour faire refformer l'adresse desdictes commissions et se faire recepvoir et admettre en ladicte assemblée et y opiner et deslibérer ; ce que considéré, a esté unanimement esleu et nommé ledict sieur Esparbier, vicaire général, pour aller ausdictz Estatz généraux, au nom de ce diocèze, aux fins de faire refformer l'adresse desdictes commissions et qu'elles seront dressantes, pour l'advenir, au baillif de ce diocèze, pour

faire ladicte députation, ainsin qu'a esté faict par le passé, et à ces fins que Sa Majesté et nosseigneurs de son Conseil, seront très-humblement suppliés de maintenir ce diocèze ausdictz priviléges et immunités, et l'admettre en l'assemblée desdictz Estatz, pour y tenir le rang et séance que les aultres cy-devant députes dudict diocèze y ont teneu, et y opiner et deslibérer sur tous les affaires que y seront proposées; promettant l'assemblée, au nom dudict diocèze, de le relever et indempniser ledict sieur Esparbier.

Ledict sieur Merle, a dict que le diocèze est débiteur envers Me Anthoine Seyton, chirurgien, en la somme de 575 livres, pour drogues et médicamens, peynes et vaccations, par luy expozées à panser les soldatz blessés ou malades, au siége de Florac, en 1627; pour raison de laquelle il a obtenu condempnation contre le sindic de la Cour de bailliaige de Gévaudan; requérant pourvoir à son payement et ordonner, à MM. les commissaires de l'assiette, de les lui imposer. Sur quoy, ouy ledict sieur sindic, qu'a dict que le diocèze n'a jamais employé ni donné charge audict Seiton de ce faire; et qu'il se debvoit payer à ceux qu'il a traictés. L'assemblée a deslibéré que ledict Seiton se retirera devers MM. les commissaires de l'assiette.

Ledict sieur sindic, a remonstré qu'il estoit deub, par le diocèze, environ 22,000 livres au sieur de S. Rome. Laquelle luy feust imposée par moitié en deux années; la dernière desquelles que feust en l'année 1627, en feust prins et diverti 8,000 livres, par ordre du sieur marquis de Portes, gouverneur de ce diocèze, employées au siége de Florac; pour raison duquel divertissement et remplacement d'icelle, ledict sieur de Saint Rome a

obtenu diverses condempnations, tant en la souveraine Cour des Aydes de Montpellier, qu'au Conseil privé du Roy, contre le feu sieur de Celetz, recepveur en exercice, ladicte année et icelluy, pareille condempnation contre le remonstrant, de le relever et indempnizer, tant en principal que en tous despans, dommaiges et intérestz; et assuitte ledict sieur receveur, pour esviter à plus grands frais, auroit traicté avec ledict sieur de S. Rome. Et à présent demande son remboursement du principal, despans et apportz. L'assemblée a renvoyé cest affaire à MM. les commissaires de l'assiette, pour vériffier et liquider ledict principal, despans et apportz, ausquels il donne pouvoir d'en traiter, ainsin qu'ils adviseront, pour le bien et soulaigement du diocèze.

Sur la requeste présentée par Jean et Estienne Pouget, père et fils, marchandz, du lieu du Pouget, paroisse de Saint-Germain-du-Teil, contenant qu'ils auroient esté volés, leur bestail, meubles, or et argent, mesmes cellui de la taille, comme collecteurs du mandement de Nogaret, par certaine brigade de 25 ou 30 volleurs et assassins, qui se sont saizis et emparés d'une tour, qu'est audict Saint-Germain, qui leur sert de forteresse et retraicte; d'où ils courent le plat païs des lieux circonvoisins, pour voler, meurtrir et faire rançonner ung chascun, ayant enfoncé les coffres desdictz Pouget et forcé leurs maisons, emporté leurs bleds et foingz; et lors de ceste action, estoient attroupés d'environ de cent. Et de plus, leur auroient faict diverses embuscades pour les tuer et continuent chasque jour de tirer, aux fenestres de leurs maisons, quantité de fuzilhades et, ne les pouvant avoir, s'en seroient prins aux bouviers et iceux admenés avec leurs bœufs, charrettes et attelaiges dans ladicte tour et

gardé longtemps et après mis à rançon et rettiennent leurs bœufz et attelaige, tellement que ni leurs biens ni leurs personnes ne sont en aulcune seureté, non plus que celle des gens de bien. Et d'autant que telles voyes de faict interrompent le commerce et trafic, au préjudice du bien public, l'assemblée est privée par ladicte requeste d'y pourvoir.

Sur aultre requeste, présentée par noble Jacques de Puel, sieur du Villaret, capitaine-major au régiment de Liquières, contenant que tout ce païs est suffizemment informé des meurtres, assassinatz et voleries qui ont esté exercés au mandement de Nogaret et paroisses circonvoisines, despuis plusieurs années ; desquelles ledict sieur du Villaret a ressanti les effectz, en sa maison de Saint-Pierre-de-Nogaret, qui a esté percée par iceux, et mesme son cabinet enfoncé de nuict, volé et emporté l'or, l'argent, habits, armes et meubles plus précieux. De quoy ayant esté informé à deux desdictz volleurs, constitués prisonniers et menés de suite en la souveraine Cour de Parlement de Tholoze ; l'ung d'iceux, nommé Gaspar Gély, seroict mort en prison, après l'arrest d'accarations de tesmoingz, et Guilhaume Gély, son fils, condempné et conduit aux gallères. De quoy leurs complices, irrités par une action de désespoir, seroient allés assiéger ledict sieur du Villaret dans sadicte maison, conduitz par les nommés Tartavisat, Galas et Bourgade, à dessein de l'enlever et saccager icelle. Ce que n'ayant peu faire, auroient attaqué le rentier d'icellui ; lequel ils auroient griefvement batteu, en danger de mort. Desquelz volleurs, ledict sieur du Villaret se seroict saizi, d'hautorité de justice, d'un nommé Le Fustier de Combret, et icellui faict conduire au lieu de Saint-Laurent-

de-Rive-d'Olt, comme estant ung lieu de seureté, et empêcher qu'il ne feust enlevé par les aultres complices, en nombre de plus de trente, qui sont d'ordinaire attroùpés et tiennent les chemins et empêchent qu'aulcun ne puisse aller ni venir qu'en danger de leurs personnes et sans estre vollés; et par ce moyen rompent le commerce. Lesquels assassinatz et voleries ne doibvent demeurer impunis et rendre les chemins libres, avec supplication d'y pourvoir et faire fondz, pour subvenir à la poursuite, attendu que c'est l'intérest du public. Lecture faicte desdictes requestes, a esté arresté qu'il en sera enquis par le prévost à la diligence du sindic du diocèze.

Ledict sieur Chevalier, sindic, a aussy remonstré que le couvent des pères Carmes, qui estoit hors la ville de Mende, feust bruslé, par ceux de la Religion prétendue réformée, aux premiers troubles, et despuis entièrement rasé, en l'année 1568, par ordre de M. le baron de Cénaret, lhors gouverneur du diocèze, et les matériaux employés à la réparation des murailhes de ladicte ville, sans en pouvoir tirer aulcun desdomaigement. Et d'aultant que lesdictes réparations ont esté faictes à la capitale du diocèze, pour le bien et conservation d'icellui, ils demandent qu'il plaise à ceste assemblée leur accorder, au nom dudict diocèze, la somme de 10,000 livres, et icelle leur faire imposer ceste année, par MM. les commissaires de l'assiette. L'assemblée a renvoyé cest affaire aux prochains Estatz pour en délibérer.

Ledict sieur sindic a dict que le bastiment du couvent des révérendz pères Capucins de la ville de Maruejols, ne peult pas estre continué, par le deffault de commodités, estant à craindre que ce qu'a esté [bâti] ne vienne à se desmolir par l'injure du temps, sy l'assemblée ne

leur faict quelque charité pour continuer ledict bastiment et conserver ce qu'a esté faict.

De mesmes, a esté représanté par le sieur Mathieu, sacristain, de la ville de Maruejols, que le couvent de leur esglize collégiale est aussi ruiné et les couvens des R. P. Jacobins, Cordeliers et monastère des religieuses, ne sont pas encores achevés, pour n'avoir aulcun moyen pour ce faire. Suppliant l'assemblée de leur faire la charité telle, qu'ils jugeront raisonnable pour employer ausdictes réparations.

L'assemblée a donné par charité et aumosne, pour subvenir ausdictes réparations, scavoir : ausdictz pères Capucins, 150 livres; et ausdictes esglizes collégiales, couvens et monastère, 200 livres, à diviser égallement entre eux. Desquelles sommes leur sera faict fondz par MM. les commissaires de l'assiette par longueur en l'une d'icelles.

Ledict sieur syndic a aussi remonstré que les pontz de ceste ville de Maruejols et de ceux de Monde, ensemble des aultres lieux de ce diocèze, sont entièrement ruinés, ne pouvant y passer qu'avec danger évident; ce qui cause interruption du commerce. A esté deslibéré que vérification faicte par les expertz, à la diligence dudict sindic, en présence des officiers et consuls des lieux de l'estat desdictz pontz et réparations qu'il y convient faire pour les remettre, et du prix d'icelles, pour ce faict, ledict sindic en poursuivra la vériffication pardevant MM. les commissaires, présidens pour le Roi aux Estatz de la province, et obtiendra permission pour en faire l'imposition.

Ledict sieur sindic a dict n'avoir aultre choze à pro-

pozer à l'assemblée, qu'a esté congédiée par M. le président, en leur donnant sa bénédiction ; ce qu'a esté la fin et closture des présents Estatz.

Faict audict Maruejols, le 8e de febvrier 1652.

Signé : Esparbier, vicaire général.

1653

Les commissaires de l'assiette. — M. le comte de Peyre, annonce qu'il est chargé avec le bailli de Gévaudan, les consuls de Mende et un de Marvejols, de procéder à l'assiette des impositions. — Rôle de MM. des Etats. — Différent entre le consul ancien et le consul moderne de Saint-Chély-d'Apcher, pour la séance des Etats. — Confirmation du syndic et du greffier dans l'exercice de leur charge. — Vote des gages du prévôt et des archers. — Imposition des sommes nécessaires pour les dépenses imprévues et pour les frais d'envoi des dépêches. — Demande d'indemnité par les messagers de la ville du Puy. — Dette au profit de M. de Villerousset. — Réparation des ponts. — Une bande de malfaiteurs dans la tour de Saint-Germain-du-Teil. — Don aux Capucins de Marvejols. — Gratification de 150 livres accordée à M. Baldit, médecin, pour la publication d'un ouvrage sur les eaux de Bagnols. — Juridiction attribuée aux Etats par lettres patentes. — Prétentions de M. d'Antraigues. — Députation de M. le comte de Peyre, à l'effet d'obtenir le délogement des gens de guerre. — Fonds pour les dépenses imprévues à augmenter de 600 livres. — Indemnité à obtenir en faveur de MM. les

députés du clergé et de la noblesse qui assistent aux Etats. — Dépenses pour la nourriture des prisonniers. — Clôture des Etats.

L'an mil six cens cinquante-trois, et du lundi septiesme jour du mois de julhet, de matin, dans la ville de Mende et dans la salle des maisons épiscopales de ladicte ville. Les gens des trois Estatz du diocèze de Mende, païs de Gévaudan, après avoir ouy la messe du Saint-Esprit, ainsin qu'est de coustume, en l'esglize cathédralle de ladicte ville, se sont assemblés par permission de Sa Majesté, président en icelle assemblée : M^re^ Pierre Esparbier, docteur en droict canon et civil, chanoine et archidiacre en l'esglize cathédrale dudict Mende, official et vicaire général de Mgr l'illustrissime évesque de Mende. En laquelle assemblée sont venus : M^re^ Anthoine de Grollée de Virville, seigneur et baron de Bouzet et de Montbreton, comte de Peyre, premier chambellan de son Altesse royalle, commissaire principal; MM. Vincent Sénéchal, sieur de Bournai, baillif de Gévaudan, pour le seigneur évesque, estant en tour ceste année ; François Dumas, docteur ez droictz, sieur de La Vernède; Hélie Vachery et Pierre Cors, bourgeois, 1^er^, 2^e^ et 3^e^ consuls dudict Mende ; Antoine Aldin, aussi docteur ez droictz, 1^er^ consul de la ville de Maruejols, tous commissaires ordinaires de ladicte assiette.

Ledict seigneur comte de Peyre, a dict que MM. les commissaires présidans, pour le Roy, en l'assemblée des gens des trois Estatz du païs de Languedoc, convoqués à Nismes, et despuis transférés à Pézénas, la présente année, l'auroient commis pour, et avec ledict sieur baillif, consuls dudict Mende et ung de Maruejols, procéder aux assiettes et impositions des deniers ordinaires et extra-

ordinaires contenus ez commissions qu'en ont esté sur ce expédiées des sommes consenties et résolues ausdictz Estatz que Sa Majesté a ordonné estre imposées la présente année pour luy aider à fournir à celles qu'il est obligé de faire pour l'entretenement des armées qu'elle a mis sur pied, affin de constraindre les ennemis de son Estat consentir à la paix généralle qu'elle désire procurer à tout son royaume, que pour les aultres charges et despances qu'il convient faire à ladicte province, ensemble les gratiffications ordinaires et extraordinaires de nosseigneurs les gouverneurs et lieutenans généraux, gouverneurs, mortes-payes, debtes, affaires de la province, fourniture des estapes et aultres deniers contenus esdictes commissions qu'il a exhibées, aux fins d'en estre faicte lecture et les impositions ensuitte.

Et tout incontinant, lecture a esté faicte, par le greffier, desdictes commissions.

M. le président, après avoir ouy les propositions faictes de la part de Sa Majesté et la lecture des susdictes commissions, a dict : Monsieur, ceste assemblée reçoit avec honneur et respect les volontés du Roy que nous sont déclarées par les commissions dont on vient de faire lecture ; et quoyque la misère du peuple soit très-grande, néantmoingz chascun faira tout les effortz possibles pour satisfaire ponctuellement aux commandemens de Sa Majesté ; voulant en toutes chozes faire cognoistre que nous sommes ses très-humbles, très-obéissans et très-fidelles subjectz et serviteurs.

Et à l'instant a esté procédé à la lecture du rolle ancien de ceux qui ont entrée et voix deslibérative ausdictz Estatz, affin de former l'assemblée, en laquelle a esté présans et assistans pour l'ordre ecclésiastique :

MM. Hélie Chevalier, chanoine en l'esglize cathédralle de Mende, député du Chapitre dudict Mende; sacristain d'Aubrac, député de M. d'Aubrac; Jean de Fumel, prieur de Sainte-Enimie; Jean Esparbier, chanoine en ladicte esglize, député de M. de Langoigne; Claude Coignet, aussy chanoine, député de M. des Chambons; Charles Chevalier, prebtre, député de M. de Paliers; Pierre Montet, aussy prebtre, député de M. de S. Jean. Pour MM. les barons et nobles : M. le baron de Peyre, en personne, comme estant en tour; noble François de La Serre, député de M. le baron de Cénaret; noble Adam de Pelamourgue, sieur de Malavielhe, député de M. le baron du Tournel; sieur Pierre d'Illaire, député de M. le baron de Randon; sieur Jean Chevalier, docteur, député de M. le baron de Florac; noble Charles de Rivière, sieur de Villeneufve, député de M. le baron de Mercœur; sieur Jean de Rostaing, juge de La Canourgue, député de M. le baron de Canilhac; noble Pierre d'Imbert, sieur de La Figuière, député de M. le baron d'Apchier; sieur Jean Jalguet, envoyé de M. d'Allenc; sieur Martin Merle, envoyé de M. de Montauroux; sieur Anthoine Laurans, docteur, envoyé de M. de S. Alban; sieur Pierre Lenoir, aussy docteur, envoyé de M. de Montrodat; sieur Guilhaume Bardon, docteur; envoyé de M. de Mirandol; noble André de Sales, sieur de Ladoux, envoyé de M. de Sévérac; sieur Raymond Comte, envoyé de M. de Barre; sieur Pierre Girard, envoyé de M. de Gabriac; noble Louis de Faur, sieur de Saint Silvestre, envoyé de M. de Portes; sieur Adam Chevalier, docteur, envoyé de M. de Servières; noble Jean de Sales, baillif, envoyé de M. d'Arpajon; sieur Georges Hugonet, envoyé des consuls nobles de La Garde-Gué-

rin. Et pour le Tiers-Estat : lesdictz sieurs Dumas, Vacheri et Cros, 1er, 2e et 3e consuls dudict Mende ; Anthoine Aldin, 1er consul de Maruejols ; Anthoine Rocher, 1er consul de Chirac ; Robert Quarante, député de la communauté de La Canourgue ; Jean Ruat, docteur, consul de Saint-Chély-d'Apcher ; Jacques Vernet, 1er consul de Salgues ; Michel Astruc, consul du Malzieu ; Anthoine Vidal, consul de Florac ; Mathieu Jassin, consul d'Ispaniac ; Jacques Dancette, député de la communauté de Châteauneuf-de-Randon ; Pierre Vigière, chirurgien, consul de Serverette ; Jacques Bazalgette, 1er consul de Sainte-Enimye ; Guilhaume Compaing, notaire, député des consuls de Sainte-Estienne-de-Valfrancisque ; Jean Roux, notaire, consul de Langoigne ; Guilhaume Buisson, député des consuls de la viguerie de Portes ; Jean Solinhac, greffier des insinuations ecclésiastiques, député des consuls de Barre ; noble Jacques de Peirebesses, 1er consul de S. Alban ; Pierre Reversat, notaire, consul du mandement de Nogaret.

Me Jacques Chauvet, bourgeois, 1er consul, l'année présente, de Saint-Chély-d'Apchier et député de la communauté d'icelle, comme a faict voir par sa procuration, a dict que l'entrée et assistance en ceste assemblée luy appartient, à l'exclusion dudict Me Ruat, consul, l'année dernière ; requérant estre admis en icelle pour y délibérer et opiner en son rang, ainsin qu'il est de coustume faire.

Ledict sieur Ruat, a représanté qu'il est en tour ceste année, pour n'avoir joui de la dernière année, en laquelle le consul de l'année 1651, assista, conformément aux deslibérations de la province et de ceste assemblée, qui contient que chascun jouira de ses priviléges en son

tour. Lequel feust interrompeu l'année 1649 et 1650, pour n'y avoir heu qu'une seulle convocation d'Estat; cellui de 1649 ayant occupé pour lesdictes deux années. Deslibéré que le sieur Ruat assistera en ceste assamblée, comme estant en tour, et ledict Chauvet, la prochaine, et qu'il se retirera; ce qu'il a à l'instant faict.

Et ce faict, mondict sieur le présidant a faict prester le serment, en tel cas requis et accoustumé, à tous les députés qui ont esté receus et admis en la présente assamblée. En laquelle MM. Anthoine Destrictis, docteur; Anthoine Itier et Guilhaume Bilhart, bourgeois, consuls modernes dudict Mende, ont assisté et honoré l'assemblé de leur présance; lesquels ont presté pareil et semblable serment que dessus.

Ledict sieur président a remonstré que, suivant les instructions de la province et avant que parler d'aulcungz affaires, doibt estre faicte nomination ou continuation du sindic et greffier du diocèze; requérant l'assemblée d'y pourvoir et deslibérer sur l'imposition des sommes contenues ausdictes commissions.

Lesquelles impositions l'assemblée a consenti unanimement estre faictes conformément ausdictes commissions. Et suivant les instructions le sindic et greffier seroient sortis de la salle desdictz Estatz, et ayant recueilli les voix sur la nomination desdictz offices, a esté conclud et deslibéré que le sieur Chevalier, sindic, et Buisson, greffier, seront continués en leurs charges, pour ceste année et en jouir aux gaiges et droictz accoustumés, comme ils ont faict cy-devant. Ensuite de quoy ledict sieur président leur a faict prester serment de bien et duement s'acquitter de leurs charges; ce qu'ilz ont promis et juré faire, et moyenant ce, leur en a permis l'exercice.

Ledict sieur sindic a requis que ledict sieur commissaire principal et baillif, ung des commissaires ordinaires sortent, et laissent l'assemblée en ses anciennes libertés et priviléges, de pouvoir traicter et deslibérer des affaires communes dudict diocèse, suivant l'ancienne coustume; ce qu'ilz ont vollontairement accordé.

Et après, ledict sieur sindic, a dict que les violences, excès et larracins, sont plus fréquans en divers endroictz de ce diocèze que jamais; sy que pour le réprimer et tenir les chemins libres, est nécessaire de continuer à l'entrettenement dudict prévost et de pourvoir à l'imposition de ses gaiges, greffier et archers, suivant l'ancien ordre de ce diocèze; requérant l'assemblée d'en deslibérer. Sur quoy, a esté conclud que l'entrettenement d'un prévost, greffier et archers, en ce diocèze, sera continué, tout ainsin qu'est années précédantes, et à ces fins que MM. les commissaires de l'assiette seront priés et requis d'imposer 2,700 livres pour les gaiges ordinaires de la présente année, en vertu des commissions des années dernières et de ceste deslibération. Laquelle somme demeurera au pouvoir du sieur recepveur en exercice pour estre payée par les mandements et ordonnance de MM. les commis et députés dudict diocèze. En laquelle charge de prévost, le sieur Barthélemy de Requolles est continué, ensemble le greffier et archers. Auquel sieur prévost, M. le président a faict prester serment de bien et fidellement s'acquitter de sa charge, faire ses chevauchées en toutes les villes et lieux, foires et marchés de ce diocèze, et en rapporter les verbaux; ce qu'il a promis et juré faire. Et moyenant ce, lui en a permis l'exercice, ensemble au greffier et archers. Et en cas qu'il ne s'acquittera fidellement de sa charge et ne

rapportera de temps en temps les verbaux de ses chevauchées, il sera privé, avec ses archers, du payement de leurs gaiges.

A esté aussy deslibéré et conclud que la somme de 1,200 livres, pour subvenir aux affaires occurrens du diocèze, seront imposés suivant l'estat arresté au Conseil et remis par ledict sieur recepveur ez mains du sindic ; pour les employer par les mandemens et ordres desdictz sieurs commis et députés.

Le sieur sindic a aussi requis de faire fonds pour le payement des messagers et commis, establis pour recepvoir et porter les dépêches du bureau du diocèze dudict Mende, en cellui de Nismes ; a esté deslibéré que, par MM. les commissaires de l'assiette leur sera faict fonds de 600 livres pour leurs gaiges de ceste année.

Sur la requeste présantée par Pierre Daron, maistre du bureau de la messagerie du Puy, contenant qu'il a fidellement servi ce diocèze pour les dépêches qu'on a envoyées en diverses contrées, tant ez villes de Lyon, Paris, Tholoze et aultres lieux, pendant l'année, sans qu'il aye retiré le salaire des frais par luy exposés pour l'entrettenement des messagers qu'il a envoyé exprès toutes les septmènes, en la présente ville, affin qu'il plaise à l'assemblée les lui faire imposer, conformément à la convention qu'en a esté faicte avec MM. les commis, et lui augmenter ses gaiges, affin de faire subsister ladicte messagerie. Lecture faicte d'icelle, l'assemblée a renvoyé ceste affaire à MM. les commissaires de l'assiette pour y pourvoir.

Le sieur Pierre d'Illaire, a remonstré que le sieur de Villerousset a faict plusieurs fournitures et despances lhors du siége de Villefort, en l'année 1627, en la con-

duite des gens de guerre mis sur pied, par ordre de MM. les commis et députés de ce diocèze, comme résulte de la deslibération, qui reviennent à plus de 1,200 livres; pour le payement de laquelle, plusieurs aultres deslibérations ont esté prinses par les Estatz particuliers de ce diocèze, ez dernières années, sans que le faict d'icelles s'en soict ensuivi. Suppliant l'assemblée de les lui faire imposer sans plus différer. Ce que considéré, l'assemblée a renvoyé cest affaire à MM. les commissaires de l'assiette pour y pourvoir.

Ledict sieur sindic a représanté qu'il y a divers ponts, en ce diocèse qui sont entièrement ruinés, estant nécessaire de les faire réparer pour rendre le commerce et passaige libre d'une province à l'aultre; et à ces fins, de faire fondz compétant pour ce faire. L'assemblée a renvoyé cest affaire à MM. les commissaires de l'assiette pour y pourvoir.

Le sieur sindic a remonstré que certaine brigade de volleurs et guetteurs de pas, font leur retraicte dans la tour de Saint-Germain-du-Teil; lesquels ne cessent journellement de commettre plusieurs excès et empêchent le commerce; de quoy en a esté enquis et décretté d'authorité de la souveraine Cour de parlement de Tholoze, à l'instance de M. le procureur général du Roy, et ensuite diverses paroisses circonvoisines en auroient faict plainte aux Estatz de la province; lesquelles, par leur deslibération, auroient chargé le sindic général d'en faire les poursuites nécessaires en la Cour souveraine et ailheurs où besoing sera; requérant de deslibérer s'il s'y doibt joindre. A esté arresté que ledict sindic sollicitera incessamment ledict sindic général de faire lesdictes poursuites.

Ledict sieur Aldin, consul de Maruejols, supplie l'assemblée de voulloir assister les révérendz pères Capuchins dudict Maruejols, pour leur ayder à continuer le bastiment de leur couvent, attandu qu'ils n'ont aulcunes commodités d'ailheurs pour ce faire. L'assemblée leur a donné, par charité et aumosne la somme de 150 livres, pour subvenir à la continuation du bastiment de leur couvent; priant MM. les commissaires de l'assiette de les luy impozer ceste année.

Sur la requeste présantée par le sieur Baldit, médecin, contenant qu'ayant recherché, avec grande curiosité et travail, les propriétés des eaux de Baniols et mis dans un libre qu'il a faict mettre soubz la presse, pour le service du public, à ces fins prie la compagnie de le gratiffier de ce qu'elle jugera pour ledict travail. L'assemblée a accordé la somme de 150 livres pour ses peynes et vaccations de ladicte œuvre. Laquelle MM. les commissaires sont priés la voulloir imposer ceste année, à condition de donner à chascun des députés de ceste assemblée ung desdictz libres.

Ledict sieur sindic a remonstré que Sa Majesté, par ses lettres patentes du 13e mars dernier, dressantes aux gens des trois Estatz de ceste province, ordonne que par eux sera procédé au jugement de tous les différans qui peuvent naistre, tant en leur assemblée que dans les assiettes de chasque diocèze, à raison du droict d'entrée, séance, préséance et adresse de mandes, droictz de création, nomination, institution, destitution des sindics et greffiers desdictz diocèzes et aultres semblables contestations, circonstances et deppendances et que l'arrest de son Conseil, du 4 septembre 1651, sera exécuté selon sa forme et teneur; faisant très-expresses deffance à sa

Cour de Parlement, Chambre de l'édit, Comptes, Aides et finances de Montpellier, trésoriers généraux et à tous aultres officiers et compagnie de ladicte province, d'en prendre juridiction et cognoissance, à peine de nullité et cassassion. Laquelle juridiction et connaissance sadicte Majesté attribue ausdictz Estatz pour en juger et décider, à l'exclusion desdictes Cours, et de faire registrer icelles aux registres desdictz Estatz et aux assiettes particullières dudict païs, lire et publier et le contenu en icelles estre gardé, observé, non obstant tous arrestz et actes à ce contraires, ausquels sadicte Majesté a desrogé par icelles, non obstant oppositions ou appellations quelconques; pour lesquelles il ne sera différé, et, si aulcunes en interviennent, sadicte Majesté en réserve la connaissance à son Conseil, avec interdiction à tous aultres juges. Requérant la lecture en estre faicte tout présentement avec le registre d'icelles et deslibérer qu'elles seront gardées et observées. Lecture faicte d'icelles, a esté arresté qu'elles seront registrées ez registres de ceste assemblée, pour y avoir recours quand besoing sera et le contenu en icelles estre gardé et observé sans y contrevenir, sur les peynes y portéez.

Ledict sieur sindic a remonstré qu'au préjudice desdictes lettres patentes, ledict sieur Picheron d'Antraigues, baillif pour le Roy au bailliage de Gévaudan, contrevenant à icelles, luy a faict signiffier, despuis peu de jours, deux arrestz, l'ung du parlement de Tholoze, en datte du 13e juin 1651, donné sur la requeste de M. le procureur général, pendant la mésintelligence qui estoit entre ledict parlement et les Estatz généraux de la province. Lequel arrest accorde, audict sieur d'Antraigues, le droict de convoquer les Estatz particuliers et assiette

de ce diocèze et d'y présider, tousjours à l'exclusion des officiers de Mgr l'évesque de Mende, quoyqu'ilz soient en droict et dans une possession immémoriale d'y assister en l'année de leur tour; et l'aultre arrest est du Conseil privé, rendeu en une instance que y avoit esté intantée, par mondict seigneur de Mende, contre ledict sieur d'Antraigues. En laquelle les agens généraux du Clergé de France feurent receus parties intervenantes, pour faire ordonner que ledict sieur d'Antraigues, comme faisant profession de la R. P. R., ne pouvoit pas estre officier dans une justice qui estoit en paréage entre le Roy et ung seigneur ecclésiastique; et quoyque ce feust purement le faict du procès et que le Conseil ne peult prononcer que sur icelluy, néantmoingz, sans bien examiner la choze, il ordonne simplement que, sans avoir esgard à l'intervention desdictz agens généraux du Clergé, les arrestz du parlement de Tholoze seroient exécutés; ce qui donna subject audict sieur d'Antraigues de préthendre qu'il demeure maintenu dans tous les advantaiges que luy sont attribués par ledict arrest. Et d'autant que cest arrest a esté donné sur une simple requeste de M. le procureur général, sans connaissance de cause et sans ouir parties pendant ung temps de trouble et qu'il choque entièrement les priviléges des Estatz généraux de la province et l'uzage constant et immémorial de ce païs, auquel on scait bien que la convocation des Estatz particuliers et assiette du diocèze et de toutes aultres assemblées appartiennent à Mgr de Mende, comme en estant le présidant-né, ou à M. son vicaire général en son absence, assisté de MM. les commis du païs, et que cest ordre a esté de tout temps inviolablement observé; en sorte qu'on ne pourroit pré-

sentement souffrir les nouveautés que ledict sieur d'Antraigues y veult introduire, sans ung préjudice notable des droictz desdictz Estatz généraux de la province et sans expozer ce païs à quelque trouble, qui pourroit enfin altérer le repos public. Ce que Sa Majesté, ayant bien considéré, elle a eu la bonté d'y pourvoir par lesdictes lettres patentes et a renvoyé, ausdictz Estatz généraux de la province, la connaissance et la décizion de tous les différans qui naissent pour raison de l'entrée aux Estatz particuliers et assiette des diocèzes, non obstant tous arrestz à ce contraires, ausquels sadicte Majesté desroge par exprès. Lesquelles lettres patentes sont esté duement signifiées audict sieur d'Antraignes, et assignation à lui donnée pardevant les Estatz généraux prochains de la province. Mais au lieu d'en demeurer là, il se jacte de recourir de nouveau au parlement de Tholoze, pour faire informer de la contrevention qu'il suppose avoir esté faicte audict arrest et de vexer, par ce moyen, divers particuliers, qui assistent présentement en ceste assemblée, comme coulpable de leur préthendue contrevention. A quoy ledict sieur sindic a requis la compagnie d'y pourvoir. Sur quoy, les suffrages recueillis et après lecture desdictz arrestz et des délibérations cy-devant prinzes sur mesme faict aux Estatz particuliers du diocèze, tenus en ceste ville en l'année 1647 ; a esté unanimement deslibéré que ledict se pourvoira incessamment au Conseil, pour poursuivre la cassation desdictz arrestz et tout ce qu'il peult avoir esté ou sera faict cy-après, en conséquence d'iceux, soict au parlement de Tholoze ou ailheurs, demander que les Estatz particuliers de ce païs soient maintenus dans leurs anciens droitz et libertés, tant pour la convocation que prési-

dance d'iceulx et de toutes aultres assemblées qu'il faudra convoquer dans le diocèze, par ordre du Roy ou de MM. les lieutenants généraux de Sa Majesté, dans la province, et que la connaissance du différant qui peult estre entre ledict sieur d'Antraigues et les officiers de Mgr de Mende, pour raison de l'entrée et assistance aux Estatz et assiette de ce diocèze soict renvoyé aux Estatz généraulx de la province, comme seuls juges compétans de semblables affaires, ainsin qu'il a esté préjugé par plusieurs arrestz dudict Conseil, toutes lesquelles poursuites se fairont aux frais et despans dudict diocèze.

Les sieurs consuls de Maruejols, Chirac, La Canourgue, Sainte-Enimye, Florac et Serverette, ont représenté que pendant le quartier d'hiver, leurs communautés ont esté chargées de divers logemens de gens de guerre, tant de cavalerie que d'infanterie, qui ont logé au présent diocèze par ordre du Roy; ausquels lesdictes communautés ont esté obligées de fournir la nourriture et subcistance, et pour cest effect d'emprumpter de grosses sommes, dont il ne scauroit faire le remboursement, attandeu leur extrême nécessité. Et d'aultant qu'il n'est pas juste que lesdictes communautés souffrent seules toute la foule desdictz logemens, ils ont requis l'assemblée de vouloir donner des commissaires pour vérifier la despance qu'ilz ont esté constrainctz de faire, et ensuite d'en faire le regallement et l'imposition sur le général du diocèze. Laquelle proposition ayant esté mise en deslibération, plusieurs consuls des aultres communautés, qui assistent en ceste assemblée, ont aussy représenté que les années précédantes, ils ont esté accablés de semblables logemens et qu'il est juste qu'on leur fasse la mesme raison que ceux qui se plaignent présentement.

Sur quoy, le sindic a dict que les troupes ne pouvant estre logées que dans les villes clozes, il n'est pas raisonnable que celles-cy soient obligées de porter toute la foule et toute la despance de ces logemens, à la descharge des aultres communautés de la campagne, qui sont assez solagées et ne recepvant pas les logemens effectifs, ainsin qu'il est juste qu'on fasse une vériffication des despances que lesdictes communautés ont esté constrainctes de faire pour la subcistance des gens de guerre, par les ordres du Roy ou de MM. les lieutenants généraux et des intendans de la justice dans la province, pour après despartir et imposer sur le général du diocèze, en une ou plusieurs années, les sommes ausquelles se trouvera monter la despance de la nourriture desdictz gens de guerre. Mais d'aultant que c'est une nouvelle pratique que l'on veult introduire en ce pays et qu'il s'agist de l'imposition des sommes notables qui ne se peult faire sans avoir permission, il croyt qu'il est de la prudence de la compaignie, avant que de procéder à ce despartement et imposition, de demander la permission de Sa Majesté et à MM. du Conseil. Après quoi, on n'aura plus de scrupule de faire ce regallement et on sera en droict de constraindre ceux qui voudront se rendre reffuzans de payer leurs portions. Lesquelles raisons ayant esté prises en considération, M. le président a recueilli les suffrages; tous lesquels se sont accordés à résoudre que MM. les commis du païs vériffieront toutes les despances que lesdictes communautés dudict diocèze ont esté obligées de faire despuis trois années, pour la subsistance des gens de guerre que y ont esté logés par l'ordre du Roy ou de MM. les lieutenants généraux, et qu'à cest effect lesdictes communautés feront remettre

au plustost, entre les mains desdicts sieurs commis, tous les ordres et aultres actes qu'ilz ont en leur pouvoir, pour qu'elles justiffient lesdictz logements et la despance qu'elles ont faicte; pour, ledict estat de vérification faict, estre porté au Conseil et demander à Sa Majesté et à nosseigneurs dudict Conseil, la permission de regaller et despartir sur le général du diocèze, en trois ou quatre années, les sommes ausquelles se trouvera monter ledict estat, affin de pouvoir rembourser lesdictes communautés des advances qu'elles ont desjà faictes.

Après quoy ledict sieur sindic a représanté que ce n'est pas assez d'avoir remédié au soulaigement des communautés pour les foules passées, mais qu'il est encores de la prudence de l'assemblée de prévoir et de pourvoir à celles d'advenir; ce que ne se peult faire qu'en députant à la Cour quelque personne d'authorité pour faire entendre la misère extrême des habitans de ce diocèze et tascher en considération d'icelle d'obtenir l'exemption de tous logemens pour le quartier d'hiver prochain. Auquel député sera donné pouvoir de prendre les expédiens qu'il jugera à propos pour obtenir ladicte exemption. Sur quoy a esté unanimement résoleu que M. le comte de Peyre sera prié de faire au plustost voyage à la Cour, pour tascher, par ses soingz, d'obtenir l'exemption de tous logemens des gens de guerre durant le quartier d'hiver prochain, pour tous les lieux et communautés dudict diocèze, luy donnant pouvoir par la présente deslibération, d'uzer des gratifications envers ceux qu'il employera et qui le serviront utillement, pour luy faire obtenir ladicte exemption et de s'obliger envers eux, au nom du diocèze, qu'après qu'il aura joui

de l'effect de ladicte exemption, ils seront payés ponctuellement des sommes qui leur seront promises par ledict sieur comte de Peyre. Lequel sera prié d'apporter en cela tout le soing et tout le mesnaige que lui seront possibles, pour le bien et soulaigement du païs et de poursuivre au Conseil la permission de regaller, sur le général du diocèze, les sommes ausquelles montera la despance des logemens des gens de guerre, suivant la précédante deslibération, à la charge qu'aux frais du païs, il sera recogneu de ses peynes et rembourcé de tous frais qu'il faira audict voyage.

A aussy esté résoleu qu'en cas on ne pourra pas obtenir la descharge entière de toute sorte de logement, ledict sieur comte de Peyre sera supplié de s'employer pour faire en sorte que le partaige de ce païs soict le plus petit qu'il se pourra et que les troupes qu'on vouldra establir en quartier d'hiver, au présent diocèze, soient logées et distribuées dans toutes les villes, en telle sorte néantmoingz que le nombre desdictes troupes soit si réglé que tous les habitans soient les plus fortz pour les pouvoir faire vivre, conformément aux ordres et aux règlemens du Roy; le désordre et l'oppression des peuples estant inesvitable lhorsque les troupes sont les plus fortes, et en pouvoir de constraindre, par de mauvais traictemens, les habitans à leur fournir ce qu'elles désirent au-dessus des règlemens de Sa Majesté.

De plus a esté résoleu, qu'en cas il y aura à l'advenir des troupes logées en quartier d'hiver au présent diocèze, la despance en sera portée par le général d'icellui, et qu'à cest effect le sindic, par l'ordre de MM. les commis, se transportera aux lieux où les troupes seront logées pour leur faire reveue et scavoir le nombre des

effectifz, prendre extraict de leurs ordres et pouvoir à leur subsistance, suivant les ordres et règlement du Roi ou de MM. les lieutenans généraux, ou de MM. les intendans de la justice dans la province. Auquel effect, l'assemblée donne pouvoir audict sindic d'emprumpter les sommes qui seront nécessaires pour fournir à l'entrettenement et subsistance desdictes troupes, par l'ordre que lui en sera donné par lesdictz sieurs commis, à la charge que les sommes, qui seront emprumptées et employées à cet uzage, seront aux Estatz et assiette prochains desparties et imposées par le général du diocèze, pour estre payées sans aulcun divertissement à ceux qui les auront prestées; et à ces fins, que ceste deslibération puisse estre plus ponctuellement observée à l'advantaige des troupes et soulaigement des peuples, ledict sieur comte de Peyre sera prié de poursuivre ung réglement qui porte que toutes les communautés, qui debront recepvoir quelque logement, en seront advertis huict jours à l'advance, affin qu'elles ayent le loysir de pourvoir au logement et subsistance desdictes troupes, et pour empêcher que à l'advenir aulcune communauté ni particulier ne puisse reffuzer de payer la part et portion des sommes qui seront régallées pour cest effect. Ledict seigneur comte de Peyre sera prié de poursuivre ung arrest du Conseil, qui donne pouvoir d'emprumpter lesdictes sommes et de constraindre les refuzans, ou bien de faire comprendre ladicte permission dans les règlements qui seront faictz par sadicte Majesté, pour la subsistance de ses troupes.

Ledict sieur sindic, a aussi dict que, durant plusieurs années, le fondz qui se faict de 1,200 livres, pour survenir aux affaires occurrans, se trouve court, à cause des

grandz procès contre les préthensions de divers créanciers; lesquels durent encores, et de plusieurs voyages qu'il est constrainct faire journellement pour empêcher les foules des gens de guerre, qui sont excessives, et de poursuivre plusieurs criminels qui troublent la liberté du commerce et volent impunément à la campagne, en sorte qu'à faulte de fondz toutes les poursuittes sont retardées; ce qui a donné un grand advantage aux parties. A esté deslibéré que le Roy sera très-humblement supplié de permettre que ce fondz sera augmenté de 600 livres, pour estre levée avec les aultres sommes contenues en l'estat des frais ordinaires dudict diocèze et employé aux affaires d'icellui et distribuée par les ordres et mandemens de MM. les commis et députés, ainsin qu'est accoustumé de tout temps; et qu'à cest effect, ledict sindic se pourvoira au plustost devers Sa Majesté et nosseigneurs de son Conseil pour obtenir ladicte permission.

Aussy a esté représenté par ledict sindic que les Estatz particuliers de ce diocèze sont composés de sept ecclésiastiques, huict barons, douze gentilhommes et dix-huict consuls, qui assistent en iceux, n'y ayant aulcun fondz pour payer le deffray de MM. d'esglize et noblesse; n'estant raisonnable qu'ilz y viennent à leurs despans. Lequel deffrai est nécessaire de poursuivre devers Sa Majesté et nosseigneurs de son Conseil, pour avoir permission d'imposer, chascune année et à perpétuité, 1,280 livres, oultre les 720 livres qu'a Sa Majesté a accordée au Tiers-Estat, qui s'impose annuellement. A esté deslibéré que le Roy sera très-humblement supplié de permettre l'imposition annuelle de ladicte somme de 1,280 livres, par-dessus celle du Tiers-Estat.

Davantaige, ledict sieur sindic a requis l'assemblée de

pourvoir au pain des prisonniers, ainsin qu'on avoit accoustumé faire cy-devant, attandeu que tous les biens de Sa Majesté, en ce diocèze, sont aliénés. Délibéré que ledict sindic se retirera devers Sa Majesté et nosseigneurs de son Conseil, pour avoir permission d'imposer la somme de 500 livres, pour le pain des prisonniers.

Ledict sieur sindic a dict n'avoir aultre choze à propozer à l'assemblée, qu'a esté congédiée par M. le présidant en leur donnant sa bénédiction; ce qu'a esté la clousture et fin des présans Estatz.

Faict audict Mende, dans le palais épiscopal, le 7e dhet 1653.

Signé : Esparbier, vicaire général, président.

1654

MM. les commissaires de l'assiette. — M. le baron de Cénaret, commis avec les consuls de Mende, de Marvejols et le bailli de Gévaudan, pour procéder aux assiettes. — Rôle de MM. des États. — Contestation entre deux prétendants au prieuré de Sainte-Énimie. — Différent entre M. de Châteauneuf et M. de S. Point, au sujet du titre de baron de Cénaret. — Confirmation du syndic et du greffier, dans leur charge. — Gages du prévôt et des archers. — Imposition pour les affaires imprévues. — Rapport de M. le comte de Peyre sur sa députation à Paris. — Gratification pour ses frais de voyage et de séjour. — Tour des barons pour la séance aux États. — Don de 12,000 livres pour la reconstruction de l'église de Marvejols. — Une bande de voleurs et d'as-

sassins réfugiés dans la tour de Saint-Germain-du-Teil. — Imposition pour réparer les ponts de Mende, de Balsièges et de Marvejols. — Aumône à diverses communautés religieuses. — Réclamation d'une lettre du Roi, adressée au baron de Cénaret. — La recette des impositions doit se faire à Mende. — Clôture des Etats.

L'an mil six cens cinquante-quatre et le lundi, dix-neufviesme jour du mois d'apvril, de matin, en la ville de Maruejols et dans la maison consulaire d'icelle ; les gens des trois Estatz du diocèze de Mende, païs de Gévaudan, apprès avoir ouy la messe du Saint-Esprit, ainsin qu'est de coustume, en l'esglize collégiale Nostre-Dame-de-La-Carce, de ladicte ville, se sont assemblés par permission de Sa Majesté, présidant en iceux : Mgr l'illustrissime M^re^ Silvestre de Marcilhac, évesque, seigneur et gouverneur de la ville de Mende, viscomte de Grèzes, comte de Gévaudan, conseiller du Roi en ses Conseils. En laquelle assemblée, sont venus : M^re^ Henry d'Ally de Rochefort, baron de Cénaret, commissaire principal ; M. M^e^ François Dumas, sieur de La Vernède, conseiller du Roy, juge au bailliage de Cévaudan, en l'absence du sieur baillif pour Sa Majesté audict bailliage, estant en tour, la présente année ; MM. Anthoine Destrictis, docteur ez droictz ; Anthoine Itier et Guilhaume Bilhart, bourgeois, 1^er^, 2^e^ et 3^e^ consuls dudict Mende, l'année dernière, et Jean Rodes-Castaing, sieur du Montet, 1^er^ consul de la ville de Maruejols, ladicte année, tous commissaires ordinaires de ladicte assiette.

Ledict sieur baron de Cénaret, a dict que MM. les commissaires, présidants pour le Roi, en l'assemblée des gens des trois Estatz du païs de Languedoc, tenus à Montpellier, ez mois de novembre, décembre, janvier,

febvrier et mars, l'auroient commis pour et avec ledict sieur bailli, consuls dudict Mende et d'un de Maruejols, procéder à lassiette et imposition des deniers ordinaires et extraordinaires, contenues aux commissions qu'en ont esté sur ce expédiées, des sommes consenties et résolues aux Estatz, que Sa Majesté ordonne estre imposées, l'année présante, pour luy ayder à supporter les immenses et extraordinaires despances qu'il est obligé de faire pour la manutention de ses Estatz, repos de ses subjectz que pour les aultres charges et despances qu'il convient faire en la province, ensemble les gratifications ordinaires et extraordinaires de nosseigneurs les gouverneurs et lieutenants généraux, garnisons, mortes-payes, debtes et affaires de la province, fournitures des estappes et aultres deniers contenus aux commissions qu'il a exhibées, aux fins d'en estre faicte lecture et les impositions ensuitte.

Et tout incontinant, lecture a esté faicte, par le greffier, desdictes commissions et instructions.

Mgr le président, après avoir ouy les propositions faictes de la part de Sa Majesté par M. le commissaire principal et la lecture desdictes commissions, a dict : Monsieur, ceste assemblée reçoit avec honneur et respect les volontés du Roy qui leur sont déclairées par lesdictes commissions dont on vient présentement d'en faire lecture; et quoyque la misère du peuple soict très-grande, chascun faira tous les effortz possibles pour satisfaire aux commandements de Sa Majesté; voullant en toutes chozes faire cognoistre que nous sommes ses très-humbles, très-obéissans, très-fidelles subjectz et serviteurs.

Et à l'instant a esté procédé à la lecture du rolle an-

cien de ceux qui ont entrée et voix délibérative en ces Estatz, affin de former l'assemblée. En laquelle ont esté présans et assistans, pour l'ordre ecclésiastique : MM. Hélie Chevalier, docteur, chanoine en ladicte esglize, député du Chapitre de Mende ; Jean Barlié, sacristain, envoyé de M. d'Aubrac ; Jean de Fumel, prieur de Sainte-Enimye ; Jean Esparbier, docteur en droict canon et civil, chanoine en l'esglize cathédralle de Mende, député de M. de Langogne ; Claude Coignet, docteur en théologie, envoyé de M. des Chambons ; Pierre Mathieu, sacristain de Maruejols, envoyé de M. de Paliers ; Etienne Guérin, prebtre, envoyé de M. de S. Jean. Pour MM. les barons et nobles : ledict sieur de Rochefort, baron de Cénaret, en tour ; noble George de la Frémondie, sieur de Fabrègues, député de M. le baron du Tournel ; noble Pierre d'Illaire, député de M. le baron de Randon ; noble Charles d'Arnaud, sieur de Lacan, député de M. le baron de Florac ; noble Adam de Pelamourgue, sieur de Malavielhe, député de M. le baron de Mercœur ; Mre Claude de Rochefort, comte de S. Point, député de M. le baron de Canilhac ; sieur Vidal Michel, lieutenant en la justice de Saint-Chély-d'Apchier, député de M. le baron d'Apchier ; Mre Anthoine de Groslée de Virville, baron de Peyre ; sieurs Jean Jalguet, escuyer, envoyé de M. d'Allenc ; Martin Merle, baillif, député de M. de Montauroux ; noble François de Morangiès, sieur d'Arnes, député de M. de Saint Alban ; Raymond Comte, docteur, député de M. de Montrodat ; noble Marc de Sales, sieur d'Albiniac, député de M. de Sévérac ; Guilhaume Bardon, juge et député de M. de Mirandol ; Jean Chevalier, docteur, député de M. de Barre ; Jean Rochebaron, licencié ez droictz, envoyé de M. de Gabriac ; noble François de

Pelamourgue, sieur de Planhes, député de M. de Portes; noble Urbain de Retz, sieur de Servière; André de Sales, sieur de Ladous, député de M. d'Arpajon; Mre Charles de Mulette, marquis de Morangiès, pour les consuls nobles de La Garde-Guérin. Et pour le Tiers-Estat : lesdictz sieurs Destrictis, Itier et Bilhart, consuls dudict Mende, l'année dernière; les sieurs Du Montet, 1er consul de Marvejols, ladicte année; Jean de Lienne, consul de Chirac; Jean Manhe, envoyé de La Canourgue; Jacques Chalvet, bourgeois, consul de Saint-Chély-d'Apchier; Léonard Paparic, consul de Salgues; François Bony, docteur, consul du Malzieu; Jean Compang, bourgeois, envoyé de la communauté de Florac; Jean Pagés, consul d'Yspaniac; François Bardet, bourgeois, consul de Ste-Enimye; Jacques Verdier, bourgeois, consul de Châteauneuf-de-Randon; Pierre Vigière, bourgeois, consul de Serverette; Pierre Arzalier, envoyé de la communauté de Saint-Estienne-de-Valfrancisque; Jean Roux, bourgeois, consul de Langoigne; Christofle Privat, envoyé de la viguerie de Portes; Guilhaume Mirmand, envoyé de la communauté de Barre; noble Jacques de Peirebesses, sieur du Mazel, envoyé de la communauté de Saint-Alban; Jean Aldebert, consul du mandement de Nogaret.

S'est présenté Me Pierre Delzers, recteur de La Fage, lequel, pour et au nom du sieur Baltezar de Cambons, et en vertu de la procuration qu'il luy a faicte, remonstre qu'il a esté canoniquement prouveu du prieuré de Ste-Enimye, mis en possession et ensuitte sur la contreverse qui lui estoit faicte par ledict sieur de Fumel, il auroit obtenu jugement de Tholoze, le 4e febvrier dernier, ainsin qu'apert par les actes qu'il a en main; et, attandu

icelles, requiert d'estre admis en l'assemblée, pour y tenir le rang et séance que ses devanciers y ont teneu et y oppiner et deslibérer en son rang.

Ledict sieur de Fumel a dict, qu'il est le vray et légitime possesseur dudict prieuré et bénéfice et comme tel recogneu d'un chascun, ayant esté receu et admis, l'année dernière, aux Estatz particuliers de ce diocèze, tenus en la ville de Mende, oppiné en tous les affaires que y feurent proposés. Et du despuis, sur la contestation que lui a esté faicte par l'adversaire dudict bénéfice, il se seroit pourveu, par esvocation, au Grand Conseil, de l'instance en complainte introduite, par ledict sieur des Cambous, en ladicte Cour des requestes, fondée sur paranteige et en cassation de ladicte recréance, comme donnée par surprinze et par juges suspectz et par arrest dudict grand Conseil, ladicte recréance et arrest du Parlement, donné ensuitte d'icelle, auroient esté cassés avec inhibitions et deffance ausdictes courtz, d'en cognoistre ni passer oultre, à peine de nullité et de tous despans, dommaiges et intérestz et de 1,500 livres d'amende. Lequel arrest leur a esté signifié et des deffences, portées par icellui, faictes ainsy qu'il faict voir. Requérant, sans avoir esgard aux instances de l'adversaire, rejetter la comparoissance d'icellui, et ordonner qu'il jouira des honneurs et préséances, deppandans de son bénéfice, comme il a faict par le passé, considéré que les actes de l'adversaire, ne sont que de coppies non siguées que par ung notaire, et ne font nulle foy. Sur quoy, les suffraiges recueillis, a esté deslibéré que ledict sieur de Fumel, prieur, continuera de jouir des honneurs et préséances, dépendans de sondict bénéfice, et à ces fins, tiendra en ceste assemblée le rang et place que ses de-

vanciers y avaient et oppinera en tous les affaires que y seront proposés à son tour, comme il a faict par le passé.

Sur la lecture de la procuration faicte par Mre Anné Guérin, de Châteauneuf-de-Randon, comme seigneur d'Allenc, le sieur de Saint Point, a dict qu'en icelle, ledict sieur d'Allenc, se qualiffie baron de Cénaret; laquelle qualité ne luy appartient pas, ains au remonstrant, qui en a jouy, et ses devanciers, despuis temps immémorial, qu'il n'est mémoire du contraire, comme est notoire à ung chascun; requérant que ladicte procuration soict refformée et ladicte qualitté de baron de Cénaret ostée.

Ledict sieur Jalguet, a dict que le seigneur baron du Tournel, qui l'a constitué son procureur, en qualité de seigneur d'Allenc, est substitué en ladicte baronnie de Cénaret, et par arrest de la souveraine Cour de parlement de Tholoze, donné entre parties, ladicte substitution a esté déclairée ouverte à son proffit, en datte du 12e septembre 1651, et luy, mis en possession des biens de ladicte substitution, concistant en ceux de ladicte baronnie, comme appert dudict arrest et ordonnance du commissaire exécuteur d'icellui. Et en cas ou on ne le vouldroit recepvoir en ceste assemblée, il déclare, au nom dudict seigneur du Tournel, estre opposant en la réception, dudict sieur de Saint Point, ainsy qu'il a faict à l'entrée d'icellui aux Estatz généraux de la province de Languedoc.

Lequel sieur de Saint Point, a remonstré qu'il s'est pourveu, longtemps y a, contre lesdictz arrestz et ordonnance.

De mesmes, sur la lecture des aultres procurations remises par les envoyés de ceux qui ont entrée et voix

deslibérative en ceste assemblée, ledict sieur de Saint Point a dict qu'elles ne doibvent estre receues et que les envoyés ne soient de la qualité requize et icelles faictes par ceux que y ont droict d'entrée et non par tierces personnes. Deslibéré qu'il ne sera receu aulcun envoyé ou député qui ne soict de qualitté ainsy qu'est de coustume faire, et lesdictes procurations estre faictes par ceux qui ont droict d'entrée et ne serviront que pour une année seullement.

Lesquels sieurs députés, ayant presté le serment, en tel cas requis et accoustumé, ont esté receus et admis en la présente assemblée, assistant en icelle sieur Jean Barrau, sieur de Chardonnet, consul moderne dudict Maruejols, entré en charge depuis le 1er novembre dernier.

Ledict sieur de Cénaret, commissaire principal, a remonstré que, suivant les instructions de la province et avant que parler d'aulcuns affaires, doibt estre faicte nomination ou continuation du sindic et greffier du diocèze; requérant l'assemblée d'y pourvoir et deslibérer aussy sur l'imposition des sommes contenues ausdictes commissions et bilhet de la pourtion que compette à ce diocèze, des gratiffications extraordinaires expédié par le sindic général de la province, en attandant que la commission vienne, affin d'esviter une seconde assemblée et frais.

Lesquelles impositions l'assemblée a unanimement consanti estre faictes, conformément ausdictes commissions et bilhet, chargeant ledict sieur sindic de recouvrer celle des gratiffications extraordinaires, au plustôt, pour valider ladicte imposition.

Lecture faicte desdictes instructions, lesdictz sindic et greffier seroient sortis de la salle desdictz Estatz. Sur

quoy, les suffraiges recueillis, a esté deslibéré que ledict sieur Chevalier et Buisson, sont continués aux charges de sindic et greffier, ceste année, pour icelles exercer et jouir aux gaiges et droictz accoustumés, ainsy que les aultres ont faict cy-devant.

Ensuitte de quoy, Mgr le président leur a faict prester serment, sur les saints évangilles, de bien et duement s'acquitter, scavoir, ledict sieur Chevalier, de la charge de sindic, et ledict Buisson, de celle de greffier; ce qu'ils ont promis et juré faire. Et moyenant ce, leur en a promis l'exercice.

Ledict sieur sindic a requis que MM. les commissaire principal et juge du bailliage, commissaire ordinaire, soient tenus de laisser l'assemblée en ses anciennes libertés et priviléges, de pouvoir traicter et deslibérer des affaires communes dudict diocèze, suivant l'ancienne coustume; ce que ledict sieur juge a volontiers accordé, et en est sorti.

Le sieur commissaire principal a représenté, qu'en qualité de baron de Cénaret, il est du corps de l'assemblée et y a voix deslibérative, et demande à icelle de l'y laisser comme feust observé l'année dernière, en la personne de M. de Peyre, qui estoit commissaire principal. Sur quoy a esté deslibéré que ledict sieur de Cénaret demeurera et y tiendra sa place, comme baron de tour, la présente année, et sans conséquence pour l'advenir; n'entendant l'assemblée desroger aux droitz et priviléges qu'elle a, de faire sortir les commissaires principal et ordinaires, apprès la lecture des commissions et consantement donné aux impositions des sommes portées par icelles, conformément aux instructions attachées audictes commissions qui l'ordonnent.

Ledict sieur sindic a dict que les violences, excès et larcins sont plus fréquans en ce diocèse que jamais, si que pour l'empêcher et tenir l'entrettenement d'un prévost, greffier et archers et pourvoir à l'imposition de leurs gaiges, suivant l'ancien ordre; requérant l'assemblée d'en deslibérer. Sur quoy, a esté conclud que l'entrettenement d'un prévost, greffier et archers, en ce diocèze, sera continué, tout ainsy qu'ez années précédantes, et à ces fins que MM. les commissaires de l'assiette seront priés et requis d'imposer 2,700 livres, pour les gaiges ordinaires de ceste année, en vertu des commissions des précédentes années et de ceste deslibération. Lesquelles sommes demeureront au pouvoir du recepveur en exercice, pour estre payées par les mandementz et ordonnances de MM. les commis et députés dudict diocèze. En laquelle charge de prévost, le sieur Barthélemy de Requolles est continué, ensemble le greffier et archers; auquel sieur prévost, Mgr le présidant a faict prester serment, de bien et duement s'acquitter de ladicte charge, faire ses chevauchées en toutes les villes, lieux, foyres et marchés de ce diocèze et en raporter ses verbaux; ce qu'il a promis et juré faire, et moyenant ce, luy en a permis l'exercice, ensemble au greffier et archers. Et en cas qu'il ne s'acquittera fidellement de sa charge et ne raportera de temps en temps les verbaux de ses chevauchées, il sera privé, avec ses archers, du payement de ses gaiges.

A esté aussy deslibéré et conclud, que la somme de 1,200 livres, pour survenir aux affaires occurrans du diocèze, durant l'année, sera imposée suivant l'estat arresté au Conseil et deslivrée par le receveur en exercice, ez mains dudict sieur sindic, pour l'employer par les man-

dements et ordonnances desdictz sieurs commis et députés.

Ledict seigneur baron de Peyre, a remonstré qu'il feust député l'année dernière par les Estatz particuliers de ce diocèze, pour les affaires d'icellui, à la Cour, et suivant les mémoyres que luy feurent bailhées par MM. les commis, il seroit allé à Paris, faire les poursuites nécessaires, consistant au regallement et imposition des foules souffertes par plusieurs villes et lieux de ce diocèze, nourriture et subcistance fournie par les habitants aux gens de guerre y logés, despuis trois années en ça, et empêcher le quartier d'hiver en ce diocèze, la présente année, obtenir permission de faire fondz aux impositions pour le pain des prisonniers, attandeu que Sa Majesté n'a aulcungz biens en ce diocèze, qui ne soient aliénés, faire augmenter le fondz qui se faict pour la poursuitte des affaires occurrans, au courant de l'année, qui ne suffizent pas et de voulloir accorder à MM. de l'esglize et noblesse qui ont entrée et voix deslibérative aux Estatz leur défrai, conforme à cellui que Sa Majesté a permis aux consuls des villes et communautés de ce diocèze, veu que sans ledict deffrai, ils ne veullent pas venir; ce qui apporte du recullement aux affaires. Et parce que les sommes desdictes foules n'estoient pas exprimées, dans les mémoyres, il auroit obtenu arrest du Conseil, d'imposer en ce diocèze, en trois années, 130,000 livres, ausquelles lesdictes foules auroient esté réduittes et modérées, pour estre payées à ceux qui les ont souffertes et advancées. Et pour le quartier d'yver, il avoit commensé d'en traicter, convenir et promettre de payer les gratiffications à ceux qui l'acistoient, et pour en avoir l'exemption et donner les asseu-

rances de payement, ainsin que son pouvoir le contenoit. A quoy il auroit employé tous ses soingz et diligences requizes, avec la faveur de ses amis, pour y parvenir; ce qu'auroit esté interrompeu par la poursuitte que MM. les députés de la province faisoient audict temps, pour avoir la descharge généralle, à laquelle il se seroit joint, et, par son entremise, facilité ledict traité, pour n'obliger ce diocèze de payer, s'il eust traicté en particulier; considéré qu'il falloit qu'il contribuat à la convention généralle de la province; et de plus, conjointement avec lesdictz députés, empêché, avant ledict traicté, qu'aulcunes troupes de gens de guerre soient entrés dans ladicte province et diocèze, bien que les ordres feussent bailhés; davantaige, obtenu arrest d'imposer pour le pain des prisonniers 500 livres et aultre d'augmentation des deniers des affaires occurrans, de 700 livres de plus. Et pour le deffrai de MM. d'esglize et noblesse, il ne lui a esté possible d'avoir aulcune permission; veu les conséquences que cella faisoit aux aultres diocèzes qui en auroient demandé le semblable, comme lui feust dict. Lesquels arrests il eust faict expédier, si les droitz de seau d'iceux ne feussent esté si grandz, comme ils sont; car cellui du regallement venoit à plus de 4,000 livres et de cellui du pain de prisonniers on luy en demandoit, à raison de dix années, pour le rendre perpétuel, ensemble de cellui de ladicte augmentation, et affin de s'exempter dudict droict de sceau, il luy semble qu'il seroit à propos, si l'assemblée le treuve bon, de suivre et garder l'ordre que les aultres diocèzes de cette province font d'imposer les sommes à eux permises pour semblables causes que dessus, en vertu des extraictz desdictz arrestz, sans passer par le sceau. Ausquels

affaires et en tous les aultres que le diocèze y avoit, il a employé tous les soingz et diligence, que lui a esté possible, pour l'utillité et conservation des biens dudict diocèze, et offre de les servir cy-après en tous les aultres affaires qu'ilz luy voudront comettre, comme estant leur très-humble serviteur.

L'assemblée a unanimement deslibéré que ledict sieur baron de Peyre sera remercié des poursuittes qu'il a faictes, ausdictz affaires du diocèze, à la Cour.

Et à l'instant mondict seigneur le président, au nom de l'assemblée, en a remercié ledict sieur de Peyre.

Ledict sieur sindic a représenté que ledict sieur baron de Peyre, député en Cour, pour la poursuitte des affaires du diocèze très-importans, il s'y seroit allé l'année dernière et obtenu divers arrestz au proffit du diocèze, y ayaut demeuré l'espace d'environ six mois; estant raisonnable de le gratiffier et rambourser des frais de son voyage, séjour et retour, par ledict sieur fournis et advancés. Sur quoy, l'assemblée, attandeu l'utillité et proffit que ce diocèze a receu dudict voyage, les suffraiges et voix recueillies, a unanimement accordé audict sieur de Peyre, pour tous frais dudict voyage, séjour, retour et fournitures qu'il pourroit avoir faictes ausdictz affaires, la somme de 4,000 livres que luy sera imposée et payée apprès qu'il en aura obtenu permission de Sa Majesté et de nosseigneurs de son Conseil et de MM. les commissaires, présidans pour le Roy aux prochains Estatz de la province; le tout aux frais et despans dudict diocèze.

Sur ce qu'a esté représenté par ledict sindic, que les Estatz de la province de Languedoc, tenus à Montpellier,

au commencement de ceste année, lui ordonnent par deslibération, de remettre, ez mains du greffier, ung estat de MM. les barons de ce diocèze et de cellui qui doibt entrer ceste année; requérant de le vériffier tout présentement. Sur quoy, après avoir veu le *libre de la Roue*, contenant l'ordre que lesdicts sieurs barons ont gardé et observé de tout temps en la séance des Estatz particuliers de ce diocèze; l'assemblée a déclairé que le tour commence, la présente année 1654, par M. le baron du Tournel et doibt tenir le premier rang pour les barons, et, en ceste qualité, assister aux prochains Estatz de la province, et en 1655 M. le baron de Randon; en 1656 M. le baron de Florac; en 1657 M. le baron de Mercœur; en 1658 M. le baron de Canilhac; en 1659 M. le baron d'Apcher; en 1660 M. le baron de Peyre; en 1661 M. le baron de Cénaret; et en 1662 ledict sieur baron du Tournel, et sécutivement les aultres après chascune année, comme cy-dessus est dict; laquelle forme ils ont gardée et observée de toute ancienneté.

Le sieur Mathieu, sacristain et sindic du Chappitre de l'esglize collégiale et parochiale de la ville de Maruejols, a remonstré qu'au temps des guerres civilles, ladicte esglize collégialle et parrochialle auroit esté desmolie; le service divin se faisant du despuis dans une chétive chapelle, dont il en auroit faict plainte au Roy et à nos-seigneurs de son Conseil, et par arrest il auroit esté renvoyé pardevant MM. les commissaires, présidans pour le Roy aux Estatz de la province. Lesquels, par leur ordonnance du 24 mars 1645, ordonne l'imposition de 4,000 livres sur ce diocèze pour estre employée aux réparations de ladicte esglize; laquelle n'ayant esté exécutée, lesdictz seigneurs présidants aux derniers Estatz tenus à

Montpellier, auroient par aultre ordonnance du 30 mars dernier ordonné que par les députés de l'assiette dudict diocèze, il leur sera donné advis aux prochains Estatz sur l'imposition de 12,000 livres, demandée par ledict sindic, pour lesdictes réparations, et cependant par provision que par les commissaires de l'assiette dudict diocèze sera procédé à l'imposition de 4,000 livres, pour estre levée sur les contribuables aux tailles dudict diocèze par le recepveur en exercice et par luy remize es mains dudict sindic pour l'employer à ladicte radification, sans aulcun divertissement, suivant les baulx et pris faictz qu'en seront baillés sur le lieu, le sindic du diocèze appellé, pardevant le sieur de Boyourgues, trésorier, qu'à ces fins a commis, avec pouvoir de subdéléguer cellui que bon luy semblera, comme appert de ladicte ordonnance. Requérant voulloir deslibérer sur ladicte imposition et donner advis ausdictz sieurs commissaires sur l'imposition du restant. Lecture faicte de ladicte ordonnance et ouy sur ce ledict sieur sindic, qu'a dict n'entendre empêcher; a esté deslibéré unanimement que ladicte somme de 4,000 livres sera imposée ceste année par lesdictz sieurs commissaires de l'assiette et ordonné audict sieur receveur d'en faire la levée et payement au sindic d'icelle esglize, pour estre employée à ladicte réparation. Et d'autant qu'elle n'est suffizante pour subvenir ausdictes réparations, l'assemblée est d'advis que lesdictz seigneurs commissaires ordonnent l'imposition des 8,000 livres restantz en quatre années sécutives.

Sur les trois requestes présentées, l'une par les habitans de la baronie des Hermals; l'aultre par Jean et Estienne Pougetz, de Saint-Germain, et la dernière par

Durand et Jean Rastouls, frères, de Chaudesaigues, des larrabins, battemens, meurtres et aultres excès commis en leurs personnes et de leurs familhes, par divers volleurs attroupés en grand nombre, armés de fusils et espées, tenant journellement la campagne, faisant leur retraicte en divers lieux et notamment à la tour dudict Saint-Germain-du-Teil, ainsin que plus au long, lesdictes requestes le contiennent. Pour raison desquels excès et aultres commis ensuitte, ledict sieur baron de Cénaret a dict qu'il y a divers arrestz de condempnation à mort contre lesdictz volleurs; lesquels, l'assemblée doibt faire mettre à exécution par le prévost et ses archers, attandu que cela regarde la conservation du diocèze; et, par ce moyen, rendre les chemins libres, occupés par lesdictz volleurs. Lecture faicte desdictes requestes, et ouy sur ce ledict sieur sindic, qu'a dict que c'est ung faict particulier qui doibt estre poursuivi par les intéressés, sans y comprendre le général dudict diocèze, qui n'y a rien à faire; d'ailheurs les Estatz de la province de Languedoc ont ordonné au sieur Oizeau, exempt de gardes de Sa Majesté, de se transporter en ladicte tour de Saint-Germain-du-Teil, pour en faire sortir la garnizon, si aulcune en y a, et mettre icelle ez mains du sieur de Servière, à qui elle appartient. Les suffrages recueillis, a esté déslibéré, par pluralitté de voix, que ledict sieur sindic, escripra et donnera advis au sindic général de la province, de faire venir au lieu de Saint-Germain-du-Teil, pour faire sortir la garnizon des gens de guerre de ladicte tour, si aulcune y en est establie, et en chasser les volleurs et randre icelle au sieur de Servière, à qui elle appartient.

Ledict sieur sindic a remonstré, qu'il est très-impor-

tant et nécessaire d'achever les réparations du pont rompu de la ville de Mende, qui consiste au pavement et parabandes d'icellui et à la rédiffication des pontz de Saint-Laurans, dudict Mende et de Balsiéges, entièrement ruinés; n'y pouvant aulcun passer ni repasser qu'avec danger evident, et les charrettes et bestal à bast; passer la rivière au temps d'inondation, sans se perdre et submerger; et les parabandes du pont de Marvejols ruinées et partie du pavé, sy qu'il est nécessaire pour randre le passaige libre, et entrettenir le commerce, de les faire réparer et remettre; et à ces fins imposer telle somme de deniers que sera jugée nécessaire. L'assemblée a unanimement résolu et deslibéré d'estre imposé ceste année 2,000 livres, pour estre employée à la réparation et radiffication desdictz pontz; et pour ce faire, que MM. les commissaires principal et ordinaires seront priés et requis de comprendre ladicte somme en ung article des assiettes à faire en vertu des arrestz du Conseil, qui le permettent et ordonnent l'imposition, pour estre icelle payée et deslivrée aux ouvriers qui y travailleront par les ordres et mandemens de Mgr de Mende.

Ledict sieur Mathieu, sacristain dudict Marvejols, a aussy remonstré que les pères Capuchins de ladicte ville, ne peuvent parachever de construire leur couvent, qui demeure imparfaict, pour n'avoir aulcung fonds ni commodités auleunes; suppliant l'assemblée de les assister et donner par charité la somme de 600 livres pour y survenir; de mesmes aux pères Jacobins, Augustins et monastère de Sainte-Ursulle dudict Mende, pour leur ayder à bastir leur couvent et monastère; ce qui sera du vouloir de l'assemblée, pour n'avoir, iceux, aulcune commoditté d'ailheurs pour y survenir. L'assemblée,

d'une commune voix, a donné, par charité, ausmosne, ausdictz pères Capuchins, la somme de 150 livres, et aux aultres susdictz couvens et monastère 350 livres, que lesdictz sieurs commissaires principal et ordinaires sont requis et priés de voulloir imposer et payer par le receveur en exercice, par les ordres et mandements de Mgr de Mende.

Ledict sieur baron de Cénaret expose à l'assemblée, ainsin qu'il a faict à celle des Estatz de la province, tenue à Montpellier, ceste année, que la lettre du Roy, à luy dressante, comme baron de tour de ce diocèze, sur la convocation des Estatz de ladicte province, ne luy a pas esté randue ; laquelle estoit incluze dans le pacquet que le sindic général de la province envoyoit aux sieurs consuls dudict Mende, portant advis du jour de la convocation desdicts Estatz, qu'il croit iceux lui avoir rettenue. Requérant l'assemblée de la luy faire randre. Sur quoy, ouy les sieurs consuls de l'année dernière dudict Mende, icy présans, qu'on dict n'en avoir veu aulcune. L'assemblée a chargé le sieur sindic de s'informer avec les consuls modernes s'ilz ont receu ladicte lettre de la randre, pour estre bailhée audict sieur baron de Cénaret.

Le sieur de Chardonnet, consul dudict Maruejolz, ceste année, a représanté qu'estant en tour pour la justice du bailliage et Estatz particulliers de ce diocèze, alternatifs avec la ville de Mende, l'assiette et despartement des impositions à faire ceste année des deniers ordinaires et extraordinaires portés par les commissions de MM. les commissaires présidans pour le Roy aux Estatz de la province, se doibvent faire en ladicte ville de Maruejols, ensemble la recepte par le recepveur en exercice, conformément à l'arrest du Conseil par eux obtenu, peult

avoir 50 ans, et d'aultre donné ensuitte par la Cour de parlement de Tholoze. Requérant d'estre conservés en leurs priviléges et de faire procéder ausdictes assiettes, par MM. les commissaires à ce depputés en ceste ville et par ledict sieur recepveur la recepte.

Le sieur sindic a dict que les arrestz ont esté donnés par surprinse, sans qu'il aye esté ouy ni deffandeu, l'action en estant prescripte, n'ayant jamais esté exécutés et toujours et despuis temps immémorial, lesdictz despartements, assiettes et réceptes ont esté faictes en ladicte ville de Mende, capitalle du diocèze, conformément aux instructions de MM. les commissaires présidans et est contenu au libre appellé *de la Roue*, qu'est dans les archifz du diocèze, qui sert de loy pour les séances des assemblées aussy bien que pour la recepte. D'aillheurs, qu'on est asseuré que les deniers de la recepte n'ont pas esté tousjours en seuretté en ceste ville, comme icy ne le seroient pas encores s'il arrivoit quelque trouble, à cause du pouvoir que ceux de la religion préthendue refformée ont dans icelle et les arrestz du Conseil des années 1651, 1652 et lettres patantes confirmatives d'iceux, cassent et révocquent tous les précédans que ceux de ladicte ville de Maruejols et leurs adhérans pourroient avoir obtenu au contraire, maintiennent et conservent le diocèze et ville capitalle en leurs facultés et priviléges de jouir desdictes assiettes et recepte ainsy qu'a esté gardé et observé de tous temps; et lhorsque ceux dudict Maruejols l'ont demandé, ils en ont esté exclus comme se voit par la deslibération prinse en plaine assamblée d'Estatz particuliers dudict diocèze, le 18e juin 1648, par laquelle est résoleu que l'assiette et recepte se feront audict Mende, ainsin qu'il est accoustumé de tout temps.

Sur quoy, les suffrages recueillis, a esté arresté que, conformément à ladicte déslibération, l'assiette et recepte se feront audict Mende, comme a esté faict par le passé.

Ledict sieur sindic a dict n'avoir aultre choze à proposer à l'assemblée qu'a esté congédiée par mondict seigneur le président, en leur donnant sa bénédiction; ce qu'a esté la closture et fin des présens Estatz.

Faict audict Maruejols, le 20e jour d'apvril 1654.

Signé : Marcillac, évêque de Mende.

1655

MM. les commissaires de l'assiette. — Lecture des commissions. — Rôle de MM. des Etats. — Contestation pour le droit d'entrée des prétendants à la baronnie d'Apcher. — Protestation contre le seigneur de Peyre, au sujet de la qualification qu'il prend : de seigneur de Marvejols. — Le consul protestant de Florac ne peut être admis à l'assemblée. — Consentement à l'imposition des sommes demandées au diocèse. — Confirmation du syndic et du greffier dans leurs fonctions. — Le baron du Tournel admis comme baron de tour. — Vote des gages du prévôt et de ses archers, et de 1,800 livres pour les affaires imprévues. — Délibéré de faire abattre et raser la tour de Saint-Germain-du-Teil. — Don aux Capucins de Marvejols, aux Carmes de Mende et aux Ursulines de la même ville. — Secours aux habitans d'Escudières, incendiés. — Ponts à réparer. — Dette en faveur de M. Jourdan, du Puy. — Somme due à M. Destrictis. — Clôture de l'assemblée des Etats.

L'an mil six cens cinquante-cinq et du mardy, sixième jour du mois d'avril, de matin, en la ville de Mende et dans le palais épiscopal. Les gens des trois Estatz du diocèse de Mende, pays de Gévaudan, après avoir ouy la messe du Saint-Esprit, ainsin qu'est de coustume, en l'esglize cathédralle de ladicte ville, se sont assemblés par permission de Sa Majesté; président en iceux : M^re^ Pierre Esparbier, docteur en droict canon et civil, chanoine et archidiacre en l'esglize cathédralle dudict Mende, vicaire général de Mgr illustrissime évesque de Mende, comte de Gévaudan, conseiller du Roy en ses Conseils. En laquelle assemblée, sont venus : M^re^ Anne Guérin de Châteauneuf, baron d'Allenc et Cénaret, marquis du Tournel, commissaire principal; noble Vincens Séneschal, sieur de Bornay, baillif pour ledict seigneur évesque, en la Cour du bailliage de Gévaudan, estant en tour la présente année; MM. Pierre Lenoir, docteur ez droictz; Jean Rochebaron, bachellier ez droictz, et Jean Rigaud, bourgeois, 1^er^, 2^e^ et 3^e^ consuls dudict Mende, l'année dernière, et Jean Barrau, sieur de Chardonnet, 1^er^ consul de la ville de Maruejolz, ladicte année, tous commissaires ordinaires de ladicte assiette.

Ledict sieur marquis, a dict que MM. les commissaires présidans pour le Roy en l'assemblée de gens de trois Estatz du pays de Languedoc, tenus à Montpellier, ez mois de novembre, décembre, janvier, febvrier et mars, l'auroient commis pour et avec ledict sieur baillif, consulz dudict Mende et ung de Maruejolz, procéder à l'assiette et impositions des deniers ordinaires et extraordinaires, contenus aux commissions qu'en ont esté sur ce expédiées des sommes consanties et résolues ausdictz Estatz, que Sa Majesté ordonne estre imposées l'année

présente, pour luy ayder à supporter les despances qu'il est obligé de faire pour la manutention de ses Estatz et entrettenement des armées qu'elle a sur pied, affin de constraindre les ennemis de son Estat, de consentir à la paix générale qu'elle désire procurer à tout son royaume, que pour les aultres charges et despances qu'il convient faire à ladicte province, ensemble les gratiffications ordinaires et extraordinaires de M. le gouverneur et lieutenans généraux, garnizons, mortes-payes, debtes et affaires de la province, fourniture des estappes et aultres deniers contenus ausdictes commissions qu'il exhibe, aux fins d'en estre faicte lecture et les impositions ensuitte. Et tout incontinant, lecture a esté faicte par le greffier desdictes commissions et instructions.

M. le présidant, après avoir ouy les propositions faictes de la part de Sa Majesté, par M. le commissaire principal et la lecture desdictes commissions, a dict : Monsieur, ceste assemblée reçoit avec honneur et respect les volontés du Roy, que leur sont déclarées par lesdictes commissions dont on vient présentement d'en faire la lecture. Et quoyque la misère du peuple soict très-grande, chascun fera tous les effortz possibles pour satisfaire aux commandementz de Sa Majesté; voulant en toute choze faire cognoistre que nous sommes très-humbles, très-obéyssantz et très-fidelles subjectz et serviteurs.

Et à l'instant a esté procédé à la lecture du rolle ancien de ceux qui ont entrées et voix deslibérative en ces Estatz, affin de former l'assemblée. En laquelle ont esté présenz et assistans, pour l'ordre ecclésiastique : MM. Hélie Chevallier, chanoine en ladicte esglize, baille et député du Chappitre dudict Mende ; Jean Barlier, sacris-

tain, envoyé de M. d'Aubrac; Claude Coigniet, docteur en théologie, chanoine en ladicte esglize cathédralle, envoyé de M. de Sainte Hénemye; Jean Levesque, prêtre et hebdomadier en ladicte esglize, envoyé de M. de Lengoigne; Pierre Montet, bâchellier ez droictz, prebtre et collégiat de Toussainctz, en ladicte esglize, depputé de M. des Chambons; Estienne Guérin, prebtre, depputé de M. de Palliers; Adam Chevallier, docteur ez droictz, depputé de M. de Saint Jean. Pour MM. les barons : ledict sieur Anne Guérin de Châteauneuf, baron du Tournel, en tour; Pierre d'Illaire, depputé de M. le baron de Randon; noble Charles d'Arnaud, sieur de Lacam, depputé de M. le baron de Florac; sieur Jean Rostaing, juge de La Canourgue, depputé de M. le baron de Canilhiac; Vidal Michel, docteur ez droictz, lieutenant en la justice ordinaire de Saint-Chelly-d'Apchier, depputé de M. le baron d'Apchier; Anthoine Moure, sieur de Préviala, depputé de M. le baron de Peyre; noble François de Fournier, sieur de La Serre, depputé de M. le baron de Cénaret; sieurs Jean Jalguet, escuyer, envoyé de M. d'Allenc; Martin Merle, baillif général ez terres de M. de Montauroux, envoyé dudict sieur de Montauroux; noble Guérin de Comitis, sieur de Colombier, envoyé de M. de Saint Alban; Anthoine Destrictis, docteur ez droictz, envoyé de M. de Montrodat; noble Marc de Salles, sieur d'Albinhac, envoyé de M. de Sévérac; Guilheaumes Bardon, juge ez terres de Mirandol, envoyé de M. de Mirandol; Anthoine Laurens, docteur ez droictz, envoyé de M. de Barre; Jean Chevallier, docteur ez droictz, lieutenant au bailliage de Gévaudan, envoyé de M. de Gabriac; noble Jean d'Arnaud, sieur de La Devèze, envoyé de M. de Portes; noble Urbain de Retz, sieur de

Servière; noble Jean de Salles, sieur de Ladous, envoyé de M. d'Arpajon; noble Pierre Imbert, dèpputé des consulz nobles de la Garde-Guérin. Et pour le Tiers-Estat : lesdictz sieurs Pierre Lenoir; Jean Rochebaron et Jean Rigaud, consulz dudict Mende, l'année dernière; ledict sieur Chardonnet, consul dudict Maruejolz, ladicte année; Anthoine Chaptal, 1er consul de Chirac; Anthoine Mounier, 1er consul de La Canourgue; François Chastang, consul de Saint-Chély-d'Apchier; Vincens Enjelvin, consul de Salgues; Hugues Constans, lieutenant et consul du Malzieu; le sieur Héral, consul de Florac; Jean Pagès, consul d'Yspaniac; Jean Bazalgette, lieutenant, dèpputé de la communauté de Sainte-Hénemye; Guilhaume Bastier, consul de Châteauneuf-de-Randon; Claude Ramadier, 1er consul de Serverette; Anthoine Troupel, 1er consul de Longoigne; Christofle Privat, dèpputté des consuls de la viguerie de Portes; Guilhaume Vigouroux, docteur ez droictz, consul de Saint-Alban; Pierre Reverssat, notaire, depputé des consulz du mandement de Nogaret.

Sur la lecture faicte de la procuration de Mre Claude de Rochefort, comte de Saint Poinct, comme baron de Cénaret, ledict seigneur marquis du Tournel, a dict, qu'en qualité de seigneur d'Allenc, il est substitué en ladicte baronnie de Cénaret, et par arrest de la souveraine Cour de Parlement de Tholoze, donné entre partie de ladicte substitution, a esté déclairée ouverte à son proffict, en datte du 12e septembre 1651, et luy mis en possession des biens de ladicte substitution, consistant en ceux de ladicte baronie, comme appert dudict arrest et ordonnance du sieur commissaire, exécuteur d'icelluy; protestant, en cas on voudra permettre l'entrée audict

sieur de Fournier, il déclaire estre oppozant à la réception d'icelluy, et de se pourvoir pour raison de ce en justice.

Ledict sieur Fournier, a dict que ledict sieur de Saint Poinct s'est proveu, longtemps y a, contre lesdictz arrest et ordonnance. Deslibéré que sans préjudice du droict des parties et saulf audict seigneur marquis à se prouvoir en justice, ledict sieur Fournier entrera.

De mesmes sur la lecture faicte de la procuration de M. de Peyre, le sieur consul de Maruejolz a dict que la qualité de seigneur de Maruejolz que ledict sieur baron de Peyre prend, doit estre rayée pour n'estre acquéreur que de l'utille que le Roy prend dans ladicte ville de Maruejolz et s'oppoze sur ledict tiltre.

Le sieur Estienne Chevalier, sindic, a remonstré que ledict sieur Héral, consul de Florac, ne peut estre receu en ceste assemblée, pour estre de la Religion préthendue et refformée, et doibt subroger aultre en sa place, catholique, ainsin qu'il s'observe aux Estatz de la province; lequel a esté informé par la lettre de convocation de ceste assemblée de n'envoyer que ung catholique, aultrement il ne seroict receu.

Ledict sieur Héral a subrogé en sa place le sieur André Compaing, pour oppiner en son rang, en toutes les propozitions qui seront faictes, consantir et discuter conformément au pouvoir qu'il en a de sa communaulté, et ensuitte seroict sorti.

Lesquelz sieurs depputés ayant presté le serment en tel cas requis et accoustumé, ont esté receus et admis en la présente assamblée.

En laquelle assamblée ont esté présentz et assistans : noble Louis de Retz, sieur de Villerousset; Gibert Cla-

del et Jean Cruvellier, bourgeois, 1er, 2e et 3e consulz dudict Mende, la présente année.

Ledict sieur commissaire principal a remonstré que, suivant les instructions de la province, et avant que parler d'aucun affaire, doibt estre faicte nomination ou continuation du sindic et greffier du diocèze; requérant l'assamblée d'y pourvoir et deslibérer aussi sur l'impozition des sommes contenues ausdictes commissions et bilhet de la portion qui compette à ce diocèze, des gratiffications extraordinaires qui est attaché avec lesdictes commissions, expédié par le syndic général de ladicte province, en attendant que la commission vienne, affin d'esvitter une seconde assemblée et frais.

Lesquelles impositions l'assemblée a unanimement consanti estre faictes, conformément ausdictes commissions et bilhet; chargeant ledict sieur sindic de recouvrer celle de gratiffication extraordinaires au plustost pour valider l'impozition d'icelle.

Lecture faicte desdictes instructions, lesdictz sindic et greffier seroient sortis de la salle desdictz Estatz. Sur quoy les suffraiges recueillis, a esté deslibéré que lesdictz sieurs Chevallier et Buisson, sont continués en leur charge de sindic et greffier, ceste année, pour les exercer et jouir, aux gaiges et droictz accoustumés, ainsin que les aultres ont faict cy-devant.

Ensuitte de quoy, M. le président leur a faict prester serment sur les saints Evangilles, de bien et duement s'acquitter, scavoir, ledict sieur Chevallier de la charge de sindic, et ledict Buisson de celle de greffier; ce qu'ils ont promis et juré faire. Et moyenant ce, il leur en a permis l'exercice.

Ledict sieur sindic a requis que MM. les commissaire

principal et baillif, commissaire ordinaire, soient tenus de laisser l'assamblée en ses anciennes libertés et priviléges de pouvoir traicter et deslibérer des affaires commungz dudict diocèze, suivant l'ancienne coustume; ce que ledict sieur baillif a volontairement accordé, et s'en est sorty.

Ledict sieur commissaire principal, a représenté qu'en qualité de baron du Tournel, il est du corps de l'assemblée et y a voix délibérative, et demande à icelle de l'y laisser comme feust observé ez années 1653 et 1654, ez personnes de MM. de Peyre et Dally de Rochefort, commissaires principalz. Sur quoy a esté deslibéré que ledict sieur du Tournel demeurera et il tiendra sa place comme baron de tour, la présente année, et sans conséquence, pour l'advenir n'entendant, l'assemblée, desroger aux droictz et priviléges qu'elle a, de faire sortir les commissaires principal et ordinaire, après les lectures des commissions et consantement donné aux impositions des sommes portées par icelles, conformément aux instructions attachées ausdictes commissions qui l'ordonne.

Ledict sieur sindic a dict que les volleries, excès et larracins sont plus fréquans en ce diocèze que jamais, sy que pour l'empescher et tenir les chemins libres, est nécessaire de continuer l'entrettenement d'ung prévost, greffier et archers et pourvoir à l'imposition de leurs gaiges, suivant l'ancien ordre; requérant l'assemblée d'en deslibérer. Sur quoy a esté conclud que l'entretenement d'ung prévost, greffier et archers, en ce diocèze, sera continué, tout ainsin qu'ez années précédentes, et à ces fins que MM. les commissaires de l'assiette seront priés et requis d'imposer 2,700 livres pour les gaiges

ordinaires de ceste année, en vertu des commissions des précédentes années et de ceste deslibération. Lesquelles sommes demeureront au pouvoir du recepveur en exercice, pour estre payées par les mandementz et ordonnances de MM. les commis et depputés dudict diocèze. En laquelle charge de prévost, le sieur Barthélemy de Requolles est continué, ensemble le greffier et archers; auquel sieur prévost, M. le président a faict prester serment de bien et duement s'acquitter de ladicte charge, faire ses chevauchées en toutes les villes, lieux, foyres et marchés de ce diocèze, et en raporter ses verbaux; ce qu'il a promis et juré faire. Et moyenant ce, luy en a permis l'exercice, ensemble un greffier et archers. Et en cas qu'il ne s'acquittera fidellement de sa charge et ne raportera de temps en temps les verbaux de ses chevauchées, il sera privé, avec ses archers, du payement de ses gaiges.

Ledict sieur sindic a remonstré que les 1,200 livres qui s'impozent annuellement pour subvenir aux affaires occurantz du diocèze, durant l'année, suivant l'estat arresté au Conseil, en l'année 1634, n'estoient pas suffizantz, MM. des Estatz particuliers de ce diocèze, l'année dernière, auroient résolus d'en poursuivre au Conseil d'Estat de Sa Majesté, permission d'iceulx augmenter de 600 livres de plus; ce que leur auroict esté accordé par arrest de faire; attandeu lequel doibt estre procédé à l'impozition desdictes sommes portées par lesdictz Estatz et arrestz, affin que lesdictz affaires ne demeurent impoursuivis, faulte du fondz. Lecture faicte desdictz Estatz et arrestz, a esté deslibéré que lesdictz sieurs commissaires de l'assiette seront requis de vouloir comprendre dans leur despartement ladicte somme de 1,800 livres,

et icelle estre deslivrée par le receveur en exercice, ez mains dudict sieur sindic, pour l'employer à la poursuite desdictz affaires, par les ordres et mandementz de MM. les commis et depputés dudict diocèze.

Ledict sieur sindic a aussy représenté que despuis environ six ans en ça, certaines brigades de volleurs se treuvent saisis de la tour de Saint-Germain-du-Teil, où ilz font leur résidence, desrobent, prennent et enlèvent des passantz tout ce qu'ilz portent, et empeschent qu'on ne puisse passer ny repasser pour le traffict et commerce de ce diocèze, en celluy de Rouergue et aultres lieux, et qu'il est grandement préjudiciable aux marchandz et trafficquantz. De quoy ayant esté faict plaincte et information en la souveraine Cour de parlement de Tholouze, par le sindic général de la province, et apprès plusieurs poursuittes faictes par M. le procureur général du Roy, en ladicte Cour, arrest de condempnation à mort, par deffault, s'en seroict ensuivi contre lesdictz volleurs, avec condempnation d'amende et despans, et que ladicte tour sera razée, à la dilligence dudict sindic général de ladicte province, et enjoinct à MM. le gouverneur et lieutenans généraux d'icelle, de prester ayde et main forte. Requérant l'assamblée de pourvoir à l'exécution d'icelluy, attandu que lesdictz volleurs ne cessent journellement de continuer en leur maléfice et de vouloir desdommager le propriétaire d'icelle. Ce que considéré par l'assamblée, a esté deslibéré unanimement que ledict sindic poursuivra l'exécution dudict arrest pour le razement de ladicte tour. Et pour le desdommaigement du propriétaire, a renvoyé l'affaire à MM. les commis et depputés, pour y pourvoir, ainsin qu'ilz jugeront à propos.

Ledict sieur sindic a faict rapport, à l'assemblée, d'une requeste que luy a esté mize en main par le sindic des Pères Capuchins de Maruejolz, qui le supplient de les vouloir assister charitablement pour leur ayder à continuer le bastiment de leur esglize ; leur a esté accordé et donné par charité et aulmosne la somme de 150 livres, que leur sera impozée par MM. les commissaires de l'assiette et payée par le receveur en exercice aux termes des aultres impozitions.

Aussy a esté remonstré par ledict sieur sindic que les pères Carmes et religieuzes de Sainte-Ursule de ceste ville, sont extrêmement nécessiteux et n'avoir aucune commodité pour faire parachever le bastiment de leurs esglizes, et prient l'assamblée de les vouloir assister de leur charitté. A esté aussy donné et accordé en ausmone la somme de 400 livres, pour leur estre distribuées par les ordres de Mgr de Mende ; et à ces fins que MM. les commissaires de l'assiette seront requis de le vouloir impozer.

Ledict sieur Lenoir a représenté que par un cas fortuit non prévu et inopiné par un feu du ciel, dix maisons du lieu d'Escudières, auroient esté bruslées avec leurs meubles, grains, papiers, foings et pailhe, de valleur de plus de 15,000 livres, le dimanche 28e febvrier dernier, pendant qu'ils estoient à l'esglise parochielle de Recoules, entendant la messe. Estant impossible ausdictz habitans de remettre leursdictes maisons, sans l'assistance de ce diocèze ; suppliant l'assemblée de leur donner la somme qu'ilz adviseront. Sur quoy, veu l'attestation faicte devant les ordinaires de Nasbinalz, de l'embrazement dudict lieu, a esté donné, par charitté et aulmosne ausdictz habitantz la somme de 300 livres, pour leur ayder

à vivre. Laquelle MM. les commissaires de l'assiette sont priés et requis de la leur impozer et faire payer au sieur recepveur en exercice.

Ledict sieur de Villerousset a remonstré que le pont de Saint-Laurens, de ceste ville, est entièrement ruiné, n'y pouvant passer ny repasser, estant très-important de le faire réparer pour rendre le passaige libre à ceux du commerce et notamment aux mulatiers qui voicturent le vin du Vivarès en ceste ville, n'ayant d'aultre passaige en temps d'hyver.

Ledict sieur de Chardonnet a aussy dict que les parabandes qui sont au pont de Maruejolz, sur la rivière, sont entièrement ruinées et desmolies, et à cause de ce, les personnes n'y peuvent passer qu'avec danger et arrive ordinairement des accidans préjudiciables à un chascun; estant nécessaire de le faire remettre, ensemble les aultres de ladicte ville, ruinés; et à ces fins, leur faire fondz de ce qu'il sera advizé nécessaire pour y subvenir, attandeu qu'ils n'ont rien receu de ce qu'il feust impozé l'année dernière.

Ledict sindic a dict que ce qu'il feust impozé icelle année, a esté employé très-utillement à la réédification du pont de Balsièges, très-important à ce diocèze et au paiement du Pont-Neuf et pont rompu, par les ordres de Mgr de Mende, qui en a pris ung soing particulier pour ladicte construction.

A esté deslibéré qu'il sera faict fond pour la réparation desdictz pontz desdictz Mende et Maruejolz, de la somme de 2,000 livres, que lesdictz sieurs commissaires de l'assiette seront requis de le comprendre dans le departement à faire en vertu de l'arrest du Conseil qui le permet et estre distribuée par les ordres de Mgr de Mende, à

proportion qu'on travaillera à sa construction et réparation desdictz pontz.

Ledict sieur sindic a dict que le sieur Jourdan, du Puy, luy a faict banir et arrester, comme créancier du sieur Anthoine Vivian, sieur de Ferluguet, le reste de la partie que le diocèze luy debvoit; laquelle il a rétrocédée au sieur Melchior Reverssat, sieur de Céletz; et pour icelle les intérestz luy sont payés au denier seitze. Requérant de deslibérer de ce qu'il convient faire, attandu que ledict Jourdan se dict estre premier en hypothèque. Sur quoy, ouy ledict sieur Reverssat, dict que cest un affaire particulier qui faudra vuider en justice et oster et lever ladicte arrestation avant recevoir payement de son principal et intérestz, que supplie l'assemblée de le vouloir faire imposer et payer.

L'assemblée a renvoyé cest affaire à MM. les commissaires de l'assiette pour y pourvoir.

Ledict sieur Destrictis a aussy dict qu'il luy est deub par le diocèze 391 livres, des frais et espices du compte par luy rendu en la Chambre des Comptes dudict Montpellier, de sa charge de commissaire de vivres, pour l'entrettenement des gens de guerre, lors de la réduction du fort de Grèzes; de laquelle il en auroict faict demande plusieurs fois audict diocèze, et nottamment à l'assiette de l'année dernière, qui l'auroict renvoyé à ces prochains Estatz; et sur ce dislayement, il se seroict proveu, par requeste, devant MM. les commissaires présidans pour le Roy ausdictz Estatz de la province, tenus à Montpellier, ceste année. Et ouy ledict sieur sindic de ce diocèze, par leur ordonnance, il auroict esté renvoyé à l'assiette dudict diocèze pour, veu leur deslibération, luy estre faict droict; requérant de le luy vouloir im-

pozer et payer ladicte somme. Lecture faicte de ladicte ordonnance, l'assemblée a renvoyé cest affaire ausdictz sieurs commissaires de l'assiette, pour luy faire droict sur sa demande, comme verront à faire.

Ledict sieur sindic a dict n'avoir aultre choze à proposer à l'assamblée, qu'a esté congédiée par M. le président, en leur donnant sa bénédiction ; ce qu'a esté la closture et fin desdictz Estatz. Faict audict Mende, le sixiesme jour du mois d'avril, l'an mil six cens cinquante-cinq.

Signé : Esparbier, vicaire général, président.

1656

MM. les commissaires de l'assiette. — Rôle de MM. des Etats. — Contestation entre M. de Rochefort et le baron du Tournel, pour la baronnie de Cénaret. — Confirmation du syndic et du greffier dans leur charge. — Gages du prévôt et de ses archers. — Impositions pour les affaires imprévues. — Terme des impositions. — Dette au profit de M. d'Antraigues. — Plainte contre les receveurs et ordre à eux signifié de recevoir en paiement les espèces d'or et d'argent au prix courant. — Plaintes contre les gens de guerre. — Le diocèse maintenu dans ses priviléges. — Contre le port d'armes. — Réparation des ponts. — Indemnité aux habitants de la Boulgarie, paroisse de Saint-Pierre-des-Tripiers. — Don aux Capucins de Marvejols, aux Cordeliers de Saint-Chély-d'Apcher et aux Ursulines de Mende. — Demande d'un secours pour la réparation des prisons de Marvejols. — Clôture des Etats.

L'an mil six cens cinquante-six, et du lundy, quinziesme jour du mois de may, de matin. En la ville de Maruejolz et dans la maison consulaire de ladicte ville, les gens des trois Estatz du diocèze de Mende, païs de Gévaudan, après avoir ouy la messe du Saint-Esprit, ainsin qu'est de coustume, en l'esglise collégiale Nostre-Dame-de-la-Carsse, de ladicte ville, se sont assemblés par permission de Sa Majesté; présidant en iceux : Mre Pierre Esparbier, docteur en droit canon et civil, chanoine et archidiacre en l'esglise cathédrale de Mende, official et vicaire général de Mgr l'illustrissime évesque de Mende, comte de Gévaudan, conseiller du Roy, en ses Conseils. En laquelle assemblée sont venus : M. Me Pierre Esparbier, docteur es droit dudit Mende, commissaire principal; Mre Jacques de Launé, comte d'Entraigues, baillif pour Sa Majesté en la Cour du bailliaige de Gévaudan, estant en tour la présente année; noble Louis de Reth, sieur de Villerousset; Gibert Cladel et Jean Cruvellier, bourgeois, 1er, 2e et 3e consuls de la ville de Mende, l'année dernière, et Jean Jalguet, escuier, 1er consul dudict Maruejolz, icelle année, tous commissaires ordinaires de ladicte assiette.

Ledict sieur commissaire principal a dict que MM. les commissaires présidans pour le Roy en l'assemblée des gens des trois Estatz du païs de Languedoc, tenue à Pézénas, es mois de septembre, octobre, novembre, décembre, janvier et febvrier, l'auroient commis, pour et avec ledict sieur baillif, consuls dudict Mende et ung de Maruejols, pour procéder à l'assiette et imposition des deniers ordinaires et extraordinaires, contenus aux commissions qu'en ont esté sur ce expédiées, des sommes consanties et résolues ausdictz Estatz, que Sa Majesté

ordonne estre imposées la présente année, pour luy ayder à fournir à celles qu'il est obligé de faire pour l'entretenement des armées qu'il a sur pied, affin de constraindre les ennemis de son Estat, de consentir à la paix généralle qu'il désire procurer à tout son royaume, que pour les aultres charges et despances qu'il convient faire en ladicte province, ensemble les gratiffications ordinaires et extraordinaires de M. le gouverneur et lieutenants généraux, garnisons, morte-paies, debtes et affaires de la province, don gratuit, estape et fournitures d'icelles et aultres deniers, contenus ausdictes commissions qu'il exhibe, aux fins d'en estre faicte lecture, et les impositions ensuite.

Et tout incontinant, lecture a esté faicte par le greffier desdictes commissions et instructions. M. le président, après avoir ouy les propositions faictes de la part de Sa Majesté, par M. le commissaire principal et la leoture desdictes commissions, a dict : Monsieur, ceste assemblée reçoit avec honneur et respect les vollontés du Roy qu'elles sont déclairées par les commissions dont on vient présentement de faire lecture ; et quoyque la misère du peuple soit très-grande, chascun faira tous les efforts possibles pour satisfaire au commandement de Sa Majesté ; voullant en toutes choses faire cognoistre que nous sommes ses très-humbles, très-obéyssants, très-fidelles subjects et serviteurs.

Et à l'instant, a esté procédé à la lecture du rolle ancien de ceux quy ont entrée et voix délibérative en ces Estatz, affin de former l'assemblée. En laquelle ont esté présens et assistants, pour l'ordre ecclésiastique : MM. Hélie Chevalier, chanoine en l'esglise cathédrale dudict Mende, baille, depputé du Chapitre dudict Mende ; Jean

Barlier, sacristain, envoyé de M. d'Aubrac; Claude Coignet, chanoine, docteur en théologie, chanoine en l'esglise cathédralle, envoyé de M. de Sainte Enymie; Pierre Vaissade, aussy docteur et chanoine en ladicte église; Simond Mathieu, prebtre, docteur en théologie, envoyé de M. des Chambons; Jean de Requoles, aussy docteur en théologie, envoyé de M. de Paliers; Pierre Montet, prebtre, bachelier en théologie, envoyé de M. de S. Jean. Et pour les barons : noble Charles de Rivière, sieur de Villeneufve, depputé de M. le baron de Randon, en tour, la présente année; Jean de Rigal, sieur de Puech-Martin, envoyé de M. le baron de Florac; noble André de Reth, sieur de Bressolles, envoyé de M. le baron de Canilhac; Vidal Michel, lieutenant en la justice ordinaire de Saint-Chély, envoyé de M. le baron d'Apchier; Anthoine Moure, sieur de Prat-Vialla, envoyé de M. le baron de Peyre; noble Marc de Salles, sieur d'Albinhac, envoyé de M. le baron de Cénaret; noble Adam de Pelamourgue, sieur de Malavielhe, envoyé de M. le baron du Tournel; Pierre Malzac, docteur es droits, envoyé de M. de Montauroux; Anthoine Aldin, aussy docteur, envoyé de M. de S. Auban; noble François de Pelamourgue, sieur de Planhes, envoié de M. de Montrodat; Claude de Vellaic, sieur de La Calsade, envoyé de M. de Sévérac; Robert Borel de Chanolhet, baron de La Grange, envoyé de M. de Mirandol; noble Anthoine Baumelle, envoyé de M. de Barre; Jean Rochebaron, docteur, envoyé de M. de Gabriac; Jean Michel, docteur, envoyé de M. de Portes; Urbain de Reth, sieur de Servières, en personne; noble André de Sales, sieur de Ladoux, envoié de M. d'Arpajon; Jean Rodes-Castaing, sieur du Monteil, envoyé de MM. les consuls nobles de La

Garde-Guérin. Et pour le Tiers-Estat ; lesdicts sieurs de Villerousset, Cladel et Cruvellier, consuls dudict Mende, l'année dernière ; ledict sieur Jalguet, consul dudict Maruejols, ladicte année ; Jean Boissonnade, 1er consul de Chirac ; Anthoine Mounié, merchand, 1er consul de La Canourgue ; François Rampan, 1er consul de Saint-Chély-d'Apchier ; François Géranton, docteur, 1er consul de Salgues ; Jacques Imbert, aussi docteur, 1er consul du Malzieu ; Jean Fort, 2e consul d'Yspanac ; Pierre Combes, docteur, 1er consul de Sainte-Enimie ; Pierre Bouvier, envoyé de la communauté de Châteauneuf-de-Randon ; Jean Chalvet, 1er consul de Serverette ; Jean Roux, notaire, 1er consul de Lengonhe ; Christophe Privat, régent de la viguerie de Portes et envoyé des consuls de Barre ; Jean Enjalvin, docteur, 1er consul de St-Auban ; Pierre Reverssat, notaire, envoyé des consuls du mandement de Nouguaret.

Sur la lecture faicte de la procuration faicte par Mre Claude de Rochefort d'Aly, comte de Saint Point, baron de Cénaret ; Silvestre de Felgeiroles, sieur de Vareilles, procureur de M. du Tournel, s'est opposé et requis la comparoissance dudict sieur d'Albinhac et estre rejectée, et luy, en quallité de procureur dudict sieur du Tournel, estre receu à occuper ladicte place, affectée audict baron de Cénaret et à opiner en son rang, aux affaires que y seront proposés, consentir et dissentir, suivant le pouvoir qu'il en a dudict sieur baron du Tournel, pour luy avoir esté adjugé icelle, comme substitué en la seigneurie d'Allenc, par arrest de la Cour de Parlement de Tholouze, donné entre parties, le 12 septembre 1651. Lequel a esté exécuté et luy mis en possession, comme appert des arrest et ordonnance du commissaire

exécuteur d'icelluy; protestant, en cas on vouldroit permettre audict sieur d'Albinhac, de se pourvoir, pour raison de ce, en justice.

Le sieur d'Albinhac a dict que ledict sieur de Saint Point, s'est pourveu longtemps y a contre lesdictz arrest et ordonnance.

Deslibéré que sans préjudice du droict des parties et sauf audict sieur marquis à se pourveoir en justice, ledict sieur d'Albinhac entrera.

En laquelle assemblée ont esté présens et assistans : MM. Adam Aldin, docteur es droit; Claude Boudani et Anthoine Gouier, merchands, 1er, 2e et 3e consuls dudict Maruejols, l'année dernière.

Lesquels sieurs depputés ayant presté le serement en tel cas requis et accoustumé, ont esté receus et admis en la présente assamblée.

Ledict sieur commissaire principal, a remonstré que, suivant les instructions de la province et avant que parler d'aucung affaire, doibt estre faicte nomination ou continuation du sindicq et greffier du diocèze; requérant l'assemblée d'y pourveoir et deslibérer aussy sur l'imposition des sommes contenues aux susdictes commissions.

Lesquelles impositions, l'assemblée a unanimement consenti estre faictes, conformément ausdictes commissions.

Lecture faicte desdictes instructions, lesdictz sindicq et greffier seroient sourtis de la salle desdictz Estatz. Sur quoy les suffrages recueillis, a esté deslibéré que les sieurs Chevalier et Buisson, sont continués en leur charge de sindic et greffier ceste année, pour les exercer et jouir aux gaiges et droits accoustumés, ainsin que les aultres ont faict cy-devant.

Ensuitte de quoy M. le président leur a faict prester serment sur les saints évangilles, de bien et deuement s'acquitter, sçavoir : ledict sieur Chevalier, de la charge de scindicq, et le sieur Buisson, de celle de greffier ; ce qu'ils ont promis et juré faire ; et moyennant ce, il leur en a permis l'exercice.

Le sieur sindicq a requis que MM. le commissaire principal et baillif, commissaire ordinaire, soient tenu de laisser l'assemblée en ses anciennes libertés et priviliéges, de pouvoir traicter et deslibérer des affaires commungs dudict diocèse, suivant l'ancienne coustume ; ce que lesdictz sieurs commissaires et baillif ont vollontairement accordés, et s'en sont sourtis.

Ledict sieur sindicq a dict que les volleries, excès et larrassins, sont plus fréquens en ce diocèse, que jamais, sy que pour l'empescher et tenir les chemins libres, est nécessaire de continuer l'entretenement d'ung prévost, greffier et archers, et pourveoir à l'imposition de leurs gaiges, suivant l'ancienne loy ; requérant l'assemblée d'en deslibérer. Sur quoy a esté conclud que l'entretenement d'ung prévost, greffier et archiers de ce diocèze sera continué tout ainsin qu'es années précédentes, et à ces fins que MM. les commissaires de l'assiette seront requis d'imposer 2,700 livres pour les gaiges ordinaires de ceste année, en vertu des commaissions des précédentes années et de ceste délibération. Laquelle somme demeurera au pouvoir du receveur en exercice, pour estre paiées par les mandements et ordonnances de MM. les commis et depputés dudict diocèse. En laquelle charge de prévost, le sieur Barthélemy de Reqqoles est continué, ensemble le greffier et archiers. Auquel sieur prévost, M. le président a faict prester serment de bien

exécuteur d'icelluy; protestant, en cas on vouldroit permettre audict sieur d'Albinhac, de se pourvoir, pour raison de ce, en justice.

Le sieur d'Albinhac a dict que ledict sieur de Saint Point, s'est pourveu longtemps y a contre lesdictz arrest et ordonnance.

Deslibéré que sans préjudice du droict des parties et sauf audict sieur marquis à se pourveoir en justice, ledict sieur d'Albinhac entrera.

En laquelle assemblée ont esté présens et assistans : MM. Adam Aldin, docteur es droit; Claude Boudani et Anthoine Gouier, merchands, 1er, 2e et 3e consuls dudict Maruejols, l'année dernière.

Lesquels sieurs depputés ayant presté le serement en tel cas requis et accoustumé, ont esté receus et admis en la présente assamblée.

Ledict sieur commissaire principal, a remonstré que, suivant les instructions de la province et avant que parler d'aucung affaire, doibt estre faicte nomination ou continuation du sindicq et greffier du diocèze; requérant l'assemblée d'y pourveoir et deslibérer aussy sur l'imposition des sommes contenues aux susdictes commissions.

Lesquelles impositions, l'assemblée a unanimement consenti estre faictes, conformément ausdictes commissions.

Lecture faicte desdictes instructions, lesdictz sindicq et greffier seroient sourtis de la salle desdictz Estatz. Sur quoy les suffrages recueillis, a esté deslibéré que les sieurs Chevalier et Buisson, sont continués en leur charge de sindic et greffier ceste année, pour les exercer et jouir aux gaiges et droits accoustumés, ainsin que les aultres ont faict cy-devant.

Ensuitte de quoy M. le président leur a faict prester serment sur les saints évangilles, de bien et deuement s'acquitter, sçavoir : ledict sieur Chevalier, de la charge de scindicq, et le sieur Buisson, de celle de greffier ; ce qu'ils ont promis et juré faire ; et moyennant ce, il leur en a permis l'exercice.

Le sieur sindicq a requis que MM. le commissaire principal et baillif, commissaire ordinaire, soient tenu de laisser l'assemblée en ses anciennes libertés et priviliéges, de pouvoir traicter et deslibérer des affaires commungs dudict diocèse, suivant l'ancienne coustume ; ce que lesdictz sieurs commissaires et baillif ont vollontairement accordés, et s'en sont sourtis.

Ledict sieur sindicq a dict que les volleries, excès et larrassins, sont plus fréquens en ce diocèse, que jamais, sy que pour l'empescher et tenir les chemins libres, est nécessaire de continuer l'entretenement d'ung prévost, greffier et archers, et pourveoir à l'imposition de leurs gaiges, suivant l'ancienne loy ; requérant l'assemblée d'en deslibérer. Sur quoy a esté conclud que l'entretenement d'ung prévost, greffier et archiers de ce diocèze sera continué tout ainsin qu'es années précédentes, et à ces fins que MM. les commissaires de l'assiette seront requis d'imposer 2,700 livres pour les gaiges ordinaires de ceste année, en vertu des commissions des précédentes années et de ceste délibération. Laquelle somme demeurera au pouvoir du receveur en exercice, pour estre paiées par les mandements et ordonnances de MM. les commis et depputés dudict diocèse. En laquelle charge de prévost, le sieur Barthélemy de Reqqoles est continué, ensemble le greffier et archiers. Auquel sieur prévost, M. le président a faict prester serment de bien

Ledict sieur sindicq a représenté avoir ordre des Estatz de la province, de donner advis aux communaultés de ce diocèse au collecteur de sadicte parroisse, pour en venir faire leur plaincte pardevant ung magistrat royal, et icelle fortiffier, s'il se peult, de deppositions de tesmoings, pour ensuitte envoyer leurs plainctes et inquisition au sindicq général de la province, pour en poursuivre la réparation, telle que de droit, en la Cour des Aydes de Montpellier ou ailleurs où besoing sera, suivant l'arrest de ladicte Cour des Aydes; deslibère que ledict scindicq s'acheminera sur les lieux avec ung magistrat royal, pour recevoir lesdictes plainctes et informer desdictes malversations, tant pour le déchet par eulx souffert aux pièces qu'ils ont fournies au payement de leur quotte, inthérest et despens; pour ce fait envoier lesdictes actes au procureur dudict sindicq de ladicte province en ladicte Cour des Aydes, qui est chargé, par délibération, d'en faire des poursuites, aux fraix et despans de ladicte province.

Ledict sieur scindicq, a aussy requis l'assemblée d'ordonner au sieur receveur en exercice, de recevoir, en payement, les espèces d'or et d'argent que leur seront fournies par les communaultés ou les collecteurs, au prix courant, conformément aux édits et conventions faictes avec ledict receveur à ladicte province.

Le sieur sacristain d'Aubrac, a remonstré que les lieux de Nasbinals, du Fau et aultres parroisses de ce diocèse, voisines dudict Aubrac, ont esté entièrement folées et ruinées par les gens de guerre, tant de pied que de cheval, qui y sont allé lotger de voie et de fait, sans aucung ordre; requérant l'assemblée de leur voulloir accorder telle somme qu'il jugera à propos, pour leur desdomai-

gement et aider à paier leur portion des impositions à faire ceste année, ce qu'aultrement ils ne peuvent faire. Sur quoy, ouy ledict sieur scindicq, qu'a dict que cest ausdictz lieux qui doibvent faire informer contre lesdictes gens de guerre, desdictz lotgemens faictz sans ordre, ravaiges, concussions et pillerie par eux commises et luy remettre la procédure en main, pour l'envoier au scindicq général de la province, pour poursuivre leurdict desdomaigement sur le don gratuit qu'a esté faict, à Sa Majesté, la présente année. Et s'il arrive pour l'avenir qu'aucune troupe vouleussent lotger sans ordre, les habitants des lieux circonvoisins et aultres, les doibvent chasser. Deslibéré que le sieur marquis d'Entraigues, sera prié de s'acheminer, en dilligences esdictz lieux et parroisses, pour veoir l'ordre que lesdicts gens de guerre ont et les faire vivre suivant les règlements de Sa Majesté. Et en cas ils n'en auroient aucungs, de les faire sourtir, et de plus que lesdictz lieux et parroisses fairont informer, sy bon leur semble, desdicts excès et violences, pour en avoir la réparation en justice, telle que de droit.

Ledict sieur scindicq, a dict que par arrest du Conseil, signé en commandement, ce diocèse a esté maintenu en leur priviliége et faculté et de faire tenir les Estatz particuliers, alternativement es villes de Mende et Maruejols, et MM. les commis et depputés convocquer les assemblées, comme ils ont faict de toute ancienneté, non obstant les arrest obtenus par ledict sieur d'Entraigues, quy préthendoit avoir ladicte faculté et sans s'arrester à iceux. Lequel arrest luy a esté signiffié, leu et enregistré en la souveraine Cour de parlement de Tholouze, ainsin qu'il fait veoir par ledict arrest. Requérant les mesmes registres estre fait dans les actes et registres de ceste

assemblée, pour y avoir recours, quand besoing sera. Lecture faicte desdictz arrest, a esté rézoleu unanimement que lesdictz arrest seront enregistrés es actes et registres de ce diocèze, pour le contenu en icelluy, estre gardé et observé et y avoir recours quand besoing sera.

Le sieur de La Devèze a fait supplier l'assemblée de le voulloir ouïr sur ce qu'il avoit a représenter de la part du substitut de M. le procureur général du Roy.

L'assemblée a trouvé bon et deslibéré de l'ouir.

Et estant, ledict sieur de La Devèze, entré et prins sa placé que luy a esté désignée, a dict que par édit de Sa Majesté, du mois de mars 1653, et déclarations faictes ensuitte, le duel, port d'armes sont deffendues. Lesquels ont esté publiés es Cours souveraine de parlement de Tholouze, sénéchal de Nismes et au bailliaige de ce diocèze; non obstant ce, plusieurs personnes quy contreviennent, portant journellement les armes, tenant les chemins, pillent et enlèvent ce que les passans portent, et par ce moyen interrompt le commerce; estant nécessaire de l'empêcher et de s'y opposer; requérant l'assemblée d'en ordonner le registré et empescher telles voies de fait; et pour ce faire, enjoindre au prévost et archiers de ce diocèse de faire tenir leurs chevauchées et se saisir desdicts voleurs et leur faire le procès. Et ouy sur ce ledict scindicq, qu'a dit n'entendre empêcher ledict registré et que cest au prévost à faire ses chevauchées et tenir les chemins libres, deslibère que ledit édit sera enregistré es actes et registres du diocèse, pour servir en ce que de raison, et que le prévost informera des contreventions, à la dilligence du scindicq, en oultre que les depputés de ceste assemblée sont exhortés de tenir la main à l'exécution dudict édit et de la noblesse, de prester ayde et main forte sy besoing est.

Ledict sieur scindicq a remonstré qu'il y a plusieurs ponts en ce diocèse, quy s'en vont en ruine, s'il n'y est promptement pourveu, notamment ceux de ceste ville, Chanac, Sainte-Enimie et aultres; estant nécessaire de ce faire réparer pour entretenir le commerce pour aller d'une province à l'aultre. A esté arresté qu'il sera faict fonds de la somme de 3,000 livres, pour emploier à la réparation desdicts ponts et aultres de ce diocèse, pour estre distribués aux ouvriers quy fairont le travail et par les ordres de Mgr de Mende, préalablement vériffication faicte des réparations qu'il y convient faire.

Sur la réquisition faicte par les habitans de Boulgarié, paroisse de Saint-Pierre-des-Tripiers, que le 28e mars dernier, par ung accident non préveu, le feu auroit bruslé ledict villaige, composé de huit maisons et consumé tous les meubles, grains et bestail, mesmes de leurs enfants et aultres de leur familhe; ce qui les oblige d'abandonner ledict lieu, pour mandier leur vie, sy l'assamblée n'a compassion de leur misère pour les assister de leur libérallité, pour survenir à leur entretien et paiement des tailles et aultres charges. Lecture faicte de ladicte requeste et de la vériffication et information sur ce faicte par les officiers locaux dudict lieu; et les voix et suffrages recueillis, l'assemblée a donné et accordé ausdictz habitans, par charité et aulmosne, la somme de 200 livres. De laquelle sera faict fonds aux impositions de ceste année et paier au terme d'icelle et à ces fins, que MM. les commissaires principal et ordinaires de l'assiette les comprendront en ung article de l'assiette des fraix ordinaires, pour leur estre payées aux termes des aultres impositions.

Sur la requeste présentée par le sindicq des RR. PP. Capucins du couvent de ceste ville, contenant supplication de le voulloir assister de leurs charités pour continuer le battiment de ladicte église et couvent, l'assemblée leur a donné, par charité, la somme de 200 livres, que les commissaires principal et ordinaire comprendront en ung article de l'assiette des frais ordinaires, pour leur estre paiées audict terme des aultres impositions.

Sur la requeste présentée par les PP. Cordelliers du couvent de Saint-Chély, de leur voulloir accorder et faire la mesme charité qu'on a accoustumé faire audict aultres couvents et monastères du diocèse, non obstant qu'il n'y soit comprins dans l'estat arresté au Conseil, en l'année 1634; a esté deslibéré que la somme de dix livres leur sera imposée annuellement par aulmosne et charité, comme aux aultres couvents et monastères de ce diocèze; mandant aux sieurs commissaires principal et ordinaires de ceste année d'icelle comprendre en l'article desdicts couvents et monastères, couchés en l'assiette des fraix ordinaires, pour leur estre paiée aux termes des aultres impositions.

Et sur les aultres requestes et supplications faictes par les relligieux et relligieuses de ceste ville et de celle de Mende, de les voulloir ayder aux battiments qu'ils font de leurs églises et couvents, l'assemblée leur a donné et accordé par aulmosne et charité quy leur sera paiée par les ordres et mandemens de Mgr de Mende, aux termes des aultres impositions; mandant aux commissaires principal et ordinaires, de la comprendre en ung article d'assiette des fraix ordinaires.

Ledict Me Jalguet, 1er consul de la ville de Marvejols,

l'année dernière, a dit : par délibération, prinse aux Estatz particuliers de ce diocèse, le 27e mars 1640, feust accordé à ceste ville de Maruejols, 1,000 livres pour faire rédiffier les prisons de ceste ville, pour estre entièrement ruinées ; n'y pouvant tenir en seureté aucungs prisonniers civils ny criminels, à prendre des deniers revenant bons au diocèse, faictes l'année 1639. Et d'autant qu'il ne s'en sont trouvés aucungs, requiert de leur faire fonds ceste année de ladicte somme ; a esté deslibéré que l'année prochaine sera imposé, par MM. les commissaires de l'assiette, ladicte somme de 1,000 livres, pour estre emploiée à la réparation desdictes prisons, de l'ordre et mandements de M. d'Antraigues, baillif pour Sa Majesté, en la Cour du bailliage de Gévaudan.

Ledict sieur scindicq, a dict n'avoir aultre chose à proposer à l'assemblée, qu'a esté congédiée par M. le présidant, en leur donnant sa bénédiction ; ce qu'a esté la closture et fin desdictz Estats. Faict audict Maruejols, le *15e jour de may* 1656.

Signé : Esparbier, vicaire général, président.

1657

Les commissaires de l'assiette. — Rôle de MM. des Etats. — Vote des impositions. — Le sindic et le greffier continués dans leur fonction. — Gages du prévôt, des archers et du greffier de la maréchaussée. — Sommes à imposer pour les affaires occurrentes et pour les gages de la messagerie. — Plainte contre les receveurs des impositions. — Ponts de Chirac et de Sainte-Enimie à répa-

rer. — Plaintes au sujet de la vente du sel. — Frais pour entretien des gens de guerre. — Les habitants de la terre de Grisac doivent contribuer aux charges du pays malgré les priviléges par eux invoqués. — Affaire contre le seigneur de la Vigne, et dépenses pour le siége du château de cet insigne malfaiteur. — Clôture des Etats.

L'an mil six cens cinquante-sept, et du mercredy, vingtiesme jour du mois de juing, après midy. En la ville de Mende et dans le pallais épiscopal, les gens des trois Estatz du diocèse de Mende, païs de Gévaudan, après avoir ouy la messe du Saint-Esprit, ainsin qu'est de coustume, en l'esglise cathédralle de ladicte ville, se sont assemblés, par permission de Sa Majesté ; présidant en icelle : M^re^ Pierre Esparbier, docteur en droit canon et civil, chanoine et archidiacre dudict Mende, official et vicaire général de Mgr l'illustrissime évesque dudict Mende, comte de Gévaudan. En laquelle assemblée, sont venus : noble Louis de Reth de Bressolles, sieur de Villerousset, commissaire principal de l'assiette, la présente année ; Vincent Le Sénéchal, sieur du Bournay, baillif pour ledict seigneur évesque en la Cour du bailliage de Gévaudan, estant en tour la présente année ; Robert de Chanolhet, sieur de la Grange ; Pierre Daudé et Pierre Vincens, bourgeois, 1^er^, 2^e^ et 3^e^ consuls dudict Mende, et Anthoine Aldin, docteur ès-droits, 1^er^ consul de Maruejols, tous commissaires ordinaires de ladicte assiette.

Ledict sieur de Villerousset, a dit que MM. les commissaires présidans pour le Roy en l'assemblée des gens des trois Estatz du païs de Languedoc, tenus à Béziers, la présente année, l'auroient commis pour et avec ledict sieur baillif, consuls dudict Mende et ung de Maruejols, pro-

céder aux assiettes et impositions des deniers ordinaires et extraordinaires contenues ès commissions qu'en ont esté sur ce expédiées des sommes consenties et résolues auxdictz Estatz que sa majesté ordonne estre imposées la courante année, pour luy aider à fournir à celles qu'il est obligé de faire pour l'entretenement des armées que elle a sur pied, afin de contraindre les ennemis de son Estat de consentir à la paix généralle qu'elle désire procurer à tout son roiaulme, que pour les aultres charges et despances qu'il convient faire à ladicte province, ensemble des gratiffications ordinaires et extraordinaires de nosseigneurs les gouverneur, lieutenans généraux, garnisons, morte-paies, debtes et affaires de la province fourniture de l'estappe, qu'il a exhibées, affin d'en estre faict lecture et des intructions ensuite.

Et tout incontinant, lecture a esté faicte, par le greffier, desdictes commissions.

Mgr le président, après avoir ouy les propositions faictes de la part de sa majesté, par la lecture desdictes commissions, a dict: Monsieur, ceste assemblée reçoit avec honneur et respect les vollontés du Roi, qu'elles sont déclairées par les commissions, et quoyque la misère du peuple soit plus grande, néanimoings chascung y faira tous les efforts possibles pour satisfaire aux commandements de sa majesté; voullant en toutes choses faire cognoistre que nous sommes ses très humbles, très obéissants et très fidèles serviteurs et subjects.

Et à l'instant, a esté procédé à la lecture du rolle ancien de ceux quy ont entrée et voix deslibérative ausdicts Estat de former à l'assemblée. En laquelle ont esté présans et assistans, pour l'ordre ecclésiastique: MM. Hélie Chevalier, chanoine en l'église cathédrale

dudict Mende, baille et depputé de Chappitre de ladicte ville; Jean Esparbier, docteur es droits, chanoine depputé de M. d'Aubrac; Claude Coignet, chanoine, docteur en théologie, envoié de M. de Sainte-Enymie; Pierre Vaissade, aussy chanoine, envoié de M. de Lengonhe; Pierre Mathieu, docteur en théologie, depputé de M. des Chambons; Jean Evesque, prebtre, envoié de M. de Palliers; Estienne Guérin, prebtre, envoié de M. de Saint-Jean. Pour MM. les barons et nobles : Adam de Pelamourgue, envoié de M. le baron de Florac; en tour, la présente année; Louis de Reth de Bressolles, sieur de Cheminades, envoié de M. de Canilhac; M. le baron du Tournel en personne; Vidal Michel, baillif, envoié par M. le baron d'Apchier; Estienne Moure, sieur de Pratvialla, envoié par M. de Peire; Charles de Rivière, sieur de Villeneufve, envoié par M. le baron de Randon; Jean de Saint-Bonnet, sieur dudict lieu, envoié de M. Cénaret; sieur Jalguet, escuier, envoié de M. d'Allenc; François de Pelamourgue, sieur des Planhes, envoié de M. de Montauroux; sieur Jacques d'Armant, envoié de M. de Saint-Auban; Marc de Salles, sieur d'Albinhac, envoié de M. de Sévérac; M. Guilhaume Bardon, docteur ez droictz, juge, envoié de M. de Mirandol; maistre Silvestre, Chevalier, docteur, envoié de M. de Barre; Jean Rochebaron, bachelier, envoié de M. de Gabriac; Pierre Charamaux, docteur en médecine, envoié de M. de Portes; M. de Servière, en personne; noble Claude de Villaret, sieur de la Calzade, envoié de M. d'Arpagon; noble Christophe de Vergezac, sieur de Fayet, envoié de MM. les consuls nobles de La Garde-Guérin. Pour le Tiers-Estat : lesdicts sieurs de La Grange, Daudé et Vincens, 1er 2e et 3e consul dudict

Mende; Anthoine Aldin, docteur, 1er consul de Marvejols; Jean Cahusac, 1er consul de Chirac; Jean-Jean, merchand, 1er consul de La Canourgue; Pierre Conorton, bourgeois, 1er consul de Saint-Chély-d'Apchier; M.e Jean Langlade, 1er consul de Salgues; Me Bertrand Trébuchet, docteur, 1er consul du Malzieu; noble Silvestre de Saint-Martin, sieur de Vammalle, 1er consul de Florac; Pierre Malgoires, bourgeois, 1er consul d'Hispagnac; Ligier Paradan, 1er consul de Sainte-Enimie; Michel Bouquet, notaire, 1er consul de Châteauneuf; Pierre Marcon, consul de Serverette; Anthoine de Caprières, subrogé à la place de Me Pierre Parades, consul de Saint-Estienne-de-Valfrancisque; noble Illaire Verrier, sieur de Planhol, depputé de la communauté de Lengonhe; Me Christophe Privat, viguier et depputé par la communaulté de la viguerie de Portes; Me Jean Roux, bourgeois, subrogé par Jean Seguin, consul de Barre; Claude Hébrard, consul de Saint-Aubin; Pierre Reversat, notaire, depputé par la communaulté de Saint-Pierre-de-Nogaret; assistans MM. Jean Rigal, sieur de Puymartin; Pierre Perret et Jean Bragaon, bourgeois, 1er, 2e et 5e consuls, la présente année, quy ont honoré l'assemblée de leur présance. Et sur la lecture de la procuration du sieur baron de Cénaret, ledict sieur marquis du Tournel s'est opposé pour estre ladicte baronnie adjugée par divers arrests de la Cour de parlement de Thoulouze, comme est notoire, et partout la comparoissance du procureur dicelluy doibt estre rejetée.

Sur quoy a esté délibéré que, sans préjudice du droit des parties, le procureur dudict sieur de Cénaret entrera et assistera et opinera en ceste assemblée en son rang et place.

Et ensuitte, mondict seigneur le présidant a fait prester le serement en tel cas requis et accoustumé à tous les susdicts depputés qui ont esté receus et admis en la présente assemblée.

Ledict sieur commissaire principal a remonstré que, suivant les instructions de la province et avant que parler d'aucungs affaires, doibt estre faict nomination ou continuation du scindicq et greffier du diocèse ; requerant l'assemblée d'y pourveoir et deslibérer sur l'imposition des sommes contenues auxdictes commissions, mesmes de celles des gratifications extraordisaires, contenues au billet, attaché en icelle, en attendant que l'estat en soit arresté au Conseil et la commission envoiée, pour esviter à une seconde assemblée et frais.

Lesquelles impositions l'assemblée a consenty unanimement estre faictes conformément auxdictes commissions, ensemble desdictes gratiffications extraordinaires contenues audit billiet et ordonner audict scendicq qu'il sera esleu de recouvrer ladicte commission au plustot.

Et suivant lesdictes instructions desquelles en a esté faicte lecture, les scindicq et greffier seroient sortis de l'assemblée, et les voix et suffrages recueillies sur la nomination et création desdicts officiers, a esté deslibéré, par pluralité de voix, que les sieurs Chevalier, scindicq, et Buisson, greffier, seront continués en leur charge, pour ceste année, et en jouiront aux gaiges et droits accoustumés comme ils ont fait cy devant.

En suitte de quoy, mondit seigneur le président leur a fait prester le serement de bien et deuement s'acquitter de leurs charges; ce qu'ils ont promis et juré faire.

Ledit sieur scindicq a requis que lesdits sieurs commissaires principal et baillif sortent et laissent l'assemblée en ses anciennes libertés et priviléges de pouvoir traicter et deslibérer des affaires communes du diocèze, suivant l'ancienne coustume ; ce que lesdicts sieurs auroient vollontairement fait et accordé.

Ledit scindicq a dit que les volleries, excès et larrasins, sont plus fréquans en ce diocèse que jamais, si que pour le réprimer et tenir les chemins libres, est nécessaire de continuer à l'entretenement d'ung prévost et de pourveoir à l'imposition de ses gaiges, greffier et archiers, suivant l'ancien ordre de ce diocèze ; requérant l'assemblée d'en deslibérer.

Surquoy a esté conclud que l'entretènement d'ung prévost, greffier et archiers de ce diocèse sera continue, tout ainsin que les années précédantes, et à ces fins que MM. les commissaires seront priés et requis d'y imposer 2,700 livres pour les gaiges de la présente année en vertu des commissions des années précédantes et de ceste deslibération. Laquelle somme demeurera au pouvoir dudict sieur receveur en exercice, pour estre paiée par les mandemens et ordonnances de MM. les commissaires et depputés dudict diocèse.

En laquelle charge de prévost, le sieur Barthélemy de Roquoles est continué, ensemble le greffier et archiers. Auquel sieur prévost, mondict seigneur le présidant a ordonné de bien et fidellement s'acquitter de ladicte charge, faire ses chevauchées en toutes les villes et lieux, foires et marchés de ce diocèse et en rapporter ses verbaux : ce qu'il a promis et juré faire ; et moyennant ce luy en a permis l'exercice. Et en cas il ne s'acquitera de ladicte charge et ne rapportera de temps en

temps le verbal de ses chevauchées, qu'il sera privé, avec ses archiers, du paiement de ses gaiges.

Ledict sieur prévost supplie l'assemblée de luy vouloir augmenter le nombre de ses archiers de deux aultres affin qu'il puisse s'acquitter deuement de sa charge et tenir chemins libres.

Deslibéré que ledit sieur prévost se faira assister, conformémcnt ausdites ordonnances du Roy et reiglement de la Cour de Parlement, aux villes et lieux ou il se trouvera en avoir besoing; lesquelles l'assemblée exhorte de luy prester toute ayde et assistance pour la capture des volleurs, larrons et aultres qui empèchent le commerce et occuper les chemins, même en la conduite d'iceux.

Davantaige ledict sieur scindicq a aussy requis de faire fonds de la somme de 1,800 livres pour subvenir à la poursuite des affaires occurans du diocèse pendant l'année, conformément à l'estat arresté au Conseil en l'année 1634 et arrest d'augmentation donné ensuitte.

A esté arresté que lesdicts sieurs commissaires seront requis d'empoyer ladicte somme et icelle remise par le receveur en exercice ez mains dudict scindicq, pour les employer par les mandemens et ordonnances de MM. les commis et depputés du diocèse, à la charge d'en compter.

Pareillement ledict sindicq a remonstré que le fonds quy se fait annuellement, pour l'entretenement des messagers et commis du bureau des despêches de ceste ville, pour le porter au bureau de Nismes, et en rapporter les despeches, n'est pas suffisant pour les entretenir; requérant de les voulloir augmenter de ce qu'il jugera nécessaire.

L'assemblée a renvoié cest affaire à MM. les commissaires de l'assiette pour y pourvoir sy les 600 livres quy s'imposent annuellement ny suffisent.

Aussy ledict sieur scindicq a requis, conformément aux instructions, les messieurs commissaires, présidans pour le Roy, aux Estatz de la province, de rendre compte des frais ordinaires, estape, debte et intherets du diocèse, sur les paines portées par lesdictes ordonnances; a esté arresté que lesdits receveurs rendront compte des administrations par eux faictes desdictz deniers, ez années de leurs exercices, mesmes le sieur de Reverssat, quy entre en charge avant pouvoir recevoir les assiettes ceste année, l'audition et closture desdicts comptes est renvoiée ausdictz sieurs commissaires de l'assiette.

Le sieur de La Grange, a dict qu'il y a plusieurs personnes en diverses parroisses quy, soubz prétexte de la levée de la collecte, que chasque particullier est teneu faire en leur rang, exhigent et se font paier à iceux, non obstant qu'ils ne soient pas l'année de leur tour, les deniers que bon leur semble, et après avoir receu d'ung, continuent à suivre les aultres de chaque lieu et leur font bailler la mesme choze ou plus grande, pour en estre deschargé. Lesquelles exactions indeues reviennent à des sommes notables dont il a esté constrainct en paier sa pourtion, de quoy il se plaint, et supplie l'assemblée de vouloir arrester les cours desdictes extorsions et concussions, et pour ce faire, enjoindre au sieur sindicq d'en faire informer, pour en avoir la réparation, telle que de droit; a esté arresté qu'a la diligence du scindicq, sera informé dudict excès, pour en poursuivre la réparation en justice, aux fraix et despans du diocèse, et donné

advis aux communaultés par les mandes quy seront envoiées, de ne souffrir ny permettre telles voyes de fait et de commettre collecteur, homme de bien et capable, à l'exercice, deuement caultionné, et de remettre l'acte de caultionnement et de nomination et eslection d'icelluy devers le greffe da diocèse pour y avoir recours quand besoing sera.

Ledict sieur scindicq a dict suivant l'ordre que luy fust donné aux derniers Estatz tenus à Maruejols, il alla vériffier l'estat auquel le pont de Chirac estoit; qu'il trouva entièrement ruiné, n'y pouvant personne passer; sy qu'il est nécessaire de pourveoir à la réparation d'icelluy et des aultres de ce diocèse.

Le sieur consul de Sainte-Enimie a aussy dit que le leur a esté aussy ruiné par les gens de guerre quy ont passé et repassé ceste année, lequel a aultant et plus de besoing d'estre reparé que celluy de Chirac.

L'assemblée a renvoié cest affaire à MM. les commissaires de l'assiette pour y pourveoir et faire fonds.

Davantaige, ledict sieur sindicq a remonstré que les commis aux regretaiges en ceste ville et en divers lieux de ce diocèse, incommodent journellement les habitans d'iceux, en l'achaipt du sel qu'ils font à cartes ou demi cartes, ez jours de foires et marchés, en haine de ce qu'ils ne le prennent pas dans leurs boutiques et magazins, soubz prétexte qu'ils la divisent et partaigent avec leurs voisins, comme leur estant deffendeue, et bien qu'il n'y aye aucune contrevention, sy est ce qu'il y a plusieurs procès criminels intentés pour raison de ce; lesquels l'assemblée debvoit assoupir en traictant de la vante et revante desdicts offices de regretaige avec M. Boudon, quy a le droit cédé des acquéreurs d'iceux,

qu'on dit en faira prix raisonnable. Ce que considéré par l'assemblée pour mettre en liberté ledict diocèse et rédimer les particulliers des fraix et vexations, a deslibéré d'achaipter et rachaipter lesdicts offices, et pour en traicter, a donné plein pouvoir et charge à MM. les commissaires de l'assiette de ce faire. Après avoir veus les traictés que les devanciers dudict sieur Boudon en ont passés à Sa Majesté, quictance des finances et procuration desdicts offices et toutes aultres conventions faictes par iceux avec leurs associés, mesmes des aultres vantes qu'ils en ont passées desdictz offices avec ceux de Chirac, Le Malzieu, Saint-Alban, Saint-Chelly-d'Apchier, Châteauneuf-de-Randon, Salgues, Pont-de-Montvert et aultres lieux, et sur le pied d'icelles, convenir du prix du restant des aultres offices préthendus sur ce diocèse, en la meilheure forme et condition qu'ils adviseront et jugeront à propos, pour l'utillité, proffit et advantaige du diocèse; promettant le tout agréer et rellever de ladicte charge, avec pouvoir d'obliger le bien du diocèse pour paier le prix qu'il sera convenu aux termes qui seront advizés.

Davantaige, ledict sieur sindic a représenté que par lesdictes instructions les commissaires principal et ordinaires et depputés de l'assiette sont obligés, à l'ouverture d'icelle, de procéder à l'audition de son compte de la fourniture qu'il aura faitte en conséquence des délibérations des Estatz des 13 et 27 janvier dernier, qui ordonne de pourveoir, par manière d'emprunt, à la subsistance des troupes, sur le pied du règlement du Roy, du 18e novembre 1656, pendant vingt jours, pour le rembourcement desquels est enjoint ausdicts commissaires députés de tenir la main à ce que le receveur du diocèse

retienne par ses mains, des communaultés, ce que luy ou son substitut leur auront fournis, conformément au compte que par eux en sera rendeu, et, pour ce qu'il est nécessaire de retrancher le quinzième du total, de ce à quoy montent les foulles, affin qu'elles n'excédassent la somme de 1,700,000 livres, conformément à ladicte délibération, le remboursement qui sera fait audit scindicq ou son substitut ne se faira qu'en retranchant ledict quinzième; n'estant juste que les communaultés qui ont souffert les logemens effectifs portent ce retranchement en pure perte au proffit du diocèze. Et affin qu'il ou son substitut soient entièrement remboursés, les Estatz ont consenty que le diocèse puisse imposer ledit quinzième des sommes qui luy doibvent estre rendues ou à son substitut, ordonnant, lesdictz Estatz, au receveur des tailles, de prendre pour argent comptant, sur toute matière des deniers, les mandemens des Estatz expédiés ausdictes communaultés quy ont souffert lesdicts logements pour la somme contenue en l'estat de foulles, arresté par les commissaires desdictz Estatz, le 3 may dernier, et enjoint ausdictz commissaires de l'assiette d'appeller, durant la tenue d'icelle, lesdictes communaultés, pour estre deslivré lesdicts mandements, desquels en sera faict mention dans les mandes que leur seront envoiées, affin qu'elles ne puissent rien imposer de ce dont elles doibvent faire compensation; et au cas que les sommes contenues ausdicts mandements excèdent le total des impositions qu'ils doibvent revenir ez mains des collecteurs de chaque communaulté, lesdicts commissaires de l'assiette sont obligés de tenir la main à ce qu'à sa diligence ou de son substitut, ils soient acquités par ledict collecteur, au proffict desdictes commu-

naultés des debtes deuement vériffiées et en deffault de ce, sera nommé personne bien caultionnée pour recevoir les sommes quy seront deues ausdictes communaultés pour la garder jusques à ce qu'il en aie esté ordonné aux prochains Estatz ; et, se trouvant que lesdictes communaultés aient plus fourny que leur cotte desdictes impositions ne monte, le surplus sera paié par le trésorier de la bource, à celluy que le diocèse nommera, affin que lesdictes communaultés puissent estre rembourcées du contenu ausdicts mandemens, sans que lesdicts receveurs puissent préthendre aucunes taxations des sommes d'iceux et pour le paiement de ce qu'a esté accordé ausdictes communaultés, les foulles souffertes despuis les derniers Estatz jusques au 21e novembre 1656, que de celles quy ont heu des logemens des gens de guerre despuis le 1er may 1657 jusques au 10e dudict mois suivant ; ledict trésorier faira le paiement des deniers réservés des dons gratuits de l'année dernière, qu'il a en ses mains, envoiera au diocèse pour paier en argent comptant, suivant l'ordre qu'il en recevra desdicts commissaires de l'assiette. Ausquels est enjoinct d'employer les sommes accordées ausdictes communaultés à leur proffit, soit au paiement de leurs tailles ou debtes vériffié le plus advantaigeusement que faire se pourra, et comme ils jugeront à propos ; leur donnant à cest effect tout pouvoir. Lecture faicte desdictes instructions, l'assemblée a renvoié cest affaire à MM. les commissaires et députés de l'assiette, pour donner satisfaction ausdictes communaultés en la forme que dessus.

Le sieur sindic a représenté que pour subvenir à la subsistance des gens de guerre, lotgés en quartier d'hiver en ce diocèse, fust faicte imposition, par manière d'em-

prunt, sur les contribuables dudict diocèse, en vertu de la deslibération prinse le 5e décembre dernier, par les sieurs consuls, commis et depputés quy ont entrée et voix deslibérative aux présens Estatz, de la somme de 120,000 livres ou environ; de laquelle le receveur en exercice n'en a levé que quelques 30,700 et tant de livres, comme se verra par le compte que ledict receveur est tenu de rendre de ceste levée; ayant esté surcize et révoquée, en conséquence des deslibérations de nosseigneurs des Estatz de la province, laquelle doibt estre restituée aux communaultés quy l'ont advancée ou du moings précomptée sur leur cottité, n'estant pas juste qu'ils se prévallent de l'advance des aultres. A esté deslibéré que, soubz le bon plaisir du Roy et de nosdicts seigneurs des Estatz, MM. les commissaires de l'assiette seront priés et requis de voulloir comprandre ladicte somme ou telle aultre qu'il leur apparoistra avoir esté exigée par ledict sieur receveur desdictes communaultés par le compte à rendre devant eux, en ung article de l'assiette des frais ordinaires, pour estre randue et restituée à ceux quy l'ont advancée, ou du moings précomptée sur leur cottité des impositions à faire ceste année.

Ledict sieur scindic a remonstré que les habitans de la terre de Grisac, soubs prétexte de certaines exemptions qu'ils disent avoir despuis longtemps, de paier les deniers de l'ayde, octroy, crue et taillon, ont reffusé et font encores de contribuer aux aultres impositions quy se font en ce diocèse en vertu des commissions de MM. les commissaires, présidans pour le Roy, aux Estatz de ceste province, nonobstant qu'ils y soient obligés par sentence arbitralle, donnée entre parties, confirmée par transaction; ensuitte et pour se couvrir ont rellevé

appel, en divers temps, en la Cour souveraine de Montpellier, mesmes en l'année 1654; requérant de deslibérer sur la poursuitte d'icelluy et sy le commissaire de l'assiette doibvent continuer à les cottiser ainsin qu'a esté fait par le passé des deniers municipaux et aultres que ceux de ladicte tailhe et tailhon. Considéré qu'à toutes les impositions quy se sont faictes en Cévène, dont ils deppendent, ils ont tousjours payé leur cotte part et portion, et lorsqu'ils s'en rendoient reffuzans, ils y ont esté condempnés par divers arrestz de ladicte Cour qu'il a en main. A esté deslibéré que ledict sindic poursuivra, aux fraix et despans dudict diocèse, en ladicte Cour souveraine, et partout ailleurs où besoing sera, le desboutonnement dudict appel et le faire condempner au payement desdictes impositions, comme ils faisoient par le passé et sans préjudice desdictes instances, que MM. les commissaires principal et ordinaires de l'assiéte, ceste année, procédans au despartement desdictes impositions cottizeront lesdicts habitans desdictes terres de Grisac, pour lesdictes impositions, suivant leur compoix et tariffe en la forme accoustumée.

Le sieur Chevalier, sindic, a représenté que les violences et les oppressions que le sieur de Montrodat a exercé depuis plusieurs années sur le pauvre peuple et sur les habitans des principalles communautés de ce pays, ayant obligé ceux de la ville de Maruejols de recourir à la justice, pour en avoir la réparation et se mettre à couvert, à l'advenir, de semblables attantats; l'affaire en estoit venue sy avant, que ledict sieur de Montrodat auroit esté condempné à diverses paines et mesmes à mort, par des sentences des ordinaires, et enfin

par la souveraine Cour de parlement de Tholoze, quy auroit ordonné entre aultres choses qu'un conseiller de ladicte Cour se porteroit sur les lieux pour l'exécution desdicts arrests, lesquels seront mis entre les mains de M. le comte de Bieule, lieutenant général pour le Roy en Languedoc, pour appuyer ladicte exécution des forces et de l'autorité de Sa Majesté, avec injonction à tous gentilhommes, prévosts et consuls des villes et communaultés, de s'assembler et prendre les armes, pour porter ayde et main-forte. Lesquels arrests ayant esté portés aux Estatz généraux de la province, qui estoient convoqués en la ville de Béziers, avec la plainte des habitans de Maruejols, elle leur parut sy juste et les excès dont ils se plaignoient sy graves et sy extraordinaires, que par deslibération de toute l'assemblée, ils depputèrent vers mondict sieur le comte de Bieule, pour le supplier d'employer son pouvoir pour l'appuy de la justice; ce qu'il offrist de faire, et d'aultant plus volontiers, que dans le mesme temps, il receust des ordres exprès du Roy, de faire marcher en Gévaudan les troupes qu'il jugeroit nécessaires, pour assiéger, prendre et forcer le château de La Vigne, demeure ordinaire dudict sieur de Montrodat, et à cest effect, sans aucung retardement, il donna ses ordres à M. Lebret, mareschal de camp, ez armées de Sa Majesté, de venir en ce pays, avec les régimens d'infanterie de la Reyne et de Condalle, et des ordres pour les compagnies de cavallerie quy estoient logés en quartier d'hiver dans ce diocèze, pour faire le siége dudict château et le forcer, et d'autres ordres pour les consuls de Mende et de Maruejols, de fournir à la subsistance desdictes troupes, à la charge qu'ils seront remboursés des advances qu'ils feront, sur le général du

diocèse, comme s'agissant d'exécuter les ordres du Roy, et d'un inthérest public ; toutes lesquelles troupes s'estant mises en marche, elles se rendirent peu après en la ville de Maruejols, ainsin qu'il est notoire à toute la compaignie. Ledict sieur Lebret, ayant fait advancer auparavant le sieur de Mirabel, lieutenant d'une compaignie au régiment de Mérinville, pour venir investir ledit chasteau, avec des lettres de mondict sieur le comte de Bieule, à Mgr l'évesque de Mende, par lesquelles il le priait instamment de contribuer tout le pouvoir qu'il a en ce pays, pour favoriser la prinse de ladicte place et faire subsister lesdictes troupes. Sur quoy, ledict seigneur évesque lui offrit toutes ses assistances, et luy tesmoigna qu'il venoit de recevoir de semblables prières de la part de M. de S. Hippolit, conseiller du Roy, en ladicte Cour de Parlement de Tholoze, qui estoit depuis quelque temps dans la ville de Maruejols, comme commissaire depputé pour l'exécution desdictz arrests quy luy avoit mesmes envoyé ung huissier de ladicte Cour, pour luy signiffier une ordonnance, portant injonction, tant à luy qu'à tous les habitans de la ville, de donner ayde et main forte à l'exécution desdicts arrests. A quoy tout le monde se disposait, y ayant desjà beaucoup des gens soubs les armes pour accompaigner ledict huissier, quy avoit résolu de s'aller présenter devant ledit chasteau de La Vigne ; sur l'advis quy avoit esté donné que le sieur de Montrodat, ne se sentant pas assez fort pour résister aux troupes quy le venoient assiéger, en estoit sorty pour aller faire assembler de ses amis et des gens de guerre. Ensuitte de quoy, ledit huissier estant party de ceste ville avec environ 200 hommes et avec le prévost et archiers, il s'avança vers ledict chasteau de La

Vigne, d'où à l'arrivée on fist une descharge de coup de fusilz sur luy et sur ceux qui l'accompagnoient; mais ceux qui avoient esté laissés dans la place, sur l'appréhension que toutes les troupes du Roy estoient arrivées, n'eurent pas le couraige de se deffendre et sortirent par les fenestres du derrière du château; ce qui en facilita bientost la prinze audit huissier, quy y entra avec le succès que tout le monde a sceu.

A dict ledict sieur sindic, qu'il s'estoit trouvé obligé de faire à la compaignie une si longue narration, pour luy donner cognoissance du subjet, du commencement et du progrès de cest affaire et leur faire veoir en mesme temps le zèle et l'affection de mondict seigneur de Mende à faciliter ou avancer la prinze de ceste place, comme prévoyant bien les foulles extraordinaires que son diocèse eut souffert pour la subsistance desdictes troupes, sy elles estoient obligées à ung sy long siége, oultre plusieurs aultres despances qu'il eut cogneu faire, pour faire rouler le canon et le danger qu'il y avoit de perdre beaucoup des gens, si on s'oppiniastroit à deffendre sa place; que maintenant ledict sieur scindic estoit adverty que le sieur de Montrodat et le sieur comte de Gibertés, son frère et leurs adhérans, menassoient de s'en prendre à la personne de mondict seigneur de Mende et de ceux quy s'estoient trouvés à ceste prize et de venir mesmes en ce pays avec des gens de guerre, pour y enlever des prisonniers et faire du ravaige sur le bien des particulliers; ce quy ne pourroit arriver sans troubler entièrement le commerce et le repos public; à quoy il est très-important de rédimer; requérant l'assemblée d'y pourvoir par sa prudence et de prendre sur ce subject les résolutions qu'elle jugera nécessaires.

Sur quoy, les suffrages recueillis, par ung sentiment unanime de toute la compagnie, a esté deslibéré que Mgr de Mende sera très-humblement remercié du zèle qu'il a tesmoigné, en ceste rencontre, pour le soulaigement du peuple oppressé ; et en cas il sera attaqué par quelque voye que ce puisse estre, et que lesdits sieurs du Gibertés et de Montrodat ou aultres entreprendront quelques poursuites contre luy, tant au Conseil, qu'ailleurs, pour raison de la prize dudit château de La Vigne, circonstances et deppendances, ledict sieur sindic interviendra au nom et fraix du pays et faira toutes les poursuites requises et nécessaires partout où besoing sera, mesmes pour les particuliers quy pourront estre troublés et inquiétés, pour le mesme fait.

A esté aussy résoleu que tous les fraix et despances qui ont esté faictes dans le diocèse, despuis les ordres de M. le comte de Bieule, lieutenant général, tant pour la subsistance et nourriture des gens de guerre, destinés à la prise dudit château, tant en venant qu'en s'en retournant et durant le sesjour qu'ils ont fait dans la ville de Maruejols, que pour toutes aultres choses et les despences qui se fairont encores à l'advenir, concernant le mesme affaire, seront rejectés et impozés sur le général du diocèze, comme s'agissant d'une cause que Sa Majesté a jugé estre publique. Auquel effet, l'assemblée, soubz le bon plaisir de sadicte Majesté, a donné pouvoir à MM. les commissaires de l'assiette, d'imposer ceste année les sommes à quoy reviennent les despences quy ont esté faites jusques icy, despuis les ordres de M. le comte de Bieule, et à MM. les commis du pays, de s'assembler lorsqu'ils le jugeront nécessaire, pour pourveoir à toutes les despences qu'il conviendra faire à l'advenir et mesme

d'emprunter à intherest les sommes dont on aura besoing pour ce subjet, conformément à la deslibération des Estatz généraux de la province quy ordonne, aux commissaires ordinaires de l'assiette, de pourveoir à tous les fraix qu'il conviendra faire pour cest affaire, du 10e jour de janvier 1657; à la charge qu'en cas les arrest qui interviendront, contre lesdicts sieurs du Gibertés et de Montrodat, porteront condempnation des despans, Ledit sieur sindic tâchera de se faire rembourser de ceux qu'il aura expozés ou exposera à l'advenir, pour le fonds quy en reviendra estre employé au proffit et affaires du diocèse.

Signé : Esparbier, vicaire général, président.

Ledit sieur sindic a dict n'avoir aultre chose à propozer à l'assamblée, qu'a esté congédiée par M. le président, en leur donnant sa bénédiction; ce qu'a esté la closture et fin des présens Estatz.

Fait à Mende, le 20 juin 1657.

Extrait des Archives départementales, série C. 812.

1658

Les commissaires de l'assiette. — Liste de MM. des Etats. — Admission du consul catholique de Saint-Etienne-de-Vallée-Française. — Confirmation dans leur charge du syndic et du greffier du diocèse. — Gages du prévôt de la maréchaussée à imposer. — Dépenses pour les affaires occurrentes et pour la messagerie. — Vente des offices de regrattier. — Frais pour logement de gens de guerre. — Demande en remboursement des frais par

M. Rouvière, dans la procédure contre M. de La Vigne. — Le pays lui accorde et à M. de Requoles, prévôt, la somme de 4,000 livres. — Logement des gens de guerre. — Don aux religieux Capucins et Augustins. — Demande de M. Aldin, pour être indemnisé de son emprisonnement. — Gratifications en faveur de M. le marquis d'Antraigues. — Clôture des Etats.

L'an mil six cens cinquante-huict et du lundy, treitziesme jour du mois de may, de matin, en la ville de Marvejols et dans la maison consullaire de ladicte ville; les gens des trois Estats du diocèse de Mende, pays de Gévaudan, après avoir ouy la messe du Saint-Esprit, ainsin qu'est de coustume, en l'église collégialle N.-D. de La Carse de ladicte ville, se sont assemblés par permission de Sa Majesté, présidant en iceux : Mre Pierre Esparbier, docteur en droit canon et civil, chanoine et archidiacre en l'église cathédralle de Mende, official et vicaire général de Mgr l'illustrissime évesque de Mende. En laquelle assemblée, seroient venus : nobles Charles de Gibrat, sieur de Villepré, commissaire principal; Jacques de Launé de Picheron, comte d'Entraigues, baillif, pour Sa Majesté, en la Cour du bailliage de Gévaudan, estant en tour la présente année; Anne Guérin de Châteauneuf, marquis du Tournel, commis des nobles; Jean-François Rigal, sieur de Puech-Martin; Pierre et Jean Brajaon, bourgeois, 1er, 2e et 3e consuls de la ville de Mende, l'année dernière; Pierre Malzac, docteur es droit, 1er consul dudict Marvejols ladicte année, tous commissaires ordinaires de ladicte assiette.

Ledict sieur commissaire principal, a dict que MM. les commissaires présidens pour le Roy en l'assemblée des

gens des trois Estatz du pays de Languedoc, auroient, par leur deslibération, commis pour avec ledict sieur baillif, consuls dudict Mende et ung de Maruejols, pour procéder à l'assiette et imposition des deniers ordinaires et extraordinaires contenues aux commissions qu'en ont esté sur ce expédiées des sommes consenties et résolues ausdictz Estatz, que Sa Majesté ordonne estre imposées la présente année, pour luy ayder à fournir à celles qu'il est obligé de faire, pour l'entretenement des armées qu'il a sur pied, affin de constraindre les ennemis de son estat de consentir à la paix généralle que désire procurer à tout son royaume, que pour les aultres charges et despances qu'il convient faire en ladicte province, ensemble les gratiffications ordinaires et extraordinaires de MM. les gouverneurs et lieutenans généraux, garnisons, mortepayes, debtes et affaires de ladicte province, don gratuit, estape, réparations des chaussées et chemins de la sénéchaussée de Nismes, et aultres deniers conteneus ausdictes commissions, qu'il exhibe, aux fins d'en estre faitte la lecture et les impositions ensuite.

Et tout incontinant, lecture a esté faicte par le greffier desdictes commissions et instructions.

M. le président, après avoir ouy les propositions faictes de la part de Sa Majesté, par M. le commissaire principal et la lecture desdictes commissions, a dict : Monsieur, ceste assemblée reçoit avec honneur et respect les vollontés du Roy, déclairées par lesdictes commissions, dont on vient présentement de faire lecture, et quoyque la misère du peuple soit fort grande, chascung faira tous les effortz possibles pour satisfaire aux commandements de Sa Majesté; voulant en toutes choses faire cognoistre que nous sommes ses très-humbles, très-obéissans et très-fidelles subjectz et serviteurs.

Et à l'instant a esté procédé à la lecture du rolle ancien de ceux quy ont entrée et voix deslibérative ausdictz Estatz, affin de former l'assemblée, en laquelle ont esté présans et assistans, pour l'ordre ecclésiastique : MM. Hélie Chevalier, chanoine en l'église cathédralle de Mende, bailhe et depputé dudict Chappitre de Mende ; Jean Barlier, sacristain, envoyé de M. d'Aubrac ; Jean Esparbier, docteur en droit canon, chanoine en ladicte église, envoyé de M. de Sainte Enimye ; Jean Polalhon, chanoine en ladicte église, envoyé de M. de Lengonhe ; Simond Mathieu, prebtre, docteur en théologie, curé de Maruejols, envoyé de M. des Chambons ; M. Estienne Guérin, prebtre, envoyé de M. de Palhers ; Jean de Requolles, aussy docteur en théologie, envoyé de M. de S. Jean. Et pour MM. les barons : noble Adam de Pelamourgue, envoyé de M. le baron de Canilhac, en tour ; Mre Jean Evesque, envoyé de M. le baron de Mercœur ; Vidal Michel, baillif général, envoyé de M. le baron d'Apchier : Gervais Ollier, docteur, envoyé de M. le baron de Peyre ; Estienne de La Boissonnade, docteur en théologie, envoyé de M. le baron de Cénaret ; M. le baron du Tournel, en personne ; Charles de Rivière, sieur de Villeneufve, envoyé de M. le baron de Randon ; Adam Aldin, sieur de la Beysseyrette, envoyé de M. de Mirmand, baron de Florac ; Jean Jalguet, escuier, envoyé de M. d'Allenc ; Robert Lahondés, envoyé de M. de Saint Auban ; André de Salles, envoyé de M. de Montrodat ; Claude de Villaret, sieur de La Calsade, envoyé de M. de Sévérac ; Jean de Périer, envoyé du sieur de Mirandol ; Nicolas Borne, envoyé de M. de Barre ; Jean Rochebaron, licencié es droits, envoyé de M. de Gabriac ; Jacques d'Authun, sieur de Sauveplane, envoyé de M. de

Portes; Urbain de Roth, sieur de Servière, en personne; Robert de Chanolhet, sieur de La Grange, envoyé de M. d'Arpajon; Jean Chevalier, docteur, envoyé de M. de Montauroux; Charles Pecheiral, baillif, envoyé des consuls nobles de La Garde-Guérin. Et pour le Tiers-Estat: lesdicts sieurs de Puech-Martin, Perret et Brajaon, consuls de Mende, l'année dernière; Pierre Malzac, docteur, aussy consul de Maruejols, ladicte année; Louis Dieulofés, 1er consul de Chirac; Anthoine Boullet, appothicaire, 1er consul de la communaulté de La Canourgue; Jean Martin, appothicaire, 2e consul et depputé de Saint-Chelly-d'Apchier; François Acassac, merchand, 1er consul de Saulgues; Guilhaume Bessière, 1er consul du Malzieu; Silvestre de S. Martin, sieur de Vammalle, 1er consul de Florac; Alexandre Grégoire, 1er consul d'Hispagnac; Jean André, 1er consul de Ste-Enemye; Gabriel Barlier, consul de Châteauneuf-de-Randon; Pierre Marcon, consul de Serverette; Anthoine Escurette, consul et depputé de Saint-Estienne-de-Valfrancisque; Illaire Veirier, sieur de Planhol, depputé de la communaulté de Langonhe; Simon Deleuze, consul de la viguerie de Portes; Estienne Arnal, bourgeois, depputé de Barre; Jean Farjon, consul et depputé de Saint-Auban, et Pierre Reverssat, notaire, consul et depputé du mandement de Nougaret, assistant: MM. Pierre Charamaure, docteur en médecine; Jean Laurans, sieur de Péjas, et Jean Foibesses, 1er, 2e et 3e consuls dudict Maruejols, la présente année, quy ont honoré l'assemblée de leur présance.

Et sur la lecture des actes rapportés par ledict Escurette, sur la création de son consullat, Me Pierre Guérin, consul, s'est opposé a remonstré que ladicte eslection consulaire dudict Escurette avec la procuration d'icelluy,

par les habitans catholiques et sieur curé dudict lieu, a esté révocquée par deslibération de la communaulté et le remonstrant député pour assister en ceste assemblée; requérant y estre admis, à l'exclusion dudict Escurette.

Ledict Me Escurète a représenté que ladicte révocation ne luy peult préjudicier, attandu qu'il est le vray et légitime consul, créé et esleu par les habitans catholiques de la paroisse de Saint-Estienne; laquelle les officiers locaux, comme faisant profession de la relligion prétendue et reformée, n'ont voulleu authorizer, à cause du dessain que ladicte communauté avoit faicte de supprimer le consulat catholique, et, en leur reffus, il se seroit retiré devant MM. les officiers généraux de la Comté et baronnie d'Allés; duquel ledict lieu et mandement de Saint-Estienne deppend. Lequel par son ordonnance, mise au pied de la requeste, sur ce présentée, auroit ordonné que le remonstrant exerceroit ladicte charge de consul, comme catholique, conformément aux ordonnances du Royaume; deffances à ceux de ladicte relligion prétendue de luy donner aucun trouble ny empêchement; et attandu icelle, il doibt estre receu en ceste assemblée et y oppiner en son rang et ordre sur les ordres que luy seront propozés.

Lecture faitte de l'eslection consulaire dudict Escurète et susdicte ordonnance du juge général de la comté d'Allés, avec la deslibération des habitans dudict lieu de Saint-Estienne, en faveur dudict Guérin, a esté deslibéré que ledict sieur Escurète entrera, et en ceste quallité opinera en tous les affaires que luy seront proposés, en son rang et ordre; et ledict Guérin sortira; ce qu'a esté faict.

Et ensuitte, M. le président a fait prester le serment en

tel cas requis et accoustumé, à tous les susdictz députés quy ont esté receus et admis en la présente assemblée.

Ledict sieur commissaire principal a remonstré que suivant les instructions de la province et avant que parler d'aucungs affaires, doibt estre faitte nomination ou continuation du scindic et greffier du diocèze; requérant l'assemblée d'y pourveoir et deslibérer sur l'imposition des sommes contenues ausdictes commissions.

Lesquelles impositions l'assemblée a consenty unanimement estre faittes, conformément ausdictes commissions, en deux termes, des premiers juillet et octobre prochains. Et pour le desdomaigement du premier terme, renvoyé à MM. les commissaires de l'assiette pour en traiter avec le receveur, conformément à l'ordonnance de M. l'Intendant.

Et suivant lesdictes instructions dont a esté faitte lecture, ledict scindic et greffier seroient sortis de l'assemblée, et les voix et suffrages recueillis sur la nomination et création desdictz officiers, a esté deslibéré, par pluralité de voix, que le sieur Chevalier, scindic, et Me Buisson, greffier, seront continués en leur charge, pour ceste année. Desquelles ils jouiront, aux gaiges et droits accoustumés, comme ils ont fait cy-devant.

Ensuite de quoy, mondict sieur le président leur a fait prester serment, de bien et deuement s'acquitter de leur charge; ce qu'ils ont promis et juré faire.

Ledict sieur scindic a dit que les volleries et excès et larrassins sont plus fréquents en ce diocèse, sy que pour le réprimer et tenir les chemins libres, est nécessaire de continuer à l'entretenement d'un prévost et archiers et pourveoir au paiement de leurs gaiges, par impositions, suivant l'ancien ordre de ce diocèze.

Sur quoy, a esté conclud que l'entretenement d'ung prévost, greffier et archiers sera continué tout ainsin que les années précédentes, et à ces fins que MM. les commissaires de l'assiette seront priés et requis d'imposer 2,700 livres pour leurs gaiges de la présente année, en vertu des commissions des précédentes et de ceste deslibération ; laquelle sera paiée par le receveur en exercice, par les mandemens et ordonnances de MM. les commis et depputés dudict diocèse.

En laquelle charge, ledict sieur de Requolles est continué, ensemble le greffier et archiers ; auxquels mondit sieur le présidant a fait prester le serement de bien et fidellement s'acquitter de ladicte charge, faire ses chevauchées en toutes les villes et lieux, foires et marchés de ce diocèse, et en rapporter ses verbaux ; ce qu'il a promis et juré faire, et moiennant ce luy en a permis l'exercice.

De mesmes ledict sieur scindic a aussy requis de faire fonds de la somme de 1,800 livres pour survenir à la poursuite des affaires occurrans du diocèse, pendant l'année, conformément à l'estat arresté au Conseil, en l'année 1634 et arrest d'augmentation, donné ensuitte. A esté arresté que lesdictz sieurs commissaires seront requis d'imposer ladicte somme et icelle estre remise par le receveur en exercice, ez mains dudict sieur scindic, pour les employer aux affaires du diocèse, par les ordres et mandement de MM. les commis et depputés du diocèse, à la charge d'en compter.

Aussi a esté arresté que lesdicts sieurs commissaires seront requis d'imposer 600 livres pour le sallaire et gaiges du commis et messagers du bureau de ceste ville, pour porter les despêches de ce diocèze en celluy de Nismes et en rapporter les responces.

Ledict sieur scindic a requis, conformément auxdictes instructions et ordonnance de MM. les commissaires, présidans pour le Roy aux Estatz de la province, que lesdits sieurs receveurs rendront compte des fraix ordinaires, estape et inthérest du diocèze des années de leur exercice et à faire appurer ceux qu'ils ont cy devant rendus, sur les peines portées par lesdictes ordonnances; a esté arresté que lesdictz receveurs seront poursuivis par ledict sieur scindic, partout où besoing sera, de rendre compte des levées et administrations par eux faictes des deniers des années de leurs exercices, mesmes de faire appurer leurs comptes précédans et satisfaire aux charges appozées en iceux, aux fraix et despans du diocèze.

Ledict sieur scindic, a représanté que l'année dernière, MM. les commissaires de l'assiette, en vertu du pouvoir à eux donné, l'assemblée des Estats particuliers du diocèse traictarent avec le sieur Boudon, des offices de regretaige qu'il vouloit establir en ce diocèse; lequel en fist vente et revante desdictz offices, moiennant la somme de 27,000 livres. Laquelle a esté autorisée par arrest du Conseil et l'imposition de 5,000 livres en déduction de ladicte somme validée et permis d'imposer le surplus aux termes portés par le contract. Lequel a esté ratiffié par les sieurs de Fargas, frères, et damoiselle Louise de Fournier, vefve et héritière de feu Me Pierre Boudon, vivant receveur et paieur des gaiges des présidiaux de ceste province de Languedoc et remis devers le greffe dudict diocèse les quittances des finances et provisions desdictz offices et aultres actes dont il estoit chargé par le contract. Et d'aultant que par icelluy, ledict sieur scindic est chargé par ledict contract de la faire ratiffier à l'assemblée ce qu'il requiert estre faict. Lecture faicte dudict dudict contract

et ratiffication susdicte, et du susdict arrest d'authorisation, ladicte assemblée a approuvé et ratiffié le susdict contract et tout le contenu en icelluy et donné pouvoir audict sieur sindic de faire receu au sieur Boudon, filz dudict deffunct, trésorier général de France, de tous les actes qu'il est chargé, par ledict contract, de remetre, et de plus de poursuivre et obtenir de MM. les commissaires présidans pour le Roy aux prochains Estatz de ladicte province, les lettres d'attache de l'imposition de ladicte somme, au terme dudict contract et mesmes le consantement de nosseigneurs des Estats de la dicte province, conformément aux reiglements d'iceux, et cependant que lesdictz sieurs commissaires de l'assiette seront requis d'imposer, sous le bon plaisir de nos dicts seigneurs des Estatz et des messieurs lesdicts commissaires présidans pour le Roy en iceux, la somme de 6,000 livres du second terme.

Ledict sieur scindic a dit que par deslibération de nosseigneurs des Estatz de ladicte province, a esté arresté que les sieurs receveurs de ladicte province, ausquels auroit esté faict fondz des leveures pour les sommes contenues aux mandemens expédiés en faveur des communautés quy avoient souffert les logemens des gens de guerre pendant le quartier d'hiver, les restitueroient audict diocèze. Requérant, conformément à icelle, que le sieur Reverssat, receveur en exercice l'année dernière, rendra la somme de 2,312 livres 12 sols 9 deniers, que luy furent imposées pour son droit des leveures des sommes contenues aux susdictz mandemens et icelle luy recompter sur ce que ledict diocèse luy peult dabvoir. Lecture faicte de ladicte deslibération de nos dicts seigneurs des Estats généraux, a

renvoyé pardevant MM. les commissaires de l'assiette, pour ordonner sur la compensation d'icelle somme de 2,812 livres, 12 sols, 9 deniers, avec pareille de celle que ledict diocèse doibt audict sieurs Reverssat.

Ledict sieur scindic a dict que le sieur Rouvière, depputé en Cour pour poursuivre au Conseil arrest de Parlement de Tholouse, sur l'évocation qu'avoit esté fait par feu sieur de La Venhe, auroient esté fait divers frais et despans, non-seulement audict arrest de renvoy, qu'à la conduite suivant icelluy d'un nommé Mourgue, complice dudit La Vigne, audict Tholouze, ensemble en la poursuite d'aultre arrest contre icelluy audict Parlement ; comme aussy en l'audition dudict La Vigne, faicte par deux commissaires maistres de requeste, et procureur général du Roy, sur son emprisonnement, et vériffication d'icelluy, faicte après sa mort ; lesquels frais reviennent à des notables sommes qu'ont esté fournies et advancés par le diocèse comme se verra par les comptes dudict Rouvière, pour l'audition et closture desquels requiert l'assemblée d'y pourveoir. Sur quoy a esté deslibéré que MM. les commis et depputés dudict diocèse, procéderont à l'audition et closture des comptes dudict Rouvière, ausquels l'assemblée a fait renvoy pour cest effet et commis à la dite audition et closture, pour ensuite estre fait recouvrement par ledict sieur sindic, sur les biens dudict La Vinhe des deniers fournis et advencés par le diocèse, partie desquels sont taxés par les exécutoires et taxats dudict commissaire, que ledict sieur sindic restera à l'effet susdict.

Ledict sieur sindic a remonstré qu'aux poursuites faites par ledict Rouvière, tant audict Conseil qu'en la dicte Cour de Parlement, il y auroit fait divers voiages

et longs sesjours et coureu divers dangers de sa vie, à cause des puissans amys du deffunt de La Vinhe, qui l'ont souvent fait guêter par les chemins, mesme en la ville de Paris, ensemble le sieur de Requoles, prévost de ce diocèse, accompagné de... quy seroient allés audict Paris, sur le renvoy faict, par ledict Conseil, audict parlement de l'instance criminelle, contre ledict sieur de La Vinhe, Mourgue et aultres ses complices, pour iceux conduire audict Tholose ; ce qu'il auroit fait pour ledict Mourgue, après que ledit de La Vinhe se fust meurtry par poizon, et dudict Tholoze, après l'arrest de condempnation, conduit ledict Mourgue en ceste ville de Maruejols pour l'exécution ; requérant l'assemblée d'avoir esgard aux dilligences, soings extraordinaires, peines et vacations par eux exposées ausdicts voiages et sessions. A esté unanimement arresté que pour recognoistre les susdites peines et vacations extraordinaires, exposées par lesdicts Rouvière, de Requoles, l'assemblée leur a accordé la somme de 4,000 livres, pour la division de laquelle a renvoyé à MM. les commissaires de l'assiette, à condition que lesdicts de Requoles et Rouvière, cèderont, au profit dudict diocèse, tous les taxats et sommes allouées en leur nom, dans le rolle des fraix et despans du Conseil, comme ayant esté fait par le scindic dudit diocèse et deniers dicelluy.

Ledict sieur scindic a représenté que lors de la vériffication des foulles souffertes pendant le quartier d'hiver dernier, par certaines lieux de cc diocèse, MM. les commissaires, présidants pour le Roy, aux Estatz généraux, avec les depputés desdicts Estatz, procédant à icelle, auroient renvoyé quelques lotgemens

aux comptes des estapes des Estats derniers, tenus à Pézénas; desquels lotgemens ledict scindic dressa ung estat, par lequel a esté accordé, à la ville de Florac, une couchée de quatorze compagnies de cavalerie, allant en garnison au quartier d'hiver, 1,865 livres, suivant le réglement de la province et à la communaulté de la ville de Mende, pour aultre couchée de neuf compagnies, 1,198 livres 19 sols; à celle du Chailar-d'Ance, pour une couchée de la compaignie du sieur de Gabriac, allant en garnison à Salgues, 133 livres 4 sols; à la mesme communaulté, pour la couchée de deux compagnies de cavalerie, allant à leur lieu d'assemblée à Mende, du régiment de Marcelly, 266 livres, 8 sols, 8 deniers; à celle des Laubies, pour une couchée de quatre compagnies du régiment de Comty, allant à l'armée en Italie, 666 livres 1 sol 3 deniers; au lieu des Bondons, pour une couchée de la compagnie d'Aurens, allant à l'armée en Cathalogne, 187 livres 10 sols; à celle de Lengonhe, pour une couchée de quatre compagnies du régiment de Mirinville, 750 livres; audict scindic, pour la fourniture faicte par le diocèse, pour une couchée en la ville de Sainte-Enimye, de vingt compagnies du régiment d'infanterie de Candalle et huict de celle de la Reyne, 760 livres 18 sols; au mesme, pour semblable fournitures pour aultre couchée desdictes compagnies en la ville de Maruejolz, 760 livres 18 sols; encores audict scindic, pour aultres couchées audict Sainte Enemye, s'en retournant en garnison, 760 livres 18 sols pour le paiement desquelles sommes à chacun desdictes communautés et scindic comme les concerne, feust expédié mandement sur le sieur Lesecq, trésorier de la bource en exercice la présente année et sur le

fonds des estapes de ladicte province, pour estre paiée par ledict sieur scindic à celluy ou ceux quy seront nommés par ladicte assamblée, ensemble avec celle d'aultres mandements que luy furent expédiés par nosseigneurs desdictz Estatz, à quoy a requis ladicte assamblée de pourvoir. Laquelle ayant veu lesdicts mandemens et estat, a esté deslibéré que ledict sieur scindic rettirera dudict sieur le seigneur trésorier de la bource de la province, ou du sieur Roux ou son commis en exercice, la somme contenue ausdicts mandements et pour estre par luy distribuée à chascune desdictes communautés et depputé d'icelles, avec pouvoir de le recevoir ou de la leur faire précompter audict sieur de Roux ou à son commis, à chascun comme le concerne, la somme que leur compète sur leur portion des impositions à faire ceste année; et pour celles quy regardent ledict sieur scindic seront par luy employées aux affaires dudict diocèse, par les ordres de MM. les commis et depputés d'icelluy.

Ledict sieur scindic a remonstré que le receveur de l'année dernière reffuse de paier les sommes contenues ausdicts mandemens, soubs prétexte que, par les instructtructions de MM. les commissaires présidans par le Roy, ladicte année, est porté que compensation faite de la cote des impositions de chaque communauté quy a souffert lotgement des gens de guerre les paransus des sommes des mandemens que furent expédiées en leur faveur, sera employé au paiement d'une debte de leur communauté, deuement vériffiée, ou en deffaut de ce, deslivrée à un homme suffisant et capable pour icelle garder et servir de fonds en la prochaine imposition. Et d'aultant que la pluspart d'icelles non point de debtes

passives et que celles quy en ont, telle vériffication leur est incognue, ne l'ayant jamais pratiquée ; à cause de quoy elles sont privées de s'ayder des deniers quy leur sont légitimement deubs et desquels ledict receveur en fait ses affaires, requiert l'assemblée d'y pourveoir ; deslibéré que ledict receveur, sans s'arrester ausdicts mandes ni aux articles de l'assiette, paiera à chascune communauté le paransus des sommes contenues ausdits mandements, moiennant lequel paiement, il demeurera vallablement deschargé envers lesdictes communautés, diocèse et tous aultres ; et en deffaut de ce, il y sera constraint, ainsin qu'a esté deslibéré aux derniers Estatz de la province, quy ordonnent au scindic général d'en faire les poursuites partout où besoing sera et de fournir aux fraix et despances desdictes poursuites.

Sur la requeste présentée par les RR. PP. Capucins de Mende et Maruejols et Augustins dudict Maruejols, tendante à ce qu'il plaize à l'assemblée de leur accorder par charité certaine somme convenable pour continuer le battiment de leurs églises et couvent, l'assemblée ayant esgard à icelles et que leurs bastimens se destruisoient faulte de les continuer, leur a donné, par charité, la somme de 500 livres, scavoir : aux Capucins dudict Maruejols, 200 livres ; aux Augustins, 40 livres et aux Capucins dudict Mende, 60 livres. Laquelle leur sera imposée par MM. les commissaires de l'assiette.

A esté proposé par M. Adam Aldin, docteur es droicts, de la ville de Maruejols, qu'ayant esté depputé, comme consul d'icelle, aux Estatz généraux de la province de Languedoc, convoqués par ordre du Roy, au mois de novembre dernier, en la ville de Pézénas ; lesdictz Estatz ayant finy le 24 febvrier dernier, il seroit party

dudict Pézénas le 28 dudict mois, et à deux lieues de ladicte ville attaqué et investy par une doutsaine d'hommes à cheval, du nombre desquels et chef d'iceux estoit le sieur Jacques Mirabel, habitant de Narbonne, lieutenant d'une compagnie de chevaux légers, au régiment de Mérinville. Lequel l'auroit constitué prisonnier, sous le faux prétexte que les consuls de la ville de Maruejols luy estoient débiteurs et en restes de 160 pistolles du traité qu'il disoit avoir fait avec eux, le 13 febvrier 1657, et emmené icelluy prisonnier du costé de Narbonne, et icelluy traduit de lieu en lieu, heure nocturne, jusques à la frontière du Rossilhon et dettenu jusques au 1er de mars dernier. De laquelle capture et emprisonnement tortionaire faict sans subjet légitime et contre les priviliéges accordés par le Roy aux depputés desdictz Estatz, pour leur seureté, tant à l'aller que retour d'iceux, M. le scindic général de la province en ayant porté plaincte à Mgr de Beson, intendant, il auroit décerné prinse de corps contre ledict sieur de Mirabel, ledict jour 26 febvrier. Lequel auroit esté mis es mains du sieur Loiseau, archer des gardes du Roy, en la prévosté de son hostel; lequel auroit fait diverses diligences de prandre et saizir ledict Mirabel, emploié diverses personnes au mesme effet pendant six ou sept jours. Toutes lesquelles despances ont esté faictes par ledict sieur Aldin; et d'aultant que l'emprisonnement fait de sa personne, sans aucun ordre de justice ny fondement, est tortionnaire, est une voye de faict et entreprinze quy mérite l'intervention de l'assemblée, il auroit très-humblement requis icelle de voulloir prandre son fait et cause, aux fraix et despans du pays, et cependant luy accorder telle somme quy sera advisé pour son rem-

boursement et indempnité. Deslibéré que ledict sieur Aldin se rettirera pardevant MM. les commissaires prézidans pour le Roy aux prochains Estatz du pays de Languedoc, pour luy estre pourveu comme sera leur bon plaisir.

Sur ce quy a esté remonstré par ledict sieur scindic, qu'en vertu de la deslibération prinse en l'assemblée de MM. les commis du pays, le 1er septembre dernier, M. le marquis d'Entraigues s'en seroit allé à la Cour, pour s'oppozer aux sollicitations que faisoient divers officiers d'armée pour avoir leur quartier d'hiver en ce pays, quy en eust esté la ruine totalle et que non-seulement, estant à Paris pour ce dessain, il avoit aussy puissamment travaillé aux affaires que le diocèse avoit au Conseil, tant contre le sieur de Montrodat que aultres; en quoy il s'estoit très-dignement emploié; en sorte que le général et le particulier en ont ressenty du soulaigement et ont veu les effets de son voiage. C'est pourquoy, il seroit nécessaire d'imposer, ceste année, la somme de 3,000 livres quy luy a esté accordée par ladicte deslibération, pour le rembourser d'une partie de la despance qu'il a faicte aux voiage; ce que considéré par l'assamblée, elle a unanimement résoleu que ledict sieur marquis d'Entraigues seroit remercié des soings et de la peine qu'il a prins, pour le service du pays, audict voiage; et attandu qu'elle ne peult par à présent impozer ladicte partie de 3,000 livres quy luy est deue, à cause des deffances faites par MM. des Estatz généraux, assemblés à Pézénas, l'année dernière; ladicte assemblée a résoleu que ledict sieur scindic sera chargé d'obtenir la permission, aux prochains Estatz généraux, d'en faire l'imposition, pour l'année 1659, et ensuite poursuivra, aux fraix et despans

dudict pays, un arrest du Conseil et lettres d'assiette pour faire les impositions.

Ledict sieur scindic a dict n'avoir aultre chose à proposer à l'assemblée, qu'a esté congédiée par M. le président, en leur donnant sa bénédiction. Ce qu'a esté la fin et closture des présents Estatz.

Faict à Maruejols, le 13 mai 1658.

Signé : Esparbier, vicaire général.

1659

MM. les commissaires de l'assiette. — Rôle de MM. des Etats. — Différend entre le marquis de Richelieu et le duc d'Arpajon, pour l'entrée aux Etats. — Confirmation dans leur charge du syndic et du greffier. — Vote des gages du prévôt de la maréchaussée et des dépenses pour les affaires occurrentes et pour la messagerie. — Indemnités pour réparation de divers ponts. — Cautionnement à fournir par les receveurs. — Frais pour logement de gens de guerre. — Office de regrattier à racheter. — Don à diverses communautés religieuses. — Maison du collége, fondée par le pape Urbain V à Montpellier. — Taxes demandées pour les francs-fiefs. — Contestations survenues à l'occasion de la nomination des consuls de Mende. — Clôture des Etats.

L'an mil six cens cinquante-neuf, et du sabmedy, septiesme jour de juing, de matin, en la ville de Maruejols et dans la maison consulaire de ladicte ville ; les gens des trois Estatz du diocèse de Mende, pays de Gévaudan, après avoir ouy la messe du Saint-Esprit, ainsin

qu'est de coustume, en l'église collégialle Nostre-Dame de la Carsse de ladicte ville; se sont assemblés par permission de Sa Majesté et arrest de son Conseil d'Estat, du 7e may dernier, présidant auxdictz Estatz : Mre Pierre Esparbier, docteur en droit canon et civil, chanoine et archidiacre en l'esglise cathédralle de Mende, official et vicaire général de Mgr l'illustrissime évesque de Mende. En laquelle assemblée seroient venus : Mre Estienne de Boulhaco, chanoine et archidiacre en l'esglise cathédralle de Montpellier, commissaire principal; Vincens Séneschal, sieur du Bournay, baillif pour ledict seigneur évesque en la Cour du bailliage de Gévaudan, estant en tour la présente année; Anne-Guérin de Châteauneuf, marquis du Tournel, commis des nobles; Jean-François Rigal, sieur de Puech-Martin; Pierre Perret et Jean Brajaon, bourgeois, 1er, 2e et 3e consuls, l'année 1656, de la ville de Mende, et quy continuent à exercer leurs charges de consuls en vertu des arrest du Conseil d'Estat de Sa Majesté; Pierre Charamaure, docteur en médecine, 1er consul dudict Maruejols, l'année dernière; tous commissaires ordinaires de ladicte assiette.

Ledict sieur commissaire principal, a dit que MM. les commissaires présidans, pour le Roy, en l'assemblée des gens des trois Estatz du pays de Languedoc, l'auroit, par leur délibération, commis, pour et avec ledict sieur baillif, consuls dudict Mende et Maruejols, procéder à l'assiette et impositions des deniers ordinaires et extraordinaires, contenus aux commissions qu'en ont esté sur ce expédiées, des sommes contenues et rézolues ausdictz Estatz, que Sa Majesté ordonne estre impozées la présente année, pour luy ayder à fournir à celles qu'il est obligé pour l'entretenement de ses armées qu'il a sur

pied, affin de constraindre les ennemis de son Estat à la paix généralle qu'il désire procurer à son royaume, que pour les aultres charges et despances qu'il convient faire en ladicte province, ensemble les gratifications ordinaires et extraordinaires de MM. les gouverneurs et lieutenants généraux, garnisons, morte-payes, debtes et affaires de ladicte province, don gratuit, estape, réparations des ponts et chemins de la séneschaussée de Nismes et aultres deniers contenus ausdictes commissions, aux fins d'en estre faicte la lecture et les impositions ensuite.

Et tout incontinant, lecture a esté faicte par le greffier desdictes commissions et instructions et susdictz arrest du Conseil d'Estat, dudict jour 7e mai dernier.

M. le président, après avoir ouy les propozitions faictes de la part de Sa Majesté, par M. le commissaire principal et la lecture des commissions, instructions et arrest, a dit : Monsieur, ceste assemblée reçoit avec honneur et respect les volontés du Roy, déclairées par les susdictes commissions dont on vient présentement de faire lecture, et quoyque la misère du peuple soit fort grande, chascun faira tous les efforts possibles pour satisfaire au commandement de Sa Majesté ; voullant en toutes choses faire cognoistre que nous sommes ses très-humbles, très-obéissans et très fidelles subjets et serviteurs.

Et à l'instant a esté procédé à la lecture du rolle ancien de ceux quy ont entrée et voix deslibérative ausdictz Estatz, affin de former l'assemblée, en laquelle ont esté présens et assistans, pour l'ordre ecclésiastique : MM. Hélie Chevalier, chanoine en l'église cathédralle de Mende, baille et depputé du Chapitre dudict Mende ; Jean Barlier, sacristain, envoyé de M. d'Aubrac ; Jean Esparbier,

docteur en droit canon et curé, chanoine en ladicte église, envoyé de M. de Sainte-Enemye ; Estienne Boissonnade, docteur en théologie, envoyé de M. de Lengonhe ; Simon Mathieu, docteur en théologie, chanoine et sacristain de Maruejols, envoyé de M. de Paliers ; Estienne Guérin, prebtre, bâchelier en théologie, envoyé de M. des Chambons ; Charles Chevalier, bâchelier en théologie, envoyé de M. de S. Jean. Et pour MM. les barons : noble Adam de Pelamourgue, envoyé de M. le baron de Canilhac, en tour ; Mre Anne Guérin de Châteauneuf, baron du Tournel, en personne ; Vidal Michel, docteur en droit, baillif en la baronnie d'Apchier, envoyé de M. le baron dudict lieu ; Anthoine Moure, sieur du Pratvialla, envoyé de M. le baron de Peyre ; Pierre Rouvière, escuyer, envoyé de M. le baron de Cénaret ; François de Pelamourgue, sieur de Malavielhe, envoyé de M. le baron de Randon ; Silvestre Chevalier, docteur, envoyé de M. le baron de Florac ; noble François de Jurquet, envoyé de M. le baron de Mercœur ; Jean Jalguet, escuier, envoyé de M. d'Allenc ; Gervais Ollier, docteur, envoyé de M. de Montauroux ; Jean Enjalvin, docteur, envoyé de M. de S. Auban ; André de Sales, sieur de Ladoux, envoyé de M. de Sévérac ; sieur Pierre Lafont, docteur, envoyé de M. de Barre ; Jean Rochebaron, docteur, envoyé de M. de Gabriac ; Charles de Pagésy, escuier, envoyé de M. d'Arpajon ; Pierre Allégre, docteur, envoyé de M. de Portes ; Aldebert Aldin, docteur, envoyé de M. de Servières ; Anne Chabanon, escuier, envoyé des consuls nobles de La Garde-Guérin. Et pour le Tiers-Estat : noble Jean-François de Rigal, sieur de Puech-Martin ; Pierre Perret et Jean Brajaon, bourgeois, consuls de Mende, ladicte année 1656 ; Pierre

Charamaure, docteur en médecine, consul de Maruejols ; Jean Cahusac, bourgeois, depputé de la communauté de Chirac ; Gilibert Martin, consul et depputé de La Canourgue ; Barthélémy Ruat, consul et député de la communauté de Saint-Chély-d'Apchier ; André Bernard, docteur, consul et depputé de Salgues ; Pierre Vachery, docteur, consul du Malzieu ; Pierre de Saint Martin, sieur de Vammale, depputé de la communauté de Florac ; sieur Claude Compang, consul et depputé de la communauté de Hispagnac ; Jean Pagesy, docteur, depputé de la communauté de Sainte-Enemye ; Illaire Bonnet, consul et depputé de la communauté de Châteauneuf ; Nicolas Charbonnel, consul et depputé de la communauté de Serverette, au sieur François Valette, subrogé à la place du sieur François Masbernard, depputé de la communaulté de St-Estienne-de-Valfrancisque ; Martin Merle, bourgeois, consul et depputé de Lengonhe ; Jean de Richard, sieur de Saint Martin, depputé de Saint-Germain-de-Calberte ; Jean Deleuze, bourgeois, subrogé par M. Jean Comte, depputé de la communauté de Barre ; Nicolas Vallon, docteur, depputé de la communaulté de Saint-Auban ; Pierre Reverssat, docteur, depputé de la communauté de Saint-Pierre-de-Nougaret ; assistant : MM. Jean-Rodes Castang, sieur du Monteil ; Jean de Lignon, docteur en médecine, et Pierre Grangier, bourgeois, 1er, 2e et 3e consuls la présente année, quy ont honoré l'assamblée de leur présence avec la livrée.

Et sur la lecture de la procuration faicte par M. le marquis de Richelieu, en qualité de seigneur de Montrodat, à noble Pierre Imbert, sieur de La Figière, pour tenir sa place et rang en ceste assemblée, et y opiner en son rang, le sieur Jean Dolmières s'est oppozé, en vertu

de la procuration à luy faicte par le sieur Barthélemy, viguier au marquisat de Sévérac, et comme procureur de M. le duc d'Arpajon, seigneur de Montrodat, pour occuper et tenir la place dudict seigneur de Montrodat. Et ouy le sieur scindic, qu'a remonstré que la substitution dudict Dolmières ne doibt estre receue sans faire apparoir du pouvoir dudict sieur Viguier, et partant, ladicte procuration avec celle dudict sieur Imbert, doibvent estre rejettées, jusques à ce que le différend et procès qu'est entre lesdicts seigneurs marquis de Richelieu et d'Arpajon soit vuidé, pour raison de ladicte place, attandu les divers arrests des souveraines cours de parlement de Paris et de Tholose, donnés au subjet de la confiscation des biens dudict feu de Montrodat, pour après recevoir celluy à quy ladicte place sera adjugée ; deslibéré que lesdicts procureurs seront esclus de ceste assemblée.

Et ensuitte M. le président a fait prester le serment en tel cas requis et accoustumé, à tous les susdicts depputés quy ont esté receus et admis en la présente assemblée.

Ledict sieur commissaire principal a remonstré que, suivant les instructions de la province et avant que parler d'aucungs affaires doibt estre faicte nomination et continuation du scindic et greffier du diocèse ; requérant l'assemblée d'y pourvoir et deslibérer sur l'imposition des sommes contenues ausdictes commissions.

Lesquelles impositions, l'assemblée a unanimement consenty estre faictes conformément ausdictes commissions, en deux termes, ez premiers de juillet et octobre prochains.

Et ensuitte lecture desdictes instructions, ledit scindic et greffier seroient sortys de l'assemblée et, les voix et

suffrages recueillies pour la nomination et création desdictz officiers, a esté deslibéré unanimement que le sieur Chevalier, scindic, et Buisson, greffier, seront continués en leur charge pour ceste année ; desquelles ils jouiront, aux gaiges et droicts accoustumés, comme ils ont faict cy-devant.

Ensuitte de quoy, mondit sieur le président leur a fait prester le serement, sur les saints Evangilles, de bien et deuement s'acquitter de leur charge ; ce qu'ils ont promis faire.

Le sieur scindic a requis MM. les commissaire principal et baillif de laisser l'assemblée libre pour deslibérer des aultres affaires du diocèse, suivant la coustume qu'ils ont fait, et seroient sourtys.

Ledict sieur scindic, a dit que les volleries, excès, larrassins, sont fort fréquans en ce diocèse, sy que pour le réprimer et tenir les chemins libres, est nécessaire de continuer à l'entretenement d'ung prévost, greffier et archers, et pourveoir au payement de leurs gaiges par imposition, suivant l'ancien ordre de ce diocèse. Sur quoy a esté conclud que l'entretenement d'ung prévost, greffier et archers sera continué, tout ainsin que les années précédantes, et à ces fins que MM. les commissaires de l'assiette seront priés et requis d'imposer 2,700 livres pour leurs gaiges de la présente année, en vertu des commissions desdites précédantes et de ceste deslibération ; laquelle leur sera payée par le receveur en exercice par les mandemens et ordonnances de MM. les commis et depputés du diocèse.

En laquelle charge ledict sieur de Requoles est continué, ensemble le greffier et archiers, ausquelles mondit sieur le président leur a fait prester le serement de bien

et fidellement s'acquitter de ladicte charge, faire ses chevauchées en toutes les villes et lieux, foires et marchés de ce diocèse, et en rapporter ses verbaux ; ce qu'il a promis et juré faire. Et moiennant ce, leur en a permis l'exercice.

De mesmes, ledict sieur scindic a aussy requis de faire fonds de la somme de 1,800 livres pour survenir à la poursuite des affaires occurrans du diocèze pendant l'année, conformément à l'estat arresté au Conseil, en l'année 1634, et arrest d'augmentation, donné ensuite; a esté arresté que lesdictz sieurs commissaires seront requis d'imposer ladicte somme et icelle estre remise par le receveur en exercice, ez mains dudict sieur scindic, pour les employer aux affaires du diocèse, par les ordres et mandemens de MM. les commis et depputés du diocèse, à la charge d'en compter.

Aussy a esté arresté que lesdicts sieurs commissaires seront requis d'imposer 600 livres pour le sallaire et gaiges du commis et messagers du bureau estably audict Mende, pour porter les despêches de ce diocèse en celluy de Nismes, et en rapporter les responces.

Les sieurs consuls de Chirac, Saint-Chély-d'Apchier, Quésac, Florac, Maruejols et aultres de ceste assemblée, ont remonstré que les ponts de leurs communaultés feurent entièrement ruinez par l'inondation des rivières qui les aboutissent, l'année 1657, au mois d'août de ladicte année, n'y pouvant estre passé en iceux, sans danger évident de se perdre ; ce qu'a causé l'interuption du commerce de ce diocèse en la province d'Auvernhe et aultres, où ils ont leurs affaires; ayant, la communaulté dudict Chirac, fait réparer et remettre le leur, fourny aux fraix, sur l'assurance d'en estre rem-

boursés de ce diocèse, des deniers qui s'imposeront ceste année, conformément à la deslibération qu'en fust prinse l'année dernière. Ce qu'est considéré par l'assemblée, a accordé ausdictes communaultés de Chirac, Saint-Chély-d'Apchier et Quésac, la somme de 3,000 livres, pour leur ayder à réparer lesdicts ponts et renvoier le partaige et division d'icelle à MM. les commissaires de l'assiette, avec l'imposition, à condition qu'avant recevoir payement, ils remettront, ez mains du sieur receveur, les verbaux de vérification desdictes ruines, prix fait et quitances en bonne forme.

Le sieur consul de Lengonhe, a aussy représenté que le pont de Junchières est aussy ruyné; le monde n'y pouvant passer pour aller es diocèses du Vellay et de Vivarès, où ils ont leurs principaux affaires; requérant de pourveoir à la réparation d'icelluy, veu le notable préjudice qui en revient journellement, pour n'estre la rivière guable. Et ouy ledict sieur scindic, qu'a dit que c'est au diocèse du Vellay à le faire, pour estre ledict pont scitué dans leur diocèse; deslibère qu'il sera faict vérification en quel diocèse ledict pont est scitué, pour y estre proveu.

Ledict sieur scindic, a remonstré que le traitant des quatre deniers pour livre quy se lèvent sur les expéditions des baulx et décrets, en la sénéchaussée de Nismes, supplie l'assemblée de le voulloir rembourser de ses finances, pour supprimer ledit droit, ainsin que les aultres diocèzes de ladicte séneschaussée ont fait; et ouy sur ce ledict sieur scindic, a esté deslibéré n'y avoir lieu d'aucung rembourcement.

Ledict sieur sindic a requis, conformément aux instructions de MM. les commissaires, présidans pour le Roy

aux Estatz de la province, que le sieur Claude de La Roche, pourveu en tiltre de l'office de receveur de ce diocèse, soit tenu, avant que recevoir les assiettes ny exhiger aucungs deniers des communaultés, de caultionner suffisamment pour l'assurance des deniers extraordinaires quy s'imposeront ceste année, en ce diocèse; et, en reffus de ce faire, ladicte levée et recepte estre bailhée à d'aultres personnes solvables et caultionnées. Sur quoy, ouy ledict sieur de La Roche, qu'a dit que son office le rend solvable, offrant oultre ce de faire cautionner et obliger le sieur Derat et sa tante, héritière de feu son père, sollidairement, dans le temps que luy sera préfigé. Deslibéré que le sieur de La Roche se faire caultionner par ledict sieur Derat, et remettra l'acte avec obligation de sa tante en quallité d'héritière de feu M. François de La Roche, vivant, receveur, son père, dans dix jours prochains, avec extrait de ses provisions, et en son deffault, ledict dellay passé, affin que la levée n'en soit retardée, ladicte recepte sera deslivrée à aultres personnes solvables et caultionnées pour l'assurance du paiement des deniers, suivant lesdictes instructions, au terme des commissions, à celluy qui en faira la condition meilheure et renouvellera de temps en temps lesdictes cautions, s'il en est requis par le scindic de ce diocèse.

Ledict sieur receveur a remonstré que le premier terme de ladicte recepte est escheu depuis le 1^er^ may dernier, et le second est au premier juilhet prochain, quy sera passé avant que les impositions soient faictes ni les mandes envoyées ny que les communaultés ayent temps d'asseoir et despartir leurs cottités, attandu qu'il n'a aucun argent pour en faire l'avance et paiement à la recepte généralle et trésorier de la bource; supplie l'as-

semblée de pourveoir au desdomaigement des sommes qu'il conviendra emprunter pour y survenir; veu qu'il ne pourra lever des communaultés ce qu'ils doibvent des deux premiers termes, à cause de la récolte des foings et bleds quy s'en faira audict temps et jusques à la fin d'aoust prochain, estant nécessaire qu'il ailhe à Lyon et aultres villes pour l'emprunter au change de deux et demy pour cent qu'on a accoustumé d'en bailher; l'assemblée a renvoyé l'affaire à MM. les commissaires de l'assiette pour y pourveoir.

Dudict jour, heure de deux après midy, au lieu et pardevant que dessus.

Les sieurs consuls de La Canourgue et de Saint-Pierre-de-Nogaret, représentent que leurs communaultés sont continuellement vexées par certaines gens armés et atroupés, portant fusils et bouches à feu, quy ravagent leurs bestiaux, enlèvent leurs fermiers et font tous actes d'hostilité quy le ruine entièrement, s'il n'est remédié par l'assamblée, en ordonnant au sieur sindic d'en faire informer, aux fraix du diocèse. A esté arresté que ledict sieur scindic obtiendra ordonnance de Mgr le comte de Bieule, lieutenant général pour le Roy en la province de Languedoc, portant deffances à tous ceux de ce diocèse et aultres de s'attrouper, et à se pourvoir au Parlement de Tholoze, et partout ailheurs où besoing sera, et faira informer, à son nom, des contreventions, le tout aux fraix et despans du diocèse; et lesdicts sieurs consuls de La Canourgue et de Saint-Pierre-de-Nouguaret, ont représenté que le sieur marquis de Saissac, soubs prétexte de certain ordre de lotgement, en ladicte ville de La Ca-

nourgue et de Saint-Pierre-de-Nouguaret, aurait coureu tous les lieux de leur communaulté, avec certaines troupes de gens, ramassés, prins et enlevé leur bestail, gros et menu de notable valleur, dont il vous en auroit fait plainte cy-devant ; requérant l'assemblée de prendre le fait et cause pour le recouvrement ou du moings le desdomaiger de la perte d'icelluy et d'en faire informer, au nom du sindic, aux fraix et despans du diocèse ; l'assemblée a renvoyé cest affaire à MM. les commissaires de l'assiette.

Le sieur consul de Chirac, a dit qu'il désireroit avec sa communaulté se libérer du regretaige par eux acquis du feu sieur Boudon, et le remettre au diocèse en le remboursant de ce qu'ils ont baillé, ainsin que ce diocèse a fait pour les aultres communaultés. L'assemblée a renvoyé cest affaire aux prochains Estats pour en deslibérer.

Ledict sieur scindic a remonstré que les religieux Capucins de Mende, Maruejols et relligieuses de St-Chelly-d'Apchier, supplient l'assemblée de leur voulloir assister de leurs charités pour subvenir à la réparation de leurs couvents, mesmes lesdictes religieuses dudict St-Chelly, le monastère desquelles a esté entièrement bruslé, comme est notoire ; l'assemblée leur a donné par charité 500 livres : scavoir : aux religieuzes de Saint-Chelly, 500 livres; aux Capucins de Mende, 100 livres et aux Capucins de Marvejols, aultres 100 livres. Laquelle MM. les commissaires de l'assiette sont priés et requis de les comprandre en leur despartement.

Ledict sieur de Boulhaco, a dit que il y a dans Montpellier ung Colliége fondé par le pape Urbain, d'heureuse mémoire, en faveur des escoliers du Gévaudan, estudians en médecine ; lequel colliége estoit habité par

M. Ranchin, chancelier en l'Université de médecine, quy s'estant marié à une femme huguenote, obligea Mgr l'évesque de Mende, pour ne souffrir pas une hérétique dans la maison du pape, de rettirer ledict colliége des mains dudict Ranchin ; et pour cest effet luy paya de ses propres deniers, en l'année 1634, la somme de 1,000 livres, comme appert par le contract receu par Me Marsal, notaire, au mois d'aoust de ladicte année, pour le remboursement des réparations que ledit Ranchin avoit fait dans ledict colliége et ensuite choisit le sieur de Boulhaco, chanoine et archidiacre de Valence, en l'église cathédralle Saint-Pierre de Montpellier, pour demeurer dans ladicte maison, l'ayant honoré de sa charge de vicaire général, aux pactes et conditions portées par la deslibération des Estatz de ce diocèse, le 20e jour du mois de décembre, de l'année 1641 ; voullant et entendant qu'il ne puisse estre dépossédé de ladicte maison, que préalablement il ne feust rembourcé de ladicte somme, de laquelle ledict seigneur de Mende luy fist don. Et despuis ledict sieur de Boulhaco ayant rendeu des longs et considérables services à ce diocèse, dans toutes les fâcheuses rencontres que la guerre a produit, MM. de ce diocèse auroit employé diverses sommes pour la réparation de ladicte maison pour le recognoistre, en quelque façon, de ses longs services, ce que luy seroit sensible sy MM. de ce diocèse n'avoient la mesme bonté pour luy que Mgr de Mende, et qu'il prioit l'assemblée de voulloir deslibérer.

Sur quoy, l'affaire mise en deslibération, a esté unanimement deslibéré que, pour tesmoigner audict Boulhaco quelque gratitude et recognoissances de services utilles qu'il a rendeu à ce diocèse et rend encores tous

les jours, les Estatz de ce pays de Gévaudan, luy donnant tout l'argent qu'ils ont employé à réparer ledict colliége; voullant et entendant qu'il n'en puisse estre dépossédé que préalablement il ne soit remboursé des sommes que le pays a employé pour lesdictes réparations et aux mesmes conditions que M. l'évesque de Mende luy a donné, la somme de 1,000 livres; priant ledict sieur de Boulhaco de voulloir continuer ses assistances ordinaires à ce diocèse. Ce que ayant esté dit au sieur de Boulhaco, par M. Esparbier, vicaire général de Mgr de Mende, et présidant desdictz Estatz, en termes fort obligeans, ledit sieur de Boulhaco a très-humblement remercié l'assemblée de la grâce qu'ils luy faisoient, et a protesté qu'il continuera et rendra ses services aux générals de ce diocèse et aux particuliers, avec le mesme zèle qu'il a toujours faict.

Ledict sieur sindic a représenté que le sieur Anthoine Serres, commis et procureur de M. de Boulangier, deputé, par Sa Majesté, au recouvrement des taxes faictes sur ce diocèse des francs-fiefs, arrière fiefs, colombiers, apied, fours banneaux et aultres, le poursuit pour le paiement de 4,000 livres, que ce diocèse luy avoit accordée, par transaction du 21 juing 1645, pour lesdicts francs-fiefs. Et d'aultant que lesdictes communaultés ne possèdent aucungs biens nobles, et n'ont payé jamais aucung droit d'iceux, et d'ailheurs par moien du don gratuit fait à Sa Majesté, l'année 1647, en considération desdictes demandes, Sa Majesté descharge lesdictes communaultés du payement dudit droit et de celluy des amortissements, par sa déclaration confirmée par aultre du mois de novembre dernier, vériffiée en Cours souveraines de parlement de Tholose et Aydes de Montpellier; a esté des-

libéré que ledict Serre se retirera aux prochains Estats de la province, pardevant nosseigneurs des Estatz, pour luy estre prouveu, ainsin que sera leur bon plaisir, attandu la déclaration du Roy, de l'année 1647, confirmée par celle du mois de novembre dernier 1658, quy descharge les communaultés du payement dudit droit.

Le sieur scindic a remonstré que les Estats de ladicte province, assemblés à Narbonne, ont résoleu qu'il ne sera faict aucune imposition de l'envoy des lettres de convocation des Estatz particuliers de ce diocèze et droit des mandes aux parroisses cottisées quy seront paiées des deniers des affaires occurrans, n'ont plus que de l'extraordinaire session qu'il est obligé faire après la tenue desdictz Estatz, pour retirer les commissions et verbal, conclud que ledict sieur scindic rettiendra, par ses mains, des deniers des affaires occurrans, 61 livres, que montent lesditz fraix desdicts envois, scavoir : 25 livres des lettres de convocation et 36 livres dudict envoy des mandes que luy sera alloué en la despance de son compte, sans difficulté, avec ledict séjour extraordinaire, revenant à 60 livres, à raison de dix jours, la présente année, et de 6 livres par jour.

Ledict sieur Chevalier, scindic, a représenté que, sur l'instance pendante au Conseil d'Estat du Roy, d'entre Mgr l'évesque de Mende, comte de Gévaudan et quelques particuliers habitans dudict Mende, pour raison de certaine eslection des consuls, du 21e décembre 1647, au préjudice de celle quy auroit esté faicte, dans les formes ordinaires, d'aultres personnes, divers arrests y seroient intervenus, et par celluy du 14 décembre dernier 1658, Sa Majesté ayant esté bien informée des désordres causés en ladicte ville au subjet desdictes eslections, auroit

ordonné que dans six mois les parties mettroient l'instance en estat de juger, et cependant, par manière de provision, sans préjudice du droit des parties, au principal, que Jean Rigal, Pierre Perret et Jean Brajaon, consuls esleus et installés le 21 décembre 1656, exerceroient seuls et fairoient toutes fonctions des charges consullaires, jusques à ce qu'aultrement et diffinitivement en eust esté ordonné, avec deffances tant aux nommés Malasanhe, Sabatier et Lafont, qu'aux sieurs Villeneufve, Roux et Rochier, esleus consuls ledict jour 21 décembre 1657, de s'immisser audict consulat et de donner aucung trouble ny empêchement ausdicts Rigal, Perret et Brajaon, et aux officiers et habitans dudict Mende, de recognoistre d'aultres ny de procéder à aucune nouvelle élection des consuls, que ladicte instance n'eust esté jugée et terminée, à peine de désobéissance ; au préjudice duquel arrest signiffié, lesdicts Mallasanhe et consort, ayant procédé à nouvelle eslection des consuls, par aultre arrest du 10e janvier dernier, ladicte eslection des consuls auroit esté cassée et ordonné que l'arrest dudict jour 14e décembre dernier seroit exécuté ; en haine duquel et la deslibération des Estatz généraux de la province, du 17e mars dernier, sous le nom du préthendu scindic desdicts particuliers habitans, ils auroient obtenu, par surprinse au Conseil des parties, arrest le 21 mars dernier, portant entre aultres choses que ledict Malesanhe, Sabatier et Lafont, exerceroient les fonctions des consuls de ladicte ville ; lequel arrest, par aultre du Conseil d'Estat du 7e du présant, rendu à la requeste de mondit seigneur l'évesque de Mende, le Roy, y ayant esgard, a remis et remet les parties en tel estat qu'elles estoient auparavant ledict arrest dudict jour 21 mars

dernier; ce faisant, ordonne que ladicte deslibération des Estatz de la province de Languedoc sera exécutée selon sa forme et teneur et jusques à ce que par ledict seigneur archevesque ayt esté prouveu aux parties sur leurs différends; ce qu'elles seront tenues poursuivre et de terminer dans deux mois, ordonne que lesdicts Rigal, Perret et Brajaon, exercèrent la charge des consuls de Mende, jusques à ce qu'autrement en ayt esté ordonné; fait deffances ausdicts Mallasanhe, Sabatier et Lafont, de les troubler ez fonctions consullaires, à peine de désobéissance. Au préjudice duquel arrest, lesdicts particuliers habitans ou leur préthendu scindic auroit suscité M. le procureur général du Roy en la souveraine Cour de parlement de Tholose et, au nom d'icelluy, obtenu arrest le 23e may dernier, contenant que les arrests du 23 janvier 1658 et 30 janvier 1659, seront exécutés et inhibitions et deffances faictes, tant audict seigneur évesque de Mende, ses officiers, vicaires généraux, de Boulhaco, commissaires principal, Du Bournay, bailly de Gévaudan; Rigal, Perret et Brajaon, commissaires ordinaires et tous aultres, de contrevenir ausdictz arrest, changer ny pervertir l'ordre des Estatz et assiette dudict païs de Gévaudan, quy doibt estre tenue la présente année en la ville de Mende, suivant la coustume et tour, ny le transférer ailheurs, pour quelque cause et prétexte que ce soit; enjoint ausdicts de Boulhaco, de Bournay, scindic et aultres depputés du diocèse, de procéder incessamment en la ville de Mende, à la tenue desdictz Estatz et assiette, à peine de 10,000 livres, avec deffances de troubler lesdicts Mallasanhe, Duchairoux et leurs collègues, consuls de ladicte ville es années 1658 et 1659, en la fonction de leurs charges, aux entrées

desdictz Estat et assiette, à peine de cassation des impositions et despartements que pourroient estre faicte, et ausdicts Rigal, Perret et Brajaon, de s'immisser en aucune fonction des consuls, sur semblables peines et enquis des contreventions. Et bien que ledict arrest soit ung pur attamtapt à l'authorité de Sa Majesté et de son Conseil d'Estat, néantmoings, continuant leurs entreprinses, soubz le nom dudict sieur procureur général, ils poursuivent en ladicte Cour de Parlement, contre ceux quy ont deslibéré la convocation des Estatz et assiette dudict diocèse et se jactent d'en faire de mesmes contre les depputés de ceste assemblée, pour obtenir des prinses de corps et condempnations; ce que ne doibt estre toléré, estant de la dignité de ceste assemblée d'y pourveoir; veu que ladicte convocation a esté faicte par ordre de Sa Majesté et susdicts arrestz de son Conseil d'Estat, pour accélérer la levée des deniers deubs à Sa Majesté, quy eust peu estre troublée et retardée par les désordres quy sont dans la ville de Mende, depuis deux ans, au subjet dudit consulat, notoires à toute la province, requérant ledict sieur scindic qu'il plaise à l'assemblée de deslibérer de prendre le fait et cause, tant pour Mgr de Mende, présidant-né desdicts Estats et assiète et aultres assemblées quy se font au courant de l'année, ses vicaires généraux, commis, depputés, scindic et greffier dudict diocèse, que pour tous les aultres depputés quy composent ceste assemblée desdicts Estats, soit au Conseil que partout ailheurs où besoing sera, aux fraix et despans dudict diocèse et se pourvoir au Conseil d'Estat pour obtenir la cassation du susdict arrest du Parlement et de tout ce quy s'en ensuivra en conséquence et d'estre rellevés et indempnisés de tous des-

pans, dommaiges et intherest qu'ils pourroient souffrir en l'exécution dudict arrest du Parlement, et que Sa Majesté sera très-humblement suppliée de voulloir évoquer toutes les instances et procès, meus et à mouvoir audit parlement, tant pour ledict seigneur évesque, ses vicaires généraux, officiers et domestiques, commis, scindic et depputés et officiers du diocèse que de ceux de ladicte assemblée et les renvoier à tel aultre Parlement que sera de son bon plaisir. Lecture faicte desdicts arrest du Conseil d'Estat et dudit Parlement, ensemble de la deslibération des Estats généraux dudict jour 17e mars aussi dernier; a esté unanimement résoleu et arresté que ledict sieur sindic se pourvoira audict Conseil d'Estat et partout ailheurs où besoing sera, en cassation du susdict arrest du Parlement et de tout ce que pourroit estre fait en conséquence d'icelluy, comme attemptatoire et contraire aux intentions du Roy et aux droits et priviliéges de la province. Et en cas ledit seigneur évesque, ses vicaires généraux, commis, depputés, scindic et greffier et aultres officiers dudict diocèse que tous aultres quy composent ceste assemblée seroient vexés et molestés au nom dudict sieur procureur général dudit Parlement de Tholose, particulliers habitans de ladicte ville de Mende, leur scindic ou aultres, pour raison dudict arrest, ses circonstances et deppendances, ledict sieur scindic, au nom dudict diocèse, prendra le fait et cause pour eux et se pourvoira audit Conseil et partout ailheurs où besoing sera, aux frais et despans dudict diocèse, pour les faire descharger de tous décrets et arrests de condempnations quy pourroient estre rendeus contre eux, et poursuivra incessamment audict Conseil, évocation de tous et chascungs les affaires meus et à mouvoir que ledict seigneur

évesque, ses vicaires généraux, officiers et domestiques, commis, depputés, scindic et greffier et aultres officiers dudict diocèse, et tous aultres de ceste assemblée pourront avoir et renvoy à tel aultre Parlement qui sera le bon plaisir de Sa Majesté et de nosseigneurs de soudict Conseil d'accorder; avec deffances audit Parlement de Tholoze d'en cognoistre pour quelque cause et prétexte que ce soit. Et pour obtenir tous les susdictz arrestz de cassation et évocation susdit, l'assemblée a depputé le sieur Rouvière, habitant de Maruejols, pour aller incessamment, en dilligence, à la suite du Conseil, faire les poursuites pour les fraix d'icelles et obtention des arrest nécessaires, ledict sieur scindic empruntera présentement la somme que besoing sera aux inthérest, telle que les MM. de l'assiette jugeront à propos; laquelle soubz le bon plaisir du Roy et de nosseigneurs des Estatz de la province de Languedoc sera imposée et comprinse en ung article de l'assiette des frais ordinaires du diocèse, de la présente année, au nom dudict sieur scindic, pour la payer à celluy quy en faira le prest avec les inthérest, et, sy ledict sieur scindic fait aucunes advances pour lesdictes poursuites et évocation, il en sera rembourcé et desdomaigé par le diocèse, tant en principal qu'en tous despans, dommaiges et inthérests.

Ledict sieur scindic a requis, conformément auxdictes instructions et ordonnances de MM. les commissaires présidans pour le Roy aux Estats de ladicte province, que les sieurs receveurs de ce diocèse rendront compte des frais ordinaires de l'estape des debtes et inthérest dudict diocèse, des années de leur exercice, remettront extrait des comptes par eux rendeus en la Chambre, pour la descharge du diocèse. A esté arresté que lesdits

receveurs seront poursuivis par ledict sieur scindic partout où besoing sera de randre compte des levées et administrations par eux faictes desdits deniers, des années de leurs exercices, mesmes de faire apparoir de leurs comptes précédans et de satisfaire aux charges apposées en iceux, aux fraix et despans du diocèse.

Ledict sieur scindic a dit n'avoir aultre choze à propozer à l'assemblée, qu'a esté congédiée par M. le présidant, en leur donnant la bénédiction ; ce qu'a esté la fin et closture des présens Estatz.

Faict à Maruejols, le 7e jour du mois de juing 1659.

Signé : Esparbier, vicaire général, président.

1660

MM. les commissaires de l'assiette. — Liste de MM. des Etats. — Protestations contre le droit d'entrée par les sieurs Sabatier et Lafont, consuls de Mende. — Ils sont exclus de l'assemblée des Etats. — Contestation pour la place de la seigneurie de Montrodat. — Vote des impositions. — Confirmation dans leur charge du syndic et du greffier du pays. — Imposition des gages du prévôt de la maréchaussée. — Dépenses pour les affaires occurrentes et pour la messagerie. — Réparation des ponts. — Les collecteurs ne pourront être contraints à payer aux receveurs que quinze jours après le terme échu. — Cautionnement à fournir par les receveurs. — Paiement des intérêts. — Droit de quittance. — Gratification à diverses communautés religieuses du diocèse

et au marquis d'Antraigues. — Les consuls catholiques des Cévennes doivent venir en personne aux États ou se faire représenter par des catholiques. — Clôture des Etats.

L'an mil six cens soixante, et le vingt-cinquiesme jour du mois de febvrier, de matin, en la ville de Maruejols, dans la maison de ville, les gens des trois Estatz du pays de Gévaudan, après avoir ouy la messe du Saint-Esprit, ainsin qu'est [de coustume], en l'esglize collégiale Nostre-Dame-de-La-Carce de ladicte ville, se sont assemblés par permission de Sa Majesté; prézidant ausdicts Estatz : M^re^ Pierre Esparbier, docteur en droit canon et civil, chanoyne et archidiacre en l'esglise cathédralle de Mende, official et vicaire général de Mgr l'évesque de Mende, comte de Gévaudan. En laquelle assemblée sont venus : M^re^ Jacques de Launé, comte d'Antraigues, bailif pour Sa Majesté en la Cour du Bailiage de Gévaudan, estant en tour la présente année; M^re^ Anne-Guérin de Châteauneuf, marquis du Tournel, commis des nobles; Jean-Rodes Castain, sieur du Montet, 1^er^ consul dudit Maruejols, l'année dernière, tous commissaires ordinaires de ladicte assiette.

Ledict sieur bailif, commissaire ordinaire, a dit, que MM. les commissaires présidants pour le Roy en l'assemblée des gens des trois Estatz du pays de Languedoc, ordonnant par leurs commissions, dattées à Tholoze, le 27 décembre dernier, au feu sieur de Malasanhe, commissaire principal, et à luy comme bailif, consulz de Mende et ung de Maruejolz, de procéder l'assiette et despartement des deniers ordinaires et extraordinaires, contenus en icelle, consenties et rézolues ausdicts Estatz

que Sa Majesté ordonne estre impozées, la présente année, pour luy ayder et fournir aux despances qu'il convient et est obligé de faire à l'occasion de la paix générale et la conjointure de son mariaige, que pour les aultres despances qu'il convient faire en ladicte province, ensemble des appointements de MM. les gouverneur et lieutenants-généraux, garnizons, morte-payes, debtes et affaires de ladicte province, don gratuit, estape, réparations des pontz et chemins de la séneschaussée de Nismes et aultres deniers contenus ausdictes commissions, mesmes de la somme de 16,138 livres 13 sols, contenue en aultre commission desdicts sieurs commissaires prézidents, dattée à Gaix le 5e febvrier dernier, pour la pourtion de ce diocèze, de 300,000 livres restante à impozer du don gratuit, sy mieulx lesdicts diocèses n'ayment emprumpter, suivant l'arrest du Conseil, du 14e janvier dernier, pour estre entièrement payée au second terme des impositions de ceste année au trésorier de la bource, à peine d'en demeurer responsables en leur propre et privé nom; lesquelles commissions il remet, pour en estre faicte lecture et les impozitions ensuite. Et tout incontinant, lecture en a esté faite par le greffier desdictes commissions, instructions et susditz arrestz.

M. le présidant, après avoir ouy les propositions faites de la part de Sa Majesté, par ledit sieur bailif, commissaire ordinaire, pour estre ledict sieur de Malasanhe décédé depuis un mois ou environ et la lecture desdictes commissions, instructions et arrest, a dit : Monsieur, ceste assemblée reçoit avec honneur et respect les volontés du Roy, déclairées par lesdictes commissions dont on vient présentement d'en faire la lecture. Et quoyque la

misère du peuple soit fort grande, chascung faira tous ses effortz possibles pour satisfaire aux commandemants de Sa Majesté; voulant en toutes chozes luy faire cognoistre que nous sommes ses très-humbles et très-obéissans et très-fidelles subjects et serviteurs. Après mondit sieur le commissaire s'est retiré, ainsin qu'il est accoustumé.

Et à l'instant a esté procédé à la lecture du rolle ancien de ceulx quy ont entrée et voix deslibérative ausdictz Estatz, affin d'en former l'assemblée.

En laquelle ont esté présans et assistans, pour l'ordre ecclésiastique : MM. Hélie Chevalier, docteur ez droitz, chanoyne en l'esglize cathédralle de Mende, baille et député du Chapitre d'icelle; Jean Barlier, chanoyne et sacristain, envoyé de M. d'Aubrac; Izac Denis, docteur, prieur de Bonneterre, envoyé de M. de Sainte Hérémie; Jean Esparbier, docteur en droit canon et civil, envoyé de M. de Langogne; Simeon Mathieu, chanoyne et sacristain de Maruejols, envoyé de M. de Paliers; Estienne Guérin, prebtre, envoyé de M. des Chambons; sieur André Pic, envoyé de M. de S. Jean.

Et pour MM. les barons : noble Philibert de Lastic, sieur de Fournelz, envoyé de M. le baron d'Apchier, en tour; M^re^ Anne-Guérin de Châteauneuf, baron du Tournel, en personne; Anthoine Moure, sieur de Préviala, envoyé de M. le baron de Peyre; Pierre d'Illaire, envoyé de M. le baron de Randon; sieur Pierre Hostet, envoyé de M. le baron de Mercœur; noble Adam de Pellemourgue, sieur de Malavielhe, envoyé de M. le baron de Canilhac; Jacques Mercier, escuyer, envoyé de M. le baron de Cénaret; Jean Rochebaron, docteur, envoyé de M. le baron de Florac.

Et pour MM. de la noblesse : Jean Jalguet, escuyer, envoyé de M. d'Allenc; noble André de Retz, sieur de Cheminades, envoyé de M. de Montauroux; sieur Estienne Rochevalier, envoyé de M. le marquis de Richelieu, comme seigneur de Montrodat; noble Urbain du Mazel, envoyé de M. de S. Auban; Robert de Chanolhet, sieur de la Grange, envoyé de M. de Sévérac; sieur Louis Pitot, envoyé de M. de Gabriac; noble Pierre de Richard, sieur de S. Martin, envoyé de M. de Portes; M. de Servière, en personne; sieur Louis Oziol, docteur, envoyé de M. d'Arpajon; sieur Louis Chabanon, envoyé des consuls nobles de La Garde-Guérin.

Et pour le Tiers-Estat : Mre Anthoine Sabatier et Arnal Lafont, soy disant consulz, depputés de la ville de Mende, en l'année 1657, ont dict n'avoir bezoin de remettre procuration en ladicte qualité pour estre commissaires nommés par la commission du Roy, et ainsin requérant l'assemblée les vouloir recepvoir pour opiner en leur rang en ceste assemblée et travailher en l'assiette et despartement des sommes mandées impozer ceste année par les commissions de Sa Majesté, veu qu'ilz furent maintenus en leur consulat, par arrest du Conseil et du Parlement et par deslibération des Estatz généraux de la province qu'ilz ont en main.

A quoy le sieur Denis de Bonneterre, envoyé de M. l'abbé de Sainte-Hérémie, a declairé estre oppozant, et a remonstré que sy bien les commissions du Roy nomment les consulz de la ville de Mende, pour commissaires ordinaires cela sentant des consulz légitimes eslus dans les formes anciennes et accoustumées et exemps de crimes et de reproches, ce quoy ne se rencontre pas en la personne desdits Sabatier et Lafont,

daultant que leur élection fust faite au préjudice des droictz du seigneur évesque de Mende et des priviléges de la province et contre les anciennes coustumes de ladite ville et par ceste considération et aultre motif, elle a esté cassée par divers arrestz du Conseil d'Estat et leur ont faites deffances de s'ingérer en aulcune fonction consulaire, à peyne de deshobeissance. A quoy ayant contrevenu et commis divers excès ensuite et entre aultres ung vol avec grande violance snr la personne de l'oppozant entre les portes de ladite ville de Mende ; il y a heu d'informations faites quy sont énoncées auxdits arrestz qu'il a en main. Et quand à la deslibération alléguée des Estatz de la province, elle ne fait rien pour la préthantion desdits Sabatier et Lafont, desquelles n'est faite aucune mention ; que s'y elle a réglé les différantz quy estoient entre le sieur de Malasanhe et de Villeneufve pour le droit qu'ilz préthandent respectivement de pouvoir entrer aux Estatz généraux et particuliers, à cause de leurs eslections faites en 1657, elle ne regarde que lours personnes particulièrement, et par la lecture de ladite deslibération, on verra qu'elle n'a esté faite que pour le bien du pays et pour mettre le repos et la tranquilité dans ladite ville et de tous, sans préjudice des droitz seigneriaux dudit seigneur évesque que lesdictz Estatz déclarent vouloir estre conservés en leur entier. A quoy ledit oppozant a adjouté que lesdictz arrestz du Conseil quy ont cassé l'élection desdictz Sabatier et Lafont, ayant ordonné que le sieur de Puechmartin, Peret et Brajon, encores consulz, continueront par provizion leurs charges et feront toutes les fonctions consulaires, ceulx cy, en vertu desditz arrestz furent escluz aux Estatz particuliers et

assiette de ce diocèze, ainsin le tour des consulz, de ladite année 1637, a esté entièrement consommée et de vouloir faire revivre maintenant en la personne desdits Sabatier et Lafont, se seroit favorizer des coupables et mettre une confuzion perpétuelle dans les ordres de ce pays; partant a requis l'assamblée de deslibérer qu'ilz seront exclus des présants Estatz et assiette.

Sur quoy, M. le prézidant a renvoyé a deslibérer sur ladicte oppozition, dire et propozitions des parties; a esté respectivement allégué jusques à ce que l'assemblée sera formée; auquel effect et ordonne au greffier de continuer la lecture et vérifications des procurations des aultres depputés.

Et pour ledit Tiers-Estat, le sieur Jean-Rodes Castain, sieur du Moulet, 1er consul dudict Maruejolz, l'année dernière, sieur Pierre Dieulefet, 1er consul et depputé de la commune de Chirac; noble Arnaud de Sauvatge, depputé de la communauté de La Canourgue; Pierre Parrafieu, bourgeois, 1er consul de la communauté de Saint-Chély-d'Apcher; Laurens de Louberie, docteur et 1er consul de Saugues, depputé de ladite communaulté; Ignace Imbert, docteur, consul de la communaulté du Malzieu; sieur Claude Compan, député de la communeauté de Florac; Guillaume Boutin, consul et député de la communauté d'Ispanhac; Charles Pagezy, sieur de Malbertrand, député de la communauté de Sainte-Hérémie; sieur Jean Grüllze, député de la communauté de Châteauneuf-de-Randon; Nicolas Charbonnel, consul et depputé de la communauté de Serverette; sieur Antoine Escurette, député de la communauté de Saint-Etienne-de-Valfrancisque; Jean Mazaudier, consul, dé-

puté de la communauté de Langogne ; noble Charles de Lacam, député de la communauté de Barre ; Laurens Chalmeton, député de la communauté de Saint-Auban ; Mᵉ Siméon Deleuze, bourgeois, député de la viguerie de Portes ; Mᵉ Jean Reversat, notaire, député du mandement de Nougaret. Assistans MM. Aldebert Aldin, docteur ez droitz ; Antoine Boyer, Jean Reversat, bourgeois, 1ᵉʳ, 2ᵉ et 3ᵉ consulz dudit Maruejols, la présante année, qui ont honoré l'assemblée de leurs présances avec la livrée.

Toutes lesquelles procurations ayant esté leues, les députés ont esté receus et presté le serement requis et acoustumé.

Ledict sieur scindic a représanté qu'avant que de passer oultre il est nécessaire de vuider l'oppozition formée par le sieur de Bonneterre à la réception desdictz Sabatier et Lafont, comme consulz préthandus de la ville de Mende. A cest effect ayant esté mize en deslibération, après avoir ouy de rechef les parties, en tout ce qu'elles ont voulu dire et alléguer et faict faire lecture des arrestz du Conseil de la deslibération des Estatz de la province qu'a esté remise, dans lesquelz il n'est faite mention desditz Sabatier et Lafont ; par pluralité des suffrages, a esté deslibéré qu'ilz seront exclus de la présante assemblée et de ceste assiette.

Et sur la lecture de la procuration faite par dame Anne de Luzanges, au nom de Mʳᵉ Claude de Rochefort, comte de Saint-Point, baron de Cénaret, son mary, le sieur Jean Jalguet, escuyer, pour et au nom du sieur marquis du Tournel, s'est opposé et remonstré que ladite baronnie de Cénaret appartient audit sieur marquis, pour luy avoir esté adjugée par arrest de la souveraine

Cour de Parlement de Tholoze, exécuté et luy mis en possession, pour ainsin la dicte procuration doibt estre rejettée et luy receu à oppiner en ceste assemblée, en ladicte qualité de baron de Cénaret. Au contraire ledict sieur Mercier, procureur de ladicte dame, a soustenu qu'ilz s'estoient proveus, par requeste civille, en ladicte Cour quy pend à juger; ayant, ledict sieur de Saint-Point, toujours jouy de ladicte baronie, et en ceste qualité receu aux Estatz généraux de la province, et particuliers de ce diocèse. A esté arresté que, sans préjudice du droit des parties, ledit sieur Mercier entrera en ceste assemblée.

Et sur la lecture de la procuration faite par M. le marquis de Richelieu, seigneur de Montrodat, ou sieur Estienne Rochevalier, sieur de La Devèze, pour tenir sa place en ceste assemblée et y oppiner en son tour, M. Jacques Sabatier, docteur, comme procureur de M. le duc d'Arpajon, en qualité de seigneur de Montrodat, pour occuper et tenir la place du seigneur, s'est oppozé, et l'assemblée, ayant examiné lesdites procurations et ouy sur ce au long les procurations desdits seigneurs, duc d'Arpajon et de Richelieu, ensemble le sieur scindic, qui a dict que l'année dernière pareilhes disputes estant survenues ausdits Estatz de ce pays, après avoir examiné toutes chozes, ilz jujeront que les deux procurations doibvent estre rejettées. Surquoy l'assemblée s'estant fait représanter et lire le verbal des Estats de l'année dernière, a deslibéré que lesdictes procurations estoient escluses.

Ledict sieur bailif, commissaire ordinaire, a remonstré que, suivant les instructions des Estatz de la province, et advant que parler d'aulcungs affaires, doibt

estre faite nomination du scindic et du greffier du diocèze ; requérant l'assemblée d'y pourveoir et deslibérer sur l'impozition des sommes contenues esdictes commissions, mesmes de celle de 1,658 livres 13 sols, pour la pourtion de ce diocèse de 300,000 livres restante du don gratuit, sy mieulx le diocèse n'ayme l'emprumpter, pour estre payée au second terme des impozitions de ceste année. Lesquelles impozitions, l'assemblée a unanimement consenties estre faites conformément ausdites commissions et termes portés par icelles, et deslibéré que lesdictes sommes de 16,157 livres sera imposée, la présente année, sur tous les contribuables aux tailles de ce pays, pour estre payée au terme porté par la commission, quoique l'expédiant d'emprumpter aye esté jugé plus facille et advantaigeux pour le soulagement du peuple.

Lecture faite desdites instructions, ledict scindic et greffier seroient sortis de l'assemblée, et les voix et suffrages recueillis pour la nomination et création desdicts officiers ; a esté deslibéré unanimement que le sieur Chevallier et Buisson, seront continués en leur charge, pour ceste année ; desquelles ils jouiront, aux gaiges et droitz accoustumés, comme ilz ont fait cy-devant.

Ensuitte de quoy M. le président leur a fait prester serment, sur les saintz Evangiles, de bien et duement s'acquitter de leurs charges. Ce qu'ilz ont promis et juré faire.

Ledit sieur scindic a requis que M. le bailif, commissaire ordinaire, laisse l'assemblée libre pour deslibérer des aultres affaires du diocèze, suivant la coustume de tous temps gardée et observée ; ce que ledict sieur bailif a fait et seroit sorty.

Ledit sieur scindic a dict que les voleries et larrascins sont fort fréquents en ce diocèze cy, que pour les réprimer et tenir les chemins libres, est nécessaire de continuer à l'entretenement d'ung prévost, greffier et archiers, et pourvoir au payement de leurs gaiges, par impozition, suivant l'ancien ordre de ce diocèze.

A esté conclud que l'entretenement d'ung prévost, greffier et archiers sera continué, tout ainsin qu'ès années précédantes, et à ces fins, que MM. les commissaires de l'assiette seront priés et requis d'impozer 2,700 livres pour leurs gaiges de la présente année, en vertu des commissions des précédantes années et de ceste deslibération, pour leur estre payée par le receveur en exercice, en vertu des mandements et ordonnances de MM. les commis et députés dudict diocèze.

En laquelle charge le sieur de Recolles est continué, ensemble le greffier et archiers, et à iceulx mondict sieur le prézidant leur a fait prester le serement de bien et duement s'acquitter de ladicte charge, faire ses chevauchées en toutes les villes, lieux, foires et marchés de ce diocèze, en rapporter ses verbaux ; ce qu'il a promis et juré faire, et moyenant ce, leur en a permis l'exercice.

De mesmes ledict sieur scindic a aussy requis de faire fondz de la somme de 1,800 livres pour subvenir à la poursuite des affaires occurrans du diocèze, pendant l'année, conformément à l'estat arresté au Conseil en l'année 1634 et arrest d'augmentation en suite ; a esté arresté que les sieurs commissaires seront requis d'imposer ladicte somme pour estre remize, par le receveur en exercice, ez mains dudict sieur scindic, pour les employer aux affaires dudict diocèze par les ordres et mandemans de MM. les commis et depputés dudict diocèze, à la charge d'en compter.

Aussy a esté arresté que lesdicts sieurs commissaires seront requis d'impozer 600 livres pour le salaire et gaiges des commis et messagiers du bureau des despèches estably audict Mende, pour icelles porter au bureau estably à Nismes et en rapporter les responces.

Du jeudy 26e jour du mois et an, au lieu et pardevant que dessus.

Lesdicts sieurs consulz et depputés de ce diocèze ont représanté que le commerce et traffic va cesser à cause que les pontz sont entièrement rompus et ruynés, n'y pouvant les bestes chargées passer ny repasser ; requérant l'assemblée de les assister des sommes nécessaires pour les remettre et donner subject à ung chascung de continuer leur traffic et commerce pour vivre ; ce que aultrement ne le peuvent faire. Deslibéré que par le sieur scindic de ce diocèze et en son desfault par les officiers des lieux, sera faite vérification, par expertz, de l'estat et ruyne desdits pontz et des repparations qu'il y convient faire, pour les remettre, et du prix qu'icelles cousteront, pour ladicte vériffication faite et rapportée en la prochaine assemblée, leur estre fait fondz pour la réparation de ceulx quy seront jugés les plus nécessaires.

A esté aussy deslibéré qu'il sera donné advis aux communaultés que les receveur ne les pourront constraindre de quinze jours, après le terme escheu, et alors leur sera mandé ung messager pour lequel ilz bailheront 6 sols, et de ne payer aucung despans, s'ilz sont en demeure qu'ilz ne soient taxés en justice, le scindic de ce diocèze présant pour les disputer, sans qu'ils soient tenus de payer aulcungz intérestz pour en avoir esté deschargés par arrest du Conseil d'Estat.

A esté aussy arresté que les sieurs receveurs, avant que recevoir les assiettes, caultionneront suffizamment des deniers extraordinaires de personnes capables, solvables, et fairont les advances des fraiz et voiaiges des depputés aux Estatz généraux, fraiz portés par les instructions.

De mesmes il sera faite vériffication sur la tariffe de la province si les 4,900 livres d'intérestz que les Estatz doibvent à ce diocèze de l'advance du don gratuit des précédantes années ont esté desduitz, comme la commission des deniers de l'ayde, octroy, le contient; en deffault se faire payer.

En oultre, sera donné advis aux créanciers du diocèze que le sieur receveur est tenu de leur payer leurs intérestz cartier par cartier; et en cas il ne le faira, d'en donner advis au sieur scindic pour les faire payer.

Davantaige, que les communaultés où il y a divers collecteurs, ne payeront que leur pourtion d'ung seul droit de quittance seulement, et en cas de contrevention, en donner advis audict sieur scindic, pour en faire informer.

Et sur la gratification demandée par l'envoyé de Sa Majesté, pour porter les lettres de la publication de la paix; l'assemblée luy a accordé 101 livres, quy luy seront payées par le sieur receveur en exercice ou par le sieur scindic.

Du vandredy 27e jour dudit mois et an, pardevant que dessus.

Sur les requestes présantées par les scindics des couvents et monastères de ce diocèze de les assister de leurs charités pour les ayder à réparer leursditctz couvens et monastères, l'assemblée leur a donné par aus-

mône la somme de 600 livres, pour leur estre distribuée par l'ordre de Mgr de Mende et de MM. les commissaires, requis de les comprendre aux despartements à faire; aussy la somme de 100 livres donnée l'année dernière aux pères Capucins de Mende, obmis à impozer ladicte année.

Sur la demande faite par M. d'Antraigues, de luy payer 3,000 livres que le diocèse luy doibt par deslibération des années précédantes, avec les fraiz et intéretz faitz en la poursuitte qu'il a faite au Conseil pour la vérification dudit debte et permission d'impozer, a esté deslibéré que ladicte somme luy sera impozée ceste année, à la charge de la faire valider au Conseil de Sa Majesté et partout ailheurs où besoing sera; et, en deffault de ce, ladicte somme sera employée au payement d'ung debte deuement vériffié.

Les consulz catholiques de Sévénes viendront en personne, et en cas de quelque empêchement légitime, ilz ne pourront subroger en leur place que ung aultre catholique, capable et de la mesme paroisse.

Et sur les réquizitions faites par le sieur de la Grange, envoyé de M. de Sévérac, de luy faire voir le verbal de la province, de l'année dernière, a esté deslibéré qu'il luy sera monstré par le greffier et à tous les aultres depputés quy le voudront voir.

Ledict sieur scindic a dict n'avoir aultre choze à propozer; ayant les musiciens chanté le *Te Deum*, et après M. ledit prézidant a donné sa bénédiction à l'assemblée et icelle congédiée; ce qu'a esté la fin et closture des présans Estatz.

Faict, clos et arresté audit Marvejols, le vingt-septième febvrier mil six cens soixante.

Signé : Reinaud, vicaire général, président.

1661

Les commissaires de l'assiette. — Discours du président, dans lequel il remercie le Roi d'avoir confié l'administration de la province à un prince du sang et d'avoir désigné pour l'évêché de Mende un évêque de très-grand mérite. — Rôle de MM. des Etats. — Protestation du baron du Tournel, au sujet de la baronnie de Cénaret. — Contestation au sujet du député de Florac, et entre les prétendants à la seigneurie de Montrodat. — Nomination de M. Dumas, sieur de La Vernède, à la charge de syndic. — Droit de 2 deniers à prendre sur chaque livre de viande, pour le produit en être employé à la reconstruction des églises des Cévennes. — Imposition pour les gages du prévôt et de ses archers, pour les affaires ocurrentes et pour les messagers. — Le consul de Chirac demande le remboursement des frais occasionnés pour la réparation des ponts. — Députation pour assister à la vérification des travaux faits à l'église de Marvejols. — Dette des hoirs du sieur Julien. — Contestation entre le commis à la levée des impositions et les parents du collecteur des tailles du lieu d'Allenc. — Dette en faveur de M. de Rochemore. — Don à diverses communautés religieuses. — Une bande de voleur du côté de Nasbinals. — Imposition de 320 livres en faveur des héritiers de M. de Malassagne. — Droits de perception du taillon supprimés. — Les receveurs ne pourront contraindre les collecteurs que quinze jours après le terme échu. — Cautionnement pour la recette. — Paiement des intérêts. — Droit de quittance. — Clôture des Etats. — Prestation de serment du syndic.

VACANCE DU SIÉGE ÉPISCOPAL.

L'an mil six cens soixante-un et le cinquiesme jour du mois de may, de matin, en la ville de Lengonhe, dans la maison du sieur de Bonnefilhe, les gens des trois Estats du pays de Gévaudan, se sont assemblés par ordre de Sa Majesté et de celluy de Mgr le prince de Conty, gouverneur et lieutenant général, pour le Roy, de la province de Languedoc, en ladicte ville, qu'est à l'extrémité du diocèse, mais pour la commodité de son altesse, encores que la ville de Mende fust en tour pour la séance desdits Estats et assiette, suivant le pariage et arrest du Conseil. Après avoir ouy la messe du St-Esprit, ainsin qu'est de coustume, dans l'église conventuelle et parrochielle de ladicte ville; présidant ausdits Estats : Mre Charles Chevalier de Rousses, chanoine en l'église cathédralle dudit Mende, l'ung des vicaires généraux en l'évesché de Mende, le siége vacant. En laquelle assemblée sont venus : Mre Jean Nairn, docteur en droit canon et civil, chanoine et prévost en l'église cathédralle dudit Mende, aultre vicaire général en ladicte évesché, commissaire principal de l'assiette du diocèse, ceste année; Vincent Le Séneschal, sieur de Bournay, baily, pour le seigneur évesque de Mende, estant en tour la présente année; Mre Anne-Guérin de Châteauneuf, marquis du Tournel, commis des nobles; Melchior Reverssac, sieur de Cellet; Durand Mercier et Estienne Bourrier, 1er, 2e et 3e consuls de ladicte ville de Mende, l'année dernière, et Aldebert Aldin, docteur ès droits, 1er consul de Maruejols, ladicte année, tous commissaires ordinaires de ladicte assiette.

Ledict sieur commissaire principal, a dit que MM. les commissaires, présidans pour le Roy aux Estatz de la province de Languedoc, tenus à Pézénas, ceste année, luy ordonnent par leurs commissions, dattées à Pézénas, le 10e avril dernier, et ausdicts bailly, consuls de Mende et ung de Maruejols, de procéder à l'assiette et despartement des deniers ordinaires et extraordinaires, contenus en icelle, consenties et résolues ausdicts Estats, que Sa Majesté veult estre imposée la présente année, pour luy aider et fournir aux despans qu'il convient et est obligé de faire, et pour les aultres despances à faire à ladicte province, ensemble des appointements de son altesse, lieutenants généraux, garnisons, mortes-paies, debtes et affaires de ladicte province, don gratuit, estape, réparations des ponts et chemins de la séneschaussée de Nismes, mesmes des gratiffications extraordinaires contenus aux billets sur ce expédiés, signés par Me Pujol, greffier desdicts sieurs commissaires, présidans, en attendant les arrests du Conseil, pour l'authorisation, pour estre paiées ez premier juing et octobre prochains. Lesquelles commissions il remet pour en estre faicte lecture et les impositions ensuite.

Et tout incontinant, lecture a esté faicte par le greffier, ensemble des instructions et bilhets et aultres actes attachées ausdictes commissions, contenant permission d'imposer les vacations extraordinaires, emploiées par les depputés de ce diocèse aux Estatz de ladicte province et aultre ordonnance desdicts sieurs présidans pour le Roy, ordonnant aux villes et communaultés de ce diocèze de remettre, devers eux, tous et chascungs les Estatz de leurs debtes, pour estre vériffiés, avec deffances de les imposer, qu'au préalable ladicte vérification n'en ayt esté faicte et aultre ordonnance sur ledict subjet.

M. le présidant, après avoir ouy les propositions faites de la part de S. M. par ledict sieur commissaire principal, a dit : Messieurs, nous n'avons à respondre à M. le commissaire principal chose quelconque, sy ce n'est que tout autant de personnes qui composent ceste assemblée ne faisons qu'un cœur que nous avons donné à nostre Roy et à toutes ses vollontés, avec les fidelles obéissances qui sont deues à sa très-juste souveraineté. Nous prenons avec une extrême satisfaction l'occasion de publier toutes nos submissions à ceux qui représentent son authorité, et s'il estoit en nostre pouvoir, nous voudrions renvoier à ceste célèbre assemblée du corps de la province quy nous guide et nous donne les instructions à ne rien aymer sy respectueusement, après que Dieu, que le monarque qui nous protége sy amoureusement et sy puissamment, qu'il nous donne à cognoistre qu'il n'a besoing de personne et que presque tous les Estatz de l'Europe le recherchent à son alliance ; bénissons-en le Ciel, MM., et n'ayons point d'objet sy aimable que de le veoir croistre d'aige, de vertu et de puissance, puisque aussy il n'a aultre dessaing que de former son règne au bien et soulaigement de ses subjets, nous en ressantons tous premiers des véritables effets lorsqu'il a pleu à Sa Majesté de nous m'estre sur la conduite puissante d'un prince de sang, quy ne respire que l'ordre et la justice. Et vous scavez, MM., la nécessité que nous avions de ses secours en ceste contrée, en laquelle, par ung surcroit de faveur, il a pleu à Sa Majesté de nous désigner ung évesque, cogneu partout pour ung personnaige de très-grand mérite, capable de plus grande et importantes affaires, amoureux de gens de bien et capable par son exemple et son scavoir, de produire une très-parfaite dévotio n le diocèze,

Et à l'instant, a esté procédé à la lecture du rolle ancien de ceux qui ont entrée et voix deslibérative ausdits Estatz, affin de former l'assemblée.

En laquelle, ont esté présens et assistans, pour l'ordre ecclésiastique : MM. Hélie Chevalier, docteur ez droicts, chanoine en l'église cathédralle de Mende, baille et depputé du Chapitre d'icelle ; Jean Barlier, chanoine et sacristain, envoyé de M. d'Aubrac; M. des Chambons, en personne ; sieur Louis Rousset, prebtre, docteur en théologie, envoyé de M. de Sainte Enimye ; sieur Vidal Colombet, envoyé de M. de Lengonhe ; sieur Pierre Mathieu, chanoine de l'église collégialle de Maruejols, envoié de M. de Paliers ; sieur Jean de Manze, chanoine dudit Maruejols, envoyé de M. de Saint Jean.

Et pour MM. les barons : Mre Anne Guérin de Châteauneuf, baron du Tournel, en personne ; Anthoine Moure, sieur de Pratvialla, député de M. le baron de Pierre, en tour ; sieur Pierre Hostel, député de M. le baron de Mercœur ; noble André de Reth, député de M. le baron de Canilhac ; noble Silvestre de Saint Martin de Vammalle, député de M. le baron de Florac ; noble Philibert de Lastic, sieur de Fournels, député de M. le baron d'Apchier ; noble Gaspard de Junchières, député de M. le baron de Cénaret.

Et pour MM. les nobles : M. de S. Auban, en personne ; M. de Servières, en personne ; sieur Jean Jalguet, député de M. d'Allenc ; noble Louis de La Valette, sieur de Fraisse, depputé de M. de Montauroux ; le sieur Périer, envoyé de M. de Mirandol ; sieur Gilibert Borrel, sieur de La Grange, depputé de M. de Sévérac ; sieur Anne de Gan, envoyé de M. de Barre ; sieur Charles Pagès, envoié de M. de Gabriac ; sieur Pierre Richard, sieur de S.

Amans, envoyé de M. de Portes; sieur Jean de Salles, envoié de M. d'Arpajon; noble Baptiste de Saude, sieur de Masigon, envoyé des consuls nobles de La Garde-Guérin.

Et pour le Tiers-Estat : les sieurs de Cellets, 1er consul de Mende, l'année dernière, et MM. Durand Mercier et Estienne Bourrier, bourgeois, 2e et 3e consuls dudict Mende, l'année dernière; sieur Aldebert Aldin, docteur ès droits, 1er consul de Maruejols, quy n'ont accoustumé de remettre procuration pour estre commissaires ordinaires, nommés en la commission du Roy; Me Boissonnade, consul de Chirac; Jean Manhe, consul de La Canourgue; Anthoine Chalvet, consul de Salgues; sieur Jean Ollier, docteur, consul du Malzieu; Guillaume Lapierre, consul de Florac; Anthoine Basalgète, consul d'Hispagnac; François Teissier, consul de Ste-Enemye; Jean Trémolet, consul de Châteauneuf-de-Randon; Nicolas Charbonnier, consul de Serverette; Jean Escurette, depputé de St-Estienne-de-Valfrancisque; sieur Jacques Clavel, de Lengonhe; Anthoine Escurette, depputé de Saint-Germain-de-Calberte; sieur Nicolas Borne, subrogé du consul de Barre; Jean Pic, consul de Saint-Alban; Pierre Reverssac, consul du mandement de Nougaret.

Assistant : MM. Robert de Chanolhet, sieur de La Grange; Hélie Prades et Hélie Pons, bourgeois, 1er, 2e et 3e consuls modernes dudit Mende, la présente année, quy ont honoré l'assemblée de leur présence avec la livrée, comme la ville de Mende, estant en tour.

Et sur la lecture de la procuration de MM. du Chapitre, et séance d'iceux, au premier rang des ecclésiastiques, ensemble de la seconde place et rang du sieur sacristain depputé de M. d'Aubrac.

Le sieur des Chambons, en personne, s'est opposé ausdictes séancos, soubstenant debvoir procéder au rang et séance comme personnes lesdits sieurs du Chappitre et d'Aubrac, et requis sadite protestation et opposition estre escripte dans le verbal de ceste assemblée.

Au contraire, ledit sieur Chevalier a remonstré, ledit premier rang et séance luy appartenir, pour estre du corps du Chappitre, qui est personnel et que de toute ancienneté, comme se justiffie par tous les vieux et anciens rolles, ont toujours tenu et occupé le premier rang des ecclésiastiques, en ladite assemblée et le premier opinant d'icelle.

Et ledict sieur Barlier, depputé d'Aubrac, a dit qu'il est du corps du Chapitre dudit Aubrac et en ceste qualité censé personnel, ayant tousjours occupé et opiné au second rang.

De mesmes, sur la lecture de la procuration de l'envoyé de M. le baron de Cénaret, ledit sieur baron du Tournel s'est opposé pour ladicte baronie de Cénaret, luy avoir esté adjugée par arrest de la souveraine Cour de Parlement de Tholose, portant ouverture de la substitution de ladicte baronnie à son proffit, exécuté, et luy mis en possession et par ainsin la procuration de ladite dame de Cénaret doibt estre rejectée.

Au contraire, l'envoyé de ladite dame a représenté qu'ils sont en possession immémoriale de ladicte baronnie de Cénaret, qui leur appartient, et non audit sieur baron du Tournel. Laquelle opposition ne peult empescher qu'ils ne continuent la jouissance de leurs droits et priviliéges, que sy ledict sieur baron préthend y avoir aucune chose, qu'il se doibt rettirer en justice et faire vuider son opposition, soubz prétexte de laquelle il ne peult estre exclus de ceste assemblée.

Sur la lecture de la procuration de la communaulté de Florac, François Ponty s'est opposé, disant qu'il est le vray et légitime consul dudit lieu de Florac, y ayant esté esleu et créé par les officiers et conseiller politiques, et, en ceste quallité il a le droit d'entrée et séance en ceste assemblée, à l'exclusion dudit Lapierre. Lequel au contraire remonstre que ceste eslection a esté faicte par ceux de la R. P. R., et non par lesdits catholiques, laquelle a esté cassée par deslibération de la province du 15e febvrier dernier, mesmes par arrest de la souveraine Cour de Parlement de Tholoze, et deffances audit Ponty de s'ingérer en ladicte charge; veu lesquels actes, l'entrée doibt estre reffuzée audit Ponty.

Et sur la lecture de la procuration de M. de Richelieu, le depputé de M. le duc d'Arpajon s'est opposé, disant que ladicte place et séance dudit Montrodat luy appartient, pour luy avoir esté adjugée par arrest du Conseil; au contraire l'envoyé dudit sieur de Richelieu a dit que la place luy appartient, pour luy avoir esté donnée par le confisc de ladite terre de Montrodat, par Sa Majesté, à cause des excès commis par le feu sieur de Montrodat et de La Vinhe, et son dit don estre premier que celluy dudit sieur d'Arpajon, quy ne luy peult donner aucung empêchement en la jouissance et séance de ladite place. Deslibéré que lesdits envoiés seront exclus de ceste assemblée jusques à ce qu'il apparoisse, à l'assemblée, ladicte place avoir esté adjugée à l'ung ou à l'aultre par arrest deffinitif contradictoirement rendeu.

En laquelle assemblée, le sieur Pascal, consul moderne de Lengonhe, a assisté et honoré l'assemblée par sa présence.

Ledict sieur commissaire principal a remonstré que,

suivant les instructions des Estatz de ladicte province et avant que parler d'aucungs affaires, doibt estre faicte nomination d'ung scindic et greffier et deslibérer sur l'imposition des sommes contenues ausdictes commissions, mesmes de celles des gratiffications extraordinaires.

Lesquelles impositions, l'assemblée a unanimement consenties estre imposées sur les contribuables aux tailles de ce diocèse, et paiées aux termes portés par lesdictes commissions.

Lecture faicte desdictes instructions, lesdits scindic et greffier seroient sortis de ladicte assemblée, et, les voix et suffrages recueillis pour la nomination et création desdicts officiers, le sieur François Dumas, sieur de La Vernède, docteur ès droits, a esté esleu pour scindic de ce diocèse pour ceste année, et Jean Buisson en celle de greffier, lesquelles ils jouiront, aux gaiges et droits, comme leurs devanciers ont fait cy-devant.

Ensuitte de quoy, mondit sieur le présidant a fait prester le serement, sur les saints évangiles, audict sieur Buisson, lequel a promis de bien et deuement s'acquitter de ladicte charge de greffier; ce qu'il a promis et juré faire; et ledit sieur de La Vernède se présentera devant nous pour prester semblable serement que dessus et estre receu en ladicte charge de scindic.

Le sieur Borne, depputé de Barre, a requis, au nom dudit scindic, que MM. les commissaires principal et ordinaires laissent l'assemblée libre pour deslibérer des affaires du diocèse, suivant la coustume de tout temps gardée et observée; ce que lesdits sieurs auroient volontairement fait, et seroient sourtis.

Ledit Borne, a dit que Sa Majesté, par arrest de son Conseil d'Etat, ordonne la levée de deux deniers pour chascune livre de chair quy sera vandue et consommée, pour estre employée à la réédification des églises desmolies, en temps de guerre, par ceux de la R. P. R; lequel est confirmé par aultre arrest, portant que, sans avoir esgard à l'opposition formée par ceux de ladite R. P. R. et à toutes aultres, formées et à former et ordonné qu'il sera exécuté; ce que M. Sartre, général en la Cour des aydes, veult faire establir des commis à l'exaction dudit droit, estant à craindre qu'en ladicte exécution, n'intervienne contestation avec le commis; d'ailheurs ledit establissement sera grandement préjudiciable en ce diocèse, estant nécessaire d'assoupir cest affaire par accomodement. Ce que considéré par l'assemblée, a renvoyé l'affaire à MM. de l'assiette pour en traiter.

Ledit Borne, a dit que les volleries et larrassins sont plus fréquans en ce diocèse, sy que pour les réprimer et tenir les chemins libres, est nécessaire de continuer l'entretenement d'ung prévost, greffier et archiers et pourveoir au payement de leurs gaiges par imposition, suivant l'ancien usaige de ce diocèse. A esté conclud que l'entretenement dudit prévost, greffier et archiers sera continué, tout ainsin que les années précédantes, et à ces fins que MM. les commissaires de l'assiette seront priés et requis d'imposer 2,700 livres pour leurs gaiges de la présente année, en vertu des commissions des précédantes années et de ceste deslibération, pour leur estre paiée par le receveur en exercice, en vertu des mandements et ordonnances de MM. les commis et depputés du diocèse.

Et en ladite charge de prévost, les suffrages recueillis, les sieurs de Requoles a esté continué en ladite charge, et Me Mercier a esté esleu et créé greffier de ladicte prévosté, pour ceste année ; ausquels mondit sieur le présidant a fait prester le serement de bien et deuement s'acquitter de ladicte charge, et enjoint audit sieur prévost de faire ses chevauchées de mois en mois et en rapporter ses verbaux certiffiés par lesdits officiers, consuls des lieux, et de faire les avances nécessaires contre lesdits prévenus pour, sur le roolle qui en remettra, estre arrestés et ensuite remboursé de deniers, revenans bons au diocèse, et de prendre huit archiers effectifs et capables et se faire donner main-forte par les paroisses et communaultés où lesdicts excès seront commis.

Ledit sieur Borne a aussy requis de faire fonds de 1,800 livres, pour subvenir à la poursuite des affaires occurrans du diocèse, conformément à l'estat arresté au Conseil, en l'année 1634, et arrest d'augmentation d'icelle ; a esté arresté que lesdits sieurs commissaires seront requis d'imposer ladicte somme, pour estre remise, par le receveur en exercice, ez mains dudict sieur scindic, pour les emploier aux affaires du diocèse, par les ordres et mandemens de MM. les commis et depputés dudit diocèse, à la charge d'en compter.

Aussy a esté arresté, par lesdits sieurs commissaires, seront requis d'imposer 900 livres pour le sallaire et gaiges des commis et messagers des bureaux de Mende et Maruejols, pour icelles porter aux bureaux de Nismes et du Puy, pour les faire tenir à ceux de leur adresse et en rapporter les responses.

Dudict jour, cinquiesme jour du mois de juing, an susdit, pardevant ledit sieur présidant.

Ledit Borne, a représenté que, pour obliger les communautés qui sont en restes de leurs cottes des tailles, de l'année dernière et arréraiges des précédantes, est nécessaire de les advertir d'apporter, aux prochains Estatz, les quittances de leurs cottes de ladicte année et précédantes avec les procurations en parchemin, à ceux qui ont entrée et voix deslibérative ausdits Estats, aultrement à faulte de ce faire, seront exclus de l'entrée d'iceux.

Le sieur consul de Chirac, a remonstré que sa communaulté auroit fait réédifier les ponts que l'inondation de la rivière avoit entièrement ruinés, et fourny l'argent nécessaire, en vertu de la deslibération des Estatz particuliers de ce diocèze, tenus à Maruejols, l'année 1659, comme résulte de la vérification qui en fust faicte audit an, par le sindic, et des pris fait et quittances; attendu lesquelles, requiert l'assemblée de leur faire imposer les sommes contenues ausdits prix fait et quittances, pour leur remboursement; l'assemblée a renvoyé cest affaire aux prochains Estatz, pour leur estre prouveu.

Ledict sieur consul de Chirac a aussy représenté que l'offre faict ausdits Estats particuliers de 1659, par leur communaulté, de faire revante de l'office de regretaige, qu'ils avoient achaipté, en les remboursant de la finance et loyaux coust, auroit esté accepté et promis d'en passer le traité; ce qu'il requiert estre fait et leur faire imposer ce que sera liquidé. L'assemblée a de mesmes renvoyé cest affaire aux prochains Estats.

Le sieur consul de Maruejols, a remonstré que, pour

rédiffier l'église parochielle et conventuelle dudit Maruejols, fust imposé, par le diocèze, 12,000 livres, que le sieur curé a receus, sans voulloir donner compte de l'employ, ny faire parachever l'œuvre, et attandu que ladicte réparation sest faite aux despans dudict diocèse et de ses propres deniers, requiert l'assemblée d'intervenir aux instances que sont desjà introduittes ou pourront estre meues cy-après contre ledict sieur curé, pour l'obliger, tant à rendre compte de l'administration et employ par luy faict desdits deniers, que de vuider les mains de ceux qu'il a encores en son pouvoir, affin de continuer ledit battiment qui dépérit, faulte de ce, par l'injure de temps. Au contraire, ledit sieur curé a dit, qu'il est prest à faire apparoir, par ses comptes, de l'employ desdits deniers, et s'il en reste aucungs, offre d'en vuider les mains. A esté deslibéré et arresté, du consentement des parties, qu'il sera faict vérification de ce qu'a esté fait et de ce que reste à faire, à la présence et assistance de MM. le sacristain d'Aubrac et de Servière, de Cellets, consul de Mende et celuy de Chirac, et du prix qui coustera pour achever. Et en cas ne pourront convenir, M. Nairn, sera le tiers pour décider ledit différent.

Le sieur Borne, depputé de la communaulté de Barre, a dit estre deub des restes 150 livres aux heoirs de feu sieur Jullien, pour ung voiage par luy fait à Lyon, pour empêcher que les gens de guerre qui venoient en ceste province, de l'ordre de Sa Majesté, ne prissent leur route en ce pays de Gévaudan pour esviter les despans et foulles qu'elles causent au lieu de leur passaige, à leur grand préjudice et dommaige. Lequel voiage se justiffie par le compte qu'il en a rendeu audit diocèse, appert luy estre deub la somme de 150 livres. Lecture faicte d'icelluy, a esté arresté que lesdits hoirs fairont

vériffier ledict debte à MM. les commissaires présidans pour le Roy aux prochains Estats, pour, ce fait, leur estre proveu sur l'imposition ainsin qu'il appartiendra.

Ledict sieur Borne, commis à la levée des impositions de ce diocèse, l'année 1659, a dit que pour le paiement de 2,000 livres ou environ de la cote d'Allenc, il fist emprisonner le collecteur, et sur le bois d'arrest d'icelluy fait et saisir les fruits de ses biens et séquestrés entre les mains de Vidal Cairoche. Et pour empêcher la deslivrance, la femme et frères dudit collecteur auroit formé instance de discution, en la Cour de M. le sénéchal de Nismes, des biens d'icelluy, et fait appeller le remonstrant pour s'y ranger. Et d'aultant qu'il s'agissoit des deniers du Roy, il se seroit retiré en la souveraine Cour des Aydes pour anticipation, et, par arrest auroit esté déclaré avoir esté bien anticipé et condemné ledit adversaire aux despans et amendes pour l'indue recours. Lesquels se seroient prouveus en la Cour de Parlement de Tholose et fait assigner le remonstrant; et, par arrest d'icelle, auroit esté ordonné qu'il deffendroit. Sur lequel confisc il se seroit pourveu au Conseil d'Estat de Sa Majesté, pour faire renvoyer l'affaire en ladite Cour des Aydes; pour facilliter lequel, supplie l'assemblée de faire intervervenir le scindic de ce diocèse et prandre son fait et cause; l'assemblée a renvoyé cest affaire à MM. le marquis du Tournel et de Morangiers, pour le terminer à l'amiable, et faire donner contentement audit sieur Borne.

Sur la proposition faite par M. le marquis de Morangiers, que les hoirs du feu sieur de Rochemore-Solargues ont quelque préthention sur le diocèse, comme acquéreur de 4 deniers pour livre, attribué par déclaration du

Roy, du 18e septembre 1651, à tous les bailliages, sénéchaussées et siéges présidiaux et aultres juridictions royalles du Roiaulme, sur toutes adjudications et baux par décret. Lequel droit auroit esté révocqué par arrest du Conseil, du 23 décembre 1648, et par aultre arrest dudit Conseil, du dernier mars 1651, donné entre ledit sieur de Solargues et le scindic général de la province, auroit esté ordonné que ledict scindic rembourseroit ledit sieur de Solargues et aultres acquéreurs dudit droit de ladite finance. Lequel ayant, ensuite de ce, demandé remboursement à la province, auroit esté renvoyé aux diocèses qui composent les sénéchaussées, pour en uzer comme bon leur sembleroit. Au moyen duquel renvoy, ledit sieur de Solargues en a esté desjà payé par les diocèses de Nismes, Viviers et Uzès, comme il appert par les deslibérations des assiettes desdits diocèses, des 27e juin 1654 et 20e juilhet 1657, et d'icelle dudict diocèse d'Uzès, du 13e juin 1658. Sur quoy a esté deslibéré que le sindic du diocèse examinera plus particulièrement les actes que fondent ladicte préthention, pour après en faire rapport devant les commis et depputés du diocèse quy y pourvoiront, comme ils verront bon estre pour le bien du diocèze.

Sera donné advis aux communaultés de ce diocèse de ne bailher les collectes qu'a de personnes resséantes et solvables, aultrement seront exclus de l'entrée ausdits Estats et les procurations qui seront envoiées seront annuelles et en parchemin, et en desfaut de ce rejectées.

M. l'abbé des Chambons a dit, qu'aux convents des Capucins de ceste ville de Lengoube, Mende et Marvejols, et monastères dudit Mende et de Lengoube, y restent beaucoup de réparations à faire; ce quy ne se peult

faire sans estre assistés des charités de ceste assemblée ; ce qu'est mis en deslibération, leur a esté accordé, par aulmosne, 800 livres, et MM. les commissaires de l'assiette seront priés et requis de les imposer et la distribution en a esté faicte par MM. les vicaires généraux, le siége vacant.

Le sieur Mouré, envoyé de M. le baron de Peire, a dit, qu'il y a plusieurs voleurs attroupés quy tiennent les chemins du costé de Nasbinals, qui pilhent et desrobent lès passans, mesme le 29 mars dernier, prins et enlevé de deux merchands, fournisseurs de bestail à la boucherie d'Avignon, 500 louis d'or, avec leurs ardes et chevaux. Ce qu'est venu à la notice de la dame comtesse de Peire, les auroit fait saisir et condempner par sentence de prévost, l'ung a estre pendu et l'aultre y a arrest de la Cour de Parlement, aux gallères ; ce qui auroit esté exécuté. Et d'aultant que ce sont de crismes publiques et rendre les chemins libres, requiert l'assemblée de la voulloir rembourser des fraits de la capture et poursuite, quy reviennent à plus de 1,200 livres. A esté deslibéré que ladite dame se rettirera aux prochains Estats de la province, pour luy estre prouveu, comme sera leur bon plaisir.

Ledit Mercier a remonstré estre deub par le diocèse, aux heoirs de M. de Mallasanhe, commissaire principal de l'assiette, de l'année dernière, 320 livres, que le sieur d'Entraigues a prins, nonobstant quy ne feust qu'un commissaire ordinaire, payé d'ailheurs de ses gaiges ; requérant l'assemblée de leur voulloir imposer ; deslibéré que ladicte somme sera imposée ausdits termes, à condition de la faire appreuver aux Estats de la province, et en deffaut de ce, que ladicte somme demeurera entre les

mains du receveur, pour servir de fonds à la prochaine imposition.

Par les instructions et ordonnances des sieurs commissaires et présidans, est ordonné de retrancher, de leveures du receveur, la portion de ce diocèse, 6,196 livres 7 sols 6 deniers du taillon, d'aultant que les receveurs ne prennent aucung droit de lièvе d'icelluy, quy revient à 152 livres 2 sols 6 deniers. L'assemblée a deslibéré que lesdites leveures seront desduites audit receveur sur celle des deniers de l'aide, octroy, crue et équivalent, et le surplus sera fait fonds.

A esté deslibéré qu'il sera donné advis aux communaultés que les receveurs ne le pourront constraindre que quinze jours après le terme escheu, et alors leur sera mandé ung messager, pour lequel ils bailheront 6 sols, et de ne payer aucungs despans, s'ils sont en demeure qu'ils ne soient taxés en justice, le scindic du diocèse présent, pour le disputer, sans qu'ils soient tenus de paier aucungs inthérests pour en avoir esté deschargés par arrest du Conseil d'Estat.

Le sieur receveur, avant que recevoir les assiettes, caultionnera suffisamment des deniers extraordinaires des personnes capables et solvables et fairont les avances des fraix et voiages des depputés aux Estats et aultres fraix portés par lesdictes instructions.

De mesmes sera donné advis aux créanciers de ce diocèse que ledit sieur receveur sera tenu leur paier, quartier par quartier ; et en cas il ne fairoit, sera donné advis audit scindic pour les y faire constraindre.

Davantaige, que les communaultés où il y a divers collecteurs ne paieront que leur portion d'ung seul droit de quittance seullement, et en cas de contrevention, il en donnera advis audit scindic pour en faire informer.

Ledict sieur Borne, au nom dudit scindic, a dit n'avoir aultre chose à proposer. Ayant les musiciens chanté le *Te Deum,* et après mondit sieur le président a donné sa bénédiction à l'assamblée, et icelle congédiée; ce qu'a esté la fin et closture des présens Estats.

Faict et arresté à Lengonhe, le 5e jour du mois de may 1661.

Signé : Ch. de Rousses, vicaire général, président.

Du quinziesmes juilhet, an susdit, pardevant ledict sieur président et dans sa maison, en la ville de Mende.

A comparu ledit sieur Dumas, sieur de La Vernède, lequel en exécution de la deslibération prinse sur son eslection et création en la charge de scindic, offre prester le serement porté par icelle; suivant laquelle mondit sieur le présidant luy a fait prester le serement, la main mise sur les saints évangilles, de bien et deuement s'acquiter de ladicte charge de scindic; ce qu'il a promis et juré faire, moienant ce, la receu et admis en ladicte charge, pour ceste année, aux gaiges et droits que ses devanciers ont jouy.

Signé : Ch. de Rousses, vicaire général, président.

1662

Les commissaires de l'assiette. — Liste des membres de l'assemblée des Etats. — Prétention de M. du Tournel, sur la baronnie de Cénaret. — Les barons de tour ne peuvent être admis aux Etats particuliers du Gévaudan qu'après avoir été admis aux Etats de Languedoc. —

Contestation entre M. de Vezoles et Lapierre, pour la ville de Florac. — Autre différent entre deux prétendants pour la seigneurie de Montrodat. — Vote des impositions. — Confirmation dans leur charge du syndic et du greffier du diocèse. — Imposition pour la reconstruction des églises démolies pendant les guerres de religion. — Gages du prévôt et de ses archers. — Dépenses pour les affaires occurrentes. — Messagerie. — Dette en faveur de M. de Rochemore. — Droit de liève. — Plaintes contre les receveurs. — Réparation des ponts. — Indemnité à M. de Puech-Martin. — Vérification à faire des travaux à exécuter à l'église de Marvejols. — Le curé sera contraint de rendre compte des sommes qui lui ont été remises. — M. de Requolles, prévôt. — Franc-fiefs. — Gratification aux Capucins de Mende, Langogne et Marvejols. — Inventaire à dresser des titres et papiers du diocèse. — Frais pour l'arrestation des malfaiteurs. — Les receveurs doivent rendre compte de leur administration. — Décharge de paiement d'intérêts. — Cautionnement des comptables. — Un seul droit de quittance à exiger des contribuables. — Offices d'auneurs et marqueurs de serges et de cadis à racheter. — Gratification aux Dominicains de Marvejols. — Clôture de l'assemblée des Etats.

L'an mil six cens soixante-deux, et le dix-neufviesme jour du mois d'avril, de matin, en la ville de Maruejols, dans l'église du couvent des Pères Jacopins, se sont assemblés, par ordre de Sa Majesté, après avoir ouy la messe du Saint-Esprit, ainsin qu'est de coustume, dans ladicte église, présidant ausdits Estats, Mgr l'illustrissime évesque, seigneur et gouverneur de la ville de

Mende, comte de Gévaudan, conseiller du Roy en ses Conseils, commissaire principal de l'assiette de ce diocèse, la présente année. En laquelle assemblée sont venus : Mre Jacques de Launé, comte d'Entraigues, bailly pour Sa Majesté en la Cour du bailliage de Gévaudan, estant en tour la présente année ; Mre Anne-Guérin de Châteauneuf, marquis du Tournel, commis des nobles ; Robert de Chanolhet, sieur de La Grange ; Hélie Prades et Hélie Pons, bourgeois, 1er, 2e et 3e consuls dudit Mende, l'année dernière ; Pierre Rouvière, aussy bourgeois, 1er consul de Marvejols, ladicte année, tous commissaires ordinaires de ladicte assiette.

Mondit seigneur le présidant, a dit que MM. les commissaires présidans pour le Roy aux Estatz de la province de Languedoc, tenus à Béziers, ceste année, luy ordonnent par leurs commissions, dattées audit Béziers, le 11e mars dernier, et ausdicts bailly, consuls de Mende et ung de Marvejols, de procéder à l'assiette et despartement des deniers ordinaires et extraordinaires, contenus en icelle, consenties et résolues ausdicts Estats que sadicte Majesté veult estre impozées, la présente année, pour luy ayder à fournir aux despances qu'il convient et est obligé de faire, et pour les aultres despances à faire à ladicte province, ensemble des appointements de son altesse, intendant généraux, garnisons, morte-payes, debtes et affaires de ladicte province, don gratuit, réparations des ponts et chemins de la séneschaussée de Nismes, mesmes des gratiffications extraordinaires, contenues au bilhet, sur ce expédié, signé Pujol, greffier desdits sieurs commissaires présidans, en attandant les arrests du Conseil, pour l'authorisation, pour estre paiées lesdites sommes es premiers d'avril, juillet et octobre

prochains, qu'il remet, pour n'estre faicte lecture et les despartemens ensuite.

Et tout incontinant, lecture en a esté faicte par le greffier, ensemble des instructions et aultres actes, attachées en icelle, contenant permission d'imposer les journées et vacations, emploiées par les députés de ce diocèze aux Estats de la province et d'aultres ordonnances desdits sieurs présidans quy ordonnent aux villes et communaltés de ce diocèse, de remettre devers eux l'estat de leurs debtes, pour estre vériffiés, avec deffances de les imposer, qu'au préalable la vérification en aye esté faicte.

Et à l'instant a esté procédé à la lecture du rolle ancien de ceux quy ont entrée et voix deslibérative ausdits Estats, assavoir : pour l'estat ecclésiastique : MM. Hélie Chevalier, docteur es droitz, chanoine en l'église cathédralle de Mende, bailhe et depputé du Chappitre d'icelluy ; frère Anthoine Caleyat, relligieux et envoyé des aultres relligieux d'Aubrac, le siége vacant ; M. de Sainte Enemye, en personne ; M. Esparbier, chanoine en l'église cathédralle de Mende, envoyé de M. de Lengonhe ; M. de Palliers, en personne ; noble André de Reth de Bressolles, sieur de La Bessière, envoyé de M. des Chambons ; sieur Anthoine Gauzy, prebtre, envoyé de M. de S. Jean.

Et pour MM. les barons : M. le baron de Céneret, en personne ; M. le baron du Tournel, en personne ; M. André de Reth de Bressolles, envoyé de M. le baron de Randon ; sieur François Ranchin, commis par Mgr le présidant, pour tenir la place de M. le baron de Florac, quy n'a pas esté receu aux Estats de la province ; sieur Estienne Chevallier, docteur en droit, envoyé de M. le

baron de Mercœur; sieur Raimond de Fugy, envoyé de M. le baron de Canilhac; noble Philibert de Lastic, envoyé de M. le baron d'Apchier; M. le baron de Peyre, en personne.

Et pour MM. les nobles : M. d'Allenc, en personne; M. de S. Auban, en personne; M. de Servière, en personne; sieur Jean Périer, envoyé de M. de Mirandol; noble Paul Gabriel de Solans, sieur de Laval, envoyé de M. de Sévérac; sieur Aldebert Aldin, envoyé de M. de Barre; sieur Charles Pagesy, envoyé de M. de Gabriac; noble Pierre de Richard, sieur de Saint Martin, envoyé de M. de Portes; sieur Jacques Barthélemy, envoyé de M. d'Arpajon; noble Baptiste Duzard, sieur du Masigon, envoyé de MM. les consuls nobles de La Garde-Guérin.

Et pour le tiers Estat, les sieurs Robert de Chanolhet, sieur de la Grange; Hélie Prades et Hélie Pons, bourgeois, 1er, 2e et 3e consuls de Mende, l'année dernière; Saint-Pierre Rouvière, 1er consul de Maruejols, et Thomas, 2e consul dudict Maruejols, quy a honoré l'assemblée de sa présance; sieur Pierre Lafon, consul de Chirac; sieur Victor Vidal, docteur, envoyé de la communaulté de La Canourgue; sieur Jean Michel, docteur, envoyé de la communaulté de Saint-Chély-d'Apchier; sieur Pierre Géranton, consul de Salgues; sieur Michel Astruc, consul du Malzieu; sieur Claude de Vézolles, consul de Florac; sieur Anthoine Basalgette, consul d'Hispaghac; sieur François Teissier, consul de Sainte-Enemye; sieur Pierre Verdier, consul de la communaulté de Châteauneuf-de-Randon; sieur Robert Saint-Latgier, consul et depputé de Serverette; sieur Anthoine Becurette, envoyé de la communaulté de Saint-Estienne-de-Valfrancesque; sieur Michel Pascal, consul et dep-

puté de Langonhe; sieur Simon Deleuze, envoyé de la vigueric de Portes; sieur Guilhaume Ratabon, envoyé de la communalté de Barre; noble Jacques de Peirebesses, envoyé de la communaulté de Saint-Auban; sieur Pierre Reverssat, notaire, envoyé du mandement de Saint-Pierre-de-Nougaret.

Sur la lecture de l'ancien roolle, M. le marquis du Tournel s'est opposé à la réception de M. le baron de Cénaret, en tour, disant que la place luy appartient comme adjudicataire, par arrest de la Cour de Parlement de Tholose, réellement exécuté, et partant il doibt jouir et tenir ladicte place, à l'exclusion de M. le baron de Saiut-Point. Lequel a remonstré au contraire en avoir jouy luy et les siens, sans aucun trouble ny empêchement, despuis temps immémorial, au veu et sceu d'ung chascung et en ceste quallité admis et receu aux Estats généraux de la province et en ceux de ce diocèze, requérant y estre admis, non obstant ladicte opposition. Sur quoy ledict sieur de Saint-Poinct a esté receu à jouir de ladicte place, sans préjudice de ladicte opposition.

Ledict sieur scindic a remonstré que lorsque les deputés de la noblesse et Tiers Estat présentent leurs procurations, ils la doibvent faire avec honneur et respect; ce que considéré, l'assemblée a deslibéré que, pendant la lecture de leurs procurations, ils se tiendront debout, teste descouverte, et leurs dictes procurations seront manuelles et en parchemin, et les envoyés des nobles seront gentilhommes et du pays, et auront l'espée. De quoy on leur donnera advis dans les lettres quy leur seront envoyées pour la convocation des Estats, ainsin qu'il se pratique aux Estatz généraux de la province.

Sur la lecture de la procuration de M. le baron de Florac, attendu qu'il n'a pas été admis ny receu aux Estats généraux de la province, a esté deslibéré qu'il en sera esclus des particuliers de ce diocèse, et Mgr le président nommera à la place d'icelluy tel aultre que bon luy semblera, conformément à l'ordre, gardé par la province. En conséquence duquel, mondit seigneur le président a nommé, pour tenir ladite place, M. Ranchin pour y opiner et deslibérer en tous les affaires que y seront propozés. Lequel a esté appelé et receu.

Sur la contestation quy est intervenue entre les sieurs de Vezolles et Lapierre, pour l'entrée en ceste compagnie, en qualité de consul de Florac; après que les parties ont esté amplement ouyes, en tout ce qu'elles ont vonllu dire et alléguer, a esté deslibéré que ledit de Vezolles sera receu et que ledit Lapierre se retirera.

Lecture faite de deux procurations de Montrodat, l'une faite par M. le duc d'Arpajon, et l'aultre par M. le marquis de Richelieu, en conséquence des dons qu'ils disent avoir du Roy, de la place de Montrodat, ils prétendent chascung d'eux leur appartenir, et attandu les oppositions réciproques faites par chascung d'eux, les années précédentes, sur lesquelles ils ont esté tous deux esclus de l'entrée ez dits Estatz, a esté résoleu que lesdites deslibérations sortiront à effet et aucung d'eux ny aura entrée ny séance jusques a instance vuidée.

Toutes ces contestations résolues et la compagnie estant formée, mondit seigneur le présidant a fait prester le serment ordinaire; ce qu'ils ont fait, scavoir, les ecclésiastiques, la main mise sur la poitrine et tous les aultres, tant de la noblesse que du Tiers Estat, la main levée à Dieu.

Ledit seigneur commissaire principal a remonstré que, suivant les instructions des Estats de la province et et avant que parler d'aucungs affaires, doibt estre faicte nomination d'ung scindic et greffier et deslibérer des sommes contenues ausdictes commissions, mesme de celles des gratiffications extraordinaires, contenues au bilhet, signé Pujol, greffier.

Lesquelles impositions l'assemblée a unanimement consenties estre imposées sur le contribuable aux tailles de ce diocèse et payées aux termes portés par lesdites commissions.

Lecture faicte desdites instructions, lesdits sieurs scindic et greffier seroient sourtis de ladicte assemblée et les voix et suffrages recueillies par la nomination et création desdits officiers, le sieur François Dumas, sieur de La Vernède, a esté esleu pour la charge de scindic, ceste année, et Jean Buisson en celle de greffier. Lesquelles ils jouiront aux gaiges et droits comme leurs devanciers ont fait cy-devant.

Ensuitte de quoy, mondit seigneur le présidant leur a fait prester serment, sur les saints Evangiles, de bien et deuement s'acquiter de ladicte charge; ce qu'ils ont promis et juré faire; moiennant ce, mondit seigneur les a receus et admis chascung d'eux ausdictes charges, aux gaiges et honneurs acoustumés.

Ledit sieur scindic a dit que M. d'Entraigues, commissaire ordinaire, laisse l'assemblée libre pour deslibérer des aultres affaires du diocèse, suivant la coustume de tout temps gardée et observée; ce que ledit sieur auroit volontairement fait et seroit sourty.

Ledit sieur scindic a dit que, par deslibération des Estats de l'année dernière, feust résoleu d'imposer la

somme de 8,000 livres, en quatre années, dont la présante est la seconde, pour chascune livre de chair quy sera vendue et consommée pour estre employée à la réédification des esglises démolies en temps de guerre par ceux de la R. P. R.; en vertu des arrests du Conseil, quy en ordonnent la levée sans avoir esgard aux oppositions formées par ceux de ladicte R. P. R. et à toutes aultres formées et à former, et ordonne que lesdits arrests seront exécutés. Requérant voulloir imposer 2,000 livres pour la seconde année. Ce que considéré par l'assemblée, a deslibéré, soubs le bon plaisir du Roy et de nosseigneurs de son Conseil, que ladicte somme sera imposée et deslivrée à Mgr l'illustrissime évesque de Mende, pour l'employer à la réparation des églises ruinées. Laquelle imposition, ensemble la précédente, ledict scindic faira valider à sa dicte majesté et à son dit Conseil et permission d'imposer le restant des aultres deux années suivantes.

Ledict scindic a dit que les volleries et larcins sont fort fréquans en ce diocèse, sy que pour le réprimer et tenir les chemins libres, est nécessaire de continuer l'entretenement d'ung prévost, greffier et archiers et pourvoir au paiement de leurs gaiges par imposition, suivant l'ancien usaige de ce diocèse. A esté conclut que l'entretenement desdits prévost, greffier et archiers sera continué, tout ainsin que les années précédentes et à ces fins que MM. les commissaires de l'assiette seront priés et requis d'imposer 2,700 livres pour leurs gaiges de la présente année, en vertu des commissions des précédantes et de ceste deslibération, pour leur estre paiée par le receveur en exercice, en vertu des mandemens et ordonnances de MM. les commis et depputés du diocèse.

Et en ladicte charge de prévost, greffier et archiers, les suffrages recueillis, lesdits sieurs de Requolles, Mercier et archiers ont été continnés pour ceste année; ausquels mondit seigneur le présidant a fait prester serment de bien et duement s'acquitter de ladicte charge et enjoint audit sieur prévost de faire ses chevauchées et en rapporter ses verbaux certiffiés par les officiers et consuls des lieux et de faire les advances nécessaires contre les prévenus, pour, sur le rolle qu'il en remettra avec les pièces justificatives, estre arrestés et ensuitte remboursé des deniers revenant bon au diocèse, et de prendre huit archiers effectifs et capables et se faire donner main forte par les parroisses et communaultés où les excès seront commis.

Ledit sieur scindic a aussy requis de faire fonds desdits 800 livres pour survenir à la poursuite des affaires occurrans du diocèse, conformément à l'estat arresté au Conseil, en l'année 1634, et arrest d'augmentation; a esté arresté que lesdits sieurs commissaires seront requis d'imposer ladicte somme, pour estre remise, par le receveur en exercice, es mains dudit sieur scindic, pour les emploier aux affaires du diocèse, par les ordres et mandemens de MM. les commis et depputés du diocèze, à la charge d'en compter.

Ledict sieur scindic a représanté que, par plusieurs délibérations précédantes il a esté jugé important d'avoir ung bureau estably en la ville de Mende pour y recevoir les dépêches des particuliers et les envoier en la ville de Nismes, et oultre cela de traiter avec le sieur Doron, maître du bureau des despêches de la ville du Puy, pour faire porter, en ladite ville de Mende, les dépêches de Paris, Auvernhe et Lyon. Et d'aultant que l'ung et l'aul-

tre establissement sont entièrement nécessaire pour le bien public du diocèse, il a requis l'assamblée de pourveoir aux moiens de les faire subcister et d'entretenir le commerce. Sur quoy a esté deslibéré que cest affaire est renvoyé à MM. les commissaires de l'assiette pour y pourveoir, selon leur prudence ; leur donnant tout pouvoir de faire les traités qu'ils jugeront nécessaires pour ce subjet, tant avec ledit sieur Doron que tous aultres.

Sur ce qu'a esté représanté par M. le marquis de Morangiers, qu'il est deub aux héritiers de M. le présidant de Rochemore, la somme de 3,922 livres, pour restes de la somme de 17,545 livres, paiées à Sa Majesté, pour l'attribution de quatre deniers pour livre, attribués à l'hérédité sur toutes les adjudications et baulx par décret quy se font en la séneschaussée et siége présidial de Nismes, Conventions et Cours royaux de ladicte séneschaussée ; le remboursement de laquelle somme de 17,545 livres devoit estre faict par les quatre diocèses de ladicte séneschaussée, en conséquence des arrests du Conseil et deslibération des Estatz généraux de la province. Trois desquels diocèses, scavoir : ceux de Nismes, Viviers et Uzès ont desjà satisfait au paiement de leurs cottes, ainsin qu'il a esté justifié par les deslibérations des assemblées desdicts diocèzes et quittance de ceux quy ont eu charge de recevoir lesdits paiemens ; a esté deslibéré que ladicte somme de 3,922 livres sera adjoustée à l'estat des debtes de ce diocèse, pour en poursuivre la vérification aux Estatz prochains, pardevant MM. les commissaires présidans pour le Roy en iceux et obtenir ensuite la permission pour en faire l'imposition, au plus grand soulaigement du peuple que faire se pourra.

Ledit sieur scindic a aussy dit que pour subvenir au

paiement des 500,000 livres restant de 1,500,000 accordés à Sa Majesté, en don gratuit, sera levé six deniers pour livre sur les vingt que les communaultés de ceste province ont faculté de donner pour le droit de lève. Lequel par deslibération des Estats de ladicte province, du 7 mars dernier, demeurent affectés et engaigés jusques à l'entier remboursement desdits 500,000 livres en capital et inthérest; et pour faciliter la levée desdits six deniers, les communaultés seront tenues, chasque année, à commencer la présente, de faire deux livres signés par les officiers et consuls des lieux de toutes les sommes qui s'imposeront, dans lesquels sera comprins, par article séparé, lesdits six deniers, en déduction de vingt qu'elles ont faculté de donner du droit de lève, sans que, pour raison de ce, elles puissent augmenter le droit de collecte; l'ung desquels sera remis par les consuls et collecteurs desdites communaultés entre les mains du receveur en exercice, au premier terme desdites impositions, avec le droit de six deniers. Lequel receveur l'envoiera à M. le scindic général pour les mettre ez mains de M. le trésorier de la bourse, et à ces fins, que MM. les commissaires principal et ordinaires fairont caultionner séparément lesdits receveurs desdits six deniers et impositions, et pour ce faire en sera donné advis ausdictes communaultés, affin qu'ils n'en préthendent cause d'ignorance. A esté arresté que ladicte déclaration sera insérée dans le verbal, et, le contenu en icelle sera gardé, observé et exécuté en tous ses chefs, selon sa forme et teneur, et les mandes que leur seront envoyées seront chargées de ce dessus, affin que les communaultés et collecteurs y puissent satisfaire avant la deslivrance de la tailhe.

Et sur la plainte faicte, par les depputés de ce dio-

cèse, des concussions et extorsions que leur sont faites par le receveur ou son commis, en la levée de leur cotte des tailles de l'année dernière, a esté résoleu que ledit sieur scindic en faira informer par les Cours où il appartiendra et poursuivra incessamment contre les coulpables pour en avoir réparation.

Et de plus, ledit sieur scindic poursuivra au Conseil de Sa Majesté, et partout ailleurs où besoing sera, Me Nicolas Borne, commis à la levée des impositions de l'année dernière, pour luy faire rendre les 200 livres laissées en ses mains, pour les faire tenir au sieur Bouget, advocat de ce diocèse, au Conseil, pour l'obtention de l'arrest de décharge des francs-fiefs et cassation de la préthendue transaction passée pour ce subject comme nulle et abusive.

Ledit sieur scindic a représanté que la plus grande partie des ponts de ce diocèse s'en vont entièrement en ruine, n'y pouvant les marchands passer ny repasser avec leurs merchandises qu'en danger de se perdre; ce qui cause l'interruption du commerce, s'il n'est promptement remédié. A esté arresté qu'il sera procédé à la vérification et ruine des ponts et réparation d'iceux, et, pour subvenir aux fraix, sera imposé ceste année 1,200 livres et MM. les commissaires de l'assiette seront priés et requis de les comprendre en leurs despartements, pour estre emploiés et distribués par les ordres de Mgr de Mende et de faire la vériffication de l'estat d'iceux pour la réparation desdits ponts qu'ils en auront plus de besoing et plus utilles au commerce public.

Sur les plaintes faictes par diverses communaultés de ce diocèse, que le commerce est interrompu en divers endroits d'icelluy et notamment des lieux de Louzeret et

Cubières, dans la montanhe de Louzère, par les volleries et larrassins quy s'y commèttent journellement; deslibéré que le sieur prévost, greffier et archiers s'achemineront ausdits lieux, pour rendre les passaiges et commerce libre et faira ses chevauchées de temps en temps, comme sa charge l'y oblige et en rapportera ses verbaux.

Le sieur Rouvière, consul de Maruejols, a représanté que le sieur de Puech-Martin a souffert plusieurs dommaiges et inthérests en sa personne et biens, pour avoir adhéré aux deslibérations de ceste assemblée et qu'il a payé divers rapports et espices des arrests, intervenus en la Cour de Parlement de Tholoze. De quoy il supplie l'assemblée de l'en voulloir rembourser et desdomaiger. Cest affaire a esté renvoyé à MM. les commisaires de l'assiette pour y pourveoir comme ils verront bon estre.

Le sieur scindic a représanté que le premier terme des impositions de ceste année est escheu despuis le commencement de ce mois, estant à craindre qu'à faulte par le receveur de faire l'exaction des sommes mandées impozer en ce diocèse, la courante année, qu'il ne souffre des despans, dommaiges et inthérest de la part de MM. les receveurs générals et trésorier de la bource; requérant l'assemblée d'y pourveoir. Deslibéré que par MM. les commissaires de l'assiette, sera traicté avec le receveur de ladicte avance, laquelle ils sont priés d'imposer par assiette séparée et en meilheure condition qu'il sera possible, suivant les règlemens de la province.

Le sieur Lafont, consul de Chirac, a représanté qu'ils ont offert plusieurs fois à ce diocèse, de faire revante de leur office de regretaige, en le remboursant de leur finance et fraix; ce que le diocèze auroit offert faire et uzé de plusieurs remises et dislayemens; les ayant ren-

voyés aux Estats de diverses années, teneus à Maruejols et à Lengonhe, comme résulte des actes qu'il a en main, requérant voulloir exécuter les deslibérations prinses sur ce subjet, et à ces fins de le rembourser de ladicte finance et fraix, et pour la licquidation, offre de remettre ses provisions et quictance de finance. Deslibéré que lesdits actes seront remis es mains du sieur scindic pour en faire rapport à MM. les commissaires de l'assiette, ausquels cest affaire est renvoyé.

Ledit sieur scindic a remonstré que la réédiffication de l'église collégiale Nostre-Dame de La Carce de Maruejols, de ceste ville, a demeuré discontinuée l'espace d'environ deux ans, pour le peu de soing que le sieur curé dudit lieu quy avoit la charge et direction de le faire faire, ores il eut receu les 12,000 livres que le diocèse a imposé pour ce subjet, estant le dôme de ladicte église tombé et en ruine, la porte de ladicte église, ensemble le couvert de bois qu'avoit esté fait sur ledit dôme, pour empêcher que l'injure du temps n'y fist préjudice, ont esté prins et emportés; ce que rapporté aux derniers Estats, tenus à Lengonhe, auroient, par leur deslibération, commis MM. le prévost de l'église cathédralle, M. de Servière, consuls de Mende, Maruejols et Chirac, pour faire vérification de la valleur desdictes réparations et de celles qui restent à faire pour parachever ledit bastiment, devant lesquels ledit sieur curé remettroit son compte, pour estre ouy et clos. Ce que n'a pas esté exécuté; requérant l'assemblée d'y pourveoir. A esté deslibéré que par MM. le vicaire général et prévost de l'église cathédralle de Mende; MM. de Servière; de La Grange, consul de Mende; Rouvière, consul de Maruejols, et Lafont, consul de Chirac, ladicte vériffication

sera faicte et ledit sieur curé rendra son compte huit jours après son retour de Tholose, où il est pour les affaires du Clergé, pour estre examiné, ouy et clos, et, en deffault de ce faire et qu'il ne viendra dans le mois de may prochain, donnent charge et pouvoir au sieur scindic de le poursuivre, pour raison de ce, partout où besoing sera, pour l'y faire condempner et constraindre.

Du 20 avril an susdit. Pardevant Mgr l'illustrissime évesque de Mende. Le sieur de Requolles, prévost, a représanté qu'en conséquence de la deslibération prinse aux Estatz particuliers de ce diocèze, l'année dernière à Lengonhe, il feust ordonné qu'il fairoit les fournitures et advances nécessaires en la poursuite des criminels, condempnation et exécution d'iceux dont il sera remboursé; nous exhibant, à ces fins, le rolle desdits frais avec les pièces justificatives, pour estre arresté et l'imposition faicte pour son remboursement. Deslibéré qu'il remettra ledit estat et pièces es mains du sieur scindic pour l'impugner et débattre et en faire rapport à MM. les commissaires de l'assiette, ausquels l'assemblée fait renvoy.

Ledit sieur scindic a remonstré qu'en l'année 1644, pour raison des francs-fiefs demandés par le sieur Serre, en ce diocèze, auroit esté passé contract d'accord de transaction de l'instance qu'il présupposoit avoir introduite devant MM. les intendans de la province contre ceux quy levoient ledict droit et vériffication des chozes quy estoient subjectes audit franc-fief, et sans en faire apparoir MM. les commis et depputés luy auroient promis de luy faire imposer et paier la somme de 4,000 livres, scavoir : 2,000 de principal et les autres deux

mille pour la poursuite et frais de ladicte vérification ; et, à faulte par le diocèze d'avoir satisfait audit traicté, icelluy Serre se seroit prouveu au Conseil de Sa Majesté et obtenu arrest par forclusion, contenant condempnation contre le diocèze, avec despans ; contre lequel ledit sieur scindic se seroit pourveu par requeste civile, et par aultre arrest, auroit esté restitué en entier et pour obtenir la cassation de ladicte transaction et rellaxe, se seroit pourveu, par Lettres royaux, en rescision. Et pour en faire les poursuites auroit esté deslibéré, aux derniers Estats tenus à Lengonhe, de luy envoier 200 livres pour survenir aux fraix des poursuites, ainsin que résulte de la lettre qu'il luy en a escript ; requérant, conformément à icelle, et Me Borne, commis à la levée des impositions d'icelle année, quy s'estoit chargé de faire tenir ladicte somme audit Bouget, laissée entre ses mains, en déduction des deniers impozés pour les affaires occurrans, avec les fraix de la remise, soit constraint à le luy envoyer, et, en reffus de ce, charger ledict sieur scindic de le poursuivre en toutes les Cours où besoing sera, pour luy en faire vuider les mains. Ce que considéré par l'assemblée, a renvoyé cest affaire à MM. les commissaires de l'assiette pour y pourvoir, ainsin qu'ils verront bon estre.

Ledit sieur scindic a aussy remonstré qu'auxdits Estatz à Lengonhe, l'année dernière, feust donné par charité aux couvents des Capuchins de Lengonhe, Mende et Maruejols et relligieuses de Lengonhe et Mende, la somme de 800 livres ; de laquelle ne leur a esté distribué que 600 livres seullement ; les 200 livres restans sont encores au pouvoir du sieur Borne, commis des tailhes, l'année dernière, quy reffuse deslivrer, pour estre partaigé aus-

dits couvents et monastère. A esté arresté que ledict scindic s'informera à MM. les vicaires généraux, le siége vacant, sy la distribution de ladicte somme a esté faicte, et en cas n'en auroit partaigé et divisé que 600 livres, sommer et requérir ledit Borne, commis, de luy deslivrer les 200 livres restans, pour estre partaigés ausdits monastères et couvens, par ordre de mondit seigneur l'illustrissime évesque de Mende, et le poursuivra en justice, partout ailheurs où besoing sera.

Ledit sieur a dit estre nécessaire de faire faire inventaire des actes et papiers qui sont dans les archifs du diocèze, pour empêcher qu'ils ne soient substraits ny ne s'esgarent, et, de plus, quatre clefs desdits archifs, pour estre gardées par MM. les vicaire général de mondit seigneur l'illustrissime, commis des nobles et depputé de Tiers-Estat, quy les exhiberont lorsqu'il sera nécessaire pour la perquisition des actes servant aux affaires du diocèse. A esté résoleu qu'il sera fait ung inventaire de tous les actes, titres et documents quy sont dans les archifs.

Le sieur Jean Michel, envoyé de la communaulté de Saint-Chély-d'Apchier, a remonstré que la dame comtesse de Peyre, pour rendre les chemins et passaiges libres, occupés par divers volleurs, auroit fait saisir deux desdits volleurs quy avoient enlevé de deux merchands, fournisseurs de bestail à la boucherie d'Avignon, 500 louis d'or, avec leurs ardes et chevaux et condempné l'ung, par sentence de prévost, a estre pandeu et l'aultre, par arrest de la Cour de Parlement de Tholose, aux gallères. Ce qu'auroit esté exécuté. En laquelle poursuite ladicte dame auroit exposé des grands fraix ; et d'aultant que ce sont des crismes publics, requiert l'assemblée de

la voulloir faire rembourser des fraix de ladicte poursuite, quy reviennent à plus de 1,200 livres. Ceste affaire a esté renvoyé à MM. les commissaires de l'assiéte pour y pourveoir, veu qu'aux derniers Estats, tenus à Lengonhe, ladicte dame comtesse auroit esté renvoiée aux présens Estats.

Les depputés de ceste assemblée représentent que les Estats généraux de la province ne font aucune considération de nos Estats, compozés de MM. d'Eglise, noblesse et Tiers-Estat, en nombre de 48, et les traitent à l'esgal des assiettes des aultres diocèses. Sur quoy, l'assemblée a supplié très-humblement Mgr avec les aultres depputés, quy seront aux Estats généraux de la province, de faire pour l'advenir différance de nosdits Estats aux assiettes des aultres diocèses.

Et d'aultant que par les instructions est porté que les receveurs ou leurs commis, sindicqs modernes et anciens, rendront compte, chacune année de leurs administrations; ce qu'ils reffusent de faire, et notamment les héritiers de feu Me François de La Roche, qui n'a rendu aucung compte despuis l'année 1644; a esté deslibéré que les receveurs et scindic compteront de leurs administrations, conformément aux arrest du Conseil et susdictes instructions, et, en reffus de ce faire, ordonnent au sieur scindic moderne de le poursuivre en justice, partout ailheurs où besoing sera, aux fraix et despans du diocèze, et de donner advis au sieur de La Roche, héritier du deffunt, de venir compter des administrations faictes par sondit feu père, en exercice despuis ledict temps.

Le sieur Chevalier, envoyé de M. le baron de Mercœur, a dit avoir servi ce diocèze en quallité de scindic

despuis environ dix ans, mesmes quatre mois de l'année dernière, et s'estre emploié à la poursuite de tous les affaires de ce diocèse, sans avoir jouy du fruit de son travail, quy a esté prins par le scindic moderne; requérant que le sieur scindic moderne luy rende ung tiers des gaiges et droit qu'il a perceus ladicte année. Sur quoy, ouy ledict sieur scindic moderne, qu'a dit n'estre rien deub audit demandeur, pour n'avoir rien fait, géré ny négocié aux affaires dudict diocèse, à cause que son année finissoit aux Estatz particuliers, tenus à Lengonhe, le 5e may dernier, et, sans avoir rien fait, receu gratification de 100 livres, et oultre ce, 40 livres pour son préthendu deffray; ceste affaire a esté renvoyé à MM. les commissaires de l'assiette pour y pourveoir.

Le serement qui sera presté cy-après par les officiers desdits Estats, sera fait sur une carte, ainsin que s'observe aux Estats généraux de la province.

A esté résoleu et deslibéré qu'au rôle qui se fait annuellement pour appeler les gens des Trois-Estats, les personnels seront nommés les premiers et couchés au rôle du deffray avant les aultres.

Le sieur de Morangiers s'est oppozé à la réception de M. d'Allenc, disant qu'estant personnel, il le doibt précéder, n'estant l'aultre qu'envoyé de M. d'Allenc, son père; veu qu'il ne fait pas apparoir d'aucune donation, qu'il luy aye faicte de ladicte place. Au contraire ledict sieur d'Allenc soubstenant que ladicte place luy appartient en propre, en laquelle ledit sieur de Morangiers n'a nul droit de la luy contester ny empêcher sadicte poceession et jouissance.

Sera donné advis aux communaultés de ne paier aucungs inthérest pour en avoir esté deschargés par arrest.

du Conseil d'Estat de Sa Majesté et de la souveraine Cour des Aydes de Montpellier.

Les sieurs receveurs, avant que recevoir les assiettes, caultionneront suffisamment des deniers extraordinaires des personnes capables et solvables, résidant dans les diocèses, et fairont les advances des fraix et voiaiges des depputés aux Estatz et aultres fraix portés par lesdictes instructions.

Et ne sera paié par les collecteurs qu'un seul droit de quittance, ores il y en aye ung ou plusieurs en chasque paroisse.

Le sieur scindic a représenté que par les priviléges accordés à la province de Languedoc, tant par les déclarations du Roy, que pour divers arrests du Conseil, donnés en conséquence, tous les diocèzes et communaultés de ladicte province sont dans la faculté de rachaipter et esteindre les offices d'aulneurs et marqueurs des draps. Suivant laquelle, plusieurs diocèses et communaultés ont fait ledit rachaipt et suppression, et se sont libérés de l'exaction de ce droit; ce quy n'a peu encores estre fait en ce diocèse, quoyque cest establissement y soit aultant ou plus préjudiciable qu'en nul aultre de la province; estant constant qu'il n'y a rien quy y fasse subsister les habitans que le peu de commerce quy s'y fait par le lanifice. Lequel est entièrement troublé et interrompu par la levée dudit droit, ce quy a encores augmanté depuis certaine enchère, faicte sur lesdits offices par le nommé Eloy Feburier, présupposant que lesdits offices sont domaniaux et subjets à revante. De quoy les Estats généraux de la province ayant esté informés, ont prins une deslibération le 18e febvrier dernier, portant que le Roy sera très-humble-

ment supplié, sans s'arrester à l'enchère faicte par ledit Eloy Feburier, et adjudication faite en conséquence de maintenir les diocèses et communaultés dans la faculté que leur a esté cy-devant accordée, de pouvoir rachaipter et supprimer lesdits offices, en remboursant et desdomaigeant le propriétaire d'iceux; et ont mesmes mis cest article comme une des conditions du don gratuit accordé à Sa Majesté. A quoy lesdits Estats se sont portés, sur les instances réitérées qui leur en ont esté faictes par Mgr de Mende, commissaire principal en ceste assemblée, quy a fait paroistre, en ceste rencontre, l'amour et le zèle qu'il a pour le bien public du pays et pour le soulaigement de ses diocésains, si bien que, pour tirer le dernier fruit de ceste bonne vollonté et de la protection desdits Estatz généraux, il ne reste plus qu'à trouver les moyens de faire le remboursement desdits offices et d'en traiter avec le propriétaire d'iceux, quy a tesmoigné estre dans le sentiment d'escouter toutes les propositions quy luy seront faictes sur ce subjet; requérant l'assemblée de deslibérer sur ung affaire sy importante. Sur quoy les suffrages recueillis et d'ung commung consentement de toute la compaignie, mondit seigneur de Mende a esté remercié de la faveur qu'il a fait à tout ce pays, par les soings singuliers qu'il a prins de mettre cest affaire dans la conjointure favorable où elle se trouve présentement. Et a esté ensuite deslibéré que, conformément aux arrest du Conseil, priviliéges et deslibérations de la province, les offices d'aulneurs et marqueurs des draps, establiz ez bureaux de Mende et de Maruejolz et toutes leurs dépendances, seront rachaiptés par le diocèze, soubz le nom du scindic, pour demeurer entre ses mains perpétuellement estaints et supprimés,

et, pour faire le traité du remboursement, tant de la finance que des fraix et loyaux coust avec le titulaire desdits offices, mondit seigneur le président a esté très-humblement supplié d'en prendre la paine, direction et conduite, et, pour assister audit traicté, de choisir et nommer trois personnes de ceste assemblée, non suspectes aux parties, lesquelles, avec ledit sieur scindic, travaillèrent incessamment, en sa présence, à faire ledit traité, l'assemblée leur donnant plain pouvoir, suivant la faculté accordée par divers arrest du Conseil, de faire emprunter par ledit sieur scindic, à inthérest, toutes les sommes dont on conviendra pour ladicte suppression et d'en passer toutes les obligations qui seront requises pour la seureté de ceux quy fairont le prest, pour leur estre payées et acquictées aux termes dont on demeurera d'accord. Et en cas on ne trouvera pas de l'argent à emprunter, affin de faciliter d'aultant plus promptement la suppression desdits offices que doibt estre si advantaigeux au public et de laquelle deppend l'entier restablissement du commerce, MM. de l'assiette seront priés et requis d'imposer, au prochain despartement, la moitié des sommes accordées et l'aultre moitié sera impozée au despartement de l'année prochaine, comme aussy s'il arrivoit quelque trouble à ladite suppression et jouissance d'icelle; a esté deslibéré que ledict sieur scindic poursuivra tous les arrests et faira en toutes Cours, où besoing sera, toutes les interventions nécessaires pour la faire cesser, aux fraix et despans du pays, quy sera tenu de le rellever de tous despans, dommaiges et inthérests que pour raison de ce il pourroit encourir.

Et à mesme temps, mondit seigneur le présidant a nommé pour commissaires : nobles Urbain de Reth,

sieur de Servières, et Robert Borel de Chanolhet, sieur de La Grange, et sieur Pierre Rouvière, premier consul de Maruejols. Laquelle nomination a esté approuvée par l'assemblée.

Ledit sieur scindic a dit que les RR. PP. Jacopins ont librement bailhé leur maison, en laquelle les Estats de ce diocèse se sont tenus, estant raisonnable de les gratiffier; l'assemblée a, d'une commune voix, donné et accordé la somme de 100 livres. Laquelle, MM. de l'assiette sont priés et requis la leur voulloir impozer, pour leur estre paiée aux termes des aultres impositions.

Ledit sieur scindic a dit n'avoir aultre choze à propozer; ce qu'a esté la closture et fin des présens Estats; ayant, Monseigneur, congédié l'assemblée en leur donnant sa bénédiction et fait chanter par les musiciens le *Te Deum Laudamus,* en action de grâces.

Faict et arresté à Maruejols, ledit jour 20 avril, de relevée, l'an 1662.

Signé : Hyacinthe, évesque de Mende, commisaire principal.

1663

Les commissaires de l'assiette. — Lecture des commissions. — Rôle de MM. des Etats. — Prétentions de M. du Tournel sur la baronnie de Cénaret. — Réquisition de Mgr l'évêque et du consul de Marvejols, au sujet de la terre de Montrodat. — Les premiers consuls doivent être catholiques. — Confirmation dans leur charge du

syndic et du greffier. — Imposition pour la reconstruction des églises démolies. — Gages du prévôt et des archers. — Impositions pour affaires occurrentes. — Messagerie. — Dettes du pays. — Lettres de convocation des Etats. — Clôture des comptes. — Remboursement des offices d'aulneurs et marqueurs de serges et cadis, au prix de 45,000 livres. — Montrodat. — Messagerie. — Réparation des ponts. — Nouvelle gratification pour la reconstruction de l'église de Marvejols. — Droit d'avance. — Le prévôt demande l'augmentation du nombre des archers. — Frais de voyage à Toulouse par M. Cheualier, baille du Chapitre. — Clôture de l'assemblée des Etats.

L'an mil six cens soixante-trois, et le unziesme jour du mois d'avril, de matin, en la ville de Mende et dans le palais épiscopal, se sont assemblés, par ordre de Sa Majesté, MM. des Estats particuliers de ce diocèze, après avoir ouy la messe du Saint-Esprit, ainsin qu'est de coustume, dans l'église cathédralle de ladicte ville ; prézidant ausdits Estatz Mgr l'illustrissime évesque, seigneur et gouverneur de ladicte ville de Mende, comte de Gévaudan, conseiller du Roy en ses Conseils, premier aulmosnier de la Reyne mère. En laquelle assemblée sont venus : M^re^ Anne-Guérin de Châteauneuf, marquis du Tournel, commissaire principal ; Vincent Séneschal, sieur du Bournay, baillif, pour ledict seigneur évesque, en la Cour du bailliage de Gévaudan, estant en tour pour ledit seigneur évesque, Melchior de Roux et Anthoine Fournier, 1^er^ et 3^e^ consuls de ladicte ville, l'année dernière ; Pierre Rouvière, 1^er^ consul de Maruejols, d'icelle année ; tous commissaires ordinaires de ladicte assiette.

Ledit sieur marquis du Tournel a dit que MM. les commissaires prézidans pour le Roy aux Estats de Languedoc, tenus à Pézénas ceste année, luy ordonnent par leurs commissions d'aller audict Pézénas le 5e febvrier dernier, et ausdits bailly, consuls de Mende et ung de Marvejols, de procéder à l'assiette et despartement des deniers ordinaires, contenus en icelles, consenties et rézolues ausdits Estatz que sadicte Majesté veult estre imposées la présente année, pour luy ayder aux despances qu'il convient et est obligé de faire pour la manutention de l'Estat et pour les aultres despances à faire à ladicte province, ensemble des appointements de son Altesse sérénissime, gouverneur de ladicte province, entretenement de ses gardes, garnisons, morte-payes, debtes et affaires de la province, don gratuit, gratifications extraordinaires contenus au bilhet sur ce expédié, signé : Pujol, greffier desdits seigneurs commissaires ; et, attandant l'arrest de validation du Conseil d'Estat de Sa Majesté, pour estre payées lesdites sommes ez premiers d'avril, juillet et octobre prochains, qu'il remet pour en estre faicte lecture et les despartements ensuite.

Et tout incontinant, lecture en a esté faicte par le greffier, ensemble des instructions et aultres actes attachées en icelles, contenant permission d'imposer les sommes et vacations employées par les depputés de ce diocèze aux Estatz de la province, et d'aultres ordonnances quy ordonnent aux villes et communaultés de ce diocèse de remettre devers eux l'estat de leurs debtes, pour estre vériffiés, avec deffense de les imposer, qu'au préalable la vérification n'en aye esté faicte.

Mondit seigneur le président a dit : ceste assemblée reçoit avec honneur et respect les vollontés du Roy qui

leur sont déclarées par les commissions dont on vient de faire lecture ; et quoique la misère du peuple soit très-grande, néantmoings chascung faira tous les efforts possibles pour satisfaire ponctuellement au commandement de Sa Majesté ; voullant en toutes choses faire cognoistre que nous sommes ses très-humbles, très obéiesans et très-fidelles subjets et serviteurs de Sa Majesté.

Et à l'instant, a esté procédé à la lecture du rolle ancien de ceux quy ont entrée et voix deslibérative ausdits Estatz, affin de former l'assemblée.

En laquelle assemblée ont esté présens, pour l'Etat ecclésiastique : MM. Hélie Chevalier, docteur es droits, chanoine en ladicte église cathédrale, bailhe et député dudit Chapitre ; frère Anthoine Caleyat, religieux, envoyé de M. d'Aubrac ; M. de Ste Enimye, en personne ; M. Jean Esparbier, chanoine en l'église cathédralle de Mende ; M. de La Pomarède, prebtre, envoyé de M. de Palliers ; M. de La Bessière, prebtre, envoyé de M. de Saint Jean.

Et pour MM. les barons : M. le baron du Tournel, en personne, en tour, la présente année ; M. le baron de Peyre, en personne ; M. le baron de Cénaret, en personne ; M. de La Bastide, député de M. le baron de Randon ; M. Ratabon, député de M. le baron de Mercœur ; M. André de Reth, sieur de Bressolles, deppuié de M. le baron de Canillac ; M. Philibert de Lastic, sieur de Fournels, député de M. le baron d'Apchier.

Et pour MM. les nobles : M. d'Allenc, en personne ; M. de Servière, en personne ; M. Baptiste d'Izard, sieur du Mazigon, envoyé de M. de S. Auban ; M. Louis de Molette, sieur du Fraisse, envoyé de M. de Montauroux ; M. Robert de Chanolhet, sieur de La Grange, en-

voyé de M. de Sévérac ; M. Estienne Chevalier, docteur, envoyé de M. de Barre ; M. Rochebaron, envoyé de M. de Portes ; M. Gilibert de Borrel, sieur de La Grange, envoyé de M. d'Arpajon ; M. Jean Chevalier, docteur, envoyé de M. de Montrodat ; M. Jacques d'Izard, sieur de Valcrouzet, envoyé des consuls nobles de La Garde-Guérin.

Et pour le Tiers-Estat : les sieurs Melchior de Roux et Anthoine Fournier, 1er et 3e consuls dudict Mende, l'année dernière ; Pierre Rouvière, 1er consul de Maruejols, ladite année ; Jean Villane, consul de Chirac ; Anthoine Manhe, consul de La Canourgue ; Jean Parry, consul de Saint-Chély-d'Apchier ; Pierre Bongrand, consul de Salgues ; François Pascal, consul du Malzieu ; Jean Lapierre, consul de Florac ; Privat Durand, consul d'Hispagnac ; Pierre Paradan, consul de Sainte-Enemye ; Jean Verdier, consul de Châteauneuf ; Jean Vigière, consul de Serverette ; Anthoine Escurette, consul de St-Estienne-de-Valfrancisque ; Louis Issarte, consul de Lengonhe ; David Bansilhon, consul de la viguerie de Portes ; Jean Enjalvin, consul de S. Auban ; Pierre Reverssat, consul de la communauté de Saint-Pierre-de-Nogaret.

En laquelle assemblée ont assisté lesdits sieurs Sénéchal, sieur du Bournay ; Jean Montet et Jacques Lequépeys, bourgeois, 1er, 2e et 3e consuls modernes dudit Mende, et honoré l'assemblée de leur présance.

Sur la lecture de l'ancien rôle, M. le marquis du Tournel s'est oppozé à la réception de M. le baron de Cénaret, disant que la place luy appartient comme adjudicataire d'icelle, par arrest de la Cour de Parlement de Tholoze, réallement exécuté, et partant il doibt jouir et tenir lesdites places, à l'excluzion de M. le baron de

S. Point. Lequel a remonstré au contraire en avoir jouy luy et les siens, sans aucung trouble ny empêchement, depuis temps immémorial, au veu et sceu d'un chascun, et, en ceste qualité, admis et receu aux Estats généraux de la province et de ceux de ce diocèse; requérant y estre admis, nonobstant ladite opposition et protestation dudit sieur du Tournel. Deslibéré que ledit sieur de S. Point sera receu à jouir de ladite place, sans préjudice de ladite oppozition et du droit des parties; ce que ledit sieur du Tournel a protesté par exprès.

Sur la lecture de la procuration de M. le duc d'Arpajon, pour la terre de Montrodat, Mgr de Mende, prézidant, a déclairé ne pouvoir approuver ladite procuration, attandu qu'il préthend que la terre de Montrodat, ayant esté confisquée par divers arrest des Parlements de Paris et de Thoulouze, doibt estre unie à l'évesché; se réservant de faire, pour raison de ce, toutes les poursuites nécessaires, aux lieux où besoing sera.

Et en mesme temps, le sieur Rouvière, 1er consul de Maruejols, a représenté qu'il est oppozant à la réception de ceste procuration, au nom de sa communauté, à laquelle ladite terre de Montrodat appartient par le décret qu'elle en a poursuivi et obtenu.

Et le sieur Chevalier, envoyé de M. le duc d'Arpajon, a dit au contraire que ladite terre appartient à M. le duc d'Arpajon comme en ayant eu le don du Roy, après les arrêts de confiscation, en vertu duquel il en a jouy depuis quelques années et en jouist encores présentement. Sur quoy, a esté arresté que, sans préjudice des oppositions et du droit des parties, ledit sieur Chevalier sera receu.

Lecture ayant esté faicte de la procuration de la com-

munauté de Barre, dans les Cevènes, il a esté remarqué que le sieur Privaty, quy en est le porteur, n'est pas consul. Sur quoy, le sieur scindic a pris la parole et remonstré que ceste procuration est contre les ordres et les règlemens de la province quy n'admettent, dans les Estats généraux et Estat particuliers et assiettes des diocèzes, que les premiers consuls des communaultés quy ont droit d'y entrer; et partant qu'elle doibt estre rejectée. En quoy il y a d'aultant plus de justice que l'on recognoist bien que c'est ung artifice de ceux de la R. P. R. qui, pour esluder la force des déclarations du Roy, quy ordonnent que tous les premiers consuls des villes et communaultés seront catholiques; où ils y contreviennent entièrement, ou ils font des consuls qui n'ont que le nom de catholiques quy sont des valets ou des gens de néant, sans aucune cognoissance des affaires; et partant incapables de se trouver dans aucune assemblée; nommant en la charge de second consuls des personnes de quallité et intelligentes, affin de se conserver, par ce moien, la disposition entière des affaires des communaultés, au grand préjudice et mesme de la foule et oppression des catholiques, ce quy mérite qu'il plaize à ceste assemblée de prendre deslibération pour empêcher en ce pays la continuation de ses abuz sy contraires aux intentions de Sa Majesté et au bien public.

Sur quoy, les suffrages recueillis, d'un consentement unanime, a esté deslibéré que ledit sieur scindic se pourvoira devers le Roy et partout ailleurs où besoing sera, pour demander qu'il plaise à Sa Majesté ordonner de nouveau que tous les premiers consuls des villes et communaultés de la province seront catholiques, de la quallité et eschelle requise, pour bien remplir ces

charges. Et en cas, dans lesdites communautés, il ne se trouvera pas des personnes de ceste qualité, que les habitans seront tenus d'en choisir et nommer dans le voisinage, soit gentilhommes ou aultres. Que pour rendre ceste poursuite plus favorable, ledit sieur scindic demandera la protection des Estats généraux et l'intervention du scindic général de la province. Et cependant, soubs le bon plaisir de Sa Majesté, a esté rézoleu qu'à l'advenir, il ne sera receu, dans ceste assemblée, aucune personne, consul ny aultres faisant profession de la R. P. R., et mesmes qu'on n'y recevra pas leurs procurations, quoyqu'elles soient baillées à des catholiques.

Toutes ces contestations rézolues et la compagnie estant formée, mondit seigneur le président leur a fait prester le serement ordinaire ; ce qu'ils ont fait, savoir, les ecclésiastiques la main mise sur la poitrine, et tous les autres, tant de la noblesse que du Tiers-Estat, la main mise sur les saints évangiles.

Ledit sieur commissaire principal a remonstré que, suïvant les instructions des Estats de ladicte province et avant que parler d'aucungs affaires, doibt estre faicte nomination d'ung scindic et greffier et deslibéré des sommes contenues ausdictes impositions, mesmes de celles des gratiffications extraordinaires contenues au bilhet, signé : Pujol, greffier. Lesquelles impositions l'assemblée a unanimement consenties estre faites sur les contribuables aux tailhes de ce diocèze et payées aux termes portés par lesdites commissions.

Lecture faicte desdites instructions, lesdits scindic et greffier seroient sortys de ladite assemblée, et les voix et suffrages recueillies, ledict sieur François Dumas, sieur de La Vernède, a esté continué en ladite charge de

scindic pour ceste année, et Jean Buisson en celle de greffier; lesquelles ils jouiront aux gaiges et droits comme ils ont fait cy-devant.

Ensuitte de quoy, mondit seigneur le prézidant leur a fait prester serement, sur le saint évangile, de bien et deuement s'acquiter de leurs charges; ce qu'ils ont promis et juré faire, moienant ce, mondit seigneur le présidant les a receus et admis chascung d'eux ausdites charges, aux gaiges, droits et honneurs accoustumés.

Ledit sieur scindic a dit que MM. les commissaires principal et ordinaire, doibvent laisser l'assemblée libre, pour deslibérer des aultres affaires du diocèze, suivant la coustume de tout temps gardée et observée; ce que lesdits sieurs ont volontairement fait et sont sourtys.

Ledit sieur scindic a dit que, par deslibération des Estats de l'année 1661, feust rézoleu d'impozer 8,000 livres en quatre années, dont la présente est la troyziesme, pour chascune livre de chair quy sera vandeue et consommée, pour estre employée à la rédification des églises desmolies en temps de guerre, par ceux de la R. P. R., en vertu des arrests du Conseil, quy en ordonnent la levée, sans avoir esgard aux oppositions formées par ceux de ladite R. P. R. et à toutes aultres formées et à former et ordonner que lesdits arrest seront exécutés; requérant voulloir imposer 2,000 livres pour la troizième année. Ce que considéré par l'assemblée, a deslibéré, soubz le bon plaizir du Roy et de nosseigneurs de son Conseil, que ladicte somme sera impozée et deslivrée à Mgr l'illustrissime évesque de Mende, pour l'employer à la réparation des églizes ruinées. Laquelle imposition, ensemble les précédantes, ledit sieur scindic faira valider à Sa Majesté et à nos-

seigneurs de sondit Conseil et permission d'impozer le restant l'année suivante.

Le sieur scindic a dit que les volleries et larassins sont fort fréquans en ce diocèze, sy que pour le réprimer et tenir les chemins libres, est nécessaire de continuer à l'entretenement d'ung prévost, greffier et archiers et pourveoir au payement de leurs gaiges par imposition, suivant l'ancien uzaige de ce diocèze, a esté conclud que l'entretenement desdits prévost, greffier et archiers sera continué et à ces fins que MM. les commissaires de l'assiette seront priés et requis d'impozer 2,700 livres pour leurs gaiges de la présante année, en vertu des commissions précédantes et de ceste deslibération, pour leur estre payée par le receveur en exercice par les ordres et mandemens de MM. les commis et depputés du diocèze.

Et en la charge de prévost, greffier et archiers, les suffrages recueillies, lesdits sieurs de Requoles, Mercier et archiers ont esté continués ceste année; auxquels mondit seigneur le prézidant a fait prester le serement de bien et deuement s'acquiter de ladite charge, et enjoint audit sieur prévost de faire ses chevauchées et en rapporter ses verbaux certiffiés par les officiers et consuls des lieux et faire les advances nécessaires contre les prévenus pour, sur le rôle qu'il en remettra avec les pièces justificatives, estre arresté et ensuitte remboursé des deniers revenans bons au diocèse, et de prendre huit archiers effectifs capables et se faire donner mainforte par les paroisses et communaultés où les excès seront commis.

Ledit sieur scindic a aussy requis de faire fonds de 1,800 livres pour subvenir à la poursuite des affaires

occurrans du diocèze, conformément à l'estat arresté au Conseil, en l'année 1634 et arrest d'augmentation; a esté arresté que lesdits sieurs commissaires seront requis d'imposer ladicte somme, pour estre mize, par le receveur en exercice, ez mains dudit sieur scindic, pour les emploier aux affaires du diocèze, par les ordres et mandemens de MM. les commis et depputés du diocèze, à la charge d'en compter.

Ledit sieur scindic a représanté que, par plusieurs deslibérations précédantes, il a esté jugé important d'avoir ung bureau estably en ceste ville de Mende pour y recevoir les dépêches des particuliers et les envoyer en la ville de Nismes et en rapporter les responces; il a requis l'assemblée de pourveoir aux moiens de les faire subcister et d'entretenir le commerce, a esté renvoyé cest affaire à MM. les commissaires de l'assiette pour y pourveoir.

Sur ce qu'a esté représenté par le sieur Rochebaron, qu'il est deub aux héritiers de M. le présidant de Rochemore la somme de 3,922 livres, pour restes de la somme de 17,545 livres payées à Sa Majesté pour la rétribution de quatre deniers pour livre, attribuée en hérédité sur toutes les adjudications des baulx et décrets quy se font en la séneschaussée, siége présidial et convention de Nismes, ez Cours royaux de ladicte séneschaussée; le rembourcement de laquelle somme debvoit estre fait par les quatre diocèses de ladite séneschaussée, en conséquence des arrests du Conseil et deslibérations des Estats généraux de la province, trois desquels diocèses ont desjà satisfait au payement de leurs cottes, de sorte qu'il ne reste que la pourtion de ce diocèze qu'a esté vériffiée par MM. les commissaires

présidans pour le Roy aux Estats de la province, et ordonne qu'elle sera impozée en trois années avec les inthérestz, comme appert de l'ordonnance qu'il a en main, qu'il requiert estre fait. L'assemblée, après avoir entendeu la lecture de ladicte ordonnance, a renvoyé cest affaire à MM. les commissaires de l'assiette pour faire ladite imposition.

Le sieur scindic a remonstré qu'il feust prins deslibération, l'année dernière, aux Estats particuliers de ce diocèze, que les lettres de convocation seront réformées ; ce qu'il requiert estre fait. L'assemblée charge le scindic de s'informer avec les aultres diocèzes, de la forme qu'ils tiennent à leurs lettres de convocation et vériffier dans les vieux registres de la forme qu'en gardoit ausdites lettres.

Les comptes des receveurs et scindicqs de ceste année et précédentes seront ouys et clos par MM. les commissaires de l'assiette, ausquels l'assemblée fait renvoy.

Ledit sieur scindic a dit qu'aux Estats de ce diocèze de l'année dernière, il feust résoleu de rembourcer et supprimer les offices d'aulneurs et marqueurs des draps establis es villes de Mende et de Maruejols; de quoy ayant esté traité et convenu avec le propriétaire d'iceux, il feust chargé d'emprunter du sieur Bounenc, bourgeois, banquier de la ville de Lyon, la somme de 45,000 livres, auquel il en consentit obligation, portant que ledit sieur Bounenc seroit remboursé de ladicte somme en deux années. En exécution de laquelle il fust impozé l'année dernière la somme de 15,500 livres; sy bien qu'il est encores deub la somme de 29,500 livres, dont il requiert l'imposition avec les inthérest jusques à l'effectuel paiement. L'assemblée a renvoyé cest affaire à MM. les commissaires de l'assiette pour faire ladicte imposition.

Et ledit scindic chargé de faire expliquer ledit sieur Bounenc sur ce qu'il a demandé les assistances de ceste assemblée pour être rembourcé par les aultres merchands du pays de la somme de 10,000 livres et aultres par luy advancées à leur prière, pour advancer la suppression desdits offices.

Ledit sieur scindic a requis que le sieur Rouvière, consul de Maruejols, luy rende les exécutoires des despans et espices en forme qu'il a obtenus contre le feu sieur de Montrodat, avec déclaration, tant de son chef qu'en qualité de consul de Maruejols, comme ledit sieur scindic a fourny les sommes nécessaires et fait les fraix. L'assemblée a renvoyé cest affaire à MM. les commissaires de l'assiette pour vériffier sy lesdits taxats sont en bonne et deue forme, et de plus faire ladite déclaration comme lesdits fraix ont esté faits des deniers du diocèze.

Du doutziesme jour desdits mois et an, au lieu et pardevant que dessus.

Le sieur scindic a requis l'assemblée sy elle veult continuer la messagerie du Puy; deslibéré que la somme qu'estoit emploiée au sallaire des messages, sera bailhée à des porteurs de ceste ville pour porter les despêches de Tholose, Lyon, Paris et aultres lieux, ainsin que MM. les commissaires de l'assiette advizeront; ausquels l'assemblée a fait renvoy.

Ledit sieur scindic a aussy requis de pourveoir à la vériffication et réparation des ponts ruinés en ce diocèze et par exprès de ceux de Chirac, Baignols, Ste-Enemye, Pont-de-Montvert et aultres du diocèze et, pour raison de ce, faire fonds de 1,040 livres, permis par jugement de

nosseigneurs des Etatz d'imposer, et de plus faire le fonds de 400 livres qu'il print du sieur de La Roche, receveur en exercice, l'année dernière, sur ce qu'avoit esté impozé par ordre de la province, quy ne pouvoit estre divertys. Lesquels 400 livres furent emploiées à la réparation des ponts de Mende et Balsiéges, jugé estre nécessaire, comme est notoire et n'y avoir aucung fonds pour le remplacement d'icelle.

Le sieur Rouvière, pour et au nom du sieur curé de Maruejols, a représenté que l'argent qu'il a receu de ce diocèse, en vertu des arrests du Conseil et ordonnances de MM. les commissaires présidants pour le Roy aux Estatz de ladicte province, furent par luy employés, de l'ordre de feu Mgr de Mende, pour partie de la réédification et réparation de l'église collégiale Nostre-Dame-de-La-Carce, dudit Maruejols, comme il a fait veoir par le compte qu'il en a rendeu audit feu seigneur évesque, quy du despuis a esté reveu par mondit seigneur avec lesdits sieurs commis, où il n'a esté trouvé aucung deffaut ny manquement; ledit argent deslivré aux ouvriers quy faisoient le travail, ainsin qu'ils attestent par leur deslibération. Lequel compte il présente de nouveau à ceste assemblée pour l'examiner s'ils le jugent à propos; l'assemblée, attandeu l'exacte recherche qu'a esté faicte de l'employ desdits deniers, a authorizé et validé la closture d'icelluy, qu'ils veullent sortir son plain et entier effet, à condition de paier, par l'ordre de mondit seigneur, ce qu'il reste debvoir à ladite closture, pour avoir plus receu que fourny à ceux quy font le travail.

Ledit sieur Rouvière a représenté que ce que le sieur curé reste debvoir n'est pas suffisant pour parachever la

réédification de ladite église collégialle de Maruejols, comme a esté remonstré aux Estatz généraux de la province, lesquels ont permis, soubz le bon plaizir du Roy, l'impozition de 3,000 livres, paiable, scavoir : la moitié ceste année, et l'aultre moitié à la prochaine. Et à ces fins, l'assemblée a renvoyé à MM. de l'assiette pour y pourveoir et estre distribuée par les ordres de mondit seigneur.

Le sieur Reversat, commis à la levée des tailhes de 1657, dit que, pour avoir paiement de la cotte de la tailhe deue par la ville de Salgues, il a obtenu arrest de la souveraine Cour des Aydes de Montpellier, portant condempnation contre le collecteur et aultres complices quy avoit commis plusieurs excès, en l'exaction desquels il n'a moyen se faire paier sans estre assisté de ceste assemblée ; a esté rézoleu que son altesse serenissime sera très-humblement suppliée d'envoier ung de ses gardes au despans dudit sieur Reversat, pour faire rendre l'obéissance deue à la justice.

Pour le regard de l'affaire que le diocèze a contre M. Borne, a esté deslibéré que les parties se rettireront à MM. les commissaires de l'assiette, ausquels cest affaire est renvoyé.

Sur la demande faicte par le sieur de La Roche, pour le desdomaigement de l'advance qu'il a faict pour trois mois de l'imposition de l'année dernière, luy accorder la somme de 2,970 livres, imposée pour ce subject par le diocèze ; ouy le sieur scindic, qu'a dit qu'il ne peult préthendre aultre desdomaigement que pour trois mois, ayant esté payé de deux tiers en juillet et de l'aultre tiers, en octobre, ainsin qu'est notoire ; de mesmes ouy les sieurs consuls et depputés de ceste assemblée, quy

attestent ce dessus estre véritable pour avoir leursdites communaultés payé les deux tiers audit mois de juilhet, avec les 6 deniers pour livre du droit de lièvе des collecteurs; laquelle advance a esté réduicte et modérée par les Estats généraux de la province, l'assemblée a renvoyé cest affaire à MM. de l'assiette pour y pourveoir.

Sur la requeste présentée par le sieur prévost de ce diocèse, de luy augmenter le nombre de ses archiers jusques à douze et leur faire faire des cazaques à chascung, attandu que celles qu'ils ont sont toutes rompues et déchirées, l'assemblée a renvoyé cest affaire à MM. les commissaires de l'assiette.

Le sieur Chevalier, bailhe du Chapitre, feust constraint, pour raison du décret taxé contre luy par la souveraine Cour de Parlement de Tholoze, à l'occasion des mouvemens passés, faire faire voiage audit Tholoze par son nepveu, pour avoir commission pour se faire ouyr sur le lieu, suppliant l'assemblée de le voulloir rembourcer des fraix qu'il a fait audit voiaige; l'assemblée a renvoyé cest affaire à MM. les commissaires de l'assiette pour procéder à la taxe et payement des fraix dont est question, sur le rôle qu'il remettra.

Le sieur Estienne Chevalier, cy-devant scindic, a remonstré qu'il a eu des grands soings aux affaires de ce diocèse pendant les années qu'il a esté scindic; requérant de le vouloir gratiffier, ainsin que s'observe aux Estatz généraux et en rézulte par les verbaux. Sur quoy, ouy le sieur scindic moderne, qu'a dit qu'il a esté tousjours payé de ses gaiges et fraix, qu'il exclud de pouvoir rien demander; requérant qu'il soit tenu rendre ses comptes; l'assemblée a enjoint au sieur Chevalier de remettre ses comptes, pour estre ouys et cloz, et par

iceux MM. des Estats généraux de la province verront s'il y a lieu des gratiffications.

Ledit sieur scindic a dit n'avoir aultre chose à propozer; ce qu'a esté la closture et fin des présens Estatz, ayant Mgr congédié l'assemblée en leur donnant sa bénédiction et fait chanter par les muziciens le *Te Deum Laudamus*, en action de grâces.

Faict, cloz et arresté, audit Mende, ledit jour 12e jour d'avril, l'an 1663.

Signé : Hyacinthe, évesque de Mende.

1664

Les commissaires de l'assiette. — Lecture des commissions pour les impositions. — Rôle de MM. des Etats. — Protestations du baron du Tournel au sujet de la baronnie de Cénaret. — Différents pour la terre de Montrodat. — Exclusion de l'envoyé de Mlle de Gabrias. — Confirmation dans leur charge du syndic et du greffier. — Imposition pour la reconstruction des églises, pour les gages du personnel de la maréchaussée, pour les affaires imprévues et pour la messagerie. — Dette en faveur de M. le président, M. de Rochemore. — Réparation des ponts. — Une bande de voleurs dans les Cévennes. — Dépense pour le collége de Mende. — Le prieuré du Monastier doit contribuer à l'entretien du collége. — Bancs à placer dans la salle des Etats à Mende et à Marvejols. — Plainte du sieur Marion, de Barre, au

sujet des manifestations hostiles dont il a été la victime, de la part des jeunes gens de cette localité, à l'occasion de son second mariage. — Contestations avec les habitants de la terre de Grizac. — Clôture des Etats.

L'an mil six cens soixante-quatre et le dixiesme jour du mois de mars, de matin, en la ville de Maruejols et dans le couvent des pères Jacopins de ladicte ville, se sont assemblés, par ordre de Sa Majesté, MM. des Estatz particuliers de ce diocèze, après avoir ouy la messe du Saint-Esprit, ainsin qu'est de coustume, dans l'église dudit couvent, présidant ausditz Estatz, Mgr l'illustrissime et révérendissime Hyacinthe de Serrony, évesque, seigneur et gouverneur de la ville de Mende, comte de Gévaudan, conseiller du Roy en ses Conseils, premier aulmosnier de la Reyne mère. En laquelle assemblée sont venus Mre André de Reth de Bressolles, seigneur de Cheminades et aultres places, commissaire principal; Vitalis de Michel, juge, pour Sa Majesté, en la Cour du bailliaige de Gévaudan, estant en tour la présente année ; Vincent Le Sénéchal, sieur du Bournay; Jean Montet et Jacques Lequepeys, 1er, 2e et 3e consuls de Mende, l'année dernière, estant en tour, Pierre Rouvière, 1er consul de Maruejols, ladite année, tous commissaires ordinaires de ladite assiette et Estatz.

Le sieur de Bressolles, commissaire principal, a dit : que MM. les commissaires, présidents pour le Roy aux Estatz de la province de Languedoc, tenus à Pézénas, ceste année, luy ordonnent par leurs commissions, datée audit Pézénas, le 5e febvrier dernier, et ausdits juge, en l'absence de baillif de Sa Majesté, consuls de Mende et un de Maruejols, de procéder à l'assiette et despartement

des deniers ordinaires et extraordinaires, contenus en icelles, consenties et résolues ausdits Estats, que Sa Majesté veult estre imposée la présente année, pour luy ayder aux despances qu'il convient et est obligé de faire pour la manutention de l'Estat et pour les aultres despances à faire dans ladicte province, entretenement de ses gardes, don gratuit, garnisons, mortes-payes, estape, debtes et inthérestz, fraix de la province et du diocèse, gratiffications extraordinaires contenues en ung bilhet, sur ce envoyé, signé Pujol, en attendant l'arrest de validation du Conseil d'Estat de Sa Majesté, pour estre payée ez premiers d'avril, juillet et octobre prochains, qu'il remet pour en estre faict lecture et les despartemens ensuite.

Et tout incontinant, lecture en a esté faicte par le greffier, ensemble des instructions et aultres actes attachés en icelle, contenant permission d'imposer les journées et vacations employées par les depputés de ce diocèse, de remettre devers eux l'estat de leurs debtes pour estre vériffiées, avec deffences de les imposer qu'au préalable la vériffication en ayt esté faicte.

Mondit seigneur le présidant a dit : Monsieur, ceste assemblée reçoit avec honneur et respect les volontés du Roy, que leur sont déclairées par les commissions dont on vient tout présentement faire lecture; en quoy les habitans de ce diocèse satisfairont ponctuellement; voulant, en toutes choses, faire cognoistre que nous sommes très-humbles, très-obéissans et très-fidelles subjets et serviteurs de Sa Majesté.

Et à l'instant a esté procédé à la lecture du rolle ancien de ceux quy ont entrée et voix deslibérative ausdits Estats, affin de former l'assemblée.

En laquelle ont esté présens, pour l'ordre ecclésiastique : MM. Hélie Chevalier, docteur ez droitz, chanoine en l'église cathédralle de Mende, baille et depputé du Chappitre; frère Anthoine Caleyrac, religieux sacristain, envoyé de M. d'Aubrac; M. de Sainte Enimye; sieur Jean Esparbier, chanoine en l'église cathédralle de Mende, envoyé de M. de Lengonhe; sieur Silvestre Dumas, chanoine en ladicte église, envoyé de M. des Chambons; sieur Jacques Constans, sieur de La Pommarède, prebtre, envoyé de M. de Saint Jean.

Et pour MM. les barons : M. le marquis du Tournel, en personne; M. de Peire, aussy en personne, et noble Jean-Baptiste de Sales, sieur de La Bastide, envoyé de M. le baron de Randon, en tour la présente année; noble Charles de Rivière, sieur de Villeneufve, envoyé de M. le baron de Florac; sieur Jean Rochebaron, envoyé de M. le baron de Mercœur; noble Raimond de Fugy, sieur de Fontmaure, envoyé de M. le baron de Canilhac; noble Philibert de Lastic, sieur de Fournels, envoyé de M. le baron d'Apchier.

Et pour MM. de la noblesse : M. d'Allenc, en personne; M. de Saint Alban, en personne; M. de Servière, en personne; noble Louis de Molette, sieur de Morangiers et du Fraisse, envoyé de M. de Montauroux; sieur Jean Chevalier, docteur, envoyé de M. de Montrodat; Urbain Dumas, sieur de Cultures, envoyé de M. de Mirandol; Robert Borel de Chanolhet, sieur de la Grange, envoyé de M. de Sévérac; Silvestre Chevalier, escuier, envoyé de M. de Barre; Pierre de Richard, sieur de S. Martin, envoyé de M. de Portes; sieur Blaize Esparbier, advocat en parlement, envoyé de M. d'Arpahon, et Baptiste d'Izard, sieur du Mazigon, envoyé de MM. les consuls nobles de La Garde-Guérin.

Pour le Tiers-Estat : MM. de Bournay ; Jean Montet et Jacques Lequepeys, 1er, 2e et 3e consuls de Mende ; Pierre Rouvière, consul de Maruejols, l'année dernière ; MM. Jean Cahussac, consul de Chirac : Anthoine Manhe, consul de La Canourgue ; Jean Michel, consul de Saint-Chély-d'Apchier ; Benoit Paparic, consul de Salgues ; Yppolite Ducros, consul du Malzieu ; Estienne Vidal, consul de Florac ; Jean Jassin, consul d'Hispagnac ; Jean Fumel, consul de Sainte-Enimye ; Vital Cayroche, consul de Châteauneuf-de-Randon ; Gibert Moure, consul de Serverette ; Anthoine Escurète, consul de Saint-Estienne-de-Valfrancisque ; Vidal Bardut, consul de Lengonhe ; Simeon Deleuze, consul de la viguerie de Portes ; Charles d'Arnal, sieur de Lacam et la Devèze, consul de Barre ; Louis Chabanon, sieur de la Rouvière, consul de Saint-Auban, et Pierre Reversat, consul du mandement de Nogaret.

Et sur la lecture de la procuration de M. le baron de Cénaret, M. le marquis du Tournel s'est opposé, disant que la place luy appartient pour luy avoir esté adjugée par arrest de la Cour du parlement. Au contraire, ledict sieur de Cénaret a dit que ladite place luy appartient pour en avoir jouy luy et les siens sans contredit aucung, comme est notoire ; et partant qu'il doibt jouir de ladicte place et entrer en ceste compagnie, à l'exclusion du sieur marquis du Tournel. Sur quoy a esté deslibéré que la protestation dudit sieur marquis du Tournel demeurant escripte et sans aucung préjudice de ses droits, ledit sieur de Cénaret entrera.

Et sur la lecture de la procuration de M. de Montrodat, mondit seigneur de Mende s'est aussy opposé, disant que ladite place appartient à son évesché par le

moyen du confisc qu'a esté fait des biens dudit de Montrodat.

Le sieur Rouvière, consul de Maruejols, s'est aussy opposé pour sa communaulté de Maruejols, disant ladite place leur appartenir comme il faira veoir en justice; et par ainsin le sieur Chevalier, envoyé, doibt estre exclus de l'entrée en ces Estatz.

Sur quoy a esté arresté que, sans préjudice desdites oppositions et droit des parties, a esté arresté que ledit sieur Chevalier entrera.

Et sur la lecture de la procuration faite par la damoiselle de Gabrias, qui est de la R. P. R., son envoyé ne peult estre receu et doibt estre exclu de l'entrée.

En laquelle assemblé, suivant la coustume, ont assisté MM. Boier et N..., 1er et 3e consuls modernes catholiques dudit Maruejols, sans avoir aucung droit d'y opiner; cela appartenant aux anciens consuls.

Ledit sieur commissaire principal a remonstré que, suivant les instructions des Estatz de la province et avant que parler d'aucungs affaires, doibt estre faite nomination d'ung sindic et greffier et deslibéré des sommes contenues ausdites commissions, mesmes celle du bilhet des gratiffications extraordinaires.

Lesquelles impositions l'assemblée a unanimement consenti estre faites sur les contribuables aux tailhes de ce diocèse et payées aux termes portés par icelles.

Lecture faicte des instructions, les scindic et greffier seroient sourtis de ladicte assemblée, les voix et suffrages recueillies, le sieur François Dumas a esté continué en la charge de sindic pour ceste année, et Jean Buisson, en celle de greffier; desquelles ils jouiront aux gaiges et droitz, comme ils ont fait cy-devant.

Ensuite de quoy, mondit seigneur le présidant leur a fait prester le serment, sur les saints évangilles, de bien deuement s'acquitter de leurs charges; ce qu'ils ont promis et juré faire; moiennant ce, mondit seigneur le présidant les a receus et admis chascung ausdites charges, aux gaiges, droitz et honneurs accoustumés.

Ledit sieur scindic a dit que MM. les commissaires principal et ordinaires doibvent sourtir et laisser l'assemblée libre pour deslibérer sur les aultres affaires du diocèze, suivant la coustume de tout temps gardée et observée; ce que lesdits sieurs ont volontairement fait, et sont sourtis.

Ledit sieur scindic a dit que par deslibération des Estats particuliers des années 1661, 1662 et 1663, feust résoleu d'imposer 8,000 livres pour la suppression de l'attribution de 2 deniers pour livre de chair, qui sera vendeue, pour estre employée à la réédification des églises desmolies, en temps de guerre, par ceux de la R. P. R., dont la présente est la dernière. Requérant voulloir imposer les 2,000 livres restans; deslibéré soubs le bon plaisir du Roy et de nosseigneurs de son Conseilh que ladicte somme sera imposée et deslivrée à mondit seigneur de Mende, pour l'emploier à la réparation des églises ruinées; laquelle imposition, ensemble les précédantes, ledit sieur scindic faira valider à Sa Majesté ou à nosseigneurs de son Conseil.

Ledit sieur scindic a dit que les volleries et larcins sont fort fréquans en ce diocès, sy que pour l'empescher et tenir les chemins libres, est nécessaire de continuer l'entretenement d'ung prévost, greffier et archiers et pourvoir au payement de leurs gaiges par imposition, suivant l'ancien uzaige; a esté conclud que l'entretene-

ment dudit prévost, greffier et archiers sera continué, tout ainsin que les années précédantes et de ceste deslibération, pour leur estre payées par les ordres et mandement de MM. les commis et députés de ce diocèse.

Et en ladicte charge de prévost, greffier et archiers, les suffrages recueillis, les sieurs de Requolles, Mercier et archiers ont esté continués pour ceste année. Ausquels mondit seigneur le prézidant a fait prester serment de bien et deuement s'acquitter de ladicte charge et de faire ses chevauchées et en rapporter ses verbaux certiffiés par les officiers et consuls des lieux, et faire les advances nécessaires contre les prévenus, pour, sur les rolles qu'il en remétra, avec les pièces justificatives, estre arresté et ensuite rembourcé des deniers revenans bon au diocèse et de prendre huit archiers effectifs capables, et se faire donner main-forte par les paroisses et communaultés où les excès seront commis.

Ledit sieur scindic a aussy requis de faire fonds de 1,800 livres pour survenir à la poursuite des affaires occurrans du diocèse, conformément à l'estat arresté au Conseil en l'année 1634 et arrest d'augmentation, a esté arresté que lesdits sieurs commissaires seront requis d'imposer ladicte somme pour estre mise, par le receveur en exercice, ez mains dudit sieur scindic, pour les emploier aux affaires du diocèse par les ordres et mandemens de MM. les commis et depputés du diocèse, à la charge d'en compter.

Ledit sieur scindic a représenté que par diverses deslibérations il a esté jugé important d'avoir ung bureau estably en ceste ville de Mende pour y recevoir les despêches des particuliers et les envoier en celluy de Nismes et en rapporter les responces ; requérant l'assem-

blée de pourveoir à la subsistance et d'entretenir le commerce ; cest affaire a esté renvoyé à MM. les commissaires de l'assiette pour en faire l'imposition.

Sur ce qu'a esté représenté par le sieur Rochebaron, estre deub, aux héritiers de feu M. le présidant de Rochemore, le second tiers de 3,922 livres, pour la pourtion de la suppression de l'attribution de 4 deniers pour livre, attribués en hérédité sur toutes les adjudications des baulx et décrets quy se font en la séneschaussée, siége présidial, conventions de Nismes et Cours royalles de ladicte séneschaussée ; requérant le leur voulloir imposer, attandu que ladicte partie a esté vériffiée, ensemble les inthérests ; l'assemblée a deslibéré que ladite somme sera impozée avec les inthérests par MM. les commissaires de l'assiette.

Ledit sieur scindic a requis que ledict sieur Rouvière, consul de Maruejols, luy rende l'exécutoire des despans et espices conforme qu'il a obtenus contre le feu sieur de Montrodat, avec déclaration, tant de son chef qu'en qualité de consul susdit, comme ce diocèse a fourny les sommes nécessaires et fait les fraix ; l'assemblée a renvoyé cest affaire à MM. les commissaires de l'assiette pour vérifier sy lesdictz taxats sont en bonne et deue forme avec la déclaration, comme les fraix ont esté faits des deniers du diocèse.

Ledit sieur scindic a requis pourveoir au sallaire des messagers establis pour porter les despêches du diocèse à Tholose et en rapporter leurs responces ; l'assemblée a renvoyé cest affaire à MM. les commissaires de l'assiette pour faire l'imposition de ce qu'ils jugeront leur estre payés pour leurs gaiges.

Encores ledict sieur scindic a requis d'imposer 1,040

livres pour la réparation des ponts ruinés en ce diocèse et par exprès de ceux de Montvert, Chirac, Florac, Sainte-Enimye et aultres ; a esté deslibéré que lesdictz sieurs commissaires de l'assiette seront priés et requis voulloir imposer ladicte somme pour estre emploiée à l'effet susdict, mesmes à la réparation du pont Nostre-Dame de Mende.

Le sieur scindic a remonstré qu'on luy a porté diverses plaintes de grands désordres que commettent, sur les chemins de Cevènes, certains voleurs quy ont leur retraite au lieu de Villeneufve et dans la maison d'ung nommé Combes et dans la tour du Viala, quy appartient à M. le baron de Moissac ; ce que porte ung grand préjudice à tout le voisinage et est cause que les gens de bien ny sont sont pas en seureté ; à quoy il est important d'y remédier. Ce qu'ayant esté mis en deslibération et plusieurs moiens concertés pour faire cesser ses volleurs, il a esté résoleu que Mgr le président est très-humblement supplié descripre au sieur baron de Moissac de chasser ces voleurs de ladite tour, afin que ceste retraicte leur manquant, on ayt après plus de moyen et de liberté pour y faire exécuter contr'eux les ordres de la justice.

A esté aussy deslibéré que les consuls, mesmes catholiques des communaultés des Cevènes, ne seront pas receus dans cette assemblée, s'ils ne sont pas de la qualité et eschelle requise par les règlemens des Estatz généraux de la province.

Le sieur scindic a remonstré que par deslibération des Estats généraux de la province de Languedoc ont permis d'impozer 600 livres annuellement pour l'augmentation des classes du colliége de la ville de Mende,

pour l'instruction de la jeunesse du diocèse, la commodité de leurs parans ne peuvent les entretenir hors du diocèse, conformément à la deslibération, de voulloir imposer ladicte somme, pour le payement des régens que y seront establis; deslibéré que ladicte somme sera impozée soubs le bon plaisir du Roy et de nosseigneurs de son Conseil, par MM. les commissaires de l'assiette, et payée au sieur scindic pour la deslivrer aux régens que y seront establis.

Le sieur Rouvière a dit que par la réunion du prieuré du Monastier, près Chirac, au colliége des Jésuites de Rodés, est dit que les R. P. Jésuites seront tenus de bailher annuellement 500 livres, pour payer les régents qui instruiront la jeunesse dans le diocèse; deslibéré que ledit sieur scindic vérifiera sy dans l'union dudit bénéfice du Monastier, lesdits pères Jésuites sont obligés de paier ladicte somme, pour les obliger par la voye de justice à ce faire.

Ledit sieur Rouvière, consul de ceste ville de Maruejols, a représenté qu'au temps de la convocation des Estats particuliers et assiette de chasque année, il ne se trouve aucungs bancs propres pour asseoir les depputés; requérant d'y pourveoir; deslibéré que sera fait des bancs et siéges pour les depputés aux Estatz et assiétes, chascune année, lesquels Mgr de Mende est prié, de la part de l'assemblée de faire faire, au prix qu'il advisera et commencer, l'année prochaine, en la ville de Mende et ensuite en ceste ville de Maruejols, qui seront gardés et conservés, pour s'en servir chascune année, et le prix, qui sera convenu, imposé et payé à ceux quy en fairont l'advance; le tout soubs le bon plaisir du Roy et de nosseigneurs des Estatz de la province.

Sur la requeste présentée par Jacques Marcon, merchand de Barre, qu'en ses secondes nopces, plusieurs habitans dudit lieu, tant mariés que de la jeunesse, assistés des consuls et officiers de la R. P. R., pour luy faire payer des grandes sommes, sous prétexte de son dit mariage et mesprix des ordonnances du Roy, arrests et règlemens de son altesse sérénissime, quy deffendent toute sorte d'assemblées, signiffiées aux officiers et consuls, se seroient assemblés en divers lieux, environ les neuf heures du soir avec tambours, armés despées et pistollets et fusils et porté une figure de femme dans un suaire, devant sa porte, proférant plusieurs parolles dénégratives contre son honneur et réputation, et, estant entrés dans sa maison, par force et viollance, le susdit de Montméjas l'auroit prins dans son lict et pilhé sa maison ; sy que pour esviter à telles voyes de fait, il fust constrainct de donner trois louis d'or au nommé Louis Combes, frère du sieur de Montméjas, viguier. De quoy n'estant encores satisfait, continuant en leurs malices, auroient assassiné les sieurs Rousses et de Recoulles, jeunes enfants de unze à douze ans, quy voulloient empêcher ledit excès, desquels le sieur Claude de Pelet, seigneur d'Arbousses, faisant informer d'authorité de la Cour de M. le Sénéchal de Nismes, il auroit esté batteu en sa personne, ensemble le commissaire quy procédoit à la faction desdictes informations ; requérant la voulloir assister. L'assemblée, après avoir ouy ledit sieur d'Arbousses, a deslibéré que le scindic de ce diocèse interviendra en ladicte instance et poursuivra, par tout où besoing sera, la réparation des excès et offences commises en la personne dudit sieur d'Arbousse et aultres excédés.

Ledit sieur scindic a dit que diverses personnes, soubs prétexte d'estre créanciers d'aucungs officiers de ce diocèse, tant de la prévosté que aultres, font saisir et séquestrer, ez mains des sieurs receveurs, les gaiges et sallaires qui leur sont affectés pour le service qu'ils rendent audit diocèse et qu'ils sont obligés de faire pour leurs offices; que sy lesdictes saizies avoient lieu, ledict diocèse seroit frustré du service personnel et pouvoir d'assister et donner main-forte au diocèse, et attandu que c'est l'ordre gardé et observé de tout temps en la province, requiert qu'il soit deffendeu ausdits receveurs ou leurs commis de bailler lesdits gaiges qu'aux propriétaires des offices. Deslibéré que, sans s'arrester aux saisies faites et à faire desdits gaiges, tant pour le passé, présent et advenir, que lesdits gaiges seront payés aux titulaires des offices, à l'exclusion de toute sorte de créanciers, ainsin que s'observe en la province; et, en cas de contrevention, que le scindic interviendra par tout où besoing sera pour les y faire maintenir.

Ledit sieur scindic a dit que par diverses deslibérations des Estatz particuliers de ce diocèze, il a esté chargé de poursuivre les habitans de la terre de Grisac au payement de leurs cottes des impositions faites despuis longtemps; requérant de deslibérer ce qu'il doibt faire; a esté résoleu que ledict scindic les poursuivra et les faire condempner en la souveraine Cour des Comptes, Aydes et Finances de Montpellier et partout ailheurs où besoing sera, aux frais et despans du diocèse.

Le sieur scindic a dit que MM. les commissaires establis, pour le Roy, juges souverains, pour procéder à la vérification des debtes des diocèses, villes et communaultés de la province de Languedoc, permectent aus-

dictes communaultés d'imposer les inthérest seullement pour ceux quy ont remis l'estat de leurs debtes, ou quy le remectront entre cy et le premier may prochain, comme résulte de l'ordonnance qu'il a en main; de laquelle requiert lecture en estre faite, pour en estre le contenu d'icelle gardé et observé. Lecture faite d'icelle, a esté deslibéré qu'elle sera enregistrée et le contenu en icelle gardé et observé selon la teneur.

Ledit sieur scindic a dit n'avoir aultre chose à proposer; ce qu'a esté la closture et fin des présens Estats, ayant Monseigneur congédié l'assemblée en leur donnant sa bénédiction et fait chanter aux muziciens le *Te Deum Laudamus,* en action de grâces.

Faict, clos et arresté à Maruejols, le dixiesme jour du mois de mars, l'an mil six cens soixante-quatre.

Signé : Hyacinthe, évesque de Mende.

1665

Les commissaires de l'assiette. — Rôle de MM. des Etats. — Contestations entre les prétendants sur la baronnie de Cénaret et sur la seigneurie de Montrodat. — Nomination d'office de députés catholiques pour les seigneurs de Barre et de Gabriac. — Confirmation dans leur charge, du syndic et du greffier du diocèse. — Imposition des gages de la maréchaussée et pour les affaires occurrentes. — Nomination de M. de Châteauneuf à la charge de commis des nobles. — Délibération portant de nommer à la place de M. d'Entraigues, bailli de Gévaudan, le marquis de Morangiers. — Plaintes contre les protestants. — Eglise collégiale de Marvejols.

— Augmentations des sommes imposées pour la messagerie. — Réparation des ponts. — Contestations contre les habitants de la terre de Grizac. — Contre ceux qui font la chasse aux pigeons. — Inventaire à dresser des archives du pays. — Bureau des dépêches à établir à Mende. — Dette en faveur de M. le président, M. de Rochemore. — Dépense pour le collége. — Clôture des Etats.

L'an mil six cens soixante-cinq, et du vendredy vingtiesme jour du mois de mars, de matin, en la ville de Mende et dans le palais épiscopal, se sont assemblés, par ordre de Sa Majesté, MM. des Estats particuliers de ce diocèse, après avoir ouy la messe du Saint-Esprit, ainsin qu'il est de coustume, dans l'église cathédralle de Mende, présidant ausdits Estats Mgr l'illustrissime et révérendissime M^re^ Hyacinthe Serrony, évesque, seigneur et gouverneur de la ville de Mende, comte de Gévaudan, conseiller du Roy en ses Conseils, premier aulmosnier de la Reyne mère, commissaire principal de l'assiette dudict diocèse, ceste année. En laquelle assemblée sont venus les sieurs Vincens Séneschal, sieur du Bournay, baillif pour ledict seigneur en la Cour du bailliage de Gévaudan, estant en tour la présente année; Pierre Lenoir, juge en la Cour ordinaire dudit Mende; George Baudré et Pierre Roux, bourgeois, 1^er^, 2^e^ et 3^e^ consuls dudit Mende, l'année dernière, estant en tour Estienne Boyer, 1^er^ consul de Maruejols, icelle année, tous commissaires ordinaires de ladicte assiette, et Estienne Vidal, consul de Florac, ladicte année, aussy en tour pour les communaultés de Cévennes.

Mondit seigneur le président et commissaire principal,

a dit que MM. les commissaires prézidans pour le Roy aux Estatz de la province de Languedoc, tenus à Béziers, ceste année, luy ordonnent par leurs commissions, dattées audit Béziers, le 15e febvrier dernier, et ausdits sieurs bailly, consuls de Mende et ung de Maruejols, de procéder aux assiettes et despartemens des deniers ordinaires et extraordinaires, contenus en icelles, consenties et rézolues ausdits Estatz, que Sa Majesté veult estre imposés la présente année, pour luy ayder aux dépences qu'il convient faire pour la manutention de l'estat et pour les aultres desparces à faire dans ladicte province, ensemble des appointemens de son altesse sérénissime Mgr le prince de Conty, gouverneur de ladite province, entretenement de ses lieutenans en icelle et de ses gardes, don gratuit, garnisons, morte-payes, estape, debtes et inthérest, fraix de ladicte province et de ce diocèze, gratiffications extraordinaires contenus au bilhet, sur ce envoyé, signé Pujol, greffier, en attandant l'arrest de validation du Conseil d'Estat de Sa Majesté, pour estre paiées ez premiers jours d'avril, juillet et octobre prochains, qui remet pour en en estre faite lecture et les despartemens ensuite.

Et tout incontinant ladicte lecture en a esté faicte par le greffier, ensemble des instructions et permissions d'imposer les journées et vacations employées par les depputés dudit diocèse, aux Estatz généraux.

Et à l'instant a esté procédé à la lecture du rolle ancien de ceux quy ont entrée et voix deslibérative ausdits Estats, affin de former l'assemblée.

En laquelle assemblée ont esté présens, pour l'estat ecclésiastique : MM. Silvestre Buisson, docteur en théologie, chanoine, bailhe et depputé du Chapitre ; Jean

Esparbier, docteur et depputé de M. de Sainte Enimye; Louis Moutte, prebtre et prieur de S. Agathe, député de M. de Lengonhe; Louis de Reth de Bressolles, depputé de M. des Chambons; Jacques de Constand, prebtre et archiprebtre de Barjac.

Et pour MM. les barons : M. du Tournel, en personne; noble Baptiste d'Izard, sieur du Mazigon, envoyé de M. le baron de Florac, estant en tour; noble André de Reth de Bressolles, sieur de Cheminades, envoyé de M. de Canilhac; Aldebert Aldin, docteur es droitz, envoyé de M. de Peyre; noble André de Reth de Bressolles, sieur de Font-maure, envoyé de M. de Cénaret; noble Jean-Baptiste de Salles, sieur de La Bastide, envoyé de M. de Randon.

Pour MM. de la noblesse : M. de Servière, en personne; sieur Jean Chevalier, escuier, envoyé de M. d'Allenc; noble Louis de La Molette, sieur du Fraisse, envoyé de M. de Montauroux; noble Urbain Dumas, sieur de Cultures, envoyé de M. de Saint Alban; noble Jean de Guodefroy de Bressolles, sieur du Villaret, envoyé de M. de Montrodat; sieur Charles Périer, docteur, envoyé de M. de Mirandol; noble Anthoine Du Mazel, sieur de Sainte Colombe, envoyé de M. de Sévérac; sieur Jean Chevalier, docteur es droitz, subrogé à la place de M. de Barre, pour estre de la R. P. R.; noble Charles de Rivière, sieur de Corsac, aussy subrogé à la place de M. de Gabriac, qui sont exclus de l'entrée de ces Estats, par le règlement des Estats généraux de la province, pour estre de la R. P. R.; noble Pierre de Richard, sieur de Saint Martin, envoyé de M. de Portes; noble Jean de Chapelain, sieur d'Isinges, envoyé de M. d'Arpajon;

sieur Vidal Gisquet, docteur es droitz, envoyé de MM. les consuls nobles de La Garde-Guérin.

Pour le Tiers-Estat : MM. Pierre Lenoir, docteur; Georges Baudré et Pierre Roux, 1er, 2e et 3e consuls dudict Mende, l'année dernière, estant en tour; Jean Boyer, bourgeois, 1er consul de Maruejols, aussi ladicte année estant en tour; Jean Cahuzac, bourgeois, 1er consul de Chirac; Robert Quarante, bourgeois, envoyé de la communaulté de La Canourgue; Jean Michel, consul, l'année dernière, de Florac; Louis Robert, consul et envoyé de la communaulté d'Hispagnac; Jean de Fumel, docteur en médecine, consul et envoyé de la communaulté de Sainte-Enimie; Louis Villard, consul et envoyé de la communaulté de Châteauneuf-de-Randon; Jacques Armand, consul et envoyé de la communaulté de Serverette; Simon Deleuze, consul et envoyé de la communaulté de Saint-Estienne-de-Valfrancisque; Jean Duron, bourgeois, consul et envoyé de la communaulté de Lengonhe; Nicolas Privety, bourgeois et envoyé de la communaulté et viguerie de Portes; noble Louis d'Arnaud, sieur de Lacam, envoyé de la communaulté de Barre; Pierre Mathieu, bourgeois, envoyé de la communaulté de Saint-Alban, et Pierre Reverssat, envoyé de la communaulté de Nogaret.

Et sur la lecture de la procuration de M. le baron de Cénaret, M. le marquis du Tournel s'est opposé, disant que ladite place luy appartient, pour luy avoir esté adjugée par arrest du Parlement de Tholoze; au contraire le sieur de Font-Maure, pour et au nom dudit sieur baron de Cénaret, a remonstré que ladicte place luy appartient pour en avoir jouy, tant luy que ses devanciers, depuis temps immémorial et aultres, quy n'est

mémoire du contraire, et par ainsin il doibt jouir de ladite place, à l'exclusion dudit sieur du Tournel.

Et sur la lecture de la procuration de M. de Montrodat, mondit seigneur de Mende s'est aussy oppozé, disant que ladicte place appartient à son évesché par le moyen du confisc des biens dudit de Montrodat.

De mesmes, le sieur d'Aubenas s'oppoze comme décrétiste de ladite place, par arrest de la souveraine Cour de Parlement, pour la somme de 2,000 livres.

Le sieur scindic a représenté que les sieurs de Barre et Gabriac estans de la R. P. R., ils ne peuvent estre admis ny receus en ceste assemblée et, à la place d'iceux, Mgr le président a nommé d'office, scavoir : pour celle de Barre, le sieur Jean Chevalier, docteur ; et en celle de Gabriac, le sieur de Corsac.

En laquelle assemblée, suivant la coustume, ont assisté : MM. Charles de Rivière ; Marc Blanc et Jean Pagès, 1er, 2e et 3e consuls dudit Mende, la présente année.

Ledict sieur scindic a dit que, suivant les instructions de la province, doibt estre deslibéré sy les sommes contenues ausdites commissions et des bilhets de gratifications ordinaires et d'augmentation des espices des comptes extraordinaires à rendre par le receveur en la Cour des Comptes au courant de l'année doibvent estre imposées.

L'assemblée a unanimement consenty que l'imposition desdites sommes soit faite sur le contribuable aux tailhes de ce diocèze et paiées aux termes portés par ladite commission.

Et avant que parler d'aucung affaire, ledit sieur scindic a requis estre faicte nomination d'ung scindic et

greffier, conformément aux instructions de la province, dont la lecture a esté faicte cy-devant.

Et estant lesdits scindic et greffier sortis, les suffrages recueillis, l'assemblée a unanimement confirmé ledit sieur François Dumas, en la charge de scindic, pour ceste année, et ledit Buisson en celle de greffier; desquelles ils jouiront aux gaiges et droits, comme ils ont fait cy-devant. Sur quoy, mondit seigneur le président leur a fait prester le serement, la main levée à Dieu, de bien et deuement s'acquiter desdites charges; ce qu'ils ont promis et juré faire, moiennant ce, il les a receus et admis en la pocession d'icelles, aux gaiges, droitz et honneurs accoustumés.

Ledit sieur scindic a requis que le sieur bailly, l'ung des commissaires ordinaires, qui n'est pas du corps de ceste assemblée, doibt sortir et laisser l'assemblée libre avant que parler d'aucung affaire, suivant la coustume de tout temps gardée et observée; ce qu'il a volontairement fait, les aultres commissaires ordinaires ayant esté laissés pour oppiner aux aultres affaires, comme estant en tour et sans conséquence.

Ledit sieur scindic a dit que les volleries et larrassins sont fort fréquans en ce diocèse, sy que, pour l'empêcher et tenir les chemins libres, est nécessaire de continuer l'entretenement d'ung prévost, greffier et archiers et pourveoir au paiement de leurs gaiges par imposition, suivant l'ancien uzaige. A esté conclud que l'entretenement d'ung prévost, greffier et archiers sera continué, tout ainsin que les années précédantes, et, à ces fins, MM. de l'assiette sont priés et requis d'imposer 2,700 livres pour leurs gaiges de ceste année, en vertu des commissions et de ceste délibération, pour leur estre

payée par les ordres de Mgr le présidant et de MM. les commis et depputés de ce diocèse.

Et ausdites charges de prévost, greffier et archiers, les suffrages recueillis, ledit sieur de Requoles a esté continué en ladicte charge de prévost pour ceste année, mesmes Durand Mercier, en celle de greffier, aussy les archiers en nombre de huit, ausquels mondit seigneur le présidant a fait prester serement, la main levée à Dieu, de bien et deuement s'acquiter desdictes charges et faire leurs chevauchées et en rapporter leurs verbaux certifiés par les officiers et consuls desdits lieux.

Ledit sieur scindic a aussy requis de faire fonds de 1,800 livres, pour survenir à la poursuite des affaires occurrans dudict diocèse, conformément à l'estat arresté au Conseil, en l'année 1634, et arrest d'augmentation; a esté arresté que lesdits sieurs commissaires seront requis d'imposer ladite somme, pour estre mize, par le receveur en exercice, ez mains dudit scindic, pour les emploier aux affaires dudit diocèse par les ordres et mandement de MM. les commis et depputés dudit diocèse, à la charge d'en compter.

Ledit sieur scindic a représenté que la place du commis des nobles est vacant par le décès de feu M. le marquis du Tournel, dernier possesseur et paisible d'icelle; suppliant l'assemblée d'y pourveoir de telle personne suffisant et capable et de qualité requise pour deslibérer aux affaires occurrans du diocèze, conjointement avec les aultres commis et depputés d'icelluy et que lesdites affaires ne demeurent impoursuivies. Sur quoy, les suffrages recueillis, le sieur Silvestre-Guérin de Châteauneuf, marquis du Tournel, a esté nommé, esleu et créé à la place dudit deffunt, de commis des nobles, pour

icelle exercer et jouir aux mesmes honneurs, droits et priviliéges y appartenans et dépandans, ainsin que son dit feu père l'avoit fait, et à ces fins, mondit seigneur le président lui a fait prester serement de bien et deuement exercer ladite charge; ce qu'il a promis et juré faire, la main levée à Dieu, moiennant ce, il l'a mis en pocession et jouissance d'icelle.

De mesmes, ledit sieur scindic a représenté que le roy ayant accordé aux Estatz de la province que ceux de la Religion prétendue réformée, ne seroient pas reçus dans leurs assemblées, a voulleu encore faire en particulier ceste mesme grâce à ce diocèse, et, ayant esté informé que M. d'Entraigues soit baillif en la Cour commune du présent pays de Gévaudan et oultre cela son baillif particulier dans la ville de Maruejols, faisant profession de ladicte R. P. R., préthendoit, en ladicte quallité de bailly, d'avoir entrée aux Estatz particuliers et assiettes de ce diocèse et mesme que par surprinze et abuz il y avoit esté receu durant quelques années, Sa Majesté avoit heu la bonté d'escripre l'année dernière à MM. les commissaires desdicts Estats et assiéte pour leur faire scavoir son intention sur ce subjet, qui estoit que ledict sieur d'Entraigues feust excluz desdictes assemblées, tant et sy longtemps qu'il professeroit ladicte R. P. R.; ce quy a esté despuis exécuté. Mais oultre cela, sadicte Majesté désirant prévenir le trouble et confuzion quy pourroit naistre à l'advenir de ceste mesme préthention, a jugé à propos de faire passer les charges de baillif, dont ledit sieur d'Entraigues est pourveu, en la main de quelque personne catholique, de la qualité requise, et pour cest effet, elle luy a envoyé ses ordres pour l'obliger à s'en desmettre. Et néanmoings pour les récom-

penser, elle a ordonné que le diocèse luy paiera la somme de 16,000 livres, quy luy doibt estre comptée, lorsqu'il bailhera sa démission desdictes charges; permettant, à ceste fin, aux commissaires de l'assiette de l'emprunter ou de l'imposer sur tous les contribuables aux tailles du présent pays, en une ou deux années, pour le plus grand soulaigement de ses subjets, avec ceste faculté, qu'en cas que ledit sieur d'Entraigues faira difficulté de bailher sa démission et de recevoir la somme reiglée par Sa Majesté, le diocèse pourra la consigner entre les mains de quelque personne solvable. Après quoy, Sa Majesté fait espérer qu'elle pourvoira, ausdictes charges, d'une personne catholique et capable, sur la nomination quy luy en sera faicte par le diocèse, avec laquelle on pourra convenir du prix desdits offices. En conséquence desquels ordres Mgr le présidant, par le zèle singulier qu'il a pour le bien de la Religion et pour l'avantaige des catholiques, voulant mettre la dernière main à cest affaire qu'il a sy heureusement commencée et poursuivra avec ung si bon succès, a demandé l'approbation et le consentement des Estats généraux de la province, quy le luy ont volontiers accordé, comme il résulte de leur deslibération du 9e de febvrier dernier, sy bien qu'il ne reste plus qu'a satisfaire de la part du diocèse, à ce quy a esté ordonné par Sa Majesté et à prendre présentement une deslibération pour ne trainer pas davantaige cest affaire en longueur. Sur quoy, après avoir fait lire la lettre de Sa Majesté, dattée à Saint-Germain-en-Laye, le 21e mars 1664, et l'extrait de la deslibération des Estats généraux de la province; les suffrages ayant esté recueillis, l'assemblée recognoissant l'importance de cest affaire, a remercié Mgr le présidant

des soings particuliers qu'il a pris pour la mettre en l'estat où elle est; et deslibéré que MM. de l'assiette seront priés de l'achever par la voye qu'ils trouveront la meilheure et la plus avantageuse, soit par l'emprunt ou par l'imposition de la somme de 16,000 livres avec les inthérest. Ce que le scindic faira notifier audit sieur d'Entraigues, afin qu'il n'en préthande cause d'ignorance et qu'il puisse recevoir ladite somme, en bailhant la démission desdictes charges, et, faulte de ce faire, ladicte somme sera consignée entre les mains de quelque personne solvable, et le Roy, très-humblement supplié, d'en interdire, audit sieur d'Entraigues, les fonctions et d'en pourvoir M. le marquis de Morangiers, que l'assemblée nomme dès à présent à Sa Majesté, comme estant capable et ayant toutes les quallités requizes, soit de zèle pour la conservation catholique ou d'intelligence pour les affaires et le tout, suivant les clauzes et conditions portées par la lettre de Sa Majesté et deslibération des Estats généraux de la province.

Dudit jour, de rellevée, pardevant et au lieu que dessus.

Mgr le présidant a représenté que les derniers Estatz de la province, convoqués à Béziers, ayant esté informés de diverses entreprinzes quy commettent journellement ceux de la Religion préthandue refformée contre les termes des édits, déclaration du Roy et arrest du Conseil, et particulièrement par les subornations ordinaires qu'ils font des personnes catholiques, accompagnées bien souvent des menaces et des privations des biens, et surtout de persuazions captieuses et plaines d'artifice d'une préthendue liberté de conscience qu'ils supposent estre permise généralement en France, par

toute sorte de personnes, quoyqu'en effet elle n'ayt esté accordée ny tolérée que par eux seulement; ce quy porte ung grand scandale à l'église et cause la perte de plusieurs âmes faibles. Lesdits Estatz, considérant que lesdits de la R. P. R. se portent d'aultant plus hardiment à ces attentats, qu'ils sçavent que la preuve en est difficile et par conséquent qu'ils n'en doibvent craindre aucung chastiment, se sont creus obligés de chercher quelque moien efficace pour les catholiques de ceste province quy les garantisse du malheur où une plus longue dissimulation de ces désordres les pourroit faire tomber, et ont prins une deslibération le 12e de febvrier dernier, portant que MM. les depputés du pays en Cour, seront chargés, conformément aux articles du cahier des doléances, de solliciter l'expédition de l'arrest quy a esté desjà demandé à Sa Majesté pour deffendre aux catholiques d'abjurer leur religion, avec charge expresse aux scindicqs généraux d'envoyer, chascung dans son despartement, ladicte deslibération aux scindicqs des diocèzes pour en faire prendre de pareilles dans les Estats particuliers et assiettes; et comme c'est ung affaire très-important pour la gloire de Dieu, pour les avantaiges de son église et pour le salut des âmes, mondit seigneur le présidant a dit qu'il est très-persuadé que ses diocézains ne voudront pas estre des derniers à ceste rencontre, à tesmoigner leur zèle et la fermeté de leur foy, et a prié l'assemblée d'en deslibérer. Sur quoy, lecture faite de ladicte deslibération, tous les depputés, d'ung consentement unanime, sans attandre d'estre appelés selon l'ordre accoustumé pour dire leur advis, par une sainte impatience, ont déclairé qu'ils adhèrent entièrement à ladicte deslibération et à l'article du cayer quy doibt

estre présanté à Sa Majesté sur ce subjet ; et, en tant que de besoing, prient MM. les depputés en Cour, de faire tous leurs efforts et toutes les instances possibles pour obtenir de Sa Majesté une responce favorable audit article ; et oultre ce, ils ont supplié Mgr le présidant de ceste assemblée, quy est l'ung desdits depputés en Cour, de tesmoigner à Sa Majesté que tous les subjets catholiques du présent pays de Gévaudan, fortement persuadés de la vérité de leur Religion et de leur créance, n'ont jamais heu pensée de demander ny de préthendre ceste funeste et malheureuse liberté de conscience quy les en pourroit rettirer, qu'ils y renoncent pour jamais et pour oster présentement et à l'advenir tout prétexte de s'en prévaloir, ils supplient très-humblement Sa Majesté de la leur retrancher et de leur deffendre de changer jamais de Religion, soubs quelque prétexte que ce puisse estre ; se soubsmectant, dès à présent, à toutes les paines qu'elle voudra impozer contre ceux quy contreviendront à ses deffences et au contenu de ceste deslibération, de laquelle ils chargent le scindic du présent diocèze d'envoier incessamment ung extrait en forme au scindic général de la province, pour estre joint à celle des Estats généraux et aux particuliers, quy seront prinzes dans tous les aultres diocèzes.

Ledit sieur scindic a remonstré qu'il reste à parachever de couvrir le presbytère de l'église de Nostre-Dame-de-La-Carce, de Maruejols, avec la nef et voulte d'icelle et le tout couvrir à thuille, est nécessaire de le faire faire puisque ce diocèse est tenu à la réédification par les arrests du Conseil ; requérant d'y pourveoir. L'assemblée, d'une commune voix, a renvoyé cest affaire à MM. les commissaires de l'assiette, pour imposer ce

qu'ils jugeront estre nécessaire pour le parachèvement de l'œuvre.

Le sieur scindic a dit que le fonds quy est fait pour paier la messagerie du bureau estably en ceste ville pour porter les despêches de ce diocèse en celluy de Tholose et en rapporter les responces n'est pas suffisant; requérant le voulloir augmenter. L'assemblée, d'une commune voix, a renvoyé cest affaire à MM. les commissaires de l'assiette pour y pourveoir.

De mesmes ledit sieur scindic a dit qu'on doibt continuer d'imposer les 1,040 livres, pour les réparations des ponts et chemins de ce diocèse, dont la pluspart sont entièrement ruinés, ny pouvant passer. L'assemblée a renvoyé cest affaire à MM. les commissaires de l'assiette pour y pourveoir.

Ledit sieur scindic a aussy dit qu'il n'a peu faire juger l'affaire que ce diocèse a contre ceux de Grisac et Verfueil, en la souveraine Cour des Aydes de Montpellier, à cause des fuites et subterfuges apportés de la part des adversaires, pour estre le droit du diocèze fondé sur une transaction, sentence arbitrale, authorization d'icelle au séneschal de Nismes, dont ils sont ressortables, attandu que ladite Cour des Aydes ne feust establie qu'environ vingt ans après; ratiffication faite par les habitans de Grisac et Verfueil, de payer leur portion des deniers extraordinaires quy s'imposent en ce diocèse par mandement de Sa Majesté et de nosseigneurs des Estatz généraux de ceste province et de deux arrests donné en dernier lieu au Conseil d'Estat de Sa Majesté, es années 1644 et 1648, quy ordonnent que tous les ecclésiastiques, gentilhommes et communaultés possédant biens rurals, seront cottizés et paieront leur portion des

sommes quy leur competera, nonobstant toutes exécutions que les adversaires pourroient avoir obtenues sydevant; lesquelles demeurent nulles et de nul effet, se fondant les adversaires sur certain arrest par eux extorqués de ladicte Cour souveraine, sans veoir ny ouyr ce diocèze en ces justes deffances, soubs prétexte de certain don à eux fait par le feu Roy Jean, d'heureuse mémoire, de leur cottité de tailhes; lequel don ne peult avoir effet que pour les deniers royaux, concistant en ceux de l'aide et octroy, crue, préciput, de l'équivalent et tailhon, tant seulement; veu que les aultres deniers extraordinaires sont destinés à la province, desquels Sa Majesté n'en fait aucun fonds, indemnise ny relève ce diocèse et par ainsin, il est en droit de les poursuivre pour leur cottités ; l'assemblée, les suffrages recueillies, a deslibéré unanimement que cest affaire sera terminé à l'amiable par gens de Conseil.

Ledit sieur scindic a dit que les caultions que le sieur de La Roche bailla, en l'année 1662, se sont rendeues insolvables, ensemble celles des aultres receveurs, estant nécessaire, pour la seureté des deniers de ce diocèze, de les obliger de renouveler lesdictes caultions et en bailher d'aultres plus suffisantes et solvables.

Ledit sieur scindic a remonstré que les religieux et religieuses de ceste ville et aultres de ce diocèze n'ont moyen de réparer leurs églises, couvents, ny se nourrir s'ils ne sont assistés de charité de ceste assemblée, quy a renvoyé cest affaire à MM. les commissaires de l'assiette pour y pourveoir.

Ledit sieur scindic a aussy dit qu'il y a plusieurs personnes en ce diocèze quy ne font journellement que tirer aux pigeons de colombiers aux préjudices des

deffances quy leur sont faites par des arrests de la souveraine Cour de parlement de Tholoze ; de quoy les propriétaires desdits colombiers se plaignent et demandent à l'assemblée de leur faire interdire. Deslibéré que ledit sieur scindic interviendra en tous les affaires qui seront intentés pour raison de ce, pour en demander la réparation, sans que le diocèze soit tenu d'aucung fraix ny contribution ausdites poursuites.

De mesmes ledit sieur scindic a aussy remonstré estre nécessaire de faire faire inventaire des actes et papiers quy sont dans les archifs pour estre en confuzion, par personne capable, avec des gardes-robes pour les y mettre. Sur quoy a esté deslibéré qu'il en seroit fait inventaire desdits actes et papiers, et pour cest effet chargent ledit sieur scindic de le faire faire par le sieur de Rochefort, comme très-capable en tels affaires, et convenir avec luy de la récompense de ses paines et vaccations, pour y estre après pourveu.

Le sieur Baudré, second consul dudit Mende, l'année dernière, a représenté que, suivant l'ordre des Estatz dudict diocèze, il a fait faire les huit cazaques ordonnées aux archiers de la prévosté de ce diocèse, le maistre quy les a fait demande 800 livres ou environ pour son travail, comprins les 600 livres quy furent imposés l'année passée ; suppliant l'assemblée luy voulloir imposer le surplus. Laquelle a renvoyé cest affaire à MM. les commissaires de l'assiette.

Ledit sieur scindic a représenté que par diverses deslibérations il a esté jugé important d'avoir ung bureau en ceste ville de Mende pour y recevoir les despêches des particuliers et les envoier en celluy de Nismes et en rapporter les responces ; requérant l'assemblée de pour-

veoir à la subsistance et entretenement de commerce. L'assemblée a renvoyé à MM. les commissaires de l'assiette pour faire l'imposition des gaiges des commis et messagers durant l'année.

Ledit sieur scindic a dit qu'il est deub de restes aux heoirs de feu M. le présidant de Rochemore 1,307 livres 5 sols, pour la portion de ce diocèze, de l'attribution de 4 deniers pour livre attribué en hérédité sur toutes les adjudications de baulx et décrets quy se font à la séneschaussée, siége présidial, conventions de Nismes et Cour royale de ladicte séneschaussée; requérant la luy voulloir imposer avec les trois quartz des intérests, attandeu que ladicte partie a esté deuement vériffiée. L'assemblée a renvoyé cest affaire à MM. les commissaires de l'assiette, pour faire ladicte imposition.

Ledit sieur scindic a remonstré que, par deslibération du 5e janvier de l'année 1664, les Estatz de la province ont permis d'imposer annuellement 600 livres, pour l'augmentation des classes du colliége de ceste ville, pour l'instruction de la jeunesse de ceste ville, attandu que les commodités de leurs parans ne peuvent les entretenir hors du diocèse, pour le payement des régens quy sont establis. Deslibéré que, soubs le bon plaisir du Roy et de nosseigneurs de son Conseil, ladicte somme sera impozée par MM. les commissaires de l'assiette et payée par ledit sieur scindic ausdits régens, par ordre de Mgr de Mende.

Ledit sieur scindic a dit n'avoir aultre choze à proposer; ce qu'a esté la closture et fin des présens Estats, ayant, Monseigneur, congédié l'assemblée en leur donnant sa bénédiction et fait chanter le *Te Deum Laudamus*, en action de grâces.

Faict, clos et arresté à Mande, le vingtiesme mars 1665.

Signé : Hyacinthe, évesque de Mande.

1666

Les commissaires de l'assiette. — Rôle de MM. des Etats. — Contestation entre les prétendants sur les terres de Cénaret et de Montrodat. — Consentement pour l'imposition des tailles. — Confirmation dans leur charge du syndic et du greffier. — Réception de M. de Morangiès en qualité de bailli de Gévaudan. — Imposition pour les gages du prévôt de la maréchaussée et pour les dépenses occurrentes. — Affaire de M. de Beaufort, marquis de Canilhac. — Plaintes contre ceux qui reçoivent dans leurs châteaux des garnisons composées de gens sans aveu. — Don de 2,000 livres pour la reconstruction de l'église collégiale de Marvejols. — Imposition pour réparer les ponts. — Aumône aux religieux et aux religieuses de Marvejols. — Augmentation des classes au collége de Mende. — Droit d'avances faites par le receveur. — Pain des prisonniers. — Deniers de l'étape. — Demande du consul de Chirac au sujet de la vente du sel. — Clôture des Etats.

L'an mil six cens soixante-six, et du mercredy quatorziesme jour du mois d'avril, de matin, en la ville de Marvéjols et dans le couvent des R. P. Jacopins de ladicte ville, assemblés par ordre de Sa Majesté; MM. des Estats particuliers de ce diocèse, après avoir ouy la messe du Saint-Esprit, ainsin qu'est de coustume, dans

l'église dudit couvent, président ausdits Estats, Mre Pierre d'Esparbier, docteur en droit canon et civil, chanoine et archidiacre en l'église cathédralle de Mende, official et vicaire général de Mgr l'illustrissime évesque et seigneur de Mende, comte de Gévaudan. En laquelle assemblée sont venus : MM. Estienne de Boulhaco, aussy docteur en droit canon et civil, chanoine et archidiacre en l'église cathédralle de Montpellier, commissaire principal; Charles de Molette, marquis de Morangiers, seigneur et baron de La Garde-Guérin, Saint-Auban, Bois-du-Mond, Séneschas et aultres places, bailif et gouverneur pour le Roy en la Cour du bailliage de Gévaudan, en tour, la présente année : Charles de Rivière, sieur de Villeneufve; Marc Blanc et Jean Pagès, bourgeois, 1er, 2e et 3e consuls de Mende, l'année dernière, estant en tour Ignace-François Vidal, 1er consul de Maruejols, ladicte année; tous commissaires ordinaires de ladicte assiette et Estat; Hercule Arnal, sieur de La Baumèle, consul de Saint-Estienne-de-Valfrancisque, en tour pour les Cevènes.

Ledit sieur de Boulhaco, commissaire principal, a dit que MM. les commissaires présidans pour le Roy, aux Estats de la province de Languedoc, tenus à Béziers, ceste année, luy ordonnant par leurs commissions, dattées audict Béziers, le 27e febvrier dernier, et ausdits sieurs baillifs, consuls de Mende et ung de Maruejols, de procéder aux assiettes et despartemens des deniers ordinaires et extraordinaires, contenus en icelles, consenties et résolues ausdits Estats que Sa Majesté veult estre impozés la présente année, pour luy ayder aux despances qu'il convient faire pour la manutention de l'estat et pour les aultres despances à faire dans ladicte

province, ensemble des appointemens de feu son Altesse sérénissime Mgr le prince de Conty, gouverneur de la province, entretenement de ses lieutenans en icelle et de ses gardes, dons gratuits, garnisons, mortes-paies, estape, debtes et inthérests, fraix de la province et de ce diocèse, gratifications extraordinaires contenues au billet sur ce envoyé, signé Pujol, greffier, en attendant l'arrest de validation du Conseil d'Estat de Sa Majesté, pour y estre paiées ez premiers jours d'avril, juillet et octobre prochains, quy remet pour en estre faicte lecture et despartement ensuite.

Et tout incontinant ladite lecture a esté faicte par le greffier, ensemble des instructions et permission d'imposer les journées et vacations emploiées par les depputés dudit diocèse aux Estats généraux.

Et à l'instant a esté procédé à la lecture du rolle ancien de ceux quy ont entrée et voix deslibérative audits Estats, affin de former l'assemblée.

En laquelle assemblée ont esté présens, pour l'estat ecclésiastique : MM. Jean Desparbier, chanoine et depputé de MM. du Chapitre de Mende ; M. le sacristain d'Aubrac, pour M. d'Aubrac; Anthoine Gauzy, prebtre, depputé de M. de Sainte-Enimye; Jacques Constans, sieur de la Poumarède, archiprêtre de Barjac, depputé de M. de Lengonhe, et Jean Evesque, prebtre et benifficier en l'église cathédralle de Mende, depputé de M. des Chambons.

Et par MM. les barons : noble Jean de Salles, sieur de la Bastide, envoyé de M. de Mercœur, en tour; François de Sauvat, sieur de la Grange, envoyé de M. de Canilhac; Pierre Charamaure, docteur, envoyé

de M. de Cénaret ; Blaise Desparbier, aussy docteur, envoyé du Tournel ; Philibert de Lastic, sieur de Fournels, envoyé de M. d'Apchier ; Anthoine Moure, balif de Serverete, envoyé de M. de Peyre, et Charles de Chapelain, sieur de Felgeiroles, envoyé de M. de Randon.

Pour MM. de la noblesse : MM. de Servières et Barre, en personnes ; le sieur Silvestre Chevalier, escuier, depputé de M. d'Allenc ; noble Louis de Molete de Morangiers, sieur de Fraisse, depputé de M. de Montauroux ; Baptiste d'Izard, sieur de Mazigon, depputé de M. de Montrodat ; Urbain Dumas, sieur de Cultures, depputé de M. de Mirandol ; Jean Rochebaron, nommé d'office pour la place de Gabriac ; Jacques d'Authun, sieur de Sauveplane, depputé de M. de Portes et noble Louis de Molete, sieur de la Baulme, depputé des consuls nobles de la Garde-Guérin.

Pour le Tiers-Estat : MM. Charles de Rivière, sieur de Villeneufve ; Marc Blanc et Jean Pagès, 1er, 2e et 3e consuls de Mende, l'année dernière estant en tour ; Ignace-François Vidal, 1er consul de Marvejols, aussy ladicte année estant en tour ; Jean Vidal, consul de Chirac ; Flour Paradan, envoyé de la communaulté de La Canourgue ; Jean Michel, envoyé de la communaulté de Saint-Chély-d'Apchier ; Jean Geranton, consul de Salgues ; Jacques Imbert, consul du Malzieu ; sieur Jean Vammalle, consul de Florac ; Mathieu Serre, consul d'Hispagnac ; Barthelemy Combes, consul de Sainte-Enemye ; Louis Villar, consul de Châteauneuf ; Jacques Armand, consul de Serverette ; Hercules Darnal, sieur de Baumele, consul de Saint-Estienne-de-Valfrancisque ; Jacques Martin, consul de Lengonhe ; Simon Deleuze,

consul de la viguerie de Portes; Silvestre Gout, consul de Barre; Pierre Mathieu, consul de Saint-Auban, et Jean Reversat, consul du mandement de Nogaret.

Et sur la lecture de la procuration de M. le baron de Cénaret, le sieur de Charamaure, comme ayant charge de la dame de Montferrant, vefve et héritiére du feu sieur de Saint-Point, s'est opposé, disant que ladicte place luy appartient pour luy avoir esté adjugé par arrest du Parlement de Tholose et en avoir jouy tant luy que ses devanciers, dęspuis temps immémorial et oultre qui nayt mémoire du contraire et par ainsin ladicte dame doibt jouir de ladicte place à l'exclusion du sieur baron du Tournel, par lequel le sieur Silvestre Chevalier a remonstré, comme il a fait les années précédantes, qu'il est le vray pocesseur de ladicte place, en laquelle il a été maintenu par divers arrest de la Cour de Parlemeut, comme est notoire; en vain et mal à propos, on le luy conteste; requerant luy voulloir maintenir. L'assemblée a deslibéré que, sans préjudice du droit des parties, ledit sieur Charaumaure entrera pour lesdits heoirs du feu sieur de Saint-Point.

De mesmes sur la proposition de M. de Montrodat, le sieur Jean Daubenas a dit que ladicte place luy appartient comme décrétiste, par arrest de la souveraine Cour de Parlement de Tholose, pour la somme de 2,000 livres; suppliannt l'assemblée de le voulloir maintenir en la pocession de ladicte place. Surquoy le sieur Pierre Rouvière, depputé du sieur de Varcilles, a représenté que ladicte place luy a esté adjugée par arrest du Grand Conseil, et maintenu en la pocession d'icelle, comme substitué aux biens de feu sieur de Montrodat, et subrogé au droit que Mgr de Mende et M. Darpahon y

prétendoient, sur le confisc des biens dudict feu Montrodat, deslibéré que, sans desroger aux droits des parties, ledit sieur de Rouvière entrera pour ledit sieur de Vareilhes.

En laquelle assemblée, suivant la coustume, ont assisté MM. Aldebert Aldin; Jean de Lignon et Jean Crespin, 1er, 2e et 3e consuls modernes de Marvejols.

Ledit sieur scindic a dit que suivant les instructions de la province, doibt estre deslibéré sy les sommes contenues esdictes commissions et bilhet des gratifications extraordinaires doibvent estre impozées.

L'assemblée a unanimement consenty que l'imposition desdictes sommes soit faite sur les contribuables aux tailles de ce diocèse et paiée aux termes portés par icelles.

Et avant que parler d'aucungs affaires, le sieur scindic a requis estre faite nomination d'ung scindic et greffier, conformément aux instructions des Estats de la province, dont lecture a esté faite cy devant.

Et estant lesdits scindic et greffier sourtis, les suffrages recueillis, l'assemblée a unanimement confirmé le sieur François Dumas, en la charge de scindic, et Jean Buisson en celle de greffier, pour ceste année; desquelles ils jouiront aux gaiges et droit comme ils ont fait cy devant. Surquoy, mondit sieur le président leur a fait prester serment de bien et dûment s'acquiter desdictes charges; ce qu'ils ont promis et juré faire, la main levée à Dieu; moyennant ce, il les a receus et admis en la pocession d'icelle, aux gaiges, droictz et honneurs accoustumés.

Ledict sieur de Morangiers a remonstré que, suivant les deslibérations de MM. des Estats de la province et de

ce diocèse, l'année dernière, il a esté pourveu de l'office de bailly pour Sa Majesté et Cours du bailliage de Gévaudan, et Cours royalle de Maruejols à la place du sieur Dentraigues, quy fait profession de la R. P. R., et à cause de ce, luy en avoit esté interdit et le remonstrant receu en la souveraine Cour de Parlement de Tholose, il doibt jouir et estre maintenu en la pocession d'icelle, l'année de son tour; suppliant l'assemblée l'y vouloir conserver; exhibant, à ces fins, sadicte procuration et réception, pour estre fait le semblable par ceste assemblée et l'enregistrement d'icelle au greffe de ce diocèse, pour y avoir recours quand besoing sera. Lecture faite de ladicte pocession et réception, l'assemblée a unanimement consenty que ledit sieur de Morangiers jouisse de ladicte place de bailly, l'année du tour de Sa Majesté, aux honneurs et droits attribués à icelluy, et tout de mesmes que ses devanciers ont fait cy devant, et, à ces fins luy ont fait prester serement, sur les saints évangilles, manuellement touchés, de bien et fidellement exercer ladicte charge; ce qu'il a promis et juré faire. Moiennant ce, mondit sieur le présidant l'a admis et receu en ladicte charge et luy en a permis l'exercice aux mesmes droits et honneurs que ses devanciers ont cy devant fait, et lesdictes provisions et réception estre registrées au registre du greffe dudict diocèse pour y avoir recours, quand besoing sera.

Ledit sieur scindic a requis que lesdits sieurs commissaire principal et bailly pour sadicte majesté, commissaire ordinaire quy ne sont pas du corps de ceste assemblée, doibvent sourtir et laisser l'assemblée libre avant que parler d'aucungs affaires, suivant la coustume de tout temps gardée et observée; ce qu'ils ont volontaire-

ment fait, et sont sourtis; les aultres commissaires ordinaires ayant esté laissés pour opiner aux aultres affaires, comme estant en tour.

Ledic sieur sindic a dit que les volleries et larrasins sont fort fréquens en ce diocèse, sy pour l'empêcher et tenir les chemins libres, est nécessaire de continuer l'entretenement d'un prevost, greffier et archiers, et pourveoir au paiement de leurs gaiges par imposition, suivant l'ancien uzaige et permission que le diocèse en a de Sa Majesté; deslibéré que l'entretenement d'ung prevost, greffier et archiers sera continué, tout ainsin que les années précédentes, et à ces fins MM. les commissaires de l'assiette seront priés et requis d'impozer 2,700 livres pour leurs gaiges de ceste année, en vertu des commissions que le le diocèse en a, et de ceste deslibération pour leur estre payée par les ordres de Mgr de Mende et de MM. les commis et depputés dudit diocèse.

Et ausdites charges de prévost, greffier et archiers, les suffrages recueillies, le sieur de Requolles a esté continué en la charge de prévost, et Durand Mercier, en celle de greffier, et les archiers en nombre de huit, pour ceste année; auxquels mondict sieur le président fait prester le serment, la main levée à Dieu, de bien et duement s'acquiter desdictes charges et faire leurs chevauchées et en rapporter leurs verbaux certiffiés par les officiers et consuls des lieux,

Ledit sieur scindic a aussi requis de faire fonds de 1,800 livres pour subvenir à la poursuite des affaires occurans du diocèse, conformément à l'estat arresté aux Conseils, en l'année 1634, et arrest d'augmentation, que lesdits sieurs commissaires seront requis d'imposer la-

dicte somme, pour être mise, par le receveur en exercice, es mains du sieur scindic pour les emploier aux affaires du diocèse par les ordres et mandement de Mgr de Mende et de MM. les commis et depputés dudit diocèse, à la charge d'en compter.

Sur la proposition faite par le sieur de la Vernède, scindic, qu'en l'année 1661, à son nom suppozé, ayant esté informé d'authorité du Parlement de Tholose de certains prétendus excès contre Mres Charles de Beaufort, marquis de Canilhac père et fils, il y auroit eu arrest de décret de prinse de corps contre eux, et à suite la procédure ayant esté portée au Conseil d'en hault et renvoyée aux Grands jours, on auroit obtenu condempnation contre lesdits seigneurs marquis de Canilhac, père et fils. Ce qu'estant venu à la coignoissance dudict scindic proposant, il auroit, par acte du 28 décembre dernier, fait devant magistrat en la ville de Béziers, où il estoit pour lors en l'assemblée des Estats généraux de la province, désadvoué toutes les poursuites et actes faites à son nom suppozé en quallité de sindic dudict pays de Gévaudan, comme n'en ayant il fait aucune ny donné ordre à personne de se faire expédier ledict arrest de décret; et d'aultant qu'il est important d'empecher telles et semblables suppozitions; il est de l'inthérest du pays d'y remédier. Surquoy lecture faite de l'acte de déclaration contenant desadveu fait par ledict scindic, ledict jour 28e décembre dernier devant Me Villeraze, conseillier et lieutenant principal en la sénéschaussée de Béziers; l'assemblée, d'ung suffraige unanime, a approuvé et authorisé ledict des adveu et donné pouvoir au dict scindict de la renouveller par tout ou besoing sera comme n'ayant jamais esté de l'intention

de l'assemblée de faire aucunes poursuites contre lesdits sieurs de Canilhac, et n'en ayant jamais donné charge.

Ledic sieur scindic a dit qu'il auroit esté obligé par le deub de sa charge de porter ses plaintes en conséquence de celles qu'il a recues des divers endroits des particuliers de ce diocèse, tant à feu son altesse sérénissime que despuis sa mort, à Mgr de Bieula, lieutenant-général pour le Roi en ceste province, et à MM. les intendans, des actions de la dernière violance qu'ont commis et commetent tous les jours certaines personnes qui ozent tenir et entretenir, dans leurs chasteaux et maisons, des garnisons des gens sans adveu et la plus-part atteints de plusieurs crismes attroces, et pour raison desquels ils se trouvent condempnés et qui s'atroupent au préjudice du repos des habitans du diocèse pour metre à exécution tout ce que leur commune passion, qui est sans borne, leur dicte; désolant la campaigne par leurs mauvaises actions et mettant mesmes les villes dans une entière captivité, ostant par ce moïen la tranquilité publique dont le Roi veult et entend que ses peuples jouissent. Et attandu qu'il est nécessaire pour le service de Sa Majesté et repos de ce diocèse d'empecher à l'advenir la continuation de tels maux très-dangereux et préjudiciables, il requiert l'assemblée de voulloir, par sa prudence ordinaire, y rémédier. Surquoy a esté arresté et deslibéré qu'il sera informé incessamment, par le sieur prévost du diocèse, desdictes actions violantes et atroupements desja faites et quy se fairont à l'advenir dans le diocèse, à la réquisition dudit scindic.

Dudit jour de rellevée, au lieu et par devant que dessus. Ledict sieur scindic a remonstré qu'y reste à

parachever de couvrir le couvert de l'église collegialle Nostre-Dame de la Carce de Maruejols, à thuille ; ce qu'il est nécessaire de faire faire pour esviter la ruine de ce qu'a esté fait ; suppliant l'assemblée de voulloir assister ladicte ville des sommes quelle jugera néoessaire pour le parachèvement dudict œuvre ; l'assemblée a accordée, pour ce faire, la somme de 2,000 livres qui seront distribuées par les ordres de Mgr de Mende et de MM. les commis et depputés du diocèse, aux ouvriers qui en fairont le travail, à la charge, par la communaulté de Maruejols, de repporter le consentement et pouvoir de vandre le fonds et pièce de l'ancienne église dudict Maruejols ou se fait le service divin, ensemble les matériaux et couvert, pour le prix estre employé à ce qui restera à faire de ladicte construction de l'église et de faire valider ceste imposition à leurs despans, ensemble celle de l'année dernière, dans six mois, aultrement et en deffault de ce, lesdictes sommes seront emploiées au payement d'ung debte de diocèse deuement vériffié ; et, à ces fins, Mgr de Mende sera très-humblement supplié de voulloir appuyer lesdictes poursuites de son authorité, et MM. les commissaires de l'assiette de les imposer aux susdictes conditions.

Ledict sieur scindic a supplié l'assemblée de voulloir ordonner à MM. les commissaires de l'assiette les gaiges des messagers des bureaux establis à Mande pour porter les despéches en ceux Nismes et Tholose et en rapporter les responces. L'assemblée a renvoyé cest affaire à MM. les commissaires de l'assiette pour y pouvoir.

De mesmes qu'il est nécessaire de continuer l'imposition de 1,040 livres pour la réparation des ponts et chemins dont la plupart sont entièrement ruynés et ny

ciens le *Te Deum Laudamus*, en action de grâces.

Faict, clos et arresté à Marvejols, le quatorzième jour du mois d'avril mil six cens soixante-six.

Signé : Esparbier, vicaire-général, président.

1667

Les commissaires de l'assiette. — Lecture des commissions, instructions et permissions d'imposer. — Liste des membres de l'assemblée des Etats. — Contestation au sujet de place de Montrodat, et admission de l'envoyé de M. Vareilles. — Exclusion des envoyés de Saint-Etienne-Vallée-Française. — Confirmation dans leur emploi du syndic et du greffier du pays. — Gages du prévôt et de ses archers. — Vote de fonds pour les affaires occurentes ; pour la messagerie, pour la réparation des ponts, pour le collége de Mende, pour le pain des prisonniers. — Vérification de l'état de divers ponts. — Contestation entre les marquis de Beaufort et de Saint-Point pour la terre de Cénaret. — Equivalent. — Don de 2,000 livres pour la construction d'un collége et séminaire à Mende. — Le tour du baron pour l'entrée aux Etats de la province appartient à M. de Canillac. — Demande de M. d'Antraigues, au sujet de la diminution des espèces survenue lors du paiement qui lui fut fait de la charge de bailli. — Renvoi à MM. les commissaires de l'assiette la question de fixer la somme que devra payer M. de Morangiés pour la charge de bailli. — Clôture de l'assemblée des Etats.

L'an mil six cens soixante-sept, et du mécredy vingtième jour du mois d'avril, de matin, en la ville de

Mende et dans le palais épiscopal, assemblés, par ordre de Sa Majesté, MM. des Estatz particuliers de ce diocèse, après avoir ouy la messe du Saint-Esprit, ainsin qu'est de constume, dans l'église cathédralle de Mende, présidant ausdits Estats, Mgr Hyacinthe de Serrony, évêque, seigneur et gouverneur de la ville de Mende, comte de Gévaudan, conseiller du Roy en ses conseils. En laquelle sont venus MM. Charles de Rivière, sieur de Villeneufve, commissaire principal; Pierre Esparbier, docteur en droit canon et civil, chanoine et archidiacre en l'église cathédrale dudit Mende, official et vicaire-général de mondit seigneur, commis des ecclésiastiques; Guérin de Châteauneuf, marquis du Tournel, commis des nobles; Vincens le Séneschal, sieur du Bournay, bailly pour le seigneur évesque, en la Cour du Bailliage de Gévaudan, en tour la présente année 1667; Vidal Gisquet, docteur ez droitz; André Moutte et Anthoine Baffie, bourgeois, 1er, 2e et 3e consuls de Mende, l'année dernière estant en tour, Aldebert Aldin, aussi docteur, 1er consul de Maruejols ladicte année, tous commissaires ordinaires de ladicte assiette, et François Delort, consul de la viguerie de Portes, en tour pour les Cevènes.

Ledit sieur de Villeneufve, commissaire principal, a *dit* que MM. les commissaires, présidans pour le Roy aux Estatz de la province de Languedoc, tenus à Carcassonne, ceste année, luy ordonnent, par leurs commissions, dattées le 7 mars dernier, et ausdits sieurs bailifs, consuls de Mende, et ung de Maruejols, de procéder aux assiettes et despartemens des deniers ordinaires et extraordinaires contenus en icelles, consenties et rézolues ausdits Estats, que Sa Majesté veult estre imposés, la présente année, pour luy ayder aux despences qu'il

convient faire pour la manutention de l'Estat et pour les aultres despances à faire dans ladicte province, ensembles des appointemens de Son Altesse Sérénissime, Mgr le prince duc de Verneuil, gouverneur de ladicte province, entretenement de ses lieutenans en icelle et de ses gardes, dons gratuit, garnisons, morte-payes, estape, debtes et intherets, fraix de la province et de ce diocèse, gratiffications extraordinaires contenues au bilhet, sur ce envoyé, signé; Pujol, greffier, en attendant l'arrest de validation du Conseil d'Estat de Sa Majesté, pour estre payée ez premiers jours d'avril, juillet et octobre prochains, quy remet pour en estre faicte lecture et despartemens ensuitte.

Et tout incontinant, ladicte lecture en a esté faicte par le greffier, ensemble des instructions et permissions d'imposer les journées et vacations emploiées par les depputés dudict diocèse aux Estats généraux.

Et à l'instant a esté procédé à la lecture du rolle ancien de ceux quy ont entrée et voix deslibérative ausdits Estatz affin de former l'assemblée.

En laquelle assemblée ont esté présans, pour l'estat ecclésiastique : MM. Pierre Baissade, chanoine et bailhe et depputé de MM. du Chapitre de Mende; M. le sacristain d'Aubrac, depputé de M. d'Aubrac; M. Esparbier, depputé de M. de Lengonhe; sieur Anthoine Gauzy, prebtre, depputé de M. de Sainte-Enymie; sieur Louis de Reth de Bressoles, prieur de Chadenet, envoyé de M. des Chambons; sieur Jean Masson, prebtre dudit Mende, envoyé de M. de Paliers; sieur Moutte, prebtre, commis par Monseigneur à la place de M. Saint-Jean, absent.

Pour MM. les barons : M. du Tournel, en personne;

M. de Fournels, envoyé de M. d'Apchier, en tour; M. Pierre Lenoir, docteur, commis par Mgr de Mende, à la place de M. de Canilhac, luy apartenant; sieur Anthoine Moure, envoyé de M. de Peyre; sieur Jean Chevalier, docteur, envoyé de M. de Cénaret; sieur Silvestre Chevalier, docteur, envoyé de M. de Florac; sieur Jean Olier, docteur, envoyé de M. de Mercœur.

Et pour MM. de la noblesse : M. de Servière, en personne; sieur Louis Oziol, envoyé de M. d'Allenc; M. de Bressoles, commis par Monseigneur à la place de M. de Montauroux, absent; noble Urbain Dumas, sieur de Cultures, envoyé de M. de Saint-Auban; noble Pierre Gibilin, sieur de la Pinaire, envoyé de M. de Montrodat; M. du Vilaret-Naussac, commis par Mgr de Mende, à la place de M. de Mérindol, absant; noble Robert de Borrel, sieur de la Grange, envoyé de M. de Sévérac; Anthoine Bardon, escuyer, commis par Mgr de Mende, à la place de M. de Barre, luy appartenant; le sieur de Fontmaure, commis par Mgr à la place de M. de Gabriac, lui appartenant; noble Pierre de Richard, sieur de Puechmartin, envoyé de M. de Portes; noble Gilibert de Borrel, sieur de La Grange, envoyé de M. d'Arpahon; noble Baptiste d'Izard, sieur de Mazigon, envoyé de MM. les consuls nobles de la Garde-Guérin.

Pour le Tiers-Estat : MM. Vidal Gisquet, advocat; André Moutte et Anthoine Baffie, bourgeois, 1er, 2e et 3e consuls de la ville de Mende, l'année dernière, estant en tour; sieur Aldebert Aldin, 1er consul de la ville de Maruejols, aussy l'année dernière, estant en tour; Pierre Monteil, 1er consul de Chirac; Anthoine Portalier, sieur de La Moutte, 1er consul de La Canourgue; Pierre Panafieu, 1er consul de Saint-Chély d'Apchier; sieur Claude

Chabanel, 1er consul de Salgues; sieur Bertrand Trébuchet, 1er consul du Malzieu; François Ponty, 1er consul de Florac; Astorge Simon, consul d'Hespagnac; Ligier Paradan, consul de Sainte-Enemye; Guilhaume Bonnet, 1er consul de Châteauneuf-de-Randon; Jean-François de la Bilherie, 1er consul de Serverette; Escurette et Compang, se disant envoyés de la communaulté de Saint-Estienne-de-Valfrancisque; Jacques Mouthe, consul de Lengonhe; François Delort, consul de la viguerie de Portes; noble Charles d'Arnal-la-Devèze, sieur de Lacam, consul de Barre; Aldebert Vigouroux, docteur, consul de Saint-Auban, et M. Pierre Reversat, notaire, depputé du mandement de Nougaret.

Sur la procuration de M. de Montrodat, sieur Jean Daubenas a dit que ladicte place luy appartient comme décrétiste, par arrest de la souveraine Cour de Parlement de Tholoze, pour la somme de 2,000 livres; suppliant l'assemblée de le voulloir maintenir à ladicte place. Sur quoy, noble Pierre Gibilin, sieur de la Pinaire, envoyé de M. de Vareilhes a dit que ladicte place luy est adjugée par arrest du Grand Conseil et maintenu en la jouissance d'icelle, comme substitué aux biens du feu sieur de Montrodat, et subrogé au droit de Mgr de Mende et de M. d'Arpahon, qui prétendoient sur le confisc des biens dudict feu de Montrodat; deslibéré que, sans desroger au droit des parties, ledict sieur de La Pinaire entrera pour ledit sieur de Vareilhes.

Sur la lecture des procurations des envoyés de Saint-Estienne-de-Valfrancisque, en faveur de MM. Escurete et Compang, par ung Vergier, soy disant consul dudit lieu, et attandu qu'au dit lieu et communaulté n'y a personne capable catholique pour exercer ladicte charge,

l'assemblée a d'une commune voix prié Mgr de Mende d'y vouloir faire establir ung consul fixe et catholique, pour en faire les fonctions, en attendant qu'il y aye d'autres catholiques capables qui y fasse résidence, et de prendre la peine d'en escriptre à M. l'intendant pour donner son ordonnance sur ce subjet, et ce pendant l'assemblée a exclus lesdits Escurete et Compang et ordonné qu'ils sourtiroient d'icelle.

En laquelle assemblée, suivant la coustume, ont assisté MM. Pierre David, médecin ; Barthélemy Pitot et Anthoine Montjuzieu, bourgeois, 1er, 2e et 3e consuls, l'année présente, de la ville de Mende.

Ledict sieur scindic a dit que, suivant les instructions de la province, doibt estre deslibéré sy les sommes contenues ez dictes commissions et bilhet des gratifications extraordinaires, doibvent estre impozées; l'assemblée a unanimement consenty que l'imposition desdictes sommes soient faites sur les contribuables aux tailhes de ce diocèze et payées aux termes portés par lesdictes commissions.

Et avant que parler d'auctung affaire, ledict sieur scindic a requis estre faite nomination d'ung scindic et greffier, conformément aux instructions des Estats de la province dont lecture a esté faite cy devant.

Et estant lesdits scindic et greffier sortis, les suffrages recueillis, l'assemblée a unanimement confirmé le sieur François Dumas, en la charge de scindic, et Me Jean Buisson, en celle de greffier ; desquelles ils jouiront, aux gaiges et droits, comme ils ont fait cy devant. Surquoy, mondit seigneur le président leur a fait prester serement de bien et deuement s'acquiter desdictes char-

ges ; ce qu'ils ont promis et juré faire, la main levée à Dieu, moyennant ce il les a receu et admis en la pocession d'icelle, aux gaiges, droits et honneurs accoustumés.

Ledit sieur scindic a requis et prié lesdits sieurs commissaires principal et bailly pour Mgr de Mende, commissaire ordinaire, de vouloir qu'ils traitassent d'y avoir d'affaires, suivant la coustume de tout temps gardée et observée. Ce qu'entendeu par lesdits sieurs, sont volontairement sourtis, les aultres commissaires ordinaires ayant demuré pour opiner aux affaires, comme estant en tour.

Ledit sieur scindic a dit que les voleries et larrassins sont fort fréquans en ce diocèze, sy que pour l'empêcher et tenir les chemins libres, est nécessaire de continuer l'entretenement d'ung greffier, prévost et archiers et de pourvoir au paiement de leurs gaiges par impoposition, suivant l'ancienne coustume et permission que le diocèze en a de Sa Majesté. Deslibéré que l'entretenement d'ung prévost, greffier et archiers, tout ainsin que les années précédantes, et, à ces fins, MM. les commissaires de l'assiéte seront priés et requis d'imposer 2,700 livres pour leurs gaiges de ceste année, en vertn des commissions que le diocèse en a, et de ceste deslibération, pour leur estre payée par les ordres de Mgr de Mende et de MM. les commis et depputés du diocèze.

Et ausdites charges de prévost, greffier et archiers, les suffraiges recueillis, le sieur de Requoles a esté confirmé en la charge de prévost, et Durand Mercier en celle de greffier, et les archiers, en nombre de huit, pour ceste année. Ausquels mondit seigneur le prési-

dant leur a fait prester serment, la main levée à Dieu, de bien et deuement s'acquiter desdites charges et faire leurs chevauchées et en rapporter leurs verbaux certifiés par les officiers et consuls des lieux.

Ledit sieur scindic a aussy requis de faire fonds de 1,800 livres, pour survenir à la poursuite des affaires occurrans du diocèze, conformément à l'estat arresté au Conseil, en l'année 1634, et arrest d'augmentation, que lesdits sieurs commissaires seront requis d'impozer pour estre mize, par le receveur en exercice, ez mains du sieur scindic, pour les employer aux affaires du diocèse. par les ordres et mandement de mondit seigneur de Mende et de MM. les commis et depputés dudit diocèse, à la charge d'en compter.

Le sieur scindic a supplié l'assemblée de voulloir ordonner à MM. les commissaires de l'assiéte d'imposer les gaiges des messagiers et commis du bureau estably à Mende, pour porter les despêches en ceux de Nismes et Thoiose et en rapporter les responces ; l'assemblée a renvoyé c'est affaire à MM. les commissaires de l'assiéte pour y pourveoir.

De mesmez est nécessaire de continuer l'imposition de 1,040 livres pour la réparation des ponts et chemins de ce diocèze dont la plupart sont entièrement ruynés et ny peuvent passer. L'assemblée a renvoyé cest affaire à MM. les commissaires de l'assiéte pour faire ladicte imposition ; laquelle somme sera distribuée par les ordres de Mgr de Mende et de MM. les commis et députés.

Ledit sieur scindic a représenté que les religieux et religieuses de ceste ville, mandians, n'ont daigné de réparer leurs églises et couvent ny se nourrir, s'ils ne sont assistés des charités de ceste assemblée ; laquelle a

unanimément accordé ausdits religieux et religieuses la somme de 500 livres pour leur estre distribuée par les ordres de mondit seigneur de Mende. Laquelle somme, MM. les commissaires de l'assiéte sont priés et requis de les comprendre dans leur département.

Ledit sieur scindic a aussy requis de faire impozer les 600 livres pour l'augmentation des classes du colliége de Mende de ceste ville, pour l'instruction de la jeunesse, attendu que la commodité de leurs parans ne les peuvent entretenir hors du diocèze, qui seront emploiés au paiement des régens; deslibére que, soubs le bon plaisir du Roy et de nosseigneurs de son Conseil, ladite somme sera imposée par MM. les commissaires de l'assiette et distribuée par les ordres de mondit seigneur.

Le sieur Reverssat, commis à la levée des tailhes de ceste année, a dit qu'il ne peult paier le premier terme de l'imposition, pour estre escheu, faulte de fonds, n'ayant de quoy faire l'advance; suppliant l'assemblée de vouloir desdomaiger de ce qu'il convient d'emprunter pour y survenir. Renvoyé cest affaire à MM. les commissaires de l'assiette pour y pourveoir.

Ledit sieur scindic a requis l'assemblée de pourveoir à la nourriture du pain des prisonniers quy n'ont partie civile, et pour la poursuite des crimes prévotables: l'assemblée a renvoyé cest affaire à MM. les commissaires de l'assiéte pour impozer les 500 livres accoustumés, pour estre payée par les ordres de mondit seigneur de Mende, suivant la permission que ce diocèse a de Sa Majesté.

Le sieur de Requoles, prévost, a représenté qu'un nommé Lafleur et autres, se disant archiers de M. de Tressan, prévost général de la province, comettent jour-

nellement des concussions, violences et extorsions, soubz ce prétexte, au grand préjudice et dommaige du public; l'assemblée a deslibéré que ledit prévost informera contre eulx lesdits concussions et violences pour ensuite sur icelles estre deslibéré ce qu'il y aura à faire.

Sur les plaintes faites par les consuls de Chirac, Marchastel, Malzieu, Salgues, Remeyze, Servière, Serveirete, Rieutort, Chanac, Lengonhe, le Born-Saint-Martin, Châteauneuf-de-Randon, Nogaret et aultres, que les ponts quy sont ausdits lieux et paroisses servans de passaige aux marchands qui trafiquent journelement, sont entièrement rompus et gastés, ny pouvant les bestiaulx à bast, passer ny repasser qu'avec danger; suppliant l'assemblée de leur vouloir accorder les sommes nécessaires pour les faire accomoder; deslibéré que ledit sieur scindic se transportera sur les lieux pour et avec l'assistance des consuls et habitans, estre faite vérification des réparations qu'il y convient faire, et ce qu'elles cousteront, pour, sur le rapport dudit scindic, leur estre bailhé ce qu'il sera advisé pour la réparation et entretenement d'iceux, du fonds quy sera fait ceste année.

Le sieur Jean Chevalier a présenté la procuration de M. le marquis de Beaufort, faicte en sa faveur, pour occuper la place de baron de Cénaret, comme acquéreur d'icelle baronie de Mme la doyrière de St-Point et de M. le comte de St-Point, son fils, par le moyen de la transaction du 10e septembre 1664, reçue par Me St-Vasst, notaire, et de l'acte du 26 decembre 1666, passé entre ledit seigneur marquis de Beaufort et ledit sieur comte de St-Point, receue Pain, notaire, passé à

Paris, qu'il a remis entre les mains du greffier du diocèze dont il demande l'enregistrement. Sur laquelle entrée, M. le baron du Tournel s'est oppozé, prétendant ladicte baronye de Cenaret luy appartenir. Sur quoy l'assemblée a deslibéré que ledict sieur Chevalier entrera, en vertu de la procuration dudit sieur marquis de Beaufort, sans préjudice de l'opposition faite par ledit sieur baron du Tournel, et, ce faisant, lesdits deux actes cy dessus mentionnés, seront registrés ez registres du greffe du diocèze et après remis devers les archifs d'icelluy pour y avoir recours que besoing sera.

Le sieur Panafieu, consul de St-Chély-d'Apchier, a dit que les fermiers du salin d'Auvernhe exigent le droit de l'équivalant en ce diocèse, commettant, en ladicte levée, plusieurs concussions sur la chair sallée, se faisant payer plus grande taxe quy ne leur est deub avec force et violance; requérant y estre prouveu. L'assemblée a, d'une commune voix, chargé le sieur scindic d'en porter plainte aux prochains Estats de la province pour empêcher lesdites concussions et voyes de fait.

Ledit sieur scindic a dit que sa majesté a permis à Mgr de Mende d'establir ung seminaire et colliege pour instruire les ecclésiastiques et séculiers, estant nécessaire de pourveoir au lotgement des régens et escoliers et faire bastir et édifier ung colliége pour les y placer, et pour ce faire est besoing de leur donner et accorder quelque somme notable pour leur ayder a faire ledit bastiment, attendu que la jeunesse y sera suffisammant instruite, ensemble lesdits ecclésiastiques; l'affaire mise en deslibération et les suffraiges recueillis, l'assemblée a donné et accordé la somme de 2,000 livres, soubs le bon plaisir du roi et de nosseigneurs des Estats pour

subvenir au bastiment dudict colliége et Séminaire ; la moitié de laquelle sera imposée par MM. les Commissaires de l'assiette et l'aultre moitié l'année suivante et distribuée aux ouvriers et achaipt de matériaux nécessaires par les ordres de Mgr de Mende.

Ledit sieur scindic a dit que l'année dernière, M. le baron d'Apchier entra aux Estats généraux de la province, au lieu et place de M. de Canilhac, baron de tour, qui ne peult y assister à cause des condempnations données contre luy; ce quy ne peult pas le priver de son droit. Quoy entendu par l'assemblée, le tour de l'entrée ausdits Estats, pour l'année prochaine, a esté déclaré audit sieur de Canilhac quy y sera receu, s'il est en estat de ce faire, ou aultre quy sera nommé par le seigneur dominant, à qui la confiscation de la baronye appartient.

Ledit sieur scindic a dit que le sienr marquis d'Antraigues, en la quittance qu'il a faite au diocèze de 16,000 livres, pour la finance des offices de feu son père des baillifs de Gévaudan et cour royalle de Maruejols pour sa majesté, se seroit rezervé la perte et rabais fait aux espèces du payement que luy en a esté fait, qu'il estime revenir a plus de 2,000 livres, et, pour raison duquel dommaige, il veult former instance contre le diocèze. Ce que considéré par l'assemblée, pour esviter tous procès, a renvoyé l'affaire à MM. les commissaires de l'assiette pour, par eux, luy estre accordé ce qu'ils jugeront raisonnable, en considération dudit dommaige.

Sur ce que ledit sieur scindic a dit que M. de Morangiers ayant esté pourveu, par le Roy, des charges de bailly par sa majesté, au bailliage de Gévaudan et

bailif particulier de la ville de Maruejols, pour lesquelles ce diocèse a esté obligé de paier à M. d'Entraigues, qu'il en estoit cy devant pourveu, la somme de 16,000 livres; il est maintenant à propos de voir quelle somme que ledit sieur de Morangiers devra paier pour l'acquisition desdictes charges et d'en convenir avec luy, affin que le diocèse en soit daultant plus soulaigé; a esté deslibéré que cest affaire est entierement remize à la prudence de MM. de l'assiéte, pour en faire la condition la plus avantaigeuse qu'il se pourra.

Ledit sieur scindic a dit n'avoir aultre chozе à proposer; ce qu'a esté la fin et closture des présants Estats; ayant, mondit seigneur le présidant, congédié l'assemblée en leur donnant sa bénédiction et fait chanter aux muziciens le *Te Deum laudamus*, en action de grâces.

Faict, clos et arresté à Mende le vingtiesme jour du mois d'avril mil six cent soixante-sept.

Signé : Hyacinthe, évesque de Mende.

1668

MM. les commissaires de l'assiette. — Rôle de MM. des Etats. — M. de La Vernède, maintenu dans la charge de syndic, et M. de Camps, nommé greffier des Etats. — Impositions des gages de la prévosté, et des sommes nécessaires et votées chaque année. — M. de Rochefort requiert le pays de lui accorder un supplément de gratification pour le classement des archives, auquel travail il a consacré quatre mois et demi. — Don de 100 livres pour réparations à faire aux fontaines minérales de Bagnols et du Mazel. — Gratification de 1,500 livres à

la veuve de M. de Requoles, prévôt de la maréchaussée, tué dans l'exercice de ses fonctions. — Autre gratification à M. Buisson, greffier des Etats, en considération de ses services. — Imposition de 300 livres accordées aux dames religieuses de Saint-Chély-d'Apcher. — Réquisitions contre les violences et concussions commises par M. de Grèzes. — Dette en faveur de M. Chevalier, ancien receveur. — Clôture des Etats.

L'an mil six cens soixante-huit, et du mercredy unziesme jour du mois d'avril, de matin, en la ville de Mende et dans le pallais épiscopal et à cause de l'indisposition de Monseigneur, les Estats se seroient tenus en la ville de Maruejols, comme estant en tour la présente année. Assemblés par ordre de Sa Majesté, MM. des Estats particuliers de ce diocèse, après avoir ouy la messe du Saint-Esprit, ainsin qu'est de coustume, dans l'église cathédralle de Mende, présidant ausdits Estats et commissaire principal Mre Hyacinthe de Serrony, évesque, seigneur et gouverneur de la ville de Mende, comte de Gévaudan, conseiller du Roy en ses Conseils. En laquelle sont venus : MM. Pierre Esparbier, docteur en droict canon et civil, chanoine et archidiacre en l'église cathédrale dudict Mende, official et vicaire général de mondit seigneur, commis des ecclésiastiques ; Charles de Molète, marquis de Morangiers, seigneur de St-Auban et aultres places, bailly pour Sa Majesté en la Cour du bailliage de Gévaudan, en tour la présente année ; Adam de Polamourgue, sieur de Malavielhe, substitué du commis des nobles ; Pierre David, docteur en médecine ; Barthélemy Pitot et Anthoine Montjusieu, bourgeois, 1er, 2e et 3e consuls de Mende, l'année der-

nière, estant en tour ; Gervais Olier, aussy docteur es droitz, 1er consul de Maruejols, ladicte année, tous commissaires ordinaires de ladicte assiéte ; Charles d'Arnal, sieur de Lacam-la-Devèze, consul de Barre, en tour pour les Cévennes.

Ledict seigneur commissaire principal a dit que MM. les commissaires présidans, pour le Roy, aux Estats de la province de Languedoc tenus à Montpellier, ceste année, luy ordonnent par leurs commissions, dattées le 24e febvrier dernier, et ausdits sieurs bailli, consuls de Mende et ung de Maruejols, de procéder aux assiétes et despartemens des deniers ordinaires et extraordinaires cóntenus en icelles, consenties et rézolues ausditz Estatz que Sa Majesté veult estre imposés la présente année, pour luy ayder aux despances qu'il convient faire pour la manutention de l'estat et pour les aultres despances à faire dans ladicte province, ensemble des appointemans de son altesse sérénissime Mgr le prince, duc de Verneuil, gouverneur de ladicte province, entretenemens de ses lieutenans en icelle et de ses gardes, dons gratuits, garnisons, mortes-payes, estatz, debtes et inthérests, fraix de la province et de ce diocèse, gratifications extraordinaires, contenus au bilhet sur ce envoyé, signé Pujol, greffier, en attandant l'arrest de validation du Conseil d'Estat de Sa Majesté, pour estre paiée ez premiers jours d'avril, juillet et octobre prochains, quy remet pour en estre faite lecture et despartement ensuite.

Et tout incontinant ladicte lecture en a esté faicte par le greffier, ensemble des instructions et permission d'imposer les sommes et vacations emploiées par les députés dudict diocèze aux Estatz généraux.

Et à l'instant a esté procédé à la lecture du roolle ancien de ceux quy ont entrée et voix deslibérative audict Estat, affin de former l'assemblée.

En laquelle assemblée ont esté présans pour l'estat ecclésiastique : MM. Silvestre Buisson, chanoine, bailhe et depputé de MM. du Chapitre de Mende; M. Calcyat, sacristain d'Aubrac, député de M. d'Aubrac; M. Gauzy, prebtre, depputé de M. de Sainte Enemye; M. Esparbier, chanoine, depputé de M. de Lengonhe; M. de La Bessière, prieur de Chadenet, depputé de M. des Chambons; M. Mercuy, prebtre, depputé de M. de Palliers; M. Gazanhe, prebtre, depputé de M. de S. Jean.

Pour MM. les barons : M. Brun, advocat, depputé de M. de Canilhac, en tour; M. Destrictis, advocat, député de M. de Peire; M. de Villeneufve, depputé de M. de Cénaret; M. François Oziol, advocat, depputé de M. du Tournel; M. Gaude, sieur de Loubeirac, depputé de M. de Randon; M. Boudet, avocat, depputé de M. de Florac; M. de Fontmaure, depputé de M. de Mercœur; M. Vitalis de Michel, depputé de M. d'Apchier.

Et pour MM. de la noblesse : M. de Servière, en personne; M. Anné de Molète de Morangiers, seigneur de St-Auban, en personne; M. Louis Oziol, advocat, député de M. d'Allenc; M. de La Bastide, depputé de M. de Montauroux; M. Gibalin, sieur de La Pinerre, député de M. de Montrodat; M. Jean Périer, sieur de Lestampe, depputé de M. de Mirandol; M. Dumazel, sieur de Ste-Colombe, depputé de M. de Sévérac; M. Bardon, depputé de M. de Barre; M. de Cultures, depputé de M. de Portes; M. de La Grange, depputé de M. d'Arpahon; M. Baptiste d'Izard, sieur du Mazigon, depputé de MM. les consuls nobles de La Garde-Guérin.

Pour le Tiers-Estat : MM. Pierre David, docteur; Barthélemy Pitot et Anthoine Montjusieu, bourgeois, 1er, 2e et 3e consuls de la ville de Mende, l'année dernière, estant en tour; Gervais Olier, aussy docteur, 1er consul de la ville de Maruejols, aussy l'année dernière, estant en tour; Jean Aldebert, consul de Chirac; Anthoine Peyrol, consul de La Canourgue; Pierre Panafieu, consul de Saint-Chély-d'Apchier; Jean Mazaudier, consul de Salgues; Hugues Constand, consul du Malzieu; François Ranchin, consul de Florac, Anthoine Grégoire, consul d'Hispagnac; Ligier Paradan, consul de Sainte-Enemye; Pierre Bonicel, consul de Châteauneuf-de-Randon; Jean Vigière, consul de Serverette; Jean Buisson, consul de Lengonne; David Bancilhon, consul de la viguerie de Portes; Charles d'Arnal-la-Devèze, consul de Barre; Albert Vigouroux, consul de St-Alban et Pierre Reverssat, consul du mandement de Nogaret.

En laquelle assemblée, suivant la coustume, ont assisté : MM. Guilhaume Saumade et Jean Ortigues, 1er et 3e consuls modernes de Maruejols.

Ledit sieur scindic a dit que suivant les instructions de la province doibt estre deslibéré sy lesdites sommes contenues esdites commissions et bilhet des gratifications doibvent estre imposées, l'assemblée a unanimement consenty que l'imposition desdites sommes soient faites sur les contribuables aux tailhes dudit diocèse, et payées aux termes desdites commissions.

Et avant que parler d'aucungs affaires, ledit sieur scindic a requis estre faite nomination d'ung scindic et greffier, conformément aux instructions des Estats de la province, dont lecture a esté faicte cy-devant.

Mᵉ Jean Buisson, greffier, a dit avoir exercé ladicte charge de greffier des Estats et assiéte depuis et comprins l'année 1644, jusques à cejourd'huy et ne pouvant, à cause de son indisposition, la faire plus, veult remercier l'assemblée de l'honneur et faveur qu'il luy a fait en l'élection et création de ladicte charge depuis ledit temps et requiert d'eslire tel aultre que bon leur semblera, s'en desmettant dès à présent.

Et estant lesdits sieurs de La Vernède, sindic, et Buisson, greffier, sortys, les suffraiges recueillis, l'assemblée a unanimement confirmé ledict sieur de La Vernède en la charge de scindic et sieur Decamps en celle de greffier, pour ceste année, desquelles ils jouiront aux gaiges et droits, comme a esté cy-devant fait. Sur quoy mondit seigneur le présidant leur a fait prester serment de bien et deuement s'acquitter desdites charges; ce qu'ils ont promis et juré faire, la main levée à Dieu. Moyennant ce, il les a receus et admis en la pocession d'icelle, aux gaiges, droits et honneurs accoustumés.

Ledit sieur scindic a requis que le sieur baily, l'ung des commissaires ordinaires, quy n'est pas du corps de ceste assemblée, doibt sortir et laisser l'assemblée libre, avant que parler d'aucungs affaires, suivant la coustume de tout temps gardée et observée; ce qu'il a volontairement fait, les aultres commissaires ordinaires ayant esté laissés pour opiner aux affaires comme estant en tour.

Ledit sieur scindic a dit que les voleries et larrassins sont fort fréquens en ce diocèse, sy que pour l'empêcher et tenir les chemins libres, est nécessaire de continuer l'entretenement d'ung prévost, greffier et archiers et de pourveoir au payement de leurs gaiges par imposition,

suivant l'ancienne coustume et permission que le diocèse en a de Sa Majesté ; deslibéré que l'entretenement d'ung prévost, greffier et archers sera fait, tout ainsin que les années précédantes, et à ces fins MM. les commissaires de l'assiéte seront priés et requis d'imposer 2,700 livres pour leur gaiges de ceste année, en vertu des commissions que le diocèse en a, et de ceste deslibération, pour leur estre paiée par les ordres de Mgr de Mende et de MM. les commis et depputés du diocèse.

Et ausdites charges de prévost, greffier et archiers, les suffrages recueillis, le sieur François Nourry a esté confirmé en la charge de prévost, en conséquence de la deslibération cy-devant prinse par MM. les commis, députés et scindic du diocèse, de l'élection qu'ils auroient faite de la personne dudit sieur Nourry, après la mort du feu sieur de Requoles, prévost; Durand Mercier, en celle de greffier et les archiers en nombre de huit pour ceste année, ausquels mondit seigneur leur a fait prester serement, la main levée à Dieu, de bien et deuement s'acquiter desdictes charges et faire leurs chevauchées et en rapporter leurs verbaux certiffiés par les officiers et consuls des lieux ; ce qu'ils ont promis et juré faire.

Ledit sieur scindic a aussy requis de faire fonds de 1,800 livres pour survenir à la poursuite des affaires occurrans du diocèse, conformément à l'estat arresté au Conseil, en l'année 1634 et arrest d'augmentation que que lesdits sieurs commissaires seront requis d'impozer pour estre mize, par le receveur en exercice, ez mains du sieur scindic, pour les emploier aux affaires du diocèse, par les ordres et mandements de mondit seigneur de Mende et de MM. les commis et depputés du diocèse, à la charge d'en compter.

De mesmes, ledit sieur scindic a dit estre nécessaire de continuer l'imposition de 1,040 livres, pour la réparation des ponts et chemins de ce diocèse, dont la pluspart sont entièrement ruinés ny peuvent passer; l'assemblée a renvoyé cest affaire à MM. les commissaires de l'assiette pour faire ladicte imposition ; laquelle somme sera distribuée par les ordres et mandements de Mgr de Mende et de MM. les commis et depputés du diocèse.

Ledit sieur scindic a représenté que les religieux et religieuses mandians de Marvejols ne peuvent réparer leurs églises et couvents ny se nourrir, s'ils ne sont assistés des charités de ceste assemblée; icelle a unanimement accordé ausdits religieux et religieuses la somme de 300 livres, pour leur estre distribuée par les ordres de mondit seigneur de Mende; laquelle somme MM. les commissaires de l'assiète sont priés et requis de la comprandre dans leur despartement.

Le sieur scindic a aussy requis de faire impossr les 600 livres pour l'augmentation des classes du colliége de Mende, pour l'instruction de la jeunesse, attandu que la commodité de leurs parans ne les peuvent entretenir hors du diocèse, quy seront emploiés au payement des régens. Deslibéré que, soubs le bon plaisir du Roy et de nosseigneurs de son conseil, ladicte somme sera imposée par MM. les commissaires de l'assiéte et distribuée par les ordres de mondit seigneur.

Le sieur Pitot, commis, pour et au nom de M. le receveur en exercice, a dit qu'il ne peult paier le premier terme de l'imposition, pour estre escheu, faculte de fonds, n'ayant de quoy faire l'advance; suppliant l'assemblée de le voulloir desdomaiger de ce qu'il convient

d'emprunter pour y survenir. Icelle a renvoyé cest affaire à MM. les commissaires de l'assiéte pour y pourvoir.

Sur les plaintes faites par divers consuls de ceste assemblée, qu'ont dit que les ponts Notre-Dame de Mende, Salgues, Malzieu, Berlière, Nouguaret et celuy de Gornie, paroisse de Recoules-d'Albrac et aultres, servant de passaige aux merchands quy traffiquent journellement, sont entièrement rompus et gastés ; ne pouvant les bestes a bast passer ny repasser qu'avec danger; suppliant l'assemblée de leur voulloir accorder les sommes nécessaires pour les faire accomoder; deslibéré que ledit sieur scindic se transportera sur les lieux, pour, et avec l'assistance des consuls et habitans estre faicte vériffication des réparations que conviendra faire et ce qu'elles cousteront pour sur le rapport dudit sieur scindic leur estre bailhé ce quy sera advisé pour la réparation et entretènement d'iceux du fonds qui sera fait ceste année.

Le sieur Panafieu, consul de Saint-Chély-d'Apchier, a dit que les fermiers du salin exhigent le droit d'équivalant; commettant en ladicte levée plusieurs concussions sur la chair sallée, se faisant payer plus grande taxe quy ne leur est deub, avec force et violence, requérant y estre prouveu; l'assemblée a chargé le sieur scindic d'informer contre tous ceux qui commètent et font lesdictes concussions en quel lieu du diocèse que ce soit, aux frais et despens d'icelluy.

Le sieur scindic a dit avoir esté assigné, en la cour du bailliage de Gévaudan, à la requête du sieur de Rochefort, en condempnations de veoir taxer ses journées et vacations qu'il auroit dispozées luy et deux clercs,

l'espace de quatre mois et demy en faisant inventaire général des papiers trouvés dans les archifs du diocèse et iceux rangés et mis en ordre; ne se contentant pas des quatre cens livres quy auroit esté imposées l'année 1666; requérant dy vouloir pourvoir. Ce que considéré par l'assemblée, pour esviter procès, a renvoyé l'affaire à MM. les commissaires de l'assiéte pour par eux luy estre accordé ce qu'ils jugeront raisonnable.

De mesmes ledit sieur scindic a dit que les fonts du Mazel et Baignois sont presque ruinées, estant a cest effect besoing d'y faire quelque réparation comme nécessaire à plusieurs personnes du diocèse, mesmes de la province; requérant l'assemblée de voulloir accorder quelque chose pour ladicte réparation. Ce qu'entendu par icelle, leur a accordé, à l'effet susdit, 50 livres, pour chacune, et seront priés et requis MM. les commissaires de l'assiète d'en faire l'imposition, soubs le bon plaisir du Roy et de nosseigneurs des Estats généraux.

Dudit jour unziesme avril, an susdit, de relevée.

La veuve du feu sieur de Requoles, jadis prévost, a représenté qu'ayant esté affligée de la mort de son mary, ayant esté tué en faisant la fonction de sa charge, et oultre, a servy fidèlement le pays l'epace de trente ans; supplie l'assemblée de voulloir la gratiffier de ce qu'elle jugera raisonnable, veu la grande perte qu'elle et ses enfants avaient fait. Ce que considéré par l'assemblée, a renvoyé à MM. les commissaires de l'assiette de faire telle gratiffication qu'ils jugeront raisonnable.

Ledit sieur Buisson a dit qu'ayant heu l'honneur de servir fidellement le pays l'espace de vingt-quatre ans

et ayant esté obligé, pour la fonction de sa charge de greffier des Estats et assiéte, de faire diverses escriptures pendant ledit temps, icelles ne luy ayant pas esté recognues, mesmes de considérer que lorsqu'un greffier sortant de sa charge, soit dans les Estats généraux qu'aux particuliers, iceux ont accoustumé de les gratifier; requérant sur ce l'assemblée d'y avoir tel esgard qu'ils jugeront raisonnable. Icelle considérant les susdites raisons, a renvoyé à MM. les commissaires de l'assiéte à faire la gratiffication telle qu'ils trouveront à propos.

Le sieur Panafieu a dit qu'il fait environ douze ans qu'il auroit pleu à ceste assemblée d'accorder aux dames religieuses de St-Chély la somme de 300 livres, pour leur ayder à la réparation de leur couvent, et après MM. les commissaires de l'assiéte requis d'en faire l'imposition; et d'aultant que, par un oubly d'iceux ou du greffier, ladicte somme n'auroit esté impozée; requiert qu'icelle luy soit imposée au nom desdites dames, ceste année. L'assemblée charge le sieur scindic de vériffier aux verbaux des deslibérations et despartements d'assiéte, sy ladicte somme leur a esté accordée et impozée et ne l'estant pas, icelle sera impozée l'année prochaine, au nom desdictes dames religieuses, soubz le bon plaisir du Roy et de nosseigneurs des Estats.

Sur les plaintes faictes par diverses personnes, mesmes par MM. de ceste assemblée, des excès, extorsions, concussions, violances, voyes de fait que le sieur de Grèzes a commis despuis longues années et continue sans cesse de commettre généralement contre tous les habitans, non-seulement de La Canourgue mais encore

des lieux circonvoisins d'icelle, jusques à trois lieues à la ronde; ce quy met toute ceste contrée, quy compose une des meilheures parties de ce diocèze, en une dézolation sans exemple, pour n'avoir moyen de faire leurs affaires dans la liberté dont tous les autres subjets du Roy jouissent; s'en voyant cependant privés par ces excès extraordinaires, estant à craindre et non sans subjet, qu'enfin tout le commerce soit entièrement interrompu et par là les susdits habitans réduitz à ne pouvoir payer leur cottité des tailhes qui en ce cas sans doubte seroit rejectée sur le général du diocèse; ce quy arriveroit infailliblement par une tolérance plus longue, quy, dans l'impunité de ses crimes le porteroit à en faire de nouveaux; ce que meurement considéré par l'assemblée des Estatz particuliers de ce diocèse, a esté unanimement deslibéré que le sieur scindic faira informer sans cesse des susdits crimes commis par le sieur de Grèzes, et poursuivra icelluy par toutes les cours, où besoing sera, aux frais et despans du diocèse, affin d'en obtenir la punition pour le bien et repos public de tous les habitans.

Sur quoy a esté représenté par Mᵉ François Dumas, sieur de La Vernède, scindic, que feu Mᵉ Anthoine Chevalier, ayant esté receveur du diocèse, ez années 1582 et 1583, il auroit fait procéder à l'audition de ses comptes devant MM. les commis et scindic de cedit pays; par la closture desquels, en date du décembre 1593, il se trouve avoir plus fourny que receu la somme de 1,806 écus, provenant des reprinses par luy baillées des diverses parroisses quy n'avoient payé leur cottité des impositions faites ezdictes années, tant à cause des oppositions formées contre lesdictes impositions que

appel d'icelles en la Cour des Aydes de Montpellier; ce quy auroit donné lieu, audit Chevalier, de poursuivre en icelle la condempnation de ladicte somme contre Mᵉ Jean de Fumel, lors scindic dudit pays; laquelle auroit esté ordonnée par arrest de ladicte Cour, le 15ᵉ mars 1595. En conséquence duquel, ledit scindic auroit passé contract de transaction avec ledict Mᵉ Anthoine Chevalier, le 27 mars 1600, portant que ledit Chevalier seroit payé de ladicte somme de 1,806 écus, des reprises par icelluy baillées en susdits comptes, sur les parroisses y désignées; desquelles ledict Chevalier se fairoit payer, sy bon luy sembloit, les prenant icelluy sur soy et à ses périls et fortunes, saulf et rezervé que sy les parroisses quy debvoient lesdits restes estoient deschargées d'icelles ou par le Roy ou par arrest de la Cour des Aydes, que en ce cas, ledict scindic fairoit impozer ladicte somme sur le général dudict diocèse au proffit dudict Chevalier, conformément à la condempnation ordonnée par le susdit arrest de la Cour des Aydes dudit jour, 15 mars 1590. Despuis laquelle transaction, voulant ledict Mᵉ Chevalier, en exécution faire la levée desdits restes, auroit esté inhibé d'authorité de ladicte Cour, au nom de Mʳˢ Philibert, comte d'Apchier, et en vertu dudit arrest du Conseil d'Estat, du 26 juin 1604, à la poursuite des scindicqs de Nasbinals, Serverète et aultres parroisses de ce diocèse, suivant aultre arrest du Conseil du 18ᵉ septembre 1605, portant desfences, aux receveurs de la sénéschaussée de Rouergue, de poursuivre les habitans d'icelle au paiement d'aucunes restes, desquelles Sa Majesté les auroit deschargées jusques en l'année 1596, avec main levée des chozes quy leur auroient esté saizies. Sur lesquelles

deffences tant d'authorité du Conseil que de la Cour des Aydes, le sieur Chevalier auroit fait divers actes de sommations et protestations audit sieur de Fumel, scindic, le 1er octobre 1603 et 10 may 1604 et 19 janvier 1605 et 29 janvier 1606, à ce qu'il fist lever lesdits inthérest. A quoy n'ayant esté satisfait, ledit sieur Chevalier se seroit de nouveau prouveu par requeste, en la Cour des Aydes, contre ledit sieur scindic, en condemnation de ladicte somme de 1,806 livres, avec l'inthérest d'icelle, despuis la transaction, saulf audit scindic de pourvoir, comme bon luy sembleroit, à la levée desdits restes, avec injonction, à Me Jean Brugeiron, greffier des Estats dudit pays, de rendre et deslivrer, audit Chevalier, l'arrest de condempnation contre ledit scindic, obtenu ladite année 1595, les lettres patentes portant permission d'imposer ladicte somme et l'arrest d'enregistrement d'icelles en ladicte Cour des Aydes, comme luy ayant esté le tout bailhé lors de ladicte transaction. En vertu de laquelle requeste et commission du 1er d'avril 1605, ledit scindic avoir esté assigné en ladicte Cour et ensuite, le 4e septembre 1607, rendeu arrest au Conseil d'Estat quy commettoit MM. de Croizelles et Delon, trésorier de France en la généralité de Montpellier, pour procéder à la vériffication dudit debte et en donner advis à Sa Majesté; après quoy et le 19 novembre 1616, Me Adam Chevalier, fils et héritier dudit feu Anthoine, ayant donné aultre compte desdictes années 1582 et 1583, il se trouve luy estre deub, par la closture d'icelluy, la somme de 202 escus 4 sols 4 deniers; et par ordonnance randue par MM. Delon et Gallières, trésoriers généraux de France et commissaires depputés par Sa Majesté, pour la vérification des

debtes dudit pays de Gévaudan, du 27 novembre 1616, ladicte somme de 202 escus 4 sols 4 deniers feust emploiée en l'estat des debtes dudit pays, sans préjudice audict Chevalier, de la prétention de sesdits restes, pour lesquelles il se pourvoiroit devant lesdits seigneurs commissaires, dont l'estat leur avoit esté remis le 15 novembre audit an. En conséquence de quoy, ledit Me Adam Chevalier auroit présanté aultre requeste ausdits seigneurs commissaires, depputés pour la vériffication des debtes, le 8e janvier 1627, tendant à ce que ladicte somme de 1806 escus, à luy deue par le diocèse, feust imposée à son proffit ou de luy permettre de faire la levée desdits restes par luy baillées en reprinses, non obstant les inhibitions à luy faites par les communaultés redevables. En laquelle requeste et demande d'imposition desdictes restes, ledit sieur Chevalier se trouvoit d'aultant mieux fondé que par ordonnance desdits seigneurs commissaires, du 8e novembre audit an 1616, rendeue en semblable cas à la poursuite de Me Jacques Parat, receveur de ce diocèse es années 1586 et 1587, ledit Parat ayant heu la reddition de ses comptes desdites années, baillé en reprinse diverses paroisses, il est ordonné que lesdites restes seront imposées dans deux années et réduit lesdites restes à la somme de 9,000 livres, sur laquelle requiert lesdits seigneurs commissaires par M. de Gallières, l'ung d'iceux auroit renvoyé les parties au Conseil, à cause du décès dudit sieur Dellon, sur les demandes dudit sieur Chevalier, lequel y auroit fait assigner ledict sieur Fumel, scindic, par exploit du 7 may 1629 et par lettres en reprinze d'instance du 12e juing 1645, fait aussy assigner audit Conseil, le 13e septembre audit an, M. Nicolas Caylar, lors

scindic dudit diocèse, avec lequel, tant auroit esté procédé en ladicte instance que par arrest privé du Conseil du 14 may 1647, les parties sont renvoyées en la Cour des Aydes de Carcassonne, pour y procéder sur leurs procès et différants, ainsin que de raison; attribuant à cest effect à ladicte Cour toute juridiction et cognoissance, icelle interdisant à tous juges, despans réservés. Et despuis l'obtention dudit arrest M. Mᵉ Jehan Chevalier, conseiller du Roy, lieutenant en la Cour royalle et commune du comté et baillage de Gévaudan, frère et héritier dudit Mᵉ Adam Chevalier, auroit suspendeu l'exécution d'icelluy, dans l'espérance qu'on lui auroit donné, de temps en temps, de luy faire raison sur ses justes préthensions et demandes, et voyant les longueurs qu'on y apportoit, il auroit esté obligé de faire assigner en ladicte Cour des Aydes, en vertu dudict arrest de renvoy, ledict sieur scindic, par exploit du 26 août 1668. Sur laquelle assignation, s'estant ledict sieur scindic présenté et ledit sieur Chevalier, mandé ung de ses amys avec procuration expresse pour la poursuite de ladicte instance, Mgr qui se seroit trouvé lors à Montpellier, à la tenue des Estats, auroit trouvé bon de faire consulter ladicte affaire, et pour ce auroit esté choisy de la part du scindic du diocèse Mᵉ Casseyrol, et de la part dudict Chevalier Mᵉ Durand, advocat en la Cour des Aydes. Lesquels, aprés avoir veu l'estat dudit procès, actes d'icelluy et ouy les raisons respectves des parties, auroient resté d'accord que ladicte somme de 1,806 escus estoit deue audit sieur Chevalier; ledit sieur Casseyrol, advocat du diocèse, ayant sur ce bailhé son advis par escript audit sieur scindic, dont la teneur s'ensuit : Le soubssigné quy a veu les actes justificatifs

de la demande que le sieur Chevalier fait de la somme de 5,418 livres au diocèse de Mende et des inthérest de ladicte somme, est d'advis que la demande dudit Chevalier, estant fondée sur la closture de son compte rendeu par son prédécesseur, qui avoit esté receveur électif au diocèse de Mende et sur une transaction de l'année 1600, on ne scauroit luy contester sa demande au fonds, pour son capital. Il est vray qu'il semble que la prescription luy peult estre opposée, mais oultre que ce n'est pas une exception de bonne foy pour ceux quy scavent qu'une somme est deue et qu'elle n'a pas été payée, d'ailleurs la prescription est doubteuse par deux considérations, dont l'une est que les instances du Conseil ne sont pas subjectes à péremption et l'aultre par l'arrest que le Conseil rendist en l'année 1647, semble avoir vuidé le point de ladicte péremption quy estoit opposée alors et préjugé en quelque manière quy en avoit point de prescription, sy bien que difficilement peult ou esviter de faire raison audit sieur Chevalier, et pourtant nous avons demeuré d'accord avec son arbitre, qu'il se contentera de son capital. Fait à Montpellier, saulf meilleur advis, ce 23e febvrier 1668. Casseyrol, signé.

Lequel en ayant faict lecture aux Estats particuliers dudict diocèse, par deslibération de l'assemblée, cest affaire ayant esté renvoyé devant Mgr et MM. les commissaires de l'assiéte pour la terminer suivant la justice de la cause; en conséquence de quoy, toutes les pièces produites audit procès de la part dudit sieur Chevalier, ayant esté remizes avec ledict arrest du Conseil et advis dudit sieur Casseyrol, devers mondit seigneur et commis du pays, tenant l'assiéte, après le rapport fait

de l'estat dudit procès et ouy ledit sieur Chevalier en ses demandes et préthensions, l'assemblée a renvoyé cest affaire à MM. les commissaires de l'assiéte pour par eulx y ordonner ce qu'ils jugeront raisonnable.

Ledit sieur scindic a dit n'avoir aultre choze à proposer, ce qu'a esté la closture et fin des présans Estats, ayant mondit seigneur le présidant congédié l'assemblée, en leur donnant sa bénédiction et fait chanter aux muzicians le *Te Deum Laudamus*, en action de grâces.

Faict, clos et arresté à Mende, le unziesme avril mil six cens soixante-huit.

Signé : Hyacinthe, évesque de Mende, commissaire principal.

1669

Ouverture des États ; désignation des places occupées par les membres de l'assemblée. — Discours de M. de Joubert, syndic général de la province et commissaire principal de l'assiette. — Réponse de l'évêque de Mende. — Lecture des commissions. — Confirmation dans leurs charges des officiers du diocèse. — Contre les gardes des gabelles. — Impositions pour les affaires du pays. — Dette en faveur de M. Cohade, seigneur de Villeneuve.

L'an mil six cens soixante-neuf, et le unziesme jour du mois de may, dans la ville de Mende, les gens de trois Estats du pays de Gévaudan, convoqués par ordre du Roy, seroient venus au palais épiscopal, où Mgr l'évesque de Mende, comte de Gévaudan, président nay,

desdits Estats les attendoit avec noble Pierre-Baptiste Joubert, scindic général de la province de Languedoc, commissaire principal et MM. les commissaires ordinaires ; et tous ensemble ils auroient esté ouyr la sainte messe du Saint-Esprit dans l'église cathédralle ; après laquelle, estans revenus audit palais, ils auroient prins leur séance dans la salle dudit palays, quy est destiné à cest usaige et quy estoit donnée et disposée en la manière accoustumée à l'instar de celle des Estats généraux de ladicte province, scavoir : ledit seigneur évesque présidant, sur un fauteuil de velours, soubs ung daix ; ledit sieur commissaire principal sur le banc de la gauche et à la teste d'icellui Vincent Le Seneschal, sieur du Bournay, bailif dudit seigneur et de MM. les barons et envoyés de la noblesse ; MM. les ecclésiastiques sur le banc de la droite, chascung selon leur rang ; MM. les commissaires ordinaires sur ung banc au dos placés au milieu du parterre, et les sieurs consuls et depputés sur le bas bancz.

Mondit sieur le commissaire principal ayant es mains les commissions de messeigneurs les commissaires quy ont présidé pour le Roy en la dernière assemblée des Estats généraux, a dit : . .

Messieurs, le service du Roy et les affaires de ce pays quy m'ont appellé près de vous par la bonté de Mgr l'évesque de Mende, m'engage de vous dire que les commissions que je vous présente, de la part de MM. les commissaires du Roy en l'assemblée des Estats généraux de la province, font le subjet de la convocation de la votre et celuy de vos obligations et des miennes, ausquelles nous devons tous respondre par une prompte hobéissance.

Mais Messieurs, vous n'avez pas besoing de ceste semence en ayant desjà fait une forte habitude soubz la conduite paternelle et scavante de ce grand prélat que Dieu vous a donné pour la félicité de Gévaudan et quy regarde vos inthérest avec tant d'amour qu'il fait gloire de les confondre avec les siennes.

Je suis, Messieurs, convaincu de ceste vérité par ma propre expériance et la cognoissance que ma charge m'a donné de tout ce quy se passe dans vos assemblées, me permet de vous dire que le diocèse est ung des mieux réglés de la province.

Dans cette veue, Messieurs, j'ay lieu de craindre que les matières me manquent à ma mission ou qu'elles ne seront pas proportionnées à l'attachement que j'ay au service de Mgr l'évesque de Mende et au bien de son diocèse.

Ceste pensée me sollicite de vous prier, Messieurs, d'agréer que je vous offre mon ministère pour continuer, de l'amour avec vous, les affaires que les assemblées précédantes ont laissé imparfaites par des difficultés imprévues, afin de terminer les semances des procès, quy n'ont rien de plus certain que la despance des poursuites et rien de plus incertain que leur événement.

Vous me fairés justice, Messieurs, sy vous êtes persuadés du respect et de l'estime que j'ay pour le général et le particulier de ceste assemblée et que je n'auray jamais de plus forte passion que de vous rendre mes hobéissances et mes très-humbles services.

Après quoy ledit sieur commissaire principal ayant remis lesdites commissions entre les mains du commis au greffe desdits Estats, Mgr l'évesque de Mende, présidant, auroit respoudu :

Monsieur, les respectueuses inclinations que nous avons de suivre les ordres du Roy et les soumissions parfaites que nous avons tousjours pour les règlemens de messeigneurs des Estats généraux, nous font acquiescer sans réplique à ce que vous nous ordonnés de leur part, et quoyque la suite de nos misères nous ayt rendeus presque insensibles à tout ce quy arrive d'agréable ou de fâcheux : *Hoc unum habet assidua in felicitas boni quod quæ sæpe vexat novissime indurat ;* l'honneur néantmoings que nous recevons ceste année de vous avoir pour commissaire, nous fait revenir avec tant de joye de nos assoupissemens que nous commençons à respirer ung air plus doux à jouir d'une lumière plus favorable, et nos maux commencent à diminuer, dans l'espérance seulement qu'une main comme la vostre les doibt traitter.

En effet, le don des quatorze cens mil francs d'impositions seulement quy retentist dans ces montanhes nous font goûter les douceurs de notre monarque, quy a vouleu ceste année se reigler sur nos faiblesses, la lumière dont la province nous éclaire pour les trouver en prenant 300,000 livres de revenu de notre équivalent, rend l'imposition quy reste, 1,200,000 francs, plus modique, nous découvre ung doux lénitif et un soulaigement très-notable et la cotte-part que vous devés faire à ce diocèse pour parvenir à ceste somme, se trouvera peult estre dans la diminution de nos foules, pour le bon ordre que vous y métrés en le réglant.

Nous y avons travailhé, je l'avoue, le mieux que nous avons peu, mais vous verrés que notre mieux ne peult pas arriver où la moindre de vos explications doibt

nous conduire, et qu'en comparaison de ce que vous fairés pour ce pays, notre travail sera presque rien, quy, par la puissance néantmoings de vostre génie, sera réduit à quelque choze en recevant de vous ung estre quy causera le repos à tout ce peuple.

C'est en quoy mon diocèse se pourra louer de son évesque de luy avoir procuré ung commissaire de vostre force, et l'ayant desrobé, s'il fault ainsin dire, au public, enlevé aux affaires de la province, détourné des plus importantes occupations, l'avoir réduit à travailher pour ung pays dont le climat ne scauroit influer sur vous que de la compassion pour nos misères.

La longue expériance, Messieurs, que j'ay du mérite de M. Joubert, la connaissance que j'ay de nos maux et l'impuissance dans laquelle je suis pour les guérir, m'a fait songer à la demander pour notre commissaire, et comme c'est l'oracle de nôtre province, vous devrez croire qu'il respondra et à nos vœux et à nos besoings.

Je voudrais bien faire icy son éloge, mais ses quallités sont d'une nature sy relevée qu'il me seroit mal aisé d'y donner aucung trait quy ressembla tant soit peu son original; je l'ay nommé, je l'ay loué, car son nom mesme est chargé de louanges, puisque Joubert, dérivant du Jubilo, sa présance et son ministère nous doivent remplir de joye et de satisfaction. C'est en vérité, Monsieur, avec beaucoup de joye, que nous vous recevons pour commissaire, et nous vous supplions aussy de vous servir aussy du pouvoir que votre nom renferme, *Jubendo*, ordonnant et commandant à tous ceux quy composent ce diocèse et je vous respons, comme estant à leur teste, de leur hobéissance et de leur fidélité.

Après lequel discours ledit sieur commissaire principal s'estant rettiré, suivant la coustume, il auroit esté conduit jusques à la porte de la salle par ledit sieur bailly et par tous les Messieurs du banc de la noblesse.

Mondit seigneur le présidant a dit qu'avant toutes chozes, il estoit de son obligation de faire lire les commissions, afin que l'assemblée soit informée des vollontés de Sa Majesté pour s'y conformer, comme la régle de la conduite qu'elle avait tousjours tenue ; ayant pour cest effect ordonné aux commis du greffier d'en faire la lecture. Laquelle estant faite et Mgr le présidant ayant proposé d'y délibérer, a esté unanimement résoleu que les sommes contenues esdites commissions soient imposées la présente année sur tous les contribuables aux tailbes du pays de Gévaudan ; donnant pouvoir à l'assiéte, quy sera assemblée immédiatement après les Estats, d'en faire les despartemens.

Mondit seigneur a proposé que ceste assemblée est en droit et faculté de procéder à la nomination des officiers ou de confirmer ceux quy sont en charge, conformément à l'uzaige et aux instructions de messeigneurs les commissaires présidans pour le Roy, aux Estats généraux de la province, il est nécessaire d'y pourveoir. Sur quoy, les sieurs de La Vernède, scindic ; Decamp, secrétaire ; Nourry, prévost et son greffier s'estant retirés.

Et après les avoir rappellés, a esté deslibéré, après leur avoir fait lecture de nostre deslibération, qu'attandu que les sieurs Dumas-La-Vernède, scindic ; Decamp, secrétaire ; Norry, prévost, et Mercier, son greffier, remplissent leurs charges avec beaucoup d'approbation, l'assemblée les a confirmés et mondit seigneur le

présidant leur a fait prester le serement, la main levée à Dieu, de faire le deub de leur charge; ce qu'ils ont promis et juré faire.

Le sieur de Servière, l'ung des gentilhommes de l'assemblée, l'ayant informé de ce que passa certains gardes de gabelles, seroient venus en la ville de Maruejols, où ils auroient entreprins de faire la vizite des faux sel dans les maisons que bon a semblé, mesmes de submerger du sel, de leur authorité privée, avant qu'il aye esté jugé, sans que par les officiers de gabelles, et comme ceste vexation avoit esté tolérée ung aultre fois sans se plaindre, les particuliers dudit Maruejols quy l'avoient souffert l'obligent d'en faire plainte à l'assemblée affin qu'elle aye la bonté d'arrester le cours de leur désordre. Sur quoy a esté deslibéré que ledit sieur de Servière verra M. le commissaire principal pour s'informer du subjet de ceste plainte et recevoir ses advis pour y pourveoir efficacement.

Dudit jour, de rellevée, présidant Mgr l'évesque de Mende.

Le sieur de Servière a dit qu'il avoit veu M. le commissaire principal et luy avoit exposé ce que s'estoit passé dans la ville de Maruejols et aultres lieux du diocèse à l'esgard de ses gardes des gabelles; lequel luy auroit dit que par les arrests et règlemens il est deffendeu aux gardes de gabelles de faire aucune vizite, à peine de punition corporelle, les Estats seulement permettent en faire en cas de suite d'en faux qu'ils n'auront peu saisir et arrester à la campagne, en appellant toutesfois ausdites visites les consuls des lieux ou en leur absence les magistrats et en deceu des consuls et magis-

trois deux ou trois bons habitans pour estre présens au sel vizité; n'estant pas mesmes permis aux viziteurs, contrôleurs des gabelles ou leurs lieutenans sur aucunes vizites, sans appeller lesdits consuls, magistrats, habitans, conformément ausdits reiglemens; ausquels officiers de gabelles, comme juges en première instance du fait des gabelles, il appartient seullement de faire vérifier par experts le sel prétendu faux, mais nullement ausdits gardes qui sont establis pour demeurer à la campagne et apréhander les faux sel, n'ayant aucun pouvoir pour faire telles et semblables vizites ny de juger du sel qu'ils saisissent. Desquels lesdits officiers de gabelles faisant leurs vizites, sont mesmes obligés en cas de [saisie de] faux sel d'en faire deux paquets scellés du sceau du Roy, pour en laisser ung entre les mains des consuls et l'aultre devers le greffe, pour servir à la vériffication quy en sera faite par experts. Sur quoy l'assemblée désirant faire cesser ses entreprinses desdits gardes, a deslibéré, qu'à la diligence des consuls de Maruejols et aultres lieux dudit diocèse où lesdits gardes des gabelles ont commis les mesmes violances, il sera informé par les ordinaires des lieux et que les procédures seront remises devant le viziteur ou controlleur des gabelles, au despartement des gabelles pour demander réparation desdites contreventions au règlement des gabelles; ausquelles instances le scindic de Gévaudan interviendra pour appuyer la justice des semblables demandes des communaultés.

L'assemblée a donné pouvoir à MM. de l'assiéte, de procéder à l'audition et closture des comptes des nouveaux scindicqs et aultres comptables, tant de l'année dernière que des précédantes et de pourveoir au surplus

à tous les aultres affaires du pays, ainsin qu'elle le jugera à propos.

Le sieur scindic a aussy requis de faire fonds de 1,800 livres pour survenir aux affaires occurrans ; de 1,040 livres pour la réparation des ponts du diocèse ; 400 livres pour les religieux mandians de ceste ville ; 600 livres pour l'augmentation des classes ; 500 livres pour le pain des prisonniers, et 1,020 livres pour les bureaux, pour Nismes et Tholose. Lesquelles sommes MM. les commissaires de l'assiette sont priés et requis de les comprendre dans leur despartement.

Le sieur Reverssat, commis, pour et au nom de M. le receveur en exercice, a dit qu'il ne peult paier le premier terme de l'imposition, pour estre escheu, faulte de fonds ; n'ayant de quoy faire l'advance. Suppliant l'assemblée de le voulloir desdomaiger de ce qu'il convient d'emprumpter pour y survenir. Icelle a renvoyé cest affaire à MM. les commissaires de l'assiéte pour y pourveoir.

Sur les plaintes faites par divers consuls de ceste assemblée qu'on dit que les ponts de Nostre-Dame de Mende, Chirac, Salelles, Malzieu, Sainte-Enemye, Châteauneuf, Serverète, Rieutort, Pont de Bournier, proche de Recoules-d'Aubrac, Plantats et Saugues, servans aux passaiges des marchans quy trafiquent journellement, sont entièrement rompus et gastés, ne pouvant à quelques ungs d'iceux, les bestes chargées, y passer qu'en grand danger ; supplient l'assemblée de leur voulloir accorder les sommes nécessaires pour les faire deslibérer ; deslibéré que ledit sieur scindic se transportera sur les lieux, pour et avec l'assistance des consuls et

habitans estre fait vérification pour, sur icelle leur sera bailhé ce qu'il sera advisé.

Le sieur Baptiste de Cohade, sieur de Villeneufve, a représenté à l'assemblée comme le pays de Gévaudan se trouve reliquataire envers luy de la somme de sept mil et tant de livres ; laquelle supplie et requiert l'assemblée la luy vouloir imposer. Icelle a renvoyé ceste affaire à MM. les commissaires de l'assiéte.

Après quoy, la musique estant entrée dans la salle et a chanté le *Te Deum*, et Mgr le présidant donné la bénédiction.

Faict, cloz et arresté à Mende, le unziesme jour du mois de may mil six cens soixante-neuf.

Signé : Hyacinthe, évesque de Mande, président

1670

Ouverture des Etats. — Places affectées aux membres de l'assemblée. — Lecture des commissions et instructions pour imposer les sommes demandées au diocèse. — Confirmation dans leur charge des officiers du pays. — Imposition de 2,400 livres pour réparer l'église de Marvejols. — Impositions ordinaires. — Frais pour l'exécution des ordres du duc de Verneuil, contre la garnison de Trélans.

L'an mil six cens septante, et le lundy, vingt-quatriesme jour du mois de mars, dans la ville de Maruejols, les gens des trois Estats du pays de Gévaudan, convoqués par ordre du Roy, seroient venus dans l'église des RR. PP. Jacobins, où Mgr l'évesque de

Mende, comte de Gévaudan, présidant-né desdits Estats, les attendoit avec noble Jean-Baptiste de Salles, escuyer, sieur de La Bastide, commissaire principal, et Messieurs les commissaires ordinaires et tous ensemble auroient ouys la sainte messe dans ladicte église des révérends pères Jacobins; après laquelle, ils auroient prins leur séance dans la grande salle dudit couvent, scavoir : ledit seigneur évesque, présidant, sur une chèze de velours ung peu élevée; ledit sieur commissaire principal sur le banc de la gauche; et après Mre Charles de Molette, marquis de Morangiers, baily et gouverneur de la ville de Maruejols, pour Sa Majesté, en tour la présente année; et ensuite MM. les barons et envoyés de la noblesse; MM. des ecclésiastiques sur le banc de la droite, chascung selon son rang; MM. les commissaires ordinaires sur ung banc, placé au milieu de ladicte salle, et les sieurs consuls et depputés sur le bas-bancz.

Mondit sieur le commissaire principal ayant en mains les commissions de MM. les commissaires quy ont présidé pour le Roy, en la dernière assemblée des Estats généraux de la province, tenus à Béziers, a dict qu'ils luy ordonnent par leurs commissions, dattées du 30e janvier dernier, et ausdits sieurs baily, consul de Mende et ung de Maruejols, de procéder aux assiétes et despartemens des deniers ordinaires et extraordinaires contenus en icelles, consenties et résolues ausdits Estats que Sa Majesté veult estre imposée la présente année pour luy ayder aux despences qu'il y convient faire pour la manutention de l'Estat et pour les aultres despences à faire dans ladicte province, ensemble des appointemens de son altesse sérénissime Mgr le duc de

Verneuil, gouverneur de ladicte province, entretenement de ses lieutenans en icelle et de ses gardes, dons gratuits, garnisons, morte-payes, estape, debtes et inthérest, fraix de la province et de ce diocèse, gratifications extraordinaires et contenues au bilhet sur ce envoyé, signé Pujol, greffier, en attandant l'arrest de validation du Conseil d'Estat de Sa Majesté, pour estre payée es premiers jours d'avril, juillet et octobre prochains, quy remet au commis du greffe pour en estre faitte lecture et despartement ensuite.

Après,ledit sieur commissaire principal s'estant retiré suivant la coustume, il auroit esté conduit jusques à la porte de la salle par ledit sieur baily et par tous les Messieurs du banc de la noblesse.

Mondit seigneur le présidant a dit qu'avant toutes choses, il estoit de son obligation de faire lire les commissions et instructions après que l'assemblée soit informée des volontés de Sa Majesté pour s'y conformer comme la reigle de la conduite qu'elle avoit tousjours tenue, ayant pour cest effet ordonné au commis du greffe d'en faire la lecture; laquelle estant faite et Mgr le présidant ayant proposé d'y deslibérer; a esté unaniment résoleu que les sommes contenues esdites commissions seront imposées la présente année sur tous les contribuables aux tailles du pays de Gévaudan; donnant pouvoir à l'assiéte, qui sera assemblée immédiatement après les Estats, d'en faire le despartement.

Mondit seignenr a proposé à ceste assemblée estre en droit et faculté de procéder à la nomination des officiers ou de confirmer ceux quy sont en charge, conformément à l'usaige et aux instructions de MM. les commissaires, présidant pour le Roy aux Estats généraux de la pro-

vince ; il est nécessaire d'y pourvoir. Sur quoy les sieurs de La Vernède, scindic ; de Camp, secrétaire ; Nourry, prévost et son greffier, s'estans rettirés, a esté deslibéré de les confirmer.

Et après on leur a fait lecture de nostre dite deslibération ; qu'attendu que les sieurs Dumas-La-Vernède, scindic ; Decamps, secrétaire ; Norry, prévost, et Mercier, son greffier, remplissent leurs charges, avec beaucoup d'approbation, l'assemblée les a confirmés et mondit seigneur le présidant leur a fait prester serement, la main levée à Dieu, de faire le deub de leur charge ; ce qu'ils ont promis et juré faire.

L'assemblée a donné pouvoir à MM. de l'assiéte de procéder à l'audition et closture des comptes des sieurs scindic et recepveur comptable, des années de leur dernier exercice et de pourvoir au surplus à tous les aultres affaires du pays, ainsin que le jugera à propos.

Le sieur scindic a requis de faire fonds de 1,800 escus pour survenir aux affaires occurrans ; 1,040 livres pour les ponts et chemins ; 400 livres pour les religieux et religieuses mendians de ceste ville ; 600 livres pour l'augmentation des classes ; 500 livres pour le pain des prisonniers ; 1,020 livres pour les bureaux de Nismes et Tholose ; 2,400 livres pour la réparation de l'église de Maruejols ; lesquelles sommes MM. les commissaires de l'assiéte sont priés et requis de les comprendre dans leur despartement.

Le sieur Reverssat, commis, pour et au nom de M. le receveur en exercice, a dit qu'il ne peut payer le premier terme de l'imposition, n'y ayant que six jours d'icelluy à expirer, par ainsin ne pouvant, faulte de fonds, faire l'avance, supplie l'assemblée de le voulloir

desdomaiger de ce qu'il conviendra emprunter pour y survenir. Icelle a renvoyé cest affaire à MM. les commissaires de l'assiéte pour y pourveoir.

Sur les plaintes faites par divers consuls de ceste assemblée, qu'ont dit qu'il y a plusieurs ponts et en divers endroits du diocèse, quy sont entièrement rompus et gastés, scitués en de grands passaiges; ne pouvant en plusieurs d'iceux y passer ny mesmes les bestes à bast, qu'en danger de s'y précipiter; suppliant l'assemblée d'y pourveoir. Sur quoy a esté deslibéré qu'à la réquisition qu'ils fairont, les sieurs consuls, au sieur scindic du diocèse, icelluy se transportera sur les lieux pour et avec l'assistance d'iceux estre faite vériffication des réparations qu'il y conviendra faire, ce qu'elles cousteront, pour, sur leur rapport dudit sieur scindic, leur estre accordé la somme quy sera advisée du fonds imposé ceste année à cest effect.

Dudict jour, de rellevée, présidant Mgr l'évesque de Mende.

Le sieur scindic a dit que nosseigneurs des Estatz auroient, pour raison des plaintes qui leur a esté fait des contrevenans au payement de tailles, mesmes contre les gentilhommes quy appuyent les reffusans au payement d'icelles, fait ung règlement contre iceux; lequel en auroit fait imprimer plusieurs. Sur quoy, lecture en ayant esté faite, a esté deslibéré que le sieur scindic distribuera, à chasque consul des communaultés du diocèse, ledit règlement, pour estre icelluy exécuté de point en point suivant sa teneur.

Le sieur Charamaure, premier consul de Maruejols, l'année dernière, a dit que leur communaulté auroit

esté obligée de faire les fraix à mètre à éxécution une ordonnance qu'ils avoient obtenue de Mgr le duc de Verneuil, gouverneur de la province, contre la garnison du château de Trélans, avec injonction aux sieurs prévost de Gévaudan et du Puy, consuls de Mende et Maruejols et aultres lieux, de prester ayde et mainforte, de fournir les gens d'armes pour l'exécution d'icelle ; lesquels fraix se montent plus de 1,060 livrés ; requérant, attandu que cela regarde le pays, de vouloir le rembourser de ce qu'ils fairont apparoir par roolle et compte que leur communaulté ont esté obligé faire.

L'assemblée a renvoyé cest affaire à MM. les commissaires de l'assiéte, et après ont supplié très-humblement mondit seigneur de Mende, estant aux Estats généraux prochains, de faire agréer à Mgr de Verneuil, gouverneur, et à M. l'Intendant, d'ordonner que les fraix et poursuites qu'ils se fairont doresnavant contre quy que ce soit, à la requeste de quelques particuliers lesdits fraix qu'ils exposeront retomberont sur eux et non sur les communaultés.

Après quoy, la musique estant entrée dans la salle, a chanté le *Te Deum* et Mgr le présidant donné la bénédiction.

Faict, cloz et arresté à Maruejols, le vingt-qutriesme mars mil six cens septante.

Signé : Hyacinthe, évesque de Mande.

1671

Ouverture des États. — Vote des impositions. — Admission de l'envoyé de M. de Montrodat. — Contestation pour la préséance entre M. le prieur de Sainte-Énimie

et le délégué du dom d'Aubrac.— Les envoyés des nobles sont tenus de porter leurs lettres de noblesse s'ils ne sont reconnus pour tels. — Confirmation des officiers du diocèse. — Imposition des frais ordinaires. — Dépenses faites pour la nourriture des gens de guerre dans plusieurs communautés. — Clôture des Etats.

L'an mil six cens septante-ung, et le mercredy vingt-neufviesme jour du mois d'avril, en la ville de Mende; les gens des trois Estats du pays de Gévaudan, convoqués par ordre du Roy, seroient venus au palais épiscopal, où Mgr l'évesque de Mende, comte de Gévaudan, président-né desdits Estats et commissaire principal, la présente année, les attendoient avec MM. les commissaires ordinaires; et tous ensemble, ils auroient esté ouyr la sainte messe du Saint-Esprit dans l'esglise cathédralle et chapelle de la paroisse Saint-Gervais. Après laquelle estant revenus audit palais, ils auroient prins leur séance dans la salle dudit pallais, quy est destiné à cest usaige, scavoir, pour le seigneur évesque, en tour, et ensuitte MM. les barons et envoyés de la noblesse; MM. des ecclésiastiques, sur le banc droit, chascung selon son rang; MM. les commissaires ordinaires, sur ung banc, placé au milieu de la salle, et, les sieurs consuls et depputés, sur le bas-bancs.

Mondit seigneur le commissaire principal, ayant en main les commissions de messeigneurs les commissaires qui ont présidé, pour le Roy, en la dernière assemblée des Estats généraux de la province, tenus à Montpellier, a dit qu'ils luy ordonnent par leurs commissions, dattées du 20e febvrier dernier, et ausdits sieurs bailif, consuls de Mende et ung de Maruejols, de procéder aux assiétes et despartement des deniers ordinaires et ex-

traordinaires, contenus en icelluy, consenties et résolues ausdits Estats, que Sa Majesté veut estre imposés la présente année, pour luy ayder aux despances qu'il y convient faire pour la manutention de l'estat et pour les aultres despances à faire dans la province, ensemble des appointemans de son Altesse sérénissime Mgr le duc de Verneuil, gouverneur de la province, entretenement de ses lieutenans en icelle ; debtes et affaires de la province et de ce diocèse, gratiffications extraordinaires contenues au billet sur ce envoyé, signé : Pujol, greffier ; en attandant l'arrest de validation du Conseil d'Estat de Sa Majesté, pour estre payée ez premiers jours d'avril, juillet et octobre prochains, qny remet au commis du greffe, pour en estre faicte lecture et despartement ensuitte.

Après la lecture faite desdites commissions, a esté unanimement résoleu que les sommes contenues esdites commissions soient imposées la présente année, sur les contribuables aux tailles du pays de Gévaudan ; donnant pouvoir à MM. de l'assiéte quy sera assemblée immédiatement après la tenue des Estats, d'en faire les despartemens.

Sur la lecture de la procuration de la place de Montrodat, l'envoyé de M^me^ Vareilles, s'est opposé, disant que l'entrée luy appartient pour estre maintenue ladicte dame par arrrest, sur requeste, qu'elle auroit obtenu de la Cour de Parlement. Sur quoy, l'assemblée a deslibéré que l'envoyé dudit sieur de Montrodat entrera et celluy de Mme de Vareilles exclus, et ce sans préjudice de l'opposition faite par Mgr, sur le droit de confisc que luy appartient sur ladicte place.

M. de Sainte Enemye, comme personnel, a dit avoir

droit de devancer le rang et placé de l'envoyé de M. d'Albrac, pour n'estre que le sacristain d'Aubrac, et non personnel. Au contraire ledit sacristain a dit qu'en ceste quallité, a de tous temps prins et occupé la place de M. d'Albrac, quy est après celle de MM. du Chapitre. Sur quoy, l'assemblée, a renvoyé aux prochains Estats, ce différent, et cependant qu'ils tiendront la place, comme ils avoient accoustumé prandre, pour par eux faire veoir jusques alors leurs raisons, et produiront les actes nécessaires à cest effet.

Après la lecture des procurations, a esté deslibéré que doresnavant aucung envoyé des nobles n'entreront sans n'estre recogneus pour tels ou qu'ils ne portent leurs lettres de noblesse, ou auttrement qu'ils ne soient docteurs et advocats et *in habitu*, et tous avec le Tiers-Estat porteront leurs procurations en parchemin et non en papier; aultrement seront exclus de l'entrée.

Mondit seigneur a proposé à ceste assemblée estre en droit et faculté de procéder à la nomination des officiers ou de confirmer ceux quy sont en charge, conformément à l'usaige et aux instructions de messeigneurs les commissaires, présidans pour le Roy, aux Estats généraulx de la province; il est nécessaire d'y pourveoir. Sur quoy les sieurs de La Vernède, scindic; Decamps, secrétaire; Nourry, prévost, et son greffier, s'estant rettirés, a esté deslibéré de les confirmer.

Et après on leur a fait lecture de nostre deslibération, qu'attandu que les sieurs Dumas-La-Vernède, scindic; Decamps, secrétaire; Nourry, prévost, et Mercier, son greffier, remplissent leurs charges avec beaucoup d'approbation, l'assemblée les a confirmés et mondit seigneur le présidant leur a fait prester serement, la main

levée à Dieu, de faire le deub de leur charge ; ce qu'ils ont promis et juré faire.

L'assemblée a donné pouvoir à MM. de l'assiéte, de procéder à l'audition et closture des comptes des sieurs scindic et receveurs comptables des années de leur exercice et de pourveoir au surplus à tous les aultres affaires du pays, ainsin que le jugera à propos.

Dudit jour, de rellevée, pardevant mondit seigneur le présidant.

Le sieur scindic a requis de faire fonds de 1,800 livres pour survenir aux affaires occurrans ; 1,040 livres pour les ponts et chemins ; 400 livres pour les religieux et religieuses mandians de ceste ville ; 600 livres pour l'augmentation des classes ; 500 livres pour le pain des prisonniers ; 1,020 livres pour le bureau de Nismes et Tholose ; 2,700 livres pour les officiers de la prévosté, et aultres sommes ordinaires. Lesquelles sommes MM. les commissaires de l'assiéte sont priés et requis de les comprandre dans leur despartement.

L'assemblée a très-humblement supplié Monseigneur, de prandre la peine d'escrire, pour raison de la manufacture des estoffes de cadis, à Mgr l'intendant.

Sur les plaintes faites par divers consuls de ceste assemblée, de ce que leurs communaultés ont esté obligées de fournir et bailler vivres aux gens de guerre, quy ont souffert pour raison de la guerre de Vivarès, ayant fait des grandes despences, supplient l'assemblée de les vouloir desdomaiger. Sur quoy a esté deslibéré que tous les lieux quy ont soufferts les gens de guerre ; la despance qu'ils auront faite, sera régallée sur le diocèse, ainsin qu'ils fairont veoir par les comptes et

roolles, bien signés et certiffiés par les officiers desdits lieux.

Le sieur Pitot, commis, pour et au nom de M. le receveur en exercice, a dit qu'il ne peut paier le premier terme de l'imposition, pour estre du despuis ung mois le premier terme expiré; par ainsin ne pouvant, faulte de fonds, faire l'avance; suppliant l'assemblée de le voulloir desdomaiger de ce qu'il conviendra emprunter pour y survenir. Icelle a renvoyé cest affaire à MM. les commissaires de l'assiette pour y pourveoir.

Après quoy, la musique, estant entrée dans la salle, a chanté le *Te Deum*, et Mgr le présidant donné la bénédiction.

Faict, cloz et arresté à Mende, le vingt-neufviesme jour du mois d'avril mil six cens septante-ung.

Signé : Hyacinthe, évesque de Mende.

1672

Ouverture des Etats. — Vote de l'imposition des sommes désignées dans les commissions. — Confirmation dans leur charge des officiers du diocèse. — Pouvoir donné à MM. de l'assiette de procéder à l'audition et clôture des comptes. — Réquisition au sujet de la marque établie sur les serges et cadis. — Députation de M. de Camps, greffier du pays, pour poursuivre la suppression du droit de marque. — Réparation de l'église de Marvejols. — Affaire avec M. de Montjézieu. — Impositions ordinaires. — Droit d'avance en faveur du receveur des deniers royaux. — Clôture des Etats.

L'an mil six cens septante-deux, et le vingt-uniesme jour du mois de mars, dans la ville de Maruejols, les gens des trois Estats du païs de Gévaudan, convoqués par ordre du Roy, seroient venus au couvent des R. P. Précheurs de ladicte ville de Maruejols, où Mgr l'évesque de Mande, comte de Gévaudan, présidant-né des Estats, les attendoit avec MM. les commissaires principal et ordinaires, et, tous ensemble, ils auroient esté ouyr la sainte messe du Saint-Esprit, dans l'esglise desdits R. P. Précheurs. Apprès laquelle, estant restés dans ladicte esglize pour n'y avoir aultre lieu commode, dans ladicte ville de Maruejols, capable de recevoir l'assemblée, ils auroient prins leur séance, scavoir, pour ledit seigneur évesque, prézidant, mis sur une estrade eslevée, et sur le banc de la gauche, et à la teste d'icellui Jean-Baptiste de Sales, sieur de La Bastide, escuier, commissaire principal; Mre Charles de Molette, marquis de Morangiers, bailif pour le Roi, en tour la présente année, et MM. les ecclésiastiques sur le banc droit, chascung selon son rang, et les sieurs consuls et députés sur les bas bancs.

Mondit sieur de La Bastide, commissaire principal, ayant en main les commissions de messeigneurs les commissaires qui ont prézidé, pour le Roi, en la dernière assemblée des Estats généraux de la province, tenus à Montpellier, a dit qu'ils luy ordonnent par leurs commissions du premier febvrier de l'année courante et audit sieur baillif, consuls de Mende et ung de Maruejols, de procéder aux assiettes et despartement des deniers ordinaires et extraordinaires contenus en icelles, contenues et résolues ausdits Estatz, que Sa Majesté veut estre imposés la présente année pour luy

ayder aux despances qu'il luy convient faire pour la manutention de l'estat et pour les aultres despances à faire dans la province, ensemble des appointemens de son altesse, Mgr le duc de Verneuil, gouverneur de la province, entretenement de ses lieutenans en icelle, debtes et affaires de la province et de ce diocèze, gratifications extraordinaires contenues au billet sur ce envoyé, signé : Pujol, greffier, en attandant l'arrest de validation du Conseil d'Estat de Sa Majesté, pour estre payée ez premiers jours d'avril, juilhet et octobre prochains, qu'il remet au commis du greffier pour en estre faicte lecture et despartement ensuitte.

Après la lecture faicte desdites commissions, a esté unanimement résoleu que les sommes contenues esdites commissions seront imposées la présente année sur les contribuables aux tailles du pays de Gévaudan, donnant pouvoir aux MM. de l'assiette, qui sera assemblée immédiatement après la tenue des Estatz, d'en faire le département.

La lecture des procurations ayant esté faicte et l'assemblée estant réglée, Mgr a proposé que les Estatz sont en droit et faculté de procéder à la nomination de nouveaux officiers ou de confirmer ceux qui sont en charge, conformément à l'usage et aux instructions de messeigneurs commissaires présidants pour le Roy aux Estats généraux et qu'il est nécessaire d'y pourvoir. Sur quoy les sieurs La Vernèdes, scindic; de Camps, secréaire; Nourry, prévost et son greffier, s'estant retirés, a esté deslibéré de les confirmer.

Et après on leur a faict lecture de la deslibération des Estatz portant : qu'attendu que les sieurs Dumas-La-Vernède, scindic; de Camps, secrétaire; Nourry, pré-

vost, et Mercier, son greffier, remplissent leurs charges avec beaucoup d'approbation, l'assemblée les a confirmés et mondit seigneur le président leur a fait prester serement, la main levée à Dieu, de faire le deub de leur charge; ce qu'ils ont promis et juré faire.

L'assemblée a donné pouvoir à MM. de l'assiette de procéder à l'audition et closture des comptes des sieurs scindic et receveurs comptables des années de leur dernier exercice et de pourvoir au surplus de tous les aultres affaires du païs, ainsin qu'ils le jugeront à propos.

Ledit sieur scindic a expozé qu'estant aux Estats généraux dans la ville de Montpellier, au mois de janvier dernier, Mgr le présidant de ceste assemblée, continuant tousjours ses soins et sa protection en faveur de ce diocèze, après avoir pris la peine luy mesme de conférer avec le sieur Caucanie, commissaire depputé par Sa Majesté dans ceste province, pour la réforme des manufactures, lui auroit donné ordre de présenter une requeste à M. l'Intendant, pour faire conoistre combien cette réforme seroit préjudiciable au service du Roi et utilité publique dans le païs de Gévaudan; ce qu'il auroit fait. Sur laquelle M. l'Intendant, pour des raisons qui sont particulières à ce diocèze et à la recommandation de mondit seigneur le président de ceste assemblée. auroit donné une ordonnance portant surcis de six mois à l'exécution de ladite réforme, et cependant que pour éviter que les aultres lieux où ladite réforme est introduitte, ne puissent abuser de cette grâce, que les marchands de ce diocèze fairont marquer les cadis et aultres manufactures de laine de ce diocèze de la marque qui a esté ordonnée; auquel effect il a porté des matrices pour en estre deslivrées ausdits marchands, et en estre faict d'autres sur le mesme modèle.

Ensuite de quoi, ledit sieur scindic ayant faict lecture de ladite requeste, il a propozé que les six mois du surcis accordé par l'ordonnance de M. l'Intendant, ont commancé de courir despuis le mois de janvier dernier, et que d'ailheurs il est à craindre qu'un affaire de sy grande importance pour le diocèze, estant négligé, que cette refforme ne soit introduitte ; ce qui seroit l'entière ruyne de ce diocèze, il croit estre absolument nécessaire que les Estatz depputent à Paris, ou partout ailheurs où besoing sera, quelque personne intelligente pour poursuivre cest affaire et obtenir un arrest du Conseil qui exempte ledit diocèze de ladite réforme.

Sur quoy, l'assemblée a très-humblement remercié Mgr le présidant de la continuation de ses soins et de sa bonté envers ce diocèze, et délibéré de députer M. de Camps ou telle aultre personne, à son deffaut, que Mgr le présidant voudra choisir, lorsque Sa Grandeur le trouvera à propos, pour aller poursuivre, à Paris, ou à la suitte de la Cour ou du Conseil, cest affaire qui est le plus important que le diocèze puisse jamais avoir, puisque les petites estoffes qui sont faictes en l'estat qu'elles sont, donnent moyen au Tiers-Estat de pouvoir payer leurs tailhes et que ladite refforme estant introduitte, les ouvriers n'auront plus la mesme expériance et mestier pour ladite manufacture et que la débite n'en sera plus sy aysée.

A esté aussy délibéré que les marchans de ce diocèze, chascung en droit soy, fairont marquer les estoffes de la marque ordonnée par M. l'Intendant, et qu'à cest effect il sera deslivré à chascung d'eulx une matrice desdites marques.

Mgr le président a dit qu'il croit à propos et nécessaire

d'ayder aux MM. de Maruejols pour achever la réparation et édification de leur église et de renvoyer à l'assiette pour imposer; ce qui a esté deslibéré d'un commung consentement.

Ledit sieur scindic a proposé que Mgr le président de ceste assemblée ayant eu la bonté de faire reigler, l'année dernière, l'affaire que ce diocèse avoit contre le sieur de Montjésieu, qui avoit obtenu pour 12,000 livres de despans contre le scindic général de la province, envers lequel ce diocèze estoit garant; laquelle somme néanmoings ledit sieur de Montjésieu auroit libérallement remise audit païs, à la considération de mondit seigneur, par transaction du 29 avril avril 1671; de sorte que mondit seigneur le présidant, touché de cette générosité, auroit expozé l'affaire à l'assemblée des Estatz généraux; lesquels par deslibération du 5 janvier audit an 1671, auroient permis, aux Estatz particuliers de ce diocèze, de faire une gratification audit sieur de Montjésieu, jusques à la somme de 1,000 livres.

Sur quoy a esté deslibéré par l'assemblée, après avoir rendu très humbles grâces à Mgr le président de sa bonté ordinaire envers ce diocèze, d'accorder ladite somme de 1,000 livres audit sieur de Montjésieu; laquelle sera impozée la présente année.

Dudit jour, vingt-uniesme de mars, de relevée; présidant mondit seigneur l'évesque de Mende.

Le sieur scindic a requis de faire fonds de 1,800 livres pour les ponts et chemins; 400 livres pour es religieux et religieuses mandians de ceste ville; 600

livres pour l'augmentation des classes ; 500 livres pour le pain des prisonniers ; 1,020 livres pour le bureau de Nismes et Tholoze ; 2,710 livres pour les officiers de la prévosté et aultres sommes ordinaires. Lesquelles sommes MM. les commissaires de l'assiette sont priés et requis de les comprandre dans leur despartement.

Le sieur Reversat, commis, pour et au nom de M. le receveur en exercice, a dit qu'il ne peut payer le premier terme expiré ; par ainsin, ne pouvant, faulte de fonds, faire l'avance ; suppliant l'assemblée de le voulloir desdomaiger de ce qu'il conviendra emprunter pour y survenir ; icelle a renvoyé cest affaire à MM. les commissaires de l'assiette pour y pourvoir.

Après quoy, la musique estant entrée dans la salle, a chanté le *Te Deum* et Mgr le président donné la bénédiction.

Faict, clos et arresté à Maruejols, le vingt-uniesme jour du mois de mars mil six cens septante-deux.

Signé : Hyacinthe, évesque de Mende.

1673

Le procès-verbal des délibérations des Etats de l'année 1673 *manque.*

1674

Ouverture de l'assemblée des Etats. — Lecture des commissions relatives aux impositions. — Confirmation dans leurs charges des officiers du diocèse. — Réquisi-

tions contre les seigneurs de Grèzes, du Pouget et leurs complices. — Manufacture des cadis. — Surcéance obtenue pour la taxe établie sur les arts et métiers. — Réparation du pont Pessil, près de Marvejols. — Pont de Marchastel. — Dépenses pour la nourriture des gens de guerre. — Réparations du pont de Bayard à faire à frais communs avec le diocèse d'Uzès. — Impositions ordinaires du diocèse. — Clôture des Etats.

L'an mil six cens septante-quatre, et le vingt-uniesme jour du mois d'avril, dans la ville de Maruejols, les gens des trois Estats du pays de Gévaudan, convoqués par ordre du Roy, seroient venus au couvent des R. Pères Prescheurs de ladicte ville de Maruejols, où Mgr l'évesque de Mende, président-né desdits Estats, les attendoit avec MM. les commissaires principal et ordinaires, et, tous ensemble, ils auroient esté ouïr la sainte messe du Saint-Esprit dans l'esglise desdits R. Pères Prescheurs. Après laquelle, estant restés dans ladite esglise pour n'y avoir autre lieu commode, dans ladicte ville de Maruejols, capable de recevoir l'assemblée ; ils y auroient prins leur séance, scavoir : pour ledit seigneur évesque, présidant, un fauteuil mis sur une estrade eslevée, et, sur le banc de la gauche et à la teste d'icellui, Jean-Baptiste de Sales, sieur de La Bastide, escuier, commissaire principal ; Mre Charles de Molette, marquis de Morangiès, baillif pour le Roy, en tour la présente année, et MM. les ecclésiastiques sur le banc mis à droite, chacun selon leur rang, et les sieurs consuls et députés sur les bas bancs.

Mondit sieur de la Bastide, commissaire principal, ayant en main les commissions de messeigneurs les

commissaires qui ont présidé pour le Roy en la dernière assemblée des Estats généraux de la province, tenus à Pézénas, a dit qu'ils lui ordonnent par leurs commissions du 20e janvier de l'année courante et audit sieur bailif, consuls de Mende et un de Maruejols, de procéder aux assiettes et départemens des deniers ordinaires et extraordinaires, contenus en icelles, consenties et résolues ausdits Estatz, que Sa Majesté veut estre impozés, la présente année, pour luy ayder aux dépences qu'il lui convient faire pour la manutention de l'Estat et pour les autres dépences à faire dans la province, ensemble des appointemens de son Altesse Mgr le duc de Verneuil, gouverneur de la province, entretenement de ses lieutenans en icelle, debtes et affaires de la province et de ce diocèse, gratiffications extraordinaires contenues au billet sur ce envoyé, signé : Pujol, greffier, en attendant l'arrest de validation du Conseil d'Estat de Sa Majesté, pour estre payée ez premiers jours d'avril, juilhet et octobre prochains, qu'il remet au commis du greffier, pour en estre faicte lecture et despartement ensuitte.

Après la lecture faicte desdites commissions, a esté unanimement résolu que les sommes contenues esdites commissions seront impozées, la présante année, sur les contribuables aux tailhes du païs de Gévaudan ; donnant pouvoir aux MM. de l'assiette, qui sera assemblée immédiatement après la tenue des Estats, d'en faire le despartement.

La lecture des procurations ayant esté faicte et l'assemblée estant réglée, Mgr le présidant a propozé que les Estats sont en droit et faculté de procéder à la nomination de nouveaux officiers ou de confirmer

ceux qui sont en charge, conformément à l'uzaige et aux instructions de messeigneurs les commissairès, présidens pour le Roi aux Estats généraulx, et qu'il est nécessaire d'y pourvoir. Sur quoy, les sieurs de La Vernède, scindic; de Camps, secrétaire; Norry, prévost, et Me Mercier, son greffier, s'estant retirés, a esté deslibéré, d'une commune voix, de les confirmer.

Et après avoir faict appeller lesdits sieurs de La Vernède, de Camps, Norri et Me Mercier, on leur a faict lecture de la délibération desdits Estats, portant, qu'attendu qu'ils se sont bien et dignement acquittés de leur charge et qu'ils la remplissent avec beaucoup d'approbation; l'assemblée les a confirmés et mondit seigneur le présidant leur a fait prester serement, la main levée à Dieu, de faire le deub de leur charge; ce qu'ils ont promis et juré faire.

L'assemblée a donné pouvoir à MM. de l'assiette de procéder à l'audition et closture des comptes des sieurs scindic et receveurs comptables des années de leur dernier exercice et de pourvoir au surplus de tous les autres affaires du pays, ainsin qu'ils le jugeront à propos.

Ledit sieur scindic a expozé que les meurtres, assassinats, rébellions à justice, incendies, esmotions populaires tendantes à sédition, larracin, violences, enlèvemens de prisonniers et autres crimes exécrables, commis en plusieurs rencontres et en divers temps par François Jurquet, sieur du Pouget, son frère; Jean Boudon et ses fils et autres leurs complices, ayant donné lieu à diverses deslibérations prises, tant en ceste assemblée qu'en celle des Estats généraulx, qui ont esté suivies de grand nombre de sentences et arrest de condempna-

tion à mort, randus par deffaut. Lesquels ont demeuré sans exécution à cause que d'un costé les criminels ne paraissent jamais en publicq qu'en troupes et en armes, et que de l'aultre ils ont trouvé moyen, tantost d'adoucir ou inthimider les particuliers qu'ils ont outraigés, et tantost en faisant naistre divers conflits de juridiction ; pour lesquels faire cesser ledit sieur scindic, suivant les deslibérations des 7e may 1673, auroit recoureu au Conseil, et par arrest contradictoire du 2 aoust dernier, l'accuzation généralle a esté renvoyée au parlement de Tholoze, où l'instance ayant esté retenne, ledit sieur scindic a donné requeste à la Cour, à ce qu'il lui pleust ordonner que le procès sera faict et parfaict par l'ung des seigneurs de la Cour, tant audit Grèzes et Boudon, prisonniers, qu'à tous leurs complices, sur toute sorte de crimes, dont lesdits criminels n'ont pas esté relaxés, et du despuis les prévenus continuent les actions de leur mauvaise vie, tant à l'encontre des particuliers qu'ils vollent, rençonnent, tuent, excèdent, que contre les tesmoings qu'ils inthimident et enlèvent aussy bien que les prisonniers leurs complices. Ledit sieur du Pouget a esté arresté prisonnier. Et d'autant qu'il importe pour la seureté publicque que autres raisons desduites dans ladicte requeste dudict sieur scindic, du 10e mars dernier, de la coppie de laquelle a esté faicte lecture, de régler à l'advenir la conduitte dudit sieur scindic ; les suffraiges recueillis, les Estats particuliers ont deslibéré et arresté, en approuvant et ratiffiant toutes les deslibérations cy-devant prises sur ce subjet, que ledit sieur scindic est, demeure chargé de continuer lesdites poursuittes, tant audit Parlement de Tholoze qu'au Conseil

privé du Roy et autres juridictions où l'instance pourroit estre portée, y faire faire et parfaire le procès ausdits sieurs de Grèzes, du Pouget, Boudon, leurs enfans et complices, par ledit Parlement, où le commissaire que à ce sera député suivant ladite requeste, jusques arrest deffinitif. Et, pour continuer lesdictes poursuittes, l'assemblée a nommé et député M. Rouvière, procureur du Roy, de Marvejols, et arresté qu'il sera faict fonds, par MM. de l'assiette, de telle somme qu'ils adviseront, pour soubztenir les fraix desdites poursuites ou que ledit sieur scindic emprumptera jusques à la somme de 5,000 livres, pour subvenir ausdits fraix et poursuites desdits procès criminels, avec pouvoir de licquider et stipuler les intérestz au denier seitze ; et à cest effect obligés et soubzmettre les biens dudict diocèze aux rigueurs des Cours et termes qu'il sera advisé avec ceux qui fairont ledit prest.

Mgr le président, pour ce diocèze, a dit que l'année dernière 1673, estant à Paris, on auroit poursuivy et obtenu l'arrest du Conseil en datte du . . . (*sic*) qui porte exemption en faveur dudit diocèze de la réforme des manufactures et permet expressément de continuer de faire les cadix de deux pans de largeur et de les faire teindre en Brézil, comme on avoit accoustumé ; ce qui est le plus grand avantaige que l'on peut conserver audit diocèze. Sur quoy, l'assemblée a très-humblement remercié, mondit seigneur le président, du soin qu'il a pleu à Sa Grandeur de prendre pour faire maintenir ledit diocèze en ceste liberté, qui est la seulle voye et moyen qui reste pour mettre les peuples en estat de pouvoir satisfaire aux impozitions.

M. Lenoir, juge de la ville de Mende, député de M. le

baron de Cénaret, a expozé que Mgr le présidant continuant ses soins et protection envers toutes les communautés de ce diocèse, a eu la bonté de parler à M. Daguesseau, intendant dans cette province, concernant la taxe sur les arts et mestiers que le traitant poursuivoit incessamment et que mondit seigneur a obtenu une surséance en faveur dudit diocèse; ce qui est le plus grand soulagement qui peut estre procuré audit pays, et ce, d'autant plus qu'il y a lieu d'espérer que pendant le temps de ladite surséance, les députés, en Cour des Estats de la province, moyeneront quelque tempérament au sujet desdites taxes. Sur quoy l'assemblée a rendu très humbles grâces à mondit seigneur le président et de la supplier de continuer l'honneur de sa bienveillance et protection en faveur de ce diocèze et de toutes les communautés qui le composent.

Par M. de Servières, 1er consul de Maruejols, a esté expozé que le chemin qui va de ladite ville à Chanac, sert pour le passage de tous les muletiers qui vont de Montpellier, Pézénas, Narbonne et aultres lieux du bas Languedoc en Auvergne; et partant que c'est le plus nécessaire et utille qui soit dans tout le diocèze. Et d'autant qu'il faut nécessairement faire accommoder le pont appellé Pessil, qui joint le pastural de Ras, requiert qu'il plaise à l'assemblée ordonner audit sieur scindic d'aller faire la vérification de ce dessus, pour y estre pourveu. Sur quoy a esté deslibéré que l'assiette tenant, ledit sieur scindic, se transportera sur les lieux à l'effect de ladite vérification, et que sur son rapport mondit seigneur le présidant est supplié d'ordonner les réparations qu'il est nécessaire de faire pour tenir ledit passage en bon estat.

Par M. Aldin, sieur de La Bastide, député de M. le baron de Peire, a esté représenté que bien que despuis longtemps on ayt deslibéré, dans ceste assemblée, de fournir à la réparation du Pont-de-Marchastel, et que les sommes résolues et consenties pour cest effect ayent esté impozées et levées; néanmoins ladite réparation n'a pas été faicte, requérant l'assemblée d'y pourvoir. Sur quoy a esté délibéré que ledit sieur scindic poursuivra incessamment ceux qui ont pris le prix fait desdites réparations et les faira contraindre en justice à l'entière observation de leur contract.

Par M. le comte de Morangiers, a esté dit qu'en l'année 1640, le régiment de Roquetaillade ayant logé à Maruejols, la foule auroit esté régalée par ordre des Estatz généraulx; sur tout le diocèze, et les sommes dudit régallement impozées et levées par feu Jean Roux, receveur; l'héritier duquel, reffuse de mauvaise foy, de payer lesdites sommes. Et d'autant que le pays a inthérest de soutenir toutes les communautés qui compozent le diocèse et principallement la ville de Maruejols, qui est une des principalles, requiert l'assemblée de délibérer que M. le scindic prendra le fait et cause de ladite ville. Sur quoy a esté délibéré, attendu que l'affaire mérite d'estre examinée et discutée, qu'il est renvoyé à l'assiette, donnant pouvoir de résoudre et délibérer ce qui sera jugé à propos.

Dudit jour, vingt-uniesme avril, de relevée; présidant mondit seigneur l'évesque de Mende.

Par M. le comte de Morangiés, a esté expozé que le pont de Bayard qui est un des principaux et plus ordinaire passage de tout le Languedoc et sert au com-

merce de plusieurs provinces, menace ruyne en plusieurs endroitz; à laquelle, s'il n'estoit pourveu par les diocèzes d'Uzès et de Mende, dans lesquels il est situé, par une prompte réparation, il seroit inévitable que l'entière ruyne dudit pont s'en ensuivroit, qui ne pourroit estre réparée que par des fraix immenses, et mesmes, veu la situation et construction dudit pont, il seroit difficile de trouver des ouvriers assez habilles pour l'entreprendre; ce qui a esté sy bien reconnu par MM. de l'assiette d'Uzès, à qui la chose a esté représentée comme les concernant par moitié, qu'ils ont délibéré que le sieur scindic dudit diocèze d'Uzès se transporteroit sur les lieux, pour procéder, conjointement avec le sieur scindic de ce diocèze, à la vérification de l'estat dudit pont et des réparations nécessaires pour prévenir ladicte ruyne; requérant qu'il plaise à l'assemblée délibérer que ledit sieur scindic de ce diocèze se transportera, au jour qui sera convenu avec ledit sieur scindic d'Uzès, audit lieu de Bayard, pour faire procéder conjointement à ladite vérification, et ensuitte ledit sieur scindic de ce diocèse faira aussi voir la montée dudit Bayar dans ce diocèse, sans la réparation de laquelle ledit pont est inutille, sur tout en hiver, à cause des eaux qui y coulent et qui, venant à se gèler, rendent ce passage inaccessible et font que les muletiers qui ne peuvent passer ailleurs, sont contraints de séjourner audit lieu de Bayar; ce qui est d'un très notable préjudice audit diocèze. Sur quoy a esté unanimement délibéré que ledit sieur scindic de ce diocèze se transportera audit lieu de Bayard, au jour convenu avec ledit sieur scindic d'Uzès, pour y procéder conjointement à la vériffication de l'estat et réparations

dudit pont, et que pour cest effect le diocèze fournira sa portion des frais qu'il convient faire, suivant et conformément aux règlemens de la province ; comme aussy que ledit scindic du Gévaudan faira vériffier ladite coste et montée dudit Bayard, dont la réparation concerne ce diocèse en seul, pour y faire aussy travailler incessamment ; auquel effect le diocèse fournira aussi les frais accoustumés en tel cas.

Ledit sieur scindic a requis de faire fonds de 1,800 livres pour survenir aux affaires occurans ; 1,040 livres pour les ponts et chemins ; 400 livres pour les religieux et religieuses mendians de ceste ville ; 600 livres pour l'augmentation des classes ; 500 livres pour le pain des prisonniers ; 1,020 livres pour le bureau de Nismes et de Tholoze ; 2,700 livres pour les officiers de la prévosté et autres sommes ordinaires. Lesquelles sommes MM. les commissaires de l'assiette sont priés et requis de les comprendre dans leur despartement.

Le sieur Pitot, commis, pour et au nom de M. le receveur en exercice, a dit qu'il ne peut payer le premier terme de l'impozition, pour estre, despuis un mois, le premier terme expiré ; par ainsin ne pouvant, faute de fonds, faire l'avance ; suppliant l'assemblée de le voulloir desdomaiger de ce qu'il conviendra emprunter pour y survenir. Icelle a renvoyé cest affaire à MM. les commissaires de l'assiette pour y pourvoir.

Après quoy, la musique, estant entrée dans ladite esglise, a chanté le *Te Deum*, et Mgr le présidant donné la bénédiction.

Faict, cloz et arresté à Maruejols, le vingt-uniesme jour du mois d'avril mil six cens septante-quatre.

Signé : Hyacinthe, évesque de Mande, président.

1675

Ouverture de l'assemblée des Etats. — Vote des impositions. — Les procurations de MM. les députés doivent être sur parchemin. — Confirmation des officiers du diocèse et nomination du comte du Tournel à la charge de commis des nobles, et de M. de la Bastide à celle de substitut. — Imposition des dépenses ordinaires du diocèse, et pour réparation à l'église de Marvejols. — Emprunt pour le paiement, armement, équipement et subsistance des milices. — Réquisition pour la construction du chemin et ponts qui se trouvent sur la route depuis Mende jusqu'à l'extrémité du Gévaudan, près de Saint-Jean-du-Gard. — Vote d'un emprunt de 10,000 *livres. — Pont de Bayard. — Droit d'avance. — Clôture de l'assemblée.*

L'an mil six cens septante-cinq, et le treitziesme jour du mois de may, dans la ville de Mende, les gens des trois Estats du pays de Gévaudan, convoqués par ordre du Roy, seroient venus à la salle du palais épiscopal, où M. le vicaire général de Mgr l'évesque de Mende, président-né desdits Estatz lçs attendoit avec MM. les commissaires principal et ordinaires, et, tous ensemble, seroient allés à l'esglise cathédralle dudit Mande ouïr la messe. Après laquelle, estant revenus audit palais, ils auroient pris leur séance dans la salle, destinée à cest uzage, scavoir, pour mondit seigneur l'évesque, ledit sieur vicaire général, présidant, sur une estrade eslevée, et sur le banc de la gauche et à la teste d'icellui ledit sieur commissaire principal,

M. maistre François Dumas, sieur de La Vernède, et M. Me Vincens Séneschal, sieur de Bornay, bailif, et MM. les barons et gentilhommes dudit diocèse, et MM. les ecclésiastiques sur le banc mis à la droite dudit sieur vicaire général, chascun aussi suivant son rang; MM. les commissaires ordinaires sur un banc, placé au milieu de la salle, et les sieurs consuls et députés sur les bas bancs.

Mondit sieur de La Vernède, commissaire principal, ayant en main les commissions de MM. les commissaires qui ont présidé pour le Roy en la dernière assemblée des Estatz généraux de la province, tenus à Montpellier, a dit qu'ils luy ordonnent, par leurs commissions du 16 febvrier dernier et ausdits sieurs bailif, consuls de Mende et un de Maruejols, de procéder aux assiettes et départemens des deniers ordinaires et extraordinaires contenus en icelles, consenties et résolues audits Estats que Sa Majesté veut estre impozée, la présente année, pour luy ayder aux despences qu'il convient faire pour la manutention de l'Estat et pour les autres dépences à faire dans la province, ensemble des appointemens de son altesse sérénissime Mgr le duc de Verneuil, gouverneur de la province, entretenement de ses lieutenans en icelle, debtes et affaires de la province et de ce diocèze, gratiffications extraordinaires, contenus au billet sur ce envoyé, signé : Pujol, greffier, en attandant l'arrest de validation du Conseil d'Estat de Sa Majesté, pour estre payée ez premiers jours d'avril, juillet et octobre prochains, qu'il remet au commis du greffier dudit pays, pour en estre faite lecture.

Et tout incontinant, lecture a esté faicte par ledit

commis au greffe, ensemble des instructions et autres actes attachées en icelle, contenant permission d'impozer les journées et vacations employées par les députés du diocèze aux Estats de la province.

Après quoy a esté unanimement résolu que les sommes contenues esdites commissions, seront impozées, la présante année, sur les contribuables aux tailles du pays de Gévaudan ; donnant pouvoir à MM. de l'assiette, qui sera assemblée immédiatement après la tenue des Estats, d'en faire les départemens.

En suitte de quoy, mondit sieur le vicaire général a fait procéder à la lecture et remise, entre les mains dudit commis de greffier, des procurations de tous les députés de ladite assemblée, et, après les avoir vérifiés, ladicte assemblée ayant esté reiglée et chascun pris sa séance, a esté deslibéré que, suivant et conformément à l'uzaige, de tout temps observé, attandu que certaines procurations ont esté expédiées en papier, que MM. les commettans fairont expédier lesdictes procurations en parchemin, à l'exclusion de leurs procureurs, et qu'à cest effect ils en seront advertis dans la lettre de convocation.

Mondit sieur le vicaire général a proposé que cette assemblée est en droit de procéder à l'élection et nomination de ses officiers ; c'est pourquoi il est nécessaire, conformément à l'usaige et aux instructions de nosseigneurs les commissaires, présidans pour le Roy aux Estats généraux de la province, de procéder à ladite eslection ; comme aussi mondit sieur le vicaire général, a dit que M. le marquis du Tournel, qui s'est acquitté sy dignement et avec tant davantaige pour le diocèze de la charge de commis des nobles, estant mort sur la fin

du mois de janvier de la courante année, dans le service du Roy, pendant la campaigne; il est nécessaire de nommer quelque personne d'un mérite et d'une qualité éminente, pour remplir la mesme place. Et d'autant que M. de Malavielle, qui a longtemps exercé la charge de subztitut de commis de nobles, ne peut plus, à cause de son âge et de ses incommodités, se trouver aux assemblées qu'il faut faire plusieurs fois pendant chasque année, mondit sieur le vicaire général a aussi proposé qu'il est nécessaire de nommer un gentilhomme à sa place, pour subztitut de commis des nobles.

Sur quoy les sieurs de La Vernède, scindic; Norry, prévost, et Durand Mercier, greffier, s'estant retirés, l'assemblée ayant deslibéré, d'un commun consentement, d'eslire et nommer pour commis des nobles M. le comte du Tornel, frère de feu M. le marquis du Tornel, qui est présentement dans le service de Sa Majesté, et pour substitut de commis des nobles : noble Jean-Baptiste de Salles, sieur de La Bastide, bailif de la ville de Mende; comme aussi de continuer MM. de La Vernède, de Camps, Norri et Mercier dans leurs charges de scindic, greffier, prévost et greffier de la prévosté dudit pays, attendu qu'ils se sont dignement acquités des fonctions de leurs charges, pour le bien et advantaige de ce diocèze.

Et après, l'assemblée ayant fait appeller lesdits sieurs de la Bastide, de la Vernède, Norri et Mercier, on leur a fait lecture de ladite deslibération, et mondit sieur le vicaire général leur a fait prester serement, la main levée à Dieu, de faire le deub de leurs charges; ce qu'ils ont promis et juré faire.

Dudit jour, de relevée, pardevant mondit sieur le vicaire général, présidant.

Ledit sieur de La Vernède, scindic, a requis l'assemblée de deslibérer de faire un fonds de 1,800 livres, pour subvenir aux affaires occurans; 1,040 livres pour les ponts et chemins; 400 livres pour les religieux et religieuses mandians de ceste ville; 600 livres pour l'augmentation des classes; 500 livres pour le pain des prisonniers; 1,020 livres pour le bureau de Nismes et de Tolose; 2,700 livres pour les officiers de la prévosté et autres sommes ordinaires. Lesquelles, MM. les commissaires de l'assiette sont priés et requis de comprendre, dans leur département; ce qui a esté unanimement deslibéré par ladite assamblée.

M. Prieur de Rodes, premier consul de la ville de Maruejols, a propozé qu'il est absolument nécessaire de faire continuer les réparations de l'esglise de Maruejols, et, pour cest effect, requiert qu'il plaise à l'assemblée de deslibérer que, sur le fonds qui a esté cy-devant destiné pour lesdites réparations, il sera impozé, la présente année, la somme de 3,000 livres.

Sur quoy, ayant recueilli les suffrages, a esté unanimement deslibéré que laditcte somme de 3,000 livres sera impozée la présante année et que pour cest effect, MM. les commissaires de l'assiette le comprendront dans leurs départemens, ausquels ils donnent pouvoir de députer ceux d'entre eux que bon leur semblera, pour aller à ladite ville de Maruejols, et faire procéder à la vérification de ladicte esglise et des réparations qu'il y faut encore faire.

Ledit sieur scindic a aussi exposé que l'année dernière, outre l'impozition faite pour la levée, armement, équipement et subsistance des milices, plusieurs personnes ont presté, fourni et avancé plusieurs sommes. Et d'autant que les comptes qu'il convient rendre sur ce sujet, sont sy longs, qu'il est impossible que pendant la tenue de l'assemblée des Estatz, ils soient ouis et clos et que néanmoins il est nécessaire de pourvoir, par impozition, au payement du capital ou inthérestz des sommes fournies ou prestées sur ce subjet, affin que pareil cas arrivant on puisse trouver un prompt secours; requiert qu'il plaise à l'assemblée de délibérer qu'il sera donné pouvoir, à MM. de l'assiette, d'ouir et clorre lesdits comptes et de comprendre dans les despartements les sommes capitalles ou inthérestz provenant des fraix exposés pour la levée, armement, équipement et subsistance desdictes milices; ce qui a esté résolu et deslibéré par uniformité de suffrages de toute l'assemblée.

Par ledit sieur scindic a esté aussi représenté qu'il a souventefois adverti l'assemblée de l'entière ruisne du grand chemin qui vient de Montpellier, Nismes et autres villes du bas Languedoc, en ceste ville de Mende, pour aller en Auvernhe et de là à Paris, lequel chemin s'est esboulé par les ravines ou inondations des eaux, en telle façon que les gens ont paine à y passer à cheval, mesmes les muletiers qui portent l'huile et le sel, qui n'osent y passer, surtout en temps d'yvers, à cause des rivières et torrens qu'il faut passer, où il n'y a aucungs pons, surtout aux rivières de St-Estienne-du-Valdonnés et de Langlade; ce qui fait que le com-

merce de telle voiture de marchandise et aultre est interrompu et porte un notable préjudice au diocèze. Ce qui auroit obligé Monseigneur, par un effect de sa bonté ordinaire, de représanter à l'assemblée de nosseigneurs des Estats de la province, l'année dernière, la nécessité qu'il y avoit de réparer ledit chemin et de faire les pons nécessaires sur lesdites rivières. Sur quoy auroit esté prise deslibération le 25 janvier dernier, portant que la province n'entent empescher que ce diocèse n'impoze les sommes qu'il jugera estre nécessaire pour les réparations dudit chemin, à condition que celles qui seront impozées, seront employées sans divertissement ausdites réparations dont ledit sieur scindic donnera cognoissance à nosdits seigneurs des Estats et de l'employ d'icelles. Requiert l'assemblée de voulloir deslibérer sur ce subjet.

Sur quoy a esté deslibéré que ledit sieur scindic faira afficher, en la présant ville et aux parroisses joignant ou aboutissant ledit chemin, à qui voudra prendre, à prix fait, la construction desdits pons et réparations dudit chemin, despuis la ville de Mende jusques à la chapelle de Sant-Pierre, laquelle est à l'extrémité du diocèze, joignant les terres du bourg de M. Jean de Gardounenche, recevra les moins dites, pour, sur icelles, baillier le prix fait, du consentement de mondit seigneur, à celui ou ceux qui en fairont la condition meilheure et pour la somme de la dernière moins dite. Et attandu qu'il n'y a aucungs fonds, lesdits Estatz lui ont donné pouvoir d emprunter jusques à la somme de 10,000 livres, laquelle sera employée, par lui, sans divertissement, aux entrepreneurs dudit chemin royal, aux termes qui seront convenus par ledit prix fait, à la

charge par lui d'en compter audit diocèze; les biens duquel il obligera aux soubzmissions des rigueurs des Cours du petit Sel de Montpellier, Conventions royaux de Nismes et autres à ce requises et nécessaires, pour l'assurance dudit prest et emprunt, soit pour ledit capital desdits 10,000 livres, que inthérests d'icelle, au denier seitze. Et pour le payement duquel capital et inthérests, il sera fait fonds à la prochaine impozition.

M. du Masigon, estant dans l'assemblée pour le consul noble de La Garde-Guérin, a expozé qu'en conséquence des deslibérations des Estatz de ce diocèze, on a desjà fait quelques réparations au pont du lieu de Bayard, qui sert pour passer dans le diocèze d'Uzès, et qu'il est encore absolument nécessaire de les continuer, attandu que ce qui a esté fait ne suffit pas pour rendre ce passaige commode. Sur quoy a esté deslibéré que M. le scindic du diocèze se transportera sur les lieux lorsqu'il lui sera donné advis que M. le scindic du diocèze d'Uzès se transportera aussi pour faire procéder à la vérification de l'estat dudit pont, des réparations qu'on y a desjà faites et de celles qu'il y convient faire.

Le sieur Reversat, pour et au nom de M. le receveur en exercice, l'année courante, a expozé qu'il ne peust payer le premier terme de l'impozition, pour estre le jour dudit payement escheu despuis un mois et demi; suppliant l'assemblée d'y pourvoir en le dédomageant du droit d'avance, qu'il est obligé de payer. Ledit affaire ayant esté mis en deslibération, a esté résolu que MM. de l'assiette régleront ledit dédomagement et droit d'avance avec ledit sieur Reverssat, leur donnant plein et ample pouvoir pour cet effect.

Après quoy, la musique estant entrée dans ladite

salle, le *Te Deum* a esté chanté et M. le président a donné la bénédiction.

Fait, clos et arresté à Mende, le treitziesme jour du mois de may mil six cens soixante-quinze.

Signé : CHEVALIER, vicaire général.

1676

Ouverture des Etats. — Approbation des sommes à imposer et contenues aux commissions. — Contestation entre M. le prieur de Sainte-Enimie et l'envoyé du dom d'Aubrac. — Confirmation dans leur charge des officiers du pays, et nomination M. Montet en remplacement de M. de Camps, greffier, démissionnaire. — Résignation de la charge de bailli par M. le marquis de Morangiés, en faveur de son fils, le comte de Morangiés. — Poursuites contre les sieurs de Grèzes et du Pouget. — Pont de Bayard. — Imposition des dépenses ordinaires du diocèse. — Droit d'avance en faveur du receveur. — Clôture de l'assemblée des Etats.

L'an mil six cens septante-six, et le vingtiesme jour du mois de may, dans la ville de Maruejols, les gens des trois Estats du pays de Gévaudan, convoqués par ordre du Roy, seroient venus au couvent des R. P. Prêcheurs de ladicte ville de Maruejols, où M. maistre Silvestre Chevalier, prebtre, docteur ez droictz, chanoine official et vicaire général de Mgr l'évesque de Mende, commissaire principal, président-né desdits Estatz, les attendoit avec MM. les commissaires ordinaires, et, tous ensemble, auroient esté ouir la saincte messe du Saint-

Esprit dans l'esglise desdits R. P. Précheurs. Après laquelle, estant restés dans ladite esglize, pour n'y avoir autre lieu commode dans ladite ville de Maruejolz, capable de recevoir l'assamblée, ils y auroient pris leur séance, scavoir, pour ledit sieur vicaire général, présidant, un fauteuil mis sur une estrade eslevée, et sur le banc de la gauche et à la teste d'icelluy, Mre Charles de Molette, marquis de Morangiés, ballif pour le Roy en tour, la présante année, et MM. les ecclésiastiques sur le banc, mis à la droite, chacun selon leur rang, et les sieurs consulz et députés sur les bas bancs.

Mondit sieur le vicaire général a dict que Mgr l'évesque de Mende, présidant-né desdits Estatz et commissaire principal, la présante année, à cause de son indispozition, n'auroit peu venir présider dans l'assamblée et l'auroit chargé d'y venir tenir sa place, ayant en main les commissions de messeigneurs les commissaires qui ont présidé, pour le Roy, en la dernière assemblée des Estatz généraux de la province, tenus à Montpellier, qui luy ordonnent, par leurs commissions du 8e febvrier de l'année courante, et audit sieur baillif, consuls de Mende et un de Maruejols, de procéder aux assiettes et départemens des deniers ordinaires et extraordinaires, contenus en icelles, consenties et résolues ausdits Estatz, que Sa Majesté veult estre impozés la présente année, pour luy ayder aux dépences qu'il luy convient faire pour la manutention de l'Estat, et pour les autres dépences à faire dans la province, ensemble des appointemens de son altesse Mgr le duc de Verneuil, gouverneur de la province, entretenement de ses lieutenants en icelle, debtes et

affaires de la province et de ce diocèze, gratifications extraordinaires contenues au billet sur ce envoyé, signé : Pujol, greffier, en attandant l'arrest de validation du Conseil d'Estat de Sa Majesté, pour estre payée ez premiers jours d'avril dernier, juillet et octobre prochains, qu'il remet au commis du greffier, pour en estre faicte lecture et département ensuite.

Après la lecture faicte desdites commissions, a esté unanimement résolu que les sommes y contenues seront impozées la présente année sur les contribuables aux tailles du pays de Gévaudan ; donnant pouvoir aux MM. de l'assiette, qui sera assemblée immédiatement après la tenue des Estatz, d'en faire le département.

En suitte de quoy, mondit sieur le vicaire général a faict procéder à la lecture et remise, entre les mains dudit commis de greffier, des procurations de tous les députés de ladite assemblée, et, à la remise et lecture de celle de M. d'Albrac, M. de Sainte Enemye s'y est oppozé, disant que comme personnel, suivant les règlemens et uzaige de tout temps observé dans l'assamblée, il doibt précéder M. Barlier, qui n'est qu'envoyé dudit sieur d'Albrac, et que tant de son oppozition que sur celles qu'il a cy-devant formées pour le mesme faict, il y soit délibéré. Au contraire, ledit sieur Barlier, a dit qu'il doibt tenir le mesme rang et siéger dans la mesme place dudit sieur d'Albrac, pour avoir droit d'entrer comme personnel, et que ledit sieur de Ste Ennemye n'a pas droit de la luy contester. Sur quoy l'assemblée a prié mondit sieur le vicaire que, tant sur ladite oppozition que autres cy-devant faictes par ledit sieur de Sainte Ennemye, de conjoinctement avec Monseigneur, vuyder et terminer leur différand.

Et vérification faicte desdites procurations, ladite assamblée ayant esté reiglée et chacun ayant pris sa séance, a esté délibéré que, suivant et conformément à l'uzaige de tout temps observé, attandu que certaines procurations ont esté expédiées en papier, que MM. les commettans fairont expédier lesdites procurations en parchemin, à peine d'excluzion de leurs procureurs.

Mondit sieur le vicaire général a propozé que ceste assemblée est en droict de procéder à l'élection et nomination de ses officiers; c'est pourquoy il est nécessaire, conformément à l'uzaige et aux instructions de nosseigneurs les commissaires, présidans pour le Roy aux Estatz généraux de la province, de procéder à ladite eslection. Comme aussy mondit sieur le vicaire général a dict que M. de Camps, qui s'est acquitté sy dignement et avec tant davantaige pour le diocèze, de la charge de greffier, ne peult plus exercer ladite charge de greffier, mondit sieur le vicaire général a aussy propozé qu'il est nécessaire d'en nommer un à sa place pour greffier et que suivant l'uzaige et reiglement de la province on doibt délibérer sur la gratification qui doibt estre faicte audit sieur de Camps.

Sur quoy, les sieurs de La Vernède, scindic; Norri, prévost, et Durand Mercier, greffier, s'estant retirés, l'assamblée ayant délibéré d'un commun consentement d'eslire et nommer pour greffier des Estatz et assiette du diocèze, Me Estienne Montet, docteur ez droictz et advocat, habitant de ladite ville de Mende, comme aussy de continuer MM. de La Vernède, de Norri et Mercier, dans leurs charges de scindic, prévost et greffier de la prévosté dudit pays, attandu qu'ilz se sont

dignement acquittés des fonctions de leurs charges, pour le bien et advantaige de ce diocèze, et renvoyé à MM. les commissaires de l'assiette de faire la gratification à M. de Camps, telle qu'ilz jugeront à propos, suivant la coustume et uzaige de la province.

Et après, l'assamblée ayant faict appeller lesdits sieurs de La Vernède, Montet, Norri et Mercier, on leur a faict lecture de ladite délibération et mondit sieur le vicaire général leur a faict prester serement, la main levée à Dieu, de faire le deub de leur charge; ce qu'ilz ont promis et juré faire, et ledit sieur Montet a remercié les MM. de l'assemblée de la faveur qu'ilz luy ont faicte.

Sur la réquisition faicte par ledit sieur scindic, l'assamblée a donné pouvoir à MM. les commissaires de l'assiette, qui sera assemblée incontinant après les Estatz tenus, de procéder à l'audition et closture des comptes dudit sieur scindic et des sieurs receveurs comptables des années de leur dernier exercice et de pourvoir au surplus de tous les aultres affaires du pays, ainsin qu'ilz le jugeront à propos.

Par M. le marquis de Morangiés a esté propozé que désirant, soubz le bon plaisir du Roy, se démettre de sa charge de balif du pays de Gévaudan et gouverneur de la ville de Maruejols, en faveur de M. le comte de Morangiés, son fils, il a voullu au préalable en avoir l'approbation de M. le vicaire général de Mgr l'évesque de Mende, en l'absance de mondit seigneur commissaire principal et de l'assamblée.

Laquelle propozition entendue par les Estatz, il a esté témoigné audit sieur marquis de Morangiés, que cette charge estant sy dignement remplie par luy et

avec tant d'honneur et tant davantaige pour le diocèze, on souhaitteroit avec passion qu'il en voulut encore continuer l'exercice; mais puisque son désir est de s'en desmettre et d'en faire pouvoir, par le Roy, M. le comte de Morangiés, son filz, lesdits Estatz luy ont offert toutes les procurations, attestations, consantement et autres actes nécessaires pour accélérer l'obtention des provisions de ladite charge en faveur dudit sieur comte de Morangiés, son filz.

Ledit sieur scindic a aussy expozé qu'en l'année 1674, feust prise délibération dans l'assamblée des Estatz de ce diocèze, ensuitte de divers autres, que des meurtres, assassinatz, rebellions à justice, incendies, esmotions populaires, tendantes à sédition, larracin, violances, enlèvement de prisonniers et autres crimes exécrables commis en plusieurs rencontres et en divers temps par François Jurquet, sieur de Grèzes; Pierre de Jurquet, sieur du Pouget, son frère; Jean Boudon et son filz et autres leurs complices; ledit sieur scindic auroit demeuré chargé d'en continuer les poursuittes desdits crimes par toutes les Cours où besoin seroit, jusques à arrest diffinitif, et que pour la continuation d'icelles, ladicte assamblée auroit nommé et député M Rouvière, procureur du Roy, de cette ville de Maruejols; lequel s'y seroit sy fortement attaché, qu'il auroit obtenu divers arrestz diffinitifz contre les prévenus, et très avantagieux pour le diocèze, et veut aujourd'hui rendre ses comptes à l'assamblée. Quoy entendu par icelle, a donné pouvoir à MM. les commissaires principal et ordinaires de l'assiette, de procéder à l'audition et closture desdits comptes, et de pourvoir au payement de ce que luy pourra estre deub par la closture d'iceux,

et à la récompense qu'il mérite pour s'estre si dignement et avec tant davantaige acquitté de cest employ, pour le bon et utillité et soulaigement du diocèze.

Dudit jour, vingtième may, de relevée; pardevant mondit sieur l'official et vicaire général.

A esté propozé par M. le comte de Morangiés, qu'ensuitte des délibérations des Estatz et assiette de ce diocèze on a desjà faict quelques réparations au pont du lieu de Bayard, qui est un des principaux et plus ordinaires passaiges de tout le Languedoc et qui sert au commerce de plusieurs provinces, et qu'il est encore absolument nécessaire de les continuer, attandu que ce qui a esté faict ne suffit pas pour rendre ce passaige commode; requérant l'assamblée d'y pourvoir. L'assamblée a renvoyé cest affaire à mesdits sieurs les commissaires de l'assiette, pour y pourvoir et donner les ordres nécessaires pour que ce passaige soit commode et libre et que les réparations que y ont esté desjà faictes ne se destruisent d'elles mesmes, faute de les achever, et métre ce passaige dans sa perfection.

Ledit sieur scindic a requis de faire fonds de 1,800 livres pour survenir aux affaires occurrans; 1,040 livres pour les pontz et chemins; 400 livres pour les religieux et religieuses mandians de ceste ville, et autres 600 livres pour l'augmentation des classes; 500 livres pour le pain des prisonniers; 1,020 livres pour le bureau de Nismes et de Tholose; 2,700 livres pour les officiers de la prévosté et autres sommes ordinaires. Lesquelles sommes MM. les commissaires de l'assiette sont priés et requis de les comprandre dans leur despartement.

Le sieur Reverssat, pour et au nom de M. le receveur en exercice, l'année courante, a expozé qu'il ne peult payer le premier terme de l'impozition, pour estre le jour dudit payement escheu despuis plus d'un mois et demi ; suppliant l'assemblée d'y pourvoir en le dédomageant du droict d'avance, qu'il est obligé de payer. Ledit affaire ayant esté mis en délibération, a esté résolu que MM. de l'assiette reigleront ledit dédomagement et droict d'avance avec ledit sieur Reverssat ; leur donnant plain et ample pouvoir pour cest effect.

Après quoy, la musique estant entrée dans ladite salle, le *Te Deum* a esté chanté, et Mgr le présidant a donné la bénédiction.

Faict, cloz et arresté à Maruejols, le vingtiesme jour du mois de mars mil six cens septante-six.

Signé : Chevalier, vicaire général.

1677

Ouverture de l'assemblée des Etats. — Vote des sommes contenues aux commissions. — Lecture des procurations des députés. — Confirmation des officiers du diocèse. — Imposition des frais ordinaires. — Réparations des ponts. — Dette en faveur de MM. Ducham et Montilimard. — Pont de Chirac à réparer. — Réfection du cadastre d'Aumont. — Droit d'avance. — Clôture des Etats.

L'an mil six cens septante-sept, et le premier jour du mois de mars, dans la ville de Mende, les gens des trois Estatz du pays de Gévaudan, convoqués par ordre

du Roy seroient venus à la salle du palais épiscopal, où illustrissime seigneur, Mre Hyacinthe de Serrony, président-né desdicts Estatz, et Mre Silvestre Chevalier, prêtre, docteur en théologie, chanoine de l'esglise cathédralle dudit Mende, son official et vicaire général, les attendoit avec MM. les commissaires principal et ordinaires; et tous ensemble seroient allés à ladicte esglise ouir la messe du Saint-Esprit. Après laquelle estant revenus audit palais, ils auroient pris leur séance dans la salle destinée à cest uzaige, scavoir : mondit seigneur l'évesque, sur un fauteuil, mis sur une estrade eslevée, et sur le banc de la gauche et à la teste d'icelluy, Mre César de Grolée Virville, comte de Montbretion, seigneur et marquis de Peyre, Bruzet, Tolet et autres places, baron de tour du Gévaudan, la présente année, commissaire principal, et M. Me Vincens Senneschal, sieur du Bornay, bailif dudit pays de Gévaudan, pour ledit seigneur évesque, en tour, ladicte année, et ensuitte MM. les barons et gentilhommes dudit diocèze, et MM. les ecclésiastiques sur le banc mis à droicte dudit seigneur évesque, chacun aussy suivant son rang, MM. les commissaires ordinaires sur un banc placé au milieu de la salle, et les sieurs consuls et députés sur les bas bancs.

Ledit seigneur marquis de Peire, baron de tour, ladicte année, et commissaire principal, ayant en main les commissions de MM. les commissaires qui ont présidé pour le Roy en la dernière assemblée des Estatz généraux de la province, tenus à Montpellier, a dict qu'ils luy ordonnent, par leurs commissions du 8e febvrier dernier, et ausdits sieurs bailif, consuls de Mende et un de Maruejols, de procéder aux assiettes et

despartemens des deniers ordinaires et extraordinaires contenus en icelles, consenties et résolues ausdicts Estatz, que Sa Majesté veut estre impozées, la présante année, pour luy ayder aux despences qu'il convient faire pour la manutention de l'Estat et pour les autres despances à faire dans la province, ensemble des appointemens de son altesse sérénissime M. le duc de Verneuil, gouverneur de la province, entretenement de ses lieutenans en icelle, debtes et affaires de la province et de ce diocèze, gratifications extraordinaires contenus au billet sur ce envoyé, signé : Pujol, greffier; en attandant l'arret de validation du Conseil d'Estat de Sa Majesté, pour estre payée ez premiers jour d'avril, julliet et octobre prochains, qu'il remet au sieur greffier dudit pays, pour en estre faicte lecture.

Et tout incontinant, lecture en a esté faicte par ledit sieur greffier, ensemble des instructions et autres actes, attachées en icelle, contenant permission d'impozer les journées et vaccations employées par les députés du diocèze aux Estats de la province. Après quoy a esté unanimement résolu que les sommes contenues esdites commissions seront impozées la présente année sur les contribuables aux tailles du pays de Gévaudan; donnant pouvoir à MM. de l'assiette, qui sera assemblée immédiatement après la tenue des Estatz, d'en faire les despartemens.

Ensuitte de quoy, Mgr le président a faict procéder à la lecture et remise, entre les mains dudit sieur greffier, des procurations de tous les députés de ladite assemblée; et après les avoir vériffiées, ladite assemblée ayant esté reiglée et chacun ayant pris sa séance, a esté deslibéré que suivant et conformément à l'uzaige

de tout temps observé, attandu que certaines procurations ont esté expédiées en papier, que MM. les commettants fairont expédier lesdites procurations en parchemin, à peine d'excluzion de leurs procureurs.

Mgr le président a dict aussy que ceste assemblée est en droict de procéder à l'élection et nomination de ses officiers; c'est pourquoy il est nécessaire, conformément à l'uzaige et aux instructions de MM. les commissaires, présidans pour le Roy aux Estatz généraux de la province, de procéder à ladicte eslection.

Sur quoy les sieurs de La Vernède, scindic; Montet, greffier; Norry, prévost, et Durand Mercier, greffier, s'estant retirés; l'assemblée ayant deslibéré, d'un commun consentement, de continuer lesdits sieurs de La Vernède, Montet, Norry et Mercier dans leurs charges de scindic, greffier du diocèse, prévost et greffier de la prévosté dudit pays; attandu qu'ils se sont dignement acquittés des fonctions de leurs charges, pour le bien et avantaige de ce diocèze.

Et après, l'assemblée ayant faict appeler lesdits sieurs de La Vernède, Montet, Norry et Mercier, on leur a faict lecture de ladicte deslibération, et Mgr le présidant leur a faict prester serement, la main levée à Dieu, de faire le deub de leur charge; ce qu'ilz ont promis et juré faire.

Dudit jour, de relevée, pardevant Mgr le président.

Ledit sieur de La Vernède, scindic, a requis l'assemblée de deslibérer de faire un fondz de 1,800 livres, pour survenir aux affaires occurrans; 1,040 livres pour la réparation des ponts et chemins; 400 livres pour les religieux et religieuses mandians de ceste ville; 600

livres pour l'augmentation des classes ; 500 livres pour le pain des prisonniers ; 1,020 livres pour le bureau de Nismes et de Tholoze ; 2,700 livres pour les officiers de la prévosté, et autres sommes ordinaires ; lesquelles MM. les commissaires de l'assiette sont priés et requis de comprandre dans leurs despartemens ; ce qui a esté unanimement deslibéré par ladite assemblée.

Ledit sieur de La Vernède, scindic, a dict que, pendant l'assiette de l'année dernière 1676, il fust pris une deslibération pour raison de l'impozition des deniers royaux de la paroisse de Saint-Denis, conformément à laquelle il seroit nécessaire que l'imposition fust faicte ceste année en ladite paroisse. Sur quoy supplie l'assemblée de deslibérer.

Les Estatz ont deslibéré que l'impozition des deniers royaux de ladite paroisse de Saint-Denis sera faicte conformément à l'ancien uzaige et suivant la deslibération de l'assiette de l'année dernière 1676.

Ledit sieur scindic a dict que les réparations des pontz de Marchastel, Combettes et Pont-Archal, sont d'une nécessité absolue pour le bien du commerce dans ce diocèze et particulièrement du costé de la montaigne d'Aubrac et de terre de Peire ; sur quoy il supplie l'assemblée de deslibérer.

Les Estatz ont renvoyé cest affaire à l'assiette.

Par ledit sieur scindic a esté dict aussy qu'il a esté parlé cy-devant de la réparation du pont de Bayard ; pour raison de quoy il a esté faict divers voyaiges pour visiter ledit pont, et que mesmes il y a heu des rendez vous à Villefort, entre luy et les sieurs scindic des diocèzes d'Uzès et du Puy, et qu'on a convenu que cette réparation estoit nécessaire. Sur quoy requiert l'assemblée de régler sa conduitte.

Les Estatz ont deslibéré que ledit sieur scindic, conjoinctement avec les sieurs scindicz desdits diocèzes du Puy et Uzès, bailleront incessamment les prix faictz à la moingz dite et à ceux qui feront la condition du diocèze meilheure.

Ledit sieur scindic a dict que par la transaction passée entre luy et les sieurs Ducham et Montilimard, receue par M. Durand Mercier, notaire de la présante ville, en datte du XXI[e] may 1674, il est deub par le diocèze auxdits Ducham et Montilimard la somme de 4,800 livres; de laquelle somme M. M[e] Jean-François de La Roche, conseiller du Roy en la Cour des Comptes, aydes et finances de Montpellier, doibt tenir quitte et garantir le diocèze, suivant la sentence arbitralle, randue par les sieurs de Joubert, de Roux, Monbel et Boyer, scindicz généraux de la province de Languedoc, en datte du 19[e] febvrier 1675, et relief faict ensuitte d'icelle par ledit sieur de La Roche audit scindic; mais de tant que lesditz Ducham et Montilimard poursuivent incessamment ledit scindic, pour raison de ladite partie, il supplie l'assemblée de deslibérer touchant ledit affaire.

Les Estatz ont renvoyé cest affaire à l'assiéte et chargé ledit sieur scindic d'en instruire MM. de Lenoir et du Vileré, advocats, pour en faire leur raport et donner leur advis, l'assiette tenant.

Par le sieur Cahuzac, consul de Chirac, a esté représenté que tous les pontz du diocèse, celluy de Chirac est des plus considérables pour le bien du commerce, attandu que c'est le passaige ordinaire du Languedoc et de l'Auvergne, et, comme ledit pont est en très mauvais estat, et a besoin d'estre réparé, il supplie l'assemblée de prandre deslibération là-dessus.

Les Estatz ont deslibéré que le sieur scindic visitera ledit pont, pour ensuitte, après son rapport, estre prise telle aultre deslibération qu'il appartiendra.

Ledit sieur scindic a dict que n'y ayant point de cadastre en la paroisse d'Amont, il en fust faict un, il y a quelque temps, qui a esté cassé pour quelque deffault de formalité, et comme il est important de faire procéder à la réfection dudit cadastre, il supplie l'assemblée de deslibérer là-dessus.

Les Estatz ont deslibéré que les consulz et scindicz de ladite paroisse d'Almont remétront la deslibération de leur communauté touchant la réfection dudit cadastre pendant la tenue de l'assiette.

Le sieur Pitot, pour et au nom de M. le receveur en exercice, l'année courante, a dict qu'il ne peult payer le premier terme de l'imposition pour s'en aller le premier terme d'icelle eschoir, et que les mandes ne pouvant estre prestes pour envoyer aux parroisses; moingz les despartemens particuliers faïctz pour que les collecteurs qui seront en charge puissent le payer aux termes des commissions, suppliant l'assemblée d'y voulloir pourvoir, en le desdomageant du droict d'avance, qu'il sera obligé de payer; ledit affaire ayant esté mis en deslibération. a esté résolu que MM. de l'assiette régleront ledit desdomagement et droict d'avance avec ledit sieur receveur ou ledit sieur Pitot, leur donnant plain et ample pouvoir pour cest effet.

Après quoy, la musique estant entrée dans ladite salle, le *Te Deum* a esté chanté, et Mgr le présidant a donné la bénédiction.

Faict, cloz et arresté à Mende, le premier jour du mois de mars mil six cens soixante-dix-sept.

Signé : Hyacinthe, évesque de Mande, président.

1678

Ouverture de l'assemblée des Etats. — Vote des sommes demandées soit pour l'Etat soit pour la province. — Lecture des procurations. — Confirmation dans leur charge des officiers du pays. — Gratification de 150 livres accordée aux Capucins de Marvejols. — Réparation du pont et du chemin de Montferrand. — Don gratuit de trois millions accordé au Roi par la province. — Droit d'avance. — Clôture des Etats.

L'an mil six cens septante-huict, et le douziesme jour du mois de febvrier, dans la ville de Maruejolz, les gens des trois Estatz du pays de Gévaudan, convoqués par ordre du Roy, seroient venus au couvent des RR. PP. Prescheurs de ladicte ville, où M. M^e^ Silvestre Chevalier, prebtre, docteur ez droictz, chanoine de l'église cathédralle de Mende, official et vicaire général de Mgr l'évesque dudit Mende, comte de Gévaudan, présidentné desdits Estatz, en l'absence dudit seigneur évesque, les attendoit avec MM. les commissaires principal et ordinaires, et, tous ensemble, auroient esté ouyr la messe du Saint-Esprit, dans l'église desdits révérends pères Prescheurs; après laquelle ayant esté dans ladite église pour n'y avoir autre lieu commode dans ladite ville de Maruejols, capable de recepvoir une telle assemblée, ils y auroient prins leurs séances, scavoir: ledit sieur vicaire général sur un fauteuil, mis sur une strade eslevée; et sur une chaise à la droite, M. M^e^ François de Camps, aussy chanoine de ladicte église cathédralle de Mende, prieur et conseigneur de la ville de Florac, receu en l'assemblée des Estats généraulx de la

province de Languedoc, tenus la présente année en la ville de Pézénas, comme vicaire général dudit Mende; et sur une autre chaise à la gauche, Mre Charles de Molète, marquis de Morangiés, bailif pour le Roy, en tour, la présente année, et ensuitte MM. les barons et gentilhommes dudit diocèze, et MM. les ecclésiastiques sur le banc mis à la droicte dudit sieur vicaire général, chascun suivant son rang; MM. les commissaires ordinaires sur un banc placé au milhieu, et les sieurs consulz et depputés sur les bas bancs.

Ledit sieur de Camps, commissaire principal, ayant en main les commissions de messeigneurs les commissaires qui ont présidé pour le Roy en la dernière assemblée des Estats généraulx de la province, tenue à Pézénas, a dict qu'ils luy ordonnent par leurs commissions, du 15e jour du mois de janvier dernier, et ausdits sieurs bailif, consulz de Mende et un de Maruejols, de procéder aux assiettes et despartements des deniers ordinaires et extraordinaires, contenus en icelles, consentis et résolus ausdits Estats, que Sa Majesté veust estre imposés, la présante année, pour luy ayder aux despenses qu'il convient faire pour la manutention de l'Estat et pour les autres despances à faire dans la province, ensemble pour les appointemants de son altesse sérénissime Mgr le duc de Verneuil, gouverneur de la province, entretenement de ses lieutenans en icelle, debtes et affaires de la province et de ce diocèze, et gratifications extraordinaires contenues au bilhet sur ce envoyé, signé : Pujol, greffier, en attandant l'arrest de validation du Conseil d'Estat de Sa Majesté, ez premiers jours d'apvril, juilhet et octobre prochains, qu'il remet au sieur greffier dudit pays, pour en estre faict lecture.

Et tout incontinant lecture a esté faicte par ledit sieur greffier, ensemble des instructions et autres actes attachées à icelles, contenant permission d'imposer les journéez et vacations employées par les depputés du diocèze aux Estatz de la province.

Après quoy, a esté unanimement résoleu que les sommes contenues ausdictes commissions seront imposées la présente année sur les contribuables aux tailhes du pays de Gévaudan, donnant pouvôir à MM. de l'assiéte, qui s'assembleront lundy prochain, d'en faire les départements.

Ensuitte de quoy, mondit sieur le vicaire général a faict procéder à la remise, entre les mains dudit sieur greffier, des procurations de tous les depputés de ladite assemblée et à la lecture d'icelles.

Et après les avoir vériffiées, ladite assemblée ayant esté réglée et chascun ayant pris sa séance, a esté deslibéré que, suivant l'usage de tout temps observé, attandu que certaines procurations ont esté expédiées en papier, que MM. les commettans fairont à l'advenir expédier leurs procurations en parchemin, à peyne d'exclusion de leurs procureurs.

Mondit sieur le présidant a dict aussy que ceste assemblée est en droit de procéder à l'eslection et nomination de ses officiers ; c'est pourquoy il est nécessaire, conformément à l'usage et aux instructions de MM. les commissaires, présidans pour le Roy aux Estats généraulx de la province, de procéder à ladite eslection.

Sur quoy, les sieurs de La Vernède, scindic ; Montet, greffier ; Norry, prévost, et Mercier, greffier, s'estant retirés, l'assemblée auroit deslibéré, d'un commun consentement, de continuer lesdits sieurs de La Vernède,

Montet, Norry et Mercier, dans leurs charges de scindic, greffier du diocèse, de prévost et greffier de la prévosté dudit pays, attandu qu'ils se sont dignement acquittés des fonctions de leurs charges, pour le bien et avantaige du diocèze. Et après, l'assemblée ayant faict appeller lesdits sieurs de La Vernède, Montet, Norry et Mercier, on leur a faict lecture de ladicte délibération et mondit sieur le présidant leur a faict prester à chascun serement, la main levée à Dieu, de faire le deub de leurs charges ; ce qu'ils ont promis et juré de faire.

Dudit jour, de relevée, pardevant mondit sieur le présidant.

Ledit sieur de La Vernède, scindic, a dict que les révérends pères Capucins, de ceste ville, luy ont bailhé une requeste, qu'ils présentent à l'assemblée, dans laquelle ils exposent que la voûte de l'église collégiale de ceste ville estant tombée despuis cinq ou six mois, les sieurs doyen et chanoines de ladite église, ne schachant où faire le service divin, auroient prié lesdits révérends pères, de leur prester leur église ; ce qu'ils leur auroient accordé ; dans laquelle église ils ont faict leurs offices du despuis, comme ils ont font encores ; ce qui a esté beaucoup incommode et mesmes préjudiciable ausdits Capucins. A cause de quoy, ils prient l'assemblée de leur donner, outre le don ordinaire et accoustumé, ce qu'il luy plaira.

Les Estats, pour les causes contenues en la susdite requeste, ont accordé, ausdits pères Capucins, la somme de 150 livres, à ce comprins le don ordinaire de 50 livres que le diocèse a accoustumé de leur faire.

Sur ce qu'a esté exposé, de la part du sieur Mercier,

envoyé de M. le baron de Céneret, que le pont et chemin de Montferrant sont en très mauvais estat et qu'il convient, pour le bien du commerce, d'y faire quelques réparations, les Estats ont deslibéré que ledit sieur scindic visitera lesdits pont et chemin, pour, sur son raport, y estre pourveu ainsin qu'il appartiendra.

Par ledit sieur scindic a esté représanté que ce diocèze doibt faire emprumpt de la somme de 12,057 livres 6 sols 6 deniers, pour estre employée au payement de partie de la somme de 3,000,000 de livres accordée au Roy, en don gratuit par la province, l'année présante 1678 ; sur quoy requiert l'assemblée de délibérer.

Les Estats ont renvoyé cest affaire à MM. les commissaires de l'assiette.

Le sieur Reversat, pour et au nom de M. le recepveur en exercice, l'année courante, a exposé qu'il ne peust faire le payement du premier terme de l'imposition qui s'approche, et d'ailheurs les mandes ne pouvant estre prestes pour envoyer aux parroisses, moins les despartements particuliers, faits pour que les collecteurs, qui seront en charge, puissent le payer aux termes des commissions ; suppliant l'assemblée d'y pourvoir, en le desdomageant du droit d'avance, qu'il est obligé de payer. Ledict affaire ayant esté mis en délibération, a esté résoleu que MM. de l'assiéte régleront ledit desdomagement et droit d'avance avec ledit sieur recepveur, leur donnant plain et ample pouvoir pour cest effect. Après quoy, la musique estant entrée, le *Te Deum* a esté chanté, et M. le présidant a donné la bénédiction.

Faict, clos et arresté à Maruejolz, le doutziesme jour du mois de febvrier mil six cens soixante-dix-huit.

Signé : Chevalier, vicaire général, président.

1679

Ouverture des Etats. — Vote des sommes demandées par les commissions présentées de la part des Etats généraux de la province. — Contestation pour le droit d'entrée à l'assemblée entre M. Reversat, notaire, du lieu de Nogaret, et M. Vigne, consul de Saint-Germain-du-Teil. — Confirmation dans leur charge des officiers du pays. — Chaque communauté sera tenue de procéder annuellement à la nomination d'un syndic ou consul pour faire la levée des impositions. — Règlement au sujet des rôles de la taille et des quittances à fournir par les collecteurs. — Le rôle de la taille doit être fait en triple expédition. — Règlement au sujet du nombre des officiers dans chaque juridiction. — Réparation à l'église de Marvejols. — Don aux Capucins de la même ville. — Requête de M^lle^ du Pouget. — Plaintes contre le prévôt diocésain de Rodez et ses archers. — Prétentions de M. de Boulhaco. — Réparation des ponts. — Droit d'avance. — Clôture des Etats.

L'an mil six cens septante-neuf, et le vingt-sixiesme jour du mois d'apvril, dans la ville de Mende ; les gens des trois Estats du pays de Gévaudan, convoquez par ordre du Roy, seroient venus à la salle du palais épiscopal, où illustrissime et révérendissime seigneur, M^re^ François-Placide de Baudry de Piencourt, évesque, seigneur et gouverneur dudit Mende, comte de Gévaudan, conseiller du Roy en tous ses Conseils, président-né desdits Estats, et M. M^e^ Silvestre Chevalier, prebtre, docteur en droict canon et civil, chanoine de l'église cathédrale dudit Mende, son official et vicaire géneral, les atten-

doient avec MM. les commissaires principal et ordinaires. Et, tous ensemble, seroient allés à ladite église, ouyr la messe du Saint-Esprit. Après laquelle, estant revenus audit palais, ils auroient pris leur séance dans la salle destinée à cest usage, scavoir : mondit seigneur l'évesque sur un fauteuil mis sur une strade eslevée, et sur le banc de la gauche et à la teste d'iceluy : noble Françoi-Silvestre de Pastorel, sieur de Caprières, commissaire principal, et M. Me Vincens Seneschal, sieur de Bornay, bailif dudit pays de Gévaudan, pour ledit seigneur évesque, en tour ladicte année, et ensuite MM. les barons et gentilhommes dudict diocèze, et MM. les ecclésiastiques sur le banc mis à la droite dudit seigneur évesque, chascun aussy suivant son rang; MM. les commissaires ordinaires sur un banc placé au milieu de la salle, et les sieurs consuls et députés sur les bas bancs.

Ledit sieur de Caprières, commissaire principal, ayant en main les commissions de MM. les commissaires qui ont présidé pour le Roy en la dernière assemblée des Estats généraulx de la province, tenus à Montpellier, a dict qu'ils luy ordonnent, par plusieurs commissions du 20e jour du mois de janvier dernier, et ausdits sieurs bailif, consuls de Mende et un de Maruejols, de procéder aux assiettes et despartemens des deniers ordinaires et extraordinaires contenus en icelles, consentis et résolus ausdits Estatz, que Sa Majesté veust estre imposés la présente année, pour luy ayder aux despances qu'il convient faire pour la manutention de l'Estat et pour les autres despances à faire dans la province; ensemble pour les appoinctemants de son altesse sérénissime Mgr le duc de Verneuil, gouverneur de la province, entretenement de MM. les lieutenans en icelles; debtes et

affaires de la province et de ce diocèze, et gratifications extraordinaires contenues au bilhet sur ce envoyé, signé : Pujol, greffier, en attandant l'arrest de validation du Conseil d'Estat de Sa Majesté, pour estre payés ez premiers jours d'apvril, juilhet et octobre prochains. Lesquelles commissions il remet entre les mains du sieur greffier dudit pour en faire la lecture.

Et tout incontinant lecture a esté faicte desdites commissions par ledit sieur greffier, ensemble des instructions et autres actes attachés à icelles, contenant permission d'imposer les journées et vacations employées par les sieurs depputés du diocèze aux Estats de la province.

Après quoy, a esté unanimement résoleu que les sommes contenues ausdites commissions seront imposées, la présente année, sur les contribuables aux tailles du pays de Gévaudan ; donnant pouvoir à MM. de l'assiéte qui s'assembleront demain, d'en faire les despartements.

Ensuitte de quoy, mondit seigneur le présidant a faict procéder à la remise, entre les mains dudit greffier, des procurations de tous les depputés de ladite assemblée et à la lecture d'icelles.

Sur la lecture et vérification desquelles procurations y ayant heu contestation entre le sieur Pierre Reverssat, notaire royal du lieu et mandement de Nogaret, et Guilhaume Vigne, consul de St-Germain-du-Teil, mondit seigneur le président auroit proposé à l'assemblée de nommer des commissaires examinateurs des droictz et actes desdictes parties, pour, sur le raport desdits sieurs commissaires, prendre règlement pour oster tout subject de contestation entre parties ou autres à l'advenir ; et

cependant, afin que l'assemblée soit réglée et sans préjudice du droict desdictes parties, mondit seigneur le présidant auroit nommé d'office ledit Reverssat, et, lesdits Estats, auroient nommé pour commissaires desdites parties M. Séneschal, bailhe et depputé du Chapitre, M. de Servières et MM. Lenoir et Rouvière, consuls de Mande et de Maruejols, pour examiner entre autres choses sy le consul de Saint-Germain-du-Teil est jamais entré aux Estats particuliers de ce diocèze, et sy par préférance, le consul du lieu et mandement de Nogaret y doibt estre admis.

Après quoy, l'assemblée ayant esté réglée et chascun ayant pris séance, a esté délibéré que, suivant l'usage de tout temps observé, attandu que certaines procurations ont esté expédiées en papier, que MM. les commettans fairont à l'advenir expédier leurs procurations en parchemin, à peyne d'exclusion de leurs procureurs.

Mgr le présidant a dict aussy que ceste assemblée est en droit de procéder à la confirmation ou nouvelle eslection et nomination de ses officiers. C'est pourquoy il est nécessaire, conformément à l'usage et instructions de MM. les commissaires, présidans pour le Roy aux Estats généraulx de la province, de procéder à ladite confirmation et nomination.

Sur quoy, les sieurs de La Vernède, scindic, et Montet, greffier du diocèze; Norry, prévost, et Mercier, greffier de la prévosté, s'estant retirés, l'assemblée auroit délibéré, d'un commun consantement, de continuer lesdits sieurs de La Vernède, Montet, Norry et Mercier, dans leurs charges de scindic, de greffier du diocèze, de prévost et greffier de la prévosté dudit pays de

Gévaudan, attandu qu'ils se sont dignement acquittés des fonctions de leurs charges.

Et après, l'assemblée ayant faict appeller lesdits sieurs de La Vernède, Montet, Norry et Mercier, lecture leur a esté faicte de ladicte délibération, et mondit seigneur le présidant leur a faict prester à chescun serement, la main levée à Dieu, de faire le deub de leurs charges ; ce qu'ils ont promis et juré de faire.

Sur ce qui a esté représenté par ledit sieur de La Vernède, scindic, qu'il y a plusieurs parroisses et communaultés en ce diocèze où il n'y a point de consuls ny de scindic ; ce qui est cause que bien souvent on est peyné de trouver de collecteurs pour faire la levée de la tailhe et deniers royaulx, les Estats ont délibéré que toutes et chescunes les paroisses et communaultés de ce diocèze, s'assembleront en corps de communauté, un certain jour de chasque année, pour créer et eslire un ou plusieurs consuls ou scindic qui fairont la levée de la tailhe et deniers royaulx, ou qui se rendront responsables de ceulx qu'ils commettront ou nommeront pour faire ladite levée.

Ledit sieur scindic a aussy représanté qu'il a heu advis que, dans plusieurs parroisses et communaultés de ce diocèze, ils se font des malversations dans les impositions et despartemans des tailhes et deniers royaulx ; dont les uns sont cogneus à tout le monde et faicts dans l'esgalité et les autres sont secrets et contiennent de surcharges et sur impositions, et que mesmes ceulx qui en font la levée et exaction ne donnent point de quittances des cottités qu'ils reçoivent de chasque particulier, mais se contentant de croizer les articles du despartement, qui est faict dans l'esgalité, quoyqu'ils

ayant esté payés des cottités contenues au despartement, qui contient les surcharges et surimpositions ; en quoy ils couvrent les concussions et voleries qu'ils font sur le public et sur le particulier. Sur quoy a requis l'assemblée de délibérer.

Les Estats ont délibéré que dans toutes et chescunes les parroisses et communautés de ce diocèse, il sera faict trois originaulx des impositions et despartemens des tailles et deniers royaulx dont l'un restera au pouvoir des partiteurs ou du greffier consulaire de la ville ou lieu où le despartement aura esté faict ; le second sera délivré aux collecteurs ou collecteur de la paroisse, pour, en vertu d'iceluy, se faire payer des cottités des contribuables aux tailles, auxquels lesdits collecteur ou collecteurs seront tenus de faire quittance sans frais et nommemant de la somme et cottité receue de chasque particulier ; outre laquelle quittance ils croiseront le despartement au livre de collecte qui leur aura esté délivré ; et le troisième sera remis devers le greffe des Estats et assiéte de ce diocèse lors du premier payement qui sera faict au recepveur en exercice, pour y avoir recours en cas de besoing.

Sur la réquisition faicte par ledit sieur scindic, a esté faict lecture des instructions et ordonnances de MM. les commissaires, présidans pour le Roy en l'assemblée des gens des trois Estats du pays de Languedoc, tenus l'année dernière, en la ville de Montpellier.

A esté aussy faict lecture de l'arrest du Parlement de Thoulouse, touchant la multiplication des officiers de justice des seigneurs hauts justiciers, contenant inhibitions et deffances d'establir qu'un juge et un lieutenant pour l'administration de la justice, un procureur

d'office et un greffier et un sergent pour exploicter les actes de leur jurisdiction ; tous lesquels doibvent estre catholiques et de la qualité requise, à peyne de 4,000 livres d'amende, avec inhibitions et deffances aux régents, bailhes ou balifs desjà establis, de la religion prétendue réformée, d'en continuer l'exercice sur mesmes peynes, nullité et cassation des procédures. Ledit arrest en datte du 28e febvrier, année courante 1679.

A esté pareilhement faict lecture de l'ordonnance de Mgr l'Intendant, touchant les saisies mobiliaires.

Dudit jour, de relevée, pardevant mondit seigneur le présidant.

Touchant la demande de Jean Armand, contenue en la requeste présantée à mondit seigneur le présidant, et sur laquelle ledit sieur scindic a requis l'assemblée de délibérer, les Estats ont respondu néant, et chargé ledit scindic de se bien deffandre et de poursuivre son relaxe contre ledit Armand, en cas il luy fasse donner assignation pour raison de sa prétention imaginaire contre le diocèse.

Sur ce qui a esté représenté par ledit sieur Rouvière, consul de Maruejols, qu'il reste encore à faire quelque réparation en l'église de ladite ville, et qu'il seroit nécessaire d'y pourvoir; les Estats ont délibéré que lors de la visite de mondit seigneur ledit sieur scindic se transportera à Maruejols, où estant, il faira procéder, en présance de mondit seigneur, à la vérification de l'estat de ladite église et bailhera les prix faits nécessaires pour la perfection de ladite église.

Sur la requeste présantée par les Pères Capucins de ceste ville, pour raison de l'incendie qui leur arriva

dernièrement dans leur sacristie, les Estats ont donné la somme de 200 livres, dont sera expédié mandement à leur scindic, sur les deniers revenans bons au diocèze, s'il y en a, ou sur autre fonds, suivant que mondit seigneur le trouvera à propos.

Sur ce qu'a esté représanté par M. de Servières, que le prévost diocézain de Rodez et ses archers font des incursions et de ravages du costé de Chirac et autres parroisses du voisinage, qui donne subject de crainte à toute sorte de personnes et qui ont causé la ruine et la désolation de plusieurs familhes, mondit seigneur a esté prié, par les Estats, d'escrire audit sieur prévost ; ce que Sa Grandeur a promis de faire.

Ledit sieur pe La Vernède, scindic, a dict que le conseiller de Boulhaco est venu en ceste ville, pour raison de quelque prétention qu'il a sur le diocèze ; mais comme c'est un affaire de grande discussion et qu'il y a uu grand procès à examiner, il croit que les Estats ne peuvent que nommer de commissaires pour examiner ledit procèz, demandes et deffances des parties, et en remettre la décision à MM. les commissaires de l'assiéte, sur le raport des commissaires qui seront nommés.

Les Estats ont renvoyé cest affaire à MM. les commissaires de l'assiéte, et cependant ont nommé, pour commissaires examinateurs des droitz et actes des parties, M. Séneschal, bailhe et depputé du Chapitre ; M. le comte de S. Alban et M. Barthélemy Combes, advocat, de la ville de Sainte-Enymie, pour, sur leur raport, estre par lesdits sieurs commissaires de l'assiéte, résoleu et délibéré ; ce que sera trouvé à propos, pour le bien et avantage du diocèze.

Touchant la contribution que ce diocèze doibt faire

pour raison de la réparation ou nouvelle construction du pont de Bayard, qui est limitrophe des diocèses de Mende, d'Uzès et du Puy ; renvoyé à MM. les commissaires de l'assiéte.

Sur ce qui a esté représenté par ledit sieur scindic, que les ponts de la rivière de Montauroux et de Saulgues, qui sont au passage de Languedoc en Auvergne, ont besoing de quelques réparations ; les Estats ont prié mondit seigneur le président de faire faire les vérifications nécessaires desdits jours et d'en bailher les prix faits aux pactes et conditions que Sa Grandeur le jugera à propos, lorsque mondit seigneur sera sur les lieux et faira la visite.

Le sieur Jean Reverssat, pour et au nom du sieur recepveur en exercice, l'année courante, a exposé qu'il n'a pas deub faire à ses despans le payement du premier terme des impositions, qui est escheu depuis le premier du présent mois d'apvril ; suppliant l'assemblée d'y pourvoir, en le desdomageant du droit d'avance qu'il a faicte. Ledit affaire ayant esté mis en délibération, a esté résoleu par les Estats que MM. de l'assiéte régleront ledit desdomagement et droict d'avance avec ledit sieur Reverssat ; leur donnant plain et ample pouvoir pour cest effect.

Après quoy, la musique estant entrée, le *Te Deum* a esté chanté, et Mgr le présidant a donné la bénédiction.

Faict, clos et arresté à Mande, le vingt-sixiesme d'apvril mil six cens soixante-dix-neuf.

Signé : Franç. Placide, évêque de Mende, président.

1680

Ouverture des Etats. — Vote des sommes à imposer, portées sur les commissions émanées des Etats généraux de Languedoc. — Confirmation des officiers du pays. — Défense du port d'armes. — Règlement concernant les devoirs des notaires. — Défense aux huissiers ou sergents d'exploiter hors de leur juridiction. — M. Buisson, en sa qualité de secrétaire du Roy, prétend d'être exempt des tailles et autres impositions. — Réquisition au sujet des sommes à imposer pour défrayer MM. du Présidial de Nimes. — Copie des lettres patentes du Roi, relatives à cet objet. — Lettre de MM. du Présidial à l'évêque de Mende. — Clôture des Etats.

L'an mil six cens quatre-vingt, et le mercredy vingt-septiesme jour du mois de mars, dans la ville de Maruejolz ; les gens des trois Estatz du pays de Gévaudan, convoquez par ordre du Roy, seroient venus au couvent des RR. PP. Capucins de ladicte ville, où illustrissime et révérandissime seigneur M^re^ François-Placide de Baudry de Piencourt, évesque, seigneur et gouverneur de la ville de Mande, comte du Gévaudan, conseiller du Roy, en tous ses Conseils, présidant-né desdits Estats ; et M. M^e^ Silvestre Chevalier, prebtre, docteur ez droictz, chanoine en l'église cathédrale dudit Mende, son official et vicaire général, et commis des ecclésiastiques, les attandoient, avec MM. les commissaire principal et ordinaire desdits Estats et assiette dudit diocèze, et, tous ensemble, auroient esté ouyr la sainte messe du Saint-Esprit dans l'église desdits RR. PP. Capucins. Après laquelle, ayant resté dans ladite église, pour n'y

avoir autre lieu plus commode, dans ladite ville de Maruejols, capable de contenir une telle assemblée ; ils y auroient pris leur séance, scavoir : ledit seigneur évesque, présidant, sur un fauteuil mis sur une strade eslevée ; sur une chaise à la ganche, M. Me Pierre Rouvière, docteur et advocat de ladite ville de Maruejols, commissaire principal ; sur une autre chaise, à la ganche, Mre Charles de Molète, marquis de Morangiés, bailif pour le Roy, en tour la présente année ; MM. les ecclésiastiques sur un banc ou chaises, mises à la droicte dudit seigneur évesque, chascun suivant son rang ; de l'autre costé, MM. les barons et gentilhommes dudit diocèze, chascun aussy suivant son rang ; MM. les commissaires ordinaires, sur un banc placé au milieu, et les sieurs consuls et depputés des villes et communautés du diocèze, sur les bas bancs.

Ledit sieur Rouvière, commissaire principal, ayant en main les commissions de MM. les commissaires qui ont présidé pour le Roy en la dernière assemblée des Estats généraulx de la province, tenus à Pézénas, a dit qu'ils luy ordonnent par leurs commissions du 15e jour du mois de janvier dernier, et ausdits sieurs bailif, consuls de Mande et un de Maruejols, de procéder aux assiettes et despartemens des deniers ordinaires et extraordinaires, contenus en icelles, consantis et résolus ausdits Estats, que Sa Majesté veust estre imposés la présante année, pour luy ayder aux despances qu'il convient faire pour la manutention de l'Estat et pour les autres despances à faire dans la province, ensemble pour les appointemans de son altesse sérénissime Mgr le duc de Verneuil, gouverneur de la province, entretenement de

MM. ses lieutenans en icelle, debtes et affaires de la province et de ce diocèze et gratifications extraordinaires contenues au bilhet sur ce envoyé, signé par le sieur Pujol, greffier, en attandant l'arrest de validation du Conseil d'Estat de Sa Majesté, pour estre payés ez premiers jours d'apvril, juilhet et octobre prochains, qu'il remet entre les mains du sieur greffier dudit pays, pour en faire la lecture. Et tout incontinant, lecture a esté faicte desdites commissions par ledit sieur greffier, ensemble des instructions et autres actes attachés à icelles, contenant permission d'imposer les journées et vacations employées par les sieurs depputés du diocèze aux Estats de la province.

Après quoy a esté unanimement résoleu que les sommes contenues ausdites commissions seront imposées, la présante année, sur les contribuables aux tailles dudit pays de Gévaudan, donnant pouvoir à MM. de l'assiéte, qui s'assembleront demain, d'en faire les despartemans.

Ensuitte de quoy Mgr le présidant a faict procéder à la remise, entre les mains dudit greffier, des procurations de tous les députés de ladite assemblée, et à la lecture d'icelles. Et après les avoir vériffiées, ladicte assemblée ayant esté réglée et chascun ayant pris sa séance, a esté délibéré que, suivant l'usage de tout temps observé, attandu que certaines procurations ont esté expédiées en papier, que MM. les commissaires fairont à l'advenir expédier leurs procurations en parchemin, à peyne d'exclusion de leurs procureurs.

Mgr le présidant a dit aussy que ceste assemblée est en droict de procéder à la confirmation ou nouvelle eslection de ses officiers; c'est pourquoy il est néces-

saire, conformément à l'usage et instructions de MM. les commissaires, prézidans pour le Roy aux Estats généraulx de la province, de procéder à ladite confirmation ou nouvelle eslection.

Sur quoy, les sieurs de La Vernède, scindic, et Montet, greffier du diocèze; Norry, prévost, et Mercier, greffier de la prévosté, s'estant retirés, l'assemblée auroit délibéré, d'un commun consantement, de continuer lesdits sieurs de La Vernède, Montet, Norry et Mercier, dans leurs charges de scindic et de greffier du diocèze, de prévost et de greffier de la prévosté dudit pays de Gévaudan, attandu qu'ils se sont dignement acquittés des fonctions de leurs charges. Et après, l'assemblée ayant fait appeller lesdits sieurs de La Vernède, Montet, Norry et Mercier, lecture leur a esté faicte de ladicte délibération, et mondit seigneur le présidant leur a faict prester serement, la main levée à Dieu, de faire le deub de leurs charges; ce qu'ils ont promis et juré de faire.

Sur ce qui a esté représanté par le sieur de La Vernède, scindic, qu'au mépris de la déclaration du Roy, qui deffand le port des armes aux personnes qui ne sont pas de la qualité requise; la plus grande part des gens de ce pays portent des armes, non-seulement à la campaigne, mais encore dans les villes et lieux du diocèze; ce qui est de mauvais exemple et une criminelle contravention aux ordres de Sa Majesté; pour à quoy obvier et pour qu'on ne puisse prétandre cause d'ignorance de ladite déclaration du Roy, requiert l'assemblée de délibérer que ladite déclaration du Roy sera tout présantement leue par le greffier des Estats, et enjoint au sieur prévost du diocèze de procéder contre les infracteurs de ladite déclaration du Roy, ainsin qu'il appartiendra.

Les Estats ont délibéré que tout présantement sera faict lecture de ladite déclaration du Roy, et que le sieur prévost du diocèze faira oster les armes et procédera contre les infracteurs d'icelle, ainsin qu'il appartiendra.

Ledit sieur de La Vernède, scindic, a dict qu'il a en main un arrest de règlement de la Chambre des Grands jours du Puy, en datte du 27 du mois de novembre 1666, et un arrest de la Cour de Parlement de Tholoze, du 13 janvier 1673, confirmatif de celluy des Grands jours, concernant le debvoir et fonctions des notaires, et comme en ceste assemblée, il y en a quelques-uns, requiert qu'il en soit faict lecture, afin qu'on n'en puisse prétandre cause d'ignorance, et, au surplus, que par l'assemblée soit délibéré comme sera de son bon plaisir.

Les Estatz ont délibéré que tout présentement sera faict lecture desdits arrests, et qu'à la diligence dudit scindic en seront imprimés jusques au nombre de 300 exemplaires de chascun, et ensuitte envoyés et distribués dans le diocèse à quy il appartiendra et cepandant que lesdits arrests seront registrés pour y avoir recours sy besoing est.

Ledit sieur scindic a dit aussy, qu'il a en main un arrest du parlement de Tholose, rendu sur une requeste présantée à ladicte Cour par M. le procureur général en icelle, par lequel arrest inhibitions et deffances sont faites à tous bailles ou sergens des seigneurs particuliers de ce diocèze et autres du ressort de ladicte Cour, de signifier aucuns actes de justice hors le distroict de la juridiction en laquelle ils auront esté establys, et à tous seigneurs particuliers et aultres, d'employer lesdicts bailles ou sergens qu'ils auront establys dans leurs

jurisdictions, pour signifier des actes de justice hors le district de leurs jurisdictions, sur les peynes y contenues ; requérant l'assemblée de délibérer à haulte voix et qu'il en sera imprimé tel nombre d'exemplaires qu'elle trouvera à propos.

Les Estats ont délibéré que ledit arrest sera leu tout présantement à haulte voix et que ledit sieur scindic en faira imprimer 200 exemplaires, pour estre envoyés dans le diocèze à quy il appartiendra ; et, cependant, qu'il sera registré dans les greffes du bailhage de ce diocèse pour y avoir recours, le cas échéant, et ensuitte remis dans les archifs dudit diocèse.

Sur ce qui a esté représanté par ledit sieur de La Vernède, scindic, que le sieur du Vileret-Buisson, qui prétand estre exempt du payement des tailhes et de toutes autres impositions, mesmes pour les biens roturiers qu'il possède dans ce diocèze, tant en son nom que comme mary de damoiselle Jeanne Destretz, par sa qualité de conseiller-secrétaire du Roy, maison couronne de France et de ses finances, luy a faict bailher coppie d'un exploit : signé de Lascols, huissier, en datte du 18e du courant ; par lequel exploit il le somme et requiert de faire régaler à la prochaine imposition de ce diocèze la somme qu'il pourroit devoir pour sa cottité des tailhes de tous les biens roturiers qu'il jouist et possède dans ce diocèze, tant de son chef que comme mary de ladite damoiselle Jeanne Destretz ; ensemble des lettres patentes accordées aux secrétaires du Roy, par le roi François Ier ; de l'arrest rendu en conséquence, par le Parlement de Tholoze, le 20 décembre 1543 ; d'autres lettres patentes du mesme roy François Ier ; de quelques arrests du Grand Conseil, et, par

exprez, d'un arrest rendu en faveur de Jean Sarran, secrétaire de la grande Chancelerie, en l'année 1639, qui déclarent exampts lesdits secrétaires de toutes tailles, subsides et impositions. En vertu desquelles lettres patants et arrests, ledit sieur du Vileret auroit protesté contre luy de tous les despans, dommages et intérestz qu'il pourroit souffrir par les saisies et exécutions que les collecteurs particuliers des lieux où lesdits biens sont scitués pourroient faire sur ses biens, faute des payemens de ses cottités, et pour n'avoir faict régaler ladicte somme sur tout le diocèze ; auquel effect ledict sieur du Vileret luy auroit offert des coppies de toutes les cottités de la tailhe par luy payé l'année dernière 1679. Requérant l'assemblée de délibérer sur tout ce dessus et de régler sa conduitte touchant cest affaire.

Les Estatz ont délibéré que ledit sieur scindic escrira à M. le scindic général de ceste province pour avoir son advis touchant cest affaire ; et que néanmoins l'imposition sera faicte en la forme ordinaire, saulf de rembourser ledit sieur du Vileret de ses cottités, sy faire se doibt.

Dudit jour, de relevée.

M. Me Pierre Rouvière, commissaire principal, a dict que le Roy ayant heu advis que dans ce pays de Gévaudan la pluspart des crimes demeurent impunis, soit à raison de la négligence des officiers, soit par l'autorité des seigneurs hault justiciers ou autrement, Sa Majesté voulant y pourvoir et faire rendre plus exactement la justice dans ledit pas, auroit par sa déclaration, donnée à Saint-Germain-en-Laye, le 18e du mois de novembre dernier, registré en la souveraine Cour de parlement de

Tholoze, le 3e janvier, aussi dernier, ordonné à MM. du siége présidial de Nismes, d'envoyer tous les ans, dans ceste ville de Maruejols, huit officiers de leur corps avec un des officiers du parquet pour, pendant le temps de six sepmaines, à compter du 15e septembre jusques au 1er novembre, y administrer la justice criminelle aux subjectz de Sa Majesté des pays des haultes Cevènes et Gévaudan; pour l'exécution de laquelle déclaration Sa Majesté auroit faict expédier une lettre de cachet le 20e dudit mois de novembre, dont l'addresse est telle :

A nos chers et bien aimez les commissaires principal et ordinaires des Estatz particuliers du pays de Gévaudan, que luy a esté deslivrée de la part de MM. les députés dudit Présidial de Nismes; ensemble une lettre de Mgr d'Aguesseau, intandant de ceste province, dattée à Cette, le 13e du présant mois de mars, que luy enjoint de tenir la main à ce que l'intantion du Roy soit ponctuellement exécutée. Par laquelle lettre de cachet le Roy convie ceste assemblée d'imposer et faire lever sur les contribuables du présant diocèze, conjoinctement avec les autres deniers du don gratuit, la somme de 3,000 livres, pour servir de fonds pour la subsistance des officiers dudit Présidial, qui viendront rendre la justice, et pour estre deslivrée à leur greffier et par luy distribuée ausdits officiers, pour les desdommager des fraix et despances qu'il fairont durant le temps de leur commission; ne doultant pas que ceste illustre compagnie ne se fasse un plaisir extrême de donner, en ceste rencontre à Sa Majesté, de marques de son obéissance, ayant à ces fins remis entre les mains du sieur greffier de l'assamblée, tant les ordres de Sa Majesté que la lettre de Mgr l'Intandant. Et ledit sieur commissaire principal

s'estant retiré, lecture faicte desdits ordres, et le sieur de La Vernède, scindic du diocèze ouy, a esté délibéré et arresté, par un sentimant uniforme que, attandu la misère du pays et les grandes impositions de ceste année, sera soubz le bon plaisir de Sa Majesté, pourveu au payement de ladicte somme de 3,000 livres par emprumpt, pour estre délivrée et payée ausdits sieurs officiers du Présidial de Nismes, suivant les ordres du Roy; donnant, à ces fins, plain pouvoir audit sieur scindic de faire ledit emprumpt et de passer toutes les obligations nécessaires.

Après quoy ledit sieur Rouvière, commissaire principal, estant rentré, auroit dit que par ladite déclaration les consuls et habitans de ladicte ville de Maruejols doibvent fournir entre autres choses, gratuitement, ausdits officiers de Nismes, de prisons pour la garde et seureté des prisonniers, mais comme cella intéresse tout le diocèze et que pour rendre lesdictes prisons seures, il est besoing d'un fonds considérable, ledit sieur Rouvière, commissaire principal, auroit prié l'assemblée de délibérer pour qu'elle portion ledit diocèze doibt contribuer à la construction ou réparation desdites prisons, et après se seroit retiré. Sur quoy, ouy ledit sieur de La Vernède, scindic, qui auroit dict estre juste que le diocèze contribue pour quelque chose en ladicte construction ou réparation des prisons;

Les Estatz ont délibéré que le diocèze contribuera de la somme de 1,000 livres pour la construction ou réparation desdictes prisons. Lesquelles 1,000 livres seront payées après ladicte construction ou réparation faicte, et après qu'il aura pleu à Mgr le présidant d'en faire luy mesmes la vérification, et à condition que lesdits con-

suis et habitans de Maruejols entretiendront en bon estat lesdites prisons et mettront la salle des Estats en la même forme qu'est celle de Mende, et en cas de dépérissement, seront obligés de la remettre, sans qu'ils puissent préthandre autre chose que ladite somme de 1,000 livres, qui leur sera payée pour une fois tant seulement.

Ledit sieur de La Vernède a requis l'enregistrement de la susdite lettre de Castres, de Sa Majesté ; de la lettre de Mgr Daguesseau, intendant de ceste province, à M. le commissaire principal, et de la lettre de MM. du Présidial de Nismes à Mgr le présidant.

Les Estatz ont délibéré que les susdites lettres seront registrées et insérées dans le verbal des Estats de ce diocèze pour y avoir recours, le cas échéant. Lesquelles lettres sont de teneur :

« De par le Roy,

« Chers et bien amez, Nous avons esté despuis peu informés que dans nos pays des haultes Cevènes et Gévaudan, il se commet quantité de crimes qui demeurent impunis, soit faute de poursuittes, soit par la négligence des officiers ou autremant. Et comme il est important à nostre service et au bien public de faire régner et rendre la justice dans lesdits pays, nous avons faict expédier, le 18e du présant mois, nos lettres de déclamation pour obliger les officiers du siége présidial de Nismes, d'envoyer, par chascun an, en nostre ville de Maruejols, huit d'entre eulx, pour, pendant six semaines, à compter du 15 septembre jusqu'au premier novembre, administrer la justice criminelle contre les coulpables, afin qu'ils soient chastiés selon qu'ils l'au-

ront mérité, et, estant nécessaire de faire un fonds pour la subsistance des officiers dudit Présidial, qui serviront dans les pays susdits, en exécution de ladite déclaration ; Nous vous faisons ceste lettre pour vous convier d'imposer et faire lever sur les contribuables du diocèze de Mande, conjoinctement avec les autres deniers du don gratuit, la somme de 5,000 livres, pour estre deslivrée au greffier dudit Présidial, et par luy distribuée ausdits officiers, pour les desdommager des fraix et despances qu'ils fairont durant le temps de ladicte commission. Nous asseurant que outre que cella regarde le bien et avantage dudit pays, vous fairés chose qui nous sera très agréable ; ny faictes donc faute, car tel est nostre plaisir.

« Donné à Saint-Germain-en-Laye, le vingtiesme jour de novembre mil six cens septante-neuf. Sigué : Louis, et plus bas, signé : Phelipeaux. Et au-dessus : A nos chers et bien amez les commissaires principal et ordinaires des Estats particuliers du pays de Gévaudan. »

A Cette, le 13e mars 1680.

« Monsieur,

« Le Roy m'ayant ordonné de faire exécuter l'ordre qui nous est adressé par Sa Majesté et qui vous sera rendu avec ceste lettre, pour obliger les Estats particuliers du pays de Gévaudan de faire un fonds de la somme de 5,000 livres en faveur des officiers du Présidial de Nismes, qui doibvent y aller tenir leur séance, l'été prochain ; je vous fais ceste lettre pour vous dire de tenir la main à ce que l'intantion du Roy, sur ce subject, soit ponctuellement exécutée. Je suis persuadé

qu'il suffit qu'elle soit cogneue pour vous engager à faire vostre debvoir en ceste occasion, dont je vous prie de me faire scavoir le succès et de croire que je suis, Monsieur, votre très humble et très affectionné serviteur. Daguesseau, signé. Et au-dessus : A MM. le commissaire principal des Estatz particuliers du Gévaudan.

« Monseigneur,

« Le Roy, nous ayant ordonné par sa déclaration d'aller rendre la justice criminelle dans vostre diocèze, et luy ayant pleu de faire un fonds pour cella ; nous avons veu qu'il estoit de nostre debvoir de vous députer M. Novy, garde sceau pour vous asseurer, de la part de nostre compagnie, que nous ne prétandons pas estre sy absolument redevables aux bontés de Sa Majesté, qui nous procure la somme de 5,000 livres, que nous ne voulions bien vous avoir une obligation très particulière du soing que vous pourrez prendre d'en faire délibérer l'imposition dans l'assemblée de vos Estats. Nous espérons, Monseigneur, que ce nouvel establissement de justice, nous approchant de vous, nous donnera mieulx les moyens de recognêtre ceste grâce, et de mériter vostre protection. Il n'est point d'occasions que nous n'embrassions pour vous en donner de preuves et pour vous marquer que nous sommes avec passion, Monseigneur, vos très humbles et très obéissans serviteurs. Les officiers du Roy au Présidial et Séneschal de Nismes : Rochemore. — Lefebvre. — Rosel. — L. P. Jossaud. — Mazaudier. — Trimond. — Cassagnes. — Gévaudan. — Novy. — Chabaud. — Novy, advocat du Roy. — De Mère, signés à l'original.

A Nismes, ce 20e mars mil six cens quatre-vingt. Et au-dessus de l'enveloppe : A Monseigneur, Monseigneur l'Evesque de Mande. »

Après quoy, le *Te Deum* a esté chanté, et Mgr le présidant a donné la bénédiction.

Faict, clos et arresté à Maruejols, le vingt-septiesme de mars mil six cens quatre-vingt.

Signé : F. P. Evesque de Mende, président.

TABLE DES MATIÈRES

DU Vᵉ VOLUME

DES ÉTATS PARTICULIERS DU GÉVAUDAN

Délibération des Etats	en 1634 (1)..... page	5
—	en 1636.....	28
—	en 1638.....	50
—	en 1639.....	93
—	en 1640.....	117
—	en 1641.....	145
—	en 1642.....	156
—	en 1643.....	173
—	en 1644.....	182
—	en 1645.....	206
—	en 1646.....	228
—	en 1647.....	237
—	en 1648.....	252
—	en 1649-1650....	283
—	en 1651.....	303
—	en 1652.....	322
—	en 1653.....	338
—	en 1654.....	357
—	en 1655.....	376
—	en 1656.....	389
—	en 1657.....	403

(1) Voir le sommaire à la page indiquée.

Délibération des Etats en 1658..... 422
— en 1659..... 439
— en 1660..... 459
— en 1661..... 473
— en 1662..... 490
— en 1663..... 513
— en 1664..... 529
— en 1665..... 542
— en 1666..... 559
— en 1667..... 572
— en 1668..... 584
— en 1669..... 601
— en 1670..... 610
— en 1671..... 615
— en 1672..... 620
— en 1674..... 626
— en 1675..... 636
— en 1676..... 644
— en 1677..... 651
— en 1678..... 658
— en 1679..... 663
— en 1680..... 672

Mende, impr. de C. PRIVAT, rue Basse.

PROCÈS-VERBAUX

DES ÉTATS DU GÉVAUDAN

DOCUMENTS RELATIFS A L'HISTOIRE DU GÉVAUDAN

DEUXIÈME PARTIE

PROCÈS-VERBAUX

DES DÉLIBÉRATIONS

DES ÉTATS DU GÉVAUDAN

PUBLIÉS PAR LA SOCIÉTÉ D'AGRICULTURE, SCIENCES ET ARTS
DE LA LOZÈRE, SOUS LES AUSPICES DU CONSEIL GÉNÉRAL
ET SOUS LA DIRECTION DE M. FERDINAND ANDRÉ,
ARCHIVISTE DU DÉPARTEMENT.

TOME VI.

MENDE
IMPRIMERIE TYPOGRAPHIQUE DE C. PRIVAT
5, Rue Basse, 5
1880

ÉTATS PARTICULIERS DU GÉVAUDAN

1681

Ouverture de l'assemblée des Etats. — Places occupées par les divers membres qui la composent. — Lecture des commissions des sommes à imposer. — Approbation. — Remise entre les mains du greffier des procurations de MM. les députés. — Les procurations doivent être sur parchemin. — Nomination de M. Buisson à la charge de syndic du diocèse, vacante par le décès de M. Dumas de La Vernède. — Le syndic ne pourra être nommé que pour deux ans. — Gratification de 1,500 livres accordée aux héritiers de M. Dumas, ancien syndic. — Communication : d'une ordonnance de l'Intendant, concernant les contraventions à l'édit des saisies mobilières ; d'une déclaration du Roi, relative aux protestants malades ; d'un édit, portant défense aux catholiques de se marier avec ceux de la religion prétendue réformée. — Règlement concernant les devoirs des notaires. — Réquisition au sujet de l'imposition de 3,000 livres en faveur des officiers du Présidial de Nimes, pour frais de voyage, dans le diocèse pour la punition des criminels. — Dépenses contre M. de La Vigne. — Rôle des frais avancés par M. de Polignac, pour la capture d'un voleur. — Rectification à faire au cadastre de la paroisse de Laval. — Propositions sur la route à faire pour le bas Languedoc. — Clôture des Etats.

L'an mil six cens quatre vingtz et un et le troisiesme jour du mois de mars, en la ville de Mende, les gens des trois Estats du pays de Gévaudan, convoqués par ordre du Roy, seroient venus à la salle du palais épiscopal, où illustrissime et révérendissime seigneur Mre François Placide de Baudry de Piencourt, évesque, seigneur et gouverneur dudit Mende, comte du Gévaudan, conseiller du Roy en tous ses conseils, président-né desditz Estats, et M. Me Silvestre Chevalier, prebtre, docteur en droit canon et civil, chanoine de l'église cathédralle dudit Mende, son official et vicaire général, les attendoient avec MM. les commissaires principal et ordinaires, et, tous ensemble, seroient allés à ladicte église ouyr la messe du Saint-Esprit. Après laquelle estant revenus audit palais, ils auroient pris leur séance dans la salle destinée à cest usage, scavoir : mondit seigneur le président sur un fauteuil mis sur une strade eslevée, et, sur le banc de la gauche et à la teste d'icelluy, M. Me Jean Chevalier, docteur ez droits et juge du comté et bailhage de Gévaudan, commissaire principal desditz Estatz; MM. les ecclésiastiques sur le banc mis à la droite dudit seigneur évesque, chescun suivant son rang; M. Me Vincens Seneschal, sieur de Bornay, bailif dudit pays de Gévaudan pour ledit seigneur évesque, en tour ladicte année; après ledit sieur commissaire principal et ensuite MM. les barons et gentilhommes dudit diocèze ou leurs depputés; MM. les commissaires ordinaires sur un banc placé au milieu de la salle, et les sieurs consuls et députés des communautés sur les bas bancs.

Ledit sieur Chevalier, commissaire principal, ayant en main les commissions de MM. les commissaires qui ont présidé pour le Roy en la dernière assemblée des

Estats généraulx de la province, tenus à Montpellier, a dict qu'ils luy ordonnent par leurs commissions du 20e jour du mois de janvier dernier, et ausdits sieurs bailif, consuls de Mende et un de Maruejols, de procéder aux assiétes et despartement des deniers ordinaires et extraordinaires contenus en icelles, consentis et résolus ausdits Estats, que Sa Majesté veust estre imposés la présente année, pour luy ayder aux despences qu'il convient faire pour la manutention de l'Estat, et pour les aultres despenses à faire dans la province, ensemble pour les appointements de son altesse sérénissime Mgr le duc de Verneuil, gouverneur de la province, entretement de MM. ses lieutenants en icelle, debtes et affaires de la province et de ce diocèse et gratifications extraordinaires contenues au billet sur ce envoyé, signé : Pujol, greffier, en attendant l'arrest de validation du Conseil d'Estat de Sa Majesté, pour estre payés ez premiers jours d'apvril, de juilhet et octobre prochains. Lesquelles commissions il auroit remis entre les mains du sieur Montet, greffier et secrétaire dudict pays, pour en faire la lecture. Et tout incontinant, lecture a esté faicte desdites commissions par ledit sieur greffier, ensemble des instructions et autres actes attachés à icelles, contenant permission d'imposer les journées et vacations employées par les sieurs depputés du diocèze aux Estats généraulx de la province.

Après quoy a esté unanimement résoleu que les sommes contenues ausdictes commissions seront imposées, la présente année, sur les contribuables aux tailles du pays de Gévaudan, donnant pouvoir à MM. de l'assiéte, qui s'assembleront demain, d'en faire les desparte mants.

Ensuitte de quoy mondit seigneur le présidant a faict procéder à la remise, entre les mains dudit sieur greffier, des procurations de tous les depputés de ladicte assamblée et à la lecture d'icelles, et, après les avoir vériffiées, ladicte assemblée ayant esté réglée et chascun ayant pris sa place, a esté délibéré que suivant l'usage de tout temps observé, attandu que certaines procurations ont esté expédiées en papier, que MM. les constituants fairont à l'advenir expédier leurs procurations en parchemin, à peyne d'exclusion de leurs procurations.

Mgr le présidant a dict aussy que la charge de scindic de ce diocèze ayant vacqué, par la mort du sieur de La Vernède, MM. les commis et depputés du diocèze y auroient pourvu soubz le bon plaisir des Estats particuliers dudit diocèze, le séziesme de juin, année dernière 1680, et nommé provisionnellement pour scindic M. Anthoine Buisson, docteur ez droiotz et advocat en parlement, habitant de la présente ville de Mende, et, par leur délibération, auroient résoleu, soubz le mesme bon plaisir desdits Estatz particuliers, que doresnavant aucun scindic dudit diocèze ne pourroit estre continué qu'une année en ladicte charge de scindic, en telle sorte qu'il ne pourroit entrer que deux années de suitte aux Estats généraulx de la province ; sans pourtant qu'ayant esté une fois scindic, il feust par là exclus de pouvoir estre une ou plusieurs autres fois esleu scindic après quelques années d'intervalle, heu esgard aux bons et considérables services qu'il auroit rendus au diocèse. Et comme ceste assemblée est en droit de procéder à la confirmation ou nouvelle eslection de ses officiers, il est nécessaire, conformément à l'usage et instructions de MM. les

commissaires, présidans pour le Roy aux Estats généraulx de la province, d'examiner ladicte délibération et ensuite de procéder à la confirmation ou nouvelle eslection, tant dudit sieur scindic que des autres officiers du diocèze.

Après quoy les sieurs Buisson, scindic; Montet, greffier du diocèze; Norry, prévost, et Mercier, greffier de la prévosté dudit pays s'estant retirés, les Estatz auroient approuvé la nomination et eslection faicte, par lesdits sieurs commis et depputés, de la personne dudit sieur Buisson, pour scindic dudit diocèze, résoleu et délibéré que dors en avant aucun scindic ne pourra estre continué que deux années en ladicte charge de scindic, en telle sorte qu'il ne pourra entrer que trois années de suite aux Estats généraulx de la province, sans pourtant qu'ayant esté une fois esleu scindic, il soit par là exclus de le pouvoir estre une ou plusieurs autres fois, après quelques années d'intervalle, heu esgard aux bons et considérables services qu'il aura rendus au diocèze; et auroient lesdits Estats prié Mgr le président, de tenir la main pour l'exécution et observation de la présente délibération, et au surplus auroient délibéré, d'un commun consentement, de continuer lesdits sieurs Buisson, Montet, Norry et Mercier, dans leurs charges de scindic et de greffier du diocèze, de prévost et de greffier de la prévosté dudict pays de Gévaudan, attendu qu'ils se sont dignement acquittés des fonctions de leurs charges. Après quoy, les Estats ayant faict appeller lesdits sieurs Buisson, Norry et Mercier, ladicte délibération leur a esté donné à entendre et mondit seigneur le présidant leur a faict prester seremant, la main levée à Dieu, de faire le deub de leurs charges; ce qu'ils ont promis et juré de faire.

Mgr le présidant a dict aussy que le sieur de La Vernède estant mort scindic du diocèze, après dix-huit à vingt années d'exercice en ladicte charge, et tout le monde estant persuadé que pendant ledit temps il ne s'est en rien espargné pour se bien acquitter des fonctions de sa charge, il est juste que, suivant la coustume et l'usage de la province, il soit gratiffié, en la personne de ses héritiers, d'une récompense honeste et proportionnée aux longs services qu'il a rendus au diocèze, sans pourtant que ceste récompense puisse faire préjudice au diocèse ny faire conséquence en faveur des scindicz qui seront nommés cy-après, ausquels il est nécessaire de fermer la bouche par avance pour de semblables gratifications, en leur faisant scavoir par la deslibération que les Estats doibvent prendre sur ce subjet; qu'ils ne pourront prétandre aucune récompense ny gratification pour quel subject ou prétexte que ce puisse estre.

Les Estats, bien informés de la probité dudit feu sieur de La Vernède et des longs et considérables services qu'il a rendus au diocèze pendant dix-huit à vingt années qu'il en a esté scindic, ont donné et occordé, par manière de gratification à ses héritiers, la somme de 1,500 livres, pour leur estre, ladicte somme payée en un seul payement, après avoir heu le consantement de nos-seigneurs des Estats généraulx de la province et obtenu la permission requise pour l'imposition de ladicte somme, à la charge par lesdits héritiers de remettre tous les actes et papiers qu'ils ont en leur pouvoir, appartenant audit diocèze, donnant pouvoir et charge expresse audit scindic du diocèze, de faire toutes les poursuittes nécessaires pour l'exécution de la présente délibération, partout où besoing sera, aux frais et des-

pans dudict diocèze, déclarant, lesditz Estatz, qu'ils n'entendent point que leur délibération préjudicie au diocèze, ny qu'elle tire à conséquence pour les scindics qui seront nommés cy-après. Lesquels ils déclarent dores et déjà non recepvable à demander aucune récompense, leur deffendant très expressement d'en prétandre aucune pour quelle cause ou considération que ce puisse estre.

Sur ce que ledit sieur scindic a dict que les héritiers dudit feu sieur de La Vernède sont comptables au diocèze de l'administration par luy faicte pendant une partie de l'année dernière 1680; les Estatz ont délibéré que lesdictz héritiers compteront, l'année prochaine, devant MM. les commissaires de l'assiette de ce diocèze de la gestion ou administration faicte par ledict feu sieur de La Vernède, pendant une partie de l'année dernière; ausquels héritiers lesdictz Estats ont donné et accordé, dez à présant, pour plus grande gratification, le reliquat de leurdict compte, n'excédant pas la somme de 500 livres.

Ledict sieur scindic a dict aussy que, par arrest du Conseil d'Estat de Sa Majesté, du 5 novembre, année dernière 1680, les scindicz des diocèzes, consuls des villes et communautés de la province, leurs créanciers, particuliers obligés et autres qui ont de debtes à faire vérifier ou restablir sur lesdits diocèses et communautés, doibvent en remettre les états et pièces justificatives, en la manière accoustumée, au greffe du Roy, avant le premier jour du mois d'octobre de l'année courante 1681, pour estre procédé à la vérification desdits debtes, ainsin qu'il appartiendra; après lequel jour 1er octobre prochain, ordonne Sa Majesté que ceulx qui

n'auront remis lesdits Estats en demeureront déchens ; requérant qu'il soit faict lecture tout présantement dudit arrest, afin qu'il n'en puisse prétandre cause d'ignorance.

Les Estats ont délibéré que tout présentement sera faict lecture dudit arrest par le greffier et secrétaire desdits Estats, afin qu'on n'en puisse prétandre cause d'ignorance.

Ledict sieur scindic a aussy requis la lecture de l'ordonnance de Mgr l'Intendant, du 27 décembre 1680, touchant les contreventions à l'édit des saisies mobilières ; ce qui a esté fait en suite de la délibération desdits Estats.

Ledit sieur scindic a aussy requis la lecture de la déclaration du Roy, donnée à Versailles le 19 novembre, année dernière 1680, portant que les juges ordinaires des lieux iront chez ceulx de la Religion prétandue réformée qui seront malades, pour scavoir s'ils veulent mourir en ladicte religion ; ce qui a esté délibéré et exécuté ensuite.

Par ledit sieur scindic a esté aussy requise la lecture de l'édict du Roy, donné à Versailles, au mois de novembre 1680, portant deffances aux catholiques de contracter mariage avec ceulx de la Religion prétendue réformée, soubs les peynes y contenues.

Sur quoy, les Estats ont délibéré que lecture sera faicte tout présantement dudict édit, afin qu'on n'en puisse prétandre cause d'ignorance.

Par ledit sieur scindic a esté aussy représanté qu'en exécution de la délibération des derniers Estats particuliers de ce diocèze, il a fait imprimer l'arrest de réglement de la Chambre des Grands jours du Puy, en datte

du 27e novembre 1666, et l'arrest de la Cour de parlement de Tholose, du 13 janvier 1673, confirmatif de celluy des Grands jours, concernant le debvoir et fonctions des notaires; ensemble un arrest de ladicte Cour de parlement de Tholose, du 20 avril 1679, portant entre autres choses deffances à tous baillis ou sergents des seigneurs particuliers de ce diocèse et autres du ressort de ladicte Cour, de signifier aucuns actes de justice hors le distroit des jurisdictions où ils auront esté establys et immatriculés, jusques au nombre de 450 exemplaires en papier commun et 50 en papier timbré. Lesquels arrests il lui semble qu'il faudroit distribuer aux sieurs consuls et depputés des communautés de ce diocèze qui sont icy présans, afin de les faire signifier et afficher sur les lieux, aux frais et despans dudit diocèze.

Sur quoy les Estatz ont délibéré que lesdits arrests ou partie d'iceulx seront distribués aux consuls et depputés des communautés qui sont icy présans aux fins de les faire signifier, afficher et contrôler sur les lieux et les renvoyer ensuitte audit sieur scindic, qui les remboursera des avances par eulx faictes pour la signification, affiche et contrôle des exploits desdits arrests.

Dudit jour, de relevée.

Mgr le présidant a dit qu'on vient tout présantement de luy rendre deux lettres de M. Deguesseau, intendant de la province, l'une, dressante à Sa Grandeur, et l'autre à M. le commissaire principal; par lesquelles lettres, ledit sieur intendant tesmoigne désirer que les Estats fassent, ceste année, comme la dernière, un fonds de 30,000 livres pour servir d'indemnité à MM. les officiers du Présidial de Nismes, pour l'exécution de la déclara-

tion du Roy, qui leur enjoint d'envoyer, tous les ans, en la ville de Maruejols, huit officiers de leur corps avec des officiers du parquet, pour, pendant le temps de six sepmaines y administrer la justice criminelle. Sur quoy lecture faicte desdites deux lettres, les Estatz ont délibéré et arresté que Mgr le président est prié de mesnager cest affaire avec mondit sieur l'Intendant, attandu que l'assamblée ne peust imposer ny emprumpter ladite somme sans ordre du Roy, ordonnance dudit sieur Intendant et consentement des Estats généraulx ; suppliant Sa Grandeur de luy représenter l'extrême misère de ce diocèze, la surcharge de ceste somme, et que Sa Majesté aye la bonté de faire rendre libéralement la justice à ses subjects ; promettant, lesdicts Estats, d'agréer, approuver et exécuter tout ce que par mondit seigneur le président et mondit sieur l'Intendant sera trouvé raisonnable, convenu et arresté pour le service du Roy et soulagement du public.

Le sieur scindic a dict aussy que ce diocèze est en droit de prétandre, du sieur de La Vigne, quelque remboursement des fraix et despans exposés autres fois, par ce diocèse, en la poursuite de divers procès criminels, contre le feu sieur de Montrodat, son père ; mais comme ce prétandu remboursement doibt estre regardé présantement comme une espave ou revenant bon pour le diocèze, il lui semble que si ledit sieur de La Vigne veust, comme on dict, entrer en composition pour raison desdits fraix et despans, que le diocèse en doibt estre bien aise, puisque par ce moyen on pourra tirer quelque argent d'une chose comme abandonnée, et à laquelle on ne pensait pas, et que pour si peu que le diocèze en touche de l'argent, ce sera beaucoup plus

avantageux au diocèze, que d'intanter pour raison de ce, contre ledit sieur de La Vigne, un procèz dont le succès seroit incertain et dont les suites pourroient estre fâcheuses au diocèze, comme il arrive ordinairement en matière de procès des communautés contre des particuliers.

Sur quoy les Estats heüe délibération, après avoir faict réflexion sur la prétention du diocèze contre ledict de La Vigne, ont résoleu et déterminé qu'il vault mieulx pour le diocèse entrer en composition avec ledit sieur de La Vigne que de luy intenter procèz pour raison desdits fraix et despans, auquel effect Mgr le président a nommé pour commissaires ou arbitres : M. Seneschal, depputé du Chapitre ; M. de Sainte Enymie ; M. de Servière ; M. Lenoir, juge de Mende, et M. Rouvière, advocat de la ville de Marvejols, ausquels assistés dudit sieur scindic, les Estats ont donné plein pouvoir de régler, liquider et modérer lesdits fraix et despans, ainsin qu'ils la trouveront à propos, pardevant Mgr le président, et d'en passer acte de main publique de la manière la plus avantageuse qu'ils pourront pour le diocèse ; les priant mesmes de ne pas rester, pour peu de chose, de convenir avec ledit sieur de La Vigne ou ceulx qui parleront ou agiront de sa part pour raison desdits fraix et despans ; avec promesse d'agréer, ratifier et confirmer tout ce que par lesdits sieurs commissaires ou arbitres susnommés aura esté stipulé, convenu et arresté avec ledit sieur de La Vigne ou son procureur, spécialement fondé.

Par ledit sieur scindic a esté aussy représenté que le sieur Jean Grasset, procureur jurisdictionnel du Randonat, pour le seigneur viscomte de Polignac, luy a remis un roolle des fraix par luy exposés en suitte de la capture

faicte, le 9e octobre, année dernière 1680, jour de foire dans le lieu de Châteauneuf-de-Randon, de la personne du nommé Pierre Vignes, soy disant de Saint-Roman-du-Tarn, convaincu de crime de larrecin et condampné au fouet et aux galères pour six ans par MM. de la Chambre de Maruejols. Lequel roolle revient à la somme de 85 livres 15 sols, dont ledit Grasset demande son remboursement; prétendant que lesdictes avances ont été par luy faictes pour la punition d'un voleur public; sur quoy requiert l'assamblée de délibérer.

Les Estats heüe délibération ont renvoyé à MM. les commissaires de l'assiéte la cognoissance et examen dudit roolle pour y avoir tel esgard que de raison et sans conséquence.

Touchant la prétandue correction du cadastre de la paroisse de Laval, Mgr le présidant a nommé pour commissaires les sieurs Villar, Rouvière, Destrictis et Montet, avec pouvoir de bailler par escript leur advis, qui sera signé par mondit seigneur le président, pour servir et valoir aux parties pardevant et ainsin qu'il appartiendra.

Le sieur Buisson, scindic du diocèze, a exposé que c'est une chose notoire à tout le monde que la volonté de Sa Majesté est que son royaume s'enrichisse par le moyen du commerce; lequel ne se pouvant bien establir qu'en rendant les chemins et passages libres et commodes, tant pour les gens de pied et à cheval que pour les voitures. Ça esté pour cella que dans toutes les provinces du royaume on a fait accommoder les chemins, tant publics que de traverse, le mieulx qu'on a peu, et c'est par ceste raison aussy qu'il est important, pour abréger de cinq à six lieues, pour le moins, le chemin de ceste ville, à Alèz, Uzès, Nismes, Beaucaire et

Provence, et y establir quelque commerce de nos denrées avec celles desdits pays, de laisser le grand destour de Florac, du Pompidou, Saint-Jean et Anduse et de passer par le Pont-de-Montvert et les Ayres et aller à droiture à Alèz, ce qui se peust faire très aisément en faisant accommoder quelques endroictz qui se rencontrent sur les chemins du Pont-de-Montvert, paroisse de Frutgières, au haut de la montagne du Bougez; de la cyme du Bougez au Rouve, paroisse de Saint-André-de-Lancize; du Rouve à la paroisse de Saint-Illaire; de la paroisse de Saint-Illaire jusques à la metterie du Ver; de là jusques à Pendedys, paroisse de Saint-Michel; de ladite paroisse de Saint-Michel, jusques à l'endroit appelé le Mortisson, paroisse de Saint-Martin; du Mortisson, jusques aux trois pierres dans la parroisse du Colet, et desdites trois pierres jusques à la sortie de ce diocèse et entrée dans celluy de Nismes; en telle sorte qu'un grand mulet chargé y puisse passer sans risque, ou deux hommes à cheval de front. Ce qu'on croit facile à faire et de petits fraix, pourveu qu'il paroisse au peuple que c'est la volonté de Sa Majesté que ce dessain s'exécute dans toute l'estandue du royaume et que partout on accommode les chemins; de quoy on n'aura pas subject de doubter, la proposition en estant faicte dans ceste assamblée et sy sur icelle, les Estatz prennent délibération, ainsin que l'exposant, par le debvoir de sa charge et pour le bien et utilité publique le requiert.

Les Estatz délibérant sur l'exposition dudit sieur scindic, ont ordonné aux communautés y dénommées de travailler incessamment et sans imposition à faire accommoder le mieux qu'il se pourra les susdits chemins,

en telle sorte qu'un grand mulet chargé ou deux hommes à cheval de front y puissent commodement passer; enjoignant très expressement aux consuls desdits lieux et communautés, de faire toutes les diligences nécessaires pour l'exécution de la présante délibération, et exhortant les sieurs prieurs, curés et gentilhommes desdits lieux et parroisses, d'y tenir la main et de favoriser cest ouvrage public de leurs soings et de leur auctorité et de faire cognêtre ceulx qui refuseront d'y obéir, et qui se servira de l'autorité du Roy, pour les y constraindre, sans pourtant que, pour raison dudit travail, aucune imposition puisse estre faicte.

Après quoy le *Te Deum* a esté chanté et Mgr le président a donné la bénédiction.

Faict, clos et arresté à Mende, le troisiesme de mars 1681.

Signé : F. P., évesque de Mende, président.

1682

Les commissaires de l'assiette. — Désignation des places occupées par MM. des Etats. — Lecture des sommes à imposer. — Opposition à la réception du procureur de M. de Montrodat. — Confirmation dans leur charge, du syndic et du greffier du diocèse. — Permission à solliciter pour l'imposition d'une somme de 1,527 livres pour indemniser MM. les commissaires de l'assiette. — Dépenses pour la messagerie de Toulouse et de Nîmes. — Etat à vérifier des sommes employées à la construction du chemin de Mende à Saint-Jean-du-Gard. — Pont de Sainte-Enimie à réparer. — Réparation d'une

portion du chemin qui de La Canourgue se dirige vers Toulouse. — Etat des ponts de Chirac, de Saugues et du Monastier à vérifier. — Dettes du diocèse. — Clôture des Etats.

L'an mil six cents quatre-vingt-deux et le lundy, vingtième jour du mois d'apvril, dans la ville de Maruejols, les gens des trois Estats du pays de Gévaudan, convoqués par ordre du Roy, seroient venus au couvent des RR. PP. Capucins de ladicte ville, où M. M^e^ Silvestre Chevalier, prebtre, docteur ez droictz, chanoine en l'église cathédralle de Mende, vicaire général et official d'illustrissime seigneur, M^re^ François Placide de Baudry de Piencourt, évesque et seigneur dudit Mende, comte de Gévaudan, président-né desdits Estats, en l'absence dudit seigneur évesque, les attendoit avec MM. les commissaires principal et ordinaires desdits Estats et assiéte dudit diocèze, et, tous assemblés, auroient esté ouyr la sainte messe du Saint-Esprit dans l'église desdits révérants pères Capucins; après laquelle estant allés dans la salle de l'auditoire de la Cour du baliage et royalle de ladicte ville de Maruejols, ils y auroient pris leur séance, scavoir : ledit sieur vicaire général, sur un fauteuil, mis sur une strade eslevée et sur une chaize, à la gauche, M. M^e^ Jean de Guillebert, prebtre, licencié ez droits, prieur et seigneur de Saint-Illaire-de-Lavit et de Prinsuéjols, et vicaire général dudit seigneur évesque, aux derniers Estats généraux de la province, tenus à Montpellier, commissaire principal desdits Estats et assiéte, sur une autre chaize de mesme costé; M. M^e^ Vitalis de Michel, conseiller du Roy et son juge en sa cour du baliage de Gévaudan, en tour la présante année, en l'absence de M. le marquis de Morangiés, balif, commissaire

ordinaire; MM. les commissaires ordinaires sur un banc placé au milieu; MM. les ecclésiastiques sur un banc, mis à la droite du sieur vicaire général, chacun suivant son rang; MM. les barons et gentilhommes dudit diocèse, sur un banc, à costé dudit sieur de Michel, juge; et les sieurs consuls et depputés des communautés dudit diocèse sur les bas bancs.

Ledit sieur de Guillebert, commissaire principal, ayant en main les commissions de nos seigneurs les commissaires, qui ont présidé pour le Roy en la dernière assemblée des Estats généraux de la province, tenus à Montpellier, a dit : qu'ils luy ordonnent par leurs commissions du 19e jour du mois de janvier dernier, et auxdits sieurs juge, consuls de Mende et un de Maruejols, de procéder aux assiétes et despartemens des deniers ordinaires et extraordinaires, contenus en icelles, consentis et résolus ausdits Estats, que Sa Majesté veut estre imposés la présante année pour luy ayder aux dépenses qu'il convient faire pour la manutention de l'Estat et pour les autres despances à faire dans la province, ensamble pour les appointemens de son altesse sérénissime Mgr le duc de Verneuil, gouverneur de la province, entretenement de MM. ses lieutenans en icelle, debtes et affaires de la province et de ce diocèse, et gratifications extraordinaires, contenus au billet sur ce envoyé, signé par le sieur Pujol, greffier, en attandant l'arrest de validation du Conseil d'Estat de Sa Majesté, pour estre payés ez premiers jours du courant, juilhet et octobre prochains, qu'il remet entre les mains du sieur greffier dudit pays, pour en faire la lecture. Et tout incontinant, lecture a esté faicte desdites commissions par ledit sieur greffier, ensemble des instructions et autres actes atta-

chés à icelles, contenant permission d'imposer les journées et vacations employées par lesdits sieurs depputés du diocèse aux Estats de la province. Après quoy, a esté unanimement résolu que les sommes contenues ausdites commissions, seront imposées la présante année sur les contribuables aux tailles dudit pays de Gévaudan ; donnant pouvoir à MM. de l'assiéte, qui s'assembleront demain, d'en faire les despartemans. Ensuitte de quoy, mondit sieur le président a faict procéder à la remise, entre les mains dudit greffier, des procurations de tous les députés de ladicte assemblée et à la lecture d'icelles.

Et sur la remise de celle de M. de Montrodat, présentée par le sieur de Chardonnet, advocat de la présante ville de Maruejols ; Me Durand Mercier, depputé de M. le baron de Cénaret, en la qualité de procureur jurisdictionnel de M. l'évesque de Mende, comte de Gévaudan, s'y seroit opposé, ensemble nobles Robert de Borrel, sieur de La Grange, depputé de M. d'Arpajon, et Jean-Baptiste de Salles, sieur d'Aubignac, depputé de M. de Sévérac. Sur quoy, eue délibération, les Estats leur auroient octroyé acte de leurs oppositions, chacun comme les concerne, ce faisant sans préjudice des droits des parties ; ladicte procuration auroit esté récitée, et mondit sieur le présidant auroit nommé M. Robert Vaisse, advocat, de la ville de Maruejols, pour entrer pour ledit sieur de Montrodat, vériffication faicte desdictes procurations.

L'assemblée ayant esté réglée et chacun ayant pris sa place, a esté délibéré que, suivant l'usage de tout temps observé, attandu que certaines procurations ont été expédiées en papier, que MM. les commettans fairont expédier leurs procurations en parchemin, à peine de

récusation desdites procurations et exclusion, des porteurs d'icelles, de l'entrée des Estats.

M. le président a dit que ceste assemblée est en droit de procéder à la confirmation ou nouvelle élection des officiers du diocèse, et qu'il est nécessaire, conformément à l'usage et instructions de nos seigneurs les commissaires, présidant pour le Roy aux Estats généraux de la province, de procéder à ladite confirmation ou nouvelle élection.

Sur quoy, les sieurs de Buisson, scindic, et Montet, greffier dudit diocèse; Norry, prévost, et Mercier, greffier de la prévosté, s'estant retirés, les Estats auroient délibéré, d'un commun consentement, de continuer et confirmer lesdits sieurs de Buisson, Montet, Norry et Mercier, dans leurs charges de scindic et de greffier du diocèse, de prévost et de greffier de la prévosté dudit pays de Gévaudan, attandu qu'ils se sont dignement acquittés de la fonction de leurs charges. Et après, les Estats ayant faict appeler lesdits sieurs Buisson, Montet, Norry et Mercier, lecture leur a esté faite de ladite délibération, et mondit sieur le présidant leur a faict prester le serement, la main levée à Dieu, de faire le deub de leurs charges; ce qu'ils ont promis et juré de faire.

Ledit sieur scindic a dict que les Estats généraux de la province ont approuvé, par délibération du dixième janvier dernier, la gratiffication de 1,500 livres accordée, par l'assiette dernière de ce diocèse, aux héritiers de feu sieur de La Vernède, scindic, pour récompense des services rendus audit diocèse, pendant le cours de vingt années, et en a requis l'imposition, aux charges et conditions portées par la délibération qui contient la

susdite gratiffication. Sur quoy, eue délibération, les Estats ont renvoyé cest affaire à MM. les commissaires de l'assiette.

Ledit sieur scindic a aussi requis l'imposition de la somme de 3,000 livres, pour estre payée aux créanciers les plus pressans du diocèse. Sur quoy, eue délibération, les Estats ont renvoyé cest affaire à MM. les commissaires de l'assiette. Ledit sieur scindic a dit aussi que la plus importante, la plus considérable affaire du diocèse estant l'imposition des sommes qui s'y lèvent annuellement, ou par les ordres de Sa Majesté, conformément aux commissions de nos seigneurs les commissaires, présidans pour le Roy aux Estats généraux de la province. Il est aussi de la dernière conséquence et pour l'inthérest public et pour le particulier que le département s'en fasse toujours avec toute l'exactitude possible, afin que n'y ayant point de surcharge à l'égard des communautés qui composent le diocèse, elles puissent payer plus facilement et au temps; mais d'autant que notre invincible monarque, à l'exemple de nos rois ses prédécesseurs de glorieuse mémoire, a conservé et maintenu ceste province en général et les diocèses en particulier dans leurs priviléges et uzages; celuy de Gévaudan a acoustumé d'avoir et ses Estats particuliers et assiette; les premiers composés de sept ecclésiastiques, huit barons, douze seigneurs ou gentilhommes, et dix-huict consuls, du syndic, greffier, commissaire ordinaire ou baili, commissaire principal et du président, où on traite en général des impositions et autres affaires, regardant le bien public, et pour lesquels on impose 2,000 livres par permission de Sa Majesté. Et comme le deffray serait trop grand si ceste assemblée si nom-

breuse, faisait la vériffication des impositions, audition des comptes et toutes les autres affaires de longue discussion, l'usage a esté les renvoyer aux commissaires de l'assiette, pour que les chozes se fassent à moindre fraix, à loisir et avec plus d'exactitude. Ce qu'ayant esté pratiqué de tout temps, au grand avantage et utilité publique, il est nécessaire de continuer. Mais il seroit inoui et hors de toute apparence que lesdits commissaires travailhassent sept à huit jours à leurs frais et despans ausdictes impositions, auditions de comptes, baux de la recepte, cautions des deniers du Roy et autres affaires très considérables. Il est donc par conséquent nécessaire de pourvoir un fonds suffisant pour leur deffray, celuy de 2,000 livres pour les Estats étant entièrement absorbé par les journées et vacations des depputés, quoyque modiques, et on ne peut plus le prendre sur le fonds des affaires occurans du diocèse, qui est de 1,800 livres, parce qu'il ne peut pas estre diverti, suivant le règlement. Et d'ailleurs, il ne seroit pas mesme souvent suffisant, ainsin qu'on l'a veu par expériance, pour subvenir aux despences nécessaires à la poursuite des procès et autres cas urgens ; et il est arrivé et arrivera ordinairement que, par manque dudit fonds, les procès demeureront impoursuivis ou seront mal deffendus, et les autres affaires négligées ; ce qui a esté et sera tousjours d'une suite très dangereuse pour le diocèse, et on sera obligé, à l'advenir, comme on a faict par le passé, d'avoir recours à des moyens plus onéreux. Par ses raisons, il luy semble qu'il seroit très advantageux et qu'on doibt profiter du séjour de notre illustrissime prélat à Paris, et le prier d'avoir la bonté de représenter, à Sa Majesté et à nos seigneurs de son

Conseil, la nécessité dudit diocèse dans le cas présent, et nous obtenir la permission d'imposer annuellement la somme de 1,327 livres, qui nous seront nécessaires pour le deffray des commissaires ordinaires de notre assiéte ; laquelle mesme sera bien modique, veu les soins et peines extraordinaires qu'ils prennent et la qualité des personnes qui la composent, qui sont : le président aux Estats, les commissaires principal et ordinaires, le bailif en tour, les commis des nobles, les trois consuls de Mende, le premier de Maruejols, celuy des Cévennes, en tour, le scindic et le greffier du diocèse. Sur quoy a esté délibéré que Mgr nostre illustrissime prélat sera très humblement prié d'avoir la bonté de représenter, au Roy et aux seigneurs de son Conseil, la nécessité du diocèse, dans le cas présent, et nous obtenir la permission d'imposer annuellement lesdits 1,327 livres pour le deffray des commissaires ordinaires de l'assiette ; le commissaire principal ayant d'ailheurs le sien, suivant l'estat arresté au Conseil.

Ledit sieur scindic a dit aussi que les Estats généraux de la province, par divers jugements rendus sur les assiettes de ce diocèse, et surtout par celuy de l'année dernière, ont ordonné très expressement d'obtenir la permission pour les 1,020 livres qu'on impose pour la messagerie ; et comme il est de la dernière conséquence d'avoir ce fonds annuellement pour pouvoir faire partir les messagers accoustumés et pour Nismes et pour Tholose ; d'autant que le diocèse ne subsistant que par le commerce de nos cadis et nos négocians ayant leurs correspondants pour la vente à Montpellier, Nismes, Lyon et Marseille et par le moyen de ces villes ailbieurs, il est tout à fait nécessaire que leurs lettres y soient por-

tées régulièrement et qu'ils reçoivent de mesme leurs responces, ce qui ne peut se faire qu'en envoyant à Nismes, qui est la ville la plus proche où le courrier passe; d'ailhieurs les particuliers qui ont des affaires au Sénéchal dudit Nismes et au parlement de Tholose dont nous ressortissons, seroient nécessaire de mender exprès dans ses villes pour leurs procès; ce qui seroit extrêmement fâcheux et d'une très grande despence, parce que ce diocèse, estant scitué dans un pays de traverse, aucun courrier ni messager réglé, ni passe ny peut passer; et, par là, il est absolument nécessaire, pour la commodité particulière et utillité et faculté du commerce, sans lequel le diocèse est ruiné entièrement, de continuer la messagerie, et, par conséquent, d'obtenir la permission d'imposer les 1,020 livres qu'il faut pour cela.

Sur quoy, l'assemblée voyant la nécessité indispensable de faire continuer la messagerie dans le diocèse pour les villes de Nismes ou de Tholoze, par les raisons desduites et beaucoup d'autres qui ont esté rapportées; a délibéré que ledit sieur scindic se pourvoira au Conseil et partout où besoing sera, pour obtenir la permission d'imposer lesdits 1,020 livres, et à cest effet présentera toutes les requestes qu'il appartiendra, au Conseil et à Sa Majesté, et faire toutes autres poursuittes nécessaires.

Sur la demande faite par Jean Mascre, maître charpentier, de la ville de Mende, de la somme contenue en un mandement, signé par Mgr l'archevesque d'Albi, cy-devant évesque de Mende; a esté délibéré que cest affaire est renvoyée à Mgr l'évesque de Mende, pour y faire droit, ainsi que Sa Grandeur jugera à propos.

Sur ce qui a esté représenté par ledit sieur scindic,

qu'il seroit nécessaire, pour le bien du commerce et commodité du public, de faire accommoder la coste de Bayard, en telle sorte qu'une beste chargée à bast et la litière y peut passer. Sur quoy a esté délibéré que ledit sieur scindic se transportera à ladite coste de Bayard pour faire procéder à la vérification d'icelle, conjointement avec les sieurs scindics des diocèses du Puy et d'Uzès, pour ensuitte de ladicte vérification estre prise telle autre délibération qu'il appartiendra.

Ledit sieur scindic a dit aussi qu'il ne feut pas en son pouvoir, l'année dernière, pendant la tenue des Estats généraux de la province, de faire vériffier par nos seigneurs les commissaires, establis pour le Roy, certains debtes du diocèse consentis pour les réparations faittes au chemin royal qui va de ladite ville de Mende à Saint-Jean-de-Gardonenque, attandu que la vériffication et réception de l'ouvrage, n'avait pas esté faites ; et comme il est de la dernière importance de faire procéder à ladite vériffication des debtes, pendant le temps que lesdits sieurs commissaires travailhent, requiert les Estats de délibérer sur ce qu'il y a à faire.

Les Estats ont délibéré que ledit sieur scindic faira toutes les diligences possibles et toutes poursuittes nécessaires contre tous et pardevant qui appartiendra, pour la vérification et réception dudit ouvrage, ensemble pour la vériffication des susdits debtes du diocèse.

Le sieur scindic a dit, qu'ensuitte de la délibération prise l'année dernière 1681 par MM. les commissaires de l'assiette, il a faict procéder à la vériffication des réparations qui sont nécessaires et qui restent à faire au chemin royal qui va de la ville de Mende à Saint-Jean-de-Gardonenque, par le sieur Portal, bourgeois, de la

ville d'Anduze, qui en a fait et remis son devis. Sur quoy requiert les Estats de délibérer. Les Estats ont délibéré que ledit sieur scindic faira faire les proclamations en tel cas requis et faira recepvoir les enchères et moins dites de tous ceux qui se présenteront pour faire lesdites réparations. Et quand à la passation du contrat de prix faict touchant lesdites réparations, renvoyé à MM. les commis et depputés du diocèse après le retour du clergé général de France de Monseigneur.

Sur ce qui a esté représanté par le sieur consul de la ville de Sainte-Enimie, que le pont de ladite ville, qui est un des plus importants du diocèse pour le commerce, a besoin d'estre réparé ; les Estats ont délibéré que ledit sieur scindic s'y transportera pour voir procéder à la vérification des réparations nécessaires audit pont, pour ensuitte estre prise telle autre délibération que de besoin.

Le sieur consul de la ville de La Canourgue a représenté que, sur le chemin qui va de ladite ville à Tholoze, et à l'endroit appellé la Plantade, y a de très mauvais pas, et qu'il seroit bien nécessaire de faire quelques réparations pour éviter les accidents funestes qui peuvent arriver à ceux qui passent audit endroit. Sur quoy les Estats ont délibéré que ledit sieur scindic se transportera sur les lieux pour faire procéder à la vérification dudit chemin.

Pour nommer une personne qui reçoive l'argent mentionné au mandement de nos seigneurs des Estats généraux de la province, en faveur de la communauté de la ville de La Canourgue, les Estats ont renvoyé à MM. les commissaires de l'assiette.

Le sieur consul de la ville de Chirac, ayant repré-

sanlé que le pont dudit Chirac, appellé de Chalazou, a besoin d'estre réparé, les Estats ont délibéré que le sieur scindic se transportera sur les lieux pour voir procéder à la vérification de l'estat dudit pont.

Touchant les réparations faites au pont de la ville de Saulgues, les Estats ont délibéré qu'il sera expédié mendement de la somme de 110 livres, pour estre délivrée au consul de ladite ville de Saulgues, après la réception de l'ouvrage faite.

Sur la réquisition faite par le sieur curé du Monastier, les Estats ont délibéré que ledit sieur scindic se transportera audit lieu du Monastier pour voir procéder à la vériffication de l'estat du petit pont dudit lieu.

Dudit jour, de relevée.

A esté faict lecture de la lettre du sieur de Joubert, scindic général de la province, en datte du 14 mars dernier, par laquelle ledit sieur de Joubert, donne advis que M. l'Intendant va travailher, pendant le cours de ceste année, à vériffier les Estats des debtes qui ont esté remis au greffe et qu'il ne veut point souffrir de député de la part des communaultés pour en solliciter la vérification.

Sur la réquisition dudit sieur scindic du diocèse, a esté délibéré par les Estats qu'il poursuivra incessamment la vériffication des debtes dudit diocèse.

L'arrest du Conseil d'Estat servant de règlement pour les emprunts, a esté distribué à MM. les consuls et députés des villes et communautés du diocèse, qui ont entrée et voix délibérative aux Estats particuliers du diocèse.

Après quoy le *Te Deum* a esté chanté et M. le président a donné la bénédiction.

Faict, clos et arresté à Maruejols, le 21 d'avril 1683.

Signé : Chevalier, vicaire général, président.

1683

MM. les commissaires de l'assiette. — Lecture des commissions. — Vote des sommes y contenues. — Entrée de M. le V^te^ du Chaila pour la seigneurie de Montauroux. — Commissaires nommés pour faire la vérification de ses titres de propriétés. — Rapport. — Confirmation du syndic et du greffier du diocèse. — Taxe sur les offices des notaires. — Droit d'avance pour les impositions. — Papier timbré pour les registres des paroisses et autres. — Sur l'établissement des bureaux de saisies mobilières. — Dette en faveur de M^me^ de Nugiers, veuve de M. de Grèzes. — Réglement concernant le rapport des quittances et appurement des comptes des receveurs. — Révocation de l'ordonnance du 1^er^ juillet 1682, concernant le droit de visite et marque des draps. — Offre de M. Costel, chirurgien de Montpellier, pour traiter gratuitement les pauvres malades, attaqués de la pierre. — Exaction des commis au contrôle. — Clôture des Etats.

L'an mil six cens quatre-vingt-trois, et le lundi 28^e^ jour du mois de mars, en la ville de Mende, les gens des trois Estatz du pays de Gévaudan, convoquez par ordre du Roy, seroient venus à la salle du palais épiscopal, où illustrissime et révérendissime seigneur, M^re^ François

Placide de Baudry de Piencourt, évesque et seigneur dudit Mende, comte de Gévaudan, conseiller du Roy, en tous ses Conseils, président-né desdits Estats, et M. Me Silvestre Chevalier, prebtre, docteur en droit canon et civil, chanoine en l'église cathédralle dudit Mende, son official et vicaire général, les attendoient avec MM. les commissaissaires principal et ordinaires. Et tous ensemble seroient allés à ladicte église ouyr la messe du Saint-Esprit. Après laquelle, estant revenus audit palais, ils auroient pris chescun leur séance dans la salle destinée à cest usage ; scavoir : Mgr le président, sur un fauteuil mis sur une strade eslevée ; et sur le banc de la gauche et à la teste d'iceluy : noble Jacques de Beauvoir, seigneur de Pazena, commissaire principal desdits Estats ; noble Charles de Rivière, seigneur de Corsac, bailif dudit pays de Gévaudan, pour le seigneur évesque, en tour ladicte année, commissaire ordinaire, après ledit sieur commissaire principal ; MM. les consuls de Mende et un de Maruejolz, aussi commissaires ordinaires, sur un banc placé au milieu de la salle ; MM. les ecclésiastiques, sur un banc mis à la droicte dudit seigneur évesque, toujours suivant son rang ; MM. les barons et gentilhommes dudit diocèse ou leurs depputés, en suitte dudit sieur bailif, et les sieurs consuls et depputés des autres villes et communautés du diocèze, qui ont entrée et voix ausdits Estats, sur les bas côtés.

Ledit sieur de Beauvoir, commissaire principal, ayant en main les commissions de nos seigneurs les commissaires qui ont présidé, pour le Roy, en la dernière assemblée des Estats généraulx de la province, tenus à Montpellier, a dict : qu'ils luy ordonnent par leurs com-

missions du 12e jour du mois de décembre dernier, et ausdits sieurs bailif, consuls de Mende et un de Maruejols, de procéder aux assiettes et despartemants des deniers ordinaires et extraordinaires contenus en icelles, consentis et résoleus ausdits Estats, que Sa Majesté veust estre imposés la présante année, pour luy ayder aux despances qu'il convient faire pour la manutention de l'Estat et pour les autres despances à faire dans la province, ensemble pour les appointemants de son altesse sérénissime Mgr le duc du Mayne, gouverneur de la province, entretenement de MM. ses lieutenants en icelle, debtes et affaires de la province et de ce diocèze, gratifications ordinaires et extraordinaires, contenues au bilhet sur ce envoyé, signé : Pujol, greffier, en attandant l'arrest de validation du Conseil de Sa Majesté, pour estre payés ez premiers jours d'apvril, de juilhet et d'octobre prochains. Lesquelles commissions il auroit mis entre les mains de M. Estienne Montet, greffier et secrétaire des Estats et assiette dudit pays, pour en faire la lecture. Et tout incontinant lecture a esté faicte desdites commissions par ledit sieur Montet, ensemble des instructions et autres actes attachés à icelles, contenant permission d'imposer les journées et vacations employées par les sieurs depputés du diocèze, aux derniers Estats généraulx de la province.

Après quoy a esté unanimement résoleu que les sommes contenues auxdites commissions seront imposées, la présente année, sur les contribuables aux tailhes du pays de Gévaudan, donnant pouvoir à MM. les commissaires de l'assiette, qui s'assembleront demain, d'en faire les despartements.

Ensuitte Mgr le présideant a fait appeller les gens des

trois Estats dudit pays de Gévaudan et procéder à la remise, entre les mains dudit sieur greffier, des procurations des depputés de ladite assemblée et à la lecture d'icelles.

M. de Montauroux ayant esté appellé à son tour, le sieur Buisson, scindic du diocèse, a dict que M. le viscomte du Cheylar se présentoit pour remplir et occuper la place dudit seigneur de Montauroux; mais comme c'estait la première fois, il estoit préalable de scavoir le droict qu'il avoit sur la terre de Montauroux, et de justifier de sa qualité de noble; requérant qu'il plaise à Mgr le présidant de nommer des commissaires de tous les ordres, pour examiner les actes remis devant le greffe des Estats, par ledit sieur viscomte du Cheylar, par lesquels il prétand justifier de son droit sur ladite terre de Montauroux et de sa qualité de noble.

Mgr le présidant a nommé M. Baissade, chanoine et depputé du Chapitre de Mende; M. le marquis du Tournel; M. de La Grange et le sieur Rouvière, advocat, de la ville de Maruejols, pour commissaires examinateurs des actes remis par ledit sieur viscomte du Cheylar.

Ensuitte a esté continué d'appeler les gens des trois Estats et de lire et vérifier les procurations de MM. les députés.

Après la lecture et vérification des procurations, l'assemblée ayant esté réglée et chescun ayant pris sa place, a esté délibéré que, suivant l'usage de tout temps observé, attandu que certaines procurations ont esté trouvées expédiés en papier, que MM. les constituans, ecclésiastiques, nobles et du Tiers-Estat, fairont à l'advenir expédier leurs procurations en parchemin, à peyne

d'exclusion de leurs procureurs de l'entrée desdits Estats.

MM. les commissaires nommés pour vérifier et examiner les actes remis par M. le Vte du Cheylar, ont raporté que le contract du 5e octobre dernier, receu par M. Benoit, notaire, de la Chaise-Dieu, contenant obligation, de la part du sieur Vte du Cheylar, en faveur de Mre Hyacinthe de Serrony, premier archevêque d'Alby, et cy-devant évesque de Mende, de la somme de 32,000 livres pour restes, fin et entier payement des droits de lods et ventes de l'évêché, terre et seigneurie de Montauroux, justifiait que ledit sieur Vte du Cheylard est en possession de ladite terre et seigneurie de Montauroux ; et l'arrest du Conseil d'Estat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Versailles le 25e jour de septembre 1676, par lequel entre autres choses, ledit sieur Vte du Cheylar et ses frères sont maintenus et gardés en la qualité de noble. Et sur ce fondement, lesdits sieurs commissaires auroient esté d'avis de recepvoir ledit sieur Vte du Cheylar, à la charge de remettre des extraits, en bonne et deue forme, des actes énoncés dans ledit arrest. Et à l'instant ayant esté introduit dans l'assemblée, ledit sieur Buisson, scindic du diocèse, Mgr le président luy a prononcé la teneur de la délibération. Après quoy il a presté le serement, à deux genoux, sur les saintz Evangiles, et ensuitte a pris sa place après M. le marquis du Tournel, et à la teste de MM. les nobles.

Mgr le présidant a dict que ceste assemblée est en droict de procéder à la confirmation ou nouvelle eslection des officiers du diocèse et qu'il est nécessaire, conformément à l'usage et instructions de nosseigneurs les commissaires, présidans pour le Roy aux Estats géné

raux de la province, de procéder à ladite confirmation ou nouvelle eslection.

Sur quoy les sieurs Buisson, scindic, et Montet, greffier du diocèze, Norry, prévost, et Mercier, greffier de la prévosté, s'estant retirés, les Estatz auroient délibéré, d'un commun consentement, de continuer et confirmer lesdits sieurs Buisson, Montet, Norry et Mercier, dans leurs charges de scindic et de greffier du diocèze, de prévost et de greffier de la prévosté dudit pays de Gévaudan, attandu qu'ils se sont dignement acquittés de la fonction de leurs charges. Et après, les Estats ayant faict appeller lesdits sieurs Buisson, Montet, Norry et Mercier, lecture leur a esté faicte de ladite délibération et Mgr le présidant leur a faict prester le serement, la main levée à Dieu, de faire le deub de deurs charges; ce qu'ils ont promis et juré de faire.

A esté faict lecture de la lettre de M. Daguesseau, intendant de ceste province, à Mgr le présidant, et de l'avis du Conseil d'Estat de Sa Majesté, donné à Versailles le 23 de may, année dernière 1682, qui porte que dans un mois, du jour de la publication qui sera faict dudict arrest à l'endroit des siéges des justices royalles, les notaires, procureurs, huissiers et sergens et autres, qui ont entre leurs mains les récépissés des commis, procureurs ou soubstraitans de Claude Vialet, chargés dans les provinces du recouvrement des francs-fiefs et nouveaux acquest, deniers revenans bons et des taxes faites sur les notaires, procureurs, huissiers et sergents, seront tenus de représenter lesdits récépissés aux greffes desdites justices royales, dont il leur sera donné acte par le greffier, sinon et à faute de ce faire dans ledit temps d'un mois, et iceluy passé, ordonne

que lesdits récépissés demeureront nuls et de nul effect, et les porteurs d'iceux, constraintz de nouveau, à leurs frais et despans, de payer les taxes à eulx faictes par les roolles arrestés au Conseil et par les voyes accoustumées pour les deniers de Sa Majesté ; et qui ordonne aussy que les greffiers des justices royales seront tenus, à la diligence des procureurs du Roy, auxdits siéges, d'envoyer un estat des récépissés représentés, contenant les noms des particuliers taxés, les dattes et les sommes dont ils seront remplis, à MM. les maistres des requêtes, commissaires despartis pour l'exécution des ordres de Sa Majesté, dans les provinces et généralités, auxquels enjoint de tenir la main à l'exécution dudit arrest et d'envoyer à M. Colbert, conseiller au Conseil royal, controlleur général des finances, les états qui leur seront remis desdits récépissés, pour, à son raport au Conseil, estre pourveu ainsin qu'il appartiendra. Et a esté délibéré qu'il sera mis un *advertatur* aux mandes de la taille qui donnera cognoissance aux communautés du diocèse de la teneur dudit arrest.

Ledit sieur scindic a dict que nosseigneurs des Estats généraux, par leur délibération du 3e décembre dernier, ont ordonné que, dans les assiettes des diocèses, on ne fera fonds tout au plus du droict d'avance des impositions que pour un terme ; mais d'autant que par l'exécution de ladite délibération on seroit obligé de faire payer deux termes au mois de juilhet ; elle auroit un effect très contraire à l'intention principalle qu'on a heu du bien et du soulagement public et causeroit la ruine totale du diocèze, dans lequel on n'a faict aucune récolte, pour lors les plus avancés n'estant qu'au mois d'août ou au mois de septembre dans les montaignes,

ce qui est de notoriété publique, les particuliers seroient par là dans une entière impuissance de payer leurs cottités, n'ayant aucune denrée à vendre pour lors et seroient exposés à de très grands fraix qui iroient beaucoup plus loing que le droict d'avance, sans qu'il soit possible de remédier à cella que par la continuation, pour un terme et demi à l'ordinaire de l'imposition du droit d'avance. Sur quoy il requiert l'assemblée de délibérer.

Lecture faicte de la délibération de nosseigneurs des Estatz. après avoir examiné la proposition et pris l'advis des consuls et envoyés qui ont asseuré qu'il seroit impossible aux particuliers de payer deux termes, qui sont les deux tiers des impositions au mois de juillet; auquel on n'a peu faire aucune vente des denrées qu'on n'a pas encore recueillies, estant d'ailheurs certain, par l'expériance que nous en avons, que la moytié des impositions, laquelle, suivant l'usage de ce diocèze, est payable au mois de juilhet; les collecteurs, quelles diligences qu'ils fassent, ne peuvent retirer payement de la plus grande partie des cottités, qu'au moys de novembre, auquel le dernier terme des impositions eschoit.

Les Estatz ont délibéré qu'on continuera de faire le fonds du droict d'avance, à raison de deux et demi pour cent pour un terme et demy, soubz le bon plaisir de nosseigneurs des Estats généraulx, ausquels ledit sieur scindic est chargé de représenter combien grands seroient les inconvénians et fraix que causeroit dans ce diocèze l'exécution de leur délibération, qui n'a pourtant esté prise que pour le bien et soulagement du général et du particulier.

Ledict sieur scindic a dict qu'il croyoit estre obligé de donner cognoissance à l'assemblée, que la Cour des Aydes de Montpellier a donné un arrest qui renvoye au Roy la décision de la prétantion du fermier du papier timbré, touchant les registres des curés et des marchands, de sorte que, sy dans les parroisses et communautés du diocèse il y a quelqu'un qui ait esté troublé et inquiété sur ce subject, on peut l'asseurer que ledit fermier ne peust obtenir contre luy aucune condempnation que plutost le Roy n'ayt prononcé sur ceste question.

Ledit sieur scindic a dict aussy qu'on croyoit mesme qu'il y aura bientost un arrest qui prononcera touchant les registres des greffiers et des notaires de la province.

A esté faict lecture de la déclaration du Roy, du 12e jour du mois d'octobre dernier, qui porte que les saisies des meubles, bestiaux et autres effects mobiliers, faictes pour le payement de la tailhe et autres droictz royaux, ne sont point subjects à l'exécution de l'édit de l'année 1674, portant establissement des bureaux des saisies mobiliaires et que les commis desdits bureaux doibvent être comprins aux rôles des tailles, comme les autres habitants des paroisses et communautés, et nommés collecteurs à leur tour, et que le Roy n'a jamais entendu comprendre ny assujettir à l'exécution dudit édict les susdites saisies.

Dudit jour, de relevée.

A esté faict lecture de la délibération prise ce matin pour l'imposition du droict d'avance, pour un terme et demi, à raison de deux et demi pour cent.

Lecture a esté faicte aussy de la requeste présentée

aux Estats par damoiselle Marie de Nugiers, veuve du sieur de Grèzes, par laquelle elle demande que lesdits Estats, délibérant sur l'imposition de la somme de 2,400 livres des despans obtenus par feu son mary contre le scindic du diocèze, par arrest du Parlement de Tholoze. Sur quoy, ouy ledit sieur Buisson, scindic, qui a dict le diocèse estre muny de quittance en bonne et deue forme de ladite somme, et n'y avoir lieu d'en demander l'imposition.

Les Estatz ont délibéré que Mgr le présidant et MM. les commis et depputés du diocèse conféreront de cest affaire avec M. Daguesseau, intendant de ceste province, avec promesse d'agréer, approuver, ratifier et confirmer tout ce que par eulx sera trouvé à propos, pour le bien et utilité du diocèse, après avoir faict comprendre à mondit sieur l'Intendant les raisons et les moyens légitimes que le diocèze a pour se défendre contre ceste demande.

Ledit sieur scindic a dit que nos seigneurs des Estats généraulx de la province, par leurs instructions, attachées aux commissions de ceste année, ordonnent entre autres choses aux commissaires principaux, ordinaires et depputés des assiettes, de faire raporter, par les sieurs recepveurs des diocèses, les quittances de tous ceulx qui auront esté assignés sur les deniers de leur maniement, et d'apurer leurs comptes, dans la tenue de l'assiette, après l'année de leur exercice; et, pour cest effect, lesdits commissaires principaux, ordinaires et depputés des assiettes, se doibvent faire raporter le compte du mesme recepveur qui aura compté l'année précédente et doibvent corriger et raporter les ampliations des quittus et des articles mis en souffrance dans

son compte; et en cas il n'y satisfasse, ils luy doibvent déclarer par acte, au nom du scindic du diocèse que, s'il n'apure pas entièrement son compte auparavant le terme de l'assiéte lors prochaine, qui sera celle dans laquelle le mesme recepveur doibt rentrer en exercice, que les départements des impositions ne luy seront point baillés et qu'il sera pourveu au recouvrement des deniers extraordinaires, ainsin qu'il sera advisé par l'assiette. Ce qui auroit donné lieu à MM. les commis et depputés du diocèse de s'assembler le 8e du courant et de délibérer que ledit syndic et M. Estienne Montet, greffier du diocèse, examineroient les comptes de MM. les recepveurs de ce diocèze despuis 30 ans; ce qu'ils ont fait et ont dressé un estat tant des souffrances que des débets desdits comptes despuis l'an 1650 jusques en l'année dernière 1682, que l'exposant exhiba à l'assamblée, pour les remettre entre les mains de MM. les commissaires qu'il plaira à Mgr le présidant de nommer pour examiner et vérifier ledit estat.

Mgr le président a nommé, pour examiner et vérifier ledit M. Baissade, chanoine et depputé du Chapitre; M. le marquis du Tournel; M. de La Grange et M. Gisquet, ancien et moderne consuls de Mende, pour ensuite estre prises telles autres délibérations que MM. les commis et depputés du diocèze treuveront à propos.

Ledit sieur scindic a dict aussy qu'il debvoit faire cognoistre à ceste illustre assemblée les grandes obligations que le diocèse a à Mgr le présidant, pour avoir, par le crédit qu'il a en Cour et par la grande considération que M. l'Intendant fait de sa personne et de son mérite, faict révoquer l'ordonnance dudit sieur Intendant, du 1er juillet de l'année dernière; en vertu de

laquelle le sieur Lepoupé vint en ce diocèze pour establir de bureaux de Jurats dans les principalles villes du diocèse, pour la marque et visite de nos cadis, à raison d'un sol par pièce, ce qui tendait à la ruine et désolation du diocèse et à l'entière destruction du commerce, et le trafic de nos cadis, sans lesquels ne saurions payer les tailles ny les autres charges du diocèse.

Les Estats ont remercié avec applaudissement Sa Grandeur du bon office qu'elle a rendu à son diocèse, et l'ont suppliée de l'appuyer de sa protection dans les autres occasions qui pourront se présenter, où il s'agira du bien et du soulagement de son diocèse ; ce que mondit seigneur a promis de faire avec des sentiments d'une affection tendre et toute particulière.

A esté faict lecture d'une ordonnance de M. l'Intendant, en datte du 17 décembre dernier, qui révoque celle du 1er juilhet aussy dernier, et qui ordonne que l'arrest du Conseil de Sa Majesté, du 14 octobre 1673, sera exécuté selon sa forme et teneur, et qui faict deffances aux commis, gardes et jurats et autres qui appartiendra, de lever et exiger aucuns droicts de marque et visite sur les cadis et buratz, mentionnés audit arrest.

Le sieur Gisquet, 1er consul moderne de ceste ville, a dict qu'il a receu une lettre du sieur Castel, chirurgien de Montpellier, et qui est gagé par la province, pour traicter gratis les pauvres gens attaquéz de la pierre ; par laquelle lettre il offre de se transporter en ce pays pour faire son debvoir ; de quoy il a voulu donner cognoisance à l'assamblée, afin que, sy dans quelques villes et lieux du diocèze il y a de pauvres gens qui ayent besoing du service dudit Castel, ils ayent à le luy faire scavoir où à M. le scindic, qui ne manqueront pas

d'en escripre audit sieur Castel, lequel se mettra d'abord en estat pour venir s'acquitter de son debvoir.

Sur la plainte du sieur consul de La Canourgue, contre les commis des bureaux des controlles, qui font de surexactions et qui prennent des droits extraordinaires pour le controlle de certains exploits, les Estats ont délibéré que le sieur scindic du diocèze taschera de recouvrer un tarif des droits du controlle, pour le faire imprimer et le communiquer ensuitte à qui en aura besoing.

Après quoy, le *Te Deum* a esté chanté, et Mgr le présidant a donné la bénédiction.

Faict, clos et arresté à Mende, le vingt-neufviesme jour du mois de mars mil six cens quatre-vingtz-trois.

Signé : F. P. Evesque de Mende, président.

1684

Les commissaires de l'assiette. — Places occupées par MM. des Etats. — Lecture des commissions. — M. Charles de Molette, comte de Saint-Alban, remplace son père, dans la charge de bailli. — Délibération portant que les procurations de MM. les députés seront sur parchemin. — Confirmation des officiers du diocèse. — Droits de lods et échanges. — Les commis ou prépoſés à la levée des nouveaux droits sont tenus à faire enregistrer leurs commissions. — M. Jean Bernard, seigneur de Jalavoux, compris dans les rôles d'impositions avec les habitants de Vergézac. — Affaire concernant la levée des milices. — Dépenses faites à cette occasion. —

Actes et documents du pays à réunir aux archives. — Droit de quittance fixé à 5 livres. — Nobilité des terres du baron de Reynes, au diocèse de Montauban. — Terrain appartenant au collége de Montpellier, fondé par le pape Urbain V. — Chemins du diocèse à réparer. — Clôture des Etats.

L'an mil six cens quatre-vingt-quatre et le lundy, vingtiesme jour du mois de mars, en la ville de Maruejolz, les gens des trois Estatz du pays de Gévaudan, convoquez par ordre du Roy, seroient allés en procession dans l'église collégiale Nostre-Dame de-La-Carce, de ladite ville, pour y entendre la messe du Saint-Esprit. Après laquelle, estant allés dans la salle de l'auditoire des Cours du bailhage de Gévaudan et ordinaire royalle de ladicte ville de Maruejols, ils y auroient pris leur séance, scavoir : illustrissime et révérandissime seigneur M^re^ François-Placide de Baudry de Piencourt, évesque et seigneur de Mande, comte de Gévaudan, conseiller du Roy en tous ses conseils, présidant desdits Estatz, sur un fauteuil, mis sur une strade élevée, et, sur le banc de la gauche, et, à la teste d'iceluy noble Robert de Borrel Atgier, seigneur de La Grange, commissaire principal desdits Estats ; MM. les consuls de Mande et le premier de Maruejols, commissaires ordinaires, sur un banc placé au milieu de la salle ; MM. les ecclésiastiques, sur un banc mis à la droite dudit seigneur présidant, chascun suivant son rang ; MM. les barons et gentilhommes dudict diocèze ou leurs depputés ensuitte et sur le banc dudit sieur commissaire principal, et les sieurs consuls et depputés des autres villes et communautés du diocèze, qui ont entrée et voix auxdits Estats, sur les bas bancs.

Ledit sieur de La Grange, commissaire principal, ayant en main les commissions de nosseigneurs les commissaires, qui ont présidé pour le Roy en la dernière assemblée des Estats généraulx de la province, tenus à Montpellier, a dict : qu'ils luy ordonnent, par leurs commissions du 23 novembre dernier, et à MM. le bailif de Gévaudan, estant en tour, ou son lieutenant, consuls de Mende et un Maruejols, commissaires ordinaires, de procéder aux assiettes et despartemants des deniers ordinaires, contenus en icelles, consantis et résolus audits Estats, que Sa Majesté veust estre imposés la présante année, pour luy ayder aux despances qu'il convient faire pour la manutention de l'Estat et pour les autres despences à faire, dans le royaume, ensemble pour les appointemants de son altesse sérénissime Mgr le duc du Mayne, gouverneur de la province, entretenement de MM. ses lieutenants en icelle, debtes et affaires de la province et de ce diocèze, gratifications ordinaires et extraordinaires contenues au bilhet, sur ce envoyé, signé : Pujol, greffier, en attandant l'arrest de validation du Conseil d'Estat de Sa Majesté, pour estre payés ez premiers jours d'apvril, juilhet et octobre prochains. Lesquelles commissions il auroit mis entre les mains de M. Estienne Montet, greffier ou secrétaire des Estats et assiette dudit pays, pour en faire la lecture. Et tout incontinant, lecture a esté faicte desdictes commissions par ledict sieur Montet, ensemble des instructions et autres actes attachés à icelles, contenant permission d'imposer les journées et vacations employées par les sieurs premiers consuls de Mende et de Maruejolz et scindic du diocèze, deputés aux derniers Estats généraulx de la province.

Sur quoy, Mgr le présidant auroit faict appeller les gens des trois Estats dudit pays de Gévaudan et procéder à la remise, entre les mains dudit sieur greffier, des procuratiens des depputés desdits Estats et à la lecture d'icelles. Après quoy, Mre Charles de Molette, comte de Saint-Alban, auroit dit que M. le marquis de Morangiés, son père, s'estant desmis en sa faveur, entre les mains du Roy, ensuitte de l'agrément et approbation donnée par les Estats particuliers de ce diocèze, de l'année 1676, de ses offices de bailif, pour le Roy, des Cours de bailhage de Gévaudan et ordinaire royalle de ladicte ville de Maruejols, Chirac, La Canourgue, Grèze et autres propriétés royaulx du diocèze et de gouverneur desdites villes et chasteaux, Sa Majesté luy en auroit faict expédier les provisions, l'année dernière 1683. Lesquelles il auroit fait enregistrer aux greffes de la souveraine Cour de parlement de Tholoze, Cour des Comptes de Montpellier, bailhage de Gévaudan et ordinaire royalle de la ville de Maruejols. Et en vertu d'icelles auroit esté receu en ladicte souveraine Cour de parlement de Tholoze, et presté le serement en tel cas requis; suppliant les Estatz de voulpir délibérer sur sa réception en ceste assemblée et sur l'enregistrement de sesdictes provisions au greffe du diocèze. Les Estats, eue délibération, et ouy sur ce le sieur Buisson, scindic, ont unanimement consenty que, ledit sieur comte de Saint-Alban, jouisse de la place de bailif, l'année du tour de Sa Majesté, aux honneurs et droits attribués à iceluy, et tout de mesme que ses devanciers ont faict cy devant; et, à ces fins, mondit seigneur le présidant luy a faict prester serement, sur les sainctz Evangiles, de bien et fidellement exercer ladicte charge de bailif;

ce qu'il a promis et juré faire. Et a esté délibéré que les provisions et réception dudict sieur comte de St-Alban, seront enregistrées au registre du greffe du diocèse, pour y avoir recours quand besoing sera. Et quant aux charges, conditions et seurettés que ledit sieur comte de St-Alban doit bailher au diocèze, à raison de la somme de 8,000 livres, pour la moytié du remboursement faic au feu sieur d'Entraigues, de la finance desdits offices, renvoyé à MM. les commissaires de l'assiette. Et tout incontinant ledit sieur comte de Saint-Alban a pris sa place après ledit sieur de La Grange, commissaire principal.

Après la lecture et vérification des procurations, l'assemblée ayant esté réglée, chescun ayant pris sa place et MM. les commissaire principal et bailif estant sortis, a esté unanimement résoleu que les sommes contenues ausdictes commissions seront imposées la présante année sur les contribuables aux tailles dudict pays de Gévaudan ; les Estats donnant pouvoir à MM. les commissaires de l'assiette, qui s'assembleront demain, d'en faire les despartements. Et d'autant qu'il a esté remarqué que certaines procurations ont esté expédiées en papier, a esté aussy délibéré que MM. les constituants ecclésiastiques, nobles et Tiers-Estat, fairont à l'advenir expédier leurs procurations en parchemin, à peyne d'exclusion de leurs procureurs de l'entrée desdicts Estats.

Mgr le présidant a dict que, conformément à l'usage et instructions de nosseigneurs les commissaires, présidant pour le Roy aux Estats généraulx de la province, ceste assemblée est en droict de procéder à la confirmation ou nouvelle eslection des officiers du diocèse. Sur

quoy les sieurs Buisson, scindic, et Montet, greffier du diocèze, Norry, prévost, et Mercier, greffier de la prévosté, estant sortis, les Estats auroient délibéré, d'un commun consantement, de continuer et confirmer, lesdits sieurs Buisson, Montet, Norry et Mercier, dans leurs charges de scindic et de greffier du diocèze; de prévost et de greffier de la prévosté dudict pays de Gévaudan, attandu qu'ils se sont dignement acquittés de la fonction de leurs charges. Et après, les Estats ayant faict appeler lesdits sieurs Buisson, Montet, Norry et Mercier; lecture leur a esté faicte de ladicte délibération et Mgr le présidant leur a faict prester serement, la main levée à Dieu, de faire le deub de leurs charges; ce qu'ils ont promis et juré de faire.

Sur la réquisition du sieur Buisson, scindic du diocèze, a esté faict lecture de la délibération des derniers Estats généraulx de la province, touchant l'ordre de S[t] Lazare, et a esté délibéré que, conformément à icelle, il sera mis un *advertatur* au bas de la mande de la tailhe qui en donnera cognoissance à toutes les communautés du diocèze.

A esté faict aussy lecture de la délibération des Estats généraulx de la province, touchant le droict des lods des eschanges; par laquelle, en considération et en veue de la révocation des Edits et déclarations, des années 1645, 1673 et 1674 et des arrests donnés en conséquence, en ce qui regarde le Languedoc, il a esté accordé à Sa Majesté la somme de six vingtz mil livres; et que Sa Majesté sera très-humblement suppliée de faire expédier un autre édit perpétuel et irrévocable, qui sera vériffié partout où besoing sera, par lequel il sera ordonné que les susdits édictz et déclarations des

années 1645, 1673 et 1674 et les arrestz donnés en conséquence, n'auront pas lieu dans la province de Languedoc, où il en sera usé comme auparavant lesdits édits, déclarations et arrestz.

Ledit sieur Buisson, scindic, a dict que bien souvent des personnes incogneues viennent en ce pays, soy-disant commis, procureurs ou préposés par d'autres, pour lever et exiger de droictz nouveaux et insolites sur le peuple, et soubz ce prétexte le vexent et oppriment, et, il paroit dans les suittes, que lesdites personnes n'avoient aucun pouvoir ny commission ; pour obvier auquel abus, il luy semble que lesdits prétendus commis, procureurs ou préposés, avant qu'estre receus à l'exercice et fonctions de leurs commissions, debvroient présanter leur requeste aux juges ordinaires des villes et lieux où ils seront establis, prester le serement en tel cas requis et faire enregistrer, lire et publier en audiance leurs procurations, commissions, réceptions et acte de soubzmission, à ce que personne n'en prétande cause d'ignorance.

Les Estatz ont délibéré que lorsqu'il arrivera des personnes de cette qualité dans le diocèze, avant qu'estre receues à l'exercice de leurs commissions, elles présenteront leurs requestes aux juges des villes et lieux où elles seront establies, presteront le serement en tel cas requis et fairont enregistrer, lire et publier, en audiance, leurs procurations, commissions, réception et acte de soubzmission, à ce que personne n'en prétande cause d'ignorance.

Par ledit sieur scindic a esté donné cognoissance à l'assemblée du cas arrivé à sieur Jean Bernard, ancien lieutenant en la Cour royalle de la ville du Puy, pour

ison de sa terre et seigneurie de Jalavoux, qui est dans
s limites de ceste province et qui néanmoins a esté
mprise dans les roolles des impositions des habitans
lieu de Vergézac, qui est de la tailhabilité du pays
Auvergne ; et a esté faict lecture à mesme temps des
rniers Estatz généraulx de la province, pour raison
la tailhabilité dudit lieu de Jalavoux.

Par ledit sieur Buisson, scindic du diocèze, a esté
posé, qu'au mois de may de l'année 1674, par ordre
Roy et de Mgr le marquis de Castries, lieutenant
néral pour le Roy, en ceste province, il fut ordonné,
présant diocèze, de lever et envoyer, en Roussilhon,
4 soldats de milice ; auquel nombre revenoit la por-
on des milices de la province ; et en mesme temps,
ondit seigneur le marquis de Castries, en envoyant
s ordres pour la levée de ladicte milice escrivit une
ttre du 26e dudit mois de may et pria Mgr l'ar-
evesque d'Alby, pour lors évesque de Mende, de faire
ver autant d'hommes qu'il jugeroit que ledit diocèze
pourroit fournir pour le service du Roy. En exécution
squels ordres, mondit seigneur l'archevesque d'Alby
MM. les commis et depputés du diocèze s'estant
semblés et mesurant les forces du diocèze, en ceste
ncontre, sur le zèle qu'il a toujours eu pour le service
Sa Majsté, il feust procédé au despartement des
mmes que chasque communauté du diocèze pouvoit
rnir ; à la levée desquels mondit seigneur l'arche-
sque, MM. les commis et depputés du diocèze et leurs
épozés, se seroient appliqués avec tant de soing et de
gilance, que lesdictes milices feurent bientost mises
r pied, soldoyées, équipées, armées et en estat de

partir. Et du despuis, les comptes de dépance ayant esté rendus soubz le nom de Mgr l'abbé de Camps, à présant coadjuteur de Glandève, icelluy ayant esté employé pour la vérification de diverses parties empruntées à ce subject et dont il est faict recepte dans ledict compte que les exposants estoit chargé de faire faire par divers jugemens des Estatz généraulx et délibérations des Estats particuliers et assiette de ce diocèze, nosseigneurs les commissaires, présidant à ladicte vérification, ont rayé diverses parties dudict compte, pour les causes et raisons énoncées dans leur jugement du 22e novembre dernier; et d'autant que l'exposant est chargé, par ledit jugement, de faire le recouvrement desdites sommes rayées; requiert qu'il plaise à l'assemblée, de vouloir sur ce délibérer et régler sa conduite.

Sur quoy, Mgr l'évesque de Mande, présidant, a dict que, par la considération qu'on doibt à Mgr l'archevesque d'Alby, persuadé de sa droiture, du zèle qu'il a toujours faict paraître pour le service du Roy et pour le bien et avantage de son diocèee, comme aussy de l'exactitude de MM. les commis et depputés du diocèze et de l'équité de ceulx que Mgr l'archevesque a prépposés et employés pour la levée et équipement desdites milices, il a pris soing de s'informer, tant desdits sieurs commis et depputés du diocèze que des consuls et communautés dudit pays, sy le nombre des soldats, contenus audit compte, a esté fourny, et sy lesdits soldats ont esté soldoyés, équipés et armés, pour que l'assemblée puisse rendre à Mgr l'archevesque et ausdits sieurs commis et députés du diocèze, les louanges et la justice que leur conduite mérite. Et comme il a apris de divers con-

s et administrateurs des villes et communautés du cèze qu'ils ont fourny le nombre de soldats mention- dans ledit compte et controolle qui en estoit tenu sme qu'une grande partie en ont remis les mande- nts, délibérations et certificats, il estime qu'on doibt ealablement vérifier exactement les comptes et pièces ıvellement raportées, pour, ce faict, estre pris telle libération que l'assemblée trouvera raisonnable.

A esté délibéré et arresté que, par les commissaires e à ces fins seront nommés, il sera procédé à la véri- ıtion desdits comptes, pièces justificatives d'iceulx et es nouveaux. Et à l'instant Mgr le présidant a nommé ur commissaires MM. le vicaire général, baille du apitre de Mande, marquis du Tournel, envoyé de naret, consuls de Mende, Maruejols, Saulgues et Ste- ymie.

Dudit jour, de relevée.

Lesdits sieurs commissaires ont raporté qu'ils ont veu dits comptes et pièces justificatives d'iceulx, le juge- nt rendu par nosdits seigneurs les commissaires, vé- icateurs des debtes de la province dudict jour 22e vembre dernier; copie de lettre escripte par Mgr le arquis de Castries, lieutenant général, à Mgr l'évesque Mande, à présent archevesque d'Alby, le 26 may 74, par laquelle il le prie de faire lever autant nommes, pour le service du Roy, que son diocèze en urra fournir, l'extraict du despartement faict par lit seigneur archevesque, et lesdits sieurs commis et pputés du diocèze, des hommes que chaque commu- uté debvoit fournir, revenant à 1607; l'extraict du ntroolle tenu par lesdits sieurs commis et depputés

du diocèze, contenant le nombre, nom et surnom des soldats que chasque ville et communauté du diocèze a fournis pour ladicte milice, revenant à 1050 soldats; duquel controolle et dudit compte résulte le nombre des soldats qui estoient chaussés, vestus, équipés, soldoyés et payés par les ordres du diocèze, à mesme que les consuls et communautés des villes et lieux du diocèze les conduisoient et remettaient dans ladicte ville de Mande, despuis la réception desdits ordres jusques au 20e juin suivant, que les milices partirent pour Rousilhon; auquel temps, un nombre considérable desdits soldats, malades ou mal tournés, furent congédiés et renvoyés par Mgr l'archevesque, et lesdits sieurs commis et depputés du diocèze et plusieurs autres soldats, après avoir receu leur armement, paye, juste-corps et souliers, désertèrent, comme il est public et notoire, dont quelques-uns emportèrent leurs armes, en telle sorte qu'il paroit par ledit compte et reveues que lors du despart du batailhon de Gévaudan, composé de dix compagnies, il ne resta qu'environ 600 soldats, outre les officiers, sergents et tambours. Comme aussy lesdits sieurs commissaires ont dit avoir veu l'extrait de la lettre escripte par Mgr le Tellier, pour lors secrétaire d'Estat, et à présant chancelier de France, contenant les remerciements de la Cour à mondit seigneur l'archevesque d'Alby, d'avoir fourny plus de soldats que la portion de ce diocèze montoit; et après avoir exactement procédé à la vérification et examen desdits comptes et deslibérations, certificats et comptes particuliers des communautés, ils ont trouvé que chasque communauté a fourny le nombre des soldats mentionnés audit controolle, dont la solde et équipement est bailhée en

espance audit compte, revenant audit nombre de
030. Desquels la ville de Mende en a fourny 55; Mar-
ejols, 30; Florac, 15; La Canourgue, 21; Chirac, 8;
hanac, 18; Barre, 8; Bousquet-la-Barthe, 2; Vebron,
; Saint-Ylaire-de-Lavit, 4; Sainte-Croix-de-Valfran-
sque, 4; St-Roman-de-Tosque, 6; St-Chély-d'Apcher,
7; Saint-Alban, 12; Saint-Estienne-de-Valfrancisque,
2; le Melouze, 2; Saint-Martin-de-Bobaux, 6; Saint-
ullien-d'Arpaon, 6; Prunet-Montvaillant, 5; Bedouesc,
; Quézac, 10; Ispanhac, 8; Saint-Martin-de-Cance-
de, 4; St-Laurans-de-Trève, 3; St-Flour-du-Pompidou,
; Gabriac, 5; Cocurès, 4; Balmes et Rousses, 4;
raissinet-de-Fourques, 2; Saint-Germain-de-Calberte,
; Saint-Jullien-des-Points, 2: Saint-Michel-de-Dèzes,
; le Collet-de-Dèzes, 5; Saint-Frézal-de-Ventalon, 1;
-André-de-Lancise, 3; le mandement de Bellegarde,
; Cassagnas, 4; et Nostre-Dame-de-Valfrancisque, 6;
nsin que résulte des délibérations et certificats des
fficiers, consuls et conseillers politiques desdictes villes
parroisses, ensemble de plusieurs mandements et
rdres dudict seigneur archevesque, expédiés et donnés
our la levée desdites milices, et trouvé par le susdit
espartement, que les autres parroisses et communautés
u diocèze ont deub fournir le nombre des soldats men-
onnés audit compte et controolle; et que d'ailheurs il
esté vérifié que des armes, achaiptées pour ladicte
ilice, employées en despance dans ledict compte, il
ste encores dans les archives 90 mousquets, 20 piques
7 halebardes. Et partant, lesdits sieurs commissaires
t esté d'advis de supplier nosdits seigneurs les com-
issaires, présidants pour le Roy aux prochains Estats,
ordonner le restablissement, tant de la solde et des-

pance faicte par lesdits soldats audict Mende, que du prix des mousquets, juste-corps, souliers, poudre et autres choses qui ont esté fournies auxdits soldats ou qui feurent remises dans lesdites archives, comme ayant esté véritablement faites, ainsin qu'il est porté par ledit compte.

Sur quoy, les Estats ont, soubz le bon plaisir de nos-seigneurs les commissaires, unanimement délibéré et arresté que nosdits seigneurs les commissaires, présidant pour le Roy aux prochains Estatz, seront très humblement suppliés, par ledict sieur scindic du pays, d'ordonner le restablissement, tant de la solde et despance faicte par lesdits soldats, pendant le temps qu'ils ont resté audit Mande, que du prix des mousquets, juste-corps, souliers, poudre et autres choses qui ont esté fournies et administrées auxdits soldats, ou qui feurent remises dans lesdites archives, comme ayant esté véritablement fournies, ainsin qu'il est porté par ledit compte, et au surplus, que Mgr l'évesque de Mende est très humblement supplié de tesmoigner à Mgr l'archevesque d'Alby, au nom de l'assemblée, les sentiments de recognoissance et de gratitude qu'ils conserveront de la protection que Sa Grandeur a donné au présant pays, non-seulement au subject desdites milices, mais encore en toutes autres rencontres. Et cependant, que soubz le bon plaisir de nosdits seigneurs les commissaires, présidants, pour le Roy, aux Estats et jusques à ce que autrement par eulx en ayt esté ordonné, ledit sieur scindic sursoira les diligences dont il est chargé par leurdit jugement.

Ledict sieur scindic a dict aussy, qu'il a esté pris une délibération aux derniers Estats de la province, qui

orte que tous les titres, comptes, registres, documents, rrests et autres actes, concernant la province, qui sont pouvoir de leurs officiers, seront remis incessamment ns les archives de ladicte province. En conformité de quelle, il requiert que les Estats délibèrent que les mptes, registres, documants, arrests et autres actes du ocèze, qui sont au pouvoir de ses officiers et autres rsonnes, seront remises incessamment dans les ar-ives du diocèze. Les Estats ont délibéré que tous les res, comptes, registres, qui sont au pouvoir de ses ficiers ou autres personnes, seront remis incessam-ent dans les archives dudit diocèze. Comme aussy, esté délibéré, à la réquisition dudit sieur scindic, que s consuls et scindicz des communautés du diocèse re-ettront incessamment dans lesdites archives les titres, tes et documants les plus importants desdites com-unautés, et qu'il sera mis un *advertatur* dans la mande la tailhe, faisant mention de ladicte délibération, à que personne n'en puisse prétandre cause d'igno-nce.

Sur ce qui a esté représenté par ledit sieur scindic, e la manière des communautés du diocèze, pour la ction de leurs rolles et impositions est grandement férante; a esté délibéré que ledit sieur scindic pour-vra, devant M. l'Intendant, une ordonnance, pour liger les communautés du diocèse de remettre, devers lit sieur scindic, un extraict de la manière qu'elles t leurs impositions.

Ledict sieur scindic a donné cognoissance, à l'assem-e, de l'arrest du Conseil, du XI[e] décembre, année rnière 1683, et de l'ordonnance de M. l'Intendant; uel arrest régle le droit de commission de récépissé

en quittance, comptable à 5 sols par tout. Sur quoy les Estats ont délibéré qu'il en sera faict un *advertatur*, à la mande de la tailhe.

A la réquisition dudict sieur scindic, a esté faict lecture de l'exposition faicte par le sieur Joubert, scindic général de la province, et de la délibération des Estats généraux, insérées dans le verbal desdits Estats, touchant les contestations et différant, d'entre le sieur baron de Reynes, diocèse de Montauban et la communauté dudict lieu, touchant la nobilité des terres dudict seigneur de Reynes. Comme aussy, a esté faict lecture de la délibération et advis donné par nos seigneurs des Estats généraux, concerté avec MM. les commissaires de la Cour des aydes de Montpellier, touchant la nobilité des terres ; et a esté délibéré que ledict advis et articles dressés sur la nobilité des terres, seront imprimés et envoyés aux communautés avec les mandes de la tailhe.

Sur ce qui a esté exposé par ledit sieur scindic, qu'on a descouvert, despuis peu de temps, aux environs de la ville de Montpellier, un champ qui deppand du collége du pape de ladicte ville ; les Estats ont délibéré que Mgr le président et MM. les commis et depputés du diocèze, prendront la peyne de s'instruire de cest affaire, pour ensuitte estre prises, par lesdits sieurs commis et députés du diocèze, sur le mesme subject, telles autres délibérations qu'il appartiendra.

A la réquisition du sieur Deleuze, consul de la viguerie de Portes, les Estats ont résoleu que leur délibération, prise en l'année 1681, touchant les réparations nécessaires aux chemins, qui vont du Pont-de-Montvert et les Ayres, à la ville d'Alez, sera exécuttée.

Les sieurs consuls de Maruejols, Chirac et La Ca-

urgue, ayant représanté que les chemins qui vont dict Maruejols à Chirac, La Canourgue et Saint-Latgier-Peyre sont ruinés en beaucoup d'endroictz, et qu'il mesme grande risque d'y passer à cheval ; les Estats t délibéré qu'en présence du sieur scindic du diocèse, rification sera faicte de l'estat desdits chemins, pour suitte estre contribué par le diocèze, ainsin qu'il partiendra touchant les réparations nécessaires qui ont à faire auxdits chemins.

Après quoy, la musique estant entrée dans la salle dits Estats, le *Te Deum* a esté chânté, et Mgr le prénant a donné la bénédiction.

Faict, clos et arresté à Maruejolz, le 20e de mars 1684.

Signé : F. P., évesque de Mende, président.

1685

s commissaires de l'assiette. — Rangs occupés par MM. des Etats. — Lecture des commissions et vote des mpositions. — Indemnité accordée au diocèse. — Confirmation, dans leurs charges, des officiers du pays. — Compte des frais pour la levée des gens de guerre. — Réparations aux prisons et à la salle des Etats de Marejols. — Compte des administrateurs des communautés. — Liberté du commerce des chapeaux sollicitée par le premier consul de Mende. — Cadastre à dresser pour les paroisses de Saint-Alban, de Marchastel et de Malbouzon. — Proposition pour le desséchement du lac Saint-Andéol. — Réparation aux chemins. — Prisons de Mende. — Les consuls de Chanac sollicitent l'entrée aux Etats du Gévaudan. — Lecture des édits et décla-

rations contre les protestants. — Droits de lods et échanges. — Arrêt portant défense d'établir les habitants du Languedoc, sequestres des biens saisis en d'autres provinces du même ressort. — Fixation du pouvoir des commissaires subdélégués. — Notabilité des fonds et héritages de la province. — Pont de Genèze. — Chemin du Vivarais. — Clôture des Etats.

L'an mil six cents quatre-vingt-cinq et le mardy, vingtiesme jour du mois de février, en la ville de Mende. Les gens des trois Estats du pays de Gévaudan, convoqués par ordre du Roy, seroient venus à la salle du palais épiscopal, où illustrissime et révérandissime seigneur M^re^ François-Placide de Baudry de Piencourt, évesque, seigneur et gouverneur dudict Mende, comte de Gévaudan, conseiller du Roy en tous ses conseils, président-né desdits Estats, et M. M^e^ Silvestre Chevalier, prebtre, docteur en théologie, chanoine de l'église cathédralle dudict Mende, official et vicaire général dudict seigneur évesque, les attandoient avec MM. les commissaires principal et ordinaires, et, tous ensemble, seroient allés à ladicte église, ouyr la messe du Saint-Esprit. Après laquelle estant revenus audit palais, ils auroient pris chascun leur place et séance dans la salle destinée à cest usage, scavoir : Mgr le présidant, sur un fauteuil mis sur une strade élevée ; et sur le banc de la gauche et à la teste d'icelluy : M^re^ César de Grolée-Virville, comte de Montbreton, seigneur et marquis de Peyre, Bruzet, Tolet et autres places, baron de tour et commissaire principal desdits Estats et assiette ; noble Charles de Rivière, seigneur de Corsac, bailif dudict pays de Gévaudan, pour ledict seigneur évesque, en tour, ladicte année, commissaire ordinaire, après ledict

ur commissaire principal. MM. les consuls de Mende premier de Maruejols, aussy commissaires ordinaires, r un banc placé au milieu de la salle. MM. les ecclé- stiques, sur le banc mis à la droicte dudict seigneur esque; chascun suivant son rang. MM. les barons et ntilshommes dudict diocèze ou leurs depputés, en itte dudit sieur bailif, et, les sieurs consuls et députés s autres villes et communautés du diocèze qui ont trée et voix auxdits Estats, sur les bas bancs

Ledit sieur marquis de Peyre, commissaire principal, ant en main les commissions de nosseigneurs les com- ssaires, qui ont présidé pour le Roy en la dernière emblée des Estatz généraulx de la province, tenus à ntpellier, a dict qu'ils luy ordonnent, par leurs com- ssions du 19e jour du mois de décembre dernier, auxdits sieur bailif, consulz de Mende et un de Ma- ejolz, de procéder aux assiettes et départemans des niers ordinaires et extraordinaires, contenus en lles, consantys et résoleus ausdicts Estats, que Sa jesté veut estre imposés, la présante année, pour luy der aux despenses qu'il convient faire pour la manu- tion de l'Estat et pour les autres despances à faire ns le Royaume, ensemble pour les appointemants de altesse sérénissime Mgr le duc du Maine, gouver- ur de la province, entretenement de MM. ses lieute- ns en icelle, debtes et affaires de la province et de ce cèse, gratifications ordinaires et extraordinaires, tenues au bilhet sur ce envoyé, signé : Pujol, gref- , en attandant l'arrest de validation du Conseil d'Estat Sa Majesté, pour estre payés ez premiers jours vril, de juilhet et octobre prochains. Lesquelles com- ssions il auroit mis entre les mains de Me Estienne

Montet, greffier et secrétaire des Estatz et assiette dudict pays pour en faire la lecture.

Et tout incontinant, lecture a esté faicte desdictes commissions par ledit sieur Montet, ensemble des instructions et autres actes attachés à icelles, contenant permission d'imposer les journées et vacations employées par les sieurs députés du diocèse aux derniers Estatz généraulx de la province.

Après quoy, a esté unanimement résoleu que les sommes contenues ausdictes commissions seront imposées, la présante année, sur les contribuables aux tailles du pays de Gévaudan, sauf qu'il sera fait un moins imposé de la somme de 5,000 livres, accordée au diocèse, par ordonnance de M. Daguesseau, intendant de cette province, en datte du 18e décembre dernier, sur les 100,000 livres remises par le Roy à la province, en considération des inondations, sécheresses et aultres cas fortuitz, arrivés l'année dernière, en la plus grande partie des diocèses de ladicte province; donnant, lesdits Estatz, pouvoir à MM. les commissaires de l'assiette, qui s'assembleront demain, d'en faire les départemants.

Ensuitte Mgr le présidant a fait appeler les gens des trois Estats dudit pays de Gévaudan et procéder à la remise, entre les mains dudit sieur greffier, des procurations des députés de ladicte assemblée et à la lecture d'icelles.

Après la lecture et vérification des procurations, l'assemblée ayant esté réglée et chacun ayant pris sa place, a esté délibéré que, suivant l'usage de tout temps observé, attandu que certaines procurations ont esté trouvées expédiées en papier, que MM. les consti-

ns ecclésiastiques, nobles et du Tiers-Estat, fairont à dvenir expédier leurs procurations en parchemin, à yne d'exclusion de leurs procureurs de l'entrée des- s Estats.

Mgr le présidant a dit que, conformément à l'uzage instructions de nosseigneurs les commissaires, pré- ans pour le Roy, aux Estatz généraulx de la pro- ce, ceste assemblée est en droit de procéder à la nfirmation ou nouvelle élection des officiers du dio- e. Sur quoy, les sieurs Buisson, scindic, et Montet, ffier du diocèse ; Noury, prévost, et Mercier, greffier la prévosté, estant sortys, les Estats auroient déli- é, d'un commun consentement, de continuer et con- ner, lesdits sieurs Buisson, Montet, Noury et Mer- r, dans leurs charges de scindic et de greffier du cèse, de prévost et de greffier de la prévosté dudict ys de Gévaudan, attandu qu'ilz se sont dignement quittés de la fonction de leurs charges. Et après, les atz ayant fait appeler lesdits sieurs Buisson, Montet, ury et Mercier, lecture leur a esté faicte de ladite ibération, et Mgr le présidant leur a fait prester ement, la main levée à Dieu, de faire le deu de leurs rges ; ce qu'ils ont promis et juré de faire.

Le sieur Buisson a dict que ceste assemblée doit un nerciement, à Mgr le présidant, des soingz qu'il a s et des sollicitations verballes et par escript qu'il a es auprès de M. Daguesseau, intendant de ceste vince, pour raison de la somme de 5,000 livres, ordée à ce diocèze par mondit sieur l'intendant, sur 100,000 livres remises par le Roy, à la province de guedoc, à cause des inondations, sécheresses et res cas fortuits, arrivés l'année dernière, en plu- rs diocèzes de la province.

Les Estatz ont remercié avec applaudissement Sa Grandeur d'avoir procuré à son diocèze le don de ladicte sommé de 5000 livres et l'ont supplié, à mesme temps, de l'appuyer et favoriser de sa protection dans les autres occasions qui pourront se présanter où il s'agira du bien de son diocèze ; ce que Mgr a promis de faire, avec des sentiments d'une affection tendre et toute particulière.

Ledit sieur Buisson, scindic, a dit que suivant la délibération des derniers Estatz particuliers de ce diocèze, tenus à Maruejols ; il a demandé ceste année aux Estatz généraux de la province le restablissement des parties rayées par jugement de nosseigneurs les commissaires, présidants pour le Roy aux Estatz de la province, du 22 novembre 1683, dans les comptes-rendus par Mgr de Camps, évesque nommé de Glandève, et par le sieur Brouet, commissaire payeur des milices de ce diocèze, de l'année 1674, du maniement et administration par eulx faite des deniers empruntés pour lesdites milices : ce qu'il a fait avec tant de succès que de la somme de 6,573 livres, rayée dans lesdits comptes, il a obtenu le rétablissement de celle de 5,653 livres, par ordonnance de nosdits seigneurs les commissaires présidants, du 4 novembre dernier, en telle sorte qu'il ne reste que la radiation des trois derniers articles dudit compte, dont l'un est de la somme de 220 livres pour l'achaipt d'un mulet; le second est de 200 livres pour les avances de l'argent des milices, et le troisième est de la somme de 300 livres pour la gratification faite audict seigneur abbé de Camps. Desquelles trois sommes, qui reviennent à celle de 920 livres, l'exposant est chargé, par le mesme jugement, d'en poursuivre le recouvrement;

uérant l'assemblée de vouloir régler là-dessus sa
duitte.

ur quoy, M. Chevalier, official et vicaire général de
le présidant, a pris la parole et a dit que ledict
gneur abbé de Camps, prétand avoir des raisons, pour
e rétablir les deux articles qui le concernent, ou
r le moins pour faire ordonner la compensation des
mes contenues ausdits deux articles rayés, avec de
es prétentions qu'il a sur le diocèze, pour des ser-
es randus et des avances considérables, faites pour
affaires du diocèze, qu'il avoit cédées audit diocèze,
considération de ladicte gratification.

edict sieur de La Bastide, en son fait, a dit que
bien MM. les commis et députés de ce diocèze, luy
donné la somme de 220 livres, pour l'achapt d'un
let, il s'en est servy pour porter, en Roussilhon, l'ar-
t du diocèse, pour la subsistance du bataillon des-
tes milices. En quoy il a espargné le bien du diocèze,
auroit esté autrement obligé de faire de plus gran-
despences, pour le port et remise dudit argent ; ce
ne peut pas estre contredit, puisqu'il est vray que
. les commisaires vérificateurs ont passé dans les
nptes des milices des aultres diocèses et particulière-
nt de celluy d'Alby, jusques à la somme de 455
es, pour le seul port et remise de l'argent des
ices en Roussilhon.

es Estatz ont délibéré que ledit sieur scindic escrira
it seigneur abbé de Camps, et le priera de luy
oyer un estat des fraiz et avances qu'il prétand avoir
es pour les affaires du diocèze, pour ensuitte lesdits
ts, veu et examiné par MM. les commissaires et dé-
és du diocèze, estre prise telle délibération qu'il
artiendra.

Ledit sieur Buisson, scindic, a dit aussy que par la déclaration du Roy, du 18e du mois de novembre 1679, qui ordonnoit, à MM. du Siége présidial de Nismes, d'envoyer en la ville de Maruejolz huict officiers de leur corps, avec un des officiers du parquet, pour y randre la justice criminelle aux subjects de Sa Majesté des pays des Haultes-Cevènes et Gévaudan, les consulz et habitans de ladicte ville de Maruejolz devroient fournir entre autres choses, gratuitement, auxdits officiers de Nismes, des prisons, pour la garde et seureté des prisonniers; ce qui auroit donné lieu à une délibération des Estatz particuliers de ce diocèze, du 27e de mars 1680, par laquelle, le diocèse auroit bien voulu contribuer de la somme de 1,000 livres, pour la construction ou réparation des prisons de ladicte ville de Maruejols. Lesquelles 1,000 livres seront payées après ladicte construction ou réparation faite; et après qu'il auroit pleu à Mgr le présidant d'en faire luy-mesme la vérification, et à condition que lesdits consuls et habitants de Maruejols, entretiendront, en bon estat, lesdites prisons et mettront la salle des Estats en la mesme forme de celle de cette ville. Et en cas de dépérissement, seront obligés de la remettre, sans qu'ilz puissent prétandre autre chose que ladicte somme de 1,000 livres, que leur seroit payée pour une fois tant seulement. Depuis lequel temps, ayant, lesdits sieurs consuls et habitans de Maruejolz, fait réparer leursdites prisons, en telle sorte qu'elles sont seures et commodes, autant que de prisons le peuvent estre, et fait mettre la salle des Estats en la mesme forme qu'est celle de cette ville, et satisfait aux aultres conditions portées par ladicte délibération et promis par délibération prise en

nseil général le . . . . 1681, d'entretenir lesdites sons et salle des Estatz; à la vérification desquelz vrages a esté procédé, comme paraît par le verbal de eption desdits ouvrages, fait de l'ordre exprès de ndit seigneur le présidant. Lesdits sieurs consuls et bitans de Maruejolz demandent présentement paye- nt de la somme de 1,000 livres. Sur quoy requiert les ats de délibérer.

Les Estats, attandu la perfection, vérification et ré- tion desdites prisons et salle des Estatz et susdite dé- ération de ladite communauté, ont délibéré et arresté ledit sieur scindic empruntera et payera, auxdits sulz et habitants de ladite ville de Maruejols, ladicte mme de 1,000 livres, après toutes fois qu'il aura pleu a Majesté, nosseigneurs les commissaires ou M. l'In- dant de la province, en ordonner la vérification ou mis ledit emprunt audit sieur scindic.

A esté fait lecture de l'ordonnance de M. D'agues- u, intendant de cette province, qui ordonne que les ministrateurs des biens des communautés en rendront mpte, et a esté délibéré que lesdites communautés ettront, entre les mains du sieur scindic du diocèse, rs actes, pour s'en instruire, et que ladicte ordon- nce sera imprimée et enregistrée avec la mande de aille.

ur ce qui a esté exposé par M. de Cultures, consul ceste ville, que la vente des chapeaux et aultres rchandises qu'on porte de cette ville dans les villes Saugues, Saint-Chély-d'Apchier et Le Malzieu, n'est libre, les sieurs consulz desdites villes ont esté priés

de faire en sorte que le commerce y soit libre; ce qu'ils ont promis de faire.

Le sieur Polge, consul de la ville et paroisse de Saint-Alban, a dit, qu'estant absolument nécessaire à leur communaulté de faire procéder à la faction d'un compois général de ladite paroisse, ilz auroient pris délibération de faire faire ledit compois, et ensuitte des proclamations et moins dites, ilz en auroient baillé le prix fait à Me Guilhaume Bonnet, expert, du lieu de Venède, par contract qui auroit esté en conséquence approuvé par ladite communauté; requérant présentement qu'il plaise à l'assemblée d'y donner son consentement. Les Estatz, veu les susdites délibération et contract de prix fait, ont donné leur consentement pour la faction dudit compois, à la charge de remettre le vieux, s'il y en a, et un extrait du nouveau dans les archives dudit diocèse.

Sur semblable réquisition faite par M. le baron de Peyre, à l'esgard des parroisses de Marchastel et de Malbouzon, les Estatz ont donné leur consentement aux mesmes charges et conditions.

Ledit sieur Buisson, scindic, a dit aussy que, prétendant MM. les receveurs de ce diocèze estre en avance pour quelques espices, il a parlé de cest affaire aux derniers Estats de la province, à MM. les scindics généraux et particulièrement au sieur de Montbel, l'ung d'iceulx; qui leur a dit que nosseigneurs des Estats ne lèveront point les inhibitions faites, d'imposer lesdites espices que plustost la vérification n'en ayt esté faite. Sur quoy les Estatz ont délibéré que ledit sieur scindic et lesdits sieurs receveurs du diocèse procéderont incessamment à ladite vérification.

A esté aussy délibéré que ledit sieur scindic et Montet, greffier du diocèse, continueront le travail eulx commencé, touchant l'épurement des comptes dits sieurs receveurs.

Ledit sieur scindic a dit aussy que les gresles et tempste qui arrivent en ce pays et qui bien souvent portent les récoltes de divers endroits du diocèze, à ruine et désolation des particuliers, provenant des eurs et des exalesons qui s'élèvent des eaux bourses et croupissantes qui sont dans les lacz et autres x marécajeus, il luy semble qu'il seroit à propos ntreprendre le déséchement du lac de Saint-Andéol, on croit estre la source des gresles qui tombent dans diocèse et qu'on croit aussy n'estre pas beaucoup ficile de désécher, à cause du penchant qui est au d dudit lac. Sur quoy, les Estats ont délibéré que lit sieur scindic faira ses diligences et prendra tous éclaircissements nécessaires, pour qu'on puisse venir bout de ceste entreprise ; auquel effect les Estats ent M. le baron de Peyre de favoriser de son auctoé et de luy donner les assistances.

Sur ce que ledit sieur scindic a dit que par délibéran de MM. les commis et députés du diocèze, il a baillé prix fait des réparations nécessaires au chemin royal, spuis le Pompidour jusques à la chapelle de St-Pierre, qu'il a fait faire un devis qui paroit estre fort comde des réparations qui restent à faire audit chemin, puis la coste de Saint-Gervais jusques à la coste de *ndz de Vache ;* les Estatz ont délibéré que ledit sieur ndic continuera ses diligences pour lesdites réparans suivant que MM. les commis et députés du diocèse trouveront à propos.

Ledit sieur scindic ayant représanté que les prisons de ceste ville sont très mauvaises, et qu'il seroit très nécessaire d'y faire quelques réparations pour les rendre moins rudes, les Estatz ont délibéré que, sur le fondz de 500 livres, pour le pain des prisonniers prévostables, lesdites prisons seront réparées suivant que MM. les commis et depputés du diocèse le jugeront à propos.

Dudit jour, de relevée.

A esté fait lecture de la requeste des consulz et communauté de Chanac, qui croient avoir droit d'entrer aux Estats particuliers du diocèze, par la raison que la ville de Chanac est murée, beaucoup en taille et la capitalle de la terre épiscopale foraine. Les Estats ont délibéré que les consulz et habitants de Chanac se pourvoiront devant M. l'Intendant et MM. les commissaires du Roy; déclarant lesdits Estatz n'entendre empêcher que lesdits consuls de Chanac, n'entrent aux Estatz particuliers de ce diocèze, après qu'ils en auront obtenu la permission de MM. les commissaires du Roy et de M. l'Intendant, sans conséquence.

A esté fait lecture de la lettre et instructions envoyées de la part de mondit sieur l'Intendant à Mᵉ François Oziol, juge des eaux et forêtz.

A esté fait lecture de la déclaration du Roy, du 21 aoust 1684, qui porte que ceulx de la religion prétanduc réformée, ne pourront estre pris pour experts par les parties, ny nommés d'office par les juges, sur peine, contre ceulx qui les auront choisis, de despans, dommages et intérestz de leur parties et de nullité des arrestz, sentences et jugemens qui seront intervenus sur le rapport d'experts de ladicte religion.

A esté fait aussy lecture d'autre déclaration du Roy, susdit mois d'aoust, portant deffances aux ministres la religion prétandue réformée, d'exercer leur minis-e, plus de trois ans consécutifs, dans un mesme lieu, en aucun autre, s'il n'est esloigné du précédant de gt lieues, ny de retourner dans leurs précédans lieux leur ministère, pour y résider, qu'après en avoir esté ıze ans absents.

A esté fait aussy lecture de l'édict, portant révocation ır ce qui regarde la province du Languedoc, d'autre t du mois de may 1645; des lettres de déclaration 20e mars 1673, et d'autre édict du mois de février 74; déclarations et arrestz donnés en conséquence, ncernant la levée du droit des lodz et échanges.

A esté pareillement fait lecture d'un arrest du Conseil deffand, aux huissiers et sergents, d'establir les bitans de Languedoc, séquestres ou commissaires à la gie des biens saisis, scitués en d'autres provinces, oyqu'ilz soient du ressort du parlement, ledit arrest datte du 21 d'aoust 1684.

A esté aussy fait lecture d'un arrest de la Chambre valle de l'Arcenal, à Paris, du 7 septembre dernier 84, touchant le pouvoir des commissaires subdé-ués, le payement des intérestz et arrérages deus l'ordre de Saint Lazare et l'administration des biens ont esté unis audit Ordre, ensemble de deux ordon-nces rendues par le sieur de La Baume, commissaire délégué par ladite Chambre.

Enfin a esté fait lecture de la déclaration du Roy, tant règlement sur la nobilité des fonds et héritage la province de Languedoc, en datte du 9 octobre 84, et délibéré qu'il en sera imprimé jusques au

nombre de 230 exemplaires, pour estre envoyés avec les mandes.

Touchant le pont qu'on dit estre nécessaire sur le ruisseau de Genèze ; renvoyé à MM. les commis et députés du diocèse.

A esté arresté que la délibération prise l'année dernière, touchant le chemin du Vivarez, sera exécutée.

Après quoy le *Te Deum* a esté chanté et Mgr le président a donné la bénédiction.

Faict, clos et arresté à Mende, le vingtiesme de février 1685.

Signé : F. P., évesque de Mende, président.

1686

Les commissaires de l'assiette. — Lecture des commissions contenant les sommes à imposer. — Prestation du serment par les membres de l'assemblée. — Vote des sommes à imposer. — Avis portant que les procurations des envoyés de MM. des Etats doivent être sur parchemin. — Confirmation des officiers du diocèse. — Indemnité de 26,000 livres accordée au Gévaudan. — Délibération portant d'emprunter 10,000 livres pour le rétablissement ou réparation des églises des Cévennes. — Chemins à rendre pratiquables à la poste et dépense à supporter par la province. — Confection du cadastre de la paroisse de Saint-Alban. — Les administrateurs des communautés du diocèse doivent rendre leur compte. — Préciputs des communautés. — Plaintes du greffier consulaire de la ville de Saugues, contre le premier

consul. — Nouvelles réquisitions au sujet des demandes formées par la sénéchaussée de Toulouse, pour la construction ou réparation des chemins. — Ponts de Florac et de Marvejols à réparer. — Contre ceux qui empêchent le transport des grains ou qui donnent asile aux fugitifs de la religion prétendue réformée. — Les envoyés des barons, du clergé et de la noblesse doivent être de la qualité requise. — Clôture des Etats.

L'an mil six cents quatre-vingt-six, et le mercredy gt-septiesme jour du mois de mars. En la ville de ruejols, les gens des trois Estats du pays de Gédan, convoqués par ordre du Roy, seroient allés en ocession dans l'église Nostre-Dame de la Carce, de ite ville, pour y entendre la messe du Saint-Esprit. rès laquelle, estant allés dans la salle de l'auditoire s Cours du bailhage de Gévaudan et ordinaire royalle ladicte ville de Maruejols, ils y auroient prins leur nce, scavoir : illustrissime et révérendissime seieur M^re^ François-Placide de Baudry de Piencourt, esque et seigneur de Mende, comte de Gévaudan, nseiller du Roy, en tous ses Conseils, président-né dits Estats, sur un fauteuil, mis sur une strade vée; et sur le banc de la gauche et à la teste d'icel-, M^re^ Charles de Molète, comte de Morangiés, bailif ur le Roy, en tour la présente année, commissaire linaire; MM. les consuls de Mende et le premier de ruejols, aussy commissaires ordinaires, sur un banc cé au milhieu du parterre; MM. les ecclésiastiques, un banc mis à la droite dudit seigneur présidant, scun suivant son rang; MM. les barons et gentilomes du diocèze ou leurs depputés, ensuite et sur anc dudict sieur comte de Morangiés, bailif ou com-

missaire ordinaire, et les sieurs des consuls et deppetés des aultres villes et communautés du diocèze qui ont entrée et voix délibérative auxdits Estats, sur les bas Bancs. En l'absence de Mre Jean-Amédée de Rochefort d'Aly, chevalier, comte de St-Point, marquis de Montferrand et baron de Cénaret, en tour, commissaire principal desdits Estats, ledit sieur comte de Morangiés, bailif pour le Roy, en tour, et commissaire ordinaire, ayant en main les commissions de nos seigneurs les commissaires qui ont présidé, pour le Roy, en la dernière assemblée des Estatz généraulx de la province, tenus à Montpellier, a dict qu'ils luy ordonnent, par leurs commissions du 10e décembre dernier, et à MM. les consuls de Mende et un de Maruejols, commissaires ordinaires, comme luy, de procéder aux assiettes et despartements des deniers ordinaires, contenus en icelles, consentis et résolus auxdits Estats, que Sa Majesté veust estre imposés, la présante année, pour luy ayder aux despances qu'il convient faire pour la manutention de l'Estat et pour les aultres despances à faire dans le royaume, ensemble pour les appointements de son altesse sérénissime Mgr le duc du Maine, gouverneur de la province, entretenement de MM. les lieutenans en icelle, debtes et affaires de la province et de ce diocèze, gratifications ordinaires et extraordinaires, contenues au bilhet sur ce envoyé, signé : Pujol, greffier, en attandant l'arrest de validation du Conseil d'Estat de Sa Majesté, pour estre payées ez premiers jours d'apvril, juilhet et octobre prochains. Lesquelles commissions il auroit mis entre les mains de M. Estienne Montet, greffier et secrétaire des Estats et assiette dudit pays, pour en faire la lecture. Et tout incontinant lecture a esté faicte desdites

ommissions par ledit sieur Montet, ensemble des ins-ructions et autres actes attachés à icelles, contenant, ntre autres choses, permission d'imposer les journées t vacations employées par les sieurs premiers consuls le Mende et de Maruejols et scindic du diocèze, députés ux derniers Estats généraulx de la province.

Lecture faicte desdites commissions et autres actes ttachés à icelles, Mgr le présidant a faict appeller les ens des trois Estats dudit pays de Gévaudan, et faict rocéder à la remise, entre les mains dudit sieur gref-er, des procurations des depputés auxdits Estats, et à a lecture d'icelles.

Après quoy, l'assemblée ayant esté réglée et chascun yant pris sa place, le serment, en tel cas requis et ccoustumé, a esté presté par tous les ordres : scavoir : ar MM. de l'Eglise, la main sur la poitrine, et par M. de la noblesse et depputés du Tiers-Estat, la main evée à Dieu. Et tous ensemble ont promis à Mgr le pré-idant, moyennant leurdit serment, de ne rien faire en este assemblée contre l'honneur de Dieu, ny contre le ervice du Roy.

Ensuitte a esté unanimement résoleu que les sommes ontenues auxdites commissions seront imposées, la résente année, sur les contribuables aux tailhes du ays de Gévaudan, sauf qu'il sera fait, par MM. les ommissaires de l'assiéte, un estat de distribution et un noins imposé, de la somme de 26,000 livres accordée ar ordonnance de M. de Basville, intendant de ceste rovince, du 1er janvier dernier, en faveur des commu-autés de ce diocèze qui ont le plus souffert par la écheresse, gelée et autres cas fortuits de l'année der-ière, donnant, lesdits Estats, pouvoir à MM. les com-

missaires de l'assiette, qui s'assembleront demain, d'en faire les despartements.

A esté aussy deslibéré que suivant l'usage de tout temps observé, attandu que certaines procurations ont esté trouvées expédiées en papier, que MM. les constituants, tant ecclésiastiques, nobles que du Tiers-Estat, fairont à l'advenir expédier leurs procurations en parchemin, à peyne d'exclusion de leurs procureurs de l'entrée des Estats.

Mgr le président a dict que, conformément à l'usage et instructions de nos seigneurs les commissaires, présidants pour le Roy aux Estats généraux de la province, ceste assemblée est en droit de procéder à la confirmation ou nouvelle eslection des officiers du diocèse ; sur quoy les sieurs Buisson, scindic, et Montet, greffier du diocèze ; Norry, prévost, et Mercier, greffier de la prévosté, estant sortis, les Estats auroient délibéré, d'un commun consentement, de continuer et confirmer lesdits sieurs Buisson, Montet, Norry et Mercier, dans leurs charges de scindic et de greffier du diocèse, de prévost et de greffier de la prévosté dudit pays de Gévaudan, attandu qu'ils se sont dignement acquittés de la fonction de leurs charges. Et après, les Estats ayant fait appeller lesdits sieurs Buisson, Montet, Norry et Mercier, lecture leur a esté faicte de ladicte délibération, et Mgr le président leur a fait prester serment, la main levée à Dieu, de faire le deub de leurs charges ; ce qu'ils ont promis et juré de faire.

Le sieur Buisson, sindic du diocèze, a dict que ceste assemblée doibt un remercîment à Mgr le président, des soings qu'il a pris et des sollicitations qu'il a faictes auprèz de nos seigneurs le cardinal, commissaires du

Roy et intendant de ceste province, pour l'obtention de la somme de 26,000 livres, accordée à ce diocèze, sur les 200,000 livres, remises par le Roy à la province de Languedoc, à cause de la sécheresse, gelée et aultres cas fortuits de l'année dernière, et pour avoir deschargé, par son crédit, beaucoup de communautés de ce diocèze, de logement de gens de guerre. Les Estatz ont remercié, avec applaudissement, Sa Grandeur, d'avoir procuré, à son diocèze, le don de ladicte somme de 26,000 livres et d'avoir deschargé plusieurs communautés de son diocèze de logement des gens de guerre; et ont supplié à mesme temps mondit seigneur le président, de l'appuyer et favoriser de sa protection dans les autres occasions qui pourront se présenter, où il s'agira du bien et soulagement de sondit diocèse; ce que Mgr le présidant a promis de faire avec des sentiments d'une affection tendre et toute particulière.

Le sieur scindic a dict aussy que, par délibération de MM. les commissaires depputés du diocèze, qui luy a esté remise originalement, du 17e de mars courant, il luy a esté donné pouvoir d'emprumpter la somme de 10,000 livres, à l'intérest ou rente constituée au plus au denier vingt, pour estre, ladicte somme, employée pour le restablissement ou réparation des églises des Cevènes, mentionnées dans le devis fait par le sieur Parate, architecte de la ville de Saint-Geniès, en exécution de l'arrest du Conseil et ordonnance de Mgr de Basville, intendant de ceste province; requérant l'assemblée qu'il luy plaise de confirmer ladicte délibération. Les Estats ont confirmé la délibération de MM. les commis et depputés du diocèze du susdit jour, 17e de mars courant, et leur ont donné pouvoir de prendre telles

autres deslibérations qu'ils jugeront à propos pour l'exécution de l'arrest du Conseil et ordonnance de M. l'Intendant.

Le sieur Buisson, scindic du diocèze, a dict qu'il croit estre obligé d'informer l'assemblée, qu'aux derniers Estats généraux de la province, Mgr l'archevesque de Tholoze exposa, de la part de sa sénéchaussée, que pour réparer le grand chemin de la poste, suivant les ordres que les Estats en avoient receus du Roy, pour la commodité de la marche des troupes et pour la facilité et avantage du commerce, ladicte Sénéchaussée auroit emprumpté des sommes qui vont à plus de 300.000 livres; et que pour mettre ledit chemin en quelque perfection, il en falloit encores emprumpter plus de cent, dont les intérestz, qu'elle seroit obligée d'imposer toutes les années en faveur des créanciers, qui ont presté ou presteront lesdictes sommes, joint à la despance qu'il faudra faire pour l'entretien desdits chemins, l'accableroient entièrement et la mettroient hors d'estat de pouvoir faire aucune imposition pour la réparation des autres chemins des diocèzes de ladicte sénéchaussée, qui sont entièrement gastés, depuis qu'on a cessé d'y faire travailher, comme on faisoit auparavant, et que ladicte sénéchaussée ayant examiné les moyens qu'elle pouvoit avoir pour pourvoir à ces inconvéniants, elle n'en auroit pas trouvé de plus plausibles que celluy de rendre les debtes contractées par les séneschaussées pour les susdictes réparations communes à la province, puis qu'elles n'avoient esté faictes que pour le bien du commerce, commodité publique et pour obéir aux ordres du Roy; que c'estoit l'unique moyen que la sénéchaussée de Tholoze pouvoit avoir,

pour, à l'advenir, pouvoir employer les sommes qu'elle imposera à l'entretien du grand chemin de la poste et à la réparation des chemins des diocèses; ce qu'elle ne pourroit faire, sy elle estoit obligée de faire fonds, toutes les années, des intérests, pour le payement des sommes emprumptées ou à emprumpter pour les réparations ou entretien dudit grand chemin de la poste.

Sur quoy l'exposant, ayant représenté qu'il n'estoit pas assez instruit des intérests du diocèze dans la circonstance, et que d'ailleurs ceste imposition estoit d'une grande conséquence, l'assemblée desdits Estats généraux auroit renvoyé cest affaire aux Estats prochains, pour en estre parlé aux premières séances, et, comme on y délibérera dèz l'entrée, l'exposant requiert l'assemblée de régler sa conduite et de luy prescrire ce qu'il doit dire pour le soustien de l'intérest du diocèse. Il croit aussy debvoir informer l'assemblée qu'il a vérifié, sur les verbaux, les plus anciens des Estats généraux qui sont dans les archives, que le diocèse de Mende, comme les autres de la séneschaussée de Beaucaire et Nismes, par les ordres précis desdits Estats généraux, auroient toujours pourveu aux réparations desdits ponts et chemins, sans qu'aucun autre diocèze y ayt en rien contribué, non seulement pour les chemins et ponts de traverse, mais aussy pour ceulx des grandes routes; que mesmes despuis quelques années ledict diocèze auroit fait une despance très considérable pour la réparation du chemin qui va de Mende au bas Languedoc, et que pour mettre ledit chemin en sa perfection, il falloit encore de grandes sommes, qu'en exécution des jugements rendus sur les assiettes de ce diocèse on est obligé d'y faire travailler incessamment, et

au chemin de la grande route de Mende à Paris et à celluy de Villefort au Puy, en ce qui est de l'estandue du diocèse. Lesquelles réparations iront à des sommes très considérables, sans compter les ponts de traverse, nécessaires seulement pour la communication, qui sont en grand nombre par la quantité des rivières et ruisseaux qui les couppent; qu'il est vray que lorsqu'il y a eu quelque réparation à faire aux ponts de ladite sénéchaussée de Beaucaire et Nismes, qui ait intéressé plusieurs diocèses, chascun y est entré à proportion de la commodité et avantage qu'il en pouvoit recepvoir. Ce qui s'est pratiqué à l'esgard du pont de Bayard, mais que jamais lesdits diocèzes de la séneschaussée n'ont contribué à aucune réparation des ponts et chemins des deux autres; ce qui se justifie par la lecture des verbaux des Estats généraulx. Cest usage ayant esté estably par une grande équité sur la parfaicte cognoissance de l'estat des diocèzes de la province et de leur portée; et sy bien il semble que la commodité et facilité du commerce est une raison qui doibt obliger tous les diocèzes de contribuer aux moyens qui le peuvent procurer et augmenter; il est certain néanmoins que ceste raison n'a point de lieu dans le cas présant, parce qu'il est évident que la séneschaussée de Tholoze, qui a faict une grande despence pour le chemin de la poste, en reçoit aussy une grande utilité, pour l'argent que le passage continuel luy apporte, et par la facilité et commodité de son commerce; lequel, quoyque bien commun sy semble, luy est particulier, surtout à l'esgard de ce diocèze qui n'en profite point et qui ne faict mesme qu'un négoce désavantageux, puisque les marchands ne vont dans aucun lieu de la province que pour

achaipter et jamais pour vendre. Le sel, l'huile, le vin, toiles et autres marchandises en sont une preuve certaine et pour lesquelles mesmes on ne va pas plus loing que Montpellier. Par ces raisons, il semble juste que les autres diocèzes de la province nous doibvent faciliter le commerce à leurs propres frais, puisque nous y allons toujours achepter et jamais vendre ; ce qui est une condition tout à fait ruineuse pour le diocèse, et il seroit enfin extraordinaire que, pour soulager la sénéchaussée de Tholoze, qui est le meilheur et le plus fertile terroir de la province, on accablast entièrement le diocèze de Mende, pays montagneux et entièrement stérile ; qui est chargé pourtant du dix-neuf au vingt des tailles et autres impositions, et qui a esté obligé, ceste année, de bailher les prix faits de trèze églises dans les Cevènes, dont la despense ira à plus de 30,000 livres. Ce qui est une surcharge sy grande, eu esgard à l'estat présant du diocèze, espuisé par les troupes, qui ont esté en quartier d'hyver, et par celles qui y sont encore, et ruiné entièrement par les mauvaises récoltes et surtout par la cessation du commerce des cadis, nostre unique ressource, qu'il y a lieu de craindre, avec trop de fondement, qu'il ne succombe. Sur quoy les Estats ont déliberé que ledit sieur scindic représentera à nosseigneurs des Estats généraux de la province qu'il n'est pas juste, par ces raisons, que ce diocèze entre dans la despance des réparations des ponts et chemins de la poste des sénéchaussée de Tholoze et Carcassonne, puisque cela ne s'est jamais pratiqué et que de tout temps les diocèzes de la sénéchaussée de Nismes ont pourveu à leurs réparations en particulier, et suppliera nosdits seigneurs des Estatz, en accordant leur protection ordinaire à ce

diocèze, de ne vouloir pas l'assujétir à la contribution desdites réparations, faites ou à faire, des séneschaussées de Tholoze et Carcassonne.

Par M. Chastan, consul de la ville de Saint-Alban, a esté proposé que, par délibération de la communauté de ladicte ville et paroisse dudit St Alban, du 17 décembre 1674, il aurait esté résolu de faire un nouveau compoix et de donner pouvoir aux consuls et scindicz, de mettre aux enchères la faction d'iceluy ; ce qui aurait esté permis par arrest de la cour des Aydes, du 20 juillet 1678. En conséquence duquel et des enchères qui auraient esté faictes le 2 et 9 juillet 1684, le contrat de prix fait en aurait esté bailhé à M. Guilhaume Bonnet, expert, pour la somme de 2,500 livres, par contract du 14 juillet, audit an. Ce qui aurait esté confirmé par autre délibération du 27 du même mois, et le tout approuvé par délibération de ceste assemblée de l'année dernière 1685 ; et pour procurer le payement dudit M. Bonnet, ladicte communauté aurait esté obligée, le 14 octobre audit an 1685, de prendre une troisième délibération pour faire vérifier ladicte somme de 2,500 livres, par nosseigneurs les commissaires présidant pour le Roy en l'assemblée des Estatz généraux de la province de Languedoc. Laquelle vérification, les consuls et scindics de ladicte communauté, ayant demandé et remis un estat avec les pièces justificatives à nosseigneurs les commissaires, ils auroient rayé ladicte somme de 2,500 livres, faute de rapporter la délibération de ceste assemblée et assiéte au subject de la faction dudit nouveau compoix et de justifier la nécessité qu'il y avoit de le faire ; et afin d'en esviter tous empêchemans à l'advenir et obtenir la vérification

e ladicte somme de 2,500 livres, suivant les délibéra-
ons et contrats de pris faict susdattés, ledit M. Chastan
représenté la nécessité indispensable qu'a ladite com-
unauté de faire ledit compoix, attandu que dans ledit
ourg et parroisse de Saint-Alban il n'y a aucun com-
oix ny cadastre et que le despartement des deniers
yaux se faict, scavoir : le général suivant le mand
ue leur est envoyé sur de vieulx roolles et les particu-
rs de chascun village de ladite parroisse par chapts,
nt de fond que de bestail, la pluspart sur un baston
les chaptz de chasque habitant pour les fonds sont
s sur les preds, tant seulement, chaque fenier de foin
mptant pour un chapt, le feu des maisons pour un
tre chapt, les champs, bois, pascages et terres hermes
stant compté pour rien, et par ce moyen se trouvent
emptes de tailhes. Et pour raison du bestail, en chas-
e village, est compté chascune année un bœuf pour
chapt, une cavalle pour un chapt ; dix bestes à leyne
chapt, et ainsin tout le bestail est compté et marqué
un baston, et sur le nombre des chapts le desparte-
nt des deniers royaux se faict, dont le payement est
rdé le plus souvent par ceste irrégularité, confusion
nesgalité dudit despartement. A aussy représanté
t Mr Chastan que ledit M. Bonnet ayant desjà tra-
hé longtemps à la faction dudict cadastre, poursuit
payement et moleste la communauté par de gros
et despances ; sur toutes lesquelles raisons, ledit
r Chastan a prié l'assemblée de vouloir délibérer et
oriser, tant les susdites délibérations prises par
e communauté que par ceste assemblée. Sur quoy,
le sieur Buisson, scindic, et lecture faicte des déli-

bérations, arrests et jugement de MM. les commissaires sus énoncés ; les Estats ayant esgard aux raisons et motifs sus allégués, attandu qu'il se glisse de grands abus par ceste manière de faire les susdits despartements et qu'il se peust faire de surcharges extraordinaires, lesquelles il est difficile de vérifier et que ainsin les forts peuvent faire tomber la foule sur les faibles, et que d'ailheurs les cabaux et industrie entrent en taxe dans certains et en d'autres seulement les preds et autres fonds; laquelle inesgalité peut cacher un préjudice considérable, les despartemants se debvant faire avec uniformité et proportion sur les terres et cabaux, à quoy il est d'autant plus nécessaire de pourvoir que les biens, venant à changer de main, et n'y ayant aucun cadastre, on ne scait où mettre les nouveaux chargements et que cella cause de grandes confusions, les collecteurs de la tailhe, parce qu'ils ignorent par quy les biens sont possédés; ce qui peust mesmes retarder la levée des deniers royaux; ont deslibéré et arresté en approuvant les deslibérations de ladicte communauté de St-Alban, pour le bien et soulagement d'icelle, qu'il sera faict un nouveau compoix et cadastre dans ladicte parroisse; auquel effect MM. les commissaires, président pour le Roy aux Estats généraux de la province, sont suppliés d'ordonner la vérification et permettre l'imposition, auxdits consuls et communauté, des sommes nécessaires.

Le sieur scindic a requis la lecture de la délibération des Estatz généraux de la province, touchant les surtaux du 7e décembre dernier, et la confirmation de la délibération de MM. les commis et depputés du diocèze que luy donne pouvoir d'emprumpter la somme

2,000 livres pour lesdits surtaux. Lecture faicte ladicte délibération des Estats généraux de la pro-ce, les Estats ont confirmé la délibération de MM. les nmis et depputés du diocèze.

A la réquisition dudit sieur scindic, les Estats ont con-né ladicte délibération des Etats de l'année dernière, tant que, conformément à l'ordonnance de M. Da-sseau, cy-devant intendant de ceste province, les ministrateurs des biens des communautés en rendront npte et qu'il sera mis un *advertatur* à la mande de la he, que sy lesdites communautés ne font pas exécu-ladicte ordonnance dans deux mois après l'imposi-n faicte, ledit sieur scindic faira ses diligences contre dites communautés et se pourvoira devant M. l'Inten-nt.

Sur la réquisition faicte par ledit sieur scindic, les ats ont délibéré que les communautés du diocèze, en océdant à leurs despartements, fairont destination de rs préciputs de la somme de 300 livres que leur est rmis d'imposer.

A esté faict lecture des arrests et ordonnances atta-és aux commissions et délibéré qu'ils seront imprimés envoyés avec la mande de la tailhe à toutes les com-nautés du diocèze.

Ledit sieur Buisson, scindic du diocèze, a dict que le ur Béraud, notaire de la ville de Saulgues et greffier nsulaire de ladicte communauté, luy a faict plainte ntre le sieur Gérenton, advocat en parlement et pre-er consul de ladicte ville de Saulgues, de quelque étendu trouble qu'il luy donne dans l'exercice de sa arge de greffier consulaire de ladicte communauté, en qu'il ne luy permet point d'expédier et signer les dé-

libérations de ladicte communauté et qu'il les faict expédier et signer par autres que luy. Sur quoy, les Estats ont délibéré que les greffiers consulaires de toutes et chascunes les communautés du diocèse expédiera et signera les délibérations desdites communautés, à l'exclusion de toute autre personne.

Dudit jour, de relevée.

Le sieur Buisson, scindic, a dict que par délibération de l'assemblée, prise ce matin, il a esté chargé de représenter à nosseigneurs des Estats généraux, à la prochaine assemblée, qu'il n'est pas juste que ce diocèse soit assujetty à la contribution des sommes empruntées et à emprumpter par les séneschaussées de Tholoze et Carcassonne, pour la réparation des ponts et chemins de la poste et de supplier nosseigneurs des Estats de ne vouloir pas le faire; mais comme il pourroit arriver qu'on n'auroit point d'esgard aux raisons alléguées dans ladicte délibération, bien qu'elles soient très fortes, justes et fondées sur l'usage observé de tous temps dans la province, l'exposant requiert l'assemblée de vouloir régler sa conduite et à tout événement luy prescrire ce qu'il doibt faire. Sur quoy a esté délibéré qu'au cas nosseigneurs desdits Estats généraux, après la représentation et supplication que leur auroit esté faite, conformément à la deslibération prise ce matin, voudroient assujettir ce diocèze à la contribution des sommes emprumptées, ou à emprumpter par les sénéchaussées de Tholoze et Carcassonne, pour la réparation des ponts et chemins de la poste, que ledit sieur scindic formera, avec tout le respect deub, son opposition aux délibérations que nosseigneurs desdits Estats généraux pour-

ent prendre, pour cella luy donnant charge et pou-
r d'en poursuivre le vuidement au Conseil et partout
besoin sera.

Sur la réquisition dudit sieur Buisson, scindic du dio-
ze, a esté délibéré qu'il sera faict recherche des
ites de ce diocèze et particulièrement du costé du
sset.

A esté aussy délibéré que ledit sieur scindic s'in-
mera sur quel fondement quelques MM. du costé
Saint-Estienne-de-Valfrancisque prétendent certain
it de péage.

Ledit sieur scindic a dict que M. le comte du Roure luy
escript que le pont de la ville de Florac a besoing
estre réparé. Sur quoy les Estats ont délibéré que
lit sieur scindic faira response à M. le comte du Roure,
termes obligents et les plus honnestes qu'il pourra.

Sur ce qui a esté représenté par le sieur Castan,
vocat en parlement et premier cònsul de ceste ville
Maruejols, que le pont de ladite ville menasse ruine,
Estats ont délibéré que par MM. les commissaires de
ssiette sera procédé à la vérification de l'estat dudict
nt, et ensuitte par eulx délibéré sur la contribution
e le diocèze debvra faire, touchant les réparations
cessaires audit pont.

A esté faict lecture de l'ordonnance de M. l'In-
dant, contre ceulx qui empêchent le transport des
ins.

A esté aussy faict lecture de l'ordonnance de M. l'In-
dant, du XI[e] du courant, entre ceulx qui reçoivent
se réfugient chez eux les fugitifs de la Religion pré-
due réformée.

A esté pareillement faict lecture de l'ordonnance de

M. l'Intendant touchant les députations et poursuites des procèz des communautés, et délibéré que ladicte ordonnance sera imprimée et envoyée avec la mande de la tailhe.

Conformément aux règlemens et articles du verbal des Estats généraux de la province de l'année dernière 1685, les Estats ont délibéré que lorsque quelqu'un des MM. de l'église ou seigneurs barons et gentilhommes du diocèze, ayant droit d'entrer et assister aux Estatz particuliers de ce diocèze, ne pourra pas y venir, il sera tenu de nommer une personne de la qualité requise et pricra, par lettre, Mgr le présidant d'agréer la nomination par luy faicte de son depputé.

Après quoy le *Te Deum* a esté chanté et M. le présidant a donné la bénédiction.

Faict, clos et arrèsté à Maruejols, le 27e de mars 1686.

Signé : F. P., Evesque de Mende, présidant.

1687

Les commissaires de l'assiette. — Lecture des commissions contenant les sommes à imposer. — Vote favorable. — Confirmation des officiers du diocèse. — Nomination de M. Aubin à la charge de prévôt, vacante par la démission de M. Norry. — Réquisition au sujet des droits d'indemnité et d'amortissement demandés par les fermiers du domaine. — Papier timbré. — Comptes à rendre par les administrateurs des communautés. — Exemption du droit de contrôle pour les exploits faits à la requête des collecteurs. — Pont de Pranlac. — Pont et chemin de Chaudeyrac. — Vérification des rôles des

impositions et défense d'imposer avant d'en avoir obtenu la permission. — Marque des cadis. — Suppression des bureaux des saisies mobilières. — Vœu pour le changement des anciennes prisons attenantes au palais épiscopal, et don de 1,000 *livres par l'évêque de Mende pour la construction de celles d'Aigues-Passes. — Réparation des chemins. — Clôture des Etats.*

L'an mil six cens quatre-vingt-sept, et le mardi 8e jour du mois d'apvril, en la ville de Mende, les gens des trois Estatz du pays de Gévaudan, convoquez par ordre du Roy, seroient venus à la salle du palais épiscopal, où illustrissime et révérendissime seigneur, Mre François-Placide de Baudry de Piencourt, évesque, seigneur et gouverneur dudit Mende, comte de Gévaudan, conseiller du Roy en tous ses conseils, président-né desdits Estats, et M. Me Silvestre Chevalier, prebtre, docteur ez droictz, chanoine de l'église cathédralle dudit Mende, official et vicaire général dudict seigneur évesque, les attendoient avec MM. les commissaires principal et ordinaires, et, tous ensemble, seroient allés à ladicte église, ouyr la messe du Saint-Esprit. Après laquelle, estant revenus audit palais épiscopal, ils auroient prins chascun leur place et séance dans la salle destinée à cest usage, scavoir : Mgr le présidant, sur un fauteuil mis sur une strade élevée, et sur le banc de la gauche et à la teste d'icelluy, Mre Alexandre Guérin de Châteauneuf, marquis du Tournel, baron de tour, commis des nobles et commissaire principal desdits Estats; noble Charles de Rivière, sieur de Corsac, bailif dudit pays de Gévaudan, pour ledit seigneur évesque, en tour ladicte année, commissaire ordinaire; après ledit sieur com-

missaire principal. MM. les consuls de Mende et premier de Maruejolz, aussy commissaires ordinaires, sur un banc mis à la droicte dudict seigneur évesque, chascun suivant son rang; MM. les barons et gentilhommes dudit diocèze ou leurs depputés, ensuite dudit sieur balif et les sieurs consuls et depputés des autres villes et communautés du diocèze, qui ont entrée et voix ausdits Estats, sur les bas bancs.

Monsieur le marquis du Tournel, commissaire principal, ayant en main les commissions de nosseigneurs les commissaires qui ont présidé pour le Roy en la dernière assemblée des Estatz généraux de la province, tenus à Nismes, a dict qu'ils luy ordonnent, par leurs commissions, du 2e du mois de décembre dernier, et auxdits sieurs bailif, consuls de Mende et un de Maruejols, de procéder aux assiettes et despartement des deniers ordinaires, contenus en icelles, consentis et résolus auxdits Estats, que Sa Majesté veust estre imposés la présante année, pour luy ayder aux despences qu'il convient faire, pour la manutention de l'Estat et pour les autres despances à faire dans le royaume, ensemble pour les appointements de son altesse sérénissime Mgr le duc du Maine, gouverneur de la province, entretenement de MM. ses lieutenants en icelle, debtes et affaires de la province et de ce diocèze, gratifications ordinaires et extraordinaires, contenues au bilhet sur ce envoyé, signé par le sieur Pujol, greffier, en attandant l'arrest de validation du Conseil d'Estat de Sa Majesté, pour estre payées ez premiers jours du présent mois d'apvril, juilhet et octobre prochains. Lesquelles commissions il auroit mis entre les mains de M. Estienne Montet, greffier et secrétaire des Estats et assiette dudit

pays, pour en faire la lecture. Et tout incontinant, ecture a esté faicte desdites commissions par ledit sieur Montet, ensemble des instructions et autres actes attachés à icelles, contenant, entr'autres choses, permission d'imposer les journées et vacations employées par les sieurs premiers consuls de Mende et de Marvejols et scindic du diocèze, depputés aux derniers Estats généraulx de la province.

Lecture faicte desdictes commissions et autres actes attachés en icelles, Mgr le présidant a faict appeller les gens des trois Estats dudit pays de Gévaudan, et faict procéder à la remise, entre les mains dudit sieur greffier, des procurations des depputés auxdits Estats et à la lecture d'icelles.

Après quoy, l'assemblée ayant esté réglée et chascun ayant pris sa place, le serement en tel cas requis et accoustumé a esté presté par tous les ordres; scavoir: par MM. de l'Eglise, la main mise sur la poitrine; et par MM. de la noblesse et députés du Tiers-Estat, la main levée à Dieu, et, tous ensemble, ont promis à Mgr le présidant, moyennant leurs sermens, de porter leurs advis selon Dieu et en conscience et de ne rien révéler au préjudice du public ny du particulier.

Ensuitte a esté résolu que les sommes, contenues auxdictes commissions, seront imposées, la présente année, sur les contribuables aux tailhes du pays de Gévaudan; les Estats donnant pouvoir à MM. les commissaires de l'assiette, qui s'assembleront demain, d'en faire les despartemants.

A esté aussy délibéré que, suivant l'usage de tout temps observé, attandu que certaines procurations ont esté trouvées expédiées en papier, que MM. les consti-

tuants, tant ecclésiastiques, nobles que du Tiers-Estat fairont à l'advenir expédier leurs procurations en parchement, à peyne d'exclusion, de leurs procureurs, de l'entrée des Estats.

Mgr le présidant a dict que, conformément à l'usage et instructions de nosseigneurs les commissaires, présidant pour le Roy aux Estats généraux de la province, ceste assemblée est en droict de procéder à la confirmation ou nouvelle eslection des officiers du diocèze. Sur quoy les sieurs Buisson, scindic, et Montet, greffier du diocèze; Norry, prévost, et Mercier, greffier de la prévosté, estant sortis, les Estats ont délibéré, d'un commun consentement, de continnuer et confirmer lesdits sieurs Buisson, Montet et Mercier dans leurs charges de scindic et de greffier du diocèze et de la prévosté du pays de Gévaudan, attandu qu'ils se sont dignement acquittés des fonctions de leurs charges et sont en estat de le faire, et nommé et esleu, pour prévost dudict diocèze, le sieur Aubin, à cause des fréquentes maladies, infirmités et incommodités continuelles et caducité dudit sieur Norry. Après quoy, les Estats ayant faict appeler lesdits sieurs Buisson, Montet, Aubin et Mercier, lecture leur a esté faicte de la délibération des Estats, et Mgr le présidant leur a fait prester serment, la main levée à Dieu, de faire le deub de leurs charges; ce qu'ils ont promis et juré de faire.

Après que le sieur Buisson, scindic du diocèze, a parlé de la délibération prise par les Estats généraux de la provlnce, touchant le droit d'indemnité et amortissement prétandu par les fermiers du domaine de Sa Majesté, et que lecture a esté faicte des instructions qui doibvent estre envoyées aux consuls ou scindicz des

ommunautés de ce diocèze, pour qu'elles fassent leurs éclarations en bonne et deue forme, les Estats ont dé-béré que toutes et chascunes les communautés du dio-èze fairont leurs déclarations au plustost et le plus xactement qu'il sera possible.

A esté faict lecture de l'arrest du Conseil d'Estat, du 3 septembre 1686, par lequel il est permis, aux otaires de la province, de mettre à la marge des obli-ations et contractz une note, faisant mention sommaire es quittances des remboursements qui auront esté icts; laquelle note sera par eux signée; comme aussy ne les registres des curés, notaires et marchands ront deschargés des frais du nouveau timbre en cas de hangement, et que le fermier du papier et parchemin mbré sera tenu de faire contre-timbrer lesdits registres nouveau timbre sans qu'il luy paye aucuns droictz fraix. Et a esté délibéré, par les Estats, qu'il sera mis *advertatur,* à la mande qui sera envoyée, du contenu udit arrest.

A esté aussy faict lecture de l'ordonnance de M. l'In-ndant, donnée à Nismes le 31 octobre 1686, portant e sy ceulx qui ont cy-devant administré les biens des mmunautés, n'en rendent pas compte deux mois rès l'imposition faite, ledit sieur Buisson, scindic du ocèze, faira ses diligences et se pourvoira contre eulx vant M. l'Intendant.

A esté pareillement faict lecture de la requeste pré-ntée à M. l'Intendant, par ledit sieur scindic, touchant contrôle des exploicts, faicts à la requeste des collec-rs et de l'ordonnance dudit seigneur Intendant, du 3 vembre dernier, qui faict deffances aux commis aux ntrôle du diocèze de prendre aucun droit pour les

exploits et procès-verbaux, faits pour la levée des tailhes, et qui enjoint à tous juges de prononcer sur les exploits et procès-verbaux non controllés, pour ledit faict, et aux greffiers de deslivrer les jugements soubz telles peynes qu'il appartiendra.

Lecture faicte de la requeste présantée à l'assamblée par les consuls et habitans du lieu de Pranlac, touchant les réparations prétandues nécessaires à leur pont; les Estatz ont renvoyé cest affaire à MM. les commissaires de l'assiette.

Et à l'esgard des réparations qu'on dit estre nécessaires au passage de Chaudeyrac et autres ponts et passages du diocèze, les Estats ont chargé ledit sieur scindic, de poursuivre par les voyes de la justice, tous ceulx qui tirent le droict de péage et qui négligent de faire faire les réparations nécessaires aux ponts et chemins où ils prennent droit de péage.

Dudit jour, de relevée.

A esté fait lecture de la délibération, du 25 novembre dernier, de nosseigneurs les commissaires députés par le Roy et par les gens des trois Estats de la province de Languedoc, pour la vérification des roolles des impositions des villes et communautés de ladite province, par laquelle, entre autres choses, il est fait très expresses inhibitions et deffances aux consuls, greffiers départeurs et officiers des lieux, d'imposer, consentir ou auctoriser l'imposition d'aucunes sommes au-delà de celles qui sont permises, ny pour capitaux et intérêts de debtes non vériffiées, rayées ou comprises dans les précédantes impositions, et a esté délibéré qu'elle sera envoyée avec la mande de la tailhe.

A esté aussy faict lecture de l'ordonnance de M. Daguesseau et de M. de Baville, intendans de ceste province, touchant la marque des cadis de ce diocèse. Comme aussi a esté faict lecture de l'arrest du Conseil, qui supprime les bureaux des saisies mobiliaires.

Ledit sieur Buisson, scindic, a dict aussy que les prisons de la présente ville de Mende sont sy rudes, sy malsaines et sy terribles à cause de leur petitesse, obscurité, froideur et humidité, qu'il est difficile que les prisonniers y restent, sans tomber dans des incommodités et maladies dangereuses et en péril de leur vie ; et comme les seigneurs évesques veulent bien permettre que le pays de Gévaudan s'en serve comme d'une prison emprumptée ; c'est ce qui fait que ledit sindic reçoit bien souvent des plaintes de divers lieux, des duretés de ces prisons, et qu'il requiert l'assamblée d'y faire quelques réflexions, comme a une chose importante pour le bien public. Sur quoy, MM. des Estats ayant déliberé, ils ont unanimement supplié et supplient Mgr le présidant de faire transférer lesdites prisons en quelque autre endroit de la ville plus commode, offrant d'en faire les frais ou au moins d'y contribuer pour telle somme qui plaira à Sa Grandeur, et de consentir, comme ils consentent, dèz à présant que quelque petit fonds très peu considérable, qui n'a que neuf à dix pans de largeur sur trois canes de longueur, qui feust achaipté, il y a quelques années, aux despans du diocèze, pour la commodité desdites prisons, qui sont contre le palais épiscopal et qui en font partie, soit uny à perpétuité audit palais. Après quoy, Mgr le présidant a eu la bonté de tesmoigner à MM. des Estats, qu'il estoit touché de la remonstrance qu'on luy venoit de faire; qu'il désiroit

avec passion, pour le soulagement des prisonniers et pour la satisfaction du public, remédier à ces inconvénians et ayant veu et examiné un devis que ledit scindic a faict faire par le sieur Parat, architecte, pour transférer et faire lesdictes prisons dans les tours et sur une des portes de la présente ville, nommée Aygues-Passes. Mgr le présidant a donné non-seulement son agrément à ce que lesdites prisons soient transférées et faictes audit lieu et tours d'Aygues-passes, comme à un lieu qui lui appartient, comme seigneur de la ville, conformément au devis; mais encore il a eu la bonté de promettre la somme de 1,000 livres de ses propres deniers, pour en faire la plus grande partie de la despance, en outre les grilles, ferreures et portes qui seront tirées des démolitions des anciennes prisons, à condition que lesdictes prisons neufves seront appellées à l'advenir, les prisons de Piencourt, et que ledit fonds, cy-devant acquis pour la commodité desdictes prisons et qui est à présant inutille, sera réuny à son palais, au profict de ses successeurs. Ensuitte de quoy, MM. des Estats ont très humblement remercié Mgr le présidant, de la grâce qu'il faict à son diocèse, de donner son agrément au changement du lieu des prisons, mais encore, en outre les tours d'Aigues-passes qu'il destine pour cella, de la bonté qu'il a de contribuer à ceste réparation de ses propres deniers. Et comme ce changement ne se fait que pour le bien et utilité du public et sur la très humble remonstrance et prière des Estats, il est juste que le diocèze y entre pour quelque chose; à laquelle fin, ils ont unanimement arresté et délibéré que, conformément au devis, les prisons seront faictes et construites audit lieu d'Aigues-passes, par les soins et à la diligence

u scindic, qui y employera la somme de 1,000 livres, que Mgr le présidant donne pour cella, en outre les grilles, ferreures et portes des vieilles prisons, et que le surplus se faira aux frais et despans du diocèze ; et que ladicte acquisition cy-devant faicte, pour la commodité des vieilles prisons, à présent inutille, scituée contre le palais épiscopal, y soit unie à perpétuité, et qu'à l'effect de ladicte réparation, ledict scindic faira faire les proclamations requises pour, ensuite en estre bailhé le prix fait à la moins dicte par MM. les commis et deppués du diocèze ou par ledit scindic de leur ordre, à ceulx qui en fairont la condition meilheure.

Sur ce qui a esté représenté par ledit sieur Buisson, scindic, qu'il y a grande nécessité de réparer le chemin depuis ceste ville jusques à la coste de Fon-de-Vache ; les Estats ont résoleu que les délibérations cy-devant prises sur ce subject, seront exécutées à la diligence dudit scindic.

A esté faict lecture de l'imprimé touchant la manière de donner le quinquina aux pauvres pour les guérir de toute sorte de fiebvres intermittantes.

Après quoy, le *Te Deum* a esté chanté, et Mgr le présidant a donné la bénédiction.

Faict, clos et arresté à Mende, le huictiesme d'apvril mil six cens quatre-vingt-sept.

Signé : F. P. Evesque de Mende, président.

1688

Assemblée des Etats dans la ville de Marvejols. — Désignation des places attribuées aux membres de l'assemblée. — Lecture des commissions contenant les sommes à imposer. — Vote favorable. — Confirmation, dans leur charge, des officiers du diocèse. — M. de S. Germain, nommé greffier du pays. — Construction de nouvelles prisons dans la ville de Mende. — Vérification de l'état des églises des Cévennes. — Dénombrement à donner des arrière-fiefs. — Limites du diocèse à déterminer. — Droit d'amortissement. — Epices de la Chambre des Comptes. — Plantation des mûriers à propager. — Reliquats des comptes, calcul des rôles, nomination et qualité des administrateurs des communautés. — Réquisitions au sujet du procès criminel contre les sieurs de Jurquet. — Gratification de 400 livres à la veuve de M. Norry, prévôt de la maréchaussée. — Clôture des Etats.

L'an mil six cens quatre-vingt-huict, et le lundy vingt-neufviesme jour du mois de mars, en la ville de Maruejols, les gens des trois Estatz du pays de Gévaudan, convocqués par ordre du Roy, seroient allés en procession dans l'église collégialle Nostre-Dame-de-La-Carce, de ladicte ville, pour y entendre la messe du Saint-Esprit. Après laquelle, estant allés dans la salle de l'auditoire des Cours du bailliage de Gévaudan, et ordinaire royale de ladicte ville de Maruejols, ils y auroient pris leur séance, scavoir : illustrissime et révérendissime seigneur M^re^ François-Placide de Baudry de Piencourt, évesque et seigneur de Mende, comte de

Gévaudan, conseiller du Roy en tous ses conseils, pré-
sident desdits Estats et commissaire principal, sur un
fauteuil mis sur une estrade élevée ; et sur les bancs de
a gauche et à la teste d'icelluy, Mre Charles de Molette,
comte de Morangiés, baillif pour le Roy, en tour la pré-
ente année, commissaire ordinaire de MM. les consuls
le Mende et le premier de Maruejols, aussy commis-
aires ordinaires, sur un banc placé au milieu du par-
erre ; MM. les ecclésiastiques, sur un banc mis à la
roite dudit seigneur, présidant, chacun suivant son
ang ; MM. les barons et gentilhommes du diocèze ou
eurs députéz ensuite, et sur le banc dudit sieur comte
e Morangiés, baillif et commissaire ordinaire et les
ieurs consuls et députez des autres villes et commu-
autés du diocèze qui ont entrée et voix délibérative
uxdits Estats, sur les bas bancs.

Ledit seigneur évesque, commissaire principal, ayant
n main les commissions de nos seigneurs les commis-
aires, qui ont présidé pour le Roy, en la dernière assem-
lée des Estatz généraux de la province, tenus à Nismes,
dit, qu'ils luy ordonnoient par leurs commissions du
2e décembre dernier et à MM. le baillif de Gévaudan,
tant en tour, ou son lieutenant, consuls de Mende et
n de Maruejols, commissaires ordinaires comme luy,
e procéder aux assiettes et département des deniers
rdinaires, contenus en icelles, consenties et résolues
uxditz Estatz, que Sa Majesté veut estre impozées la
résente année, pour luy ayder aux despences qu'il
nvient faire, pour la manutention de l'Estat et pour
s autres despences à faire dans le royaume, ensemble
our les appointements de son altesse sérénissime Mgr

le duc du Maine, gouverneur de la province, entretenement de nos seigneurs les lieutenants en icelle, debtes et affaires de la province et de ce diocèze, gratifications ordinaires et extraordinaires, contenues au billet, sur ce envoyé, signé par le sieur Pujol, greffier, en attendant l'arrest de validation du Conseil d'Estat de Sa Majesté, pour estre payée ez premiers jours d'avril, juillet et octobre prochains. Lesquelles commissions il auroit mises entre les mains de Me Nicolas-Anné de S. Germain, greffier et secrétaire desdits Estats et assiettes dudit pays, qui a esté pourveu de cette charge par provision, par délibération de MM. les commis et députez du diocèse, du 6e aoust 1687, jusques aux Estats prochains, attendu que M. Montet, qui exerçait cette charge, s'en estoit démis entre leurs mains, ne pouvant plus vacquer aux affaires du pays, à cause de la charge de juge, dont Mgr l'avoit pourveu en toute sa temporalité, laquelle demandoit toute son application ; et, tout incontinant, lecture a esté faicte desdictes commissions par ledit sieur de S. Germain, ensemble des instructions et autres actes attachées à icelles, contenant, entre autres choses, permission d'imposer les journées et vacations employées par les sieurs premiers consuls de Mende et de Marvejols et scindic du diocèse, députés aux derniers Estatz généraux de la province.

Lecture faicte desdites commissions et autres actes attachés à icelles, Mgr a faict appeler les gens des trois Estats dudit pays de Gévaudan et faict procéder à la remise, entre les mains dudit sieur greffier, des procurations des députés auxdits Estats et à la lecture d'icelles.

Après quoy, l'assemblée ayant esté réglée et chacun ayant pris sa place, le serment en tel cas requis et

oustumé a esté prété par tous les ordres, scavoir : MM. de l'église, la main sur la poitrine ; et par . de la noblesse et députez du Tiers-Estat, la main ée à Dieu ; et, tous ensemble, ont promis à Mgr le sident, moyennant leurdit serment, de ne rien faire, ceste assemblée, contre l'honneur de Dieu ny contre ervice du Roy.

Ensuite a esté unanimement résoleu que les sommes, tenues auxdites commissions, seront imposées, la sente année, sur les contribuables aux tailles du s de Gévaudan ; les Estats donnant pouvoir à . les commissaires de l'assiette, qui s'assembleront nain, d'en faire les despartemens.

A esté aussy délibéré que suivant l'usage de tout ps observé, attandu que certaines procurations ont é trouvées expédiées en papier, que MM. les cons- ants, tant ecclésiastiques, nobles, que du Tiers-Estat, ont à l'advenir expédier leurs procurations en par- emin, à peine d'exclusion de leurs procureurs de ntrée des Estats.

Mgr le président a dit que, conformément à l'usage et instructions de nos seigneurs les commissaires, pré- ents pour le Roy aux Estats généraux de la province, te assemblée est en droit de procéder à la confirma- n ou nouvelle eslection des officiers du diocèse. Sur oy les sieurs Buisson, scindic, et de Saint Germain, ffier du diocèse ; Aubin, prévost, et Mercier, greffier la prévosté, estant sortis, les Estats ont délibéré, d'un mun consentement, de continuer et confirmer ledit ur Buisson, Aubin et Mercier dans leurs charges de ndic, de prévost et de greffier de la prévosté du pays Gévaudan, attandu qu'ils se sont dignement acquittez

des fonctions de leurs charges et sont en état de le faire, a nommé et éleu pour greffier dudit diocèse le sieur de Saint Germain, dont la probité et capacité est connue, qui en avoit esté desjà pourveu par la délibération de MM. les commis et députéz dudit pays; laquelle a esté confirmée de toute l'assemblée, attandu la démission dudit sieur Montet.

Après quoy, les Estatz ayant fait appeler lesdits sieurs Buisson, de Saint-Germain, Aubin et Mercier, lecture leur a esté faicte de la délibération des Estatz, et Mgr le président leur a faict prester le serment, la main levée à Dieu, de faire le deu de leurs charges; ce qu'ils ont promis et juré de faire.

Le sieur Buisson, scindic dudit diocèse, a dit qu'aux derniers Estatz, il avoit représenté à l'assemblée que les prisons de la ville de Mende estoient si mal saines et incommodes, à cause de leur humidité, petitesse, froideur et obscurité, qu'il estoit difficile que les prisonniers y fussent, sans tomber dans des incommodités et maladie dangereuses et en péril même de leur vie, et que, comme les seigneurs évesque veulent bien que le pays de Gévaudan s'en serve comme d'une prison emprumtée, MM. des Estats supplièrent Mgr le président de faire transférer lesdites prisons dans un endroit de la ville le plus commode, et offrirent d'en faire les frais ou du moins y contribuer pour telle somme qu'il plairait à Sa Grandeur, et consentirent que quelque petit fonds très peu considérable qui avoit esté acheptée par le diocèse, il y a quelque année, pour la commodité desdites prisons, fut uni à perpétuité au palais épiscopal. Après quoy Mgr le président a eu la bonté de tesmoigner à MM. des Estatz, qu'il estoit touché de la remonstrance

luy venoit de faire, et qu'il consentoit avec plaisir,
le soulagement des prisonniers et satisfaction du
c, lesdites prisons fussent changées et transférées
n lieu plus commode, à condition que lesdites pri-
seroient appelées, à l'advenir, les prisons de Pien-
. Après quoy, il fut examiné un devis que ledit
ic avoit faict faire par le sieur Paraté, architecte de
-Geniers, en Rouergue, pour transférer lesdictes
ns dans les tours et sur une des portes de ladicte
de Mende, nommée Aigues-passes, estant un lieu
y appartient, comme seigneur. Duquel devis, mon-
eigneur le président fut contant, y donnant, non-
ment son consentement, mais qu'il voulait encore
ntribuer, de ses propres deniers, de la somme de
livres, et toutes les grilles et ferreures et portes
eroient tirées des démolitions desdites prisons, et
edit fonds cy-devant acquis pour la commodité
tes prisons, et à présent inutile, seroit réuni à
alais épiscopal, au profit de ses successeurs. Après
, MM. des Estatz remercièrent mondit seigneur
ésident de son agrément et de la bonté qu'il avoit
ontribuer ; il fut délibéré que, conformément audit
, lesdictes prisons seroient faictes et construites à
e porte d'Aigues-passes, par le soing et à la dili-
dudit sieur scindic, qui emploirait ladicte somme
000 livres, et que le surplus se feroit aux frais
pens dudit diocèse, et que ladicte acquisition cy-
t faicte pour la commodité desdictes vieilles pri-
à présent inutilles, situées contre le palais episco-
seroit uny à perpétuité, et qu'à l'effect des répa-
s ledit sieur scindic feroit faire les proclamations
es, pour ensuite le prix faict estre baillé à la moins

dite, de l'ordre de MM. les commis et députés dudit diocèse, par ledit sieur scindic, à ceux qui en feroient la condition meilheure.

Ledit sieur scindic, a dit encore qu'en exécution de cette délibération les proclamations des réparations desdites prisons avoient esté faictes et les moins dites receues à 2,800 livres des sieurs Jacques Malaval; Médard Embert, Pierre Gosse et Jean Delort, frères, de ladicte ville de Mende; il auroit esté chargé, par MM. les commis et députés du diocèse, de passer une police avec les susdits derniers moins disans; requérant l'assemblée de vouloir l'authoriser et de lui donner pouvoir de convertir ladicte police en contract, s'il le trouve à propos.

A esté délibéré que ladicte police sera exécutée et convertie en contract public par ledit sieur sindic, et Mgr le président sera très humblement remercié de par l'assemblée.

Ledit sieur sindic a dit aussy qu'il avoit fait divers voyages en Sevennes avec le sieur Paraté, architecte et inspecteur nommé pour vérifier les ouvrages des églises, dont les prix faicts avoient esté baillés; qu'il avoit trouvé que quelques entrepreneurs et par exprès ceux des églises de Saint-Jullien-des-Points, Saint-Michel-de-Dèzes, Saint-Martin-de-Bobaux et le Collet, n'avoient pas parachevé leur travail; requérant l'assemblée qu'il luy plaise de régler sa conduite.

A esté délibéré que ledit sieur sindic fera toutes les diligences nécessaires, pour obliger les entrepreneurs à mettre incessamment lesdites réparations en leur perfection et en état d'être receues.

Ledit sieur sindic a dit encore que, par ordonnance de Mgr l'intendant, du 14e febvrier dernier, il est chargé de

e faire les réparations nécessaires aux églizes de
nt-Germain-de-Calberte et de Notre-Dame des Bal-
s, dans lesquelles on ne pouvoit plus faire le service
in ; la voûte de celle de Saint-Germain-de-Calberte,
naçant évidemment ruine ; les murailles et la voûte
celle des Balmes estant ouvertes en plusieurs en-
its, et, comme ladicte ordonnance porte que ledict
ir sindic fera les frais desdites réparations, desquelles
érification n'estant point esté faicte, on ne say pas à
bien lesdites réparations pourront aller ; requiert
semblée qu'il luy plaise de donner pouvoir, à MM. les
mis et députés dudit diocèse, d'emprunter les som-
nécessaires après ladicte vérification.

esté délibéré, qu'en exécution de ladicte ordonnance
M. l'Intendant, du 14e febvrier dernier, dont lecture
té faicte, que MM. les commis et députés du diocèse
adront telle délibération qu'ils trouveront à propos,
r l'emprunt des sommes nécessaires, pour les répa-
ons desdites deux églizes, après que la vérification
es proclamations en auront esté faictes.

edit sieur sindic a dit aussy que, par ordonnance de
l'intendant, les seigneurs sont obligés de donner leur
ombrement de leurs arrière-fiefs.

'assemblée a délibéré que lecture seroit faicte de
cte ordonnance affin qu'on en eut cognoissance.

edit sieur sindic a dit que, sur diverses contestations
sont arrivées depuis peu, concernant les limites du
èse, soit pour la cotisation des tailles, dont certains
ges du diocèse se prétendent estre exempts, soit
y pour le droit de forestage ou pacage, il seroit
ntageux d'avoir un extrait d'une procédure qui a
faite autrefois par feu M. de Montvalier, pour toute
rovince.

A esté délibéré que ledit sieur sindic fera ses diligences pour avoir un extraict de ladicte procédure, concernant les limites du diocèse.

Dudit jour, après midy, de relevée.

Ledit sieur sindic a dit, qu'il avoit donné connoissance aux Estatz derniers, de la délibération qui avoit esté prise aux Estatz généraux, qui avoient accordé la somme de 150,000 livres au Roy, pour exempter, les communautés particulières de la province, de la recherche et demande du droit d'amortissement, pour les droits et facultés des biens qu'elles possèdent, à condition d'en donner leurs déclarations, sur lesquelles les sindics généraux de la province estoient chargés d'obtenir des lettres d'amortissement pour chaque communauté; et bien que la chose fut extrêmement avantageuse et que le sieur sindic ait fait toutes les diligences qu'il a peu, en envoyant diverses personnes dans le diocèse pour retirer les déclarations des communautés, il y en a encores beaucoup qui ne les ont pas remises, par une négligence dangereuse.

A esté délibéré que ledit sieur Buisson continuera incessamment ses diligences pour retirer les déclarations des communautés qui ne les ont pas remises et qui leur donnera aussy connoissance de l'ordonnance de M. l'Intendant, rendue sur ce sujet, par laquelle les consuls sont condamnés à 100 livres d'amende, faute d'y satisfaire.

Ledit sieur syndic a dit que MM. les receveurs des tailles du diocèse prétendent qu'il leur est deu des sommes considérables pour les épices, par eux avancées à MM. de la Chambre des Comptes et bureau des tréso-

ers de France de Montpellier, pour la reddition de urs comptes, ayant communiqué audit sieur sindic un at pour cela.

A esté délibéré que ledit sieur sindic escrira inces-mment à M. Joubert, sindic général de la province et x autres de la province, s'il est nécessaire, attandu e c'est une vieille prétention, pour savoir de qu'elle nière on doit se conduire en cette affaire et qu'il ndra compte, aux prochains Estatz, des responces 'il aura eues des actes et éclaircissement qu'on luy ra donnée sur cela, pour estre pris, pour lors, telle libération qu'il jugera à propos.

Ledit sieur sindic a dit aussy que le Roy, par une nté toute particulière qu'il a pour cette province, ns laquelle Sa Majesté souhaite que le commerce se tablisse et se bonifie, surtout de celuy de soye, qui est s considérable, auroit fait connoistre aux Estats géné-ux qu'il souhétait qu'on luy plantat des mûriers, dans us les endroits qu'il seroit jugé à propos, et qu'en écution de l'intention de Sa Majesté, il a esté imprimé e ordonnance et des instructions pour le plantement sdits mûriers et même pour les pépinières, dont ledit ur sindic requiert qu'il soit fait lecture.

A esté délibéré que lecture sera faicte de ladicte donnance et instructions, et qu'il en sera incessam-nt envoyé des exemplaires dans tous les lieux des vennes, dépendant du diocèse, qui sont les seuls pro-es pour planter des mûriers, et ce à la diligence dudit ur sindic.

Ledit sieur sindic a aussy demandé qu'il soit faict cture de quatre ordonnances de nos seigneurs les com-ssaires, présidens pour le Roy, concernant les com-

munautés. La première, touchant les reliquats des comptes ; la seconde, touchant le moins imposé des revenus et émolumens des communautés ; la troisième, touchant le calcul des rolles des tailles et la distractions des non-valeurs ; la quatrième, touchant la nomination et la qualité des auditeurs des comptes des communautés.

L'assemblée a fait faire lecture desdites quatre ordonnances et a délibéré qu'il en sera imprimé le nombre nécessaire pour en envoyer à chaque communauté avec la mande.

Ledit sieur sindic a dit que l'assemblée à ouy parler diverses fois de la prétention que la damoiselle de Nuisiers, veuve de feu M. de Jurquet, sieur de Grèzes et ses enfants, ont contre le diocèse pour la somme de 2,400 livres de dépans obtenus par ledit feu sieur de Grèzes, par arrest du parlement de Tholoze, de l'année 1678, ensuite du relaxe de l'instance criminelle, poursuivie par le feu sieur Dumas, sindic dudit diocèse ; après lequel arrest il y eut encore une instance criminelle poursuivie audit parlement par ledit feu sieur sindic, contre ledit sieur de Grèze, qui fut jugée en 1675, et ledit sieur de Grèzes, condamné en aptention du diocèse, pendant trois ans, et les sieurs de Jurquet et de Boujassac, ses enfants, à mort, par deffault ; le dernier desquels voulant purger la contumasse, a obtenu des lettres à la Chancelerie dudit parlement pour faire condamner l'exposant à rendre les charges libres dudit dernier arrest 1675, dont le rapport qui est de 500 écus n'a point esté payé ; aux deux tiers duquel ledit feu sieur de Grèzes a esté condamné et ledit sieur sindic, par intérim, à l'autre ; lesquelles lettres ont esté signifiées audit sieur sindic. Requérant de vouloir régler sa con-

luite, d'autant plus que c'est une vieille affaire dont il n'a aucune connoissance et qui a cousté beaucoup d'argent au diocèse, croyant pourtant estre obligé de représenter à l'assemblée que, si bien il y a une quittance de ses 2,400 livres de dépans, on n'a pas trouvé que cette somme eut esté en despence dans aucuns comptes des receveurs ny dudit feu sieur sindic ; aussy ladite damoiselle de Nuisiers et ses enfants prétendent qu'elle a esté simulée et feinte et même que la cession, en vertu de laquelle le sieur Parrin fit ladite quittance, avoit esté extorquée par force et violence par ledit feu sieur de Grèze ; prétendant aussy que cela a esté préjugé par l'interlocution de l'arrest de 1675, qui admet ledit feu sieur de Grèzes, a prouver ladite force et violence contre luy, excédée lors de ladite cession. Et d'autant, comme il a été dit, que c'est une vieille affaire, et qu'il est dangereux aux communautés d'avoir des procès, il semble audit sieur sindic, qu'il seroit avantageux au diocèse de terminer celuy-cy par accommodement. Sur quoy a esté délibéré que ledit sieur sindic se présentera sur ladite assignation qui luy a esté donnée et fera toutes les poursuites nécessaires pour la deffance dudit diocèze ; l'assemblée donnant pouvoir à MM. les commis et députéz de terminer, par accord, ceste affaire, le plus avantageusement qu'ils pourront, pour le bien et utilité du diocèse.

M. le marquis du Tournel a dit que la damoiselle de Vachery, veuve, et les enfants du feu sieur Norry, qui avoit exercé la charge de prévost de la maréchaussée de ce diocèse, pendant quinze ans et plus, avec beaucoup d'exactitude, demandent qu'il plaise à l'assemblée de leur faire quelque gratification, en reconnaissance de

l'application que ledit feu sieur Norry avoit rendus au diocèse. Sur quoy, l'assemblée qui est bien informée de l'exactitude et diligence dudit feu sieur Norry, dans l'exercice de sa charge de prévost de la maréchaussée, soubz le bon plaisir de nos seigneurs des Estatz généraux, a accordé la somme de 400 livres, une fois payé, à la prochaine imposition, à ladite damoiselle veuve et à ses enfants, et Mgr le président a esté supplié de vouloir appuyer de sa protection la présente délibération, pour avoir le consentement de nos seigneurs des Estats.

Faict, clos et arresté à Maruejols, le 29e mars 1688.

Signé : F. P., évesque de Mende, président.

1689

Ouverture des Etats. — Rang assigné à chacun de ses membres. — Commission de l'assiette. — Prestation de serment. — Vote des sommes demandées par les commissions. — Les commissions des procureurs doivent être sur parchemin. — Confirmation, dans leurs charges, des officiers du diocèse. — Admission du député de M. le marquis de Grisac, pour la baronnie de Florac, et de celui de la baronnie de Randon. — Réception, par provision, de seigneur de Montrodat. — Les termes des impositions fixées au premier avril, juillet et octobre, suivant l'ancien usage. — Le droit de perception des sommes imposées est fixé à 14 deniers par livre et à 11 deniers pour les collecteurs forcés. — Lettres d'amortissement déposées aux archives de la province et dans celles du diocèse. — Fournitures aux troupes. — Réparation au chemin royal de Mende au

bas Languedoc. — Réquisition au sujet des épices de MM. de la Chambre des Comptes et de MM. les trésoriers de France. — Décision de MM. les syndics généraux. — Regratiers. — Ordre de démolir une écluse causant des dégats au grand chemin. — Prétention d'indemnité par la veuve de M. de Grèze. — M. de Miral demande le remboursement des frais occasionnés pour la punition de certains malfaiteurs. — Mention d'une ordonnance de l'Intendant, relative aux obligations des propriétaires des terres joignant les grands chemins. — Visite à faire du pont de Quézac à l'occasion de l'arcade qui est tombée. — Réparation à faire au chemin au lieu appelé la côte de Bayard. — Lettre à écrire à l'intendant d'Auvergne, en faveur des marchands de Marvejols. — Clôture des Etats.

L'an mil six cens quatre-vingt-neuf et le lundy, quatorziesme jour du mois de febvrier, en la ville de Mende, les gens des trois Estats du pays de Gévaudan, convoqués par ordre du Roy, seroient venus à la salle du palais épiscopal, où illustrissime et révérandissime seigneur M^re^ François-Placide de Baudry de Piencourt, évesque, seigneur et gouverneur de la ville de Mende, C^te^ de Gévaudan, conseiller du Roy en tous ses Conseils, président-né desdits Estats, et M. M^e^ Silvestre de Chevalier, prebtre, docteur ez droictz, chanoine de l'église cathédralle dudict Mende, official et vicaire général, les attandoient avec MM. les commissaires ordinaires. Et, tous ensemble, seroient allés à ladicte église, ouyr la messe du Saint-Esprit. Après laquelle, estant revenus audit palais, ils auroient pris chascun leur place et séance dans la salle destinée à cest usage, scavoir : Mgr le présidant, sur un fauteuil mis sur une strade élevée;

et sur le banc de la gauche et à la teste d'icelluy : noble Charles de Rivière, seigneur de Corsac, baillif du pays de Gévaudan, pour Mgr l'évêque, en tour, et commissaire ordinaire ; MM. les consuls de Mende et le premier de Maruejols, aussy commissaires ordinaires, sur un banc placé au milieu du parterre ; MM. les ecclésiastiques, sur le banc mis à la droite dudit seigneur évesque, chascun suivant son rang ; MM. les barons et gentils hommes dudit diocèse ou leurs depputés ; ensuite dudit sieur baillif et les sieurs consuls et depputés des autres villes et communautés du diocèse qui ont entrée et voix auxdits Estats, sur les bas bancs, en l'absence de Mre Louis de Grimoard de Beauvoir du Roure, marquis de Grisac, baron de Florac, en tour, commissaire principal desdits Estats.

Ledict sieur de Corsac, baillif pour ledict seigneur évesque, en tour, commissaire ordinaire, ayant en main les commissions de nos seigneurs les commissaires qui ont présidé pour le Roy, en la dernière assemblée des Estats généraux de la province, tenus à Nismes, a dict qu'ils luy ordonnent, par leurs commissions du XIe décembre dernier, et à MM. les consuls de Mende et de Maruejols, commissaires ordinaires comme luy, de procéder aux assiettes et despartemens des deniers ordinaires contenus en icelles, consantis et résolus auxdits Estats, que Sa Majesté veut estre imposée, la présente année, pour luy ayder aux despences qu'il convient faire pour la manutention de l'Estat et pour les autres despances à faire dans le royaume, ensemble pour les appointemens de son altesse sérénissime Mgr le duc du Maine, gouverneur de la province, entretenement de MM. les lieutenans en icelle, debtes, affaires de la pro-

vince et de ce diocèse, gratiffications ordinaires et extraordinaires, contenus au billet, sur ce envoyé, signé par le sieur Poujol, greffier, en attandant l'arrest de validation du Conseil d'Estat de Sa Majesté, pour estre payés ez premiers jours d'avril, juillet et octobre prochains. Lesquelles commissions il auroit mis entre les mains de Me Nicolas-Agnès de Saint Germain, greffier et serétaire des Estatz et assiette dudit pays, pour en faire la lecture. Et tout incontinant, lecture a esté faicte des commissions par ledit sieur de Saint Germain, ensemble des instructions et autres actes attachés à icelles, contenant, entre autres choses, permission d'impozer les journées et vacations employées par les sieurs premiers consuls de Mende et de Maruejolz et sindic du diocèse, depputés aux derniers Estatz de la province.

Lecture faicte desdites commissions et autres actes attachés à icelles, Mgr le président a fait appeler les gens des trois Estats dudit pays de Gévaudan et fait procéder à la remise, entre les mains dudit sieur greffier, des procurations des députés auxdits Estats et à la lecture d'icelles.

Après quoy, l'assemblée ayant esté réglée et chascun ayant pris sa place, le serment en tel cas requis et accoustumé a esté presté, par tous les ordres, savoir : par MM. de l'Eglise, la main sur la poitrine ; et par MM. de la noblesse et depputés du Tiers-Estat, la main levée à Dieu. Et tous ensemble, ont promis à Mgr le président, moyennant leur serment, de ne rien faire, en ceste assemblée, contre l'honneur de Dieu, ny contre le service du Roy.

Ensuitte a esté unanimement résolu que les sommes contenues auxdites commissions seront imposées, la

présante année, sur les contribuables aux tailles du pays de Gévaudan, les Estats donnant pouvoir à MM. les commissaires de l'assiette, qui s'assembleront demain, d'en faire le despartement.

A esté aussy délibéré que suivant l'usage de tout temps observé, attandu que certaines procurations ont été trouvées expédiées en papier, que MM. les constituants, tant ecclésiastiques, nobles, que du Tiers-Estat, fairont à l'advenir expédier leurs procurations en parchemin, à peyne d'exclusion de leurs procureurs, de l'entrée des Estats.

Mgr le présidant a dit que, conformément à l'usage et aux instructions de nos seigneurs les commissaires, présidant pour le Roy aux Estats généraux de la province, cette assemblée est en droit de procéder à la confirmation ou nouvelle élection des officiers du diocèse.

Sur quoy les sieurs Buisson, sindic, et de S. Germain, greffier du diocèze ; Aubin, prévost, et Mercier, greffier de la prévosté, estant sortis, auroient délibéré, d'un commun consentement, de continuer et confirmer lesdits sieurs Buisson, de Saint Germain, Aubin et Mercier, dans leurs charges de scindic et de greffier du diocèse, de prévost, de greffier de la prévosté dudit pays de Gévaudan, attandu qu'ilz se sont dignement acquittés de la fonction de leurs charges. Après quoy les Estats ayant fait appeler lesdits sieurs Buisson, de Saint-Germain, Aubin et Mercier; lecture leur a esté faicte de la présente délibération, et Mgr le président leur a fait prester le serement, la main levée à Dieu, de faire le deu de leurs charges; ce qu'ils ont promis et juré de faire.

Le sieur Sauvage, de Florac, ayant présanté une procuration de M. le marquis de Grisac, pour l'entrée des

tats particuliers de ce diocèse, comme propriétaire de baronnie de Florac ; a esté délibéré que, dans le mois, contract, qui le rend propriétaire de ladite terre et ronnie, sera remis devers le greffier dudit diocèse ; et pendant ledit sieur Sauvage a esté receu par provision, a charge pourtant de remettre ledit acte dans le délay rté.

Le sieur de La Recouze, advocat, ayant présanté une ocuration de M. le marquis de Polignac, fils, pour baronnie de Randon, dont il est propriétaire, par la nation que M. le V^te^ de Polignac, son père, luy en a t, dans son contract de mariage ; a esté délibéré que, ns le mois, M. le marquis de Polignac remettra un trait dudit contract, pour justifier qu'il est propriétaire commutable, et cependant ledit sieur de La Recouze a té receu par provision à la condition de ce dessus.

M. de Montrodat, fils à feu M. de La Vigne-Montrodat seul de ses enfans masles, s'est présenté pour entrer, our ladite terre de Montrodat, dont il a dit estre pro- iétaire incommutable ; a esté délibéré que ledit sieur Montrodat seroit receu par provision, et que, dans le ois, il remettra, devers le greffe du diocèse, les actes cessaires pour en justifier.

Ledit sieur Buisson, sindic, a dit que MM. les commis depputés du diocèse, s'estoient assemblés diverses is pour examiner s'il seroit à propos pour les commu- utés de remettre les payemens des impositions en trois rmes esgaux, et comme il se pratiquoit anciennement, qu'après avoir bien discuté la chose, ils auroient ouvé qu'il estoit avantageux au particulier et au géné- l du diocèse, que les tailles feussent payées en trois

termes esgaux, ainsin qu'il a esté pratiqué cy-devant, d'autant plus que les Estats généraux avoient exorté les diocèses, de le vouloir faire ainsin, et ledit sieur sindic ayant esté chargé d'en donner avis aux communautés, par une lettre circulaire, il a dit avoir satisfait à cest ordre ; requérant l'assemblée de prendre telle délibération qu'elle trouveroit à propos sur cela. A esté arresté que la délibération prise, par MM. les commis et députés du diocèse, pour le payement des impositions, en trois termes esgaux, ez mois d'avril, juillet et octobre, sera exécuté.

Ledit sieur scindic a requis la lecture de la délibération des Estats généraux, concernant le droit de collecte, de 14 deniers pour livre, en faveur des collecteurs volontaires, et de 11 pour les collecteurs forcés.

Lecture a esté faite de ladite délibération, et a esté arresté qu'il en seroit fait un *advertatur* à la mande, afin que les communautés en ayent connoissance.

Ledit sieur scindic, a dit que l'année précédante, il avoit esté envoyé, aux communautés du diocèse, avec la mande, quatre ordonnances : la première, touchant le reliquat des comptes ; la seconde, touchant le moins imposé des revenus et esmolumans des communautés ; la troisième, touchant le calcul des rôles des tailles et la distraction des non-valeurs, et la quatrième, touchant la nomination et la qualité des auditeurs des comptes des communautés. Et d'autant que les communautés n'y avoient obéy, il croyait qu'il estoit nécessaire d'en faire la lecture et un *advertatur* à la mande de cette année.

Lecture a esté faite desdites quatre ordonnances, et a esté délibéré qu'il sera fait un *advertatur* à la mande, pour que les communautés les exécutent.

Dudit jour, après midy.

Ledit sieur scindic, a dit que les scindics généraux de a province avoient fait lecture aux Estatz généraux de liverses lettres d'amortissement, obtenues sur les dé-larations remises par les communautés, des biens et acultés qu'elles possèdent, et arresté que, pour une plus rande seureté, l'original desdites lettres seroit remis ux archifves de la province, d'où les diocèses et com-nunautés pourroient tirer des extraits, sy bon leur sem-loit, ledit scindic croyant qu'il seroit avantageux qu'on etirat lesdits extraits, pour estre mis dans les archifves lu diocèse, où les communautés particulières du diocèse ourroient avoir recours, en cas de besoin. A esté déli-éré que ledit sieur scindic retirera des extraits des-lites lettres, et qu'il les remettra dans les archifves ludict diocèse.

Ledit sieur scindic a dit que, pour le soulaigement des ommunautés du diocèse, où il y avoit des troupes, en uartier d'hyver, MM. les commis et depputés du dio-èse, avoient trouvé à propos, par beaucoup de raisons, le payer l'ustansille, pour soulaiger lesdites commu-autés, et, pour soubvenir à cette despance, il avoit esté écessaire d'emprunter la somme de 2,000 livres, de aquelle il randroit compte à l'assiette ; mais comme le uartier d'hyver n'estoit point fini, il croyoit de con-inuer de secours aux communautés qui avoient le loge-ment.

L'assemblée a approuvé la délibération de MM. les ommis et depputés du diocèse, pour l'emprunt desdites ,000 livres, et donné pouvoir d'en prendre telles autres qu'ils jugeront nécessaires, après la tenue des présants Estats, pour continuer le payement de ladite ustancille.

Ledit sieur scindic a dit, qu'en exécution des jugemens des Estats généraux, rendus sur les assiettes du diocèse, et des délibérations des Estats particuliers, il auroit fait faire les devis des réparations nécessaires au chemin royal qui va de Mende au bas Languedoc, à commencer au pont de Saint-Estienne-du-Valdonnès, jusques au haut de la coste de Florac ; et d'autant que ce chemin se détruit de jour en jour, par des ravines, il croit estre important d'en bailler le prix fait au plustost.

L'assemblée a renvoyé cette affaire à MM. les commis et depputés du diocèse ; leur donnant pouvoir de prendre, pour raison de ce, toutes délibérations qu'ils jugeront nécessaires.

Ledit sieur sindic a dit, que sur la préthantion que MM. les receveurs avoient contre le diocèse, de se faire rembourser des espices qu'ils avoient avancés pour la reddition de leurs comptes, soit à la Chambre des Comptes de Montpellier, ou au bureau des trésoriers de France, suivant les acquits qui leur avoient esté faits et qui alloient beaucoup au-delà de ce qui avoit esté réglé par les articles de 1610 et 1654, confirmés et authorisés par arrest du Conseil ; l'exposant fut chargé, par MM. les commis et depputés du diocèse, de dresser un mémoire sur cella, qui fut communiqué à MM. les receveurs, et convenu qu'on auroit sur icelluy l'advis de MM. les sindics de la province, qui seroit la décision de cette affaire. Ce qu'ayant esté exécutté, MM. de Montbel et Joubert ont dit, ainsin qu'il est couché au bas dudit mémoire, que le diocèse n'a peu faire fonds des deniers extraordinaires, jusques à l'année 1665, que de 242 livres 14 sols, ainsin qu'il avoit esté réglé par le traité fait avec ladite Chambre des Comptes, en 1612, et qu'il

devoit estre fait une compensation du plus ou du moins imposé chasque année ; de manière qu'il fut payé tous les ans, sur le pied desdits 242 livres 14 sols, sans préjudice toutesfois de la prescription qui pouvoit estre acquise au diocèse ; et à l'égard des espices des trésoriers de France, qu'elle n'étoit deue que depuis la délibération des Estats généraux de 1661, et sur le pied réglé par ladite délibération, dans lesdits mémoires, les arrests et actes de part et d'autre, sont esnoncés et ont esté examinés.

Sur les plainctes qu'on a apporté que quelques regretiers à sel, du costé d'Allez, troubloient les muletiers dans le commerce et vente qu'ils font du sel, à petites mesures, et les particuliers aussy : a esté délibéré que ledit sieur scindic cherchera, dans les archives, les papiers et actes qu'il y peut avoir concernant cette affaire, dont il donnera connoissance à MM. les commis et depputés du diocèse.

Lecture a esté faicte de l'arrest du Conseil, du 12e octobre 1688, pour les droits qui doivent estre pris sur le fer et minières du pays de Foix.

Ledit sieur scindic a dit, qu'on avoit porté cy-devant plaincte, aux Estats particuliers, d'une escluse bastie sur la petite rivière, joignant la pièce du sieur Saumade, de Marvejols, et qui estoit cause que le grand chemin public estant inondé par le regorgement de ladite rivière, devenoit très difficile et presque impraticable. Sur quoy, il avoit esté pris délibération, à l'assiette, pour la démolition de ladite escluse ; à quoy n'ayant pas esté satisfait, a esté arresté que la délibération prise cy-devant, sera exécutée à la diligence dudit sieur scindic, qui en respondra en son propre.

Ledit sieur scindic a dit, que l'assemblée avoit souvent ouy parler des préthantions que M^lle^ de Nuisiers, veufve de feu M. de Grèze, et MM. ses enfans avoient sur le diocèse ; à quoy il est obligé d'adjouster qu'on a fait des poursuites, devant les officiers royaux de La Canourgue et même au séneschal de Nismes, pour raison de ce ; et, comme c'est une affaire d'une grande discution, requiert l'assemblée de prendre telle délibération qu'elle jugera à propos là-dessus. A esté arresté que MM. les commis et depputés du diocèse examineront cette affaire avec toute l'exactitude nécessaire et qu'ils la régleront ainsi qu'ils le trouveront raisonnable, pour le bien et avantage du diocèse ; leur donnant pouvoir et authorisant de prendre sur ce toutes délibérations.

Sur la demande qui a esté faicte de la part de M. l'abbé de Miral, pour le rembourcement des fraiz exposés à la poursuitte de certains voleurs qui estoient aux environs de Quézac et qui troubloient le commerce ; l'assemblée a renvoyé cette affaire à MM. les commis et depputés de l'assiette.

Lecture a esté faite de l'ordonnance de M. l'intendant, du 22^e^ août 1688, par laquelle les propriétaires des terres joignant les grands chemins sont obligés de relever leurs murailles, oster les pierres, couper les branches qui incommodoient les passans et autres choses, ayant esté distribué un exemplaire aux consuls qui ont été exortés de tenir la main à l'exécution, d'autant plus qu'ils en sont chargés par ladite ordonnance.

Sur la plainte portée de la part des consuls et habitans de Quézac, qu'une arcade de leur pont de pierre est tombée depuis longtemps et que la réparation qu'on a faicte pour le passage n'estant que de bois et fort

ncommode aux voituriers et pour le commerce qu'est ssez grand, en ce quartier, car joint qu'il est dange- eux, que sans réparation le reste du pont ne tombe ; a sté délibéré que le sieur Paratté, architecte, allant ou revenant des Cévennes, passera audit Quézac, exami- nera ce qu'il y a à faire audit pont, pour estre pris nsuite telle délibération qu'il appartiendra.

A esté aussy arresté que les délibérations prises cy- levant pour la réparation de la coste de Bayar, seront xécutées, et que le diocèse contribuera en cette des- ence pour son tiers, à condition que les diocèzes du uy et d'Uzès, qui y ont un intérêt esgal, entreront hascun pour leur tiers.

Mgr le présidant a esté prié par l'assemblée de vouloir crire à M. de Basville, intendant de cette province, our avoir une lettre de recommandation pour l'inten- ant d'Auvergne, affin que les marchands de Mar- ejols puissent se faire payer de la restitution ordonnée ontre le nommé le *Poupé*, soy-disant commis aux ma- ufactures de la province, par l'ordonnance sur ce ran- ue par M. Daguesseau, lors intandant de Languedoc.

Après quoy le *Te Deum* a esté chanté, et Mgr le prési- ent a donné la bénédiction. Fait, clos et arresté à lende, le 14e jour du mois de febvrier 1689.

Signé : F. P., évesque de Mande, président.

1690

uverture des Etats. — *Les commissaires de l'assiette.* — ***Note des sommes*** *contenues dans les commissions.* — ***Les procurations*** *des délégués doivent être sur parche-*

min. — Confirmation, dans leur charge, des
diocèse. — Les membres de l'assemblée des
vent prouver leur droit d'assistance. — D
M. le comte de Peyre, au sujet de sa nom
charge de lieutenant général de la province.
pour l'entretien des troupes en quartier d'h
diocèse. — Emprunt à faire pour l'armen
pement des milices et pour la réparation
des Cévennes. — Assignation donnée au s
requête de M. Reversat, au sujet d'une imp
en 1669. — Comptes à rendre par les adm
des communautés. — Sollicitation pour la
taille en faveur des villages de Rampon et
paroisse de Bédouès, incendiés par ordre
Broglie. — Pont à construire sur le Tarno
tion à celui des Estrets. — Gratification s
l'abbé du Chaila. — Les mandes de la t
être adressées directement aux consuls des
tés. — Remboursement à faire des sommes
en 1665, à M. de Ratte. — Clôture des E

L'an mil six cens quatre-vingt-dix, et le n
uniesme jour du mois de febvrier. En la vill
jols, les gens des trois Estatz du pays de
convocqués par ordre du Roy, seroient a
cession dans l'église collégialle Nostre-D
Carce, de ladicte ville, pour y entendre l
Saint-Esprit. Après laquelle, estant allés dan
l'auditoire des Cours du bailliage de Gé
ordinaire royale de ladicte ville de Mar
auroient pris leur séance, scavoir : illustri
vérendissime seigneur M^re François-Placide
de Piencourt, évesque et seigneur de Mend

évaudan, conseiller du Roy, en tous ses conseilz, pré-
dant auxdits Estatz, sur un fauteuil, mis sur une estrade
evée ; et sur les bancs de la gauche et à la teste d'ice-
y : noble Aldebert de Pineton de Chambrun, seigneur
e Poumiers, commissaire principal desdits Estatz ; Mre
harles de Molette, comte de Morangiés, baillif pour le
oy, en tour, la présente année, commissaire ordinaire,
orès ledit sieur commissaire principal ; MM. les consulz
e Mende et le premier dudict Marucjols, aussy commis-
ires ordinaires, sur un banc, placé au milieu du par-
rre ; MM. les ecclésiastiques, sur un banc, mis à la
oicte dudit seigneur présidant, chascun suivant son
ng ; MM. les barons et gentils hommes du diocèse, ou
urs depputés, sur le banc dudit sieur commissaire
incipal ; et les sieurs consulz et depputés des autres
lles et communautés du diocèse, qui ont entrée et voix
xdits Estatz, sur le bas banc.

Ledit sieur de Poumiers, commissaire principal, ayant
n main les commissions de nos seigneurs les commis-
ires, qui ont présidé, pour le Roy, en la dernière
semblée des Estats généraux de la province, tenus à
smes, a dit, qu'ils lui ordonnent, par leur commissions
u 19e décembre dernier, et à MM. les baillis de Gévau-
n, estant en tour, ou son lieutenant, consulz de Mende
un de Maruejolz, commissaires ordinaires comme luy,
procéder aux assiettes et despartemens des deniers
dinaires, contenus en icelles, consanties et résolues
xdits Estatz, que Sa Majesté veut estre imposées, la
ésante année, pour luy ayder aux despances qu'il
nvient faire, pour la manutention de l'Etat et pour les
tres despances à faire dans le Royaume, ensemble,
our les appointements de son altesse sérénissime Mgr

le duc du Maine, gouverneur de la province
ment de MM. les lieutenans en icelle, debte
de la province et de ce diocèse, gratification
et extraordinaires, contenues au billet, sur
signé par le sieur Pujol, greffier, en attan
de validation du Conseil d'Estat de Sa Ma
estre payée ez premiers jours d'avril, juille
prochain. Lesquelles commissions il auroit
les mains de Me Nicolas-Agnès de Saint Germ
et secrétaire des Estatz et assiette dudit pay
pourveu de cette charge, par provision, par
de MM. les commis et depputés du diocèse, p
la lecture. Et tout incontinant, lecture a es
dites commissions par ledit sieur de Sai
ensemble des instructions et autres actes,
icelles, contenant, entre autres, permissio
les journées et vaccations employées par le
miers consulz de Mende et de Maruejolz et s
diocèze, depputés aux derniers Estatz de la

Lecture faicte desdites commissions et a
attachés à icelles, Mgr le présidant a faict
gens des trois Estats dudit pays de Gévaud
procéder à la remise, entre les mains dudi
fier, des procurations des depputés auxdits
la lecture d'icelles.

Après quoy, l'assemblée ayant esté réglé
ayant pris sa place, le serment, en tel ca
accoustumé, a esté presté, scavoir : par MM.
la main mise sur la poitrine ; et par MM. de
et depputés du Tiers-Estat, la main levée à I
ensemble ont promis à Mgr le présidant, moy
serment, de ne rien faire, en ceste assemb
l'honneur de Dieu, ny contre le service du

Ensuitte a esté unanimement résoleu que les sommes
ıtenues auxdites commissions seront imposées, la
ésente année, sur les contribuables aux tailhes du
pays de Gévaudan; donnant pouvoir à MM. les com-
ssaires de l'assiette, qui s'assembleront demain, d'en
re le despartement.

A esté aussy deslibéré que, suivant l'usage de tout
nps observé, attandu que certaines procurations ont
é trouvées expédiées en papier, par MM. les consti-
nts, tant ecclésiastiques, nobles que du Tiers-Estat,
ront à l'advenir expédier leurs procurations en par-
emin, à peyne d'exclusion de leurs procureurs de
ntrée des Estats.

Mgr le président a dict que, conformément à l'usage
aux instructions de nos seigneurs les commissaires,
ésidants pour le Roy aux Estats généraux de la pro-
ıce, ceste assemblée est en droit de faire procéder à la
nfirmation ou nouvelle élection des officiers du dio-
se. Sur quoy, les sieurs Buisson, scindic, et de Saint
rmain, greffier du diocèse; Aubin, prévost, et Mer-
r, greffier de la prévosté, estant sortis, auroient déli-
ré, d'un commun consentement, de continuer et con-
mer lesdits sieurs Buisson, de Saint Germain, Aubin
Mercier, dans leurs charges de scindic et de greffier du
ocèse, de prévost et de greffier de la prévosté dudit
ys de Gévaudan, attandu qu'ils se sont dignement
quittés de la fonction de leurs charges. Après quoy,
Estats ayant fait appeller lesdits sieurs Buisson, de
nt Germain, Aubin et Mercier, lecture leur a esté
cte de la présente délibération, et Mgr le président
r a fait prester serment, la main levée à Dieu, de
re le deub de leurs charges; ce qu'ils ont promis et
é de faire.

L'assemblée ayant veu que plusieurs de
barons et gentils hommes, qui ont droit d'e
icelle, n'ont pas remis les actes justifficatives,
estoient obligés par délibérations prises aux I
cédans; estant d'ailleurs de la dignité et de
l'assemblée que tous ceux qui entrent ou env
procurations justiffient de leur droit; a esté a
les délibérations cy-devant prises aux Estats
seront exécutées pour la remise des actes justi
greffe du diocèse, concernant le droit et qu
l'entrée en cette assemblée, dont sera donné
deux mois, par le sieur de Saint-Germain
par lesdits sieurs barons et gentilshommes qu
remis, conformément ausdites délibérations,
faire dans ledit délay, a esté délibéré qu'ilz
vés de l'entrée desdits Estats et leurs envoyés

L'assemblée ayant esté informée, que M. l
Peyre estoit à La Beaume, elle a cru qu'elle d
tesmoigner la joye que tout le diocèse a du c
Roy a fait de sa personne, pour remplir la
lieutenant général de la province, d'autant p
diocèse est de son ressort. A esté délibéré que
de Saint Denis, depputé du chapitre de Mend
du Cheyla, procureur nommé, par Mgr le prés
M. de Palhers, pour l'église; M. le marquis d
baron du diocèse, et M. Rouvière, procure
pour M. le baron de Mercœur, pour MM. de l
et les sieurs premiers consulz de Mende,
et Saint-Chély, et le sieur Castanet, deppu
vènes, pour le Tiers-Estat, yront à la Baum
tost, faire le compliment de l'assemblée à m
le comte de Peyre.

edit sieur scindic a dit que, suivant l'intention de seigneurs des Estats généraux et des délibérations zes par MM. les commis et depputés du diocèse, oit esté emprunté la somme de 2,000 livres pour le ement de l'ustansille des troupes qui ont resté en rtier d'hyver, dans ce diocèse ; et d'autant qu'il y a ore deux compagnies de dragons, du régiment de la de, l'une en la présent ville, et l'autre de Florac, et ladite somme de 2,000 livres n'est pas suffisante r payer ladite ustansille, depuis le temps qu'elles auxdits lieux ; requiert l'assamblée, qu'il luy plaise orizer authorizer les délibérations prinzes, sur ce, MM. les commis et depputés du diocèse, pour le ement de ladite ustansille, pour autant de temps l sera jugé à propos, pour le soulaigement des com-autés qui souffrent le logement.

'assemblée a authorisé les délibérations de MM. les mis et depputés du diocèse, pour l'emprunt des mes nécessaires au payement de ladite ustansille, donnant pouvoir de prendre celles qu'ilz trouveront opos, pour la continuation du payement de ladite ncille.

edit sieur scindic a dit que Mgr le comte de Broglio, mandant dans la province, suivant l'intention du , auroit donné des ordres, au mois de mars dernier, r la levée de 400 hommes de milice, dans le diocèse, ue Mgr de La Moignon, intendant, auroit aussy en-é des ordonnances pour emprunter les sommes de 53 livres 3 deniers, audit mois de mars ; 10,670 es, au mois d'avril, et 5,969 livres, au mois de sep-bre, pour l'entretien, armement et équipement des-milices. Sur lesquelles ordonnances, MM. les com-

mis et depputés du diocèse, ayant pris les délibérations, lesdites sommes ont esté empruntées de divers particuliers et payées, suivant l'intention de mondit seigneur l'intendant, ainsin que ledit sieur scindic justiffiera dans le compte qu'il rendra à l'assiette desdits emprunts; requérant l'assemblée de vouloir authoriser lesdites délibérations prises sur ce.

L'assemblée a authorisé les délibérations prises par MM. les depputés du diocèse, pour la subsistance, armement et équipement desdites milices, en exécution des ordonnances de M. l'Intendant, des mois de mars, avril et septembre.

Ledit sieur scindic a dit aussy qu'il a esté envoyé, à Mgr de Mende, une ordonnance de Mgr l'Intendant, portant qu'il sera emprunté, par le scindic du diocèse, la somme de 21,950 livres, pour la portion de ce diocèse, du montant des réparations des chemins, que mondit seigneur l'Intendant a jugé nécessaire estre faictz, pour le service du Roy, dans les Cévennes. En conséquence de laquelle, MM. les commis et depputés ont pris délibération, pour l'emprunt de ladite somme; requérant l'assemblée de vouloir authoriser ladite délibération, après luy avoir toutesfois donné connoissance que, le 8e may dernier, il fut emprunté la somme de 4,000 livres, de M. de Cellets, trésorier de France, contract receu par Me Mercier, notaire, pour l'achaipt des espées et fuzils, qui devoint estre baillé aux soldats des milices, suivant la lettre et ordonnance de Mgr l'intendant. Et d'autant que la despance, faicte par le diocèse pour lesdites espées et fuzils, a esté supporté par le général de la province, suivant les estatz arrestés par mondit seigneur l'intendant, cette somme de 4,000 livres estant entre les mains

dudit sieur scindic, il croit que l'assemblée pourroit délibérer qu'elle fairoit fonds, par proportion, pour l'emprunt desdits 21,950 livres, et que par le sieur de Saint-Germain, greffier du diocèse, il seroit fait un deschargement, sur l'extrait de la délibération, prinse pour ledit emprunt.

Lecture faite de l'ordonnance de M. l'Intendant, l'assemblée a authorisé la délibération prise en conséquence par MM. les commis et depputés du diocèse, à la charge que ladite somme de 4,000 livres, empruntée le 8e may dernier, par ledit sieur scindic, pour l'achapt des armes et fuzils, faira fonds sur celle de 21,950 livres, qui doivent estre empruntés, suivant ladite délibération; l'extrait de laquelle sera deschargé de ladite somme de 4,000 livres, par le sieur de Saint Germain, greffier du diocèse.

Ledit sieur scindic a dit aussy que, par délibération, du 25e novembre, des derniers Estats généraux, tenus à Nismes, les vingt-deux diocèses de la province, devant emprunter 200,000 livres, pour partye de la despance que la province devoit supporter cette année, la portion de laquelle somme revient, pour ce diocèse, à celle de 10,670 livres 4 sols 4 deniers; et d'autant que par les sommes déjà empruntées, il seroit peut être difficile de trouver cette dernière, ledit sieur scindic croit qu'il seroit mieux de la comprendre, cette année, dans l'imposition, suivant la permission que Mgr l'Intendant en a donnée, par son ordonnance du 10e de ce mois. A esté délibéré que ladite somme de 10,670 livres 4 sols 4 deniers, sera comprise, cette année, dans le département qu'on faira pour la taille et autres deniers. Ledit sieur scindic a requis la lecture de l'ordonnance de nos-

seigneurs les commissaires, présidans pou
instructions attachées aux commissions. A
que lecture sera faite de la susdite ordonn
tructions et qu'il en sera envoyé, à chas
nauté, un exemplaire avec la mande.

Ledit sieur scindic a dit qu'il estoit oblig
connoissance, à l'assemblée, d'une assignat
esté donnée, du 10e du courant, à la reques
verssat, bourgeois de Mende, en la Cour d
Montpellier, pour intervenir en l'instance
dante entre ledit sieur Reverssat, le sieur Co
neufve, Cohadé et autres, à raison de l'im
fut faite, en 1669, d'un capital deub par
et qui a esté du depuis entre les mains duc
verssat, par les banimens faictz de ladite so
ses mains, à la requeste de divers préthanda
tant que c'est une vieille affaire, dont ledit
n'a aucune connoissance; requiert l'assemb
plaise de régler sa conduite. A esté délibér
sieur scindic escrira incessamment à Montp
faire consulter cette affaire, sur le mémoi
esté remis de la part dudit sieur Reverssat,
l'instance, qui est pendante, et faira toute
suites nécessaires, suivant l'advis du Cons
bien et deffence du diocèse.

Ledit sieur scindic a dit que, bien qu
envoyé, aux communautés de ce diocèse,
nances de nos seigneurs les commissaires et
tendant, pour la reddition des comptes d
collecteurs et autres personnes qui ont ad
deniers des communautés et mesme un form
justiffier de la reddition ou non reddition de

et des reliquats ; néantmoings, presque toutes les
mmunautés du diocèse, ont négligé de satisfaire aux
dites ordonnances. Et d'autant qu'il est de la dernière
séquence, pour le bien desdites communautés, que
comptes soint rendus, par ceux qui en ont admi-
tré les deniers, à cause des suittes fâcheuses que
te négligence peut avoir, requiert l'assemblée de
ndre telle délibération qu'elle trouvera à propos.
esté arresté que ledit scindic escrira une lettre cir-
aire aux communautés du diocèse, pour leur donner
is, qu'il sera envoyé un commissaire exprès sur les
x, aux fraiz et despans des comptables, qui seront
demeure despuis l'année 1676, jusques à présent,
dans tout le mois d'avril prochain, lesdites commu-
tés, chascune en droit soy, ne remettent un certif-
t de la reddition desdits comptes et reliquat, s'y
t y en a ; lequel sera apporté, par le collecteur en
rge, sans aucuns fraiz, au receveur en exercice, au
mier terme des impositions, et que ledit délay expiré,
t sieur scindic faira rapport, de ce que lesdites com-
autés auront fait, à MM. les commis et depputés,
prendront à suite telle délibération qu'ils trouve-
à propos. — Sur la requeste verballe faicte par le
ecteur de Bédouesc, contenant que les villaiges de
pon et de Saliéges, dépandant de la parroisse, par
e de Mgr le comte de Broglio, furent brûlés et dé-
s, en punition des assemblées qui s'estoient faictes
its lieux, et de la retraicte que les habitans avoint
é aux prédicans, et d'autant que lesdits habitans
oint payé le dernier terme des impozitions, et que
e ilz estoient en restes de la plus grande partie du

second, et qu'il n'a pas esté possible ausdi
de se faire payer desdites tailles, les ma
habitans ayant esté brûlées, leurs meuble
les grains et fourraiges qu'ilz avoient, par
qui y feurent ; lesdits consulz supplient
ment l'assemblée, de vouloir prendre en
qui reste deub de la taille, par ledit villaig
à la somme de 108 livres. A esté délib
sieur scindic escrira à MM. les scindics gé
scavoir ce que le diocèse peut et doit fa
occasion, et que, sur leur response, il se
MM. les commis et depputés du diocèse,
ration qu'ilz trouveront à propos.

Sur la représentation faicte par le consul
qu'en exécution d'une ordonnance de Mg
gnon, ilz sont obligés de réparer, à leurs
pans, le chemin qui va dudit Vebron à Fl
par le villaige du Mazel. Et d'autant que c
tion est fort considérable, et qu'il est n
faire un pont sur la rivière du Tarnon, et
au moins 100 escus, la paroisse dudit Ve
accablée par les grandes impositions et
logemens de troupes, quelle a souffertes, d
temps, lesdits consuls ont prié, très humb
semblée, de vouloir leur ayder de la so
trouvera à propos, pour la réparation du
esté délibéré que, pour soulager, en quelq
la communauté dudit Vebron, qui leur s
tiers du prix fait dudit pont, qui doit est
sur la rivière du Tarnon, n'excédant pourta
de 100 livres. Laquelle ne sera délivrée qu
vrage fait et receu ; à la charge aussy, par

nauté, qu'elle donnera connoissance, audit sieur ndic, des devis, moins dittes et vériffication de la- e réparation.

Sur la représentation qui a esté faite, qu'il est né- saire de faire une réparation considérable au pont Estretz, qui est sur le grand chemin qui va en vergne, à Paris, et qui est d'une grande commodité ur le commerce public, de mesme qu'à celluy des nbettes, Monastier et Montferrand ; l'assemblée a esté que, sur les devis qui seront faitz pour les répa- ions desdits ponts, MM. les commis et depputés du cèse prendront telle délibération qu'ilz trouveront à pos, pour y faire travailler incessamment.

M. l'abbé du Cheyla, procureur nommé, par Mgr le sident, pour M. de Palhers, a représanté à l'assem- e que, depuis quelques années, il a resté dans les vennes, en qualité d'inspecteur des missions, ou il tout ce qui a deppendu de ses soins, pour le service Roy et pour le bien du diocèse ; ayant dit aussy e depuis quelque temps, il n'a receu aucunes gra- cations du Roy, le fonds destiné pour cela estant erti pour des affaires de l'Etat plus pressantes ; re- érant l'assamblée qu'il luy pleust, en reconnaissance services qu'il croit avoir rendus au diocèse, de luy re telle gratiffication qu'elle trouveroit à propos. Sur- oy, l'assamblée, ne croyant pas de pouvoir déli- er sur ladite gratiffication, sans le consantement de seigneurs des Estatz généraux, a renvoyé cette aire à la prochaine tenue desdits Estatz généraux, ur avoir leur consantement ; auquel cas, elle a déli- é d'accorder la somme de 400 livres audit sieur oé du Cheyla, pour une fois et sans conséquence.

Dudit jour, de relevée.

Lecture a esté faite de l'ordonnance co
logemens des gens de guerre et la condui
consulz doivent tenir à leur esgard. A es
qu'il sera envoyé un exemplaire aux consu
gogne, où l'estappe est cette année et
qu'il sera jugé nécessaire.

A esté aussy délibéré qu'à l'advenir, le
Germain, dressera les tailles de la mande
aux consulz des communautés.

Ledit sieur scindic a dit que, MM. de Ratt
en la Cour des Aydes de Montpellier, luy o
y a quelques jours, qu'ilz désiroint estre p
pital de 6,000 livres que le diocèse leur
avoient esté empruntés, le 4 avril 1665, pa
sat, procureur de M. Dumas, scindic, pa
receue Me Fages, notaire de Montpellier, du
dit an 1665, de M. Ratte, leur oncle, duc
héritiers, par esgalles portions, suivant l
testament dudit sieur de Ratté, du 21 oc
receu par Me Bertrand, notaire dudit Mont
emprunt ayant esté fait pour l'achaipt de l
baillif du Gévaudan et baillif particulier d
pour le Roy, en conséquence de la lettre
du 21 mars 1664; de la délibération des
raux, du 9 febvrier 1665, et de la déli
MM. les commissaires de l'assiette, du 28 m
année. Et d'autant qu'il est de l'intérêt du
maintenir son crédit, le sieur scindic croit
blée doit prendre les expédians qu'elle juge
pour faire payer, audit sieur de Ratte, la
capitale de 6,000 livres.

A esté délibéré que ledit sieur scindic empruntera
ite somme de 6,000 livres, incessamment, de telles
rsonnes et aux meilleures conditions qu'il trouvera
ropos, n'excédant toutesfois le denier vingt ; lui don-
nt pouvoir de passer, à cest effet, tous contractz d'o-
gation ou de constitution de rente et d'engaiger les
ens du général dudit diocèse, pour la seureté des
anciers ; à la charge, par ledit sieur, d'employer, la
nme empruntée, au payement desdits sieurs de
tté, et d'en retirer quittance valable, pour la des-
rge du diocèse, ensemble des intérestz qui leur seront
ibz, despuis le terme de l'obligation et d'en compter
'assiette prochaine. A esté aussy arresté, qu'il ne sera
qu'un expédié de la présante délibération, laquelle
a deschargée par les mesmes notaires, qui recevront
dits contractz d'obligation ou de constitution de
te, dans le temps que les empruntz seront faictz.

Après quoy, le *Te Deum* a esté chanté, et Mgr le
ésident a donné la bénédiction.

Fait, cloz et arresté, à Marvejolz, le 21e jour du mois
febvrier 1690.

Signé : F. P., évêque de Mande, président.

1691

union des membres de l'assemblée des Etats. — Lecture des commissions et vote des sommes afférentes au diocèse de Mende. — Confirmation, dans leur charge, des officiers du pays. — Remise des titres de M. le vicomte de Polignac, pour la baronnie de Randon, et de M. le marquis de Grizac, pour celle de Florac. — Droit des

communautés pour certaines impositions.
des comptes des collecteurs. — Etapes.
ment de pépinières de mûriers. — Dépe
troupes et emprunt des sommes nécessaire
de traverse à réparer. — Entretien des ch
des Cévennes. — Pont de Quézac à répare
pour les milices et sommes à imposer. —
Etats.

L'an mil six cens quatre vingtz onze et
neufviesme jour du mois de febvrier. E
Mende, les gens des trois Estats du pays
convoqués par ordre du Roy, seroint ven
du palais épiscopal, ou illustrissime et r
seigneur, Mre François-Placide de Baudry
évesque, seigneur et gouverneur de la vi
comte de Gévaudan, conseiller du Roy
Conseils, présidant-né desdits Estats, et M
de Chevalier, prebtre, docteur ez droits,
l'église cathédralle dudit Mende, official et
ral, les attandoient, avec MM. les comm
naires, et, tous ensemble, seroient allés à
ouïr la messe du Saint-Esprit. Après la
revenus audit palais épiscopal, ilz auroien
leur place et séance dans la salle destinée
scavoir : Mgr le présidant, sur un fauth
une estrade élevée, et sur la gauche, et au
à la teste d'icelluy, M. Me Barthélemy Al
la Rouveyrette, commissaire principal d
M. Me Pierre Rouvière, juge en la Cour d
Gévaudan, en l'absence de noble Charle
seigneur de Corsac, baillif dudit pays d
pour mondit seigneur l'évesque, en tour et

rdinaire ; MM. les consuls de Mende et le premier de
laruejolz, aussy commissaires ordinaires, sur un banc,
lacé au milieu du parterre ; MM. les ecclésiastiques,
ur le banc, mis à la droite dudit seigneur évesque,
hascun suivant son rang ; MM. les barons et gentils
ommes dudit diocèse, ou leurs depputés ensuite, sur le
anc dudit sieur commissaire principal, et les sieurs
onsuls et depputés des autres villes et communautés du
iocèse, qui ont entrée et voix ausdits Estatz, sur le
anc bas.

Ledit sieur de La Rouveyrette, commissaire principal,
yant en main les commissions de nos seigneurs les
ommissaires, qui ont présidé pour le Roy, en la der-
ière assemblée des Estats généraux de la province,
enus à Montpellier, a dit, qu'ils lui ordonnent, par
urs commissions dn seitziesme décembre, et à MM. les
aillif du Gévaudan, estant en tour, ou son lieutenant,
onsuls de Mende et un de Maruejols, commissaires ordi-
aires, comme luy, de procéder aux assiettes et despar-
mens des deniers ordinaires, contenus en icelles, con-
nties et résolues auxdits Estatz, que Sa Majesté veut
tre imposées, la présante année, pour luy ayder aux
espances qu'il convient faire, pour la manutention de
Etat et pour les autres despances à faire dans le
yaume, ensemble pour les appointemans de son al-
sse royalle, Mgr le duc du Maine, gouverneur de
province, entretenement de MM. les lieutenans en
elle, debtes et affaires de la province et de ce diocèse,
atiffications ordinaires et extraordinaires, contenus au
llet, sur ce envoyé, signé Pujol, greffier, en attandant
rrest de validation du Conseil d'Estat de Sa Majesté,
ur estre payée ez premiers jours d'avril, juillet et

octobre prochains. Lesquelles commissio
mises entre les mains de Mᵉ Nicolas-Annés
main, greffier et secrétaire desdits Estatz, e
dudit pays, qui a esté pourveu de cette cha
vision, par MM. les commis et depputés du
en faire la lecture. Et tout incontinant, le
faicte desdites commissions, par ledit sieur
main, ensemble des instructions et autres a
à icelles, contenant, entre autres choses
d'imposer les journées et vaccations emplo
sieurs premiers consuls de Mende et de
scindic dudit diocèse, depputés aux dernier
province.

Lecture faicte desdites commissions et
attachés à icelles, Mgr le présidant a fait
gens des trois Estatz dudit pays de Géva
procéder à la remise, entre les mains dud
fier, des procurations des depputés auxdits
lecture d'icelles.

Après quoy, l'assemblée ayant esté réglé
ayant pris sa place, le serement en tel
accoustumé, a esté presté, scavoir : par MM
la main mise sur la poitrine ; et par MM. d
et depputés du Tiers-Estat, la main levée
tous ensemble, ont promis à Mgr le présid
nant leur serement, de ne rien faire en cet
contre l'honneur de Dieu, ny contre le serv

Ensuitte a esté unanimement résolu, que
contenues ausdites commissions seront imp
sante année, sur les contribuables aux taille
Gévaudan ; les Estats donnant pouvoir à l
missaires de l'assiette, qui s'assembleront
faire le despartement.

A esté aussy délibéré que, suivant l'usaige de tout
mps observé, attandu que certaines procurations ont
té trouvées expédiées en papier, par MM. les cons-
uans, tant ecclésiastiques, nobles que du Tiers-Estat,
iront à l'advenir expédier leurs procurations en par-
emin, à peyne d'exclusion de leurs procureurs, de
ntrée desdits Estatz.

Mgr le présidant, a dit que, conformément à l'usaige
instructions de nos seigneurs les commissaires, prési-
ns pour le Roy aux Estats généraux de la province,
tte assemblée est en droit de faire procéder à la con-
ction ou nouvelle eslection des officiers du diocèse.
r quoy, ledit sieur Buisson, scindic, et de Saint-Ger-
ain, greffier du diocèse; Aubin, prévôt, et Mercier,
effier de la prévosté, estant sortis, auroint délibéré,
un commun consantement, de continuer et confirmer
sdits sieurs Buisson, de Saint-Germain, Aubin et Mer-
er, dans leurs charges de scindic et de greffier du dio-
se; de prévost et de greffier dudit pays de Gévaudan,
tandu qu'ils se sont dignement acquittés de la fonction
leurs charges. Après quoy, les Estats ayant fait
peller lesdits sieurs Buisson, de Saint-Germain, Aubin
Mercier, lecture leur a esté faicte de la présante dé-
ération, et Mgr le présidant leur a fait prester le
rement, la main levée à Dieu, de faire le deu de leurs
arges; ce qu'ils ont promis et juré de faire.

Ledit sieur Buisson, sindic, a dit qu'en exécution des
libérations cy-devant prinses aux Estatz précédants,
rtant que MM. les barons et gentils hommes, qui ont
oit d'entrée à l'assamblée, remettroient des extraits
forme des actes justificatifves au greffe du diocèse,
ncernant leur droit et qualité, ledit sieur de Saint-

Germain, greffier dudit diocèse, en avoit d
par une lettre circulaire, qu'il avoit escrite et
esté remis de la part de M. le vicomte de
comme baron de Randon, un extraict de son c
mariage, insinué le 9e aoust 1686, par lequel
nataire de la terre et baronnie de Randon
marquis de Grizac, un extrait de la vente de
baronnie de Florac, du 24e octobre 1688, à
par M. le comte du Roure, lieutenant pour le
la province.

A esté délibéré que lecture seroit faicte
desdits actes et que ledit sieur de Saint-Germa
advis, pour la dernière fois, à ceux qui n'on
les actes nécessaires, pour justifier leur droit
pour l'entrée de cette assemblée, de le fai
avant la convocation de la prochaine ; faut
ils seront privez et leurs envoyez aussy, d'
esté aussy délibéré que ledit sieur de Sai
donnera advis à MM. de l'église et de la no
ont droit d'entrée à l'assamblée, qu'au cas
affaires ou autres raisons pertinentes, ils ne p
s'y rendre, qu'ils seront priés d'escrire à M
sidant, pour luy faire scavoir les raisons qui
chent de s'y rendre ; faute de quoy, leu
seront privés de l'entrée en ladite assemblé
qu'il est de la dignité desdits Estats, que ce
droit d'y entrer, ne le pouvant pas, fasse
les raisons qui les en empeschent.

Ledit sieur Buisson, sindic, a requis l'ass
vouloir faire lecture des instructions délibéré
seigneurs les commissaires des Estatz de la
suivant l'arrest du Conseil, du 20e septembre

cernant le bail de la collecte, faculté que les communautés ont droit d'imposer, pour le droit de leveures et autres advis important pour les communautés du diocèse. A esté délibéré que lecture seroit faicte, incontinant, des instructions, et qu'il en seroit envoyé un exemplaire, attaché à la mande de chaque communauté, dont il sera fait même un *advertatur* pour chaque communauté, pour profiter des advis importantz contenus auxdites instructions.

Ledit sieur sindic a dit aussy, qu'il y a beaucoup de consuls et de collecteurs des communautés du diocèse qui n'ont point rendu compte de leur administration, quoyque les ordonnances de nos seigneurs les commissaires, sur ce rendues, ayent esté envoyées auxdites communautés; ce qui est d'un préjudice très notable pour les particuliers et pour le général du diocèse.

A esté délibéré qu'il sera fait un *advertatur* à la mande pour raison de ce, et que ledit sieur sindic s'informera des communautés qui n'ont pas satisfaict auxdites ordonnances, et en rendra compte à l'assemblée prochaine.

Ledit sieur sindic a dit aussy, qu'il croit estre obligé de donner cognoissance à l'assemblée, qu'aux derniers Estats généraux, l'étape généralle de la province a esté baillée à forfaict, suivant l'intention du Roy, et qu'ainsi les scindicqs des diocèses n'en feront plus la dépence. Et parce que le prix des places de cavalerie et de dragons ont esté diminuées par le contract, qui a esté sur ce passé, et que MM. les scindicqs généraux ont dressé des instructions, pour l'exécution d'iceluy, qui ont esté authorizées par Mgr l'Intandant, ledit sieur Buisson requiert l'assemblée qu'il soit fait lecture desdites ins-

tructions, pour que le public en aye cognoiss
quoy, l'assemblée pourroit délibérer qu'il en
voyé un exemplaire à Langogne et quelque
Cévennes, où il passe quelquesfois des tr
quoy, a esté délibéré, qu'il sera faict lecture
santement, desdittes instructions, et qu'il en s
un exemplaire aux consuls de Langoigne, où
cette année ; et pour les Cévennes, à Flo
Pont-de-Montvert et Pompidou ; auxquels li
eu des troupes qui ont logé cy-devant par éta

Ledit sieur sindic a dit que, pour bonifier le
de soye dans la province, les Estatz généra
faict la dépense de deux pépinières, l'une
Saint-Pons, et l'autre du costé de Thoulou
les particuliers alloient prendre des meuriers
ler dans leurs terres, sans bailler aucun arge
tant que les lieux, où sont les pépinières,
éloignez du diocèse, dans lequel il y a diverse
où les meuriers réussissent parfaitement bi
que les particuliers seroient excités à en p
plus grande quantité, s'il y avoit une pép
ledit diocèse ; croyant aussy que la provinc
dans cette dépence, comme elle est entrée
des autres pépinières ; ce qui seroit un gran
et épargne pour les particuliers du diocèze.

Sur quoy, ledit sieur sindic a esté chargé
mer du lieu, où l'on pouroit faire le plus con
une pépinière de meuriers, pour en donn
M. Joubert, sindic général, et faire ensuite se
aux prochains Estatz généraux.

Dudit jour, de relevée.

Ledit sieur Buisson, sindic, a dit qu'en exécution des délibérations des Estatz généraux, le diocèse a fourny à la dépence de l'ustansille des troupes, tant infanterie que cavalerie et dragons, qui ont resté en quartier dans le diocèse, et d'autant qu'il y en a encore actuellement, et que les mêmes raisons, qui ont obligé de faire cette dépence pour soulager les communautés subsiste, il prie l'assemblée de vouloir autoriser les délibérations prises, depuis les derniers Estatz, par MM. les commis et députez du diocèse, pour l'emprunt des sommes nécessaires pour ladite ustansille, comme aussi celles qu'ils prendront pour la continuation de ladite dépence.

L'assemblée a authorizé les délibérations prises par MM. les commises et députés du diocèse, pour l'emprunt des sommes nécessaires à la fourniture de ladite ustansille; leur donnant pouvoir aussy de prendre les délibérations pour les sommes qu'il faudra emprunter pour raison de ce, jusques aux Estatz prochains, à la charge, par ledit sieur sindic de compter, à l'assiéte, des sommes à empruntées, et à la prochaine, de celles qu'il empruntera.

Ledit sieur Buisson, sindic, a dit que la facilité du commerce est un bien très considérable, qui regarde le général et le particulier, et que la commodité des chemins, procurrent plus que tout autre chose; il croit qu'il seroit advantageux que chaque communauté en particulier travaillat à ses chemins de traverses, pour les rendre commodes et aisez. A esté délibéré que les communautés seront exortées à accommoder incessamment eurs chemins de traverses, et, faute par elles de le faire,

qu'on se pourvoira pardevant M. l'Intendant
obliger.

Ledit sieur Buisson, sindic, a dit aussy qu
remis deux ordonnances de Mgr l'intendant,
l'entretien des grands chemins royaux, qu
faictz dans les Cévennes, par lesquelles, la
ce diocèse revient à la somme de 1,715 livr
les appointemens de l'inspecteur général, ce
livres, que mondit seigneur l'intandant veut
l'imposition cette année.

L'assemblée a renvoyé à MM. les commi
l'assiette à prendre telle délibération qu'ils tr
propos, pour l'exécution desdites ordonnance

Sur l'advis qui a esté donné que le pont
qui est d'une assez grande considération, po
du commerce, avoit besoing de grandes r
dont la dépence même augmenteroit infailli
l'on négligeoit de la faire ; l'assemblée a ren
affaire à l'assiette, pour prendre telle d
qu'elle trouvera à propos.

Ledit sieur sindic a dit encore que, pou
d'autant les impositions de cette année, les E
raux, par leur délibération, avoient renvo
ville de Thoulouze et les vingt-deux diocèses
vince, la somme de 200,000 livres, destinées
tien des milices, pour estre par eux imposé
pruntées par proportion de ce diocèse desdi
livres, revient à la somme de 10,670 livres 4
niers, et que les impositions soient extrêmem
cette année, ledit sieur Buisson, sindic, croit
qu'il est nécessaire de comprendre cette som
département de la présente année, d'autant q

résant, il n'a pas trouvé à l'emprunter, joint que d'ailleurs le diocèse est assez chargé de debtes et qu'on sera bligé d'emprunter d'autres sommes dans le cours de année. Sur quoy a esté délibéré que la somme de 0,670 livres 4 sols 4 deniers sera comprise dans le département et assiettes de cette année.

Après quoy, le *Te Deum* a esté chanté, et Mgr le résidant a donné la bénédiction.

Faict, clos et arresté à Mende, le dix-neuviesme jour u mois febvrier mil six cens quatre-vingt-onze.

Signé : F. P. Evesque de Mende, président.

1692

Ouverture des Etats. — Places occupées par les membres de l'assemblée. — Lecture des commissions. — Vote des sommes demandées. — Rappel adressé au sujet des procurations qui doivent être sur parchemin. — Confirmation, dans leur charge, des officiers du diocèse. — Nomination de quatre membres des Etats pour la vérification des titres du seigneur de Montrodat. — Députation à M^me^ la comtesse de Peyre, pour lui souhaiter la bienvenue dans le Gévaudan. — Certificat à fournir, portant que la ville de Saugues entre tous les ans aux Etats du diocèse, qu'elle est de l'intendance et généralité de Montpellier ; et qu'elle contribue aux tailles et imposition du Gévaudan. — Rapport sur les titres de propriétés remis par M. de Gibertés, concernant la terre de Montrodat. — Défense de saisir les bestiaux. — Papier timbré. — Droit de nouvel aquet. — Réglement pour la foi et hommage au Roi. — Achat de fusils,

baïonnettes, etc., pour l'armement des mil
tinuation des travaux pour mettre les che
état. — Marque des cadis. — Imposition
tien des troupes. — Gratification en faveu
de M. Norry, prévôt du diocèse. — Compt
teurs. — Contestations entre les commun
gnac et de Quézac, au sujet de la réparatio
de Quézac. — Clôture des Etats.

L'an mil six cens quatre vingt-douze e
onziesme jour du mois de febvrier. En la
ruejols, les gens des trois Estatz du pays de
convoqués par ordre du Roy, seroient allé
sion dans l'église collégialle Nostre-Dame-d
de ladite ville, pour y entendre la messe du
Après laquelle, estant allés dans la salle d
des Cours du bailliage de Gévaudan et roya
de ladite ville de Maruejols, ils y auroie
place, scavoir : illustrissime et révérendissi
Mre François-Placide de Baudry de Piencou
seigneur et gouverneur de la ville de Mand
Gévaudan, conseiller du Roy en tous ses Co
sident-né desdits Estats, sur un fauteuil,
estrade élevée ; et, sur les bancs de la gau
teste d'iceluy, M. Me Anthoine d'Aldin, sieu
tide, advocat en parlement, commissaire p
dits Estatz ; Mre Charles de Molette, comte d
marquis de Morangiés, baillif pour le Roy,
présante année, commissaire ordinaire, aprè
commissaire principal ; MM. les consuls de
premier de Maruejols, aussy commissaires
sur un banc, placé au milieu du parterre
ecclésiastiques, sur un banc mis à la droit

gneur présidant, chacun suivant son rang ; MM. les barons et gentils hommes du diocèse ou leurs députés, sur le banc dudit sieur commissaire principal, et les sieurs consuls et députez des autres villes et communautés du diocèze, qui ont entrée et voix auxdits Estatz, sur les bas-bancs.

Ledit sieur de La Bastide, commissaire principal, ayant en main les commissions de nos seigneurs les commissaires, qui ont présidé pour le Roy en la dernière assemblée des Estatz généraux de la province, tenus à Montpellier, a dit : qu'ils luy ordonnent, par leurs commissions, du 15e décembre dernier, et à MM. les baillifs de Gévaudan, estant en tour, ou son lieutenant, consuls de Mende et un de Maruejols, commissaires ordinaires comme luy, de procéder aux assiettes et département des deniers ordinaires, contenus en icelles, consenties et résolues auxdits Estatz, que Sa Majesté veut estre imposées, la présante année, pour luy ayder aux dépences qu'il convient faire pour la manutention de l'Estat, et pour les autres dépences à faire dans le royaume, ensemble pour les appointemens de son altesse sérénissime Mgr le duc du Maine, gouverneur de la province, entretenement de MM. les lieutenants en icelle, debtes et affaires de la province et de ce diocèse, gratifications ordinaires et extraordinaires, contenues au billet, sur ce envoyé, signé par le sieur Pujol, greffier, en attandant l'arrest de validation du Conseil d'Estat de Sa Majesté, pour estre payées ez premiers jours d'avril, juillet et octobre prochains. Lesquelles commissions il auroit mises entre les mains de Me Nicolas-Anne de Saint-Germain, greffier et secrétaire desdits Estatz et assiette

dudit pays, qui a esté pourveu de cette cha
vision, par MM. les commis et députez du d
en faire la lecture. Et tout incontinant, le
esté faicte desdites commissions par ledit d
main, ensemble des instructions et autres a
à icelles, contenant, entr'autres choses,
d'imposer les journées et vaccations, empl
sieurs premiers consuls de Mende et de
scindic dudit diocèse, députés aux derniers
province.

Lecture faicte desdites commissions et
attachés à icelles, Mgr le président a faic
gens des trois Estatz dudit pays de Gévau
procéder à la remise, entre les mains dud
fier, des procurations des députés auxdits
lecture d'icelles.

Après quoy, l'assemblée ayant esté régl
ayant pris sa place, le serment en tel c
accoustumé a esté presté, scavoir : par MM
la main mise sur la poitrine, et, par MM. d
et députez du Tiers-Estat, la main levée
tous ensemble, ont promis à Mgr le présid
nant leur serment, de ne rien faire, en cett
contre l'honneur de Dieu ny contre le ser

Ensuitte, a esté unanimement résolu que
contenues auxdites commissions, seront
présante année, sur les contribuables aux ta
de Gévaudan, les Estatz donnant pouvoi
commissaires de l'assiette, qui s'assemble
d'en faire le département.

A esté aussy délibéré que, suivant l'us
temps observé, attandu que certaines proc

esté trouvées expédiées en papier, par MM. les constituants, tant ecclésiastiques, nobles que du Tiers-Estat, fairont à l'advenir expédier leurs procurations en parchemin, à peine d'exclusion de leurs procureurs, de l'entrée desdits Estatz.

Mgr le président a dit que, conformément à l'uzage et instructions de nos seigneurs les commissaires, présidants pour le Roy aux Estatz généraux de la province, cette assemblée est en droit de faire procéder à la confirmation ou nouvelle élection des officiers du diocèse. Sur quoy, ledit sieur Buisson, scindic, et de Saint-Germain, greffier du diocèse ; Aubin, prévost, et Mercier, greffier de la prévosté, estant sortis, auroient délibéré, d'un commun consentement, de continuer et confirmer lesdits sieurs Buisson, de Saint-Germain, Aubin et Mercier, dans leurs charges de scindic et de greffier du diocèse, de prévost et de greffier de la prévosté dudict pays, attandu qu'ils se sont dignement acquittés de la fonction de leurs charges. Après quoy, les Estatz ayant faict appeler lesdits sieurs Buisson, de Saint-Germain, Aubin et Mercier ; lecture leur a esté faicte de la présante délibération, et Mgr le président leur a faict prester le serment, la main levée à Dieu, de faire le deu de leurs charges ; ce qu'ils ont promis et juré de faire.

Le sieur Buisson, scindic, a dit qu'il a esté remis au greffe, de la part de M. de Montrodat, des actes, par lesquelles il prétent, qu'en exécution de ladite délibération des derniers Estatz, faire voir à l'assemblée qu'il a un tiltre incomutable de propriété sur la terre de Montrodat. Sur quoy a esté délibéré que ces actes seront tout présentement examinés, et Mgr le président a

nommé, à cest effect, M. Dumas, chanoi
Chapitre ; M. le marquis du Tournel et le
miers consuls de Mende et de Maruejols.

Mgr le président a dit que, le rang que M
Peyre, lieutenant de Roy, tient dans la pro
bien que l'assemblée fasse faire un complin
comtesse de Peyre, sa femme, qui est de ret
depuis quelques temps, où elle avoit re
années, et ce, d'autant plus que c'est pour
fois qu'elle a esté dans le diocèse après la
M. le comte de Peyre dans la province, M
dent a esté prié, par l'assemblée, de nomi
sonnes pour aller faire compliment à Mme la
Peyre, de la part de l'assemblée. Ont est
MM. le chanoine Dumas, baille du Chapitre
Servière, père ; Du Roc, 1er consul de M
Gallin, 1er consul de Saint-Chély-d'Apcher.

M. l'abbé du Chayla, député de M. de
commandeur de Gap-Français, a supplié l'a
vouloir certifier ou faire certifier, par le s
des Estats de ce diocèse, que la ville de Sa
l'intendance et généralité de Montpellier ;
tribue aux tailles et autres impositions dudi
que le consul de ladite ville entre aux
ticuliers dudit diocèse et qu'elle a esté tiré
du parlement de Toulouze, pour estre mise
Paris, à cause de la terre de Mercœur.

Surquoy l'assemblée, sachant, et qu'il est
publique, que ladite ville de Saugues a e
ressort du parlement de Toulouze, pour e
celuy du parlement de Paris, à cause de
Mercœur ; a esté délibéré que le sieur de Sai

greffier des Estatz de ce diocèse, pays de Gévaudan, certifiera comme les consuls de ladite ville de Saugues, entrent tous les ans aux Estatz dudit pays de Gévaudan, qu'elle est de l'intendance et généralité de Montpellier, et qu'elle contribue aux tailles et autres impositions de ce diocèse.

M. le chanoine Dumas, baille du Chapitre, commissaire nommé pour examiner les actes remis de la part de M. de Montrodat, conjointement avec M. le marquis du Tournel et les sieurs premiers consuls de Mende, de Maruejols, a dit que, par arrest du Parlement de Thouzouze, du 19e juin 1669, rendu entre feu M. de Vareilles et MM. François, Anthoine, Claude et damoiselle Marie de Gibertés, enfants de feu M. Charles de Gibertez, sieur de La Vigne et de Montrodat, ces héritiers sont maintenus en la possession et jouissance de tous les biens ayant appartenu audit feu Charles de Gibertez, leur père, au temps de son décès, tant de son chef que comme ayant succédé à ceux de feus Jean de Chapelu et Gabrielle de Montesquieu, et par les lettres de légitimation du 1er janvier 1651, registrées à la Chambre des Comptes de Montpellier ; lesdits sieurs François, Anthoine, Claude et Marie de Gibertez, enfants naturels dudit feu sieur de Gibertez de Montrodat, sont déclarés habilles à succéder aux biens de leur feu père. Ces actes ayant esté remis, en bonne et deue forme, au greffe du diocèse, l'advis de la commission a esté que l'assemblée ne pouvait pas reffuzer de recevoir la procuration du sieur de Montrodat, si d'ailleurs il n'y a pas d'autres raisons, en la personne du procureur.

Sur quoy, les opinions ayant esté conformes à l'advis desdits sieurs commissaires, le sieur de Chardonnet,

porteur de la procuration dudit sieur de M
esté appelé, et, lecture de la procuration
faicte, il a esté receu à l'assemblée et a pr
ment acoustumé, à la charge de faire registr
du diocèse, les actes par luy remis.

Ledit sieur Buisson, scindic, a dit que,
ordres de Mgr le président, il avoit prié, l
nière, M. de Montbel, sindic général, qui de
Cour, de faire renouveler la déclaration d
finissoit le 1er de l'an, portant deffances
bestiaux de quelque qualité qu'ils soient; l
Montbel luy a remis un exemplaire de ladite
du 28e aoust dernier, portant deffances,
années suivantes, de saisir les bestiaux,
qualité qu'ils soient, même pour la taille.
que c'est le seul moyen que le diocèse a de
nir, de quoy sans doute chacun est bien
ledit sieur scindic requiert qu'il soit fait
ladite déclaration, et croit qu'il est nécessai
un *advertatur* à la mande. A esté délibéré qu
lecture, tout présentement, de ladite décl
laquelle il sera mis un *advertatur* à la mand

Ledit sieur Buisson, sindic, a dit aussy q
remis trois arrestz du Conseil et un de l
Aydes, le premier, du 16e juin dernier, port
tion aux officiers royaux de Marvejols, en pr
tance, pour raison de tous les différands, mu
voir dans le diocèse, touchant les contre
papier et parchemin timbré; le second, d
par lequel, les tailles doivent estre mises au
la moins dite, pendant trois dimanches d
febvrier, avec deffence, à la Cour des Aydes,

aucunes moins dites, passé le 15e avril ; le troisième, ledit jour 28e aoust, par lequel les communautés de la province sont deschargées du droit de nouvel acquet, qu'il leur avoit esté demandé pour raison des facultés dont elles jouissent, et pour l'emplacement des maisons presbitérales seulement ; et le quatrième, du 24e décembre dernier, de la Cour des Aydes de Montpellier, portant règlement pour la prestation des foy et hommages deubs à Sa Majesté. Desquels dits arrests, ledit sieur sindic croit qu'il est bon d'en faire faire lecture à l'assemblée, et de faire mettre un *advertatur* des trois premiers à la mande, et d'envoyer quelques exemplaires de celuy de la Cour des Aydes, aux lieux de Chiac, La Canourgue, mandement de Nogaret, Hyspanhac et autres, dépendants du domaine.

A esté délibéré que lecture sera faicte, tout présentement desdits arrests, et qu'il sera mis un *advertatur* à la mande des trois premiers, et qu'il sera envoyé quelques exemplaires de celuy de la Cour des Aydes, aux lieux cy-dessus nommés.

Le sieur sindic a dit que suivant les ordonnances de Mgr l'intendant et délibérations de MM. les commis et députés du diocèse, il a receu diverses sommes de plusieurs communautés du diocèse, qui ont esté employées à l'achaipt des fuzils, bayonnettes et ceinturons et fourniments des hommes nommés pour la milice bourgeoise des inspections de MM. les comtes de Morangiez et du Tournel et de M. de Serres ; et d'autant que cette dépance est d'un grand détail pour cette assemblée, et qu'il est juste néanmoins qu'elle soit informée de qu'elle manière la chose a esté faicte, ledit sieur sindic croit qu'il seroit nécessaire de prier MM. les commis et dépu-

tés, d'examiner et régler l'estat de la rec
pence, et celle aussy qui a esté faicte pour
feu M. de Grèze, dont l'assemblée a souvent
A esté délibéré que MM. les commis et dép
cèze, examineront et régleront l'estat de l
dépence faicte par ledit sieur Buisson, sindi
mement des milices de bourgeoisie des ins
MM. les comtes de Morangiez et du Tournel,
Serres, et de la dépence faicte pour l'affai
sieur de Grèze, à condition que lesdits est
seront rapportés à l'assiette prochaine.

Ledit sieur sindic a dit, qu'en exécution d
ration des Estatz particuliers de l'année der
ordonnances de Mgr l'Intendant, les comm
diocèse ont travaillé aux réparations du gr
qui va de Mende en Auvergne, passant par
et Le Malzieu, et à celuy qui va de Mende
Et comme les particuliers sont convaincus
parations sont d'une grande utilité pour la
du public et facilité du commerce, ledit sie
dit qu'il est nécessaire de les continuer
faire travailler à celles du chemin qui va
Villefort et Vivarés, par lequel tout le vin
aussy bien que les bleds et autres marcha
le commerce en général. Mais d'autant q
ordres de MM. les commis et députez du d
sieur sindic a payé les appointemens des
commis et piqueurs, pour diriger le travail
mins, et fourny la poudre nécessaire pour
rochers, et qu'il sera nécessaire de faire de
ponts, en plusieurs endroitz, il requiert l'a
vouloir, sur ce, délibérer.

Sur quoy, veu la délibération des Estatz particuliers
l'année dernière, les ordonnances de Mgr l'Intendant,
, attandu que la réparation desdits chemins est d'une
ès grande utilité pour le commerce; a esté délibéré
ue celles des chemins qui vont de Mende en Auvergne
à Maruejols, seront continués, et qu'on fera travailler
chemin qui conduit de Mende à Villefort et Vivarés,
que MM. les commis et députez du diocèse régleront
stat de la dépence faicte et à faire, pour les appoin-
mens des inspecteurs, commis et piqueurs desdits
emins, et de la poudre nécessaire, pour pétarder les
chers, à condition que l'estat arresté de ladite dé-
nce sera rapporté à l'assiette prochaine, leur donnent
ouvoir, cependant, de prendre telles délibérations
'ils trouveront à propos, pour l'emprunt des sommes
cessaires à cette dépence et à celle des arceaux et
ntz.

Ledit sieur Buisson, sindic, a dit que, sur les plaintes
ui luy avoient esté portées par les consuls de St-Chély-
Apcher et du Malzieu, contenant que les commis à la
anufacture d'Auvergne exigeoint un sol, par pièce,
ubz prétexte de la marque de nos cadis ; et comme le
oy a excepté de ce droit ces sortes d'étoffes, jusqu'à
ésant, ledit sieur croit devoir en escrire à M. de Mont-
l, à Paris, qui prit la peine d'en parler à Mgr de Pont-
artrain, contrôleur général, duquel il a eu des lettres
ur Mgr de Lamoignon [intendant] de la province; Mgr
Albèges, intendant d'Auvergne, et le sieur Jonclène,
mmis aux manufactures. Dans lesquelles il leur est
arqué que l'intantion du Roy est que nos estoffes ne
ivent point estre ny marquées ny visitées, ny aucun
oit exigé des négociants, soubz le prétexte ainsin qu'il

est conteneu dans la délibération des Estat
prise après la lecture faicte desdites lett
esté remises par ledit sieur de Montbel à Mg
gnon ; requérant l'assemblée de vouloir fai
ture de la délibération des Estatz généraux

Sur quoy, a esté délibéré qu'il sera faict,
tement, lecture de ladite délibération, et lec
dic a esté chargé d'en donner connoissance
esté, aux communautés de Saint-Chély-d'A
Malzieu.

Ledit sieur Buisson, sindic, a dit que les
raux ayant renvoyé cette année, comme la
la somme de 200,000 livres, sur la ville d
et les vingt-deux diocèses de la province,
pris délibération, par MM. les commis et
diocèse, pour emprunter la somme de 1
4 sols 4 deniers, à quoy revient la portion d
Pour ne pas trop grossir les impositions qui
mement fortes, ledit sieur Buisson, sindic,
que les diocèses particuliers, estant char
délibération des Estatz généraux, de faire l
l'argent nécessaire pour le payement de l'u
troupes qui sont en quartier d'hyver, dans
chacun comme le concerne ; de laquelle
province remborsera les diocèses particulier
généraux ayant renvoyé la dépence des
fourages du foin sur les diocèses particuliers
il a faleu commencer à fournir ladite ustans
de novembre dernier, pour les trois compa
valerie ou de dragons, qui sont en quartier,
Florac, Maruejols, celle qui estoit à Sau
partye le 9e du courant ; il a esté nécessaire

mmis et députés du diocèse, ayent pris délibération emprunter de l'argent, pour subvenir à ces dépences; quérant l'assemblée qu'il luy plaise authoriser les- tes délibérations, sur ce prises; scavoir : celle de mprunt, de la somme de 10,670 livres 4 sols 4 de- ers, pour la portion du diocèse des 200,000 livres, et utre de 6,000 livres pour l'ustansille et surtaux.

L'assemblée, ayant authorisé les délibérations prises r MM. les commis et députez du diocèse, de 10,670 res 4 sols 4 deniers, pour la portion de ce diocèse, de 0,000 livres, renvoyée par les Estats généraux, sur vingt-deux diocèses de la province, et celle de 6,000 res, pour l'emprunt de l'ustansille et des surtaux, à la arge, par ledit sieur Buisson, de rendre compte à ssiette prochaine des sommes empruntées, en vertu sdites délibérations.

Dudit jour, de relevée.

M. le marquis du Tournel, a dit que, par délibération cette assemblée, de l'année 1688, il fut accordé, en tification, la somme de 400 livres à damoiselle de chery, veuve de feu sieur Norry, prévost de la maré- aussée, en considération des services rendus au dio- se, en cette charge, avec beaucoup d'exactitude et de igence, pendant plusieurs années; mais comme ladite ibération portoit qu'on auroit le consentement des ats généraux pour l'imposition; ladite damoiselle luy emis l'extraict de la délibération des Estatz généraux 1688, et, outre ce, une ordonnance de M. de Lamoi- n, intendant, rendue sur pied de requeste, portant l'intention du Roy, est que cette somme soit impo- . Ainsi, n'y ayant aucune difficulté comme il semble,

ledit sieur marquis du Tournel croit que
après avoir faict faire lecture des actes qu
remis, voudra bien prendre délibératio
somme de 400 livres sera comprise dans l
de l'année prochaine 1693.

Sur quoy, lecture faicte de la délibérat
particuliers de 1688; de celle des Estatz
ladite année et de la requeste présentée à M
et de son ordonnance au pied d'icelle; a
que ladite somme de 400 livres, accordée à
selle de Vachery et à ses enfants, en con
services rendus au diocèse, par ledit feu
prévost, sera imposée l'année prochaine
toutesfois que le sieur Buisson, sindic du
eu, sur ce, l'avis de MM. les sindics généra

Ledit sieur Buisson, sindic, a dit qu'il
quelques années que les consuls collecteu
liers, qui ont des debtes à faire vériffier su
nautés, font exprès des voyages aux lieux
généraux se tiennent, où ils sont obligés de
séjour; il croiroit que les particuliers pou
gner cette dépense, s'ils vouloient luy
comptes et papiers, dont ils se chargeroit
et fairoit faire lesdites vérifications avec
nomie qu'il luy seroit possible, et peut est
plus de facilité que les particuliers, à
lesdits comptes et actes luy seront remis
mois de septembre prochain; l'assemblé
suadée que c'est un bien pour le diocèse
ticuliers pourront s'épargner par là beau
a esté délibéré qu'il sera mis un *advertatu*
de l'offre dudit sieur sindic, pour que le
en estant advertis, en puissent proffiter.

Le sieur Buisson, sindic, a dit qu'il croit estre obligé
e prier l'assemblée de prendre les moyens pour faire
ndre les comptes aux collecteurs et consuls et aux
ommunautés, pour éviter beaucoup d'inconvénients qui
rrivent. faute de la reddition desdits comptes.

A esté délibéré qu'il sera mis encore, cette année, un
lvertatur à la mande, pour obliger les consuls et col-
cteurs à rendre compte aux communautés, et ledit
eur sindic a esté chargé de s'informer si, dans les com-
unautés les plus considérables du diocèse, la délibéra-
on a esté exécutée, dont il rendra compte à MM. les
ommis et députés du diocèse pour, par eux, estre pris
lle délibération qu'ils trouveront à propos; ayant esté
resté que ledit sieur sindic yra au plustôt au lieu de
inte-Enemye, pour faire rendre compte aux consuls
collecteurs de cette communauté.

Le sieur sindic, ayant donné cognoissance, à l'assem-
ée, du traité faict avec les préposés au recouvrement
s amandes de 15 sols, des Convantions royaux de
smes, l'assemblée estant convaincue que c'est un grand
en et advantage pour les particuliers du diocèse, a
argé ledit sieur sindic de continuer ledit traité et de
ire toutes les diligences possibles pour le payement des
nendes qui sont deues, suivant les estatz qui ont esté
voyés.

Ledit sieur Buisson, sindic, a dit qu'il y avoit contes-
ion entre les habitans de Quézac et ceux d'Hyspagnac,
ncernant les réparations du pont dudit Quézac, dont
consuls croient de faire entrer dans cette dépence la
mmunauté dudit Hyspanhac, qui prétant avoir des
sons de s'en exempter. Cette affaire ayant desjà esté
rtée devant Mgr l'Intendant, ledit sieur sindic croit

qu'il seroit bon que l'assemblée, qui n'a d'examiner les raisons de part et d'autre la cognoissance à MM. les commis et dépu pour régler ce différent, et par là, emp d'un procès qui est déjà commencé.

L'assemblée a délibéré que les différan nautés de Quézac et Hyspanhac, pour ceux dudit Espanhac doivent contribuer à tion dudit pont de Quézac, et renvoyer à mis et députez du diocèse, pour les régle trouveront à propos, et ledit sieur sindic ner cognoissance de la présente délibérati la suite du procès entre ces deux commu

Après quoy, le *Te Deum* a esté chanté sident a donné la bénédiction.

Faict, clos et arresté à Maruejols, le lun mois de febvrier 1692.

Signé : F. P., Evesque de Men

1693

Assemblée de MM. des Etats. — Lecture d et vote des sommes demandées. — Le doivent être sur parchemin. — Confirm ciers du diocèse. — Approbation du pai mes dues à M. Sartre. — Imposition de — Droit de marque des draps. — Plain vexations commises par les commis au conventions royaux de Nîmes. — Edits couvrement de la taxe des francs-fiefs et nobles. — Création des courtiers. — Fin

fiers consulaires. — Arrêts relatifs aux terres garigues et à la vente du sel. — Mesures à prendre contre une troupe de vagabonds, appelés Coucarous. — *Réparation aux chemins de Mende à Villefort, en Auvergne et à Marvejols. — Réparation de la côte de Bayard, aux frais des diocèses d'Uzès, du Puy et de Mende. — Pont de Saint-Léger-de-Peyre à vérifier. — Les habitants des paroisses de Julianges et de Chaulhac demandent des secours pour pertes de récolte. — Reddition des comptes des collecteurs. — Pont à construire entre Saint-Julien-d'Arpaon et Cassagnas. — Clôture des Etats.*

L'an mil six cens quatre-vingt-treize et le lundy, ɛufviesme jour du mois de mars. En la ville de Mende, s gens des trois Estatz du pays de Gévaudan, convoɯés par ordre du Roy, seroient venus à la salle du ılais épiscopal, où illustrissime et révérendissime seiɯeur Mre François-Placide de Baudry de Piencourt, ɾesque, seigneur et gouverneur de la ville de Mende, ɯte de Gévaudan, conseiller du Roy en tous ses Conɨls, président-né desdits Estatz; M. Me Silvestre Cheɭlier, prebtre, docteur ez droits, chanoine en l'église thédralle dudit Mende, official et vicaire général, les ɛendoient, avec MM. les commissaires ordinaires. Et, ıs ensemble, seroient allés à ladite église ouïr la ɛsse du Saint-Esprit. Après laquelle, estant revenus dit palais épiscopal, ils auroient pris chacun leur place séance dans la salle destinée à cest uzage, scavoir : ɾr le président, sur un fauteuil, mis sur une estrade ɛvée, et, sur la gauche et au banc d'icelle, à la teste celluy : noble Jean-Louis de Bodety, sieur de la Basuse, commissaire principal desdits Estatz; noble Char-

les de Rivière, seigneur de Corsac, b
de Gévaudan, pour mondit seigneur l'éve
et commissaire ordinaire ; Mre Alexandre-(
teauneuf, marquis du Tournel ; MM. l
Mende et le premier de Maruejols, aussy
ordinaires, sur un banc, placé au milieu
MM. les ecclésiastiques, sur un banc, à la
seigneur évesque, chacun suivant son r
barons et gentils hommes dudit diocèse ou
ensuite, sur le banc dudit sieur commissa
et les sieurs consuls et députez des autres
munautés du diocèse qui ont entrée et
Estatz, sur les bas-bancs.

Ledit sieur de la Bascouse, commissa
ayant en main les commissions de nosseig
missaires, qui ont présidé pour le Roy,
assemblée assemblée des Estatz généra
vince, tenus à Pézénas, a dit : qu'ils luy o
leur commission du 17e janvier dernier,
baillif de Gévaudan, estant en tour ou s
consuls de Mende et un de Maruejols,
ordinaires, comme luy, de procéder aux a
partement des deniers ordinaires, conten
consenties et résolues audit état, que Sa
estre imposées, la présente année, pour l
dépences qu'il convient faire, pour la ma
l'Estat et pour les autres dépences à
royaume, ensemble pour les appointem
altesse royale Mgr le duc du Maine, gouv
province, entretenement de MM. les lieute
debtes et affaires de ladite province et d
gratifications ordinaires et extraordinaires,

illet, sur ce envoyé, signé : Pujol, greffier, en attandant arrest de validation du Conseil d'Estat de Sa Majesté, our estre payés ez premiers jours d'avril, juillet et ctobre prochains. Lesquelles commissions il auroit ises entre les mains de Me Nicolas-Anne de Saint Germain, greffier et secrétaire desdits Estats et assiette udit pays, pour en faire la lecture. Et tout incontinant, cture a esté faicte desdites commissions, ensemble des structions et autres actes attachés à icelles, contenant, ntre autres choses, permission d'imposer les journées vaccations employées par les sieurs premiers consuls e Mende et de Maruejols et sindic du diocèse, députés ux derniers Estats de la province.

Lecture faicte desdites commissions et autres actes tachés à icelles, Mgr le président a faict appeler les ens des trois Estats dudit pays de Gévaudan et fait proder à la remise, entre les mains dudit sieur greffier, es procurations des députés auxdits Estatz et à la lecre d'icelles.

Après quoy, l'assemblée ayant esté réglée, et chacun ant pris sa place, le serment en tel cas requis et coustumé a esté presté, scavoir : MM. de l'église, la ain mise sur la poitrine, et par MM. de la noblesse et éputez du Tiers-Estat, la main levée à Dieu. Et, tous semble, ont promis, à Mgr le président, moyennant ur serment, de ne rien faire en cette assemblée contre onneur de Dieu ny contre le service du Roy. Ensuite, esté unanimement résolu que les sommes contenues xdites commissions seront imposées la présente année r les contribuables aux tailles du pays de Gévaudan ; s Estatz donnant pouvoir à MM. les commissaires de

l'assiette, qui s'assembleront demain, d'e
partement.

A esté aussi délibéré que, suivant l'
temps observé, attandu que certaines pr
esté trouvées expédiées en papier, par M
tuant, tant ecclésiastiques, nobles, que
fairont à l'advenir expédier leurs procura
chemin, à peine d'excluzion de leurs
l'entrée desdits Estats.

Mgr le président a dit que, conformém
instructions de nos seigneurs les commis
dant pour le Roy aux Estats de la pr
assemblée est en droit de faire procéder
tion ou nouvelle élection des officiers du

Sur quoy, les sieurs Buisson, sindic, et
main, greffier du diocèse; Aubin, prévos
greffier de la prévosté, estant sortis, au
d'un commun consentement, de continue
lesdits sieurs Buisson et de Saint-Germa
Mercier, dans leurs charges de sindic et
diocèse, de prévost et de greffier dudit pa
dan, attendu qu'ils se sont dignement a
fonction de leurs charges. Après quoy, les
faict appeler lesdits sieurs Buisson, de S
Aubin et Mercier; lecture leur a esté fai
sente délibération, et Mgr le président leu
ter le serment, la main levée à Dieu, de f
leurs charges; ce qu'ils ont promis et jur

Le sieur Buisson, sindic, a dit qu'il croi
gation de rendre compte, à cette asse
qu'avoit esté faict en exécution des déli
derniers Estats particuliers de ce diocèse,

e 10,670 livres, pour la portion de 200,000 livres ren-
oyée sur la ville de Thoulouze et les vingt-deux dio-
èzes de la province avoit esté faict, que cette somme
voit esté payée à M. Sartre, conformément à l'ordon-
ance de Mgr l'Intendant et à la délibération de l'assem-
lée, et dont l'exposant doit rendre compte à l'assiette
t de celle de 7,200 livres empruntée pour le payement
es surtaux du fourrage, pour l'avance de l'ustansille
es troupes qui étoient en quartier d'hyver dans le dio-
èse ; pour le remboursement de laquelle la province a
xpédié un mandement, en faveur dudit diocèse, de la
omme de 5,092 livres 3 sols 9 deniers, qui doit estre
mployée au payement des créanciers du diocèse, dont
es debtes sont vérifiées.

L'assemblée a approuvé le payement faict de ladicte
omme de 10,670 livres audit sieur Sartre, et renvoyé à
M. les commissaires de l'assiette, pour ouyr et clore le
ompte que ledit sieur sindic rendra de cette somme et
e celle de 7,200 livres, empruntée pour l'ustansile des
oupes qui ont esté en quartier d'hyver dans le diocèse
t surtaux du fourrage, à la charge pourtant que le
andement de 5,092 livres 3 sols 9 deniers, expédié en
veur du diocèse, pour le remboursement de l'ustan-
lle, sera destinée et employée, par proportion, au
ayement d'un ou plusieurs créanciers du diocèse, dont
s sommes seront vérifiées.

Ledit sieur sindic a dit que, les Estatz généraux ont
nvoyé, cette année comme la dernière, la somme de
0,000 livres, sur la ville de Thoulouze et les vingt-
eux diocèses de la province, dont la portion de ce
ocèse revient à 10,670 livres, pour estre imposée
t empruntée, et comme le diocèse a esté obligé de

contracter, depuis cinq ou six ans, des d
rables, et qu'on est forcé, toutes les ar
d'emprunter de nouvelles sommes ; led
croit, qu'encore que les impositions soie
cette année que l'année dernière, il est
même nécessaire de comprendre dans l
dite somme de 10,670 livres ; a esté d
somme de 10,670 livres, sera comprise d
ment de l'année courante, pour estre pa
délibération des Estats généraux de ladit

Ledit sieur sindic a dit qu'aux derni
ticuliers du diocèse, tenus à Montpellie
accordé, par l'assemblée, la somme d
damoiselle Claudine de Vachery, veuv
Norry, en considération des services qu
au diocèse, dans la charge de prévost
avoit exercée pendant plusieurs année
advantaige du diocèse ; mais cette gratif
vériffiée qu'aux derniers Estatz généra
n'en avoit pas esté faite jusqu'à prése
sindic croit que l'assemblée se portera
cette somme soit comprise dans le dépar
année.

Lecture faite de la délibération couché
des Estats de l'année 1692, et du jugem
tion du 10e janvier dernier ; a esté arr
somme de 400 livres accordée à ladite
Vachery, sera comprise dans le départ
annnée, pour lui estre payée aux termes

Ledit sieur sindic a dit que sur les pl
chands négociants du diocèse, en Auverg
marque et visite qu'on continuait de p

adis, nonobstant les lettres que Mgr de Pontchartrain voit escrite à M. l'Intendant et commis des manufac-ures d'Auvergne. L'exposant, pour remédier à ce dé-ordre, avoit prié, de la part du diocèse, MM. les dépu-és des Estats généraux en Cour, d'en faire un article ans le cahier des doléances, sur lequel, et à leur solli-itation, il a esté obtenu arrest au Conseil d'Estat, Sa lajesté y estant, le 7e octobre dernier, portant deffance tous gardes, jurats de draps et autres, d'exiger aucun roit pour la marque de nos cadis et burats, dont ledit rrest les descharge. Pour l'exécution duquel, ledit sieur indic a obtenu ordonnance de Mgr de Lamoignon, in-endant de cette province, le XIe décembre dernier; et, omme cet arrest est extrêmement advantageux pour le ommerce du diocèse, ledit sieur sindic croit qu'il est mportant d'avoir une ordonnance de M. l'Intendant l'Auvergne, pour l'exécution dudit arrest, qui doit estre ignifié aux commis des manufactures de ladite province l'Auvergne ; requérant cependant l'assemblée de faire aire lecture, tant dudit arrest que ordonnance.

Sur quoy, lecture faicte dudit arrest et ordonnance, a sté délibéré que Mgr le président sera très humblement upplié de vouloir prendre la peine d'escrire à M. l'abbé Pascal, pour avoir l'ordonnance d'attache de M. l'inten-lant d'Auvergne, et pour faire signiffier le tout aux ommis des manufactures de ladite province.

Ledit sieur sindic a dit que, sur les plaintes portées le la vexation faicte par les commis, des amendes des Conventions royaux de Nismes, ordonnées contre les équestres défaillant à l'assignation en plus forte con-rainte et délivrance des choses saizies, l'exposant avoit sté chargé d'en porter plainte aux Estatz généraux ; ce

qu'il a fait si heureusement qu'il a esté ob
Conseil, le 7e octobre dernier, portant qu
liers qui lèveront les sentences ou jugeme
le juge des Conventions de la ville de N
tenus de payer l'amende de 15 sols au fe
maine, sauf à eux à les répéter contre les sé
damnés. Quoy faisant, sera faict deffence
fermiers desdites amendes, de faire aucun
pour raison de ce. Pour l'exécution duqu
Delamoignon, intendant, ayant rendu so
le XIe décembre dernier, il semble que l'a
ordonner, que cest arrest sera signifié a
Conventions royaux de Nismes et au ferm
maine, pour empescher le cours des vex
sont faictes jusqu'à présent, au moyen desd
Ledit sieur sindic croit devoir faire fair
l'assemblée que ces arrests ont esté solicit
séjour que Mgr le présidant a faict à Pari
nier voyage, et qu'ainsi on doit estre per
sollicitation toute puissante a beaucoup con
tention de ces deux arrests, qui sont si adv
diocèse.

Lecture a esté faicte dudit arrest et ord
esté délibéré, qu'à la diligence dudit sieur
signiffications en seront faictes, tant au fe
maine de la ville de Nismes, qu'au greffier
tions. Mgr le président, ayant esté très hum
mercié, par l'assemblée, des bons offices q
au diocèse, dans cette occasion.

Dudit jour, de relevée.

Le sieur Buisson, sindic, croit devoir prier l'assemblée
e faire faire lecture de deux édits qui ont esté affichés
n ceste ville, depuis quelques jours; l'un concernant
s recouvrements de taxe de franc-fiefs, et l'autre celle
u franc-alleu noble, et de la délibération insérée dans
verbal des Estats généraux et prise au sujet desdits
eux édits; croyant aussy devoir dire à l'assemblée,
u'à l'égard du franc-alleu noble, que la pluspart des
ens communs des communautés estoient autresfois
ttisés et que cette portion de taille ayant esté reprise
ar les particuliers, ces biens communs semblent un
anc-alleu noble, quoyqu'à la vérité ils soient rureaux.

L'assemblée a faict faire lecture desdits deux édits et
restz et de la délibération des Estatz généraux et a
argé ledit sieur sindic d'escrire au sieur de Joubert, sin-
c général de la province, pour estre informé de qu'elle
anière les communautés et particuliers doivent agir en
tte occasion, et les communautés du diocèse ont ce-
ndant esté exortées d'avoir recours audit sieur sindic
ns cette conjoncture.

Ledit sieur sindic a dit aussy qu'il doit donner con-
issance à l'assemblée, que les derniers Estats de la
ovince ont traité, avec Sa Majesté, pour la révocation
l'édit de création des courretiers, qui estoit très im-
rtant et d'une grande conséquence; de ceux des jurés-
eurs dans les villes, sindicqs et greffiers des diocèses
procureurs du Roy pour les villes et lieux où les offices
nt pas esté acquis.

Ledit sieur sindic est obligé de dire à l'assemblée qu'il
y a esté signifié une ordonnance de Mgr l'intendant, d

30e janvier dernier, dont a esté fait lecture,
sa diligence certaines communautés ou p
n'avoient pas payé la finance de greffier
imposeront ou emprunteront cette année.
est obligé aussy de faire remarquer à l'ass
dans l'estat cy-dessus, les lieux de Banassac
sont un double employ ; ces communautés
payé ; la Parade a esté deschargée, par or
Mgr l'intendant, de 570 livres de sa taxe,
que le quartier de Cinières, dans la parro
son, a esté aussy déchargé ; partant il sero
semble, que cette dépense, qui revient en
livres, retombât sur le diocèse, qui ne doit p
la faute du copiste d'un partisan, qui a mi
nom des paroisses dans son rolle, ny de la t
des deux paroisses, qui en ont esté décha
l'Intendant. Sur quoy a esté délibéré que l
dic escrira à M. Joubert, sindic général,
cette affaire suivant son advis, pour estre
par MM. les commis et députés du diocèse
ration qu'ils trouveront à propos.

Ledit sieur sindic a dit que MM. les dépu
généraux en Cour, l'année dernière, avoien
arrests au Conseil et un édit : le premier
1692, qui décharge les propriétaires des t
dans les garigues ; le second, du 25e nover
année, qui permet de vendre le sel à la mes
demi minot et quart de minot ; et l'édit
possesseurs des terres, données en assize
sont maintenus dans la propriété et jouissa
même édit, les aliénations des terres du d
avant 1566, sont confirmées ; requérant l'a
faire lecture.

A esté délibéré que lecture sera faite tout présentement desdits arrest et édits.

Sur la plainte qui a esté portée, à l'assemblée, de la vie scandaleuse, vols et brigandages de certains vagabonds, gens sans aveu, nommés *Coucarous*, qui sont habitués à l'extrémité du diocèse, dans les paroisses d'Estables, Canillac, Banassac, Saint-Germain-du-Teil et autres; a esté délibéré que ledit sieur sindic se pourvoira pardevant M. l'Intendant, pour avoir permission de faire informer, par les juges des lieux, contre lesdits vagabonds, gens sans aveu et contre leurs prétendues femmes, et éviter, par ce moyen, la longueur d'une procédure ordinaire et les grandes dépenses, pour lesquelles le diocèse n'a aucun fonds.

Le sieur Buisson, sindic, a dit qu'en exécution de la délibération des derniers Estats particuliers, il a esté travaillé à la réparation du chemin qui conduit de Mende à Villefort, et qu'on a continué de faire travailler à celuy qui va de Mende en Auvergne, et dudit Mende à Marvejols; mais comme ces réparations sont longues, soit par la nature du terrain, qui est remply de rochers, montées et descentes, ou terres argilleuses, ces travaux ne sont pas achevés: ce qui seroit pourtant très advantageux, pour la facilité et utilité du commerce; requérant l'assemblée de vouloir résoudre si elle juge à propos de continuer lesdites réparations et de donner pouvoir à MM. les commis et députés du diocèse, pour l'emprunt des sommes nécessaires à cette dépense, tant pour le payement des commis et inspecteurs, que pour la construction des ponts qu'il conviendra faire auxdits chemins.

L'assemblée a délibéré que les réparations desdits

chemins sera continuée autant que l'esta
diocèse le pourra permettre ; donnant pouv
commis et députés, de prendre telle délib
trouveront à propos pour l'emprunt des so
saires à cette dépense.

Ledit sieur sindic a dit qu'on a parlé sou
assemblée, de la nécessité qu'il y a de faire
parations nécessaires à la coste de Bayar, qu
chemin et qui sert de communication du di
Vivarés et bas-Languedoc, avec une grande
diocèse, celuy du Puy et l'Auvergne ; et co
un bien très considérable de faciliter le co
se fait par ladite coste de Bayar, l'exposa
l'assemblée pourroit délibérer de faire exam
des réparations de ladite coste, qui a
M. l'abbé du Laurans ; d'autant plus que
d'Uzès et du Puy, qui ont pareil intérest à
tion, sont dans l'intention d'entrer dans ce
comme ils ont desjà faict dans celle de la co
pont dudit Bayar. Sur quoy, Mgr le présid
qu'il avoit veu la lettre de Mgr l'évesque d'
à M. le comte de Morangiés, dans laquelle i
l'assiette a résolu d'entrer dans cette dépe
délibéré, qu'après que le devis, faict par M
Laurans, aura esté examiné et vériffié, MM
et députez régleront la portion pour laquell
dèvra entrer dans la dépence des réparatio
coste de Bayar.

Ledit sieur sindic a dit aussi que le pont
rivière de Saint-Latger-de-Peyre et dans le
conduit dudit lieu à Maruejols, est en ma
et menace ruine ; les inondations de cette ri

emporté beaucoup de pierres d'une pille, qui est presque démolie ; et comme la dépence de cette réparation est assez considérable, et que d'aillieurs elle est nécessaire, oit pour empescher la ruine totale dudit pont, ou pour aciliter le commerce dudit Saint-Latger à Maruejols, ette communauté estant d'ailleurs assez pauvre, l'exposant requiert l'assemblée de délibérer, si elle trouve à ropos d'entrer dans cette dépence. Sur quoy, a esté rresté qu'il sera faict vériffication de l'estat desdites éparations nécessaires à faire audit pont et chemin qui a dudit Saint-Latger à Maruejols, après laquelle le iocèse doit entrer dans cette dépence.

Ledit sieur sindic a dit que, les habitans des paroisses e Jullianges et de Chaullac, ont présanté requeste à assemblée ; dans laquelle ils exposent que la grêle, u'il fit l'année dernière, à deux ou trois reprises, emorta totalement leur récolte ; ayant attaché des certicats pour justifier ce faict ; requérant l'assemblée de ouloir bien procurer quelque soulagement dans leur alheur, qui est si grand, que beaucoup d'habitans ont éjà abandonné. Sur quoy, a esté délibéré que la requeste desdits habitans de Julianges et Chaullac sera ejetée, attandu que le diocèse n'est jamais entré dans es sortes d'affaires et n'y doit pas même entrer, par les onséquences qui s'en ensuivroient, et qui donneroit eu à des plaintes continuelles, n'y ayant point de paisses à qui ce malheur n'arrive quelquesfois.

Ledit sieur sindic a dit que les consuls et collecteurs diocèse négligent de rendre les comptes de leur ministration, qu'elle exhortation qu'il leur aye esté cte, et quels advis qu'on ayent mis dans les mandes. d'autant que c'est un désordre très grand, qui pour-

roit même avoir des suites fâcheuses, pou
tables ; et comme l'exposant croit qu'il e
que l'assemblée continue d'exhorter lesd
nautés de se faire rendre compte et aux c
les rendre, et qu'il en sera faict un *adv*
mande.

L'assemblée estant convaincue que le bo
que les consuls et collecteurs rendent comp
munautés de leur administration, trois mo
sortys de charge, et que la négligence de
avoir des suites fâcheuses et d'une grande c
a exhorté les députés, qui sont icy présents,
chacun en droit soy, pour rendre ou faire r
comptes. Et à l'égard des autres commun
délibéré qu'il sera mis un *advertatur* à la
raison de ce.

Ledit sieur sindic a offert la continuatio
pour la vérification des debtes des commu
ticuliers, dont il se chargera sans autre frai
l'addition.

M. l'abbé du Chaila a représenté à l'as
seroit nécessaire de faire faire un pont sur
est entre Saint-Julien-d'Arpaon et Cassagn
chemin estant présantement réparé, serva
nication pour la plus grande partye des
très commode dans le mauvais temps, par
par là la Cam de Barre et la Cam de l'Ho
comme la dépence d'un pont de pierre ser
dérable et que le diocèse n'est pas en éta
si grandes, ledit sieur abbé a dit, qu'il croy
le présent, il suffiroit d'en faire faire un
seroit appuyé sur trois pilliers de pierre, l

et sable; l'un desquels seroit au milieu de la rivière, et que cette dépense pourroit aller à environ 300 livres; requérant l'assemblée de vouloir s'en charger, les communautés voisines dudit pont n'estant pas en état de le faire.

Sur quoy, a esté délibéré qu'après la vérification faicte de la nécessité et utilité dudit pont et de ce à quoy la dépence pourra aller, MM. les commis et députéz régleront la portion pour laquelle le diocèse y doit entrer.

Après quoy le *Te Deum* a esté chanté, et Mgr le président a donné la bénédiction.

Fait, clos et arresté à Mende, le lundy 9e jour dudit mois de mars 1693.

Signé : F. P., évesque de Mande, président.

1694

Places occupées par MM. les membres des Etats. — Lecture des commissions et vote des sommes y contenues. — Prestation du serment. — Rappel des instructions portant que les procurations doivent être sur parchemin. — Confirmation, dans leur charge, des officiers du pays. — Nomination de M. Chastang pour syndic du diocèse. — Gratification à son prédécesseur. — Emprunt de 30,000 livres pour achat de grains. — Marque des cadis du pays. — Payement des amendes. — Chemins à terminer. — Les cadastres ne peuvent être dressés sans l'autorisation de l'assemblée des Etats. — Lettres d'amortissement. — Fourniture de mulets pour l'armée. — Comptes à rendre par l'ancien syndic. — Impression d'une ordonnance relative aux impositions. — Clôture des Etats.

L'an mil six cens quatre-vingt-quatorze,
vingt-neufviesme jour du mois de mars. E
Maruejols, les gens des trois Estatz du pays d
convocqués par ordre du Roy, seroient a
cession dans l'église collégialle Nostre-D
Carce, de ladicte ville, pour y entendre
Saint-Esprit. Après laquelle, estant allés da
l'auditoire des Cours du bailliage de G
royalle ordinaire de ladicte ville de Mar
auroient pris leur place, scavoir : illustri
vérendissime seigneur, Mre François-Placid
de Piencourt, évesque, seigneur et gouv
ville de Mande, comte de Gévaudan, conse
en tous ses Conseils, président-né desdits E
fauteuil, mis sur une estrade élevée ; et sur
gauche et à la teste d'icelluy, noble Jean d
gneur de Valescure et de Puméjan, commis
pal desdits Estats ; Mre Charles de Molet
Saint-Alban, marquis de Morangiez, baillif,
en tour, la présente année, commissaire ord
le commissaire principal ; MM. les consuls
le premier de Maruejols, aussy commissaire
sur un banc mis à la droite dudit seign
et président, chacun suivant son rang ; Ml
et gentils hommes du diocèse ou leurs dep
banc dudit sieur commissaire principal ;
consuls et depputés des autres villes et com
diocèse qui ont entrée et voix délibéra
Estatz, sur les bas bancs.

Ledit sieur de Didier, commissaire prin
en main les commissions de nos seigneurs
saires qui ont présidé, pour le Roy, en la der

lée des Estats généraux de la province, tenus à Naronne, a dit, qu'ils luy ordonnent, par leurs commissions u 25e javier dernier, et à MM. les baillifs de Gévaudan, stant en tour, ou son lieutenant, consuls de Mende et n de Maruejols, commissaires comme luy, de procéder ux assiettes et département des deniers ordinaires conenus en icelles, consanties et résolues aux derniers stats, que Sa Majesté veut estre imposés, la présente nnée, pour luy ayder aux despences qu'il convient ire pour la manutention de l'Estat et pour les autres espances à faire dans le royaume, ensemble pour les ppointemens de son altesse sérénissime Mgr le duc du aine, gouverneur de la province, entretenement de M. les lieutenants en icelle, debtes et affaires de ladicte rovince et de ce diocèse, gratifications ordinaires et traordinaires, contenues au billet, sur ce envoyé, gné : Poujol, greffier, en attandant l'arrest de validation n Conseil d'Estat de Sa Majesté, pour estre payés ez remiers jours d'avril, juillet et octobre prochains. Lesuelles commissions, il auroit mises entre les mains de Nicolas-Anne de Saint-Germain, greffier et serétaire esdits Estatz et assiette dudit pays, pour en faire la cture. Et tout incontinant, lecture a esté faicte desdites mmissions par ledit sieur de Saint-Germain, ensemble s instructions et autres actes attachés à icelles, contenant, entre autres choses, permission d'impozer les urnées et vacations employées par les sieurs premiers nsuls de Mende et de Marvejolz et sindic dudit diocèse, éputés aux derniers Estatz de la province.

Lecture faicte desdites commissions et autres actes tachés à icelles, Mgr le président a fait appeler les ens des trois Estats dudit pays de Gévaudan et fait pro-

céder à la remise des procurations des d
Estatz, entre les mains dudit sieur greffier
d'icelles.

Après quoy, l'assemblée ayant esté ré
ayant pris sa place, le serment en tel
accoustumé a esté presté, savoir : par M
la main mise sur la poitrine ; et par MM.
et depputés du Tiers-Estat, la main levée
ensemble, ont promis à Mgr le préside
leur serment, de ne rien faire, en ceste ass
l'honneur de Dieu, ny contre le service d

Ensuitte a esté unanimement résolu q
contenues auxdites commissions seront
présante année, sur les contribuables aux
de Gévaudan ; les Estats donnant pouv
commissaires de l'assiette, qui s'assembl
d'en faire le département.

A esté aussy délibéré que, suivant l'
temps observé, attandu que certaines pr
été trouvées expédiées en papier, par
tituants, tant ecclésiastiques, nobles, que
fairont à l'advenir expédier leurs procur
chemin, à peyne d'exclusion de leurs p
l'entrée desdits Estats.

Mgr le présidant a dit que, conformé
et aux instructions de nos seigneurs les
présidant pour le Roy aux Estats généra
vince, cette assemblée est en droit de faire
confirmation ou nouvelle élection des of
cèse. Après quoy, les sieurs Buisson, sin
Germain, greffier ; Aubin, prévost, et Me
de la prévosté, officiers dudit diocèze s

Mgr le président auroit dit que, par délibération desdits Estatz particuliers, tenus à . . . . . le . . . . . l'assemblée auroit résolu de ne confirmer ou continuer la charge de sindic, à une même personne, que pendant trois années, et qu'après lesdits trois ans expirés, on procéderoit à l'élection d'une personne capable de faire les fonctions de sindic dudit diocèse ; mais, parce que le sieur Buisson, qui fut nommé pour lors à cette charge, s'estoit acquitté si dignement de cest employ, au bien et utilité du diocèse, qu'elle auroit trouvé à propos de le continuer jusques à présent, et n'auroit jusques ycy jetté les yeux sur aucune autre personne ; mais qu'il croit estre de l'intérest et authorité de cette assemblée, de procéder à une nouvelle élection de sindic, conformément à ladite délibération, d'une personne aussy capable que ledit sieur Buisson, qui a exercé cette charge depuis environ quatorze années, et de confirmer les autres officiers ; que mondit seigneur le président croit aussy estre juste que l'assemblée, en reconnoissance de ses services, luy doit donner des marques qu'elle en est satisfaicte, et que le sieur Chastang, juge de Langoigne, dont la probité et capacité est cognue de cette assemblée, s'acquittera dignement de cette charge, au bien et utilité du diocèse. Sur quoy, l'assemblée estant plainement informée de la capacité et probité dudit sieur Chastang, juge de Langoigne, a unanimement délibéré, en conformité de ladite délibération dudit jour . . . . pour conserver son authorité, de nommer pour sindic dudit diocèse, ledit sieur Chastang, juge de Langoigne, à la place dudit sieur Buisson, qui a exercé cette charge, pendant un temps assez considérable, et qu'en recon-

noissance des services qu'il a rendus au
l'assemblée est très satisfaite, a délibéré d
la somme de 1,000 livres de gratification
temps, payables dans deux ans et en deu
après en avoir obtenu le consentement de
raux, et de confirmer les autres officier
Après quoy, l'assemblée ayant fait appel
Chastang, de Saint-Germain, Aubin et Me
leur a esté faite de la présente délibératio
tion, et mondit seigneur le président leur
le serment, à chacun d'eux, la main levé
faire le deub de leur charge ; ce qu'ils
juré de faire.

Ledit sieur Chastang, sindic, a dit que le
vant dans une disette extrême de bled, pou
accidents qui pourroient arriver dans u
extraordinaire, MM. les commis et députés
diocèse, auroient trouvé à propos d'achaip
tité de grains considérables dans le bas Lan
le faire porter dans les villes de Mende et d
et ensuite estre distribué aux habitans des
la disette se trouve plus grande ; et pou
achaipt, auroint délibéré et donné pouvoir
son, cy-devant sindic, d'emprunter jusque
de 50,000 livres, pour employer à l'achap
desdits bleds. Laquelle délibération aur
firmée par ordonnance de Mgr l'Intendant
vince. Mais d'autant que cette affaire est
utilité pour le pays et d'un grand destail
tion, ledit sieur sindic croit que l'assemblé
risant lesdites délibérations, dont lecture
faite, doit renvoyer cette affaire à MM. l

députés ordinaires du diocèse, après en avoir donné cognoissance à l'assiette, pour régler tout ce qu'il conviendra faire, mesme régler la manière de la débite et le prix desdits bleds.

Sur quoy, lecture de ladite délibération et ordonnance de M. l'Intendant et des emprunts desjà faits par ledit sieur Buisson, cy-devant sindic, l'assemblée a le tout approuvé et confirmé et donné pouvoir à MM. les commis et députés du diocèse de faire ce qu'ils jugeront à propos pour l'entière exécution de ce qui reste à faire, après avoir communiqué à MM. de l'assiette, tant pour régler la manière de la débite que le prix desdits bleds, et de donner pouvoir audit sieur Chastang, sindic, de continuer les emprunts jusques à ladite somme de 30,000 livres, suivant la délibération et ordonnance sus énonciées, s'il le juge ainsi à propos, pour le soulagement du diocèse.

Ledit sieur Chastang, sindic, a dit que par arrêt du Conseil, les cadis, qui se font dans ce pays, auroint esté déclarés exempts de marque et autres réglements, qui s'observent pour les manufactures du présent royaume; que néanmoings Mgr l'Intendant de cette province, luy auroit fait voir des lettres de M. Daguesseau, intendant des manufactures de France, par lesquelles il conste que, sur les plaintes faites par les marchands de Paris, que cette exemption cause un grand trouble dans les autres manufactures; estant dans le dessain de soumettre lesdits cadis aux mêmes réglements. Mais comme cette affaire est de la dernière conséquence, et que si cela avoit lieu, la ruine totale de ce pays seroit inévitable par la cessation de ce commerce, estant important qu'il reste dans ce même état; l'assemblée doit délibérer

pour trouver les moyens propres à po
lesdits arrest et exemptions de marque d
ce pays, qui ne peut subsister et payer
par ce seul commerce qu'il a. A esté délib
l'assiette régleront les moyens qu'il y a
pour soutenir lesdits arrests et mainte
merce, qui est le seul moyen que ce pays
sister et payer ses impositions.

Ledit sieur Chastan a dit que le sieu
devant luy a remis l'arrest qu'il a obten
des précédentes délibérations, pour rég
du payement des amandes de 15 sols, q
Conventions royaux de Nismes a coutun
soubz prétexte desquelles, ceux qui étoie
levée, commettoient de grandes vexatio
cèse ; et comme l'exécution dudit arrest e
utilité, il est important d'y tenir la mai
effet esté signifié. A esté délibéré et donn
sieur sindic de tenir la main à l'exécutio

Ledit sieur Chastang, sindic, a dit que
du commerce, MM. les commis et dépu
auroient trouvé à propos, par leur déli
septembre dernier, confirmée par ordo
l'Intendant, du 10e du mesme mois, de fa
la réparation des chemins de Mende à Sa
Malzieu, de Mende à Villefort, de Men
Sainte-Enemye et de Mende à Maruejol
droits qui seront jugés nécessaires ; que
qui reste à faire auxdits chemins, devoin
le sieur Parat, architecte, de Saint-Geni
du sieur de Saint-Germain, inspecteur
diocèse, pour ensuitte les prix faits est

oins disans ; que les particuliers et communautés qui ivent contribuer à ces réparations, seront tenus de yer leurs journées en argent, suivant les répartitions i en ont esté cy-devant faites, à condition toutesfois e les entrepreneurs seront tenus de recevoir les par-uliers qui pourront faire leurs journées, préférable-ent à tous autres ouvriers, sur le pied que lesdites rnées seront réglées par lesdits sieurs commis et putés. Et parce qu'il n'y a que le devis du chemin de nde au Malzieu qui ait esté faict, il est important de ntinuer de faire les devis de ce qu'il reste à faire aux-s chemins, ensemble les ponts, pour en faire faire les oclamations et donner les prix faits à la moins ditte.

Sur quoy, lecture faicte de ladite délibération et or-nnance de M. l'Intendant sus-nommé, a esté délibéré e les devis seront continués et faits par ledit sieur rat, en présence dudit sieur de Saint-Germain, inspec-ur nommé par le diocèse, et les prix faits donnés à la oins dite, après que les proclamations auront esté tes et que le prix des journées, que les communautés vront faire, sera réglé par MM. les commis et députés diocèse, sur le pied qu'ils le jugeront à propos ; leur nnant pouvoir de prendre telle délibération qu'il sera cessaire pour l'emprunt des sommes qu'il faudra pour construction des ponts qu'il conviendra faire, tant dit chemin de Mende au Malzieu, que ceux de Mende Saint-Chély, Villefort, Sainte-Enemye, Toulouze, Ma-ejolz et autres endroits, pour la facilité du commerce dit diocèse.

Ledit sieur Chastang, sindic, a dit que, par les précé-ntentes délibérations, il est porté que les communau-s et parroisses ne pourront entreprendre de faire aucun

compoix ny cadastres, sans le consentemer
blée ou de MM. les commis ordinaires d
d'ôter tous les abus et les frais extraordir
dites communautés estoient souvent expos
dice desquelles la communauté et paroi
près Châteauneuf, est entrée en procès
Boucharenc, juge d'Auroux, pour la factio
et cadastre de ladite paroisse.

Sur quoy a esté délibéré que les délib
devant prises par l'assemblée, seront exé
ledit sieur Chastang, sindic, donnera adv
ment à ladite communauté d'Arzenc et au
charenc, de ne faire aucunes poursuites q
pris l'advis de MM. les commis et députés

A esté aussy délibéré que les lettres d'a
que les communautés séculières de ce dio
nues, seront incessamment remises dans
du pays, pour y avoir recours en cas de b

Ledit sieur Chastang, sindic, a dit que le
cy-devant sindic, luy a remis les instructio
les muletz fournis par les communautés d
pour le secours de Pignerol ou convoy d
Piedmond, l'année dernière ; mais parce qu
est d'un très grand détail pour rendre just
munautés et aux particuliers qui ont fourn
lets, avoine, sacqs et cordes, et pour exam
que chacune desdites communautés a faite
celles sus énoncées, il croit estre nécessa
semblée renvoye cette affaire à MM. les
naires du diocèse pour en faire dresser les

Sur quoy, lecture faicte desdites instru
délibéré qu'elles seront examinées par MM

députés du diocèse, pour en faire dresser l'estat et
otenir le remboursement; auquel effect ledit sieur sin-
c sera chargé de faire toutes les diligences nécessaires
avers M. Joubert, sindic général de la province, en-
mble des autres despences faites par les communautés
particuliers qui ont fourny lesdits mulets.

Dudit jour, de relevée.

Le sieur Buisson, cy-devant sindic, a représenté à
ssemblée qu'il n'avoit pas peu mettre au net le compte
la dépence qu'il a faicte pour les chemins royaux de
ende au Malzieu, Saint-Chély, Marvejols, Sainte Enc-
ye, Toulouze et autres endroits; mais que si elle le
ge à propos, il y travaillera incessamment, pour le
ndre à MM. les commis et députés du diocèse ou à
ssiette prochaine, ensemble des autres dépences qu'il
esté obligé de faire pour ledit diocèse, suivant les dé-
bérations ou ordres qu'il en a reçus.

A esté délibéré que ledit sieur Buisson travaillera
cessamment à mettre ses comptes en état, pour estre
ndus devant MM. les commis et députés du diocèse, et
pporter à l'assiette prochaine, tant de la dépence des
emins de Mende au Malzieu, Saint-Chély, Marvejols,
inte-Enemye, Toulouze et autres endroits; de celle
s ponts; emprunt des bleds et autres dépenses qu'il a
te pour le diocèse, attendu que les ouvrages qui peu-
nt estre faits ne sont pas receus.

Ledit sieur Buisson, a dit aussy, qu'il avoit reçu une
donnance de M. de Basville, touchant les 14 deniers
i doivent estre imposés pour les trésoriers des com-
unautés, et que MM. les commis luy avoient donné
dre de la faire imprimer, pour estre envoyée avec

la mande, au pied de laquelle il a mis u
ment.

L'assemblée a approuvé et jugé à pro
primé de ladite ordonnance et advertissem
sieur Buisson a mis au pied, soit envoyé a
suivant l'ordre de MM. les commis et dépu

Après quoy, le *Te Deum* a esté chanté,
sident a donné la bénédiction.

Faict, clos et arresté à Marvejols, le lun
mois de mars 1694.

Signé : F. P., évesque de Men

1695

Ouverture de l'assemblée des Etats. — Vote imposer. — Nomination du commis des n firmation, dans leur charge, des officiers Nomination de M. Noël aux fonctions de prévôté. — Réglement pour remédier au sont glissés dans la fabrication des cadi des offices de trésoriers collecteurs, rache cèse. — M. de La Vigne, débiteur du pa construire et réparation du chemin, app Bayard. — Remise du testament de M^lle^ faveur du prince de Conti. — Affranc tailles. — Les messagers de Mende à passer à St-Germain et à St-Etienne-Val — Clôture des Etats.

L'an mil six cens quatre vingt-quinze et le lundy, vingt-uniesme jour du mois de mars. En la ville de Mende, les gens des trois Estats du pays de Gévaudan, convoqués par ordre du Roy, seroient venus à la salle du palais épiscopal, où Mre Silvestre Chevalier, prêtre, docteur ez droits, chanoine en l'église cathédralle dudit Mende, official et vicaire général de Mgr illustrissime évesque de Mende, présidant, les attendoit avec MM. les commissaires ordinaires ; et, tous ensemble, seroient allés à ladicte église cathédralle; ouyr la messe du Saint-Esprit. Après laquelle, estant revenus audit palais épiscopal, ils auroient chacun pris leur place et séance dans la salle destinée à cet uzage, scavoir : ledit sieur Chevalier, président, en l'absence dudit seigneur évesque, sur son siége ordinaire, et, sur la gauche, au haut du banc, contre le dée de l'estrade et à la teste d'icelluy, noble Charles de Bardon, conseiller du Roy, maire de la ville de Mende, commissaire principal desdits Estatz ; noble Charles de Rivière, seigneur de Corsac, bailif du pays de Gévaudan, pour mondit seigneur évesque de Mende, en tour, la présente année, et commissaire ordinaire ; les consuls de Mende et le premier de Marvejols, aussy commissaires ordinaires, sur un banc placé au milieu du parterre ; MM. les ecclésiastiques, sur le banc à la droite dudit sieur de Chevalier, chacun suivant son rang ; MM. les barons et gentilhommes dudit diocèse, ou leurs députés ensuite, sur le banc dudit sieur commissaire principal ; et les sieurs consuls et députés des autres villes et communautés du diocèse, qui ont entrée et voix auxdits Estats, sur les bas bancs.

Ledit sieur de Chabannes, commissaire principal, ayant en main les commissions de nosseigneurs les com-

missaires qui ont présidé pour le Roy en
assemblée des Estats généraux de la prov
Narbonne, a dit qu'ils luy ordonnent, par l
sions du 19e janvier dernier, et à MM. les b
vaudan, estant en tour ou son lieutenant
Mende et un de Maruejols, commissaires
comme luy, de procéder aux assiettes et
des deniers ordinaires, contenus en icelles
et résolues auxdits Estatz, que Sa Majesté v
posées, la présente année, pour luy ayder a
qu'il convient faire pour la manutention
pour les autres dépences à faire dans le r
semble pour les appointements de son altess
le duc du Maine, gouverneur de la province
ment de MM. les lieutenantz en ycelle, debt
de la province et de ce diocèse, gratificatio
et extraordinaires contenus au billet, sur
signé : Pujol, greffier, en attendant l'arrest
du Conseil d'Estat de Sa Majesté, pour estr
premiers jours d'avril, juillet et octobre pro
quelles commissions, il auroit mises entre l
Me Nicolas-Annet de Saint-Germain, greffier
desdits Estats et assiette dudit pays, pour
lecture. Et tout incontinant, lecture a esté
dites commissions, ensemble des instructio
actes attachés à icelles, contenant, entre au
permission d'imposer les journées et vac
ployées par les sieurs maires de Mende et d
et sindic du diocèse, députés aux derniers
province.

Lecture faicte des commissions et autres
chés à icelles, M. Chevalier, président, a f

es gens des trois Estats dudit pays de Gévaudan, et fait rocéder à la remise des procurations des députés, aux- its Estats, entre les mains dudit sieur de Saint-Germain, reffier, et à la lecture d'ycelles.

M. le président a dit que, son altesse sérénissime Mgr e prince de Conti, a fait remettre, au greffe du diocèse, ne procuration avec un *pateat* ou *sumptum* du testament t ordonnance de dernière volonté de défunte M^lle^ la arquise de Portes ; par lequel est porté entre autres hoses qu'elle luy a donné et légué les terres et sei- neuries du marquisat de Portes. Pour lesquelles terres dite damoiselle avoit droit d'envoyer un procureur, de qualité requise, aux Estats particuliers de ce diocèse, prendre séance et rang accoustumé, suivant l'uzage, our en yceux délibérer, accorder et discorder. Sur uoy, a esté arresté et délibéré que ladite procuration roit receue et le porteur d'ycelle, étant de la qualité equise, prendra place et rang en la présente assemblée es Estats particuliers, ainsi que les procureurs, cy- evant faits par ladite défunte damoiselle de Portes voint accoustumé de prendre.

Après quoy, l'assemblée ayant esté réglée et chacun yant pris sa place, le serment en tel cas requis et coustumé a esté presté, scavoir : MM. de l'Eglise, la ain mise sur la poitrine ; et par MM. de la noblesse et éputés du Tiers-Estat, la main levée à Dieu, et, tous semble, ont promis à mondit sieur le président, moyen- nt leur serment, de ne rien faire, en cette assemblée, ntre l'honneur de Dieu ny contre le service du Roy.

Ensuite a esté unanimement résoleu que les sommes ntenues auxdites commissions seront imposées, la pré- nte année, sur les contribuables aux tailles du pays de

Gévaudan, les Estats donnant pouvoir à
missaires de l'assiette, qui s'assembleront
faire le département.

A esté aussy délibéré que, suivant l'
temps observé, attandeu que certaines pr
esté trouvées expédiés en papier, par M
tuants, tant ecclésiastiques, nobles que d
feront à l'advenir expédier leurs procura
chemin, à peine d'exclusion, de leurs pi
l'entrée desdits Estatz.

Mondit sieur Chevalier, président, a dit
de commis des nobles de ce diocèse, étan
le décès de Mre Alexandre-Guérin de Châte
quis du Tournel, qui l'avoit exercée pen
vingt années, avec le même avantage pour
que feu Mre Silvestre-Guérin de Châteaune
et avant eux, Mre Annet-Guérin de Châ
père, l'avoit exercée; MM. les commis e
diocèse auroint pris délibération, le 2e juin
laquelle il est dit : qu'attendeu que les E
liers ne doivent estre tenus qu'au comm
l'année prochaine, et qu'il y a beaucoup
traordinaires dans la conjoncture présante,
sir une personne de qualité, capable de re
cer ladite charge de commis des nobles
nommé, d'un commun consentement, Mre
moléon-Guérin de Châteauneuf, comte du T
remplir et exercer, par provision, ladite ch
mis des nobles de ce diocèse, en attendan
agrément des Estats particuliers. Sur quoy
prendra telle délibération qu'elle trouvera

Sur quoy, l'assemblée estant plainement

de la qualité et capacité de Mre Jacques Thimoléon-Guérin de Chasteauneuf, comte du Tournel, a confirmé et confirme la délibération prise, par MM. les commis et députés ordinaires du diocèse, le 2e juin dernier, a nommé et nomme, d'une voix unanime et d'un commun consentement, ledit sieur comte du Tournel, pour exercer la charge de commis des nobles du diocèse, à la place de feu Mre Alexandre Guérin de Châteauneuf, marquis du Tournel, son frère. Après quoy, l'assemblée ayant faict entrer ledit sieur comte du Tournel, il auroit presté le serment, en tel cas requis, entre les mains de mondit sieur Chevalier, président.

Mondit sieur Chevalier, official et président, a dit aussy que, conformément à l'uzage et instructions de nosseigneurs les commissaires, présidant pour le Roy aux Etatz de la province, cette assemblée est en droit de faire procéder à la confirmation ou nouvelle élection des officiers du diocèse, et que la charge de greffier de la prévosté était vacante depuis plusieurs mois, par le decès du sieur Mercier, qui l'auroit exercée depuis fort longtemps, que MM. les commis et députés du diocèse, par leur délibération, y avoient nommé le sieur André Noël, advocat, dont la capacité est cognue, pour l'exercer par provision, jusques à ces présents Estatz. Après quoy les sieurs Chastang, sindic ; de Saint-Germain, greffier ; Aubin, prévost, et Noël, greffier de la prévosté, officiers du diocèse seroient sortys, et l'assemblée auroit délibéré, d'un commun consentement, de continuer et confirmer lesdits sieurs Chastang, de Saint-Germain et Aubin, dans leurs charges de sindic, de greffier et de prévost dudit pays, et qu'à l'égard du sieur André Noël, dont la capacité et probité est cognue et dont MM. les

commis et députés ordinaires dudit diocèse, p
libération dudit jour . . . l'ont nommé à la
de greffier de la prévosté, l'assemblée a a
confirmé ladite délibération et nommé, d'une
nime, ledit sieur Noël à ladite charge de gr
prévosté. Après quoy, les Estatz ayant fait a
dits sieurs Chastang, de Saint-Germain, Aub
lecture leur a esté faicte de la présente délib
M. le président leur a faict prester le serme
levée à Dieu, de faire le deub de leur charge
ont promis et juré de faire.

Ledit sieur Chastang, sindic, a dit que, pou
ruine totale du commerce des cadis dont des
respondant des nations étrangères ont fait de
il est important de remédier à deux abus. I
consiste en ce qu'on ne faict pas les cadis de
ancienne et qu'on ne met pas le nombre
nécessaires pour la perfection desdits cadis
cond, qu'on commence la fabrique de la plus
cadis de laine fine, et ensuite on continue ver
ou à la fin de laine grossière ; ce qui fai
marchands, qui vendent en destail, se plaigne
jours, et les plaintes estant parvenues à Mg
Chartrain, contrôleur général des finances de
et par luy renvoyées à Mgr de Basville, in
cette province, nos seigneurs des Estatz gé
roient nommé des commissaires pour exam
affaire comme très importante, et délibéré
pourvoir et remédier auxdits abus, ainsi qu'i
par la délibération couchée dans le cayer de
cette délibération a esté encore suivie d'une o
de mondit seigneur de Basville, qui contien

nose et faict défense de faire les cadis que de deux lar-
eur, les uns de deux pans, les autres de demi aulne;
ne ceux de deux pans seront composés de neuf liens, et
haque lien de quatre-vingts-seize fillets; et ceux de
emi aulne, seront de onze liens, et de pareil nombre de
llets, et qu'ils seront tous d'une layne uniforme, c'est-
-dire tous grossièrs ou tous fins; que néantmoins y
yant beaucoup de cadis desjà fabriqués, il est impor-
nt d'en laisser faire la débitte et de donner pour cela
ois mois; pendant lesquels, les facturiers seront tenus
'accomoder leurs métiers et, iceux passés, inhibitions
t défenses seront faictes, tant auxdits facturiers d'en
abriquer, que conformément à ce dessus, et aux mar-
hands de les achaipter, à paine de confiscation, appli-
able à l'hospital du lieu, et qu'il est nécessaire de com-
nettre une personne, telle que l'assemblée trouvera
propos, pour veiller à l'exécution de la délibération de
os seigneurs des Estatz et ordonnance de mondit sei-
gneur l'Intendant.

Sur quoy l'assemblée a délibéré que la délibération
le nos seigneurs des Estatz et ordonnance de M. l'Inten-
lant seront exécutées après trois mois expirés, suivant
eur teneur, et que le sieur Chastang, sindic, y tiendra la
nain. Auquel effaict, il se transportera aux marchés de
lende, Marvejols, Saint-Chély, Le Malzieu, Saugues,
angoigne et autres endroitz du diocèse où lesdits cadis
e débittent.

Ledit sieur Chastang, sindic, a dit que Sa Majesté a
réé des offices de trésoriers-collecteurs dans toutes les
ommunautés et taillable de la province, ausquels il a
ttribué, par son édit, 14 deniers pour livres, en cas de
:vée et par arrest du Conseil ceux qui achaipteront les

offices ne font pas la levée, il leur est att
pour livre. Cette affaire ayant esté exami
Mende et par MM. les commis et députés
pays, a esté trouvé si importante et si or
cèse, si elle estoit exécutée dans toute
qu'ils ont jugé à propos, avant que cett
plus avant, d'en traiter, et pour cet effai
gneur auroit si bien agi auprès de Mgr l'
pour son entremise et avec beaucoup de
réglé et acquis généralement tous lesdits
l'ancien, alternatif et triennal, à la som
livres, et la soumission en auroit esté fai
sant, ensuitte de la délibération prise pa
commis et députés dudit diocèse. Et p
payement de ladite somme qui doit est
l'an, par ledit traitté, il a esté trouvé
MM. les commis dudit diocèse, d'en empru
et d'imposer les 14 deniers attribués au
qui reviendront à environ 25,000 livre
année, pour estre employées au payemen
et de faire rendre compte aux collecteu
dernière, desdits 14 deniers, par eux levé
a trois qui devoint céder aux gages de
quatre pour les collecteurs volontaires,
sommes feroient une grande partye du
dites 50,000 livres, et le diocèse se trou
cette surchar e.

Sur quoy, ayant faict faire lecture de
et soumission faite par ledit sieur sindic,
desdites charges, au nom dudit diocè
MM. les commis et députés dudit diocèse,
approuvé le contenu en icelle et délibéré

posé 14 deniers pour livre pour les gages desdits offices, qui seront remis par le receveur en exercice, la présente année, entre les mains dudit sieur sindic, lequel sera tenu de faire rendre compte à tous les collecteurs de l'année dernière desdits 14 deniers, par eux levés, dont il prendra 3 deniers pour livres des collecteurs forcés, et 4 deniers des collecteurs volontaires, le surplus leur restera pour le droit de leveures, et les sommes qui proviendront, tant desdits 14 deniers qui seront imposés, la présente année, que des trois ou quatre deniers de l'année précédente, seront employés par ledit sieur sindic au payement de partye de ladite somme de 55,000 livres, et le surplus sera emprunté, conformément à la susdite délibération, approuvant les emprunts qui en ont desjà esté faictz.

Le sieur Chastang, sindic, a dit qu'il étoit deub au diocèse, par M. de La Vigne, la somme de 4,000 livres, suivant le contract passé avec le sieur Rouvière, juge de Maruejols, et, qu'ayant fait demande audit sieur de la La Vigne, il a répondeu qu'il avoit des prétentions et des compensations à faire avec le diocèse ; il seroit veneu même, en la présente ville, pour les proposer. Mais comme cette affaire est d'une discution fort longue, l'exposant croit que l'assemblée en doit renvoyer l'examen à MM. les commis et députés ordinaires du diocèse pendant le cours de l'année.

L'assemblée a renvoyé, à MM. les commis ordinaires du diocèse, l'examen de cette affaire, pour la terminer à l'amiable, par la voye du Conseil, ou toutes autres poursuites qu'ils trouveront à propos.

Ledit sieur Chastang, sindic, a dit qu'il a esté donné

divers prix faits des ponts sur les grands chem
de Mende à Saint-Chély et Le Malzieu ; de M
lefort et à Marvejols, et de Mende à Ste-Enimi
bre de seize, et pour la réparation de la coste
où le diocèse doit entrer pour un quart ave
Uzès et du Puy. Et d'autant que les entrepre
pas achevé leurs ouvrages et qu'il y a beauc
cution à faire, pour l'examen, mesme à l'éga
de Berlière et des chemins qui y convient fai
sont pas compris dans le prix fait, l'exposan
l'assemblée en doit renvoyer la cougnoissanc
commis et députés ordinaires du diocèse, en
nouveaux ouvrages qu'il conviendra faire,
année, pour le bien public.

L'assemblée a renvoyé, à MM. les commis
l'examen de tous les susdits prix-faits et les
cessaires pour l'entière exécution, et pour dé
les emprunts qu'ils trouveront à propos de fa
perfection desdits ponts et chemins et ouvra
saires.

Mgr le prince de Conty a remis un extr
tament de feue M^lle^ de Portes, par lequel il co
esté faict son héritier universel, et qu'en cett
a droit d'envoyer aux présans Estats, ainsi
damoiselle de Portes pouvoit faire. L'assemb
béré que la procuration de mondit seigneur l
Conty sera receu à ladite assemblée.

Dudit jour, de relevée.

Ledit sieur Chastang, sindic, a dit que le
par son édit permis aux particuliers du L
d'affranchir leurs biens jusques à la somme d

vres de rente de taille, au denier douze et les deux sols our livre, la province s'est faicte subroger au droit du raitant. Et comme cette affaire est très avantageuse our les particuliers, puisque la province leur est garante] des sommes qu'ils bailleront, il est important ue tous les particuliers en ayent cougnoissance, affin 'en pouvoir proffiter, puisque dans tous les autres dioèses les particuliers font leurs soumissions en foulle.

L'assemblée a délibéré qu'il en sera mis un *advertatur* la mande, pour donner avis à ceux qui voudront proitter de cette occasion.

Ledit sieur sindic a dit que le diocèse paye annuellement les porteurs de Mende à Nismes, où ils vont deux ois la semaine, et que les communautés de St-Germain-le-Calberte et de Saint-Estienne-de-Valfrancisque, l'ont equis de vous représenter qu'il est nécessaire, pour le ien desdites communautés, qu'un porteur y passe une ois la semaine, pour prendre les lettres, qu'ils sont bligés de porter à deux lieues de là ; et présentement, u'on a fait le chemin de Florac audit Saint-Germain et udit Saint-Estienne, outre qu'il n'est pas plus long, et ue les porteurs ne se destournent de rien, se sera une rande commodité pour lesdites communautés si un desdits porteurs y passoit une fois la semaine en allant et evenant.

Sur quoy, veu la nécessité et le soulagement desdites ommunautés et que le chemin n'est pas plus long, a sté délibéré qu'un des deux porteurs, qui a accoustumé le partir chaque semaine pour Nismes, passera, en llant et revenant, par Saint-Germain-de-Calberte et aint-Estienne-de-Valfrancisque, et de là à Saint-Jean-le-Gardonenque, et que le maistre du bureau sera re-

quis, par ledit sieur sindic du diocèse, de
à quelqu'un desdites communautés de rec
dre les lettres des particuliers, de la manič
vera à propos, pour en pouvoir retirer le r

Après quoy le *Te Deum* a esté chanté pa
et ensuite la bénédiction a esté donnée par
le président.

Faict, clos et arresté à Mende, le lundy
mois de mars mil six cens quatre-vingt-qui

Signé : Chevalier, vicaire génér

1696

Places occupées par MM. des Etats. — Lec
missions pour les sommes à imposer. —
serment. — Rappel des instructions po
procurations doivent être sur parchemin.
tion des officiers du diocèse. — Impos
suppression du droit de quittance. — I
milice. — Plaintes contre les habitants d
l'occasion de l'enlèvement, par eux fait, de
nis par le Gévaudan, pour le convoi de
Dette de M. de La Vigne. — Offices des
lecteurs et de commissaires aux saisies.
vôtaux. — Règlement pour la messagerie
Nîmes. — Clôture des Etats.

L'an mil six cents quatre-vingtz-seize,
vingt-septiesme jour du mois de febvrier.
Maruejols, les gens des trois Estatz du pay
dan, convocqués par ordre du Roy, seroint

cession dans l'église collégiale Nostre-Dame-de-La-Carce, de ladite ville, pour y entendre la messe du Saint-Esprit. Après laquelle, estant alléz dans la salle de l'auditoire des Cours du bailliage de Gévaudan et Royale ordinaire de ladite ville de Maruejols, ils y auroient pris leur place, scavoir : Mre Silvestre Chevalier, prebtre, docteur ès droits, chanoine en l'église cathédrale de la ville de Mende, official et vicaire général de Mgr l'illustrissime évesque de Mende, président en l'absence dudit seigneur évesque sur son siége ordinaire, et sur la gauche au haut du banc contre le dée de l'estrade et à la teste d'iceluy, M. Me Pierre Chastang, commissaire du Roy, juge royal de borne, sindic du pays de Gévaudan, commissaire principal desdits Estatz. M. Me Pière de Rouvière, conseiller du Roy, lieutenant général en tour pour le Roy, la présente année, commissaire ordinaire, après ledit sieur commissaire principal; MM. les consuls de Mende et le premier de Marvejols, aussy commissaires ordinaires, sur un banc placé au milieu du parterre; MM. les ecclésiastiques, sur un banc mis à la droitte dudit sieur Chevalier, chacun suivant son rang; MM. les barons et gentishommes dudit diocèse ou leurs députéz, sur le banc dudit sieur commissaire principal, et les sieurs consuls et députés des autres villes et communautés du diocèze, qui ont entrée et voix délibérative auxdits Estatz, sur les bas bancs.

Ledit sieur Chastang, commissaire principal, ayant en main les commissions de nos seigneurs les commissaires qui ont présidé pour le Roy en la dernière assemblée des Estatz généraux de la province, tenus à Montpellier, a dit qu'ils luy ordonnent, par leurs commissions du mesme jour du mois de janvier, et à MM. les baillif

de Gévaudan, estant en tour ou son lieutena
de Mende et un de Maruejols, commissaires c
de procéder aux assiettes et département
ordinaires contenus en ycelles, consentyes
auxdits Estatz, que Sa Majesté veut estre in
présente année, pour lui ayder aux dépences
vient faire pour la manutention de l'Estat
autres dépences à faire dans le Royaume
pour les appointements de son altesse royale
du Maine, gouverneur de la province, entret
MM. les lieutenants en ycelle, debtes et aff
province et de ce diocèze, gratifications o
extraordinaires contenues au billet sur ce env
Pujol, en attendant l'arrest de validation
d'Estat de Sa Majesté, pour estre payéz e
jours d'avril, juillet et octobre prochains,
commissions il auroit mises entre les mains d
las-Anné de Saint-Germain, greffier et secr
dits Estatz et assiette dudit pays pour en faire
Et tout incontinant lecture a esté faite desdit
sions, ensembles des instructions et autres ac
à ycelles, contenant, entre autres choses,
d'imposer les journées et vaccations emplo
sieurs maires de Mende et de Marvejols et
diocèze, députéz aux derniers Estatz de la
Lecture faicte desdites commissions et autres
chés à ycelles, M. Chevalier, président, a fait
gens des trois Estatz dudit pays de Gévaudan,
céder à la remise des procurations des dépu
Estats, entre les mains dudit sieur de Sain
greffier, et à la lecture d'icelles.

Après quoy l'assemblée ayant esté réglée

yant pris sa place, le serment en tel cas requis et ccoustumé a esté presté, scavoir : MM. de l'église, la ain mise sur la poitrine ; et par MM. de la noblesse et éputéz du Tiers-Estat, la main levée à Dieu, et, tous nsemble, ont promis à mondit sieur le président, noyennant leur serment, de ne rien faire en cette assemlée contre l'honneur de Dieu, ny contre le service du oy.

Ensuite, a esté unanimement rézoleu que les sommes ontenues auxdites commissions seront imposées, la résente année, sur les contribuables aux tailles du ays de Gévaudan. Les Estatz donnant pouvoir à MM. les ommissaires de l'assiette, qui s'assembleront demain, 'en faire le département.

A esté aussy délibéré que, suivant l'uzage de tout emps observé, attendeu que certaines procurations ont sté trouvées expédiées en papier par MM. les constuant, tant ecclésiastiques, nobles, que du Tiers-Estat, eront, à l'advenir, expédier leurs procurations en parhemin, à peine d'exclusion de leurs procureurs de l'enée desdits Estatz.

Mondit sieur Chevalier, président, a dit que, conformément à l'uzage et instructions de nos seigneurs les ommissaires, présidant pour le Roy aux Estatz de la rovince, cette assemblée est en droit de faire procéer à la confirmation ou nouvelle élection des officiers a diocèse.

Après quoy, les sieurs Chastang, sindic, et de Saintermain, greffier, Aubin, prévost, et Noël, greffier de la révosté, officiers du diocèse, seroient sortis, et l'assemlée auroit délibéré, d'un commun consentement, de ntinuer et confirmer lesdits sieurs Chastang, de Saint-

Germain, Aubin et Noël, dans leurs charges
greffier, prévost et de greffier de la prévosté.
ayant faict appeler lesdits sieurs Chastang,
Germain, Aubin et Noël; lecture leur a esté
présente délibération, et M. le président leur
ter le serment, la main levée à Dieu, de faire
leur charge; ce qu'ils ont promis et juré de f

Le sieur Chastang, sindic du diocèse, a dit q
par son édit, ayant attribué, à MM. les recev
diocèse, un nouveau droit de 5 livres 12 sol
fournie, qu'au denier douze, et ayant pleu à
de permettre aux communautés de se rach
droit, qui est extrêmement à charge à tous
teurs; il est important, pour le bien du diocè
primer ce droit, en remboursant, auxdits rec
tailles, la finance qu'ils en ont baillée à Sa M
pour cet effet, imposer la somme de 12,02
laquelle revient toute la finance qu'ils pe
tandre, sauf erreur de calcul.

A esté délibéré qu'il sera imposé, la prése
en la manière accoustumée, la somme de 12,
pour estre remise entre les mains dudit sieu
sindic, et estre employées à l'extinction et
de 5 livres 12 sols dudit droit de quittance
ladite somme puisse estre divertie à autre u
nant pouvoir, audit sieur Chastang, de passe
dits sieurs receveurs, tous les actes et quitta
saire.

Ledit sieur Chastang, sindic, a dit que
ayant esté obligée de faire une recrue de
1200 hommes, nos seigneurs des Estatz gé
roient, par leur délibération, ordonné que ch

munauté, qui fourniroit lesdits soldatz, seroit rembour-sée à raison de 50 livres par soldat. En exécution de laquelle, ledit exposant auroit fait procéder, par MM. les sindics généraux de ladite province, à la répartition de la cotité dudit remboursement, qui concerne les communautés particulières du présent diocèse. Et d'autant que par ledit état, il est porté que chaque communauté qui a fourny lesdits soldatz doit fournir une délibération, pour donner pouvoir à quelque particulier de recevoir ladite somme des mains des receveurs que la province a chargés du fonds nécessaire ; l'exposant croit qu'il est important d'en faire mettre un article à la mande, affin que les communautés en soient advertyes.

A esté délibéré qu'il en sera mis un article à la mande.

Ledit sieur sindic a dit que, MM. les consuls et habitans de la ville de Clermont, en Auvergne, auroint, de voye de faict, pour soulager leur province et leur diocèse, en la cottité des mulletz qu'ils devoint fournir pour le secours de Pignerol, fait arrester tous les mulletz de la province de Languedoc, qui se trouvèrent à la foire dudit Clermont, et iceux, au nombre de plus de deux cens, auroint fait conduire à Pignerol, où ils sont presque tous mortz, sans remboursement. Et d'autant qu'il se trouve un nombre considérable de particuliers, habitans de ce diocèse, qui ont esté réduitz à la mendicité depuis cette perte, ledit exposant, de votre consentement, en auroit porté plainte et imploré le secours de nosseigneurs des Estatz généraux de la province ; lesquels en auroint chargé leur cahyer de remonstrances à Sa Majesté, qui a répondeu ledit article favorablement, et rendeu ensuite un arrest en son Conseil. Mais d'autant que les particuliers n'ont aucuns actes justificatifs,

ny de la prise, ni de la valeur desdits mu
ayant esté laissé au greffe de l'intandanc
mont, il est nécessaire de se transporter ir
pour retirer les verbaux, affin d'establir
des mulletz qui y furent pris et l'appréciati
faite en les prenant, comme aussy les c
brigadiers qui les ont conduit audit Pign
aussy le nombre certain qui en sont re
y ont resté.

A esté délibéré que ledit sieur Chastan
transportera en ladite ville de Clermont, pc
actes qu'il trouvera nécessaire, affin d'esta
des particuliers, et ensuite continuera s
pour leur procurer leur payement et rem
sans pourtant qu'il entende faire les frai
diocèses.

Ledit sieur sindic, a dit que, M. de L
est débiteur au diocèse de la somme de
avoit promis aux Estats derniers d'en deme
cision d'arbitres, et néanmoins il n'en a rie
nécessaire de le pousser et faire des dilige
tice.

A esté délibéré que ledit sieur sindi
chargé de faire ses diligences et poursuite
contre ledit sieur de La Vigne, jusques à u
nitif.

Ledit sieur sindic a dit que nosseigneu
généraux ont, par un traité particulier, trai
des taxes des aizés, des référandaires d
officiers des seigneurs, des taxes du ban, ar
et affin que aucuns particuliers ne soit surp
cessaire de le faire publier, pour qu'ils en s
tis.

Dudit jour, de relevée.

Ledit sieur Chastang, sindic, a dit que, quatorze diocèzes de la province s'estoient liés ensemble, auroint prétendeu en plains Estatz que tous les contractz qui avoint esté passés, tant par nostre diocèse, que par neuf autres, estoint nuls, et que nous devoint faire la répartition de la somme totale qui devoit revenir à Sa Majesté, pour les offices de trésoriers-collecteurs, non pas sur le pied des traités, mais sur la répartition qui en sercit faite par nos seigneurs des Estatz. Contre cette proposition, Mgr l'évesque de Mende et mes seigneurs les autres évesques qui avoint traité, ayant fortement insisté par leur opposition, les Estatz se seroint partagés en deux Chambres, et nommé des commissaires en nombre suffisant et égal. Lesquels, après une grande discution et plusieurs contestations, auroint enfin conveneu et demeuré d'accord, que le contract fait par notre diocèse subsisteroit. Et affin que nous n'ayons plus sujet de contestation, il est expédient de payer l'entière somme de 55,000 livres, compris les deux sols pour livre, qui fait l'entier prix du traité, et, pour cet effect, d'imposer les 14 deniers pour livre, outre les leveures ordinaires sur toutes les impositions de la présente année. Laquelle somme qui proviendra desdits 14 deniers sera employée, sans aucun divertissement, au payement desdits offices, ou pour les réparations et constructions des ponts qui seront faits dans l'étendue du diocèse.

Sur quoy a esté délibéré que lesdits 14 deniers pour livre, seront imposés sur toutes les sommes dont l'imposition sera faite, la présente année. Desquels 14 deniers pour livre, le sieur recoveur en exercice fera la levée et

remettra les sommes, qui en proviendro
mains dudit sieur Chastang, sindic, qui en
audit sieur receveur ; sur laquelle il deme
ment déchargé et ledit sieur sindic sera te
compte de ladite somme et employer ic
ment desdits offices de trésorier-collecteu
des ponts et chemins du diocèse ; et, m
quittances qu'il rapportera du traittant, au
dits offices, et des entrepreneurs desdits
mins, il en sera valablement déchargé.

Ledit sieur Chastang, sindic, a dit que le
édit, a créé des offices des commissaire
réelles, à l'instar de ceux de Paris, avec les
Et d'autant que c'est une grande surcharg
blic, non-seulement parce que les bureaux
somment presque tous les fruits, mais e
droits considérables attribués à ces charg
voir éviter ces inconvénients dans l'étand
chaussée de Nismes, nos seigneurs les pr
diocèses qui la composent, se seroint as
dant les Estatz, chez Mgr de Mende, pour
venir avec le traittant et supprimer ces
l'affaire a resté imparfaite, parce qu'il
d'un pouvoir suffisant des Estatz particuli
cun desdits diocèses, pour se joindre ense
d'obtenir la suppression desdits offices, q
blot, à toute la sénéchaussée, environ 25

Sur quoy, l'assemblée a délibéré, d'u
forme, que ledit sieur Chastang, sindic,
jointement avec les autres diocèses de la
de Nismes, de l'extinction desdites charges
pouvoir de passer tous actes et contractz

l'emprunter les sommes nécessaires pour payement de eur portion.

Ledit sieur sindic a dit que le pays de Gévaudan avoit eu, jusques à l'année 1670, deux grands avantages : le premier, que la Cour du bailliage cognoissoit des cas prévostaux et pouvoit juger la compétence, en dernier ressort ; et le second, ledit pays étoit en droit de nommer un prévost, à qui Sa Majesté accordoit des provisions de prévost des mareschaux, sur la nomination, par le pays. Et ses deux advantages procuroient la tranquilité publique de ce pays, qui auroit cessé depuis ladite année 1670, que, par l'article quinze de la nouvelle ordonnance, le Roy auroit ordonné que la compétance seroit jugée, pour les cas prévostaux, aux plus prochains sénéchaux ; ce qui auroit suspendu l'ordre ordinaire et causé un grand désordre dans ce pays, par l'attroupement de plusieurs voleurs et gens mal vivants, qui vollent impunément tous les jours sur les montaignes. Ce qui auroit obligé Mgr de Mende, de prier M. de Basville, intendant de cette province, de faire remettre les choses dans leur premier Estat et d'avoir le consentement de MM. du Présidial de Nismes. Et après avoir examiné cet affaire, mondit seigneur de Basville auroit trouvé qu'elle étoit advantageuse au pays et auroit dressé un projet de déclaration et un projet d'arrest du Conseil ; et, pour les obtenir, le sieur Rouvière, juge du baillage, seroit allé en la ville de Paris, où, après un long séjour, il auroit enfin obtenu des provisions, pour le sieur Aubin, de prévost des mareschaux, sur vostre nomination, et fait ordonner que le bailliage continueroit, comme avant l'article XV de ladite ordonnance, de cognoistre et juger desdits cas prévostaux souveraine-

ment; estant important d'enregistrer, tant la
ration du Roy que les provisions dudit sieur
vost, et recevoir son serment et de voir la
frais que le pays doit supporter en tant mo
qui ont esté exposés pour l'obtention de ladi
tion et pour rectifier les articles passés av
pays, dont lecture a esté faite. Sur quoy, MM
d'Allenc, de Barre et de la viguerie de Port
d'avis que les frais faits doivent estre suppo
officiers qui jouissent des honneurs desdites
tout le surplus de l'assemblée a délibéré que
susdits frais sera examiné par MM. de l'a
entreront demain, pour estre rapporté aux
Estatz, et que les articles passés MM. du p
Nismes, seront exécutés selon leur forme e
que cependant les provisions dudit sieur Aub
et déclaration du Roy, seront registrées a
diocèse, et que ledit sieur Aubin prestera le
tel cas requis; ce qui a esté fait.

Ledit sieur Chastang, sindic, a dit qu'il se
beaucoup d'abus touchant la messagerie de N
Toulouze. A l'égard de celle de Nismes, e
surtaxe beaucoup les lettres au-delà du tarif;
de la messagerie de Toulouze, en ce que le
estant obligé de partir chaque semaine, le
bureau, pour profiter, reste d'y envoyer les d
semaines entières; ce qui est d'un grand pré
les particuliers qui ont des affaires au pa
Toulouze. Et pour éviter cet inconvénient e
quelque ordre, il est nécessaire de parler à M
dant, pour avoir un tarif sur lequel on puiss
taxe des lettres; et pour remédier au second

posant et le sieur de Saint-Germain, greffier du diocèse, marqueront tous les ordinaires que le commis du bureau ne fera pas ledit messager de Toulouse, et que les gages que ledit diocèse donne pour les frais de chaque voyage devroint estre retranchés et les rabattre audit commis, pour n'y avoir pas envoyé ; requérant l'assemblée de prendre, sur ce, telle délibération qu'elle trouvera à propos.

Sur quoy, l'assemblée ayant examiné l'importance de ces deux raisons exposées par ledit sieur sindic, a déliberé qu'il se retirera devant M. de Basville, pour avoir un tarif et régler le port des lettres qui viennent de Nismes et qui seront taxées au-delà dudit tarif, et qu'il fera partir chaque semaine avec ledit sieur de Saint-Germain, greffier du diocèse, le messager dudit Toulouze. Et au cas ledit commis en surprenne et ne fasse pas partir au jour nommé de chaque semaine ledit messager de Toulouze, l'estat en sera par eux dressé, et les gages dudit commis retranchés, semaine par semaine qu'il n'aura point fait partir, et ledit sieur sindic chargé d'en rendre compte au profit dudit diocèse.

Après quoy, le *Te Deum* a esté chanté par la muzique, et ensuite la bénédiction a esté donnée par mondit sieur Chevalier, official et président.

Faict, clos et arresté à Maruejols, le lundy vingt-septiesme jour du mois de febvrier 1696.

Signé : Chevalier, vicaire général, président.

1697

Ouverture des Etats. — Places occupées p
composant l'assemblée. — Lecture d
pour les sommes à imposer. — Le c
acquéreur de la baronnie de Randon. -
sain. — Confirmation des officiers du d
sur la maréchaussée du Gévaudan. —
missaires aux saisies réelles et de recei
gnations. — Remboursement à faire au
pays. — Taxe sur les cabaretiers. —
charges de jaugeurs et mesureurs, arp
Prétentions des consuls de Marvejols pc
Etats. — Ponts et chemins. — Remis
M. du Chaila, concernant la terre de
nomination de commissaires pour les
Somme à imposer en faveur du Présidi
Clôture des Etats.

L'an mil six cens quatre vingts-dix-se
dix-huitiesme jour du mois de mars. En la
les gens des trois Estats du pays de Gé
qués par ordre du Roy, seroint venus à la
épiscopal, où illustrissime et révérendi
Mre François-Placide de Baudry de Pien
de Mende, comte de Gévaudan, présid
Estats ; M. Me Silvestre Chevalier, prêt
droits, chanoine en l'esglize cathédrale
official et vicaire général, les attandoint
commissaires ordinaires, et, tous assembl
à ladite esglize ouïr la messe du Saint-Es
quelle, estant revenus audit palais épisco

ris chacun leur place et séance dans la salle destinée à
et usaige, scavoir : Mgr le président, sur un fauteuil
is sur une estrade élevée, et sur la gauche et au banc
'icelle, à la teste d'icelluy, M. Me Jacques Chaboton,
onseiller du Roy, maire de Barjac, diocésain d'Uzès,
ommissaire principal desdits Estats ; noble Charles de
ivière, seigneur de Coursac, bailli du pays de Gévau-
an, pour mondit seigneur l'évesque, en tour, et com-
issaire ordinaire ; Mre Jacques-Thimoléon Guérin de
hâteauneuf, comte du Tournel, commis des nobles ;
M. les consuls de Mende et le premier de Maruejols,
ussy commissaires ordinaires, sur un banc, placé au
ilieu du parterre ; MM. les ecclésiastiques, sur un banc,
la droite dudit seigneur évesque, chacun suivant son
ang ; MM. les barons et gentils hommes dudit diocèse
u leurs députés ensuite, sur le banc dudit sieur commis-
aire principal ; et les sieurs consuls et députés des
utres villes et communautés du diocèse, qui ont entrée
t voix auxdits Estats, sur le bas-banc.

Ledit sieur Chabouton, commissaire principal, ayant
n main les commissions de nos seigneurs les commis-
aires, qui ont présidé pour le Roy en la dernière assem-
lée des Estats généraux de la province, tenus à Mont-
ellier, a dit qu'ils luy ordonnoint, par leurs commis-
ions du 22e janvier dernier, et à MM. les bailles de
Gévaudan, estant en tour ou son lieutenant, consuls de
Mende et un de Maruejols, commissaires ordinaires
comme luy, de procéder aux assiettes et départements
les deniers ordinaires, contenus en icelles, consentis et
résolus audit Etat, que Sa Majesté veut estre impozés la
présente année, pour luy ayder aux despances qu'il con-

vient faire pour la manutention de l'I
autres despences à faire dans le roya
pour les appointements de son altesse ro
Du Maine, gouverneur de la province, e
MM. les lieutenants en icelle, debtes et a
province et de ce diocèse, gratification
extraordinaires, contenues au bilhet, s
signé : Pujol, greffier, en attendant l'arre
du Conseil d'Estat de Sa Majesté, pour
premiers jours d'avril, juillet et octobre
quelles commissions, il auroit mises ent
Me Nicolas-Annès de Saint-Germain, greffi
desdits Estats et assiette dudit pays, pour
ture. Et tout incontinant, lecture a esté
commissions, ensemble des instructions
attachés à icelles, contenant, entre autre
mission d'imposer les journées et vaccati
par les sieurs maires de Mende et de Maru
du diocèse, députés aux derniers Estats de

Lecture faicte desdites commissions e
attachés à icelle, Mgr le président a fait ap
des trois Estats du pays de Gévaudan et f
la remise, entre les mains dudit sieur greffi
rations des députés ausdits Estats et à la lec

M. le baron de Randon, ayant esté appe
M. Me Barthélemy Malafosse, sieur de La
senté une procuration consentie par Mre
Cipion de Grimouard de Beauvoir de Mo
du Roure, lieutenant général, pour le Ro
vince de Languedoc ; lequel a requis l'ass
recevoir en ceste qualité.

Le sieur Chastang, sindic, a dit que cest

accoustumé d'estre remplie par le sieur baron de Randon, le sieur de La Fajolle doibt produire le titre quy donne droit audit seigneur comte du Roure, de faire adite nomination, et qu'il transfère son droit d'entrée aux présans Estats.

Ledit sieur de La Fayolle a remis les lettres patentes de Sa Majesté, données à Versailles, au mois de septembre 1695, registrées aux Estats généraux de la présente province, le 24e octobre, audit an; desquelles il résulte que Sa Majesté, du consentement de M. de Polinhac, baron de Randon, et, sur sa démission, auroit uni l'entrée aux Estats généraux de la province, de huit ans en huit ans, suivant son tour, et celle des Estats particuliers du présent pays, tous les ans, à la terre du Roure, cituée dans le présant diocèze, pour en jouir, tout ainsy et en la mesme manière que ledit seigneur de Polinhac en jouissoit en ladite qualité de baron de Randon. Desquelles lettres patentes, il a requis la lecture comme estant en bonnes et deues formes.

Lecture a esté faicte desdites lettres patentes et de l'enregistrement fait aux Estats généraux de ceste province, et conformément à icelle, ladite procuration a esté receue et ledit sieur de Malafosse pris sa place accoustumée et délivré un extrait desdites lettres patentes, pour estre mises aux archives du pays; le tout sans préjudice du droit de Mgr l'évesque de Mende, en qualité de comte de Gévaudan et de seigneur dominant, tant de adite baronnie de Randon que de ladite terre du Roure, et sans préjudice aussy à la mouvance et à l'hommage quy luy en est deub.

Ledit sieur Chastang, sindic, a dit qu'avant de procéder à la nomination ou confirmation des officiers du dio-

cèze, suivant la coustume, il est impor
blée soit informée que Sa Majesté, par
Versailles, au mois de may dernier
supprimé tous les prévosts diocésains
leurs officiers, greffiers et archers, et a
titre d'office héréditaire, un prévost parti
chaux de France, en chasque diocèse,
officiers y mentionnés. Et quoy qu'au m
il semble que l'assemblée ne peut plus
vost, de greffier ny autres officiers, néa
faire réflexion sur deux choses particu
mière : que la suppression desdits prévo
édit, n'a d'autre fondement que le deffa
de Sa Majesté, et ce deffaut n'a pas lieu
où le sieur Aubin, à présent prévost, a o
visions soubs vostre nomination ; en vert
exerce ladite charge ; et la seconde, que
n'estant pas cassées, elles doibvent du
jusques à ce qu'il y aura un prévost po
héréditaire, veu mesme qu'il est advanta
tant, pour la tranquillité du pays, que ce
reste pas vacquante, pour que les crimes
pas impunis.

Après quoy l'assemblée ayant esté rég
ayant pris sa place, le serment en tel
accoustumé a esté presté, scavoir : MM. d
main mise sur la poitrine ; et par MM. de
députés du Tiers-Estat, la main levée à D
ensemble, ont promis à Mgr le président
leur serment, de ne rien faire en ceste asse
l'honneur de Dieu ny contre le service du
Ensuitte a esté unanimement résoleu que

ontenues auxdites commissions seront imposées, la résente année, sur les contribuables aux tailles du pays e Gévaudan ; les Estats donnant pouvoir à MM. les ommissaires de l'assiette, qui s'assembleront demain, 'en faire le département.

A esté aussy délibéré que, suivant l'uzage de tout emps observé, attandeu que certaines procurations ont sté trouvées expédiées en papier, par MM. les consti- uants, tant ecclésiastiques, nobles, que du Tiers-Estat, eront à l'advenir expédier leurs procurations en par- emin, à peine d'exclusion de leurs procureurs, de entrée des Estats.

Mgr le président a dit que, conformément à l'usage et nstructions de nos seigneurs les commissaires, président our le Roy aux Estats généraux de la province, ceste ssemblée est en droit de faire procéder à la confirma- on ou nouvelle eslection des officiers du diocèse. ur quoy, les sieurs Chastang, sindic, et de Saint-Ger- ain, greffier du diocèse, seroint sortis, et l'assemblée a eslibéré, d'une voix uniforme, de confirmer lesdits eurs Chastang et de Saint-Germain, dans leur charge e sindic et de greffier du diocèze ; et, à l'esgard du eur Aubin, prévost, et du sieur Noël, greffier de la pré- osté, apprès avoir fait lecture de l'édit de Sa Majesté, ni estaint et supprime tous les prévosts diocésains de la rovince, dont ledit sieur Chastang a parlé cy-devant à assemblée et des provisions obtenues par le sieur Au- in, sur la nomination que l'assemblée en a faite à Sa ajesté, duement enregistrée, icelle assemblée a con- anty, en tant qu'il la peut concerner, attandeu l'utilité ublique, que ledit sieur Aubin, prévost, continue exercice de sa charge, en vertu desdites provisions,

jusques à ce qu'elle sera remplie par un
héréditaire, suivant ledit édit, et que l
exerce, en qualité de greffier commis,
qu'à ce que ledit office sera aussy rem
laire, subz le bon plaisir de sadite Majes

Après quoy, les Estatz ayant fait app
Chastang et de Saint-Germain, lecture l
de la présente délibération, et mondit se
dent leur a fait prester le serment, la ma
de faire le deub de leur charge ; ce qu'i
juré de faire.

Ledit sieur Chastang, sindic, a dit que
cèze et pays de Gévaudan, estant scitu
taignes, cette situation favorise les mal
souvent leur impunité ; que pour remé
vénients, les Estats dudit pays prirent u
et ensuite obtinrent un arrest du Conseil
1636, par lequel le Roy ordonne qu'en
déclaration de l'année 1632, il sera pou
de Gévaudan, d'un prévost des marescha
et un greffier, aux gages, scavoir : pou
livres ; 300 livres pour le greffier et 200
que archer. Et ensuite, par une second
30 septembre 1637, le Roy créa un pré
et 8 archers ; ausquels il attribua lesdits

Ces charges ont esté remplies et exer
ment par un prévost, qui prenoit des p
Majesté, sur la nomination des Estats du
prévost, conjointement avec le bailliag
dan, qui avoit le pouvoir de juger la co
noissoit de tous les cas prévostaux en
jusques en l'année 1670, que le Roy, par

riminelle, ordonna que la compettance seroit jugée par
es présidiaux, dans le ressort desquels le délit seroit
ommis.

La cassassion de ceste jurisdiction prévostable, quy
lonnoit la paix dans le pays, y remit bientost le trouble
t augmenta le nombre des malfaiteurs, par l'impunité
le plusieurs meschantes actions ; ce qui vous auroit
bligés de prendre une seconde deslibération, pour sup-
lier Sa Majesté, de deux choses : l'une d'interpréter
'article XV de ladite ordonnance de l'année 1670 ; et, ce
aisant, que le bailliage continueroit de conoître et de
uger la compettance des cas prévostaux, comme aupa-
avant ; et l'autre de donner des provisions audit prévost
ur la nomination dudit pays.

Sa Majesté trouva ces demandes sy justes, qu'il les
ccorda par sa déclaration du 20e décembre 1695, et,
ar les provisions qu'il accorda aussy au sieur Aubin, de
a charge de prévost, le 12e febvrier 1696. Ensuite de
aquelle déclaration, duement registrée, le Bailliage a
emis l'uzage de son droit et a continué de juger la com-
ettance. M. Aubin a exercé ladite charge et jugé en
ernier ressort, conjointement avec ledit bailliage,
omme se justiffie de plusieurs procédures et condemp-
ations, quy ont esté exécutées contre les criminels ; de
orte que le public en a receu beaucoup davantaige par
a terreur que ces chastimens ont donné aux malvivants.

Cependant Sa Majesté, par son édit donné à Versailles,
e mois de may 1696, ayant cassé et supprimé tous les
révosts diocésains de la province, et créé des prévosts
e MM. les mareschaux de France et autres officiers de
a mareschaussée, dont le nombre en est fixé, à l'esgard
e ce diocèse, à un prévost, un lieutenant, un procureur

du Roy, un greffier, un exempt et six arch
missaire aux reveues, montre et payeur
Roy, outre les advantages mentionnés à
roit attribué 50,000 livres pour trois qua
à prendre, scavoir : 19,500 livres sur l
15,120 livres sur les fondz des scindiqz, e
quy estoint annuellement imposés, dans
la province, pour les gages desdits pré
officiers.

Nos seigneurs des Estats généraux de
assemblés à Montpellier, sur la fin de l'
1696, ont traité, avec le Roy, de toutes le
moyennant la somme de 500,000 livre
quence de ce traité et les deux sols pou
viennent à 50,000 livres, et, en cons
traité, ont pris plusieurs deslibérations ;
quelles, ils ordonné trois choses : 1° qu
de prévost et autres, seront vandus dans
chaque diocèse, à concurrence de 273,00
pour ladite somme, il y avoit un fondz de
que la province estoit chargée de faire, p
faisoit un pareil fondz à ladite province,
don gratuit, mais sur la taille, et que la
somme susdite de 273,000 livres revenoi
cèse, à 15,100 livres 2 sols 3 deniers,
19,500 livres de revenu, à 1,078 livres 11
3° que ce revenu ne pouvoit pas estre ve
prix qu'au denier quatorze, avec deffan
cune autre imposition.

Ceste délibération donna lieu, audit
d'exposer qu'il estoit nécessaire, pour l
cèse, de faire subsister la susdite charg

ladite mareschaussée, d'autant mieux qu'il sembloit que l'édit de 1696 ne peut pas avoir lieu dans ledit diocèse, puisque Sa Majesté ne supprime les prévosts diocésains, que parce qu'ils n'ont pas des provisions ; au lieu que le prévost de Gévaudan est créé par la susdite déclaration de 1637, et que le sieur Aubin est pourveu par Sa Majesté. Et apprès en avoir conféré avec M. Joubert, sindic général de la province, il fust trouvé à propos de dresser un plan et de le luy communiquer, pour avoir son advis, et ensuitte le consentement de la province. Il s'agist donc pour l'utillité du diocèse, de délibérer sur les propositions suivantes :

La première, qu'il est advantageux, pour le bien du diocèse, d'avoir un prévost, un lieutenant, un procureur du Roy, un greffier, un commissaire aux montres, revues de gages, et tel nombre d'archers qu'il sera trouvé à propos. Et d'autant qu'au terme de la deslibération de nos seigneurs des Estats généraux, il n'est attribué des gages, à tous lesdits officiers, que la somme de 1,078 livres 11 sols 4 deniers, pour la cottité de celle de 19,500 livres, dont la province fait le fondz, et que ses gages sont si modiques qu'on ne trouveroit personne pour remplir lesdites charges ; il est important, pour un bien publiq et pour la tranquilité de ce pays, d'attribuer à tous lesdits officiers et archers, quy doivent composer ladite mareschaussée, du moins la somme de 2,800 livres, pour trois quartiers de gages quy seront distribués suivant l'estat qui sera arresté ; laquelle somme sera prise, scavoir : 1,721 livres 8 sols 7 deniers sur les 2,700 livres que le diocèse avoit accoustumé d'imposer pour les gages du prévost, greffier et archers de la mareschaussée ; 1,078 livres 11 sols 5 deniers sur le fonds

que la province fait, et par ce moyen ce di
vera soulagé de 978 livres 11 sols 5 denier
sition sera moindre.

La seconde, attandeu que ladite som
livres 11 sols 4 deniers de reveneu dont la
faire fonds, coustoit au diocèze la somm
livres 2 sols 3 deniers, et qu'il est deffand
à moindre prix, sy à l'esgard desdits 1,72
6 deniers dont le diocèse fera fonds, il est
le vendre à moindre prix, et surtout l
archers.

La troisième, que les offices seront vendu
commis et députés dudit pays et le sind
les formalités et proclamations, en tel cas
esté faites et les enchères seront aussy faic
devant MM. les commis et sindic et la d
adjudication en sera par eux faicte au p
dernier enchérisseur, et les deniers emplo
la somme de 15,100 livres 2 sols 3 deniers
de pareilhe, dont le diocèse est redeval
province pour sa portion de celle de 273,0
la province doibt au Roy, pour l'acquisiti
livres de rente, à prendre sur la taille et c
la province doibt faire fondz, et le surplus
de la cottité d'autre somme de 273,000
province est chargée de paier au Roy, pou
15,000 livres de rente quy devoint esti
fondz des sindiqs.

Et la quatrième, s'il n'est pas important
du diocèse, de retenir, au nom du pays,
commissaire aux monstres, reveues et pai
attandeu qu'il se conservera un droit sur
chaussée, pour les retenir dans leur devo

Sur quoy, l'assemblée a deslibéré, d'une voix uniforme que, pour le bien et utilité du diocèse, il est important d'avoir un prévost, un lieutenaut, un procureur du Roy, un greffier, un commissaire aux monstres des payes et gages, et tel nombre d'archers qu'il sera trouvé à propos par MM. les commis et députtés ordinaires du diocèse. Et d'autant que la somme de 1,078 livres 11 sols 5 deniers, dont la province doibt faire fondz pour la cottité de celle de 19,500 livres, est insuffisante pour fournir des gages suffisans pour attirer des personnes propres et de la capacité nécessaire pour exercer lesdites charges, il sera fait fonds, par le diocèse, de la somme de 1,721 livres 8 sols 7 deniers tous les ans, en tant moingz de celle de 2,700 livres que le diocèze avoit accoustumé d'imposer annuellement pour les gages d'un prévost, un greffier et huit archers. Laquelle somme, jointe avec la susdite de 1,078 livres 11 sols 5 deniers de revenu, dont la province doibt faire le fonds, reviendra à celle de 2,800 livres, quy seront payées aux officiers qui composeront ladite mareschaussée, annuellement, pour trois quartiers de leurs gages, et ladite somme sera distribuée et mesme augmentée par MM. les commis et députés ordinaires du pays, suivant l'estat et répartition qu'ils en feront; lequel sera rapporté aux Estats prochains pour estre authorisé, voulant cependant qu'il soit exécuté; et cependant, sous l'agrément de nos seigneurs des Estats généraux, que le sieur Chastang, sindic, est chargé d'obtenir, il sera fait fonds, dans l'imposition de la présente année, de la somme de 1,721 livres 8 sols 7 deniers, en tant moings de celle de 2,700 livres que le diocèse avoit accoustumé d'imposer tous les ans pour les gages de prévost, greffier et archers; et

par ce moyen le diocèse se trouve soulagé
11 sols 7 deniers, dont l'imposition sera n
nant pouvoir à MM. les commis et députés
sindic du diocèse, de faire toutes les pro
formalités nécessaires, de recevoir toutes l
ensuite de procéder à la vente et adjudic
charges d'un prévost, un lieutenant, un g
reur du Roy, d'un commissaire aux monst
et payeur de gages, et de tel nombre d'
trouveront à propos et le plus convenabl
du diocèse, et feront ladite vente au plus
nier enchérisseur, pourveu que la surdite
dre du denier quatorze, à concurrance de
de 1,078 livres 11 sols 7 deniers de gages
vince fait fonds, et, le surplus desdits
diocèse fait fonds, seront vendus. A l'esga
lieutenant et procureur du Roy, attandeu
considérables qui leur sont attribués par l'
doutze, et pour le greffier et payeur de
nier onze, et des gages des archers, att
pance qu'ils sont obligés de faire pour l'
cheval, à moindre prix, et tel qu'il sera fi
sieurs commis, députés et sindic, et les de
viendront, de la vente desdites charges,
par telle personne par eux nommée, et le
ployés à l'acquittement, en premier lieu
somme de 15,100 livres 2 sols 3 deniers, d
vince par le diocèse, pour sa cottité de cel
livres, et le surplus à l'acquittement auss
que le diocèse doibt supporter d'autres 2
à condition néantmoins que la province fe
profit du diocèse, pour en payer le reven

qu'il sera employé à la liquidation des debtes dudit diocèse. Et pourront, lesdits sieurs commis et députés, prendre toutes deslibérations qu'ils trouveront nécessaires pour la vente desdits offices, fixation de leur prix et répartition de leurs gages, augmentation d'iceux et nombre d'archers qu'ils trouveront à propos, et de retenir, pour le diocèse, la charge de commissaire aux monstres et payeur des gages, pour estre exercée par telles personnes que le pays nommera et quy ne pourra avoir que 100 livres de gages. Et pourront aussy lesdits sieurs commis et députés, charger ledit sieur Chastang, sindic, en attandant la tenue des Estats généraux, de conférer et prendre l'advis de MM. les sindics généraux de la province, d'obtenir toutes ordonnances nécessaires de Mgr de Basville, et mesmes des arrests du Conseil, pour la sûreté de l'establissement de ladite mareschaussée et pour l'advantage du diocèze, et de faire passer tous les actes nécessaires, pour le tout estre rapporté aux Estats prochains du présent diocèse.

Ledit sieur Chastang, sindic, a dit que pour survenir au payement de la somme de 55,000 livres, que le diocèse avoit promis payer pour l'extinction des charges des trésoriers collecteurs, par vostre deslibération, il fust résoleu d'imposer 14 deniers pour livre, en l'année 1695, et pareilhe somme, en l'année 1696. Lesquelles sommes ont esté levées ou deu estre levées par les sieurs receveurs du diocèse en exercice lesdites années et employées au payement desdits trésoriers collecteurs, ou en partie des réparations des chemins. Et comme ceste affaire est importante, il est juste que le sieur Bardon, receveur en exercice, ladite année 1695, et ayant fait la recepte, l'année dernière 1696, en rende compte à la

présente assiéte, et que le sieur Reverssat
aussy et fera voir l'employ de 26,000 et
que la province accorda pour le rembo
mulets, sacs, cordes et avoine quy furei
convoy de Pinherol, en l'année 1694, d
commis et députés dudit pays.

Sur quoy l'assemblée a délibéré, d'une
qu'à la diligence du sieur Chastang, sind
Bardon, receveur en exercice, en l'année
encore fait la recepte pour le sieur Peyroll
1696, rendra compte à l'assiette des somn
de la levée de l'imposition des 14 denie
faites, esdites deux années, pardevant MM
quy s'assembleront demain, et que la
sera par eux faicte.

Et que ledit sieur Reverssat rendra co
fera voir l'emploi du montant du rembour
province a accordé pour les mulets, sa
avoine, pris pour ledit convoy de Pig
MM. les commis et députés du pays.

Ledit sieur Chastang, sindic, a dit que
créé des offices de commissaires aux sai
receveurs des consignations, par vostre
prise aux derniers Estats, vous donnâte
traitter de l'extinction desdites charges,
ciables au publiq, conjointement avec
Viviers, Nismes, Uzès et Alais, quy compe
séneschaussées de Nismes, que ce traic
après beaucoup de contestation à la somi
dont la cottité pour le diocèse revient à ce
n'ayant pas jugé nécessaire d'emprunter
parce qu'il y aura suffisamment de fonds

sera liquidée par le compte quy doibt estre randeu des 14 deniers leues par le sieur Bardon, et attandeu que les intérêts de ladite somme sont deubz au traittant, depuis environ un an, il y a lieu de renvoyer la liquidation de ceste affaire devant MM. les commis et députés du pays.

Sur quoy, l'assemblée a deslibéré que MM. les commis et députés ordinaires du diocèze liquideront les intérêts qui peuvent estre deubz pour la cottité que le diocèze doibt supporter des sommes accordées pour l'instinction desdits offices, et que le fondz en sera pris des sommes qui sont entre les mains dudit sieur Bardon, provenus de la levée desdits quatorze deniers, et que lesdits sieurs commis et députés chargeront ledit sieur Chastang, scindic, de consommer entièrement ladite affaire, et luy donneront pouvoir de passer tous contracts à ce nécessaire pour la seureté dudit diocèse.

Ledit sieur scindic, a dit qu'il y a plusieurs créanciers du diocèse quy demandent leur payement, sy bien que pour maintenir le crédit dont le diocèse a besoin dans la conjoncture des affaires présentes, il y a lieu de faire un fonds de la somme de 6,000 livres pour payer les créanciers les plus pressés dans le cours de l'année, et que nos seigneurs des Estats généraux en usent ainsy à proportion, pour maintenir le crédit de la province, et qu'il est aussy nécessaire pour rembourser partie des emprunts faits par l'achaipt des offices des conseillers collecteurs.

Sur quoy, l'assemblée a deslibéré, d'une voix uniforme que, dans l'imposition de la présente année, il sera fait fonds de la somme de 6,226 livres 13 sols 4 deniers, pour estre emploiée, par ledit sieur Chastang, scindic, au paiement des créanciers les plus pressés dans

le cours de l'année. De laquelle somme
quy en sera fait, ledit sieur Chastang en
aux Estats prochains, et qu'il sera imposé
livre, la présente année, dont le sieur r
compte, et que la ville de Maruejols e
dont ledit sieur receveur rendra aussy
estre employée au remboursement de
prunts faits pour l'achaipt des offices
collecteurs.

Ledit sieur Chastang, a dit que les ca
diocèse, ayant esté taxées à la somme d
ou environ, pour la cottité de la somm
livres de la taxe faicte par Sa Majesté,
tiers et hostelleries de la province, par d
Estats généraux de ceste province ; il a e
minution, et ladite entière taxe a esté ré
livres, et le diocèze chargé de faire la lev
de sadite somme sur tous les hostes et ca
diocèze ; faute de quoy, ladite somme to
taillables ; ce qu'il est juste d'esviter, atta
des charges qu'ils sont obligés de suppor

Sur quoy, l'assemblée a délibéré que M
et députés du diocèse feront la répartitio
que la province a ordonné estre supportée
et cabaretiers du diocèse, et diminueron
la taxe sur eux faicte dans l'ancien rôle
ledit sieur Chastang, sindic, d'en faire la
faire ensuite le paiement, suivant la de
province, pour la descharge du diocèze.

Dudit jour, de relevée.

Ledit sieur Chastang, a dit qu'il est nécessaire d'avertir toutes les communautés que nos seigneurs des Estats généraux ont traité avec le Roy de l'extinction des charges de jaugeurs et mesureurs de futailles, de celles de nouveaux experts-priseurs, arpenteurs et greffiers de l'escritoire, de celle de jurés, mouleurs, visiteurs du bois, de celles de jurés crieurs, des tiers référandaires, taxateurs des despans, certifficateurs des criées, restes des taxes sur les juges des seigneurs, restes des taxes du ban et aisés, faicte en l'année 1695, et qu'il doibt estre aussy donné advis, auxdites communautés, que Sa Majesté a révoqué l'édit de receveurs de bourse commune, et a levé les deffances contre les communautés quy ont des foires et marchés.

Sur quoy, l'assemblée a deslibéré que chacun des assistans et députés qui composent ceste assemblée donneront advis aux communautés de tout ce dessus.

Ledit sieur scindic a dit que MM. les consuls de Maruejols prétendent qu'ils sont en droit d'entrer, au nombre de trois, le sieur maire compris, tous les ans, aux présans Estats, et que leur prétention est fondée sur l'ancienne coustume quy résulte des lettres quy sont dans les archives du pays; mais comme cette affaire est d'une grande décision et très importante, puisque si d'un côté il n'est pas juste de les priver de ce droit en cas il soit establys, on ne doibt pas aussy surcharger le diocèze, ny rien innover à l'ordre des présens Estats qu'avec connoissance de cause et après en avoir communiqué et heu l'advis de nos seigneurs des Estats géné-

raux, veu mesmes qu'il y a grand no
examiner sur ce subjet.

Sur quoy l'assemblée a délibéré, d'une
que lesdits sieurs consuls de Maruejols co
audit sieur Chastang, scindic, dans le c
les actes qu'ils prétendent establir leur d
sieur Chastang aussy fera perquisition de
blissent le droit du diocèse, quy leur co
à MM. les commis et députés dudit pa
desquels, s'il y a lieu, le rapport en ser
généraux prochains, pour avoir leur adv
tout estre rapporté aux Estats prochains
et estre pris telle deslibération quy sera

Ledit sieur scindic a dit que, suivant
tions, le sieur Buisson, cy-devant scindic
prix faict la construction de plusieurs p
dont la plus grande partie sont présente
receus ; il en reste encore deux, scavoir
lat du Chausal, sur le chemin de Sainte-E
d'Oltet, sur le chemin du Vivarés, q
achevés, attandeu qu'estant placés da
extrêmement rudes, il est nécessaire de
des advenues, parce que autrement lesd
roint inutiles. Il est aussy nécessaire d
calade de Malbouson et le pont de Ma
rivière du Bèz, sur le grand chemin de L
une chaussée près le petit pont de Sain
mesme chemin, qui sont des passages fr
gereux, dont le public se plaint; qu'il e
saire de faire un pont sur le valat ou tor
près La Canourgue, et d'accomoder le gr
Thoulouze, passant par Saint-Laurans,

vallat; le grand pont de Florac, et de réparer celluy de Langlade, sur le grand chemin de Montpellier; le chemin de Mende à Maruejols et dudit Maruejols à St-Latger, ensemble le pont dudit lieu, le pont du moulin d'Esclops, proche Servière; le pont neuf, près de Mende; celluy de l'entrée de la ville de Chirac, et la construction d'un pont sur le nouveau chemin royal, passant par Cassagnas, allant à Saint-Germain; comme aussy de faire le chemin royal despuis la coste de Saint-Pierre, usques à Saint-Roman, et de planter de guides et montoyes en plusieurs endroits de la montaigne de la Margeride, de La Cam de l'Hospitallet et sur la montagne d'Aubrac, pour esviter les accidans funestes qui arrivent très souvent par la mort des voyageurs quy s'égarent du chemin; à partie desquels ouvrages, scavoir : celluy du moulin Desclopz, chaussée de Saint-Chély, pont de Chirac, chemin du pont de Saint-Latger, pont de Florac et Cassanhas, pont-Rout, près Mende, les communautés y doivent contribuer.

Sur quoy l'assemblée a deslibéré, qu'attandeu que ceste affaire mérite une grande discussion, qu'elle est renvoyée à MM. de l'assiette, qui s'assembleront demain, pour prendre telle deslibération qu'ils trouveront à propos, l'assemblée donnant pouvoir aussy à MM. les commis du pays de prendre telles deslibérations qu'ils trouveront à propos dans le cours de l'année, pour bailler le prix fait, tant desdits ponts et chemins que autres qu'ils trouveront nécessaires, de recevoir les moins dittes et de régler les sommes esquelles le diocèse doibt contribuer avec les communautés, nommer des experts pour faire les devis et pour la réception des ouvrages; le tout conjointement avec le scindic. Et pour le fonds destiner les

sommes quy seront deubz par le sieur B
des 14 deniers impozés ez années 1695
cas d'insuffisance, donner pouvoir, aud
d'emprunter telles sommes qu'il sera tr
Lesquelles sommes seront receues par le
et emploiées pour le paiement desdits o
tout en rendre compte aux Estats proch
dant qu'il rendra compte, du prix des ou
et receus, à la présante assiette.

M. l'abbé du Chayla, procureur nom
président, pour M. d'Albrac, a dit qu'e
M. de Montauroux ayant esté appelé à s
vicomte du Chayla, son frère, se présent
ladite place, comme acquéreur de la te
roux, et, suivant l'usaige, ayant remis
justifier du droit de propriété et de sa q
l'assemblée nomma des commissaires, p
dits actes ; et, sur leur rapport, ledit si
Chayla fust receu, par provision, en qua
de Montauroux, presta le serment en te
prit sa place, à la charge de remettre
bonne forme, des actes mentionnés d
Conseil, qu'il produisit pour lors. A quo
faire, il a offert, de la part dudit seign
roux, de remettre, tant le susdit arrest, q
mentionnés en icelluy.

Sur laquelle exposition ledit sieur Ch
a dit qu'il est de l'usage et de la coust
cas, de nommer des commissaires pour
miner les actes ; et d'autant que les Esta
de finir, les sieurs commissaires, qui s
n'en pourront faire le rapport qu'aux Est

Mgr le président a nommé pour commissaires : M. de Guillebert, prévost de la cathédralle et député du Chapitre de Mende, pour l'église ; M. le baron du Tournel, pour la noblesse, et MM. de Chabanes, maire de Mende et de La Chaumette, maire de Saint-Chély, pour le Tiers-Estat, entre les mains desquels ledit sieur abbé du Chayla remettra tous lesdits actes, pour, sur le rapport qui en sera par eux fait, estre délibéré ce que de raison.

Ledit sieur Chastang, scindic, a dit que par le traité fait avec MM. du Présidial de Nismes, pour raison de la compétence des cas prévostaux, dont la connoissance est attribuée au bailliage de Gévaudan, par la déclaration de Sa Majesté, du 20e décembre 1695, il est porté, entre autres choses, que les officiers du Présidial, pourront venir, de cinq en cinq ans, tenir leur séance en la ville de Maruejols, en nombre compettant, pour juger les criminels, et qu'au lieu que le diocèze devoit fournir aux fraix de leur subsistance ou du moingz y contribuer pour la somme de 3,000 livres, il est porté par ledit traité que le diocèze ny contribuera que de 1,500 livres ; laquelle on doit imposer 300 livres tous les ans. Et en cas, au bout de cinq années, ils ne viennent pas tenir leur séance, ladite somme restera au proffit dudit diocèze.

Sur quoy, l'assemblée a deslibéré, qu'en exécution dudit traicté, qu'elle approuve et ratiffie, en cas au bout de cinq années, les officiers du présidial viendront siéger à Maruejols, il en sera fait fondz, de ladite année, de la somme de 1,500 livres, pour leur estre paiée suivant ledit traitté, et jusques à ce il sera surcis à toute imposition.

Après quoy le *Te Deum* a esté chanté par la musique,

et ensuite la bénédiction a esté donnée pa
gneur le président.

Fait, clos et arresté à Mende, le lundy
mois de mars 1697.

Signé : F. P., évesque de Men

1698

*Ouverture des Etats. — Places occupées pa
de l'assemblée. — Lecture des commiss
les sommes à imposer. — Contestation en
maire de Saugues et les maires de divers
tés, au sujet de la préséance. — Prestatio
— Vote des sommes demandées. — Co
officiers du diocèse. — Impositions pour
ment des créanciers du pays et pour la
diverses charges. — Création d'offices d'hu
ciers. — Règlement pour éviter les abus q
taient dans l'administration des affaires
— Réquisitions au sujet de l'édit relatif
— Ordre aux receveurs et syndic de rend
tes à l'assiette. — Prévôt de la maréchau
tentions des consuls de Marvejols au sujet
aux Etats. — M. de Baville, intendant d
est prié de donner son avis. — Réparati
chemin d'Auvergne et à ceux des Cévenn
dations causées par l'inondation du mois
— Clôture des Etats.*

L'an mil six cens quatre-vingt-dix-huit, et le mercredy
secone jour du mois d'avril. En la ville de Maruejols, les
gens des trois Estats du pays de Gévaudan, convoqués
par ordre du Roy, seroint allés en procession dans l'es-
glize collégialle Nostre-Dame-de-La-Carce, de ladite ville,
pour y entendre la messe du Saint-Esprit. Après laquelle,
estant allés dans la salle de l'auditoire des Cours du
bailliage de Gévaudan, royalle et ordinaire de ladicte
ville, ils y auroient pris leur place, scavoir : illustrissime
et révérendissime seigneur, Mre François-Placide de Bau-
dry de Piencourt, évesque de Mende, comte de Gévau-
dan, conseiller du Roy en tous ses Conseils, président-né
desdits Estats, sur un fauteuil, mis sur une estrade esle-
vée ; et, sur le banc de la gauche et à la teste d'icelluy,
M. Me Pierre Chastang, conseiller du Roy, juge royal de
Borne, scindic du pays de Gévaudan, commissaire prin-
cipal desdits Estats ; M. Me Pierre Rouvière, conseiller
du Roy, lieutenant général, en tour, pour le Roy, la
présente année, commissaire ordinaire, après ledit sieur
commissaire principal ; MM. les consuls de Mende et le
premier de Maruejols, aussy commissaires ordinaires,
sur un banc placé au milhieu du parterre ; MM. les
ecclésiastiques, sur un banc mis à la droitte dudit sei-
gneur président, chascun suivant son rang ; MM. les
barons et gentils hommes du diocèse ou leurs depputés,
sur le banc dudit sieur commissaire principal ; et les
leurs consuls et depputés des autres villes et commu-
nautés du diocèse, quy ont entrée et voix deslibératifve
auxdits Estatz, sur les bas-bancs.

Ledit sieur Chastang, commissaire principal, ayant en
main les commissions de nos seigneurs les commissaires
qui ont présidé, pour le Roy, en la dernière assemblée

des Estats généraux de la province, tenu
a dit, qu'ils luy ordonnent, par leurs comm
janvier dernier, et à MM. les baillis de Gé
en tour, ou son lieutenant, consuls de M
Maruejols, commissaires comme luy, de
assiettes et département des deniers ordi
en icelle, consanties et résolues aux c
que Sa Majesté veut estre imposés, la p
pour luy ayder aux despences qu'il conv
la manutention de l'Estat et pour les au
à faire dans le royaume, ensemble pou
mens de son altesse sérénissime Mgr le
gouverneur de la province, entretenem
lieutenants en icelle, debtes et affaires
vince et de ce diocèse, gratifications ordi
ordinaires, contenues au billet, sur ce
Pujol, greffier, en attendant l'arrest de
Conseil d'Estat de Sa Majesté, pour estre
miers jours d'avril et octobre procha
commissions, il auroit remises entre les
colas-Agnés de Saint-Germain, greffier e
dits Estatz et assiette du pays, pour en
Et tout incontinant, lecture a esté faicte
missions, ensemble des instructions et au
chés à icelle, contenant, entre autres cho
d'impozer les journées et vacations em
sieurs maires de Mende et de Marvejo
diocèse, députés aux derniers Estatz de

Lecture faicte desdites commissions
attachés à icelles, Mgr le président a
gens des trois Estats dudit pays de Géva
céder à la remize des procurations des

Estats, entre les mains dudit sieur greffier et secrétaire, et à la lecture d'icelles.

Et ayant appelé le sieur consul de Saugues, le sieur de la Bretoigne, médecin et premier consul dudit Saugues, se seroint présenté avec la deslibération de ladite communauté, portant procuration pour entrer, en l'absence du sieur maire, et ayant vouleu prendre la place ordinaire, destinée pour lesdits consuls, MM. les maires des autres lieux s'y seroient opposés, disant que par l'uzage des Estatz généraux de la province et de ceux de ce diocèse, les envoyés ne peuvent avoir leur place, qu'après tous les personnels, et que le Roy, ayant créé la charge de maire en titre, ledit sieur de La Bretoigne, au moyen de la deslibération de ladite communauté de Saugues ne pouvoit estre considéré que comme un envoyé quy devoit prendre sa place à son rang après tous les sieurs maires, qui assistoient personnellement aux Estats.

Et au contraire, de la part dudit sieur Delabretoigne, consul, il a esté représenté que la charge de maire, que le Roi a créé en titre, ne représente que la charge de consul premier et pour estre au lieu et place d'icelluy, en telle sorte que ce n'est pas une charge séparée du corps du Conseil politique et du corps des villes et des communautés, mais elle n'a esté créée que pour représenter le premier consul et pour estre le chef du Corps politique, n'y ayant d'autre différance, sinon que la charge de premier consul quy estoit annuelle devient perpétuelle, par la création de celle de maire. Et c'est pour cela que les sieurs maires ont besoin d'une procuration de la communauté pour entrer, tant aux Estats généraux qu'à ceux de ce diocèze et que pareil diffé-

rend, s'estant meu à l'esgard du consul
Vegiés, quy entroit aux Estats généraux
procuration de la communauté, en l'abs
maire, il prit la mesme place et le mesm
maire a accoustumé d'avoir aux Estats g
aucune contestation.

Sur quoy, l'assemblée a deslibéré que
Labretoigne prendra le rang et séance q
tout temps occupé par les consuls et mai
munauté dudit Saugues.

Après quoy, l'assemblée ayant esté rég
ayant pris sa place, le serment en tel
accoustumé a esté presté, scavoir : par MM
la main mise sur la poitrine, et par MM. c
et députés du Tiers-Estat, la main levée à
ensemble, ont promis à Mgr le présiden
leur serment, de ne rien faire en ceste asse
l'honneur de Dieu ny contre le service du

Ensuite a esté unanimement résoleu qu
contenues auxdites commissions seront
présente année, sur les contribuables au
pays de Gévaudan; les Estats donnant pou
commissaires de l'assiette, qui s'assemble
d'en faire le despartement.

A esté aussy délibéré que suivant l'uz
temps observé, attandeu que certaines pro
esté trouvées expédiées en papier, par MM
tuants, tant ecclésiastiques, nobles, que Tie
ront à l'advenir expédier leurs procuration
min, à peine d'excluzion de leurs procureur
desdits Estats.

Mgr le président a dit que, conformémen

nstructions de nos seigneurs les commissaires, présidant pour le Roy aux Estats généraux de la province, ceste assemblée est en droit de faire procéder à la confirmation ou nouvelle eslection des officiers du diocèse. Sur quoy, les sieurs Chastang, sindic, et de Saint-Germain, greffier du diocèze, seroint sortis, et l'assemblée a deslibéré, d'une voix uniforme, de confirmer lesdits sieurs Chastang et de Saint-Germain dans leur charge de sindic et de greffier du diocèze.

Après quoy, les Estatz ayant fait appeler ledit sieur Chastang et de Saint-Germain, lecture leur a esté faicte de la présante délibération, et mondit seigneur le président leur a fait prester le serment, la main levée à Dieu, de faire le deub de leur charge; ce qu'ils ont promis et juré de faire.

Ledit sieur sindic a dit, qu'il y a plusieurs créanciers du diocèse qui demandent leur paiement, sy bien que, pour maintenir le crédit dont le diocèse a besoing, il croit qu'il seroit nécessaire de faire un fondz de la somme de 5,668 livres 12 sols 11 deniers, pour payer les créanciers les plus pressés, dans le cours de l'année, et que nos seigneurs des Estats généraux en uzent ainsy à proportion, pour maintenir le crédit de la province.

Sur quoy, l'assemblée a deslibéré, d'une voix uniforme, que dans l'imposition, de la présente année, il sera fait fondz de la somme de 5,668 livres 12 sols 11 deniers, scavoir : 1,621 livres 17 sols 8 deniers, dans l'assiette des frais ordinaires, et 4,046 livres 15 sols 3 deniers dans la grande assiette, pour estre employée, par ledit sieur sindic, au paiement des créanciers les plus pressés, dans le cours de l'année, suivant les mandemens quy luy en seront expédiés par MM. de l'assiéte

ou par MM. les commis ordinaires du
quelle somme, ledit sieur sindic rend
Estats prochains.

Le sieur Chastang, scindic, a dit qu
créé des charges de mouleurs de bois,
de gages considérables et ayant ensuite
rôles en son Conseil, par lesquels la vi
trouve taxée 6,000 livres, et celle de
livres, et les deux sols pour livre, ce qui
livres, et les autres villes de la prov
aussy taxées, et dans la crainte qu'on ne
plus grand nombre de communautés, la
trouvé ces charges si préjudiciables, qu
plié Sa Majesté de leur accorder l'ext
charges, moyenant la solde. Ce quy
accordé. Mais il vous sera représenté
n'a pas traité de l'extinction desdites
faire une affaire générale d'y compren
de communautés, mais seulement po
aydes et soulager celles qui sont trop ta
fondement, il a esté fait une répartition
de 8,800 livres sur plusieurs communau
énoncées dans ladite répartition, sign
commis et députés ordinaires du pays e
ordonnance de M. de Basville, intenda
vince. Et d'autant que la ville de Mende
ruejols avoint estably une subventio
denrées, pour subvenir à ladite taxe, e
ter les fraix du traittant, ledit sieur Cha
prit la somme de 4,400 livres du fermi
tion de la ville de Mende, et que cel
a payé environ 1,800 livres; il est ju

lieu, que les communautés comprises dans ladite répartition comprennent, dans leur imposition de la présante année, leur cotte-part et portion qu'elles devoint supporter, suivant ledit despartement, et que le surplus de ce que la ville de Mende a payé au-delà de sa cottité luy soit remboursé par le sieur receveur en exercice, qui fera la levée des impositions. Sur quoy, l'assemblée a déslibéré, après avoir entendu la lecture d'un estat de répartition, que les communautés y comprises et désignées, imposeront la présente année, conformément au traité de la province et à l'ordonnance de M. de Basville, les sommes pour lesquelles elles sont comprises audit despartement; auquel effet, il sera mis un article séparé dans la mande, pour faire ladite imposition, et que ledit sieur scindic fera rembourser au receveur quy sera en exercice, la présente année et quy fera la levée des impositions, la somme que la ville de Mende a payé au-delà de celle pour laquelle elle est comprise dans ladite répartition.

Ledit sieur scindic a dit que le Roy ayant créé des huissiers audienciers pour les communautés de la province, elle auroit supplié Sa Majesté d'estaindre ces charges en la manière qu'elles avoint esté créées par l'édit, et au lieu d'icelles, Sa Majesté a donné pouvoir à chascune desdites communautés de nommer un huissier pour la levée des tailles quy fera toutes les exécutions pour cet effet nécessaires; ce quy esvitera beaucoup de fraix; lequel huissier sera sermenté par les officiers ordinaires; estant nécessaire d'en donner advis à toutes les communautés, affin qu'elles jouissent de ces priviléges. Sur quoy, l'assemblée a délibéré qu'il en sera fait un article séparé à la mande, pour en donner advis aux communautés du diocèze.

Ledit sieur scindic a dit que pour esvite
quy se commettent dans les affaires des
il a esté fait un réglement par la province
déclaration de Sa Majesté, dont il est imp
lecture à l'assemblée. Et, après icelle faic
a deslibéré qu'il en sera attaché un extr
de chasque communauté.

Le sieur Chastang, scindic, a dit que Sa
ordonné par son édit, entre autres choz
les communautés prendront des armoiries
obtenu un arrest du Conseil, et à suite u
de M. de Basville, intendant de la prov
donne que la présente année chaque co
pozera la somme de 29 livres, scavoir
deux sols pour livre et 30 sols pour les fr
Mais d'autant que ceste ordonnance est
priviléges] des Estats de la province e
ce pays, et que mesme dans le rôle des
nautés on en a compris plus grand nomb
a dans le diocèse, et que d'ailleurs, po
frais, il seroit important de convenir, ave
du nombre des communautés et de paye
sans imposition, puisqu'il y aura un fonds
les mains du receveur, provenant des 7
livre, qui avoint esté imposés, l'année
achever de payer l'extinction des charges
collecteurs et des saizies réelles ; et, pou
faudra se transporter en la ville de Mo
faire ledit traité en la meilleure condition
et cependant, faire rendre compte, audit
deniers de ladite imposition. Sur quoy
a deslibéré que ledit sieur receveur en exe

dernière, rendra compte, à l'assiette, de la levée desdits 7 deniers, et que ledit sieur scindic s'en ira en la ville de Montpellier pour régler le nombre des communautés quy devront payer lesdites armoiries, et que la somme pour faire ledit paiement sera prise du fonds quy sera entre les mains dudit receveur, pour la closture du compte ; lequel fondz sera retiré par ledit sieur scindic, à concurrence pour payer, le traittant, de la somme qu'ils conviendront, et, moyennant la quittance dudit traittant, sera tenue en compte audit sieur scindic.

Ledit sieur Chastang, scindic, a dit qu'il fust fait divers emprunts pour paier les offices de trésoriers-collecteurs, pour l'extinction desquelles le diocèse avoit traité à 50,000 livres, et, pour payer le surplus, le Roy ayant attribué 14 deniers pour livre de gage auxdits offices, qui furent impozés en l'année 1695, le diocèse a esté aussy heureux, par les soingz de Mgr de Mende, d'obtenir que ceste somme aye cédé au proffit du diocèse, non obstant toutes les poursuites du traittant ; et pareille imposition fust encore faicte en l'année 1696, et encore fust imposé la somme de 5 livres 12 sols du nouveau droit de quittance, attribué aux receveurs. Lequel droit a esté éteint, supprimé, et la finance en a esté restituée après la liquidation qui en a esté faicte par M. de Basville, intendant de ceste province, ensuite d'un arrest du Conseil. Si bien qu'il est important que MM. les receveurs rendent compte de toutes les sommes qu'ils ont entre leurs mains, provenues desdites impositions, et de celle de 10,666 livres d'un costé ; 6,226 livres 12 sols 9 deniers d'autre. Lesdites 6,000 livres imposées pour le payement des créanciers les plus pressés, et qu'ensuite ledit exposant rende aussi compte de toutes les sommes

qu'il a receues desdits sieurs receveurs,
qui en a esté fait, afin qu'on soit plaine
toutes les affaires du diocèze.

Sur quoy, l'assemblée a deslibéré qu
receveurs et scindic rendront leurs com
pour estre rapportés aux Estats prochain

Dudit jour, de relevée.

Ledit sieur Chastang, scindic, a dit
1632, le Roy, par son édit, auroit cr
diocézains dans toute la province, et ces
trouvée sy utile pour le public que, par
ration de l'année 1634, vous auriez trou
supplier Sa Majesté, en exécution dudit é
prévost, un greffier et huit archers pou
que les provisions leur seroint expédiées
tion de l'assemblée. Sur laquelle exposit
obtenu un arrest du Conseil, conforme,
déclaration du Roy, quy leur attribue
gages, dont ce diocèse devoit faire le
ment. Et par la mesme déclaration, le R
faveur du bailliage de Gévaudan, les pri
noître des cas prévostaux et juger la
dernier ressort, comme ils avoint acco
de tout temps. Despuis ladicte déclaratio
née, de l'année 1636, l'assemblée a tous
prévost, greffier et archers ; et ledit pré
nomination, a obtenu des provisions du
crimes prévostables en dernier ressort,
avec le Bailliage, jusque en l'année 16
par l'article XVI, titre de la compettan
l'ordonnance criminelle, ordonna que

seroit jugée au présidial, dans le ressort duquel le délit auroit esté commis. Ce quy auroit fait cesser l'exercice de la jurididiction dudit prévost et dudit bailliage, et ceste cessation quy prouveroit l'impunité des crimes, auroit donné lieu aux malfaiteurs de voller et tuer impunément, en sorte que pour mettre la tranquillité dans tout le présant diocèze, vous auriez trouvé à propos de supplier Sa Majesté, interprétant le susdit article de l'ordonnance, de maintenir le bailliage dans son ancien droit et de donner des provisions au sieur Aubin, sur votre nomination; ce quy fust accordé par l'entremize de M. de Basville, et d'un traicté fait avec MM. du présidial de Nismes, soubs les conditions portées par iceluy, qui sont expliquées au long dans vos délibérations des années précédentes, et Sa Majesté rendit un arrest conforme en son Conseil, suivi d'une déclaration. En exécution de laquelle, ayant donné des provisions audit sieur Aubin, il auroit capturé plusieurs malfaiteurs, quy ont esté pendus ou roués; et, par ces exemples, mis la tranquillité dans toutes nos montagnes. Mais il est arrivé que Sa Majesté, par un autre nouvel édit, a cassé tous les prévosts diocézains et créé, en leur place, des prévosts en tiltre d'office héréditaire, et attribué 50,000 livres de gages pour tous ceux de la province de Languedoc, à prendre, scavoir : quinze ou seize mille livres sur les anciens gages; quinze mille livres sur les fonds des scindics, et dix-neuf mille cinq cens livres que Sa Majesté assigna sur les tailles de la province. Laquelle voyant le préjudice que cet édit portoit, les Estats généraux traittèrent avec Sa Majesté à 50,000 livres, et les deux sols pour livres, pour conserver les gages anciens

que chasque diocèse donnoit aux prévos
aussy les fonds des scindics qu'il auroit
et par ce moyen mettre une nouvelle ch
ple. Et pour acquérir les 19,500 livres d
Sa Majesté, quy ont esté assignés sur la
et, par une seconde deslibération des Es
l'année dernière, en exécution d'une a
précédante, il est fait deffances de co
imposition en faveur des prévosts, et en
lesdites charges : celle de lieutenant, d
Roy, de greffier et de payeur de gages
des montres et reveues et des archers
effet, la province a fait une répartition
livres de rente sur le fondz du Roy, assi
et la cottité de ce diocèze, revenant à
environ, pour laquelle le diocèse doibt
trésorier de la bource 15,500, livres o
comme ladite somme de 1,071 livres n'
pour establir les gages de ladite maresc
on ne trouveroit pas des acheteurs, quy
dignement ses charges, d'où dépend l
pays, quy a besoing que ceste jurisdict
par des personnes de probité et d'une c
et mesme qu'ils ayent quelque distincti
auroit trouvé à propos d'augmenter lesd
deslibération du . . . . jusques à la s
livres, compris les 1,071 livres du fondz
dition que ceste finance seroit vandue s
deslibération prise par nos seigneurs d
raux, et de leur consentement ; estant pr
portant de délibérer sur la vente de sesc
de donner pouvoir d'en faire, les adjud

quy en feront la condition meilheure, sans pourtant pouvoir rien diminuer du prêt fixé par la province, et de deffendre de faire aucune imposition, jusques à la vente desdites charges. Et néantmoins, attandeu que ledit sieur Aubin, quy a des provisions du Roy, n'est pas interdit de la fonction de sa charge, en cas il fasse des courses ou des procédures, pendant le cours de l'année, pour la seureté publique, donner pouvoir, à MM. de l'assiette, de prendre telle deslibération qu'ils trouveront à propos, et commettre telle personne qu'ils trouveront à propos pour faire la vente desdites charges, en conformité des deslibérations de nos seigneurs des Estats généraux, mesme sur le desdomagement des frais et finance dudit sieur Aubin, pour obtenir lesdites provisions, conformément au jugement, de nos seigneurs des Estats, andeu sur les impositions du diocèze, quy porte par après, qu'en vendant la charge de prévost, le diocèze ura esgard et on dédomagera ledit sieur Aubin des rais et finance par luy exposés desdites provisions.

Sur quoy, l'assemblée a deslibéré qu'il ne sera fait ucune imposition la présante année pour les gages esdits prévosts et autres. Donnant pouvoir à MM. de assiette, quy s'assembleront demain, de prendre toutes es deslibérations nécessaires pour la vente desdites harges et desdits gages de 2,800 livres y attribués, suiant les précédentes deslibérations, et de commettre elles personnes qu'ils jugeront à propos pour recevoir es offres et enchères et adjudication desdites charges, près avoir pris le consentement et advis de MM. les cindics généraux de la province, ensemble sur le desomagement dudit sieur Aubin et fraix des courses ou rocédures qu'il sera obligé de faire pour le bien du ublic.

Le sieur Guiot, consul moderne de
en livrée avec les autres deux, en la m
mée, ont dit que, pour maintenir les d
tiennent à leur communauté, non-seule
paréage de 1307, passé entre le seigne
Roy Philippe-le-Bel ; et encore par plus
me par la procédure faicte par le con
par Sa Majesté, en exécution de l'édit d
mée par arrest du Conseil et par des let
auroint esté obligés, au nom du seigne
de former instance au parlement de Th
1648, où sur la requeste de M. le procu
roit esté randeu arrest, en 1651, quy po
chozes, que la recepte sera faicte alter
année dans la ville de Mende et l'autre à
jols ; que ledit arrest fut confirmé par u
privé Conseil, randeu en contradictoire
seigneur évesque et les agents généra
France, quy s'estoient pourveus en cas
scindic général de la province et le sc
cèse, s'estant encore pourveu pour fai
arrests, ils en furent démis, par autre a
privé, de l'année 1654. A dit encore que
pays sont alternatifs et se doivent teni
la ville de Mende et l'autre en la ville de
les consuls de ladite ville de Mende
Estats dans les deux séances, au lieu
Maruejols, quoyqu'ils ayent le mesme
doivent jouir de la mesme faculté, suiva
roue, quy marque la séance desdits co
neté duquel livre, quy est de l'année 15
droit, aussy bien que les autres actes qu

quels, ladite ville de Maruejols doibt avoir les mesmes droits que celle de Mende, et que les scindics et prévost y doivent demeurer alternativement l'année que lesdits Estats s'y doivent tenir; que leur impuissance et diversité des religions, quy avoint jusques icy partagé les habitans de leur ville, les avoit aussy mis hors d'estat de jouir desdits droits, mais qu'à présent, pour la conservation d'iceux et pour l'exécution desdits arrests, ils avoint fait un acte au sieur scindic du diocèze, où toutes leurs prétentions sont expliquées et qu'ils n'ont pas voulu faire d'autres poursuites sans en avoir informé l'assemblée, espérant qu'elle leur fera justice.

Le sieur Chastang, scindic, a dit que sur les propositions faictes par MM. les consulz modernes dudit Maruejols, il a creu qu'il estoit du devoir de sa charge, d'informer aussy l'assemblée de ce que MM. les receveurs et la communauté de la ville de Mende, leur oppozent et de l'intérest général du diocèze. Ils répondent donc que ledit acte de pariage ne fait aucune mention desdites préthantions; que la cauze et les décisions qu'il contient, sont sur des cas quy n'ont nul rapport à ceux dont il est question; qu'il résulte de tous les verbaux des Estats de ce diocèze, despuis trois siècles, que l'usage a esté contraire aux prétentions desdits sieurs consuls et communauté dudit Maruejols; que les commissions de nos seigneurs les commissaires des Estatz généraux de la province, ont toujours esté adressés aux consuls de Mende et à un de Maruejols, quy entre annuellement lesdits Estats et qu'il n'y a que les consuls modernes quy y ont séance honoraire, lorsque lesdits Estats se tiennent audit Maruejols; que le livre de la roue ne règle que leurdite séance honoraire dans l'année qu'ils

y entrent, et que les verbaux desdits l
esté dit, justifie despuis plus de trois
contraire de leurs autres préthantions ; c
faicte en exécution de l'édit de Nantes
force que le mesme édit, quy n'attrib
mais confirme seullement ceux que le
avoint avant les troubles ; que le susdi
lement de Tholose a esté randeu sur la
de M. le procureur général, sans appe
veurs ; que les susdits arrests du Conseil,
sont randus aussy sans les appeler et sa
parties, et qu'ils prétandent qu'ils ont es
arrest du Conseil d'Estat, d'une déclarat
registrées au parlement de Tholose, exé
présant, suivant l'ancien uzage de tout
et que toutes ces prétentions sont co
général du diocèze ; que ses raisons respe
font connoitre à l'assemblée que cest affa
son attention, et que pour esviter toutes
vénients, il estoit de sa prudence de pren
pour examiner lesdites prétentions res
tenir à leur décision, et que tant MM. les
vejols, MM. les receveurs et communau
scindic du diocèse, remettront tous leur

Mgr le président a dit que l'assemblé
susdites prétantions respectives, et qu'es
la qualité de père commun de chasque
particulier, de conserver leurs droits
paix et la tranquilité dans son diocèse,
les parties à suivre les conclusions du s
l'assemblée de prendre deslibération la
pour leur procurer.

Sur quoy l'assemblée a délibéré, d'une voix uniforme, et prié Mgr l'évesque, comme père commung du diocèse et de chasque communauté en particulier, et président de l'assemblée, de prendre en main les intérests respectifs de la ville et communauté de Mende et de Maruejols et du diocèse, et de prier M. de Basville, conseiller d'Estat ordinaire, intendant de cette province, de vouloir prendre connoissance de tous lesdits différents. Auquel effect tous les actes seront communiqués respectivement et remis ensuite entre ses mains, et que son jugement sera exécuté de part et d'autre. A laquelle délibération toutes les parties ont acquiescé.

M. le baron de Cénaret, a dit que le grand chemin d'Auvergne et mesme de Lyon, passant par Maruejols et Montferrant, pour le bas Languedoc et Tholouze, est tellement ruiné, qu'il est devenu impraticable, et cela un grand dommage au commerce, et qu'il y a un pont à faire sur le ruisseau ou torrent de Doulon, sur le chemin de Thoulouze, où il s'est noyé, cest hiver, du bestail et mesme quelques personnes.

M. l'envoyé des Cevènes a dit que le pont de Sainte-Croix, celuy de Nostre-Dame-de-Valfrancisque, le chemin de Barre à Sainte-Croix, auroint esté ruinés par la grande inondation du mois d'aoust dernier, et qu'il pleut à l'assemblée de procurer à ses communautés quelque soulagement pour la réparation desdits ponts et chemins.

MM. les envoyés de Mirandol et du Roure ont dit aussy qu'on ne pouvoit plus passer à la calade de Chaldeyrac, sur le chemin de Lyon, ny au pont d'Aubespeyre, ny à celluy de Bayard, qu'avec un danger esvidant, à cause du ravage de l'inondation du mois d'aoust

dernier, et qu'il seroit mesme plus utile d
pont d'Aubespeyres et même le chemin a
esviter La Camp de la Molette, où le p
dangereux l'hyver ; plusieurs personnes

Et le sieur Chastang, scindic, a dit que
tion, du mois d'aoust dernier, causa à plu
diocèze et à plusieurs chemins est notoire
ces affaires sont d'une grande division p
tions qu'il faut faire, il est important
à MM. de l'assiette, pour prendre telles
quy seront nécessaires pour faire les
plus urgentes la présente année.

Sur quoy, l'assemblée a deslibéré, d
forme, et donné pouvoir à MM. de l'ass
mettre telles personnes qu'ils trouveront
faire les vérifications et devis desdits po
et autres du diocèze, ruinés ou endomm
inondation, en bailher ensuite les prix fa
sommes pour lesquelles le diocèse y devr
semblée ayant aussy approuvé les prix
de Marchastel, calade de Malbouson, de
du Tarn, près Florac, Pont-de-Montvert
chemin traversant le Pré-Vival et autre
mentionnés dans les deslibérations prise
de l'année dernière, que par MM. les com

Après quoy, le *Te Deum* a esté chanté p
et ensuite la bénédiction a esté donnée p
gneur le président.

Fait, cloz et arresté à Maruejolz, le s
mois d'avril mil six cens quatre-vingt-dix-

Signé : F. P., évêque de Mar

1699

Les commissaires de l'assiette. — Places occupées par MM. de l'assemblée des Etats. — Lecture des commissions contenant des sommes à imposer. — Vote favorable. — Confirmation, dans leur charge, des officiers du pays. — Suppression du droit du petit sceau. — Taxe des armoiries prises par les communautés. — Dette de M. de La Vigne. — Achat de blé. — Rapport des commissaires nommés pour examiner les raisons fournies par M. de La Vigne, au sujet des sommes qu'il devait au diocèse. — Maréchaussée. — Ponts à construire et à réparer. — Clôture des Etats.

L'an mil six cens quatre-vingtz dix-neuf, et le lundy neufviesme jour du mois de mars. En la ville de Mende, les gens des trois Estats du pays de Gévaudan, convocqués par ordre du Roy, seroint venus à la salle du palais épiscopal, où illustrissime et révérendissime seigneur, M^re^ François-Placide de Baudry de Piencourt, évesque de Mende, comte de Gévaudan, président-né desdits Estatz ; M. M^e^ Silvestre Chevalier, prebtre, docteur ez droits, chanoine en l'esglise cathédralle dudit Mende, official et vicaire général, les attendoient avec MM. les commissaires ordinaires. Et, tous assemblés, seroint allés à ladite esglise ouïr la messe du Saint-Esprit. Après laquelle, estant revenus au palais épiscopal, ils auroint pris chascun leur séance dans la salle destinée à cet uzage, scavoir : Mgr le président, sur un fauteuil mis sur une strade eslevée, et, sur la gauche et au banc d'icelle et à la teste d'icelluy, M. M^e^ Pierre Chastang, conseiller du Roy, juge royal de Borne, scindic du pays de Gévau-

dan, commissaire principal desdits Estats ; de Rivière, seigneur de Coursac, bailif d vaudan, en tour, pour mondit seigneur l'é missaire ordinaire ; MM. les consuls de M mier de Maruejols, aussi commissaires ord banc placé au milhieu du parterre ; MM tiques, sur un banc à la droite dudit seig chacun suivant son rang ; MM. les ba hommes dudit diocèse ou leurs depputés banc dudit sieur commissaire principal consuls et députés des villes et communau quy ont entrée et voix auxdits Estats, sur

Ledit sieur Chastang, commissaire prin main les commissions de nos seigneurs le quy ont présidé pour le Roy en la derni des Estats généraux de la province, tenus dit qu'ils luy ordonnent, par leurs comm janvier dernier, et à MM. les baillis de Gé en tour, ou son lieutenant, consuls de M Maruejols, commissaires ordinaires comm céder aux assiettes et despartement des naires, contenus en icelles, consantis et état, que Sa Majesté veut estre imposé année, pour luy aider aux despances qu'il pour la manutention de l'Estat et pour l pances à faire dans le royaume, ensen appointements de son altesse royalle, M Maine, gouverneur de la province, entr MM. les lieutenant en icelle, dettes et affa vince et de ce diocèze, gratifications ordin ordinaires contenues au bilhet sur ce e Pujol, greffier, en attendant l'arrest de

Conseil d'Estat de Sa Majesté, pour estre payés ez premiers jours d'avril, juillet et octobre prochains. Lesquelles commissions, il auroit mizes entre les mains de Me Nicolas-Annés-de-Saint-Germain, greffier et secrétaire desdits Estats et assiette dudit pays, pour en faire la lecture. Et tout incontinant, lecture a esté faicte desdites commissions, ensemble des instructions et autres actes attachés à icelles, contenant, entre autres choses, permission d'imposer les journées et vaccations employées par les sieurs maires de Mende et de Maruejols et scindic du diocèse, députés aux derniers Estats de la province.

Lecture faite desdites commissions et autres attachés à icelles, Mgr le président a fait appeler les gens des trois Estats dudit pays de Gévaudan et fait procéder à la remise, entre les mains dudit sieur greffier, des procurations des députés ausdits Estats et à la lecture d'icelles.

Après quoy, l'assemblée ayant esté réglée et chacun ayant pris sa place, le serment en tel cas requis et accoustumé a esté presté, scavoir : MM. de l'esglise, la main mise sur la poitrine ; et, par MM. de la noblesse et députés du Tiers-Estat, la main levée à Dieu. Et, tous ensemble, ont promis, à Mgr le président, moyenant leur serment, de ne rien faire, en ceste assemblée, contre l'honneur de Dieu ny contre le service du Roy.

Ensuite a esté unanimement résoleu que les sommes contenues auxdites commissions, seront impozées, la présante année, sur les contribuables aux tailles du pays de Gévaudan, les Estats donnant pouvoir à MM. les commissaires de l'assiette, quy s'assembleront demain, d'en faire le despartement.

A esté aussy deslibéré que, suivant l'usage de tout

temps observé, attandeu que certaines pr
esté trouvées expédiées en papier, par M
tuants, tant ecclésiastiques, nobles que
feront à l'advenir expédier leurs procur
chemin, à peine d'exclusion, de leurs p
l'entrée des Estatz.

Mgr le président a dit que, conformém
instructions de nos seigneurs les commi
dant pour le Roy aux Estatz généraux d
ceste assemblée est en droit de faire proc
firmation ou nouvelle eslection des offici
Sur quoy, les sieurs Chastang, scindic, et
greffier, seroint sortis, et l'assemblée a d
voix uniforme, de confirmer lesdits sieu
de Saint-Germain dans leur charge de scin
fier du diocèze.

Après quoy, les Estats ayant fait appe
Chastang et de Saint-Germain, lecture le
de la présante deslibération, et Mgr le p
faict prester le serment, la main levée à
le deub de leur charge; ce qu'ils ont pro
faire

Le sieur Chastang, scindic, a dit que M
conseiller d'Etat ordinaire, intendant de
a pris la paine d'escrire une lettre à MM
saires principal et ordinaires des Estats e
diocèse, qu'il a remise entre les mains du
Germain, greffier, pour en faire la lecture
fait à mesme temps.

Après la lecture de laquelle, ledit scin
l'assemblée a appris que le Roy, ayant
primé les charges du petit scel des comm

province, et pour cest effect, qu'il y a un rôle, arresté au Conseil, des taxes faictes par certaines communautés du diocèse, qui se monte à 6,090 livres, quy doibt estre paiée par imposition ou emprunt ou, en deffaut, faire l'un ou l'autre, et que les maires, consuls et conseil politique, y seront contraints dans trois mois; que ceste affaire ayant esté portée à l'assemblée des Estats généraux, quy l'auroint fait examiner par des commissaires, on l'avoit trouvée si extraordinaire, que lesdits Estats n'avoint pas creu en devoir traiter, puisqu'en traitant, la province ny les communautés n'acquéroint rien, attandeu que le droit du petit sceau restoit toujours. Et néanmoingz, pour esviter les frais et les poursuites du traitant, et pour observer une conduite uniforme avec les autres diocèzes de la province, il seroit à propos, sy l'assemblée le trouve ainsi, de faire deux chozes : la première, d'escrire à MM. les scindics généraux pour scavoir ce que les autres diocèzes ont fait; et la seconde, de députer à Montpellier, pour tacher de traiter de cette affaire par la médiation de M. de Basville, et le prier de nous y rendre ses bons offices.

Sur quoy, l'assemblée a deslibéré que ledit sieur scindic est chargé d'escrire aux sieurs scindicz généraux de la province pour scavoir la conduite des autres diocèzes de la province sur cette affaire, et d'aller à Montpellier dans le délay de trois mois, pour tacher de traiter de cette affaire, par la médiation de M. de Basville, auquel Mgr le président est supplié, par l'assemblée, d'escrire, pour qu'il rende ses bons offices à obtenir toute la modération qu'on pourra en traittant.

Ledit sieur scindic, a dit que jusques icy, par les soins de Mgr le président, il a retardé l'exécution des

taxes faites sur les communautés du diocès
des armoiries, dont les moindres estoin
livres. Lequel retardement a esté fait au
traitté verbal, fait en présance de Mgr
3,500 livres. Lequel traitté a du despuis
difficulté, à cause d'un arrest du Conseil ;
est important de finir cette affaire au pl
cet effect de donner pouvoir audit sieur s
rer des mains des receveurs, sur le fonds
au diocèse, la somme de 3,500 livres, e
aller à Montpellier pour finir entièrement

A esté délibéré que ledit sieur Chastan
tirera des mains des receveurs la somme d
pour l'employer au paiement de la taxe
desdites communautés, et qu'il s'en ira
Montpellier pour traitter et terminer ledit
pescher les fraix et les exécutions que le
roit faire avec une lettre que Mgr le prés
plié d'escrire à M. de Basville, pour l'aide
tion à finir entièrement ceste affaire.

Ledit sieur Chastang, scindic, a dit que
tion, de l'année 1684, passée entre le si
juge du Bailliage, et M. de La Vigne, il e
autres choses, que ledit sieur de La Vign
la somme de 3,000 livres, qu'il s'oblige d
les causes portées par ladite transaction ;
libérations des années précédentes, l'expos
d'en faire la poursuite. Et en exécution
saizir, d'authorité de M. le sénéchal de Nis
tie de rente et revenus dudit sieur de La Vi
constrainte contre les séquestres, pour ex
pour estre vendus en la manière ordinai

que ledit sieur de La Vigne, quy est icy présant, prétand avoir des exceptions pour s'empécher de payer, et que néanmoingz il ne veut pas plaider, il supplie l'assemblée de vouloir nommer des commissaires pour entendre ses raisons.

Sur quoy, Mgr le président a nommé pour commissaire, M. l'abbé de Guillebert, prévost du Chapitre cathédral de Mende, pour l'état ecclésiastique; M. le baron de Peyre, pour la noblesse; et MM. de La Chalmette, maire de Saint-Chelly, et de La Fabrègue, maire de la viguerie de Portes, pour le Tiers-Estat; lesquels en feront rapport à l'assemblée, pour estre par eux deslibéré ce quy sera jugé à propos.

Ledit sieur Chastang, scindic, a dit que par deslibération des Estats, de l'année dernière, le fondz qui se trouve entre les mains du receveur, quy estoit en exercice et qui revient, suivant la closture des comptes qu'il rendit, à la somme de . . . . . , fust destiné au paiement des dettes et emprunts faits, pour l'extinction des charges des trésoriers collecteurs; mais d'autant que, par la disette de la récolte, le présent diocèze est menassé d'une famine, MM. les commissaires et députés du pays, trouvérent à propos d'y remédier. Et pour cest effect, il fust résolleu d'achepter une quantité considérable de bled du sieur Nègre, marchand, de St-Latger, quy l'avoit aussy achapté du costé d'Alby et de Tholose; et pour cest effet, de le faire transporter par des charrettes jusques en la ville de Mande, où il seroit vandeu et distribué au prix d'emplette, les fraix compris; et fut aussy résoleu d'en faire venir, pour secourir les Sevènes, jusques à Saint-Jeau-de-Gardonnenque, où il seroit distribué dans lesdites Sevènes, mais parce que pour faire

l'achaipt et transport desdits bleds, il au
prunter des sommes très considérables
peine de trouver, et que d'ailleurs le
pressant, il fust trouvé à propos de susp
ment desdits créanciers jusques après la
comme aussy de la résolution qu'on a pris
le quartier du diocèse, quy est vers la m
brac, de leur donner 20 solz, pour le tra
que charge de bled, quy en voudront pre
jusques à Aumont ou à La Baume, où il s
trepos, pour de là estre distribué dans to
de ladite montagne et de ce quartier. Su
faicte de la deslibération prinse par MM.
députés ordinaires du pays ; et veu l'a
bledz et arrestés faits entre les sieurs s
Mercier et associés ; les Estats ont iceux
semble le marché de 20 sols par charge,
port du bled, qui sera pris à Chanac, jusq
endroits. Et d'autant que cette affaire
grande discussion et exactitude, l'assembl
à MM. les commissaires de l'assiéte, quy
demain, pour prendre toutes les déllbé
saires.

Dudit jour, de relevée.

M. le baron de Peyre a dit qu'il a esté
missaire avec M. l'abbé de Guillebert, p
pitre de l'esglise cathédralle de Mende, M
mette, maire de St-Chelly-d'Apcher et de
maire de la Viguerie de Portes, pour exa
ferans qny sont entre le diocèze et M. d
s'estant assemblés, après avoir examiné les

ont esté remis, tant de la part dudit diocèse que de celle dudit sieur de La Vigne; et, après avoir ouy le sieur Castain, son advocat et ledit sieur scindic, ils ont trouvé que ledit différent provient de ce qu'en l'année 1684 et le 5e octobre, il fust passé transaction entre ledit sieur de La Vigne et M. Me Pierre Rouvière, juge du bailliage de Gévaudan, faisant tant de son chef que comme ayant droit de la communauté de Maruejols, pour raison de tous les procès civils et criminels et despans que ladite communauté, avec ledit sieur Rouvière, avoint obtenus au parlement de Tholoze, Chambre de l'édit de Castres, que au Conseil, contre feu Mre Charles de Gibertés Chapelu, seigneur de La Vigne, son père. Et par ladite transaction, il résulte que ledit sieur de La Vigne s'oblige de payer, à M. le scindic du pays de Gévaudan, la somme de 3,000 livres, contenue en une obligation, consantie en faveur dudit Rouvière, le 2e décembre 1680; et ledit sieur Rouvière se despart de ladite somme de 3,000 livres luy appartenant, en faveur dudit pays, sans qu'il soit teneu d'aucune garantie, remplacement ny restitution de deniers. Qu'en exécution de cette transaction, ledit sieur Chastang, scindic, ayant esté obligé de poursuivre ceste affaire, il auroit fait saizir partie des rentes et revenus dudit sieur de La Vigne, d'authorité de la Cour de M. le sénéchal de Nismes, en l'année 1696, et obtenu une deslivrance desdits fruits, avec constraincte contre les séquestres; et, qu'au moyen desdits actes, ledit sieur Chastang, scindic, soutenoit que ladite transaction, ayant esté passée par une personne majeure, pour finir les différans, sur lesquels il est intervenu plusieurs arrests, ledit sieur de La Vigne

ne pouvant avoir aucunes raisons valable
panser dudit paiement. Et au contraire, d
sieur de La Vigne, a esté représanté que s
digne de l'attention de ceste assemblée,
pour luy demander justice, parce qu'il avo
dans ce fait et dans le droit. Dans le fa
l'obligation mentionnée dans ladite tran
causée pour une renonciation qu'on sout
M. le maréchal de Turène avoit obtenue d
tion, faite des biens de feu M. du Gibertés,
eut aucun don. Dans le droit, en ce que
de La Vigne n'a jamais esté héritier ny b
sieur François du Gibertés, son frère, qui
ladite obligation ; que d'ailleurs, il paroi
transaction que ledit sieur Rouvière n'avo
sion de la communauté de Maruejols que
plaisir, et partant qu'il n'y pouvoit rien pr
il avoit fait, et que ledit sieur scindic a
qu'il estoit inutile d'alléguer que l'oblig
n'avoit pas une bonne cauze, puisque ce
prouvé et que le sieur Rouvière, ayant, pa
saction, quitte des prétentions et liquidat
rables, à condition que ledit sieur de La Vi
ladite somme de 3,000 livres, au pays d
cette somme faisoit partie de ladite transac
servoit de cauze légitime, et sy bien ledit s
avoit dit que ce n'estoit que pour luy fa
adjoutoit aux pactes et conditions suivant
estoit de payer ladite somme, et bien l
clauze luy soit favorable, qu'au contrair
voir qu'il avoit témoigné audit sieur Rouvi
feroit plaisir de prendre ladite cession, sou

tions quy furent après mises dans ladite transaction. Et après avoir entendu toutes lesdites raisons, les parties s'estant retirées, MM. les commissaires les auroint examinées et trouvé, suivant leur advis, que pour esviter un procès, le diocèse devoit, sy l'assemblée le trouvoit à propos, de relâcher les intérests qui avoint coureu et les despans faits jusques à présant et de mettre le capital à trois années de payement, de 1,000 livres chacun, dont le premier se fera la veille des Estats, de ce diocèze, prochains, ainsin continuant, sans intérest. Et lorsque le premier paiement sera fait, il sera pris délibération pour approuver le présant advis et, jusques à ce, surcis à toutes poursuites.

Sur quoy, l'assemblée a deslibéré, après que Mgr le président a eu remercié, MM. les commissaires, du soin qu'ils avoint pris, qu'il sera surcis jusques aux Estats prochains à toutes poursuites, et que faisant aparoir du premier payement, l'assemblée deslibérera sur l'aprobation de l'advis desdits sieurs commissaires.

Le sieur Chastang, scindic, a dit que le Roy, ayant cassé les prévosts diocésains de tous les diocèses de la province, et créé à leur place des prévosts des mareschaux, la province auroit traitté et acquis 19,500 livres de rente, dont le Roy fait fondz, en faveur de la province, sur la taille, et par la répartition qu'en a esté faicte, la province doibt faire fondz, en faveur du diocèse, pour payer les gages du prévost et autres officiers de la mareschaussée, annuellement, de la somme de 1,078 livres 12 solz. Mais parce que le diocèse a vandeu toutes lesdites charges pour le prix de 27,500 livres et assigné 2,750 livres de gages, il reste 1,671 livres 8 sols quy doivent estre impozés pour le diocèse, au lieu de

2,700 livres, qu'il avoit accoustumé d'i
lement, pour les gages du prévost et
ensuite d'un arrest du Conseil, de l'anné
déclaration du Roy, de l'année 1637.
par deslibération de nos seigneurs des
il estoit deffandeu à tous les diocèzes
pour lesdits prévosts et officiers de la
au-delà du fondz quy leur provenoit de
19,500 livres, l'exposant auroit porté
vante desdits offices avec les deslibérati
diocèze, et le tout a esté confirmé par j
seigneurs les commissaires, présidants
dits Estats, dattée du 9e janvier dernier
il est permis au diocèze d'imposer annu
somme de 1,671 livres 8 sols pour fair
dits officiers, à la charge d'employer, pa
somme de 12,400 livres, quy reste d
charges, après avoir payé ce quy restoit
vince, au payement des debtes dudit
sera randeu compte à l'assiette prochain

Sur quoy, l'assemblée ayant fait lect
ment de MM. les commissaires et des
mentionnées en icelluy et deslibéré qu'i
annuellement, à l'advenir, dans l'impos
des fraix ordinaires, de la somme de 1,6
pour le paiement des gages desdits offici
chaussée et à chacun suivant la cottité a
charges, conformément aux précédentes
et du contract de vente, et que ledit
scindic, se fera payer, aux termes portés
tract, du prix d'icelluy, pour estre emplo
des debtes du diocèze, conformément au

deslibérations, et du tout en sera rendu compte à l'assiette prochaine.

Ledit sieur Chastang, scindic, a dit qu'ils doivent estre pris les expédiants le plus convenables pour la construction du pont-Archat, sur le grand chemin du Languedoc à Clermont, passant par Maruejolz, quy est devenu tout à fait impraticable, n'estant fait que de bois, quy s'est pourry et abattu la plus grande partie ; et du grand chemin de Thoulouze à Clermont, quy est entre Maruejols et Chirac ; et despuis Chirac jusques au pont de Doulon ; la petite arcade du pont de Cassanhas, quy est sur la rivière de Mimente, quy est entièrement tombé, et le reste de la grande arcade menace ruine ; du chemin de Saint-Roman jusques au haut de la descente de Saint-Pierre, quy est entièrement ruiné ; le pont sur le chemin de la coste de Molines, sur le grand chemin du Languedoc, passant par Molines ; de la réparation nécessaire du pont de Bagnolz et de celle du pont quy faut faire à Chadenet. Mais d'autant que, par les règlemens et uzage du diocèze, on ne contribue que pour le tiers des ponts quy sont contre les lieux ou pour l'usage d'iceux, et que le pont de Baignols, celluy de Chadenet et de la coste de Moulines, sont de ceste qualité, le diocèze n'y doibt entrer que pour un tiers. Et à l'esgard de celluy de Moulines, attandeu que les communautés dudit Moulines et Ispanhac font ledit chemin à leurs frais, le diocèze n'y doibt entrer que pour 300 livres. Et dit aussy qu'il est nécessaire de faire travailler les communautés au chemin de Vivarès et de continuer de faire faire le pont nécessaire sur ledit chemin.

L'assemblée a renvoyé, à MM. de l'assiette, quy s'assembleront demain, pour prendre telles deslibérations

qu'ils trouveront à propos, pour la constr
ration desdits ponts et chemins.

Après quoy, le *Te Deum* a esté chanté p
et ensuitte la bénédiction a esté donnée p
sident.

Faict, clos et arresté à Mende, le neuf
mois de mars mil six cens quatre-vingtz-

Signé : F. P., Evesque de Man

1700

Les commissaires de l'assiette. — Lecture d
contenant les sommes à imposer. — Pre
ment. — Vote des sommes dont l'impos
mandée. — Les procurations de MM. de
être accompagnées d'une lettre adressée a
Confirmation, dans leur charge, des offi
— Petit sceau. — Commissaires aux sa
fiers consulaires. — Armoires des villes,
et particuliers. — Achat de grains pou
subsistance du pays. — Imposition po
divers créanciers.— Ponts de Saint-Haon,
d'Oltet, du Choisal, etc. — Vente des cha
lieutenant, procureur du Roi, greffier
Dette de M. de La Vigne. — Lecture doit
États, des délibérations prises par MM
saires ordinaires et pendant l'année. —
sur les contestations entre les villes de Me
vejols, au sujet de divers droits honorifiq
des Etats.

L'an mil sept cens, et le lundy vingt-neufviesme jour du mois de mars. En la ville de Maruejols, les gens des trois Estats du pays de Gévaudan, convoqués par ordre du Roy, seroient allés en procession dans l'esglize collégialle Nostre-Dame-de-La-Carce, de ladite ville, pour y entendre la messe du Saint-Esprit. Après laquelle, estant allés dans la salle de l'auditoire des Cours du bailhage de Gévaudan, royalle et ordinaire de ladite ville, ils y auroint pris leur place, scavoir : illustrissime et révérendissime seigneur, M^re^ François-Placide de Baudry de Piencourt, évêque de Mende, comte de Gévaudan, président-né desdits Estatz, sur un fauteuil, mis sur une estrade eslevée ; et sur le banc de la gauche et à la teste d'icelluy, M. M^e^ Pierre Chastang, conseiller du Roy, juge royal de Borne, scindic du pays de Gévaudan, commissaire principal desdits Estatz ; M. M^e^ Pierre Rouvière, conseiller du Roy, lieutenant général, en tour, pour le Roy, la présante année, commissaire ordinaire, après le sieur commissaire principal ; MM. les consuls de Mende et le premier de Maruejols, aussy commissaires ordinaires, sur un banc, placé au milieu du parterre ; MM. les eeclésiastiques, sur un banc mis à la droite dudit seigneur président, chacun selon son rang ; MM. les barons et gentilhommes du diocèze ou leurs députés, sur le banc dudit sieur commissaire principal ; et les sieurs consuls et députés des autres villes et communautés dudit diocèze, qui ont entrée et voix deslibérative ausdits Estats, sur les bas-bancz.

Ledit sieur Chastang, commissaire principal, ayant en main les commissions de nos seigneurs les commissaires, qui ont présidé, pour le Roy, à la dernière assemblée des Estats généraux de la province, tenus à Montpellier,

a dit, qu'ils luy ordonnent, par leurs c
23e janvier dernier, et à MM. les baillifz
estant en tour, ou son lieutenant, consu
un de Maruejols, commissaires, comme lu
aux assiettes et despartement des deni
contenus en icelle, consentis et résoleus a
Estatz, que Sa Majesté veut estre impoz
année, pour luy ayder aux despances qu'i
pour la manutention de l'Estat et pour
pances à faire dans le Royaume, ense
appointements de son altesse sérénissim
Maine, gouverneur de la province, en
MM. les lieutenants en icelle, debtes et a
province et dé ce diocèze, gratiffication
extraordinaires contenues au billet sur ce
Pujol, greffier, en attandant l'arrest de
Conseil d'Estat de Sa Majesté, pour estr
miers jours d'avril et d'octobre procha
commissions il auroit remises entre les
colas-Annés de Saint-Germain, greffier et
dits Estats et assiette dudit pays, pour en
Et tout incontinant, lecture a esté faite d
sions, ensemble des instructions et autre
à icelle, contenant, entre autres choz
d'impozer les journées et vaccations em
sieurs maires de Mende et de Maruejol
diocèze, depputés aux derniers Estats de

Lecture faite desdites commissions
attachés à icelle, Mgr le prézidant a fait
des trois Estatz dudit pays de Gévaudan
à la remize des procurations des dep
Estats, entre les mains dudit sieur greff

et à la lecture d'icelles. Après quoy, l'assemblée ayant esté réglée et chacun ayant pris sa place, le serment en tel cas requis et accoustumé a esté presté, scavoir : par MM. de l'esglise, la main mise sur la poitrine ; et par MM. de la noblesse et depputez du Tiers-Estat, la main levée à Dieu ; et, tous ensemble, ont promis à Mgr le président, moyennant leur serment, de ne rien faire en ceste assemblée contre l'honneur de Dieu ny contre le service du Roy.

Ensuite a esté unanimement résoleu que les sommes contenues ausdites commissions, seront impozées aux ailles du pays de Gévaudan. Les Estatz donnant pouvoir à MM. les commissaires de l'assiette, quy s'assembleront demain, d'en faire le despartement. A esté aussy deslibéré que, suivant l'usaige de tout temps observé, attandu que certaines procurations ont esté trouvées expédiées en papier, par MM. les constituants, tant ecclésiastiques, nobles que du Tiers-Estat, fairont, à l'advenir, expédier leurs procurations en parchemin, à peine de l'exclusion de leurs procureurs, de l'entrée desdits Estatz.

Et d'autant que c'est un uzaige constant aux Estatz généraux de la province, que tant MM. de l'esglize que MM. les barons quy ne peuvent pas assister en personne ausdits Estatz, outre la procuration qu'ilz baillent, escrivent une lettre adressée à M. le prézidant, pour toute l'assemblée, quy contient les raisons, pour lesquelles ils ne peuvent pas venir, et cet uzaige a esté aussy de tout temps observé dans cette assemblée, et néantmoins quelques-uns ont obmis d'envoyer lesdites lettres pour soutenir la dignité de Mgr le prézident et de l'assemblée.

A esté encore deslibéré que les procurations, tant de MM. de l'esglize que de MM. les barons et gentilhommes seront refuzées à l'advenir, conformément aux anciennes deslibérations, sy elles ne sont accompagnées d'une lettre pour Mgr le prézidant, contenant les raisons pour lesquelles ilz ne peuvent assister en personnes.

Mgr le président a dit que, conformément à l'uzaige et instructions de nos seigneurs les commissaires, présidentz pour le Roy aux Estats généraux de la province, cette assemblée est en droit de faire procéder à la confirmation ou nouvelle eslection des officiers du diocèze.

Sur quoy, les sieurs Chastang, scindic, et de St-Germain, greffier, seroint sortis, et l'assemblée a deslibéré, d'une voix uniforme, de confirmer lesdits sieurs Chastang et dc Saint-Germain, dans leur charge de scindic et de greffier du diocèze.

Après quoy, les Estatz ayant fait appeler lesdits sieurs Chastang et de Saint-Germain, lecture leur a esté faite de la prézante deslibération, et mondit seigneur le présidant leur a fait prester le serment, la main levée à Dieu, de faire le deub de leur charge ; ce qu'ils ont promis et juré de faire.

Ledit sieur Chastang, scindic, a dit estre de son devoir d'informer l'assemblée, des affaires générales quy se sont passées aux Estats généraux de cette province, dans lesquelles ce diocèse peut avoir inthérest. La première desdites affaires consiste en ce que le Roy auroit créé, par son édit, de petits sceaux qui devoint avoir lieu sur trois sortes d'actes : les premiers, sur les expéditions des justices royales ; le second, sur les actes receus par les notaires, et le troisième, sur les deslibérations et autres actes passés par les greffiers des communautés où il y a

des mairies, et que Sa Majesté avoit supprimé la charge de garde-scel desdites communautés, quy estoint en nombre de 1400 dans la province, moyennant la somme de 330,000 livres, à laquelle toutes lesdites communautés avoint esté taxées par le rôle arresté, au Conseil desdites taxes, à la somme de 220,000 livres, dont la présente année on a imposé 215,000 livres; ce qui cause l'augmentation des tailles; et les autres 5,000 livres ont esté pris du fonds de la province. La seconde regarde l'extinction des charges de commissaires aux saizies réelles et receveurs de consignations. On a veu par les expériences que ces charges estoint extrêmement onéreuses au public par les grandz droitz quy leur estoint attribués; de sorte que le diocèze avoit desjà traité de l'extinction desdites charges, conjointement avec les autres quatre diocèzes quy composent la sénéchaussée de Nismes, pour les saizies réelles quy estoint faites l'authorité des ordinaires et du sénéchal. Lesquelles saizies n'estoient sujettes à aucun droit lorsqu'elles estoint portées par appel aux Cours supérieures; mais lorsque les saizies estoint commencées d'authorité du Parlement ou de la Cour des Aydes, elles restoint sujettes audit droit; sy bien que la province ayant trouvé à propos d'esteindre toutes lesdites charges, et en ayant obtenu la permission de Sa Majesté, ce diocèze ne devra contribuer aux sommes que la province donnera, qu'à proportion des charges des saizies du Parlement et de la Cour des Aydes; à quoy il sera important de prendre garde aux Estats généraux, lorsque le despartement en faira, et pour cela il faudra agir de concert avec les autres quatre diocèzes de ladite sénéchaussée.

La troisième affaire est la permission que la province

a obtenu pour toutes les communautés de rembourser les offices de greffier consulaire qui demeureront unies à la communauté, celluy de procureur du Roy des maisons de Ville et la charge de maire ; estant nécessaire que chacun des messieurs les députés, quy compozent l'assemblée, en donner advis à sa communauté et celles de son voisinage et qu'il en soit envoyé un extrait desdits arrestz attachés à la mande desdites communautés.

Sur quoy, l'assemblée a deslibéré que tout ce dessus sera inséré dans le procès-verbal des présantz Estatz, et que ledit sieur Chastang, scindic, prendra garde, que lors de la répartition quy sera faite par la province, à ce que le diocèze ne soit pas surchargé, et que pour cet effet il agira de concert avec les autres quatre diocèzes quy composent la sénéchaussée, faira imprimer les susdits arrestz envoyés par le sindic général de la province et en envoyera un extrait à chaque communauté, affin qu'elle puisse jouir de la faculté contenue en iceux.

Ledit sieur Chastang, scindic, a dit qu'après avoir informé l'assemblée des affaires générales de la province, il est juste de traiter de celles quy sont particulières au présent diocèze, et pour cet effet, il a représenté que le Roy ayant obligé, par un édit, toutes les communautés de la province de prendre des armoiries, taxées, scavoir : celles des villes capitales à 100 livres ; celles des autres villes du second ordre 50 livres, et les autres avec celles des communautés à 29 livres ; le produit de ladite taxe revenoit a près de 6,000 livres, suivant le rôle arresté au Conseil. Outre lequel rôle, les particuliers du diocèze, au nombre de 1200, avoint esté taxés à 25 livres 10 sols chacun, pour leurs armoiries ; ce quy revenoit à plus de 30,000 livres, outre les grands

fraix qu'on auroit fait pour la levée. Et pour éviter tous ces inconvénients, par les soins de Mgr nostre prélat, quy auroit représanté la misère et l'estat pitoyable de ce diocèze, M. de Baville, conseiller d'Etat ordinaire, intandant de cette province, auroit fait modérer ladite taxe pour toutes lesdites communautés et pour tous les particuliers à 6,500 livres. Bien entendu que, de cette somme, les communautés n'en payeront que 2,400 livres. En tant moins de laquelle ledit sieur scindic en a payé 896 livres, et que celle de 4,600 livres sera rejettée sur les particuliers, dont le nombre a esté modéré à 190 particuliers, compris ceux qui ont desjà payé. Lesquels 190 particuliers resteront dans l'estat quy sera envoyé et arresté par ledit seigneur de Baville.

Ledit sieur Chastang ayant fait sa soumission, tant pour lesdites communautés que particuliers, et mis icelles dans le greffe de l'intendance, estant encore nécessaire, pour éviter les frais de la levée, de prier Mgr de Baville, de commettre vostre greffier du diocèze, et par ce moyen on évitteroit les vexations que font les commis des traittans. Sur quoy, l'assemblée a approuvé la soumission faite par ledit sieur scindic, au nom du diocèze, et remercié Mgr le président du soing qu'il a pris d'obtenir ladite modération, ayant deslibéré que ladite somme de 1,504 livres restantes à parfaire celle de 2,400 livres, sera imposée, la présente année, et employée, sans divertissement, au payement de la cottité des armoiries desdites communautés, et que ledit sieur Chastang est chargé d'agir auprès de M. de Baville, pour le prier de commettre la levée de la taxe des particuliers au sieur de Saint-Germain, greffier du pays, quy a commencé de faire ladite levée.

Ledit sieur scindic a dit qu'il fut trouvé à propos, l'année dernière, pour secourir le peuple et empêcher une dizette extrême dont on estoit menacé par la stérilité de la récolte de faire venir du bled de trois endroits, savoir : d'Auvergne, pour secourir le haut Gévaudan; de Toulouze et d'Alby, pour secourir le cœur du diocèze ; et de Lunel, pour donner secours aussy aux Cévennes. En exécution, il en fut achaipté en Auvergne la quantité de 500 livres, qui fut débité à Saint-Chély et aux environs ; sur laquelle quantité il y a eu 40 livres de perte.

Il en fut aussy achaipté du costé de Toulouze et d'Alby 2,270 cestiers, quy furent débités à Mende et à trente-deux parroisses aux environs et par le compte, il y a 250 livres de perte, outre l'intérêt des sommes qu'il a fallu emprunter et les fraix de quelques voyages; ce quy peut revenir environ 700 livres de perte.

Il en fut pareilhement achaipté 412 salmées à Lunel, quy furent débitées en Cevènes, et encore 200 salmées quy furent portées à Mende, et 50 cestiers qui furent achaiptés au Massegros et portés aussy à Mende. Sur lequel bled, il y a eu 850 livres de perte, à cause que la voiture ne se peut faire que par des muletz. Et pour faire l'achaipt desdits bledz, il fut emprunté 7,500 livres de M. Le Sellier, secrétaire de Mgr de Baville, dont le terme ne doit écheoir qu'à la feste de Noël et au mois de février prochain ; de sorte que pour ne laisser pas l'argent, qui est provenu de la vente des bledz inutille, soit pour ladite somme que pour celle de 3,500 livres empruntée du sieur de La Bretoigne, ledit sieur scindic a payé à la descharge du diocèze 16,200 livres de capital aux créanciers quy avoint presté pour l'extinction

des charges de trésorier-collecteur, et lesdites sommes, empruntées pour lesdits bledz, doivent estre payés du fondz quy se trouvera entre les mains des receveurs, et, comme cette affaire est d'une grande discussion, il y a lieu que l'assemblée renvoye à MM. de l'assiette pour clore tous les comptes et faire les destinations nécessaires pour le payement desdites sommes empruntées. Sur quoy, l'assemblée a approuvé l'achapt desdits bledz, les payements faitz aux créanciers des trésoriers-collecteurs. Et pour ouyr tous les comptes et faire la destination des fondz nécessaires pour le payement desdits créanciers, a renvoyé à MM. quy tiendront l'assiette, pour prendre, sur ce, telle deslibération qu'ils trouveront convenable.

Ledit sieur scindic, a dit que la province pour maintenir son crédit impoze, tous les ans, une certaine somme, pour estre payée aux créanciers plus pressés, et que suivant cet exemple, il est nécessaire, la présente année, d'impozer une somme de 5,447 livres 3 sols 2 deniers, pour faire ledit payement, ou pour payer ce quy restera deub pour l'armorial des communautés, et mesmes pour fournir aux pontz que l'assemblée deslibérera estre faitz.

Sur quoy, l'assemblée a deslibéré qu'il sera impozé, dans l'assiette des fraix ordinaires de la présente année, la somme de 5,447 livres 8 sols 7 deniers, pour estre employée à ce quy reste deub de l'armorial des communautés, ou qui devront estre faitz la présente année, et le surplus au payement des créanciers les plus pressés, et dont il sera rendu compte à l'assiette prochaine.

Ledit sieur Chastang a dit que, suivant la réquisition faite par MM. les députés de la ville de Langoigne et par

le sieur Dabriges, depputé de M. de Montrodat, il est nécessaire de faire un pont sur la rivière d'Allier, au-dessous du lieu de Saint-Aon ; à la construction duquel le diocèse du Puy y doit contribuer de la moitié. Lequel pont est nécessaire pour le bien du commerce, se trouvant sur le grand chemin de Lyon, passant par le Puy. Il est aussy important d'ayder à la ville de Langogne pour bastir deux arcades quy manquent au grand pont sur la même rivière, sur le grand chemin du Puy à Lyon, passant par Pradelles ; comme aussy d'achever le pont d'Oultet et celluy du valat du Chauzal, et même le chemin quy est au-dessous de La Canourgue, sur le grand chemin de Toulouze, appellé La Plantade, et le grand chemin de Saint-Roman jusques à la coste de St-Pierre; de même que le grand chemin qui va en Vivarés. Et d'autant qu'il faut beaucoup de discution pour régler les prix faitz et réparations desdits chemins, il y a lieu que l'assemblée renvoye le tout à MM. de l'assiette et à MM. les commissaires ordinaires, pour prendre telles deslibérations qu'ils trouveront à propos, pendant le cours de l'année, ensemble celluy de Bayard, où le diocèze d'Uzès et du Puy doivent entrer pour un tiers.

Sur quoy, l'assemblée informée, par la notoriété publique, de la nécessité et utilité desdits ponts et chemins, a deslibéré qu'on y travaillera pendant le cours de l'année, et renvoye à MM. de l'assiette et commis ordinaires du pays, de prendre telles deslibérations qu'ilz trouveront à propos, pour régler le prix desdits ouvrages et donner pouvoir audit sieur scindic d'en passer les prix faitz, en observant néantmoings les formalités en tel cas requises.

Ledit sieur Chastang a dit que les charges de prévôt,

lieutenant, procureur du Roy, greffier et six archers, ont esté vendues, conformément aux deslibérations précédentes, et que le diocèze a réservé la charge de commissaires aux reveues, montres et payeurs de gaiges, afin d'avoir un droit d'inspection sur ladite mareschaussée et qu'elle a nommé ledit sieur scindic pour exercer ladite charge sans aucuns gaiges. Mais d'autant que le sieur Raschas, quy a achaipté la charge de lieutenant, celle de procureur du Roy, de greffier et de quatre archers, ne les a pas encore remplies, et que le bien public requiert qu'elles soient remplies au plustôt, et que d'ailleurs ledit sieur Chastang, scindic, a en ladite qualité de commissaire et payeur de gaiges, doit rendre compte et desdits gaiges et somme capitale qu'il a receues; il y a lieu de renvoyer devant MM. de l'assiette pour clore et arrester lesdits comptes et de deslibérer que dans tel dellay qu'il plaira à l'assemblée de donner, ledit sieur Raschas remplira lesdites charges, et qu'à deffaut il sera privé desdites charges.

Sur quoy, l'assemblée a deslibéré que MM. de l'assiette feront la clôture desdits comptes, et que dans trois mois, ledit sieur Raschas remplira lesdites charges des personnes quy seront agréables au diocèse, et dont il conviendra avec MM. les commis et députés ordinaires; autrement et passé ledit dellay, il ne sera payé, par ledit Chastang, que l'assemblée a continué de nommer pour commissaire et payeur des gaiges, que lesdits gaiges à proportion des charges quy y seront remplies.

Ledit sieur Chastang, scindic, a dit que par vostre deslibération prize aux Estatz de l'année dernière, vous commâtes des commissaires pour examiner les préten-

tions que le diocèze avoit contre M. de La Vigne de Montrodat, et, par leur advis, le tout feust réglé à 3,000 livres, payables à trois payements égaux, dont le premier devoit estre, fait à la veilhe des présentz Estatz, autrement les poursuites devoint estre continuées contre luy. Mais pour éviter cela, ledit sieur de Montrodai a payé, audit sieur Chastang, la somme de 600 livres, en tant moings de celle de 3,000 livres, et supplie l'assemblée de vouloir attermoyer le suplus à 600 livres par an, payable chaque St-Michel, commençant aux prochains, sans inthérêt qu'après chaque terme écheu.

Sur quoy, lassemblée a deslibéré que la somme de 2,400 livres restante, sera attermoyée à quatre payemans de 600 livres chacun, dont le premier sera fait à la St-Michel prochain; et ainsin continuera année par année, sans inthérest, qu'après chaque terme écheu, et que ledit sieur scindic demeure chargé de poursuivre lesdits payemants et d'en donner quittance, pour ensuite en rendre compte aux assiettes prochaines.

Ledit sieur Chastang a dit que l'assemblée finissant dans un jour, le verbal ne pouvant cstre dressé ny signé dans le méme jour, il seroit utile que l'assemblée prit deslibération pour la faire lire aux Estatz suivants, afin qu'elle soit informée. Sur quoy a esté deslibéré que le verbal des Estatz sera lu l'année d'après au commencement de la tenue d'iceux, afin que l'assemblée soit informée des résolutions qu'elle avoit prises et de celle quy restera à prendre.

Dudit jour, de relevée.

Ledit scindic a dit que MM. les commissaires de l'assiette et MM. les commis et députés ordinaires du diocèze estant souvent obligés de prendre des délibérations pour les affaires extraordinaires et occurantes pendant le cours de l'année, il croit aussy qu'il est très utile que la lecture soit faite aux Estatz d'après, pour en informer l'assemblée, afin qu'elle soit instruite de tout ce quy passe pour le bien du diocèze.

Sur quoy, l'assemblée a deslibéré que le sieur scindic rendra compte, aux Estatz, des deslibérations qui seront prises par MM. les commis et depputés ordinaires du diocèse, pendant le cours de l'année, pour les affaires occurantes, et que lecture en sera faite par le greffier, afin que l'assemblée en soit informée.

Ledit sieur Chastang a dit qu'en exécution de vostre délibération prize aux présentz Estatz, le 2 avril 1698, quy porte que tous les différentz qui estoint entre la ville de Maruejols et celle de Mende et même avec le diocèse, seroint réglées à l'amiable et décidées par Mgr de Baville, conseiller d'Etat ordinaire, intendant de cette province, quy nommeroit autres deux arbitres, telz qu'il trouveroit à propos. Ledit différent, par les soins de Mgr l'évêque de Mende et de M. le comte de Peyre, a esté terminé par transaction du 9e février dernier, passée à Montpellier, devant Me Laboisière, notaire. Et comme cette affaire estoit importante et que ladite transaction met le pays et la tranquilité dans le présant pays et entre les villes de Mende et de Maruejols, il a prié l'assemblée de la faire insérer tout au long

dans le présent verbal, pour y avoir recours en cas de besoin.

Sur quoy l'assemblée, après avoir remercié mondit seigneur l'évêque président, et M. le comte de Peyre, en la personne de son député, des soins qu'ils ont pris de terminer cette affaire, par la médiation de M. de Baville, intendant; M. de La Vigne, procureur général de la Cour des Aydes, et M. Boudon, trésorier de France, a deslibéré que ladite transaction sera leue et enregistrée tout au long dans le verbal des présans Estatz; ce qui a esté fait comme s'ensuit :

L'an mil sept cens, et le neufviesme jour du mois de février, avant midy, dans Montpellier, pardevant moy notaire royal et tesmoingz, furent présentz : illustrissime et révérendissime François-Placide de Baudry de Pierrecourt, évêque de Mende et comte de Gévaudan, d'une part; Me Pierre Chastang, juge royal de Borne, scindic du pays de Gévaudan, député par deslibération des Estatz particuliers dudit diocèze de Mende, du 2e avril 1698; extrait de laquelle a esté dépozé devers moy dit notaire, pour rester en liasse, d'autre; et M. Me Jean Rodes de Castain, sieur des Espinassoux, advocat en parlement, premier consul et depputé de la ville et communauté de Maruejols, diocèse dudit Mende, par deslibération du 3e janvier dernier, dont extrait a esté aussy remis devers moy dit notaire, pour rester en liasse encore, d'autre. Lesquelles parties, sur les différentz qui estoint entre les maire et consulz et communauté dudit Maruejols, mondit seigneur évêque et les commissaires députés ordinaires, receveurs des tailles et taillon, sindic et prévost dudit Gévaudan, consistant en ce que lesdits maire et consuls dudit Maruejols, prétendoient,

qu'en vertu de l'acte de paréage, passé entre le Roy Philippe-le-Bel et le seigneur évêque de Mende, au mois de février 1306, la ville de Maruejols devoit jouir, comme appartenant à Sa Majesté, des mesmes droitz et priviléges que celle de Mende, quy appartient à Mgr évêque ; et qu'en conséquence de ce, la justice commune entre mondit seigneur évêque et le Roy, establie par ledit acte de paréage, devoit estre alternativement exercée dans la ville de Mende et dans celle de Maruejols, et que le prévôt dudit pays de Gévaudan devoit aussy faire sa rézidence, alternativement et toutes les procédures dans la ville de Maruejolz, lorsqu'elle sera en tour d'exercice ; et que cependant mondit seigneur évêque de Mende, ayant acquis à titre d'engagement perpétuel de Sa Majesté, ledit bailhage de Gévaudan, auroit ensuite, par des lettres patentes, du mois de septembre 1698, obtenu de Sa Majesté la translation dudit baillage dans la ville de Mende ; ce qui leur auroit donné occasion de se pourvoir au Conseil de Sa Majesté, pour demander le rétablissement du bailhage dans ladite ville de Maruejolz, et d'obtenir un arrest d'assigné, pour raison de ce, le 22 septembre dernier, contre mondit seigneur évêque. Comme aussy lesdits maire et consulz prétendoient que les Estatz et assiette du pays du Gévaudan, ayant tousjours esté alternativement tenus dans lesdites villes de Mende et de Maruejols, il estoit juste aussy que les receveurs des tailles, quy sont annuellement en exercice, fissent leur recepte alternativement dans lesdites villes, et que les commissaires députés ordinaires de l'assiette fussent tenus de se rendre dans la ville de Maruejolz, pendant le cours de l'année, qu'elle est en tour, pour y prendre les deslibérations particu-

lières qu'ilz y ont à prendre, pour les affaires dudit payz; que par les mêmes raisons et considérations, tirées dudit préage, ilz prétendoient que lorsque les Estatz et assiette se tenoient en la ville de Mende, tous les consuls de Maruejols devoint y assister, puisque les trois consuls de la ville de Mende assistoient aux Estatz et assiette quy estoient tenus en la ville de Maruejolz. Dans lesquelz droitz et prétentions lesdits maire et consulz dudit Maruejolz prétendoient estre bien fondés : premièrement, quand à la translation dudit baillage, parce que lors de l'obtention desdites lettres patentes, ils n'avoint pas esté ouyz pour desduire leurs inthérestz. En second lieu, parce que ces lettres patentes estoint directement contraires à l'acte de paréage, quy est le titre fondamental du Gévaudan, par lequel ledit baillage est estably à Maruejols, et que par conséquent, il ne pouvoit pas estre transféré dans la ville de Mende, au préjudice des droitz et inthérestz de Sa Majesté et de la ville, que le Roy s'est rézervée par ledit paréage, qui se trouveroit ruiné par la translation du baillage, pour augmenter celle de Mende, quy appartient à mondit seigneur évêque. En troisième lieu, par ce que les lettres patentes et arrestz du Conseil, donnés despuis ledit paréage, à l'exception de ceux quy ont esté rendus dans le temps des troubles, il a esté ordonné que ledit paréage seroit exécuté, et en conséquence que la justice commune seroit alternativement exercée, et les Estats du pays et assiette convoqués dans la ville de Mende et de Maruejolz, et nommément par les lettres patentes du 12e septembre 1571 ; du 10e décembre 1584 ; jugement des commissaires exécuteurs de l'édit de Nantes, du 25 avril 1601 ; lettres patentes et arrêt du parlement de

Tholoze, des 9e et 19e juillet, de la même année ; arrest du Conseil d'Etat, du 15e mas 1614 ; procès verbal de mize en possession des habitans de Maruejols, de la même année ; arrêt du parlement de Tholoze, du 13e juin 1651, confirmée par les arrests du Conseil, des 17e novembre de ladite année 1651, 14e avril et 7e juillet 1654 et 27e février 1660 ; par lesquels arrestz et réglement, lesdits consulz de Maruejols soutenoint encore que, puisque ladite justice devoit estre exercée alternativement dans la ville de Maruejols et dans celle de Mende, et que les Estatz et assiette du pays y devoint estre tenus par tour, il estoit aussy d'une conséquence nécessaire, que les procédures du prévôt, qui deppendoint de l'exercice de ladite justice, fussent faites dans la ville de Maruejols et dans celle de Mende, et que les Estats et assiette du pays y devoint estre tenus par tour. Il estoit aussy d'une conséquence nécessaire que les procédures du prévôt, qui dépendoint de l'exercice de ladite justice, fussent faites dans la ville de Maruejolz, lorsqu'elle est en tour d'exercice, et que la recepte y feut faite alternativement, et que les deslibérations pour les affaires particulières, dans le cours de l'année, quy sont des dépendances naturelles de la convocation des Etatz et de la tenue des assiettes, y feussent pareilhement faites par tour. A quoy ilz prétendoient estre d'autant mieux fondés, que cela avoit esté ainsy décidé par lesdits arrestz et réglementz, et nommement quand à ladite recepte et deslibérations particulières des commissaires desdites assiettes, par ledit jugement des commissaires exécuteurs de l'édit de Nantes, du 25 avril 1601 ; par lettres patentes du 7e may 1620 ; par ledit arrest du parlement de Toulouze, du 13e juin 1651 ; par

une lettre de cachet, du 15e février 1655, et par lesdits arrestz du Conseil des années 1651, 1654 et 1660, confirmatifs dudit arrêt du parlement de Tholoze, de ladite année 1651. En troisième lieu, lesdits consulz prétendoient encore estre fondés au droit d'assister en nombre égal avec les consulz de Mende, dans toutes les assiettes du diocèze, non-seulement par rapport à la communauté et esgalité des droitz, establie par le paréage entre lesdites deux villes de Mende et de Maruejols, mais encore, parce que dans le registre, appelé *le livre de la Roue*, par lequel les séances desdits Estatz sont réglées, il est porté que les trois consulz de Maruejols assisteront comme les trois consulz de Mende, sans qu'on peut tirer aucun avantage contre eux, de ce que, dans le réglement général, fait pour toutes les assiettes de la province, en l'année 1654, il est porté qu'il n'y doit assister qu'un consul de Maruejols, comme dans les commissions émanées de nos seigneurs les commissaires, présidentz aux Etatz pour Sa Majesté ; tant parce que lors de l'adresse desdits réglements et commissions, le droit des habitantz de Maruejolz n'a pas esté représenté que parce que l'on ne peut pas prétendre que ledit réglement de 1654 ait esté regardé comme la règle de l'assiette du Gévaudan, puisque par ledit réglement il est porté qu'il n'y doit assister que deux consulz de Mende, à l'assiette, et que cependant les trois consulz de ladite ville ayent assisté annuellement despuis ledit réglement. A quoy estoit repliqué : premièrement par mondit seigneur évêque de Mende, pour ce qui regarde la translation du bailliage, que le Roy Philippe-le-Bel, en establissant le bailhage dans la ville de Maruejolz par ledit paréage, ne s'estoit point lié, ny les roys, ses suc-

cesseurs, à ne pas transférer ledit baillage dans un autre lieu par aucune clause dudit paréage, lorsque le bien des officiers ou de ses peuples pourroit le demander, comme il estoit arrivé dans plusieurs occasions où le baillage de Marvejolz avoit esté transféré dans la ville de Mende, sans que par là il ait esté porté aucun préjudice aux droits de Sa Majesté ny de ses sujetz; que nos roys sont dans une plaine liberté de faire exercer leurs justices et de les transférer où bon leur semble, comme il se peut justifier par plusieurs exemples mêmes des siéges présidiaux et des Cours supérieures, et que le bailhage est une jurisdiction commune et universelle, quy a tout le Gévaudan pour territoire, et peut être exercée dans les endroits que Sa Majesté trouve à propos et que les juges du Roy et de l'évêque connoissent également des mêmes cas; que sy la translation du baillage de Marvejolz a pareu convenable dans le temps des troubles, elle ne peut pas l'estre moins, dans les conjonctures prézantes, par rapport à la religion, que cette translation même n'est pas une translation pour toujours, puisque par les lettres patentes, il est porté que lorsque l'engagement du baillage cesseroit, il devoit estre remis dans la ville de Marvejols, et qu'il ne dépendoit que de Sa Majesté de rachaipter son domaine, après le temps accordé par l'édit. Que par toutes ces considérations qui avoint esté suffisamment connues à Sa Majesté et à nos seigneurs de son Conseil, puisqu'elles estoint expozées dans lesdites lettres patentes, il paroissoit que Sa Majesté avoit suffizamment expliqué son intention et que par conséquent le rapport demandé desdites lettres au Conseil, par lesdits consuls de Marvejolz, estoit sans aucun fondement. Mais que non obstant

toutes ces raisons quy sont incontestables, s'il ne falloit que consentir au rétablissement dudit baillage dans ladite ville de Maruejols, pour faire cesser les procès et différentz dans le pays de Gévaudan, et pour establir une paix solide qu'il doit procurer en qualité d'évêque, il offroit de donner les mains au rétablissement dudit baillage, et de la part desdits commissaires députés et scindic, il estoit respondu en second lieu, qu'à l'esgard de la recepte des tailles elle avoit esté toujours constamment faite dans ladite ville de Mende, avant et après les troubles; que les receveurs quy avoint esté pourveus par Sa Majesté avoint esté créés sous cet uzaige, et que par conséquent avoint le droit de faire leur rézidance et recepte dans ladite ville, il estoit de l'inthérêt public qu'elle y feut faite, parce que la ville de Mende est mieux scituée que celle de Maruejols, par rapport au diocèze; que cet uzaige et cette possession, avant et despuis l'establissement des receveurs des tailles, estoit plus que suffizant pour rétablir le droit de faire la recepte dans ladite ville; mais qu'il y avoit encore un titre quy estoit encore plus précis et plus formel, quy ostoit toute sorte de difficulté, quy estoit *le livre de la Roue*, par lequel la recepte des tailles dudit pays doit toujours en estre faite à Mende; que cela avoit esté si bien reconnu par les consuls dudit Maruejols que dans plusieurs deslibérations tenues dans ladite ville et dans toutes les assiettes qui y ont esté convoquées, la recepte des tailles a esté renvoyée dans la ville de Mende; que le jugement de 1601 ne peut pas estre opposé pour raison de ce, parce qu'il feut donné par forclusion, et que d'ailleurs, estant fondé sur ce que les consuls de Maruejols avoint allégué qu'ilz avoint esté privés de la recepte

à cause des troubles de la religion, cette cause, quy servoit de fondement audit jugement, demeuroit destruite, puisqu'on justifiait par les verbaux des assiettes de 1518 et autres antérieurs au trouble, que le bail de la recepte des tailles estoit toujours baillé, à condition que la recepte en seroit faite à Mende et non ailleurs; et que l'arrest de 1651, donné par le parlement de Tholoze, qui feut donné sur la seule requeste de M. le procureur général, quy ne demandoit pas même que la recepte fut faite à Maruejols et que *le livre de la Roue*, n'ayant pas esté veu, par conséquent ny lors de ce jugement, et des lettres patentes quy l'ont confirmé, ny lors de cet arrêt, ilz ne peuvent point servir de réglement pour cette question. Et c'est pour cela qu'ilz ont resté sans exécution et que la recepte a esté toujours faite dans la ville de Mende, non obstant ce jugement et cet arrêt; qu'il en est de memes des arrestz du Conseil qui les ont confirmés, et qu'il y a cela de particulier, que par autre arrest et lettres patentes des 15e septembre 1655, registrées au parlement de Toloze, le 16 mars 1656, tous lesdits arrest, tant du parlement de Toloze que du Conseil, ont esté révoqués, par ou il paroit que ladite recepte doit estre continuée incontestablement dans ladite ville de Mende. Il en est de memes des délibérations quy sont prises dans le cours de l'année, pour les affaires particulières du diocèze, non seulement par les mêmes considérations, mais encore parce que mondit seigneur evesque, estant président-né dans lesdites délibérations, il est de l'ordre et de l'uzage observé dans toute la province, qu'elles soient tenues dans le palais épiscopal; ny ayant jamais eu de jugement quy ait obligé ledit seigneur évêque de se transporter ail-

leurs pour raison de ce; d'autant plus que les affaires, la pluspart du temps, ne sont pas d'une conséquence à obliger mondit seigneur évêque à quitter son siége épiscopal, pour les aller terminer dans un autre lieu, et que cependant, il est important pour le public, d'en faciliter l'expédition. En troisième lieu, que pour ce qui est du nombre des consulz, les consulz de Mende, sont dans une possession, non contestée, d'entrer tous dans ladite assiette; que les commistions de nos seigneurs les commissaires, presidant aux Etatz, leur sont adressées en ces mots ; *Aux consuls de Mende* et à un seul de la ville de Maruejolz Que cela a esté toujours pratiqué, avant et aprez les troubles et despuis l'année 1498 jusques à présent. Que ce quy est dit dans *le livre de la Roue* ne peut estre entendu que de la séance des consulz de Maruejolz, dans l'année que l'assiette sy doit tenir, dans laquelle ils assistent tous aux Etatz dudit pays, en livrée; et par conséquent, il a faleu régler leurs séances. Mais cela ne leur donnoit aucun droit d'assister aux Etatz, lorsqu'ils sont tenus en la ville de Mende, puisqu'il n'y en a qu'un d'appelé par nos seigneurs les présidents aux Etatz que les consulz de Maruejolz n'ont pas droit de relevée, ce qui est du règlement de 1634 à l'égard du nombre des deux consuls de Mende seullement. puisqu'il suffit que par ce règlement il ny a qu'un seul consul de Maruejolz qui doive assister à l'assiette; qu'au surplus, l'exécution de ce règlement regarde nos seigneurs des Etatz et non les consulz de Maruejolz. En quatrième lieu, de la part dudit prevot, il estoit représenté qu'il ne pouvoit pas faire sa rézidence à Maruejols, puisqu'au contraire il estoit en droit de la faire dans tous les lieux du diocèze

t que par les ordonnances, il pouvoit faire ses procé-
ures avec l'assistance du siége le plus prochain. Sur
outes lesquelles contestations lesdites parties estant en
stat d'entrer dans des grands procès et pour en éviter
e cours, par la médiation et l'entremise de Mgr Nicolas
e Lamoignon de Baville, chevalier, conseiller d'Estat
rdinaire, intendant de Languedoc; de Mre Louis de
ignes, conseiller du Roy en ses Conseils, son procureur
énéral en la Cour des Comptes, aydes et finances de
ontpellier, quy en ont concerté avec Mre César de
rollée-Virville, comte de Peyre, Montbreton, Buzet et
utres places, lieutenant général pour Sa Majesté en
dite province de Languedoc, à ce present : ont con-
enu, transigé et accordé; premièrement: qu'elles re-
oncent à tous procès, meus et à mouvoir, circons-
nces et dependances. En second lieu, que sous le bon
laisir de Sa Majesté, mondit seigneur evesque de
ende, a consenty et consent que lesdites lettres pa-
ntes du mois de septembre 1698, par lui obtenues
our la translation dudit bailhage à Mende, demeurent
ulles et comme non advenues; et qu'à ces fins, lesdits
aires et consulz et habitants de Maruejols puissent
oursuivre et obtenir si bon leur semble, telz arretz de
onseil qu'ilz trouveront à propos, pour la révocation
t annullation desdites lettres; donnant pouvoir, par
s prézantes, à son avocat au Conseil, de donner tous
s consentements et acquiescements nécessaires et que
s aujourd'huy le siége de ladite justice du bailhage
exercice d'icelle soient restablis audit Maruejolz. En
oisième lieu a esté convenu et accordé, sous le bon
laisir de Sa Majesté, comme dessus, que ledit bailhage
e la Cour commune dudit Gévaudan demeurera esta-

blie à l'advenir alternativement, comme il l'a esté par le passé, sans aucune innovation ny changement, en quelque manière que ce soit, dans la ville de Maruejols. En quatrième lieu, a esté aussy convenu et accordé que le prévôt du diocèse sera tenu de faire juger les procédures, qu'il sera obligé de faire pendant l'année, pardevant les officiers dudit bailhage, à Maruejols, lorsque lesditz officiers dudit bailhage seront en tour d'exercice dans ladite ville, sans que cella fasse aucune conséqueuce, pour la résidance dudit prévôt ny du scindic dudit diocèze, qu'ils continueront de faire, comme ils ont fait par le passé où bon leur semblera, pourveu que ledit prévost fasse ses journées ordinaires et quy luy sont prescrites par les ordonnances. En cinquième lieu, a esté convenu et accordé que la recepte des tailles sera faite à l'advenir dans la ville de Mende, comme elle a esté faite par le passé sans aucune innovation ny changement, et que les assemblées particulières des commissaires ordinaires et députés de l'assiette seront aussi tenues dans ladite ville de Mende, comme il a esté cy devant pratiqué. Et parce que l'execution des règlements pour l'assistance des consulz aux Etats, regarde nos seigneurs des Etats, lesdites parties se retireront devant eux pour ladite assistance desdits consulz aux Etatz et assiettes et y desduiront leurs raisons, pour leur estre par eux pourveu ainsi qu'il appartiendra.

Et pour l'observation de ce dessus, lesdites parties ont passé les obligations et soumissions à ce requises et nécessaires.

Fait et récité dans l'hôtel dudit seigneur intendant, en sa présance et desdits sieurs de Vignes et de Boudon,

signés avec les dites parties, et moy, Jacques Laboissière, notaire royal de ladite ville soubsigné. *Signés :* F. P. évêque de Mende; Montbreton-Peyre; Rodes de Castain, consul de Maruejols et député de ladite ville; Chastang, scindic; De Lamoignon; Vignes; Boudon; Laboissière, notaire, signés à l'original, deuement concontrolé audit Montpellier, par René. R. 15 livres. Laboissière, notaire. Scellé à Montpellier, le 5e février 1700. Reçu 2 livres; René, signé à l'original.

Après quoy le *Te Deum* a esté chanté par la muzique et ensuite la bénédiction a esté donnée par monseigneur le président.

Fait, clos et arresté à Maruejols, le vingt-neufviesme jour du mois de mars 1700.

Signé : F. P. év. de Mende, president.

1701

Les commissaires de l'assiette. — Lecture des commissions. — Les titres de noblesse de M. du Chayla, à vérifier.— Prestation du serment de MM. des Etats.— Vote des sommes contenues dans les commissions. — Les procurations doiveut être sur parchemin. — Confirmation des officiers du diocèse. — Règlements de la province.— Reddition des comptes des administrateurs des communautés et abus à supprimer. — Armoiries des communautés et des particuliers. — Vente des charges de prévôt et autres.— Rapport sur les titres de noblesse remis par le Vte du Chayla, et généalogie de cette famille. — Construction de chemins. — Clôture des Etats.

L'an mil sept cens un et le lundy, quatorziesme jour du mois de mars. En la ville de Mende, les gens des Trois Estats du pays de Gévaudan, convoqués par ordre du Roy, seroint venus à la salle du palais épiscopal, où illustrissime et reverendissime seigneur, Mre François-Placide de Baudry de Piencourt, évesque de Mende, comte de Gévaudan, prézident-né desdits Estatz; M. Mre Silvestre Chevalier, prêtre, docteur ez droits, chanoine en l'église cathedralle de Mende, official et vicaire général les attandoint avec MM. les commissaires ordinaires, et, tous assemblés seroint allés à ladite eglize ouïr la messe du St-Esprit. Après laquelle estant revenus audit palais épiscopal, ils auroint pris chascun leur place el séance dans la salle destinée à cest uzage, scavoir : Mgr le prézident sur un fauteuil mis sur une estrade élevée, et sur la gauche et au banc d'icelle, à la teste d'icelluy M. Me Joseph de Lantenas, conseiller du Roy, assesseur du maire de la ville du Puy, commissaire principal desdits Estats; noble Charles de Rivière, Sgr de Courssac, balif du pays de Gévaudan, en tour pour mondit Sgr l'évesque et commissaire ordinaire; noble Jean-Baptiste de Salles, escuyer, Sgr de la Bastide, substitut de M. le commis des nobles; MM. les consuls de Mende et M. le maire de Maruejolz, aussy commissaires ordinaires sur un banc placé au milhieu du parterre; MM. les ecclesiastiques sur un banc à la droite dudit Sgr evesque, chacun suivant son rang; MM. les barons et gensilshommes dudit diocèse ou leurs deputés ensuite, sur le banc dudit sieur commissaire principal, et les sieurs consuls et deputés des autres villes et communautés du diocèze, qui ont entrée et voix auxdits Estatz sur le bas banc.

Ledit sieur de Lantenas, commissaire principal, ayant
n main les commissions de nos seigneurs les commis-
aires quy ont prezidé, pour le Roy, en la dernière as-
mblée des Estats généraux de la province, tenus à
lontpellier, a dit qu'ils luy ordonnoint, par leurs com-
nissions du 10e janvier dernier et à MM. les balifs de
Gévaudan, estant en tour ou son lieutenant, consuls de
lende et un de Maruejolz, commissaires ordinaires,
omme luy, de procéder aux assiettes et despartementz
es deniers ordinaires, contenus en icelles, consenties
t rézolues audit Etat, que Sa Majesté veut estre impozés,
a presente année, pour luy ayder aux despances qu'il
onvient faire pour la manutention de l'Estat et pour les
utres despances à faire dans le royaume, ensemble
our les appointemants de son altesse royalle, Mgr le
luc du Mayne, gouverneur de la province, entretene-
nent de MM. le lieutenant en icelle, dettes et affaires de
adite province et de ce diocèze, gratiffications ordi-
naires et extraordinaires, contenues au bilhet, sur ce
nvoyé, signé Pujol, greffier, en attandant l'arrest de
alidation du Conseil d'Etat de Sa Majesté, pour estre
ayes ez premiers jours d'avril, julhet et octobre pro-
hains. Lesquelles commissions il auroit mises entre les
ains de Me Nicolas-Annet de St-Germain, greffier et
ecretaire desdits Estats et assiettes dudit pays, pour en
aire la lecture. Et tout incontinant lecture a esté faicte
desdites commissions ensemble des instructions et
autres actes attachés à icelles, contenant autres chozes,
permission d'impozer les journées et vaccations em-
ployées par les sieurs maires de Mende et de Maruejols
et sindic du diocèse, députés aux derniers Estats de la
province.

Lecture faicte desdites commissions et autres actes attachés à icelles, Monseigneur le prezident a faist appeler les gens des Trois Estatz dudit pays de Gévaudan et fait procéder à la remize, entre les mains dudit sieur greffier, des procurations des députés auxdits Estats et à la lecture d'icelles.

Et ayant appelé M. de Montauroux, le sieur Laval, advocat de la presente ville de Mende, a presanté une procuration de M· le V^te^ du Chayla, Sgr dudit Montauroux, lors de la lecture d'icelles, le sieur Chastang, scindic, a dit que, par les règlements des Estats particuliers du présent diocèze, conformes à ceux des Etats généraux de la province, il est porté que MM. de la noblesse, après l'acquisition d'une terre quy a droit d'entrée auxdits Etats, doivent faire preuve de leur noblesse, par des titres authentiques, comme testaments, mariages, transactions et partaiges, du temps porté par ledit règlement; et que l'année dernière, il fust nommé des commissaires pour vérifier lesdits titres. Lesquels sieurs commissaires n'ont pas peu faire ledit examen, ny faire leur rapport, par l'absence d'aucuns d'iceux, estant nécessaire d'en nommer d'autres à la place de ceux quy sont absans. Et à mesme temps M. M^e^ Vidal de la Sagniolle, docteur et advocat, envoyé de M. le baron de Peyre, a dit qu'il estoit opposant à l'entrée dudit Sgr de Montauroux, de la part dudit Sgr baron de Peyre. Surquoy Mgr le prézident a dit et represanté audit sieur de la Sagniolle d'exposer à l'assemblée les moyens d'opposition, qu'il prethant avoir, et s'il avoit aucuns actes à produire. Et n'ayant esté rien respondeu de la part du sieur de la Saigniolle, mondit Sgr le prézident a nommé, à la place de M. le baron du Tournel,

commis des nobles, absant : noble Jean-Baptiste de Salles, sieur de la Bastide, son substitut, pour l'état de la noblesse et à la place de M Berdon, maire de Mende, absant ; M. Me Silvestre Caylar, docteur et advocat, premier consul de la presente ville, pour le Tiers-Estat. Lesquels, conjointement avec M. Jean de Guillebert, prévost de l'esglise cathedralle dudit Mende, pour l'esglize et M. Me Jacques Panaphieu, sieur de la Chaumotte, docteur et advocat, maire de St-Chelly d'Apcher, aussy pour le Tiers Estat, quy estoint de la première nomination, pour examiner et faire le rapport desdits titres à l'assemblée de relevée, et jusqu'à ce sursis à l'entrée dudit sieur Laval, advocat, procureur dudit sieur de Montauroux. Auquel examen et assemblée lesdits sieurs commissaires, ledit sieur de la Sagniolle pourra assister, sy bon luy semble, pour déduire les moyens et cauzes de son opposition, debattre les titres quy y seront produits et produire de sa part ceux qu'il trouvera à propos.

L'assemblée ayant esté réglée et chascun ayant pris sa place, le serment en tel cas requis et accoustumé a esté presté, scavoir : par MM. de l'église, la main mise sur la poitrine, et par MM. de la noblesse et députés du Tiers Estat, la main levée à Dieu, et, tous ensemble, ont promis, à Mgr le président, moyennant leur serment de ne rien faire, en cette assemblée, contre l'honneur de Dieu ny contre le service du Roy.

Ensuite a esté unaniment résoleu que les sommes, contenues ausdites commissions, seront imposées, la presante année, sur les contribuables aux tailles du pays de Gévaudan ; les Estats donnant pouvoir à MM. les commissaises de l'assiette, quy s'assembleront demain, d'en faire le despartement.

A esté aussy deslibéré que, suivant l'usage de tout temps observé, attandeu que certaines procurations ont esté trouvées expédiées en papier par MM. les constituants, tant ecclésiastiques, nobles que Tiers Estat, fairont à l'advenir expédier leurs procurations en parchemin, à peine de l'exclusion, de leurs procureurs, de l'entrée desdits Estatz.

Et d'autant que c'est un usage constant aux Estatz généraux de la province, que tant MM. de l'église que MM. les barons quy ne peuvent pas assister en personne ausdits Estats, outre la procuration qu'ils baillent escrivent une lettre adressée à M. le président, pour toute l'assemblée, qui contient les raisons pour lesquelles ils ne peuvent pas venir, et cest usage a esté aussy de tout temps observé dans cette assemblée, et néanmoingz, quelques uns ont obmis d'envoyer lesdites lettres pour soutenir la dignité de Mgr le président et de l'assemblée.

A esté encore deslibéré que les procurations, tant de MM. de l'église que de MM. les barons et gentils hommes, seront reffuzées à l'advenir, conformément aux anciennes deslibérations sy elles ne sont accompagnées d'une lettre pour M. le président, contenant les raisons pour lesquelles ils ne peuvent assister en personne.

Mgr le président a dit que conformément à l'usage et instructions de nos seigneurs les commissaires, prezident, pour le Roy, aux Estats généraux de la province, cette assemblée est en droit de faire procéder à la confirmation ou nouvelle eslection des officiers du diocèse. Surquoy, les sieurs Chastang, scindic et de St-Germain, greffier, seroint sortis et l'assemblée a deslibéré, d'une

voix uniforme, de confirmer lesdits sieurs Chastang et de Saint-Germain, dans leur charge de scindic et de greffier du diocèse.

Après quoy, les Etatz ayant fait appeler lesdits sieurs Chastang et de Saint-Germain, lecture leur a esté faicte de la présante délibération, et mondit Sgr le président leur a fait prester le serment, la main levée à Dieu, de faire le deub de leur charge; ce qu'ils ont promis et jure de faire.

Ledit sieur Chastang, scindic, a dit, qu'il est advantageux d'instruire l'assemblée de certains règlements généraux qui ont esté propozés aux Estats de la province, afin que MM. les députez, qui composent cette assemblée, en puissent instruire les communautés particulières.

En premier lieu que pour esviter les frais que plusieurs particuliers, quy ont des prétantions contre les communautés, leur font, en les faisant appeler devant divers tribunaux, pour obtenir condempnation contre celles, le Roy, par sa déclaration du dernier avril 1697, entre plusieurs règlements quy ont esté faits concernant les communautés, eut et entend que pour raison de toutes les dettes non vérifiées, lesdites communautés ne puissent être appelées devant d'autres juges que devant nos seigneurs les commissaires, présidant pour Sa Majesté aux Estats généraux de la province, pour la vérification des communautés et qu'elles ne propozent autres deffances devant les autres juges où elles seront appelées que des fins de non procéder; que ceste déclaration a esté suivie de quelques arrestz du Conseil, rendus en conformité d'icelle. Et comme les règlements qu'elle contient sont très-utiles aux communautés, il est

nécessaire de faire imprimer ladite déclaration, règlements et arrestz, pour estre envoyés ausdites communautés, de mesme que l'édit qui permet aux communautés de racheter les charges de greffiers consulaires et de faire l'imposition où emprunt, pour faire ledit rachat. Surquoy, l'assemblée a deslibéré et chargé ledit sieur scindic de faire imprimer un nombre suffisant desdites déclarations, règlements et arrestz et les envoyer dans toutes les communautés du diocèse, afin qu'elles en soyent instruites.

Ledit sieur Chastang, a dit qu'il y a des abus très considérables dans l'administration des biens des communautés du diocèse, dont le principal consiste en ce que ceux qui ont l'administration esludent d'en rendre compte, ou s'ils en rendent, choisissent des auditeurs favorables et comptables comme eux, et par ce moyen, ils se prestent la main les uns aux autres et se favorizent dans la reddition des comptes qu'ils rendent, sy bien qu'il y a des sommes très considérables quy restent entre les mains de plusieurs particuliers qui, jusques à présent, ont en leur pouvoir lesdites sommes et ont converty icelles à leurs propres usages. Que pour rémédier à ces abus et procurer quelque justice aux communautés il seroit pourveu devant M. de Basville, conseiller d'Etat ordinaire, intendant de cette province et obteneu une ordonnance du 30e janvier 1690, par laquelle les administrateurs et détemteurs des biens des communautés et des pauvres, soient condemnés à rendre compte et par corps, et que leurs comptes seront arrestés par les maires et consuls et autres auditeurs ordinaires, à l'assistance et en présance d'un subdélégué de M. de Basville, tel qu'il est nommé dans ladite ordonnance; quy

doit communiquer au scindic du diocèse le verbal qu'il en dressera pour en faire le rapport à MM. les commissaires et députés ordinaires dudit diocèze, et ensuite le tout estre communiqué aux scindicz généraux de la province, afin d'obtenir toutes contraintes nécessaires pour les reliquatz qui se trouveront. Qu'en exécution de ladite ordonnance, ilz auroint réglé les comptes de quelques communautés avec beaucoup de succès, puisqu'ils avoint trouvé plus de 5,000 livres quy étoint deubs à la communauté de Chirac, dont l'employ a esté destiné pour la faction de leur compoix et cadastre.

Que voulant règler les communautés des Cévènes où l'on a commencé de voir plusieurs considérables abus dans ladite administration ; pour se mettre à couvert, lesdits administrateurs, en divers endroits, afin de gagner du temps, auroint refuzé de rendre lesdits comptes, voulant se pourvoir en la souveraine Cour des Aydes de Montpellier. Mais comme ce n'est qu'une fuite et que la susdite ordonnance est très juste et utile pour le diocèse, et que d'ailleurs l'assemblée représante toutes les communautés dudit diocèze, il y a lieu de deslibérer que ladite ordonnance sera exécutée dans toutes les communautés du diocèze, et de donner charge audic scindic, ou à tel autre que vous trouverez à propos, de la faire exécuter incessamment et de faire toutes les poursuites à tous ceux quy seront refuzans.

Surquoy, l'assemblée a deslibéré et chargé ledit sieur Chastang, scindic, de faire exécuter ladite ordonnance contre tous ceux quy ont administré les biens des communautés du diocèze et des pauvres.

Ledit sieur Chastang a dit que les particuliers du diocèze furent taxés pour prendre des armoiries, jusques

au nombre de doutze cens, outre toutes les communautés laïques, et qu'ayant représanté que ce nombre estoit excessif, ayant compris de simples artisans et laboureurs, que d'ailleurs la taxe des communautés qui alloint à 2,000 escus ou environ estoit trop forte ; par les soins de Mgr le présidant, le nombre des particuliers fust réduit à 197, et la taxe des communautés à la somme de 2,500 livres. Ce quy fust authorisé par arrest du Conseil du mois de may 1700. Qu'il reste encore plus de 200 livres à lever sur les particuliers; que néantmoings, pour esviter les frais du traittant, le diocèze a esté obligé de payer environ 2,700 livres pour les communautés, quoy que leur portion ne se montât que 2,500 livres; de sorte qu'il semble que ladite somme ne doit pas estre rejettée sur le dioceze et que les particuliers quy sont compris dans ledit nombre de 197 doivent payer ladite somme de ladite somme de 200 livres; veu mesme que la pluspart de leurs armoiries sont venues et que les païsans et taillables ne doivent pas supporter ceste charge pour eux. Surquoy, l'assemblée a délibéré que le sieur de Saint Germain, greffier du diocèze, quy avoit esté chargé de faire le recouvrement, continuera de lever ladite somme de 200 livres sur les particuliers compris au roolle desdites armoiries, en conséquence de l'ordonnance de M. l'Intendant, et en rendra compte au diocèze qui en fait l'avance.

Ledit sieur Chastang, scindic, a dit que par vostre deslibération de l'année dernière, il est porté que les charges de la maréchaussée seront remplies dans trois mois par les acquereurs d'icelles; autrement qu'ils seroint privés des gages, à proportion du temps et que ceste deslibération fust signifiée au sieur Rachas, acque-

reur de la pluspart desdites charges ; et comme il sagist d'examiner le temps des provisions et mesme d'ouïr les raisons dudit sieur Rachas et d'examiner aussy les conditions portées par les contrats de vente, il y a lieu de renvoyer ceste affaire à MM. de l'assiette, pour en faire la discussion. Surquoy, l'assemblée a deslibéré et renvoyé ceste affaire à MM. les commissaires de l'assiette pour la régler et terminer comme ils trouveront à propos.

Dudit jour, de relevée.

¶ M. l'abbé de Cuillebert, prévost du Chapitre cathédral de Mende, a dit qu'ayant esté nommé commissaire, conjointement avec M. de la Bastide, MM. les consuls de Mende et maire de St-Chély, pour examiner les titres du Sgr viscomte du Chayla, acquereur de la terre de Montauroux, ils se sont assemblés, à l'effait dudit examen et vérification desdits titres, quy leur ont esté remis par M. l'abbé du Chayla, et qu'il résulte d'iceux que Mre Joseph-Jean de Langlade, chevalier, Sgr viscomte du Chayla, baron de Montauroux, du Chambon, Villeret-d'Apcher, Maubec et autres places, prit ses qualités dans le contract de son mariage du 19e juilhet 1684, avec demoizelle Helizabet de Bauquemare, fille de haut et puissant seigneur Mre Nicolas de Bauquemare, chevalier, conseiller du Roy en sa Cour du parlement de Paris et president aux requestes du palais, et de puissante dame Catherine Voisin, son espouze.

Que ledit Joseph-Jean de Langlade est fils de Mre Baltazard de Langlade, Vte du Chaylar et autres places, comme il résulte du testament de dame Francoise d'Apcher, dame du Chaylar, femme en secondes nopces du-

dit Mre Baltazar de Langlade, Sgr du Chaylar, Champs, Recoulles et autres places, ledit testament en date du 2e octobre 1639, par lequel lesdites qualités et celle de noble sont données audit Baltazar et audit Joseph-Jean, son fils.

Ledit Mre Baltazar de Langlade, viscomte du Chaylar, estoit fils de noble Jacques de Langlade, sieur de la Farjette, comme il se prouve du contract de partage des biens d'icelluy du 20 juin 1663, passé entre ledit Mre Baltazar de Langlade, viscomte du Chaylar et autres places, noble Jean de Langlade, sieur du Villeret et de la Rode; noble Joseph de Langlade, sieur de la Varenne, et noble Anthoine de Langlade, sieur de Coureujos, prieur de Chanalcilhes.

Ledit noble Jacques de Langlade, sieur de la Fayette, estoit fils d'autre noble Jacques de Langlade, sieur de Fraissinet, comme il se justifie de son contract de martaige du 15e fevrier 1616, et du testament dudit sieur de Fraissinet, du 8e aoust 1637, dans lequel ils prennent la qualité de noble.

Ledit noble Jacques de Langlade, sieur de Fraissinet, estoit fils d'autre noble Jacques de Langlade, comme il se justifie de son testament du 3e avril 1596.

Ledit Jacques estoit fils d'autre noble Jacques de Langlade, comme il se justifie de son contract de mariage du 6e juin 1561, où il prend la qualité de noble.

Ledit Jacques estoit fils d'autre noble Jacques de Langlade, premier du nom, comme il se justifie du testament du 10e septembre 1556, et ledit noble Jacques de Langlade, premier du nom prit la qualité de noble dans une quittance du 2e janvier 1555.

Ayant lesdits sieurs commissaires rapporté que ledit

seigneur du Chaylar avoit encore des actes beaucoup plus anciens, mais qu'on s'était contenté de satisfaire au réglement.

Et pour faire voir que dans leur famille, ils avoint toujours servy dans les armées de Sa Majesté, ils ont rapporté une commission de capitaine dans le régiment de Polignac, en faveur du noble Pierre de Langlade, fils de noble Jacques; deux certificats, l'un de M. le mareschal de Gassion, du 5e julhet 1647; l'autre de M. le mareschal de Rauzan, du 9e janvier 1648, avec plusieurs lettres de cachet de Sa Majesté, de l'année 1647, quy justifient que ledit noble Baltazard de Langlade estoit capitaine de chevau legers, dans le régiment du Culdray-Montpensier, où il servit avec beaucoup de distinction, suivant les certificats dudit mareschal de Gassion et dudit Sgr de Couldray.

Que noble Joseph de Langlade, frère dudit Baltazar, estoit capitaine, en 1648, dans le régiment de Saligny; qu'il le fust aussy dans le régiment d'Auvergne, et qu'il servit en qualité de mareschal de bataille, résultant de plusieurs commissions des 21 avril 1633; lettre de Sa Majesté du 22e du mesme mois; congé du sieur mareschal Docquincourt, du sixiesme janvier 1654; de M. le maréchal de Guize, généralissime des armées à Naples, du 30 décembre 1654; de Sa Majesté mesme, du 15e may 1657; et finallement, qu'ils avoint rapporté un arrest du Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y estant, donné en contradictoire défense, le 25e septembre 1676, sur les susdits tittres et beaucoup d'autres plus anciens, par lequel Sa Majesté maintient, ledit Jean-Joseph de Langlade, en la qualité de noble. Extraict duquel a esté remis dans le greffe des Estats et assiette du présent

diocèse, duement collationné par le secretaire desdits Estatz.

Au moyen de quoy lesdits sieurs commissaires avoint creu que ledit sieur Laval, advocat, porteurs des procurations dudit seigneurs de Montauroux, devoit estre receu dans l'assemblée. Ensuite Mgr le président ayant fait appeler les voix suivant leur rang, en la manière accoustumée, a esté unanimement deslibéré que ledit sieur Laval sera receu dans ceste assemblée, en qualité de procureur dudit Sgr de Langlade du Chayla, pour ladite terre de Montauroux. Et à l'instant, ayant esté introduit dans l'assemblée par le sieur greffier dudit diocèse, il a presté le serment, en tel cas requis, entre les mains de mondit Sgr le président, en la forme ordinaire, et ensuite pris séance suivant son rang, et que le contract d'acquisition, de ladite terre de Montauroux, sera registré au greffe des Estats dudit diocèse.

Le sieur Chastang, scindic, a dit qu'en exécution de vostre deslibération de l'année dernière et de celle de MM. les commissaires de l'assiette, le prix fait du chemin, despuis la coste de St-Pierre jusques à St-Roman, a esté bailhé aux sieurs Pagezy et de la Rouvière, entrepreneurs, pour la somme de 2,200 livres, à condition qu'il doit estre fait et parfait au mois de may prochain. Et comme il s'agist de faire un fondz pour le payement de ladite somme, il est nécessaire de renvoyer ceste affaire à MM. les commissaires de l'assiette, pour examiner s'ils tronveront des fondz sur le reste de la capitation ou autrement.

Qu'il est nécessaire de faire travailler au grand chemin, despuis ledit St-Roman jusques au Ray, quy sert pour tout le commerce du bas Languedoc; comme

aussy de faire travaitller sur le grand chemin de Mende à Thoulouze, passant à la Canourgue, à l'endroit appelé la Plantade, où il arrive très souvent des accidentz, comme aussy au grand chemin qui va en Vivarès, passant à Villefort, dont la nécessité est cogneu du public; et encore aux ponts de Berjac, sur la rivière de Gineze, à celluy du moulin d'Esclops, quy sont fort nécessaires pour le public. Et pour cest effect de renvoyer à MM. les commissaires de l'assiette ou de MM. les commis ordinaires, pour en bailher les prix faits dans le cours de l'année.

Surquoy, l'assemblée a deslibéré et renvoyé à MM. les commissaires de l'assiette et à MM. les commis ordinaires, pour examiner les moyens de trouver les fondz nécessaires pour le payement dudit chemin, despuis la coste de St-Pierre jusques à St-Roman, et pour prendre telles deslibérations qu'ils trouveront à propos, pour bailher les prix faits des autres ponts et chemins.

Après quoy le *Te Deum* a esté chanté par la musique, et ensuite la bénédiction a esté donnée par mondit seigneur le président.

Fait, cloz et arresté à Mende, le quatorziesme jour du mois de mars mil sept cens un.

Signé : F. P., évêque de Mande, président.

fier, en attendant l'arrêt de validation du Conseil d'Etat de Sa Majesté, pour estre payes ez premiers jours d'avril et octobre prochains. Lesquelles commissions il auroit remises entre les mains de Mre Nicolas-Agnes de Saint-Germain, greffier et secrétaire desdits Estatz et assiette dudit pays, pour en faire la lecture. Et tout incontinant, lecture a esté faite desdites commissions, ensemble des instructions et autres actes attachés à icelle, contenant, entre autres choses, permission d'imposer les journées et vacations employées par les sieurs maires de Mende et de Maruejolz et scindic du diocese, depputtés aux derniers Estatz de la proviuce.

Lecture faite des commissions et autres actes attachés à icelle, M. le presidant a fait appeler les gens des Trois Estatz dudit pays de Gévaudan et fait procéder à la remise des procurations des depputez ausdits Estats entre les mains dudit sieur de Saint-Germain, greffier et secrétaire et à la lecture d'icelles. Et ayant appelé les voix, suivant le rolle en la forme accoustumée, le sieur scindic a dit, après avoir appelé le consul de la ville d'Ispanhac, qu'il y a différant pour l'entrée d'Ispanhac, sur ce que ledit consul, nommé la présente année, soutenoit qu'il avoit droit d'entrée à l'exclusion du sieur Oziol, pourveu de la mairie dudit Ispagnac, sur ce que, par deslibération du mois de fevrier 1701, ladite communauté d'Ispanhac, en execution de l'édit de Sa Majesté qui permet de rembourser les maires, auroint résoleu de faire le remboursement dudit sieur Oziol, quy auroit consenty à ladite deslibcration, et par icelle, il auroit non seulement réglé la finance, mais encore convenu des loyaux coûtz, avec clause expresse que, moyenant ledit payement, il ne pourroit pas prethendre

l'entrée des Estatz. Et ensuitte, de la dite deslibération et consantement dudit sieur Oziol, la communauté auroit impozé ladite finance et loyaux coutz et payé icelle audit sieur Oziol, par une quittance de main publique et souttenoit, qu'au moyen de ladite deslibération, consentement et quittance, sa préthension estoit mal fondée. Au contraire ledit sieur Oziol a demeuré d'accord de ladite deslibération et quittance, mais il a dit et soutenu que, conformément à icelle, les consulz et communauté estoint chargés de la faire authoriser à Mgr de Basville. Sur laquelle authorisotion, suivant l'édit de Sa Majesté, la liquidation de ladite finance n'estoit pas valable et que lesdits consulz, n'ayant pas satisfait à cella, le Roy, par un second édit, du 1er aoust dernier, avoit révoqué la faculté donnée, de faire ledit remboursement et maintenu les maires à l'hérédité de leurs charges, en payant une taxe telle qu'il seroist arrestée au Conseil, et qu'en exécution dudit édit, ledit sieur Oziol auroit esté taxé à une somme considerable. Laquelle taxe luy a esté signiffiée sans avoir esgard à la quittance ny à ladite deslibération, quy demeure sans effet, par la negligence desdits consulz, quy n'avoient pas obtenu ny poursuivy l'authorization dudit Sgr intandant. et par ce moyen, le titre de la charge restoit encore sur luy.

Après quoy, ledit sieur Oziol et consul dudit Ispanhac, seroint sortys et continué d'appeler le reste des gens desdits trois Estatz, et, l'assemblée ayant esté réglée, chacun ayant pris sa place, le serment en tel cas requis et accoustumé a esté presté, scavoir : par MM. de l'esglize, la main mise sur la poitrine, et par MM. de la

noblesse et depputez et Tiers Estat, la main levée à Dieu, et, tous ensemble ont promis à M. le président, moyenant leur serment, de ne rien faire en cette assemblée, contre l'honneur de Dieu ny contre le service du Roy.

Ensuitte, a esté unaninement résolu que les sommes contenues ausdites commissions seront impozées, la présente année. sur les contribuables aux tailles du pays de Gévaudan, les Estatz donnant pouvoir à MM. les commissaires de l'assiette qui s'assembleront demain d'en faire les despartements.

A esté aussy deslibéré que suivant l'uzage de tout temps observé, attandu que certaines procurations ont esté trouvées en papier par MM. les constituants, tant ecclésiastiques, nobles que Tiers Estat, fairont à l'advenir expédier leurs procurations en parchemin, à peine de l'exclusion de leur procureur à l'entrée desdits Estatz.

Et d'autant que c'est un uzage constant, aux Estatz généraux de la province, que tant MM. de l'esglize que MM. les barons qui ne peuvent assister en personne ausdits Estatz, outre la procuration qu'ils bailhent, escrivent une lettre adressée à M. le président, pour toute l'assemblée, qui contient les raisons pour lesquelles ils ne peuvent pas venir; et c'est uzage a esté aussy de tout temps observé, dans cette assemblée, et néantmoings quelques uns ont obmis d'envoyer lesdites lettres pour soutenir la dignité de M. le président et de l'assemblée.

A esté encore deslibéré que les procurations, tant de MM. de l'esglize que de MM. les barons et gentilshommes seront refuzées à l'advenir, conformément aux anciennes deslibérations, sy elles ne sont accompagnées

d'une lettre pour M. le président, contenant es raisons pour lesquelles ilz ny peuvent aslister en personne.

M. le président a dit que le sieur Chastang, scindic, ayant fait rapport à l'assemblée des raisons respectives du sieur Oziol et consul d'Ispanhac, touchant l'entrée des présans Estatz, l'assemblée doit deslibérer lequel des deux y doit prendre séance.

Après quoy, les voix ayant esté appelées, a esté unanimement deslibéré, veu les délibérations et quittances cy devant esnoncées, et l'assemblée informée des éditz de Sa Majesté que ledit sieur Oziol sera receu à l'assemblée, et, l'ayant fait appeler, a presté le serment en tel cas requis, et a pris séance suivant son rang.

M. l'abbé de Guillebert, prévost de l'église cathédrale de Mende, a présanté une lettre de Mgr l'évêque de Mende, adressante à MM. des Estatz particuliers, dont M. le président a pris la peine d'en faire la lecture. Par laquelle mondit Sgr marque à l'assemblée que la foiblesse qui lui reste de sa dernière maladie et le temps devenu plus mauvais, ne luy permettoit pas de satisfaire à l'inclination qu'il avoit de se rendre à l'assemblée, pour rendre ses services an dioceze et un temoignage publiq de sa reconnoissance de l'affection que tout le monde luy a témoigné, en prenant part à son mal, et à mesme temps pour y donner des marques de son zèle pour le service de la compagnie en général et pour tous les particuliers qui la compozent, etc·

Surquoy, l'assemblé, après avoir entendu avec plaisir et joie la lecture entière de la lettre de mondit seigneur, a tesmoigné, par une acclamation générale le plaisir d'apprendre sa convalescence, a nommé M. l'abbé du Chayla, procureur de M. de Saint-Jean, et M. Devellis,

procureur de Ste-Ennemie, pour l'église; M. de Valcrouzet, envoyé de M. de Saint-Alban, pour la noblesse et M. Bardon, maire de Mende, pour le Tiers Eslat et priés de se rendre à Mende, après la tenue des présantz Estatz, pour remercier mondit seigneur de la part de ladite assemblée, de l'honneur qu'il luy a fait et de l'assurance de ses services en général et en particulier et le supplier de vouloir continuer ses bontés et son affection et de l'assurer, de la part de l'assemblée en général et en particulier, d'une parfaite soumission à ses ordres.

M. le président a dit que, conformément à l'uzage et instructions de nos seigneurs les commissaires, présidant pour le Roy aux Estats généraux de la province, cette assemblée est en droit de faire procéder à la confirmation ou nouvelle eslection des officiers du diocèse.

Surquoy les sieurs Chastang et de Saint-Germain, greffiers, seroint sortis et l'assemblée a deslibéré, d'une voix uniforme, de confirmer, lesdits sieurs Chastang et de Saint-Germain, dans leur charge de scindic et de greffier du diocèse.

Après quoy, les Estatz ayant fait appeler lesdits sieurs Chastang et de Saint-Germain, lecture leur a esté faite de la présente deslibération, et M. le président leur a fait prester le serment, la main levée à Dieu, de faire le deub de leur charge; ce qu'ils ont promis et juré de faire.

Ledlt sieur Chastang, scindic, a dit que plusieurs particuliers, qui retiennent des sommes considerables qui appartiennent aux communautés du diocèse, et que pour en esluder le payement, ils diffèrent d'en rendre compte de l'administration faite, pendant plusieurs années, des biens propres desdites communautés, des im-

positions et de divers remboursements qu'ilz ont receus; ce qui auroit donné lieu audit sieur scindic, en exécution de divers reglemants rendus par nos seigneurs les commissaires, présidant pour le Roy aux Estats de cette province, qui ordonne qui ordonne que tous ceux qui sont chargéz de l'administrasion des biens desdites communautés en rendront compte, année par année, et meme du passé, de se pourvoir par devant M. de Basville, intendant de ladite province, l'un desdits commissaires, qui auroit rendu son ordonnance, portant que tous lesdits acministrateurs et comptables rendront compte des biens desdites communautéz, despuis 29 ans, devant les consulz et auditeurs ordinaires, en présance dudit scindic, qui en feroit le rapport à MM. les commissaires dudit diocèse, et dresseroit un verbal de tous les reliquats et sommes deues par les administrateurs, pour estre remis entre les mains d'un de Messieurs les scindics généraux, pour obtenir toutes constraintes à ce nécessaires, pour le payement desdits reliquatz. En exécution de quoy, plusieurs communautéz ont rendu compte et ont trouvé des reliquatz considérables en faveur d'icelles, et voulant faire rendre compte à quelques communautés des Cevénes, et ayant veu qu'il y a des particuliers quy déttiennent des sommes très considerables entre leurs mains, iceux pour se mettre à couvert de la reddition des comptes et de la restitution desdites sommes, se seroint pourveus à la Cour des Aydes, et en ayant donné advis à M. l'intendant, il auroit fait responce de passer outre. Mais les affaires des milices et de capitation ayant fait délayer la reddition desdits comptes, ladite Cour des Aydes, par un arrest, auroit commis le sieur Rampon, juge de Florac.

pour aire rendre compte à ceux qui ont administré les biens des communautéz des Cevènes, et quy sont les plus redevables. Mais comme cette affaire est très importante et qu'il est dangereux de la confier à un homme seul ; au lieu que suivant l'ordonnance de nosdits seigneurs les commissaires, le tout doibt estre communiqué à MM. les commis et depputés ordinaires du diocèze et ensuitte de MM. les scindicz généraux de la province ; ce qui est une voye seure et exempte de tout soupçon de fraude, il y a lieu d'agir conjointement et par le sentiment de MM. les scindicz généraux de la province, et d'enjoindre aux communautéz, par un article de la mande, de rendre compte, conformément à l'ordonnance de M. l'intendant et réglements de nosdits seigneurs les commissaires, d'autant mieux que les subdélégués de M. de Basville ne prennent aucuns fraix que par l'advis de MM. les scindics généraux, ensuite duquel la taxe est faite.

Surquoy, a esté deslibéré que, par un article de la mande, les communautéz du diocèze seront adverties de faire rendre compte aux administrateurs et collecteurs des tailles, couformément aux réglementz de nos seigneurs les commissaires, présidant pour le Roy, aux Estatz généraux de la province et à l'ordonnance de M. de Basville, intendant de ladite province et chargé ledit sieur Chastang, scindic, d'agir par le conseil de MM. les scindicz généraux et de faire, sy besoin est, révoquer la commission et arrest rendu par MM. de la Cour des Aydes et d'observer la manière contenue dans l'expozé cy dessus.

Ledit sieur Chastang, scindic, a dit que le Roy, par son édit, ayant créé des commissaires aux saizies réelles

et receveurs de consignations, cette charge fus trouvée sy onéreuse, que les cinq diocèses qui composent la seneschaussée de Nismes, du nombre desquels est le présent diocèze, trouverent à propos d'en traitter et d'en supprimer lesdites charges, par les saizies d'authorité du sénéchal et des ordinaires. Et du despuis, la province, après plusieurs poursuittes faites au Conseil contre le sieur Mauconduit, pourveu desdits offices, créés au parlement, et contre le sieur Lefèvre, pourveu des mêmes offices créés en la Cour des Aydes de Montpellier, auroit obtenu arrest, qui permet desteindre et supprimer lesdites charges; de sorte que nos seigneurs des Estats, assemblez à Carcassonne, par leur deslibération, auroint trouvé à propos que la ville de Toulouze et les vingt quatre diocèzes, presteront leur crédit pour faire le remboursement de la finance desdits Mauconduits et Lefebvre, ensemble des autres sénéchaussées de la province. Mais comme cette affaire est chargée de plusieurs circonstances pour faire la liquidation de ce que le diocèse doit contribuer, attandu l'extinction qui a esté déjà faite dans la séneschaussée de Nismes; il y a lieu de renvoyer cette affaire à MM. de l'assiette, pour entrer dans ce destail et prendre telles deslibérations qu'ilz trouveront à propos, pour le soulagement du diocèse et pour satisfaire, autant qu'il se pourra, au dézir de la province.

Surquoy, l'assemblée a deslibéré et renvoyé à MM. de l'assiette qui s'assembleront demain, en la présente ville, pour prendre telle deslibération qu'ilz trouveront à propos pour le bien et le soulagemcnt du diocèse et pour satisfaire au dézir de ladite province.

Ledit sieur seindic, a dit, qu'il est notoire à l'assem-

blée qu'il est très difficile, tous les ans, de trouver des collecteurs : ce qui cause de grandz procès aux communautés particulières, et cette difficulté provient de deux causes; la première que plusieurs particuliers acrédités dans les communautez reffuzent de payer leurs tailles; et la seconde qu'il y a plusieurs titres perdables que les collecteurs sont obligés de payer en leur propre; ce qui cause leur ruine; et que cest inconvénient provient, en premier lieu, de ce quc plusieurs particuliers vendant leurs biens, les acquéreurs, quy d'ordinaire preunent les meilleures pièces, ne se chargent pas de la taille, ou s'ils s'en chargent, c'est de peu de chose. En sorte que les vendeurs restent toujours en titre, et par succession de temps, l'cntière taille reste sur le pauvre fondz, qu'ils n'ont pas peu veudre, estant très difficile de pouvoir découvrir tous les fondz qui estoint sujets à un seul titre, surtout dans les endroits où il n'y a pas de compoix. En second lieu, cela provicnt de ce que plusieurs tenanciers abandonnent et laisscnt incultes plusieurs pièces moins fertiles et conservent les autres sans augmenter la taille, et, par succession de temps, ces pièces abandonnées tombent en non-valeur, sy bien que présantement, dans le diocèse, il y a peu de communautés où il n'y ait de titres perdables, et plusieurs où il y en a jusques à cent ou à cent cinquante livres toos les ans. Et pour remédier à cet inconvéniant qui est prssque général dans la province, nos seigneurs des Estatz généraux, assemblés à Carcassonne, auroint dressé des des instructions pour ce qui regarde les biens abandonnés, par lesquelles, entre chose il est porté qu'une personne qui a plusieurs biens dans le même tailhable ne peut pas abandonner une

pièce infertille ou de moindre valeur, sans en même temps abandonner l'autre fondz quy est dans le même tailhable et que les acquéreurs du meilleur fondz doivent respondre de la taille des autres fondz moins fertiles, dans les endroits où il n'y a pas de cadastre. Et dans ceux où il y en a, ilz se doivent charger suivant la bonté et la fertilité des pièces qu'ils acquierent, et que, suivant les anciens réglementz de la province, ceux qui sont refuzans de payer la taille par leur credy et authorité, doivent être traittés comme main-forte. Auquel cas le collecteur doibt faire un acte au scindic du diocèze qui en doit advertir MM. les scindics généraux ou l'un d'iceux; lequel a même temps fait envoyer un garde de Mgr le gouverneur de la province, qui reste aux despans de la main-forte, jusques à ce que la taille soit payée. De sorte qu'en exécution desdits réglements, et pour donner facilité aux communautez de trouver des collecteurs, il est important que lesdites communautez, chacune en droit soy, prennent une deslibération et nomment des gens propres pour faire la recherche des titres perdables et de non-valeur, en vériffiant l'alivrement de chaque pièce pour voir si les pocesseurs sont chargez, conformément audit alivrement, et s'il y a des pièces dont personne ne soit chargé; et dans les endroits où il n'y a pas de compoix, la recherche s'en pourra faire sur l'exhibition des anciens rolles, qui servent de tarif d'une année à l'autre, pour l'impozition de la taille, parce qu'on verra sy une personne qui a fait des acquisitions augmante son titre ou s'il reste comme il estoit anciennemeut.

Surquoy, l'assemblée a deslibéré que ledit sieur Chastang sera chargé de faire exécuter les réglementz

de la province, concernant les main-fortes, et que les communautez où il y a des titres perdables des biens abandonnés ou de non-valeur sont exhortez de nommer incessamment des gens entendus et de probité pour faire la recherche des titres perdables des non-valeurs et biens abandonnés qui se trouvent dans lesdites communautez; auquel effet elles prendront toutes les deslibérations nécessaires, et faute, par icelles, de satisfaire à l'advis qui leur en sera donné, les collecteurs seront en droit, après un acte qu'ils fairont à ladite communauté, de bailher en reprise lesdits titres perdables à la communauté pour en faire le rejet, comme bon leur semblera.

Dudit jour, de relevée.

Ledit sieur Chastang, scindic, a dit que ce diocèse, ne subsistant que par la fabrique des cadis, ilz sont venus à un prix si bas que la plus part des ouvriers, bien loing d'y profitter, y perdent presque toute la facture et sont, par ce moyen, réduitz à la mendicité; ce qui cause une misère universelle dans tout ce pays icy; et qu'ayant examiné avec les principaux marchands de Lyon, de Montpellier et Nismes, d'où venoit la cause de ce rabais sy extraordinaire, ilz auroint tous demeuré d'accord, que cela provenoit entre autres choses de ce que les cadis n'avoint pas leur largeur ordinaire, dont le moindre devoit estre de deux pans, sortis du foulon. Et au contraire, la plus grande partie desdits cadis n'avoint pas ladite largeur, s'en manquant considérablement; ce quy faisoit que dans les pays estrangers on ne pouvoit les débiter qu'avec peine; attendu qu'ilz estoint sy estroits, qu'on ne pouvoit pas les employer

dans le détail, et que d'ailleurs on ne les garnissoit pas des filletz nécessaires, et mêmes qu'on commençoit une pièce avec de l'estain fin, et qu'on la continuoit ensuite de l'estain grossier; et que sur les plaintes que les consulz français, dans les nations estrangères, avoint faites tant à Mgr de Basville que en la Chambre de commerce establie à Paris, sur ce que les marchands qui achaiptaient lesdits cadis mesloint les étroitz avec les larges et les vendaient tous en blot et à bales, comme s'ilz estoint d'une même largeur; ce qui auroit donné lieu audit scindic, ensuite de diverses ordonnances rendues par mondit Sgr de Basville, après plusieurs assemblées tenues à Montpellier, de se transporter aux marchés des villes et lieux du diocèze pour faire remettre lesdits cadix dans leur ancienne largeur de deux pans, et il auroit trouvé beaucoup de soumissions de la part des ouvriers, qui avoint presque remis les choses en l'estat; mais plusieurs marchands commissionnaires, quy profitoint sur les cadix estroitz en les meslant avec les larges et les vandant dans une même bale, donnèrent lieu aux ouvriers de continuer de les faire étroitz pour la plus grande partie; parce qu'ilz n'en vouloint point achaipter qui fussent tous larges. Et par ce moyen l'abus ayant augmenté, ce commerce est en danger de se perdre et de causer la ruine totale de ce pays, sy on ne fait exécuter les ordonuances rendues par Mgr de Basville, en ce qu'elles portent deffances de faire des cadix quy nayent pas les anciennes largeurs sortis du foulon et le nombre ancien des fillez, à peine de confiscation des pièces, qui seront trouvées n'être pas de ceste qualité, en faveur des hopitaux et pauvres des villes où elles seront trouvées.

Surquoy a esté deslibéré que lesdites ordonnances seront executées et que dans tout le mois de mars prochain tous les ouvriers seront tenus de faire tous les cadix et sarges du Gévaudan, de la largeur du moins de deux pans, sortis du foulon, et auront le nombre ancien des filetz; et en cas de contravention, lesdites pièces seront confisquées en faveur des pauvres du lieu, à la perte desdits ouvriers, lesquelz pourront néanmoings les faire plus larges de deux pans, sy bon leur semble; et qu'après le mois d'avril prochain, aucun marchand ne pourra achaipter aucun cadix estant au-dessous de deux pans. Et en cas de contravention, ilz seront confisquez à la perte desdits marchands, soit qu'ils soient treuvés aux molins foulon, magazins et autres endroitz. Et d'autant qu'il vient une grande quantité de cadis étroits du costé de St-Urcize et de Rouergue, qu'on fait passer pour cadix de Gévaudan, lesditz marchandz ne pourront pas les achaipter après ledit délay, à peine de confiscation, portée par lesdites ordonnances. Et pour que personne n'ignore lesdites ordonnances et présente deslibération, l'assemblée a chargé ledit sieur Chastang, scindic, de la faire imprimer et de la faire envoyer à toutes les principales villes et communautéz où se fabriquent et débitent lesdits cadix et sarges, pour estre affichées et publiées; et que les maires et consulz desdites villes et communaulés tiendront la main à l'exécution desdites ordonnances et présante deslibération, et ledit sieur scindic demeurera chargé de se transporter dans lesdites villes et marchés où besoin sera, pour faire exécuter tout ce dessus, et mesme d'advertir les consulz dudit St-Urcize et lieux voisins de Rouergue, pour qu'ils fassent conformer leurs

ouvriers au présent réglement ; leur déclarant qu'après le susdit dellay, les pièces qu'ilz enverront aux marchez dudit Gévaudan seront confisquées, au cas elles ne sont pas conformes.

Ledit sieur scindic a dit que le Roy ayant taxé, en suitte de son édit, tous les acquéreurs des charges de greffier consulaire des communautés qui sont en titre et qui n'ont pas esté remboursées par les communautez il se trouve que dans le rolle desdites taxes arrestées au Conseil, on y a compris toutes les communautez, mesme celles qui n'auroint pas achaipté lesdites charges, et celles qui ont remboursé les acquéreurs d'icelles ; estant nécessaire de leur en donner advis, afin que celles qui n'ont pas acquis lesdites charges ou qui les ont remboursées poursuivent la décharge de ladite taxe.

L'assemblée a deslibéré que ledit advis sera imprimé et envoyé auxdites communautez, affin qu'elles envoyent leur déclaration sy elles ont acquis ou sy elles ont remboursé, et ledit sieur scindic chargé de poursuivre la descharge des communautez qui ne sont pas au cas de l'édit.

Ledit sieur Chastang, scindic, a dit que le feu sieur de Gibertez, ayant commis plusieurs crimes attroces dans le diocèse, il fut dénoncé et poursuivy à la requête des consulz et habitants de Maruejols, et neantmoingz le diocèze, par plusieurs deslibérations, s'obligea de faire tous les fraix, quoique les poursuittes fussent faites au nom desdits consulz et communautés ; de sorte que l'instance ayant esté portée au parlement de Toloze et au Conseil, et renvoyé audit parlement, fut rendu arrest de condempnation à mort, par deffaut,

contre ledit sieur de Gibertez, avec confiscation de ses biens. Et quoique le diocèse aye non seulement fait tous les fraix, mais remboursé même tous ceux que ladite communauté de Maruejolz, sous prétexte que l'exécution des despans sont en son nom, a fait saizir, entre les mains de M. le comte de Morangers. toutes les sommes qu'il debvoit audit feu sieur de Gibertez; et, par plusieurs deslibérations et conventions, elle donna ses pretensions audit Sgr comte de Morangers; et que les différentz qui sont entre plusieurs particuliers, prethendant droit sus les biens dudit Sgr de Gibertès, ayant donné lieu à un grand procès quy a esté renvoyé au Grand-Conseil, à la requeste de Son Éminence Mgr le cardinal de Bouillon, successeur de M. le mareschal de Turenne, à qui le Roy a fait don de ladite confiscation; ladite communauté de Maruejolz ayant fait appeler ledit Sgr de Morangers, en cassation des deslibérations, qui portoint cession de leur droit en sa faveur; le procès a esté évoqué au Grand-Conseil. Mais d'autant que le diocèse a le premier intérêt, comme ayant fourny les frais, et que ladite communauté n'a pas peu despozer desdits despans à son préjudice; il est important, pour le diocèze, de renvoyer cette affaire, pour estre examinée par MM. les commis et depputez ordinaires du diocèse, pour prendre, dans la suite, les deslibérations qu'ilz trouveront à propos, et intervenir mesme en l'instance.

Surquoy, l'assemblée a deslibéré et renvoyé l'examen de cette affaire à MM. les commis et depputez ordinaires pour prendre telles deslibérations qu'ils jugeront à propos, pour le bien du diocèse ou pour intervenir en ladite instance, s'ilz le jugent nécessaire.

Ledit sieur scindic, a dit que, le diocèse ayant l'année dernière fait faire le grand chemin royal, despuis la coste de St-Jean-de-Gardonnenque jusques à St-Romain, au prix de 2,000 et tant de livres, cette réparation resteroit inutile si l'on ne continue pas de faire ledit chemin despuis ledit St-Romain jusques au Ray, qui esté rendu impraticable par les ravines, de mesme que le chemin de la Plantade, au-dessous de la Canourgue, sur le grand chemin de Toulouse ; et, comme il est nécessaire de renvoyer cette affaire à MM. les commis et depputez ordinaires du diocèze, qui prendront les deslibérations nécessaires, et pour les autres chemins où le diocèse doit contribuer et qui pourront avoir besoin de réparations dans le cours de l'année.

Surquoy, l'assemblée a renvoyé et deslibéré à MM. les commis et depputez ordinaires du diocèze, pour en faire faire les devis, proclamation et en passer les prix faits aux moins disantz.

Après quoy, le *Te Deum* a esté chanté par la muzique, et ensuite la bénédiction a esté donnée par M. le prézident.

Fait, clos et arresté à Maruejols, le vingtieme jour du mois de février mil sept cens deux.

Signé : Chevalier, vicaire-général, présideut.

1705

Les commissaires de l'assiette.— Lecture des commissions contenant les sommes à imposer. — Prestation du serment. — Note des impositions. — Rappel relatif aux procurations qui doivent être sur parchemin et à la lettre qui doit les accompagner. — Les officiers du diocèse sont maintenus dans leur charge. — Nomination de M. le comte de Morangiés pour commis des nobles, en remplacement du comte du Tournel, décédé. — Révolte des Protestants des Cévennes et conséquences qui en résultent. — Mesures à prendre pour étouffer une révolte. — Incendie et massacre des Catholiques de Fraissinet-de-Fourques. — Offices d'auditeurs des comptes. — Droit de ban vin. — Commissaires aux saisies réelles.— Capitation.— Les messagers obligés de se détourner de leur chemin à cause des troubles des Cévennes. — Clôture des États.

L'an mil sept cens trois, et le lundy dix huitième jour du mois de mars, en la ville de Mende. Les gens des Trois Estatz du pays de Gévaudan, convoquez par ordre du Roy, seroint veuus à la salle du palais épiscopal, où illustrissime et révérendissime seigneur M^re^ François-Placide de Baudry de Piencourt, évêque de Mende, comte de Gévaudan, président-né desdits Estatz; M. M^re^ Silvestre Chevalier, prêtre, docteur ez droits, chanoine en l'esglise cathédralle de Mende, official et vicaire général dudit Sgr évêque les attendoint avec MM. les commissaires ordinaires, et tous ensemble seroint allez à ladite esglize ouïr la messe du Saint-

Esprit. Après laquelle, estant revenus audit palais épiscopal, ilz auroint pris chacun leur place et séance dans la salle destinée à cet uzaige, scavoir : Mgr le president sur un fauteuil, mis sur une estrade élevée, et, sur la gauche et au ban d'icelle, à la teste d'icelluy, noble Bernard de Borrel, sieur des Vernetz, commissaire principal desdits Estatz ; noble Charles de Rivière, Sgr de Corsac, bailif du pays de Gévaudan, en tour, pour mondit Sgr l'évêque et commissaire ordinaire ; noble Jean Baptiste de Sales, escuyer, sieur de la Bastide, substitut de MM. le commis des nobles ; M. les maires et consulz de Mende, et M. le maire de Maruejols, aussy commissaire ordinaire desdits Estatz, sur un banc placé au milhieu du parterre ; MM. les ecclésiastiques sur un banc à la droite dudit Sgr évêque, chacun suivant son rang ; MM. les barons et gentilhommes dudit diocèze, ou leurs députés, ensuite sur le banc dudit sieur commissaire principal, et les sieurs consulz et députés des autres villes et communautez du diocèze, qui ont entrée et voie deslibérative auxdits Estatz, sur les bas bancs.

Ledit sieur des Vernetz, commissaire principal, ayant en main les commissions de nos seigneurs les commissaires quy ont prézidé pour le Roy en la dernière assemblée des Estatz généraux de la province, tenus à Montpellier, a dit, qu'ilz luy ordonnèrent, par leurs commissions du 15e janvier dernier et à MM. les balifz de Gévaudan, estant en tour, ou son lieutenant, consuls de Mende, et un de Maruejols, commissaires ordinaires comme luy, de procéder aux assiettes et desparlemants des deniers ordinaires contenus en icelles, con-

santis et résolus audit Etat, que Sa Majesté veut estre impozés la présante année, pour luy ayder aux despances qu'il convient faire pour la manutention de l'Estat et pour les autres despances à faire dans le royaume, ensemble pour les appointemans de son altesse royalle Mgr le duc du Maine, gouverneur de la province, entretenement de MM. les lieutenants en icelle, dettes et affaires de ladite province et de ce diocèse, gratifications ordinaires et extraordinaires, contenues au bilhet, sur ce envoyé, signé : Pujol, greffier; en attendant l'arrest de validation du Conseil d'Etat de Sa Majesté, pour estre payés ez premiers jours d'avril, juillet et octobre prochains. Lesquelles commissions il auroit mises entre les mains de M. Nicolas-Anné de Saint-Germain, greffier et secrétaire desdits Estatz et assiette dudit pays, pour en faire la lecture. Et tout incontinant, lecture a esté faite desdites commissions, ensemble des instructions et antres actes attachés à icelles, contenant entre autres choses, permission d'impozer les journées et vacations employées par les sieurs maires de Mende et de Maruejols et scindics du diocèze, députés aux derniers Estatz de la province.

Lecture faite desdites commissions et autres actes attachés à icelles, Mgr le président à fait appeler les gens des Trois Estatz dudit pays de Gévaudan et fait procéder à la remize, entre les mains dudit sieur greffier, des procurations des députés auxdits Estatz et à la lecture d'icelles.

L'assemblée ayant esté réglée et chacun ayant pris sa place, le serment en tel cas requis et accoustumé a esté presté, scavoir : par MM. de l'esglize, la main mise sur la poitrine; et par MM. de la noblesse et députés du Tiers-Estat, la main levée à Dieu. Et tous en-

semble, ont promis à Mgr le président, moyenant leur serment, de ne rien faire, en cette assemblée contre l'honneur de Dieu, ny contre le service du Roy.

Ensuite a esté unanimement résoleu que les sommes contenues auxdites commissions soint imposées, la présente année, sur les contribuables aux tailles du pays de Gévaudan, les Estatz donnant pouvoir à MM. les commissaires de l'assiette, quy s'assembleront demain, d'en faire le despartement.

A esté aussy deslibéré que, suivant l'uzaige de tout temps observé, attendu que certaines procurations ont esté trouvées expédiées en papier par MM. les constituans, tant ecclésiastiques, nobles que Tiers-Estat, fairont à l'advenir expédier leurs procurations en parchemin, à peine de l'exclusion de leurs procureurs, de l'entrée desdtis Estatz.

Et d'autant que c'est un uzaige constant aux Estatz généraux de la province que tant MM. de l'esglize que MM. les barons, qui ne peuvent pas assister en personne auxdits Estatz, outre la procuration qu'ils baillent, escrivent une lettre adressée à M. le prézident, pour toute l'assemblée, qui contient les raisons pour lesquelles ils ne peuvent pas venir; et cest uzage a esté aussy de tout temps observé dans cette assemblée, et néanmoingz quelques uns ont obmis d'envoyer lesdites lettres pour soutenir la dignité de Mgr le président et de l'assemblée.

A esté encore deslibéré que les procurations, tant de MM. de l'esglize que de MM. les barons et genlilshommes seront refuzées à l'advenir, conformement aux anciennes deslibérations, sy elles ne sont accompagnées d'une lettre pour Mgr le prézident, contenant les raisons pour lesquelles ilz ne peuvent assister en personne.

Mgr le président a dit que conformément à l'uzaige et instructions de nos seigneurs les commissaires présidentz pour le Roy aux Estatz généraux de la province, cette assemblée est en droit de faire procéder à la confirmation ou nouvelle eslection des officiers du diocèze. Surquoy, les sieurs Chastang, scindic et de Saint-Germain, greffier, seroint sortis et l'assemblée a deslibéré, d'une voix uniforme, de confirmer lesdits sieurs Chastang et de Saint-Germain dans leur charge de scindic et de greffier du diocèze.

Après quoy, les Estatz ayant fait appeler lesdits Chastang et de Saint-Germain ; lecture leur a esté faite de la prssante deslibération, et mondit Sgr le président leur a fait prester le serment, la main levée à Dieu, de faire le deub de leur charge; ce qu'ilz ont promis et juré de faire.

Mgr le président a dit que la place de commis des nobles du diocèze estant vaccante par le décès de Messire Jacques-Thimoléon Guérin de Châteauneuf, comte du Tornel, MM. les commis et députez ordinaires dudit diocèze, suivant l'uzaige de tout temps observé qui nomment aux places quy vacquent pendant l'année, ont par leur deslibération du 23e mars 1702, fait choix de la personne de Mre Charles de Molette, comte de Morangers, qui est d'une naissance illustre et distinguée et qui a beaucoup de mérite et de probité, pour remplir dignement ladite place de commis des nobles dudit diocèze, attendu que les affaires ordinaires et extraordinaires dont la diocèze estoit chargé et entre autres chozes de la répartition de la capitation, où il falloit travailler incessamment, et que les présans Estatz particuliers ne pouvoient s'assembler de plus de

dix mois; ilz auroint pris cette résolution en faveur dudit sieur comte de Morangers, après s'estre demis de sa charge et office de bailif pour le Roy au bailhage de Gévaudan, en faveur de Mre Charles-Auguste de Molette, marquis de Morangers, colonnel d'infanterie, son filz, par une donation faite entre vifz, dont extraict a esté remis au greffe dudit diocèze. Mondit seigneur le prezident croit, qu'attendu la naissance, la probité, capacité et mérite dudit sieur de Morangers, que l'assemblée doit confirmer et approuver le choix quy en a esté fait par lesdits sieurs commis et députés ordinaires suivant leur susdite deslibération, dont il sera fait lecture tout présantement, ensemble de la donation entre vif par luy faite de sa charge et office de bailif pour le Roy audit bailhage, en faveur dudit sieur marquis de Morangers, son fils, et recevoir ledit sieur comte en ladite charge et place de commis des nobles du diocèze.

Surquoy, l'assemblée ayant fait faire lecture de ladite donation entre vifs, faite par ledit Sgr comte de Morangers, en faveur dudit sieur marquis de Morangers, son fils, de la charge et office de bailif pour le Roy, au bailhage de Gévaudan, ensemble de la deslibération du dit jour 23 mars 1702, prise par MM. les commis et députés ordinaires dudit diocèze qui ont, suivant l'uzaige, nommé ledit sieur comte de Morangers à la place de commis des nobles, attandu le décez du Sgr comte du Tournel, les Estatz ont unanimement approuvé, confirmé et ratifié, en tant que de besoin, ladite deslibération du susdit jour 23 mars dernier, et nommé pour commis des nobles ledit sieur comte de Morangers, dont la naissance illustre, le mérite et la probité est connue de l'assemblée; elle l'auroit fait appeler, et ayant esté

introduit, par le sieur de Saint-Germain, secrétaire, dans la salle desdits Estatz, il auroit esté receu et prest-té le serment accoustumé, à genoux, en tel cas requis, entre les mains de mondit Sgr le président, auquel ledit sieur de Morangers et à l'assemblée a fait son remerciment de l'honneur qu'il luy a fait.

Ledit sieur Chastang, scindic, a dit qu'il est notoire à l'assemblée que les rebelles des Cevennes, despuis la fin du mois de juil et dernier, ont poussé leur insolence sy loing, qu'ilz ont déjà bruslé trente esglizes dans ce diocèse, tué et égorgé un grand nombre de prestres, bruslé aussy plus de cent maisons et châteaux de particuliers, tué encore un grand nombre d'habitans de tous âges et sexes, et qu'enfin ilz se sont rendus maîtres presque de toutes les hautes Cevennes; ayant rompu toute sorte de commerce, en occupant tous les passages où ilz ont égorgé plusieurs muletiers; s'estant même portez à cette extrémité de deffandre le payement de la taille et de la capitation et de menasser de tuer ou de brusler ceux qui en feroint le payement et la levée; sy bien que presque toutes les communautés desdites Cevennes, par l'appuy ou la crainte de ces scélératz, ont refuzé et refuzent encore de payer la taille et la capitation. Et cependant M. le trésorier de la bourse de la province a escrit et a menacé le receveur en exercice du diocèse de l'année dernière 1702, de décerner sa contrainte et les faire emprisonner; ce qui a obligé ledit sieur receveur de faire des actes de protestation au diocèze, parlant audit sieur scindic et de luy exposer, que lesditz attroupez sont en armes et maîtres des Cevènes, qu'ilz résistent mesme aux troupes du Roy, et que c'est une force majeure, quy a obligé Sa Majesté

d'envoyer Mgr de Montrevel, mareschal de France, pour sy opposer et la dissiper; qu'il doit estre exempt de faire ladite levée, et la bailher en reprise au diocèze. Mais d'autant que cette affaire est très importante, non seulement par rapport à la levée de la taille et la capitation de l'année 1702, mais encore par rapport à l'imposition de la présante année, qui souffrirait la même difficulté, ledit sieur Chastang, scindic, en auroit donné advis à Mgr l'intendant et à MM. les scindicz généraux de la province, et à Mre Sartres, qui est à la place de M. le trésorier de la Bource; et que ledit sieur Sartre, par sa lettre du mois de février dernier, auroit fait responce que M. l'intendant, M. de Pennautier et MM. les officiers de la province, s'estant assemblés, ils auroint trouvé à propos de faire payer la taille et capitation deue par ces paroisses rebelles, au moyen des troupes du Roy, quy peuvent estre aportés et d'en envoyer aux communautez qui sont en restes, pour en faire faire la levée; qu'il y a lieu de se servir de cet expédient, non seulement parce qu'il est approuvé de Mgr l'intendant et de MM. les officiers de la province, mais encore parce que c'est le seul qui peut réussir, et qu'il seroit d'une dangereuse conséquence que les communautés profitassent de leur rebellion pour s'exempter du payement des deniers du Roy, et que l'assemblée doit tesmoigner, dans cette occasion, qu'elle ne veut rien négliger pour procurer le payement desdits deniers deubz à Sa Majesté. Et qu'il seroit nécessaire d'adjouter à ce projet, non seulement qu'on procurera le payement par la prise des bestiaux, mais encore qu'on y constraindra les principaux habitans de chaque communauté, attandu que leur dézobéissance aux ordres du Roy et leur ré-

bellion tient lieu de toutes sortes de formalités, qu'on seroit obligé d'observer en autres cas, pour les payements desdits deniers, avant qu'on peut s'en prendre contre les communautés et principaux habitans. Et comme cette affaire est une des plus importantes que le diocèze aye présantement, il plaira à l'assemblée de prendre telle deslibération qu'elle trouvera à propos, pour éviter le retardement des affaires de Sa Majesté et pour le bien du diocèze.

Sur quoy, veu ladicte lettre, signée par ledit sieur Sartres, en date du 20 février dernier, et l'assemblée estant plainement informée de l'estat des affaires, des meurtres et incendies arrivés dans les Cevènes et de l'opiniâtreté de ces scélératz attroupés qui persistent dans leurs mauvais desseins, et, veu l'estat de reste de la taille et capitation deubes presque par toutes les communautés des Cévennes, l'assemblée a deslibéré que ledit estat sera incessamment envoyé, avec la présente deslibération, à M. de Basville, conseiller d'Estat ordinaire, intendant de cette province, pour l'informer des diligences qu'on fait, et pour avoir des ordres pour toutes les troupes qui sont en Cevènes, afin de prester main forte et faire exécuter la constrainte contre les collecteurs et principaux habitants de chaque communauté, qui sont en reste de la taille et capitation de l'année dernière, et qui refuseront, à chaque terme, de payer leurs tailles et capitation de l'année présente; que lesdits habitans et communautés remettront les deniers des arrérages qu'ilz restent entre les mains des collecteurs, et lesdits collecteurs entre les mains du receveur du diocèze, sauf leur recours ausdits habitans, qui avanceront contre les particuliers débiteurs, comme

lesquels ilz pourront uzer de pareilhes constraintes; et qu'à cet effet laurs effetz, meubles et bestiaux pourront estre vendus.

Le sieur Chastang, scindic, a dit que les attroupés des Cevènes, aprés s'estre rendus maîtres de tous les postes, se seroint assemblés le mercredy des cendres dernier, au nombre de plus de 1,200; auroint attaqué le village de Fraissinet-de-Fourques, qui est le seul catholique des Cevènes, et brûlé 52 maisons, tué et massacré 34 femmes ou enfans, et menassé tout le pays catholique, où ilz avoint déjà commencé de faire quelque irruption; sy bien que Mgr le maréchal de Montrevel, ayant esté averty de ce désordre, et voulant y remédier, il trouva nécessaire, pour le service du Roy, pour le bien de la religion et la tranquillité publique, de garder le poste de Florac, quy est le seul qui restoit pour mettre à couvert le payz catholique, attandu que les troupes du Roy n'estoint pas encore arrivées. Les mêmes advis ayant esté aussy donnés par M. de Basville, conseiller d'Estat ordinaire, intendant de la province de Languedoc, avec des ordres pour armer les milices, afin de les envoyer ausdits postes de Florac, Ures, Fraissinet de-Fourques et autres postes, quy seroint nécessaires et qui auroint donné lieu à plusieurs conférences entre Mgr le prézident, M. le comte de Peyre, lieutenant général pour Sa Majesté en la province de Languedoc, quy avoit aussy receu des lettres de Mgr le maréchal de Montrevel, très pressantes, pour empêcher les désordres desdits rebelles, et MM. les commis, députés ordinaires du pays quy auroint unanimement trouvé à propos, en conformité de la lettre de Mgr le marechal et de Mgr de Basville, d'envoyer 400 hommes audit Florac, Fraissinet-

de-Fourques et Ures; et attandu que c'estoit la cause commune de la province, puisqu'il s'agissait du service du Roy, du bien de la religion, du repos publicq et de l'exécution des ordres de M. le mareschal de Montrevel, et que néantmoings les Estatz généraux estant fort esloignés, il estoit important que le diocèze avançat la despance nécessaire pour la subcistance desdites troupes, et il fut résolu d'en donner advis à MM. les scindicz généraux de la province, pour leur représenter que la province devoit supporter cette despance, en cas le Roy ne vouleut prendre sur luy; et cependant, par deux délibérations de MM. les commis et députés du diocèze, dattées du 5e aoust et 3e février derniers, il feut permis d'emprunter jusques à la somme de 4,500 livres; et qu'en exécution de ce, le 24e et le 25e février dernier, lesdites troupes feurent envoyées audit Florac et Fraissinet-de-Fourques, et ensuite un détachement à Ures, qui partit environ le 7e du courant. Et l'envoy desdites troupes feut faite sy à propos, que lesdits scélératz, qui avoint menacé Florac, Ispanhac et tout le voisinage, d'un pareil sort que celluy de Fraissinet, n'ont pas osé l'entreprendre. Mais ladite somme qui a esté empruntée ne suffit pas pour l'avance de cette despance, puisqu'elle revient à 200 livres par jour. Ledit scindic ayant esté obligé de faire un long récit à l'assemblée pour luy donner connoissance de l'importance de cette affaire et l'informer de tout ce que MM. les commis avoint fait pour procurer le repos public, et la nécessité qu'il y avoit d'emprunter une plus grande somme, même jusque à 18 ou 20,000 livres, sauf de se pourvoir devant nos seigneurs des Estatz généraux prochains, pour les supplier de mettre cette despance sur le général de

la province en cas le Roy ne la veuilhe pas supporter, comme il sembleroit très juste ; ce sentiment estant conforme a celluy de mondit seigneur le mareschal de Montrevel et de MM. les scindics généraux.

Sur quoy, ayant veu lesdites deslibérations et les emprunts faitz en conséquence les 5e et 15e mars, qui reviennent à 4,025 livres, l'envoya remercier Mgr le président et MM. les commis ordinaires, des soings qu'ils ont pris, pour s'opposer aux rebelles attroupés des Cevènes et pour procurer et maintenir la tranquilité dans le pays catholique, a approuvé l'envoy desdites troupes et les susdits empruntz, qui ont esté faitz, et en outre, a aussy deslibéré qu'il sera emprunté encore jusques à la somme de 15,000 livres, par ledit sieur Chastang, scindic, pour estre employée à la subcistance desdites troupes autant de temps que MM. les commis ordinaires le trouveront à propos; priant Mgr le président, et chargeant ledit sieur scindic, de faire les instances nécessaires aux Estatz généraux prochains, pour obtenir que la province prenne cette despance sur elle et rembourcer le diocèse, des avances qu'il aura faites, attandu que c'est la cause commune de la province et qu'il s'agit du service du Roy et du maintient de la religion, au cas le Roy ne prist pas sur soy ladite despance, comme il seroit juste; donnant pouvoir à MM. les commis et depputés ordinaires, de prendre telles deslibérations qu'ilz trouveront à propos pour lesdits empruntz, pendant le cours de l'année.

Dudit jour, de relevée.

Ledit sieur Chastang, scindic, a dit qu'il est important d'informer l'assemblée des affaires extraordinaires, quy ont esté traitées ou proposées par Sa Majesté aux Estatz généraux de la province, tenus cette année, en la ville de Montpellier. Le premier desdits affaires consiste en ce que Sa Majesté a créé des offices d'auditeur des comptes dans chaque communauté, sous l'attribution de 2 deniers pour livre, de toutes les impositions, outre les gaiges qui doivent estre payées du fonds desdites communautés.

Dit aussy qu'il a esté créé des charges pour le banvin, et que ceux qui les achaiteront pourroint en seul vendre pendant un mois le vin dans une communauté, à l'exclusion des autres; que ses deux créations de charges ont esté trouvées sy onéreuses à la province, qu'elle a offert, au Roy, des sommes considérables pour en obtenir l'extinction; mais leurs offres n'ont pas esté acceptées, en ce qui regarde les offices des auditeurs des comptes et des communautés.

A dit encore que la province a traité entièrement pour esteindre les saisies réelles, et d'autant que le diocèze avoit déjà traité pour l'extinction desdites saizies quy estoint faites d'authorité des ordinaires et de séneschal et présidial, il ne doit entrer à la contribution des sommes que la province doit bailher qu'à proportion des saizies faites d'authorité du parlement de la Cour des Aydes; et comme c'est un décompte à faire avec MM. les scindicz de la province et que le diocèze a déjà payé 4,000 livres en tant moings de sa portion, il

est nécessaire de donner pouvoir de régler cette affaire avec lesdits sieurs scindics généraux, et emprunter les sommes quy seront nécessaires pour payer la cottité du diocèze, de ce quy luy reviendra suivant le réglement qui sera fait avec MM. les scindicz généraux, et de faire un fondz ou emprunts, s'il est nécessaire, pour payer le surplus.

Sur quoy, l'assemblée a deslibéré et donné pouvoir audit sieur Chastang, scindic, de régler ladite affaire avec MM. les scindics généraux et renvoyé à MM. les commis et députés ordinaires de ce diocèze, pour prendre telles deslibérations nécessaires pour les emprunts qui conviendra faire pour payer la cottité qu'il reviendra audit diocèze pour ladite extinction.

Ledit sieur Chastang, scindic, a dit qu'il reçoit plusieurs plaintes d'un grand nombre des communautés, soutenant qu'elles sont trop chargées de capitation, par rapport aux autres communautés de leurs voisinages et qu'il est juste de corriger cette inégalité, puisque nos seigneurs des Estatz généraux, tenus cette année à Montpellier, sur les plaintes que plusieurs diocèzes de la province ont faites, qu'ils estoint surchargés par rapport aux autres diocèses, ont deslibéré que pendant le cours de l'année, leurs plaintes seront examinées pour y estre fait droit aux Estatz prochains, et que suivant cest exemple et pour faire finir toutes sortes de prétextes, de plaintes et de surcharges, il y a lieu de prendre une pareille délibération, sy l'assemblée le trouve à propos.

Sur quoy, lecture faite de la deslibération contenue dans le verbal de nos seigneurs des Estatz, l'assemblée a deslibéré, que pendant le cours de l'année, MM. les commis et députés ordinaires du diocèze, s'assemble-

ront, pour vérifier lesdites plaintes et inégalités ; auquel effet ils envoyeront à toutes les communautés du diocèze, d'envoyer des députés pour, en leur présence, faire ladite vérification et fixer l'estat et la cottité que chaque communauté devra porter.

Ledit sieur Chastang, scindic, a dit que à cause des troubles des Cévennes, les messagers ne peuvent plus plus passer par la route ordinaire, les paquets ayant esté enlevés et ayant coureu risque même de la vie ; il a faleu qu'ilz ayent pris la route de Milhau, quy est beaucoup plus longue, estant nécessaire, par ce moyen, d'augmenter les gaiges desdits messagers. Sur quoy, l'assemblée a renvoyé et donné pouvoir à MM. les commis ordinaires, de régler ladite augmentation de gaiges, tant que lesdits troubles dureront.

Après quoy, le *Te Deum* a esté chanté par la muzique, et ensuitte la bénédiction a esté donnée par Mgr le président.

Faict, clos et arresté à Mende, le dix-huitième jour du mois de mars mil sept cens trois.

Signé : F. P., Evesque de Mande, présidant.

1704

Les commissaires de l'assiette. — Places assignées à MM. des Etats. — Lecture des commissions contenant les sommes à imposer. — Les procurations doivent être sur parchemin. — Prestation du serment. — Vote des sommes demandées. — Confirmation des officiers du diocèse. — Création d'un président des assiettes et pro-

testation de l'évêque. — Fournitures d'outils pour quarante-six compagnies de milice, commandées par le comte de Peyre contre les rebelles des Cévennes. — Capitation. — Dépense pour la suppression des offices d'auditeurs de comptes et du Ban-vin. — Recherche à faire des armes achetées par le diocèse pour l'armement des milices. — Dépenses occasionnées pour l'entretien des troupes envoyées contre les rebelles. — Chemin de Mende en Vivarais. — Clôture des Etats.

L'an mil sept cens quatre, et le mardy deuxième jour du mois d'avril, en la ville de Marvejols. Les gens des trois Estats du pays de Gévaudan, convoqués par ordre du Roy, seroint allés en procession dans l'esglise collégiale Nostre-Dame-de-La-Carce de ladite ville, pour y entendre la messe du Saint-Esprit. Après laquelle estant allés dans la salle de l'auditoire des Cours du bailhage de Gévaudan et royale ordinaire de ladite ville de Marvejols, ils y auroient pris leur place, scavoir : illustrissime et révérendissime seigneur M^re^ François-Placide de Baudri de Piencourt, évêque et seigneur de Mende, comte de Gévaudan, conseiller du Roy en tous ses Conseils, président-né desdits Estatz, sur un fauteuil, mis sur une estrade élevée ; et sur le banc de la gauche et à la teste d'icelluy, M. M^e^ Pierre de Rouvière, lieutenant général au bailhage de Gévaudan, à l'absence de M. M^e^ Pierre Chastang, juge royal de Borne, commissaire principal desdits Estats, nommé par commission de Sa Majesté, donnée à Versailles le 25 février dernier, à cause de la maladie où il est tombé depuis hier, dans cette ville, et où il s'estoit rendu pour la tenue desdits Estats ; MM. les consuls de Mende et le premier de Ma-

ruejols, aussi commissaires ordinaires, sur un banc placé au milieu du parterre ; MM. les ecclésiastiques, sur un banc mis à la droite dudit seigneur évêque, président, chacun suivant son rang ; MM. les barons et gentilhommes dudit diocèse ou leurs députés, sur le banc dudit sieur Rouvière, lieutenant général et commissaire ordinaire, et les sieurs consuls et députés des autres villes et communautés dudit diocèze, quy ont entrée et voix auxdits Estats, sur le bas banc.

Ledit sieur de Rouvière, lieutenant général, attandu la maladie dudit sieur Chastang, ayant en main les commissions de nos seigneurs les commissaires qui ont présidé pour le Roy en la dernière assemblée des Estats de la province de Languedoc, tenus à Montpellier, a dit qu'ils luy ordonnent par leurs commissions, et à MM. les baillis de Gévaudan, estant en tour, consuls de Mende et un de Marvejols, commissaires ordinaires, de procéder aux assiétes et despartements des deniers royaux ordinaires, contenus en icelle, consenties et résolues auxdits derniers Estats, et Sa Majesté veut estre imposée la présante année pour la manutention de l'Estat et pour les autres despances à faire dans le Royaume, ensemble pour les appointements de son altesse sérénissime Mgr le duc du Maine, gouverneur de ladite province, entretenement de MM. les lieutenans en icelle, debtes et affaires de la province et de ce diocèze, gratifications ordinaires et extraordinaires contenues au billet, sur ce envoyé, signé : Pujol, greffier, en attandant l'arrest de validation du Conseil d'Etat de Sa Majesté, pour estre payées ez premiers jours d'avril, juillet et octobre prochains.

Lesquelles commissions il auroit remises entre les mains de M. Nicolas Anné de Saint-Germain, greffier et secrétaire desdits Estats et assiette dudit pays, pour en faire la lecture; et tout incontinant, lecture a esté faite desdites commissions, ensemble des instructions et autres actes attachés à icelle, contenant, entre autres chozes, permission d'impozer les journées et vaccations employées par les sieurs maires de Mende et de Maruejols et scindic du diocèze, députés aux derniers Estatz de la province.

Lecture faite desdites commissions et autres actes attachés à icelles, Mgr le prézident a fait appeler les gens des trois Estatz dudit pays de Gévaudan, et fait procéder à la remize des procurations entre les mains dudit sieur greffier et à la lecture d'icelles; et, attandu que plusieurs desdites procurations ne se sont pas trouvées en parchemin, suivant l'usage de tout temps observé, MM. les constituants sont obligés, tant ecclésiastiques, nobles que Tiers-Estat, de ne pas les faire expédier autrement, à peine de l'exclusion de leur procureur de l'entrée desdits Estats, et que conformément aux précedantes deslibérations, lorsqu'ils ne peuvent assister en personne, outre lesdites procurations, doivent escrire une lettre à M. le président, pour toute l'assemblée, qui doit contenir les raisons pour lesquelles ils ne peuvent venir; ce qui auroit donné occasion de faire faire lecture desdites précédentes deslibérations.

Après quoy, l'assemblée ayant esté réglée et chacun ayant pris sa place, le serment en tel cas requis et accoustumé a esté presté, scavoir : MM. de l'esglize, la main mise sur la poitrine; et par MM. de la noblesse et

députés du Tiers-Estat, la main levée à Dieu, et, tous ensemble, ont promis à Mgr le président, moyennant leur serment, de ne rien faire en cette assemblée contre l'honneur de Dieu et contre le service du Roy.

Ensuite a esté unanimement résolu que les sommes contenues ausdites commissions seront imposées, la présente année, sur les contribuables aux tailles du pays de Gévaudan ; les Estats donnant pouvoir à MM. les commissaires de l'assiette, qui s'assembleront demain, d'en faire le département.

A esté aussy deslibéré que, suivant l'uzage de tout temps observé, attandu que certaines procurations ont esté trouvées expédiées en papier par MM. les constituants, tant ecclésiastiques, nobles que Tiers Estat, feront à l'advenir expédier leurs procurations en parchemin, à peine d'exclusion, de leur procureur, desdits Estats; et sy lesdites procurations ne sont suivies d'une lettre de MM. les constituants à Mgr le président, pour luy faire savoir les raisons qu'ils auront pour ne point venir en personne assister à l'assemblée, elles seront inadmissibles; et que la présente deslibération sera exécutée, l'année prochaine. Auquel effet il sera fait mention, dans les lettres circulaires, de la convocation desdits Estats prochains, de la présente deslibération, afin qu'aucun n'y prétende cause d'ignorance.

Mgr le président a dit que, conformément à l'uzaige et instruction de nos seigneurs les commissaires, présidant, pour le Roy, aux Estats de la province, cette assemblée est en droit de faire procéder à la confirmation ou nouvelle eslection des officiers du diocèse. Sur quoy, le sieur de Saint-Germain, greffier, est sorty, le sieur Chastang, scindic, se trouvant absent par sa ma-

ladie. L'assemblée a deslibéré, d'une voix uniforme, de confirmer lesdits sieurs Chastang et de Saint Germain, dans leur charge de scindic et de greffier du diocèze. Après quoy, les Estats ayant fait appeler ledit sieur de Saint Germain, lecture luy a esté faite de la présente deslibération, et Mgr le président luy a fait prester serment, la main levée à Dieu, de faire le deub de sa charge ; ce qu'il a promis et juré de faire.

Ledit sieur de Saint-Germain, greffier, en l'absence dudit sieur Chastang, scindic, a dit que le Roy, par son édit du mois de novembre 1703, auroit créé, en titre d'office formé et héréditaire, un président des assiettes et assemblées particulières qui se tiennent dans le diocèze pendant l'année, et jusques que ladite charge sera remplie par un titulaire, il a nommé et commis, pour l'exercice d'icelle, ledit sieur Chastang, qui nous a remis sa commission dudit jour, 25e février dernier ; la prestation du serment devant M. Me François Oziol, lieutenant au bailhage, en conséquence de la commission à luy adressée par M. de Basville, conseiller d'Etat, intendant de cette province, pour en faire la lecture à l'assemblée ; ce quy a esté fait et icelle entandue.

Mgr le président a dit que la présidance des Estatz particuliers de ce diocèze et des assemblées quy se tiennent pendant le cours de l'année, par les commissaires et députéz ordinaires, luy appartient, en qualité de comte de Gévaudan, non-seulement par le contract de paréage dé l'année 1307, mais encore par l'uzaige constamment observé dans la tenue des Estats particuliers du diocèze, ausquels ledit seigneur président, et ses prédécesseurs évêques ont toujours présidé, comme il se justiffie des verbaux des Etats, depuis plus de trois

siècles. Suivant lesquelles le commissaire, envoyé de la part du Roy, n'a jamais prézidé. Et d'autant que de droit est attaché à son évêché et que Sa Majesté n'a pas entendu l'en priver par un édit général qui ne peut pas desroger au droit qui luy est acquis par ledit contract de pariage et par une possession sy ancienne, il consent que ledit sieur Chastang exerce ladite commission en la manière que les précédents commissaires ont esté receus et sans desroger à la prézidance qui luy est légitimement acquize; se rézervant, pour cet effet, d'en faire ses très humbles remonstrances à Sa Majesté, et de luy en desduire ses raisons. Et cependant, qu'il continuera de présider, comme il a fait par le passé, et que sa protestation demeurera insérée au verbal des Estats, pour la conservation de ses droits.

Ledit sieur de Saint-Germain a dit que Sa Majesté ayant donné ordre de faire marcher les milices de ce diocèse, au nombre de quarante-six compagnies, sous le commandement de M. le comte de Peyre, lieutenant général de la province de Languedoc, M. le mareschal de Montrevel, commandant des troupes de la province, auroit ordonné, à chacune desdites compagnies, de porter des outilz, scavoir : 10 palfers, 10 piqz et 10 haches chacune, pour servir à la démolition de 32 paroisses des Cevènes; ce qui auroit esté exécuté; et, quelques paroisses particulières du présent diocèze ayant fait l'advance desdits outils, ilz demandent que le diocèze, en corps, en suporte la despance, attandu qu'elle a esté faite par ordre du Roy, pour la cauze commune de tout le diocèze. Sur quoy, l'assemblée a deslibéré que les fraix expozés par les paroisses particulières, pour raison desdits outils, seront supportés par le général du dio-

cèze. Et d'autant que cette affaire est sujette à un grand détail, a esté renvoyé à l'assiette pour en prendre toutes les deslibérations qu'elle trouvera justes et nécessaires, ensemble pour faire retirer autant qu'il se pourra lesdits outils et les remettre aux communautés quy les ont fournis, en les dédomageant de la moins valeue d'iceux.

Ledit sieur de Saint-Germain, dit que plusieurs communautés se sont plaintes de ce diocèze qu'elles avoint esté surchargées à la capitation, et que plusieurs diocèzes ayant fait pareilhes plaintes aux Estatz généraux, ilz se seroint ensuite pourveus au Conseil de Sa Majesté et obtenu arrest, qui renvoye devant nosdits seigneurs des Estats, pour leur estre fait droit. En exécution duquel, les Estats ayant nommé des commissaires pour discuter cette affaire, après plusieurs séances, elle fut trouvée si difficile, qu'elle a esté renvoyée en autre temps. Et quoiqu'il semble que ce soit un préjugé contre les communautés plaignantes, néantmoingz il seroit juste d'entrer dans l'examen desdites communautés et de procéder à une nouvelle répartition générale de la capitation entière, sur un tarif qu'ou pourroit faire pour les différantes places, qualités et estat des personnes, suivant la différance des lieux. Mais comme la capitation de la présente année presse, et que le temps ne seroit pas suffisant pour faire cette discussion, il y a lieu de renvoyer cette affaire à l'année prochaine, sauf à réparer, autant qu'il se pourra, les inégalités et surcharges quy se trouveront dans une même communauté. Sur quoy, l'assemblée a deslibéré que la présente année la capitation sera faite par proportion aux roolles précédants, et cependant que dans le cours de l'année MM. les commis ordinaires s'assembleront et feront venir de dé-

putés de chaque communauté pour procéder à l'examen des plaintes que plusieurs communautés font d'estre trop surchargées, par rapport aux autres, et qu'ils procèderont à un nouveau despartement de ladite capitation, le plus juste qu'ils pourront.

Ledit sieur de Saint-Germain a dit que le Roy, ayant créé des offices d'auditeur de comptes de communautés, ce nouvel office estant extrêmement onéreux auxdites communautés de la province, nos seigneurs des Estats généraux auroient traité pour l'extinction desdites charges, de même que pour celle que le Roy avoit créé pour le ban-vin. Et pour le payement des sommes pour lesquelles l'extinction desdites charges a esté obtenue, la cottité du diocèze de la présente année se trouve revenir à la somme de 8,314 livres ou environ, scavoir : celle de 6,162 livres, pour les auditeurs de comptes et 2,151 livres 16 sols pour celle du ban-vin, dont on demande l'imposition, avec l'intérêt à 8 pour cent, suivant les instructions envoyées par le scindic général de la province et les ordonnances de M. de Basville, intendant.

Sur quoy, lecture faite desdites instructions et des ordonnances de mondit seigneur l'intendant, l'assemblée a renvoyé ladite affaire à l'assiette pour estre procédé à l'imposition ou emprunt desdites sommes, ainsin qu'elle trouvera à propos.

Dudit jour, de relevée.

Le sieur de Saint-Germain a dit que les communautés particulières du diocèze et mesme le général du diocèze auroint en divers temps achaipté grand nombre de fuzils pour armer les milices du diocèze, affin de s'oppozer aux rebelles des Cevènes ; et d'autant que ledit achaipt

coûte des sommes considérables, et que plusieurs particuliers se sont saizis desdits fuzils, bayonnettes et fourniman et tachent de se les approprier ; il seroit utile, pour le bien du diocèze et des communautés, d'en faire une recherche et d'obliger lesdites communautés à faire chacun un estat du nombre desdits fuzils et du nombre de ceux quy les ont, et d'obliger les officiers desdites milices quy en ont fait des chargements de les remplir et de les représenter. Et parce que cest affaire est d'un grand détail, il seroit bon, sy l'assemblée le trouve à propos, de renvoyer cette affaire à MM. les commissaires députés ordinaires pendant l'année, pour donner les ordres et prendre telle deslibération qu'ils trouveront à propos.

Mgr le président a dit que le diocèze a esté obligé, pendant le cours de l'année, de faire marcher les milices à deux diverses reprizes pour s'oppozer aux courses et irruptions des rebelles des Cévennes ; la première en nombre de 450 hommes ; et la seconde au nombre de 46 compagnies ; ce qui a cauzé des fraix extraordinaires dont ledit sieur Chastang a poursuivy le rembourcement aux Estats généraux, et que Sa Majesté ayant fait brûler 32 parroisses des Cévennes du présent diocèse, dont les receveurs ne manqueront pas de demander leur recours sur le présent diocèze, pour les restes des tailles et capitation desdites parroisses, et plusieurs autres affaires quy regardent la conjoncture présante, dont ledit sieur Chastang est chargé, et qui l'a poursuivie aux Estats généraux devant M. de Basville, conseiller d'Etat ordinaire et intendant de cette province, quy devoit estre réglée aux présants Estats ou à l'assiette. Mais d'autant que ledit sieur Chastang se trouve dangereusement ma-

lade en cette ville, où il est venu pour en rendre compte aux Estats et à l'assiette, il seroit plus utille de la renvoyer en la ville de Mende, sans conséquence, et la différer jusques après qu'il seroit en estat d'y assister, et que cependant, MM. de l'assiette pourroint icy travailler à l'audition et clôture des comptes que MM. les receveurs quy se trouveront en état, et à la vérification des assiétes et despartement des tailles de la présente année, pour envoyer le mand au plustôt. Sur quoy l'assemblée, d'une voix uniforme, attandu l'incommodité et maladie dudit sieur Chastang, a deslibéré qu'il sera procédé à la clôture des comptes des receveurs quy seront en estat, vérification des assiettes et despartement des tailles de la présente ville, et renvoyer tout le surplus des affaires en la ville de Mende, sans conséquence, et MM. les commissaires de l'assiette se rendront le dimanche treizième du courant, pour examiner toutes les despances extraordinaires desdites milices et autres affaires, aussy extraordinaires, dont il est chargé, ouïr et clore les comptes, qu'il en rendra et prendra toutes les résolutions et deslibérations nécessaires, pour terminer toutes les affaires dudit diocèze, en la manière qu'ils auroint peu faire en la présant ville.

Ledit sieur de Saint-Germain, a dit que le grand chemin de Vivarès est devenu presque impraticable par les éboulemans et les ravines que les eaux ont faites depuis quelque temps et que les terres mêmes, où le chemin avoit accoustumé de passer, sont descendues et fait des précipices à ne pouvoir construire aucun chemin; il croit qu'il seroit nécessaire d'en faire faire la vérification pour les changements qu'il y auroit à y faire; et d'autant que ces ouvrages sont d'un grand détail, l'assem-

blée pourroit renvoyer à MM. de l'assiette et à MM. les commis ordinaires pour prendre les deslibérations qu'ils trouveront à propos.

Sur quoy, l'assemblée a deslibéré et renvoyé à MM. les commis et députés ordinaires du diocèze pour en faire faire le devis et proclamations et prendre telles deslibérations qu'ils trouveront à propos pour en passer les prix faits aux moins dizans.

Après quoy le *Te Deum* a esté chanté par la musique, et ensuite la bénédiction a esté donnée par mondit seigneur le président.

Fait, cloz et arresté à Marvejols, le vingt-deuxième jour du mois d'avril mil sept cens quatre.

Signé : F. P., évêque de Mande, président.

1705

MM. les commissaires de l'assiette. — Lecture des commissions contenant les sommes à imposer. — Places occupées par les membres de l'assemblée. — Les procurations doivent être sur parchemin et accompagnées d'une lettre. — Confirmation des officiers du diocèse — Révolte des protestants des Cévennes. — Mesures prises pour protéger le pays catholique. — Suppression des offices de lieutenants, de maire, assesseurs, consuls, etc. — Fournitures d'outils pour raser plusieurs villages rebelles. — Imposition en faveur des receveurs des tailles. — Arrérages de capitation. — Réquisitions contre le droit de marque des cadis. — Dette de M. de La Vigne, en faveur du diocèse. — Entretien des chemins royaux des Cévennes. — Clôture des Etats.

L'an mil sept cens cinq, et le quinzième jour du mois d'avril, en la ville de Mende. Les gens des Trois Estatz du pays de Gévaudan, convoqués par ordre du Roy, seroint venus à la salle du palais épiscopal, où illustrissime et révérendissime seigneur, Mre François-Placide de Baudry de Piencourt, évêque de Mende, comte de Gévaudan, prézident-né desditz Estatz; M. Me Silvestre Chevalier, prebtre, docteur ez droits, chanoine en l'esglize cathédralle de Mende, official et vicaire général dud. sr seigneur évêque, les attandoient avec MM. les commissaires ordinaires, et, tous ensemble, seroient allés à ladite esglize ouïr la messe du St Esprit. Après laquelle estant revenus audit palais épiscopal, ils auroint pris chascun leur place et séance dans la salle destinée à cest uzaige, scavoir : Mgr le prézident, sur un fauteuil, mis sur une estrade élevée; et, sur la gauche et au banc d'icelle, à la teste d'icelluy, M. Me Chastang, juge royal de Borne, scindic du pays de Gévaudan, commissaire principal desdits Estatz; noble Charles de Rivière, Sgr de Corsac, bailif du pays de Gévaudan, en tour pour mondit Sgr l'évêque et commissaire ordinaire; noble Jean-Baptiste de Sales, escuyer, sieur de La Bastide, substitué de M. le commis des nobles; MM. les consuls de la ville de Mende et le premier de Maruejolz, aussy commissaires ordinaires desdits Estats, sur un banc placé au milhieu du parterre; MM. les ecclésiastiques, sur un banc à la droite dudit Sgr évêque, chacun suivant son rang; MM. les barons et gentilhommes dudit diocèse ou leurs depputés, aussy suivant leur rang, sur le banc dudit sieur commissaire principal, et les sieurs consuls et depputés des autres villes et communautés du diocèze, qui ont entrée et voix deslibérative auxdits Estatz sur les bas-bancs.

Ledit sieur Chastang, commissaire principal, ayant en main les commissions de nos seigneurs les commissaires quy ont prézidé, pour le Roy, en la dernière assemblée des Estats généraux de la province, tenus à Montpellier, a dit qu'ils luy ordonnoient, par leurs commissions et à MM. les bailifz du Gévaudan, estant en tour ou son lieutenant, consuls de Mende et un de Maruejolz, commissaires ordinaires, comme luy, de procéder aux assiettes et despartementz des deniers ordinaires, contenus en icelles, consenties et rézolues audit Estat, que Sa Majesté veut estre impozés, la presente année, pour luy ayder aux despances qu'il convient faire pour la manutention de l'Estat et pour les autres despances à faire dans le royaume, ensemble pour les appointements de son altesse royalle, Mgr le duc du Maine, gouverneur de la province, entretenement de MM. le lieutenant en icelle, dettes et affaires de ladite province et de ce diocèze, gratifications ordinaires et extraordinaires, contenues au bilhet, sur ce envoyé, signé : Pujol, greffier, en attandant l'arrest de validation du Conseil d'Etat de Sa Majesté, pour estre payés ez premiers jours d'avril, juillet et octobre prochains. Lesquelles commissions il auroit mises entre les mains de Me Nicolas-Anné de St-Germain, greffier et secrétaire desdits Estats et assiettes dudit pays, pour en faire la lecture. Et tout incontinant lecture a esté faicte desdites commissions, ensemble des instructions et autres actes attachés à icelles, contenant autres chozes, permission d'impozer les journées et vacations employées par les sieurs consuls de Mende et de Maruejols et sindic du diocèse, députés aux derniers Estats de la province.

Lecture faite des commissions et autres actes atta-

chés à icelles, Mgr le présidant a fait appeler les gens des Trois Estatz dudit pays de Gévaudan, fait procéder à la remise, entre les mains dudit sieur greffier, des procurations des depputéz ausdits Estats et à la lecture d'icelles.

L'assemblée ayant esté réglée et chascun ayant pris sa place, le serment en tel cas requis et accoustumé a esté presté, scavoir : par MM. de l'église, la main mise sur la poitrine ; et par MM. de la noblesse et députés du Tiers Estat, la main levée à Dieu, et, tous ensemble, ont promis, à Mgr le président, moyennant leur serment, de ne rien faire, en cette assemblée, contre l'honneur de Dieu ny contre le service du Roy.

Ensuite a esté unaniment résolcu que les sommes, contenues esdites commissions, seront imposées, la presante année, sur les contribuables aux tailles du pays de Gévaudan ; les Estats donnant pouvoir à MM. les commissaises de l'assiette, quy s'assembleront demain, d'en faire le despartement.

A esté aussy deslibéré que, suivant l'usage de tout temps observé, attandeu que certaines procurations ont esté trouvées expédiées en papier par MM. les constituants, tant ecclésiastiques, nobles que Tiers Estat, fairont à l'advenir expédier leurs procurations en parchemin, à peine de l'exclusion de leurs procureurs, de l'entrée desdits Estatz. Et d'autant que c'est un usage constant aux Estatz généraux de la province, qu'étant MM. les barons quy ne peuvent pas assister en personne ausdits Estatz, outre la procuration qu'ils baillent, escrivent une lettre adressée à M. le président, pour toute l'assemblée, qui contient les raisons, pour lesquelles ils ne peuvent pas venir ; et cest usage a esté aussy de tout temps observé dans cette assemblée ; et néanmoingz,

quelques uns ont obmis d'envoyer lesdites lettres, pour soutenir la dignité de Mgr le président, et de l'assemblée.

A esté encore deslibéré que les procurations, tant de MM. de l'église que de MM. les barons et gentils hommes, seront reffuzées à l'advenir, conformément aux anciennes deslibérations, sy elles sont accompagnées d'une lettre pour M. le président, contenant les raisons pour lesquelles ils ne peuvent assister en personne.

Mgr le président a dit que, conformément à l'usage et instructions de nos seigneurs les commissaires, prézident, pour le Roy, aux Estats généraux de la province, cette assemblée est en droit de faire procéder à la confirmation ou nouvelle eslection des officiers du diocèse. Sur quoy, les sieurs Chastang, scindic, et de St-Germain, greffier, seroint sortis, et l'assemblée a deslibéré, d'une voix uniforme, de confirmer lesdits sieurs Chastang et de Saint-Germain, dans leur charge de scindic et de greffier du diocèse.

Après quoy, les Etatz ayant fait appeler lesdits sieurs Chastang et de Saint Germain, lecture leur a esté faicte de la présante délibération, et mondit Sgr le président leur a fait prester le serment, la main levée à Dieu, de faire le deub de leur charge; ce qu'ils ont promis et juré de faire.

Le sieur Chastang, scindic, a dit qu'il est important d'informer l'assemblée des affaires extraordinaires quy se sont passées dans le cours de l'année, concernant les troubles des Cevènes, ensemble des affaires extraordinaires que nos seigneurs des Estats ont réglées à l'assemblée des derniers Estatz tenus à Montpellier.

Pour cet effet, il représante à l'assemblée, qu'environ la Saint-Jean dernier, 1704, M. le mareschal de Villars et M. de Basville, intendant, ayant trouvé à propos d'enlever et de perdre toute la récolte des lieux et paroisses révoltées des Cevènes, ilz avoint dessein de faire marcher 2,500 hommes de milices du pays catholique de nostre diocèze, dans le mois de juillet. Cette affaire parut très importante pour deux raisons : la première, parce que ces troupes auroint cousté environ 500 escus par jour ; ce quy auroit ruiné le diocèze ; et la seconde, que ça auroit mis un grand trouble dans le même diocèze et empêché la récolte, non-seulement parce que la pluspart des hommes et des travailleurs auroint dézerté, mais encore parce que les étrangers quy viennent pour travailler à la récolte tous les ans, sachant qu'on enrolloit les gens, n'y seroint pas venus, et la plus grande partie des bledz auroint resté sans pouvoir estre coupés ny recueillis ; ce qui donna lieu à M. le président et à M. le comte de Peyre, quy en prit la peine, de se rendre, et à MM. les commis et députéz dudit pays, de faire partir ledit sieur Chastang, pour s'en aller à Nismes, y joindre le maréchal de Villars ; et luy ayant présenté les mémoires qu'il avoit dresés à cet effet, il fut assez heureux de faire révoquer cet ordre.

Et qu'ensuite il feut advertir qu'on avoit rézoleu de mettre des postes, despuis la Lozère jusques à la montagne de l'Esperou, pour mettre à couvert le pays catholique, quy estoit derrière. Et pour cet effet, de faire venir jusques à 800 hommes, quy auroint cousté 400 livres par jour ; ce quy fit que ledit sieur Chastang, scindic, fut encore obligé de donner des mémoires à M. le mareschal et à M. de Basville, et leur fit voir

qu'avec trois ou quatre compagnies de mignons, on pouvoit garder tous les postes nécessaires, et qu'il répondoit de leur seureté; ce qu'il obtint, et plaça lesdites compagnies aux despens du Roy, au Vergounioux, à Cubières et au Bleymard, pour couvrir toute la Lozère. Et à l'esgard des autres postes du côté de l'Espérou, il fut trouvé à propos d'armer les postes de Runes, d'Ispanhac et de Quézac, et d'achepter, comme on fit, 42 fuzils de M. le comte de Peyre. Au moyen de quoy il n'est arrivé aucune insulte au pays catholique; de sorte que, pour toute la despanee, il n'en couste au diocèze que l'achapt desdits fuzils; estant nécessaire que l'assemblée prenne une deslibération pour donner pouvoir d'en faire le remboursement desdits fuzils, sur le pied quy sera réglé par Mgr le président Sur quoy, l'assemblée a, d'une voix uniforme, remercié M. le président de l'attention qu'il a eue pour le bien du diocèze, dans une conjoncture sy fâcheuse, et que si M. le comte de Peyre, lieutenant général pour le Roy estoit dans le pays, l'assemblée auroit eu l'honneur de luy députer aussy, pour le remercier et prier tous de continuer leur bienveillance, pour le bien du diocèze; de mesme que MM. les commis et depputés ordinaires. Et délibéré que par impozition ou des deniers quy peuvent estre entre les mains dudit sieur scindic ou sur les débetz des comptes des sieurs receveurs, il sera pourveu au payement desdits quarante-deux fuzilz, suivant le prix qui sera réglé par Mgr le prézident avec M. le comte de Peyre.

Et à l'esgard des affaires extraordinaires, terminées par nos seigneurs des Estatz, il est important d'informer l'assemblée que la province a obtenu la suppression des offices de lieutenant des maires, assesseurs, consulz et

concierges des hôtelz des villes, de langoyeurs de porcs, des contrôleurs des poids et mesures quy avoint esté convertis en taxes sur les artz et mestiers, trésorier de bources communes, esseyeurs des eaux de vie et la taxe de l'hérédité des offices unie aux corps de métiers.

Ledit sieur scindic a dit que par ordre de M. le mareschal de Montrevel, le diocèze fut obligé de faire marcher quarante-six compagnies de milice, pour ayder à destruire et razer les villages rebelles des Cévennes, suivant les ordres du Roy ; auquel effet, il fut enjoint, à chaque compagnie, de porter 10 palfers, 10 haches et 10 piqz ; à quoy lesdites communautés satisfirent. Et après qu'ilz eurent travaillé assez longtemps audit razement, fit toutes les diligences qu'il peut pour retirer lesdits outilz, afin de les rendre aux communautés qui les avoint fournis et payées à 6 sols la livre. Et d'autant que lesdits outilz diminuèrent considérablement, s'en estant perdus un nombre considérable, et que cette despance doit estre suportée par le corps du diocèze, il feut pris une deslibération, l'année dernière, portant qu'on les rembourceroit à 3 sols la livre, sans faire mention de ceux quy estoient perdus, ny en fixer la valeur.

Dit aussy que lesdites communautéz furent obligées de faire accommoder les armes, et que cette despance doit aussy estre supportée par le diocèze, puisque cette despance a esté faite pour le bien commun. Sur quoy, l'assemblée a deslibéré, d'une voix uniforme et aprouvé les deslibérations précédantes, prizes par MM. les commis et depputez du diocèze, et deslibéré que les outilz, quy ont esté perdus, seront rendus suivant la valeur de ce qu'ilz avoint cousté ; laquelle valeur sera prouvée par le certifficat des ouvriers, qu'ilz ont faitz. . . .

A deslibéré, aussy que les sommes fournies, par les communautés ou particuliers d'icelles, pour accommoder les armes des susdites milices, leur seront rembourcées suivant les certifficatz des ouvriers quy ont travaillé; ayant chargé ledit sieur Chastang d'en faire le rembourcement, et qui luy en sera tenu compte à l'assiette prochaine.

Ledit sieur scindic a dit que le Roy, par une déclaration, avoit ordonné qu'on impozeroit un denier pour livre de toutes les impozitions dans chaque diocèze de la province et du royaume, en faveur des receveurs des tailles; pour laquelle attribution les a soumis à une grosse taxe, qu'ilz ont déjà payée. De sorte que, suivant les instructions de la province, il est indispensablement nécessaire, au diocèze, d'impozer ledit denier pour livre, en faveur desdits receveurs, la présante année, et même de pourvoir audit denier pour l'année dernière, dont il ne fut fait aucun fondz. Sur quoy, l'assemblée a deslibéré que MM. de l'assiette, qui s'assembleront demain, régleront ladite impozition à une somme certaine, pour ôter l'abus quy se pourroit glisser dans les communautés, et que le sieur scindic s'informera sy les autres diocèzes payeront l'année dernière; auquel cas, il sera pourveu, par le diocèse, à la somme à laquelle ledit denier pour livre devoit revenir ladite année dernière.

Ledit sieur Chastang, scindic, a dit que M. le trésorier de la Bource demande des intérestz à raison de dix pour cent, pour les arréraiges que ledit diocèze doit; la capitation pour les années 1702, 1703 et dernière 1704. Lesquelz arrérages sont très considérables, et, pour empêcher une plus grande accumulation, la province auroit

pris une deslibération, pour employer les troupes du Roy pour faire payer les arrérages, et surtout les refuzans et gens de main forte; auquel effet il est nécessaire, pour esviter les gros fraix qu'on fait au diocèze, de prendre une deslibération pareilhe et de faire payer, à ceux quy sont en arrérages, les intérestz sur le même pied de dix pour cent, afin, par ce moyen, de libérer le diocèze de plus de 18,000 livres d'intérétz qu'on luy demande.

Sur quoy a esté deslibéré et donné pouvoir à MM. de l'assiette, commis et depputés ordinaires du pays, de prendre telle deslibération qu'ils trouveront à propos, en conformité de celle de la province, pour faire payer lesdits arrérages de la capitation des susdites années, avec les inthérestz à dix pour cent, de même que la province en uze.

Ledit sieur scindic a dit, que le Roy auroit demandé, à la Chambre de commerce du royaume, la somme de 1,200,000 livres, avec attribution du droit de marque de toutes les étoffes et toiles quy se débittent dans tout le royaume, ladicte Chambre auroit accordé ladite somme au Roy; et, par la répartition qu'elle en a fait sur toutes les généralités du royaume, celle de Montpellier se trouve taxée à 50,000 livres, et la généralité de Toulouze à pareille somme; moyennant laquelle, le corps des marchantz, qui ont avancé ladite somme, pourront lever un sol par pièce du plomb des marques des étoffes, mêmes des cadis, et un autre sol du plomb de veue; ce quy causeroit la ruine de ce diocèze. Et pour l'éviter, il est nécessaire de se pourvoir au Conseil de Sa Majesté et luy représenter que les cadis de Gévaudan ne peuvent pas estre sujetz à cette taxe, par plu-

sieurs raizons. La première, parce que les autres étoffes, dont la pièce vaut plus de 50 escus, ne payent pas un plus grand droit, quoique ne vailhe pas 8 livres. La seconde, que cette facture de cadix est la plus ancienne du royaume, quy n'est pas restreinte à quelque maison, comme les autres de la province, mais quy est répandue, par un esprit général dans tous les lieux, villages et hameaux du diocèze, quy ne subsistent que de la fabrique desdits cadis. Et la troizième, que cette facture est à sy bon marché et à sy vil prix, que les estrangers de Hollande et d'Angleterre ne l'ont jamais peu imiter et qu'ilz ont fait eschouer, aux pays estrangers, les autres manufactures; au lieu que celle de cadis, s'y est toujours conservée et a empêché que le commerce avec les estrangers n'aye esté entièrement détruit. Et par ses considérations, Sa Majesté a souvent rendu les arrestz de son Conseil, pour décharger les cadis du Cévaudan, de pareille taxe, d'autant mieux que le diocèze avoit une fois esteint un pareil droit, au préjudice de laquelle estinction les marchandz ne peuvent plus la demander.

A dit aussy que les ouvriers commettent beaucoup d'abus dans la fabrication desdits cadis, soit en les rétrissant au-delà du tarif, soit en fraudant le nombre des filetz nécessaires, pour leur juste fabrique; et, comme ces abus peuvent nuire considérablement au commerce, et qu'il est important de le conserver, il est nécessaire d'advertir les ouvriers de remettre lesdits cadis dans leur ancienne largeur et bonté, avec deffences aux marchandz de les achaipter ny de donner ordre d'en faire faire des estroitz, et que pour cest effet il sera fait des visites, tant chez les ouvriers qu'aux moulins foulons, presses que autres endroits. Sur quoy, l'assemblée a

deslibéré, d'une voix uniforme, et chargé ledit sieur Chastang de faire au Conseil toutes les diligences nécessaires pour faire décharger les cadis du Gévaudan du plomb de (*sic*) et du plomb de marque, pour pourvoir aux moyens qu'il y a à prendre pour empêcher les abus quy se commettent dans la fabrication desdits cadis; a renvoyé à MM. les commis et députés ordinaires du diocèze, pour prendre telles deslibérations qu'ils trouveront à propos, pendant le cours de l'année.

Ledit sieur Chastang, scindic, a dit que le diocèze ayant fait condamner, en l'année 1657, le sieur de Gibertés à mort, par arrest, par deffaut, du parlement de Tholouze. Cette instance auroit esté du despuis portée au parlement de Paris, et du despuis au grand Conseil, où elle est pendante. Et d'aultant que la ville de Maruejols prétendoit que les fraix et despans, ausquelz ledit feu sieur de Gibertez fut condamné luy appartenoint, il fut passé une transaction avec la communauté de Maruejols, par laquelle il est par exprès porté que tous les despans appartiennent au diocèze. Et pour en avoir payement, ledit sieur Chastang fit saizir et arrester d'authorité du grand Conseil, toutes les sommes quy peuvent estre deues, à la succession dudit sieur de Gibertés, sur la maison de Saint-Ulpize, sur la terre de Rochegonde et autres; ce quy a porté les héritiers de Saint-Ulpize de faire des propositions de s'accommoder avec le diocèze. Mais comme cette affaire est d'une grande discution, il seroit expédient de la renvoyer devant MM. les commis et députez ordinaires du diocèze, avec pouvoir d'en traitter et d'en prendre telle deslibération nécessaire pour terminer cette affaire. Sur quoy l'assemblée a renvoyé cette affaire à MM. les commis et dé-

putés ordinaires; leur donnant pouvoir d'en traitter et de prendre toutes les deslibérations nécessaires pour la terminer entièrement.

Ledit sieur Chastang, scindic, a dit que, suivant les despartements faits par la province, on a continué d'impozer, toutes les années 1,400 livres pour l'entretien des grandz chemins royaux des Cévennes, et celle de 350 livres pour les appointemantz d'un inspecteur; que cette somme n'avoit pas esté payée l'année dernière, parce que à cause des troubles, on a creu que les entrepreneurs n'y avoint pas travaillé, et que de plus la visite n'en avoit peu estre faite, et cependant lesdits entrepreneurs se sont pourveus devant vous pour prier l'assemblée de leur faire justice, fondée-sur deux raizons; la première, qu'ilz avoint travaillé aux principaux endroitz à la faveur des troupes; et la seconde, qu'ayant pris ledit entretien des chemins, par un contract, ilz se sont obligés de le mettre en estat, et que s'ilz n'y avoint pas travaillé l'année dernière, le ravage seroit plus grand, et qu'il ne seroit pas juste de le remettre s'il n'en estoint pas payés, année par année; et que pour terminer cette contestation, il estoit nécessaire de faire faire une vériffication desdits chemins, affin de régler cette affaire sur le rapport quy en sera fait de l'estat où se trouveront lesdits chemins.

Sur quoy l'assemblée a renvoyé cette affaire à MM. les commis et depputéz ordinaires du payz, affin de faire faire la vérification par l'inspecteur et de prendre telles deslibérations qu'ilz trouveront à propos pour finir et terminer les différents.

Après quoy, le *Te Deum* a esté chanté par la muzique,

et ensuite la bénédiction a esté donnée par Mgr le prézident.

Fait, clos et arresté à Mende, le quinzième jour du mois d'avril mil sept cens cinq.

Signé : F. P. év. de Mande, president.

1706

Les commissaires de l'assiette. — Lecture des commissions contenant les sommes à imposer. — Prétentions de M. le subdélégué de l'intendant pour assister à l'assemblée des Etats. — Admission du prieur de Langogne et du maire de Chirac. — Vôte des sommes à imposer. — Les procurations doivent être sur parchemin et accompagnées d'une lettre adressée à M. le président des Etats. — Observations contre les prétentions du subdélégué de l'intendant, à raison du droit d'entrée aux Etats et assiettes du pays. — Arrérages de la capitation. — Rapport sur les dommages causés par l'inondation de 1706. — *Clôture des Etats.*

L'an mil sept cens six, et le septième jour du mois d'avril, en la ville de Maruejols, les gens des Trois Estatz du pays de Gévaudan, convoquez par ordre du Roy, seroint allés en procession dans l'esglise collégialle Nostre-Dame-de-La-Carce, de ladite ville, pour y entendre la messe du Saint-Esprit. Après laquelle estant allés dans la salle de l'auditoire des Cours du bailhage de Gévaudan et royalle ordinaire de ladite ville de Maruejolz, ilz y auroint pris leur place, scavoir : M^re^ Charles-Alexandre Le Filleul de La Chappelle, prebtre, docteur

de Sorbonne, archidiâcre et vicaire général de Mgr l'illustrissime évêque de Mande, prézidant, en l'absence dudit seigneur évêque, sur son siége ordinaire ; et, sur la gauche, au haut du banc contre le dée de l'estrade et à la teste d'icelluy, M. M^e^ Pierre Chastang, juge royal de Borne, scindic dudit pays de Gévaudan, commissaire principal ; M. M^e^ François Oziol, conseiller du Roy, lieutenant au bailhage de Gévaudan, en tour pour le Roy, la présente année ; MM. les consuls de Mende et le premier de Maruejols, aussy commisaires ordinaires, sur un banq placé au milieu du parterre ; MM. les ecclésiastiques, sur un banc mis à la droite dudit sieur de La Chappelle, chacun suivant son rang ; MM. les barons et gentilhommes du diocèze ou leurs depputéz, aussy suivant leur rang, sur le banc dudit sieur commissaire principal ; et les sieurs consulz et depputéz des autres villes et communautéz du diocèze, quy ont entrée et voix deslibérative auxdits Estatz, sur les bas bancs.

Ledit sieur Chastang, commissaire principal, ayant en main les commissions de nos seigneurs les commissaires quy ont prézidé, pour le Roy, en la dernière assemblée des Estatz généraux de la province, tenus à Montpellier, a dit qu'ilz luy ordonnoint par leurs commissions, et à MM. les baillifz du Gévaudan, estant en tour, ou son lieutenant, consulz de Mende et un de Maruejolz, commissaires ordinaires comme luy, de procéder aux assiettes et départemans des deniers ordinaires, contenus en icelles, consantis et résolus audit estat que Sa Majesté veut estre impozés, la présente année, pour luy ayder aux despances qu'il convient faire pour la manutention de l'Estat et pour les autres dépances à faire dans le royaume, ensemble pour les appointements de

son altesse royalle Mgr le duc du Maine, gouverneur de la province, entretenement de MM. les lieutenants en icelle, debtes et affaires de ladite province et de ce diocèze, gratifications ordinaires et extraordinaires contenues au bilhet sur ce envoyé, signé : Pujol, greffier, en attandant l'arrest de validation du Conseil d'Etat de Sa Majesté, pour estre payez ez premiers jour d'avril, juillet et octobre prochains. Lesquelles commissions il auroit mizes entre les mains de M. Nicolas-Anné de St-Germain, greffier et secrétaire desdits Estatz et assiette dudit pays, pour en faire la lecture, et tout incontinant lecture a esté faite desdites commissions, ensemble des instructions et autres actes attachées à icelles, contenant, entre autres, permission d'impozer les journées et vaccations employées par les sieurs consulz de Mende et de Maruejols et scindic du diocèze, depputéz aux derniers Estatz de la province.

Le sieur Chastang, commissaire principal, a requis l'assemblée de faire faire lecture d'un arrest du 8 septembre dernier 1705, à luy remis par M. Gabriel Moure, sieur du Villeret, subdélégué de M. l'Intendant de Languedoc, pour avoir entrée, rang et séance dans la présente assemblée et dans celle de l'assiette, avec les émolumans, conformément audit arrest. Et après la lecture faite, ledit sieur Chastang, commissaire principal, s'estant retiré, M. le prézident pour former l'assemblée, a fait faire lecture des procurations de MM. les envoyés, tant de l'esglize, noblesse que du Tiers Estat, et fait appeller les personnes suivant l'usage.

Et l'assemblée ayant esté réglée et chacun ayant pris sa place, le serment en tel cas requis et accoutumé, a esté presté, scavoir : par MM. de l'esglize, la main

mize sur la poitrine; et par MM. de la noblesse et deputez du Tiers Estat, la main levée à Dieu ; et, tous ensemble, ont promis à M. le président, moyennant leur serment, de ne rien faire en cette assemblée contre le service du Roy et le bien publiq.

Et ensuitte le sieur abbé de Châteaufort a comparu et expozé à l'assemblée que par le décèz de Mre Louis Chauméjan-Fourilles, vivant, prieur de Langoigne, il a esté duement pourveu dudit prieuré, duquel il a prins possession sans aucun trouble. Et d'autant que le prieur de Langoigne a droit d'entrer en la présente assemblée, ou d'y envoyer son procureur, il a supplié l'assemblée de le vouloir admettre et luy donner le rang, place et séance de ses prédécesseurs prieurs et s'est retiré.

Sur quoy, l'assemblée a deslibéré que ledit sieur abbé de Châteaufort, pourveu dudit prieuré de Langoigne, sera admis et prendra son rang et séance en la présente assemblée, comme les précédentz prieurs, à la charge néantmoins de faire foy et bailher coppie de ses provisions et mize de pocession, suivant l'usage, avant que de pouvoir entrer l'année prochaine, et, estant entré par ordre de M. le prézident, il a esté presté le serment en tel cas requis, la main mize sur sa poitrine, et a prins la place destinée aux précédants prieurs.

Le sieur Dieulofez, a représenté à l'assemblée que la charge de conseiller du Roy et maire de la ville de Chirac, ayant vaqué par le décèz du sieur Lafont, dernier titulaire, il en a esté pourveu par Sa Majesté et a exhibé les provisions pour en estre faite lecture, et s'est retiré.

L'assemblée, lecture faite desdites provisions, a deslibéré que ledit sieur Dieulofez sera admis à l'assemblée pour y occuper le même rang que le maire de Chi-

rac y occupoit; et, estant entré par l'ordre de M. le présidont, il a prêté le serment en la forme ordinaire et a prins sa place accoustumée.

Lecture a esté de rechef faite des commissions et autres actes attachéz à icelle; après laquelle l'assemblée a unanimement résoleu et délibéré que les sommes contenues ezdites commissions seront impozées la présente année sur les contribuables aux tailles du pays de Gévaudan; les Estatz donnant pouvoir à MM. les commissaires de l'assiette, quy s'assembleront demain, d'en faire le despartement.

A esté aussy deslibéré que, suivant l'uzage de tout temps observé, attandu que certaines procurations ont esté expédiées en papier par MM. les constituantz, tant ecclésiastiques, nobles que Tiers-Estat, lesdites procurations seront à l'advenir expédiées en parchemin, à peine de l'exclusion de leurs procureurs de l'entrée desdits Estatz.

Et d'autant que c'est un uzage constant aux Estatz généraux de la province que tant MM. de l'esglize que MM. les barons quy ne peuvent pas assister en personne auxdits Estatz, outre la procuration qu'ilz bailhent, escrivent une lettre adressée à M. le prézident, pour toute l'assemblée, quy contient les raisons pour lesquelles ilz ne peuvent pas venir; et que cest uzage a esté aussy de tout temps observé dans cette assemblée, et néantmoings quelques-uns ont obmis d'envoyer lesdites lettres; sy bien que pour soutenir la dignité de l'assemblée et de Mgr le président, a esté deslibéré que les procurations, tant de MM. de l'esglize que de MM. les barons et gentilhommes seront refuzées à l'advenir, conformément aux anciennes deslibérations, sy elles ne

sont accompagnées d'une lettre pour M. le président, contenant les raisons pour lesquelles ilz ne peuvent assister en personne.

Lecture a esté faite pour une seconde fois du susdit arrest du Conseil, du 8e septembre dernier, pour raison de l'entrée demandée par ledit sieur de Villeret, subdélégué de Mgr l'intendant de Languedoc, et, au moyen d'icelle, l'assemblée a fait les réflections suivantes : la première que par un privilége particulier au payz de Gévaudan, quy n'est pas dans les autres diocèses de la province, il a pouvoir de convoquer deux assemblées : l'une des Estatz particuliers dudit pays et l'autre de l'assiette ; que la première assemblée quy fait les Estatz particuliers est compozée de la même manière que celle des Estatz généraux de la province, scavoir : de MM. du Clergé, de MM. les barons, au nombre de huit ; de la noblesse du pays et du Tiers-Estat ; que dans cette assemblée on ne fait aucun despartement des impositions, mais on traite seulement des affaires du diocèse pour scavoir et pour distinguer celles quy regardent le général du diocèze, et celles quy regardent les communautés particulières ; et cette assemblée ne dure qu'un jour ; que par la lecture dudit arrest, il paroit que la présente assemblée n'y est pas comprize par deux raisons, la première : que ledit arrest ne fait pas mention desdits Estatz, mais seulement de l'assiette ; la seconde : que ledit arrest, estant général pour tous les diocèzes de la province, il ne peut comprendre que les assemblées quy sont communes à tous les diocèzes et non pas l'assemblée des Estatz particuliers que le présant diocèze a droit de tenir par un privilége particulier, que les autres diocèses n'ont pas et que c'est un uzage observé de tout

temps immémorial, quy fixoit le nombre des personnes quy avoint droit d'y entrer, n'estoit pas changé par ledit arrest quy ne contenoit aucune clause particulière pour cela, et qu'il devoit estre entendu dans les propres termes, veu que Sa Majesté a eu la bonté de conserver toujours ledit pays de Gévaudan dans ses anciens priviléges.

La seconde assemblée est celle de l'assiette, où l'on fait le despartement des impozitions suivant le tarif du diocèze, quy règle ce que chaque communauté doit porter et on y arreste aussy le compte des receveurs, tant de la taille que de la capitation. Que cette assemblée est toute différente de la première et que les mêmes personnes quy entrent aux Estatz, outre le seigneur évêque, quy est prézident-né, est compozée d'environ 55 personnes, quy ont droit d'oppiner, tant du Clergé, barons, noblesse que Tiers-Estat; au lieu que celle de l'assiette, dont le seigneur évêque est aussy prézident-né, n'est composée que de 8 ou 9 voix, compris le commissaire principal quy assiste pour Sa Majesté;

Que le nombre des personnes quy doivent compozer l'assiette est fixé par le règlement de la province, authorizés par plusieurs arrestz du Conseil, ausquelz il n'est point desrogé par le susdit arrest du 8 septembre dernier;

Qu'on ne peut point faire d'impozitions nouvelles sans la permission de MM. les présidentz pour le Roy, aux Estatz généraux et sans le consentement desdits Estatz;

Que les assiettes et le despartement des impozitions sont portés tous les ans devant lesdits sieurs commissaires, présidents pour le Roy ausdits Estatz généraux,

pour estre vériffiez et authorizés ; de sorte que l'assemblée voyant d'un costé des arrêtz du Conseil quy authorizent les règlemans et fixent le nombre de ladite assemblée ; et que ces arrêtz ont esté exécuttez despuis une longue suite d'années ; et, voyant aussy d'un autre costé que ledit arrest du 8e septembre dernier n'y desroge pas, et s'agissant d'ailheurs de toucher aux priviléges et règlemans de la province, authorizés par Sa Majesté, quy les a vouleus toujours conserver ; et ne pouvant faire aucune nouvelle impozition sans le consentement desdits Estatz et sans celluy de MM. les commissaires y présidant pour le Roy.

L'assemblée a deslibéré que le susdit arrest du 8e septembre dernier, ne faisant pas mention de l'assemblée des Estatz, quy est un privilége particulier du diocèze et pays de Gévaudan ; ledit sieur du Villeret n'y peut avoir aucune entrée, d'autant mieux que le nombre des personnes quy doivent la compozer est fixé de temps immémorial par plusieurs arrestz. Et à l'esgard de l'assiette, l'assemblée a aussy deslibéré d'exécuter les anciens règlemans jusques aux Estatz prochains, veu que le susdit arrest du Conseil royal des finances, du mois de septembre dernier, ne le révoque pas, et de supplier très humblement Sa Majesté de vouloir conserver leurs droits et privilléges, chargeant pour cet effet le syndic du diocèze de se pourvoir au Conseil, pour y desduire leurs raisons contre ledit arrest et pour y demander l'exécution des arrestz du Conseil, quy authorizent lesdits règlements quy fixent le nombre des personnes quy y doivent assister à ladite assiette, et qu'il sera surcis jusques aux Estatz prochains, sans la deslibération desquels ilz ne peuvent rien faire.

Dudit jour, de relevée.

Le sieur Chastang, scindic, a dit que M. Sartres, faisant la recepte générale de la province pour M. de Pennautier, a fait arrester une carte dans une commission de nosseigneurs des Estatz généraux, par laquelle les arrérages de la capitation du diocèze, pour les années 1702, 1703 et 1704, reviennent à des sommes très considérables et les intérêts à dix pour cent, qu'il demande, quy reviennent aussy à des sommes très grandes. — Qu'ayant examiné ladite carte, il auroit trouvé que le diocèze ne devoit pas les sommes qu'on luy demandoit en capital et intérêtz ; ce quy fit qu'il auroit représenté ausdits seigneurs des Estats, que cette carte ne devoit pas préjudicier au compte particulier que le diocèse avoit à faire. Ce quy feut ainsy deslibéré, et, ensuite de ladite deslibération ayant vouleu faire un nouveau compte avec ledit sieur Sartre, pour faire voir les erreurs intervenues en ladite carte ; et pour cet effet les sieurs Lequepeis et Pitot, qui auroint fait la recepte, s'estant rendus à Montpellier, après plusieurs conférences, ledit sieur Sartre ne vouleut faire aucune raison ; ce quy obligea ledit sieur Chastang de luy faire un acte où toutes les raisons du diocèze sont déduites, avec offre, pour la décision d'icelle, de s'en remettre au jugement de nosseigneurs des Estatz.

A dit aussy qu'il est important, pour le diocèze, de faire rendre compte aux sieurs receveurs de la capitation des années passées et de faire un estat particulier de tous ceux quy doivent des arrérages, afin de partager sur eux les intérêrtz qui peuvent estre deubz, n'estant pas juste que ceux quy ont payé leur cotte supportassent

encore le payement desdits intérêtz, et qu'ensuite lesdits intérêts seront cottizés, dans le rôle de la présente année, par articles séparez sur les particuliers débiteurs. Sur quoy, l'assemblée, lecture faite du susd t acte, a deslibéré, d'une voix uniforme, que ledit sieur Chastang poursuivra le contenu audit acte, que l'assemblée a approuvé et qu'il se pourvoira à l'assemblée prochaine de nosseigneurs des Estatz généraux.

Que MM. les commis et députés ordinaires du diocèze fairont rendre compte aux receveurs, des années passées, de la capitation, ensemble des intérêtz qu'ils peuvent avoir receu des collecteurs, et les collecteurs des particuliers, et qu'il sera fait un état de ceux quy doivent les arrérages de la capitation, afin de leur en faire payer l'intérest ; lorsque les cottes seront au-dessus de 8 livres, suivant le règlement de nosseigneurs des Estatz, et qu'ensuite lesdits particuliers débiteurs seront compris dans les rôles de la capitation, quy seront faites pour les capitaux et pour les intérêtz particuliers séparés.

Ledit sieur Chastang a dit que ce quy cause la plus grande difficulté à trouver des collecteurs, pour lever la taille, provient de ce qu'il y a plusieurs cottes perdables, dans la pluspart des communautéz, et cela provient de ce que les anciens, quy estoint en titre, ayant allienné leurs biens, les nouveaux acquéreurs ne se sont pas chargés et ont laissé toujours le premier titre dans le rolle par succession de temps ; on a ignoré ceux quy estoint acquéreurs ; et les personnes qui estoint en titre estant mortes sans héritiers, la cotte se trouve perdable ; à quoy il serait facile de remédier sy les communautéz vouloint faire une recherche exacte desdits titres ; et en cas elles ne le veullent pas, il est juste d'en faire un re-

jet sur les communautéz que non pas de le faire perdre aux collecteurs.

Sur quoy l'assemblée a deslibéré, d'une voix uniforme, que lesdites communautéz seront tenues de faire recherche desdits titres perdables, et qu'il leur en sera donné advis par ledit sieur scindic ; et faute par icelles d'y satisfaire, le rejet en sera fait sur lesdites communautéz.

Le sieur Chastang, scindic, a dit que l'assemblée n'est que trop informée du ravage que l'inondation extraordinaire des rivières Dolt, du Tarn et autres du diocèze, ont fait et surtout à un grand nombre des ponts qu'elles ont ruinez ou emportez, comme celluy d'Ispanhac, Quézac et Montferrant, quy sont fort endommagéz, le grand pont de Sainte-Enimie, Chirac, Saint-Latgier, Saint-Estienne et Balsiéges, qui ont esté presque tous emportez, de même qu'une arcade de celluy du Pont-Rout de la ville de Mende, et de celluy de Langoigne ; et que ceux de Bagnolz, Le Bleymar, Cubières, Cubeyrette, Le Mazel, ont esté emportés ou fort endommagez, comme aussy celluy du Pont-Archat, Florac, Chanac, Salelles et Le Bruel, en sorte que par ce moyen le commerce demeure tout à fait interrompu ; y en ayant d'autres mêmes, dont ledit sieur Chastang n'est pas à présent informé ; ayant même représanté à l'assemblée, à l'esgard de Florac et autres du diocèze, où il y a des seigneurs, quy lèvent des péages, qu'ils y doivent contribuer. Mais comme cette affaire est d'un grand destail, il semble qu'il y a lieu de renvoyer cette affaire à MM. les commis et depputés du diocèze, pour prendre les deslibérations nécessaires dans le cours de l'année, afin de pourvoir à la réparation et construction desdits ponts et pour em-

prunter les sommes qu'ils trouveront à propos, pour fournir aux frais d'icelles et pour faire les vérifications des travaux et prix faits quy seront donnéz. Sur quoy, l'assemblée a renvoyé devant MM. les commissaires et depputéz ordinaires du diocèze, pendant l'année, pour examiner les ponts dont la construction est plus pressante et pour passer toutes les deslibérations nécessaires, pour en bailher les prix faitz, mesmes pour emprunter toutes les sommes qu'ilz trouveront à propos pour employer à la construction et réparations desdits ponts ; à la charge néantmoingz que les communautés y entreront et contribueront suivant les anciens règlements et que lesdits sieurs commissaires fairont aussy procéder à la vérification des ponts quy seront construitz, pour voir s'ils seront conformes aux devis quy en seront dresséz de leur ordre.

Après quoy, le *Te Deum* a esté chanté par la muzique, et ensuitte la bénédiction a esté donnée par Mgr le président.

Faict, clos et arresté à Maruejols, le septième jour du mois d'avril mil sept cens six.

Signé : De la Chapelle, vicaire général, président.

1707

Les commissaires de l'assiette. — Lecture des commissions contenant les sommes à imposer sur le diocèse. — Prestation du serment. — Vote des sommes demandées. — Les procurations doivent être sur parchemin et

accompagnées d'une lettre. — Confirmation des officiers du diocèse. — Arrérages de la capitation. — Mesures contre les abus qui s'étaient glissés dans la fabrication des cadis et des serges. — Achat d'armes pour l'armement des troupes levées pour s'opposer aux entreprises du duc de Savoie. — Emprunt de 6,000 livres pour cet armement. — Réparation des dégradations causées par l'inondation de 1705. — Arrérages de taille et capitation. — Clôture des Etats.

L'an mil sept cens sept, et le lundy vingt-unième jour du mois de mars, en la ville de Mende, les gens des Trois Estatz du pays de Gévaudan, convoquez par ordre du Roy, seroint venus à la salle du palais épiscopal, où illustrissime et révérendissime seigneur Mre François-Placide de Baudry de Piencourt, évêque de Mende, comte de Gévaudan, prézident-né desditz Estatz; M. Me Silvestre Chevalier, prebtre, docteur ez droits, chanoine en l'esglize cathédralle de Mende, official et vicaire général dudit seigneur évêque, les attandoient avec MM. les commissaires ordinaires, et, tous ensemble, seroient allés à ladite esglize cathédralle, ouyr la messe du St-Esprit. Après laquelle estant revenus audit palais épiscopal, ils auroint pris chacun leur place et séance dans la salle destinée à cet uzaige, scavoir : Mgr le prézident, sur un fauteuil, mis sur une estrade élevée; et, sur la gauche et au banc d'icelle, à la teste d'icelluy, M. Me Pierre Chastang, juge du bailhage de Gévaudan et scindic du pays, commissaire principal desdits Estatz; M. Me Gabriel Mourê du Villeret, conseiller du Roy, subdélégué en l'Intendance de Languedoc, en ce diocèze; noble Charles de Rivière, seigneur de Corsac, baillif

dudit pays de Gévaudan, en tour pour mondit seigneur l'évêque, commissaire ordinaire ; Mre Charles de Molette-Morangers, comte de Saint-Alban, commis des nobles dudit pays ; MM. les consulz de la ville de Mende et le premier de la ville de Maruejols, aussy commissaires ordinaires desdits Estatz, sur un banc placé au milieu du parterre ; MM. les ecclésiastiques, sur un banc à la droite dudit seigneur évêque, chacun suivant son rang ; MM. les barons et gentilhommes dudit diocèze ou leurs depputéz, aussy suivant leur rang, sur le banc dudit sieur commissaire principal ; et les sieurs consulz et depputéz des autres villes et communautéz du diocèze, quy ont entrée et voix deslibérative auxdits Estatz, sur le bas banc.

Ledit sieur Chastang, commissaire principal, ayant en main les commissions de nos seigneurs les commissaires quy ont prézidé pour le Roy en la dernière assemblée des Estatz généraux de la province, tenus à Montpellier, a dit, qu'ilz luy ordonnoint, par leurs commissions et à MM. les baillifz du Gévaudan, estant en tour, ou son lieutenant, consuls de Mende, et un de Maruejols, commissaires ordinaires comme luy, de procéder aux assiettes et despartemants des deniers ordinaires contenus en icelles, consantis et résolus audit état, que Sa Majesté veut estre impozés, la présante année, pour luy ayder aux despances qu'il convient faire pour la manutention de l'Estat et pour les autres despances à faire dans le royaume, ensemble pour les appointemans de son altesse royalle Mgr le duc du Maine, gouverneur de la province, entretenement de MM. le lieutenant en icelle, dettes et affaires de la province et de ce diocèse, gratifications ordinaires et extra-

ordinaires, contenues au bilhet, sur ce envoyé, signé : Pujol, greffier ; en attendant l'arrest de validation du Conseil d'Etat de Sa Majesté, pour estre payés ez premiers jours d'avril, juillet et octobre prochains. Lesquelles commissions il auroit mises entre les mains de M. Nicolas-Anné de Saint-Germain, greffier et secrétaire desdits Estatz et assiette dudit pays, pour en faire la lecture. Et tout incontinant, lecture a esté faite desdites commissions, ensemble des instructions et autres actes attachés à icelles, contenant, entre autres choses, permission d'impozer les journées et vaccations employées par les sieurs consulz de Mende et de Maruejolz et scindic du diocèze, députés aux derniers Estatz de la province.

Lecture faite desdites commissions et autres actes attachés à icelles, et lesdits sieurs commissaire principal, le subdélégué, baillif et commis des nobles, estant sortis de l'assemblée, Mgr le président à fait appeler les gens des Trois Estatz dudit pays de Gévaudan et fait procéder à la remize, entre les mains dudit sieur greffier, des procurations des députés auxdits Estatz et à la lecture d'icelles.

L'assemblée ayant esté réglée et chacun ayant pris sa place, le serment en tel cas requis et accoustumé, a esté presté, scavoir : par MM. de l'esglize, la main mise sur la poitrine ; et par MM. de la noblesse et députés du Tiers-Estat, la main levée à Dieu, et, tous ensemble, ont promis à Mgr le président, moyennant leur serment, de ne rien faire, en cette assemblée, contre l'honneur de Dieu, ny contre le service du Roy.

Ensuite a esté unanimement résoleu que les sommes contenues ezdites commissions seront imposées, la pré-

sante année, sur les contribuables aux tailles du pays de Gévaudan; les Estatz donnant pouvoir à MM. les commissaires de l'assiette, quy s'assembleront demain, d'en faire le despartement.

A esté aussy deslibéré que, suivant l'uzaige de tout temps observé, attendu que certaines procurations ont esté trouvées expédiées en papier par MM. les constituants, tant ecclésiastiques, nobles, que Tiers-Estat, fairont à l'advenir expédier leurs procurations en parchemin, à peine de l'exclusion de leurs procureurs, de l'entrée desdtis Estatz.

Et d'autant que c'est un uzaige constant aux Estatz généraux de la province que tant MM. de l'esglize que MM. les barons, qui ne peuvent pas assister en personne auxdits Estatz, outre la procuration qu'ils baillent, escrivent une lettre adressée à M. le prézident, pour toute l'assemblée, qui contient les raisons pour lesquelles ils ne peuvent pas venir; et cest uzaige a esté aussy de tout temps observé dans cette assemblée, et néantmoingz, quelques uns ont obmis d'envoyer lesdites lettres pour soutenir la dignité de Mgr le président et de l'assemblée.

A esté encore deslibéré que les procurations, tant de MM. de l'esglize que de MM. les barons et gentilshommes seront refuzées à l'advenir, conformément aux anciennes deslibérations, sy elles ne sont accompagnées d'une lettre pour Mgr le prézident, contenant les raisons pour lesquelles ilz ne peuvent assister en personne.

Mgr le président a dit que, conformément à l'uzaige et instructions de nos seigneurs les commissaires prézidentz pour le Roy aux Estatz généraux de la province, cette assemblée est en droit de faire procéder à la confirmation ou nouvelle eslection des officiers du diocèze.

Sur quoy, les sieurs Chastang, scindic, et de Saint-Germain, greffier, seroint sortis, et l'assemblée a deslibéré, d'une voix uniforme, de confirmer lesdits sieurs Chastang et de Saint-Germain dans leur charge de scindic et de greffier du diocèze.

Après quoy, les Estatz ayant fait appeler lesdits sieurs Chastang et de Saint-Germain; lecture leur a esté faite de la présante deslibération, et mondit Sgr le président leur a fait prester le serment, la main levée à Dieu, de faire le deub de leur charge; ce qu'ilz ont promis et juré de faire.

Le sieur Chastang, scindic, a dit que le sieur receveur de la province demandoit au diocèze une somme très considérable des intérêts de la capitation, quy restoit à payer des années 1703, 1704 et 1705. Lesquelz intérêtz, suivant les cartes dressées par les depputéz de la province, montant à plus de seize à dix-sept mil livres. Ce quy obligea ledit sieur scindic, de prendre connoissance de cette affaire; et, l'ayant examinée, il auroit trouvé que les cartes dressées par la province, n'estoint pas justes; et d'autant que nosseigneurs des Estatz avoint deslibéré et demeuré d'accord que lesdites cartes n'empêchoint pas de venir à compte, après plusieurs contestations, le sieur Sartré et ledit sieur scindic nommèrent des arbitres, scavoir : M. de Pennautier, M. de Montferrier, scindic général de la province et un calculateur.

Et après plusieurs conférances, il feut trouvé que desdites trois années il n'estoit deub qu'environ 15,000 livres de capital et environ quinze à seize cent livres d'intérêtz; que néantmoingz les paroisses devoint beaucoup plus, à cauze des avances que les receveurs avaient faites, et qu'il est important de faire payer les arré-

rages mêmes par garnison, suivant les règlemans de la province, et qu'on vérifieroit les rolles des collecteurs, pour voyr sy ilz avoint des sommes en main ; et que le diocèze se doit servir des rigueurs des règlemants pour faire payer les gens de main forte et de faire rejetter les intérêtz sur ceux quy sont en reste, pourveu qu'elles excèdent huit livres, suivant lesdits règlemans. Et comme cette affaire est très importante et onéreuse, puisque les intérêtz courent à dix pour cent, il est nécessaire que l'assemblée prenne telle deslibération qu'elle trouvera à propos, tant pour accellérer le payement de ce quy est deub à la province, que ce quy est deub aux receveurs, des avances qu'ilz ont faites, suivant le compte qu'ilz sont tenus de rendre à l'assiette quy se tiendra demain.

Sur quoy, a esté deslibéré, d'une voix uniforme, qu'il sera envoyé des soldats dans toutes les paroisses quy sont en restes pour lesdites années ; auquel effet les collecteurs remettront l'estat de ce quy leur est deub, chacun en droit soy. Et, à l'esgard de ceux qui refuzent de payer comme main forte, il leur sera envoyé garnison, mesmes aux collecteurs qui n'auront pas remis leur estat de restes, ou qu'ilz retiendront l'argent qu'ilz ont levé entre leurs mains, et en payeront l'intérêt à dix pour cent, aussy bien que ceux dont les cottes excèderont sept livres, et que, la présante année, il sera donné des leveures aux collecteurs, jusques à six deniers pour livre, à condition de faire livre net et un denier de plus au sieur receveur, à la charge de faire payer ; renvoyant, à MM. les commis ordinaires pour faire payer la présante deslibération et de prendre telles autres qu'ils trouveront à propos, suivant les occurrances.

Ledit sieur Chastang, scindic, a dit que le principal moyen quy fait subcister les habitants du Gévaudan, est la fabrique des cadis et des serges, et que c'est par cette manufacture qu'ilz ont de l'argent pour payer les charges ; que néantmoingz, la débite desdits cadis a beaucoup diminué par les fraudes que plusieurs particuliers commettent dans leur fabrique, en les étrississant ou fraudant le nombre des filletz qui sont nécessaires pour les mettre dans l'ancienne perfection, y ayant eu beaucoup de marchandz quy se sont plaintz sur ce que leurs correspondantz, dans les pays estrangers, n'en estoint pas contantz ; et pour remédier à ces plaintes, il a esté pris par l'assemblée, plusieurs deslibérations les années précédantes, qui n'auroint peu estre mises à exécution, à cause des troubles des Cevènes ; mais présantement que tout y est tranquille, il est important de corriger et de mettre cette facture dans son premier estat.

Sur quoy, l'assemblée a deslibéré, d'une voix uniforme, que les deslibérations, cy-devant prises, seront exécutées suivant leur forme et teneur et conformément à icelles ; qu'après une proclamation quy sera faite, par laquelle on donnera un dellay compétant pour vendre les marchandizes qui sont déjà faites ; celles que l'on fera après la proclamation et quy ne seront pas suivant les règlemens, seront confisquées entre les mains des marchandz s'ils les achaiptent, entre les mains des ouvriers quand on les surprendra ; et qu'il sera nommé des inspecteurs dans chaque ville, pour tenir la main à l'exécution de la présante deslibération. Et ensuite, l'assemblée a prié M. le comte de Peyre, lieutenant général pour le Roy, en la province de Languedoc et l'un

des barons du Gévaudan, de faire exécuter la présante deslibération dans la ville de Maruejols, Saint-Latger, quartier de Saint-Urcize et dans toutes ses autres terres; M. le comte de S. Point, baron de Cénaret, dans la Canourgue et dans ses terres ; M. le comte de Morangers, à Saint-Alban et dans ses terres. Le sieur de La Chalmette, maire de Saint-Chély, dans toutes les terres d'Apcher ; et ledit sieur scindic et greffier, dans la ville de Mende et au voisinage et du côté de Langoigne ; et que la présante deslibération sera imprimée et envoyée dans tout le payz de Gévaudan ; renvoyant aussy à MM. les commissaires ordinaires de prendre telles deslibérations qu'ils trouveront à propos suivant l'occurance, pendant le cours de l'année.

Ledit sieur Chastang, scindic, a dit qu'il a reçu des ordres très pressants pour armer un grand nombre de milices, par le danger évident, qu'il y a d'une autre révolution dans les Cevènes et autres endroitz de la province, à cause des desseins du duc de Savoye, quy prétend pénétrer jusques dans la provence ; et d'autant que le diocèze est dans l'impuissance de faire beaucoup d'avance, puisque, suivant le nombre des compagnies et des inspections, M. le duc de Roquelaure et M. de Basville ont réglées, il faudroit plus de 1,400 fuzilz, autant de ceinturons et de fournimans, quy reviendroint à plus de 20,000 livres ; ce quy a obligé l'exposant de remontrer qu'il suffizoit de conserver l'inspection de Miral ; de réduire celle de M. le comte de S. Point ; celles de Pauliac, de Corsac et de Serres à quatre compagnies chacune. Et, à l'esgard des autres inspections, comme elles sont fort éloignées des Cevènes, de les laisser avec les armes qu'elles peuvent avoir. Après plusieurs ins-

tances, il auroit obtenu ladite réduction, à condition néanmoingz que lesdites troupes seroint bien armées; et, pour y parvenir, il est nécessaire de faire deux choses : la première, de retirer les fuzilz anciens, suivant les chargements que les capitaines de ce temps là en ont fait; et la seconde, d'achaipter au moins 350 fuzilz, 450 bayonnettes, 400 ceinturons avec leurs fournimentz; et, pour fournir à cette despance, emprunter les sommes nécessaires et jusques à la somme de 6,000 livres. Sur quoy, l'assemblée a deslibéré, d'une voix uniforme, et chargé ledit sieur Chastang, scindic, et de S. Germain, greffier, de faire rendre les fuzilz, suivant les chargements, et d'emprunter jusques à la somme de 6,000 livres pour armer lesdites compagnies des inspections, suivant la réduction quy en a esté faite, à la charge de retirer deschargement de ceux à quy il deslivrera lesdites armes, et d'en rendre compte à l'assiette prochaine.

Ledit sieur Chastang, scindic, a dit qu'il y a beaucoup de pontz quy furent endommagez ou emportez par l'inondation, et comme le diocèze n'estoit pas en estat de faire la despance tout à la fois, il fut trouvé à propos, l'année dernière, de réparer et construire les plus nécessaires et les plus importants, comme celluy de Ste-Enimie, sur la rivière du Tarn; de Balsièges, sur la rivière d'Olt, et celuy de Saint-Estienne-du-Valdonnez, sur le chemin de Languedoc; et la présante année, il est nécessaire de faire le pont de Saint-Latgier; réparer celluy des Crozes et du Malzieu, sur le chemin du Languedoc en Rouergue, passant à Maruejols; comme aussy d'accommoder le chemin de Saint-Latger à Maruejols; celluy de Rimeyze au Crouzet, sur le chemin de Mende

à Saint-Chély et à Saint-Flour; celluy de Mende en Vivarez; et achever le pont de bois d'Oltet et celluy de Mende à Florac, et de Florac au Rey, quy est entièrement ruiné par les inondations, et changer ledit chemin de Florac, despuis le bout des Castanetz jusques au-dessus de la fontaine des Buis, vers Issinges, par un tournant à gauche du montant, qui se doit prendre au-dessous du valat, dans la pièce de la nommée Guignète, ancien chemin, ne pouvant plus subsister, n'y ayant que des rochers escarpés et des éboulements de toute la montagne.

L'assemblée a deslibéré et renvoyé à MM. les commis ordinaires du diocèze, pour prendre les deslibérations nécessaires, dans le cours de l'année, attandu que cette affaire est d'un grand destail.

Ledit sieur scindic a dit que le Roy n'ayant pas vouleu reprendre la taille et capitation des lieux de St-Estienne-de-Valfrancisque, de St-Germain-de-Calberte, de Barre et du Pont-de-Montvert, quy n'ont pas esté brûléz, mais seulement des villages desdites paroisses; de sorte que les receveurs les bailhent en reprize toutes les années; et, comme cette affaire peut grossir et que dans la suite ces lieux là se trouveroint dans l'impuissance de payer les arrérages, il est juste de les presser au payement de ce qu'ils doibvent et de le partager en deux ou trois années, afin qu'ilz en puissent faire l'impozition, n'ayant pas esté trouvé à propos de les passer par garnison dans la conjoncture présante.

Sur quoy, l'assemblée a deslibéré qu'il sera fait un compte de l'estat des arréraiges quy sont deubz par les communautéz et qu'on les divizera en trois portions, pour estre imposées en trois années avec les courants.

Après quoy, le *Te Deum* a esté chanté par la muzique, et ensuite la bénédiction a esté donnée par Mgr le président.

Fait, clos et arresté, le vingt-unième jour du mois de mars mil sept cens sept.

Mondit seigneur le président n'ayant peu signer, ayant la goutte à la main droite, et a prié M. Chevalier, son vicaire général, de signer pour luy.

Signé : Chevalier, vicaire-général.

1708

Places occupées par MM. des Etats. — Contestations pour la préséance entre le subdélégué de l'Intendant et le lieutenant au baillage. — Lecture des commissions contenant les sommes à imposer. — Prestation du serment. — Les procurations doivent être sur parchemin et accompagnées d'une lettre à M. le président. — Confirmation des officiers du diocèse. — Arrérages de taille et capitation et contrainte à exercer contre les retardataires. — Moyens proposés pour arrêter la vente du faux sel. — Les messagers de Mende à Nîmes doivent passer par Barre, Saint-Germain et Saint-Etienne. — Le receveur et les collecteurs des tailles perçoivent 6 deniers par livre. — Dommages causés par les inondations. — Réglement au sujet de la capitation. — Emprunt de 5,000 livres pour achat de fusils, réparation des ponts, etc. — Clôture des Etats.

L'an mil sept cens huit, et le vingt-sixième jour du mois de mars, en la ville de Maruejolz, les gens des trois Estatz du payz de Gévaudan, convoquéz par ordre du

Roy, seroint alléz en procession dans l'esglize collégialle Nostre-Dame-de-La-Carce, de ladite ville, pour y entendre la messe du Saint-Esprit. Après laquelle estant alléz dans la salle de l'auditoire des Cours du Bailhage du Gévaudan et royale ordinaire de ladite ville, scavoir : M^re^ Charles-Alexandre Le Filleul de La Chappelle, prêtre, docteur de Sorbonne, archidiacre de l'esglise cathédrale de Mende, vicaire général du diocèze, le siége vaccant, prézident, sur son siége ordinaire ; et, sur la gauche, au haut du banc contre le dés de l'estrade et à la teste d'icelluy : noble d'Aldin du Roch, maire de Maruejols, commissaire principal ; M. M^e^ Gabriel Mouré de Villaret, conseiller du Roy, subdélégué dans le diocèze de Mende ; M. M^e^ François Oziol, aussy conseiller du Roy, lieutenant au bailhage de Gévaudan, en tour pour le Roy, la présente année, quy a protesté que, tenant la place de baillif du Roy, en Gévaudan, il est en droit de précéder ledit sieur subdélégué ; et que ce n'est que sous cette protestation et pour éviter le trouble de l'assemblée qu'il souffre que ledit sieur subdélégue ait pris le pas sur luy, sans que cela puisse porter aucun préjudice ny tirer à aucune conséquence contre les droits dudit baillif du Roy, et requis que ses protestations soint insérées dans le présent verbal ; et, ledit sieur subdélégué, ayant fait ses protestations contraires et requis aussy qu'elles y soint insérées.

Sur quoy, M. le président a requis le sieur greffier et secrétaire de l'assemblée des présents Estatz, d'insérer dans le présent verbal les susdites réquisitions et protestations respectives desdits sieurs Oziol, lieutenant au bailliage, tenant la place de M. le baillif en tour, pour le Roy, la présante année, et dudit Moure du Villeret, sub-

délégué de l'intandance, dans le présent diocèze, sans néantmoings que les préthantions des parties puissent leur porter aucun préjudice ny advantage, ny aux droits et priviléges desdits Estatz. MM. les consulz de Mande et le premier de Maruejols, aussy commissaires ordinaires, sur un banc mis à la droite dudit sieur de La Chapelle, prézident ; chacun suivant son rang. MM. les barons et gentilhommes dudit diocèze ou leurs députéz, aussy suivant leur rang, sur le banc dudit sieur commissaire principal, et les sieurs consulz et depputéz des autres villes et communautéz du diocèze, quy ont entrée et voix deslibérative auxdits Estatz, sur le bas banc.

Ledit sieur d'Aldin, commissaire principal, ayant en main les commissions de nosseigneurs les commissaires, quy ont prézidé pour le Roy en la dernière assemblée des Estatz généraux de la province, tenus à Montpellier, a dit qu'ilz luy ordonnoient par leurs commissions du 24e janvier dernier, et à MM. les baillifz du Gévaudan, estant en tour, ou son lieutenant, consulz de Mende et ung de Maruejolz, commissaires ordinaires comme luy, de procéder aux assiettes et département des deniers ordinaires contenus en icelles, consentis et résolus audit état, que Sa Majesté veut estre impozés la présante année, pour luy ayder aux dépances qu'il convient faire pour la manutention de l'Estat et pour les autres dépances à faire dans le royaume, ensemble pour les appointements de son altesse royale Mgr le duc du Maine, gouverneur de la province, entretenement de ses gardes et de MM. les lieutenants en icelle, debtes et affaires de la province et de ce diocèze, gratifications ordinaires et extraordinaires contenues au bilhet, sur ce envoyé, signé : Pontnaur, commis, en attandant l'arrest

de validation du Conseil d'Estat de Sa Majesté, pour estre payéz ez premiers jours d'avril, juillet et octobre prochains. Lesquelles commissions, il auroit mizes entre les mains de M. Nicolas-Anné de Saint-Germain, greffier et secrétaire desdits Estatz et assiette dudit payz, pour en faire la lecture ; et, tout incontinant, la lecture a esté faite desdites commissions et autres actes attachés à icelles, contenant, entre autres choses, permission d'impozer les journées et vaccations employées par les sieurs consulz de Mende et de Maruejolz et scindic du diocèze, depputéz aux derniers Estatz de la province.

Lecture faite desdites commissions et autres actes attachés à icelles et lesdits sieurs commissaire principal, le subdélégué, lieutenant, tenant la place de baillif et substitut de M. le commis des nobles, estant sorty de l'assemblée, M. le prézident, a fait appeler les gens des trois Estats dudit payz de Gévaudan et fait procéder à la remise, entre les mains dudit sieur greffier, des procurations des députéz ausdits Estatz et à la lecture d'icelles. L'assemblée ayant esté réglée et chacun ayant pris sa place, le serment en tel cas requis et accoustumé a esté presté, scavoir : par MM. de l'esglize, la main mise sur la poitrine ; et, par MM. de la noblesse et depputéz du Tiers-Estat, la main levée à Dieu ; et, tous ensemble, ont promis à M. le prézident, moyenant leur serment, de ne rien faire en ceste assemblée contre l'honneur de Dieu ny contre le service du Roy.

Ensuite a esté unanimement résolu que les sommes contenues ezdites commissions seront impozées, la présante année, sur les contribuables aux tailles du pays de Gévaudan ; les Estatz donnant pouvoir à MM. les commissaires de l'assiette, quy s'assembleront demain, d'en faire le despartement.

A esté aussy deslibéré que, suivant l'uzage de tout temps observé, attandu que certaines procurations ont esté trouvées expédiées en papier, par MM. les constituans, tant ecclésiastiques, nobles que Tiers-Estat, fairont à l'advenir expédier leurs procurations en parchemin, à paine de l'exclusion de leur procureur, de l'entrée desdits Estatz.

Et d'autant que c'est un uzage constant aux Estatz généraux de la province que, tant MM. de l'esglize que MM. les barons quy ne peuvent pas assister en personne ausdits Estatz, outre la procuration qu'ilz bailhent, escrivent une lettre, dressée à M. le prézident, pour toute l'assemblée, quy contient les raisons pour lesquelles ilz ne peuvent pas venir; et cest uzage a esté aussy de tout temps observé dans cette assemblée, et néantmoingz, quelques-uns ont obmis d'envoyer lesdites lettres, pour soutenir la dignité de M. le prézident et de l'assemblée.

A esté encore deslibéré que les procurations, tant de MM. de l'esglize que de MM. les barons et gentilhommes seront refuzées à l'advenir, conformément aux anciennes deslibérations, sy elles ne sont accompagnées d'une lettre pour Mgr le prézidant, contenant les raisons pour lesquelles ilz ne peuvent assister en personne.

Mgr le président a dit que, conformément à l'uzaige et instructions de nos seigneurs les commissaires, président pour le Roy aux Estatz généraux de la province, cette assemblée est en droit de faire procéder à la confirmation ou nouvelle eslection des officiers du diocèze.

Sur quoy, les sieurs Chastang, scindic, et de St-Germain, greffier, seroint sortis, et l'assemblée a deslibéré, d'une voix uniforme, de confirmer lesdits sieurs Chas-

tang et de Saint-Germain, dans leur charge de scindic et de greffier du diocèze.

Après quoy, les Estatz ayant fait appeler lesdits sieurs Chastang et de Saint-Germain, lecture leur a esté faite de la prézante deslibération, et mondit sieur le présidant leur a fait prester le serment, la main levée à Dieu, de faire le deub de leur charge ; ce qu'ils ont promis et juré de faire.

Le sieur Chastang, scindic, a dit que le Roy, nayant pas vouleu reprandre la capitation du lieu de Saint-Estienne-de-Valfrancisque, ny la taille et capitation des lieux de Saint-Germain-de-Calberte, Barre, du Pont-de-Montvert et les habitants desdits lieux, n'ayant fait aucunes impozitions, soit par impuissance ou mauvaise volonté ; ledit sieur Chastang les auroit souvent advertis qu'il les fairait exécuter par des troupes ; et sur ces advis, ceux du Pont-de-Montvert et de Barre auroient commencé de payer une partie de leurs arrérages de tailles et de capitation. Mais les habitants desdits lieux de Saint-Germain-de-Calberte et de Saint-Estienne, bien loing de payer, auroint mesmes négligé ou refuzé de faire l'impozition ; ce qui auroit obligé ledit sieur scindic de se pourvoir devant Mgr de Basville, conseiller d'Estat ordinaire, intendant de cette province, et d'obtenir une ordonnance, pour constraindre huit des principaux habitants, de chacun desdits lieux, de faire les avances de ladite taille et capitation, sauf à eux leur recours contre les autres habitants.

Et d'autant que les maires et consulz de St-Germain, Barre et Saint-Estienne et du Pont-de-Montvert, sont icy présans, ledit sieur scindic requiert l'assemblée de char-

ger les envoyés desdits lieux d'advertir leurs communautés, de payer les arrérages et d'impozer le courant, tant de la taille que de la capitation et de prendre telles deslibérations qu'elle trouvera à propos pour l'exécution de l'ordonnance de M. l'Intendant.

Sur quoy, l'assemblée, ayant fait faire lecture de ladite ordonnance, a deslibéré, d'une voix uniforme et chargé ledit sieur Chastang, scindic, de faire mettre ladite ordonnance à exécution et constraindre les habitans desdits lieux de Barre, Pont-de-Montvert, Saint-Germain-de-Calberte et de Saint-Estienne, mêmes par garnizon, au payement desdites tailles et capitation, et chargé lesditz maire, consulz et envoyéz, de leur en donner advis, chacun à sa communauté.

Ledit sieur Chastang, scindic, a dit qu'il a receu des lettres de M. le duc de Roquelaure, lieutenant général des armées du Roy, commandant dans la province, et de M. de Basville, conseiller d'Estat ordinaire, intendant, qui luy marquent qu'ilz sont advertis que le faux sel se débitoit publiquement dans plusieurs endroitz du diocèze, et surtout dans les paroisses voisines du Rouergue et l'Auvergne, et que, pour remédier à cet abus, contraire aux ordres du Roy, il envoyeroit incessamment deux ou trois compagnies de dragons, pour s'oppozer audit faussonnage; et comme dans toutes leurs affaires, leur conduite est accompagnée d'une prudence particulière, ilz nous adresseront deux ordonnances : l'une fort rigoureuse contre ceux qui débitent le sel, et l'autre fort avantageuse pour les communautéz quy arresteront des faussonniers, en les deschargeant de faire des milices, la présente année; ses ordres et ses ordonnances furent communiqués à MM. les commis et depputés or-

dinaires du diocèze, quy chargèrent l'exposant d'envoyer exprès par tout le diocèze lesdites ordonnances, et de les faire publier. Et voyant les grandz fraix que causeroit, aux communautéz voisines de Rouergue et d'Auvergne, lesdites compagnies de dragons, chargèrent aussi ledit sieur scindic d'en escrire à M. le duc de Roquelaure et à M. de Basville, pour les supplier de différer l'envoy desdits dragons, jusques après la tenue des présants Estatz où les maires et consulz de la plus grande partie des communautés ne manqueroint pas de s'y trouver, comme ayant droit d'y assister et que l'on prendroit avec eux les moyens de faire cesser cet abus; que cette affaire estoit très sérieuse et meritoit beaucoup d'attention, parce que sy elle continuoit, la plus grande partie des habitants desdites paroisses seroint ruinés par l'arrivée desdits dragons et par les amendes où ilz s'expozeroint; et qu'il est du soing et de la dignité de cette assemblée, et même de sa soumission aux ordres du Roy, de ne rien obmettre pour tacher de faire cesser cet abus; qu'un des moyens pour y parvenir avec plus de succès, seroit de charger MM. les commissaires quy procéderont à la capitation, de l'aller faire sur les lieux dans lesdites paroisses voisines de l'Auvergne et du Rouergue, d'assembler tous les habitants pour leur faire connoitre le danger où ilz sont et d'animer la jeunesse de capturer lesdits faussonniers et leur représenter qu'ils seront exemptz de la milice, en les arrestant, et que les capitaines de milices leur donneront main forte.

Sur quoy, l'assemblée, veu lesdits ordres et ordonnances rendus par M. le duc de Roquelaure, commandant en chef dans la province, et de M. de Basville, conseiller d'Estat ordinaire, intendant d'icelle, et exa-

miné l'importance de cette affaire, le devoir où l'on est d'exécuter les ordres de Sa Majesté, et pour esviter la ruine totale des communautés voisines du Rouergue et de l'Auvergne, soubçonnéz audit faussonnage, a deslibéré et chargé lesditz consulz et principaux habitans de chaque communauté, de s'oppozer audit faussonnage dont ils sont responsables, en cas la débite s'en fasse dans leurs communautés, et chargé le sieur Chastang, scindic, et les autres commissaires, qui procéderont à la capitation, d'aller la faire sur les lieux dans lesdites paroisses voisines du Rouergue et de l'Auvergne ; d'assembler tous les habitans pour leur représenter le danger évident où ilz sont de leur ruine, s'ilz ne font cesser incessamment cet abus, et d'exhorter la jeunesse de courre sur les faussonniers et les arrester ; les assurant qu'ils seront deschargés de la milice, de la présante année ; auquel effet MM. les officiers des milices leur donneront main forte. Ayant prié MM. les barons et gentilhommes quy assistent à la présante assemblée, de tenir la main à l'exécution desdites ordonnances, chacun en droit soy, et chargé ledit sieur syndic, de faire imprimer la présante deslibération, pour estre envoyée dans toutes les communautéz voisines du Rouergue et de l'Auvergne, afin qu'ilz en soint advertis.

Ledit sieur Chastang, scindic, a dit que les habitants de Barre, de Saint-Germain-de-Calberte et de Saint-Estienne-de-Valfrancisque, ont présanté une requeste à M. de Basville, quy luy a esté renvoyée ; par laquelle ilz expozent que leurs lieux sont les plus considérables des Cévennes, et que cependant le messager quy va de Mende à Nismes deux fois la semaine, passe par Le Pompidou, le Castanier et Saint-Roman, quy sont des petits

villages, quy ont fort peu d'affaires et qu'ilz reçoivent un grand préjudice par le retardement qu'ils ont des nouvelles de recevoir de leurs affaires, et de faire tenir les lettres à Nismes, Montpellier et autres endroitz du bas Languedoc et en Gévaudan; soutenant mêmes que le chemin de Mende à Nismes, passant dans leurs lieux, n'est pas plus long que celluy quy passe par Le Pompidou ; ils prient l'assemblée de deslibérer, qu'à l'advenir, les messagers passeront dans lesdits lieux de Barre, Saint-Germain et Saint-Estienne ; ce qui seroit très juste par la grandeur des lieux et par le nombre de leurs affaires, et parce que le chemin n'est pas plus long. A dit encore que MM. les maire et consulz de Maruejolz se sont plaintz que le commis du bureau de Mende, quoiqu'il soit chargé de leur envoyer leurs lettres par un exprès, d'abord qu'elles sont arrivées, attandu que le dellay de remettre lesdites lettres est très préjudiciable aux marchands et au commerce ; néantmoingz ledit commis retarde souvent d'envoyer lesdites lettres, d'uu jour ou de deux. Sur quoy, l'assemblée a deslibéré que lesdits messagers passeront dors-en-avant par Barre, Saint-Germain et Saint-Estienne-de-Valfrancisque, et charge le sieur Chastang, scindic, d'en donner advis au sieur Delong, directeur de la messagerie à Nismes, afin d'establlr un bureau dans lesdits lieux, pour que les habitans y puissent remettre leurs lettres au despart du messager et retirer leur responce quand ilz reviennent. Et à l'esgard de Maruejols, l'assamblée a chargé le sieur Chastang de tenir la main, afin que le commis du bureau de Mende, fasse partir un exprès, au moment que le messager de Nismes sera arrivé, pour porter les lettres audit Maruejols ; luy donnant aussy

pouvoir, afin que cella s'exécute plus ponctuellement, de nommer un homme fixe pour porter lesdites lettres et rapporter la responce que les habitans dudit Maruejols voudront faire ou de faire porter le mesme messager après son arrivée de Nismes, pour aller audit Maruejols et rapporter les responces.

Dudit jour, de relevée.

Le sieur Chastang, scindic, a dit que par la deslibération de nos seigneurs des Estatz généraux, il est porté que la présante année on donnera au receveur de la capitation et aux collecteurs 6 deniers pour livre, à condition de faire livre net comme de la taille, et qu'il sera fait un rôle de la capitation de tous les gentilhommes, officiers de justice et autres gens de main forte, et que ce rôle sera remis entre les mains du receveur, à quy le diocèze sera tenu de prêter main forte, pour les constraindre au payement de la capitation, par garnizon, de même que pour les arrérages qui sont deubz.

Sur quoy, l'assemblée a deslibéré qu'il sera fait un rôle de la capitation de tous les gentilhommes, officiers de justice et autres gens de main forte, et qu'il sera remis au sieur receveur, à quy le diocèze sera tenu de prêter main forte pour les y constraindre par garnizon, de mesmes que pour les arrérages quy seront deubz, et a chargé ledit sieur scindic d'envoyer incessamment garnizon à tous les gens de main forte et de leur faire payer les fraix et les intérêts, année par année, au denier dix pour lesdits arréraiges.

Ledit sieur Chastang, scindic, a dit que les inondations de l'année dernière ont abattu et emporté un grand nombre de pontz dans le diocèze et ruiné plusieurs che-

mins ; et qu'il est important, pour le bien du commerce et du public, de les rétablir pendant l'esté prochain ; et comme cette affaire est d'un très grand détail, il est expédient, sy l'assemblée le trouve à propos, de renvoyer à MM. les commissaires de l'assiette, pour prendre telles deslibérations qu'ilz trouveront nécessaires pour faire lesdites réparations des chemins et construction desdits ponts.

Sur quoy, l'assemblée a deslibéré et renvoyé à MM. les commissaires de l'assiette, leur donnant pouvoir de prendre toutes les deslibérations nécessaires pour les constructions desdits pontz et réparations des chemins, pendant l'année.

Ledit sieur scindic a dit que, par le traité fait par la province sur la capitation, il est porté entre autres chozes que tous ceux qui estoient cottiséz en 1695, continueront d'estre cottiséz dans le diocèze ; et en cas ilz ayent payé hors la province, le Roy sera tenu de reprendre leur cotte et le tenir en compte à chaque diocèze de ladite province, ce quy a réussy pour les années 1696 et 1697, dont les reprises ont monté, en faveur du diocèze, la somme de 1,900 livres ; estant nécessaire de travailler à la vériffication desdites reprises, qui doivent estre faites despuis 1701, jusques à présant, 1708, et, comme cette affaire est d'un grand détail et qu'elle mérite beaucoup de diligence, et qu'il y a mêmes des fraix à faire, l'assemblée doit nommer une personne pour y travailler incessamment. Sur quoy, l'assemblée a deslibéré et chargé ledit sieur Chastang, scindic, de travailler avec toute la dilligence possible à faire un estat de ceux quy ont payé hors de la province et qui avoint payé hors du diocèze, en 1695, et de retirer toutes les

pièces justificatives desdits payements et faire toutes les instances auprès de Sa Majesté pour faire reprendre toutes les cottes ; luy donnant pouvoir de faire toutes les dépences nécessaires, qui lui seront passées en compte sur l'estat qu'il en bailhera à l'assiette prochaine.

Ledit sieur Chastang, scindic, a dit qu'il receut des ordres très précis de M. le duc de Roquelaure, commandant en chef de la province et de M. de Basville, intendant, et même du sieur de Préfosse, major général de l'armée, pour faire mettre en état et armer incessamment les milices bourgeoises du diocèze ; ce quy auroit cousté plus de 25,000 livres. Mais par les soingz de M. le comte de Peyre, lieutenant général pour le Roy, dans la province, estant de tour aux Estatz généraux, cet armement a esté réduit à quatre compagnies de chaque inspection, scavoir : de M. le comte de S. Point et de MM. de Corsac, de Serres et de Paulhac ; et de fournir les armes quy manquoint à l'inspection de M. de Miral. Dit aussy, qu'il a fait travailler aux ponts de St-Estienne, de Sainte-Enimye et de Balsièges, et que pour fournir aux fraix dudit armement et desdits pontz, il a emprunté 5,000 livres, scavoir : de demoiselle Marie Fraysse, en deux obligations, 3,000 livres, et du sieur de Lequepeys, 2,000 livres. Lesquelles sommes ont esté employées à l'achaipt des fuzilz, bayonnettes, ceinturons et fournimentz, et réparations desdits pontz ; estant nécessaire que l'assemblée authorise et approuve lesditz empruntz et qu'elle donne pouvoir à MM. les commissaires de l'assiette, quy s'assembleront demain, de ouyr et clore les comptes desdits empruntz, pour lesditz armement et pontz. Sur quoy, l'assemblée a deslibéré,

d'une voix uniforme, et approuvé lesdits empruntz, et renvoyé à MM. les commissaires de l'assiette, quy s'assembleront demain, pour examiner, clore et arrester les comptes quy en seront rendus par ledit sieur scindic.

Après quoy, le *Te Deum* a esté chanté par la musique et ensuite la bénédiction a esté donnée par M. le président.

Fait, clos et arresté à Maruejolz, le vingt-sixième jour du mois de mars mil sept cent huit.

Signé : De La Chapelle, vicaire général, président.

1709

Les commissaires de l'assiette. — Lecture des commissions. — Prestation du serment. — Vote des sommes demandées. — Confirmation des officiers du diocèse. — Proclamations de la taille exemptes du contrôle. — Gens de main-forte. — Contrôle des saisies pour le payement de la taille. — Les débitants de tabac, papier timbré, etc., sont soumis à la taille. — Armement des milices bourgeoises. — Appointements de l'inspecteur. — Refus de la communauté de St-Etienne-du-Valdonnez de contribuer à la reconstruction du pont de cette localité, emporté par l'inondation. — Réquisitions contre les comtes du Roure et de Grizac, sur le refus de faire réparer le pont de Florac, où ils ont un droit de péage. — Réparations des ponts et chemins. — Ordre à obtenir de M. de Torci et de M. de Baville, pour faire passer les messagers de Mende à Nîmes, par Barre, Saint-Germain et Saint-Etienne. — Clôture des Etats.

L'an mil sept cens neuf, et le lundy dix-huitième jour du mois de mars, en la ville de Mende, les gens des Trois Estats du pays de Gévaudan, convoquéz par ordre du Roy, seroint venus à la salle du palais, où illustrissime et révérendissime seigneur, Mre Pierre de Baglion de La Salle, évêque, seigneur et gouverneur de la ville de Mende, comte de Gévaudan, conseiller du Roy en tous ses Conseilz, président-né desdits Estatz ; Mre Charles-Alexandre Le Filheul de La Chappelle, prebtre, docteur de Sorbonne, archidiacre de l'esglise cathédralle de Mende, et vicaire général de mondit seigneur l'évêque, les attendoint avec MM. les commissaires ordinaires ; et, tous ensemble, seroint allés à ladite esglise cathédralle ouyr la messe du Saint Esprit. Après laquelle estant revenus audit palais épiscopal, ils auroint pris chacun leur place et séance dans la salle destinée à cet uzage, scavoir : Mgr le prézident, sur un fauteuil mis sur une estrade élevée, et, sur la gauche, au banc d'icelle et à la teste d'icelluy, M. Me Pierre Chastang, juge du baillhage de Gévaudan et scindic dudit pays, commissaire principal desdits Estatz ; M. Me Gabriel Moure du Villeret, conseiller du Roy, subdélégué en l'intendance de Languedoc, de ce diocèze ; noble Charles de Rivière, seigneur de Corsac, baillif dudit pays de Gévaudan, en tour pour mondit seigneur l'évêque et commissaire ordinaire ; noble Jean-Baptiste de Salles, sieur de La Bastide, substitut de M. le commis des nobles dudit pays ; MM. les consuls de la ville de Mende et le premier de Maruejols, aussy commissaires ordinaires desdits Estats, sur un banc placé au milieu du parterre ; MM. les ecclésiastiques, sur un banc à la droite dudit seigneur évêque, chacun suivant son rang ; MM. les barons et gentil-

hommes de ce diocèze ou leurs depputés, aussy suivant leur rang, sur le banc dudit sieur commissaire principal, et les sieurs consulz et depputéz des autres villes et communautés du diocèze, quy ont entrée et voix deslibérative ausdits Estatz, sur le bas banc.

Le sieur Chastang, commissaire principal, ayant en main les commissions de nos seigneurs les commissaires, quy ont prézidé, pour le Roy, la dernière assemblée des Estatz généraux de la province, tenus à Montpellier, a dit qu'ilz luy ordonnoint par leurs commissions et à MM. les baillifz du Gévaudan, estant en tour ou son lieutenant, consulz de Mende et un de Maruejolz, commissaires ordinaires comme luy, de procéder aux assiettes et despartement des deniers ordinaires, contenus en icelles, consentis et résolues ausdits Estatz, que Sa Majesté veut estre impozés la présente année, pour les despances qu'il convient faire pour la manutention de l'Estat et pour les autres dépances à faire dans le royaume, ensemble pour les appointements de son altesse royalle Mgr le duc du Maine, gouverneur de la province, entretenement de MM. les lieutenants en icelle, debtes et affaires de la province et de ce diocèze, gratifications ordinaires et extraordinaires, contenues au bilhet, sur ce envoyé, signé : Pujol, greffier, en attendant l'arrest de validation du Conseil d'Estat de Sa Majesté, pour estre payés ez premiers jours d'avril, juillet et octobre prochains. Lesquelles commissions il auroit mises entre les mains de Me Nicolas-Anné de Saint-Germain, greffier et secrétaire desdits Estatz et assiette dudit pays, pour en faire la lecture. Et tout incontinant, lecture a esté faite desdites commissions, ensemble des instructions et autres actes attachées à icelles, conte-

nant, entre autres choses, permission d'impozer les journées et vacations employées par les sieurs consulz de Mende et de Maruejols et scindic du diocèze, depputéz aux derniers Estatz de la province.

Lecture faite desdites commissions et autres actes attachés à icelles, et lesdits sieurs commissaires principal et subdélégué, baillif et commis des nobles estant sortis de l'assemblée, Mgr le président a fait appeler les gens des trois Estats dudit pays de Gévaudan et fait procéder à la remize, entre les mains dudit sieur greffier, des procurations des depputéz ausdits Estatz et à la lecture d'icelles.

L'assemblée ayant esté réglée et chacun ayant pris sa place, le serment en tel cas requis et accoustumé a esté presté, scavoir : par MM. de l'esglize, la main mise sur la poitrine ; et par MM. de la noblesse et depputéz du Tiers-Estat, la main levée à Dieu, et, tous ensemble, ont promis à Mgr le prézident, moyenant leur serment, de ne rien faire en cette assemblée contre l'honneur de Dieu ny contre le service du Roy.

Ensuite a esté unanimement résoleu que les sommes contenues ezdites commissions, seront impozées la présante année sur les contribuables aux tailles du pays de Gévaudan ; les Estatz donnant pouvoir à MM. les commissaires de l'assiette, quy s'assembleront demain, d'en faire le despartement.

A esté aussy deslibéré que suivant l'uzage de tout temps observé, attandu que certaines procurations ont esté trouvées expédiées en papier, par MM. les constituants, tant ecclésiastiques, nobles que Tiers-Estat, fairont à l'advenir expédier leurs procurations en parchemin, à peine de l'exclusion de leurs procureurs de l'entrée desdits Estatz.

Et d'autant que c'est un usage constant aux Estatz généraux de la province, que tant MM. de l'esglise que MM. les barons, qui ne peuvent pas assister en personne ausdits Estatz, outre la procuration qu'ilz bailhent, escrivent une lettre, dressée à M. le président, pour toute l'assemblée, quy contient les raisons pour lesquelles ilz ne peuvent pas venir; et cet uzage a esté aussy de tout temps observé dans cette assemblée, et néantmoings quelques uns obmis d'envoyer lesdites lettres, pour soutenir la dignité de M. le prézident et de l'assemblée.

A esté encore deslibéré que les procurations, tant de MM. de l'esglize que de MM. les barons et gentilhommes seront refusées à l'advenir, conformément aux anciennes deslibérations, sy elles ne sont accompagnées d'une lettre pour Mgr le prézident, contenant les raisons pour lesquelles ilz ne peuvent assister en personne.

Mgr le prézident, a dit que conformement à l'uzage et instructions de nos seigneurs les commissaires, prézidents pour le Roy aux Estats géneraux de la province, cette assemblée est en droit de faire procéder à la confirmation ou nouvelle eslection des officiers du diocèze.

Surquoy, les sieurs Chastang, scindic, et de St-Germain, greffier, seroint sortis, et l'assemblée a deslibéré, d'une voix uniforme, de confirmer lesdits sieurs Chastang et de St-Germain dans leur charge de scindic et de greffier du diocèze. Après quoy, les Estatz ayant fait appeller lesdits sieurs Chastang et de St-Germain, lecture leur a esté faite de la présente deslibération et mondit Sgr le président lenr a fait prester le serment, la main levée à Dieu, de faire le deub de leur charge; ce qu'ilz ont promis et juré de faire.

Ledit sieur Chastang, scindic, a dit qu'ayant beaucoup de personnes de main-forte quy refuzent de payer la taille, le Roy pour y remédier a rendu une déclaration le 27e novembre 1708 qui prescrit la forme de les faire payer. A dit aussy que la Cour des Aydes de Montpellier avoit rendu un arrest quy soumettoit au controlle les proclamations qu'on faisoit, pour mettre la taille à la moins dite, et, par arrest du Conseil, celuy de la Cour des Aydes, a esté cassé, et lesdites proclamations ont esté exemptées du controlle; et ledit arrest prescrit la manière de faire lesdites proclamations. Et par un autre arrest, il est porté que, quoiqu'il y ait plusieurs sequestres établis dans une même saisie pour la taille, il n'est deub qu'un seul contrôle et qu'il est utile au diocèze de faire imprimer lesdites déclarations et arretz, afin que les communautés en ayent connoissances et sen puissent servir.

Surquoy l'assemblé a deslibéré et chargé ledit sieur scindic de faire imprimer les déclarations et arretz pour estre envoyés incessamment aux communautés du diocèze pour qu'elles s'en puissent servir.

Ledit sieur Chastang, scindic, a dit qu'il y avait beaucoup de paine de trouver des collecteurs pour faire la levée de la taille, et que cella provenoit de ce que les meilheurs habitans des paroisses, pour s'en exempter, prenoint des commissions pour vendre et débiter du tabac, du papier marqué, controolle et autres telz emplois; mais les scindicz généraux de la province ont fait rendre un arrest quy a aboly ces privilléges et n'en donne qu'aux commis, principaux bureaux et que cest arrest doit estre encore imprimé.

Dudit jour, de relevée.

Le sieur Chastang, scindic, a dit qu'il avoit receu des ordres très pressantz de M. le duc de Roquelaure, commandant en chef dans la province, et de M. de Basville, conseiller d'Estat ordinaire, intendant de ladite province, et qu'outre lesdits ordres, sur la fin des Estatz derniers, M· de Roquelaure et de Basville représenterent à Mgr nostre prélat et audit sieur Chastang, que dans les conjonctures presantes des affaires, il estoit nécessaire, pour le service du Roy et pour la seureté du pays, de mettre sur pied et armer toutes les inspections des milices du diocèze quy alloit à plus de 87 à 88 compagnies. Mais Mgr nostre prélat, leur ayant représenté que le diocèze n'estoit pas en estat de faire cette despance qui auroit monté à plus de 25 à 50,000 livres, et que dailheurs la pluspart de ces inspections estoint éloignées de plus de douze ou quinze lieues des Cévennes et ne seroint d'aucun secours, en cas où il eut du trouble, mais, qu'il suffisoit pour le service du Roy et pour la seureté du pays, de mettre en estat et d'armer 1,040 hommes les plus proches des Cévennes et quy seroint les plus à portée de donner des secours en cas de besoin; et pour cet effet, qu'il suffiroit de mettre en estat l'entière inspection de Miral, comme estant aux frontières des Cévennes, et quy estoit composée de 400 hommes, il falloit les prendre, scavoir : quatre compagnies de l'inspection de M· le comte de St-Point et autant de celles de MM. de Serre, de Corsac et de Paulhac, quy sont les plus proches et environs les Cévennes du présent diocèse, et que le choix desdites quatre compagnies se faisoit, non pas pour abandonner les autres,

mais par manière de détachament, quy seroit tout près en cas de besoin. Cette proposition feut renvoyée à M. de Préfosse, inspecteur général de l'armée, pour estre examinée; et après plusieurs conférances la propozition fut acceptée. Mais comme ledit sieur de Préfosse, inspecteur, prétendoit faire les reveues, et que le diocèze lui devoit donner 1,500 livres, suivant l'uzage, et attandu son éloignement, et après plusieurs conférances encore là dessus, M. le duc de Roquelaure et M. de Basville trouverent à propos qu'il feut pris un inspecteur sur les lieux, et nommèrent le sieur de St-Sauveur, avec 600 livres d'appointement, que le diocèze lui doit payer tous les ans. Mais comme cette affaire est d'une grande discussion, d'autant mieux qu'il s'agit de régler le payement des soldatz et des officiers et le nombre des reveues quy devront estre faites et le choix que MM. les colonelz fairont des quatre compagnies par inspecteur; ledit sieur scindic croit que l'assemblée doit renvoyer l'examen de cette affaire à MM. les commissaires de l'assiette, quy s'assembleront demain, suivant l'uzage, pour fdire tel règlement et prendre telles deslibérations qu'ils trouveront à propos, quy seront rapportées aux Estats prochains pour estre approuvées.

Surquoy, l'assemblée, après avoir remercié, Mgr le président, du soing et de l'attention qu'il a eu pour ménager cette affaire, a deslibéré et renvoyé à MM. les commissairs de l'assiette, quy s'assembleront demain, pour régler et prendre les deslibérations qu'ils trouveront à propos, pour l'entière exécution de cette affaire, par rapport au service du Roy et à l'inthérêt du diocéze, et que lesdites deslibérations seront rapportées

anx Estatz prochains, pour estre opprouvées sans que ladite réserve suspende l'exécution.

Le sieur Chastang, scindic, a dit que le pont de St-Etienne-du-Valdonnez, sur le grand chemin d'Auvergne du Bas-Languedoc, passant par Mende, Florac et les Cévennes, ayant esté entièrement emporté par les inondations, et quoique par l'uzage du diocèze, la communauté et paroisse, dans l'estendue de laquelle les ponts se font, y doivent contribuer de deux tiers, et que ledit sieur scindic aye obtenu même une ordonnance contre les habitans dudit St-Etienne, néanmoins, ils sont refuzans de payer. Comme cette affaire pourrait tirer à conséquence pour les autres communautés, il y a lieu que l'assemblée renvoye cette affaire à MM. de l'assiette pour prendre les deslibérations nécessaires pour faire payer ladite communauté et paroisse dudit St-Etienne; et cependant, attandu que pour aborder ledit pont il faut faire un chemin nouveau, qui passera en partie dans des pièces des particuliers, l'assemblée doit aussi deslibérer ce qu'elle trouvera à propos pour leur dédomagement.

Ledit sieur Chastang, scindic, a dit que M. le comte Du Roure et M. de Grisac, son frère, quy jouissoit de la baronnie de Florac et quy levoit un péage considérable sur le pont de Florac, ayant refuzé de faire les réparations dudit pont, quy se trouve ruiné par les inondations et rend le chemin impraticable, inutile et même très dangereux pour les passans, ledit sieur Chastang se seroit pourveu devant M. de Basville, intendant de cette province, pour les faire condamner à la réparation dudit pont et faire saizir ledit péage et obtenu déjà deux

ordonnances de soit communiqué, estant important de poursuivre cette affaire et d'en obtenir la condamnation.

Surquoy, l'assemblée a deslibéré et chargé ledit sieur Chastang, scindic, de faire toutes les poursuites ensuite des précédentes deslibérations et qu'il fournira les frais nécessaires quy luy seront passés dans ses comptes à l'assiette prochaine.

Ledit sieur scindic a dit qu'il est nécessaire de construire et réparer plusieurs ponts et chemins dans le diocèze, mesmes celluy de Balsiège, de Quézac, du Pont-Roux, près la ville de Mende, et plusieurs autres, et réparer le chemin de Maruejols à La Canourgue et celluy de Toulouze à Canteronne ; mais comme cette affaire est d'un grand détail, il y a lieu de renvoyer la connoissance de cette affaire à MM. de l'assiette, pour prendre telles deslibérations qu'ils trouveront à propos.

Surquoy l'assemblée a renvoyé l'examen de ce quy est nécessaire de faire pour la réparation desdits ponts et chemins du diocèse, et prendre telles deslibérations qu'ils trouveront à propos, conformément aux précédentes deslibérations de l'assemblée.

Ledit sieur scindic du diocèze, a dit que les messagers de Mende à Nismes ont accoustumé de passer par le Pompidou, où il n'y a aucun village le long de leur route que St-Roman, quoiqu'il feut plus utille, pour le bien du commerce et pour le bien des particuliers, de les faire passer par Barre, St-Germain et St-Etienne, quy sont des lieux considerables, dans les Cévennes. Surquoy l'assemblée auroit pris deslibération cy-devant conforme à cela ; mais ledit sieur scindic s'en estant plaint au sieur Dellon, maître et directeur des postes et

de la messagerie de ce que lesdits messagers ne passaient pas par ces endroits et suivoient la même route, il luy répondit qu'il faloit un ordre de M. de Torcy, et qu'il ne pouvoit pas faire ce changement sans cet ordre; et pour cela, l'assemblée doit prier Mgr le prézident d'escrire à M. de Basville et à M. de Torcy pour avoir cette permission.

Surquoy l'assemblée, attandu que ce changement est très utile au diocèze et aux Cevènes, a deslibéré et prié Mgr le président d'escrire à M. de Torcy et à M. de Basville, pour obtenir ledit changement.

Après quoy le *Te Deum* a esté chanté par la musique, et ensuite la bénédiction a esté donnée par Mgr le président.

Fait, clos et arresté le dix-huitième jour du mois de mars mil sept cens neuf.

Signé : Pierre, évêque de Mende, président.

1710

Places occupées par MM. des Etats. — Contestation entre le lieutenant général au bailliage et le subdélégué de l'intendant. — Lecture des commissions pour les sommes à imposer. — Examen à faire des titres de M. de Gabriac pour son admission. — Vote des sommes demandées par les États de la province. — Confirmation des officiers du diocèse. — Sel de contrebande. — Armement de la milice.— Rapport sur les titres de noblesse de M. de St-Victor de Gabriac. — Réparation du chemin depuis St-Etienne au Puy, et de Mende à Châteauneuf, passant par Laubert. — Création de juges

gruiers et réunion de cette charge à celle de juges des seigneurs. — Gratification accordée au prévôt de la maréchaussée. — Clôture des Etats.

L'an mil sept cens dix et le lundy dix-septième jour du mois de mars. En la ville de Maruejols, les gens des Trois Estatz du pays de Gévaudan, convoqués par ordre du Roy, seroint allez à la procession dans l'esglize collegialle Nostre-Dame de la Carce, de ladite ville, pour y entendre la messe du Saint-Esprit. Après laquelle estant allez dans la salle de l'auditoire des Cours du bailhage de Gévaudan et royalle ordinaire de ladite ville de Maruejols, ils y auroint pris leur place, sçavoir: illustrissime et révérendissime seigneur, M^re^ Pierre de Baglion de la Salle, évêque, seigneur et gouverneur de la ville de Mende, comte de Gévaudan, conseiller du Roy, en tous ses conseils, prézident-né desdits Etatz, M. M^re^ Pierre Chastang, conseiller du Roy, juge du bailhage et scindic du diocèze de Mende, commissaire principal de ladite assiette; et M. M^re^ Gabriel Mouré du Villeret, conseiller du Roy, subdélégué dans le diocèze de Mende; noble Aldebert d'Aldin, sieur de la Rouveyrette, conseiller du Roy, juge et lieutenant général au bailhage royal dudit pays de Gévaudan, en tour pour le Roy, la présente année, quy a protesté contre ledit sieur du Villeret qui prétend le précéder, et que ce n'est que sous cette protestation et pour esviter le trouble de l'assemblée, qu'il souffre que ledit sieur subdélégué ait pris le pas sur luy, comme tenant la place du baillif du Roy, en Gévaudan, quy est en droit de précéder ledit sieur subdélégué, et sans que cela puisse porter aucun préjudice, ny tirer à aucune conséquence contre le droit dudit sieur baillif et requis que ces protestations

soint inserées dans le présant verbal. Et ledit sieur subdélégué ayant fait ses protestations contraires et requiert aussy quelles y soint aussy insérées; M. Charles Bardon de Chabanes, conseiller du Roy, maire de la ville de Mende; sieurs François Bon et Pierre Portal, second et tiers consulz l'année dernière, commissaires ordinaires desdits Estats, assis sur un banc placé au milieu du parterre; noble Jean de Michel du Roch, conseiller du Roy, maire de Maruejols, aussy commissaires ordinaires desdits Estatz; MM. les ecclésiastiques, mis sur un banc à la droite dudit Sgr évêque, chacun suivant son rang; MM. les barons et gentilhommes de ce diocéze ou leurs depputtez, aussy suivant leur rang, sur le banc dudit sieur commissaire principal, et les sieurs consulz et depputtez des autres villes et communautez du diocèze, quy ont entrée et voix délibérative ausdits Estats, sur le bas banc.

Ledit sieur Chastang, commissaire principal, ayant en main les commissions de nos seigneurs les commissaires quy ont prézidé, pour le Roy, la dernière assemblée des Estatz généraux de la province, tenus à Montpellier, a dit qu'ilz lui ordonnoint par leurs commissions et à MM. les baillifs du Gévaudan, estant en tour, consulz de Mende et de Maruejolz, commissaires ordinaires comme luy, de procéder aux assiettes et despartement des deniers ordinaires contenus en icelles, consentis et resolus ausdits Estatz que Sa Majesté veut estre impozés la prézante année pour les despances qu'il convient faire pour la manutention de l'Estat et pour les autres despances à faire dans le royaume, ensemble pour les appointements de son altesse royalle Mgr le duc du Maine, gouverneur de la province et de

ce diocèze, gratifications ordinaires et extraordinaires, conteuues au bilhet sur ce envoyé, signé Pujol, greffier, en attendant l'arrest de validation du Conseil d'Estat de Sa Majesté, ponr estre payés ez premiers jours d'avril, juillet et octobre prochains. Lesquelles commissions il auroit mises entre les mains de Me Nicolas-Anné de St-Germain, greffier et secrétaire des Estatz et assiette dudit pays, pour en faire la lecture. Et tout incontinent, lecture a esté faite desdites commissions, ensemble des instructions et autres actes y attachés à icelles, contenant, entre autres chozes, permission d'impozer les journées et vaccations employées par les sieurs consulz de Mende et de Maruejols et scindic du diocèze, depputez aux derniers Estatz de la province.

Lecture faite desdites commissions et autres actes attachés à icelles, et lesdits sieurs commissaires principal et subdélégué, baillif et commis des nobles estant sortis de l'assemblée, Mgr le prézident a fait appeler les gens des Trois Estatz dudit pays de Gévaudan, et fait procéder à la remize, entre les mains dudit sieur greffier, des procurations des députés ausdits Estats et à la lecture d'icelles. Et ayant appellé M. de Gabriac, Mre Louis Daniel de Montcamps, Sgr de St-Victor, Gabriac et autres lieux, se seroit prézanté pour entrer à l'assemblée en qualité de Sgr de Gabriac.

Le sieur Chastang, scindic, a dit que suivant les réglementz du diocèze, conforme à ceux de la province, qu'il est préalable que ledit Sgr de Gabriac remette ses titres, justiffians sa noblesse, et qu'il plaize à l'assemblée de nommer des commissaires pour les examiner et en faire leur rapport, et, jusqu'à ce, ledit Sgr de Gabriac doit s'abstenir d'entrer à la présente assemblée.

Surquoy, Mgr le prézident a nommé pour commissaires Mre l'abbé Sénéchal, député du Chapitre de Mende, pour l'Esglise ; M. de Montrodat, pour la noblesse ; et MM. les maires de Mende et de Maruejols, pour le Tiers-Estat, pour examiner les titres dudit sieur de St-Vérant, et en faire un rapport à l'assemblée, de relevée, et jusques à ce surcis en l'entrée dudit sieur de Gabriac.

L'assemblée ayant esté réglée et chacun ayant pris sa pris sa place, le serment en tel cas requis et accoutumé a esté presté, scavoir : par MM. de l'Esglise, la main mise sur la poitrine, et par MM. de la noblesse et députés du Tiers-Estat, la main levée à Dieu. Et, tous ensemble, ont promis à Mgr le président, moyennant leur serment, de ne rien faire en cette assemblée contre l'honneur de Dieu et contre le service du Roy.

Ensuite a esté unanimement résolu que les sommes contenues ez dites commissions seront imposées, la présente année, sur les contribuables aux tailles du pays de Gévaudan ; les Estats donnant pouvoir à MM. les commissaires de l'assiette, qui s'assembleront demain, d'en faire le despartement.

A esté aussy deslibéré que, suivant l'uzage de tout temps observé, attandu que certaines procurations ont esté trouvées expédiées en papier par MM. les constituants, tant ecclésiastiques, nobles que Tiers-Estat, fairont à l'advenir expédier leurs procurations en parchemin, à peine de l'exclusion de leurs procurations de l'entrée desdits Estatz.

Et d'autant que cest un uzage constant aux Estatz généraux de la province, que tant MM. de l'Esglise que MM. les barons quy ne peuvent assister en personne ausdits Estatz, outre la procuration qu'ils bailhent, es-

crivent une lettre dressée à M. le prézidant, pour toute l'assemblée, quy contient les raisons pour lesquelles ilz ne peuvent pas venir; et cest uzage a esté aussy de tout temps observé dans cette assemblée et néanmoings quelques uns ont obmis d'envoyer lesdites lettres, pour soutenir la dignité de Mgr le président, et de l'assemblée. A esté encore deslibéré que les procurations, tant de MM. de l'église que de MM. les barons et gentilshommes, seront reffuzées à l'advenir, conformément aux anciennes deslibérations, sy elles ne sont accompagnées d'une lettre pour M. le président, contenant les raisons pour lesquelles ils ne peuvent assister en personne.

Mgr le président a dit que, conformément à l'uzage et instructions de nos seigneurs les commissaires, prézident, pour le Roy, aux Estats généraux de la province, cette assemblée est en droit de faire procéder á la confirmation ou nouvelle eslection des officiers du diocèse. Sur quoy, les sieurs Chastang, scindic, et de St-Germain, greffier, seroint sortis, et l'assemblée a deslibéré, d'une voix uniforme, de confirmer lesdits sieurs Chastang et de Saint-Germain, dans leur charge de scindic et de greffier du diocèse. Après quoy, les Etatz ayant fait appeler lesdits sieurs Chastang et de Saint-Germain, lecture leur a esté faite de la présante délibération, et mondit Sgr le président leur a fait prester le serment, la main levée à Dieu, de faire le deub de leur charge; ce qu'ils ont promis et juré de faire.

Le sieur Chastang, scindic, a dit qu'il a receu de grandes plaintes sur ce que dans tout le diocèze on débite et on vend publiquement du faux sel; ce quy pourroit attirer au diocèze des suites fâcheuses, mêmes de

logement de gens de guerre en pure perte pour s'opposer au faussonnage, et que pour esviter ces inconvénients il est nécessaire d'advertir incessamment toutes les communautez, pour quelles s'abstiennent de se servir dudit sel, et leur faire voir les dangers où elles s'expozent d'estre condamnées à de grosses amendes.

Sur quoy l'assemblée a deslibéré et chargé ledit sieur Chastang, scindic, d'envoyer partout des lettres circulaires pour advertir les paroisses du diocèse, afin qu'elles s'abstiennent de prendre du faux sel, et Mgr le président a exhorté tous les MM. qui compozent l'assemblée, de donner le même advertissement, chacun dans son quartier, et aux communautés de leur voisinage.

Ledit sieur Chastang, scindic, a dit que suivant les ordres de Mgr le duc de Roquelaure, commandant en chef dans la province et de Mgr de Basville, conseiller d'Estat ordinaire, intendant de ladite province, le diocèze auroit mis sur pied 1,040 hommes de milice et armé partie desdites troupes, mais qu'il manque des armes et qu'il y a des particuliers officiers des anciennes milices quy sont chargés des armes qu'ilz n'ont pas remis; il est nécessaire que l'assemblée donne pouvoir à telle personne qu'elle trouvera à propos, de poursuivre ceux quy ont lesdites armes, pour qu'ilz ayent à les remettre incessamment, suivant leur chargement, pour achever d'armer lesdits 1,040 hommes, pour qu'ils soint en estat de marcher en cas de besoin. Surquoy, l'assemblée a deslibéré et chargé ledit sieur Chastang, scindic, de retirer incessamment les armes des particuliers, officiers des anciennes milices, suivant leurs chargemans, pour achever d'armer lesdits 1,040 hommes de

milices quy sont sur pied, afin qu'ilz soint en estat de marcher en cas de besoin.

Dudit jour, de relevée.

M. l'abbé Sénéchal, chanoine et bailhe du chapitre cathédral de Mende, a dit qu'ayant esté nommé commissaire conjointement avec MM. de Montrodat et de M. de Chabanes et du Roch, maires de Mende et de Maruejols, pour examiner les titres de noblesse de M. de St-Victor de Gabriac, pour l'entrée à l'assemblée pour sa terre de Gabriac, ilz se sont assemblez à l'effet dudit examen et vérification des titres qui leur ont esté remis par ledit seigneur de Gabriac, et qu'il résulte d'iceux, que par acte d'élection et de donation faite par Mre Jean de Montcalm, Sgr de St-Victor, Gabriac et autres lieux, à Mre Louis-Daniel de Montcalm, son filz, et de dame Judic de Valat, en date du 29e décembre 1703, dans laquelle donation la terre de Gabriac est comprize. Le testament de ladite dame de Judith de Valat, baronne dudit Gabriac, par lequel fait héritier ledit Jean-Louis de Montcalm, son mary, à la charge de remettre l'héritage à tel de ses enfants que bon luy sembleroit, du 30 décembre 1679. — Le testament de noble Louis de Montcalm de Gozon, Sgr de St-Véran, du 28e juin 1664, par lequel il rectiffie la donation par luy faite de Mre Jean-Louis de Montcalm, Sgr de St-Victor, son filz, en faveur de son mariage. Le mariage dudit Sgr de St-Victor et de Judith de Valat, dame de Gabriac, du 26e janvier 1682, par lequel ledit Mre Louis de Montcalm, son père, luy constitue plusieurs terres et Mre Barthélemy de Valat, Sgr de Roquetaillade, père de ladite Judith

de Gabriac, luy constitue entre autres chozes ladite terre de Gabriac. — Plus le mariage dudit noble Louis de Montcalm, filz à noble autre Louis de Montcalm à demoiselle Jeanne de Calvet, du 24 novembre 1632. Le testament de Mre Louis de Montcalm, du 2e février 1638, par lequel institue héritier ledit Louis de Montcalm, son filz. — Plus le mariage dudit Louis de Montcalm, filz d'autre Louis de Montcalm avec dame Suzanne de Raspal, du 27e mars 1610. — Le testament de Louis de Montcalm, du 3e avril 1600, par lequel nomma son héritier ledit noble Louis de Montcalm, son filz. — Plus le mariage avec dame Marthe de Gouzon, du 4e may 1583. — Le testament de noble François de Montcalm, du 22 may 1564, par lequel donne audit noble Louis de Montcalm, son filz, la somme de 8,000 livres. — Plus le mariage de noble François de Montcalm et de dame Louise de Porcelet, du 17e juillet 1546. — Plus le testament de noble Jean de Montcalm, du 2 décembre 1540, par lequel il lègue audit noble François de Montcalm, son filz, outre ce qu'il luy a donné, en faveur du mariage, dix livres.

Au moyen de quoy, lesdits sieurs commissaires auroint [conclud] que ledit Sgr de Gabriac doit estre receu dans l'assemblée. Sur quoy Mgr le prézident, ayant fait appeler les voix, suivant leur rang, en la manière accoutumée, a esté unanimement deslibéré que ledit Sgr de St-Victor et de Gabriac sera receu, à l'assemblée, en qualité de Sgr de Gabriac. Et à l'instant, ayant esté introduit dans l'assemblée par le sieur greffier desdits Estats du diocèze, il a presté le serment en tel cas requis, entre les mains de Mgr le prézident en la forme ordinaire. Et ensuite ledit Sgr de Gabriac a pris place.

et séance suivant son rang, et mondit Sgr le président a ordonné qu'extrait des titres, cy dessus esnoncez, seroint remis au greffier dudit diocèze, suivant la coutume.

Ledit sieur Chastang, scindic, a dit que le chemin de Mende à Florac, passant par St-Etienne-du-Valdonnès et dudit Florac au Rey, est entièrement gasté par les inondations, qu'il est nécessaire d'en construire un nouveau despuis ledit lieu de St-Estienne-du-Valdonnès jusques à l'ancien, vers ledit Florac, passant au nouveau pont construit près le moulin du sieur Bouhaure; que le chemin de Mende à Chateauneuf, passant par Badaroux, Pelgeyres et Lauberc, dans le temps des neiges est aussy ruiné, n'ayant pas esté réparé despuis longtemps, et qu'il seroit nécessaire de faire travailher incessamment, comme aussy au pont dudit St-Estienne, pour l'achever, et réparer celluy dudit Florac. Ledit sieur scindic croit que l'assemblée doit renvoyer le tout à MM. de l'assiette quy s'assembleront demain, pour prendre la dessus telle deslibération qu'ilz trouveront à propos.

Surquoy, l'assemblée a deslibéré et renvoyé à MM. les commissaires de l'assiette quy s'assembleront demain pour prendre la dessus telles deslibérations qu'ils trouveront à propos et que le sieur scindic faira exécuter les ordonnances de Mgr l'Intendant, pour ce qui regarde la réparation du pont de Florac, et qu'il faira vuider les mains au fermier de ce qu'il doit des péages et fermes; et que cependant le diocèze faira les avances nécessaires pour que ladite réparation soit bientôt achevée, à cause de l'utilité du commerce.

Ledit sieur scindic a dit que le Roy ayant créé des juges gruyers pour connoitre des faits de chasse, de

pêche et de la coupe des bois quy se doit faire dans les forêtz, les Estats de la province auroint presté le nom aux seigneurs hauts justiciers pour traiter de cette affaire et réunir lesdits juges gruyers à leur justice et auroit fait un despartement pour ce que monte la portion de chaque seigneur de chaque diocèze, et enjoint de leur en donner advis afin d'esviter les fraix qu'on pourroit faire ausdits seigneurs, faute du payement de leur taxe, priant l'assemblée de charger quelqu'un de leur en escrire pour leur en donner advis. Sur quoy l'assemblée a ordonné qu'il en sera mis un *advertatur* dans la mande pour leur en donner advis.

Le sieur Chastang, a dit qu'il est notoire à l'assemblée qu'il y a beaucoup de voleurs quy tiennent les chemins; ce qui trouble par ce moyen le commerce; que le sienr prévot en fait plusieurs captures, et en a fait exécuter trois à la présente ville, la présente année. Et quoy que cela se doive faire aux despans du domaine, néantmoingz, à cause des grandes affaires de l'Estat, quy ne laissent point de fondz dans la province, on n'en a peu retirer que peu de choze de Mgr de Basville. Et comme il s'agit de maintenir la tranquilité publique et de ne mettre pas une conséquence quy peu préjudicier dans la suite au diocèze, il seroit nécessaire, sy l'assemblée le trouve à propos, de donner, audit sieur prévôt, une gratification pour les courses et fraix extraordinaires des procédures.

Sur quoy, l'assemblée a deslibéré et renvoyé la cognoissance de cette affaire devant les commis et députtés ordinaires du diocèze pour estse instruitz desdites procédures, pour y estre pourveu ainsi qu'ilz le jugeront à propos.

Après quoy, le *Te Deum* a esté chanté par la muzique et ensuite la bénédiction a esté donnée par Mgr le president.

Fait, clos et arresté à Maruejols, le dix septième jour du mois de mars mil sept cens dix.

Signé : Pierre, évêque de Mende, président.

1711.

Les commissaires de l'assiette. — Contestation au sujet de la préséance. — Lecture des commissions pour les sommes à imposer. — Prestation du serment. — Vote des sommes demandées. — Les procurations doivent être sur parchemin. — Confirmation des officiers du pays. — Les seigneurs doivent payer 35 livres pour la réunion des charges de juges gruiers à celle de leurs officiers seigneuriaux. — Équivalent. — Acquisition de la charge de bailli royal par M. le comte de Peyre. — Dette de M. de Morangiés. — Enregistrement des lettres de provision de la charge de bailli en faveur du comte de Peyre. — Recherche des armes qui ont servi pour armer les milices bourgeoises. — Réparation des ponts. — Clôture des Etats.

L'an mil sept cens onze et le vingt troisième jour du mois de mars, avant midi. En la ville de Mende, dans le palais épiscopal, assemblés : illustrissime et révérendissime seigneur, M^re^ Pierre de Baglion de la Salle, évêque et gouverneur de la ville de Mende, comte de Gévaudan, conseiller du Roy en tous ses conseilz, président-né des Estatz et assiette dudit pays ; M^re^ Jean de

Guillebert, prestre, docteur ez droitz, chanoine et prévôt de l'esglise cathédrale dudit Mende, official et vicaire général de mondit Sgr l'évêque ; M. Mre Pierre Chastang, conseiller du Roy, juge du bailhage de Gévaudan, scindic du diocèze de Mende, commissaire principal de ladite assiette ; noble Gabriel Mouré, escuyer, seigneur du Villeret, conseiller du Roy, subdélégué de l'intendance de la province de Languedoc, au diocèse de Mende ; Mre Charles de Rivière, Sgr de Corsac, baillif, en tour, la présente année pour ledit Sgr évêque, commissaire ordinaire de ladite assiette, quy a protesté contre ledit sieur du Villaret, qu'il prétend le précéder et que ce n'est que sous cette protestation et pour esviter le trouble de l'assemblée qu'il souffre que ledit sieur subdélégué ait pris le pas sur luy, sans que cela puisse porter aucun préjudice ny tirer à aucune conséquence contre ces droits, en qualité de baillif. Et ledit sieur du Villeret, ses protestations contraires ; noble Jean-Baptiste de Salles, Sgr de la Bastide, substitut de M. le commis des nobles dudit payz ; M. Me Pierre Blanquet, conseiller du Roy, maire de la ville de Mende ; sieurs François Bon et François Gazenhe, second et tiers consulz, l'année dernière, dudit Mende, commissaires ordinaires de ladite assiette ; noble Jean de Michel-du-Roch, sieur d'Aldin, conseiller du Roy, maire de la ville de Maruejols, aussy commissaires ordinaires et M. Me David de la Fabrègue, conseiller du Roy, maire de la Viguerie de Portes, en tour, pour les Cevènes, la présente année, pour procéder au département, aussy commissaires ordinaires desdits Estatz, assis sur un banc, placé au milieu du parterre ; MM. les ecclésiastiques sur un banc à la droite dudit Sgr évêque,

chacun suivant son rang; MM. les barons et gentilhommes de ce diocèze, ou leurs deputés, aussy suivant leur rang, sur le banc dudit sieur commissaire principal, et les sieurs consulz et députez des autres villes et communautez du diocèze, quy ont entrée et voix délibérative auxdits Estats sur le bas banc.

Le sieur Chastang, commissaire principal, ayant en main les commissions de nos seigneurs les commissaires, quy ont prézidé, pour le Roy, la dernière assemblée des Estatz généraux de la province, tenus à Montpellier, a dit qu'ilz luy ordonnoint, par leurs commissions et à MM. les baillifs de Gévaudan, estant en tour, consulz de Mende et un de Maruejols, commissaires ordinaires, comme luy, de procéder aux assiettes et despartement des deniers ordinaires contenus en icelles, consentis et résolus ausdits Estatz, que Sa Majesté veut estre impozés, la présente année, pour les despances qu'il convient faire pour la manutention de l'Estat et pour les autres despances à faire dans le royaume, ensemble pour les appointements de son altesse royalle, Mgr le duc du Maine, gouverneur de la province, entretesnement de MM. les lieutenans en icelle, debtes et affaires de la province et de ce diocèze, gratifications ordinaires et extraordinaires, contenues au bilhet, sur ce envoyé, signé Pujol, greffiers, en attandant l'arrest de validation du Conseil d'Estat de Sa Majesté, pour estre payée ez premiers jours d'avril, juillet et octobre prochains. Lesquelles commissions, il auroit mises entre les mains de Me Nicolas-Anné de St-Germain, greffier secrétaire desdits Estatz et assiettes dudit pays, pour en faire la lecture. Et tout incontinant, lecture a esté faite desdites commissions, ensemble des instructions et au-

tres actes y attachés à icelles, contenant, entre autres chozes, permission d'impozer les journées et vaccations employées par les sieurs consulz de Mende et Maruejolz et scindic du diocèze, deputés aux derniers Estatz de la province.

Lecture faites desdites commissions et autres actes attachés à icelles, et lesdits sieurs commissaires principal et subdélégués, baillifs et commis des nobles, estant sortis de l'assemblée, Mgr le prézident a fait appeler les gens des Trois Estatz dudit payz de Gévaudan et fait procéder à la remise, entre les mains dudit sieur greffier, des procurations des députez ausdits Estatz et à la lecture d'icelles.

L'assemblée ayant esté réglée, et chacun ayant pris sa place, le serment en tel cas requis et accoutumé a esté presté, scavoir : par MM. de l'esglize, la main mise sur la poitrine; et par MM. de la noblesse et deputés du Tiers Estat, la main levée à Dieu. Et tous ensemble, ont promis à Mgr le prézident, moyenant leur serment, de ne rien faire en cette assemblée contre l'honneur de Dieu ny contre le service du Roy.

Ensuite a esté unanimement résolu que les sommes contenues ez dites commissions seront impozées, la présante année, sur les contribuables aux tailles du payz de Gévaudan, les Estatz donnant pouvoir à MM. les commissaires de l'assiette, quy s'assembleront demain, d'en faire le despartement.

A esté aussy deslibéré que, suivant l'uzage de tout temps observé, attandu que certaines personnes, porteur des procurations, ont esté trouvées expédiées en papier par MM. les constituants, tant ecclésiastiques, nobles

que Tiers-Estat, fairont à l'advenir expédier leurs procurations en parchemin, à peine de l'exclusion de leurs procurations de l'entrée desdits Estatz.

Et d'autant que c'est l'uzage constant aux Estatz généraux de la province que tant MM. de l'esglize que MM. les barons quy ne peuvent pas assister en personne auxdits Estatz, outre la procuration qu'ilz bailhent, escrivent une lettre dressée à Mgr le prézident, pour toute l'assemblée, quy contient les raisons pour lesquelles ilz ne peuvent pas venir, et cest uzage a esté aussy de tout temps observé dans cette assemblée; et néantmoingz quelques uns ont obmis d'observer d'envoyer lesdites lettres, pour soutenir la dignité de Mgr le prézidant et de l'assemblée.

A esté encore deslibéré que les procurations, tant de MM. de l'esglise que MM. les barons et gentilhommes seront refuzées à l'advenir, conformément aux anciennes deslibérations, sy elles ne sont accompagnées d'une lettre pour M. le prézident, contenant les raisons pour lesquelles ilz ne peuvent assister en personne.

Mgr le président, a dit que conformément à l'uzage et instructions de nos seigneurs les commissaires, préziant pour le Roy, aux Estatz généraux de la province, cette assemblée est en droit de faire procéder à la confirmation ou nouvelle élection des officiers du diocèze.

Surquoy les sieurs Chastang, scindic, et de St Germain, greffier, seroint sortis, et l'assemblée a deslibéré, d'une voix uniforme, de confirmer lesdits sieurs Chastang et de St-Germain dans leur charge de scindic et de greffier du diocèze. Après quoy, les Estatz ayant fait appeler lesdits sieurs Chastang et de St-Germain, lecture leur a esté faite de la prézante deslibération, et mondit

Sgr le prézident leur a fait prester le serment, la main levée à Dieu, de faire le deub de leur charge; ce qu'ilz ont promis et juré de faire.

Le sieur Chastang, scindic, a dit que suivant la deslibération des Estatz du 9 janvier dernier et de l'ordonnance de M. de Basville, du 12 février ensuivant, tous les seigneurs justiciers sont tenus de payer 35 livres pour la justice de chaque paroisse du mandement qu'ilz possèdent, encore qu'elle dépende d'une même seigneurie, pour la réunion des offices gruyers à leur justice, et que ceux quy n'auront pas payé cette somme somme, dans tout le mois de juillet prochain, entre les mains du receveur en exercice, l'année 1710, seront constraint au payement de la somme de 100 livres, à laquelle ilz auroint esté taxés par le rôle du Conseil.

Dit aussy que la ferme de deux deniers pour livre de viande de boucherie appartenant à la province et quy auroint esté esté affermées à Jean Valada, a esté renouvelée; et, comme par le bail, fait à Guilhaume Dauteman, il doit jouir de 4 deniers pour livre de viande de boucherie, à commencer du 1er prochain, il doit èstre levé, à commencer dudit jour, 2 deniers par augmentation, sur chaque livre de viande de boucherie, outre les 4 deniers quy sont déjà establis, et qu'à faute par les maires et consulz d'en procurer l'establissement, ilz seront responsables du produit desdits 2 deniers, en leur propre et privé nom, en faveur des fermiers; de sorte qu'il croit estre nécessaire d'en faire mettre un *advertatur* à la mande pour en advertir lesdits seigneurs et les communautés, pour esviter la surprise, et qu'ilz profitent de l'advis qu'on leur donne.

Sur quoy a esté desliberé qu'il en sera dressé un

advertatur pour estre envoyé aux communautés avec la mande, afin que chacun, en droit soy, profite de l'advis qu'on leur donne.

Dudit jour, de relevée.

Le sieur Boudon, envoyé de M. le baron de Peyre, a dit que la charge de baillif du pays de Gévaudan pour le Roy, de capitaine et gouverneur des villes et château de Maruejols, Chirac et Grèzes, dont feu M. le marquis de Morangers estoit propriétaire, fut vendue à M. le comte de St-Point, baron de Cénaret, par acte du 11 janvier 1708, passé devant Me Baud, notaire de Maruejols, par dame Françoize de Castanière de Chasteaunoy, veuve de Mre Charles-Auguste de Molette, marquis de Morangiés, vivant, brigadier des armées du Roy, comme mère et légitime administraresse de ses enfants, et encore comme procuratrice de Mre Charles de Molette, comte de St-Alban, son beau père. Et ensuite ledit Sgr comte de St-Point auroit ceddé la même charge à M. le comte de Peyre, lieutenant général, pour le Roy, en la province de Languedoc, par acte du 29e du mois de janvier de ladite année 1708. Sur laquelle, le Roy luy auroit fait expédier des provisions, dattées de Versailles, le 20 mars 1708 et envoyé des lettres de surrannation le 15e septembre 1709; le tout duement enregistré au parlement de Toulouze, le 7e décembre 1709, et en la Cour royale et commune du comté de Gévaudan, le 14e mars 1710. Lesquelles provisions ledit sieur Boudon auroit exhibé à l'assemblée et requis qu'elle soient insérées dans le *verbal* des présans Estatz.

Le sieur Chastang, scindic, ayant entendu la lecture tant desdits contractz d'acquisition que des provisions sus énoncées, a dit que M. le comte de Morangiers estoit débiteur, au présent pays de Gévaudan, de la somme de 8,000 livres pour restes de l'achaipt qu'il avoit fait de la même charge de M. le comte d'Antraigues; pour raison de laquelle somme de 8,000 livres, il doit payer, annuellement au diocèze, la somme de 400 livres de rente et revenu annuel; et néantmoingz il paroit dudit acte de cession, faite en faveur de M. le comte de St-Point et de celle dudit Sgr de St-Point, en faveur de M. le comte de M. Peyre, qu'il ne le charge de payer au diocèze que la somme de 6,000 livres; mais d'autant que le diocèze ne doit pas diviser son yppothèque ny la susdite somme, pour laquelle ladite charge est par exprès affectée et yppothéquée, requiert que ledit enregistrement ne peut estre fait que sous cette expresse condition que ladite charge demeurera affectée et yppothéquée au diocèze pour ladite somme de 8,000 livres.

Mgr le prezident a dit, qu'en qualité de comte de Gévaudan et par le contract de paréage de l'année 1306, il a un baillif quy a le même pouvoir et les mêmes prérogatives que celluy du Roy; en telle sorte que la justice du bailhage se doit exercer une année à Maruejols pour le Roy et une autre année, alternativement, en la ville de Mende, au nom de l'évêque et comte de Gévaudan; ce quy a esté observé et s'observe actuellement, estant en tour la présente année. Et d'autant que le baillif, pour le Roy, ne peut faire aucune fonction de sa charge que l'année de son tour, lorsque le bailhage

est à Maruejols, non plus que celluy de l'évêque et comte de Gévaudan, que son année de tour à Mende, il proteste que l'enregistrement requis ne pourra porter aucun préjudice, directement ny indirecrement à ses droitz et priviléges et que ce n'est que sous cette condition expresse que ledit enregistrement soit fait.

Sur quoy, l'assemblée a deslibéré et consenty que ledit enregistrement soit fait sous la réserve expresse que ladite charge sera sujette et affectée au diocèze, pour le payement desdites 8,000 livres, deubes par ledit sieur comte de Morangiers, contre lequel le diocèze se rézerve aussi le droit de pouvoir agir pour le payement comme il pouvoit faire avant ladite cession et à condition aussy que ledit enregistrement ne pourra porter directement ny indirectement aucun préjudice aux droits et priviléges de M. le président, en qualité d'évêque, comte de Gévaudan, et ordonné que le sieur greffier inserera lesdites provisions dans le présent verbal, pour en deslivrer son certificat d'enregistrement; ayant ledit sieur Boudon, remis extraict du susdit contract dez 11e et 29e janvier 1708, et des susdites provisions, pour estre remis aux archives dudit pays.

Provisions de la charge de baillif pour le Roy, pour M. le comte de Peyre.

Louis, par la grâce de Dieu, roy de France et de Navarre. A tous ceux quy ces présantes lettres verront, salut. Les charges de nos baillifz et séneschaux ayant esté toujours regardées avec beaucoup de distinction pour la noblesse de nostre royaume, nous avons estimé convenable de les rendre héréditaires par nostre édit du mois d'octobre 1693, pour les conserver dans les familles de ceux quy les ont remplies. En exécution du-

quel édit, deffunt Charles de Molette, marquis de Morangiers et de St-Alban, pourveu par nos lettres, du 23 mars 1682, des charges de baillif de Gévaudan et de baillif, capitaine et gouverneur de nos villes et châteaux de Maruejols, Florac et Grèzes, au diocèze de Mende, ayant payé en nos revenus cazuels la somme de 3,000 livres, pour en acquérir l'hérédité; il les auroit rézignées, de son vivant, au proffit de Jean-Amédée de Rochefort d'Ailly, comte de Montferrant, par acte du 27 octobre dernier 1707. Lequel, ne voulant se faire pourvoir desdites charges, en a fait sa démission, par autre acte du 9e janvier dernier, en faveur de César de Groslée-Virville, comte de Peyre et Montbreton, l'un de nos lieutenans généraux, en la province de Languedoc. Auxquelles estant nécessaire de pourvoir, mettant en considération les bons et agréables services quy nous esté par ledit sieur comte de Peyre, tant dans nos armées que dans ladite charge de nostre lieutenant général en ladite province de Languedoc, qu'il a exercée despuis l'année 1688; pendant lequel temps il nous a donné, en toutes occasions, des marques de sa fidélité et de son zèle, en qualité de commissaire principal aux Estatz de ladite province et nottamment pendant les derniers troubles quy sont arrivés; durant lesquels il s'est acquitté de son devoir à nostre satisfaction, lorsqu'il a commandé dans son canton; ayant levé et armé des troupes à ses fraix, pour disperser les révoltés, qu'il a empêchés faire aucun progrès de son costé. Nous luy avons donné et octroyé, donnons et octroyons, par présantes, signées de nostre main, lesdites charges de baillif de nostre pays de Gévaudan et de baillif gouverneur et capitaine de nos villes et châteaux de Maruejols,

Chirac et Grèzes, au diocèze de Mende, que tenoit et exerçoit ledit Charles de Molette de Morangers de St-Alban, dernier possesseur; pour lesdites charges avoir, tenir et dores en avant exercer, en jouir et uzer par ledit sieur comte de Peyre, ses successeurs et ayant cause héréditairement; en conséquence de la finance dont la quittance est cy attachée, avec ladite résignation dudit sieur de Rochefort, aux honneurs, authorités, prérogatives, préeminences, priviléges, franchizes, libertés, exemptions, pouvoirs, fonctions, gages, droitz, proffits, fruits, revenus et émoluments y attribués, tels et semblables et tout ainsin qu'en a jouy ou deub jouir ledit sieur de Morangers de St-Alban et qu'en jouissent les procureurs de pareilhes charges, avec pouvoir et puissance et authorité, audit sieur comte de Peyre, d'ordonner, à nos sujetz dudit pays, ce qu'ilz auront à faire pour nostre service, commander sur le fait des armes, tant aux consulz, habitans et communautés d'ycelluy, qu'aux gens de guerre, soit à cheval et à pied, quy y sont et seront cy après en garnison, iceux habitans maintenir en repos et en tranquilité, les faire vivre en bonne amitié, union et concorde avec les autres, et lesdits gens de guerre, en bon ordre et police, conformement à nos ordonnances et réglements, avoir l'œil et pourvoir soigneusement à la seureté et conservation dudit pays en nostre obéissance, tenir la main à la justice même pour la punition de ceux quy y voudroient entreprendre ou attenter quelque choze contre notre service, empescher toutes levées et amas de gens de guerre quy se pourra, tant de notre noblesse qu'autres, en sorte que l'obéissance nous en demeure; et généralement faire tout ce quy sera du fait desdites charges de

baillif, capitaine et gouverneur, encore que le cas requis un mandement plus spécial qu'il n'est contenu par ces dites prézantes, le tout sous nostre authorité du gouverneur et lieutenant généraux en nostre province et aux autres fonctions quy sont expliquées en nostre édit du mois d'octobre 1693, dont coppie est sy attaché. Donnons en mandement à nostre très cher et féal chevalier, chancellier de France, le sieur comte de Pontchartrain, commandeur de nos ordres, qu'après avoir pris et receu le serment dudit sieur comte de Peyre et à nos amis et féaux conseilhers, les gens tenans nostre Cour de parlement de Toloze, que leur estant appareu de ses bonnes vie et mœurs, conversation, religion catholique, apostolique et romaine et de luy pris et receu le serment en tel cas requis et accoutumé, ils le reçoivent, mettent et instituent, de par nous, en possession et jouissance desdites charges de baillif de nostre pays de Gévaudan, baillif, capitaine et gouverneur de nos villes et châteaux de Maruejols, Chirac et Grèzes, ensemble des honneurs, authorités, prérogatives, prééminences, privilléges, franchizes, libertés, exemptions, pouvoirs, fonctions, gages, droits, fruitz, proffitz, revenus et émolumens, plainement, paisiblement et héréditairement et à luy obéyr et entendre de tous ceux et ainsy qu'il appartiendra, ez chozes touchant et concernant lesdits gages. Mandons, en outre, à nos amés et feaux conseilhers les présidents, trésoriers de France, généraux de nos finances, establis au bureau de Montpellier, que par les receveurs ordinaires de nostre domaine et comptables qu'il appartiendra, ilz fassent payer, bailher et deslivrer comptant par chacun an, audit sieur comte de Peyre, les gages et droitz attribués

et appartenant ausdites charges, à commencer du jour de sa réception, rapportant coppie de laquelle et de ces prézentes duement collationnées par une fois seulement avec sa quittance sur ce suffisante. Nous voulons lesdits gages et droitz estre passés et alloués en la despance des comptes de ceux quy en auront fait le payement par nos amés et féaux conseilhers les gens de nos comptes à Montpellier, auxquels mandons ainsi le faire sans difficulté, car tel est notre bon plaisir. En témoing, nous avons fait mettre nostre scel à cesdites présentes. Donné à Versailles, le vingtième jour du mois de mars, l'an de grâce mil huit cens huit, et de nostre règne le soixante-cinquième. Signé : Louis ; — par le Roy : Phlipeaux, signé.

Acte de prestation de serment.

Aujourd'huy, vingtième janvier, mil sept cens neuf, le sieur César de Groslée-Virville, comte de Peyre, dénommé en ces présantes, a fait et presté le serment qu'il devoit au Roy, pour raison de la charge de baillif du pays de Gévaudan, baillif, capitaine et gouverneur des villes et châteaux de Maruejols, Chirac et Grèses, au diocèze de Mende, entre les mains de Mgr Louis Phelipeaux, chancellier, comte de Pontchartrain, chancellier de France, commandeur des ordres du Roy, moy conseilher et secrétaire de Sa Majesté, maison et couronne de France et de ses finances, et premier secrétaire de Mgr le chancellier, présant, signé : Millain.

Lettre de relief et de surannation.

Louis, par la grâce de Dieu, Roy de France et de Navarre, à nos amés et féaux conseilhers, les gens

tenans nostre Cour des parlements de Toulouze et Chambre des vaccations de nostre dite Cour, salut. Nostre cher et bien amé Cézar de Groslée-Virville, comte de Peyre-Montbreton, l'un de nos lieutenans généraux de nostre province de Languedoc, nous a fait remonstrer que nous l'avons pourveu, par nos lettres du 20e mars 1708, des charges de baillif de nostre pays de Gévaudan et de baillif capitaine et gouverneur de nos villes et châteaux de Marvejols, Chirac et Grèzes, au diocèze de Mende, et qu'il a presté le serment qu'il nous devoit, à cause desdites charges, le 20 janvier dernier, ez mains de nostre dit féal chancelier de France, le sieur Philipeaux, comte de Pontchartrain, commandeur de nos ordres; mais qu'il n'a peu vous présenter nos lettres dans l'an du jour de leur datte; ce que désirant faire à présent, les trouvant surranées, il nous a très humblement fait supplier de luy accorder nos lettres de relief de ladite surrannation sur ce nécessaires. A ces causes, voulant traiter et favorizer l'exposant par ces présantes, que vous ayez à procéder à l'enregistrement de nos lettres de provision ausdites charges de baillif de nostre pays de Gévaudan et de baillif, capitaine et gouverneur de nos villes et châteaux de Marvejols, Chirac et Grèzes, que nous avons accordées au sieur comte de Peyre, le 20e mars 1708, cy attachées, sous le contre scel de nostre chancellerie, sans y apporter aucune difficulté à cause de la surrannation d'icelles, que nous ne voulons luy nuire ny préjudicier, dont nous l'avons relevé, et de nostre grâce spéciale, plaine puissance et authorité royalle, le relevans par ces présantes, signées de nostre main. Cy, nous mandons que ces présentes vous

ayés à faire enregistrer, non obstant que vous soyez en vaccations et que du contenu en icelles et en nos dites lettres de provision vous fassiez jouir et uzer ledit sieur comte de Peyre, tout ainsy que s'il vous les avoit présantées dans l'an de leur datte, cessant et faisant cesser tous troubles et empêchements contraires; car tel est nostre plaisir. Donné à Versailles, le quinzième septembre mil sept cens neuf, et de nostre règne le soixante septième. Signé : Louis. — Par le Roy, signé : Philipeaux.

Arrêt du parlement de Toulouze.

Extrait des registres du parlement.

Veu les lettres patentes du Roy, données à Versailles, le 20e mars 1708, signées Louis, et sur le reply : Par le Roy : Phelipeaux, scellées du grand sceau en cire jaune, par lesquelles Cézar de Groslée de Virville, comte de Peyre, lieutenant général, pour Sa Majesté, en la province de Languedoc, les charges de baillif du pays de Gévaudan et de baillif capitaine et gouverneur des villes et châteaux de Marucjols, Chirac et Grèzes, au diocèze de Mende, que tenoit et exerçoit Mre Charles de Molette, marquis de Morangers et de St-Alban, dernier possesseur; pour lesdites charges avoit, tenir et dores en avant exercer, jouir et uzer par ledit sieur comte de Peyre, ses successeurs et ayant cause, héréditairement aux honneurs, authorités, prérogatives, prééminences, priviléges, franchizes, libertés et exemptions, pouvoirs, fonctions, gages, droitz, proffitz, revenus et émolumens y attribuéz, tels et semblables et tout ainsin qu'en a jouy ou du jouir ledit sieur de Morangers et de Saint-Alban et qu'en jouissent les pourveus de pareilhes charges. Autres lettres patantes, données à Versailles,

le 15e septembre, signées aussy Louis, et sur le reply, par le Roy, Phélipeaux, portant relief de surrannation des précédentes en faveur du sieur comte de Peyre ; sa requeste aux fins du registrement d'une ordonnance de soit montré au procureur général du Roy, du 11e octobre dernier, au bas de laquelle est le dire et conclusion du procureur général. La Cour a ordonné et ordonne que lesdites lettres patantes seront enregistrées dans ses registres, pour par ledit sieur comte de Peyre jouir de l'effet du contenu en icelles, suivant leur forme et teneur. Prononcé à Toulouse, en parlement, le septième décembre mil huit cens neuf. — Collationné : Besson, M. de Mua, rapporteur, controleurs royaux, signés.

Extrait des registres de la Cour royale et commune du comté et balhage de Gévaudan.

L'an mil sept cens dix et du vendredy quatorzième jour du mois de mars. En la ville de Maruejols, séance du Roy. Pardevant noble Aldebert Aldin, escuyer, sieur de la Rouveyrette, conseilher du Roy, juge, lieutenant général en la Cour et MM. MMes Pierre Chastang et François Oziol, aussy conseillers du Roy, lieutenans en ladite Cour, tenans l'audience.

Enregistrement des provisions de la charge de baillif en la Cour, a requérir pour Mre Cézar de Groslée-Virville, Sgr comte de Peyre, lieutenant général en la province de Languedoc, pourveu de ladite charge.

Mre Destrictis, avocat, pour ledit seigneur, dit que le Roy, par ses lettres patantes du 20 mars 1708, luy auroit accordé la charge de baillif en la Cour, signées : Louis, et sur le reply : par le Roy, Phélipeaux, scellées du grand sceau en cire jaune ; comme aussy le Roy, par autres lettres patentes, données à Versailles, le 15 sep-

tembre dernier, signées aussy Louis, auroit accordé relief de surrannation des précédantes lettres. Ensuite de quoy, ledit Sgr auroit presté serment entre les mains de Mgr le chancelier, le 20e janvier dernier et obtenu arrest de registrement du parlement, requérant le registrement du tout en la Cour.

M. de Raschas, procureur du Roy en la Cour quy a receu lesdites lettres patentes, prestation de serment dudit seigneur comte de Peyre, entre les mains de Mgr le chancellier, arrest d'enregistrement desdites lettres patentes, contenant provisions et arrest et les requiert en tant que de besoin. Raschas, procureur du Roy, signé.

Monsieur, faisant droit aux réquisitions dudit Me Districtis et conclusions du procureur du Roy, après avoir fait faire lecture desdites lettres patantes, prestation de serment et arrest de registre du parlement en a octroyé acte. D'Albin, La Rouveyrette, juge; Chastang, lieutenant principal; Ozial, lieutenant; signés au registre.

Verifié sur le registre, signé : Laffont, greffier. J'ay retiré les originaux pour M. le comte de Peyre : Boudon.

Ledit sieur Chastang, scindic, a dit qu'il a receu des ordres très précis de M. le duc de Roquelaure, commandant en chef dans la province, et de M. de Basville, conseiller d'Estat ordinaire, intendant de ladite province, pour armer les milices bourgeoises de ce diocèse. Et d'autant que la plus grande partie desdites milices fuerent armées avant et pendant les troubles des Cévennes et que plusieurs officiers et colonnels se trouvent encore chargés des armes qui leur feurent deslivrées; il est nécessaire que l'assemblée donne pouvoir à telle personne, qu'elle trouvera à propos, pour faire

rendre lesdites armes. Et d'autant que cette affaire est d'une grande discution, le sieur scindic croit que l'assemblée doit renvoyer cette affaire à MM. les commis ordinaires, qui dirigent les affaires pendant l'année.

Surquoy, l'assemblée a deslibéré et donné pouvoir, audit sieur scindic, de faire la recherche de tous ceux quy se trouvent encore chargés des armes. Et d'autant que cette affaire est d'une grande discution, la renvoyé à MM. les commis ordinaires pour prendre telle deslibération qu'ils trouveront à propos.

Ledit sieur Chastang, scindic, a dit que le pont appelé Pont Rout, près la ville de Mende, a esté emporté en partie par l'inondation de 1706, où il ny a qu'un pont de bois quy est déjà pourry; que celluy de Cubiérette, sur le grand chemin de Vivarais, a esté emporté par les dernières inondations du mois de novembre dernier, aussy bien que celluy de St-Latger-de-Peyre; la place dudit lieu et le pont de Crueise près ledit chemin et celluy de St-Chély-d'Apcher, quy sont très nécessaires pour le commerce sont destruits ou emportés en partie, il y a lieu de deslibérer qu'ilz seront réparés. Mais comme cette affaire est d'une grande discussion, il croit que l'assemblée doit aussy renvoyer ceste affaire à MM. les commissaires du diocèse, pour prendre telle deslibération qu'ils trouveront à propos pour l'utilité du diocèze et commerce, avec pouvoir d'emprunter les sommes nécessaires pour estre employées auxdites réparations.

Sur quoy, l'assemblée a deslibéré et renvoyé cette affaire à MM. les commis et depputez ordinaires du diocèze, pour prendre telle deslibération qu'ils trouveront à propos, pour la nécessité et utilité du commerce, leur

donnant pouvoir d'emprunter les sommes nécessaires pour estre employées auxdites réparations.

Après quoy le *Te Deum* a esté chanté par la musique et ensuite la bénédiction a esté donnée par Mgr le président.

Fait, clos et arresté à Mende, le vingt troisième jour du mois de mars mil sept cens onze.

Signé : Pierre, évêque de Mende, président.

1712

Les commissaires de l'assiette. — Lecture des commissions contenant les sommes à imposer. — Prestation de serment. — Vote des sommes demandées. — Les procurations doivent être sur parchemin et accompagnées d'une lettre. — Confirmation des officiers du diocèse. — Prétentions du subdélégué, réglées par arrêt du Conseil, qui accorde la préséance au bailli. — Copie de l'arrêt. — Nomination de M. de Rets de Bressoles, à la charge de substitut du commis des nobles. — Réglement sur la fabrique des serges et cadis. — Etablissement des commis à la vérification des mêmes étoffes. — Ponts de Cubiérettes et de Tarbettes à réparer. — Chemins à rendre praticables. — Clôture des Etats.

L'an mil sept cens douze, et le quatorzième jour du mois de mars, en la ville de Maruejols. Les gens des Trois Estatz du pays de Gévaudan, convoqués par ordre de Sa Majesté, seroint allés à la procession dans l'esglise collégiale Nostre-Dame-de-La-Carce de ladite ville, pour

entendre la messe du Saint-Esprit. Après laquelle estant allés dans la salle de l'auditoire des Cours du bailhage de Gévaudan et royale ordinaire de ladite ville de Maruejols, ils y auroint pris leur place, scavoir : illustrissime et révérendissime seigneur Mre Pierre de Baglion de La Salle, évêque, seigneur et gouverneur de la ville de Mende, comte de Gévaudan, conseiller du Roy en tous ses conseilz, président-né desdits Estatz ; Mre Jean de Guillebert, prestre, docteur ez droits, chanoine et prévôt de l'esglise cathédrale dudit Mende, official et vicaire général de mondit Sgr l'évêque ; M. Me Pierre Chastang, conseiller du Roy, juge du Bailhage et scindic du diocèze de Mende et pays de Gévaudan, commissaire principal de ladite assiette ; Mre César de Groslée-Virville et de Montbreton, baron de Peyre, lieutenant général pour le Roy, en la province de Languedoc, baillif du pays de Gévaudan, en tour, pour le Roy, la présante année ; M. Me Pierre Blanquet, conseiller du Roy, maire de la ville de Mende ; Jean Valentin, notaire, et Pierre Delort, architecte, second et tiers consuls, l'année dernière, commissaires ordinaires desdits Estatz, assis sur un banc, placé au milhieu du parterre ; noble Géraud-Pierre de Michel, seigneur du Roch, conseiller du Roy, maire de la ville de Maruejols, aussy commissaires ordinaires desdits Estatz, sur un banc, placé à la gauche ; MM. les ecclésiastiques, assis sur un banc à la droite dudit seigneur évêque, chacun suivant son rang ; MM. les barons et gentilhommes de ce diocèze ou leurs députés, aussy suivant leur rang, sur le banc dudit sieur commissaire principal ; et les sieurs consuls et depputés des autres villes et communautés du diocèse, quy ont

entrée et voix deslibérative ausdits Estatz, sur le bas banc.

Le sieur Chastang, commissaire principal, ayant en main les commissions de nos seigneurs les commissaires, quy ont prézidé, pour le Roy, la dernière assemblée des Estatz généraux de la province, tenus à Montpellier, a dit qu'ilz luy ordonnoint par leurs commissions et à MM. les baillifz du Gévaudan, estant en tour, consulz de Mende et un de Maruejolz, commissaires ordinaires comme luy, de procéder aux assiettes et despartement des deniers ordinaires, contenus en icelles, consenties et résolues ausdits Estatz, que Sa Majesté veut estre impozés, la présente année, pour les despances qu'il convient faire pour la manutention de l'Estat et pour les autres dépances à faire dans le royaume, ensemble pour les appointements de son altesse royale Mgr le duc du Maine, gouverneur de la province, entretenement de MM. les lieutenants en icelle, debtes et affaires de la province et de ce diocèze, gratifications ordinaires et extraordinaires, contenues au bilhet, sur ce envoyé, signé : Pujol, greffier, en attendant l'arrest de validation du Conseil d'Estat de Sa Majesté, pour estre payés ez premiers jours d'avril, juillet et octobre prochains. Lesquelles commissions il auroit mises entre les mains de Me Nicolas-Anné de Saint-Germain, greffier et secrétaire desdits Estatz et assiette dudit pays, pour en faire la lecture. Et tout incontinant, lecture a esté faite desdites commissions, ensemble des instructions et autres actes attachées à icelles, contenant, entre autres choses, permission d'impozer les journées et vaccations employées par les sieurs consulz de Mende et de Maruejols et scindic du diocèze, depputéz aux derniers Estatz de la province.

Lecture faite desdites commissions et autres actes attachés à icelles, et lesdits sieurs commissaires principal et subdélégué, Mgr le président a fait appeler les gens des Trois Estats dudit pays de Gévaudan et fait procéder à la remize, entre les mains dudit sieur greffier, des procurations des depputéz ausdits Estatz et à la lecture d'icelles.

L'assemblée ayant esté réglée et chacun ayant pris sa place, le serment en tel cas requis et accoustumé a esté presté, scavoir : par MM. de l'esglize, la main mise sur la poitrine ; et par MM. de la noblesse et depputéz du Tiers-Estat, la main levée à Dieu, et, tous ensemble, ont promis à Mgr le prézident, moyenant leur serment, de ne rien faire en cette assemblée contre l'honneur de Dieu ny contre le service du Roy.

Ensuite a esté unanimement résoleu que les sommes contenues ezdites commissions, seront impozées, la présante année, sur les contribuables aux tailles du pays de Gévaudan ; les Estatz donnant pouvoir à MM. les commissaires de l'assiette, quy s'assembleront demain, d'en faire le despartement.

A esté aussy deslibéré que, suivant l'uzage de tout temps observé, attandu que certaines procurations ont esté trouvées expédiées en papier, par MM. les constituants, tant ecclésiastiques, nobles que Tiers-Estat, fairont à l'advenir expédier leurs procurations en parchemin, à peine de l'exclusion de leurs procurations de l'entrée desdits Estatz.

Et d'autant que c'est un usage constant aux Estatz généraux de la province, que tant MM. de l'esglise que MM. les barons, qui ne peuvent pas assister en personne ausdits Estatz, outre la procuration qu'ilz bailhent,

escrivent une lettre, dressée à Mgr le président, pour toute l'assemblée, quy contient les raisons pour lesquelles ilz ne peuvent pas venir; et cet uzage a esté aussy de tout temps observé dans cette assemblée, et néantmoings quelques uns ont obmis d'envoyer lesdites lettres, pour soutenir la dignité de M. le prézident et de l'assemblée.

A esté encore deslibéré que les procurations, tant de MM. de l'esglize que de MM. les barons et gentilhommes seront refusées à l'advenir, conformément aux anciennes deslibérations, sy elles ne sont accompagnées d'une lettre pour Mgr le prézident, contenant les raisons pour lesquelles ilz ne peuvent assister en personne.

Mgr le prézident, a dit que, conformément à l'uzage et instructions de nos seigneurs les commissaires, prézident pour le Roy aux Estats géneraux de la province, cette assemblée est en droit de faire procéder à la confirmation ou nouvelle eslection des officiers du diocèze.

Sur quoy, les sieurs Chastang, scindic, et de St-Germain, greffier, seroint sortis, et l'assemblée a deslibéré, d'une voix uniforme, de confirmer lesdits sieurs Chastang et de St-Germain dans leur charge de scindic et de greffier du diocèze. Après quoy, les Estatz ayant fait appeller lesdits sieurs Chastang et de St-Germain, lecture leur a esté faite de la présente deslibération, et mondit Sgr le président lenr a fait prester le serment, la main levée à Dieu, de faire le deub de leur charge; ce qu'ilz ont promis et juré de faire.

Le sieur Chastang, scindic, a dit que pour terminer les différents et contestations quy avoient aux Estatz, les années dernières, entre le baillif, en tour du Gévaudan, et le sieur Mouré du Villeret, subdélégué de l'inten-

dance, dans le Gévaudan, pour raison du rang et séance que chacun devoit tenir, M. le comte de Peyre, qui a acquis la charge de baillif, en tour, pour le Roy, se seroit pourveu au Conseil et obtenu un arrest, du 10e juin 1710, quy luy donne la préséance, qu'il nous auroit remis, pour estre leu à l'assemblée, et ensuite registré et inséré dans le présent verbal des Estats du diocèze, afin d'oster, à l'advenir, tout prétexte de contestation. Et à l'instant, avons fait lecture, dudit arrest, en plaine assemblée, et requis qu'il soit enregistré et inséré dans le verbal des présents Estatz. Sur quoy, l'assemblée ayant fait faire lecture du susdit arrest et icelle entendue, a deslibéré, d'une voix unanime, que le seigneur baron, comte de Peyre, en qualité de baillif, en tour, du pays de Gévaudan, prendra rang et séance devant ledit sieur Du Villeret, subdélégué, conformément au susdit arrest du 10 juin 1710, et qu'il sera inséré dans le présent verbal, pour servir en ce que de raison, et que sans conséquence, quoyque ledit sieur du Villeret soit absent, il en sera payé de sa rétribution pour cette année.

Extraict des registres du Conseil d'Estat.

Sur la requeste présentée au Roy, en son Conseil, par Mre Cézar de Groslée de Virville, comte de Peyre et de Montbreton, bailli du pays de Gévaudan, lieutenant général pour Sa Majesté en la province de Languedoc, contenant qu'en ladite qualité de bailli de Gévaudan, il est commissaire ordinaire, pour faire asseoir et impozer, sur ledit pays, toutes les sommes quy sont accordées à Sa Majesté par les Estatz généraux de la province de Languedoc ; néantmoingz, sous prétexte d'un arrest du Conseil, du 8e septembre 1705, quy donne une séance aux assiettes des diocèzes de la province de Languedoc

après le président, pour Sa Majesté, ausdites assemblées, le subdélégué du pays de Gévaudan, prétend précéder le suppliant, quoyque en qualité de commissaire ordinaire il préside aux assemblées des Estatz particuliers et assiette dudit pays, au lieu que le subdélégué n'y a qu'un droit d'assistance ; que sy dans les autres diocèses de la province les subdélégués ne précèdent pas, en vertu de cet arrest, les juges mages, le subdélégué de Gévaudan est encore moins en droit de précéder le bailli dudit pays, quy a le commandement des armées et moins encore le suppliant qui joint à cette qualité celle de lieutenant général de la province, en vertu de laquelle il préside aux Estatz généraux de Languedoc, en l'absence du gouverneur ou du commandant. A ces causes, il requéroit qu'il pleut à Sa Majesté, ordonner que ledit subdélégué du sieur intendant de la province de Languedoc, quy assistera aux assemblées de l'assiette du pays de Gévaudan, ne pourra précéder le bailli dudit pays, sous prétexte de l'arrest du Conseil, du 8e septembre 1705. Veu ladite requeste, l'arrest du Conseil du 8e septembre 1705, rendu en faveur des subdélégués du sieur intendant de la province de Languedoc, les commissions expédiées pour la tenue de l'assiette du pays de Gévaudan, des années 1703 et 1710, qui sont adressées au commissaire et au bailly, en faveur du sieur comte de Peyre ; ouy le rapport du sieur Des Maretz, conseiller ordinaire au Conseil royal, contrôleur général des finances ; le Roy, en son Conseil, en expliquant, autant que besoin seroit, l'arrest rendu en icelluy, le 8 septembre 1705, a ordonné et ordonne que le subdélégué du sieur de Basville, quy assistera aux assemblées de l'assiette du pays de Gévaudan, ne pourra pré-

tendre de séance qu'après le suppliant, sans tirer à conséquence pour ledit arrest quy sera, au surplus, exécuté selon sa forme et teneur.

Fait au Conseil d'Estat du Roy, tenu à Versailles, le deuxième jour de juin mil sept cens dix. Collationné : Du Jardin, signé.

Le sieur Chastang, scindic, a dit que la place de substitut du commis des nobles de ce diocèze est vacante par le décès de noble Jean-Baptiste de Salles, seigneur de La Bastide, arrivée depuis environ le 10e de février dernier ; et comme il est de l'uzage de tout temps observé que MM. les commis et députés ordinaires dudit diocèse nomment aux places qui vacquent pendant l'année, à cause des affaires ordinaires et extraordinaires quy arrivent, ils auroint, par leur deslibération du 18e de février dernier, nommé par provision Mre Urbain de Rhetz de Bressolles, Sgr de Servières, dont la naissance et le mérite est cognu à l'assemblée, et pour remplir la place de substitut de M. le commis de nobles, jusques à l'assemblée des présents Estatz, pour confirmer ladite nomination par provision ou nommer telle autre personne qu'elle trouvera à propos.

Sur quoy, l'assemblée, estant plainement informée du mérite, capacité et naissance dudit Sgr de Servières, a confirmé et confirme la nomination quy a esté faite de sa personne par MM. les commis et députés ordinaires du diocèse, et l'a unanimement nommé et nomme pour remplir la place de substitut de M. le commis des nobles. Et ayant esté introduit dans l'assemblée par le sieur greffier et secrétaire desdits Estatz, il a presté le serment, à genoux, en tel cas requis, entre les mains de Mgr le président, et a pris sa place à l'assemblée desdits Estatz.

Dudit jour, de relevée.

Ledit sieur Chastang, scindic, a dit que le Roy, par arrest de son Conseil d'Estat, du 20e octobre 1700, a ordonné que l'arrest du Conseil, du 14e octobre 1673, sera exécuté, selon sa forme et teneur, et en conséquence que les chaînes des serges de Mende seront compozées à l'advenir de douze portées et demie, appelées liens ; chaque portée de quatre-vingt-seize fils et passées dans les peignes de deux pans et un quart ; que les chaînes des cadis de Mende seront composées de neuf parties et demie de pareil nombre de filz et passées dans les peignes de deux pans et un quart, pour avoir, tant lesdits cadis que lesdits serges au retour du foulon, deux pans, mesure de Montpellier, revenant à un tiers et un douzième d'aune, mesure de Paris ; que les chaînes des cadis de Maruejolz seront composées d'onze portées de quatre-vingt-seize fils chacune et passées dans des peignes de deux pans et demy, pour avoir deux pans au retour du foulon, après avoir été refoulés. Seront tenus lesdits fabriquans de Mende et de Maruejols de laisser, à la teste de chaque pièce de serge ou cadis, quatre doigtz de la chaisne, sans estre remplie de trême ; en sorte qu'on en puisse compter les fils et les portées des chaisnes, et de n'employer ausdites estoffes que de la laine du pays ou d'Espagne, de bonne qualité, à peine de confiscation desdites estoffes. Et en conséquence dudit arrest, Mgr de Basville, conseiller d'Estat ordinaire, intendant de la province, auroit donné une ordonnance, le 4e février dernier, sur la marque des estoffes du Gévaudan, pour l'establissement de deux commis, l'un à Maruejols et l'autre à Saint-Léger, pour

visiter et marquer, sans fraix, lesdites estoffes. Et d'autant que c'est un détail trop long, ledit sieur Chastang croit que l'assemblée doit renvoyer cette affaire à MM. de l'assiette, quy s'assembleront demain, pour prendre telle deslibération qu'il conviendra et qu'il est mesmes encore nécessaire de mettre un commis à Mende et l'autre à Saint-Chély et au Malzieu, ce qu'un pourrait suffire pour Marvejols, Saint-Latger, Chirac et Le Monastier.

Sur quoy, l'assemblée, après avoir entendu la lecture dudit arrest du Conseil, du 20e octobre 1708 et de l'ordonnance de M. l'Intendant, dudit jour 4e février dernier, a deslibéré et renvoyé cette affaire à MM. les commissaires de l'assiette, quy s'assembleront demain, pour nommer trois commis capables, pour la marque desdites estoffes et régler les portées et filets que lesdites estoffes doivent avoir, pour qu'elles soint dans la largeur portée par lesdits arrest et ordonnance et de régler les appointemans desdits commis, comme ilz jugeront à propos, pour le temps qu'il conviendra donner aux fabricants et marchandz, pour les pièces quy sont déjà faites ou commencées, et qu'après le temps expiré, les pièces chaînes seront confisquées entre les mains des marchands.

Le sieur Chastang, scindic, a dit que le pont de Cubeyrette, sur le chemin de Mende en Vivarés a esté entièrement emporté par l'inondation, arrivée depuis deux ou trois ans, quy est très nécessaire pour le commerce, qu'il doit estre réparé pour esviter la perte des mulets, des voitures et muletiers, qui risquent pendant l'hiver; qu'il est nécessaire aussy de construire un petit pont sur la rivière de Travette, près le lieu de Larcis, sur le grand chemin du bas Languedoc en Auvergne, passant par Ma-

ruejols, à Saint-Chély, et que le chemin depuis Maruejols jusques près la maison neufve est sy rude par les montées et descentes ou il se trouve beaucoup des glaces et où les voituriers risquent beaucoup, il seroit nécessaire d'y faire travailler incessamment. Et comme c'est un détail et que l'assemblée ne pourroit pas avoir le temps pour l'examiner, ledit sieur scindic seroit d'advis de renvoyer cette affaire à MM. les commis ordinaires du diocèze, pour prendre telles deslibérations qu'ilz trouveront à propos, et que cependant les devis en pourroint estre faits par le sieur de Saint-Germain, inspecteur du diocèse, et en faire faire les proclamations et recevoir les moins dites, pour les prix faitz en estre passés aux moins disants. Sur quoy, l'assemblée, attendu que ces ouvrages sont nécessaires au commerce et que ces affaires sont d'un trop grand destail, a renvoyé à MM. les commis et depputéz ordinaires du diocèze, pour prendre telle deslibération qu'ils trouveront à propos et que cependant, pour avancer ces ouvrages, les devis en seront faits incessamment par ledit sieur de Saint-Germain, inspecteur dudit diocèze.

Après quoy, le *Te Deum* a esté chanté par la musique et ensuite la bénédiction a esté donnée par M. le président.

Fait, clos et arresté à Maruejolz, le quatorzième jour du mois de mars mil sept cent douze.

Signé : Pierre, évêque de Mende, président.

1713

Les commissaires de l'assiette. — Commission des sommes à imposer. — Observations au sujet des procurations. — Nominotion de M. Rachas à la charge de syndic et gratification à M. Chastang, son prédécesseur. — Dixième des biens nobles et des biens affranchis. — Suppression de la taxe attribuée aux trésoriers des arts et métiers. — Réparation des ponts. — Clôture des Etats.

L'an mil sept cens treize, et le lundy vingtiesme jour du mois de mars, en la ville de Mende, les gens des Trois Estats du pays de Gévaudan, convoquéz par ordre du Roy, seroint venus à la salle du palais épiscopal, où illustrissime et révérendissime seigneur, Mre Pierre de Baglion de La Salle, évesque, seigneur et gouverneur de la ville de Mende, comte de Gévaudan, conseiller du Roy en tous ses Conseilz, président-né des Estatz et assiette dudit pays; Mre Jean de Guillebert, prestre, docteur ez droitz, chanoine et prévost de l'église cathédrale de Mende, official et vicaire général de mondit Sgr l'évesque les attendoint avec MM. les commissaires ordinaires; et, tous ensemble, seroint allés à l'esglize cathédrale ouyr la messe du Saint-Esprit. Après laquelle estant revenus audit palais épiscopal, ils auroint pris chacun leur place et séance dans la salle destinée à cet uzage, scavoir : mondit Sgr le prézident, sur un fauteuil mis sur une estrade élevée, et, sur la gauche du banc d'icelle et à la teste d'icelluy : noble Géraud Pierre de Michel, Sgr du Roch, conseiller du Roy, maire de la ville de Maruejols, commissaire principal desdits Estatz; noble Gabriel Moure du Villeret, conseiller du Roy,

subdélégué de l'intendance de Languedoc, au diocèze de Mende; noble Charles de Rivière, seigneur de Corsac, baillif dudit pays de Gévaudan, en tour, pour mondit seigneur l'évesque et commissaire, qui a protesté contre ledit sieur Du Villeret, qui prétend les précéder, et que ce n'est que soubz cette protestation et pour éviter le trouble de l'assemblée qu'il souffre que ledit sieur subdélégué ait pris le pas sur luy, sans que cela puisse porter aucun préjudice ny tirer à conséquence contre ses droits, en qualité de baillif en tour, qui a le mesme droit que le baillif, en tour, pour le Roy, qui n'a précédé ledit sieur Du Villeret et subdélégué, les derniers Estatz, tenus en la ville de Maruejols, l'année dernière 1712; noble Urbain de Retz de Bressolles, seigneur de Servières, substitut de M. le commis des nobles dudit pays; M. Me Pierre Blanquet, conseiller du Roy, maire de la ville de Mende et les autres consuls de ladite ville, aussy commissaires ordinaires desdits Estatz, sur un banc, placé au milieu du parterre; MM. les ecclésiastiques, sur un banc à la droite dudit Sgr évesque, chacun suivant son rang; et sur le banc dudit sieur commissaire principal, MM. les barons et gentilhommes de ce diocèze, ou leurs deputés, aussy suivant leur rang; et les sieurs consulz et députez des autres villes et communautéz du diocèze, quy ont entrée et voix délibérative auxdits Estats sur les bas banc.

Ledit sieur Du Roch, commissaire principal, ayant en main les commissions de nos seigneurs les commissaires, quy ont prézidé, pour le Roy, la dernière assemblée des Estatz généraux de la province, tenus à Montpellier, a dit qu'ilz luy ordonnoint, par leur commission du 26e janvier dernier, et à MM. les baillifs de

Gévaudan, estant en tour, ou son lieutenant, consulz de Mende et un de Maruejols, commissaires ordinaires, comme luy, de procéder aux assiettes et départements des deniers ordinaires contenus en icelles, consentys et résolus ausdits Estatz, que Sa Majesté veut estre impozés, la présente année, pour les dépences qu'il convient faire pour la manutention de l'Estat et pour les autres dépances à faire dans le royaume, ensemble pour les appointements de son altesse royale, Mgr le duc du Maine, gouverneur de la province, entretenement de MM. les lieutenans en icelle, debtes et affaires de la province et de ce diocèze, gratifications ordinaires et extraordinaires, contenues au bilhet, sur ce envoyé, signé..... pour Pujol, greffiers, en attandant l'arrest de validation du Conseil d'Estat de Sa Majesté, pour estre payées ez premiers jours d'avril, juillet et octobre prochains. Lesquelles commissions, il auroit remises entre les mains du sieur greffier du diocèse, pour en faire la lecture. Et tout incontinant, lecture a esté faite desdites commissions, ensemble des instructions et autres actes attachées à icelles, contenant, entre autres chozes, permission d'impozer les journées et vaccations employées par les sieurs consulz de Mende et de Maruejolz et du sieur scindic du diocèze, deputés aux derniers Estatz de la province.

Lecture faites desdites commissions et autres actes attachés à icelles, et lesdits sieurs commissaires principal, subdélégué et baillif et commis des nobles, estant sortis de l'assemblée, Mgr le prézident a fait appeler les gens des Trois Estatz dudit payz de Gévaudan et fait procéder à la remise, entre les mains dudit sieur greffier, des procurations des députez ausdits Estatz et à la lecture d'icelles.

L'assemblée ayant esté réglée, et chacun ayant pris sa place, le serment en tel cas requis et accoustumé a esté presté, scavoir : par MM. de l'esglize, la main mise sur la poitrine; et par MM. de la noblesse et députés du Tiers-Estat, la main levée à Dieu. Et, tous ensemble, ont promis à Mgr le prézident, moyennant leur serment, de ne rien faire en cette assemblée contre l'honneur de Dieu ny contre le service du Roy.

Ensuite a esté unanimement résolu que les sommes contenues ez dites commissions seront impozées, la présante année, sur les contribuables aux tailles du payz de Gévaudan, les Estatz donnant pouvoir à MM. les commissaires de l'assiette, quy s'assembleront demain, d'en faire lesdits despartements.

A esté aussy délibéré que, suivant l'uzage de tout temps observé, attandu que certaines procurations ont esté trouvées expédiées en papier par MM. les constituants, tant ecclésiastiques, nobles que Tiers-Estat, fairont à l'advenir expédier leurs procurations en parchemin, à peine de l'exclusion de leurs procureurs de l'entrée desdits Estatz.

Et d'autant que c'est l'uzage constant aux Estatz généraux de la province, que tant MM. de l'esglize que MM. les barons, quy ne peuvent pas assister en personne auxdits Estatz, outre leur procuration qu'ilz bailhent, escrivent une lettre dressée à M. le prézident, pour toute l'assemblée, quy contient les raisons pour lesquelles ilz ne peuvent pas venir, et cest uzage a esté aussy de tout temps observé dans cette assemblée; et néantmoingz quelques uns ont obmis d'observer d'envoyer lesdites lettres, pour soutenir la dignité de Mgr le prézidant et de l'assemblée.

A esté delibéré que les procurations, tant de MM. de l'église que de MM. les barons et gentilshommes seront refuzées à l'advenir, conformément aux anciennes délibérations, sy elles ne sont accompagnées d'une lettre pour Mgr le prézident, contenant les raisons pour lesquelles ilz ne peuvent assister en personne.

Mgr le président a dit que, conformément à l'uzage et instructions de nos seigneurs les commissaires, prézidens pour le Roy, aux Estatz généraux de la province, cette assemblée est en droit de faire procéder à la confirmation ou nouvelle élection des officiers du diocèze.

Sur quoy les sieurs Chastang, scindic, et de St Germain, greffier, seroint sortis. Mgr le président a dit, au sujet des officiers du diocèze, qu'il y a lieu de continuer le sieur St-Germain, greffier, parce qu'on est fort contant de ses services, qu'il a beaucoup d'expérience et de connaissance des affaires du diocèse ; mais à l'esgard du sieur Chastang, scindic, sa caducité, ses infirmités, ses grandes et fréquentes maladies, rendent son changement absolument nécessaire ; et pour remplir son employ d'un sujet jeune et vigoureux, et qu'il ait le feu, l'action, le savoir et l'expérience nécessaire à des fonctions si difficiles et sy importantes, aussy bien que de la droiture et de la probité ; et, comme dans la ville ny dans le diocèse, il ne connaît personne qui ait plus de qualités pour le remplir à la satisfaction du public, que le sieur Rachas, juge de cette ville, il le propose à l'assemblée comme un sujet propre pour estre éleu scindic du diocèse et y estre receu en cette qualité sy l'assemblée, comme luy, l'en juge digne, après avoir donné audit sieur Chastang, suivant l'uzage pratiqué en pareil cas, une récompense proportionnée aux longs et importans services qu'il a rendus au diocèse.

Sur quoy, l'assemblée auroit fait appeler ledit sieur de Saint-Germain, greffier, qui auroit appelé les voix, et suivant leur rang, a deslibéré unanimement et éleu pour scindic du Gévaudan ledit sieur Rachas, juge de la présente ville de Mende, que l'assemblée a fait d'abord entrer dans la salle où elle l'a receu et installé audit employ de scindic dudit diocèse, et Mgr le président a receu le serment dudit sieur Rachas, la main levée à Dieu, sur la passion figurée da nostre Seigneur; ensemble dudit de Saint-Germain, greffier, qui ont promis de bien servir le Roy et le public. Et, à l'esgard de la récompense dudit sieur Chastang, elle l'a réglée à la somme de 2,000 livres, payable en quatre payements, sans intérêts, dont le premier se fera le dernier décembre prochain, ainsi des autres payements ; l'assemblée l'ayant remercié des bons services qu'il a rendus au diocèse.

Le sieur Jean-Antoine Rachas, scindic du diocèse, a dit que M. Joubert, scindic général de la province, a envoyé une lettre circulaire au sieur de Saint-Germain, greffier du diocèse, par laquelle il dit que sy les impositions de cette année sout augmentées considérablement, c'est à cause du dixième des impositions qui a esté fixé à 780,000 livres et portées dans le département des débtes et affaires de la province, et de 522,000 livres qui ont aussy esté imposées pour l'abonnement de plusieurs affaires extraordinaires, savoir : pour les lieutenant des maires alternatifs, des advocats du Roy, des hôtels-de-ville et des siéges de police, pour les offices de lieutenant de maires anciens, alternatifs et triennaux qui restoient à vendre, pour les offices de greffiers des hôtels-de-ville et pour les contrôleurs des greffes alter-

natifs pour les droits d'enregistrement, attribués aux offices des trésoriers des corps et communautés des arts et métiers et que les communautés en doivent estre adverties par un article de la mande qui leur doit estre envoyée, et qu'au moyen de l'imposition de 700,000 livres, les particuliers ne doivent plus payer de dixième de leur taille.

L'assemblée a desliberé et renvoyé à MM. de l'assiette, d'ordonner là-dessus ce qu'ils trouveront à propos.

Dudit jour, de relevée.

Le sieur Rachas, scindic, a dit aussy que le dixième des biens nobles doit se lever, comme l'année dernière, sur les rôles dressés pour cela.

Ledit sieur scindic a dit qu'il doit être levé sur les biens affranchis un dixième de la taille, sur laquelle ils se sont affranchis, suivant les Estatz qu'on a arresté à cet effet, et que de cette manière les biens affranchis payeront moins qu'ils n'ont fait les années dernières, en payant les deux sols pour livre de la taille ; et que les artisans des villes et lieux sont déchargés de la taxe de 46 sols qu'on leur demandoit pour le droit attribué aux trésoriers d'arts et métiers, et que ceux qui l'ont payée, n'ont qu'à remettre, au scindic du diocèse, leurs récépicés pour les leur faire rendre. Et comme ces sortes d'affaires sont d'une grande estendue, il seroit bon que l'assemblée les renvoyât à MM. les commissaires de l'assiette pour dresser les *advertatur* qu'il faut coucher sur la mande, pour en advertir ces particuliers.

L'assemblée a renvoyé à MM. les commissaires de

l'assiette, pour dresser les *advertatur* qu'ils trouveront à propos pour être envoyés, avec la mande, aux communautés, et les particuliers par là en pourront estre advertis.

Ledit sieur Rachas, scindic, a dit qu'il y a plusieurs pontz du diocèse et des communautés qui doivent estre réparés pour le bien public, et très nécessaire au commerce, entr'autres le pont de Cubiérette, pour le chemin du Vivarez, qui a esté emporté entièrement; celuy des Estrets, qui est tombé depuis un mois. Ce pont est très nécessaire au commerce, estant sur le grand chemin du bas Languedoc en Auvergne, passant par la présente ville, Serverette et Saint-Chély-d'Apcher; le pont de Runes, sur le chemin du Pont-de-Montvert où la communauté de Fraissinet-de-Lozère, offre d'entrer pour ce que le diocèse trouvera à propos; celui d'Ispagnac, qui est très considérable et qui a esté très utile, lors des troubles des Cévennes; celuy de Cassanhas, pour aller de Barre au Pont-de-Montvert; celuy de Rousses, sur le grand chemin royal qui va à Meyrueis, passant à Barre et de Saint-Etienne au Pompidou; celuy des Esclos, près de Servières, pour le chemin de Mende à Saint-Léger-de-Peyre, où le grand commerce se fait à Mende.

Dit aussy que les chemins sont devenus très mauvais, faute de les avoir baillé a entretenir, mesmes ceux qui ont esté réparés depuis peu, entr'autres le chemin de Mende au bas Languedoc, passant à Saint-Estienne jusques aux Singes; et depuis Saint-Roman jusques au haut de la coste de Saint-Jean, où il y a un pas très dangereux et où il s'est précipité plusieurs mulets avec leurs charges, depuis que les camisarz eurent coupé cet endroit pour empescher le passage des troupes du Roy;

celui du Vivarès qu'il dit estre très nécessaire de réparer, et celuy de Mende en Auvergne, passant à Saint-Alban, Le Malzieu et La Margeride ; et celuy de Florac à Maruejols passant par Chanac, qui sert pour aller en Auvergne.

Dit encore que le pont de Langoigne, qui est sur le chemin de Toulouze à Lyon, traversant le diocèse, a esté emporté en partye et dont la communauté a donné le prix fait, suivant le devis que le sieur de St-Germain, greffier et inspecteur des ponts et chemins dudit diocèse en a fait, il y a quelques années, au prix de 1,500 livres ; mais que ce pont estant situé en partie dans le diocèse de Viviers, ledit sieur sindic croit que le sindic du Vivarez et la communauté dudit Langoigne y doivent entrer pour leur portion. Mais comme tous ces ouvrages ne se peuvent pas faire tous à la fois, et qu'il en faudrait faire un plus long détail, l'exposant croit que l'assemblée doit renvoyer ces sortes d'affaires à MM. les commis et députés ordinaires du diocèse, pour prendre les délibérations qu'ils trouveront à propos à l'advenir, et, pour les plus pressés, à MM. les commissaires de l'assiette.

Sur quoy, l'assemblée a délibéré et renvoyé à MM. les commissaires de l'assiette, qui prendront les délibérations qu'ils trouveront à propos pour les réparations les plus pressantes, et les autres à MM. les commis et députés ordinaires qui dirigent les affaires du diocèse, pendant l'année.

Après quoy le *Te Deum* a esté chanté par la musique et ensuite la bénédiction a esté donnée par Mgr le président.

Fait, clos et arresté à Mende, le vingtiesme jour du mois de mars mil sept cens treize.

Signé : Pierre, évêque de Mende, président.

1714

Les commissaires de l'assiette. — Places occupées par MM. des Etats. — Lecture des commissions contenant les sommes à imposer. — Prestation du serment. — Vote des sommes demandées. — Confirmation des officiers du diocèse. — Indemnité en faveur du diocèse pour dommages causés à la récolte. — Documents relatifs à la maison du collége des médecins fondée à Montpellier par le pape Urbain V. — Honoraires des colonels des milices bourgeoises pour les revues. — Réparation des ponts et chemins. — Clôture des Etats.

L'an mil sept cens quatorze, et le cinquiesme jour du mois de février, en la ville de Maruejols, les gens des Trois Estatz du pays de Gévaudan, convoqués par ordre de Sa Majesté, seroint allés en procession dans l'eglise collégialle de Nostre-Dame-de-La-Carce, de ladite ville, pour y entendre la messe du Saint-Esprit. Après laquelle estant allés dans la salle de l'auditoire des Cours du baillage de Gévaudan et royalle ordinaire de ladite ville de Maruejols, ils y auroint pris leur place, sçavoir : illustrissime et révérendissime seigneur, Mre Pierre de Baglion de la Salle, évêque, seigneur et gouverneur de la ville de Mende, comte de Gévaudan, conseiller du Roy, en tous ses conseils, prézident-né desdits Etats ;

noble Gérand Pierre de Michel, Sgr du Roc, conseiller du Roy, maire de la ville de Maruejols, commissaire principal de ladite assiette ; Mre Cézar-Groslée-Virville et de Montbreton, baron de Peyre, lieutenant général pour le Roy en la province de Languedoc, baillif du pays de Gévaudan, en tour pour le Roy, la présente année ; noble Gabriel Mouré, Sgr du Villeret, écuyer, conseiller du Roy, subdélégué de l'intendance de Languedoc au diocèze de Mende ; noble Urbain de Rhetz de Bressolles, Sgr de Servières, substitut de M. le commis des nobles dudit pays ; M. Me Pierre Blanquet, conseiller du Roy, maire de la ville de Mende ; sieur Joseph Bonnicel, marchand, et Louis Tuzet, second et tiers consulz de la ville de Mende, l'année dernière, commissaires ordinaires desdits Estatz, assis sur un banc, placé au milieu du parterre ; MM. les ecclésiastiques, assis sur un banc à la droite du Sgr évêque, chacun suivant son rang ; MM. les barons et gentilhommes de ce diocèze ou leurs députez, aussy suivant leur rang, sur le banc dudit sieur commissaire principal, et les sieurs consuls et députés des autres villes et communautés dudit diocèze, quy ont entrée et voix délibérative ausdits Estatz, sur le bas banc.

Ledit sieur Du Roc, commissaire principal, ayant en main les commissions de nos seigneurs les commissaires, quy ont prézidé, pour le Roy, la dernière assemblée des Estatz généraux de la province, tenus à Montpellier, a dit qu'ilz lui ordonnoint, par leurs commissions du XIe janvier dernier, à MM. le baillif de Gévaudan, estant en tour, consulz de Mende et un de Maruejolz, commissaires ordinaires comme luy, de procéder aux assiettes et départements des deniers ordinaires contenus en icelles, consentis et resolus ausdits

Estatz, que Sa Majesté veut estre impozés, la prézante année, pour les dépenses qu'il convient faire pour la manutention de l'Estat et pour les autres dépenses à faire dans le royaume, ensemble pour les appointements de son altesse royalle Mgr le duc du Maine, gouverneur de la province, entretenement de MM. les lieutenans en icelle, dettes et affaires de la province et de ce diocèze, gratifications ordinaires et extraordinaires, contenues au bilhet, sur ce envoyé, signé : Pujol, greffier, en attendant l'arrêt de validation du Conseil d'Estat de Sa Majesté, pour en estre payés ez premiers jours d'avril, juillet et octobre prochains. Lesquelles commissions il avoit mises entre les mains de Me Nicolas-Anné de St-Germain, greffier et secrétaire desdits Estatz et assiette dudit pays, pour en faire la lecture. Et tout incontinant, lecture a esté faite desdites commissions, ensemble des instructions et autres actes y attachés à icelles, contenant, entre autres chozes, permission d'impozer les journées et vaccations employées par les sieurs consulz de Mende et de Maruejols et scindic du diocèze, depputez aux derniers Estatz de la province.

Lecture faite desdites commissions et autres actes attachés à icelles, et lesdits sieurs commissaires principal et subdélégué, seroint sortis. Mgr le prézident a fait appeler les gens des Trois Estatz dudit pays de Gévaudan, et fait procéder à la remize, entre les mains dudit sieur greffier, des procurations des députés ausdits Estats et à la lecture d'icelles.

L'assemblée ayant esté réglée et chacun ayant pris sa place, le serment en tel cas requis et accoutumé a esté presté, sçavoir : par MM. de l'Esglise, la main mise sur la poitrine, et par MM. de la noblesse et députés du

Tiers-Estat, la main levée à Dieu. Et, tous ensemble, ont promis à Mgr le président, moyennant leur serment, de ne rien faire en cette assemblée contre l'honneur de Dieu ny contre le service du Roy.

Ensuite a esté unanimement résolu que les sommes contenues ez dites commissions seront imposées, la présente année, sur les contribuables aux tailles du pays de Gévaudan ; les Estats donnant pouvoir à MM. les commissaires de l'assiette, qui s'assembleront demain, d'en faire le despartement.

A esté aussy deslibéré que, suivant l'uzage de tout temps observé, attandu que certaines procurations ont esté trouvées expédiées en papier par MM. les constituants, tant ecclésiastiques, nobles que Tiers-Estat, fairont à l'advenir expédier leurs procurations en parchemin, à peine de l'exclusion de leurs procureurs de l'entrée desdits Estatz.

Et d'autant que c'est un uzage constant aux Estatz généraux de la province, que tant MM. de l'Esglise que MM. les barons quy ne peuvent pas assister en personne ausdits Estatz, outre leurs procurations qu'ils bailhent, escrivent une lettre dressée à Mgr le prézidant, pour toute l'assemblée, quy contient les raisons pour lesquelles ilz ne peuvent pas venir; et cet uzage a esté aussy de tout temps observé dans cette assemblée ; et néanmoings quelques uns ont obmis d'envoyer lesdites lettres, pour soutenir la dignité de Mgr le président, et de l'assemblée.

A esté encore deslibéré que les procurations, tant de MM. de l'église que de MM. les barons et gentilshommes, seront refuzées à l'advenir, conformément aux anciennes deslibérations, sy elles ne sont accompa-

gnées d'une lettre pour M. le président, contenant les raisons pour lesquelles ils ne peuvent assister en personne.

Mgr le président a dit que, conformément à l'uzage et instructions de nos seigneurs les commissaires, président, pour le Roy, aux Estats généraux de la province, cette assemblée est en droit de faire procéder à la confirmation ou nouvelle eslection des officiers du diocèse. Sur quoy, les sieurs Rachas et de Saint-Germain, greffier, seroint sortis, et l'assemblée a délibéré, d'une voix uniforme, de confirmer lesdits sieurs Rachas et de Saint-Germain, dans leur charge de scindic et de greffier du diocèse.

Après quoy, les Etatz ayant fait appeler lesdits sieurs Rachas et de Saint-Germain, lecture leur a esté faite de la présante délibération, et Mgr le président leur a fait prester le serment, la main levée à Dieu, de faire le deub de leur charge ; ce qu'ils ont promis et juré de faire.

Le sieur scindic a représenté que, par les soins charitables de Mgr l'évêque, il a esté accordé aux grêlés de son diocèze une indemnité de 9,000 livres ou environ, pour estre répartie à proportion du dommage que chaque lieu auroit souffert. Sur quoy a esté délibéré que ladite répartition sera faite par MM. les commis et deputés ordinaires du diocèze, en conformité de l'ordonnance de M. de Basville.

Il a dit aussy que Mgr l'évêque, par un effet de sa piété, a fait, le 4 du mois dernier, un sacrifice de la possession où il estoit de la maison de l'un des colléges fondés à Montpellier, par Urbain V, au profit des pauvres étudians du diocèse, et leur en a cédé le revenu par le contract qu'il en a passé ledit jour devant Me Bellonet,

notaire de Montpellier, qu'il est bon d'insérer dans le verbal et délibérer que ladite maison sera vendue parce que le produit de la vente rendra deux fois plus de revenu aux collégiatz que celuy du loyer de ladite maison, quy est d'ailheurs ruinée ; comme aussi il est convenable au bien de ce collége d'agir en justice pour en recouvrer les biens aliénés, égarés et perdus avec la restitution des fruitz despuis l'indue pocession des détenteurs. Sur quoy a esté deslibéré que ledit contrat du 4 janvier dernier, receu par Bellonet, notaire de Montpellier, sera inséré dans le verbal des Estatz que ladite maison sera vendue au plus offrant et dernier enchérisseur, et les détenteurs des autres biens du collége poursuivis en justice, aux frais et dépens du diocèze, pour les contraindre d'en faire le délaissement aux collégiatz et de leur en payer le revenu depuis leur indue jouissance.

Ce jourd'hui 4e du mois de janvier 1714, après midi, à Montpellier, devant moy notaire royal. En présence des témoins, fut présent, illustrissime et révérendissime seigneur, Mre Pierre de Baglion de La Salle, évêque, Sgr et gouverneur de la ville de Mende, comte de Gévaudan, conseiller du Roy en tous ses Conseils ; lequel estant plainement informé, qu'à raison de sa dignité épiscopale, la collation de toutes les places collégiales des colléges, fondés dans la ville de Montpellier, par notre Saint père le pape Urbain Ve, d'heureuse mémoire, en faveur des étudiants du diocèse de Mende à l'université de ladite ville de Montpellier, luy appartient de plein droit ; que la plus grande partie des biens de ces colléges se sont perdus durant les troubles qu'excitèrent ceux de la Religion prétendue réformée, sous le règne

de Charles IX et Henri III, que la maison de l'un de ces colléges, scituée dans ladite ville de Montpellier, rue Saint-Mathieu, fut ruinée durant ces troubles; et que depuis l'an 1600 jusqu'à ce jour, les seigneurs évêques de Mende, prédécesseurs dudit seigneur évêque, l'ont réparée, restablie, augmentée et occupée, ou fait occuper et regardée comme appartenant en propre à leur évêché. Néantmoingz ledit seigneur évêque, dézirant remplir toutes les obligations de patron, proviseur, protecteur et administrateur de ces colléges, voulant de tout son pouvoir exécuter les intentions du fondateur, se conformer autant qu'il est possible aux statuts de ces colléges, en augmenter et conserver les biens autant qu'il se pourra et en distribuer les rentes par égales portions aux collégiés ou boursiers ; pour toutes ces raisons et autres, ledit seigneur évêque a bailhé à titre d'afferme à Mre Jean Melchior de Reversat, conseiller du Roy, trésorier de France de la généralité de Montpellier, icy présant et acceptant, la maison que l'un desdits colléges a scituée dans cette ville de Montpellier, rue Saint-Mathieu, entre le couvent et jardin des religieux de Saint-Dominique et la descente du Triquat, pour le temps et terme de trois années, qui prendront leur commencement le premier du mois de février prochain, et finiront le dernier janvier 1717, pour le prix et somme de 450 livres de rente par an, payable en deux payements égaux, de six en six mois, sur les mandemans dudit Sgr évêque, fait en faveur des collégiés ou boursiers desdits colléges ou pour les réparations absolument nécessaires de ladite maison, que ledit Sgr évêque ordonnera de faire ; ledit Sgr évêque ayant donné la préférance du loyer de ladite maison audit sieur de Reversat, au susdit

prix, en considération des grands soins qu'il en a eu et des réparations considérables qu'il y a fait, pendant le temps qu'il l'a occupée. Promettant ledit Sgr évêque de faire jouir paisiblement ledit sieur de Reversat de ladite maison, et ledit sieur de Reversat promet d'en jouir en bon père de famille, et de laisser ladite maison à la fin de son bail, en l'estat qu'elle est à présent, les portes, fenêtres et vitres entières, ouvrant et fermant, avec toutes les clefs, les éguières et lieux tirantz et coulans. Se réservant ledit Sgr évêque qu'au cas, pendant le temps du présent bail, il vint à vendre cette maison pour augmenter de plus en plus les revenus de ces colléges, il luy sera loisible de le faire, en rézervant six mois, du jour du contract de la vente, pour que, pendant ledit temps de six mois, ledit sieur de Reversat puisse se pourvoir d'une autre maison. Et pour l'observation de ce dessus, mondit Sgr l'évêque et ledit sieur de Reversat, obligent leurs biens présans et advenir, soumis aux rigueurs des Cours de M. le Sénéchal, siége présidial et petit scel royal de Montpellier. Fait et passé dans l'hôtel de mondit Sgr l'évêque, en présence d'Anthoine Bellonnet et Guilhaume Espinasson, habitans à Montpellier, signés avec les parties, et moy Antoine Bellonnet, notaire royal à Montpellier, soussignés.

Il est convenu qu'il sera fait incessamment un inventaire des meubles et effets quy sont dans ladite maison, tant de ceux quy appartiennent à mondit Sgr l'évêque, que de ceux quy sont audit collége : Pierre, évêque de Mende ; Reversat ; Bellonnet ; Espinasson ; Bellonnet, notaire, signés à l'original, controllé.

Collationné sur l'original : Bellonnet, notaire royal. Scellé à Montpellier le 6e janvier 1714, receu 4 sous 6 deniers.

Ledit sieur scindic a dit aussy avoir obtenu, le 6e janvier dernier, une ordonnance de M. de Basville, portant deffances aux colonnels de milices bourgeoises du diocèze, de ne rien exiger des communautés, sous prétexte de leur droit de reveues, sauf leur recours contre le scindic du diocèze ou le receveur d'icelluy. En exécution de laquelle ordonnance, M. le comte de Saint-Point ayant demandé au diocèze son droit de reveues, puisqu'il n'avoit point celui de l'exiger des communautés, ledit scindic luy auroit opposé qu'il en estoit payé d'ailleurs, au moyen de trente écus quy luy estoint donnés annuellement pour ce prétendu droit de reveue, outre ce que M. l'inspecteur du diocèze avoit accoustumé de luy donner pour les reveues générales.

Sur quoy a esté délibéré qu'à l'advenir le diocèze donnera, à M. le comte de Saint Point, pour les deux reveues particulières, outre ce qu'il reçoit pour les deux reveues générales, 6 livres par compagnie. Moyennant quoy il ne pourra rien plus prétendre du diocèze, ny des communautés, sous quelque prétexte que ce soit, et que à l'esgard des autres colonnelz, il en sera uzé à l'advenir comme il en a esté uzé par le passé.

Dudit jour, de relevée.

Ledit sieur scindic a dit qu'il feut pris délibération, l'année dernière, par MM. les commissaires de l'assiette, portant que plusieurs ponts et chemins seroint réparés, entre autres le pont de Cubeyrette, sur le grand chemin du Vivarès ; celuy qui est au-dessus de Runes, sur le grand chemin du Pont-de-Montvert ; le grand pont qui est sur la rivière de Tarn, près de Florac, dont la pile du milieu menace ruine, l'inondation en ayant emporté

plus d'une cane cube et la plus grande partie du parapet abattus, et que ces ponts n'ont point esté réparés ; mais qu'estant d'une grande utilité pour le commerce, il est nécessaire d'y faire travailler incessamment, aussy bien qu'au pont de Cassanhas, sur la rivière de Mementou et grand chemin du Pont-de-Montvert à Meyrueis, passant à Barre, à Rousses et à Cabriliac ; qu'il est nécessaire aussy de réparer le chemin de Vivarès, la chaussée de Chaudeyrac, sur le grand chemin de Toloze à Lyon ; celluy de Mende à Maruejolz, et le chemin depuis Saint-Roman jusques au haut de la coste de Saint-Jean, qui est devenu impraticable par les inondations quy ont emporté les chemins et murailles de soutènement en partie ; comme aussy de construire un pont de pierre au lieu de Saint-Latger-de-Peyre, quy est très nécessaire au commerce qu'il y a dudit lieu à la ville de Lyon, à condition que la communauté y entrera pour les deux tiers et le diocèse pour un tiers, comme est accoustumé d'estre fait. Requérant l'assemblée de délibérer ce qu'elle trouvera à propos là dessus, et pour les autres pontz et chemins du diocèze où il sera nécessaire de faire travailler. Et comme c'est un détail d'une longue discussion, il croit que l'assemblée doit renvoyer cette affaire à MM. les commis ordinaires du diocèse, pour faire réparer les plus necessaires.

Sur quoy, l'assemblée a renvoyé cette affaire à MM. les commissaires ordinaires de l'assiette, qui doivent s'assembler demain, pour estre pris telles délibérations qu'ils trouveront à propos.

Après quoy, le *Te Deum* a esté chanté par la muzique et ensuite la bénédiction a esté donnée par Mgr le président.

Fait, clos et arresté à Maruejols, le cinquième jour du mois de febvrier mil sept cens quatorze.

Signé : Pierre, évêque de Mende, président.

1715.

MM. les commissaires de l'assiette. — Contestation pour la préséance entre le bailli et le subdélégué de l'intendant. — Lecture des commissions pour les sommes à imposer. — Procurations des députés. — Prestation du serment. — Vote des sommes demandées. — Confirmation dans leur charge des officiers du diocèse. — Nomination du comte de Saint Point à la charge de commis des nobles, vacante par la mort de M. de Morangiés. — Réquisitions au sujet les usurpations faites par le Chapitre de Maguelone, au détriment du collége de médecine de Montpellier, fondé par le pape Urbain V. — Délibération portant de vendre la maison du même collége. — Procès contre la ville de Montpellier, au sujet de la taille que les consuls exigeaient pour la même maison. — Levée du pied-fourché. — Réparation des ponts et chemins. — Clôture des Etats.

L'an mil sept cens quinze, et le lundy vingt-huitième jour du mois de janvier. En la ville de Mende, les gens des Trois Estatz du pays de Gévaudan, convoqués par ordre du Roy, seroint allez à la salle du palais épiscopal, où illustrissime et révérendissime Sgr. Mre Pierre de Baglion de la Salle, évêque et gouverneur de la ville de Mende, comte de Gévaudan, conseiller du Roy en tous ses conseilz, président-né des Estatz et assiette dudit

pays ; Mre Vital Dangles, prêtre et vicaire général de mondit Sgr l'évêque, les attendoint avec MM. les commissaires ordinaires, et, tous ensemble, seroint allez à l'esglize cathédrale ouyr la messe du Saint-Esprit. Après laquelle estant revenus audit palais épiscopal, ils auroint pris leur place et séance dans la salle destinée à cet uzage, scavoir : mondit Sgr le président, sur un fauteuil, mis sur une estrade élevée, et, sur la gauche du banc d'icelle et à la teste d'icelluy, noble Jean-Antoine de Rachas, conseiller du Roy, scindic du pays de Gévaudan, commissaire principal de ladite assiette et desdits Estatz ; noble Gabriel Moure du Villeret, conseiller du Roy, subdélégué de l'intendance de Languedoc, au diocèse de Mende ; noble Charles de Rivière, Sgr de Corsac, baillif dudit pays, en tour pour mondit Sgr l'évêque et commissaire, quy a protesté contre ledit sieur du Villeret, qui prétend le précéder et que ce n'est que sous cette protestation et pour éviter le trouble de l'assemblée qu'il souffre que ledit sieur subdélégué ait pris le pas sur luy, sans que cela puisse porter aucun préjudice ny tirer à conséquence contre ses droits, en qualité de baillif en tour, qui a le même droit que le baillif en tour pour le Roy, qui a précédé ledit sieur du Villeret. Les derniers Etatz tenus en la ville de Maruejolz, en l'année 1712, et ledit sieur du Villeret, ses protestations contraires, Mre Jean-Amédée de Rochefort d'Aly, comte de Saint Point, baron de Cénaret, lieutenant de MM. les maréchaux de France, au diocèse de Mende, commis des nobles dudit pays ; M. Me Pierre Blanquet, advocat, conseiller du Roy, maire de la ville de Mende ; Joseph Bonnicel et François Grasset, second et tiers consulz de ladite ville, aussy commissaires ordinaires desdits Etatz,

sur un banc placé au milieu du parterre ; MM. les ecclésiastiques sur un banc à la droite dudit seigneur évêque, chacun suivant son rang ; et sur le banc de MM. les commissaires principal, MM. les barons et gentilhommes de ce diocèse ou leurs députés, aussy suivant leur rang ; et les sieurs consuls et députés des autres villes et communautés du diocèze, qury ont entrée et voix délibérative ausdits Estatz, sur le bas banc.

Ledit sieur de Ruchas, commissaire principal, ayant en main les commissions de nos seigneurs les commissaires, qui ont prézidé pour le Roy la dernière assemblée des Etatz généraux de la province, tenus à Montpellier, a dit qu'ils luy ordonnoint, par leur commission, et à MM. les baillifs du Gévaudan, estant en tour, ou son lieutenant, consulz de Mende et un de Maruejols, commissaires ordinaires, comme luy, de procéder aux assiettes et département des deniers ordinaires contenus en icelles, consentis et résolus ausdits Etatz, que Sa Majesté veut estre impozés la présente année, pour les dépenses qu'il convient faire pour la manutention de l'Estat, ou pour les autres dépenses à faire dans le royaume, ensemble pour les appointements de son altesse royale, Mgr le duc du Maine, gouverneur de la province, entretenement de ses gardes, MM. les lieutenans généraux en icelle, debtes et affaires de la province et de ce diocèze, gratifications ordinaires et extraordinaires contenues au billet, sur ce envoyé, signé : N.... par Pujol, greffier, en attendant l'arrest de validation du Conseil d'Estat de Sa Majesté, pour estre payés au premiers jours d'avril, juillet et octobre prochains. Lesquelles commissions il auroit remizes entre les mains du sieur greffier du diocèze pour en faire la lecture. Et tout

incontinant, lecture a esté faite desdites commissions, ensemble des instructions et autres actes y attachés à icelles, contenant, entre autres choses, permission d'imposer les journées et vaccations employées par les sieurs consulz de Mende et de Maruejols, du sieur scindic du diocèze, depputez aux derniers Etatz de la province.

Lecture faite desdites commissions et autres actes attachés à icelles ; et, lesdits sieurs commissaire principal subdélégué et baillif et commis des nobles estant sortis de l'assemblée, Mgr le président a fait appeler les gens des trois Estatz dudit pays de Gévaudan et fait procéder à la remise, entre les mains dudit sieur greffier, des procurations des depputés ausdictz Estatz et à la lecture d'icelles. L'assemblée ayant été réglée et chacun ayant pris sa place, le serment en tel cas requis et accoutumé a esté prêté, scavoir : par MM. de l'église, la main mize sur la poitrine, et par MM. de la noblesse et députés du Tiers-Etat, la main levée à Dieu, et, tous ensemble ont promis à Mgr le Président, moyennant leur serment, de ne rien faire, en ceste assemblée, contre l'honneur de Dieu, ny contre le service du Roy.

Ensuite a esté unanimement résolu que les sommes contenues ez dites commissions seront imposées, la présente année, sur les contribuables aux tailles du pays de Gévaudan, les Estatz donnant pouvoir à MM. les commissaires de l'assiette, quy s'assembleront demain, d'en faire le département.

A esté aussy délibéré que, suivant l'usage de tout temps observé, attandu que certaines procurations ont été trouvées en papier par MM. les constituants, tant

ecclésiastiques, nobles que Tiers-Etat fairont, à l'advenir, leurs procurations en parchemin, à peine de l'exclusion de leurs procurations et de l'entrée desdits Estatz.

Et d'autant que c'est un uzage constant aux Etats généraux de la province que tant MM. de l'esglize que MM. les barons qui ne peuvent pas assister en personne auxdits Estatz, outre leurs procurations qu'ils bailhent, escrivent une lettre dressée à Mgr le Président, pour toute l'assemblée, qui contient les raisons pour lesquelles ils ne peuvent pas venir, et cet uzage, a esté aussy de tout temps observé dans cette assemblée, et néantmoings quelques uns ont obmis d'envoyer lesdites lettres pour soutenir la dignité de Mgr le Président et de l'assemblée.

A esté encore délibéré que les procurations, tant de MM. de l'esglize que de MM, les barons et gentilhommes seront refuzées à l'advenir, conformément aux anciennes délibérations, sy elles ne sont accompagnées d'une lettre pour M. le Président, contenant les raisons pour lesquelles ils ne peuvent assister en personne.

Mgr le Président a dit que, conformément à l'usage et instruction de nosseigneurs les commissaires prézidens pour le Roy aux Etats généraux de la province, cette assemblée est en droit de faire procéder à la confirmation ou nouvelle élection des officiers du diocèze. Sur quoy, ses sieurs Rachas et de St-Germain, greffiers, seroient sortis, et l'assemblée a deslibéré d'une voix uniforme, de confirmer lesdits sieurs Rachas et de Saint-Germain dans leur charge de scindic et de greffier du diocèze. Après quoy, les Etats ayant fait appeler lesdits sieurs Rachas et de Saint-Germain, lecture a esté faite de la présente deslibération et mondict Sgr le Président

leur a fait prester le serment, la main levée à Dieu, de faire le deub de leur charge ; ce qu'ils ont promis et juré de faire.

Mgr le Prézident a dit que la place de commis des nobles de ce diocèze estant vacante par le décéz de M. le comte de Morangers, MM. les commis et depputez ordinaires trouvérent qu'il estoit important de la remplir incessamment d'un seigneur quy succédat à son mérite et à sa qualité, attandu que le diocèze, estoit chargé de plusieurs affaires importantes quy demandoient la présance et la vigilance d'un député de la noblesse, pour la conservation des intérêts du public ; ils prirent délibération le 18 septembre dernier, par laquelle ilz nommèrent, par provision, M. le comte de St-Point, baron de Cénaret, pour commis des nobles dudict diocèze, comme estant le seigneur du pays le plus propre pour les fonctions de cet emploi, tant par rapport à sa naissance qu'à son mérite distingué, pour en remplir les fonctions aux honneurs, fruitz et profitz appartenans audit employ. Mondit Sgr croit qu'attandu la naissance, probité, capacité et mérite dudit sieur comte de St-Point, que l'assemblée doit confimer et approuver le choix quy en a esté fait par lesdits sieurs commis et depputez ordinaires, suivant leur susdite délibération dont il sera fait lecture tout présantement et receu ledit sieur comte de Saint-Point en ladite charge et place de commis des nobles diocèse. Sur quoy, l'assemblée ayant fait faire lecture de la délibération du susdit jour 18e septembre dernier, prise par MM. les commis et députés ordinaires dudit diocèse, qui ont, suivant l'uzage, nommé ledit sieur comte de Saint-Point à la place de commis des nobles, attendu le décèz dudit

sieur comte de Morangers ; les Etats ayant unanimement approuvé, confirmé et ratifié, en tant que besoin, ladite délibération du susdit jour 18e septembre dernier, et nommé, pour commis des nobles, ledit sieur comte de Saint Point, baron de Cénaret, dont la naissance illustre, le mérite et la capacité est connue de l'assemblée ; elle l'auroit fait appeler et ayant esté introduit par le sieur de Saint-Germain, secrétaire, dans la salle des Etatz, il y auroit esté receu et presté le serment accoustumé, à genoux, en tel cas requis, entre les mains de mondit Sgr le président, auquel ledit sieur comte de Saint-Point et à l'assemblée a fait son remercîment de l'honneur qui luy a fait.

Dudit jour, de relevée.

Le sieur Rachas, scindic, a dit que Mgr l'évêque, par un effet de sa piété, fit le 4e janvier 1714 un sacrifice de la pocession où il estoit de la maison d'un des colléges, fondés à Montpellier, par Urbain V, au profit des pauvres étudiants du diocèze, et leur en a cédé le revenu par le contract qu'il en a passé, ledit jour, devant Me Belonnet, notaire de Montpellier, quy a esté inséré tout au long dans le verbal des Etatz particuliers de ce diocèze, de l'année dernière 1714 ; et comme, par transaction passée entre les gens des Trois Etatz du diocèze, l'évesque et le Chapitre de Maguelonne ou Montpellier, en date du 20e avril 1553, ledit évêque et Chapitre dudit Montpellier, reconnaissant qu'ils estoint détempteurs ou occupateurs des biens dudit prieuré, fondé par Urbain cinquième, dans la ville de Montpellier, à l'honneur de Saint-Benoit et de Saint-Germain, où il y avoit des biens considérables pour l'entretien et logement d'un certain

nombre d'estudians, les plus pauvres, pour les sciences ; et comme ledit Chapitre a trouvé moyen de jouir des entiers biens dudit prieuré et fondation, sans satisfaire à la condition pour laquelle il avoit esté uniquement establie, qu'estoit l'entretien et logement desdits estudians, MM. les commis et depputés du diocèse, ont pris délibération le 27e du présent mois, par laquelle ils ont délibéré que toutes instances seront formées et poursuivies, tant au nom de M. le procureur général, qu'à celuy du scindic du diocèze, pour prendre et poursuivre toutes les conclusions de droit qu'il y aura à prendre contre ledit Chapitre de Montpellier, jusques à arrest définitif, aux frais et dépans du diocèze.

Ledit sieur scindic a dit aussy que les moyens les plus prompts et les plus certains, pour rétablir la fondation faite, par Urbain V, en faveur des étudians du diocèse, est celuy d'aliéner ladite maison qu'ils possèdent dans ladite ville de Montpellier, rue Saint-Mathieu, pour employer le produit en rente et pour en augmenter d'autant les revenus de la fondation dont l'exécution sera beaucoup plus facile avec un revenu sans maison, qu'avec une maison sans revenu ; que cette maison, qui subsiste depuis l'année 1369, menace une ruine prochaine ; à quoy on ne peut pas remédier par le deffaut du fondz. MM. les commis et députés ordinaires ont pris aussy délibération, ledit jour 27e du courant, quy donne pouvoir à l'exposant de vendre ladite maison, après en avoir obtenu la permission de nos seigneurs du Parlement.

Il a dit encore que la communauté dudit Montpellier a fait un procès, à la Cour des Aydes, contre le diocèse, pour assujétir ladite maison et ses étudians à la taille,

quoyqu'elle soit noble par ses titres et présumé telle par la pocession où l'on a esté de la jouir noblement, depuis plusieurs siècles. Et comme il importe de défendre, MM. les commis et députés dudit diocèze, par leur délibération dudit jour 27e du courant, ont donné pouvoir à l'exposant de défendre audit procès et de fournir aux fraix dudit procès ; il croit que l'assemblée, attendu ce dont s'agit, d'approuver et confirmer les susdites délibérations, tant des Etatz particuliers, tenus à Maruejolz, l'année dernière, que celles prises par MM. les commis et députés du diocèze, à ce sujet.

Sur quoy, l'assemblée ayant fait faire lecture de la délibération, insérée dans le verbal des Etatz tenus à Maruejols, l'année dernière, et les délibérations des 27e du courant, prises par MM. les commis et députés ordinaires dudit diocèse, sus énoncées, les a approuvées, confirmées et ratifiées et donné pouvoir de nouveau, audit sieur scindic, de poursuivre toutes les instances nécessaires contre les détempteurs des biens de ladite fondation, de vendre ladite maison et deffendre au procès intenté par ladite communauté de Montpellier, pour raison de la taille, et de fournir aux frais qu'il conviendra faire, à raison de tout ce dessus, à la charge par luy de donner compte du prix de la maison et d'employer les deniers qui en proviendront, suivant la susdite délibération qui luy donne pouvoir de l'aliéner.

Ledit sieur scindic a dit que le sieur Lequepeis, receveur des tailles du diocèze, fit une offre aux Etats, l'année dernière, de faire la levée du pied fourché, des aizés dans le diocèze, moyennant 6 deniers pour livre, et que, par jugement des Etats de la province, il est porté qu'il sera délibéré sur ladite offre au sujet du recouvrement desdites taxes.

Sur quoy, l'assemblée a délibéré et renvoyé la connoissance de cette affaire à MM. les commis de l'assiette, qui s'assembleront demain, pour prendre telle délibération qu'ils trouveront à propos.

Ledit sieur scindic a dit que le chemin depuis Saint-Roman jusques au haut de la coste de Saint-Jean, estoit impraticable pour le commerce des voituriers, y ayant des précipices où il s'est tué plusieurs muletz ; ce qui auroit obligé MM. les commis et députés ordinaires du diocèze d'en faire faire les devis par le sieur de Saint-Germain, inspecteur des chemins du diocèse ; en conséquence duquel, il en auroit donné le prix fait ; qu'il y a aussy plusieurs ponts qui ont esté emportés et dont la réparation est très nécessaire au public. Et comme ce sont des affaires de longue discussion, l'exposant croit que l'assemblée doit renvoyer cette affaire à MM. les commissaires de l'assiette ou à MM. les commis ordinaires, pour prendre telles délibérations qu'ils trouveront à propos, pour faire les réparations ausdits ponts et chemins les plus nécessaires au commerce et pour empêcher la ruine desdits ouvrages.

Sur quoy, l'assemblée approuvant, en tant que de besoin, la délibération et prix-fait du chemin de Saint-Roman, du haut de la coste de Saint-Jean, a délibéré et renvoyé à MM. les commis et députés ordinaires dudit diocèse, pour prendre toutes les délibérations qu'ils trouveront à propos pour la réparation des ponts et chemins les plus nécessaires au commerce, et pour empêcher la ruine entière des ouvrages du diocèze.

Après quoy, le *Te Deum* a esté chanté par la muzique, et ensuitte la bénédiction a esté donnée par Mgr le président.

Faict, clos et arresté à Mende, ledit jour, vingt-huitième janvier mil sept cens quinze.

Signé : Pierre, évêque de Mende, président.

1716

Assemblée de MM. les commissaires de l'assiette. — Lecture des commissions contenant les sommes à imposer. — Remise des procurations des députés. — Vote des sommes contenues dans les commissions. — Confirmation des officiers du diocèse. — Service pour le repos de l'âme du roi Louis XIV. — Vente à faire de la maison du collége de Médecine, fondé dans la ville de Montpellier, par le pape Urbain V. — Poursuites contre le Chapitre de Montpellier. — Réquisitions à raison des biens affranchis de la taille. — Logement de commissaire des guerres. — Les impositions sur les gens de main-forte doivent être levées par le receveur des tailles. — Réparation des ponts et des chemins. — Clôture des Etats.

L'an mil sept cens seize, et le vingt-troisième jour du mois de mars. En la ville de Maruejolz, les gens des Trois Estatz du pays de Gévaudan, convoquez par ordre de Sa Majesté, seroint allez en procession dans l'esglize collégiale de Nostre-Dame-de-La-Carce de ladite ville, pour y entendre la messe du Saint-Esprit. Après laquelle, estant allez dans la salle de l'auditoire des Cours du bailhage de Gévaudan et royale ordinaire dudit Marvejols, ils y auroint pris leur place, scavoir : Mre Vital Dangles, prêtre, docteur en théologie, vicaire général de

Mgr l'illustrissime évêque de Mende, comte de Gévaudan, président desdits Estatz ; noble Géraud-Pierre de Michel, conseiller du Roy, maire de la ville de Maruejols, commissaire principal ; Mre César de Grolée-Virville et de Montbreton, baron de Peyre, lieutenant général en la province de Languedoc, baillif du pays de Gévaudan, en tour pour le Roy, la présente année ; Mre Louis-Amédée de Rochefort, comte de Saint Point, baron de Cénaret, lieutenant de MM. les maréchaux de France, au diocèse de Mende, commis des nobles dudit pays ; M. Me Pierre Blanquet, conseiller du Roy, maire de la ville de Mende ; sieur Joseph Bonnicel, marchand, et François Gazanhe, second et tiers consulz dudit Mende, l'année dernière, commissaires desdits Estatz, assis sur un banc, placé au milieu du parterre ; MM. les barons et gentilhommes de ce diocèse ou leurs députés, aussy suivant leur rang, sur le banc dudit sieur commissaire principal, et les sieurs consuls et députés des autres villes et communautés dudit diocèze, quy ont entrée et voix délibérative ausdits Etats, assis sur le bas banc.

Ledit sieur Du Roch, commissaire principal, ayant en main les commissions de nos seigneurs les commissaires, quy ont prézidé, pour le Roy, la dernière assemblée des Estatz généraux de la province, tenus à Montpellier, a dit qu'ilz luy ordonnoint, par leurs commissions, à MM. le baillif de Gévaudan, estant en tour, consulz de Mende et un de Maruejols, commissaires ordinaires, comme luy, de procéder aux départements des deniers ordinaires contenus en icelles, consentys et résolus ausdits Estatz, que Sa Majesté veut estre impozés, la présente année, pour les dépences qu'il convient

faire pour la manutention de l'Estat et pour les autres dépances à faire dans le royaume, ensemble pour les appointements de son altesse royale, Mgr le duc du Maine, gouverneur de la province, entretenement de MM. les lieutenans en icelle, debtes et affaires de la province et de ce diocèze, gratifications ordinaires et extraordinaires, contenues au bilhet, sur ce envoyé, signé..... greffier, en attandant l'arrest de validation du Conseil d'Estat de Sa Majesté, pour en estre payés ez premiers jours d'avril, juillet et octobre prochains. Lesquelles commissions, il auroit mises entre les mains du sieur greffier et secrétaire desdits Estatz et assiette dudit pays, pour en faire la lecture. Et tout incontinant, lecture a esté faite desdites commissions, ensemble des instructions et autres actes y attachées à icelles, contenant, entre autres chozes, permission d'impozer les journées et vaccations employées par les sieurs consulz de Mende et de Maruejolz et scindic du diocèze, députés aux derniers Estatz de la province.

Lecture faite desdites commissions et autres actes y attachés à icelles, lesdits sieurs commissaires seroint sortis.

M. le prézident a fait appeler les gens des Trois Estatz dudit payz de Gévaudan et fait procéder à la remise, entre les mains dudit sieur greffier, des procurations des députez ausdits Estatz et à la lecture d'icelles.

L'assemblée ayant esté réglée, et chacun ayant pris sa place, le serment en tel cas requis et accoustumé a esté presté, scavoir : par MM. de l'esglize, la main mise sur la poitrine; et par MM. de la noblesse et députés du Tiers-Estat, la main levée à Dieu. Et, tous ensemble, ont promis à Mgr le prézident, moyennant leur serment,

de ne rien faire en cette assemblée contre l'honneur de Dieu ny contre le service du Roy.

Ensuite a esté unanimement résolu que les sommes contenues ez dites commissions seront impozées, la présante année, sur les contribuables aux tailles du payz de Gévaudan, les Estatz donnant pouvoir à MM. les commissaires de l'assiette, quy s'assembleront demain, d'en faire le département.

A esté aussy délibéré que, suivant l'uzage de tout temps observé, attandu que certaines procurations ont esté trouvées expédiées en papier par MM. les constituants, tant ecclésiastiques, nobles que Tiers-Estat, fairont à l'advenir leurs procurations en parchemin, à peine de l'exclusion de leurs procureurs de l'entrée desdits Estatz.

Et d'autant que c'est l'uzage constant aux Estatz généraux de la province, que tant MM. de l'esglize que MM. les barons, quy ne peuvent pas assister en personne auxdits Estatz, outre leurs procurations qu'ilz bailhent, escrivent une lettre dressée à M. le prézident, pour toute l'assemblée, quy contient les raisons pour lesquelles ilz ne peuvent pas venir, et cest uzage a esté aussy de tout temps observé dans cette assemblée; et néantmoingz quelques uns ont obmis d'observer d'envoyer lesdites lettres, pour soutenir la dignité de Mgr le prézidant et de l'assemblée.

A esté encore délibéré que les procurations, tant de MM. de l'église que de MM. les barons et gentilshommes seront refuzées à l'advenir, conformément aux anciennes délibérations, sy elles ne sont accompagnées d'une lettre pour M. le prézident, contenant les raisons pour lesquelles ilz ne peuvent assister en personne.

M. le président a dit que, conformément à l'uzage et instructions de nos seigneurs les commissaires, prézidens pour le Roy, aux Estatz généraux de la province, cette assemblée est en droit de faire procéder à la confirmation ou nouvelle élection des officiers du diocèze. Sur quoy les sieurs Rachas et de Saint-Germain, greffier, seroint sortis, et l'assemblée a deslibéré, d'une voix uniforme, de confirmer lesdits sieurs Rachas et de Saint-Germain dans leurs charges de scindic et de greffier du diocèze. Après quoy, les Estatz ayant fait appeler les sieurs Rachas et de Saint-Germain, lecture a esté faite de la présente délibération, et mondit seigneur le prézident leur a fait prester le serment, la main levée à Dieu, de faire le deub de leurs charges; ce qu'ils ont promis et juré de faire.

Le sieur scindic a dit qu'il est de l'honneur et du devoir de l'assemblée de faire un service pour le feu Roy et suivre, en cela, l'exemple de tous les corps du royaume quy se sont signalés pour marquer leur zèle et leur reconnaissance pour le repos de l'âme du plus grand Roy du monde. Sur quoy a esté délibéré que ledit service sera fait dans l'esglize collégiale de cette ville et que M. le président est prié d'en célébrer la messe, à laquelle toute l'assemblée est invitée d'assister.

Ledit sieur scindic a dit qu'il importe pour le bien du diocèze, de luy renouveler le pouvoir, qu'il luy a esté déjà donné par l'assemblée des Etatz, de l'année dernière, de vendre la maison du collége de médecine de Montpellier, dans la forme de droit, au plus offrant et dernier enchérisseur, et de continuer les poursuittes qu'il a déjà commencées au parlement de Tolose contre le Chapitre de Montpellier, principal détempteur des

biens de la fondation faite par Urbain cinquième, en faveur de douze estudians en droit et de quatre estudians en grammaire. Sur quoy, l'assemblée a renouvelé audit sieur scindic le pouvoir à lui donné l'année dernière, pour vendre ladite maison, au plus offrant et dernier enchérisseur, et continuera ses poursuites contre le Chapitre de Montpellier.

Ledit sieur scindic a encore expozé que, pour rendre la cauze du diocèze plus favorable, le Conseil trouve à propos de faire intervenir dans le procès l'université de droit de Montpellier pour prendre telles conclusions contre les dettempteurs des biens de la fondation qui seront advisées pour le bien d'icelle par rapport au grand intérêt que ladite université peut y avoir, et comme ilz demandent au sieur scindic un relief de ce diocèze pour leur dépense en cas de succombance, il est juste de le leur accorder; estant convenable aux intérêts du public de risquer quelques dépances que de risquer le succèz de l'affaire, de laquelle dépend le rétablissement le plus beau de ses priviléges.

Sur quoy a esté délibéré de donner audit sieur scindic le pouvoir nécessaire de faire le relief à MM. de l'université du droit de Montpellier pour leur dépance, en cas de succombance, et obligés à cet effet les biens du présant diocèse.

Ledit sieur scindic a représenté à l'assemblée que le diocèze a encore un droict très considérable quy tend à diminuer le poids accablant des charges publiques touchant l'affranchissement et exemption abusive de plusieurs terres du diocèse, de la taille et autres impozitions, lesquelles ayant la destinée des autres terres, sujettes à la taille, les décharger d'autant à proportion

de leur contenance et de leur valeur, et comme la déclaration de 1684 rend nulles toutes lesdites exemptions, il serait expédiant d'entreprendre cette affaire, qui paroit ne souffrir aucune difficulté, et pour cela de donner audit sieur scindic un pouvoir pour la commencer et de la poursuivre jusques à arrest deffinitif.

Sur quoy a esté délibéré que ledit sieur scindic consultera cette affaire, pour estre pris, après la consultation, telles résolutions que MM. les commissaires ordinaires du diocèse trouveront à propos, suivant le conseil qu'il en rapportera.

Dudit jour, de relevée.

Ledit sieur scindic a dit que le sieur Renaud, commissaire de guerres, se fait payer dans ce diocèse trois logemans : un par la communauté de Marvejolz, le second par Saint-Lager-de-Peyre, et le troisième par celle de Florac, estimant qu'on peut décharger de cette obligation lesdites communautés en lui offrant chacun une maison pour le loger.

Sur quoy a esté délibéré que lesdites communautés seront adverties d'offrir au sieur Renaud, commissaire, chacune un logement par un acte qu'on en fera à ce sujet ; sur lesquelles poursuivront leur décharge de fournir ledit logement en argent.

Ledit sieur scindic a dit que l'obligation des collecteurs des tailles de lever les impositions quy sont faites sur les gens de main-forte, tant pour la taille, capitation que pour le dizième des biens nobles est sy onéreux aux communautés que la pluspart de leurs habitans sont ruinés par la nécessité où ils sont de payer leurs impositions, pour se rédimer des vexations où ils sont exposés quand ils veulent leur demander leur contingent.

Sur quoy a esté délibéré qu'il sera fait à l'advenir trois rôles des impositions des gens de main-forte ; l'un de la taille ; le second de la capitation, et le troisième des biens nobles, pour estre remis aux receveurs des tailles quy en fairont par eux la levée, moyennant un sol par livre pour les leveures.

Ledit sieur scindic a encore exposé que ce pays, qui ne subsiste que par le commerce, a besoin de chemins praticables, et qu'il soit fait des devis pour les réparer, du moins les plus nécessaires, pour estre ensuite donné le prix fait et l'entretien au rabais à ceux quy en fairont la condition du diocèse meilheure. Et d'autant qu'il y en a certains dont la sénéchaussée de Nismes est obligée de faire la dépense, en conformité des règlemens, pour engager d'y entrer plus facilement, il sera bon d'y employer le sieur Clapier, ingénieur de la province, et qu'il pourra, à même temps, faire les autres quy ne regardent point la Sénéchaussée.

Sur quoy a esté délibéré de faire venir incessamment ledit sieur Clapier, pour faire lesdits devis, pour estre pris sur iceux telles délibérations qui seront advizées par MM. les commis et députés ordinaires du diocèze, pourveu que la dépence n'excède point, pour cette année, la somme de 3,000 livres.

Après quoy, le *Te Deum* a esté chanté par la musique et ensuite la bénédiction a esté donnée par M. le président.

Fait, clos et arresté à Maruejolz, le vingt-troisième jour du mois de mars mil sept cent seize.

Signé : Dangles, vicaire général et président.

1717

MM. de l'assiette. — Lecture des commissions contenant les sommes à imposer. — Vote favorable. — Les procurations être sur parchemin et accompagnées d'une lettre à M. le président des Etats. — Confirmation des officiers du diocèse. — Comptes des receveurs. — Imposition des gens de main-forte. — Suppression du dixième des biens nobles réservé par la province. — Fournitures faites aux troupes. — M. Blanquet, médecin, chargé de vérifier les propriétés des eaux minérales du diocèse et d'en dresser un rapport. — Les députés des communautés seront exclus de l'assemblée des Etats, s'ils ne payent point de taille dans la localité. — Routes à ouvrir. — Certificats en faveur des receveurs des impositions. — Clôture des Etats.

L'an mil sept cens dix-sept, et le lundy quinzième jour du mois de mars. En la ville de Mende, les gens des Trois Estatz du pays de Gévaudan, convoqués par ordre du Roy, seront tenus à la salle du Palais Episcopal de l'Illustrissime et Révérendissime Sgr Mre Baglion de la Salle, évêque, seigneur et gouverneur de la ville de Mende, comte de Gévaudan, conseiller du Roy en tous ses conseilz, président-né des Estatz et assiettes dudit pays; Mre Vidal d'Angles, prêtre et vicaire général de Mgr l'évêque, les attendoient avec MM. les commissaires ordinaires, et, tous ensemble, seroient allés à l'église cathédralle ouïr la messe du Saint-Esprit. Après laquelle, estant revenus au palais Episcopal, ils auroint pris chacun leur place et séance dans la salle destinée à cest usage, scavoir : Mgr le président sur un fauteuil, mis

sur une estrade élevée, et sur la gauche du banc d'icelle, Mre Louis d'Albignac du Triadou, Sgr de Nivouliés, commissaire principal desdits Estatz et assiette dudit pays; Mre Jean de Grégoire, chevalier, Sgr de Saint-Sauveur, Moulines, Le Mas-Razel et autres places, bailif en tour, la présante année, pour ledit Sgr évêque, commissaire ordinaire desdits Estats et assiette; Mre Jean-Amédée de Rochefort d'Ally, comte de Saint Point, baron de Cénaret, lieutenant de MM. les maréchaux de France, au diocèze de Mende, commis des nobles dudit pays de Gévaudan; M. Me Pierre Blanquet, advocat, conseiller du Roy, maire de la ville de Mende; sieur Joseph Griliat et Alexandre Dumas, 2e et 3e consuls dudit Mende, l'année dernière, commissaires ordinaires desdits Estatz, sur un banc, placé au milhieu du parterre; Mre Giraud-Pierre Michel du Roc, seigneur du Roc, Aldy, Le Mas et autres places, conseiller du Roy, maire de la ville de Maruejols, commissaire ordinaire desdits Estatz; MM. les ecclésiastiques, sur un banc à la droite dudit seigneur évêque, chacun suivant son rang; et sur le banc dudit sieur commissaire principal, MM. les barons et gentilhommes de ce diocèze ou leurs députés, aussy suivant leur rang. Et les sieurs consuls et depputés des autres villes et communautés du diocèse, quy ont entrée et voix délibérative auxdits Etats, assis sur les bas-bancs.

Ledit Sgr du Triadou, commissaire principal, ayant en main les commissions de nos seigneurs les commissaires, qui ont prézidé pour le Roy la dernière assemblée des Etatz généraux de la province, tenus à Montpellier, a dit qu'ils luy ordonnoint, par leur commission, et à MM. les baillifs du Gévaudan, estant en tour, ou son

lieutenant, consulz de Mende et un de Maruejols, commissaires ordinaires, comme luy, de procéder aux assiettes et département des deniers ordinaires contenus en icelles, consentis et résolus ausdits Etatz, que Sa Majesté veut estre impozés la présente année, pour les dépenses qu'il convient faire pour la manutention de l'Estat, ou pour les autres dépenses à faire dans le royaume, ensemble pour les appointements de son altesse royale, Mgr le duc du Maine, gouverneur de la province, entretenement de ses gardes, MM. les lieutenans généraux en icelle, debtes et affaires de la province et de ce diocèze, gratifications ordinaires et extraordinaires contenues au bilhet, sur ce envoyé, signé par Pujol, greffier, en attendant l'arrest de validation du Conseil d'Estat de Sa Majesté, pour estre payés ez premiers jours d'avril, juillet et octobre prochains. Lesquelles commissions il auroit remizes entre les mains du sieur greffier du diocèze pour en faire la lecture. Et tout incontinant, lecture a esté faite desdites commissions, ensemble des instructions et autres actes y attachées à icelles, contenant, entre autres choses, permission d'impozer les journées et vaccations employées par les sieurs consulz de Mende et de Maruejols, du sieur scindic du diocèze, députés aux derniers Estatz de la province.

Lecture faite desdites commissions et autres actes attachés à icelles, et lesdits sieurs commissaires principal, subdélégué et balif et commis des nobles, estant sortis de l'assemblée, Mgr le président a fait appeler les gens des Trois Estats dudit pays de Gévaudan et fait procéder à la remize, entre les mains dudit sieur greffier, des procurations des depputéz ausdits Estatz et à la lecture d'icelles.

L'assemblée ayant esté réglée et chacun ayant pris sa place, le serment en tel cas requis et accoustumé a esté presté, scavoir : par MM. de l'esglize, la main mise sur la poitrine ; et par MM. de la noblesse et depputéz du Tiers-Estat, la main levée à Dieu, et, tous ensemble, ont promis à Mgr le prézident, moyenant leur serment, de ne rien faire en cette assemblée contre l'honneur de Dieu ny contre le service du Roy.

Ensuite a esté unanimement résoleu que les sommes contenues ezdites commissions, seront impozées, la présante année, sur les contribuables aux tailles du pays de Gévaudan ; les Estatz donnant pouvoir à MM. les commissaires de l'assiette, quy s'assembleront demain, d'en faire le départèment.

A esté aussy deslibéré que, suivant l'uzage de tout temps observé, attandu que certaines procurations ont esté trouvées en papier, par MM. les constituants, tant ecclésiastiques, nobles que Tiers-Estat, fairont à l'advenir leurs procurations en parchemin, à peine de l'exclusion de leurs procurations de l'entrée desdits Estatz.

Et d'autant que c'est un usage constant aux Estatz généraux de la province, que tant MM. de l'esglise que MM. les barons, qui ne peuvent pas assister en personne ausdits Estatz, outre leurs procurations qu'ilz bailhent, escrivent une lettre, dressée à M. le président, pour toute l'assemblée, quy contient les raisons pour lesquelles ilz ne peuvent pas venir ; et cet uzage a esté aussy de tout temps observé dans cette assemblée, et néantmoings quelques uns ont obmis d'envoyer lesdites lettres, pour soutenir la dignité de M. le prézident et de l'assemblée.

A esté encore deslibéré que les procurations, tant de

MM. de l'esglize que de MM. les barons et gentilhommes seront refusées à l'advenir, conformément aux anciennes deslibérations, sy elles ne sont accompagnées d'une lettre pour M. le prézident, contenant les raisons pour lesquelles ilz ne peuvent assister en personne.

Mgr le prézident, a dit que, conformément à l'uzage et instructions de nos seigneurs les commissaires, prézident pour le Roy aux Estats géneraux de la province, cette assemblée est en droit de faire procéder à la confirmation ou nouvelle eslection des officiers du diocèze.

Sur quoy, lesdits sieurs Rachas et de Saint-Germain, greffier, seroint sortis, et l'assemblée a deslibéré, d'une voix uniforme, de confirmer lesdits sieurs Rachas et de Saint-Germain, dans leur charge de scindic et de greffier du diocèze. Après quoy, les Estatz ayant fait appeller lesdits sieurs Rachas et de Saint-Germain, lecture leur a esté faite de la présente deslibération, et mondit Sgr le président leur a fait prester le serment, la main levée à Dieu, de faire le deub de leur charge; ce qu'ilz ont promis et juré de faire.

Le sieur Rachas, scindic, a dit que, suivant les instructions de nos seigneurs des Etatz, MM. les receveurs du diocèze sont obligés d'apurer leurs comptes, avant qu'ils ayent receu les états et assiette et département des impositions; et comme il y a plusieurs comptes quy ne sont pas entièrement apurés, requiert l'assemblée de deslibérer ce qu'elle trouvera à ce propos. Sur quoy l'assemblée, veu l'article VIII des instructions desdits Estatz, a deslibéré et renvoyé à MM. les commissaires ordinaires du diocèze, pour ouïr et clore lesdits comptes, que lesdits sieurs receveurs du diocèze seront tenus de leur remettre incessamment pour y pouvoir travailler, dont ils fairont leur rapport aux Etats prochains.

Ledit sieur Raschas, scindic, a dit qu'il y a beaucoup de collecteurs du diocèze quy se plaignent de ne pouvoir estre payés des cottes de tailles de plusieurs MM. de gens de main-forte, quelle diligence qu'ils puissent avoir fait, et sont obligés de payer pour eux ; ce quy les ruine absolument les uns après les autres ; ce quy oblige l'exposant de requérir l'assemblée de délibérer qu'il sera donné advis aux communautés, par un article de la mande, de faire des états séparés des tailles des gens de main-forte, et que MM. de l'assiette, quy s'assembleront demain, conviendront des expédiens convenables, pour faire payer les cottes de taille desdites gens de main forte, mesme des arrérages de la capitation, dont les collecteurs n'ont pu être payés ny mesme MM. les receveurs qui s'en plaignent aussi et quy ont esté obligés de faire beaucoup de frais sans en rien lever.

Sur quoy, l'assemblée a deslibéré et renvoyé à MM. de l'assiette, qui s'assembleront demain, pour prendre tels expédiens qu'ils trouveront le plus convenable, pour faire payer les arréraiges de la taille et capitation desdites gens de main-forte, tant pour ce quy concerne les collecteurs que les sieurs receveurs, pour les arrérages quy leur sont deubz ; et pour cela qu'il sera mis un avis dans la mande, qui doit estre envoyée aux communautés, de donner leurs états séparés desdites gens de main-forte, chacun en droit soy, pour estre remis à celui que l'assiette commettra pour en faire la levée.

Ledit sieur Raschas, scindic, a dit que la province, qui s'estoit rézervée à son profit le dixième des biens nobles, a trouvé à propos de supprimer ce mesme dixiesme ; il croit qu'il seroit nécessaire d'en donner

aussi advis aux communautés par un article de la mande. Sur quoy a esté deslibéré qu'il sera mis un advis dans la mande de la présente année, afin que les communautés soient adverties que la province a supprimé le dixiesme desdits biens nobles.

Ledit sieur scindic a dit qu'il y a beaucoup de troupes dans les Cévennes de ce diocèze, dont les ustancilles, corps de garde et lits se portent à des sommes considérables, que les communautés quy en sont chargées demandent être supportées en corps de diocèse ; et comme ce sont des affaires de longue discussion, il croit que l'assemblée doit renvoyer cette affaire à MM. de l'assiette, pour prendre telles délibérations qu'il conviendra, pour esviter, s'il se peut, que le diocèze en corps supporte cette dépense, attandu que ce sont les habitans desdites Cévennes qui ont donné lieu d'y envoyer des troupes pour les contenir.

Sur quoy l'assemblée a deslibéré et renvoyé cette affaire à MM. de l'assiette, pour prendre telles délibérations qu'ils trouveront à propos, pour le bien et utilité du diocèse, et mesme pour estre payé en corps de diocèze, s'ils le jugent nécessaire.

Dudit jour, de relevée.

Ledit sieur Raschas, scindic, a dit qu'il y a beaucoup d'endroits dans le diocèze où il y a des eaux minérales, dont on ne connoit pas à fonds leur propriété, et que pour le savoir et en donner advis au public, il croit qu'il seroit de la grandeur de l'assemblée de choisir une personne capable pour examiner et connaître la propriété desdites eaux minérales, que le sieur Blanquet, docteur en médecine, de la faculté de Montpellier, s'offre pour

faire ce travail et demande à l'assemblée qu'elle leur fasse l'honneur de le choisir pour faire l'examen desdites eaux minérales et donner au public un advis de leurs propriétés, chacune en particulier.

Sur quoy l'assemblée a deslibéré et consenty que ledit sieur Blanquet, docteur en médecine, de la faculté de Montpellier, examine les propriétés des eaux minérales quy sont dans le diocèze et dont il fera son rapport aux Etats prochains.

Ledit sieur Raschas, scindic, a dit que les communautés du diocèze, quy ont voix deslibérative aux présents Etatz, donnent souvent leurs procurations à des gens estrangers quy entrent pour elle et dont la plus part ne sont point taillables desdites communautés et n'en connoissent nullement les intérêtz ; ce qui donne lieu que les communautés ne sont point instruites de ce quy s'est passé dans les assemblées où leurs procureurs ont assisté, et ne leur en rend aucun compte et ne songent qu'a estre payés de la rétribution qu'on a accoustumé de leur donner ; l'exposant croit qu'il est nécessaire que l'assemblée ordonne aux communautés, quy ont droit d'entrée aux présens Etats, qu'ils n'ayent à députer de leur part que de personnes éclairées quy soient de leur taillable, quy en connoissent les intérêts, pour en rendre compte auxdites communautés, suivant l'arrest du Conseil, qui a esté rendu à ce sujet. Sur quoy, l'assemblée a deslibéré que les communautés du diocèze, quy ont entrée et voix deslibérative aux présans Etatz, seront advertis de ne députer, aux Etats prochains et suivans, que de personnes éclairées quy sachent les affaires de la communauté et quy y soint taillables, conformément à l'arrest du Conseil, rendu à ce sujet, et qu'elles

fairont mention dans leurs délibérations ou procurations que leursdits procureurs y sont taillables ; faute de quoy, ils seront refusés et privés de leurs entrées.

Ledit sieur scindic a dit que Mgr de Baville, conseiller d'Etat ordinaire, intendant de cette province, a commis le sieur de Larnac, scindic du diocèze d'Uzès, et le sieur Cruviers, ingénieur, pour faire le devis des grandes routes qu'on prétend construire pour aller du bas Languedoc à Paris, scavoir : une passant par Anduze à Alais, Villefort, Bayart, Langogne et au Puy ; dudit Bayart à Rieutort, passant sur la montagne du Goulet, la plaine de Montbel et conduit au lieu de Laubert et passant sur la montagne du palais du Roy. La seconde route doit passer d'Anduze à Saint-Jean-de-Gardonenque, Saint-Roman, Pompidou, Florac, Mende, Rieutort, Serverette, Saint-Chély et à Clermont-d'Auvergne ; que les devis desdits chemins sont faits, excepté celui depuis le haut de la côte de Saint-Jean-de-Gardonenque, limite du diocèze d'Alais, jusques à la ville de Mende, qui est aussi nécessaire de construire que les autres endroits du diocèze, qui deviendroit inutile, sy cette route n'estoit pas continuée depuis Mende jusques au haut de la montée de Saint-Jean. Et d'autant que cette affaire est d'une longue discution, l'exposant croit que l'assemblée doit la renvoyer à MM. les commissaires de l'assiette, pour prendre les deslibérations qu'il conviendra pour l'exécution de ce projet, quy sera d'une grande utilité au public.

Dit aussy que le commerce estant interrompu entre les villes de Mende et de Maruejols, de Chanac et La Canourgue, faute que les chemins quy conduisent à ces endroits ne sont point en estat ; qu'il fut pris deslibéra-

tion aux Etats derniers, tenus à Maruejols, que les devis de ces chemins seroint faits pour estre réparés incessamment ; et comme c'est une semblable affaire que la précédente, l'assemblée peut aussi la renvoyer à MM. de l'assiette, pour deslibérer ce qu'ils trouveront à propos de faire pour le bien et l'utilité du commerce.

Sur quoy l'assemblée a deslibéré et renvoyé ces deux affaires à MM. de l'assiette, quy s'assembleront demain, pour prendre telles deslibérations qu'ils trouveront à propos pour l'utilité du commerce, entre les villes de Mende, Maruejols, Chanac et La Canourgue, et sur le chemin de Lyon à Toulouze, passant à Mende, Chanac et La Canourgue.

Le sieur scindic a dit que MM. les receveurs du diocèze ont esté taxés par la Chambre de justice à des sommes considérables quoyqu'ils ne soint nullement sujets à ladite Chambre, n'ayant fait d'autres affaires avec Sa Majesté que d'avoir fait la recepte des deniers que le diocèze a impozé, chaque année, et qu'ils ont fait leur recepte en gens de bien, n'ayant nullement malversé dans leurs emplois, et supplient l'assemblée de leur accorder sa protection et remontrer au Roy ou à tel autre personne qu'ils ne sont nullement coupables d'aucune malversation.

Sur quoy, l'assemblée a supplié Mgr le président, d'escrire au Conseil de la Chambre de justice, en leur faveur, et de donner un certificat, comme lesdits sieurs receveurs sont gens de bien, et qu'ils n'ont nullement malversé dans leurs emplois.

Après quoy, le *Te Deum* a esté chanté par la muzique, et ensuite la bénédiction a esté donnée par Mgr le président.

Fait, clos et arresté à Mende, le quinziesme mars mil sept cens dix-sept.

Signé : Pierre, évêque de Mende, président.

1718

Les commissaires de l'assiette. — Lecture des commissaires contenant les sommes à imposer. — Prestation du serment. — Vote des sommes demandées. — Confirmation dans leur charge des officiers du diocèse. — Nomination de M. de Michel du Roc pour commis des nobles. — Au sujet de la construction des chemins de Mende à Langogne, par le palais du Roi et par Laubert, — Fabrique des serges et des cadis. — Ponts de Saint-Juéry et de Rhunes. — Chemin à travers le bois de Domezon, près de Langogne, ordonné par M. l'Intendant de la province. — Gratification à M. Blanquet, médecin, pour l'analyse des eaux minérales du diocèse. — Indemnité pour terrains pris pour les chemins. — Pont de Saint-Haon. — Receveurs du diocèse. — Clôture des Etats.

L'an mil sept cens dix-huit, et le cinquième jour du mois d'avril, en la ville de Maruejols, les gens des Trois Estatz du pays de Gévaudan, convoqués par ordre de Sa Majesté, seroint allés en procession dans l'esglise collégialle de Nostre-Dame-de-La-Carce, de ladite ville, pour y entendre la messe du Saint-Esprit. Après laquelle estant allés dans la salle de l'auditoire des Cours du bailhage de Gévaudan et royalle ordinaire dudit Maruejols, y auroint chacun pris leur place, sçavoir :

illustrissime et révérendissime seigneur, M^re^ Pierre de Baglion de la Salle, évêque, seigneur et gouverneur de la ville de Mende, comte de Gévaudan, conseiller du Roy, en tous ses conseils, prézident-né des Etatz et assiette dudit pays; noble Jean-Antoine de Rachas, conseiller du Roy, scindic dudit pays, commissaire principal; M. M^e^ Pierre Marcé, lieutenant principal au baillhage de Gévaudan, pour M. le bailif en tour pour le Roy, la présente année; M^re^ Jean-Amédée de Rochefort d'Aly, comte de Saint Point, baron de Cénaret, lieutenant de MM. les maréchaux de France, au diocèse de Mende, commis des nobles dudit pays; M. M^e^ Pierre Blanquet, conseiller du Roy, maire de la ville de Mende; sieur Joseph Grilhat, marchand, et Pégorier, 2^e^ et 3^e^ consuls de Mende, l'année dernière, commissaires ordinaires; M^re^ Géraud-Pierre de Michel du Roch, seigneur du Roch, d'Aldy, le Mas et autres places, maire de la ville de Maruejols, aussy commissaire ordinaire desdits Etats, assis sur un banc, placé au milieu du parterre; MM. les barons et gentilhommes de ce diocèze ou leurs députéz, assis suivant leur rang, sur le banc dudit sieur commissaire principal, et les sieurs consuls et députés des autres villes et communautés dudit diocèze, quy ont entrée et voix délibérative ausdits Estatz, assis sur le bas banc.

Ledit sieur de Rachas, commissaire principal, ayant en main les commissions de nos seigneurs les commissaires, quy ont prézidé, pour le Roy, la dernière assemblée des Estatz généraux de la province, tenus à Montpellier, a dit qu'ilz lui ordonnoint, par leurs commissions, à MM. le baillif de Gévaudan, estant en tour, consulz de Mende et un de Maruejolz, commissaires

ordinaires comme luy, de procéder aux départements des deniers ordinaires contenus en icelles, consentis et resolus ausdits Etatz, que Sa Majesté veut estre impozés, la présante année, pour les dépenses qu'il convient faire pour la manutention de l'Etat et pour les autres dépenses à faire dans le royaume, ensemble pour les appointements de son altesse royale, Mgr le duc du Maine, gouverneur de la province, entretenement de MM. les lieutenans en icelle, dettes et affaires de la province et de ce diocèze, gratifications ordinaires et extraordinaires, contenues au bilhet, sur ce envoyé, signé : N.... greffier, en attendant l'arrêt de validation du Conseil d'Estat de Sa Majesté, pour en estre payés ez premiers jours d'avril, juillet et octobre prochains. Lesquelles commissions il auroit mises entre les mains du sieur greffier et secrétaire desdits Estatz et assiette dudit pays, pour en faire la lecture. Et, tout incontinant, lecture a esté faite desdites commissions, ensemble des instructions et autres actes y attachés à icelles, contenant, entre autres chozes, permission d'impozer les journées et vaccations employées par les sieurs consulz de Mende et de Maruejols et scindic du diocèze, depputez aux derniers Estatz de ladite province.

Lecture faite desdites commissions et autres actes y attachés à icelles, lesdits sieurs commissaires, tant principal qu'autres, seroint sortis.

Mgr le prézident a fait appeler les gens des Trois Etats dudit pays de Gévaudan, et fait procéder à la remize, entre les mains dudit sieur greffier, des procurations des députés ausdits Etats et à la lecture d'icelles.

L'assemblée ayant esté réglée et chacun ayant pris sa place, le serment en tel cas requis et accoutumé a

esté presté, sçavoir : par MM. de l'Esglise, la main mise sur la poitrine, et par MM. de la noblesse et députés du Tiers-Estat, la main levée à Dieu. Et, tous ensemble, ont promis à Mgr le président, moyennant leur serment, de ne rien faire en cette assemblée contre l'honneur de Dieu ny contre le service du Roy.

Ensuite a esté unanimement délibéré que les sommes seront imposées, contenues ezdites commissions, la présente année, sur les contribuables aux tailles du pays de Gévaudan ; les Estats donnant pouvoir à MM. les commissaires de l'assiette, qui s'assembleront demain, d'en faire le despartement.

Il a esté aussy deslibéré que, suivant l'uzage de tout temps observé, attandu que certaines procurations ont esté trouvées expédiées en papier par MM. les constituants, tant ecclésiastiques, nobles que Tiers-Estat, fairont à l'advenir leurs procurations en parchemin, à peine de l'exclusion de leurs procureurs de l'entrée desdits Estatz.

Et d'autant que c'est un uzage constant aux Estatz généraux de la province, que tant MM. de l'Esglise que MM. les barons, quy ne peuvent pas assister en personne ausdits Estatz, outre leurs procurations qu'ils bailhent, escrivent une lettre dressée à Mgr le prézidant, pour toute l'assemblée, quy contient les raisons pour lesquelles ilz ne peuvent pas venir ; et cet uzage a esté de tout temps observé dans cette assemblée ; et néanmoings quelques uns ont obmis d'envoyer lesdites lettres, pour soutenir la dignité de M. le président et de l'assemblée.

A esté encore deslibéré que les procurations, tant de MM. de l'église que de MM. les barons et gentils-

hommes, seront refuzées à l'advenir, conformément aux anciennes deslibérations, sy elles ne sont accompagnées d'une lettre pour M. le président, contenant les raisons pour lesquelles ils ne peuvent assister en personne.

Mgr le président a dit que, conformément à l'uzage et instructions de nos seigneurs les commissaires, présidens pour le Roy aux Estatz généraux de la province, cette assemblée est en droit de faire procéder à la confirmation ou nouvelle eslection des officiers du diocèse. Sur quoy, les sieurs Rachas et de Saint-Germain, greffier, seroint sortis à l'assemblée, et délibéré, d'une voix uniforme, de confirmer lesdits sieurs Rachas et de St-Germain, dans leurs charges de scindic et de greffier du diocèse.

Après quoy les Etats ayant fait appeler lesdits sieurs de Rachas et de Saint-Germain, lecture a esté faite de la présente délibération, et mondit Sgr le président leur a fait prester le serment, la main levée à Dieu, de faire le deub de leur charge ; ce qu'ils ont promis et juré de faire.

Mgr le président a dit que la place de substitut de M. le commis des nobles de ce diocèse est vacante par le décèz de Mre Urbain de Rets de Bressolles, Sgr de Servières, depuis quelque temps, et il est nécessaire de nommer à sa place une personne de la qualité requise pour remplir ladite place de substitut ; que Mre Géraud-Pierre de Michel du Roch, Sgr du Roch, d'Aldy, le Mas et autres places, estant d'une naissance distinguée et dont le mérite et la capacité est connue à l'assemblée, il croit qu'elle ne peut pas faire un meilheur choix, pour remplir ladite place de substitut de M. le commis des nobles sy l'assemblée le trouve ainsy à propos.

Sur quoy l'assemblée estant plainement informée du mérite, capacité et naissance dudit Sgr du Roch, a unanimement délibéré et l'a nommé pour substitut de M. le commis des nobles du présent diocèse, pour remplir ladite place vacante par le décèz dudit Sgr de Servières. Et à l'instant ledit Sgr du Roch a esté introduit dans l'assemblée par le greffier du diocèse, a presté serment en tel cas requis, à genoux, entre les mains de Mgr le président ; et, ledit Sgr du Roch a pris sa place à ladite assemblée.

Le sieur de Rachas, scindic, a dit qu'il est d'une nécessité indispensable de faire travailler à la construction du nouveau chemin de Mende à Langogne, passant à Badaroux et à Laubert et à la Bitarelle, pour l'hiver ; et pour l'été par le palais du Roy, pour le commerce des voitures quy vont de Maruejols à Lyon, pour le commerce des estoffes du Gévaudan, suivant le devis quy en ont esté faictz, l'année dernière, par le sieur Claris ; et pour cet effet, de donner pouvoir d'emprunter les sommes quy seront nécessaires ausdits chemins et pontz y mentionnés.

Sur quoy, l'assemblée a deslibéré et renvoyé cette affaire à MM. les commissaires ordinaires du diocèze, qui s'assembleront pour l'impozition de la capitation, pour prendre telles délibérations qu'ils jugeront à propos pour tous les chemins quy seront nécessaires de construire et réparer dans le diocèze, pour l'utilité du commerce du public.

Ledit sieur scindic a dit que les arrêtz de règlements, faits pour la fabrique des serges et cadis du Gévaudan, ne sont point exécutéz, que les marchandz estrangers s'en sont plaints à la Chambre de commerce à Paris ; que

ce commerce tombera infailliblement s'yl n'est remédié aux abus quy se commettent, tant aux largeurs qu'aux qualités des laines quy rendent ces sortes des marchandises deffectueuzes.

Sur quoy, l'assemblée a deslibéré et renvoyé cette affaire à MM. les commissaires de l'assiette, pour prendre les délibérations nécessaires, après avoir eu les avis de MM. les scindicz généraux et ordinaire de M. l'intendant, pour l'exécution desdits arrests et règlements rendus sur ce sujet.

Le sieur scindic a dit qu'il est très important, pour l'utilité du commerce, de construire un pont à St-Juéry, qui sépare le Gévaudan de l'Auvergne, y en ayant partie en deça de la rivière du Bès et partie au delà de l'Auvergne, au milieu séparé par deux branches de la même rivière ; que M. le marquis de Roussille en a escrit à Mgr le président et luy promet d'y faire contribuer l'Auvergne, pour la moitié de la dépence ; requérant l'assemblée de délibérer là-dessus, attendu l'utilité du commerce.

Sur quoy, renvoyé à MM. les commissaires du diocèze, quy s'assembleront pour l'imposition de la capitation, pour prendre la délibération qu'ils trouveront à propos pour la construction dudit pont.

Ledit sieur scindic a dit aussy qu'il est nécessaire, pour l'utilité du commerce, de faire un pont sur la rivière de Runes, sur le grand chemin de traverse de Mende au Pont-de-Montvert, et que pour éviter les accidents quy arrivent tous les ans, en passant la camp de Lospitalet, tant par la rigueur de l'hyver et des neiges, il seroit nécessaire de faire construire deux ponts sur la rivière de Cassanhas, le chemin estant

presque achevé depuis Florac jusques au-dessus du Pradal, comme estant à couvert du mauvais temps, jusques à Saint-Germain, et qu'on éviteroit aussy la camp de Barre, quy est très mauvaise.

Sur quoy, l'assemblée a renvoyé à MM. de l'assiette, quy s'assembleront demain, pour prendre telles délibérations qu'ils trouveront à propos.

Ledit sieur Rachas, scindic, a dit que M. de Basville, intendant de cette province, a donné une ordonnance pour faire couper et ouvrir le grand chemin dans le bois de Domezou, près de Langoigne, estant fort dangereux pour les passans, quy courent risque d'estre volés et assassinéz, comme il est de notoriété publique, que même il s'y est fait plusieurs meurtres et vols par le passé.

Sur quoy, l'assemblée a renvoyé à MM. les commis ordinaires de l'assiette pour délibérer là-dessus.

Dudit jour, de relevée.

Ledit sieur scindic a dit que M. Blanquet, docteur en médecine, a fait un travail considérable en faisant l'analyse des eaux minérales qu'il y a dans le diocèze, et qu'il croit que le diocèze luy doit faire un présent, pour le dédommager des frais qu'il a faits pour en donner un recueil au public qu'il a fait imprimer.

L'assemblée a renvoyé à MM. de l'assiette pour régler sa récompense et luy donner des marques de son estime, et qu'il donnera son ouvrage au public, qu'il fera imprimer à ses frais.

Ledit sieur scindic a dit qu'il y a divers particuliers quy demandent d'estre indemnizés des fonds qu'on leur

a pris pour la construction des nouveaux chemins dans le diocèse ; requérant l'assemblée de délibérer là-dessus. Sur quoy l'assemblée a délibéré et renvoyé à MM. les commissaires de l'assiette, pour prendre telles délibérations qu'ils trouveront à propos pour l'exécution des règlemens que la province a fait là-dessus pour s'y conformer.

Ledit sieur scindic a dit aussy que le pont de St-Haon serait très nécessaire au commerce du haut Gévaudan pour aller au Puy, estant plus court de deux grandes lieues, à condition que le diocèse du Puy y contribuera de la moitié.

L'assemblée a renvoyé cette affaire à MM. de l'assiette, pour prendre la délibération qu'elle trouvera à propos, et que le diocèse du Puy y contribuera de la moitié.

Ledit sieur scindic a dit qu'il est important que l'assemblée prie MM. les sieurs receveurs du diocèse de traiter avec douceur et modération les collecteurs des communautés en faisant leur recouvrement.

L'assemblée a renvoyé cette affaire pour entrer en connaissance des raisons des collecteurs qui pourront se plaindre, et prier MM. les receveurs de faire leur recouvrement avec douceur et modération, et d'exécuter les arrêts des règlements rendus à ce sujet.

Après quoy, le *Te Deum* a esté chanté par la muzique et ensuite la bénédiction a esté donnée par Mgr le président.

Fait, clos et arresté à Maruejols, le cinquième jour du mois d'avril mil sept cens dix-huit.

Signé : Pierre, évêque de Mende, président.

1719

Les commissaires de l'assiette. — Lecture des commissions contenant les sommes à imposer. — Réquisitions du marquis de Roquelaure pour entrer aux Etats comme baron d'Apcher. — Titres de noblesse de M. de Roquelaure à vérifier. — Les procurations doivent être sur parchemin et accompagnées d'une lettre pour M. le président des Etats. — Confirmation, dans leurs charges, des officiers du diocèse. — Les sommes imposées, sans permission, par les villes et communautés de la province, doivent être restituées. — Cloche de Malbouzon. — Route du bas Languedoc en Auvergne, et chemin de Chanac au pont du Tarn, près de Florac. — Rapport sur les titres de noblesse du marquis de Roquelaure. — Chemin de Marvejols à Saint-Léger-de-Peyre. — Pont de la Moline, au-dessous de Barre. — Emprunt pour la construction des ponts et chemins du diocèse. — Clôture des Etats.

L'an mil sept cens dix-neuf, et le lundy vingt-septième jour du mois de mars, en la ville de Mende, les gens des Trois Estats du pays de Gévaudan, convoquéz par ordre du Roy, seroint venus à la salle du palais épiscopal, où illustrissime et révérendissime seigneur, M^re^ Pierre de Baglion de La Salle, évesque, seigneur et gouverneur de la ville de Mendè, comte de Gévaudan, conseiller du Roy en tous ses Conseilz, président-né des Estatz et assiette dudit pays ; M^re^ Vital d'Angles, prêtre et vicaire général de mondit Sgr l'Evesque, les attandoint avec MM. les commissaires ordinaires, et, tous ensemble, seroient allés à l'église cathédralle ouïr la messe du Saint-

Esprit. Après laquelle estant revenus audit palais épiscopal, ils auroient chacun pris leur place et séance dans la salle destinée à cest usage, scavoir : mondit Sgr le président sur un fauteuil, mis sur une estrade eslevée, et sur la gauche du banc d'icelle et à la teste d'icelluy, noble Jean-Antoine de Rachas, conseiller du Roy, syndic du pays de Gévaudan, commissaire principal des Estatz et assiette dudit pays de Gévaudan ; Mre Jean de Grégoire, chevalier, Sgr de Saint-Sauveur, Moulines, le Marrazel et autres places, baillif en tour, la présente année, pour ledit Sgr évesque, commissaire ordinaire desdits Estatz et assiette ; Mre Jean-Amédée de Rochefort d'Aly, comte de Saint-Point, baron de Cénaret, lieutenant de MM. les maréchaux de France au diocèze de Mende, commis des nobles dudit pays ; M. Me Hiérosme Harlet, adjoint en parlement ; sieur Joseph Grilhat, et Jean Pégorier, premier, second et tiers consuls de la ville de Mende, l'année dernière, commissaire ordinaire desdits Estatz, sur un banc placé au milhieu du parterre ; Mre Géraud-Pierre de Michel du Roc, Sgr du Roc, Aldy, Le Mas et autres places, conseiller du Roy, maire de la ville de Maruejols, commissaire ordinaire des Etats ; MM. les ecclésiastiques, sur un banc, à la droite dudit Sgr évesque, chacun suivant son rang ; et, sur le banc dudit sieur commissaire principal, MM. les barons et gentilshommes de ce diocèse ou leurs députés, aussy suivant leur rang ; et les sieurs consuls et députés des autres villes et communautés dudit diocèze, quy ont entrée et voix deslibérative auxdits Etatz, assis sur le bas banc.

Ledit sieur Rachas, commissaire principal, ayant en main les commissions de nos seigneurs les commissaires

quy ont prézidé pour le Roy la dernière assemblée des Etats généraux de la province, tenus à Montpellier, a dit qu'ils luy ordonnoint, par leurs commissions, et à MM. les balifs du Gévaudan, estant en tour ou son lieutenant, consuls de Mende et un de Maruejols, commissaires ordinaires, comme luy, de procéder aux assiettes et départemens des deniers ordinaires, contenus en icelles, consentis et résolus aux Etats, que Sa Majesté veut estre impozés, la présente année, pour les dépenses qu'il convient faire pour la manutention de l'Etat ou pour les autres dépenses à faire dans le royaume, ensemble pour les appointements de son altesse royale, Mgr le duc du Maine, gouverneur de la province, entretenement de ses gardes, MM. les lieutenants généraux en icelle, debtes et affaires de la province et de ce diocèze, gratifications ordinaires et extraordinaires, contenues au billet sur ce envoyé, signé par Pujol, greffier, en attendant l'arrest de validation du Conseil d'Etat de Sa Majesté, pour estre payés ez premiers jours d'avril, juillet et octobre prochains. Lesquelles commissions, il auroit remises entre les mains du sieur greffier du diocèze, pour en faire la lecture. Et tout incontinant, lecture a esté faite desdites commissions, ensemble des instructions et autres actes y attachés à icelles, contenant, entre autres choses, permission d'impozer les journées et vaccations employées par les sieurs consuls de Mende et de Maruejols, du sieur scindic du diocèze, députés aux derniers Etats de la province.

Lecture faite desdites commissions et autres actes attachés à icelles, et lesdits sieurs commissaires principal, subdélégué et balif et commis des nobles estant sortis de l'assemblée, Mgr le président ayant fait appeler

les gens des Trois Etats dudit pays de Gévaudan et fait procéder à la remise, entre les mains du sieur greffier, des procurations des députés ausdits Etats et à la lecture d'icelle. Et ayant appelé M. le baron d'Apcher, suivant son rang, se seroit présenté Mre Emmanuel de Bessuéjols, chevalier, Sgr marquis de Roquelaure, comme acquéreur de la baronnie d'Apcher, quy a présenté son contract d'acquisition, en vertu duquel il prétend avoir droit d'entrée aux présens Etats particuliers de ce diocèze et y prendre rang et séance, estant de la qualité requise, et a offert de faire voir sa généalogie et titres de noblesse, pour en justifier à l'assemblée, sy elle veut bien luy donner des commissaires pour les examiner et en faire leur rapport.

Le sieur Rachas, scindic, a dit que suivant les règlemens du diocèze, conformes à ceux de la province, il est préalable que ledit Sgr marquis de Roquelaure remette ses titres, justifiant sa noblesse, et qu'il plaise à l'assemblée de nommer des commissaires pour les examiner et en faire leur rapport; et jusqu'à ce, ledit Sgr marquis de Roquelaure doit s'abstenir d'entrer à la présente assemblée.

Sur quoy, mondit Sgr le président a nommé pour commissaires : M. l'abbé de Servière, baille du Chapitre de Mende, pour l'église; M. le baron de Cénaret et M. de Montrodat, pour la noblesse; MM. Harlet, avocat, 1er consul de Mende, et ledit sieur Rachas, scindic du diocèze, pour le Tiers-Etat, pour examiner les titres de noblesse dudit sieur marquis de Roquelaure, ensemble son contract d'acquisition; lesquels ont esté remis à mesme temps auxdits sieurs commissaires pour en faire leur rapport à l'assemblée de relevée, et, jusqu'à

ce, surcis à l'entrée dudit sieur marquis de Roquelaure.

L'assemblée ayant esté réglée et chacun ayant pris sa place, le serment en tel cas requis et accoustumé a esté presté, scavoir : par MM. de l'église, la main mise sur la poitrine ; et par MM. de la noblesse et députés du Tiers-Etat, la main levée à Dieu. Et, tous ensemble, ont promis à Mgr le président, moyennant leur serment, de ne rien faire en cette assemblée contre l'honneur de Dieu ny contre le service du Roy.

Ensuite a esté unanimement résolu que les sommes contenues esdites commissions seront imposées, la présente année, sur les contribuables aux tailles du pays de Gévaudan ; les Etats donnant pouvoir à MM. les commissaires de l'assiette, quy s'assembleront demain, d'en faire le despartement.

A esté aussy deslibéré que, suivant l'usage de tout temps observé, attendu que certaines procurations ont esté trouvées en papier, par MM. les constituans, tant ecclésiastiques, nobles que Tiers-Estat, fairont à l'advenir leurs procurations en parchemin, à peine de l'exclusion de leurs procurations et de l'entrée desdits Etats. Et d'autant que c'est un usage constant aux Etats généraux de la province, que tant MM. de l'église que MM. les barons, quy ne peuvent pas assister en personne auxdits Etats, outre leurs procurations qu'ils baillent, escrivent une lettre dressée à M. le président pour toute l'assemblée, quy contient les raisons pour lesquelles ils ne peuvent pas venir ; et cet usage a esté aussy de tout temps observé dans cette assemblée, et néantmoings, quelques uns ont obmis d'envoyer lesdites lettres pour soutenir la dignité de M. le président et de l'assemblée.

A esté encore délibéré que les procurations, tant de

l'église que de MM. les barons et gentilhommes, seront refusées à l'advenir, conformément aux anciennes délibérations, sy elles ne sont accompagnées d'une lettre pour M. le président, contenant les raisons pour lesquelles ils ne peuvent assister en personne.

Mgr le président a dit que, conformément à l'usage, les instructions de nos seigneurs les commissaires, président pour le Roy aux Etats généraux de la province, cette assemblée est en droit de faire procéder à la confirmation ou nouvelle élection des officiers du diocèze. Sur quoy, les sieurs Rachas et de Saint-Germain seroint sortis, et l'assemblée a deslibéré, d'une voix uniforme, de confirmer lesdits sieurs Rachas et de Saint-Germain, dans leur charge de scindic et de greffier du diocèze.

Après quoy, les Etats ayant fait appeler lesdits sieurs Rachas et de Saint-Germain, lecture a esté faite de la présente deslibération, et mondit Sgr le président leur a fait prester le serment, la main levée à Dieu, de faire le deub de leur charge ; ce qu'ils ont promis et juré de faire.

Ledit sieur Rachas, scindic, a dit que pour l'exécution de l'arrest du Conseil d'Estat, du 17e décembre 1675, nos seigneurs les commissaires, députés par le Roy et par l'assemblée des gens des Trois Etats de la province de Languedoc, ont rendu une ordonnance portant réglement pour la restitution des sommes imposées sans permission par les villes et communautés de ladite province, tant au-dessus de 15 livres qu'au dessous et autres impositions au delà des règlements ; ladite ordonnance du 20e janvier dernier, pendant la tenue des Etats, l'exposant croit qu'elle doit estre imprimée et envoyée aux communautés, pour qu'elles s'y conforment à l'advenir, pour esviter les frais desdites restitutions.

Sur quoy, veu ladite ordonnance du 20e janvier dernier, a esté deslibéré qu'elle sera imprimée et envoyée avec la mande de chaque communauté du diocèze, pour qu'elle soit advertie de ne plus faire aucunes impositions, sans permission, conformément aux règlements de la province.

Ledit sieur scindic a dit que la cloche de Malbouzon est si petite et rompue qu'on ne la peut entendre que de fort près; et comme ce lieu est fort exposé au mauvais temps, pour estre scitué sur la montagne d'Albrac, chemin où il passe néantmoins une grande quantité de personnes venant de Rodès pour l'Auvergne, il seroit très nécessaire d'agrandir cette cloche afin qu'on peut l'entendre de plus loing pour le soulagement des passans; requérant l'assemblée de deslibérer ce qu'elle jugera à propos.

Sur quoy, l'assemblée a renvoyé cette affaire à MM. les commissaires de l'assiette, quy s'assembleront demain, pour deslibérer ce qu'ils trouveront à propos, pour l'augmentation de ladite cloche, attendu que l'intérest du public s'y trouve.

Ledit sieur scindic a dit que le devis, depuis la croix del baille jusqu'au pont de Garraby, a esté fait par les sieurs Cruviés et de Larnac, de l'ordre de M. de Basville, cy-devant intendant, que cette route conduit du bas Languedoc en Auvergne, pour Paris, et qu'elle se trouve fort utile au commerce, il croit que le diocèze doit faire les proclamations accoutumées, donner les assignations aux prétendans et recevoir les moins dites. Sur quoy, l'assemblée a délibéré et renvoyé à MM. de l'assiette, pour prendre toutes les délibérations qu'ils trouveront à propos, tant pour les proclamations, moins dites et con-

trats de prix faits, à ceux quy en fairont les conditions du diocèze meilleures.

Ledit sieur scindic a dit encore que le devis, depuis la ville de Chanac, jusqu'au pont du Tarn, vers Florac, passant à Moulines et Ispagnac, a esté fait par le sieur Blein ; et comme ce chemin part de la ville de Marvejols pour aller au bas Languedoc, qui est presque achevé jusqu'à Chanac, la dépence qu'on a faite deviendroit inutile, sy ledit chemin de Chanac au pont du Tarn n'estoit pas mis en estat et réparé. Sur quoy, l'assemblée a délibéré et renvoyé à MM. de l'assiette, pour prendre les deslibérations qu'ils trouveront à propos.

Dudit jour, de relevée.

M. l'abbé de Servières, baille du Chapitre cathédral de Mende, a dit que l'assemblée l'ayant nommé commissaire, conjointement avec M. le baron de Cénaret, de M. de Montrodat, pour la noblesse, et MM. Harlet, premier consul de Mende, et Rachas, scindic, pour examiner le contract d'acquisition, faite par M. le marquis de Roquelaure, de la baronnie d'Apcher, en vertu duquel il a droit d'entrer à cette assemblée, et que pour cet effet il leur a remis ses titres de noblesse, pour justiffier qu'il est de la qualité requise ; ils se sont assemblés à l'effet dudit examen et vérification des titres quy leur ont esté remis par ledit Sgr marquis de Roquelaure, et qu'il résulte d'iceux que ledit M^re^ Emmanuel de Bessuéjols, marquis de Roquelaure, est fils de M^re^ Jean-François de Bessuéjols de Roquelaure, et d'Anne-Henriette de Crussol de Saint-Suplice ; cela se justifie par son mariage avec dame Marie-Jeanne de Baglion de La Salle, le 24 février 1714, cotté lettre A. B.

Plus, par ledit testament de Mre Jean-François de Bessuéjols de Roquelaure, du 23 juillet 1683 (lettre C.), qui appelle à sa succession ledit Emmanuel, son fils, en cas Mre Jacques de Bessuéjols, son fils ayné meure sans enfants ; le cas estant arrivé.

Comme aussy par le testament de ladite Anne-Henriette de Crussol de Saint-Supplice, femme dudit Jean-François et mère dudit Sgr marquis de Roquelaure, du 23 juillet 1683 (cotte C).

Ledit Jean-François de Bessuéjols étoit fils de Mre Louis de Bessuéjols ; cela se justifie par le contract de mariage de Mre Jean-François de Bessuéjols avec ladite dame Anne-Henriette de Crussol de Saint-Suplice, du 10e novembre 1671 (cotté lettre D).

Ce quy se justiffie encore par le testament de noble Louis de Bessuéjols, quy nomme ledit Jean-François de Bessuéjols son héritier, et par le testament de dame Claudine de Grégoire de Gardie de Montpeyroux, du 24e novembre 1657 (cotté aussy lettre D).

Ledit noble Louis de Bessuéjols de Roquelaure estoit fils de noble Bernardin de Bessuéjols de Roquelaure ; cela se justifie par le contrat de mariage dudit noble Louis de Bessuéjols avec ladite dame Claudine de Grégoire de Montpeyroux. Et encore par le testament dudit noble Bernardin de Bessuéjols, qui appelle ledit Louis de Bessuéjols à sa succession, en cas que noble Guion de Bessuéjols, son fils ayné, vint à mourir sans enfants ; lequel cas est arrivé. Ledit testament du 9e janvier 1635 et 9e décembre 1636, dans lequel il substitue ses biens à Louis, son fils (ci cotté lettre E).

Cela se justifie aussy par le testament d'Izabeau de Roquelaure, mère dudit Pierre de Bessuéjols, du 3e février 1592 (cette lettre F).

Noble Bernardin de Bessuéjols de Roquelaure estoit fils de noble Pierre de Bessuéjols ; cela se justifie par son contrat de mariage avec noble Izabeau de Roquelaure, fille à noble Guion de Roquelaure, quy substitua à ladite Izabeau tous ses biens, à condition que son mary et ses enfants porteroient le nom et armes de la maison de Roquelaure, en cas que noble Guion de Roquelaure, son fils aynè vint à mourir sans enfants; lequel cas est arrivé, et, depuis ce temps là, la maison de Bessuéjols a porté le nom et armes de la maison de Roquelaure.

Cela se justiffie aussy par le testament de noble Pierre de Bessuéjols, quy nomme ledit Bernardin son héritier, du 29e juin 1587 (cotté lettre F).

Mre Pierre de Bessuéjols estoit étoit fils de Gaspard et de dame Marguerite de Roquelaure ; contract de mariage de Mre Pierre avec Barbe de La Valette, du 25 avril 1573 (cotté lettre G).

Mre Gaspard de Bessuéjols étoit fils de noble Antoine et de dame Jeanne de Rochemure.

Plus le contract de mariage dudit Gaspard avec damoiselle Marguerite de Roquemaure, du 9e février 1528 (lettre H).

Mre Antoine de Bessuéjols, cinquième ayeul dudit Sgr Emmanuel, étoit fils de noble Pons et de dame Marguerite de Soulatges, en 1400 et tant d'années (cotté lettre H).

Autres deux articles de quittance et d'un testament, soubz lettre cottée H. H

Mre Pons de Bessuéjols, sixième ayeul dudit Mre Emmanuel, estoit fils de noble Nic, 2e de nom ; acte d'accord et quittance passée le 3e novembre 1419 (cotté lettre I).

Plus contrat de mariage dudit Pons et Marguerite de Soulatges, en 1400 et tant d'années (lettre J).

Mre Nic de Bessuéjols, second du nom, septième ayeul dudit Emmanuel, étoit fils de noble Guion de Bessuéjols, second du nom et de dame Emeral de Senegra ; contract de mariage dudit Nic et de damoiselle Egline de Chambon, du 2e février 1396 (cotté lettre K).

Testament de ladite Emeral de Senegra, par lequel elle institue héritier ledit Nic, son fils, par acte du..... 1405 (cotté lettre L).

Mre Guion de Bessuéjols, second du nom, huitième ayeul dudit Mre Emmanuel, étoit fils de Nic, premier du nom, et de dame Jude de Broquier. Testament dudit Nic, en date du . . . . 1348 (cotté lettre M).

Plus deux quittances de dot en 1346 et 1336 (cottées double lettre M M).

Mre Nic de Bessuéjols, premier du nom, neufvième ayeul dudit Mre Emmanuel, étoit fils d'autre noble Guion, aussy premier du nom, et de dame Egline de Balaguier. Testament dudit Guion, qui institue ledit Nic, son fils, héritier, en date du 14 mars 1314 (cotté lettre N).

Il y a encore un dixième, onzième et jusqu'à treizième ayeul, depuis lettre O O jusqu'à lettre Z ; justifié par mariage, testaments, hommages aux comtes de Rodes, les antiquités et noblesse de ses ayeuls et ayeules.

Enfin, ledit Mre Emmanuel de Bessuéjols de Roquelaure, est en estat de justiffier, par des titres incontestables que toutes les dames qui font les alliances de sa maison depuis le milieu du treizième siècle jusques en 1714, qu'il épouza noble damoiselle Marie-Jeanne de Baglion de La Salle, fille de Mre Artus de Baglion, chevalier, comte de La Salle, Sgr de Sailhant et autres pla-

ces, cy-devant commandant, pour le Roy, la noblesse des trois provinces de Lyonnais, Forez et Beaujelois, sont toutes sortyes et issues des maisons très distinguées et très nobles des provinces de Guienne, Auvergne, Languedoc et Lyonnais.

Il est aussy certain que tous les prédécesseurs dudit Mre Emmanuel de Bessuéjols de Roquelaure, jusqu'à luy, exclusivement, ont servy nos roys avec honneur et distinction, et pendant plus de cinq cens ans, ils ont veu avec splendeur et beaucoup de noblesse, sans la moindre tache ny ombre de dérogence. Au moyen de quoy, lesdits sieurs commissaires croyant que ledit Sgr marquis de Roquelaure doit étre receu dans l'assemblée et y prendre rang et séance comme baron d'Apcher.

Sur quoy, Mgr le président ayant fait appeler les voix suivant leur rang, en la manière accoutumée, a esté unanimement deslibéré que ledit Sgr marquis de Roquelaure sera receu en l'assemblée en qualité de baron d'Apcher; et à l'instant ayant esté introduit à l'assemblée par le sieur greffier desdits Etats du diocèze, il a presté le serment, en tel cas requis, entre les mains de Mgr le président, en la forme ordinaire, et ensuite ledit Sgr de Roquelaure, baron d'Apcher, a pris place et séance suivant son rang, et mondit Sgr le président a ordonné qu'extrait en sera délivré audit Sgr baron d'Apcher.

Ledit sieur scindic a dit que le chemin, depuis Maruejols jusqu'à Saint-Latger-de-Peyre, est devenu impraticable par les inondations et que ce chemin est très utile au commerce, attendu que c'est le chemin pour aller à Lyon; il croit qu'il doit estre réparé incessamment suivant le devis quy en a esté fait.

Dit aussy que le pont de la Mouline, au-dessous de Barre, est très nécessaire pour esviter la camp de Barre et de l'Hospitalet, en temps de neiges ; estant fort à couvert, et que les communautés de Barre et de Moulezon y contribueront de ce que le diocèse trouvera à propos. Sur quoy, l'assemblée a deslibéré et renvoyé à MM. les commis et députés ordinaires quy dirigent les affaires du diocèze pendant l'année, pour prendre telle deslibération qu'ils trouveront à propos pour l'utilité du public.

Ledit sieur Rachas a dit que tant luy que le sieur de Saint-Germain, greffier du diocèze, ont, en vertu des délibérations prises par MM. les commis et députés ordinaires du diocèze, fait divers emprunts pour survenir à la dépence qu'il a falleu faire pour la réparation des ponts et chemins quy ont esté nécessaires d'estre construits et réparés pour l'utilité du commerce, et qu'ils prient l'assemblée de les approuver ; desquels emprunts ils vont rendre compte à l'assiette.

L'assemblée a approuvé et approuve les emprunts faits par lesdits sieurs de Rachas, scindic, et de St-Germain, greffier, desquels ils rendront compte à MM. de l'assiette, quy s'assembleront demain.

Après quoy le *Te Deum* a esté chanté par la musique et ensuite la bénédiction a esté donnée par Mgr le président.

Fait, clos et arresté, à Mende, le vingt-septième mars mil sept cens dix-neuf.

Signé : Pierre, évêque de Mende, président.

1720

Les commissaires de l'assiette. — Lecture des commissions contenant les sommes à imposer sur le diocèse. — Prestation du serment. — Vote des sommes demandées. — Rappel au sujet des procurations qui doivent être sur parchemin et accompagnées d'une lettre adressée à M. le président des Etats. — Nomination de M. de Saint-Sauveur à la charge de syndic. — Les biens affranchis de la taille sujet à l'imposition. — Diminution de la valeur des monnaies. — Réduction des intérêts à quatre et à trois pour cent. — Route du bas Languedoc en Auvergne. — Indemnité de 10,000 livres accordée au diocèse. — Ponts de Salmon et de Saint-Léger-de-Peyre. — Collége fondé à Montpellier par le pape Urbain V. — Clôture des Etats.

L'an mil sept cens vingt, lundy quinzième jour du mois d'avril. En la ville de Maruejols, les gens des Trois Estats du pays de Gévaudan, convoqués par ordre de Sa Majesté, seroint allés en procession dans l'église collégiale de Nostre-Dame-de-La-Carce de ladite ville, pour y entendre la messe du Saint-Esprit. Après laquelle estant allés dans la salle de l'auditoire des Cours du bailhage de Gévaudan et royale ordinaire dudit Maruejols, y auroint chacun pris leur place, scavoir : Mre Vital Dangles, prestre, chanoine de l'église cathédrale de la ville de Mende et vicaire général de Mgr l'illustrissime évesque de Mende, comte de Gévaudan, président; Mre Géraud-Pierre de Michel du Roc, Sgr du Roc, Aldy, le Mas et autres places, maire de ladite ville de Maruejols, commissaire principal ; Mre Cézar de Grollée-

Virvile, comte de Peyre, lieutenant général pour le Roy en la province de Languedoc, baillif du pays de Gévaudan, en tour pour le Roy, la présente année ; Mre Jean-Amédée de Rochefort d'Ally, comte de Saint-Point, baron de Cénaret, lieutenant de MM. les maréchaux de France, au pays de Gévaudan, commis des nobles dudit pays ; noble Hyacinthe Lenoir, sieur de Bellesagne ; sieur Jean Jourdan et Jacques Malaval, marchand, premier, second et tiers consuls de la ville de Mende, l'année dernière, commissaires ordinaires, assis sur un banc placé au milieu du parterre ; MM. les ecclésiastiques, sur un banc à la droite dudit sieur président, chacun suivant son rang ; et MM. les barons et gentilshommes de ce diocèze, ou leurs députés, assis, suivant leur rang, sur le banc dudit sieur commissaire principal ; et les sieurs consulz et députez des autres villes et communautéz du diocèze, quy ont entrée et voix délibérative auxdits Estats, sur les bas banc.

Ledit sieur du Roc, commissaire principal, ayant en main les commissions de nos seigneurs les commissaires, quy ont prézidé, pour le Roy, la dernière assemblée des Estatz généraux de la province, tenus à Montpellier, a dit qu'ilz luy ordonnoint, par leurs commissions et à MM. les baillifz du Gévaudan, estant en tour, consulz de Mende et un de Maruejolz, commissaires ordinaires comme luy, de procéder aux despartements des deniers ordinaires, contenus en icelles, consentis et résolus audits Estatz, que Sa Majesté veut estre impozés, la présente année, pour les despances qu'il convient faire pour la manutention de l'Estat et pour les autres dépances à faire dans le royaume, ensemble pour les

appointements de son altesse royale, Mgr le duc du Maine, gouverneur de la province, entretenement de ses gardes et de MM. les lieutenants en icelles, debtes et affaires de la province et de ce diocèze, gratifications ordinaires et extraordinaires, contenus au bilhet, sur ce envoyé, signé : N. . . . greffier; en attendant l'arrest de validation du Conseil d'Estat de Sa Majesté, pour estre payés ez premiers jours d'avril, juillet et octobre prochains. Lesquelles commissions il auroit mises entre les mains du sieur greffier et secrétaire desdits Estatz et assiette dudit pays, pour en faire la lecture. Et, tout incontinant, lecture a esté faite desdites commissions, ensemble des instructions et autres actes attachés à icelles, contenant, entre autres choses, permission d'imposer les journées et vacations employées par les sieurs consuls de Mende et de Marvejols et scindic du diocèse, députés aux derniers Estats de la province.

Lecture faite desdites commissions et autres actes y attachés, lesdits sieurs commissaires, tant principal que autres, seroint sortys.

M. le président a fait appeler les gens des Trois Estatz dudit pays de Gévaudan, et fait procéder à la remise, entre les mains dudit sieur greffier, des procurations des députés auxdits Estatz et à la lecture d'icelles.

L'assemblée ayant esté réglée et chacun ayant pris sa place, le serment en tel cas requis et accoustumé a esté presté, scavoir : par MM. de l'église, la main mise sur la poitrine ; et par MM. de la noblesse et députés du Tiers-Estat, la main levée à Dieu ; et, tous ensemble, ont promis à M. le président, moyennant leur serment, de ne rien faire en cette assemblée contre l'honneur de Dieu ny contre le service du Roy.

Ensuite a esté unanimement délibéré que les sommes contenues esdites commissions seront imposées, la présente année, sur les contribuables aux tailles du pays de Gévaudan ; les Estatz donnant pouvoir à MM. les commissaires de l'assiette, quy s'assembleront demain, d'en faire les départements.

Il a aussy esté délibéré que, suivant l'usage de tout temps observé, attandu que certaines procurations ont esté trouvées expédiées en papier, par MM. les constituants, tant ecclésiastiques, nobles que Tiers-Estat, fairont à l'advenir leurs procurations en parchemin, à peine de l'exclusion de leurs procureurs de l'entrée desdits Estatz. Et d'autant que c'est un usage constant aux Estatz de la province, que tant MM. de l'église que MM. les barons qui ne peuvent pas assister en personne auxdits Estatz généraux, outre leurs procurations qu'ils baillent, escrivent une lettre adressée à Mgr le président, pour toute l'assemblée, qui contient les raisons pour lesquelles ils ne peuvent pas venir, et cest uzage a esté aussy de tout temps observé dans cette assemblée ; néantmoins, quelques uns ont obmis d'envoyer leursdites lettres pour soutenir la dignité de M. le président et de l'assemblée.

Sur quoy a esté délibéré que les procurations, tant de MM. de l'église que MM. les barons et gentilshommes, seront refuzées à l'advenir, si elles ne sont accompagnées d'une lettre pour M. le président, contenant les raisons pour lesquelles ils ne peuvent assister en personne aux présents Estatz, et c'est conformément aux anciennes délibérations.

M. le président a dit que, conformément à l'uzage et instructions de nos seigneurs les commissaires, présidant

pour le Roy aux Estatz généraux de la province, cette assemblée est en droit de faire procéder à la confirmation ou nouvelle élection des officiers du diocèse. Sur quoy, le sieur Harlet, substitut du sieur scindic, et de Saint-Germain, greffier, seroint sortis de l'assemblée.

Mondit sieur le président auroit dit que par délibération des Estatz de ce diocèse, du 29 mars 1694, tenus en la présente ville de Maruejols, l'assemblée auroit résolu, en conformité des précédentes délibérations, de ne confirmer ou continuer la charge de scindic à une même personne que pendant trois années, et qu'après lesdites trois années expirées, on procèderoit à l'élection d'une personne capable de faire les fonctions de scindic. Et d'autant que le sieur Rachas, scindic du diocèse, n'a pas peu continuer ses fonctions et qu'on a esté obligé de nommer un substitut à sa place, pour faire les affaires du diocèse jusqu'à ces présens Estatz, qu'il est encore absent, et qu'il a esté continué scindic pendant six à sept années, il croit qu'il est de l'intérest et de la liberté de l'assemblée de procéder à une nouvelle élection de scindic, conformément aux précédentes délibérations, à la place dudit sieur Rachas, d'une personne capable d'exercer ladite charge de scindic ; que Mre Jean de Grégoire, chevalier, Sgr de Saint-Sauveur, Moulines, le Marazel et autres lieux, quy est connu par l'assemblée, tant par sa qualité, sa naissance, sa probité et capacité ; il croit qu'il s'acquittera dignement de cet employ au gré du public.

Sur quoy l'assemblée, estant plainement informée de la capacité et probité dudit sieur de Saint-Sauveur, a unanimement délibéré, en conformité des précédentes délibérations, portant que ledit sieur scindic ne pourra

estre continué plus de trois années de suite, pour conserver son autorité et privilége, a unanimement nommé ledit sieur de Saint-Sauveur pour scindic du diocèse, et a confirmé ledit sieur de Saint-Germain, greffier du diocèse. Après quoy, l'assemblée ayant fait appeler lesdits sieurs de Saint-Sauveur et de Saint-Germain, greffier, la présente délibération a esté leue audit sieur de Saint-Sauveur, et mondit sieur le président leur a fait prester le serment, à chacun d'eux, la main levée à Dieu, de faire le deub de leur charge; ce qu'ils ont promis et juré de faire.

M. de Saint-Sauveur, scindic, a dit que M. de Bernage, conseiller d'Estat, intendant de la province, a donné une ordonnance, en suite de l'arrest du Conseil, qui ordonne que tous les biens affranchis de la taille seront remis, la présente année, et qu'il en sera donné avis aux communautés du diocèse de les cotiser à l'ordinaire, pour que les particuliers qui ont affranchi soient avertis de payer leurs cottes aux termes des impositions.

Sur quoy l'assemblée a délibéré qu'il sera mis un *advertatur* à la mande de la taille, que lesdits biens affranchis y seront remis la présente année, pour estre cotisés à l'ordinaire, et que les particuliers, qui ont affranchy leursdits biens, soint advertis de payer leurs cotités aux termes des impositions, et que lesdits arrêts et ordonnance seront envoyés aux communautés du diocèze pour s'y conformer.

Ledit sieur scindic a dit que M. le scindic général de la province a donné avis au sieur Harlet, substitut du sieur Rachas, cy-devant scindic, que les espèces d'or et d'argent doivent diminuer au premier de may pro-

chain, et que le diocèse doit faire voiturer celles qui se trouveront dans la caisse du sieur receveur en exercice, pour être remises au sieur trésorier de la bource, à Montpellier, le 8e dudit mois ; et d'autant qu'on est menacé de fréquentes diminutions, que la voie de Languedoc est fort retardée à cause du grand tour que le courrier fait, il croit qu'il seroit expédient d'avoir une personne à Saint-Flour ou au Puy, qui fit partir un exprès, pour donner avis au diocèse des diminutions pour le soulagement du public, qui est souvent surpris, faute d'avis assez prompt.

Sur quoy a esté délibéré et chargé ledit sieur scindic de prendre des mesures à Saint-Flour ou au Puy, pour avoir des nouvelles des diminutions ou augmentations des espèces, attandu le retardement du courrier de Languedoc, qui arrive plus de trois jours plus tard qu'à Saint-Flour ou au Puy ; ce qui soulageroit le public de ce diocèse par rapport à son commerce.

Dudit jour, de relevée.

Ledit sieur scindic a dit qu'à l'imitation de la province le diocèse a fait faire la réduction des intérêts deubs à divers particuliers, à raison de quatre pour cent, au lieu de cinq, qu'on avoit accoutumé de leur payer ; lesdits sieurs créanciers ayant fait leur soumission au *greffe* pour ladite réduction ; mais la province ayant de nouveau fait donner advis à ses créanciers de réduire encore les intérêts à trois pour cent, et comme le diocèse a besoin de maintenir son crédit, l'exposant croit qu'il ne faut faire cette réduction à trois pour cent qu'au premier septembre prochain, à l'exception des maisons de filles religieuses du diocèse, jusqu'aux Estatz prochains.

Sur quoy l'assemblée a délibéré, que pour maintenir le crédit du diocèse, la réduction des intérêts à trois pour cent ne commencera qu'au premier septembre prochain, à l'exception des intérêts que le diocèse doit aux maisons et communautés des filles religieuses jusqu'aux Estatz prochains, que le diocèse se conformera à ce qui sera réglé par lesdits Estats.

Ledit sieur scindic a dit que les prix-faits des chemins qui ont esté passés, de Mende à Saint-Chély et au-delà de La Garde-d'Apcher, celuy de Coste-Malle à Maruejols seroint inutiles, si le chemin de Mende au haut de la coste de Saint-Jean-de-Gardonenque et celuy de Maruejols à Saint-Chély, n'estoint réparés ; et qu'il est nécessaire qu'ils soint réparés, comme aussy celuy de Mende jusqu'aux limites du diocèse d'Uzès, vers Villefort, pour le Vivarez ; que les devis de ses trois chemins doivent estre faits par une personne habile et entendue, affin qu'il n'arrive plus à l'advenir des deffauts d'ouvrages, comme il est arrivé aux chemins de Maruejols à la Peyre-Malle, et de Chanac au pont de Tarn, près Florac, passant à Mouline, pour n'avoir pas eu d'habiles gens pour faire les devis comme il faut.

Sur quoy l'assemblée a renvoyé cette affaire à MM. de l'assiette, qui s'assembleront demain, pour prendre telle délibération qu'ils trouveront à propos, et que Mgr de Mende sera prié de faire venir un ingénieur habile pour bien faire les devis de ces trois chemins, afin d'éviter les défauts d'ouvrages qui ont esté faits aux autres chemins du diocèse.

Ledit sieur scindic a dit que le Roy a eu la bonté d'accorder au diocèse la somme de 10,000 livres en faveur des paroisses et lieux qui ont souffert la grêle,

l'année dernière ; qu'il est nécessaire d'en faire la répartition ; mais d'autant que l'assemblée ne peut pas entrer dans un pareil détail, il croit qu'elle doit la renvoyer à MM. les commissaires de l'assiette, pour prendre telle délibération qu'il conviendra pour faire ladite répartition. Sur quoy l'assemblée a délibéré et renvoyé cette affaire à MM. les commissaires de l'assiette, pour prendre telle délibération qu'ils trouveront à propos, pour que ladite répartition de 10,000 livres soit faite dans les formes en faveur des paroisses et lieux qui ont esté grêlées l'année dernière.

Ledit sieur scindic a dit que le pont de Salmon ou de Montjézieu, qui est très nécessaire au commerce, menace ruine, aussy bien que celuy de Saint-Latger-de-Peyre, sur la rivière de Crueyze, dont une arcade a esté emportée en partie par l'inondation de cette rivière, qui charie de grands rochers et la rend très dangereuse. L'assemblée a délibéré et renvoyé à MM. les commissaires ordinaires pour prendre là dessus les délibérations qu'ils trouveront à propos, pour éviter la ruine totale de ces deux ponts, nécessaires au commerce, et en faire faire les devis, après que ceux des autres ponts et chemins, de Mende à Villefort, de Saint-Jean-de-Gardonenque et de Maruejols à Saint-Chély, auront esté faits.

Ledit sieur scindic a dit que le sieur Harlet, comme substitut du sieur Rachas, cy-devant scindic, a fait de la dépense et des avances pour défendre aux prétentions que MM. de la faculté de médecine de Montpellier avoint sur les colléges en médecine, qui ont esté fondés, par Urbain V, en faveur des enfants du Gévaudan, étudiant en médecine, et que l'on veut encore poursuivre cette

affaire contre lesdits écoliers, desquels le diocèse doit prendre la défense, comme il a déjà fait.

Dit aussy qu'il a esté délibéré par l'assemblée que la maison desdits étudiants en médecine et en droit, située audit Montpellier, près Saint-Mathieu, seroit vendue pour le prix de la vente estre mise à constitution de rente, pour augmenter la rente ou pension des écoliers du Gévaudan, qui étudieront tant en droit qu'en médecine.

Après quoy le *Te Deum* a esté chanté par la musique, et ensuite la bénédiction a esté donnée par Mgr le président.

Fait, clos et arresté à Maruejols, le quinzième avril mil sept cens vingt.

Signé : Dangles, vicaire général, président.

1721

MM. les commissaires de l'assiette. — Lecture des commissions contenant les sommes à imposer sur le diocèse. — Remise des titres du baron de Peyre pour cette baronnie. — Nomination de commissaires pour l'examen et vérification des titres de M. le comte de Peyre. — Remise des titres du même baron pour la terre de Montrodat. — Confirmation des officiers du diocèse. — Nouveaux emprunts pour la construction des chemins et des ponts. — Rapport sur les titres de noblesse de M. le comte de Peyre et généalogie. — Ponts de Chadenet et de Coude. — Maison du collége de Montpellier. — Clôture des Etats.

L'an mil sept cens vingt-un, et le lundy vingt-huitième jour du mois d'avril. En la ville de Mende, les gens des Trois Estatz du pays de Gévaudan, convoqués par ordre du Roy, seroient venus à la salle du Palais Episcopal, où Illustrissime et Révérendissime Sgr Mre Baglion de la Salle, évêque, seigneur et gouverneur de la ville de Mende, comte de Gévaudan, conseiller du Roy en tous ses conseilz, président-né des Estatz et assiettes dudit pays; Mre Vidal d'Angles, prêtre et vicaire général de mondit Sgr l'évêque et chanoine de l'église cathédrale de Mende, les attendoient avec MM. les commissaires ordinaires; et, tous ensemble, seroient allés à l'église cathédralle ouïr la messe du Saint-Esprit. Après laquelle, estant revenus au palais Episcopal, ils auroint chacun pris leur place et séance dans la salle destinée à cest usage, scavoir : mondit Sgr le président, sur un fauteuil, mis sur une estrade élevée; et sur la gauche du banc d'icelle et à la teste d'iceluy, Mre Jean de Grégoire, chevalier, Sgr de Saint-Sauveur, Moulines, le Marazel et autres lieux, scindic dudit pays de Gévaudan, commissaire principal desdits Estatz et assiette dudit pays; Mre Emmanuel de Bessuéjols, chevalier, Sgr marquis de Roquelaure, baron d'Apcher et Bessuéjols, baron de Montchanson; et Thaulet, Sgr de Seyrac, Gabriac Las Sougs, du Bacon-l'Eglise en Gévaudan, ci-devant *guidon* des gens d'armées de la royne, chevalier de l'ordre militaire de Saint-Louis, bailli dudit pays de Gévaudan, en tour la présente année, pour ledit Sgr évesque, commissaire ordinaire desdits Estatz et assiette; Mre Jean-Amédée de Rochefort d'Ally, comte de Saint-Point, baron de Cénaret, lieutenant de MM. les maréchaux de France, au diocèse de Mende, commis des nobles dudit pays

de Gévaudan ; Mre Jean-Baptiste de Roux, Sgr de La Loubière, Auriac et autres places ; sieur Noël Mercier, marchand, et Jean Aujolat, 1er, 2e et 3e consulz de la ville de Mende, l'année dernière, commissaires ordinaires desdits Estatz, assis sur un banc, placé au milieu du parterre ; Mre Géraud-Pierre de Michel du Roc, Sgr du Roc, Aldy, le Mas et autres places, conseiller du Roy, maire de la ville de Maruejols, commissaire ordinaire desdits Estatz ; MM. les ecclésiastiques, sur un banc à la droite dudit Sgr évêque, chacun suivant son rang ; et, sur le banc dudit sieur commissaire principal, MM. les barons et gentilhommes de ce diocèse ou leurs députés, aussy suivant leur rang, et les sieurs consuls et députés des autres villes et communautés dudit diocèze, quy ont entrée et voix délibérative ausdits Etats, assis sur le bas banc.

Ledit Sgr de St-Sauveur, commissaire principal, ayant en main les commissions de nos seigneurs les commissaires, quy ont prézidé, pour le Roy, à la dernière assemblée des Estatz généraux de la province, tenus à Montpellier, a dit qui luy ordonnent, par leur commission, du 13e mars dernier, et à MM. les baillis du Gévaudan, estant du tour ou son lieutenant, consulz de Mende et un de Maruejols, commissaires ordinaires, comme luy, de procéder aux assiettes et département des deniers ordinaires contenus en icelles, consentys et résolus ausdits Estatz, que Sa Majesté veut estre impozés, la présente année, pour les dépences qu'il convient faire pour la manutention de l'Estat ou pour les autres dépances à faire dans le royaume, ensemble pour les appointements de son altesse royale, Mgr le duc du Maine, gouverneur de la province, entrétenement de ses

gardes, de MM. les lieutenans généraux en icelle, debtes et affaires de ladite province et de ce diocèze, gratifications ordinaires et extraordinaires, contenus au billet, sur ce envoyé, signé par N.... greffier, en attandant l'arrest de validation du Conseil d'Estat de Sa Majesté, pour en estre payés ez premiers jours d'avril, juillet et octobre prochains. Lesquelles commissions, il auroit remises entre les mains du sieur greffier du diocèse pour en faire la lecture. Et tout incontinant, lecture a esté faite desdites commissions, ensemble des instructions et autres actes y attachés, contenant, entre autres chozes, permission d'impozer les journées et vaccations employées par les sieurs consulz de Mende et de Maruejolz et du sieur scindic du diocèze, députés aux derniers Estatz de la province.

Lecture faite desdites commissions et autres actes attachés à icelles, lesdits sieurs commissaires principal, bailli et commis des nobles seroint sortis de l'assemblée. Mgr le prézident a fait appeler les gens des Trois Estatz dudit payz de Gévaudan et fait procéder à la remise, entre les mains du sieur greffier, des procurations des députez ausdits Estatz et à la lecture d'icelles, et ayant fait appeler M. le baron de Peyre, suivant son rang, le sieur Boudon, avocat, procureur nommé par Mgr le président pour M. le baron de Peyre, auroit présenté à l'assemblée un abrégé de la généalogie de l'ancienne et illustre maison de Moret, en Rouergue, et qui est une des plus illustres de sa province, que haut et puissant Sgr Mre Eymar-Henry de Moret, de Groslée, comte de Peyre, marquis de Montarnal et de Montpézat, baron des baronnies de Montbreton, Burzet et de Marchastel, Sgr de La Baume, le Vivier, Baldassé, Beauregard, Larcis, Saint-

Latger, Villeneuve, Les Bessons, Le Cellier et autres places, bailli, pour le Roy, du pays de Gévaudan, bailli, capitaine et gouverneur des villes et chasteaux de Maruejols, Chirac et Grèzes, capitaine de cavallerie au régiment royal des cravattes, est celuy qui demande d'estre receu en qualité de baron de tour du Gévaudan, comme héritier de haut et puissant Sgr Mre Cézar de Grollée-Virville, comte de Peyre, chambellan de feu son altesse royale, Mgr Gaston de France, conseiller du Roy en ses conseils et lieutenant général pour Sa Majesté en la province de Languedoc, son grand oncle, suivant son testament du mois d'avril 1718, qui sera rapporté soubs la lettre A, et que ledit sieur Boudon demande à l'assemblée que les autres titres de noblesse qui sont ensuite énoncés dans ledit abrégé de généalogie dudit Sgr baron de Peyre, depuis ledit testament, cotté lettre A, jusqu'à lettre R, qui fait la quatorzième génération ou degré de sa noblesse, pour être examinés par des commissaires pour en faire le rapport de relevée.

Sur quoy, Mgr le président a nommé pour commissaires MM. de Servières, bailli du Chapitre cathédral, et M. l'abbé de Sainte-Enimie, pour l'église ; MM. les barons de Cénaret et d'Apcher, pour la noblesse ; et MM. de La Loubière, 1er consul de Mende, et de Saint-Sauveur, scindic du diocèse, pour le Tiers-Estat, pour examiner les titres de noblesse dudit Sgr de Moret, baron de Peyre, comme héritier du feu Sgr comte de Peyre, suivant son testament sus-énoncé et autres titres contenus dans ledit abrégé de généalogie, pour en faire leur rapport à l'assemblée de relevée. Lesquels titres ont esté, à même temps, remis entre les mains desdits sieurs commissaires.

Ayant aussy appelé M. de Montrodat, M. Du Lignon, advocat, procureur nommé par Mgr le président, pour M. de Montrodat, a aussy présenté à l'assemblée le même abrégé de généalogie de l'ancienne et illustre maison de Moret, que haut et puissant Sgr, Mre Claude-Antoine de Moret, marquis de Montarnal et de Montpézat, baron de Pagas, Viellevye, le Peyrou, Englars, Sgr de Saint-Martory, Razan, Montrodat et autres places, capitaine de cavalerie dans le régiment de Pontsegur, et puis colonel d'un régiment d'infanterie, demande, comme acquéreur de la terre de Montrodat, en l'année 1720, de Mre Antoine de Gibertés, Sgr de La Vigne; ledit sieur du Lignon demande aussy que les mêmes titres énoncés dans ledit abrégé de généalogie dudit Sgr baron de Peyre, soient à même temps examinés par les mêmes commissaires que Mgr le président vient de nommer, pour en faire aussy leur rapport à l'assemblée de relevée, attendu que ledit Sgr de Montarnal est père dudit Sgr baron de Peyre, qui fait le second degré de sa noblesse.

Sur quoy, mondit Sgr le président a nommé lesdits sieurs commissaires, qui ont esté déjà nommés, pour l'examen des titres de noblesse dudit Sgr marquis de Montarnal, pour en faire aussy leur rapport à l'assamblée de relevée.

L'assemblée ayant esté réglée, et chacun ayant pris sa place, le serment en tel cas requis et accoustumé a esté presté, scavoir : par MM. de l'esglize, la main mise sur la poitrine; et par MM. de la noblesse et députés et du Tiers-Estat, la main levée à Dieu. Et, tous ensemble, ont promis à Mgr le prézident, moyennant leur serment, de ne rien faire en cette assemblée contre l'honneur de Dieu ny contre le service du Roy.

Ensuite a esté unanimement résolu que les sommes contenues ez dites commissions seront impozées, la présante année, sur les contribuables aux tailles du payz de Gévaudan; les Estatz donnant pouvoir à MM. les commissaires de l'assiette, quy s'assembleront demain, d'en faire le département.

A esté aussy délibéré que, suivant l'uzage de tout temps observé, attandu que certaines procurations ont esté trouvées expédiées en papier par MM. les constituants, tant ecclésiastiques, nobles que Tiers-Estat, fairont à l'advenir expédier leurs procurations en parchemin, à peine de l'exclusion de leurs procureurs de l'entrée desdits Estatz.

Et d'autant que c'est l'uzage constant aux Estatz généraux de la province, que tant MM. de l'esglize que MM. les barons, quy ne peuvent pas assister en personne auxdits Estatz, outre leurs procurations qu'ilz bailhent, escrivent une lettre dressée à M. le prézident, pour toute l'assemblée, quy contient les raisons pour lesquelles ilz ne peuvent pas venir, et cest uzage a esté aussy de tout temps observé dans cette assemblée; et néantmoingz quelques uns ont obmis d'observer d'envoyer lesdites lettres, pour soutenir la dignité de Mgr le prézidant et de l'assemblée; a esté délibéré que les procurations, tant de MM. de l'église que de MM. les barons et gentilshommes seront refuzées à l'advenir, conformément aux anciennes délibérations, sy elles ne sont accompagnées d'une lettre pour M. le prézident, contenant les raisons pour lesquelles ilz ne peuvent assister en personne.

M. le président a dit que, conformément à l'uzage et instructions de nos seigneurs les commissaires, prézident pour le Roy, aux Estatz généraux de la province,

cette assemblée est en droit de faire procéder à la confirmation ou nouvelle élection des officiers du diocèze. Sur quoy les sieurs de St-Sauveur, scindic, et de Saint-Germain, greffier, seroint sortis, et l'assemblée a deslibéré, d'une voix uniforme, de confirmer lesdits sieurs de Saint-Sauveur et de Saint-Germain dans leurs charges de scindic et de greffier du diocèze. Après quoy, les Estatz ayant fait appeler les sieurs de Saint-Sauveur et de Saint-Germain, lecture a esté faite de la présente délibération, et mondit seigneur le prézident leur a fait prester le serment, la main levée à Dieu, de faire le deub de leur charge; ce qu'ils ont promis et juré de faire.

M. de Saint-Sauveur a dit que les emprunts quy ont esté faits pour la constructions des nouveaux chemins que le diocèse a résolu de faire construire pour l'utilité du commerce, ne sont pas suffisans, ny pour les entretiens des anciens et ponts du diocèse, il est nécessaire que l'assemblée donne pouvoir à MM. de l'assiette, qui s'assembleront demain, de prendre les délibérations pour faire les emprunts qui conviendront estre faits, et d'authoriser les précédants qui ont esté faits en conséquence des délibérations quy ont esté prises. Sur quoy, l'assemblée a délibéré et renvoyé à MM. les commissaires de l'assiette, de prendre telles délibérations qu'ils trouveront à propos pour les emprunts qu'il convient faire pour les constructions des nouveaux grands chemins et réparations et entretiens des anciens et ponts du diocèse; l'assemblée ayant approuvé et approuvent les emprunts cy-devant faits pour lesdits nouveaux chemins.

Ledit sieur scindic a dit que le devis du grand chemin, depuis la croix del Baille, au delà de la Garde-d'Apcher,

estant avancé jusqu'au pont de Rimeize, et que, suivant le devis, ledit chemin se doit prendre sur la droite, sortant dudit pont, pour aller passer du costé du lieu du Monteil, et qu'il y a des particuliers qui désirent que ledit devis soit changé sur la gauche pour le faire passer au Crouset, comme le plus court, l'exposant croit que l'assemblée doit renvoyer cette affaire à MM. de l'assiette, pour nommer des commissaires, afin d'examiner, sur le local, l'endroit le plus commode pour ce changement de devis.

Sur quoy l'assemblée a renvoyé à MM. de l'assiette pour nommer des commissaires pour examiner les lieux contentieux et en faire leur rapport à l'assiette ou à MM. les commis et députés ordinaires qui dirigent les affaires du diocèse pendant l'année.

Ledit sieur scindic a dit que le grand pont sur la rivière d'Allier, près de Langogne, menace ruine ; la grande arcade et la suivante estant entr'ouvertes. Le grand pont-neuf, allant de Mende à Balsiège, passant à Sainte-Enimie, par le bas Languedoc, est aussy fort endommagé ; que le pont de Chanac, sur la rivière d'Olt, qui se trouve sur le grand chemin de Languedoc en Auvergne, passant à Maruejols et à Saint-Chély-d'Apcher, menace une ruine totale, les pilles et les avant-becs estant la plus grande partie en l'air ; que le pont de Montferrand, sur la même rivière, est aussy endommagé du costé de l'avenue de l'eau, s'y estant fait un éboulement considérable au-dessus de la petite arcade, du même costé ; que le grand clocher de l'église cathédrale de Mende a un grand besoin aussy d'estre réparé incessamment, y ayant des arcs entr'ouverts ; le pavé

des plains-pieds, qui font le tour des parapets, cassés et sans ciment ; ce qui fait que les eaux pluviales pénètrent dans les murailles et que les glaces les calcinent ; et faute encore que les gorgues ne sont pas nétoyées. Et d'autant que ces cinq articles demandent une prompte exécution pour leur rétablissement, l'exposant requiert l'assemblée sur les moyens nécessaires à en faire faire les devis et proclamations, et ensuite la délivrance à ceux qui en fairont la condition meilleure, en donnant bonne et suffisante caution. L'assemblée a renvoyé cette affaire à MM. de l'assiette, pour prendre les délibérations qu'ils trouveront à propos.

Ledit sieur scindic a dit que le pont de Rousses, sur le grand chemin royal, qui vient du Pontpidou, traversant la camp de l'Hospitalet, passant dudit Rousses à Masse-vaques, Cabrillac, pour descendre à Meyrueis, est entièrement tombé, que ce chemin devient impraticable et inutile par la ruine de ce pont, que la province a fait faire ; l'assemblée a délibéré, qu'attendu que ce pont regarde la province, MM. les députés du diocèse, aux Etatz généraux, représenteront l'état dudit pont et la nécessité qu'il y a que ce pont soit rétably, affin que la province y fasse faire toutes les réparations qui y sont nécessaires.

Dudit jour, de relevée.

M. l'abbé de Servières, baille du Chapitre cathédral de Mende, a dit que l'assemblée l'ayant nommé commissaire, conjointement avec M. l'abbé de Sainte-Enimie, pour l'église ; MM. les barons de Cénaret et d'Apcher pour la noblesse, et MM. de La Loubière, premier consul de Mende, et de Saint-Sauveur, scindic, pour le

Tiers-Estat, pour examiner le testament de feu M. le comte de Peyre, par lequel il fait héritier Mre Eymar-Henry de Moret, son petit neveu, par acte de l'année 1718, en vertu duquel il a droit d'entrée aux Estats particuliers de ce diocèse, en qualité de baron de Peyre, estant d'ailleurs de la qualité requise, et que pour cet effet il leur a remis ses titres de noblesse énoncés dans l'abrégé de la généalogie de la maison de Moret. Ils se sont assemblés à l'effet dudit examen et vérification des titres qui leur ont esté remis par ledit Sgr comte de Peyre, et résulte d'iceux qu'il est fils de Mre Claude-Antoine de Moret, marquis de Montarnal et de Montpézat, baron de Pagas, Viellevye, le Peyrou, Englars, Prechas, Sgr de Saint-Martory, Rajan, Montrodat et autres places, et qu'il rapporte des titres de noblesse jusqu'au XIVe degré, en ligne directe et masculine ; ce qui est plus que suffisant pour que ledit Sgr comte de Peyre soit receu aux Etatz particuliers du Gévaudan, en qualité de baron de Peyre.

Ledit sieur abbé de Servières a dit que tant luy que les autres MM. commissaires, ayant esté aussy nommés pour la vérification du contrat d'achaipt fait par ledit Sgr Claude de Moret, marquis de Montarnal, de la terre et seigneurie de Montrodat, à luy faite par Mre Antoine de Gibertés, Sgr de La Vigne, en l'année 1720 ; ensemble de ses terres de noblesse, et qu'il leur a paru, par ledit contrat d'achaipt, que ledit Sgr de La Vigne luy a vendu la terre et seigneurie de Montrodat, avec l'entrée aux Estatz de ce diocèse, et que les actes et titre de noblesse énoncés dans l'abrégé de généalogie de la maison de Moret, il est père dudit Sgr baron de Peyre, qui en fait le second degré, et qu'il rapporte les titres de no-

blesse jusqu'au treizième degré, qui sont les mêmes qui ont esté remis entre les mains desdits sieurs commissaires, et par eux veus et examinés. Et veu ledit contrat d'acquisition, par lequel il a droit d'entrée, comme Sgr de Montrodat, aux Estatz particuliers dudit pays de Gévaudan, et qu'il conste par ses lettres de noblesse énoncées dans ledit abrégé de généalogie de ladite maison de Moret ; ledit Sgr de Montarnal se maria avec noble damoiselle Marie-Anne d'Escars, marquis de Merville, Montal et autres terres, et de la puissante dame Charlotte-Françoise de Bruneau de la Rabathelière ; remet le contrat de mariage du 27e mars 1691, cotté lettre B.

2e *Degré.* — Haut et puissant Sgr Mre Henry-Victor de Moret, Sgr baron de Montarnal, Pagas, Viellevye, Roqueprime, Anglars, le Peyrou et autres places, se maria avec noble damoiselle Marguerite-Victoire de Grollée-Virville, fille du haut et puissant Sgr Mre Antoine de Grollée-Virville, comte de Montbreton, Burzet et autres places, premier chambellan de son altesse royale, Mgr Gaston de France, et de haute et puissante dame Marguerite de Soulatges, comtesse de Peyre ; remet le contract de mariage du 15e juin 1662, soubz cotte lettre C.

3e *Degré.* — Haut et puissant Sgr Mre Antoine de Moret, Sgr et baron de Montarnal, Pagas, Viellevye, Roqueprive (1), Anglars, Belfort, Coupadel et autres places, se maria avec noble damoiselle Claude de Cardalhac, fille de haut et puissant Sgr, Mre François de Cardalhac, marquis dudit lieu et de la Capelle, et de haute et puissante dame, Magdelaine de Bourbon ; a remis le contrat de mariage du 17e juin 1656, cotté lettre D.

---

(1) Une généalogie imprimée porte Roqueprime.

4e *Degré.* — Mre Pierre de Moret, Sgr et baron de Montarnal, Roqueprive, Cadairac, Pagas et autres places, mestre de camp d'un régiment d'infanterie, se maria avec noble Jeanne de La Valette, fille de noble Bernardin de La Valette, Sgr de Coupadel et autres lieux ; rapporte le contract de mariage du 16e août 1587, soubs cotte lettre E.

5e *Degré.* — Mre Antoine de Moret, deuxième de ce nom, chevalier, Sgr et baron de Montarnal, Viellevye, Montlauzy, Cadairac, Roqueprive et autres places, chevalier des ordres du roi Charles IX, un des cent gentilshommes de sa maison, cornette de la compagnie d'Henry III, se maria avec noble damoiselle Antoinette de Marcenac, fille de noble Antoine de Marcenac, Sgr dudit lieu et autres places, et de noble dame Cécile d'Arjac ; rapporte le contrat de mariage du 17e janvier 1538, soubz cotte lettre F.

Rapporte encore les commissions des roys Charles et Henri III et le testament de dame Gabrielle de Murat, sa veuve, cotté lettre Q. H H.

Guy de Moret de Montarnal, frère dudit Antoine, fut reçu chevalier de Malthe, ensuite commandeur de Bordeaux et de Coudat.

6e *Degré.* — Mre Gaspard de Moret, Sgr et baron de Montarnal, Montlauzy, Curonet, Cadairac, Onet et Gajac, se maria avec noble damoiselle Gabrielle de Murat, fille de noble Jean de Murat, Sgr de plusieurs terres, suivant le mariage du 11e avril 1501, soubz cotte lettre J.

7e *Degré.* — Noble et puissant Sgr Amalric de Moret, Sgr et baron de Montarnal, Moret, Montlauzy, Cadairac, Caronet et Gazac, se maria avec noble damoiselle de Monestier, fille de noble Géraud de Monestier, Sgr dudit

lieu, V^re de Tréviers et autres places, le 18^e may 1479, où il est assisté de noble Guillaume d'Escorailhes, son ayeul maternel ; a remis le contrat de mariage, cotté lettre K.

8^e *Degré.* — Gilles de Moret de Montarnal, frère dudit Amalric, fut reçu chevalier de Malthe, en avril 1515, comme il se voit dans le catalogue de cet ordre aux archives du grand prieuré à Toulouze.

Remet aussy le testament dudit Amalric, du 25^e août 1519, par lequel il se qualifie de noble et puissant Sgr ; veut que 300 prestres assistent à sa sépulture, et institue héritier ledit Gaspar de Moret, son fils, qu'il qualifie de noble et puissant Sgr ; cotté lettre L.

Et affin d'abréger le présent verbal, il demeure justifié par mariages, donations et testaments, la noblesse desdits seigneurs barons de Peyre et de Montrodat, son père, jusqu'au quatorzième degré, comme a esté dit au commencement de ce rapport ; au moyen de quoy lesdits sieurs commissaires croient qu'ils doivent estre receus aux Estatz particuliers de ce diocèse, presté le serment en tel cas requis et accoustumé.

Sur quoy l'assemblée ayant entendu le rapport desdits sieurs commissaires, Mgr le président auroit fait appeler les voix, suivant leur rang, en la manière accoustumée ; a esté unanimement délibéré que ledit Sgr baron de Peyre, en ladite qualité d'héritier dudit feu Sgr comte de Peyre, son grand oncle, sera receu aux Estatz du présent pays de Gévaudan, et y prendra rang et séance, après avoir presté le serment en tel cas requis et accoustumé, et délibéré aussy que ledit seigneur marquis de Montarnal, comme acquéreur de la terre de Montrodat, qui luy donne l'entrée aux Estatz du présent

pays, y sera aussy receu, après avoir presté le serment, en tel cas requis et accoustumé, comme étant l'un et l'autre de la qualité requise, suivant leurs titres de noblesse, énoncés dans le rapport desdits sieurs commissaires.

Ledit sieur scindic a dit que la chaussée ou levée de la rivière de Crueyze, près Saint-Lager-de-Peyre, porte un grand préjudice au pont qui est au-dessoubs appelé de Crueyse, aussy bien qu'un grand rocher qui est au milieu de ladite rivière, et qui renvoye la force de l'eau du costé de ladite petite arcade, et qui la détruit fort souvent ; à quoy il est nécessaire de remédier.

L'assemblée a renvoyé à MM. les commissaires ordinaires pour ordonner ce qui sera nécessaire de faire pour éviter de pareils inconvénients.

Ledit sieur scindic a dit aussy que le pont de Chadenet, sur la rivière d'Olt, près Bagnols, celuy de Loude, paroisse de La Fage-Montivernoux, sont fort endommagés, et que comme se sont des ponts de communautés en partye, il croit que ces sortes de réparations doivent estre renvoyées à MM. les commissaires ordinaires, pour les faire examiner, et d'y faire contribuer les habitants desdites paroisses, s'il y a lieu.

L'assemblée a renvoyé à MM. les commissaires ordinaires du diocèse pour faire examiner la nécessité qu'il y a que ces ponts soint réparés aux dépens du diocèse, ou tout ou en partye.

Ledit sieur scindic a dit que M. d'Aumelas, qui tient par afferme la maison des étudiants du diocèse, fondée à Monpellier, près Saint-Mathieu, en doit le prix depuis qu'il est dans ladite maison, et qu'il n'a pas même payé les charges de ladite maison ou les pièces qui en dépendent.

L'assemblée a délibéré que ledit sieur scindic écrira audit sieur d'Aumelas, pour qu'il aye à payer le prix de son afferme, depuis qu'il est en jouissance, ensemble les charges que ladite maison donne et les pièces qui en dépendent par ceux qui les jouissent.

Après quoy, le *Te Deum* a esté chanté par la muzique, et ensuite la bénédiction a esté donnée par Mgr le président.

Fait, clos et arresté à Mende, le vingt-huitième avril mil sept cens vingt-un.

Signé : Pierre, évêque de Mende, président.

1722

MM. les commissaires de l'assiette. — Lecture des commissions contenant les sommes à imposer. — Plusieurs membres des Etats ne peuvent y assister à cause de la contagion. — Prestation du serment. — Vote des sommes demandées. — Les procurations doivent être sur parchemin. — Confirmation des officiers du diocèse. — Remplacement provisoire des commissaires ordinaires. — Eloge de l'évêque de Mende qui ne veut point quitter sa ville épiscopale, attaquée de la peste. — Sommes à emprunter soit pour la réparation des chemins soit pour secourir les localités pestiférées. — Gratifications demandées par les pères et enfants des médecins et chirurgiens morts au service des pestiférés. — Pensions accordées à MM. Blanquet et Rochevalier. — Gratification à M. de La Devèze, commandant en Gévaudan. — Moyens à prendre pour lever la récolte. — Dépenses.

— Intérêts dus à M. de Saget. — Rétablissement de l'intérêt de certaines sommes dues par le diocèse. — Créanciers. — Secours à demander au Roi. — Impositions. — Remboursement des billets de banque. — Intérêts des dettes contractées par les communautés, avant 1721, fixés au denier 50. — Capitation. — Commission de bailli royal en faveur du comte de Peyre. — Construction du pont de Saint-Haon. — Clôture des Etats.

L'an mil sept cens vingt-deux et le lundy, huitième jour du mois de juin. En la ville de Langogne, où les Etats particuliers du diocèse de Mende, pays de Gévaudan, ont esté convoqués par ordre de Sa Majesté, n'ayant peu les convoquer en la ville de Maruejolz, quoy qu'en tour la présente année, à cause de la contagion dont ladite ville a esté attaquée. Les gens des Trois Estatz dudit pays de Gévaudan seroint allés en corps dans l'église du monastère de Saint-Benoit, de ladite ville de Langogne, pour y entendre la messe du Saint-Esprit. Après laquelle, seroint allés dans la chapelle de MM. les Pénitens de ladite ville, quy estoit préparée pour y recevoir lesdites gens des Trois Etatz, et y auroint chacun pris leur place, scavoir : M^re^ Vital Dangles, prêtre, chanoine de l'église cathédrale de Mende, vicaire général de Mgr l'illustrissime évêque de Mende, président et commissaire principal desdits Estatz et assiette dudit pays; M^re^ Géraud-Pierre de Michel du Roc, Sgr du Roc, Aldy, le Mas, le Villar et autres places, conseiller du Roy, maire de la ville de Maruejols, commissaire ordinaire desdits Estats et assiette dudit pays et substitut de M. le commis des nobles dudit pays, les autres commissaires ordinaires estant absents, à cause du blocus des villes de Mende et de Maruejols, quy ont esté attaquées de la

contagion, et par la ligne formée le long de la rivière de Tarn, quy renferme les députés des Cevènes ; les sieurs maire et consuls de ladite ville de Langogne estant en livrée, assis sur un banc placé au milieu du parterre, en l'absence de MM. les consuls modernes dudit Maruejols; MM. les ecclésiastiques, sur un banc placé à la droite dudit sieur président, chacun suivant son rang ; MM. les barons et gentilshommes ou leurs députés, assis suivant leur rang, sur le banc, à côté de mondit sieur le président et commissaire principal ; les sieurs consuls et députés des autres villes et communautés dudit diocèse, quy ont entrée et voix délibérative auxdits Etats, assis sur le bas banc.

M. le président et commissaire principal, ayant en main les commissions de nos seigneurs les commissaires, qui ont prézidé pour le Roy à la dernière assemblée des Etatz généraux de la province de Languedoc, tenus en la ville de Narbonne, a dit qu'ils luy ordonnent, par leurs commissions du 19 mars dernier, et à MM. les baillifs de Gévaudan, ou son lieutenant, estant en tour, la présente année, consulz de Mende et un de Maruejols, commissaires ordinaires, comme luy, de procéder aux départements des deniers ordinaires contenus en icelle, consentis et résolus ausdits Estatz généraux, que Sa Majesté veut estre impozés la présente année, pour les dépenses qu'il convient faire pour la manutention de l'Estat, et pour les autres dépenses à faire dans le royaume, ensemble pour les appointements de S. A. sérénissime, Mgr le duc du Maine, gouverneur de ladite province, entretenement de ses gardes, de MM. les lieutenants en icelle, debtes et affaires de la province et de ce diocèze, gratifications ordinaires et extraordinaires

contenues au bilhet, sur ce envoyé, signé : Touzart, en attendant l'arrest de validation du Conseil d'Estat de Sa Majesté, pour estre payées ez premiers jours d'avril, juillet et octobre prochains, excepté la présente année, que par délibération desdits Estats généraux du 18 mars dernier, le payement du premier terme a esté renvoyé pour estre fait avec le second ; laquelle délibération sera envoyée aux communautés pour en estre averties et exécutée suivant sa forme et teneur. Mais d'autant que la contagion qui a affligé le diocèse en divers endroits et notamment les villes de La Canourgue, Marvejols et Mende, dans lesquelles sont renfermés les commissaires ordinaires des présents Estats, et par le blocus général du haut Gévaudan d'avec les villes des Cevènes, par la ligne de la rivière de Tarn, ils n'ont peu se trouver à cette assemblée, dans laquelle il n'y a de personnel pour la noblesse que M. le substitut de M. le commis des nobles, commissaire du Roy et M. de Servières.

Mondit sieur le président et commissaire principal a dit qu'il est nécessaire, qu'après que l'assemblée sera formée et le serment presté, en tel cas requis et accoutumé, de nommer pour commissaires deux personnes de probité et d'expérience.

Lesquelles commissions mondit sieur le président et commissaire principal auroint remizes entre les mains du sieur greffier et secrétaire des Etats et assiette dudit pays, pour en faire la lecture. Et tout incontinant, lecture a esté faite desdites commissions, ensemble des instructions et autres actes attachés à icelles, contenant, entre autres choses, permission d'impozer les journées et vacations qui doivent estre employées par les sieurs consulz de Mende, Marvejols, et scindic du diocèze, quy

ont esté passés présens, aux derniers Estatz de la province, quoy qu'absents, attendu le blocus du Gévaudan.

Lecture faite desdites commissions et autres actes y attachés, mondit sieur le commissaire principal et substittut de M. le commis des nobles, commissaire du Roy seroient sortis de l'assemblée. M. le président a fait appeler les gens des Trois Estats dudit pays de Gévaudan et fait procéder à la remize des procurations des députéz ausdits Estatz, entre les mains dudit sieur greffier, et à la lecture d'icelles.

L'assemblée ayant esté réglée et chacun ayant pris sa place, le serment en tel cas requis et accoutumé a esté prêté, sçavoir : par MM. de l'Eglise, la main mise sur la poitrine, et par MM. de la noblesse et députés du Tiers-Estat, la main levée à Dieu. Et, tous ensemble, ont promis à M. le président, moyennant leur serment, de ne rien faire en cette assemblée contre l'honneur de Dieu ny contre le service du Roy ny contre l'intérêt du diocèse.

Ensuite a esté unanimement résolu que les sommes contenues ezdites commissions, seront imposées, la présente année, sur les contribuables aux tailles du pays de Gévaudan ; les Estats donnant pouvoir à MM. les commissaires de l'assiette, qui s'assembleront demain, d'en faire le département.

A esté aussy deslibéré que, suivant l'uzage de tout temps observé, attandu que certaines procurations ont esté trouvées expédiées en papier par MM. les constituants, tant ecclésiastiques, nobles que Tiers-Estat, fairont à l'advenir expédier leurs procurations en parchemin, à peyne de l'exclusion de leurs procureurs et de l'entrée desdits Estatz. Et d'autant que c'est un uzage

constant aux Estatz généraux de la province, que tant MM. de l'Église que MM. les barons, quy ne peuvent pas assister en personne ausdits Estatz, outre leurs procurations qu'ils bailhent, escrivent une lettre dressée à M. le prézidant, pour toute l'assemblée, quy contient les raisons pour lesquelles ilz ne peuvent pas venir ; et cet uzage a esté aussy de tout temps observé dans cette assemblée ; et néanmoins quelques uns ont obmis d'envoyer lesdites lettres pour soutenir la dignité de M. le président et de l'assemblée. A esté deslibéré que les procurations, tant de MM. de l'église que de MM. les barons et gentilshommes, seront refusées à l'advenir, conformément aux anciennes délibérations, sy elles ne sont accompagnées d'une lettre pour M. le prézident, contenant les raisons pour lesquelles ilz ne peuvent assister en personne.

Mgr le prézident, a dit que, conformément à l'uzage et instructions de nos seigneurs les commissaires, prézident pour le Roy aux Estats géneraux de la province, cette assemblée est en droit de faire procéder à la confirmation ou nouvelle eslection des officiers du diocèze. Sur quoy, le sieur de Saint-Germain, greffier, seroit sorty, et M. le président a représenté à l'assemblée que M. de Saint-Sauveur, scindic, s'estant trouvé indisposé au château du Boy par une attaque de goutte et par les grandes fatigues qu'il a été obligé de supporter pour les affaires occurantes et extraordinaires du diocèse, il n'a peu se rendre à ladite assemblée, et qu'elle a cependant la liberté de délibérer à son ordinaire ; et a esté délibéré, d'une voix unanime, que lesdits sieurs de Saint-Sauveur et de Saint-Germain seroient continués dans leurs charges de scindic et de greffier du diocèse, et que

ledit sieur de Saint-Germain faira, pendant l'assemblée et assiette, les réquisitions nécesssaires à la place dudit sieur scindic. Lecture faite de ladite délibération audit sieur de Saint-Germain, il a presté serment, la main levée à Dieu, de faire le deu de sa charge ; ce qu'ils ont promis et juré de faire.

M. le président, après avoir rendu compte à l'assemblée de ce quy s'estoit passé dans le diocèse de plus remarquable depuis le temps qu'il a eu le malheur d'estre affligé du cruel fléau de la contagion et de tout ce que Mgr l'évêque de Mende et MM. les commissaires avoint fait pour en arrêter les progrès, secourir les lieux quy en avoint été attaqués et soutenir le commerce en Gévaudan jusqu'à ce que la ville de Mende fut menacée de cette maladie ; l'attention continuelle de Mgr l'évêque, pour le bien et la conservation du reste de son diocèse et sa charité pour les lieux attaqués, dont il a jusqu'à présent donné des marques sy éclatantes, l'avoient engagé à faire assembler tous MM. les commissaires quy se trouvèrent dans ladite ville, pour leur proposer le party le plus utile et le plus convenable qu'il y avoit à prendre dans cette triste conjoncture, pour le service du diocèse et des lieux quy auroient le malheur d'estre affligés et bloqués.

MM. les commissaires l'auroient sur le champ supplié de sortir de la ville de Mende et de se retirer dans des lieux sains, où il peut être plus à portée de rendre ses soins charitables sur toutes les villes et lieux de son diocèse, qu'il leur serait par là plus utile et même à celle de Mende, sy elle estoit attaquée, soit par son authorité, la supériorité de ses lumières et par la connaissance qu'il a de son diocèse. Toutes ces représentations

feurent inutiles ; cet illustre et charitable prélat les assura qu'il n'abandonnerait jamais sa ville capitale ; qu'il croiroit donner un mauvais exemple à tous ses ecclésiastiques, s'il se séparoit de ceux de sa cathédrale ; mais qu'il jugeoit très nécessaire que M. Dangles, l'un de ses grands vicaires (se réservant auprès de luy M. l'abbé de La Salle, son neveu), M. de Saint-Sauveur, scindic du diocèse, et les sieurs de Saint-Germain, greffier, et Eimar, receveur des tailles, en exercice, sortissent incessemment de ladite ville, pour se retirer dans tel lieu sain, qu'ils jugeront le plus commode pour secourir ceux quy seroient attaqués, et gérer les affaires du reste du diocèse.

Mgr l'évêque représenta ensuite que la pluspart des commissaires ordinaires estant renfermés dans des lieux suspects, ou se trouvant hors du blocus du Gévaudan, il faloit prier M. Caylar, juge, lieutenant général du baillage, de continuer ses soins, ainsy qu'il l'avoit déjà fait avec beaucoup d'approbation, et d'occuper la place du second commissaire, à l'absence du baillif, en tour, et que, comme il en faloit au moins trois pour signer et donner l'authorité aux délibérations qu'il seroit nécessaire de prendre, qu'il falloit nommer M. de Saint-Sauveur, scindic, pour troisième commissaire, jusqu'à ce que les autres peussent se rassembler, et d'authoriser le sieur de Saint-Germain, greffier du diocèse, et quy le sert en cette qualité depuis longtemps, pour faire les fonctions de scindic, et les réquisitions nécessaires quand il en seroit besoin ; ce quy feut unanimement approuvé, ainsy qu'il conste par la délibération prise du 12e septembre 1721, et dont le sieur de Saint-Germain ayant fait la lecture, M. le président a requis l'assemblée de

l'approuver, de même que les autres que MM. les commissaires ont pris en conséquence, dont la lecture en ayant été faite et les voix recueillies à l'ordinaire, elles ont été approuvées unanimement par l'assemblée. Et tous MM. les députés ont remercié M. le président, et MM. les autres commissaires, des grands soins qu'ils se sont donnés, pour le bien et l'utilité de ce diocèse, quy ont le plus contribué à le garantir de tant de maux dont l'on était menacé, et les ont instamment prié de vouloir les continuer.

Sur quoy, M. le président a représenté à l'assemblée que n'y ayant à présent que luy, en qualité de grand vicaire, et M. du Roc, comme substitut de M. le commis des nobles ou maire de Maruejols, qui soint commissaires ordinaires, qui n'a peu les joindre plutôt, ayant resté pendant la contagion à ladite ville de Maruejolz, où il a rendu des services essentiels ; ilz ne suffiroient pas même avec M. le scindic qui se trouve accablé d'affaires, pour gérer toutes celles qui se présenteront ; qu'il faut aussy qu'ils soint un certain nombre pour entendre les comptes dudit syndic, qui se trouveront très considérables, et ceux du sieur Eimar, receveur des tailles, pour les pouvoir recevoir et clore ; et qu'ainsy il croiroit qu'il falloit suppléer à la place des commissaires absens, à tout le moins par deux personnes qui les représenteront, auront la même authorité et jouiront des mêmes priviléges et émolumens, jusqu'aux prochains Etats. Ce qui ayant été unanimement approuvé et délibéré, M. le président a dit que M. Caylar, qui avoit fait les fonctions de commissaire, en qualité de lieutenant général du bailliage, avec autant de distinction que de zèle et probité, méritoit bien de remplir une de ses places ; qu'il

croioit aussy que l'assemblée ne sçaurait faire un meilleur choix pour un autre commissaire, que de la personne de M. Boudon, avocat en parlement, juge des terres de M. le baron de Peyre, et son député en cette assemblée ; qu'il avroit donné des marques de son zèle pour le bien de ce diocèse, en plusieurs occasions, et surtout par les soins qu'il s'est donné, pendant sept ou huit mois, avec autant d'application que de désintéressement, pour secourir la ville de Maruejols, le bourg de Saint-Latger-de-Peyre, Chapginiés, Villerousset et autres lieux ; ayant pris en même temps les mesures et les précautions les plus sages pour empêcher toute communication suspecte, et que d'ailleurs sa probité et expérience dans les affaires étoient connues de toute l'assemblée.

Sur quoy, après avoir appelé les voix en la forme ordinaire, l'assemblée a remercié M. le président, du choix des personnes qu'il a proposé, et a nommé, pour remplir la place des commissaires absens : MM. Cailar et Boudon, qui auront voix délibérative et même authorité, droits et prérogatives que MM. les commissaires ordinaires, jusqu'aux prochains Etats.

Dudit jour, de relevée.

Le sieur de Saint-Germain a dit qu'il est nécessaire que l'assemblée approuve la délibération du 12 septembre 1721, qui ordonne la sortie de MM. les commissaires nommés dans ladite délibération, hors de la ville de Mende, pour aller demeurer dans un lieu sain et non suspect avec les autres clauses y énoncées. Sur quoy l'assemblée, après avoir fait faire lecture de ladite délibéra-

tion dudit jour 12 septembre dernier, l'a approuvée et confirmée en tous ses chefs.

Ledit sieur de Saint-Germain a dit encore que les chemins, dont on a cy-devant donné les prix-faits, se détruisent à cause qu'ils ne sont pas parfaits ; il croit qu'il est nécessaire de les continuer pour les mettre en état d'être reçus ; sans quoy il est à craindre que les entrepreneurs ne demandent des dédomagemens considérables, à cause qu'on leur a fait cesser le travail, par rapport à la contagion, et que, pour cest effet, on pourrait faire entrer les entrepreneurs d'abord, après la récolte, et donner pouvoir à M. de Saint-Sauveur, scindic, d'emprunter les sommes que l'assemblée jugera à propos, parce que la plus grand partie de celles qu'il avoit empruntée, l'année dernière, en conséquence du pouvoir que luy avoit donné l'assemblée, qui s'étoit tenue à Mende en 1721, ont été employées au secours des lieux de La Canourgue, de Correjac et autres, quy étoint attaqués de la contagion, et pour les dépenses que le diocèse a fait et sera obligé de faire jusqu'à ce que le Gévaudan soit délivré de cette maladie et mis en liberté ; d'ailleurs les pauvres trouveroient dans ces travaux des moyens pour subsister.

Sur quoy, l'assemblée a délibéré de continuer, d'abord après la récolte, la construction desdits chemins jusqu'à ce qu'ils seront faits et parfaits, dont les prix-faits ont été donnés et dont la plus part ont été déjà commencés, et de faire les réparations urgentes et nécessaires aux ponts et autres chemins importans, supposé que la santé le permette ; et, en conséquence, elle donne pouvoir au sieur de St-Sauveur, scindic, d'emprunter les sommes nécessaires pour la construction desdits chemins et ré-

parations aux ponts et autres chemins, et pour survenir aux frais que MM. les commissaires ont jugé et jugeront à propos de faire pour le bien et la conservation du diocèse et rétablissement de la santé et du commerce, jusques et à concurence de la somme de 60,000 livres, ou plus, sy MM. les commissaires le jugent à propos, pendant la tenue de l'assiette, à constitution de rente, ou à jour et terme, pour en trouver plus facilement et de stipuler l'intérét à cinq pour cent, et non au-delà, conformément à ce qui a été délibéré aux Etats généraux de la province, et pratiqué dans le diocèse, l'année dernière ; les personnes qui ont déjà des capitaux sur ledit diocèse, et dont la rente a été réduite à trois pour cent, sera rétablie sur le pied du denier vingt, en prêtant une pareille somme ; l'assemblée a renvoyé le surplus à MM. les commissaires ordinaires et de faire entrer les entrepreneurs quand ils jugeront à propos, pour faire commencer lesdits travaux, et de prendre les délibérations nécessaires ; ayant aussy délibéré que la présente délibération sera déchargée par les mêmes, devant qui et à mesure que lesdits emprunts seront faits, après en avoir obtenu la permission de M. de Bernage, qui sera supplié d'authorizer la présente délibération.

Ledit sieur de Saint-Germain a encore représenté que M. le scindic, ayant emprunté de divers particuliers et nommément de M. Fabre, conseiller et garde-sceau de Nimes, de M^me^ de Gentil et de M^me^ de Saint-Illaire, de la ville de Florac, en constitution de rente et à jour, à cinq pour cent, tant pour fournir aux dépenses desdits chemins et autres affaires, en conséquence des délibérations de l'assiette dernière, et de celle du 12^e^ septembre dernier ; il seroit nécessaire que l'assemblée les approuvât,

à la charge par luy d'en rendre compte à l'assiette prochaine. Sur quoy, l'assemblée a unanimement approuvé les emprunts, que ledit sieur de Saint-Sauveur a faits, en conséquence des susdites délibérations et nommément dudit sieur Fabre et des dames de Gentil et de Saint-Illaire, à la charge par luy d'en rendre compte à l'assiette prochaine.

Ledit sieur de Saint-Germain a dit aussy que les enfants de M. du Lignon, médecin de Marvejols, les héritiers de M. Pérain, médecin de La Canourgue, les père et mère du sieur Jassin, bâchelier en médecine, de la ville d'Ispagnac, et autres chirurgiens et apothicaires, qui sont morts en servant les pestiférés dans les villes de La Canourgue, Marvejols, Mende et au lieu de Molines, demandent d'être récompensés des services que les défunts ont rendus en servant les pestiférés dans les susdits lieux, aussy bien que le sieur Séjas, bonhomme, dudit Moline, qui a servi dans les infirmiers à Mende, et d'être indemnisés des pertes qu'ils ont faites dans cette occasion, et qu'il seroit à propos que ces sortes de gratifications fussent renvoyées à l'assiette. Sur quoy l'assemblée a unanimement délibéré et renvoyé à MM. les commissaires de l'assiette l'examen des services des susnommés, et leur donne pouvoir de donner aux enfants ou héritiers et au sieur Séjas, telles gratifications qu'ils jugeront à propos, afin de les animer à bien servir le diocèse dans les cas qui se pourront présenter.

Ledit sieur de Saint-Germain a dit que MM. les commissaires ordinaires du diocèse ayant accordé à M. Blanquet, médecin de la faculté de Montpellier, une pension viagère et annelle de la somme de 300 livres, par délibération du 27e . . . . en considération des voiages

qu'il a faits à La Canourgue et à Corréjac, et de la bonne volonté qu'il fit paroitre pour retourner à ladite ville de La Canourgue, qui se trouvoit sans secours par la maladie du sieur Pérain, médecin, qui l'avoit prise au service des pestiférés dont il mourut, et pour donner de l'émulation aux autres médecins, il seroit nécessaire que l'assemblée approuvât ladite délibération, avec d'autant plus de raison, qu'il est de notoriété publique que ledit sieur Blanquet a rendu de grands services à la ville de La Canourgue, Corréjac et autres lieux, tant en servant les pestiférés qu'en désinfectant les lieux attaqués.

Sur quoy l'assemblée a délibéré et approuvé la délibération dudit jour, portant établissement d'une pension viagère de 300 livres, accordée audit sieur Blanquet, aux conditions y contenues.

Le sieur de Saint-Germain a dit que M. Rochevalier, médecin de la faculté de Montpellier, résidant à Marvejols, a rendu de sy utiles et de sy essenciels services à ladite ville, pendant le temps qu'elle fut attaquée de la contagion, qu'il fit même paroitre une si bonne volonté pour aller faire la vérification de la nature de la maladie, avec le sieur Blanquet, à la ville de La Canourgue, qu'il croit qu'il seroit à propos que l'assemblée donnât une marque de distinction audit sieur Rochevalier, en luy accordant une pension de 300 livres, comme audit sieur Blanquet, et aux mêmes conditions, ou telle autre gratification qu'elle jugera à propos. Sur quoy, l'assemblée informée des services importans que ledit sieur Rochevalier a rendus à la ville de Marvejols, pendant qu'elle a été affligée de la contagion, luy a accordé la pension annuelle et viagère de la somme de de 300 livres, et aux mêmes conditions portées par la délibération dudit jour,

qui accorde même pension audit sieur Blanquet, et qui sera payée audit sieur Rochevalier, le premier jour de chaque année, accommençant au prochain, sur un mandement de MM. les commissaires ordinaires.

Ledit sieur de Saint-Germain a dit encore que les grands services qu'a rendus au diocèse M. de La Devèze, brigadier des armées du Roy, commandeur général en Gévaudan, méritoit bien que l'assemblée luy accordât une gratification pour le dédommager de beaucoup de dépense qu'il a été obligé de faire, depuis qu'il est entré dans le pays, et qu'en même temps, il seroit aussy juste qu'on en accordât à certains officiers et personnes qui ont servy utilement pendant le temps de la contagion, tant au dedans qu'au dehors des lieux attaqués : et d'autant qu'il y a un grand examen à faire, l'assemblée peut renvoyer cette affaire à MM. de l'assiette, qui s'assembleront demain.

Sur quoy, l'assemblée a délibéré et renvoyé à MM. les commissaires, pour régler et ordonner lesdites gratifications, proportionnées aux services que M. de La Devèze, officier et autres personnes ont rendus au diocèse, tant au dedans qu'au dehors des lieux attaqués.

Ledit sieur de Saint-Germain a dit encore qu'il est nécessaire que l'assemblée ordonne que MM. les commissaires restent assemblés, tant qu'ils le jugeront à propos, pour régler et diriger les affaires du diocèse, auxquels elle doit donner pouvoir de prendre toutes les délibérations nécessaires, tant pour les dépenses qu'il conviendra faire pour lesdits sieurs commissaires ordinaires que pour celles qu'ils ont déjà faites depuis leur sortie de la ville de Mende, et qu'en même temps, l'assemblée donne pouvoir à MM. les commissaires de l'assiette de faire les

gratifications qu'ils jugeront à propos, pour reconnoitre les importans services qu'ont rendu MM. l'abbé Dangles, Cailar et officiers du diocèse, et qu'ils rendront aussy bien que ceux que MM. du Roc et Boudon, commissaires, rendront à l'advenir ; donnant pouvoir auxdits sieurs commissaires de l'assiette de régler les journées et dépenses que tant les uns que les autres feront.

Sur quoy l'assemblée a délibéré que MM. l'abbé Dangles, du Roc et Boudon, de Saint-Sauveur et de Saint-Germain, resteront assemblés, tant qu'ils le jugeront à propos et nécessaire, pour régir et régler toutes les affaires du diocèse ; que par ledit sieur scindic il sera fourni à leurs dépenses ; approuvant celles qui ont été faites par MM. Dangles, Cailar, de Saint-Sauveur et de Saint-Germain, suivant les comptes que les deux derniers en rendront à l'assiette prochaine ; à laquelle l'assemblée donne pouvoir de les ouyr, recevoir et clore, et de régler les gratifications que méritent les services rendus par lesdits sieurs Dangles, Cailar et officiers du diocèse, aussy bien que ceux qui seront rendeus par eux à l'advenir, et par lesdits sieurs du Roc et Boudon, et de taxer et régler encore leurs journées, tant du passé que de l'advenir, qui seront payées avec les gratifications, par ledit sieur scindic, et allouées dans ses comptes.

Le sieur de Saint-Germain a dit encore que la récolte en Gévaudan se faisoit ordinairement par des étrangers du diocèze, qui à cause des lignes ne pourront pas entrer, la présente année ; ce qui va causer de grands embarras et des grandes confusions, sy l'assemblée ne prend des moyens convenables pour que les habitants s'aydent les uns les autres ; sans quoy il est dangereux que la récolte ne se perde.

Sur quoy, l'assemblée a renvoyé à MM. les commissaires ordinaires, pour prendre dans cette occasion tous les moyens les plus convenables pour que la récolte se fasse sans embarras ny confusion ; leur donnant pouvoir de taxer les journées des travailleurs, et de se transporter même sur les lieux, s'ils le jugent à propos, pour faire exécuter les règlements qu'ils pourront prendre à ce sujet

Le sieur de Saint-Germain a dit aussy que MM. les commissaires ordinaires ayant jugé à propos d'employer la maréchaussée par les besoins du diocèse, pour escorter les secours des vivres et fournitures qu'on a esté obligé de faire aux lieux attaqués de la contagion; il seroit nécessaire que l'assemblée approuvât les dépenses qu'ils ont faites, en leur faisant une paye journalière, scavoir : à l'exempt, pendant quelques jours, 4 livres par jour, et aux trois gardes, 2 livres 10 sols chacun, par jour. Laquelle feut après réduite à 2 livres 10 sols pour l'exempt, et à une livre 5 sols pour chaque garde, et qu'au surplus que, ladite maréchaussée ayant servy utilement, il seroit à propos que l'assemblée, outre la paye, luy accordât quelque gratification.

Sur quoy l'assemblée a délibéré et approuvé la taxe que MM. les commissaires ont faite de ladite maréchaussée, connoissant les services utiles que ladite maréchaussée a rendu, qu'elle continuera même d'estre employée, tant que lesdits sieurs commissaires le jugeront à propos, et au surplus leur renvoye le règlement des gratifications qu'elle aura mérité.

Le sieur de Saint-Germain a encore représenté à l'assemblée que MM. les commissaires de l'assiette, de l'année passée, ayant pris une délibération pour rétablir

à cinq pour cent l'intérêt de la somme de 2,000 livres que M. de Saget, secrétaire de M. l'Intendant avoit prêtée au diocèse, à trois pour cent, à cause des importans services qu'il a rendeu et qu'il pourra rendre dans les suites au diocèse ; laquelle délibération devoit estre après authorisée par la présente assemblée ; ce quy n'a pas esté fait par oubly ; que néantmoings il est nécessaire que l'assemblée fasse ledit rétablissement pour les raisons susdites. Sur quoy l'assemblée, après avoir fait recueillir les voix en la forme ordinaire, a restably l'intérest à cinq pour cent, de la somme de 20,000 livres, prêtée, par ledit sieur de Saget, au diocèse, à trois pour cent, et ce en considération des importans services qu'il a rendus et qu'il pourra rendre au diocèse ; approuvant, en outre, le payement de la rente quy luy a esté fait l'année dernière, sur le pied de cinq pour cent.

Ledit sieur de Saint-Germain a encore représenté que certains particuliers ont prété des sommes au diocèse, dont le terme du payement est escheu et qui demandent d'estre remboursés, ou que l'intérest de leurs sommes soit rétably à cinq pour cent, ayant esté réduit à trois ; et qu'il y a d'autres créanciers quy auroient presté au diocèse certaines sommes dont l'intérest a esté réduit à trois pour cent, et qui pourroient prester des nouvelles sommes en rétablissant, à cinq pour cent, l'intérêt de leurs anciennes créances, à prorata de celles qu'ils prêteroient, comme il feut délibéré aux Estats derniers ; ledit sieur de Saint-Germain requérant que l'assemblée donne pouvoir au sieur scindic de remettre à cinq pour cent l'intérêt des créances quy sont eschues et d'emprunter, en rétablissant sur ce pied lesdites anciennes créances que divers particuliers peuvent avoir à prorata

de celles qu'ils prêteront de nouveau. Sur quoy l'assemblée a délibéré que l'intérêt des sommes portées dont le terme du payement est escheu, sera remis à cinq pour cent, à la volonté des créanciers, et donne pouvoir audit sieur scindic de continuer d'emprunter des anciens créanciers, en rétablissant l'intérêt, des sommes à eux deues, au cinq pour cent, au prorata de celles qu'ils prêteront de nouveau.

Le sieur de Saint-Germain a dit que certains particuliers absents ou présents avoint fourny aux infirmeries ou aux pestiférés des lieux attaqués quy en demandent le payement ; que d'autres aussy demandent d'estre dédommagés des pertes qu'ils ont faites à l'occasion de la contagion, et qu'il seroit nécessaire que ces deux articles feussent renvoyés à la fin de la maladie, à la réserve de ceux quy ont fourny aux pestiférés, et qu'il est juste de faire payer.

Sur quoy, l'assemblée a délibéré que les particuliers, absents ou présents, quy ont fourny aux infirmeries ou aux pestiférés des lieux attaqués, seront payés, en donnant des états de dépense certifiés ; renvoyant, à MM. les commissaires, l'examen desdits états ; leur donnant pouvoir de les régler et taxer comme ils jugeront à propos, et d'en ordonner le payement par le sieur scindic. Et à l'égard des dédommagements que demandent certains autres particuliers, à raison des pertes quy leur ont esté causées par la contagion, l'assemblée les renvoye à la fin la maladie et au dédomagement général qu'on fait espérer que le Roy faira, sauf au diocèse à y pourvoir, s'il le juge à propos.

Ledit sieur de Saint-Germain a dit que nos seigneurs des Etats généraux de la province n'ont rien oublié pour

obtenir de Sa Majesté le soulagement nécessaire au diocèse dans l'état fâcheux où il se trouve par la maladie contagieuse, et qu'ayant examiné l'uzage que lesdits Etats devoient faire du million accordé par Sa Majesté, par arrest du 22 février dernier, que la disposition de cet arrêt indiquoit assez son employ, et que les dépenses auxquelles la contagion et les lignes donnent lieu, estoient sy grandes, que la grâce accordée par le Roy se trouvoit très inférieure aux besoins occasionnés par cette maladie ; que ce diocèse, ceux de Vivarès, Uzès et Alais ne pouvant pas contribuer à toutes les charges de la province, à cause des lieux quy ont esté attaqués de la peste, de la cessation totale de tout commerce et de toute industrie du Gévaudan en entier, il paroissoit juste d'accorder à ces diocèses, en diminution de leur taille, une somme proportionnée à leur état malheureux, et que c'est même l'esprit de l'arrest quy accorde la diminution d'un million sur la province, et qu'il seroit pris, sur cette somme, celle de cent mille livres pour ce diocèse, cinquante mille livres pour le Vivarès, quarante mille livres pour celuy d'Alais, et trente mille livres pour celuy d'Uzès. L'exposant croit que l'assemblée, en conformité de ladite délibération, doit délibérer qu'il sera fait un moins imposé de ladite somme de cent mille livres, sur le général dudit diocèse, en diminution de ses impositions, et qu'il en doit estre donné avis aux communautés, par un article de la mande, parce qu'elles doivent faire l'avance de la dépense du surplus dudit million.

Sur quoy l'assemblée, quy a entendu la lecture de la délibération des Etats généraux de la province, du 4e mars dernier, quy accorde à ce diocèse la somme de

100,000 livres, en diminution de ses impositions, a délibéré qu'il en sera fait un moins imposé, la présente année, par un article de la grande assiette, et qu'il en sera mis un *advertatur* à la mande, quy sera envoyée aux communautés, attendu qu'elles doivent faire l'avance du surplus dudit million, parce qu'il se trouve absorbé, et au delà, par les dépenses extraordinaires que la province a esté obligée de faire.

Ledit sieur de Saint-Germain, a dit aussy que l'année dernière, la province remit le payement du premier terme des impositions au second, et que la présente année elle a cru devoir prendre les mêmes précautions, par sa délibération du 18e mars dernier, et dont il est nécessaire de donner connaissance à toutes les communautés du diocèse, par un article de la mande, et même d'en faire mention dans le procès-verbal de l'assiette. Sur quoy a esté délibéré qu'il en sera fait de même la présente année, en exécution de ladite délibération, et qu'il en sera mis un *advertatur* à la mande.

Ledit sieur de Saint-Germain a dit aussy que par délibération des Etats de la province, du 13 mars dernier, que le logement en argent cessera d'estre payé aux officiers des troupes quy sont dans cette province, à commencer du premier dudit mois et que, pour faciliter leur logement et les exempter de les payer, ils seront logés chez les habitans des villes et lieux où leurs corps se trouveront employés, et qu'il est nécessaire d'envoyer un exemplaire à certaines communautés du diocèse. Sur quoy a esté délibéré qu'il sera envoyé un exemplaire de ladite délibération à certaines communautés du diocèse, où il y a des troupes en logement.

Ledit sieur de Saint-Germain a dit que, conformément

à l'arrest du 22 avril 1721, les diocèses seront remboursés en 1724 du montant de leurs billets de banque, quy furent remis à M. le trésorier de la bourse, et qu'outre les deux et demy pour cent d'intérêt que le Roy leur accorde, il payera au diocèse le surplus desdits intérêts, à concurrence du denier vingt; ce quy dédomagera ce diocèse des intérêts qu'il paye au receveur pour l'avance de cette somme, ou pour les emprunts faits pour le remboursement.

Ledit sieur de Saint-Germain a dit que, par délibération des Etats généraux de la province, du 4 mars dernier, voulant pourvoir au payement, tant de la fourniture du bois et chandelles que du loyer des lits quy doit estre fait dans les diocèses où les corps de garde sont établis sur les lignes formées pour empêcher la communication avec les pays attaqués de la contagion, ont délibéré que les communautés feront l'avance des sommes nécessaires, pour estre rembourcées par les receveurs des tailles, à chaque terme des impositions sur les états visés par Mgr de Bernage, intendant de la province, et les quittances des consuls desdites communautés, dont le sieur Bonnier, trésorier de la bourse, tiendra compte au receveur, à chaque terme des impositions, en retirant d'eux lesdits états visés et les quittances des consuls; qu'il croit d'estre nécessaire d'insérer ladite délibération, tout au long, dans la mande, pour que les communautés en soient plainement instruites, attandu qu'elles doivent faire l'avance de cette dépense.

Ledit sieur de Saint-Germain a dit que par arrest du 24e août 1720, par lequel Sa Majesté ordonne qu'à commencer du premier janvier 1721, les villes et communautés du royaume, quy sont chargées de rente, n'en

payeront les arrérages que sur le pied du denier cinquante, et que lesdits intérêts ou rente des sommes dues aux créanciers des villes et communautés de la province, par contrats ou obligations antérieures à l'année 1721, ne pourront estre compris dans les impositions que sur le pied du denier cinquante, et que pour en donner connaissance aux communautés il doit en estre fait des imprimés pour estre attachés à la mande, envoyés aux villes et communautés du diocèse, conformément à l'ordonnance de Mgr l'Intendant de la province, du 1er may 1722. Sur quoy a esté délibéré que ladite ordonnance sera imprimée et envoyée avant la mande desdites communautés, à la diligence dudit sieur scindic.

Ledit sieur de Saint-Germain a dit aussy qu'il a esté envoyé par M. de Guilleminet, greffier des Estats de la province, un état des sommes qui doivent estre départies par capitation, en la présente année, en conséquence des délibérations de nos seigneurs des Etats de la province, qu'il croit que l'assemblée doit faire faire ce département, incessamment par les commissaires quy ont accoutumé d'y travailler.

Sur quoy l'assemblée a délibéré que ladite imposition sera faite incessamment par MM. les commissaires ordinaires du diocèse, comme l'année précédente, n'y ayant aucune augmentation ny diminution à faire.

Ledit sieur de Saint-Germain a dit que Mre Eimar-Henry de Moret, marquis de Montarnal, comte de Peyre, capitaine de cavalerie du régiment de Cravate, a obtenu des provisions de Sa Majesté des charges de baillif du pays de Gévaudan, baillif, capitaine et gouverneur des villes et châteaux de Maruejols, Chirac et Grèzes, au présent diocèse, vacantes par le décès de M. le comte de Peyre,

lieutenant général en la province de Languedoc, que M. Boudon, son député aux Etats, l'année dernière, a remis au greffe desdits Estats, pour y estre enregistrées, suivant leur forme et teneur ; ce quy fut obmis de coucher dans le verbal de ladite année. Sur quoy l'assemblée a unanimement délibéré que lesdites provisions, en date du 12e août 1720, seront enregistrées au greffe desdits Estats, suivant leur forme et teneur.

Ledit sieur de Saint-Germain a dit qu'après la construction et réception du pont appelé de Saint-Haon, sur la rivière d'Allier, dont le prix-fait avoit esté donné conjointement avec le diocèse du Puy aux sieurs Blein et Brémon, entrepreneurs, et depuis ladite réception il a esté endommagé par une grande inondation, peu de temps après ladite réception, le mortier n'a jamais peu faire sa prise ; il fut procédé à la vérification dudit dommage par les sieurs de Cruviers et Verny, ingénieurs, nommés par lesdits deux diocèses, pour scavoir sy s'étoit purement le fait de l'inondation quy causa cette destruction ou la faute desdits entrepreneurs ; et, sur leur rapport, il feut pris délibération par ledit diocèse du Puy, du 30e août 1721, quy donne à prix-fait auxdits Blein et Brémon l'entier rétablissement dudit pont, moyennant la somme de 1,616 livres 10 sols, conformément à l'appréciation faite par lesdits sieurs Cruviers et Verney, dont la moitié se porte à celle de 808 livres 5 sols. En conséquence il fut pris délibération par MM. les commissaires du diocèse, assemblés au château du Boy, quy donne pouvoir à M. de Saint-Sauveur de payer ladite somme de 808 livres 5 sols, pour la moitié de la susdite réparation. Ledit sieur exposant requiert l'assemblée d'authoriser ladite délibération dudit jour 24e février

dernier, à la charge par ledit sieur de Saint-Sauveur de rapporter la quittance desdits 808 livres 5 sols. Sur quoy l'assemblée, veu ladite délibération du 24e février dernier et celle des 30 août et 5e décembre, prises par le diocèse du Puy, a authorisé la susdite délibération, à la charge par ledit sieur de Saint-Sauveur d'en rapporter quittance dans les comptes qu'il doit rendre au diocèse, l'assiette venant.

Fait, clos et arresté à Langogne, le huitième juin mil sept cens vingt-deux.

Signé : Dangles, vicaire général, président.

1723

MM. les commissaires de l'assiette. — Lecture des commissaires contenant les sommes à imposer. — Prestation du serment. — Vote des sommes demandées. — Les procurations doivent être sur parchemin et accompagnées d'une lettre. — Confirmation des officiers du diocèse. — Au sujet des pertes faites pendant la peste par divers particuliers. — Taille et capitation des lieux pestiférés. — Palissades de La Canourgue. — Indemnités accordées au diocèse à cause de la contagion et des dommages causés par les inondations. — Autorisation des emprunts faits et permission d'en faire de nouveaux. — Réparations des ponts et des chemins. — Demandes de gratification ou de pension, faites par des médecins, des veuves et autres personnes, au sujet des services rendus lors de la contagion. — Offre des habitants des Fonts, du Falisson et de La Bazalgette, de faire construire, à leurs frais, la côte des Fonts.

à condition que le pays en fera dresser le devis et fournira un piqueur. — Vérification des dettes du diocèse. — Capitation. — M. Leyrolle, juge, lieutenant général en la Cour royale de Marvejols. — Les syndics des diocèses peuvent être en même temps subdélégués et inspecteurs des chemins. — Clôture des Etats.

L'an mil sept cens vingt-trois, et le lundy vingt-sixième jour du mois d'avril. Les gens des Trois Estats du pays de Gévaudan, convoquéz par ordre du Roy, seroint venus à la salle du palais épiscopal, où illustrissime et révérendissime seigneur, M^re^ Pierre de Baglion, évêque, seigneur et gouverneur de la ville de Mende, comte de Gévaudan, conseiller du Roy en tous ses Conseilz, président-né des Etatz et assiette dudit pays; M^re^ François de Baglion de La Salle, prêtre, docteur de Sorbonne, abbé de Bonnevaux, archidiacre de l'église cathédrale de Mende, vicaire général de Mgr l'évêque de Mende, les attandoint avec MM. les commissaires ordinaires, et, tous ensemble, seroint allés à l'église cathédralle ouïr la messe du Saint-Esprit. Après laquelle étant revenus audit palais épiscopal, ils auroint chacun pris leur place et séance dans la salle destinée à cet usage, scavoir : mondit Sgr le président, sur un fauteuil, mis sur une estrade élevée ; et, sur la gauche du banc d'icelle et à la teste d'icelluy, M^re^ Géraud-Pierre de Michel Du Roc, Sgr du Roc, Aldy, le Mas et autres places, maire de la ville de Maruejols, commissaire principal desdites assiettes et Etats dudit pays ; M. M^e^ Jean-Joseph Caylar, juge, lieutenant général du bailliage de Gévaudan, en tour, la présente année, pour ledit Sgr

évêque, commissaire ordinaire desdits Etats et assiette; Mre Jean-Amédé de Rochefort d'Ally, comte de St-Point, baron de Cénaret, lieutenant de MM. les mareschaux de France, au diocèse de Mende, commis des nobles dudit pays de Gévaudan; M. Me Anthoine Lequepeys; sieur Estienne Borrier et Pierre Malzac, premier, second et tiers consuls de la ville de Mende, l'année dernière, commissaires ordinaires desdits Etats, sur un banc placé au milieu du parterre; MM. les ecclésiastiques, sur un banc à la droite dudit seigneur évêque, chacun suivant son rang; et sur le banc dudit sieur commissaire principal, MM. les barons et gentilshommes de ce diocèze ou leurs députéz, des autres villes et communautés dudit diocèze, quy ont entrée et voix délibérative ausdits Etatz, assis sur le bas banc.

Ledit Sgr du Roc, commissaire principal, ayant en main les commissions de nos seigneurs les commissaires, quy ont prézidé, pour le Roy, la dernière assemblée des Estatz généraux de la province, tenus à Nismes, a dit qu'ilz lui ordonnent, par leurs commissions du 3e mars dernier, et à MM. les baillis du Gévaudan, estant en tour, ou son lieutenant, consulz de Mende et un de Maruejolz, commissaires ordinaires, de procéder aux départements des deniers ordinaires contenus en icelles, consentis et résolus ausdits Etatz, que Sa Majesté veut estre impozés, la présente année, pour les dépanses qu'il convient faire pour la manutention de l'Etat ou pour les autres dépenses à faire dans le royaume, ensemble pour les appointements de son altesse royale, Mgr le duc du Maine, gouverneur de la province, entretenement de ses gardes et de MM. les lieutenants généraux en icelle, debtes et affaires de la province et de ce diocèze, gratifications ordinaires et

extraordinaires, contenues au bilhet, sur ce envoyé, signé : Soulier, en attendant l'arrest de validation du Conseil d'Etat de Sa Majesté, pour luy estre payés ez premiers jours d'avril, juillet et octobre prochains. Lesquelles commissions il auroit mises entre les mains du sieur greffier du diocèse, pour en faire la lecture. Et, tout incontinant, lecture a esté faite desdites commissions, ensemble des instructions et autres actes y attachés, contenant, entre autres choses, permission d'imposer les journées et vaccations employées par les sieurs consuls de Mende et de Maruejols et du sieur scindic du diocèse, députés aux derniers Estats de la province.

Lecture faite desdites commissions et autres actes y attachés, lesdits sieurs commissaires principal, lieutenant général et commis des nobles, seroint sortys de l'assemblée.

Mgr le président ayant fait appeler les gens des Trois Etats dudit pays de Gévaudan, et fait procéder à la remise, entre les mains du sieur greffier, des procurations des députés auxdits Etats et à la lecture d'icelles ; l'assemblée ayant esté réglée et chacun ayant pris sa place, le serment en tel cas requis et accoustumé a esté presté, scavoir : par MM. de l'église, la main mise sur la poitrine ; et, par MM. de la noblesse et députés du Tiers-Estat, la main levée à Dieu ; et, tous ensemble, ont promis à Mgr le président, moyennant leur serment, de ne rien faire en cette assemblée contre l'honneur de Dieu ny contre le service du Roy.

Ensuite a esté unanimement résolu que les sommes contenues ez dites commissions seront impozées, la présante année, sur les contribuables aux tailles du

pays de Gévaudan ; les Estatz donnant pouvoir à MM. les commissaires de l'assiette, quy s'assembleront demain, d'en faire le département.

A esté aussy délibéré que, suivant l'uzage de tout temps observé, attandu que certaines procurations ont esté trouvées expédiées en papier par MM. les constituants, tant ecclésiastiques, nobles que Tiers-Estat, feront à l'advenir expédier leurs procurations en parchemin, à peine de l'exclusion de leurs procureurs et de l'entrée desdits Estatz.

Et d'autant que c'est l'uzage constant aux Estatz généraux de la province, que tant MM. de l'esglize que MM. les barons, quy ne peuvent pas assister en personne auxdits Estatz, outre leurs procurations qu'ilz bailhent, escrivent une lettre dressée à M. le prézident, pour toute l'assemblée, quy contient les raisons pour lesquelles ilz ne peuvent pas venir, et cest uzage a esté aussy de tout temps observé dans cette assemblée ; et néantmoingz quelques uns ont obmis d'envoyer lesdites lettres, pour soutenir la dignité de M. le prézident et de l'assemblée ; a esté délibéré que les procurations, tant de MM. de l'église que de MM. les barons et gentilshommes seront refuzées à l'advenir, conformément aux anciennes délibérations, sy elles ne sont accompagnées, pour M. le prézident, d'une lettre contenant les raisons pour lesquelles ilz ne peuvent assister en personne.

Mgr le président a dit que, conformément à l'uzage et instructions de nos seigneurs les commissaires, prézident pour le Roy, aux Etats généraux de la province, cette assemblée est en droit de faire procéder à la confirmation ou nouvelle élection des officiers du diocèse. Sur quoy le sieur de Saint-Sauveur, scindic, et de Saint-

Germain, greffier, seroint sortis, et l'assemblée a deslibéré, d'une voix uniforme, de confirmer lesdits sieurs de Saint-Sauveur et de Saint-Germain dans leurs charges de scindic et de greffier du diocèze.

Après quoy, les Etats ayant fait appeler lesdits sieurs de Saint-Sauveur et de Saint-Germain, lecture a esté faite de la présente délibération, et Mgr le prézident a fait prester le serment, la main levée à Dieu, de faire le deub de leur charge ; ce qu'ils ont promis et juré de faire.

M. de Saint-Sauveur, scindic, a dit que beaucoup de particuliers ayant fait des pertes considérables pendant le temps que la contagion a ravagé ce diocèse, et demandé à l'assemblée les desdommagements proportionnés à leurs pertes, que les diocésains n'estant pas en état d'y pourvoir présentement, et que MM. les députés de la province à la Cour, estant chargés de demander un fonds pour indemniser les particuliers des lieux de la province quy ont été attaqués de la contagion ou autres quy auroint souffert pendant ce temps-là, requiert l'assemblée de renvoyer aux Etats de l'année prochaine à pourvoir aux desdommagements des particuliers de ce diocèze, afin de voir ce qui sera décidé par la Cour aux Estats généraux prochains, et cependant donner pouvoir à MM. les commissaires de l'assiette et ordinaires, pendant le cours de l'année, de recevoir les plaintes et les mémoires desdits particuliers. Sur quoy, l'assemblée a délibéré et renvoyé aux Etats prochains pour délibérer sur ce qu'il y aura à faire pour le dédommagement desdits particuliers, et cependant a renvoyé à l'assiette, pour délibérer à recevoir les plaintes et même à MM. les commissaires ordinaires pendant le cours de l'année pour recevoir lesdites plaintes et mémoires.

Ledit sieur scindic a dit encore que les députés du diocèse aux Etats généraux derniers, ont fait beaucoup de représentations pour obtenir un fonds suffisant pour payer les tailles et capitations, de l'année dernière 1722, des lieux quy ont été attaqués de la contagion, et que n'ayant peu obtenir que 12,000 livres, il requiert l'assemblée de renvoyer à l'asiette, pour pourvoir au fonds nécessaire pour payer lesdites tailles et capitation.

Sur quoy, l'assemblée à délibéré et donné pouvoir à MM. de l'assiette, de prendre les moyens, qu'ils jugeront à propos, pour payer les tailles et capitation de l'année dernière 1722, des lieux quy ont été attaqués de la contagion, après avoir employé ladite somme de 12,000 livres, accordée au diocèze par la dernière assemblée des Etats généraux, et de prendre toutes les délibérations qu'ils jugeront nécessaires.

Ledit sieur scindic a dit que le sieur Bertrand, entrepreneur du blocus de La Canourgue, ayant fini son compte avec M. de Bernage, et ledit sieur scindic étant chargé de tenir la main, que la somme qu'il est chargé de payer audit sieur Bertrand, il soit pris pour payer les bouviers et autres quy ont travaillé aux pallissades pour ledit blocus, requérant l'assemblée de renvoyer à MM. de l'assiette de la manière dont ces payements se doivent faire, et de fixer le jour que les habitants doivent s'assembler, afin qu'ils ayent le temps d'nvoyer leurs états et mémoires. Sur quoy, l'assemblée a renvoyé à MM. de l'assiette, pour régler la manière dont les bouviers et autres personnes, quy ont travaillé à la construction desdites palissades, seront payés, et de fixer le jour de leur assemblée, en chargeant ledit sieur syndic de leur demander le mémoire et état de chaque paroisse, et

qu'il ne remettra aucun argent audit sieur Bertrand, que lesdits bouviers et autres ne soient payés de ce quy leur est deu.

Ledit sieur sindic a dit que le Roy, ayant accordé, en 1720, la somme de 10,670 livres pour desdommager le Gévaudan des pertes que ce pays avoit faites à cause de la trop grande sécheresse, et que ce diocèze n'ayant été payé de cette somme qu'en bilhet de banque, on n'avoit pas peu les répartir, et que, sur les représentations qu'il avoit faites au sieur Boursier, il luy auroit payé ladite somme ; et requiert l'assemblée d'employer cette même somme aux besoins les plus pressants du diocèse, au lieu d'en faire une répartition ; ce qui doit être indifférent aux particuliers, parce qu'il faudrait emprunter ou imposer pour avoir des fonds, tant pour achever de payer les tailles et capitations de l'année dernière des lieux quy ont été attaqués de la contagion, et que pour perfectionner les chemins dont les prix-faits ont été donnés et pour autres despenses très pressantes.

De plus requiert l'assemblée de renvoyer à MM. de l'assiette, pour faire la destination de cette somme à ce qu'ils jugeront à propos. Sur quoy l'assemblée a renvoyé à MM. de l'assiette, pour employer la susdite somme aux besoins les plus pressants du diocèse.

Ledit sieur scindic a dit qu'étant arrivé des inondations et ravines à beaucoup de paroisses du diocèse, au mois d'aoust et de septembre derniers, et ayant été faits des procès-verbaux, il auroit envoyé, au syndic général, ceux qu'on luy avoit envoyé les premiers, mais que les autres ne luy ayant été envoyés qu'estant sur le point de partir pour les Etats, où étant à Nismes, M. le scindic général auroit envoyé lesdits premiers verbaux à la

Cour, avec l'advis de M. de Bernage ; et le Roy auroit accordé la somme de 5,303 livres 6 sols 8 deniers. Et n'ayant peu envoyer les autres qu'on luy avoit remis trop tard, il requiert l'assemblée de délibérer de la manière que doit estre faite cette répartition ou de la renvoyer à l'assiette.

Sur quoy, l'assemblée a renvoyé à MM. de l'assiette, pour faire la répartition de ladite somme de 5,303 livres 6 sols 8 deniers, comme ils le jugeront à propos.

Ledit sieur de Saint-Sauveur a dit que les Etats derniers, tenus à Langoigne, ayant délibéré de donner pouvoir à MM. de l'assiette, de prendre les délibérations nécessaires pour emprunter les sommes qu'ils jugeroint à propos, tant pour finir les chemins dont les prix-faits ont été donnés, que pour autres despenses dudit diocèse, et y ayant lesdits MM. de l'assiette pris une délibération et donné pouvoir, à l'exposant, d'emprunter jusqu'à la somme de 60,000 livres. Ledit sieur syndic, en conséquence de ladite délibération, a emprunté certaines sommes dont il rendra compte à MM. de l'assiette, quy s'assembleront demain. Requérant l'assemblée d'approuver lesdits emprunts et de donner pouvoir auxdits sieurs commisssaires de prendre de nouvelles délibérations pour les emprunts quy seront nécessaires pendant l'année, et de régler les conditions qu'ils jugeront à propos pour la manière de faire lesdits emprunts. Sur quoy, l'assemblée a délibéré et approuvé les emprunts quy ont été faits, l'année dernière et courante, à la charge par ledit sieur d'en rendre compte, et a renvoyé à MM. de l'assiette pour faire les nouveaux emprunts, qu'ils jugeront à propos pour le bien et utilité du diocèze.

Ledit sieur scindic a dit encore que, non-seulement il est nécessaire de faire finir le chemin dont les prix-faits sont donnés, mais encore les faire travailler aux réparations de certains ponts quy menassent une ruine évidente, comme font ceux de Langogne, Chanac, Chirac, La Gardelle, Le Malzieu, Saugues et autres, dans l'estendue du diocèze, quy sont de grande conséquence pour le diocèse et commerce; que d'ailleurs le pont de Baignols ayant été entièrement emporté par les deux grandes inondations, arrivées aux mois d'août et de septembre derniers, et qu'il est très nécessaire de le faire réparer incessamment, la communauté dudit Baignols estant très misérable; que celuy sur la rivière de Bez, appelé de Gournie, étant aussy très utile au commerce et n'estant que de bois et sy en désordre que personne ne peut passer sans risquer, il seroit à propos d'en faire construire un de pierre, et que pour cet effet d'en faire faire le devis et proclamations pour en donner le prix-fait, aussy bien que des réparations nécessaires aux autres ponts compris dans cet article. Sur quoy, l'assemblée a délibéré et renvoyé à MM. de l'assiette, pour prendre les délibérations qu'ils trouveront à propos, tant pour les réparations des ponts que pour la construction de ceux de Baignols et de Gournier, et pour régler la manière dont le diocèse y doit entrer pour la despense.

Ledit sieur scindic a dit encore, qu'il fut donné, il y a quelques années, le prix-fait des réparations du pont de Quézac, et que les entrepreneurs n'ont pas finy, ayant même de l'argent entre les mains des collecteurs de ladite paroisse, quy avoient imposé leur contingent pour ledit prix-fait; requérant l'assemblée de renvoyer

à MM. de l'assiette pour savoir les raisons que les entrepreneurs ont pour n'avoir pas finy leur travail et pour savoir l'argent quy est entre les mains des collecteurs de ladite paroisse, afin qu'il puisse prendre cet expédient, pour empêcher la ruine totale dudit pont, quy coûteroit des sommes très considérables, s'il venait à tomber. Sur quoy, l'assemblée a deslibéré et renvoyé à MM. de l'assiette pour prendre les expédients les plus convenables pour faire les réparations dudit pont, tant par les entrepreneurs que par toute autre manière qu'ils jugeront à propos.

Ledit sieur syndic a dit encore que la demoiselle Rochevalier, veuve du sieur de Lignon, médecin de la ville de Maruejols, demande que la pension de 300 livres luy soit adjugée, comme elle l'auroit esté, après son mary et comme elle a esté accordée aux sieurs Blanquet et Rochevalier, médecins de ladite ville de Maruejols, et que l'effet de la promesse que MM. les commissaires avoint donné à son mary de traiter comme lesdits sieurs Blanquet et Rochevalier, et que cette promesse doit rejaillir sur elle comme elle auroit fait sur son mary. Sur quoy, l'assemblée a délibéré et donné pouvoir à MM. de l'assiette de décider et régler ce qu'ils trouveront à propos sur la demande de ladite demoiselle de Lignon; comme aussy sur celle de la demoiselle Marie Perrin, fille du feu sieur Perrin, médecin de La Canourgue, mort au service des pestiférés de ladite ville.

Ledit sieur de St-Sauveur a encore dit que M. Daudé, médecin de la ville de Maruejols, demande qu'il lui soit accordé la même pension de 300 livres, que les Etats derniers ont accordée aux sieurs Blanquet et Rochevalier, en considération des services essentiels que ledit sieur

Daudé a rendus à la ville de Mende pendant la contagion, étant notoire à tout le monde, qu'il a pris la maladie contagieuse en servant l'infirmerie. Sur quoy, l'assemblée a délibéré et donné pouvoir à MM. de l'assiette, quy s'assembleront demain, de délibérer ce qu'ils jugeront à propos concernant la demande dudit sieur Daudé.

Dudit jour, de relevée.

Ledit sieur de St-Sauveur a dit encore que MM. Montet, Marcé et Lequepeys, officiers et consuls de la ville de Mende, souhaittent d'être récompensés par le diocèze, en qualité de commissaires ordinaires, des services considérables qu'ils ont rendus à la ville de Mende, disant que, dans cette occasion, ils ont été aussy utiles au diocèze qu'à ladite ville ; ledit sieur de Saint-Sauveur au contraire a représenté que lesdits sieurs Montet, Marcé et Lequepeys, n'ayant servy que dans la ville, ne doivent être regardés qu'en qualité d'officiers municipaux, et que c'est à la ville de Mende de les récompenser des véritables et essentiels services qu'ils ont rendus et à ladite ville dans la contagion ; que personne ne peut discontinuer qu'ils ne se soyent employés avec autant de zèle et de distinction ; requiert à l'assemblée de délibérer ce qu'elle jugera à propos.

Sur quoy, l'assemblée a délibéré qu'il seroit juste que lesdits sieurs Montet, Marcé et Lequepeys receussent des marques de la satisfaction qu'on doit avoir de leur service, et a renvoyé lesdits sieurs officiers et consuls à faire délibérer par la ville et communauté les gratifications convenables à leur service.

Ledit sieur de Saint-Sauveur a dit encores que, les habitants du village des Fonts, demandent que le dio-

cèse leur fassent faire le devis de leur cotte pour monter sur le causse et de leur fournir un piqueur aux frais du diocèse, pour faire réparer ladite cotte ; offrant, les habitants dudit lieu avec ceux du Falisson et du Fraissinet et de La Bazalgette, de fournir aux autres despenses, pour l'exécution du devis qu'il en sera fait. Sur quoy, l'assemblée a délibéré et donné pouvoir à MM. les commissaires de l'assiette ou ordinaires de faire faire le devis de ladite cotte des Fonts, à condition que les habitants des susdits lieux fairont tous les autres frais, pour l'exécution dudit devis, et de commettre un piqueur aux despans du diocèze et réglement de la manière que ses journées seront payées et rendra compte du travail à M. le scindic.

Ledit sieur de Saint-Sauveur a dit encore qu'il y a beaucoup de sommes considérables quy ont été empruntées par le diocèse et quy sont imposées par articles séparés dans l'assiette des frais ordinaires, sans avoir été vérifiés, et comme le nombre en est grand, il croit qu'il est nécessaire d'en faire faire la vérification en trois années différentes. Sur quoy, l'assemblée a délibéré et chargé M. le scindic de faire vérifier les parties les plus anciennes qu'il trouvera à propos de faire vérifier, à commencer aux Estats généraux prochains.

Ledit sieur de Saint-Sauveur a dit que l'année dernière, la province remit le paiement du premier terme des impositions au second et que la présente année elle a pris les mêmes précautions par sa délibération du ... et dont il est nécessaire d'en donner connaissance à toutes les communautés du diocèse par les articles de la mande et même d'en faire mention dans le procès-verbal de l'assiette. Sur quoy a été délibéré qu'il en sera fait

de même la présente année, en exécution de ladite délibération, et qu'il en sera mis un *advertatur* à la mande, et que ladite délibération sera imprimée et envoyée avec la mande à chaque communauté, et qu'il en sera fait mention dans le verbal de l'assiette.

Ledit sieur scindic a dit qu'il a été envoyé, par M. de Mariotte, un état des sommes quy doivent être desparties par la capitation la présente année, en conséquence des délibérations de nos seigneurs des Etats de la province, qu'il croit que l'assemblée doit faire faire le département incessamment par les commissaires quy ont accoutumé d'y travailler.

Sur quoy, l'assemblée a délibéré que ladite imposition sera faite par capitation, incessamment, par MM. les commissaires ordinaires du diocèse quy ont accoutumé d'y travailler.

S'est présenté à l'assemblée M. Me Gilles Leyrolle, advocat en parlement, juge, lieutenant général en la Cour royale de Maruejols et procureur de M. de Montrodat, quy a présenté ses lettres patentes du XIe décembre 1722, signées : par le Roy, Chapin, après avoir obtenu des lettres du grand sceau et dispense d'âge du 18 août audit an 1722, avec son installation au bailliage du pays de Gévaudan, séance de Maruejols, du 9e février 1725, ainsy qu'il a fait aparoir par la remize qu'il en a faite à l'assemblée et remis entre les mains du sieur de Saint-Germain, greffier et secrétaire des Etats et assiette dudit pays de Gévaudan, quy en a fait la lecture ; après quoy ledit sieur Leyrolle a demandé à l'assemblée que ses dites provisions et autres actes y attachées soyent enregistrées au greffe desdits Etatz et assiette, suivant leur forme et teneur. Sur quoy, l'assemblée, après avoir ouy

la lecture desdites provisions, installation et autres actes y attachés, a délibéré qu'elles seront enregistrées au greffe des Etats et assiette dudit pays de Gévaudan, et que certificat de la remise desdites provisions, installation et autres actes y attachés sera délivré audit sieur Leyrolle, pour luy servir et valoir partout où besoing sera.

Ledit sieur syndic a dit que M. Joubert, syndic général de la province, que par ses instructions du 17e mars dernier, de faire lire à l'assemblée deux délibérations des Etats généraux de la province. La première du 16 janvier dernier, quy regarde le temps auquel les députés des communautés doivent se rendre aux Etats; la seconde, du 2e febvrier, aussy dernier, et un réglement par lequel MM. les scindics des diocèzes ne peuvent être du même temps subdélégués ny inspecteurs des chemins; tous ces employs étant absolument incompatibles, et de faire mention de ces délibérations dans le procès-verbal de l'assiette. Requérant la lecture desdites délibérations à l'assemblée et de délibérer qu'il en sera fait mention dans le verbal d'assiette. Sur quoy, lecture a été faite, en pleins Etats, desdites deux délibérations, et délibéré qu'il en sera fait mention dans le verbal d'assiette.

Après quoy, le *Te Deum* a esté chanté par la muzique, et ensuitte la bénédiction a esté donnée par Mgr le président.

Faict, clos et arresté à Mende, le vingt-sixième avril mil sept cens viingt-trois.

Signé : Pierre, évêque de Mende, président.

1724

Les commissaires de l'assiette. — Lecture des commissions contenant le total des sommes à imposer sur le diocèse. — Remise des procurations des députés. — Prestation du serment. — Vote des sommes demandées. — Rappel des instructions portant que les procurations doivent être sur parchemin et accompagnées d'une lettre. — Confirmation des officiers du diocèse. — Service religieux pour le repos de l'âme de l'évêque de Mende. — Pépinières à établir. — Ouvrage sur les vers à soie. — Réparation des ponts et des chemins. — Demande d'une indemnité par l'abbesse du monastère du Chambon. — Les habitants du Causse de Sauveterre veulent être séparés de la taillabilité de Sainte-Enimie. — Logement de la maréchaussée. — Autorisation des emprunts faits par le diocèse. — Messagerie de Mende à Toulouse. — Entretien des chemins. — Vérification à faire des dommages causés pour la construction des routes. — Capitation des lieux pestiférés. — Fournitures faites aux troupes. — Comptes à rendre par les collecteurs des impositions. — Clôture des Etats.

L'an mil sept cens vingt-quatre, et le lundy troisième jour du mois d'avril. En la ville de Maruejols, les gens des Trois Estats du pays de Gévaudan, convoqués par ordre de Sa Majesté, seroint allés en procession dans l'église collégiale de Nostre-Dame-de-La-Carce de ladite ville, pour y entendre la messe du Saint-Esprit. Après laquelle estant allés dans la salle de l'auditoire des Cours du bailhage de Gévaudan et royale ordinaire dudit Maruejols, y auroint chacun pris leur place, scavoir :

Mre François de Baglion de La Salle, prêtre, docteur de Sorbonne, abbé de Bonnevaux, chanoine et archidiacre de l'église cathédrale de Mende, grand vicaire du diocèze de Mende, le siége vacant, président des Etats et assiette dudit pays de Gévaudan ; Mre Emmanuel de Bessuéjols, chevalier, Sgr de Roquelaure, Bessuéjols, baron de Montchanson et Tholet, Sgr de Sayrac, Gabriac, La Souq, du Bacon-l'Eglise, en Gévaudan, comte et baron d'Apcher, Sgr et baron de la ville de St-Chély et autres places, cy-devant guidon des gens d'armes de la Reyne, chevalier de l'ordre militaire de Saint-Louis, commissaire principal desdits Etats et assiette ; M. Me Gilles de Layrolles, juge et lieutenant général dudit baillage de Gévaudan, en tour pour le Roy, la présente année ; Mre Jean-Amédée de Rochefort d'Ally, comte de Saint-Point, baron de Cénaret, lieutenant de MM. les maréchaux de France, au diocèse de Mende, commis des nobles dudit pays pays de Gévaudan ; M. Me Antoine Lequepeys, docteur en médecine ; sieur Etienne Bonnier et Pierre Malzac, 1er, 2e et 3e consuls de la ville de Mende, l'année dernière, commissaires ordinaires, assis sur un banc, placé au milieu du parterre ; Mre Géraud-Pierre de Michel du Roc, Sgr du Roc, Aldy, le Mas, le Villar et autres places, maire de la ville de Maruejols, aussy commissaire ordinaire ; MM. les ecclésiastiques, sur un banc à la droite dudit sieur président, chacun suivant son rang ; et, sur le banc dudit sieur commissaire principal, MM. les barons et gentilshommes de ce diocèse ou leurs députés ; et les sieurs consuls et députés des autres villes et communautés dudit diocèze, quy ont entrée et voix délibérative ausdits Etats, sur le bas banc.

Ledit Sgr de Roquelaure, commissaire principal, ayant

en main les commissions de nos seigneurs les commissaires, quy ont prézidé, pour le Roy, à la dernière assemblée des Estatz généraux de la province, tenus à Montpellier, a dit qui luy ordonnent, par leurs commissions, du 21 février dernier, et à MM. les baillifs du Gévaudan, estant du tour ou son lieutenant, consulz de Mende et un de Maruejols, commissaires ordinaires, comme luy, de procéder aux assiettes et département des deniers ordinaires contenus en icelles, consentis et résolus ausdits Etatz, que Sa Majesté veut estre impozés, la présente année, pour les dépenses qu'il convient faire pour la manutention de l'Etat et pour les autres dépenses à faire dans le royaume, ensemble pour les appointements de son altesse royale, Mgr le duc du Maine, gouverneur de la province, entretènement de ses gardes, de MM. les lieutenants généraux en icelle, dettes et affaires de la province et de ce diocèze, gratifications ordinaires et extraordinaires, contenues au billet, sur ce envoyé, signé Thouzar, en attendant l'arrest de validation du Conseil d'Estat de Sa Majesté, pour estre payés ez premiers jours d'avril, juillet et octobre prochains. Lesquelles commissions, il auroit remises entre les mains du sieur greffier du diocèse, pour en faire la lecture. Et tout incontinant, lecture a esté faite desdites commissions, ensemble des instructions et autres actes y attachés, contenant, entre autres chozes, permission d'impozer pour les journées et vaccations employées par les consulz de Mende et Maruejolz et du sieur scindic du diocèze, députés aux derniers Etatz de la province.

Lecture faite desdites commissions et autres actes y attachés, lesdit sieur commissaires principal, lieutenant

général et commis des nobles seroint sortis de l'assemblée.

M. le prézident ayant fait appeler les gens des Trois Etatz du payz de Gévaudan et fait procéder à la remise, entre les mains du sieur greffier, des procurations des députez ausdits Etatz et à la lecture d'icelles. L'assemblée ayant esté réglée, et chacun ayant pris sa place, le serment en tel cas requis et accoutumé a esté presté, scavoir : par MM. de l'église, la main mise sur la poitrine ; et par MM. de la noblesse et députés et du Tiers-État, la main levée à Dieu. Et, tous ensemble, ont promis à M. le prézident, moyennant leur serment, de ne rien faire en cette assemblée contre l'honneur de Dieu ny contre le service du Roy. Ensuite a esté unanimement résolu que les sommes contenues esdites commissions seront imposées, la présente année, sur les contribuables aux tailles du pays de Gévaudan ; les Etatz donnant pouvoir à MM. les commissaires de l'assiette, quy s'assembleront demain, d'en faire les département.

A esté aussy délibéré que, suivant l'usage de tout temps observé, attandu que certaines procurations ont esté trouvées expédiées en papier, par MM. les constituants, tant ecclésiastiques, nobles que Tiers-État, fairont à l'advenir expédier leurs procurations en parchemin, à peine de l'exclusion de leur procureur et de l'entrée desdits États. Et d'autant que c'est un usage constant aux Étatz généraux de la province, que tant MM. de l'église que MM. les barons, qui ne peuvent pas assister en personne auxdits Etatz, outre leurs procurations qu'ils baillent, écrivent une lettre adressée à M. le président, pour toute l'assemblée, qui contient les raisons pour lesquelles ils ne peuvent pas venir, et cet uzage a

esté aussy de tout temps observé dans cette assemblée ; néantmoins, quelques uns ont obmis d'envoyer lesdites lettres pour soutenir la dignité de M. le président et de l'assemblée. A esté délibéré que les procurations, tant de MM. de l'église que MM. les barons et gentilshommes, seront refuzécs à l'advenir, conformément aux anciennes délibérations, si elles ne sont accompagnées d'une lettre pour M. le président, contenant les raisons pour lesquelles ils ne peuvent assister en personne, et que le sieur greffier du diocèze couchera la présente délibération dans chaque lettre d'avis pour la convocation des Etatz prochains, pour leur faire savoir que leurs procurations seront reffuzées sy elles ne sont accompagnées d'une lettre.

M. le président a dit que, conformément à l'uzage et instructions de nos seigneurs les commissaires, présidant pour le Roy aux Etats généraux de la province, cette assemblée est en droit de faire procéder à la confirmation ou nouvelle élection des officiers du diocèze. Sur quoy, les sieurs de St-Sauveur, scindic et de St-Germain, greffier, seroient sortis, et l'assemblée a délibéré, d'une voix uniforme, de confirmer lesdits sieurs de St Sauveur et de St-Germain dans leur charge de scindic et de greffier du diocèze. Après quoi les Etats ayant fait appeler lesdits sieurs de St-Sauveur et de St-Germain, lecture leur a esté faite de la présente délibération, et M. le prézident leur a fait prêter le serment, la main levée à Dieu de faire le deu de leur charge ; ce qu'ils ont promis et juré de faire.

M. de St-Sauveur, scindic, a dit que MM. les commissaires ordinaires du diocèze, ayant jugé à propos de délibérer de représenter aux présents Etats, qu'en re-

connaissance des services importants que feu M. l'évêque de Mende avoit rendu audit diocèze, il serait juste de faire faire un service à ses fraix pour le repos de son âme. Sur quoy l'assemblée a délibéré qu'il sera fait demain un service pour le repos de l'âme de feu M. l'évêque de Mende, auquel tous les députés se trouveront en habit de deuil, le plus qu'il se pourra, et qu'ils s'assembleront chez M. l'abbé de La Salle, président, à 9 heures, pour aller, tous en corps, à l'église collégiale de la présente ville, et que les frais dudit service seront réglés par MM. les commissaires de l'assiette et payés par ledit sieur scindic, sur le mandement de M. l'abbé de La Salle, président.

Ledit sieur de St-Sauveur a encore dit que les Etats derniers de ce diocèze ayant délibéré de renvoyer à la présente assemblée pour examiner sy le diocèze seroit en état de faire les fonds nécessaires pour indemniser un grand nombre de particuliers qui ont souffert à cauze de la contagion; a esté délibéré que le diocèze étant moins en état, la présente année que la dernière, de faire des pareils fonds, à cause que les impositions sont beaucoup plus fortes, a délibéré et renvoyé à l'assemblée des Etats prochains pour voir sy elle sera en état d'entreprendre une telle dépense.

Le dit sieur scindic a dit encore qu'en exécution de la déclaration du Roy, qui ordonne de faire, dans tous les diocèzes de chaque province du royaume, des pépinières de toutes sortes d'arbres pour en transplanter dans tous les endroits convenables, même le long des grands chemins; les Etats généraux derniers auroient jugé à propos de prendre une délibération et faire faire une instruction pour estre rendue publique dans chaque

diocèze, afin d'estre instruits des moyens qu'il y auroit à prendre tant pour faire croitre tous les arbres convenables à ce pays, que pour empêcher le dépérissement des bois, et que cette affaire étant d'un long examen, il requiert l'assemblée de la renvoyer à l'assiette après avoir entendu la lecture de la dite délibération et instruction. Surquoy, l'assemblée a délibéré, après avoir ouy la lecture de ladite délibération et instruction, que MM. les commissaires de l'assiette examineraient les moyens qu'il y auroit à prendre pour l'exécution de la dite délibération et instruction et leur a donné pouvoir, aussy bien qu'à MM les commissaires ordinaires, de prendre toutes les délibérations qu'ils jugeront à propos.

Ledit sieur de St-Sauveur a encore dit qu'on luy avait remis, aux Etats généraux derniers, trois exemplaires du traité, touchant l'économie des vers à soye, et qu'il croit qu'il seroit nécessaire de le rendre public. A esté délibéré et renvoyé à l'assiette pour examiner sy ce livre doit être rendu public, et d'en faire imprimer le nombre des exemplaires qu'ils jugeront à propos;

Ledit sieur de St-Sauveur a encore dit, qu'en exécution des délibérations prises par les Etats et assiette, l'anné dernière; il auroit passé le prix fait des ponts et chaussées de la communauté de Saugues, sur la rivière de Juge, conjointement avec les consuls de ladite communauté aux frais d'un tiers pour le diocèze et de deux pour ladite communauté et des ponts et chaussées sur la rivière de Salettes et du lieu des Plantats, aux frais dudit diocèze tant seulement, parce que les dites dernières réparations se font sur le grand chemin de Saugues à Langogne et qu'il auroit aussy passé le prix fait du pont de Bagnols, dont les frais doivent estre payés par

le diocèze, à cause du grand nombre de personnes qui ont accoutumé d'aller aux bains dudit lieu, de la petitesse et misère de ladite paroisse; requérant l'assemblée d'approuver ledit prix fait. Surquoy, l'assemblée, après avoir examiné les raisons exposées par ledit sieur scindic et autres à elle connues, a délibéré et approuvé les prix faits qu'il a donné des susdits ponts et chaussées et luy a donné pouvoir d'en faire le payement conformément auxdits prix faits.

Ledit sieur de St-Sauveur a encore dit que par délibération de MM. les commissaires ordinaires, il aurait esté délibéré, au mois d'octobre dernier, qu'on fairait faire le devis des chemins de Chanac à St-Laurent-de-Rive-d'Olt; passant par la Canourgue et par Montferrand, et celui du chemin de Barre à St-Roman, passant par Molezon et Ste-Croix, pour éviter, pendant l'hiver, les camps de l'Hospitalet et de Barre; et qu'en exécution, lesdits devis auroient été faits; il requiert l'assemblée de délibérer s'il trouve à propos de mettre en exécution lesdits devis. Surquoy a esté délibéré et renvoyé à MM. les commissaires de l'assiette, pour examiner s'ils trouvent à propos de faire travailler à la construction desdits chemins, et leur donner pouvoir de prendre toutes les délibérations nécessaires.

Ledit sieur de Saint-Sauveur a encore dit que MM. de la communauté de Saugues, demandent que les chemins de Saugues à Langogne soient faits par le diocèze, a cause du grand commerce qu'il y a de cette ville en Auvergne, disant même qu'il est juste que leur ville doit être traitée aussi favorablement que les autres du diocèze auxquelles on a donné pour la construction des grands chemins toutes les commodités nécessaires pour

leur commerce et que S. A. M. le prince de Conty, soutient leur demande par des lettres qu'il a fait écrire a feu M. l'évêque de Mende et à M· l'abbé de La Salle, président pour les prier de faire trouver à propos à l'assemblée de faire faire le devis dudit chemin de Saugues à Langogne et de le faire construire.

Surquoy a esté délibéré et renvoyé à MM. les commissaires de l'assiette pour examiner sy le chemin de Saugues à Langogne est utile pour le commerce du pays et leur a donné pouvoir de prendre toutes les délibérations qu'ils jugeront à propos.

Ledit sieur de St-Sauveur a encore dit que pour parvenir à avoir l'établissement des voitures pour aller de Paris à Montpellier, passant par Mende et autres lieux du diocèze, les députés aux Etats généraux derniers auroient sollicité, de leur mieux, pour l'obtenir au préjudice du diocèze du Puy qui le demande aussy, ils auraient obtenu de faire faire aux dépens de la province, la vérification des deux routes par M. de Senés, ingénieur, pour voir quelle des deux sera la plus convenable ; et, comme pendant le courant de l'année, il sera peut être necessaire de prendre sur cela des délibérations ; il a esté délibéré et donné pouvoir à MM. les commissaires de l'assiéte et ordinaires, de prendre toutes les délibérations qui seront nécessaires pour parvenir à l'établissement de la susdite route.

Ledit sieur scindic a encore dit que Madame de Baye, abbesse du Chambon de la ville de Marvejols, représente à l'assemblée que le domaine appartenant à son monastère, appelé de *Madame*, ayant esté brûlé, et étant dans l'impuissance de le pouvoir remettre sans le secours du diocèse ou de la province, il requiert l'assemblée de

délibérer sur lesdites représentations et autres que beaucoup d'autres particuliers font. Surquoy a esté délibéré et donné pouvoir à MM. les commissaires de l'assiette d'examiner les placets et représentations remises par ladite abbesse et autres particuliers et dy avoir tels égards qu'ils jugeront à propos.

Ledit sieur de St-Sauveur a encore dit qu'estant nécessaire de faire travailler promptement aux réparations des ponts de Langogne, Chadenet, Ispagnac et Gournier, sur la rivière de Bez, et autres dudit diocèze ; il requiert l'assemblée de délibérer. Surquoy, l'assemblée a donné pouvoir à MM. les commissaires de l'assiette d'examiner les réparations desdits ponts qui pressent le plus, et de prendre toutes les délibérations qu'ils jugeront à propos, même de renvoyer à MM. les commissaires ordinaires l'exécution de ce qu'ils n'auront pas le temps de rézoudre pendant la tenue de l'assiette et de leur donner pouvoir de prendre les délibérations nécessaires.

Ledit sieur de St-Sauveur a encore dit que les habitants du lieu de Sauveterre et autres scitués sur le causse, en deça de la rivière du Tarn, de la paroisse de Ste-Enimie, ayant demandé, par requête, à la Cour des Aydes d'estre séparés de compoix avec ladite ville de Ste-Enimie, ils auroint obtenu un arrest pour assigner le receveur du diocèze, et le requierant; et qu'ayant communique l'assignation à MM. les commissaires ordinaires, ils auroient délibéré de s'opposer à ladite séparation, à cause du préjudice qu'en retireroit la ville de Ste-Enimie, et autres lieux de cette paroisse et de la conséquence que pourroit produire l'arrest qui pourroit être donné.

Surquoy, l'assemblée a délibéré et approuvé la délibération que MM. les commissaires ordinaires ont prize

et a donné pouvoir au dit sieur scindic de s'oppozer aux demandes desdits habitants et de fournir aux frais qui seront nécessaires de faire.

Ledit sieur de St-Sauveur a encore dit que la ville de Mende représente que M. de Bernage, intendant, en exécution d'un arrest du Conseil, auroit rendu un ordonnance qui condamne ladite ville à payer le logement de la nouvelle mareschaussée, sauf d'avoir son recours sur le diocèse, et qu'elle n'estant établie que pour la sureté et la tranquilité dudit diocèze, il n'est pas juste qu'elle fasse les fraix de ce logement, devant être supportés par ledit diocèse. Surquoy, l'assemblée a délibéré et chargé ledit sieur sindic d'écrire à M. Joubert, scindic général pour scavoir sy les autres diocèzes de la province payent le logement de la nouvelle mareschaussée et a donné pouvoir à MM. les commissaires ordinaires de prendre les délibérations nécessaires sur la reponce dudit sieur Joubert.

Dudit jour de relevée.

M. de St-Sauveur, scindic, a dit qu'en exécution des delibérations prises aux Etats et assiette des années 1722 et 1723, et par MM. les commissaires ordinaires du diocèze, il auroit fait des emprunts pour continuer la construction des chemins, dont les prix faits ont esté donnez et des réparations de certains ponts et chemins dudit diocèse et pour fournir aux dépenses de la suite de la contagion; requierant l'assemblée de les approuver et de renvoyer à MM. les commissaires de l'assiette, pour recevoir les comptes qu'il en rendra. Surquoy, l'assemblée a délibéré et approuvé les emprunts faits par ledit sieur de St-Sauveur, scindic, pour la construction des

dits chemins et ponts et pour fournir aux dépenses de la suite de la contagion, et a donné pouvoir à MM. les commissaires de l'assiette de recevoir et clore les comptes qu'il en rendra.

Ledit sieur de St-Sauveur a encore dit que les messagers, qui avoient accoutumé d'aller en droiture de Mende à Toulouse, ayant cessé de marcher par les menaces que M. Delon, directeur de postes à Nimes fit de les faire arrêter s'ils continuoient d'aller à Toulouse, parce qu'ils étoient d'un très grand préjudice à MM. les fermiers généraux des postes, et qu'il feroit pourtant son possible pour nous faire convenir avec eux; et que n'ayant pas exécuté sa promesse, ledit sieur scindic auroit été obligé de présenter un mémoire à M. de Bernage, intendant, pour le prier de nous permettre de faire marcher lesdits messagers, les premier et 15e de chaque mois, offrant de donner deux ou trois cents livres pour dédomager lesdits fermiers généraux. Et ayant obtenu la permission dudit seigneur Intendant de les faire marcher, par provision, à l'ordinaire, et qu'il tacheroit pendant le voyage qu'il est allé faire à la Cour, de nous faire convenir avec lesdits fermiers, ledit sieur sindic les aurait fait marcher comme à l'ordinaire, en conséquence de la délibération prise par MM. les commissaires ordinaires, et qu'il en auroit, en exécution de leurs ordres, fait une convention avec ledit sieur Delon, pour faire aller le messager de Mende, en droiture à Nimes, qui n'avoit accoutumé d'aller qu'a Alais, dans laquelle il s'est chargé de donner 200 livres aux messagers, à raison de deux livres par voyage. Surquoy, l'assemblée a délibéré et approuvé tout ce que ledit sieur scindic a fait pour parvenir à l'établissement des

dits messagers, pour aller de Mende en droiture à Toulouze, et l'a chargé d'exécuter tout ce que MM. les commissaires ordinaires ordonneront pour finir cet affaire; elle a outre cela approuvé la convention qu'il a passée avec ledit sieur Delon, pour faire aller le messager de Mende en droiture à Nimes, et lui a donné pouvoir de payer lesdits messagers.

Ledit sieur de St-Sauveur a encore dit qu'estant de conséquence de faire continuer les travaux des chemins, qui ont été commencés et de faire faire de nouveaux devis pour des réparations de vieux ponts et nouveaux chemins, il serait nécessaire de faire venir le sieur de Cruviés, ingénieur, pour avoir soin desdits ouvrages, et que le sieur Quintin, ayant été continué dans l'employ qu'il avoit, par délibération prise par MM. les commissaires jusqu'à aujourd'hui, il requiert l'assemblée de délibérer sur ces deux articles. Surquoy, il a été délibéré que le sieur scindic écrira au sieur de Cruviés, ingénieur, de venir incessament, pour continuer d'avoir soin desdits travaux et exécuter ce que MM. les commissaires trouveront à propos, et à renvoyé à MM. les commissaires de l'assiette pour examiner sy ledit sieur Quintin doit être continué dans les fonctions de son employ et régler de quelle manière; et leur a donné pouvoir de délibérer ce qu'ils trouveront à propos.

Ledit sieur de Saint-Sauveur a encore dit que les chemins, qui sont deja receus, sont sy mal entretenus et nommement les chemins royaux des Cévennes, quil requiert l'assemblée de délibérer la dessus. Surquoy, il a esté délibéré et renvoyé à MM. les commissaires de prendre les mezures qu'ils trouveront à propos, pour que les chemins qui sont déjà reçus soient bien entre-

tenus et que l'ordonnance que ledit sieur de St-Sauveur, scindic a obtenue, à ce sujet, de M. de Bernage, et qu'il a rendue publique dans tout le diocèze, soit exécutée, suivant sa forme et teneur, nommement sur la réparation des chemins royaux des Cévennes.

Ledit sieur de St-Sauveur a encore dit que, certains particuliers se plaignant que l'extimation des dommages qui leur ont été causés par la construction des grands chemins a été obmise, lorsqu'on la faite, des chemins qui ont étés reçus et qu'il est juste dy pourvoir. Il a été délibéré et donné pouvoir à MM. les commissaires ordinaires de nommer un expert pour procéder à l'extinction des dégats causés pour la construction des chemins qui ont été reçus et qui ne sont pas compris dans l'extimation générale qui en a été faite et de le faire payer des fonds du diocèze.

Ledit sieur scindic a encôre dit que certaines cottes de capitation étant tombées en non valeur dans les lieux qui ont été attaqués de la contagion, à cauze qu'il est mort beaucoup d'artisans quy n'avoient rien et qu'il y a des pupiles qui ne sont pas en état de payer les taxes de leur père et mère, il requiert l'assemblée de délibérer. Sur quoy, il a esté délibéré que MM. les commissaires de la capitation examineront ce qu'il y aura à faire sur les reprises des cottes de capitation, des lieux qui ont été attaqués de la contagion et départements dans les dits lieux, de la courante année; que MM. les commissaires ordinaires, lors de la signature de la capitation règleront lesdites reprises et départements de l'année courante, et que ledit sieur scindic donnera une instruction auxdits sieurs commissaiees de la capitation.

Ledit sieur scindic a encore dit que sept compagnies

de dragons du régiment d'Orléans étoient en quartier en Gévaudan, et qu'il est juste que les communautés jouissent des mêmes avantages que le diocèze accorde à celles des Cevènes qui ont des troupes en quartier. Sur quoy, il a esté délibéré que les communautés du haut Gévaudan, qui ont en quartier des compagnies de dragons du régiment d'Orléans, seront traitées comme celles des Cévennes, et a donné pouvoir à MM. les commissaires ordinaires de faire payer le loyer des lits des des cazernes et des écuries, le bois des corps de garde et chandelles, de la manière que le diocèze paye pour les troupes qui sont en quartier dans les Cevénes.

Et finalement ledit sieur de St-Sauveur, scindic, a dit, qu'estant de conséquence de faire rendre compte aux collecteurs de ce diocèse, depuis 29 ans, de la levée des impositions qu'ils ont fait chaque année, qu'il seroit nécessaire que l'assemblée délibère. Surquoy elle a délibéré et donné pouvoir, audit sieur de St-Sauveur, de poursuivre devant M. l'Intendant, sur les avis de MM. les commissaires ordinaires, toutes les ordonnances nécessaires pour obliger les collecteurs de chaque communauté à rendre compte de la levée des impositions qu'ils ont faite depuis vingi-neuf ans.

Après quoy, le *Te Deum* a esté chanté par la muzique.

Fait, clos et arresté à Maruejols, le troisième jour du mois d'avril mil sept cens vingt-quatre.

Signé : l'abbé de La Salle, vicaire-général, président.

1725

MM. les commissaires de l'assiette. — Lecture des commissions contenant les sommes qui doivent être imposées. — Prestation du serment. — Vote des sommes demandées. — Les procurations doivent être accompagnées d'une lettre. — Confirmation des officiers du diocèse. — M. Gros est nommé à la charge de greffier. — Rejet des demandes d'indemnité. — Messagerie de Mende à Toulouse. — Maison du collége de médecine, à Montpellier, à vendre. — Collation des places au même collége. — Direction du chemin à changer depuis le pont de Piou à Marvejols. — Requisition au sujet de la demande formée par les habitants du causse de Ste-Enimie, à l'effet d'être séparés pour la taille de la communauté de cette ville. — Construction du chemin de Saugues à Langogne, demandée par le prince de Conti. — Ponts à réparer. — Estimation à faire des dommages causés par l'emplacements des chemins. — Indemnité de 6,000 *livres en faveur du diocèse. — Logement de la maréchaussée à la charge du pays. — Fabriques des serges et des cadix. — Comptes à rendre par les collecteurs. — Plaintes contre divers consuls. — Vérification des dettes. — Le syndic du diocèse doit accompagner l'Intendant de la province lorsqu'il vient dans le diocèse. Demande d'une gratification par le fils de M. de Saint-Germain, ancien greffier. — Entretien des grands chemins. — Gratification à accorder à MM. Harlet et de Lhermet. — Chemin du Pont de-Montvert au Collet. — Pont de Chanac et clocher de Mende à réparer. — Clôture des États.*

L'an mil sept cens vingt-cinq et le lundy vingt-troisième jour du mois d'avril. Les gens des Trois Etats du pays de Gévaudan, convoqués par ordre du Roy, sont venus à la salle du palais épiscopal où Mgr l'illustrissime et reverendissime Sgr Mgr Gabriel Florent de Choiseul de Beaupré, conseiller du Roy, en tous ses conseils, évêque, seigneur et gouverneur de la ville de Mende, comte de Gévaudan, président-né desdits Etats, et Mre Vital Dangles, prêtre chanoine et prévôt de l'église cathédrale dudit Mende, les attendoint avec lesdits commissaires ordinaires. Et tous ensemble sont allez à l'église cathédrale ouïr la messe du St-Esprit. Après laquelle étant revenus audit palais épiscopal, ils ont pris chacun leur place et séance dans la salle destinée à cet usage, scavoir : mondit Sgr le président, sur un fauteuil placé sur une estrade élevée, et, sur la gauche du banc de cette estrade et à la tête dudit banc, M. Me Pierre Marce, conseiller du Roy, lieutenant principal au baillage de Gévaudan, premier consul de Mende, l'année dernière, commissaire principal desdits Etats et assiette dudit pays; M. Me Jean Joseph Caylar de Bardon, juge, lieutenant général au bailliage de Gévaudan par M. le bailli, en tour la présente année, pour ledit Sgr évêque, commissaire ordinaire desdits Etats et assiette ; haut et puissant Sgr Mre Jean-Amédée de Rochefort d'Ally, comte de St-Point et de Montferrant, baron de Cénaret, Sgr de Laval, Pougnadière, et St Chély de Tarn, lieutenant de nosseigneurs les maréchaux de France, au diocèse de Mende et commis des nobles dudit pays; sieur Raymond Salleyx et Grégoire Grousset, second et tiers consul de Mende, l'année dernière, commissaires ordinaires des dits Etats, sur un banc placé au milieu du parterre; Mre

Géraud Pierre de Michel du Roc, Sgr du Roc, Aldy, le Mas et autres places, conseiller du Roy, maire de la ville de Maruejols, commissaire ordinaire desdits Etats; MM. les ecclésiastiques, sur un banc a la droite dudit Sgr évêque, chacun suivant son rang; et, sur le banc dudit sieur commissaire principal, MM. les barons et gentilshommes de ce diocèse ou leurs députés, aussy suivant leur rang, et les sieurs consuls et députés des autres villes et communautés dudit diocèse, qui ont entrée et voix délibérative auxdits Etats, assis sur le bas banc.

Ledit M. Mᵉ Marce, commissaire principal, ayant entre ses mains les commissions de nosseigneurs les commissaires qui ont préside pour le Roy à la dernière assemblée des Etats généraux de la province, tenus à Narbonne, a dit que nos dits seigneurs luy ordonnent, par leurs dites commissions du 7 février dernier et a MM. le bailli du Gévaudan, étant en tour, ou son lieutenant, consuls de Mende et un de Maruejols, commissaires ordinaires comme luy, de procéder au département des deniers contenus auxdites commissions, consentys et résolus auxdits Etats, que Sa Majesté veut être imposés la présente année, pour le soutien de l'Etat et autres dépenses qui se fairont dans le Royaume, ensemble pour les appointements de Son Altesse Serenissime, Mgr le duc du Maine, gouverneur de la province, entretenement de ses gardes et de MM. les lieutenants généraux dans la dite province, dettes et affaires de la province et de ce diocèse, et au département des deniers des gratifications ordinaires et extraordinaires contenus au billet sur ce envoyé, signé : Soulier, en attendant l'arret de validation du Conseil d'Etat de Sa Majesté, pour estre payés

aux premiers jours du présent mois d'avril, juillet et octobre prochains, et a remis lesdites commissions au greffier du diocèse, pour en faire la lecture. Et à l'instant, lecture a été faite desdites commissions, ensemble des instructions et autres actes y attachés, contenant, entre autres choses, permission d'imposer pour les vacations et journées employées par les consuls de Mende et de Maruejols et du sieur sindic du diocèse, députés aux derniers Etats de la province.

La lecture ayant été finie, lesdits sieurs commissaire principal, bailif et commis des nobles sont sortis de l'assemblée.

Mgr le président a fait appeler les gens des Trois Etats dudit pays de Gévaudan, et ayant fait remettre au greffier les procurations des députés auxdits Etats, il en a été fait lecture.

L'assemblée ayant été réglée et chacun ayant pris sa place, le serment en tel cas requis et accoutumé a été prété, scavoir : par MM. de l'église, la main mise sur la poitrine, et, par MM. de la noblesse, députés du Tiers Etat, la main levée à Dieu. Et, tous ensemble, ont promis à Mgr le président, moyennant leur serment de ne rien faire en cette assemblée contre l'honneur de Dieu ny contre le service du Roy.

Ensuite a été unanimement résolu que les sommes contenues auxdites commissions seront composées, la présente année, sur les contribuables aux tailles du pays de Gévaudan, et les Etats ont donné pouvoir à MM. les commissaires de l'assiette, qui s'assembleront demain, d'en faire le département.

Comme il est d'uzage dans la province que MM. de

l'église et MM. les barons, qui ne peuvent pas assister aux Etats généraux, envoyent, outre leurs procurations, une lettre adressée à Mgr le président pour toute l'assemblée, contenant les raisons pour lesquelles ils ne peuvent pas venir; que cet usage a été toujours observé dans ce pays pour soutenir la dignité de Mgr le président et de l'assemblée, et que néantmoins quelques uns ont obmis d'écrire lesdites lettres; a esté délibéré que les procurations, tant de MM. de l'église que de MM. les barons et gentilshommes seront refusées à l'advenir, conformément aux anciennes délibérations, si elles ne sont accompagnées d'une lettre pour Mgr le président, qui contienne les raisons pour lesquelles ils ne peuvent assister en personne et que le greffier du diocese couchera la présente délibération dans les lettres d'avis, pour la convocation des Etats prochains.

Mgr le président a dit que, suivant l'usage et instructions de Nosseigneurs les commissaires présidant pour le Roy aux Etats généraux de la province, cette assemblée est en droit de faire procéder à la confirmation ou nouvelle élection des officiers du diocèse. Surquoy les sieurs de Saint-Sauveur, sindic, et Gros, greffier, étant sortis, l'assemblée a unanimement délibéré de confirmer, ledit sieur de St-Sauveur et Gros, dans leurs charges de syndic et de greffier du diocèse.

Après quoy les Etats ayant fait appeler lesdits sieurs de St-Sauveur et Gros, et lecture leur ayant été faite de la présente délibération, Mgr le président leur a fait prêter le serment, la main levée a Dieu, de remplir les devoirs de leurs charges; ce qu'ils ont promis et juré de faire.

M. de St-Sauveur, sindic, a dit que les Etats de l'année

dernière renvoyèrent à cette assemblée pour délibérer sur les demandes formées par divers particuliers, à l'occasion de la contagion. Sur quoy, a esté délibéré unanimement de rejetter lesdites demandes et de ne plus les écouter à l'avenir, le pays n'estant pas en état d'entrer dans ces dépenses, à cause de l'augmentation desdites charges ordinaires et autres frais considérables et indispensables.

Ledit sieur sindic a dit encore que les Etats de l'année dernière donnèrent pouvoir à MM. les commissaires de l'assiette et ordinaires, de faire tout ce qu'ils jugeront convenable pour parvenir à l'établissement des messagers de Mende à Toulouse ; qu'en conséquence il a été fait une convention avec le sieur Dellon, directeur des postes à Nismes, suivant laquelle il est permis au diocèse d'envoyer des messagers de Mende à Toulouze, deux fois le mois, à condition qu'on payera les messagers établis pour aller en droiture de Mende à Nismes, qui n'alloient auparavant que jusques à Alais. Surquoy a été délibéré et ladite convention a été unanimement approuvée.

Le dit sieur sindic a dit aussy, qu'il seroit tres avantageux pour la jeunesse du pays de Gévaudan, qui va à Montpellier étudier en droit ou en médecine, de vendre une maison située audit Montpellier, dépendante de la fondation faite pour les étudians, natifs dudit pays, attendu qu'il faut y faire tous les ans des réparations considérables et payer des tailles qui emportent une grande partie du revenu. Surquoy a été délibéré que ladite maison sera vendue en la forme ordinaire en la diligence dudit sieur sindic et l'adjudication faite, par MM. les commissaires ordinaires, au plus offrant et dernier enché-

risseur, que l'argent en provenant sera placé sur le diocèse et servira à l'augmentation des revenus desdits étudians, ainsy que MM. les commissaires le trouveront à propos.

Ledit sieur sindic a dit encore que, n'y ayant pas un nombre suffisant d'étudians en droit et en médecine, natifs du diocèse, pour remplir toutes les places, Mgr l'évêque nomma des étudians en théologie, natifs du pays, pour remplir les places vacantes; mais que ces places ont été impétrées par des gens de Montpellier et qu'il y a même une instance pendante au Parlement sur ces impétrations. Surquoy a été délibéré unaniment que le dit sieur sindic poursuivra ladite instance; a été renvoyé à MM. les commissaires de l'assiette et ordinaires pour régler la collation desdites places.

Ledit sieur sindic a dit encore, que MM. les commissaires ordinaires ont trouvé à propos de changer la partie du chemin depuis le pont de pierre à la ville de Marvejols, de le construire le long de la rivière pour la commodité des voyageurs, d'y faire travailler par économie et de donner la conduite de l'ouvrage au sieur Rousset; la faveur et a requis les Etats d'approuver ce changement. Surquoy l'assemblée a approuvé ledit changement et renvoyé à MM. les commissaires du diocèse et ordinaires pour faire ce qu'ils jugeront à propos la dessus.

Ledit sieur sindic a dit encore, que l'instance en séparation de compoix, formée par les habitants du causse de la paroisse de Ste-Enimie contre ceux de la ville de Ste-Enimie, en deça du Tarn, en la Cour des Aydes de Montpellier, dans laquelle le sindic et le receveur du diocèse avoient été appelés, a été renvoyé aux prochains Etats généraux, par arret du Conseil du 16 février der-

nier. Surquoy, a été délibéré unanimement que ledit sieur sindic fera les poursuites et fournira les mémoires nécessaires, de concert avec les habitants de Sainte-Enimie, devant Nosseigneurs des Etats, ainsi qu'il luy avoit été donné pouvoir de le faire, en la Cour des Aydes.

De relevée.

Mgr l'évêque président.

Ledit sieur sindic a dit, qu'en conséquence des délibérations des Etats de l'année dernière, il a été fait un devis de la construction du chemin de Saugues à Langogne, mais qu'il s'est élevé plusieurs contestations sur le placement dudit chemin, certaines personnes prétendant qu'il est avantageux de le construire en un endroit, et plusieurs autres en un endroit différent; que cependant, son altesse sérénissime Mgr le prince de Conty a renouvelé ses instances et a écrit à Mgr le président, pour le prier d'y faire travailler incessamment. Surquoy, a été unanimement délibéré que ledit chemin sera fait et envoyé à MM. les commissaires de l'assiette ordinaire, pour faire vérifier quel est l'endroit le plus convenable pour le placement dudit chemin, faire procéder à un nouveau devis, s'ils le jugent nécessaire, et fixer le temps qui paroitra convenable pour commencer à y travailler.

Ledit sieur sindic a dit encore, qu'il est absolument nécessaire pour la conservation du pont de Quézac, qui est un des plus considérables du diocèse, de rétablir l'arceau qui s'est éboulé, et que les habitants de Quézac ne sont pas en état de fournir aux deux tiers des frais, à cause du la grande dépense qu'il faudra

faire. Surquoy a été unaniment délibéré de rétablir l'arceau du pont, et renvoyé à MM. les commissaires de l'assiette et ordinaires, pour faire faire le devis de cette réparation, régler le temps auquel il convient de le faire et les sommes pour laquelle la communauté de Quézac doit y contribuer.

Ledit sieur sindic a dit, qu'il fut délibéré, aux Etats derniers, de construire un pont de bois à Chadenet, et qu'en conséquence le devis en fut fait, mais que les habitants de ce lieu ont représenté que cet ouvrage ne peut pas être de longue durée, qu'ils demandent qu'il soit construit avec de la pierre, et qu'ils offrent de fournir les deux tiers des fraix. Surquoy, a été unanimement renvoyé à MM. les commissaires de l'assiette et ordinaires pour faire, la dessus, ce qu'ils jugeront convenable.

Ledit sieur sindic a dit aussy, en conséquence des délibérations des Etats, il a délivré le prix fait des ponts de Langoigne, Gournier, Ispagnac et du ruisseau de Boisset, entre Badaroux et Pelgeires, qu'il a fait divers payemens, et a requis l'assemblée de les approuver et authoriser. Surquoy l'assemblée a unaniment approuvé le bail desdits prix faits et les payemens qui en ont été et seront faits par ledit sieur sindic.

Ledit sieur sindic a dit encore que les chemins royaux des Cévennes et autres chemins du diocèse, qui ont été receus, ayant été vérifiés de l'ordre de MM. les commissaires du diocèse et n'ayant pas été trouvés en bon état, il fut délibéré de ne payer les entrepreneurs qu'après que lesdits chemins auroient été bien réparés et receus après une nouvelle vérification. Surquoy l'assemblée a approuvé la délibération de MM. les

commissaires et leur a donné pouvoir de faire la dessus ce qu'ils jugeront convenable.

Ledit sieur sindic a dit que MM. les commissaires ordinaires du diocèse, ont trouvé à propos de faire faire l'estimation du dommage causé à divers particuliers, par la construction des chemins de Peyrelevade à Marvejols; de la Croix du baille, en Auvergne; de Mende, en Languedoc et de la Croix du Causse à Mende, en Vivarès et autres. Surquoy ayant été délibéré, a été unanimement donné pouvoir à MM. les commissaires de l'assiette et ordinaires, de faire faire ladite estimation, et de pourvoir à l'indemnité des particuliers qui ont souffert le dommage.

Ledit sieur sindic a dit que, par la répartition des 300,000 livres accordées par Sa Majesté à la province, à cause du dommage causé par la gresle et par la sechéresse, les années 1723 et 1724, la portion du diocèse a été trouvée revenir à 6,000 livres. Surquoy, a été unaniment donné pouvoir à MM. les commissaires de l'assiette et ordinaires, de faire la répartition de ladite somme de 6,000 livres, aussy bien que des 3,000 livres accordées par la province, en forme de gratification aux lieux situés le long de la ligne du Tarn, depuis le pont de Montvert jusques au Rozier, et sur la ligne du Mialet, qui fut établie pour séparer le diocèze d'Uzès d'avec les Cévennes, pour les dédommager de ce qu'ils avoient été obligés de fournir aux corps de garde des païsans, établis par M. le duc de Roquelaure, sous les ordres de M. de Sallitau, pour empêcher qu'on traversa la rivière du Tarn, pendant la contagion.

Ledit sieur sindic a dit qu'il a été délibéré par les Etats généraux de la province, que le logement de la

marechaussée sera payé par le diocèse. Surquoy, a été unanimement délibéré que ledit logement sera payé des fonds du diocèse.

Ledit sieur sindic a dit, qu'il y a beaucoup de reparations à faire, tant aux ponts et chemins dont le prix fait a été adjugé, qu'à ceux qui ne sont pas adjugés, et que le diocèse n'ayant pas de fonds suffisants pour fournir aux fraix qu'il faut faire; il est nécessaire de donner pouvoir à MM. les commissaires de l'assiette, de fixer et régler ce qui doit être perfectionné à concurrence des fonds que le diocèse aura, et de renvoyer le restant à une autre année; n'étant pas possible de trouver à emprunter à cauze de la réduction des intérêts au denier trente. Surquoy a été délibéré et unaniment renvoyé à MM. les commissaires de l'assiette, pour terminer ce qu'ils jugeront à propos.

Ledit sieur sindic a dit, que les manufactures du Gévaudan étant décriées et sur le point d'être ruinées, tant à cause des mauvaises laines que les fabriquants employent, que par ce qu'ils ne donnent pas aux étoffes la largeur marquée par les édits et déclarations du Roy, il est important, pour le diocèse, de chercher des expédients pour remédier à ces abus et rétablir les choses dans leur ancien état. Surquoy a été unanimement renvoyé à MM. les commissaires du diocèse, pour prendre des moyens convenables, et cependant Mgr le président a été prié de donner ses soins, quand il sera en Cour, pour empêcher que le Roy n'ordonne point que les étoffes du diocèse seront marquées; ayant eu déjà la bonté d'écrire à M. le controlleur général de luy envoyer les mémoires qui ont été faits la dessus.

Ledit sieur sindic a dit qu'il a obtenu une ordonnance

de contrainte contre les collecteurs du diocèse, pour la reddition et cloture des comptes de leur maniement depuis vingt neuf ans. Surquoy, a été délibéré que la dite ordonnance sera exécutée à la diligence des villes et lieux de la province, et qu'à cet effet, il leur en sera envoyé des exemplaires imprimés.

Ledit sieur sindic a dit encore, que les consuls des villes et communautés du diocèse nécessitent par les ordres qu'il leur envoye de la part de MM. les commissaires du diocèse, et qu'ils ne luy donnent pas avis des diligences qu'ils font. Surquoy a été unanimement délibéré que MM. les commissaires de l'assiette et ordinaires prendront les moyens convenables, pour obliger les consuls des communautés de ce diocèse à exécuter les ordres qui leur sont envoyés et à en donner avis audit sieur sindic, afin qu'il puisse en instruire MM. les commissaires du diocèse.

Ledit sieur sindic a dit, qu'il y a plusieurs créances sur le diocèse qui n'ont pas été vérifiées. Surquoy, a été unanimement délibéré que la vérification en sera poursuivie aux Etats prochains, à la diligence dudit sieur sindic.

Ledit sieur sindic a dit encore qu'il est d'usage que lorsque M. l'Intendant, ou autres personnes qui gouvernent dans la province, se transportent dans les diocèses, on nomme des députés pour les accompagner et leur représenter l'état des choses. Surquoy a été unanimement délibéré que lorsque M. l'intendant ou autres personnnes qui sont à la tête de la province, se transporteront dans ce diocèse, le sieur sindic se rendra auprès d'eux et les accompagnera jusqu'à la sortie du diocèse.

Ledit sieur scindic a dit que le sieur de St-Germain,

fils et héritier du sieur de Saint-Germain, greffier, demande une gratification pour les soins que ledit sieur de Saint-Germain s'est donnés pour le service du diocèse. Sur quoy, a été unanimement renvoyé à MM. les commissaires de l'assiette.

Ledit sieur scindic a dit encore que, certains entrepreneurs des chemins royaux du diocèse, demandent des indemnités sur différents prétextes. Sur quoy, a été renvoyé à MM. les commissaires de l'assiette, pour les examiner et faire là-dessus ce qu'ils jugeront à propos.

Ledit sieur scindic a dit qu'il obtint une ordonnance de M. l'Intendant, le 30 janvier dernier, par laquelle il est permis, au diocèse, d'imposer la somme de 5,700 livres en faveur des entrepreneurs de l'entretien des ponts et chemins royaux du diocèse, suivant le contract de prix-fait, à eux passé en conséquence des délibérations des Etats du pays ; qu'il a obtenu une pareille ordonnance pour l'imposition de la somme de 4,000 livres, destinée pour fournir aux fraix du bois, chandelles et autres fournitures nécessaires pour l'entretien des troupes qui sont en quartier dans le diocèse; et enfin, qu'il faut faire un fonds de 1,500 livres pour les commissaires du présidial de Nismes, qui doivent venir tenir leurs assises dans ce diocèse, au mois de may prochain. Sur quoy, a été unanimement délibéré que lesdites sommes seront imposées.

Ledit sieur scindic a dit que, M. Me Harlet, procureur fiscal, et M. Me de Lhermet, commis par Mgr le président, en l'absence du requérant, ayant fait l'inventaire des papiers du diocèse qui se sont trouvés chez le feu sieur de Saint-Germain, greffier, il convient de pourvoir au payement de leurs honoraires. Sur quoy, a été una-

nimement renvoyé à MM. les commissaires de l'assiette, pour régler ledit honoraire et pourvoir au payement.

Ledit sieur sindic a dit encore, qu'il a poursuivy une ordonnance de M. l'Intendant, qui ordonne la vérification d'une partie de chemin du Pont-de-Montvert au Collet, depuis la croix de Ventalon jusques à la camp de Sepedèle, pour terminer ensuite aux dépens de qui il doit être réparé. Sur quoy a été unanimement donné pouvoir audit sieur sindic de faire faire ladite vérification et de fournir aux frais.

Ledit sieur sindic a dit encore que le pont de Chanac et le clocher de l'église cathédrale, où sont les archifz du diocèze, ont besoin d'être réparés. Sur quoy, a été unanimement renvoyé à MM. les commissaires de l'assiette ordinaire, pour en faire faire la vérification par M. de Cruviès, ingénieur, et faire procéder ensuite aux réparations nécessaires, ainsi qu'ils le jugeront à propos.

Après quoy, le *Te Deum* a été chanté en muzique, et la bénédiction a été donnée par Mgr le président.

Fait, clos et arrêté à Mende, le vingt troisième jour du mois d'avril mil sept cent vingt-cinq.

Signé : † G. Flor. évêque de Mende, président.

1726

MM. les commissaires de l'assiette. — Lecture des comsions pour les sommes à imposer. — Prestation du serment. — Vote des sommes demandées. — Les procurations doivent être accompagnées d'une tettre pour M. le Président. — Confirmation, dans leur charge, des officiers du diocèse. — Frais de logement du commissaire

des guerres et de l'inspecteur. — Dépenses pour les chemins. — Remise des titres par M. de Selletot, pour son entrée aux Etats comme gentilhomme de Barre. — Impositions. — Fabrique des serges et cadis. — Maison du collége fondé à Montpellier, par le pape Urbain V, à mettre en vente. — Gratifications demandées par M. Gros, greffier du diocèse. — Clôture des Etats.

L'an mil sept cens vingt-six, et le vingt-quatrième jour du mois d'avril, en la ville de Maruejols, les gens des Trois Etats du pays du Gévaudan, convoqués par ordre de Sa Majesté, sont allés en procession dans l'église collégiale de N.-D.-de-La-Carce, de ladite ville, pour y entendre la messe du Saint-Esprit. Après laquelle s'étant rendus dans la salle de l'auditoire des Cours du Bailliage du Gévaudan et royalle ordinaire dudit Maruejols, y ont chacun pris leur place, scavoir : M^re^ Vital Dangles, prêtre, chanoine et prévôt de l'église cathédrale de Mende, vicaire général de Mgr l'illustrissime évêque de Mende, comte du Gévaudan, président et commissaire principal desdits Etats et assiette ; M. M^e^ Gilles de Layrolle, juge et lieutenant général dudit bailliage du Gévaudan, pour M. le baillif, en tour pour le Roy, la présente année, commissaire ordinaire desdits Etats ; haut et puissant seigneur, messire Jean-Amédée de Rochefort d'Ally, comte de Saint-Point et de Montferrant, baron de Cénaret, Sgr de Laval, Pouniadouire et Saint-Chély-du-Tarn, lieutenant de nos seigneurs les maréchaux de France au diocèse de Mende, et commis des nobles dudit pays ; noble Charles de Rivière, Sgr de Corsac, et sieur Jean Vincens, notaire, 1^er^ et 2^e^ consuls de Mende, l'année dernière, commissaires ordinaires, assis sur un banc, placé au milieu du parterre ; M^re^ Géraud-Pierre de Mi-

chel du Roc, Sgr du Roc, Aldy, le Mas et autres places, conseiller du Roy, maire de la ville de Maruejols, commissaire ordinaire desdits Etats ; MM. les ecclésiastiques, sur un banc, à la droite dudit sieur président, chacun suivant son rang. Et sur le banc dudit sieur commissaire principal, MM. les barons et gentilshommes de ce diocèze ou leurs députés, aussy suivant leur rang ; et les sieurs consuls et députés des autres villes et communautés dudit diocèze, qui ont entrée et voix délibérative auxdits Etats, assis sur le bas banc.

M. le président et commissaire principal, ayant en main les commissions de nos seigneurs les commissaires, qui ont présidé pour le Roy à la dernière assemblée des Etats généraux de la province de Languedoc, tenus à Narbonne, a dit que nosdits seigneurs les commissaires luy ordonnent, par leurs dites commissions, du 2 mars dernier, et à MM. le baillif du Gévaudan, étant en tour ou son lieutenant, consuls de Mende et un de Maruejols, commissaires ordinaires comme luy, de procéder au département des deniers contenus auxdites commissions, consentis et résolus auxdits Etats, que Sa Majesté veut être imposés, la présente année, pour le soutien de l'Etat et autres dépenses qui se fairont dans le royaume, ensemble pour les appointements de son altesse sérénissime Mgr le duc du Maine, gouverneur de la province, entretenement de ses gardes et de MM. les lieutenants généraux dans ladite province, dettes et affaires de la province et de ce diocèse, et au département des deniers des gratifications ordinaires et extraordinairas, conformément au billet, sur ce envoyé, signé : Soulier, en attendant l'arrest de validation du Conseil d'État de Sa Majesté, pour être payés aux premiers

jours d'avril, juillet et octobre, de la présente année ; et a remis lesdites commissions au greffier du diocèze pour en faire la lecture.

Et à l'instant, lecture a esté faite desdites commissions, ensemble des instructions et autres actes y attachés, contenant, entre autres choses, permission d'imposer pour les vacations et journées employées par les sieurs consuls de Mende et Maruejols et du sieur sindic du diocèze, députés aux derniers Etats de la province. La lecture ayant esté finie, lesdits sieurs commissaire principal, baillif et commis des nobles sont sortis de l'assemblée.

M. le président a fait appeler les gens des Trois Etats dudit pays du Gévaudan, et ayant fait remettre, au greffier, les procurations des députés auxdits Etats, il en a esté fait lecture.

L'assemblée ayant esté réglée et chacun ayant pris sa place, le serment en tel cas requis et accoutumé a esté presté, sçavoir : par MM. de l'Eglise, la main mise sur la poitrine ; et par MM. de la noblesse et députés du Tiers-Etat, la main levée à Dieu ; et, tous ensemble, ont promis à M. le président, moyennant leur serment, de ne rien faire en cette assemblée contre l'honneur de Dieu ny contre le service du Roy.

Ensuite a esté unanimement résoleu que les sommes contenues auxdites commissions seront imposées, la présente année, sur les contribuables aux tailles du pays du Gévaudan ; et les Etats ont donné pouvoir à MM. les commissaires de l'assiette, qui s'assembleront demain, d'en faire le département.

Comme il est d'usage dans la province que MM. de l'église et MM. les barons, qui ne peuvent pas assister

aux Etats généraux, envoyent, outre leur procuration, une lettre adressée à M. le président, pour toute l'assemblée, contenant les raisons pour lesquelles ils ne peuvent pas venir ; que cet usage a esté toujours observé dans ce pays, pour soutenir la dignité de M. le Président et de l'assemblée, et que néantmoins quelques uns ont obmis d'écrire lesdites lettres ; a esté délibéré que les procurations, tant de MM. de l'église que de MM. les barons et gentilshommes seront refusées à l'advenir, conformément aux anciennes délibérations, si elles ne sont accompagnées d'une lettre pour M. le Président, qui contienne les raisons pour lesquelles ils ne peuvent assister en personne, et que le greffier du diocèse couchera la présente délibération dans les lettres d'avis, pour la convocation des Etats prochains.

M. le Président a dit que, suivant l'usage et instructions de nos seigneurs les commissaires, président pour le Roy aux Etats généraux de la province, cette assemblée est en droit de faire procéder à la confirmation ou nouvelle élection des officiers du diocèze. Sur quoy, M. de St-Sauveur, sindic, étant absent, et le sieur Gros, greffier, étant sorty, l'assemblée a unanimement délibéré de confirmer lesdits sieurs de St-Sauveur et Gros dans leur charge de sindic et de greffier du diocèse.

Après quoy, les Etats ayant fait appeler ledit sieur Gros, et lecture luy ayant esté faite de la présente délibération, M. le Président luy a fait prêter le serment, la main levée à Dieu, de remplir le devoir de sa charge ; ce qu'il a promis et juré de faire.

M. de Saint-Sauveur, scindic du diocèse, étant absent, ledit sieur Gros, greffier, a dit qu'il feut rendeu une ordonnance par M. l'Intendant, le 30 mars dernier, par

laquelle il est permis au diocèze d'imposer la somme de 560 livres, sçavoir : 500 livres pour le logement que le diocèze est obligé de fournir aux commissaires de guerre, et 60 livres pour le logement d'un inspecteur ; et a requis l'assemblée de délibérer. Sur quoy, a esté délibéré que ladite somme de 560 livres sera comprise dans l'assiette des fraix ordinaires et payée sur les mandements de M. le Président.

Le sieur Gros a dit encore que sur les ordres de la Cour, et en conséquence de plusieurs délibérations authorisées par des ordonnances de M. l'Intendant, le diocèse a fait commencer divers chemins, nécessaires pour l'entretien de son commerce, qui dépérissent journellement par l'interruption des travaux, qui dépériront entièrement si on ne prend des mesures pour les faire perfectionner incessamment ; que la chose est d'autant plus importante pour le diocèze, que les entrepreneurs ne manqueront pas de demander des indemnités, comme ils en demandèrent après la perte, l'interruption ne venant pas de leur part, mais du deffaut d'argent, qu'on ne peut pas leur fournir, parce que le diocèze n'a aucun fonds ; et a requis l'assemblée d'en procurer un pour la continuation desdits chemins, et pour commencer de payer à M. Bonnier, trésorier de la Bourse de la province, une partie des sommes qui luy sont dues ou pour d'autres dettes à jour et dont on doit se libérer. Sur quoy, a esté unanimement délibéré, sous le bon plaisir de nos seigneurs des Etats, qu'il sera imposé, dans l'assiette des fraix ordinaires, la somme de 24,200 livres, pour être employée au payement de partie des sommes dues à M. Bonnier et autres dettes, et à la continuation des chemins, attendu que, par cette imposition, les

tailles et autres charges de cette année, ne se trouvent pas augmentées, et quelles sont par là égales à celles de l'année dernière, et renvoyé à MM. les commissaires de l'assiette pour déterminer quels chemins il importe le plus de reprendre incessamment.

Le sieur Gros a dit encore qu'il est important, pour l'entretien et augmentation du commerce du diocèze, de faire mettre en bon état les chemins de Langogne vers Toulouze et vers l'Auvergne. Sur quoy a esté unanimement renvoyé à MM. les commissaires de l'assiette et ordinaires.

De relevée.

Mre Jacques de Picard, sieur de Selletot, chevalier de l'ordre militaire de Saint-Louis, capitaine de dragons, a représenté à l'assemblée les actes de l'acquisition, par luy faite, de la terre de Barre, qui lui donne droit d'entrée et voix délibérative aux Etats de ce pays, ensemble les titres qui établissent sa noblesse, pour être examinés par des commissaires, suivant l'usage. Sur quoy, M. le président a nommé pour commissaires M. Sénéchal, chanoine, baille du Chapitre cathédral de Mende, pour l'église; M. le baron de Cénaret, pour la noblesse; M. de Corsac, 1er consul de Mende, et M. du Roc, maire de Maruejols, pour le Tiers-Etat, pour examiner les actes d'acquisition et titres de noblesse dudit sieur de Selletot, et faire les enquêtes en tel cas requises, et faire leur rapport, suivant l'usage, à l'assemblée des Etats de l'année prochaine. Lesquels actes et titres ont esté délivrés à l'instant audit sieur Gros, greffier du diocèse, pour être remis, à l'issue, auxdits sieurs commissaires.

Ledit sieur Gros a dit que le premier terme des impo-

sitions doit être porté à la caisse de M. Bonnier, trésorier de la province, le 25e du mois de may prochain, et que pouvant arriver que certaines communautés ne remettront pas au sieur receveur du diocèse, dans cet espace de temps, la portion les concernant dudit premier terme, il est absolument nécessaire de prendre des mesures pour suppléer à ce qui manquera, et d'esviter les frais que M. le trésorier de la province fairoit contre le diocèse, sans compter les intérêts considérables qu'il faudroit payer à cause de la rareté de l'argent, qu'on ne trouve à emprunter que sur un haut pied. Sur quoy, M. le Président a représenté que la nécessité de procurer au plustôt le payement du premier quartier des impositions, l'a engagé, de l'avis de MM. les commissaires, de convoquer, en diligence, l'assemblée des Etats et assiette du diocèze, sans suivre l'usage ordinaire, et attendu le temps auquel on a accoutumé de s'assembler; et le sieur Gros a esté chargé d'avertir les consuls des communautés de ce diocèse, par une lettre circulaire, qui leur sera envoyée avec la mande, et de leur marquer que, comme le premier terme des impositions doit être porté à la caisse de M. Bonnier, trésorier de la province, le 25e du mois de may prochain, il faut qu'ils fassent dresser incessamment leurs rôles de taille, et qu'ils prennent si bien leurs mesures, que le quart du contenu aux mandes soit remis à M. le receveur du diocèze, le 20e du mois de may prochain, au plus tard; qu'autrement on agira contr'eux, contre les greffiers des communautés et autres départiteurs et contre les principaux habitans, par garnison, et que les frais des diligences et exécutions et intérêts, qu'on sera obligé de payer, seront supportés par ceux qui seront en de-

meure, chacun comme les concerne. Et cependant a esté renvoyé à MM. les commissaires de l'assiette et ordinaires, pour prendre des mesures, de concert avec M. le receveur du diocèse, en exercice, pour suppléer à ce qui pourroit manquer pour parfaire le payement du premier terme.

Ledit sieur Gros a dit encore que, les manufactures du Gévaudan étant décrié et le commerce des serges presque éteint, à cause des laines que les fabriquants employent; il est absolument nécessaire de prendes des voyes seures, pour qu'on ne puisse facturer que des bonnes laynes et fermer l'entrée de ce pays aux mauvaises. Surquoy, a esté unanimement délibéré qu'il seroit renvoyé à MM. les commissaires de l'assiette et ordinaires, pour prendre des expédients convenables.

Ledit sieur Gros a dit encore, qu'il feut délibéré, aux Etats de l'année dernière, de vendre une maison située à Montpellier, dépendante de la fondation faite pour la jeunesse de ce pays, qui va estudier en droit et en médecine audit Montpellier, et que la vente seroit poursuivie par M. de St-Sauveur, sindic, et l'adjudication faite par MM. les commissaires ordinaires, au plus offrant et dernier enchérisseur; que les publications ont été faites; qu'il y a eu divers concurants; que le plus haut enchérisseur est à 12,000 livres, et qu'il n'a même fait l'enchère qu'a condition que la vente luy sera passée dans un mois; que cette enchère est très avantageuse aux étudiants, puisqu'ils auront, 600 livres de rentes, au lieu que la maison n'en porte pas au 300 livres quitte; que même cette rente diminuera tous les jours, à cause des nouvelles réparations qu'il faudra faire pour l'entretien de la dite maison. Sur quoy, a esté délibéré que MM. les commissaires sont autorisés, de la part de l'assemblée,

conséquemment aux précédentes délibérations, pour procéder à la vente de la dite maison, avec pouvoir de prendre au nom du diocèze, tous les engagements qu'ils jugeront nécessaires et que les fraix et voyages, qu'ils ont déjà fait, et qu'ils fairont pour procéder à la vente de ladite maison, leur seront payés par M. le sindic, auquel ils seront alloués dans les comptes des dépenses extraordinaires qu'il rendra au diocèse.

Ledit sieur Gros a dit encore que M. de St-Sauveur, scindic du diocèse, étant absent, il faut déterminer un temps pour la cloture de ses comptes. Surquoy a esté délibéré que ledit sieur sindic sera teneu de rendre ses comptes à l'assemblée prochaine de MM. les commissaires, pour la signature de la capitation, et que la cloture en sera faite comme par suite d'assiette, et que lesdits sieurs commissaires auront le pouvoir de traiter, dans cette assemblée, de toutes les autres affaires qu'on a accoutumé de régler pendant l'assiette.

M. le président a dit que, le sieur Gros, greffier demande une gratification pour les vacations qu'il a employées à l'arrangement des archives et autres affaires extraordinaires du diocèze, que les héritiers de feu St-Germain, greffier; les officiers de la maréchaussée et autres personnes demandent aussy des gratifications. Surquoy, ayant esté délibéré a esté unaniment renvoyé à MM. les commissaires de l'assiette et ordinaires, tant pour lesdites gratifications que pour les autres affaires du diocèze.

Après quoy, le *Te Deum* a esté chanté et l'oraison recitée par M. le président.

Fait, clos et arresté à Maruejolz, le vingt-quatrième jour du mois d'avril, mil sept cent vingt-six.

Signé : Dangles, vicaire général, président.

1727

MM. les commissaires de l'assiette. — Places occupées par les membres composant l'assemblée des Etats. — Lecture des commissions. — Preuves de noblesse ds M. de Morangiès pour son entrée aux Etats comme baron du Tournel. — Protestation du baron d'Apcher. — Prestation du serment. — Vote des impositions. — Confirmation des officiers du diocèse. — Etablissement de huit commis pour vérifier les soies et cadis. — Don fait à la province pour indemnité de pertes causées aux récoltes. — Réception du marquis de Morangiès en qualité de baron du Tournel. — Réparation de Quézac et de divers chemins. — Vérification des dommages causés pour leur construction. — Remboursement de la finance des officiers de l'ancienne maréchaussée. — Clôture des Etats.

L'an mil sept cens vingt sept et le lundy trente unième jour du prézent mois de mars. Les gens des Trois Etats du pays de Gévaudan, convoqués par ordre du Roy, sont venus en la salle du palais épiscopal, où Mgr l'illustrissime et reverendissime Sgr Mgr Gabriel-Florent de Choiseul de Beaupré, conseiller du Roy, en tous ses conseils, évêque, seigneur et gouverneur de la ville de Mende, comte de Gévaudan, prézident-né desdits Etats et assiettes et Mre Vital Dangles, prêtre, chanoine et prévôt de l'église cathédrale de ladite ville de Mende, vicaire-général et official de mondit Sgr évêque, les attendoint avec MM. les commissaires ordinaires; et, tous ensemble, sont allés à l'église cathédrale ouyr la messe du St-Esprit. Après laquelle, étant revenus audit palais

épiscopal, ils ont pris chacun leur place et séance dans la salle destinée pour la tenue desdits Etats, scavoir : mondit Sgr le président, sur un fauteuil, placé sur une estrade élevée; et, sur la gauche du banc de cette estrade et à la tête dudit banc, Mre Jean-Baptiste Borrel de Chanoulhet de La Grange, chevalier de l'ordre militaire de St-Louis, premier consul de Mende, l'année dernière, commissaire principal desdits Etats et assiette dudit pays ; Mre Emmanuel de Bessuéjols, chevalier, Sgr de Roquelaure, Bessuéjols, baron de Montchauson et Tholet, Sgr de Seyrac, Gabriac, la Soug, du Bacon-l'Eglise, en Gévaudan, comte et baron d'Apcher, Sgr et baron de la ville de St-Chély-d'Apcher et autres places, cy devant guidon des gens d'armes de la Reyne, chevalier de l'ordre militaire de Saint-Louis, baillif dudit pays de Gévaudan, en tour, la prézente année, pour ledit Sgr évêque, commissaire ordinaire desdits Etats et assiette; haut et puissant Sgr Mre Jean-Amédée de Rochefort, d'Ally, comte de St-Point et de Montferrant, baron de Cénaret, Sgr de Laval, Pougnadouire et Saint-Chély-de-Tarn, lieutenant de nosseigneurs les maréchaux de France, au diocèse de Mende, et commis des nobles dudit païs ; sieurs Jean Bonnefille, notaire et Jean Aujolat, 2e et 3e consuls de Mende, l'année dernière, commissaires ordinaires des Etats sur un banc, placé au milieu du parterre ; Mre Géraud Pierre de Michel Du Roc, Sgr du Roc, Aldy, le Mas et autres places, conseiller du Roy, maire de la ville de Maruejols, commissaire ordinaire desdits Etats ; MM. les ecclésiastiques, sur un banc, à la droite dudit Sgr évêque ; chacun suivant son rang: et sur le banc dudit sieur commissaire principal, MM. les barons et gentilshommes de ce diocèze ou leurs députés,

aussy suivant leur rang ; et les sieurs consuls députés des autres villes et communautés dudit diocèse, qui ont entrée et voix délibérative auxdits Etats, assis sur le bas banc.

Ledit Mre Borrel de Chanoullet de la Grange commissaire principal, ayant entre ses mains les commissions de nosseigneurs les commissaires qui ont prézidé, pour le Roy, à la dernière assemblée des Etats généraux de la province tenuz à Nismes le 3 de mois, a dit que nos seigneurs les commissaires luy ordonnent, par leurs dites commissions du 3 du présent mois de mars, et à M. le baillif du Gévaudan, étant en tour, ou son lieutenant, aux consuls de Meude et à un consul de Maruejols, commissaires ordinaires comme luy, de procéder au département des deniers y contenus, ainsy qu'il a été consenty et résolu auxdits Etats ; lesquels deniers Sa Majesté veut être impozés, la présente année, pour le soutient de l'Etat et pour fournir aux autres dépenses qui se fairont dans le Royaume, aussy bien que pour les appointements de S. A, Mgr le duc du Maine, gouverneur de la province, entretenement de ses gardes et de MM. les lieutenant généraux dans ladite province, dettes et affaires de la province et de ce diocèse, et au département des deniers, des gratifications ordinaires et extraordinaires contenus au billet, sur ce envoyé, signé : Pujol, en attendant l'arrest de validation du Conseil d'Etat de Sa Majesté, pour être payés aux premiers jours des mois d'avril, juillet et octobre prochains, et a remis lesdites commissions, au greffier du diocèze, pour en faire la lecture. Et à l'instant, lecture a été faite desdites commissions, ensemble des instructions et autres actes y attachés, contenant entr'autres choses permis-

sion d'impozer pour les vacations et journées des consuls de Mende et de Maruejols et du sieur sindic du diocèse, députés aux derniers Etats de la province.

La lecture ayant été finie, lesdits sieurs commissaire principal, baillif et commis des nobles sont sortis de l'assemblée.

Mgr le président a fait appeler les gens des Trois Etats dudit pays de Gévaudan, et ayant fait remettre au greffier les procurations des députés auxdits Etats, il en a fait la lecture.

MM. les barons de tour du Gévaudan, pour l'entrée aux Etats généraux de la province, ont été appelés, et comme il est d'usage aux Etats de ce pays que M. le baron qui a été de tour pour l'entrée aux Etats généraux de la province, soit appelé le premier, et siége à la tête des autres; M. le baron du Tournel a été appelé le premier, parce que la baronnie du Tournel a été en tour la présente année pour l'entrée aux Etats généraux de la province; et s'est présenté Mre Pierre-Charles de Molette de Morangiés, comte de Saint-Alban, baron de La Garde-Guérin, marquis de Morangiés, Sgr de Villefort, Sénéchas, Puylaurens, le Bois-du-Mont, la Baume, conseigneur de la ville de Serverette et autres places, fils légitime et naturel de feu haut et puissant Sgr Mre Charles-Auguste de Molette, marquis de Morangiés, Sgr des mêmes places, colonel d'un régiment d'infanterie, brigadier des armées du Roy; lequel en qualité d'époux et maître des biens dotaux de haute et puissante dame, Louize-Claude de Guérin de Châteauneuf-de-Randon-Tournel, fille légitime et naturelle de feu haut et puissant Sgr, Mre Jacques Thimoléon de Guérin de Châteauneuf, comte et baron du Tournel, Allenc et autres places,

et son héritière pour ladite baronnie du Tournel, et a demandé qu'il luy soit donné rang et séance à la tête de MM. les barons de tour, la baronnie du Tournel ayant été en tour la présente année et est sorty de l'assemblée. Sur quoy, M. Sénéchal, chanoine, baille du Chapitre cathédral de Mende, commissaire nommé, par Mgr le président, pour l'église ; M. le baron de Cénaret, pour la noblesse ; M. Chastanier, 1er consul de Mende, et M. du Roc, maire de Maruejols, pour le Tiers-Etat, après avoir examiné les titres remis par M le marquis de Morangiés, ont rapporté, à l'assemblée, qu'ils sont en bonne forme, et qu'ils consistent, sçavoir :

Premièrement. — En un extrait du contrat de mariage passé entre ledit Mre Pierre-Charles de Morangiés, comte de Saint-Alban, et ladite haute et puissante dame Louise-Claude de Guérin de Châteauneuf-de-Randon, en date du 31 decembre 1726.

Secondement. — En un extrait baptistaire dudit Mre Pierre-Charles de Molette de Morangiés, en date du 8e janvier 1706 : duquel il rézulte qu'il est fils légitime et naturel de Mre Charles-Auguste de Molette, marquis de Morangiés, colonel d'un régiment d'infanterie, brigadier des armées du Roy.

Et enfin en un extrait du contrat de mariage dudit haut et puissant Sgr Mre Charles-Auguste de Molette, chevalier, marquis de Morangiés, colonel d'un régiment entretenu pour le service de Sa Majesté, fils de haut et puissant Sgr Mre Charles de Molette, comte de Morangiés, marquis de Saint-Alban, baron de La Garde-Guérin, Villefort, Puylaurens, Sénéchas, le Bois-du-Mont, la Baume et autres places, baillif, pour le Roy, au pays du Gévaudan et son gouverneur de la ville de Maruejols,

Chirac et château de Grèzes. Lequel avoit entrée et voix délibérative aux présents Etats, en qualité de gentilhomme. Au moyen de quoy, lesdits sieurs commissaires croyent que ledit sieur marquis de Morangiés doit être receu aux Etats particuliers de ce diocèze, en qualité de gentilhomme, comme successeur de ses ancêtres; en qualité de baron du Tournel, comme époux et maître des biens dotaux de ladite haute et puissante dame Louise-Claude de Guérin de Châteauneuf-de-Randon-Tournel. Sur quoy, M. le baron d'Apcher a dit qu'il consent que ledit sieur marquis de Morangiés prenne rang et séance après MM. les barons de tour, mais qu'il ne peut se mettre à leur tête, quoyque la baronnie du Tournel ayt été en tour la présente année, pour l'entrée aux Etats généraux de la province, attendu qu'il n'a pas été receu à l'assemblée desdits Etats généraux; que d'ailleurs il ne rapporte pas des preuves de sa noblesse, du chef de Madame sa mère; qu'il ne doute pas qu'elle ne soit de qualité requise; mais que la preuve de noblesse du chef de M^me^ sa mère est absolument nécessaire pour qu'il puisse être reçu comme baron de tour.

M. le marquis de Morangiés étant entré dans l'assemblée et ayant été instruit, par Mgr le Président, des oppositions qui étaient formées à sa réception, a répondu qu'il a envoyé un député aux Etats généraux de la province, pour y tenir sa place; lequel ayant esté receu, sur la procuration qu'il luy en a donné, les Etats du pays ne peuvent pas refuser de le recevoir et de luy donner rang et séance à la teste de MM. les barons de tour, en qualité de baron du Tournel. Sur quoy, M. le baron d'Apcher a repliqué, qu'il est d'usage, dans le pays, que MM. les barons de tour siégent après tous les

autres, jusques qu'ils ayent esté receus aux Etats généraux de la province ; que la chose à esté pratiquée à son égard, et qu'il a siégé à la queue de tous les barons, jusques à ce qu'il ait esté receu aux Etats généraux de la province.

M. le marquis de Morangiés a répondu encore que les Etats généraux de la province l'ont reconnu pour baron du Tournel, puisqu'ils ont admis son député dans leur assemblée ; que d'ailleurs il est fils de maîtres ; ses ancêtres ayant eu entrée et voix délibérative aux Etats du présent diocèse, et s'est retiré.

L'assemblée ayant entendu les raisons de M. le baron d'Apcher et de M. le marquis de Morangiés et le rapport desdits sieurs commissaires, Mgr le Président a fait appeler les voix par le greffier, suivant leur rang, en la manière accoutumée ; et, à la pluralité des suffrages, a esté délibéré que ledit Sgr marquis de Morangiés, en ladite qualité de baron du Tournel, sera receu aux Etats du présent pays de Gévaudan et y prendra rang et séance, la présente année, à la teste de MM. les barons de tour, et qu'il sera procédé à sa réception à la séance de relevée, en prétend le serment, en tel cas requis et accoutumé. Sur quoy, M. le baron d'Apcher a fait ses protestations et a déclaré qu'il appeloit de ce réglement, aux Etats généraux, et qu'il se pourvoiroit à cause des conséquences partout où besoin sera.

L'assemblée ayant esté réglée et chacun ayant pris sa place, le serment en tel cas requis et accoutumé a esté presté, sçavoir : par MM. de l'Eglise, la main mise sur la poitrine ; et par MM. de la noblesse et députés du Tiers-Etat, la main levée à Dieu ; et, tous ensemble, ont promis à Mgr le Président, moyennant leur serment, de

ne rien faire en cette assemblée contre l'honneur de Dieu ny contre le service du Roy.

Ensuite a esté unanimement résolu que les sommes contenues aux commissions de nos seigneurs les commissaires, présidant pour le Roy aux Etats généraux de la province, tenus à Nismes, le 3e mars dernier, seront imposés, la présente année, sur les contribuables aux tailles du pays de Gévaudan, et les Etats ont donné pouvoir à MM. les commissaires de l'assiette, qui s'assembleront demain, d'en faire le département.

Comme il est d'usage dans la province que MM. de l'église et MM. les barons, qui ne peuvent pas assister aux Etats généraux, envoyent, outre leurs procurations, une lettre adressée à Mgr le Président, pour toute l'assemblée, contenant les raisons pour lesquelles ils ne peuvent pas venir ; que cet usage a été toujours observé dans ce pays, pour soutenir la dignité de Mgr le Président et de l'assemblée, et que néantmoins quelques uns ont obmis d'écrire lesdites lettres ; a esté délibéré que les procurations, tant de MM. de l'Eglise que de MM. les barons et gentilshommes seront refusées à l'advenir, conformément aux anciennes délibérations, si elles ne sont accompagnées d'une lettre pour Mgr le Président, qui contienne les raisons pour lesquelles ils ne peuvent pas assister en personne, et que le greffier du diocèse couchera la présente délibération dans les lettres d'avis pour la convocation des Etats prochains.

Mgr le Président a dit que, suivant l'usage et instructions de nos seigneurs les commissaires, présidant pour le Roy aux Etats généraux de la province, cette assemblée est en droit de faire procéder à la confirmation ou nouvelle élection des officiers du diocèse. Sur quoy, le

sieur Gros, greffier, étant sorty de l'assemblée, M. de Saint-Sauveur, sindic, étant absent et détenu dans son lit, malade, a esté unanimement délibéré de confirmer lesdits sieurs de St-Sauveur et Gros, dans leurs charges de sindic et de greffier du diocèse.

Après quoy, les Etats ayant fait appeler ledit sieur Gros, et lecture luy ayant esté faite de la présente délibération, Mgr le Président luy a fait prêter le serment, la main levée à Dieu, de remplir les devoirs de sa charge; ce qu'il a promis et juré de faire.

Mgr le Président a parlé à l'assemblée d'une délibération qui feut prise par MM. les commissaires ordinaires du diocèse, le 3e août 1726, touchant les laines étrangères, dont il convient de permettre l'entrée dans ce diocèse, et qu'on doit employer dans la fabrique des serges, cadis et refoulés; sur la manière de fabriquer ces étoffes, et sur l'établissement de huit commis, préposés pour empêcher qu'il n'entre dans le Gévaudan, aucune autre qualité de laines, que celles dont l'entrée est permise et pour vérifier lesdites étoffes sur les métiers des tisserands, dans les foulons et aux foires et marchés du diocèse; que cette délibération a esté examinée par les marchands et négociants de Montpellier, Montauban et autres villes de Languedoc, qui ont reconnu et déclaré qu'elle est très avantageuse pour le commerce et pour le soutien des manufactures du Gévaudan; et que MM. des Etats généraux de la province l'ont si fort approuvé, qu'ils ont déterminé, par leur délibération du 14e février dernier, que la province payera lesdits huit commis, aux appointements de 200 livres chacun par année.

Mgr le président a dit encore que le Roy a accordé,

à la province, une somme de 300,000 livres, pour l'indemniser, en partie, des dommages que luy ont causé les grêles et les gelées; et comme ce diocèse a esté plus endommagé que les autres, il espère aussy qu'il aura plus de part au don du Roy. Surquoy, l'assemblée a eu l'honneur de témoigner à Mgr le président, qu'elle étoit instruite des soins qu'il se donnoit pour rétablir les manufactures du Gévaudan dans leur ancienne vigueur et réputation et du zèle avec lequel il a agi aux derniers Etats généraux, pour engager la province à se charger de l'entretien des huit commis, a accorder au diocèze une portion du don du Roy, proportionné aux dommages qu'il a souffert par les grêles et les gêlées, et à luy donner un délay convenable pour le payement des 82,000 livres, provenant des dépenses faites pour les lieux pestiférés, en l'année 1721. De quoy l'assemblée l'a très humblement remercié et supplié de continuer sa protection au diocèze.

De relevée.

Mgr le président a fait appeler ledit Mre Pierre-Charles de Molette, marquis de Morangiès; lequel ayant été introduit dans l'assemblée, a presté le serment requis, entre les mains de Mgr le président, en la forme ordinaire, et ensuite a pris rang et séance à la teste de MM. les barons de tour en l'absence de M. le baron d'Apcher, qui ne s'est pas rendu à l'assemblée de relevée, et mondit Sgr le président a ordonné qu'il sera remis, selon la coutume, devers le greffe du diocèse, un extrait en forme des titres dudit Sgr marquis de Morangiés.

Le sieur Gros, greffier, faisant pour M. le sindic ab-

sent, a dit qu'il feut représenté à l'assemblée des Etats du pays, tenus en l'année 1725, que pour conserver le pont de Quézac, qui est un des plus considérables du diocèse, il était absolument nécessaire de rétablir l'arceau dudit pont qui s'est éboulé et que les habitants de Quézac n'étoient pas en état de fournir audit deux tiers des fraix, à cause de la grande dépense qu'on seroit obligé de faire, pour le rétablissement dudit arceau; que MM. des Etats délibérèrent que ledit arceau seroit rétably et renvoyèrent à MM. les commissaires de l'assiette et ordinaires, pour faire faire le devis des reparations nécessaires, régler le temps auquel il conviendroit d'y faire travailler et déterminer la somme pour laquelle la communauté de Quézac y contribueroit, et qu'en conséquence MM. les commissaires de l'assiette délibérèrent que le devis desdites réparations seroit dressé incessamment par le sieur de Cruviers, ingénieur, en présence de M. Dangles, vicaire et dudit sieur de Saint-Sauveur, sindic; et renvoyèrent à MM. les commis et députés ordinaires, pour régler, lors de la signature des rôles de la capitation, la contribution qui doit être faite, par la communauté de Quézac, auxdites réparations. Qu'en conséquence le devis a esté dressé et qu'il ne reste aujourd'huy qu'à en faire l'adjudication en la forme ordinaire; à délibéré pour quelle somme le diocèse doit y entrer et indiquer un fonds pour fournir aux fraix. Surquoy a esté unanimement renvoyé à MM. les commissaires de l'assiette et ordinaires.

Ledit greffier a dit encore, qu'il est absolument nécessaire de faire finir le chemin depuis la Croix du Causse de Mende, en Vivarais; de faire travailler à l'avenir de Marvejols, sur le chemin de St-Chély jusques à

la metterie de M. du Lignon, où il y a une montée très rude, et de faire réparer quelques mauvais pas qu'il y a au chemin de la Croix du baille, en Auvergne; le pont de Chirac et autres ponts et chemins, qui se détruisent et qui couteront des sommes considérables au diocèse, si on ne les répare incessamment ; et a requis l'assemblée de délibérer sur lesdites réparations, et de procurer les fonds nécessaires pour les faire faire. Surquoy, ayant esté délibéré, a esté unanimement renvoyé à MM. les commissaires du diocèse, pour pourvoir auxdites réparations et aux fonds nécessaires pour y faire travailler de la manière qu'ils le jugeront à propos, et leur a esté donné pouvoir de faire les adjudications desdits travaux, en la forme ordinaire, et de faire appeler le sieur de Cruviers, ingénieur, s'ils jugent qu'il puisse être utile au diocèse pour la direction desdites réparations.

Ledit greffier a dit encore, qu'en conséquence des ordonnances de MM. les commissaires ordinaires du diocèse de Mende, il a esté procédé à l'estimation des dégâts causés par la construction des chemins de La Croix du Baille, en Auvergne ; de Mende en Languedoc ; et de Maruejols à Peyrelevade ; et a requis l'authorisation desdites extimations. Sur quoy, veu lesdites extimations, elles ont esté unanimement approuvées et authorisées par l'assemblée.

Ledit sieur greffier a dit aussy, qu'on a causé du dommage à divers particuliers par la construction des chemins de La Croix du causse de Mende, en Vivarais ; de Langogne à la coste de Bayard ; de Mende à Langogne, passant par Laubert ; de Maruejols à St-Léger-de-Peyre ; de la jonction dudit chemin à Saint-Chély-d'Apcher, et que les particuliers qui ont souffert le dommage, deman-

dent qu'il en soit fait une extimation, et a requis l'assemblée de délibérer. Sur quoy, a esté unanimement délibéré que lesdites extimations seront faites par des experts nommés par MM. les commissaires de l'assiette et ordinaires.

Ledit greffier a requis encore l'assemblée de pourvoir au payement des dégâts et dommages mentionnés aux deux articles précédents. Sur quoy ayant esté délibéré, a esté unanimement renvoyé à MM. les commissaires de l'assiette.

Ledit sieur greffier a dit encore que le sieur Rachas et le sieur Eimar, receveur des tailles du présent diocèse, et autres propriétaires des offices de l'ancienne maréchaussée, demandent le remboursement de leur finance, le payement des loyaux couts et même de leurs gages, comme ils leur étoient payés avant la suppression de leurs offices et dans le temps qu'ils remplissoient les fonctions de leurs charges.

Sur quoy ayant esté délibéré, a esté unanimement renvoyé à MM. les commissaires de l'assiette et ordinaires, pour terminer cette affaire de la manière qu'ils jugeront à propos.

Après quoy le *Te Deum* a esté chanté en musique et la bénédiction a été donnée par Mgr le président.

Fait, clos et arresté à Mende, le trente-unième avril mil sept cens vingt-sept.

Signé : † G. Flor,, évêque de Mende, président.

1728

MM. les commissaires de l'assiette. — Places occupées par les membres de l'assemblée. — Lecture des commissions contenant les sommes à imposer. — Prétentions du baron d'Apcher, au sujet de la préséance et protestations des barons de Peyre et de Cénaret. — Prestation du serment. — Vote des sommes à imposer. — Les procurations doivent être accompagnées d'une lettre pour M. le président. — Confirmation des officiers du diocèse. — Contestations entre les maires et les consuls pour l'entrée aux Etats. — La préséance est accordée au consul de Saugues sur celui du Malzieu. — Provision de l'office de bailli en faveur de M. le comte de Peyre. — Emprunts faits par diverses communautés qui avaient été grélées. — Frais et dépenses lors de la contagion. — Réparations aux chemins dégradés par les orages et les inondations. — Estimation à faire des dégâts causés pour la construction des chemins. — Finance des offices de la maréchaussée. — Pont de Quézac. — Chemin de Saugues à Langogne et pont de Soulis. — Défaut d'entretion des chemins royaux des Cevennes. — Chemin d'Alais à Florac et au Pont de Montvert. — Requisitions contre divers collecteurs qui n'ont pas fait compte de l'indemnité. — Les mandes de la taille doivent être remises aux consuls. — Copie des lettres de provision de M. le comte de Peyre, bailli pour le Roy en Gévaudan.

L'an mil sept cens vingt-huit, et le quinzième jour du mois de mars. En la ville de Marvejols. Les gens des Trois Etats du pays de Gévaudan, convoqués, par ordre

de Sa Majesté, sont allés en procession dans l'église collégiale de Notre Dame de la Carce de ladite ville, pour y entendre la messe du Saint-Esprit. Après laquelle s'étant rendus dans la salle de l'auditoire des Cours du bailliage du Gévaudan et royale ordinaire dudit Maruejolz, y ont chacun pris leur place, scavoir : Mgr l'illustrissime et reverendissime seigneur, Mgr Gabriel-Florent de Choiseul de Beaupré, évêque, seigneur et gouverneur de la ville de Mende, comte du Gévaudan, conseiller du Roy en tous ses conseils, président-né des Etats et assiette, sur un fauteuil placé sur une estrade élevée; M^re^ Vital Dangles, prêtre, chanoine et prévôt de l'église cathédrale de Mende, vicaire général et official de mondit Sgr l'évêque, commissaire ordinaire desdits Etats; et sur la gauche du banc de cette estrade élevée et à la tête dudit banc, M. M^e^ Pierre-Joseph Chastanier, sieur de la Besseyrette, avocat en Parlement, premier consul de Mende, l'année dernière, commissaire principal desdits Etats et assiette dudit pays; M^re^ Aimar-Henri de Moret, chevalier, comte de Peyre, baron de Montbreton, Marchastel et Burzet, Sgr de la Baume, le Vivier, Baldassé, Larcis, les Bessons, St-Latger, Beauregard, Sgr et gouverneur de la ville de Marvejols, maistre de camp d'un régiment de cavalerie, baillif du pays du Gévaudan, en tour, pour le Roy, la présente année, commissaire ordinaire desdits Etats et assiette; M^re^ Jean-Amédée de Rochefort, d'Aly, comte de Saint-Point et de Montferrant, baron de Cénaret, Sgr de Laval, Pougnadoire et St Chély de Tarn, lieutenant de nosseigneurs les maréchaux de France au diocèse de Mende, et commis des nobles dudit pays, commissaire ordinaire des dits Etats et assiette; sieurs Gabriel Mercier et Jean Pé-

gorier 2e et 3e consuls de Mende, l'année dernière, commissaires ordinaires desdits Etats et assiette; Mre Géraud Pierre de Michel du Roc, Sgr du Roc, Aldy, le Mas et autres places, maire de la ville de Maruejolz, commissaire desdits Etats et assiette, sur un banc placé au milieu du partaire; MM. les ecclésiastiques, sur un banc à la droite dudit Sgr évêque, chacun suivant son rang, et, sur le banc dudit sieur commissaire principal, MM. les barons et gentilshommes de ce diocèse ou leurs députés, aussi suivant leur rang; et, les sieurs consuls et députés des autres villes et communautés dudit diocèse, qui ont entrée et voix délibérative auxdits Etats, assis sur le bas banc.

Ledit Mr Chastanier, sieur de la Besseyrette, commissaire principal, ayant entre ses mains les commissions de nos seigneurs les commissaires qui ont présidé, pour le Roy, à la dernière assemblée des Etats généraux de la province, tenus à Nimes, le 3 février dernier, a dit que nosdits seigneurs les commissaires luy ordonnent par leurs dites commissions dudit jour 3 février, et à M. le baillif du Gévaudan, étant en tour, ou son lieutenant, aux consuls de Mende et un de Maruejolz, commissaires ordinaires, de procéder au département des sommes énoncées auxdites commissions, ainsi qu'il a été consenti et résolu auxdits Etats. Lesquelles sommes, Sa Majesté veut être imposées, la présente année, pour le soutien de l'Etat et pour fournir aux autres dépenses qui se fairont dans le royaume, aussi bien que pour les appointements de S. A. Mgr le duc du Maine, gouverneur de la province, entretenement de ses gardes et de MM. les lieutenants généraux en ladite province et de ce diocèse, et au département des deniers des gratifications extraordinaires contenus au billet, sur

ce envoyé, signé : Touzart, en attendant l'arrêt de validation du Conseil d'Etat de Sa Majesté; pour être payés aux premiers jours des mois d'avril, juillet et octobre prochains; et a remis lesdites commissione au greffier du diocèse, pour en faire la lecture. Et à l'instant, lecture a été faite desdites commissions, ensemble des instructions et autres actes y attachés, contenant entr'autres choses, permission d'imposer pour les vacations et journées des consuls de Mende et de Maruejolz et du sindic du diocèse, députés aux derniers Etats de la province.

La lecture ayant été finie, lesdits sieurs commissaires principal, baillif et commis des nobles sont sortis de l'assemblée.

Mgr le président a fait appeler les gens des Trois Etats dudit pays de Gévaudan, et M. le baron d'Apcher, un de MM. les hauts barons du Gévaudan, qui entrent par tour aux Etats généraux de la province, ayant été appelé pour prendre place et séance avant MM. les barons de Peyre et de Cénaret présents, M, le baron de Peyre s'y est opposé, prétendant que M, le baron d'Apcher ne doit pas être appelé ny siéger avant luy; que cependant, pour ne pas causer du trouble dans l'assemblée, et sans entendre néantmoins faire aucun préjudice à ses droits, il consent que M. le baron d'Apcher prenne place avant luy, pour cette année tant seulement, et sans tirer à conséquence pour l'avenir; de quoy il a protesté par exprès et demandé qu'il en soit fait mention dans le présent verbal.

M. le baron d'Apcher a fait ses protestations contraires, prétendant qu'il est en droit de précéder M. le comte de Peyre, et a demandé qu'il en soit aussi fait

mention dans le présent verbal. Surquoy a été unanimement délibéré que les raisons et protestations de MM. les barons de Peyre et d'Apcher seront insérées dans le présent verbal, pour la conservation de leurs droits. Et ayant fait appeler le consul du Malzieu, le consul de Saugues a représenté qu'il y forma opposition l'année dernière et qu'il fut délibéré qu'il seroit éclairci si cette opposition étoit juste, et qu'ils s'en remettent aux actes qu'on a pu trouver aux archives du diocèse. Surquoy a éte renvoyé pour y être prononcé, après que l'assemblée aura été réglée. L'assemblée ayant été réglée et chacun ayant pris sa place, le serment en tel cas requis et accoutumé a été presté, sçavoir : par MM. de l'Eglise, la main mise sur la poitrine, et par MM. de la noblesse et député du Tiers Etat, la main levée à Dieu, et, tous ensemble ont promis à Mgr le Président, moyennant leur serment, de ne rien faire en cette assemblée contre l'honneur de Dieu ny contre le service du Roy. Ensuite a été unanimement résolu que les sommes contenues aux commissions de nos seigneurs les commissaires, présidant pour le Roy aux Etats généraux de la province, tenus à Nimes, le 3e février dernier, seront imposées, la présente année, sur les contribuables aux tailles du pays de Gévaudan; et, les Etats ont donné pouvoir à MM. les commissaires de l'assiette, qui s'assembleront demain, d'en faire le département. Comme il est d'usage dans la province que MM. de l'église et MM. les barons, qui ne peuvent pas assister aux Etats généraux, envoyent, outre leur procuration, une lettre adressée à à Mgr le président pour toute l'assemblée, contenant les raisons pour lesquelles il ne peuvent pas venir; que cet usage a été toujours observé dans ce pays, pour soutenir

la dignité de Mgr le président de l'assemblée, et que néantmoins quelques uns ont obmis d'écrire les dites lettres : a esté délibéré que les procurations, tant de MM. de l'église que de MM. les barons et gentilshommes, seront refusées à l'avenir, conformément aux anciennes délibérations, si elles ne sont pas accompagnées d'une lettre pour Mgr le président, qui contienne les raisons pour lesquelles ils ne peuvent assister en personne, et que le greffier du diocèse couchera la présente délibération dans les lettres pour la convocation des Etats prochains.

Mgr le Président a dit que, suivant l'usage et instructions de nos seigneurs les commissaires, présidant pour le Roy aux Etats généraux de la province, cette assemblée est en droit de faire procéder à la confirmation ou nouvelle élection des officiers du diocèse. Sur quoy, le sieur Gros, greffier, étant sorti de l'assemblée, M. de St-Sauveur, sindic, n'ayant pas pu se rendre au lieu de l'assemblée à cause de ses incommodités, a été unanimement délibéré de confirmer lesdits sieurs de St-Sauveur et Gros dans leurs charges de sindic et de greffier du diocèse.

Après quoy, les Etats ont fait appeler ledit sieur Gros, et lecture luy ayant été faite de la présente délibération, Mgr le Président luy a fait prester le serment, la main levée à Dieu, de remplir le devoir de sa charge ; ce qu'il a promis et juré de faire.

Ledit sieur Gros a dit qu'il y a tous les ans des contestations entre les consuls et maires de certaines communautés, sur l'entrée aux Etats du présent pays, qui causent toujours du dérangement, et a requis l'assemblée d'y pourvoir. Sur quoy a été unanimement délibéré

que, conformément aux édits du Roy et arrêts du Conseil, on ne recevra, dans la présente assemblée, que les maires qui entrent aux Etats généraux de la province; et, à l'égard des autres maires, qu'on n'admettra que ceux qui justifieront avoir fait la renonciation à leurs gages, dans le temps et en la forme prescrite par les susdits édits et arrêts du Conseil.

Ledit sieur Gros a dit encore, sur la contestation entre le consul de Saugues et celuy du Malzieu, que le consul de Saugues a été de tout temps appelé et a siégé toujours avant celuy du Malzieu, ainsi qu'il résulte du registre du rang et séance des gens des Trois Etats du pays, depuis l'année 1563, et des rôles pour appeler, qui ont été faits depuis jusques et incluse l'année 1717; qu'en l'année 1718, ayant été obmis danz le rôle pour apeler, on l'y inséra par une interligne, au dessous du consul du Malzieu; qu'il y a apparence que cette interligne a donné lieu à l'erreur qui a été continuée jusques en l'année 1727, que le consul de Saugues forma son opposition et a remis à l'assemblée ledit registre du rang et séances des gens des Trois Etats et les rôles pour les appeler. Surquoy, vu les susdits registres et rôles pour appeler, ensemble le rôle de l'année 1718 dans lequel le consul de Saugues est inséré, par interligne, au dessous du consul du Malzieu, a été unanimement délibéré que le consul de Saugues sera appelé à l'avenir et sera placé à son rang et séance avant le consul du Malzieu.

Ledit sieur Gros a dit encore que M. le comte de Peyre présenta à l'assemblé des Etats, tenus à Langogne en l'année 1722, les provisions du baillif pour le Roy dans le pays de Gévaudan, et que MM. des Trois Etats du pays en ayant fait faire la lecture, délibérèrent que les

dites provisions seroint enregistrées et transcriptes à suite de leur verbal ; mais que le greffier obmit de les insérer, et que M. le comte de Peyre prie l'assemblée de les faire insérer dans le présent verbal. Sur quoy a été unanimement délibéré que lesdites provisions y seront insérées.

Ledit sieur Gros a dit que MM les commissaires du diocèse, ayant été instruits, l'été dernier, que les grêles avoint emporté presque l'entière récolte, dans plusieurs communautés du diocèse, M. Dangles, grand vicaire, et M. du Roc, maire de Maruejolz, commissaires ordinaires, furent priés de se transporter sur les lieux avec le greffier du diocèse ; et après avoir vu les dégâts par eux mêmes et reconnu que dans plusieurs paroisses on n'était pas en état de semer, il fut délibéré de faire trouver de l'argent à ces paroisses, soit en empruntant, soit en leur prestant le crédit du diocèse, et M. Blanquet, ancien maire de Mende, ayant offert de prester, M. de Saint-Sauveur, sindic, fut chargé de cautionner pour les paroisses qui emprunteroient, et en conséquence il cautionna pour les paroisses de Saint-Paul le-Froid, qui emprunta 1,500 livres ; pour la paroisse de Termes, qui emprunta 480 livres ; pour la paroisse de La Fage-Saint-Julien, qui emprunta 720 livres ; pour la paroisse de Grandrieu, qui emprunta 1,500 livres ; pour la paroisse de Noalhac, qui emprunta 500 livres ; pour la paroisse des Bessons, qui empranta 800 livres d'un côté et 195 livres d'autre ; pour la paroisse de Fournels, qui emprunta 1,000 livres ; pour la paroisse de Saint-Symphorien, qui emprunta 800 livres ; pour la paroisse de la Panouze, qui emprunta 500 livres ; pour la paroisse de St-Christophe, 400 livres ; et le diocèse a tiré un man-

dement de 300 livres en faveur de M. le curé du Monastier, faisant pour M. d'Alauziés, qui a été aussi acquité par M. Blanquet, et M. l'Intendant, par son ordonnance du 1er septembre dernier, a ordonné que les sommes empruntées seront imposées en deux années, avec l'intérêt, à cinq pour cent, sur les particuliers qui les ont receues, et remises au receveur en exercice, pour être employées au remboursement de celuy qui en a fait le prêt ; et a requis l'assemblée de délibérer, tant sur le cautionnement donné par le diocèse, que sur les diligences qu'on doit faire contre les communautés.

Sur quoy, le cautionnement donné à M. Blanquet par ledit sieur sindic, a été unanimement approuvé, et a été délibéré qu'il sera donné avis par un article de la maude, aux départiteurs des impositions des paroisses qui ont fait lesdits emprunts, et d'imposer la présente année la moitié des sommes empruntées et l'intérêt de l'entier capital d'une année, et d'envoyer, d'abord après l'imposition, audit sieur scindic, un état desdites sommes imposées et de charger les collecteurs desdites paroisses d'en faire la levée et de les remettre au receveur en exercice, qui les employera au remboursement dudit sieur Blanquet, qui en a fait le prêt, le tout conformément à l'ordonnance de M. l'Intendant.

Ledit sieur greffier a dit qu'en l'année 2,721, il fut pris de la caisse du receveur du diocèse, en conséquence d'une ordonnance de M. de Bernage, la somme de 154,182 livres 5 sols 6 deniers, pour servir au soulagement des villes et lieux de ce diocèse, qui étoint attaqués de la contagion ; qu'ensuite le Roy fut très-humblement supplié de faire tenir cette somme en compte au diocèse, sur les impositions de ladite année 1721 ;

mais que cette grâce luy fut refusée, et que ce n'est que par les soins et le crédit de Mgr le Président, qu'il fut accordé au diocèse la somme de 22,235 livres 5 sols 6 deniers, par un arrêt du Conseil du 7e novembre 1724; que cette somme étant distraite de la susdite de 154,182 livres 5 sols 6 deniers, le diocèse se trouve encore débiteur de la somme de 81,947 livres, que Mgr le Président, toujours attentif à soulager le diocèse, engagea la province, pendant la tenue des Etats généraux de l'année 1726, à se charger de payer les intérêts de cette somme pour les années 1725, 1726 et 1727, et à accorder, au diocèse, un délay de quatre années, pour s'acquitter de cette somme, en en payant un quart chaque année, à commencer la présente année, pendant lequel temps la province continuera aussi de payer les intérêts. Et comme le diocèse n'a aucun fonds pour le quart qui doit être payé cette année, l'assemblée a été requise de délibérer l'imposition de ce quart, qui monte à 20,486 livres 15 sols.

Sur quoy, a été unanimement renvoyé à MM. les commissaires de l'assiette.

Ledit sieur greffier a dit encore que les orages et ravines firent des dégradations considérables aux chemins royaux du diocèse, et qu'il y eut même plusieurs ponts emportés, qu'on ne sçauroit se dispenser de faire rebâtir et de réparer lesdits chemins en plusieurs endroits, et a demandé, à l'assemblée, les fonds nécessaires pour le rétablissement desdits ponts et chemins. Sur quoy a été unanimement délibéré, qu'attendu la misère extrême du diocèse, on ne faira que les réparations dont on ne pourra pas absolument se dispenser, et a été unanimement renvoyé à MM. les commissaires de l'assiette pour

les déterminer, et pour imposer les sommes qu'ils jugeront nécessaires pour subvenir aux fraix desdites réparations ; les priant d'agir avec leur économie, et leur attention ordinaire pour soulager le diocèse autant qu'il se pourra.

Ledit sieur greffier a dit encore, qu'en conséquence des délibérations prises aux Etats et assiette de l'année dernière, il a été procédé à l'estimation d'une grande partie des dommages causés aux particuliers, dont on a pris les terres depuis huit ou neuf années, en construisant les chemins royaux du diocèse, qu'on n'a indemnisé qu'un fort petit nombre, que même plusieurs en ont aporté leur plainte à Mgr le Président ; que nonobstant la misère du diocèse, on ne sçauroit se dispenser de faire une imposition à ce sujet, attendu que ces particuliers payent la taille et la censive des terres que le diocèse leur a pris et qu'il leur est dû plus de 300,000 livres. Sur quoy, a été unanimement renvoyé à MM. les commissaires du diocèse, pour examiner ce qui reste dû auxditz particuliers, et pour imposer les sommes qu'ils jugeront nécessaires pour faire cesser leurs plaintes.

Ledit greffier a dit encore qu'en conséquence des délibération prises aux Etats et assiette de l'année dernière, MM. les commissaires ordinaires ont conféré plusieurs fois avec les propriétaires des offices de l'ancienne maréchaussée ; que ces propriétaires ont abandonné leurs prétentions touchant le payement des juges, depuis la suppression de leurs offices, et le remboursements des loyaux couts, et qu'ils se sont restreints au remboursement de leur finance, avec l'intérêt à 5 pour cent, depuis la suppression, se réservant néantmoins que le dio-

cèse leur faira raison des loyaux couts, supposé que la province les paye au diocèse ; et que MM. les commissaires ordinaires n'ont pas voulu terminer cette affaire, uonobstant le pouvoir qui leur en fut donné l'année dernière, sans avoir auparavant communiqné à l'assemblée les nouvelles propositions desdits propriétaires. Surquoy a été unanimement renvoyé à MM. les commissaires de l'assiette et ordinaires pour finir cette affaire de la manière la plus avantagense pour le diocèse.

Ledit sieur greffier a dit encore que l'assemblée est instruite de la chute de l'arche du pont de Quézac, arrivée par le défaut du cintre, l'automne dernière ; que les inondations survenues pendant cet hiver ont encore emporté la pile; que tous ces accidents proviennent de la mauvaise construction du cintre, et que les entrepreneurs de ce pont, qui ont reçu les deux tiers du prix de cette arche, ne se mettent pas encore eu état de reprendre l'ouvrage, et a requis l'assemblée de délibérer. Surquoy, a été unanimement renvoyé à MM. les commissaires de l'assiette et ordinaires.

Ledit sieur greffier a dit encore qu'il a été délibéré depuis longtemps, de construire le chemin de Saugues à Langogne, et que la situation des affaires du diocèse ne permettant pas qu'on entreprenne d'y travailler cette année, il seroit du moins nécessaire de rétablir le pont appelé de Soulis, sur la route dudit Saugues à Langogne. Surquoy, a été unanimement renvoyé à MM. les commissaires de l'assiette.

Ledit sieur greffier a dit encore qu'il est notoire que les entrepreneurs de l'entretion des chemins royaux des Cevennes n'ont fait aucunes réparations auxdits ehemins depuis environ dix-huit ans, qu'ils en ont l'adjudication,

quoiqu'ils ayant receu plus de 25,000 livres du diocèse; qu'on les presse depuis plusieurs années d'y faire travailler; qu'on leur écrivit même deux ou trois fois l'année dernière à ce sujet, par ordre de Mgr le président; que, sur leur refus de mettre lesdits chemins en bon état, MM. les commissaires du diocèse délibérèrent verbalement de ne pas leur payer à l'avenir le prix de l'entretien, et que cependant ledit sieur sindic présenteroit requête à M. l'Intendant et demanderoit qu'il fut nommé un ingénieur pour vérifier lesdits chemins, dresser un devis des réparations qu'il convient d'y faire, pour ensuite le bail en être adjugé à la folle enchère desdits entrepreneurs. Ledit sieur sindic ayant présenté cette requête, M. l'intendant rendit ordonnance le 31 décembre dernier, par laquelle M. de Cruviers, ingénieur, est commis pour faire ladite vérification, et il est ordonné que le payement du prix dudit entretien sera sursis jusques à ce que lesdits chemins auront été mis en bon état, et a requis de délibérer touchant les diligences faites contre lesdits entrepreneurs, et sur celles qu'il convient de faire. Surquoy, ayant été délibéré, lesdites diligences ont été unanimement approuvées par l'assemblée, et MM. les commissaires ordinaires ont été priés de les continuer jusques à ce que lesdits chemins ayent été mis en bon état.

De relevée.

Ledit sieur greffier a dit encore qu'on a projetté depuis longtemps de construire un chemin dans les Cevennes, depuis la ville d'Alais jusques à Florac et au pont de Montvert, passant par la montagne de Gibouène.

et que les frais doivent en être faits, pour la partie qui est dans l'étendue du diocèse, par les communautés voisines, qu'on en a envoyé le devis audit sieur sindic, et que MM. les commissaires ordinaires, en ayant eu connaissance, en écrivirent à M, l'intendant, et luy demandèrent qu'il luy plut de renvoyer cette affaire à la présente assemblée; et M. l'intendant répondit qu'il était naturel que la partie du chemin qui se trouve dans le diocèse de Mende fut faite de votre autorité, par la direction de MM. les commissaires ordinaires, et que vous détermineriez vous mêmes qu'elles sont les communautés qui doivent contribuer aux fraix de cette construction, Surquoy, a été unanimement renvoyé à MM. les commissaires de l'assiette ordinaire.

Ledit sieur greffier a dit encore qu'on prétend que certains collecteurs du diocèse n'ont pas tenu en compte à tous les contribuables leur portion des indemnités accordées à cause de la perte des récoltes. Sur quoy, ledit sieur sindic a été unanimement chargé de poursuivre tous les collecteurs qu'on découvrira n'avoir pas fait raison desdites indemnités aux contribuables et de la faire insérer dans un article de la mande pour en donner avis à toutes les paroisses.

Ledit sieur sindic a dit encore que, suivant le règlement de la province, les mandes de la taille doivent être remises aux consuls des paroisses; lesquels en doivent faire faire la lecture dans l'assemblée de la communauté et de les délivrer ensuite au greffier consulaire, qui doit travailler à la répartition, conjointement avec les départiteurs, en la forme ordinaire, et suivant les usages des paroisses, dans l'endroit le plus commode aux habitans, et non dans des endroits éloignés; que

cependant certains particuliers entreprennent de retenir les mandes pour faire eux-mêmes la répartition ou la faire faire par des personnes à eux affidées, même à l'inseu des habitans, et souvent dans des endroits éloignés.

Sur quoy, ayant été délibéré, ledit sieur sindic a été aussi chargé de poursuivre ceux qui formeront à l'avenir de pareilles entreprises, qui apportent du retardement à la levée des deniers du Roy et à l'ordre public, et qu'il en sera donné avis aux communautés, par un article de la mande.

Enregistrement des provisions de M. le comte de Peyre, baillif pour le Roy dans le pays du Gévaudan.

Louis, par la grâce de Dieu, roy de France et de Navarre. A tous ceux qui ces présentes verront, salut. Les charges de bailly de notre pays de Gévaudan, et de bailly, capitaine et gouverneur de nos villes et châteaux de Maruejols, Chirac et Grèzes, au diocèse de Mende, étant vacantes par le décès du sieur comte de Peyre, lieutenant général en notre province de Languedoc, Nous avons estimé devoir faire choix, pour les remplir, de la personne de notre cher et bien-aimé Aymard-Henry de Moret, marquis de Montarnal, comte de Peyre, capitaine de cavalerie dans notre régiment des Cravates, persuadé qu'il nous continnera ses services avec la même fidélité et affection qu'il a commencé de faire, à l'imitation dudit défunt comte de Peyre, son oncle, qui a rendu les siens au feu Roy, notre très honoré seigneur et bisayeul, de glorieuse mémoire, et à nous, pendant toute sa vie en différentes occasions très importantes, notamment dans ses armées et à la tête des troupes qu'il

avoit levées à ses dépens, et qu'il a commandées dans sondit département, pendant les derniers troubles survenus en Languedoc, durant lesquels il s'est exposé avec autant de valeur et de sagesse, qu'il a dissipé et empêché les révoltés de faire aucuns progrès dans les endroits où il s'est porté, et encore, en qualité de commissaire principal aux États de ladite province et dans les fonctions de sa charge de lieutenant général en icelle, qu'il a exercé depuis l'année 1688, jusqu'à son décès, arrivé au mois d'avril dernier. Dans tous lesquels emplois il a toujours fait paroitre tant de zèle et d'affection au bien de notre Etat, et donné de si bons ordres pour la tranquilité publique et l'administration de la justice et police, qu'il s'est acquis l'estime générale, et que son nom est dans une vénération toute particulière dans la province, ; en sorte que la satisfaction qui nons en reste, joint au mérite personnel dudit sieur marquis de Montarnal, son neveu, nous ont porté à donner à ce dernier des marques de notre bienveillance, dont nous espérons qu'il se rendra de plus en plus digne. A ces causes et autres considérations à ce nous mouvant, de l'avis de notre très cher et très aimé oncle, le duc d'Orléans, petit-fils de France, régent ; nous avons, audit sieur marquis de Montarnal, comte de Peyre, donné et octroyé, donnons et octroyons, par les présentes, signées de notre main, lesdites charges de bailly de notre pays de Gévaudan et de bailly, capitaine et gouverneur de nos villes et châteaux de Maruejolz, Chirac et Grèzes, au diocèse de Mende, que tenoit et exerçoit ledit défunt Cézar de Grollée de Virville de Montbreton, comte de Peyre, dernier possesseur, qui jouissoit de l'hérédité,

et des augmentations de gages attribués auxdites charges, par l'édit du mois d'octobre 1693, au moyen de la finance payée, en nos revenus casuels, par le sieur comte de Morangiés, son prédécesseur. Laquelle hérédité et augmentation de gages ayant été supprimées par arrêt du 26 décembre dernier, ledit sieur marquis de Montarnal auroit offert de nous remettre la somme de 3,600 livres, qu'il avoit droit de recevoir en qualité d'héritier et légataire universel dudit feu sieur comte de Peyre, pour le remboursement de ladite héridité et augmentation de gages; et, par arrêt de notre Conseil du 6e du présent mois d'août, nous aurions accepté ses offres, et ordonné que nos lettres de provisions desdites charges luy seroint expédiées. En exécution duquel arrêt, il auroit fourni sa quittance, passée devant Baptiste et son confrère, notaires à Paris, le onze du présent mois, au sieur Gruyet, garde de notre trésor royal, pour et à notre acquit de ladite somme de 3,600 livres, pour luy tenir lieu de remboursement de ladite finance: l'ampliation de laquelle quittance est cy attachée, sous le scel de notre chancellerie; pour lesdites charges avoir, tenir et dors en avant exercer, en jouir et uzer par ledit sieur de Montarnal, aux honneurs, authorités, prérogatives, préhéminences, franchises, libertés, pouvoirs, fonctions, priviléges, exemptions, gages, droits, fruits, profits, revenus et émoluments y attribués, tels et semblables qu'en a joui ou dû jouir ledit deffunt sieur comte de Peyre, et qu'en jouissent les pourvus de pareilles charges; avec pouvoir, puissance et authorité, audit sieur marquis de Montarnal, comte de Peyre, d'ordonner à nos sujets dudit pays ce qu'ils auront à faire pour notre service, commander sur le fait des

armes, tant aux consuls, habitants et communautés d'iceluy, qu'aux gens de guerre, soit à cheval ou à pied, qui y sont ou seront cy après établis en garnison ; iceux habitans maintenir en repos et tranquilité, les faire vivre en bonne amitié, union et concorde, les uns avec les autres, et lesdits gens de guerre, en bon ordre et police, conformément aux ordonnances et réglement ; avoir l'œil et pourvoir soigneusement à la seureté et conservation dudit pays en notre obéissance, tenir la main à la justice, même pour la punition de ceux qui voudroient entreprendre ou attenter à quelque chose, contre notre service ; empêcher toutes levées et amas de gens de guerre, n'ayant commission de nous signée, de l'un de nos secrétaires d'Etat et scellée de notre grand sceau, leur courir sus et tailler en pièces ; assembler pour ce faire le plus grand nombre de gens de guerre qu'il se pourra, tant de notre noblesse qu'autres, en sorte que l'obéissance nous en demeure, et généralement faire tout ce qui sera du fait desdites charges, encore que ce cas requis mandement plus spécial qu'il n'est contenu par les présentes, le tout sous notre authorité du gouverneur et nos lieutenants généraux en ladite province et aux autres fonctions, pouvoirs et facultés dont jouissait ledit deffunt comte de Peyre, et qu'en jouissent les pourvus de pareilles charges, tant qu'il nous plaira. Si donnons en mandement à notre très cher et féal chancelier de France, le sieur Daguesseau, qu'après avoir pris et receu le serment accoutumé dudit sieur de Montarnal, et à nos amés et féaux conseillers, les gens tenant notre Cour du Parlement de Toulouse, que leur étant apparu des bonnes vie, mœurs, conversation et religion catholique, apostolique et romaine, et

de luy pris et receu le serment en tel cas requis et accoutumé, ils le recoivent, mettent et instituent, de par nous, en possession et jouissance desdites charges, ensemble des honneurs, autorités, prérogatives, prééminences, franchises, libertés, pouvoirs, fonctions, attributions, privilèges, exemptions, gages, droits, fruits, profits, revenus et émoluments y appartenant, le fassent, souffrent et laissent jouir et uzer plainement et paisiblement et à luy obéir et entendre de tous ceux et ainsi qu'il appartiendra ez choses concernant lesdites charges. Mandons en outre à nos amés et féaux conseillers les président, trésoriers de finance et généraux de nos finances à Montpellier que par les receveurs de nos domaines ou autres comptables qu'il appartiendra, ils fassent payer audit sieur comte de Peyre les gages et droits appartenant auxdites charges dores en avant par chacun, en la manière accoutumée, à commencer du jour de sa réception, lesquels nous voulons être passés et alloués en la dépense des comptes de ceux qui en auront fait le payement, sans difficulté ; car tel est notre plaisir. En témoin de quoy, nous avons fait mettre notre scel à ces présentes. Donné à Paris, le 12e jour d'août, l'an de grâce 1720, et de nôtre règne le cinquième. Signé : Louis. — Par le Roy; le duc d'Orléans, régent, présent; Phelipeaux.

Aujourd'hui 16e août 1720, le sieur Aymard-Henry de Moret, marquis de Montarnal, comte de Peyre, denommé en ces présentes, a fait et presté le serment qu'il devoit au Roy, pour raison de la charge de bailly du pays de Gévaudan, et bailly, capitaine et gouverneur des villes et chateaux de Maruejols, Chirac et Grèze, au diocèse de Mende, entre les mains de Mgr Henry-Fran-

çois Daguesseau, chevalier, chancelier de France, moy premier secrétaire de Mgr le chancelier, présent : de La Fontaine, signé, le présent et lettres patentes de la Cour du Parlement de Toulouse, en conséquence de son arrest du 6 septembre 1720, par nous greffier soussigné : Rouzan. — Controllé : Courdurier, signé.

Signé : † G. Flor. évêque de Mende, président.

1729

MM. les commissaires de l'assiette. — Lecture des commissions contenant les sommes à imposer. — Prestation du serment. — Vote des sommes demandées. — Les procurations doivent être accompagnées d'une lettre pour M. le président. — Confirmation des officiers du diocèse. — Reliquat de la somme de 19,655 livres due par M. le syndic. — Indemnité de 10,670 livres 4 sous 4 deniers, accordée au diocèse de Mende. — Emprunt pour achat de blé. — Remboursement du prix des mulets fournis en 1719, et des charges municipales. — Réquisition à raison de la vérification des dettes. — Les experts chargés de vérifier les dommages causés aux récoltes doivent être payés par les communautés et non par le diocèse. — Biens abandonnés. — Vérification des dégâts causés par l'emplacement des chemins, et impositions à faire pour indemniser les propriétaires des terrains. — Intérêt de la finance des offices de la maréchaussée. — Ponts et chemins, et contestations avec les entrepreneurs. — Mortalité des bestiaux. — Clôture des Etats.

L'an mil sept cens vingt neuf et le lundy vingt-huitième jour du mois de mars. Les gens des Trois Etats du pays de Gévaudan, convoqués par ordre du Roy, sont venus à la salle du palais épiscopal, où Mgr l'illustrissime et reverendissime seigneur Mgr Gabriel-Florent de Choiseul, évêque, seigneur et gouverneur de la ville de Mende, comte de Gévaudan, conseiller du Roy, en tous ses conseils, prézident-né desdits Etats et assiettes; Mr, Claude-Antoine de Choiseul de Beaupré, prêtre, licencié en théologie de la Faculté de Paris, conseiller du Roy en ses conseils, aumônier de Sa Majesté, archidiacre de l'église cathédrale de Mende et vicaire général de Mgr l'évêque de Mende, et Mre Vital Dangles, prêtre, chanoine et prévôt de l'église cathédrale de Mende, vicaire-général et official de Mgr évêque, les attendoint avec MM. les commissaires ordinaires; et, tous ensemble, sont allés à l'église cathédrale ouyr la messe du St-Esprit. Après laquelle, étant revenus audit palais épiscopal, ils ont pris chacun leur place et séance dans la salle destinée pour la tenue desdits Etats, scavoir : mondit Sgr le président sur un fauteuil, placé sur une estrade élevée et sur la gauche de cette estrade et à la tête du banc; M. Me Samuel Blanquet, docteur en médecine de la faculté de Montpellier, 1er consul de Mende, l'année dernière commissaire principal desdits Etats et assiette; Mre Emmanuel de Bessuejols, chevalier, Sgr de Roquelaure, Bessuejols, baron de Monchanson et Tholet; Sgr de Ceirac, Gabriac, le Soug, du Bacon-l'Eglise, en Gévaudan, comte et baron d'Apcher, Sgr et baron de la ville de Saint-Chély et autres places, cy devant guidon des gendarmes de la Reine, chevalier de l'ordre militaire de Saint-Louis, baillif dudit pays de Gévaudan, en

tour la présente année, pour ledit Sgr évêque, commissaire ordinaire desdits Etats et assiette ; Mre Jean-Amédée de Rochefort d'Aly, comte de Saint-Point et de Montferrant, baron de Cénaret, seigneur de Laval, Poignadoueire et Saint-Chély-du-Tarn, lieutenant de nos seigneurs les maréchaux de France, au diocèse de Mende, et commis des nobles dudit païs ; sieurs Barthelemy Bonnel et Pierre Vincens, second et troisième consuls de Mende, l'année dernière, commissaires ordinaires, sur un banc, placé au milieu du parterre ; Mre Géraud-Pierre de Michel du Roc, Sgr du Roc, Aldy, le Mas et autres places, maire de la ville de Maruejols, commissaire ordinaire desdits Etats ; MM. les barons et gentilshommes de ce diocèze ou leurs députés, aussy suivant leur rang ; et les sieurs consuls députés des autres villes et communautés dudit diocèze, qui ont entrée et voix délibérative auxdits Etats, assis sur le bas banc.

Ledit sieur Blanquet, commissaire principal ayant entre ses mains les commissions de nos seigneurs les commissaires, qui ont présidé pour le Roy à la dernière assemblée des Etats généraux de la province tenus à Narbonne, le 3 février dernier, a dit que nos seigneurs les commissaires luy ordonnent, par leurs dites commissions, et à M. le baillif du Gévaudan, étant en tour ou son lieutenant, aux consuls de Mende et à un de Maruejolz, commissaires ordinaires comme luy, de procéder au département des deniers y contenus, et ainsi qu'il a été consenti et résolu auxdits Etats. Lesquels deniers Sa Majesté veut être imposés, la présente année, pour le soutien de l'Etat et pour fournir aux autres dépenses qui se fairont dans le Royaume, aussy bien que pour les appointements de son altesse sérénissime Mgr le duc du

Maine, gouverneur de la province, entretenement de ses gardes et de MM. les lieutenants généraux dans ladite province, dettes et affaires de la province et de ce diocèse, et au département des deniers des gratifications ordinaires et extraordinairas, contenues au billet, sur ce envoyé, signé : Pujol; en attendant l'arrest de validation du Conseil d'État de Sa Majesté, pour être payés aux premiers jours d'avril, juillet et octobre prochains, et a remis les susdites commissions au greffier du diocèse, pour en faire la lecture.

Et à l'instant, lecture a été faite desdites commissions, ensemble des instructions et autres actes y attachés, contenant, entre autres choses, permission d'imposer pour les vaccations et journées des consuls de Mende et de Maruejols et du sieur sindic du diocèse, députés aux derniers Etats de la province.

La lecture ayant été finie, lesdits sieurs commissaire principal et commis des nobles sont sortis de l'assemblée.

Mgr le président a fait appeler les gens des Trois Etats dudit pays de Gévaudan, et ayant fait remettre au greffier les procurations des députés auxdits Etats, il en a été fait lecture.

L'assemblée ayant été réglée et chacun ayant pris sa place, le serment en tel cas requis et accoutumé a été prété, scavoir : par MM. de l'église, la main mise sur la poitrine, et, par MM. de la noblesse, députés du Tiers Etat, la main levée à Dieu, et, tous ensemble, ont promis à Mgr le président, moyennant leur serment de ne rien faire en cette assemblée contre l'honneur de Dieu ni contre le service du Roy.

Ensuite a été unanimement résolu que les sommes

contenues aux commissions de nos seigneurs les commissaires présidents pour le Roy aux Etats généraux de la province, tenus à Narbonne, le 3 février dernier, seront imposées, la présente année, sur les contribuables aux tailles du païs de Gévaudan, et les Etats ont donné pouvoir à MM. les commissaires de l'assiette, qui s'assembleront demain, d'en faire le département.

Comme il est d'uzage dans la province que MM. de l'église et MM. les barons, qui ne peuvent pas assister aux Etats généraux, envoyent, outre leurs procurations, une lettre adressée à Mgr le président pour toute l'assemblée, contenant les raisons pour lesquelles ils ne peuvent pas venir; que cet usage a été toujours observé dans ce pays pour soutenir la dignité de Mgr le président et de l'assemblée, et que néantmoings quelques uns ont obmis d'écrire lesdites lettres; a esté délibéré que les procurations, tant de MM. de l'église que de MM. les barons et gentilshommes seront refusées à l'advenir, conformément aux anciennes délibérations, si elles ne sont accompagnées d'une lettre pour Mgr le président, qui contienne les raisons pour lesquelles ils ne peuvent assister en personne, et que le greffier du diocèse couchera la présente délibération dans les lettres d'avis, pour la convocation des Etats prochains.

Mgr le président a dit que, suivant l'usage et instructions de Nosseigneurs les commissaires présidant pour le Roy aux Etats généraux de la province, cette assemblée est en droit de faire procéder à la confirmation ou nouvelle élection des officiers du diocèse. Surquoy le sieur Gros, greffier, étant sorti de l'assemblée, M. de St-Sauveur, sindic, étant absent, détenu dans son lit malade, a été unanimement délibéré de confirmer, lesdits

sieurs de St-Sauveur et Gros, dans leurs charges de sindic et de greffier du diocèse. Après quoy les Etats ayant fait appeler ledit sieur Gros, et lecture luy ayant été faite de la présente délibération, Mgr le président luy a fait prêter le serment, la main levée a Dieu, de remplir le devoir de sa charge; ce qu'il a promis et juré de faire.

Mgr le président a dit qu'il croit devoir informer l'assemblée que M. de St-Sauveur, ayant rendu son compte à l'assiette de l'année dernière, et s'étant trouvé reliquataire de la somme de 19,635 livres 4 sols 8 deniers, MM. les commissaires de l'assiette délibérèrent que ce reliquat seroit remis incessamment entre les mains du receveur, alors en exercice, pour être employé aux affaires du diocèse; qu'en exécution de cette délibération ledit sieur sindic s'est donné de grands mouvements pour se mettre en état de payer, mais qu'il n'a pas pu y parvenir encore, et qu'il demande à l'assemblée un delay de 6 mois, pour prendre certains arrangements qui doivent lui procurer un fonds suffisant pour satisfaire le diocèse, et qu'il offre de payer les intérêts jusques au jour de sa libération. Surquoy, a été unanimement renvoyé à MM. les commissaires de l'assiette et ordinaires, pour statuer ce qu'ils jugerent à propos.

Le sieur Gros, greffier, pour ledit sieur sindic, a dit que par arrêt du Conseil du 25e janvier dernier, le Roy a eu la bonté d'accorder, à la province du Languedoc, une diminution de la somme de 200,000 livres sur les impositions de la présente année, en considération des pertes qui ont été faites sur les récoltes de l'année dernière; et que cette somme ayant été répartie sur les diocèses, par une ordonnance de M. l'intendant, du 8e de ce

mois, la portion dn diocèse de Mende se trouve revenir à la somme de 10,670 livres 4 sols 4 deniers, dont il est ordonné qu'il sera fait un moins imposé. Surquoy, a été unaniment délibéré qu'il sera fait un moins imposé ladite somme de 10,670 livres 4 sols 4 deniers.

Ledit sieur Gros, greffier, a dit encore qu'il fut présenté une requête de M. l'Intendant, au mois de janvier dernier, par laquelle on luy exposa que le blé étoit fort rare dans le Gévaudan, qu'on ly vendit fort chèrement, et que plusieurs habitants n'étoient pas en état d'en acheter, qu'il étoit pourtant nécessaire d'en procurer à certains à un prix proportirnné à leurs facultés; que sur cette requête, M. l'intendant rendit une ordonnance, le 20e dudit mois de janvier, par laquelle il permit au diocèse d'emprunter la somme de 12,000 livres, pour l'employer à un achat des grains; que MM. les commis et députés ordinaires s'étant assemblés et ayant reconnu que la somme de 12,000 livres n'était pas suffisante, délibérèrent d'emprunter 8,000 livres de plus, et d'en passer des constrats à rente constituée, ou pour un certain temps seulement, au choix des créanciers; et que l'achat de grains seroit fait sur les ordres de Mgr le pré- et de MM. les commis et députés ordinaires, qu'il fut délibéré en même temps d'employer les mendiants valides, à la réparation des grands chemins du diocèse, sur un pied aussi modique qu'il se pourroit, et ces mendiants sont payés les uns à raison de cinq sols par jour, d'autres à raison de 3 sols ou 3 sols et demy; et a requis l'assemblée de délibérer, tant sur l'emprunt des 20,000 livres, que sur les travaux que l'on fait faire pour occuper les mendians. Surquoy, l'assemblée a unanimement approuvé et autorizé l'emprunt de 20,000 livres

et les contrats qui en ont été passés à jour et à rente constituée; et Mgr le président a été remercié, par l'assemblée, des soins qu'il s'est donné pour procurer du blé au diocèze. Il a été aussi supplié de vouloir continuer ses mêmes soins pour donner ses ordres sur la continuation des travaux auxquels on employe les mendians valides.

Ledit sieur Gros, greffier a dit aussi qu'il a été rendu un arrêt le 30 novembre 1728, portant que les états, additions et moyens de rétablissement des dettes du diocèse, villes et communautés de la province, contractées jusques au premier janvier 1721, seront remis au greffe du Roy, dans le cours de cette année, jusques au premier novembre prochain, pour être procédé à la vérification d'iceux, s'il y a lieu; après lequel delay, fait défenses d'en recevoir et que les créanciers seront déchus de leurs dettes; que le diocèse n'est pas dans le cas de cet arret, atttendu que les dettes qu'il a contractées jusques au mois de juin 1725, ont été vérifiées, mais qu'il ne sçait pas si on en a uzé de même dans les paroisses qui composent le diocèze. Surquoy, a été délibéré qu'il en sera donné avis par un article de la mande.

Ledit sieur Gros, greffier a dit aussi que le diocèse a payé les journées des experts qui furent nommés, l'année dernière, pour procéder à la vérification et estimation des dommages causés aux récoltes; que cette dépense a été considérable et a couté de quatorze à quinze cent livres, et qu'il y a à craindre qu'elle n'augmente encore dans les suites par le grand nombre des vérifications que l'on fera faire, si le diocèse continue à payer les vacations des experts. Surquoy a été

unanimement délibéré que chaque communauté, en particulier, payera à l'avenir les journées des experts qu'elle demandera et qu'il en sera donné avis par la mande.

Ledit sieur Gros, greffier, a dit encore qu'il y a une déclaration du Roy du 19 août 1728, contenant un règlement nouveau sur l'adjudication des biens abandonnés, et que, pour faciliter l'exécution de cette déclaration, la province a imprimer un mémoire avec les formules des actes et délibérations qu'il faut prendre pour parvenir à ces sortes d'adjudications; que cette affaire est très importante, attendu qu'il s'agit de faire mettre en culture les terres qui pourroint être en friche. Surquoy, a été unaniment délibéré que le susdit arrêt sera imprimé; qu'il en sera envoyé des exemplaires dans toutes les paroisses, et que celles qui ont des biens abandonnés pourront s'adresser au sindic du diocèse pour avoir des copies des formules des actes et délibérations, en attendant que le diocèse les fasse imprimer, et qu'il en sera donné avis par un article de la mande.

Ledit sieur Gros, greffier, a dit encore que le diocèse auroit dû commencer, l'année dernière, a faire imposer le quart des 82,000 livres qui sont dues à la caisse du trésorier de la Bourse, pour reste des impositions de 1721; mais que Mgr le président, toujours occupé à procurer du soulagement au diocèse, a obtenu de nosseigneurs des Etats généraux, que la province payera encore les intérêts de cette somme pour l'année dernière et pour la présente année. Surquoy, l'assemblée a remercié Mgr le président, de toutes ses bontés, et l'a supplié de continuer sa protection au diocèse.

Ledit sieur Gros, greffier a dit encore qu'en conséquence des délibérations prises à l'assiette de l'année

dernière, il a été procédé à la vérification et estimation des dommages causés par la construction des chemins du diocèse; mais que plusieurs particuliers se plaignent que les experts ont obmis de les comprendre dans leurs verbaux d'estimation, quoiqu'on ait pris leur terrain pour faire les chemins. Surquoy a été unanimement délibéré que par des experts il sera procédé a une vérification des articles qu'on prétend avoir été obmis; lesquels experts examineront, en même temps, si les articles prétendus obmis n'ont pas été joints, par erreur, aux articles des voisins de ceux qui se plaignent, et renvoyé à MM. les commissaires de l'assiette et ordinaires pour terminer toutes les contestations qui pourront s'élever à ce sujet.

Ledit sieur Gros, greffier, a dit encore qu'il fut impose, l'année dernière, 10,500 livres, pour payer à certains particuliers le dommage dont il a été parlé à l'article précédent; mais que tous ceux à qui il étoit dû, ont demandé leur payement, prétendant qu'il ne devoit pas y avoir de préférence ny de prédilection ; en sorte que pour faire cesser toute plainte, et attendu la misère du temps, MM. les commissaires du diocèse délibérèrent d'emprunter une somme de 9,000 livres à l'intérêt de cinq pour cent; mais que cette somme n'a pas été suffisante; et a requis l'assemblée de délibérer, tant sur cet emprunt que sur ce qu'il couvient d'imposer. Surquoy, l'emprunt de 9,000 livres a été unanimement approuvé et autorizé, et a été délibéré qu'il sera imposé avec l'intérêt à cinq pour cent, ensemble ce qui manque pour achever de payer les indemnités des chemins, et renvoyé à MM. les commissaires de l'assiette, pour régler et déterminer.

Ledit sieur Gros, greffier, a dit aussi que les intérêts de la finance des offices de l'ancienne maréchaussée, montent, tous les ans 1,375 livres ; que cependant, depuis l'année 1720, on ne leur a payé que les 1,078 livres 11 sols, qu'on a receu de la province; qu'ainsi il leur reste dû environ 300 livres par année, depuis 1720; ce qui va a 2,700 livres, et a requis l'assemblée de délibérer sur l'imposition de cette somme. Surquoy, a été unanimement délibéré que ladite somme de 2,700 livres sera imposée la présente année.

Ledit sieur Gros, greffier, a dit encore que le diocèse a besoin d'un fonds pour payer les journées de l'ingénieur et de l'inspecteur des chemins du diocèse. Surquoy, a été unanimement renvoyé à MM. les commissaires de l'assiette, pour imposer ce qu'ils jugeront nécessaire.

Ledit sieur Gros a dit encore, qu'il est nécessaire d'imposer 2,500 livres pour l'exécution du pont de la Pontière; 1,500 livres pour la construction du chemin de Maruejolz à la jonction du chemin de St-Chély et de St-Léger; 1,666 livres 13 sols 4 deniers, pour le tiers du prix fait de la construction du pont de Bédouez; et telle somme qu'on jugera à propos pour la construction et réparation de divers ponts et chemins, que les orages et les ravines de l'année dernière ont rendu impraticables. Surquoy, a été unaniment délibéré d'imposer, et a été renvoyé à MM. les commissaires de l'assiette pour régler et fixer le montant de l'imposition.

Ledit sieur Gros, greffier, a dit encore qu'on a fait des poursuites contre les entrepreneurs du pont de Quézac, pour les contraindre a rétablir ce pont à leurs fraix et dépens. Surquoy, ayant été délibéré, lesdites poursuites

ont été unanimement approuvées, et a été renvoyé à MM. les commissaires de l'assiette et ordinaires, pour le continuer et pour terminer cette affaire, le plus avantageusement qu'il se pourra pour le diocèse.

Ledit sieur Gros, greffier, a dit encore qu'il fut délibéré, aux Etats de l'année dernière, de poursuivre les entrepreneurs de l'entretien des chemins des Sevenes et de mettre à exécution l'ordonnance de M. l'intendant, qui avait commis le sieur de Cruviers, ingénieur, pour vérifier ces chemins, dresser un devis des réparations qu'il convenoit d'y faire, pour ensuite le bail en être adjugé à la folle enchère; mais M. de Campredon, maire de Barre, après la séparation de l'assemblée, donna parole à Mgr le président qu'on fairoit réparer incessamment ces chemins et que, dès qu'ils seroint en état, il en donneroit avis, affin que M. de Cruviers vint en faire la vérification et pût rendre témoignage qu'il n'y avoit plus rien à faire. M. de Campredon, ayant écrit au mois de septembre que ces chemins étoint encore fort deffectueux, il dressa un verbal des réparations qui manquoint a faire, qu'il a estimé 3,046 livres; ce verbal fut transcrit et on en envoya une copie à M. de Campredon, comptant que les entrepreneurs fairoint continuer le travail; et, comme le diocèse doit le prix de l'entretien de deux années, qui montent 2,670 livres, Mgr le président chargea ledit sieur sindic d'offrir 700 livres à ces entrepreneurs, et de les assurer que le surplus leur seroit payé à mesure que les ouvrages avanceroint; mais les entrepreneurs, sans donner aucune réponse, se sont pourvus devant M. l'intendant, et luy ont présenté une requête, par laquelle ils forment opposition envers son ordonnance et envers le verbal de vérification; ils

prétendent 1° : qu'on n'a pas pu demander que ces chemins fussent vérifiés par d'autre inspecteur que celuy qui en a fait la visite tous les ans; 2° qu'aux termes de l'adjudication, qui leur a été faite, ils ne sont pas tenus de rendre les chemins parfaits qu'à la fin de leur bail; 3° que M. de Cruviers, dans son verbal de vérification et estimation, suppose que lesdits chemins doivent avoir quinze pieds de large; 3° que cependant ils ne doivent en avoir que douze; 4° que M. de Cruviers suppose encore qu'on doit mettre des parapets le long de certains chemins; que cependant il n'en est point parlé dans le devis primordial; et que M. l'intendant a renvoyé à M. de Villeret, son subdélégué, pour entendre les parties, dresser procès-verbal et en donner avis. Surquoy, a été renvoyé à MM. de l'assiette et ordinaires, pour poursuivre cette affaire, ou la terminer de la manière qu'ils jugeront à propos.

Ledit sieur Gros, greffier, a dit encore que la mortalité du bétail à laine, qui avoit paru cesser pendant quelque temps, s'est ranimée avec plus de vivacité que jamais; qu'elle est devenue générale, et qu'on écrit de toutes part, que non seulement les moutons et les brebis périssent, mais encore les agneaux, et qu'on désespère, dans certaines paroisses, de pouvoir en conserver un seul. Surquoy, ledit sieur sindic a été chargé de prendre une connaissance exacte de cette mortalité, paroisse par paroisse, et d'en dresser un état qu'il envoyera à M. l'Intendant, après l'avoir communiqué à MM. les commissaires ordinaires.

Après quoy, le *Te Deum* a esté chanté en musique, et la bénédiction a été donnée par Mgr le président.

Faict, clos et arresté à Mende, le sus-dit jour vingt-huitième mars mil sept cens vingt-neuf.

Signé : † G. Flor,, évêque de Mende, président.

1730

MM. les commissaires de l'assiette. — Lecture des comsions pour les sommes à imposer sur le diocèse. — Différent entre les barons de Peyre et d'Apcher pour la préséance et observations des autres barons. — Vote des impositions. — Confirmation des officiers du diocèse. — Remboursement des offices de la maréchaussée. — Différent entre les entrepreneurs de l'entretien des chemins royaux des Cévennes. — Défenses renouvelées de saisir les bestiaux. — Réquisitions au sujet de la vente de la maison du collège fondée par le pape Urbain V, à Montpellier. — Chemins à réparer. — Vérification du pont de Quézac. — Délai accordé à M. de St-Sauveur pour le payement de son reliquat. — Ordonnance contre ceux qui ont acheté du grain du diocèse, à crédit. — Imposition des sommes prêtées pour livraison de grains. — Requisition au sujet du blé acheté de la province par le diocèse de Mende. — Augmentation de la capitation. — Les procurations faites aux députés pour entrer aux Etats doivent être renouvelées tous les ans. — Chemin de La Canourgue à la Roque. — Pont de Rousses. — Projet d'une histoire naturelle du Gévaudan. — Clôture des Etats.

L'an mil sept cens trente et le lundy troisième jour du mois de février. En la ville de Marvejols. Les gens des Trois Etats du pays de Gévaudan, convoqués, par ordre

du Roy, sont allés en procession dans l'église collégiale Notre-Dame de la Carce de ladite ville, pour y entendre la messe du Saint-Esprit. Après laquelle, s'étant rendus dans la salle de l'auditoire des Cours du bailliage du Gévaudan et royale ordinaire dudit Maruejolz, y ont chacun pris leur place, scavoir : Mgr l'illustrissime et reverendissime seigneur, Mgr Gabriel-Florent de Choiseul, évêque, seigneur et gouverneur de la ville de Mende, comte du Gévaudan, conseiller du Roy en tous ses Conseils, président-né desdits Etats et assiette, sur un fauteuil, placé sur une estrade élevée; messire Antoine de Choiseul de Beaupré, prêtre, licencié en théologie de la faculté de Paris, conseiller du Roy en ses Conseils, aumônier de Sa Majesté, archidiacre de l'église cathédrale de Mende et vicaire-général de monseigneur l'évêque de Mende; M^r^ Vital Dangles, prêtre, chanoine et prévôt de l'église cathédrale de Mende, vicaire général et official de mondit seigneur l'évêque, commissaire ordinaire desdits Etats; et, sur la gauche du banc de cette estrade élevée et à la tête dudit banc, messire Géraud-Pierre de Michel du Roc, Sgr du Roc, Aldy, le Mas et autres places, maire de la ville de Maruejolz, commissaire principal desdits Etats et assiette; messire Aymar-Henri de Moret, de Grollée, chevalier, comte de Peyre, baron de Montbreton, Marchastel et Burzet, seigneur de la Baume, le Vivier, Baldassé, l'Arcis, les Bessons, St-Léger, Beauregard, seigneur et gouverneur de la ville de Marvejols, maistre de camp d'un régiment de cavalerie, baillif du pays de Gévaudan, en tour, pour le Roy, la présente année, commissaire ordinaire desdits Etats et assiette; messire Jean-Amédée de Rochefort d'Aly, comte de Saint-Point et de Montferrant, baron de Cé-

naret, Sgr de Laval, Pougnadouïre et St Chély de Tarn, lieutenant de nosseigneurs les maréchaux de France au diocèse de Mende, et commis des nobles dudit pays, commissaire ordinaire desdits Etats et assiette ; Mᵉ Gilles-Brun, seigneur du Valiet, avocat en parlement, sʳ Augustin Thedenat et François Gazagne, premier second et troisième consuls de Mende, l'année dernière, commissaires ordinaires desdits Etats et assiette, sur un banc placé au milieu du parterre ; messieurs les ecclésiastiques, sur un banc à la droite dudit seigneur évêque, chacun suivant son rang, et, sur le banc dudit sʳ commissaire principal, messieurs les barons et gentilshommes de ce diocèse ou leurs députés, aussi suivant leur rang, et les sieurs consuls et députés des autres villes et communautés dudit diocèse, qui ont entrée et voix délibérative auxdits Etats, assis sur le bas banc.

Ledit seigneur du Roc, commissaire principal, ayant entre ses mains les commissions de nosseigneurs les commissaires qui ont présidé, pour le Roy, à la dernière assemblée desdits Etats généraux de la province, tenus à Nimes, le quatorzième décembre dernier, a dit que nosdits seigneurs les commissaires luy ordonnent par leurs dites commissions et monsieur le baillif du Gévaudan, étant en tour, ou à son lieutenant, aux consuls de Mende et un de Maruejolz, commissaires ordinaires, de procéder au département des deniers y contenus et ainsi qu'il a esté consenti et résolu auxdits Etats, lesques deniers Sa Majesté veut être imposés, la présente année, pour le soutien de l'Etat et pour fournir aux autres dépenses qui se fairont dans le royaume, aussi bien que pour les appointements de Son Altesse sérénissime monseigneur le duc du Maine, gouverneur

de la province, entretenement de ses gardes et de MM. les lieutenants généraux dans ladite province et de ce diocèse, et au département des deniers des gratifications ordinaires et extraordinaires contenus au billet, sur ce envoyé, signé : Touzart, en attendant l'arrêt de validation du Conseil d'Etat de Sa Majesté ; pour être payés aux premiers jours des mois d'avril, juillet et octobre prochains, et a remis lesdites commissions au greffier du diocèse, pour en faire la lecture.

Et à l'instant, lecture a été faite desdites commissions, ensemble des instructions et autres actes y attachés, contenant, entr'autres choses, permission d'imposer pour les vacations et journées des consuls de Mende et de Maruejolz, du s[r] sindic du diocèse, députés aux derniers Etats de la province.

Mgr le président a fait appeler les gens des Trois Etats du pays de Gévaudan, et ayant fait remettre au greffier les procurations des députés aux Etats, il en a fait lecture.

M. le baron d'Apcher, un des huit barons du Gévaudan, qui entrent par tour aux Etats généraux de la province, ayant été appelé pour prendre place et séance, M. le baron de Peyre s'y est opposé, prétendant qu'il est en droit de partager la séance avec M. le baron d'Apcher et qu'il doit siéger alternativement avant et après luy, suivant une transaction passée entre leurs autheurs, en l'année 1534, autorisée par des délibérations prises aux Etats du pays. M. le baron d'Apcher a prétendu au contraire, qu'il est en droit de précéder toujours M. le baron de Peyre pour l'ordre de tour de la roue.

Sur ces prétentions contraires, Mgr le président, a prié MM. les barons d'Apcher et de Peyre de sortir de l'as-

semblée, afin qu'on peut opiner librement.

Mgr le président ayant fait appeler la voix, a été unaniment délibéré que les prétentions de M. les barons d'Apcher et de Peyre seront examinées par une commismission, et que, pour l'éclaircissement de leurs droits, il sera fait des recherches aux archives du diocèze et de la province, et même que les sindics généraux seront consultés; et cependant que MM. les barons d'Apcher et de Peyre prendront rang et séance suivant l'ordre et le tour de la roue, sans que cela puisse nuire ny préjudicier à leurs droits. Et Mgr le président a esté prié de leur faire agréer la présente délibération et de leur représenter que leur contestation porteroit un retardement aux affaires du Roy et serait préjudiciable aux intérêts du pays. Sur quoy, Mgr le président a nommé des commissaires, sçavoir pour MM. de l'église : M. le député du cathédral de Mende, et MM. les barons de tour ayant intérêt à la contestation ; M. de Servières a été nommé pour la noblesse; M. Brun, 1er consul de Mende et M. Caylar, pour le Tiers Etat; et ils ont été priés de vérifier les titres et mémoires qui leur seront remis par MM. les barons d'Apcher et de Peyre, les procès-verbaux des Etats et autres documents qu'on pourra trouver aux archives du diocèse et de la province, et d'en faire leur rapport à l'assemblée des Etats du pays. de l'année prochaine.

M. le baron de Cénaret a fait ses protestations contre M. le baron d'Apcher et contre M. le baron de Peyre, pour le rang et séance que luy donne sa baronnie.

Les députés de MM. les autres barons ont fait les mêmes protestations.

Mgr le président ayant fait prier MM. les barons d'Ap-

cher et de Peyre, de rentrer dans l'assemblée, et leur ayant donné connoissance de la délibération, ils ont pris rang et séance suivant l'ordre de la roue, sans préjudice de leurs droits, et ont offert de remettre leurs titres et mémoires aux sieurs commissaires nommés.

L'assemblée ayant été réglée et chacun ayant pris sa place, le serment, en tel cas requis et accoutumé a été presté, sçavoir : par MM. de l'Eglise, la main mise sur la poitrine, et par MM. de la noblesse et députés du Tiers Etat, la main levée à Dieu, et, tous ensemble ont promis à Mgr le Président, moyennant leur serment, de ne rien faire en cette assemblée contre l'honneur de Dieu ny contre le service du Roy. Ensuite a été unanimement résolu que les sommes contenues aux commissions de nos seigneurs les commissaires, présidant pour le Roy aux Etats généraux de la province, tenus à Nimes, le 14 décembre dernier, seront imposées, la présente année, sur les contribuables aux tailles du pays de Gévaudan; et, les Etats ont donné pouvoir à MM. les commissaires de l'assiette, qui s'assembleront demain, d'en faire le département.

Comme il est d'usage dans la province que MM. de l'église et MM. les barons, qui ne peuvent pas assister aux Etats généraux, envoyent, outre leur procuration, une lettre adressée à Mgr le président pour toute l'assemblée, contenant les raisons pour lesquelles il ne peuvent pas venir; que cet usage a été toujours observé dans ce pays, pour soutenir la dignité de Mgr le président de l'assemblée, et que néantmoins quelques uns ont obmis d'écrire lesdites lettres; a esté délibéré que les procurations, tant de MM. de l'église que de MM. les barons et gentilshommes, seront refusées à l'avenir, conformément aux an-

ciennes délibérations, si elles ne sont accompagnées d'une lettre pour Mgr le président, qui contienne les raisons pour lesquelles ils ne peuvent assister en personne, et que le greffier du diocèse couchera la présente délibération dans les lettres d'avis pour la convocation des Etats prochains.

Mgr le Président a dit que, suivant l'usage et instructions de nos seigneurs les commissaires, présidant pour le Roy aux Etats généraux de la province, cette assemblée est en droit de faire procéder à la confirmation ou nouvelle élection des officiers du diocèse. Sur quoy, les voix ayant été recueillies a esté unanimement délibéré de confirmer lesdits sieurs de St-Sauveur et Gros dans leurs charges de sindic et de greffier du diocèse, et ils ont presté le serment accoutumé.

Ledit sieur sindic a dit qu'en conséquence des délibérations prises aux Etats et assiettes du pays, il a remboursé les propriétaires des offices de l'ancienne maréchaussée de leur finance de 27,500 livres en une rente annuelle de 1,375 livres, qu'il leur a constitué sur le diocèze, par contrat du 8e janvier dernier. Sur quoy, ayant été délibéré, ledit contract de constitution a été unanimement approuvé et autorizé.

Ledit sieur sindic a dit encore que les poursuites qui avoint été commencées, l'année dernière, contre les entrepreneurs de l'entretien des chemins des Cevennes, furent suspendues sur la parole qu'ils donnèrent, que tous ces chemins seroint réparés, pendant l'été dernier, conformément au procès-verbal de vérification qui avoit été fait par M. de Cruviers, ingénieur, en conséquence d'une ordonnance de M. l'intendant ; qu'à la vérité on fit quelque travail, mais qu'il en reste beaucoup à faire

pour perfectionner ces chemins; que le retardement de ces réparations portera préjudice au diocèze, en ce que l'entretien de ces chemins, devant être adjugé à nouveau bail, cette année, ceux qui pourront y prétendre seront peut-être rebutés par la crainte de se voir obliges d'entrer en procès avec ces entrepreneurs, pour les forcer à mettre ces chemins en bon état; qu'il conviendroit de demander à M. l'Intendant que les offres que ces entrepreneurs pourroint faire sur la nouvellle adjudication, soient rejetées, attendu qu'ils ont toujours négligé d'entretenir ces chemins, dont il tient cependant 1,355 livres par année, depuis le commencement de ce siècle. Sur quoy, a été unanimement délibéré, qu'il sera incessamment procédé à la visite et vérification desdits chemins et des réparations qui sont nécessaires pour les mettre en bon état, conformément au procès-verbal fait par M. de Cruviers, en conséquence de l'ordonnance de M. l'Intendant; que les poursuites commencées seront continuées jusques à ce que ces chemins ayent été rendus parfaits; et ledit sieur sindic a été chargé de prier M. l'intendant, au nom de l'assemblée, de rejeter les offres que ces entrepreneurs pourroient faire pour un nouveau bail, supposé qu'ils n'ayent pas fait recevoir leurs chemins, lorsque les enchères seront ouvertes.

Ledit sieur sindic a dit encore que, par une déclaration du Roy, du 18 septembre 1729, rendue en conformité des déclaration des 28e août 1691, 3e octobre 1702 et 21 septembre 1712, il est fait très expresses inhibitions et deffenses aux créanciers des particuliers, qui contribuent aux impositions, même aux collecteurs, de saisir et faire saisir les bestiaux de toute qualité, pendans six années, à commencer au 1er janvier de cette

année a peine de la perte des dettes contre les créanciers, d'interdiction et 1,000 livres d'amende contre les huissiers et ses gens, sans préjudice néantmoins du privilège des créanciers qui auront vendu les bestiaux, ou qui en auront payé le prix, ensemble du privilège des propriétaires des fermes et des terres pour leurs loyers et fermages, auxquels il sera loisible de faire procéder par voye de saizie, sur les bestiaux qui seront sur leurs terres, appartenant à leurs fermiers. Surquoy a été unanimement délibéré qu'il en sera donné avis aux communautés par un article de la mande.

Ledit sieur sindic a dit encore, qu'en conséquence de la délibération prise aux Etats du pays, en l'année 1725, et d'un arrêt du Conseil du 15 décembre de la même année, on publia la vente d'une maison scize à Montpellier, appartenant au Gévaudan, faisant partie de la fondation du pape Urbain V, en faveur des escoliers dudit pays de Gévaudan, étudians en médecine; qu'il y eut quelques offres pour l'acquisition de cette maison, mais que toutes furent faites sous la condition, que le diocèze se chargeroit envers les acquéreurs de les faire tenir quittes de toutes taxes de huitième et sixième denier et autres droits auxquels les possesseurs des biens provenus de main morte sont assujetis.

MM. les commissaires ordinaires, ayant jugé qu'il ne convenoit pas que le diocèse contracta de pareils engagements, et voyant d'un autre côté qu'il en coûteroit des sommes considérables si on se déterminoit à vouloir rétablir cette maison, ils prirent le party de s'adresser au Roy et obtinrent un arrest en son Conseil, le 25e août 1729, par lequel ceux qui acquéront ladite maison sont déchargés du payement des droits du huitième et

sixième denier. En conséquence de cet arrêt, il a été fait de nouvelles publications, mais il n'y a eu qu'une seule offre, à la somme de 12,755 livres 1 sol 8 deniers, payables lors de la passation du contract de vente, sçavoir : 10,755 livres 1 sol 8 deniers, en contrats sur le diocèse qui produisent une rente annuelle de 323 livres 6 deniers, et 2,000 livres en argent comptant ; que sur cette somme le diocèze pourra se rembourser des frais qu'il a été obligé de faire pour parvenir à cette vente. Qn'à la vérité, cette offre est avantageuse, eu égard au revenu que porte cette maison, attendu qu'après en avoir payé les tailles et fait les réparations pour l'entretien, il ne reste que 200 livres de quitte, au lieu qu'on en aura 400 livres. Et en conséquence, a requis l'assemblée de déterminer si cette offre doit être receue, et la maison vendue à l'offrant, ou s'il convient de faire réparer cette maison ; auquel cas il faudra employer à cette réparation le prix des loyers et donner congé aux étudiants aux vacances prochaines. Sur quoy, a été renvoyé à MM. les commissaires de l'assiette et ordinaires pour finir cette affaire le plus avantageusement qu'il se pourra pour les étudians du pays.

Ledit sieur sindic a dit encore que S. A. sérénissime Mgr le prince de Conty, demande depuis longtemps que le diocèse fasse construire un grand chemin de Saugues à Langogne, pour la facilité du commerce ; que M. l'Intendant d'Auvergne presse aussy pour la construction du pont de Saint-Juéry, qui doit être fait à moitié fraix par le Gévaudan et l'Auvergne ; que les orages et ravines de l'année dernière ont fait des dégâts considérables, qu'il est indispensable de faire réparer ; que le pont de Saint-Juéry coûtera plus de 8,000 livres, dont la

portion concernant le diocèse reviendra à 4,000 livres; qu'il en coûtera plus de 1,000 écus pour réparer les dégâts des ravines en divers endroits du diocèze, et qu'il faudroit, tout au moins, 3,500 livres, pour commencer de faire travailler au chemin de Saugues à Langogne, et a requis l'assemblée de procurer un fonds convenable pour ces réparations, soit par emprunt ou autrement. Sur quoy, a été dit qu'il n'étoit pas à propos de contracter de nouvelles dettes, attendu que le diocèse est obéré par les intérêts des dettes qui ont été contractées jusqu'à présent, et a été unanimement délibéré d'imposer la somme de 10,061 livres 11 sols, et de la comprendre dans le département des deniers ordinaires, et M. de Saint-Sauveur, sindic, a été chargé de demander l'authorization de la présentation à la prochaine assemblée des Etats généraux de la province; et MM. les commissaires et députés ordinaires du diocèze ont été priés de prévoir, à l'avenir, ce qu'il conviendra d'imposer extraordinairement pour les affaires du diocèze, de charger le sindic d'en poursuivre la permission à chaqve assemblée des Etats généraux, afin que les impositions ne se fassent, dans le diocèse, que conformément aux règlements de la province.

Le sieur sindic a dit encore qu'il fut rendu une ordonnance par M. l'Intendant, qui commet M. Du Villeret, subdélégué dans ce diocèse, pour faire l'enquête, qui a été demandée, sur la chûte du pont de Quézac; que cette ordonnance, ayant été signifiee au sieur Pélissier, il y forma opposition, prétendant qu'aucun habitant et contribuable du diocèze ne pouvoit être commissaire ny témoin dans cette procédure. Par cette chicane, il empêcha que l'enquête et vérification ne feussent faites

l'été dernier ; qu'il a été débouté de son opposition par une nouvelle ordonnance, qui ordonne l'exécution de la précédente ; qu'on va travailler incessamment à l'enquête, mais que la vérification ne sçauroit être faite que pendant l'esté, quand les eaux seront basses ; que néantmoins ledit sieur Pélissier est arrivé aujourd'huy en cette ville, et qu'il demande de terminer cette affaire à l'amiable. Sur quoy, ayant été délibéré, les diligences qui ont été faites jusques à présent ont été approuvées, et a été renvoyé à MM. les commissaires de l'assiette et ordinaires, pour terminer cette affaire par la voie de la justice et par accommodement, ou comme ils jugeront à propos.

Ledit sieur sindic a dit encore que le sieur Pélissier, entrepreneur de l'entretien des chemins de Mende à Saint-Jean-de-Gardonenque et de Mende à Langogne, néglige ces deux chemins depuis plus d'un an et demi ; que M. de Saint-Sauveur, sindic, a fait faire des réparations à l'avenue de Florac et autres endroits impraticables, et qu'il est absolument nécessaire de faire réparer ces chemins pour le passage des voitures. Sur quoy a été unanimement délibéré que lesdites réparations seront continuées, et néanmoins, qu'il sera fait un acte audit sieur Pélissier, pour le luy déclarer.

Séance de relevée.

Ledit sieur sindic a dit encore que l'assemblée des Etats de l'année derniere renvoya à MM. les commissaires de l'assiette pour déterminer ce qu'ils jugeront à propos sur le payement du reliquat de son compte de l'année 1728, que MM. les commissaires de l'assiette luy accordèrent un délay de quatre mois, pour remettre

ce reliquat entre les mains du receveur qui entroit alors en exercice ; et comme il n'a pas peu finir les arrangements qu'il a pris pour satisfaire le diocèze, il a prié l'assemblée de luy accorder un nouveau délay en payant les intérêts.

Sur quoy, a été délibéré d'accorder un second délay audit sieur sindic, sous le bon plaisir de nos seigneurs des États généraux de la province, et a été renvoyé à MM. les commissaires de l'assiette, pour fixer la durée de ce délay.

Ledit sieur sindic a dit encore que M. l'Intendant a rendu une ordonnance, le 8 novembre 1729, portant que ceux qui avoint acheté à crédit le blé du diocèze et ceux auxquels il a été prêté de l'argent pour les semences, en différentes années, seront contraints par garnison, et même par saisie et vente de leurs effets, pour le payement des sommes qu'ils doivent ; qu'en conséquence de cette ordonnance, il a esté fait des diligences, mais que peu de personnes ont payé et que par là on est hors d'état de rendre compte des blés et de rembourser les créanciurs qui avoint presté l'argent pour l'achat de ce même blé.

Ledit sieur sindic a dit encore que, par une autre ordonnance de M. l'Intendant, rendue au mois de septembre 1727, il fut enjoint aux consuls de faire comprendre dans les impositions des années 1728 et 1729, les sommes qui avoint été prêtées pour les semences, avec les intérêts ; qu'en conséquence de cette ordonnance ledit sieur sindic en donna avis, aux communautés, par un article de la mande ; que quelques paroisses ont fait, à la vérité, l'imposition entière, mais que certaines paroisses n'en ont encore imposé qu'une

partie, et d'autres rien du tout. Sur quoy a esté renvoyé à MM. les commissaires de l'assiette et ordinaires.

Ledit sieur sindic a dit encore que la diocèze acheta, à crédit, de la province, au mois de juillet 1729, deux mille setiers de blé, mesure de Montpellier, qui ont produit environ 800 setiers, mesure de Mende ; et qu'il fut convenu, lors de l'achat, que ce blé seroit payé au prix et aux termes qui seroint réglés par les Etats généraux de la province ; que M. de Montferrier, siudic général, a écrit que le prix en avoit été réglé à 13,452 livres 7 sols 7 deniers ; mais qu'il est marqué, dans un article de la grande commission, que le diocèse imposera, cette année, pour ce même blé, 14,538 livres 10 sols 6 deniers, y compris les intérêts, à raison de huit pour cent, suivant la délibération des Etats du 10 décembre 1729 ; qu'on devroit, dans les règles, faire un moins imposé des sommes que doivent produire les ventes de ces blés ; mais que les fraix des voitures de Beaucaire et de Lunel à Saint-Jean-de-Gardonenque, à Mende, Florac, Barre et autres endroits der Sevènes, ont coûté 4,477 livres ; que la voiture des blés d'Auvergne a coûté encore davantage, parce qu'il y en avoit une plus grande quantité ; que d'ailleurs on a été obligé de nourrir, pendant six mois, un grand nombre de pauvres, qu'on a occupé aux chemins du diocèze ; qu'il ne sçauroit fixer, à présent, le montant de ces dépenses, mais qu'on les verra en détail dans le compte qui sera rendu, l'année prochaine, après que le recouvrement aura été fait et que l'imposition du prix des blés de la province servira à remplacer les fraix des voitures et les autres dépenses qu'on a été obligé de faire.

Sur quoy, l'assemblée a représenté à Mgr le Prési-

dent, que le prix des blés de la province a été taxé sur un très haut pied ; qu'on ne le vendoit pas si cher aux marchés, lorsque la vente en fut faite au diocèse, attendu que la récolte était alors commencée dans le bas Languedoc, et Mgr le Président a été supplié de vouloir demander une modération de prix aux prochains Etats généraux, et une décharge des intérêts, n'étant pas naturel qu'on paye à la province les intérêts d'une denrée achetée pour le soulagement d'une partie de cette même province, et qui en supporte les charges avec d'autant plus de raison qu'on ne les exige jamais en pareil cas dans le commerce ; et néantmoins a été délibéré qu'il sera imposé 13,452 livres 7 sols 7 deniers, pour le prix desdits blés ; et que cette somme sera comprise dans le département des deniers extraordinaires.

Ledit sieur sindic a dit encore que, suivant les mandes, la capitation de ce diocèse se trouve augmentée d'environ 3,100 livres, y compris les leveures des collecteurs, receveurs et trésorier de la Bourse, et a requis l'assemblée d'en faire la répartition sur les communautés. Sur quoy, a été unanimement renvoyé à MM. les commissaires de l'assiette et ordinaires.

Ledit sieur sindic a dit encore qu'il est d'usage que MM. les barons, les gentilshommes et autres qui ont droit d'entrée aux Etats du pays et qui envoyent des députés à leur place, leur remettent tous les ans une procuration ; que cependant certains députés prétendent se servir de la même procuration pendant plusieurs années, sous prétexte qu'il y est énoncé que leur procuration ne sera point sujette à surannation. Sur quoy, a été unanimement délibéré que les députés de MM. les barons, gentilshommes et autres, qui ont droit d'entrée

aux Etats du pays, ne seront admis dans l'assemblée, que sur des procurations faites depuis la séparation de l'assemblée de l'année précédente.

Ledit sieur sindic a dit encore que les habitans de La Canourgue demandent qu'on leur construise un chemin pour aller de La Canourgue à La Roque, et qu'il est nécessaire de faire rétablir le pont de Rousses dans les Cévennes, qui sera très utile pour le passage des troupes. Sur quoy, a été unanimement renvoyé à MM. les commissaires de l'assiette et ordinaires.

Ledit sieur sindic a dit encore que M. Samuel Blanquet, docteur en médecine, souhaite de communiquer à l'assemblée le projet de l'histoire naturelle du Gévaudan, rapportée à la médecine ; qu'il a entrepris à la prière de MM. les commissaires ordinaires. Sur quoy, ledit sieur Blanquet, ayant été admis dans l'assemblée, il a fait lecture du plan de son ouvrage, et a été prié unanimement d'y travailler pour le donner bientôt au public.

Après quoy, le *Te Deum* a été récité et la bénédiction donnée par Mgr le Président.

Fait, clos et arrêté à Maruejols, le susdit jour treizième février mil sept cents trente.

Signé : † G. Flor. évêque de Mende, président.

1731

Les commissaires de l'assiette. — Lecture des commissions contenant les sommes qui doivent être imposées. — Lecture des procurations. — Prestation du serment. —

Vote des sommes demandées. — Rappel au sujet de la lettre qui doit accompagner les procurations. — Confirmation des officiers du diocèse. — Les prisonniers prévôtables doivent être nourris aux frais du Roy. — Don de la province de 3,452 livres 7 sols 7 deniers sur la somme de 13,452 livres 7 sols 7 deniers pour achat de blé. — Etape. — Pont de Saint-Juéry. — Chemin de Saugues à Laugogne. — Réquisitions pour obtenir une augmentation de brigades et un lieutenant de prévôt. — Prix du sel à diminuer. — Entretien des chemins des Cévennes. — Pont de Quézac. — Dette du diocèse lors de la peste. — Construction du pont de Soulis. — Entretien des chemins. — Poursuites à exercer contre les débiteurs pour vente de grains. — Chemin depuis la Croix de Saint-Frézal jusques à La Cam de la Sepedelle, à la charge du diocèse d'Uzès. — Nomination de commissaires pour l'examen des titres et mémoires fournis par MM. les barons de Peyre et d'Apcher au sujet de leur contestation pour la préséance. — Arrentement de la maison du collége des Médecins, fondé à Montpellier par le pape Urbain V. — Réquisitions contre les faussaires. — Projet d'une histoire naturelle du Gévaudan. — Reliquat de M. de Saint-Sauveur, syndic. — Clôture des Etats.

L'an mil sept cent trente-un, et le lundy douzième jour du mois de mars, les gens des Trois Etats du pays de Gévaudan, convoqués par ordre du Roy en la ville de Mende, sont venus à la salle du Palais épiscopal, où Mgr l'illustrissime et révérendissime seigneur, Mgr Gabriel Florent de Choiseul, évêque, seigneur et gouverneur de la ville de Mende, comte de Gévaudan, conseiller du Roy en tous ses conseils, président-né des

Etats et assiette, Mre Claude-Antoine de Choiseul de Beaupré, prêtre licencié en théologie de la faculté de Paris, conseiller du Roy en ses conseils, abbé de Bolbone, aumônier de Sa Majesté, archidiacre de l'église cathédralle de Mende et vicaire général et official de Mgr l'évêque les attendait, avec MM. les commissaires ordinaires, et, tous ensemble, sont allés à l'église cathédrale ouïr la messe du Saint-Esprit. Après laquelle étant revenus audit palais épiscopal, ils ont pris chacun leur place et séance dans la salle destinée pour la tenue des Etats, sçavoir : Mgr le Président, sur un fauteuil placé sur une estrade élevée, et sur la gauche de cette estrade et à la tête du banc, Mre Gabriel Roger de Rochefort d'Aly, chevalier de Saint-Point, capitaine de cavalerie, commissaire principal des Etats et assiette ; Mre Emmanuel de Bessuéjols, chevalier, seigneur de Roquelaure, Bessuéjols, baron de Montchanson, et Tholet, seigneur de Ceyrac, Gabriac, La Souq, du Bacon-l'Eglise, en Gévaudan, comte et baron d'Apcher, Sgr et baron de la ville de Saint-Chély et autres places, cidevant guidon des gens d'armes de la reine, chevalier de l'ordre militaire de Saint-Louis, bailli dudit pays de Gévaudan, en Cour la présente année, pour ledit Sgr évêque, commissaire ordinaire des Etats et assiette ; Mre Jean-Amédée de Rochefort d'Aly, comte de Saint-Point et de Montferrand, baron de Cénaret, Sgr de Laval, Pougnadouires et de Saint-Chély-du-Tarn, lieutenant de nosseigneurs les maréchaux de France au diocèse de Mende, commis des nobles du pays ; M. Jean-Joseph Cailar de Bardon, juge en chef et général de la ville de Mende et de toute la temporalité du Sgr évêque dudit Mende ; sieurs Pierre Borrilhon et Antoine Bonis-

sel, premier, second et tiers consul de Mende, l'année dernière, commissaires ordinaires des états, sur un banc placé au milieu du parterre ; Mre Géraud-Pierre de Michel du Roc, Sgr du Roc, Aldy, le Mas et autres places, maire de la ville de Maruejols, commissaire ordinaire des Etats ; MM. les barons et gentilshommes de ce diocèse ou leurs députés, aussi suivant leur rang; et, les sieurs consuls et députés des autres villes et communautés dudit diocèse, qui ont entrée et voix délibérative aux Etats, assis sur le bas banc.

Le sieur chevalier de Saint-Point, commissaire principal, ayant entre ses mains les commissions de nosseigneurs les commissaires, qui ont présidé pour le Roy à la dernière assemblée des Etats généraux de la province, tenus à Nîmes, le troisième février dernier, a dit que nosseigneurs lui ordonnent par leurs commissions, et à M. le baillif du Gévaudan, étant en Cour ou son lieutenant, aux consuls de Mende et à un de Marvejols, commissaires ordinaires comme lui de procéder au département des deniers y contenus, et ainsi qu'il a été consenti et résolu auxdits Etats, lesquels deniers Sa Majesté veut être imposés, la présente année, pour le soutien de l'État et pour fournir aux autres dépenses qui se feront dans le royaume aussi bien que pour les appointements de S. A. S. Mgr le duc Dumaine, gouverneur de la province, entretenement de ses gardes et de MM. les lieutenants généraux dans ladite province, dettes et affaires de la province et de ce diocèse, et au département des deniers des gratifications ordinaires et extraordinaires contenues au billet, sur ce envoyé, signé : Pujol, en attendant l'arrêt de validation du Conseil d'Etat de Sa Majesté, pour être payés aux premiers jours d'avril, juil-

let et octobre prochains, et a remis les susdites commissions au greffier du diocèse pour en faire la lecture.

Et à l'instant lecture a été faite desdites commissions, ensemble des instructions et autres actes y attachés, contenant, entre autres choses, permission d'imposer pour les vacations et journées des consuls de Mende et de Marvejols et du sieur sindic du diocèse, députés aux derniers Etats de la province.

La lecture ayant été finie, les sieurs commissaires principal et commis des nobles sont sortis de l'assemblée.

Mgr le Président a fait appeller les gens des trois Etats dudit pays de Gévaudan et ayant fait remettre au greffier les procurations des députés auxdits Etats, il en a fait la lecture.

L'assemblée ayant été réglée et chacun ayant pris sa place, le serment en tel cas requis et accoutumé a été prêté, savoir : par MM. de l'église, la main mise sur la poitrine, et par MM. de la noblesse et députés du Tiers-Etat, la main levée à Dieu, et, tous ensemble, promis à Mgr le Président, moyennant leur serment, de ne rien faire en cette assemblée contre l'honneur de Dieu ni contre le service du Roy.

Ensuite a été unanimement résolu que les sommes contenues aux commissions de nos seigneurs les commissaires, présidens pour le Roy aux Etats généraux de la province, tenus à Nîmes, le troisième février dernier, seront imposés, la présente année, sur les contribuables aux tailles du pays du Gévaudan, et les Etats ont donné pouvoir à MM. les commissaires de l'assiette, qui s'assembleront demain, d'en faire le département.

Comme il est d'usage dans la province que MM. de

l'église et MM. les barons qui ne peuvent pas assister aux Etats généraux envoyent, outre leurs procurations, une lettre adressée à Mgr le Président, pour toute l'assemblée, contenant les raisons pour lesquelles ils ne peuvent pas venir, que cet usage a toujours été observé dans le pays pour soutenir la dignité de Mgr le Président et de l'assemblée, et que néanmoins quelques-uns ont omis d'écrire lesdites lettres.

A été délibéré que les procurations, tant des MM. de l'église que des MM. les barons et gentilshommes seront refusées à l'avenir, conformément aux anciennes délibérations, si elles ne sont pas accompagnées d'une lettre pour M.r le Président, qui contienne les raisons pour lesquelles ils ne peuvent assister en personne, et que le greffier du diocèse couchera la présente délibération dans les lettres d'avis pour la convocation des Etats prochains.

Mgr le Président a dit que, suivant l'usage et instruction de nosseigneurs les commissaires, présidens pour le Roy aux Etats généraux de la province, cette assemblée est en droit de faire procéder à la confirmation ou nouvelle élection des officiers du diocèse.

Sur quoi le sieur Gros, greffier, étant sorti de l'assemblée, M. de Saint-Sauveur, sindic, étant absent, détenu dans son lit malade, a été unanimement délibéré de confirmer lesdits sieurs de Saint-Sauveur et Gros dans leurs charges de sindic et de greffier du diocèse.

Après quoi les Etats ayant fait appeller ledit sieur Gros et lecture lui ayant été faite de la présente délibération, Mgr le Président lui a fait prêter le serment, la main levée à Dieu, de remplir le devoir de sa charge: ce qu'il a promis et juré de faire.

Le greffier du diocèse a dit que les prisonniers arrêtés pour cas prévôtaux sont nouris aux dépens du Roy dans tous les diocèses de la province ; que les prévôts ou leurs lieutenants pourvoyent autrefois à la nourriture de ces prisonniers, et qu'ils en étaient payés par M. le Receveur général du domaine de Montpellier, en conséquence des ordres de M. l'Intendant.

Les prévôts n'ayant pas été toujours exacts à fournir cette nourriture, MM. les commissaires du diocèse crurent sans doute devoir en faire eux-mêmes l'avance pour empêcher les prisonniers de mourir de faim.

Ce fut daus cette vue que le diocèse imposa, tous les ans, une somme de cinq cent livres, qui a été employée tous les ans à cette avance et à réparer les prisons.

Les officiers du diocèse auraient dû poursuivre tous les ans le remboursement de cette nourriture, mais la chose a été négligée jusques à l'année dernière, que Mgr le Président a obtenu de M. l'Intendant que les prisonniers pour cas prévôtaux seront nourris à l'avenir aux dépens du Roy dans le diocèse de Mende, comme ils l'étaient autrefois, et comme on en use dans les autres diocèses de la province.

Sur quoi l'assemblée instruite des soins que Mgr le Président s'est donné dans cette affaire, elle l'en a remercié et l'a supplié de continuer sa protection au diocèse.

Le sieur greffier a dit encore qu'il fut imposé, l'année dernière, une somme de treize mille quatre cent cinquante-deux livres sept sols sept deniers pour la valeur de deux mille cestiers du blé que la province délivra à crédit au diocèse pour la subsistance du pays, en l'année 1729 ; qu'on demandait encore mille quatre-vingt-six

livres deux sols onze deniers pour les intérêts de cette somme, mais que l'assemblée pria Mgr le Président de demander à nosseigneurs des Etats généraux de la province la décharge des intérêts et même une modération sur le capitel ; que, par les soins et le crédit de Mgr le Président, le diocèse a été déchargé des intérêts et que le capital a été réduit à deux mille livres, en sorte qu'indépendamment de la décharge des intérêts, le diocèse se trouve avoir un fonds de trois mille quatre cent cinquante-deux livres sept sols sept deniers, qui doit être employé aux affaires du diocèse.

Sur quoy l'assemblée a très humblement remercié Mgr le Président des bontés qu'il a pour le pays et l'a encore supplié de lui continuer sa protection.

Le sieur greffier a dit encore que depuis vingt années les troupes ont passé par Langoigne, quoique l'étape eut été de temps immémorial établie par années alternatives à Pradelles, du diocèse de Viviers et à Langoigne, et qu'ayant été fait des représentations à ce sujet, M. de La Fare, commandant dans la province, a ordonné que l'étape et passage des troupes seront partagés à l'avenir par années alternatives entre Pradelles et Langoigne, suivant l'ancien usage, en commençant néanmoins par Pradelles la présente année 1751.

Sur quoy ayant été délibéré, MM. les commissaires ont été priés de veiller et de donner leur attention afin que les troupes passent par années alternatives à Prades et à Langoigne.

Le sieur greffier a dit encore qu'en conséquence d'une délibération de MM. les commissaires, du 24 juillet dernier, il fut fait un emprunt de vingt mille livres, avec lequel on remboursa un capital de pareille somme

à M. Laget, et que M. Lequepeys, qui prêta ce jour quatre mille livres pour ce remboursement demande, d'être payé, et a requis l'assemblée de lui procurer un fonds.

Sur quoy a été unanimement renvoyé à MM. les commissaires de l'assiette.

Le sieur greffier a dit encore qu'il a été rendu une ordonnance par M. l'Intendant, le 30 janvier dernier, qui permet au diocèse d'imposer six mille livres pour la construction du pont de Saint-Juéry, et pour la construction du chemin de Saugues à Langoigne ; que le pont de Soint-Juéry ayant été adjugé, l'année dernière par MM. les commissaires ordinaires, à neuf mille livres, la moitié, concernant ce diocèse, revient à quatre mille cinq cent livres ; qu'ainsi il ne restera que cinq cent écus pour faire travailler au chemin de Saugues à Langoigne, que cependant son altesse sérénissime Mgr le prince de Conty, demande, depuis plusieurs années, que le diocèse fasse construire cette route.

Sur quoy a été unanimement délibéré d'imposer, conformément à l'ordonnance de M. l'Intendant, la somme de six mille livres, savoir : la somme de quatre mille cinq cent livres pour la construction du pont de Saint-Juéry, et quinze cent livres pour faire travailler au chemin de Saugues à Langoigne ; que le chemin de Saugues sera continué, l'année présente et suivantes, à concurrence des sommes dont l'imposition sera permise au diocèse, et a été renvoyé à MM. les commissaires de l'assiette et ordinaires pour y pourvoir.

Le sieur greffier a dit encore qu'il a été dressé un devis dudit chemin de Saugues à Langoigne, mais qu'il n'y a point d'adjudication.

Sur quoy a été unanimement délibéré qu'il sera procédé incessamment aux affiches et publications du devis dudit chemin et que le bail en sera adjugé, par MM. les commissaires ordinaires, au dernier moins disant, conformément aux règlements; et, le sieur sindic a été chargé de poursuivre une ordonnance de M. l'Intendant, qui autorise le bail et permette au diocèse d'imposer le prix d'iceluy.

Le sieur greffier a dit encore qu'il y avait autrefois dans le Gévaudan dix cavaliers de la maréchaussée, un lieutenant de prévôt pour les commander, et un prévôt pour juger, mais que depuis l'établissement de la nouvelle maréchaussée, qui fut faite en l'année 1720, il n'y a que quatre cavaliers de la maréchaussée et un exempt pour les commander, que ce petit nombre n'est point suffisant pour faire toutes les courses nécessaires, ni pour se rendre aux foires et marchés, ni pour maintenir le bon ordre, et les malfaiteurs que l'on prend restent dix-huit mois en prison, parce que le lieutenant de prévôt qui est obligé de se partager entre trois diocèses d'une grande étendue, ne peut venir ici que trop rarement.

Sur quoy Mgr le Président a eté supplié, par l'assemblée, de faire des représentations à ce sujet à nos seigneurs des Etats généraux et d'engager la province à demander au Roy la création d'un lieutenant de prévôt pour le Gévaudan et l'augmentation des brigades, en sorte qu'il y ait dix ou douze cavaliers.

Le sieur greffier a dit encore que MM. les commissaires ordinaires envoyèrent, l'année dernière, un mémoire à Mgr le contrôleur général sur la cherté du sel dans le Gévaudan, et pour demander que le prix du minot soit réduit à vingt-quatre livres comme dans le reste

de la provinne ; que les fermiers généraux du sel donnèrent un mémoire en défense à celui du diocèse de Mende, que l'affaire fut renvoyée, il y a environ six mois, à M. de Saint-Maurice et Intendant de la province pour entendre les parties et donner son avis, que depuis le renvoi le diocèse a fourni des mémoires, et qu'on met tout en œuvre pour le succès de cette affaire.

Sur quoy le sieur sindic a été chargé de continuer les poursuites, et a été renvoyé à MM. les commissaires de l'assiette et ordinaires pour déterminer les voies qu'il convient de prendre pour obtenir un bon succès, et Mgr le Président a été supplié d'accorder son crédit au pays, dans une occasion si importante.

Le sieur greffier a dit encore que le bail de l'entretien des chemins royaux des Cévennes a été adjugé par M. l'Intendant, pour dix années, au sieur Jourdan, juge d'Ispagnac, et aussi à Lacombe, marchand d'Ispagnac, au prix de onze cent livres par année.

Sur quoy a été unanimement délibéré que ladite somme de onze cent livres sera comprise dans le département des deniers ordinaires et payée aux sieurs entrepreneurs, à la charge par eux de rapporter des certificats de l'Inspecteur des chemins, contenant qu'ils sont en bon état, et le sieur sindic a été chargé d'avoir attention qu'ils soient mieux entretenus à l'avenir qu'ils ne l'ont été pour le passé.

Ledit sieur sindic a dit encore qu'il a été fait diverses poursuites contre les entrepreneurs du pont de Quézac, pour les faire condamner à rétablir ce pont à leurs frais et dépens ; que cependant on n'a pu parvenir encore qu'à faire faire une vérification, dans laquelle les experts n'ayant été d'accord, les sieurs Pélissiers ont

formé un incident et ont obtenu ordonnance de M. l'Intendant, portant que la relation de l'expert du diocèse sera rapportée devant lui pour être procédé à la nomination du tiers expert.

Sur quoy a été renvoyé à MM. les commissaires de l'assiette et ordinaire pour faire continuer les poursuites de cette affaire jusques à un jugement définitif.

Le sieur greffier a dit encore que l'arche, faite par les sieurs Pélissiers, causa par sa chute un dommage considérable à la pile du pont de Quézac, qui soutient la grande et ancienne arche dudit pont ; que les inondations, survenues depuis cette chute, y ont fait des nouvelles dégradations, qu'il y a tout lieu de craindre que la brèche augmentera et que le grand arceau sera emporté avec la pile ; qu'il est de conséquence de prévenir la ruine d'un tel édifice, qui est très utile pour le commerce et absolument nécessaire à la paroisse de Quézac et lieux voisins ; qu'ainsi il conviendrait de présenter une requête à M. l'Intendant et de lui demander la permission de faire réparer cette pile et de la mettre hors de danger pour la conservation de la grande arche, sans préjudice de la continuation des poursuites commencées contre les sieurs Pélissiers et aux frais et dépens de qui il appartiendra.

Sur quoy a été unanimement renvoyé à MM. les commissaires de l'assiette et ordinaires.

Sur quoy le sieur greffier a dit encore qu'en l'année 1721, il fut pris de la caisse du Receveur du diocèse de Mende, en conséquence d'une ordonnance de M. de Bernage, alors intendant, une somme de cent cinquante-quatre mille cent quatre-vingt-deux livres cinq sols six deniers, pour servir au soulagement des villes et lieux du pays qui étaient attaqués de la contagion,

Que la province a payé les intérêts de cette entière somme jusques et incluse l'année 1724, que Mgr le Président obtint du Roy une remise de la somme de soixante-douze mille deux cent trente-trois livres quinze sols six deniers,

Que par les soins et sollicitations de Mgr le Président, la province a payé depuis 1724 jusques à aujourd'hui les intérêts de la somme de quatre-vingt-un mille neuf cent quarante-huit livres dix sols qui reste due, en sorte qu'il n'en a rien encore coûté au diocèse, et quoique la province ne veuille plus se charger à l'avenir de payer les intérêts, Mgr le Président obtint que le payement de ladite somme de quatre-vingt-un mille neuf cent quarante-huit livres dix sols ne serait fait que dans quatre années, un quart chaque année, à commencer au premier janvier dernier, ainsi il est nécessaire de procurer un fonds pour éviter des intérêts, qui chargeraient considérablement le diocèse.

Sur quoy Mgr le Président a été aussi remercié des soins qu'il s'est donné dans cette affaire, et a été prié de faire agréer à Nosseigneurs des Etats généraux de la province que cette imposition soit renvoyée à l'année prochaine.

De relevée.

Le sieur greffier a dit encore qu'en conséquence des délibérations de MM. les commissaires, la construction du pont de Soulis fut baillée au sieur Brémont, par contrat du 10 juillet 1751, au prix de cinq mille livres ; que ce pont a été construit, et que la réception en a été faite par le sieur de Cruviers, ingénieur, au mois d'octobre dernier, et demande que cela soit autorisé.

Sur quoy les voix ayant été recueillies, le contrat de prix fait a été unanimement approuvé et autorisé.

Le sieur greffier a dit encore que les ravines et orages font tous les ans des dégradations considérables aux ponts et grands chemins du diocèse, et qu'il est nécessaire d'y pourvoir.

Sur quoy a été unanimement renvoyé à MM. les commissaires de l'assiette et ordinaires pour y pourvoir avec leur prudence accoutumée, aussi bien que pour les autres affaires qui pourraient survenir jusques à la tenue des premiers Etats du pays.

Ledit sieur greffier a dit encore que le sieur Pélissier, chargé de l'entretien des chemins de Mende à Saint-Jean-de-Gardonnenque, et de Mende à Langoigne, n'a point fait faire des réparations depuis trois ans à ces chemins, et que si on les néglige plus longtemps ils seront impraticables.

Sur quoy a été unanimement renvoyé à MM. les commissaires de l'assiette et ordinaires pour faire mettre ces chemins en bon état, pour la commodité des voitures et des passants, avec les fonds qui sont imposés tous les ans pour l'entretien des chemins.

Le sieur greffier a dit encore qu'en conséquence des ordonnances de M. l'Intendant, il a été fait diverses poursuites pour le recouvrement des blés vendus à crédit par le diocèse, et de l'argent prêté pour les semences en différentes années; que cependant il est encore de plus de sept mille livres.

Sur quoy a été unanimement délibéré que les poursuites commencées seront continuées jusqu'à l'entier payement des sommes dues.

Ledit sieur greffier, Me Antoine Lequepeys, receveur,

et le sieur Gros, greffier du diocèse, ont présenté à l'assemblée le compte des achats et ventes desdits blés.

Sur quoy a été unanimement renvoyé à MM. les commissaires de l'assiette pour le clôturer.

Le sieur greffier a dit encore qu'il fut rendu une ordonnance par M. de Bernage, le 29 juillet 1725, portant que le sindic du diocèse d'Uzès fera réparer dans un mois et mettre en bon état la partie du chemin depuis la croix de Ventalon jusques à La Camp de Sepedelle, sur la route du Pont-de-Monvert à Alais ; cette ordonnance fut précédée d'une vérification faite contradictoirement et en présence du sindic et ingénieur du diocèse d'Uzès, cependant il n'y a point fait faire encore du travail ; et, comme il importe au diocèse que tous les chemins des Cévennes soient en bon état, il requiert l'assemblée de délibérer que les poursuites commencées seront continuées jusques à l'entier achèvement de cette partie du chemin.

Sur quoy le sieur sindic a été chargé d'écrire au sindic du diocèse d'Uzès, et de le prier de se conformer à l'ordonnance de M. l'Intendant, et, en cas de refus de sa part, d'en poursuivre l'exécution pardevant M. l'Intendant.

Le sieur greffier a dit encore que les Etats du pays délibérèrent, l'année dernière, que les contestations d'entre MM. les barons d'Apcher et de Peyre sur leur rang et séance dans cette assemblée seraient examinées par une commission, et en conséquence Mgr le Président nomma pour commissaires, savoir : pour MM. de l'église, M. le député du Chapitre cathédral de Mende ; pour la noblesse, M. de Servières ; MM. les barons ayant intérêt à la contestation ; pour le Tiers-Etat, M. Brun, premier

consul de Mende et M. Caylar, et ces MM. furent priés de vérifier les titres et mémoires qui leur seraient remis par MM. les barons d'Apcher et de Peyre, les procès-verbaux des Etats et autres documents qu'on pourrait trouver aux archives du diocèse et de la province et d'en faire leur rapport à cette assemblée.

Le greffier du diocèse a fait des recherches aux archives du pays, mais il n'y a trouvé d'autres éclaircissements que ceux dont il a déjà donné copie à MM. les barons de Peyre et d'Apcher.

Qu'il fut aussi envoyé une autre copie de ce mémoire à M. de Joubert, sindic général de la province, lequel a fait faire des recherches, mais il marque par sa lettre du mois de juillet 1730, qu'on n'a rien trouvé.

D'ailleurs MM. les barons ds Peyre et d'Apcher n'ont point fourni de mémoires depuis l'année dernière, et ainsi il importe de renouveler la commission et de charger le sindic du diocèse d'écrire à MM. les barons d'Apcher et de Peyre, et de les prier de fournir pour la défense de leurs prétentions les mémoires qu'ils jugeront à propos.

Sur quoy Mgr le Président a nommé de nouveaux commissaires, savoir : pour MM. de l'église, M. le bailie ou député du Chapitre cathédral de Mende ; pour la noblesse, M. de Servières ; MM. les barons de tour ayant intérêt à la contestation ; pour le Tiers-Etat, M. l'ancien et moderne premier consul de Mende ; et ces MM. ont été priés de vérifier les titres et mémoires qui leur seront remis par MM. les barons d'Apcher et de Peyre, les extraits des procès-verbaux des Etats du pays et autres documents qu'on pourra trouver aux archives du diocèse, et d'en faire leur rapport à l'assemblée des Etats

du pays de l'année prochaine, et le sieur sindic a été chargé d'écrire à MM. les barons de Peyre et d'Apcher, et de les prier d'envoyer à la commission les mémoires qu'ils jugeront à propos.

Le sieur greffier a dit encore qu'il fut délibéré, l'année dernière, de vendre la maison que le pays possède à Montpellier, sous prétexte qu'elle était en mauvais état, mais qu'ayant été vérifié qu'elle était habitable, MM. les commissaires en firent publier l'arrentement, et que l'adjudication en a été faite pour quatre années, à cinquante livres d'augmentation par année sur le prix de l'ancien bail, et a requis l'assemblée de l'approuver et autoriser.

Sur quoy ayant été délibéré, ledit bail a été unanimement approuvé et autorisé.

Le sieur greffier a dit encore qu'il y a eu des plaintes, l'année dernière, sur des actes qu'on prétend avoir été fabriqués contre des particuliers en contrefaisant les seings des notaires, des huissiers et des parties qu'on voulait obliger, ou auxquelles on voulait faire faire des quittances ; que ces plaintes ne sont pas nouvelles, y en ayant eu souvent les années précédentes ; que ceux qui se trouvent lésés ne sont pas toujours en état de poursuivre les faussaires, et que plusieurs qui pourront le faire ne veulent point s'y engager parce que ces sortes de procédures sont fort dispendieuses ; qu'il serait important que le pays entrât dans ces sortes d'affaires, et a requis l'assemblée de délibérer.

Sur quoy a été unanimement renvoyé à MM. les commissaires de l'assiette.

Le sieur greffier a dit encore que Me Samuel Blanquet,

docteur en médecine de la faculté de Montpellier, souhaite de communiquer à l'assemblée les découvertes qu'il a fait sur son projet de l'histoire naturelle du Gévaudan, rapportée à la médecine, et à laquelle il fut prié de travailler l'année dernière.

Sur quoy le sieur Blanquet ayant été admis dans l'assemblée, il a fait lecture des découvertes ; et, l'assemblée l'a prié d'avancer son ouvrage et de le donner bientôt au public.

Ledit sieur greffier a dit encore que l'assemblée des Etats, de l'année dernière, renvoya à MM. les commissaires de l'assiette pour fixer le délai qu'il convenait d'accorder à M. de Saint-Sauveur, sindic, pour le payement du relicat de son compte de l'année 1729, et qu'en conséquence il lui fut accordé un délai de six mois qui est expiré.

Sur quoy a été unanimement renvoyé à MM. les commissaires de l'assiette.

Le sieur greffier a dit encore qu'il remit à MM. les commissaires du diocèse, le six décembre dernier, un acte qui fut fait le même jour au pays de Gévaudan, en parlant au sieur greffier, par M. Lequepeys, receveur des tailles du présent diocèse, contenant qu'en conséquence de plusieurs délibérations de MM. les commissaires, portant pouvoir d'emprunter jusques à la somme de soixante mille livres, ledit sieur de Saint-Sauveur, sindic, emprunta dudit sieur de Lequepeys une somme capitale de sept mille trois cent vingt-huit livres onze sols cinq deniers, dont il lui consentit un contract de constitution de rente en la qualité de sindic, le trente décembre mil sept cent vingt-cinq, reçue par Me Pantel, notaire de Mende, sous la rente ou pension annuelle de

trois cent soixante-six livres huit sols dix deniers, avec clause expresse que à défaut de payement de ladite rente pendant trois années, le sieur Lequepeys serait en droit d'exiger le capital et rentes arrérages ; et, comme il y a déjà cinq années qu'il n'a pas été payé de ladite rente, il somme et requiert le Sgr de Saint-Sauveur, en ladite qualité de sindic, et MM. les commissaires du diocèse, en parlant audit sieur greffier, de lui payer, tant ledit capital que les rentes arrérages, protestant, en cas de refus ou délai, de le convenir en justice pardevant qui il appartiendra, pour le faire ainsi ordonner avec tous dépens, dommages et intérêts ; duquel acte ledit sieur greffier, recevant copie, répondit que ladite dette ne regarde point le diocèse, et comme le sieur sindic n'en a jamais donné connaissance et qu'elle n'a point été employée dans ses comptes, ledit sieur greffier a prié l'assemblée de donner son avis.

Sur quoy a été unanimement renvoyé à MM. les commissaires de l'assiette et ordinaires pour examiner cette affaire.

Après quoi le *Te Deum* a été chanté en musique et la bénédiction á été donnée par Mgr le Président.

Fait, clos et arresté à Mende, ledit jour douzième mars mil sept cent trente-un.

Signé : † G. Flor., évêque de Mende, président.

1732

Les commissaires de l'assiette. — Lecture des commissions contenant les sommes à imposer. — Remise des procurations. — Prestation du serment. — Vote des sommes

demandées. — Les procurations doivent être accompagnées d'une lettre. — Confirmation des officiers du diocèse. — Réquisition au sujet de la diminution du prix du sel. — Les députés des communautés doivent y avoir leur domicile. — Termes des impositions. — Capitation. — Construction d'un pont sur la rivière de Rousses. — Ordonnance de l'Intendant contre les propriétaires des pièces joignant les grands chemins. — Privilège du diocèse pour l'équivalent. — Pont de Quézac. — Offices de l'ancienne maréchaussée. — Sommes dues pour le blé fourni à divers particuliers en 1727 et 1729. — Déclaration portant défense de faire saisir la feuille des mûriers. — Indemnité en faveur du receveur des tailles. — Chemin de Saugues à Langogne. — Construction du chemin de Bagnols à la jonction de celui de Mende à Villefort. — Côte de St-Léger-de-Peyre à Serverette. — Chemin de Barre à Molezon. — Pont du Collet-de-Dèze. — Clôture des Etats.

L'an mil sept cents trente-deux, et le mercredi seizième jour du moiz d'avril, les gens des Trois Etats du pays de Gévaudan, convoqués par ordre du Roy, en la ville de Maruejols, sont venus en la salle de l'hôtel de M. le baron de Peyre, où loge Mgr l'illustrissime et reverendissime Sgr Mgr Gabriel Florent de Choiseul, évêque, Sgr et gouverneur de la ville de Mende, comte de Gévaudan, conseiller du Roy en tous ses conseils, président-né desdits Etats et assiette, qui les attendait, étant accompagné de M^re^ Vital d'Angles, prêtre, chanoine et prévôt de l'église cathédrale de Mende, vicaire général et official de Mgr l'évêque et de MM. les commissaires

ordinaires. Et, tous ensemble, sont allés à l'église collégiale Notre-Dame de la Carce de ladite ville pour y entendre la messe du St-Esprit. Après laquelle s'étant rendus dans la salle de l'auditoire des Cours du baillage de Gévaudan et royale ordinaire dudit Marvejols, ils ont pris chacun leur place, savoir Mgr le Président sur un fauteuil, placé sur une estrade élevée, au dessous d'un dé, et sur la gauche de cette estrade élevée et à la tête du banc, Messire Géraud-Pierre de Michel du Roc, seigneur du Roc, Aldy, le Mas et autres places, maire de la ville de Marvejols, commissaire principal desdits Etats et assiette; Messire Gilles de Layrolle, écuyer, conseiller du Roy, lieutenant général au baillage de Gévaudan pour M. le baillif, en tour pour le Roy la présente année, commissaire ordinaire desdits Etats et assiette, Messire Jean-Amédée de Rochefort d'Aly, comte de St-Point et de Montferrand, baron de Cénaret, seigneur de Laval, Pougnadouire et St-Chély-du-Tarn, lieutenant de nos-seigneurs les maréchaux de France au diocèse de Mende et commis des nobles dudit pays, commissaire ordinaire desdits Etats et assiette; M. Me Etienne Malzac, avocat en Parlement, lieutenant particulier au baillage de Gévaudan, sieurs Pierre Borillon et Claude Atger, premier second et tiers consul de Mende, l'année dernière, commissaires ordinaires desdits Etats et assiette, sur un banc placé au milieu du parterre et Messieurs les ecclésiastiques sur un banc à la droite de Monseigneur le Président, chacun suivant leur rang; et les sieurs consuls et députés des autres villes et communautés dudit diocèse, qui ont entrée et voix délibérative auxdits Etats, assis sur le bas banc.

Ledit seigneur du Roc, commissaire principal, ayant

entre entre ses mains les commissions de nosseigneurs les commissaires qui ont présidé pour le Roy à la dernière assemblée des Etats généraux de la province, tenus à Montpellier le troisième mars dernier, a dit que nos seigneurs lui ordonnent par leurs commissions et à M. le baillif du Gévaudan étant en tour ou son lieutenant aux consuls de Mende et à un de Marvejols commissaires comme lui, de procéder au département des deniers y contenus et ainsi qu'il a été consenti et résolu aux Etats ; lesquels deniers Sa Majesté veut être imposés la présente année pour le soutien de l'Etat et pour fournir aux autres dépenses qui se fairont dans le Royaume, aussi bien que les appointements de Son Altesse serenissime Monseigneur le duc du Maine, gouverneur de la province, entretenement de ses gardes et de messieurs les lieutenants généraux de ladite province et de ce diocèze et au département des deniers des gratifications ordinaires et extraordinaires contenus au billet sur ce envoyé, signé Touzard, en attendant l'arrêt de validation du conseil d'Etat de Sa Majesté, pour être payé aux premiers jours d'avril, juillet et octobre prochain, et a remis lesdites commissions au greffier du diocèse pour en faire la lecture.

Et à l'instant l'instant lecture a été faite desdites commissions ensemble des instructions et autres actes y attachés, contenant, entre autres choses, permission d'imposer pour les vacations et journées des consuls de Mende et de Marvejols, du sieur sindic du diocèse, députés aux derniers Etats de la province.

Mgr le Président a fait appeler les gens des trois Etats du pays de Gévaudan, et ayant fait remettre au greffier les procurations des députés aux Etats, il en a fait lecture.

L'assemblée ayant été réglée et chacun ayant pris sa place, le serment en tel cas requis et accoutumé a été prêté scavoir : par messieurs de l'église, la main mise sur la poitrine ; et par Messieurs de la noblesse et députés du Tiers Etat, la main levée à Dieu ; et tous ensemble ont promis à Mgr le Président, moyennant leur serment, de ne rien faire en cette assemblée contre l'honneur de Dieu ni contre le service du Roy.

Ensuite a été unaniment résolu que les sommes contenues aux commissions de nos seigneurs les commissaires présidant pour le Roy aux Etats généraux de la province, tenus à Montpellier, le troisième mars dernier, seront imposées la présente année sur les contribuables aux tailles du pays de Gévaudan ; et, les Etats ont donné pouvoir à Messieurs les commissaires de l'assiette, qui s'assembleront demain, d'en faire le département.

Comme il est d'usage dans la province que Messieurs de l'église et messieurs les barons, qui ne peuvent pas assister aux Etats généraux, envoient outre leur procurations une lettre adressée à monseigneur le président pour toute l'assemblée, contenant les raisons pour lesquelles ils ne peuvent pas venir ; que cet usage a toujours été observé dans ce pays, pour soutenir la dignité de monseigneur le Président et de l'assemblée et que néanmoins quelques-uns ont obmis d'écrire les lettres ; a été délibéré que les procurations, tant de messieurs de l'église que de messieurs les barons et gentilshommes, seront rejettées à l'avenir, conformément aux anciennes délibérations, si elles ne sont accompagnées d'une lettre pour monseigneur le président, qui contienne les raisons pour lesquelles ils ne peuvent assister en personne, et que le greffier du diocèse couchera la pré-

sente délibération dans les lettres d'avis pour la convocation des Etats prochains.

Mgr le Président a dit que, suivant l'usage et instruction de nosseigeurs les commissaires présidant pour le Roy aux Etats généraux de la province, cette assemblée est en droit de faire procéder à la confirmation ou nouvelle élection des officiers du diocèze.

Surquoy les voix ayant été recueillies a été unanimement délibéré de confirmer les sieurs de Saint-Sauveur et Gros dans leurs charges de sindic et de greffier du diocèse, et ils ont prêté le serment accoutumé.

Le sieur sindic a dit encore que l'assemblée est instruite des grands mouvements que monseigneur le président se donne depuis sept ans pour obtenir la diminution du prix du sel ; qu'il a falleu reprendre plusieurs fois cette affaire à cause du changement de MM. les contrôleurs généraux ; que M. de Saint-Maurice, intendant de la province, fut chargé, au commencement de l'année mil sept cents trente-un, d'entendre les raisons du diocèse et des fermiers généraux des gabelles, et que, sur les mémoires qui ont été fournis et sur les représentations qui ont été faites par Mgr le Président, il y a lieu d'espérer que M. l'Intendant donnera un avis favorable pour ce pays.

Sur quoy l'assemblée a remercié Mgr le Président de ses bontés et l'a supplié de continuer son crédit au diocèse.

Le sieur sindic a dit encore que, suivant les règlements et usages, les paroisses et communautés, qui ont droit d'entrée aux Etats de ce pays, ne peuvent y députer que des personnes domiciliées dans l'étendue de la paroisse ; que néanmoins quelques communautés envoyent leurs

procurations à des personnes étrangères, ou qui viennent par occasion dans la ville où se tiennent les Etats; qu'il importe de remédier à ces abus, qui ne peuvent être que préjudiciables, ces sortes de députés n'ayant pas connaissance des affaires des paroisses pour soutenir leurs intérêts dans l'occasion, et a requis l'assemblée de délibérer.

Sur quoy les voix ayant été recueillies, a été unanimement délibéré qu'on ne recevra, dans l'assemblée pour députés des communautés, que des personnes domiciliées dans l'étendue des paroisses qui feront la députation ; et, le greffier du diocèse a été chargé d'en faire mention dans la lettre circulaire qui sera envoyée pour la convocation des Etats prochains.

Ledit sieur sindic a dit encore que, par une délibération des Etats généraux de la province, du 22 février dernier, il a été déterminé : 1° que le paiement du premier terme des impositions sera renvoyé au second, auquel le montant des deux premiers termes sera payé ; 2° qu'il sera accordé, à M. le Trésorier de la Bourse, deux pour cent pour l'avance du montant de ce premier terme ; 3° que les taillables, qui payeront volontairement le premier terme de leur cottité aux collecteurs avant le quinzisme mai prochain, profiteront du même intérêt qui leur sera précompté par les collecteurs sur le pied de deux pour cent ; qu'il sera pareillement précompté auxdits collecteurs, par les Receveurs, l'intérêt sur le même pied des sommes qu'ils leur remettront jusques au premier juin, soit que les deniers proviennent des taillables ou de leurs avances ; qu'il sera pareillement précompté aussi par M. le Trésorier de la Bourse deux pour cent à MM. les Receveurs de toutes les

sommes dont ils feront l'avance jusques au quinze dudit mois de juin prochain ; après lesquels délais lesdits taillables, collecteurs ou receveurs ne pourront plus prétendre du bénéfice, et a requis l'assemblée de délibérer.

Sur quoy a été unanimement délibéré qu'il en sera donné avis aux communautés par un article de la mande, et le greffier du diocèse a été chargé de remettre un extrait de ladite délibération à M. le receveur en exercice.

Le sieur syndic a dit encore que la capitation du diocèse se trouve augmentée de neuf cent quelques livres à cause d'une augmentation qui a été faite, cette année, sur le général de la province, d'une somme de dix-sept mille soixante-dix-huit livres un sol huit deniers pour le débet du compte-rendu par M. le Trésorier de la Bourse, de la capitation de 1730, qui a été imposée avec les intérêts d'une année à son profit ; qu'il lui paraît néanmoins qu'il faudrait laisser la capitation du diocèse au même état que l'année dernière : 1° parce que l'augmentation ne doit avoir lieu que cette année seulement ; 2° que la répartition des augmentations causent des grandes altercations dans les paroisses, les particuliers cherchant à les faire retomber les uns sur les autres ; et 3° que la diminution qu'il faudrait faire l'année prochaine causerait un pareil embarras en ce que tout le monde prétendrait en profiter, et qu'on pourrait charger MM. les commis et députés ordinaires du diocèse d'assigner les fonds de cette augmentation à M. le Receveur en exercice, sur les reliquats des comptes, ou de prendre tels autres expédients qu'ils trouveront à propos.

Sur quoy a été unanimement renvoyé à MM. les commissaires de l'assiette.

Le sieur syndic a dit encore que M. de St-Maurice, intendant de la province, a représenté à Mgr le Président, par une lettre du deuxième mai mil sept cents trente-un, qu'il est nécessaire de construire un pont sur la rivière de Rousses, route et chemin royal du Pompidou à Meyrueis, pour le passage des troupes ; que MM. les commissaires du diocèse ont formé le projet, depuis quelques années; de faire travailler à ce pont qu'ils avaient déterminé de le faire construire en charpente sur des piles de maçonnerie n'y ayant point sur les lieux des pierres de taille ni de bleste, et n'étant pas possible d'en faire venir qu'à grands frais, mais que M. l'Intendant est d'avis qu'un pont de charpente n'est pas suffisant, attendu qu'on pourrait le couper ou y mettre feu et arrêter ainsi le pasage des troupes.

Sur quoy a été unanimement délibéré que ledit pont sera construit en pierres de taille ou de bleste, ou autre pierre suffisante pour la solidité dudit pont. Ledit sieur syndic a été chargé d'en faire dresser le devis et, pour le surplus, a été renvoyé à MM. les commissaires ordinaires.

Le sieur syndic a dit encore qu'il a été rendu une ordonnance par M. l'Intendant, portant que les particuliers propriétaires des terres joignant les grands chemins dans le Gévaudan, seront tenus de se retirer chacun en droit du Roy sur leurs possessions, et de laisser aux chemins la largeur qui leur a été donnée lors de leur construction, de recreuser les fossés, rétablir les bordures, entablements, buttes, roues, montjouées, murailles de soutennement, gargouïlles, toutes les dégradations par eux faites aux chemins, et d'entretenir toujours en bon état les fossés, gargouïlles, aqueducs, hayes et

murailles de soutennement de leurs champs, à quoi faire ils seront contraints, par toutes voies dues et raisonnables et par garnison. Et que M. du Villeret-Moure, subdélégué, a été commis pour connaître des contestations qui pourront arriver sur l'exécution de cette ordonnance.

Sur quoy ledit sieur syndic a été chargé de faire imprimer ladite requête et ordonnance, d'en envoyer des exemplaires dans les paroisses, et a été renvoyé à MM. les commis et députés ordinaires pour le faire exécuter par toutes les voies qu'ils jugeront nécessaires.

Ledit sieur syndic a dit encore que, suivant les réglements faits par nosseigneurs des Etats généraux de la province, sur les équivalents, il est permis à tous les particuliers habitants du Languedoc de tuer des bêtes de boucherie pour la provision de leur famille, pour fiançailles, noces, obits, cantages, confréries, messes nouvelles, moissons et autres cultures et labourages; que les habitants du Gévaudan sont en droit de jouir de cette liberté, et qu'ils ont encore la faculté et usage de partager les bêtes de boucherie avec d'autres particuliers, quand ils ne peuvent pas en faire la consommation dans leur maison; que cependant les fermiers de l'équivalent prétendent qu'aucun particulier ne peut tuer pour sa provision ni consommation, moins encore faire quartier au département de la viande, mais qu'on peut seulement s'associer jusques au nombre de quatre pour partager quatre bêtes dans tout le cours de l'année et que ces bêtes doivent être tuées aux écorchoirs publics et non dans les maisons, quoique suivant les réglements on ne doive tuer aux écorchoirs publics que les bêtes qui doivent être exposées en vente; que MM. les

commis et députés ordinaires du diocèse ayant eu connaissance de cette affaire et l'ayant examiné avec beaucoup d'attention, dressèrent des mémoires et prirent une délibération, le huitième mars dernier, par laquelle ledit sieur syndic fut chargé de s'opposer aux nouveautés qu'on veut introduire, et d'agir partout où besoin sera, pour soutenir l'intérêt du pays, et a requis l'assemblée de délibérer.

Sur quoy l'assemblée a unanimement approuvé ladite délibération du huitième mars dernier et les démarches qui ont été faites en conséquence ; donnant pouvoir à MM. les commissaires de l'assiette et ordinaires de les continuer et d'agir partout où besoin sera pour la défense des facultés, libertés et usages du pays, et de prendre le fait et cause des communautés de ce diocèse.

Ledit sieur syndic a dit encore que le sieur Rollin, architecte, employé aux ouvrages de la province, fut nommé par M. de Saint-Maurice, intendant, pour procéder, en qualité de tiers expert, à la vérification de l'état de l'arche et pille du pont de Quézac, examiner les causes qui avaient pu donner lieu à la chute de ladite arche et en dresser son rapport.

Ledit sieur Rollin a inséré dans son rapport que cette chute provient de ce que le ceintre se trouvant encore en place, la violence des eaux en l'emportant entraîna la chute de ladite arche, mais ce fait se trouve supposé, le ceintre n'ayant pas pu donner lieu à la chute de cette arche, puisque l'eau ne monta point jusqu'au ceintre ; que d'ailleurs l'arceau tomba vers la source de la rivière, ce qui ne serait point arrivé si le ceintre en avait entraîné la chute ; que ces raisons ont déterminé le conseil du diocèse à être d'avis de demander une se-

conde vérification, et a requis l'assemblée d'approuver ces nouvelles démarches et de donner pouvoir de les continuer.

Sur quoy lesdites poursuites ont été unanimement approuvées et autorisées et a été donné pouvoir de les continuer.

Ledit sieur syndic a dit encore que le diocèse a eu de longues discutions avec les propriétaires des offices de l'ancienne maréchaussée, par rapport au nombre des parties intéressées et des différentes cessions qui avaient été faites ; que le sieur Montialoux, maître-perruquier de Mende, fit signifier au diocèse un acte de cession de la somme de onze cents livres, qui lui avait été faite par le sieur Valentin, sur l'office du greffier en la maréchaussée ; que nonobstant cet acte, le remboursement fut faite par ordre de MM. les commissaires, sur le fondement que ce remboursement, ne consistant qu'en un contract de constitution de rente sur le diocèse, on était toujours nanti du capital, et par conséquent en état de payer ledit sieur Montialoux, quand le cas y écherait ; que d'ailleurs Me Rachas, procureur fondé dudit Me Valentin, propriétaire de l'office, s'obligea personnellement de garantir le diocèse envers ledit sieur Montialoux, en capital, dépens, dommages et intérêts.

Que dans les suites, ledit sieur Montialoux fit assigner le diocèse devant M. le Sénéchal de Nîmes, en délivrance des sommes à lui dues, et qu'en même temps il fit assiguer ledit sieur Rachas et le sieur Valentin pour voir ordonner ladite délivrance ; que ce procès a été évoqué en la Cour des Aides de Montpellier, par des lettres royales, en conséquence d'une délibération de MM. les commis et députés ordinaires du 7 novembre

1731, et a requis l'assemblée d'approuver lesdites poursuites et de lui donner pouvoir de les continuer.

Sur quoy les poursuites faites contre Me Rachas et contre lesdits sieurs Valentin et Montialoux, ont été approuvées et autorisées, et a été donné pouvoir de les continuer.

Ledit sieur syndic a dit encore que le syndic de l'hôpital général de la ville de Mende a fait aussi signifier un acte de cession, à lui faite par ledit sieur Valentin, de la rente de cent vingt livres pour le prix capital de 2,400 en l'année 1706, à prendre sur les gages dudit office de greffier en la maréchaussée, et qu'en conséquence, MM. les commis et députés ordinaires ont fait avertir M. Lequeyreys, receveur en exercice l'année dernière, de ne point payer la rente concernant ledit office de greffier jusques à ce que les prétentions du sieur Montialoux et celles de l'hôpital de Mende aient été décidées.

Sur quoy a été délibéré que MM. les autres receveurs seront avertis de ne point payer aussi ladite rente jusques après la décision de toutes les contestations.

Ledit sieur syndic a dit encore qu'en conséquence de la délibération des Etats du pays, il feut rendre compte, à l'assiette dernière, des emprunts faits pour l'achat des blés de l'année 1729 et pour les semences de l'année 1727, que les reprises dudit compte montent à plus de dix-huit mille livres, qu'on n'a pu recouvrer encore que quinze cents livres, en sorte qu'il reste près de sept mille livres en capital ou intérêt.

Sur quoy a été unanimement délibéré qu'il sera fait des nouvelles diligences pour le recouvrement des sommes qui restent dues, et que du tout il en sera rendu compte l'année prochaine.

Ledit sieur sindic a dit encore que, par arrêt du 6 janvier 1732, il est ordonné que les villes et communautés de la province de Languedoc, qui prétendent avoir droit d'empêcher l'entrée du vin étranger, seront tenues, dans trois mois, de représenter leurs titres pardevant M. de Bernage de Saint-Maurice, intendant du Languedoc, pour en être par lui dressé procès-verbal, qu'il doit envoyer au Conseil avec son avis, et que faute par les consuls et habitants de satisfaire à la remise desdits titres, dans le délai accordé, ils ne pourront plus faire valoir leurs priviléges et demeureront déchus de leurs prétentions avec inhibitions et défenses aux parties de se pourvoir pour raison des contestations qui pourront naître à ce sujet, ailleurs que devant M. de Saint-Maurice, à peine de nullité et cessation de procédures.

Sur quoy a été unanimement délibéré qu'il en sera donné avis aux communautés par un article de la mande.

Ledit sieur syndic a dit encore que, par une déclaration du Roy, du 6 février 1732, il est fait défense à tous créanciers, même aux collecteurs des tailles, de faire saisir la feuille des mûriers, afin que les particuliers qui nourrissent des vers à soie ne puissent point être troublés dans ce commerce.

Sur quoy a été unanimement délibéré qu'il en sera donné avis aux communautés par un article de la mande.

Ledit sieur syndic a dit encore qu'il fut rendu une ordonnance par M. l'Intendant, le 4 juin 1728, portant que MM. les commissaires du diocèse comprendraient dans la répartition des indemnités, et à concurrence d'ycelle, les taxations imposées au profit de MM. les receveurs; en sorte que lesdites taxations tournassent au profit des particuliers qui auraient pris part à l'indemnité, qu'en

conséquence de cette ordonnance MM. les commissaires du diocèse ayant procédé, la même année 1728, à la répartition d'une somme de dix mille livres, y ajoutèrent les deux liards par livre des taxations de M. le receveur et encore le denier et demi des secondes taxations ; ce qui forma une augmentation de trois cent douze livres dix sols ; MM. les receveurs des tailles ayant formé opposition à cette ordonnance, il en fut rendu une seconde, le 10 septembre 1729, qui rétracta la précédente et ordonna que le traité, fait en l'année 1634 par la province avec le corps des receveurs, continuerait d'être exécuté comme par le passé et que M. le receveur de ce diocèse, en exercice l'année 1728, demande au diocèse, sur le fondement de cette dernière ordonnance, le remboursement de ladite somme de trois cent douze livres dix sols, qu'il a été obligé de tenir en compte aux particuliers, en conséquence de la répartition de MM. les commissaires, et que le diocèse de Mende n'étant pas seul dans le cas, il lui paraît qu'il doit être écrit là-dessus à M. de Joubert, syndic général, pour savoir de quelle manière on en a usé dans les autres diocèses de la province.

Sur quoy le sieur syndic a été chargé d'écrire à M. de Joubert, syndic général, et a été renvoyé à MM. les commissaires ordinaires pour terminer cette affaire de la même manière qu'il en a été usé dans les autres diocèses de la province.

De relevée.

Ledit sieur syndic a dit aussi qu'en conséquence des délibérations des Etats du pays, MM. les commissaires ordinaires ont fait construire une partie du chemin de

Saugues à Langogne, dans les endroits de cette route où le passage était le plus difficile; que néanmoins il reste encore beaucoup à faire pour mettre ce chemin en bon état.

Sur quoy a été unanimement renvoyé à MM. les commissaires ordinaires pour faire travailler à la continuation dudit chemin avec leur prudence ordinaire.

Ledit sieur syndic a dit que MM. les commis et députés ordinaires du diocèse délibérèrent, le premier août dernier, de faire construire un chemin de communication de Bagnols au grand chemin de Mende à Villefort, pour la commodité de ceux qui ont besoin de prendre les eaux, les bains, les étuves, que le pays y trouvera un avantage considérable parce que la route se trouvant praticable, le concours des étrangers deviendra plus grand, et qu'il en coûtera au diocèse quatorze cent cinquante livres.

Sur quoy les voix ayant été recueillies, la construction dudit chemin a été approuvée et autorisée.

Ledit sieur syndic a dit encore que MM. les commis et députés ordinaires du diocèse ont délibéré de faire construire un chemin de la côte de Saint-Léger-de-Peyre à Serverette, pour la commodité des marchands, au prix de neuf cent cinquante livres, à condition néanmoins que la communauté de Saint-Léger se chargera pour toujours d'entretenir ledit chemin à ses frais et dépens et qu'elle fournira le tiers de la construction.

Sur quoy la construction dudit chemin a été unanimement approuvée et autorisée, et a été renvoyé à MM. les commissaires ordinaires pour exiger de la communauté de Saint-Léger une délibération en forme, contenant que ladite communauté payera le prix du tiers de la cons-

truction dudit chemin, et qu'elle l'entretiendra toujours en bon état, à ses frais et dépens.

Ledit sieur syndic a dit aussi que les ravines et orages font tous les ans des dégradations considérables aux chemins du diocèse, et qu'il est nécessaire de faire réparer pour la commodité des voyageurs.

Sur quoy a été unanimement renvoyé à MM. les commissaires ordinaires pour y pourvoir avec leur prudence ordinaire.

Ledit sieur syndic a dit que M. Campredon l'a prié de communiquer à cette assemblée que les communautés de Barre, Montlezon et autres, sont dans le dessein de construire, à leurs frais et dépens, un chemin de Barre à Montlezon, entre La Camp de Barre et celle de Lespitalet, que ce chemin sera très utile et avantageux au public dans le temps des neiges et des glaces, parce qu'alors les Camps de Barre et de Lespitalet se trouvant impraticables, les voitures et voyageurs pourront passer librement de Barre à Montlezon et que les communautés demandent que le diocèse contribue à la construction de ce chemin.

Sur quoy a été renvoyé à MM. les commissaires ordinaires pour faire dresser le devis de ce chemin et déterminer pour quelle somme le diocèse doit y contribuer.

Ledit sieur syndic a dit encore qu'il est absolument nécessaire de faire rétablir le pont du Collet-de-Dèze pour le passage des voyageurs et des troupes.

Sur quoy a été unanimement renvoyé à MM. les commissaires ordinaires.

Ledit sieur syndic a dit encore qu'en conséquence des ordonnances de M. l'Intendant, et délibérations de nos-

seigneurs des Etats généraux de la province, de l'année 1731, il fut imposé, l'année dernière, une somme de six mille livres à compte du prix de la construction du pont de Saint Juéry, du chemin de Saugues à Langogne, et pour réparer les dégradations causées par les ravines et orages, et a requis l'assemblée de déterminer une pareille imposition pour la continuation desdits ouvrages.

Sur quoy a été renvoyé à MM. les commissaires de l'assiette pour fixer ladite imposition.

Il a été représenté à l'assemblée, qu'en conséquence des délibérations des Etats du pays, MM. les commismissaires de l'assiette accordèrent, l'année dernière, à M. de Saint-Sauveur, syndic, le délai d'un mois pour se régler avec M. Lepuepeys, sur un acte du 6 décembre 1730, par lequel M. Lequepeys demande, au diocèse, le paiement d'un capital de sept mille trois cent vingt-huit livres, onze sols, cinq deniers, dont ledit sieur de Saint-Sauveur, en qualité de syndic, lui consentit un contract de constitution de rente, le 30 décembre 1725, ensemble pour se régler sur le payement de la rente dudit capital depuis le jour du contract, et de faire cesser la demande dudit sieur Lequepeys contre le diocèse.

A l'instant ledit sieur syndic a représenté qu'il a fait diverses offres pour le payement de cette somme et que, M. Lequepeys a demandé un délai de quinze jours pour examiner celle qui lui convient le mieux d'accepter, qu'il espère que cette affaire sera entièrement finie avant la signature de la capitation, et a prié l'assemblée de lui accorder du temps jusqu'alors.

Sur quoy a été unanimement renvoyé à MM. les commissaires de l'assiette, lorsqu'ils seront assemblés pour la signature des rôles de la capitation.

Après quoi le *Te Deum* a été récité et la bénédiction donnée par Mgr le Président.

Fait, clos et arrêté à Marvejols, ledit jour seizième avril mil sept cents trente-deux.

Signé : † G. Flor,, évêque de Mende, président.

1733

Les commissaires de l'assiette. — Lecture des commissions contenant les sommes à imposer. — Vote des sommes demandées. — Prestation du serment de fidélité. — Une lettre doit accompagner les procurations des députés. — Confirmation des officiers du diocèse. — Dépenses faites pendant la contagion. — Regrettiers. — Sel. — Finance des offices de l'ancienne maréchaussée. — Capitation et observations sur les inconvénients qu'il y a de renvoyer le premier terme au second. — Préambules et clôture des comptes. — Délibération portant que les consuls des villes et lieux où passent les évêques et les barons, allant ou revenant des Etats, sont tenus de leur faire visite. — Arrérages dus pour le blé prêté à divers habitants. — Pont du Collet. — Privilége au sujet de l'équivalent. — Construction du chemin de Bagnols à la jonction de celui de Mende à Villefort. — Usurpations faites sur les grands chemins par les propriétaires des fonds voisins. — Dégradation des ponts et chemins par l'inondation. — Réparation de la flèche du clocher de la cathédrale de Mende, abattue par le tonnerre. — Réquisition pour s'opposer au droit de visite et de marque des étoffes du pays, établi par arrêt du Conseil. — Clôture des Etats.

L'an mil sept cents trente-trois, et le lundi neuvième jour du mois de mars. Les gens des Trois Etats du pays de Gévaudan, convoqués par ordre du Roy, en la ville de Mende, sont venus à la salle du palais épiscopal, où Mgr l'Illustrissime et Révérendissime Sgr, Mgr Gabriel-Florent de Choiseul, comte de Gévaudan, conseiller du Roy en tous ses Conseils, président-né desdits Etats et assiette les attendait, étant accompagné de Mre Vital Dangles, prêtre, chanoine et prévôt de l'église cathédrale de Mende, vicaire général et official de Mgr l'évêque, et de MM. les commissaires ordinaires, et, tous ensemble, sont allés à l'église cathédrale ouïr la messe du Saint-Esprit. Après laquelle étant revenus audit palais épiscopal, ils y ont pris chacun leur place et séance dans la salle destinée pour la tenue desdits Etats et assiette, savoir : Mgr le Président, sur un fauteuil placé sur une estrade élevée, et sur la gauche et à la tête du banc, Me Mathieu Gros, avocat en la Cour des comptes, Aides et Finances de Montpellier, commissaire principal desdits Etats et assiette ; Mre Emmanuel de Bessuéjols, chevalier, Sgr de Roquelaure, Bessuéjols, baron de Montchanson, et Tholet, Sgr de Ceyrat, Gabriac, La Souq, du Bacon-l'Eglise en Gévaudan, comte et baron d'Apcher, Sgr et baron de la ville de St-Chély et autres places, ci-devant guidon des gens d'armes de la Reyne, chevalier de l'ordre militaire de Saint-Louis, baillif dudit pays de Gévaudan, en tour, pour Mgr l'évêque, la présente année, commissaire ordinaire desdits Etats et assiette ; Mre Jean-Amédée de Rochefort d'Aly, comte de Saint-Point et de Montferrand, baron de Cénaret, Sgr de Laval, Pougnadouïre et St-Chély-de-Tarn, lieutenant de nosseigneurs les maréchaux de France au diocèse de

Mende, commis des nobles dudit pays ; M. Me Gabriel Daudet, avocat en parlement ; sieurs Jean Vincent et Pierre Blanc, premier, second et tiers consuls de Mende, l'année dernière, commissaires ordinaires desdits Etats, sur un banc placé au milieu du parterre ; Mre Géraud-Pierre de Michel du Roc, Sgr du Roc, Aldy, le Mas et autres places, maire de la ville de Marvejols, commissaire ordinaire desdits Etats ; MM. les barons et gentilshommes de ce diocèse ou leurs députés, aussi suivant leur rang ; et les sieurs consuls, députés des autres villes et communautés dudit diocèse, qui ont entrée et voix délibérative auxdits Etats, assis snr leur banc.

Ledit Me Gros, avocat, commissaire principal, ayant entre ses mains les commissions de nosseigneurs les commissaires, qui ont présidé pour le Roy à la dernière assemblée des Etats généraux de la province, tenus à Montpellier le huitième janvier dernier, a dit que nosdits seigneurs lui ordonnent, par leursdites commissions et à M. le baillif du Gévaudan, étant en tour, ou son lieutenant, aux consuls de Mende et à un de Marvejols, commissaires ordinaires, comme lui, de procéder au département des deniers y contenus, et ainsi qu'il a été consenti et résolu auxdits Etats, lesquels deniers Sa Majesté veut être imposés, la présente année, pour le soutien de l'Etat et pour fournir aux autres dépenses qui se feront dans le royaume, aussi bien que pour les appointements de son altesse sérénissime Mgr le duc du Maine, gouverneur de la province, entretenement de ses gardes et de MM. les lieutenants généraux de ladite province, dettes et affaires de la province et de ce diocèse, et au département des deniers de gratifications ordinaires et extraordinaires, contenus au billet, sur ce envoyé, signé :

Pujol, en attendant l'arrêt de validation du Conseil d'Etat de Sa Majesté, pour être payés aux premiers jours d'avril, juillet et octobre de la présente année, et a remis les susdites commissions au greffier du diocèse pour en faire la lecture.

Et à l'instant lecture a été faite desdites commissions, ensemble des instructions et autres actes y attachés, contenant, entre autres choses, permission d'imposer pour les vacations et journées des consuls de Mende et de Marvejols, et du sieur syndic du diocèse, députés aux derniers Etats de la province.

La lecture ayant été finie, lesdits sieurs commissaires principal et commis des nobles sont sortis de l'assemblée.

Mgr le Président a fait appeller les gens des Trois Etats dudit pays de Gévaudan, et ayant fait remettre au greffier les procurations des députés auxdits Etats, il en a fait la lecture.

L'assemblée ayant été réglée et chacun ayant pris sa place, le serment requis en tel cas et accoutumé a été prêté, savoir : par MM. de l'église, la main mise sur la poitrine ; et, par MM. de la noblesse et députés du Tiers-Etat, la main levée à Dieu, et tous ensemble, ont promis à Mgr le Président, moyennant leur serment, de ne rien faire en cette assemblée contre l'honneur de Dieu ni contre le service du Roy.

Ensuite a été unanimement résolu que les sommes contenues aux commissions de nosseigneurs les commissaires, présidents pour le Roy aux Etats généraux de la province, tenus à Montpellier, le huitième janvier dernier, seront imposées, la présente année, sur les contribuables aux tailles du pays du Gévaudan, et les

Etats ont donné pouvoir à MM. les commissaires de l'assiette, qui s'assemblerent demain, d'en faire le département.

Comme il est d'usage dans la province que MM. de l'église et MM. les barons qui ne peuvent pas assister aux Etats généraux, envoyent, outre leurs procurations, une lettre adressée à Mgr le Président, pour toute l'assemblée, contenant les raisons pour lesquelles ils ne peuvent pas venir, que cet usage a toujours été observé dans ce pays pour soutenir la dignité de Mgr le Président et de l'assemblée, et que néanmoins quelques-uns ont omis d'écrire lesdites lettres;

A été délibéré que les procurations tant de MM. de l'église que de MM. les barons et gentilshommes seront refusées à l'avenir, conformément aux anciennes délibérations, si elles ne sont accompagnées d'une lettre pour Mgr le Président, qui contienne les raisons pour lesquelles ils ne peuvent assister en personne, et que le greffier du diocèse couchera la présente délibération dans les lettres d'avis pour la convocation des Etats prochains.

Mgr le Président a dit que, suivant l'usage et instruction de nosseigneurs les commissaires, présidents pour le Roy aux Etats généraux de la province, cette assemblée est en droit de faire procéder à la confirmation ou nouvelle élection des officiers du diocèse.

Sur quoy, le sieur Gros, greffier, étant sorti de l'assemblée, M. de Saint-Sauveur, syndic, n'étant pas encore venu, a été unanimement délibéré de confirmer lesdits sieurs de Saint-Sauveur et Gros dans leurs charges de syndic et de greffier du diocèse.

Après quoy, les Etats ayant fait appeller lesdits sieurs

de Saint-Sauveur et Gros, et lecture leur ayant été faite de la présente délibération, Mgr le Président leur a fait prêter le serment, la main levée à Dieu, de remplir les devoirs de leurs charges ; ce qu'ils ont promis et juré de faire.

M. de Saint-Sauveur, syndic du diocèse, a dit que par les soins et crédit de Mgr le Président, le diocèse se trouve enfin déchargé du payement de la somme de cent cinquante-quatre mille livres qui était due à la caisse de la province sur les impositions de ce diocèse de l'année 1721, tant de la contagion aussi bien que des intérêts de cette somme échus depuis ce temps là.

Le Roy ayant repris la somme de septante-deux mille livres en l'année 1724, et la province demeurant chargée du payement du surplus en capital et intérêts, suivant la délibération de nosseigneurs des Etats généraux du mois de décembre dernier ;

Sur quoy l'assemblée a très humblement remercié Mgr le Président et l'a prié de continuer sa protection au diocèse.

Ledit sieur syndic a dit encore que, par arrêt du Conseil d'Etat du Roy, du 18 octobre 1732, il a été ordonné que le Gévaudan représentera, pardevant M. de Saint-Maurice, intendant de cette province, les titres et mémoires concernant l'acquisition des offices de regratiers, faites par ce diocèse en l'année 1631, pour être communiqués aux fermiers généraux du Royaume, et que sur leurs réponses, dires et réquisitions des parties, M. de Saint-Maurice dressera un procès-verbal et donnera son avis, pour être ensuite ordonné par Sa Majesté ce qu'il appartiendra.

Sur quoy le sieur syndic a été chargé de remettre les

actes et mémoires, conformément audit arrêt du Conseil, et de suivre cette affaire par l'avis de MM. les commissaires ordinaires du pays.

Ledit sieur syndic a dit encore que M. l'Intendant a eu la bonté de donner un avis favorable au Roy pour la diminution du prix du sel, qu'on croit même que l'affaire serait déjà décidée en faveur de ce pays ; mais que les fermiers généraux demandent, avec beaucoup d'instance, une indemnité au Roy ou à ce pays ; que Mgr le Président a eu des conférences à ce sujet avec M. de Saint-Maurice et avec les intéressés aux gabelles, sans qu'on ait pu rien conclure encore.

Sur quoy Mgr le Président a été prié par l'assemblée de vouloir bien continuer ses soins et son crédit au diocèse dans cette affaire.

Ledit sieur syndic a dit encore, que la province ayant fini avec le Roy sur l'abonnement des charges de l'ancienne maréchaussée, il a été délibéré aux Etats généraux, que la province remboursera tout ce qu'elle doit de ces mêmes charges, et que ceux qui en sont propriétaires remettront, dans le cours de cette année, tous les actes qu'ils ont pour procéder à la liquidation des sommes qui leur sont dues, dont le payement sera délibéré aux prochains Etats généraux ; et qu'il est dû à cet égard au diocèse la somme de quinze mille livres.

Sur quoy le sieur syndic a été chargé d'envoyer à M. de Joubert, syndic général de la province, les actes du diocèse qui peuvent servir à cette liquidation, et a été délibéré que le fonds qui en proviendra sera employé à rembourser partie des sommes que le diocèse doit aux acquéreurs de ces offices, et qu'ensuite on pourvoira aux fonds nécessaires pour le remboursement du surplus.

Ledit sieur syndic a dit encore qu'on s'est informé, aux derniers Etats généraux, de quelle manière le diocèse devait se comporter à l'égard de MM. les officiers de guerre et des autres personnes qui payent la capitation à la Cour ou ailleurs hors la province ; qu'il a été décidé que le diocèse ne point refuser de tenir en compte ces sortes de capitation, mais qu'il faut avertir ceux qui sont dans le cas de rapporter, chaque année, leurs quittances, aux termes fixés pour payement de la capitation à M. le receveur en exercice, afin qu'il puisse les donner en reprise à M. le Trésorier de la Bourse, lequel est obligé de les recevoir pour argent comptant, et que si MM. les officiers de guerre et autres personnes, qui payent la capitation à la Cour ou ailleurs hors la province, négligent de rapporter ces quittances dans le cours du recouvrement, on est en droit de les leur refuser et d'exiger d'eux le payement de leur capitation en plein.

Sur quoy ledit sieur syndic a été chargé de prendre un état MM. les Receveurs de ce diocèse de toutes les personnes qui payent la capitation à la Cour ou ailleurs hors la province, et de donner avis, à tous ceux qui seront compris dans cet état, de faire remettre leurs quittances chaque année à M. le Receveur en exercice, aux termes fixés pour le payement de la capitation, et de leur marquer que, s'ils négligent de faire cette remise dans le cours du recouvrement, on leur refusera leurs quittances, et qu'ils seront obligés de payer en plein.

Ledit sieur syndic a dit encore que, suivant les instructions de la capitation de l'année 1705, le Roy ayant bien voulu se charger de reprendre à la province les quittances des MM. les officiers des troupes et autres personnes qui ont des terres en Languedoc et qui payent

néanmoins leur capitation à la Cour ou ailleurs, hors la province, on pourrait demander à Sa Majesté un dédommagement proportionné aux pertes que le diocèse a fait jusques à présent sur lesdites quittances qui n'ont pas été portées en reprise sur le Trésor royal.

Sur quoy ledit sieur syndic a été chargé de remasser toutes les quittances qui ont été données en compte, à ce sujet, au diocèse, de demander la remise de celles qui n'ont pas été rapportées, et de faire les diligences nécessaires partout où besoin sera, pour obtenir le remboursement du montant de ces quittances.

Ledit sieur syndic a dit encore, qu'il a été délibéré, aux Etats généraux derniers, de renvoyer le payement du premier terme des impositions au second terme, à cause de la difficulté des recouvrements dans plusieurs diocèses où il n'y a aucune sorte de récolte qui puisse produire aux contribuables le montant dudit premier terme; mais l'esprit et l'intention de nosseigneurs des Etats généraux sont ainsi que le marque M. de Joubert, par la lettre d'avis du troisième février dernier; que les diocèses qui ne sont pas dans le cas du renvoi, prennent des mesures pour que les communautés et contribuables payent les impositions aux termes ordinaires, et a requis l'assemblée de délibérer.

Sur quoy, a été unanimement délibéré que les impositions seront payées dans ce diocèse à l'ordinaire au premier avril, premier juillet et premier octobre prochains, et a été donné pouvoir à M. Eymar, receveur en exercice, de retirer le bénéfice de deux pour cent, pour en donner compte à l'assiette de l'année prochaine; et l'assemblée a représenté à Mgr le Président que le renvoi du premier terme des impositions au second, causa

l'année dernière un grand dérangement et beaucoup de discussions dans la plupart des paroisses du diocèse, dont Mgr le Président a une parfaite connaissance; qu'il faut les prévenir cette année et y remédier, puisqu'on peut le faire en payant les impositions aux termes ordinaires; que d'ailleurs ce renvoi serait très préjudiciable au pays; les contribuables étant en état de payer le premier terme plus facilement qu'aucun des autres, parce que depuis le dimanche des Rameaux jusques à la Saint-Jean, les ventes des bestiaux, des serges et des cadis produisent beaucoup d'argent, au lieu qu'aux mois de juillet, août, septembre et octobre, on ne fait aucune vente et qu'on s'épuise pour la coupe des foins, pour les moissons, pour le labourage des terres et pour les semences; que les mauvais payeurs, dont le nombre est fort grand, ne pensent jamais à payer leurs charges; et qu'ayant tout dissipé aux mois de juillet et août, ou ayant besoin du peu qui leur reste pour pouvoir couper leurs foins, faire leurs moissons, cultiver et ensemencer leurs terres, s'ils ne payent rien aux collecteurs; et bien loin que, par le renvoi du premier terme au second, on leur facilite les payements, on leur donne au contraire le temps de se mettre dans l'impossibilité de payer et on les expose à des garnisons qui les consomment en frais, et enfin que le payement du premier terme qui sera fait par ce diocèse ne peut point causer du dérangement aux affaires ni aux impositions de la province, ni ayant du changement que par rapport au gain du bénéfice de deux pour cent; lequel cédant au profit du général du pays, servira à la décharge de tous les particuliers, suivant l'intention de nosseigneurs des Etats généraux de la province.

Ledit sieur syndic a dit encore, que la capitation du diocèse se trouvant augmentée, l'année dernière, d'une somme de mille livres, il fut délibéré de ne pas faire la répartition de somme sur les communautés, mais d'en prendre le montant sur les reliquats des comptes ; que cette année la capitation a été un peu diminuée à la vérité ; que néanmoins elle se trouve plus forte que celle de l'année 1751, de quatre cents cinquante livres, et qu'il lui paraît que les reliquats des comptes sont suffisants pour faire les fonds de cette somme ; qu'ainsi on pourrait se dispenser de la répartir.

Sur quoy a été unanimement délibéré de prendre, sur les relicats des comptes de la capitation, la somme qui pourrait manquer pour payer, à M. le Trésorier de la Bourse, le montant de la capitation de cette année.

Ledit sieur syndic a dit encore que M. de Joubert, syndic général de la province, se plaint que les communautés de ce diocèse ne remettent les préambules de leurs impositions qu'à la fin de l'année et qu'elles négligent d'y joindre l'extrait de clôture du compte de l'année précédente, en conformité des règlements, suivant lesquels les préambules des impositions avec l'extrait de la clôture du compte de l'année précédente doivent être venus dans le mois de juillet au plus tard à MM. les Receveurs.

Sur quoy a été unanimement délibéré qu'il en sera donné avis par un article de la mande, et ledit sieur syndic a été chargé de tenir la main à l'exécution de ce règlement, de concert avec MM. les Receveurs, et d'agir contre les greffiers consulaires, collecteurs et consuls des communautés qui n'auront pas fait ladite remise au temps marqué.

M. de Joubert marque encore que nosseigneurs les évêques et MM. les barons se sont plaints que les consuls des villes où ils passent, en allant ou en revenant des Etats de la province, négligent quelquefois de leur rendre visite suivant l'usage.

Sur quoy a été délibéré qu'il en sera donné avis aux communautés par un article de la mande.

Ledit sieur syndic a dit encore que l'assemblée est instruite que, depuis trois ans, le Roy a la bonté d'accorder à la province huit cent mille livres de remise sur le don gratuit, pour être employées au payement des dettes de la province ; que les intérêts des capitaux remboursés sont néanmoins imposés tous les ans, pour être joints à cette somme de huit cents mille livres, qu'on y ajoute encore les douze pour cent qu'on retient sur les capitaux remboursés, dont la vente est à trois pour cent et au-dessous ; et encore les trois livres qu'on prend pour chaque billet de loterie de mille livres ; que tous ces différents articles formeront aux prochains Etats près d'un million, qui sera employé au remboursement des dettes de ce diocèse et des autres diocèses de la province ; que l'opération se fera par une loterie dont les billets seront distribués, dans chaque diocèse, par MM. les Receveurs des tailles en exercice ; que par conséquent M. Eymar sera chargé de la distribution des billets dans ce pays et de la recette de l'écu par billet de mille livres ; qu'il est très important, pour le diocèse, que tous ses créanciers mettent à cette loterie, parce que plus le nombre des billets sera grand, plus on pourra gagner des lots et par conséquent plus d'argent ; qu'il a été délibéré aux derniers Etats généraux de poursuivre un arrêt de Conseil à ce sujet, mais qu'apparemment il n'a

pas été encore vendu, puisque M. de Joubert n'en parle point dans sa lettre d'avis.

Sur quoy MM. les commis et députés ordinaires ont été chargés de prendre, sur cette affaire, des arrangements convenables pour les intérêts du diocèse, quand il en sera temps.

Ledit sieur syndic a dit encore qu'en conséquence de la délibération des Etats de l'année dernière, il a été fait des diligences dans les paroisses pour le recouvrement des sommes qui leur ont été prêtées par le diocèse en différentes années pour les semences, et contre les particuliers auxquels il fut vendu du blé à crédit les années 1729 et 1730, pour leur aider à subsister, et que sur les reprises, qui furent portées en compte en l'année 1720, montant à plus de neuf mille livres en capital et intérêts, il n'a été payé que dix-huit cent livres, dont M. Lequepeys doit compter demain à l'assiette ; qu'on est embarassé pour le recouvrement du surplus, attendu que quelques paroisses, auxquelles il fut prêté, ont payé l'entier capital, et d'autres ont payé, outre le capital, une partie des intérêts ; et à l'égard des débiteurs du blé vendu à crédit, on a su qu'il y en a plusieurs qui sont aujourd'hui véritablement pauvres ; et on en cru devoir en donner connaissance à l'assemblée, afin qu'elle détermine la conduite que l'on doit tenir en cette occasion.

Sur quoy a été unanimement renvoyé à MM. les commissaires ordinaires pour prendre connaissance de l'état des arrérages des sommes prêtées pour les semences et du prix des blés vendus à crédit ; déterminer la grâce qu'il conviendra de faire, à ceux qui sont véritablement pauvres, sur les certificats qui seront donnés par MM. les

curés et quelques principaux habitants dans chaque paroisse, afin qu'on puisse continuer le recouvrement du restant et rendre compte du tout à l'assiette de l'année prochaine.

De relevée.

Ledit sieur syndic a dit encore que les habitants du Collet-de-Dèze ont présenté un placet, par lequel *ils* exposent que leur paroisse se trouvant divisée et coupée en plusieurs endroits par les rivières de Dardon et de Gardon, ils ne peuvent point communiquer entre eux, parce qu'une partie des ponts, sur lesquels ils passaient, ont été emportés; qu'il ne reste qu'un arceau au pont qui est sur la rivière de Dordon, et qu'il ne reste que deux arceaux au pont qui est sur la rivière de Gardon; que par cet inconvénient les habitants du Collet et du voisinage se trouvent privés, dans leurs maladies, des secours du médecin, chirurgien et apothicaires, et que M. le curé ne peut pas non plus s'y transporter pour l'administration des Sacrements; que la réparation est même d'autant plus importante, qu'il a beaucoup de nouveaux convertis dans la paroisse du Collet-de-Dèze et que le service du Roy en souffre, les troupes n'ayant pas la commodité du passage pour faire les changements et mouvements nécessaires et qu'on en a porté plainte à M. le commandant de la province.

Sur quoy MM. les commissaires ordinaires ont été chargés de faire vérifier les deux ponts mentionnés dans le placet de la communauté du Collet-de-Dèze, de s'informer si ladite paroisse doit y contribuer en tout ou en partie, et ensuite de prendre à ce sujet les délibérations qu'ils jugeront convenables pour la réparation desdits ponts.

Ledit sieur syndic a dit encore que, par les soins de Mgr le président, le diocèse est entré en proposition avec les fermiers de l'équivalent; que les priviléges et facultés du pays seront conservées, et qu'il n'est question que de prendre des arrangements convenables, conformément aux règlements, pour empêcher que les particuliers ne tiennent la main aux bouchers et cabaretiers pour frauder les droits.

Sur quoy Mgr le Président a été supplié par l'assemblée de vouloir agir dans cette affaire avec sa bonté ordinaire pour le diocèse.

Ledit sieur syndic a dit encore, qu'en conséquence des délibérations des Etats du pays de l'année dernière et de l'ordonnance de M. l'Intendant, du 26 mai aussi dernier, MM. les commissaires du diocèse ont fait construire un chemin de communication des bains de Bagnols au grand chemin de Villefort, au prix de quatorze cents cinquante livres, et a requis l'assemblée de lui procurer un fonds pour le payement de cette somme.

Sur quoy a été unanimement délibéré que ladite somme de quatorze cents cinquante livres sera comprise dans le département des deniers ordinaires.

Ledit sieur syndic a dit encore qu'en conséquence de M. l'Intendant, du 20 mars 1732, il fut procédé à la vérification des grands chemins du diocèse, pour avertir les particuliers d'abandonner les usurpations qu'ils ont faites sur lesdits chemins de se retirer chacun en droit soit sur leurs possessions, de recreuser les fossés qu'ils avaient comblés, de rétablir les bordures, entablements, buttes-roues, monjoies, murailles de soutènement, gargouilles, chaînes, gondolles, et généralement de réparer toutes les dégradations par eux faites auxdits chemins;

comme aussi d'entretenir en bon état les fossés, gargouilles, aqueducs, haies et murailles de soutènement de leurs possessions ; et que faute par eux d'y satifaire, ils y seraient contraints par toutes voies, même par établissement de garnison ; que quelques particuliers ont déféré à l'avis qui leur a été donné, mais que le plus grand nombre ont resté dans l'inaction.

Sur quoy a été renvoyé à MM. les commissaires ordinaires pour faire exécuter l'ordonnance de M. l'Intendant contre ceux qui ont négligé de s'y conformer.

Ledit sieur syndic a dit encore que le diocèse d'Uzès néglige d'entretenir une lieue de chemin de Villefort vers Mende, et qu'aujourd'hui les mulets et chevaux ne peuvent point y passer sans danger d'y périr.

Sur quoy ledit sieur syndic a été chargé de faire des représentations à ce sujet à M. de Saint-Maurice, Intendant de la province, et de les supplier d'ordonner au syndic du diocèse d'Uzès de faire mettre incessamment en état cette lieue de chemin.

Ledit sieur syndic a dit encore que les ravines et inondations, des mois d'octobre et novembre derniers, ont fait des dégradations très considérables aux ponts et chemins du diocèse ; qu'en conséquence de la délibération prise à ce sujet par MM. les commissaires ordinaires, le 17 novembre, et de la vérification qui fut faite en conséquence, il fut déterminé d'employer une somme de dix mille livres aux réparations absolument nécessaires pour rendre lesdits chemins et ponts praticables et hors de danger pour les voitures et voyageurs ; qu'on a déjà fait une partie de l'ouvrage, mais qu'il en reste beaucoup à faire ; qu'il a été présenté à ce sujet une requête à M. l'Intendant pour obtenir l'autorisation de l'emploi

de ladite somme, mais que M. l'intendant est parti sans rendre l'ordonnance, et a requis l'assemblée de délibérer.

Sur quoy l'assemblée a délibéré, sous le bon plaisir de M. l'Intendant, d'imposer la somme de six mille livres seulement, pour être employée aux réparations les plus pressentes et les plus nécessaires; le diocèse n'étant pas en état de faire de plus grandes dépenses, à cause de l'augmentation des impositions de cette année.

Ledit sieur syndic a dit encore, qu'au mois de novembre dernier le tonnerre démolit et emporta une des quatre tours du grand clocher de l'église cathédrale de Mende; que cet édifice mérite d'être entretenu, étant un des principaux monuments du pays de Gévaudan; qu'il est d'usage que ce clocher soit entretenu par le diocèse laïque et par la Chambre ecclésiastique dudit diocèse, sçavoir : un tiers par la Chambre ecclésiastique et deux tiers par le diocèse laïque, suivant l'usage, attendu que les uns et les autres y ont leurs archives et qu'il n'y a rien quy appartienne à MM. les chanoines de l'église cathédrale de Mende. Sur quoy a été renvoyé à MM. les commissaires ordinaires pour faire réparer cette tour, de concert avec MM. de la Chambre ecclésiastique du diocèse, chacun pour la portion quy le concerne suivant l'usage.

Ledit sieur syndic a dit encore, qu'en conséquence des délibérations des Etats du pays, MM. les commissaires ont fait publier, mis aux enchères et adjugé le chemin de Banassac au Causse de La Canourgue, au prix de 2,000 livres; et a requis l'assemblée d'approuver ladite adjudication. Sur quoy ladite adjudication a été approuvée et authorisée.

Ledit sieur syndic a dit encore que, par arrest du Conseil, du 14 décembre 1673, les étoffes, quy se fabriquent dans le Gévaudan, ont été exemptées du droit de visite et de marque ; qu'en conséquence de cet arrest, M. Daguesseau, Intendant dans cette province, rendit une ordonnance d'exemption le 17 décembre 1682 ; que M. de Basville, qui lui succéda, rendit une pareille ordonnance le 26 novembre 1686. Et comme ces ordonnances ne pouvoint être exécutées que dans l'étendue de la province de Languedoc, il fut rendu un arrest au Conseil du Roy, le 7 octobre 1692, portant que celuy du 14 décembre 1673 et les ordonnances rendues en conséquence par M. Daguesseau et M. de Basville, seroient exécutées dans tout le royaume ; que néanmoins il fut rendu arrest au Conseil privé du Roy le 7 octobre 1732, par lequel toutes les étoffes de laine, soye, fil, coton et autres espèces qui se débitent dans le royaume, sont assujetties, sans aucune distinction, au droit de visite et de marque ; et a requis l'assemblée de délibérer s'il ne seroit point nécessaire de former opposition à cet arrêt, pour ce qui concerne le Gévaudan, et de demander l'exécution de ceux qui ont été rendus les 14 décembre 1673 et 7 octobre 1682. Sur quoy, ledit sieur syndic a été chargé d'écrire à M. le syndic général de la province, député à la Cour, et de prier MM. les députés de demander, en faveur du Gévaudan, l'exécution des arrêts du Conseil, des 14 décembre 1673 et 7 octobre 1692.

Après quoy, le *Te Deum* a été chanté en muzique, et la bénédiction a été donnée par Mgr le président.

Fait, clos et arresté à Mende, ledit jour neufvième mars mil sept cens trente-trois.

Signé : † G. Flor., évêque de Mende.